

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

COMMISSION DU TRAVAIL, *Rapports. Propositions des sections et conclusions*, volume 3, Bruxelles : Lesigne, 1887.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Archives & Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Archives & Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

Accessible à : http://digistore.bib.ulb.ac.be/2011/DL2710697_003_f.pdf

Commission du Travail

INSTITUÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 15 AVRIL 1886.

RAPPORTS.

PROPOSITIONS DES SECTIONS

ET

CONCLUSIONS.

VOLUME III.



BRUXELLES,
IMPRIMERIE A. LESIGNE,

RUE DE LA CHARITÉ, 23.

—
1887

Commission du Travail

INSTITUÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 15 AVRIL 1886.

DEUXIÈME SECTION.

PROJET D'INSTITUTION

DE

CONSEILS DE CONCILIATION

EN BELGIQUE

RAPPORT DE M. V. BRANTS

SECRÉTAIRE DE LA SECTION.

TABLE

	Pages
I. La juridiction industrielle. Aperçu historique	3
II. Disparition du régime corporatif. Les prud'hommes en France. Les premiers arbitrages en Angleterre	4
III. Mécanisme et fonctionnement des conseils en Angleterre.	6
IV. Les essais d'arbitrage aux États-Unis d'Amérique.	9
V. Empires d'Autriche et d'Allemagne	10
VI. Italie	12
VII. Les conseils de prud'hommes, les tentatives de conciliation et les institutions qui s'y rapportent en France	13
VIII. Les conseils de prud'hommes, les arbitrages et les conciliations en Belgique. Possibilité de leur extension	15
IX. Bases d'organisation et exposé des motifs	17



PROJET D'INSTITUTION
DE
CONSEILS DE CONCILIATION
EN BELGIQUE.

L'antagonisme du capital et du travail constitue un des fléaux les plus graves de l'état industriel; il provoque non seulement des débats irritants, mais trop souvent des violences ouvertes. L'entente concernant les conditions du travail est un élément essentiel de la paix et de la prospérité; il est naturel qu'on cherche les moyens de la rétablir. Longtemps, cette entente a été garantie par des coutumes, basées sur une mutuelle bienveillance et protégées par le respect d'une autorité commune. Mais l'instabilité, l'absence d'organisation de l'industrie actuelle, la décadence du patronat et des principes qui en faisaient l'efficacité, l'avènement d'idées nouvelles répandues dans les masses, ont détruit l'empire des coutumes sans les remplacer, et ont rendu plus difficile la solution des débats. La question doit d'autant plus attirer l'attention; et de toutes parts, les écrivains et les législateurs s'en préoccupent à bon droit. Mon but ici se borne à l'examen d'un des moyens proposés pour rétablir l'entente si souvent troublée : à savoir *les conseils de conciliation et d'arbitrage*.

Disons dès l'abord que là n'est évidemment pas la solution sociale. Ce n'est qu'une institution utile, auxiliaire du bien, mais qui suppose la force morale, la bonne volonté pour réussir et qui ne dispense même pas de recourir à d'autres moyens pour prévenir les abus des volontés mauvaises.

Nous allons d'abord exposer les faits, puis indiquer les conclusions à en déduire, et les projets qu'ils pourraient utilement suggérer.

I

La juridiction industrielle. — Aperçu historique.

Il n'y a pas lieu de rechercher l'organisation de cette juridiction avant l'avènement du christianisme, époque où régnait l'esclavage. Pendant les siècles du moyen-âge, cette juridiction faisait partie de l'organisation corporative. La corporation et ses coutumes s'étendaient à toute la vie industrielle; et les relations des maîtres et des ouvriers y étaient naturellement comprises. Cette juridiction appartenait aux *gardes-jurés*. A eux incombaient le règlement des contestations, les décisions relatives aux salaires, la surveillance de leur observation. L'autorité des gardes-jurés étaient généralement respectée. Le nom et le mode de nomination de ces magistrats n'étaient point les mêmes partout. Ils étaient choisis par les *preudhommes* du métier et il semble que souvent même les ouvriers prenaient part à leur désignation; il y en a des exemples à Paris (1) comme en Belgique; on y voit souvent les varlets intervenir dans les nominations comme dans l'approbation des règlements; on en voit aussi remplir les fonctions de gardes.

« On sait, dit un des plus délicats historiens de cette question, M. Ch. de Ribbe (2),

(1) Fagniez, *Etudes sur l'industrie et la classe industrielle à Paris au XIII^e et au XIV^e siècle*. Paris, Vieweg, 1877, p. 123 et *passim*.

(2) *Les Corporations ouvrières de l'ancien régime en Provence*, Aix, 1865, p. 25.

combien les principes et la pratique du jugement de l'homme par ses pairs étaient universellement observés au moyen-âge. Les confréries de métier en avaient fait la base même de leur ordre domestique; les arbitres et les juges des différends soulevés entre les membres, se sont les prieurs : « Quand il y aura quelque question et débat entre les maîtres et compagnons, dit un statut du *xvi^e* siècle, les prieurs seront tenus de se mêler de leurs querelles, entendre leur différend et les appointer, à charge que si lesdits maîtres et compagnons refusent l'accord, ils payeront, savoir les maîtres un escu, et les compagnons demy escu payable $\frac{2}{3}$ à la confrérie et l'autre à l'hôpital. »

Les décisions corporatives et la police des jurés maintenaient l'ordre dans l'atelier. Mais il ne faut point s'imaginer que jamais il n'y eût d'abus ni de contestations. Bien au contraire, dès l'époque surtout où l'industrie se développa et où les ouvriers commencèrent à former un groupe différent de celui des patrons, une foule de règlements corporatifs résultent de réclamations des ouvriers. Dès le *xiv^e* siècle, les compagnons avaient formé une sorte de groupe spécial dans la corporation : les compagnonnages; ils restaient dans la corporation à l'état de sous-groupe, distinct des patrons; mais leurs débats finissaient presque toujours par un règlement amiable déterminé *ex æquo et bono*. Schonberg a fort bien expliqué le principe de ces arrangements (1) et G. Schanz en a résumé pour l'Allemagne plusieurs dispositions (2). Ce dernier auteur donne à cet égard d'importants détails.

Quand les difficultés étaient graves, nous voyons souvent en Allemagne les magistrats locaux intervenir et toujours réussir à amener une entente amiable entre les groupes de maîtres et d'ouvriers. Jansen (3) et Schanz citent divers exemples, où les délégués du patron et des ouvriers s'entendirent, sous la présidence du magistrat local, dans des conditions qui rappellent absolument le système moderne dont nous parlerons bientôt. Les décisions qui passaient en loi corporative, étaient garanties par la police professionnelle. Je n'insiste pas sur cette organisation corporative, dont divers auteurs, notamment en Belgique, MM. Poulet, Prins et L. Vander Kindere (4) ont parlé souvent avec éloge. Il y avait dès lors des conseils de conciliation, mais le respect de la coutume, le sentiment du juste, la solidarité morale et chrétienne, la fermeté de la discipline leur assuraient plus de succès, de stabilité et d'efficacité.

La Belgique avait des juridictions industrielles spéciales, outre celles qui existaient partout. Dans l'exposé des motifs de la loi de 1859 sur les prud'hommes, le Ministre de l'intérieur rappelait à titre de précédents historiques les *jurés, voir jurés ou cours de charbonnage* existant dans l'ancienne principauté de Liège, et l'antique *cours des fêrons* à Namur, juridiction élue qui étendait sa compétence aux maîtres et ouvriers employés aux mines, fourneaux, forges et usines (5).

II

Disparition du régime corporatif. — Les prud'hommes en France. — Les premiers arbitrages en Angleterre.

Nous n'avons pas à rappeler les circonstances dans lesquelles disparut le régime corporatif, ici par un décret, là par désuétude. Presque toutes les corporations disparurent sauf quelques rares exceptions, et avec elles la police disciplinaire. Il n'en reste que peu de traces telles que les prud'hommes pêcheurs de la Méditerranée (6), la compétence disciplinaire de la *Kamer* dans les nations du port d'Anvers, etc. (7). Cette décadence fut plus complète en France, en Angleterre et en Belgique que dans les pays allemands, dont nous exposerons plus tard les arbitrages corporatifs.

Quand Napoléon I^{er} se rendit à Lyon, les industriels de cette ville lui remontrèrent la perturbation qu'apportait dans l'industrie lyonnaise la suppression de l'ancienne juri-

(1) *Zur Wirthschaftliche Bedeutung der deutsches Zunflwesens im mittel-alter*. Berlin, 1868.

(2) *Zur Geschichte der Deutschen Gesellen Verbande im mittel-alter*. Leipzig, 1876, p. 118 et suiv.

(3) *Geschichte des Deutschen Volkes*, Fribourg en Brisgau, 1878, t. I. p. 338.

(4) Edm. Poulet. *Histoire politique nationale*. — L. van der Kindere, *Le siècle des Artevelde*. — A. Prins, *La Démocratie et le régime parlementaire*, etc.

(5) *Annales parlementaires*. Session 1857-58. Chambre des représentants, p. 402. — Cf. Defacqz, *Ancien droit Belgique*, etc.

(6) Voir Hubert Valleroux. *Les Corporations d'arts et métiers et les syndicats professionnels*. Paris, Guillaumin 1885, p. 271 et suiv.

(7) Voir sur les nations la note que nous avons insérée dans *la Réforme sociale* du 15 septembre 1885 (t. X, p. 279).

diction industrielle. Il fut frappé de ces inconvénients, et dès 1806, un décret impérial, porté sur le rapport de Regnault de Saint-Jean d'Angely, établissait à Lyon le premier des nouveaux conseils de prud'hommes. Le but du conseil est la conciliation; c'est un tribunal de famille, comme le nommait le rapporteur. « Le conseil est institué, dit l'art. 6 du décret de 1806, pour terminer *par voie de conciliation* les petits différends qui s'élèvent journellement... Il est également autorisé à juger... » Ce premier décret rendu pour la seule ville de Lyon fut étendu, et le régime organisé pour toute la France par décret du 20 février 1810. Les prud'hommes, malgré les avantages de leur institution, ne purent empêcher les conflits. Ils ne pouvaient en effet procéder par voie de règlement disciplinaire. Ils concilièrent beaucoup, mais ne purent prévenir les grèves amenées par les questions graves que soulevait le régime général du travail.

Je reviendrai plus loin sur l'histoire et l'organisation des nouveaux prud'hommes : mais je veux d'abord examiner ce qui se passa en Angleterre. Là, il n'y eut point de brusque abolition des corporations; elles disparurent insensiblement. Il y eut bien, d'autre part, des lois générales sur l'industrie, mais ces lois ne suppléaient pas aux anciennes organisations.

La grève éclata en Angleterre. Aucune juridiction spéciale n'y fut constituée; et on ne fit pas de tribunaux de prud'hommes. Je ne veux pas exposer ici toute l'histoire de ce mouvement qui s'étendrait outre mesure.

L'histoire d'ailleurs fut analogue en France et en Angleterre. A la grève isolée, les ouvriers cherchèrent à substituer une organisation permanente capable de les grouper, leur permettant de discuter leurs intérêts et de les défendre. Ce mouvement donna naissance aux *Trade's Unions* en Angleterre; en France aux *Syndicats*. Il a été expliqué par une foule d'auteurs que nous ne pouvons suivre dans ces digressions historiques (1). Dans la première période de leur histoire, les *Trade's Unions* furent des sociétés pour la grève, et recoururent souvent à des procédés violents. Il est difficile d'ailleurs d'apprécier leur action, car elle dépend souvent de l'homme qui les dirigeait dans chaque partie du pays. L'idée de s'entendre avec les patrons ne vint, il faut le reconnaître, qu'assez tard. Le système des grèves (*strikes*), combattu par le *lock-out* fut longtemps prédominant.

Ce ne fut guère que vers 1860 que l'idée de trancher les différends par voie d'arbitrage fut sérieusement essayée. Jusque là les contestations relatives au louage de travail ressortissaient à la justice de paix et à la cour de Comté, juges de droit commun. Dans une industrie, celle des potiers, il y eut, dès 1836, dans l'engagement annuel des potiers, une clause soumettant leurs débats à l'arbitrage. Mais, nous le répétons, ce ne fut que vers 1860 que l'idée prit corps d'une façon sérieuse.

Ce n'est pas à dire que depuis 1860 les *Trade's-Unions* soient devenues pacifiques, car depuis, en 1867, ont eu lieu les crimes de Scheffield, mais on put du moins prévoir un moyen par lequel ce qu'on appelle *la lutte émancipatrice du quatrième État* (2) pourrait recevoir une atténuation pacifique.

La naissance du premier conseil de conciliation a été souvent racontée, et par ceux qui eurent le mérite de son initiative, et par d'autres écrivains. Cette fondation, faite à Nottingham, en 1860, grâce à l'initiative d'un industriel, M. Mundella, devenu plus tard ministre du commerce, eut un grand succès. Nous en expliquerons bientôt le mécanisme. Voici comment M. le comte de Paris raconte la fondation du conseil de Nottingham (3) : « En 1860, les affaires allaient au plus mal : une classe d'ouvriers demandant une augmentation considérable de salaires était en grève; toutes les Unions la soutenaient, et les maîtres allaient avoir recours à la mesure extrême du *lock-out* général. « Mais c'eût été, dit M. Mundella, jeter toute la population dans les rues. » Inspiré par un vague souvenir des conseils de prud'hommes, M. Mundella songea à constituer un tribunal d'arbitres et proposa une conférence aux ouvriers. On se réunit, on se regarda d'abord avec défiance comme les parlementaires de deux armées ennemies; puis on s'adoucit; en discutant on finit par comprendre, et au bout de trois jours, quoique les préventions réciproques ne fussent pas toutes dissipées, les bases du nouveau système étaient arrêtées. Le système se répandit et rendit de réels services dans une foule d'industries.

Ces conseils remplaçaient les prud'hommes de France, mais ils avaient sur eux une

(1) Howell, *Conflicts of capital and labour*, London, 1878. — L. Brentano, *Die arbeitergilden der Gegenwart*, Leipzig, 1871. — Ducarre, *Rapport sur la condition du travail en France*, Lyon, 1877. — P. Leroy-Beaulieu, *la Question ouvrière au XIX^e siècle*, Paris, 1872. — E. de Laveleye, *le Socialisme contemporain*, etc., etc.

(2) *Emancipationskampf des Vierten Staates*, par le Dr Meyer.

(3) *Les Associations ouvrières en Angleterre*, p. 277.

grande supériorité; ils ne tranchaient pas seulement les questions litigieuses, ils pouvaient prendre des règlements pour l'avenir. Cette idée nouvelle se rapprochait de l'ancienne discipline industrielle, sauf que désormais elle agissait sans contrainte légale. Le législateur anglais ayant reconnu l'avantage de l'institution des prud'hommes français et des conseils nouveaux, voulut sanctionner leur action; un acte de 1867 leur donna le droit de décider les litiges, un autre de 1872 leur permit d'édicter des règlements pour l'avenir. Ces deux lois n'ont pas reçu d'application, et les conseils sont demeurés dans le domaine de la liberté, garantis seulement par la bonne volonté des parties (1).

Les Trade's Unions, de leur côté, ont manifesté plusieurs fois leur sympathie pour ce système nouveau. Bien que les Trade's Unions fussent, à l'origine, des institutions belliqueuses, beaucoup de leurs chefs ont semblé comprendre qu'il était à la fois de leur intérêt et de leur dignité de pratiquer une politique d'accommodement. C'est toujours une paix armée, ce n'est point la solidarité de la bienveillance mutuelle, mais c'est une tendance évidemment préférable aux excès qui ont parfois été commis. L'idée de la *conciliation* a fait son chemin et beaucoup voient dans sa pratique un des grands moyens de rapprochement entre patrons et ouvriers. Nous allons indiquer le fonctionnement du système d'une façon sommaire, et nous demander ensuite s'il est possible de l'acclimater hors de l'Angleterre.

III

Mécanisme et fonctionnement des conseils en Angleterre.

Cette curieuse institution a déjà attiré l'attention de divers hommes compétents. Ses auteurs, ceux qui l'ont essayée, ont rendu compte du résultat de leurs efforts; et divers écrivains ont étudié son organisation et ses résultats. Outre les conférences de M. Mundella et d'autres arbitres (2) il faut signaler dès l'abord l'étude de M. H. Crompton, jurisconsulte anglais, traduite en français par M. Julien Weiler, ingénieur à Mariemont (Belgique) (3), le rapport fait par l'américain J. Weeks (4) et les travaux plus anciens, mais encore utiles, de M. le comte de Paris (5). C'est d'après ces témoignages autorisés que nous allons exposer le système.

Principe général du système : arbitrage ou conciliation. — « Le sens que nous donnons au mot *arbitrage*, dit M. Mundella, est celui d'un arrangement qui permet aux parties intéressées de débattre librement et amicalement les questions qui les intéressent. » Néanmoins arbitrage et conciliation représentent deux systèmes différents.

La *conciliation* est le système propre de M. Mundella. Il consiste en une simple réunion de patrons et d'ouvriers appelés à deviser ensemble sur leurs intérêts; et cherchant de commun accord à trouver les bases d'un compromis équitable. C'est l'idée du conseil établi en 1860 dans la bonneterie de Nottingham. Le président pouvait à l'origine départager les voix; mais, on a abandonné ce système, et il est seulement permis de désigner un arbitre. — L'*arbitrage* a une forme plus juridique. L'institution a été introduite sous cette forme, en 1863, dans l'industrie du bâtiment de Wolverhampton par M. Rupert Kettle, juge du *county courts* du Worcestershire. D'après ce système, on affiche dans les ateliers un règlement qui est considéré comme contrat de travail. S'il est violé, la question juridique est portée devant les arbitres, et la sentence se trouve légalement obligatoire. La caractéristique du système est la présence essentielle du *sur-arbitre départiteur* (*umpire*) qui fait partie intégrante du conseil. Ce sur-arbitre introduit l'élément juridique dans la solution de la question.

Le débat entre les partisans de ces deux systèmes est assez vif. Les uns invoquent l'utilité d'une solution ayant un caractère juridique et exécutoire, prononcée par un homme impartial. Les autres préfèrent s'en tenir à la bonne volonté, aux simples débats « en famille »; ils font remarquer que l'arbitrage, obligatoire en droit, est impossible à faire exécuter, et que la conciliation est plus sûre. En fait, il est des exemples de succès

(1) Howell, *A handy book of the labour laws*, p. 165. — *Annuaire de législation comparée*, Paris, Pichon, 1873, t. II, p. 6.

(2) Plusieurs conférences et discours ont été traduits et réunis dans le compte rendu du congrès international d'hygiène et de sauvetage de Bruxelles. Manceaux 1876.

(3) *Arbitrage et conciliation entre patrons et ouvriers*. Manceaux, Bruxelles, 1880.

(4) *Report on the practical operation of arbitration and conciliation in the settlement of differences between employers and employees in England*, Harrisburg, 1879. — Cf. Les rapports si remarquables du bureau de statistique de travail à Boston, 8^e rapport, 1877: *Howard Evans, industrial arbitration and conciliation*, p. 4-18.

(5) *Les associations ouvrières en Angleterre. — La situation des ouvriers en Angleterre*. Nouvelle édition. Paris, Alcan.

importants obtenus par les deux systèmes, comme aussi de résistances aux décisions d'un conseil ou d'un arbitre. Il nous semble démontré par les faits et par l'opinion d'hommes compétents :

a) *Que la contrainte est toujours mauvaise*, il ne faut pas forcer à recourir au système, mais user de persuasion.

b) *Que l'exécution, même en cas d'arbitrage, n'est garantie que moralement; elle est juridiquement inexécutable.* La décision portant sur le passé, sur un litige proprement dit, peut être exécutée; celle relative à un tarif, à un règlement, point, puisque l'engagement principal peut à chaque instant être rompu. Il n'y a rien, dans l'arbitrage, qui puisse empêcher un patron de renvoyer ses ouvriers, ceux-ci, d'abandonner leur travail.

c) Le rôle principal appartient à la conciliation; mais l'arbitrage peut être parfois d'une grande utilité. Il en résulte qu'il faut les combiner. *Tout conseil de conciliation doit prévoir le recours à l'arbitrage; il n'y a pas non plus de système d'arbitrage bien établi si une place n'y est réservée à la conciliation.*

Cette conclusion est celle de Crompton, de Weeks, d'Howell (1) : *conciliation et arbitrage* ont chacun leur rôle à jouer; bien qu'il faille autant que possible, tout finir par la conciliation, il arrive infailliblement des cas où elle est impuissante; où il ne suffit plus de *bons offices*, il faut une décision. « Le rôle de la conciliation, dit Howell, est d'écarter les causes de mécontentement et de prévenir les conflits; l'arbitrage intervient quand le dissentiment ne peut plus être concilié ou qu'on ne veut point y recourir. » Il faut donc combiner les deux institutions des *conseils de conciliation* (*courts of conciliation*), et des *tribunaux d'arbitrage* (*Boards of arbitration*).

Compétence des conseils. — Cette compétence est généralement très étendue; elle porte véritablement sur toutes les questions qui peuvent surgir dans les rapports entre patrons et ouvriers. Il ne s'agit donc pas seulement de décider les applications du régime existant, de *ce qui est*, mais de déterminer *ce qui sera*, de convenir de règlements sur les salaires, ou sur d'autres points analogues. Les règlements de salaires ont été fréquents, et assurément, l'entente sur ce point est un des objets les plus graves de la mission des conseils. Les statuts reconnaissent très largement cette compétence; et la loi anglaise de 1872 l'admet également. On voit que les conseils ont une mission bien plus considérable que les prud'hommes de France et de Belgique.

Composition des conseils. — Nous n'avons pas à analyser par le menu la composition des conseils, mais seulement à dégager de la coutume anglaise les principes dominants.

Le conseil se compose d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers délégués. Ceci est général. Les délégués sont nommés par leurs associations respectives; M. Kettle veut cependant que les *non unionistes* soient représentés, ce qui paraît nécessaire. Il y a un comité d'enquête chargé de préparer les affaires et de les arranger à l'amiable si possible. Quand il y a plusieurs spécialités dans une industrie, on cherche à ce qu'elles soient représentées. Dans les usines métallurgiques du Nord, chaque usine est représentée. Dans tous les conseils, on nomme un bureau; dans les conseils d'arbitrage, on institue un arbitre; tantôt on le désigne dès le début, ailleurs on ne nomme l'arbitré que si le conseil n'arrive pas à une solution.

Fonctionnement. — Il est des plus simples, sans formalités ni procédure. Les différends sont d'abord signalés au secrétaire du conseil; puis déferés au *comité d'enquête*; puis s'il ne peut arranger la question, au conseil, et finalement, s'il le faut et s'il y a lieu, à l'arbitre indépendant. Généralement on désire un exposé écrit des questions débattues. Plusieurs conseils se réunissent d'une manière régulière, tous les trois mois, par exemple. On y trouve l'avantage de favoriser l'entente par la fréquence des entrevues.

Sanction. — C'est une des grandes difficultés. En réalité, nous l'avons dit, il n'y a pas moyen de contraindre, sauf pour les litiges individuels; mais ce point là est accessoire. Ce qui importe, ce sont les transactions et les sentences arbitrales d'ensemble. Or il n'y a pas d'exécution forcée possible. En fait il y a eu des refus de soumission même à des décisions arbitrales. La seule sanction vraie est donc une sanction morale, la *bonne foi*.

En Angleterre, l'influence des Trade's-Unions a généralement favorisé le système. Le métier blâme les récalcitrants, l'*opinion publique* les condamne. Les unions qui étaient favorables à la conciliation l'ont facilitée non seulement par le choix des délégués, mais aussi par leur influence sur les ouvriers: néanmoins, la loyauté, le respect des transactions sont la seule base assurée du système.

(1) Ouvrages cités.

Résultats obtenus. — Les avantages de l'institution ont été bien des fois indiqués. Il n'y a lieu ici que de les résumer sommairement.

Il y avait plus d'un obstacle à vaincre : la défiance et la crainte des ouvriers ; celle des patrons qui trouvaient le système humiliant, leur hostilité réciproque d'autant plus redoutable que les délégués ouvriers étaient souvent des meneurs ; enfin le point d'honneur, insensé jusqu'à se montrer intraitable. Ces obstacles ne sont point encore partout surmontés, car si le système est répandu, il est encore bien loin d'être généralement accepté.

Les avantages obtenus sont de diverses natures. Voici les principaux, au témoignage de ceux qui y ont participé. D'abord il y a l'utilité incontestable de rapprocher les ouvriers et les patrons, de les mettre en demeure de s'expliquer, d'exposer leurs griefs et leur situation. MM. Mundella et Weeks insistent sur cet avantage. Ces conférences contribuent puissamment à faire tomber les animosités et à ramener la courtoisie. De plus, si les patrons connaissent ainsi les vraies réclamations des ouvriers, ceux-ci apprennent, sur la marche de l'industrie et ses nécessités, des notions qui les amènent à la modération. Rien de tel pour eux que de savoir la situation de l'industrie. Puis, grâce à ces conférences, les abus diminuent et peuvent être supprimés. M. Crompton cite plusieurs exemples de ce résultat. Enfin très souvent on parvient à une vraie décision déterminant l'entente sur les points les plus difficiles, tels surtout que le *règlement des salaires* ; non seulement les patrons ont accepté des hausses mais les ouvriers ont accepté des réductions parfois importantes. On est arrivé même à déterminer *des échelles de salaire*, mais cette forme est surtout adoptée en Amérique, comme nous l'exposerons bientôt (1).

Il ne faudrait pas s'imaginer que les conseils couvrent toute l'Angleterre d'un réseau de libres juridictions et y assurent partout l'entente et la paix. Mais l'institution peut cependant invoquer à son actif de remarquables succès : les conseils de Nottingham (bonneterie et dentelles) ; celui du bâtiment à Wolverhampton ; celui des usines métallurgiques du Nord dont a parlé avec détail M. Samuelson, membre du Parlement, ont eu des résultats très sérieux ; même dans les houillères, où il y avait de graves difficultés particulières, on n'a pas été sans succès ; il nous est impossible ici de tout citer.

Quand la conciliation n'a pas réussi, une difficulté de premier ordre se présente dans le choix de l'arbitre départiteur (*umpire*). Ce ne peut être un homme imposé, le président, par exemple ; M. Mundella, a exposé combien il s'en était mal trouvé. Il faut un *homme indépendant*, et, chose étrange, l'expérience démontre que ce ne doit pas être nécessairement un homme du métier, mais seulement un homme sage et prudent ayant la confiance des parties. Parmi les arbitres qui ont le mieux réussi, il y a eu des industriels comme Mundella et Chamberlain, mais aussi des hommes tout à fait étrangers à l'industrie, tels que Kettle, Crompton, etc.

L'extension du système peut être rangée parmi les espérances vraisemblables de l'avenir. Là où il existe, il a parfois échoué, mais ces échecs partiels ne peuvent en faire méconnaître les grands avantages. Le conseil métallurgique du Staffordshire, le conseil houiller du Northumberland ont sombré, mais l'institution a cependant prouvé son utilité en une foule d'endroits. On peut espérer, avec G. Howel, que les obstacles qui s'opposent à la conciliation diminueront. Ce serait une erreur de croire que l'arbitrage réussira toujours, mais en tout cas il favorise la paix et c'est déjà quelque chose.

Conditions de succès. — Ces conditions sont principalement d'ordre intellectuel et moral, outre les conditions d'organisation pratique que nous avons signalées. Il faut, dit G. Howel, que la défiance, l'hostilité, le faux point d'honneur disparaissent graduellement. Les fréquentes réunions du conseil travailleront à leur propre succès. Mieux on connaîtra ses intérêts, dit Weeks, plus on préférera les solutions amiables au système barbare des grèves. C'est assurément le mode le plus honorable de trancher le débat. Nous ajouterons qu'il faut une condition morale : la fidélité aux engagements, le désir de la paix, la bienveillance réciproque, l'abandon des strictes rigueurs du *summum jus* et de la loi économique absolue.

Comme le dit d'ailleurs fort bien Weeks, ce n'est ni la fin ni la solution du problème, mais c'est un acheminement vers la solution vraie, c'est un palliatif qui peut être puissant. Il ne supprimera pas tout le mal et ne dispense point de faire des lois pour le réprimer. La perfection serait dans l'entente parfaite de tous, pratiquant dans la paix la loi chrétienne de justice et de charité ; mais même dans l'état actuel, c'est entreprendre

(1) Crawford Munro, *Sliding Scales*, etc. — Cf. E. de Laveleye, *La crise et ses remèdes. Indépendance belge* du 21 août 1886.

une tâche utile que de rapprocher les parties. Le succès sera d'autant plus complet que la force morale sera plus grande. Ce système est une nouvelle preuve de sa nécessité ; c'est la conclusion que tire aussi de cette étude M. Lecour Grandmaison, député de la Loire-Inférieure (1). Nous y adhérons pleinement.

IV

Les essais d'arbitrage aux États-Unis d'Amérique.

Nous avons dit déjà que les États-Unis avaient fait des tentatives d'application de l'arbitrage. Dans un récent message, daté du 23 avril dernier, le président de la grande république, M. Cleveland, recommande au Congrès l'étude de cette question. De fait, depuis plusieurs années elle y est à l'ordre du jour de l'opinion. Le *bureau de statistique du travail* du Massachusetts, qui publie à Boston ses remarquables rapports, donne des indications précieuses sur les tentatives d'arbitrage de ces contrées. Ces tentatives expliquées par MM. Evans, Weeks, C. Wright et autres (2) prouvent, on le verra, que l'arbitrage peut produire d'excellents résultats ; mais qu'on s'abuserait étrangement en y voyant un remède souverain. C'est utile, mais certes ce n'est pas tout.

Il y a eu des tentatives de ce genre dans divers états de l'Union et elles ont eu des fortunes diverses dans le Massachusetts, la Pensylvanie, l'Ohio, et New-York, etc. Les exemples les plus remarquables se trouvent dans l'industrie métallurgique de Pittsburg, dans les régions d'antracite de la Pensylvanie, et dans divers districts houillers.

Le système adopté par les *Board of arbitration* est d'une nature toute spéciale. Il a pour but la fixation d'un salaire pour la profession d'après un principe de calcul arrêté. Les Américains ont appelé cela *Basis system*. Il consiste dans l'établissement d'une échelle de salaires ayant une relation fixe avec le prix du produit, mais fixant un *minimum* au-dessous duquel le prix du produit est censé ne pouvoir descendre, ou du moins, si cela arrivait, le salaire ne pourrait baisser. Des arrangements importants se sont conclus d'après ce principe, bien que donnant lieu souvent à de vifs débats. Le minimum est à fixer d'abord, puis la proportion de la hausse des salaires ; celle-ci est prévue et déterminée, en relation avec les hausses du produit, dans le *memorandum of agreement* signé des parties. Parfois aussi on se borne à indiquer l'échelle de hausse ou de baisse proportionnelle des salaires et des produits (*sliding scale of prices*).

Ce système a obtenu dans la métallurgie de Pittsburg un succès remarquable. En Pensylvanie, dans les houillères, il y eut plus de difficultés, et même des décisions arbitrales furent rejetées, mais là comme ailleurs encore, il y eut parfois des décisions amiables empêchant des grèves et des disputes ; chaque année les bases sont signées par bien des firmes et suivies en fait par les autres. Il nous est impossible de parcourir ici tous les essais de conciliation que nous signalent les rapporteurs américains.

Nous donnons à titre d'exemple quelques extraits de l'*agreement* pour 1872 entre l'*Anthracite Board of Trade of the Schuylkill Region* et le *Miners' and Laborers' Benevolent association of Schuylkill county* : « Les salaires sont fixés sur la base d'un prix de 2 dollars, 50 cents la tonne ; ils sont d'après cela de 10, 11, 13 dollars par semaine pour les diverses catégories d'ouvriers (on les indique). Toute hausse ou baisse sera comptée sur le pied de 1 % du salaire pour chaque trois cents de hausse ou baisse du produit. Il est bien entendu toutefois que le salaire ne tombera pas en dessous de la base pour plus de deux mois, et que même pendant ces deux mois, ils ne seront pas inférieurs au taux correspondant à 2 d. 25 c. de prix du produit. » Les articles suivants déterminent le mode de fixation du prix moyen par mois.

M. J. Weeks, le même qui a fait sur les conseils anglais le rapport que nous avons déjà cité, trouve ces exemples encourageants. Nulle part plus de difficultés ne devaient arrêter le succès que dans les houillères de Pensylvanie ; il en conclut que les heureux résultats qu'on y a obtenus doivent bien faire augurer de l'avenir de l'institution et le rapport du bureau statistique conclut aussi à la possibilité d'un accord sur une échelle mobile des salaires.

(1) Lecour Grandmaison, *les Conseils d'arbitrage et de conciliation en Angleterre*, dans la Revue : *l'Association catholique*, Paris, décembre 1883 ; janvier 1884

(2) Voir notamment les rapports 8 et 12 du bureau de statistique de Boston, 1877 et 1881, ainsi que les rapports des autres États de l'Union

Les Unions ouvrières d'Amérique sont généralement très remuantes, et ont donné des difficultés sérieuses aux industriels. Plusieurs cependant ont fini par accepter des arbitrages. Tels par exemple les *Knights of St-Crispin*, dans la cordonnerie de Lynn (Massachusetts). Mais elles réclament la reconnaissance de leur autorité; c'est ainsi que l'association ouvrière des mineurs de Pensylvanie a été jusqu'à rejeter en 1871 une proposition du comité des patrons adressée directement aux ouvriers, « considérant la grossière insulte faite aux officiers élus des ouvriers ».

Patrons et ouvriers organisés agissent réellement de puissance à puissance par leurs comités sans se soucier de ceux qui ne font pas partie des groupes.

Il existe d'ailleurs en Amérique des sociétés ouvrières dangereuses et secrètes, qui ne peuvent que compromettre la pacification. Tels sont les *Knights of Labour* qui, à défaut de succès, conseillent le *boycottage* et font de celui-ci une sorte de pouvoir social. Ce ne sont pas ces procédés révolutionnaires et comminatoires qui peuvent faciliter l'entente des parties (1).

Il n'existe pas en Amérique de loi sur la matière. L'exemple de l'Angleterre ne semble pas prouver l'efficacité d'une législation. Il n'y a eu qu'un projet de loi dans l'Ohio. En réalité, il n'y a là qu'une loi générale sur l'arbitrage : l'essentiel en cette matière est la bonne volonté des parties. Certes, dit le rapport américain, on peut discuter sur le point de savoir si la loi peut utilement revêtir les décisions arbitrales de la sainteté d'un jugement légal; mais comme elle ne peut en définitive contraindre d'y recourir, on peut douter de son utilité pratique.

V

Empires d'Autriche et d'Allemagne.

Les pays de ces deux empires se trouvent à notre point de vue dans cette situation spéciale qu'ils ont conservé plus que d'autres les restes du système corporatif. Des lois récentes ont même rendu ce système obligatoire en Autriche pour la petite industrie. En Allemagne, la corporation est dotée d'importants avantages.

En Allemagne, la question des juridictions industrielles a donné naissance à divers travaux dont nous profiterons dans cet exposé. Il faut, là aussi, distinguer deux institutions fort différentes : les *Gewerbegerichte* ou *gewerbliche Schiedsgerichte*, sortes de conseils de prud'hommes qui tranchent les contestations survenues entre patrons et ouvriers sur un contrat conclu; et les *Einigungsämter*, bureaux de conciliation qui s'occupent du règlement des différends relatifs au régime futur du travail.

Les tribunaux industriels, dans le sens propre du mot, sont institués en vertu de la loi industrielle générale (*Allgemeine Gewerbe Ordnung*). L'article 108 de cette loi, qui date de 1869, se bornait à autoriser la création de tribunaux d'arbitrage et à confirmer ceux qui existaient. En 1878, cette loi fut révisée. En vertu de l'art. 120^a nouveau, les statuts locaux (*Orts-Statuten*), émanés de l'autorité communale peuvent constituer des juridictions arbitrales composées par l'autorité municipale, assistée de patrons et d'ouvriers. A défaut de tribunal spécial, l'autorité locale est compétente. Mais déjà avant la loi de 1869, il existait des tribunaux de ce genre dans diverses régions de l'Allemagne. Dans les provinces Rhénanes il en existe un grand nombre imités des conseils de prud'hommes. En Saxe, une loi locale du 15 octobre 1861 les a introduits, et ils s'y sont fort répandus. Ailleurs, il n'y en a que fort peu (2). On a, à plusieurs reprises, tenté de généraliser l'institution pour l'empire. En 1873, 1874, 1878, des tentatives ont été faites dans ce sens à la Chambre. Ces projets furent rejetés les deux premières fois; la révision de la loi de 1869 était retardée. En 1878, le gouvernement proposa une révision qui fut réalisée; il y avait joint un projet nouveau de création de tribunaux industriels. Ce projet fut envoyé par le Reichstag à une commission, il n'a pas passé en loi. L'art. 120 de la loi de 1878 a été le seul résultat immédiat de cette délibération. En 1885, on a fait, pour l'extension de l'institution, une nouvelle proposition qui a reçu meilleur accueil, mais sur laquelle on n'a pas statué définitivement (3).

(1) Cf. H. Farnam. *Die Amerikanischen Gewerkvereine*. Leipzig 1879

(2) Dr Gustave Ebert. *Handbuch für Schiedsmänner* Strehlen, 1881, p. 6.

(3) Voir la revue : *Arbeiterwohl*. Cologne, 1886, p. 115, etc.

L'organisation des tribunaux industriels varie naturellement d'après les régions. Tantôt les juges sont nommés par l'administration communale, tantôt élus par les intéressés. Le débat sur le mode de nomination existe entre ces deux formes. Il y a aussi un moyen intermédiaire qui consiste à faire élire les juges par les ouvriers faisant partie de l'administration des caisses de secours. Il faut remarquer aussi que dans les provinces du Rhin, les contestations passent d'abord devant une chambre de conciliation, *ausgleichskammer*, où l'on cherche à les arranger à l'amiable. On concilie environ 90 %; à défaut d'entente on recourt au conseil proprement dit.

Outre les tribunaux industriels dont nous venons de parler, les corporations d'arts et métiers, *Handwerker-Innungen*, constituent aussi des tribunaux d'arbitrage pour trancher les différends qui surgissent entre maîtres et compagnons. Le titre de ces tribunaux se trouve dans les art. 97, n° 6 et 100 de la loi industrielle, tels qu'ils sont sortis de la loi de révision du 18 juillet 1881. En vertu de cette loi, les corporations peuvent établir des tribunaux d'arbitres, qui remplacent pour leurs membres les juridictions indiquées plus haut, en vertu de l'art. 120.

L'art. 100 *d.* donne les prescriptions relatives à la constitution de ces conseils. Il doit y avoir au moins un président et deux assesseurs. Ceux-ci sont pris en nombre égal parmi les membres de la corporation et leurs ouvriers. Le président désigné par l'autorité chargée de la surveillance de la corporation, doit être pris en dehors de celle-ci. Ces juridictions industrielles procurent aux justiciables un jugement rendu à peu de frais et par des gens connus et compétents.

La loi récente sur les accidents du travail a créé dans l'ordre industriel une juridiction arbitrale nouvelle. En vertu de la loi du 6 juillet 1884, l'assurance s'effectue sous forme d'assurance mutuelle. Dans ce but, ceux qui y sont obligés sont réunis en associations professionnelles, *Berufungs genossenschaften*, soit volontairement, soit d'office. Les articles 46 et suivants organisent les juridictions arbitrales qui décident, en appel, des règlements d'indemnités. Chaque tribunal arbitral se compose d'un président et de quatre assesseurs, dont deux élus par l'association, deux par les représentants ouvriers, désignés eux-mêmes d'après des formes légales. Le *Journal officiel* allemand du 6 mai 1886 donne le premier compte rendu annuel de l'exécution de la loi. L'organisation se constitue; on a formé 57 grandes associations : reste à savoir comment elles marcheront.

Outre les juridictions industrielles signalées jusqu'ici, il faut dire un mot de la catégorie spéciale indiquée au début, sous le nom de conseils de conciliation *Einigungs Amter*. Leur objet concerne le régime du travail pour l'avenir et non l'exécution de contrats existants. Il s'agit de s'entendre sur la durée du travail, le taux des salaires, etc. Ces organisations sont préconisées depuis longtemps en Allemagne. En 1872, M. Max Hirsch, secrétaire de l'Association des Sociétés ouvrières, publia à ce sujet un essai organique sous le titre de *Normal Statuten für Einigungs Amter* (1). Rappelant d'abord l'exemple de l'Angleterre, il se réclame de la faveur manifestée pour l'institution par diverses réunions importantes, telles que la réunion générale des cercles ouvriers à Berlin, le congrès des fabricants de Leipzig, etc., et par le ministère prussien du commerce et de l'industrie lui-même. Les moyens préventifs, dit-il, sont les meilleurs; mieux vaut prévenir une crise en discutant un point contesté que de faire la grève et de le discuter ensuite dans une situation infiniment moins favorable. Les statuts de M. Hirsch s'inspirent des exemples de l'Angleterre. En Allemagne, en somme, il y a eu peu d'exemples. Il cite le conseil établi dans la draperie de Grünberg en Silésie, tout en critiquant son organisation.

M. Hirsch croit nécessaire au succès de la conciliation que les ouvriers s'entendent entre eux et qu'ils aient de fréquentes communications avec leurs délégués. Pour lui, les sociétés ouvrières sont un élément du succès de cette entreprise; sans elles les délégués sont sans point d'appui et les décisions sans sanction suffisante. Il n'y a pas de prise sur la masse des ouvriers. L'exemple de l'Angleterre prouve, selon lui, cette utilité. Mais, à défaut d'organisation ouvrière spéciale, il admet cependant l'avantage des conseils; on peut recourir aux ouvriers des sociétés de secours mutuels ou autres institutions existantes. Il est difficile, dit M. Hirsch, d'introduire immédiatement cet usage, mais les *Schieds-gerichten* peuvent y conduire, à condition d'être organisés par métiers ou groupes de métiers; on pourrait insensiblement les investir d'une mission plus étendue de conciliation.

(1) Berlin, Duncker, 1872.

Depuis 1872, date de l'écrit de M. Hirsch, il ne semble pas que la conciliation ait fait beaucoup de chemin. La loi de 1881 sur les corporations (*Innungen*) n'y a pas même imprimé grand élan. Un député rhénan, M. Hitze, secrétaire de la Société de l'*Arbeiterwohl* m'en a donné le témoignage (1). La vie corporative n'est pas florissante et la conciliation n'a guère fait de progrès. Il n'y a guère, au moment des grèves, que des commissions des salaires, *Lohn-Kommissionen*, mais qui n'ont aucun caractère permanent.

M. Hitze est partisan de la corporation obligatoire. La loi de 1881 n'a été d'après lui, qu'une déception. En 1883, l'honorable député publia une critique de cette loi, sous ce titre : *Schutz dem Handwerk!* (2), demandant et exposant l'organisation de corporations obligatoires. Là, quand cette organisation sera complète, il confie la juridiction à des commissions industrielles chargées de trancher les conflits corporatifs. L'expérience ne s'est pas prononcée sur ce système, puisqu'en Prusse la corporation obligatoire n'est pas complètement organisée. La loi du 8 décembre 1884 a accordé aux corporations un privilège important : les patrons qui en font partie peuvent seuls avoir des apprentis ; mais il n'y a pas encore moyen d'en juger l'efficacité. Il faut passer en Autriche pour apprécier la corporation obligatoire.

Dans l'ordre agricole, il faut signaler, en Allemagne, les comités de conciliation et d'arbitrage constitués dans les grands *Bauern Vereine*, organisés par les membres les plus influents du parti catholique allemand. Ils fonctionnent avec succès dans celui du Rhin et on en prépare l'extension à celui de Westphalie (3).

En Autriche, après un court essai de liberté industrielle, on est revenu, par la loi du 15 mars 1883, au régime corporatif. Ce système ne s'étend pas, il est vrai, à la grande industrie.

La loi de 1883 a naturellement, prévu l'institution d'une juridiction arbitrale. C'est dans les articles 122 et suivants qu'elle s'en occupe. La formation d'une telle commission est un des points qui, aux termes de l'article 144, rentre dans le but des corporations. Aux termes de l'article 124, la commission est appelée à connaître de toutes les difficultés se rattachant au travail, à l'apprentissage et au salaire. Cette tentative est certes une de celles qui attire le plus justement l'attention. Malheureusement jusqu'ici on n'aperçoit encore aucune manifestation de l'activité de ces commissions. Les corporations se constituent, mais lentement et même très péniblement en certains endroits (4). Il est encore difficile de prévoir si un sérieux bienfait pourra sortir de cette législation que la Hongrie vient d'adopter à son tour par la loi du 21 mai 1884 (5). La corporation n'est pas tout ; c'est un cadre, non une réalité. Pour que la conciliation et l'entente se produisent, il faut une condition morale essentielle : la bienveillance mutuelle. La solidarité chrétienne faisait la force des anciennes corporations : là est la vraie condition de la paix dans les corporations nouvelles comme en dehors d'elles.

VI

Italie.

L'Italie possédait au moyen âge des juridictions industrielles, comme tous les pays de corporations ; mais depuis leur disparition, rien ne les a remplacées, et on ne connaît aujourd'hui aucune juridiction spéciale à l'ordre industriel.

De temps à autre cependant, en cas de difficulté, on recourt à une sorte de juridiction libre ou d'arbitrage. C'est ainsi que la solution d'un différend est parfois déferée à une chambre de commerce, parfois même à de simples particuliers entourés de l'estime de tous. De tels faits se sont produits à Milan, à Gênes ou ailleurs. A Côme seulement, il a été constitué une sorte de conseil permanent dans l'industrie de la soie, à l'instar des

(1) Je saisis cette occasion pour remercier vivement M. le député Hitze, des renseignements qu'il a bien voulu me fournir.

(2) Paderborn, 1883, passim et p. 46.

(3) *Niederrheinische Volkszeitung*, n° 152, Beilage Crefeld, 8 juillet 1886.

(4) Voir le *Bericht des Präsidiums des Handels-und Gewerbekammer in Wien, betreffend die Bildung von Gewerbe-Genossenschaften auf dem flachem Lande von Nieder-Oesterreich*, Vienne, 1885, et les correspondances adressées en 1884 et 1886 à l'Association catholique de Paris par le Dr W. Kaempfe, de Salzbourg, à qui nous adressons en même temps nos remerciements pour les indications qu'il a bien voulu nous fournir.

(5) L'Autriche et la Hongrie possèdent également des *Gewerbegerichte* dont l'organisation ne présente pas de caractères très particuliers, nous ne pouvons entrer ici dans tous les détails législatifs

conseils anglais. Patrons et ouvriers ont manifesté cependant leur répugnance à porter leurs différends devant la juridiction ordinaire et il n'est presque pas d'exemple de difficultés de cet ordre portées en conciliation devant le magistrat de droit commun.

Le gouvernement italien ayant ouvert une enquête sur les grèves, trouva dans les résultats de cette enquête la preuve de la grande utilité d'une juridiction industrielle spéciale. Les réponses à l'enquête, bien que loin d'être unanimes, y étaient en majorité favorables. En conséquence, le gouvernement déposa le 30 mai 1883 sur le bureau de la Chambre un projet d'institution de prud'hommes appelés *Probi viri*, dont l'exposé des motifs est remarquable (1).

VII

Les conseils de prud'hommes, les tentatives de conciliation et les institutions qui s'y rapportent en France.

Nous avons signalé l'institution française qui vint la première rétablir une juridiction industrielle. Ce sont les *Conseils de Prud'hommes* (2). Ces conseils, régis d'abord par le décret de 1810, subirent plusieurs transformations. Le principe des prud'hommes, repris des traditions du passé, reposait sur le jugement par les pairs et l'élection, mais les conditions en étaient fort restreintes par le décret impérial. Il ne peut entrer ici dans notre rôle de faire l'historique de la législation française sur les prud'hommes. Bornons-nous à constater que le décret impérial n'accordait le droit d'électorat et d'éligibilité qu'aux ouvriers *patentés*, ce qui en réduisait singulièrement le nombre. De plus, les patrons étaient en majorité au sein du conseil, et les élections se faisaient par les deux catégories réunies. Telle quelle, cette organisation fut cependant utile, et 97 % des conflits furent conciliés.

La République de 1848 bouleversa cette organisation; étendit le suffrage à tous les ouvriers; décréta l'égalité du nombre des patrons et ouvriers au conseil; d'autre part les contre-maîtres étaient rangés dans la classe des patrons, et bien que le mode d'élection fût modifié, en réalité l'élément patron était écrasé. La loi, de l'aveu même des républicains, n'eut pas de succès; sa vie d'ailleurs fut courte.

Le gouvernement impérial, par la loi du 4 juin 1853, réorganisa les prud'hommes. L'égalité du nombre au conseil est maintenue; chaque groupe nomme ses prud'hommes. L'innovation la plus importante concernait la présidence; jusqu'alors élective, la présidence fut confiée à la nomination de l'empereur. D'après le rapport de M. Curnier au corps législatif, ce président devait exercer le rôle de *tiers arbitre*, et il insistait sur l'autorité morale dont le président allait être revêtu. Enfin la loi édictait, au point de vue de l'électorat et de l'éligibilité, des conditions dictées par la prudence. Le régime de 1853 dura longtemps; et les appréciations en ce qui le concerne sont loin d'être concordantes. Au point de vue de l'organisation, les conseils sont surtout destinés à la conciliation des difficultés survenues entre patrons et ouvriers; à défaut de conciliation, ils jugent. A cet effet on distingue le *bureau particulier* chargé de la conciliation, et le *bureau général*, qui juge. Bien que le nombre des membres varie, ils doivent toujours être deux (un patron et un ouvrier) en bureau particulier et cinq en bureau général (2 patrons, 2 ouvriers et le président).

Les conseils ont également une mission de police dans les ateliers, mais ils sont très rarement appelés à exercer cette partie de leurs fonctions. En fait, dans les décrets d'érection, les conseils sont attribués à une industrie ou à un groupe d'industries. Dans ce dernier cas les conseils sont divisés en catégories, élisant chacune leurs délégués; le règlement intérieur des conseils détermine d'ordinaire un roulement entre les industries. Dans quelques villes il y a des conseils spéciaux pour des industries importantes: (Paris 4, Lyon 2). Cette mesure est considérée comme ayant de l'importance au point de vue de la compétence technique.

Les conseils eurent une activité assez considérable: en 1869, on signalait 43,807 affaires; mais leur action a diminué depuis 1870. Relevé depuis 1873, on en est, en 1885, revenu à 41,316, dont 16,497 conciliées. Il y a environ 130 conseils.

(1) *Bollettino di notizie sul Credito e la previdenza*, anno I, n. 8. Cf. R. Lavollée, *Les classes ouvrières en Europe*. Paris, 1884, t. II, p. 417.

(2) Voir Dalloz, *Répertoire*, t. XXXVIII, 1857, le recueil de Sirey, aux années indiquées et les documents parlementaires

L'action des conseils avait été efficace, mais des plaintes s'étaient parfois produites et la prépondérance du président nommé parut en être une cause. Une loi du 7 février 1880 revint à la présidence élective, mais si le président est patron, le vice-président doit être ouvrier et réciproquement. Le président garde d'ailleurs voix prépondérante. Cette loi souleva, à Lille, de la part des patrons, une forte opposition, et le conseil de Lille sombra dans cette tourmente; quelques lois de détails organisèrent des points spéciaux.

Un projet de loi réorganisant le conseil sur la base du suffrage universel a été déposé, le 2 février 1886, par M. Lockroy sur le bureau de la Chambre. N'étant qu'un projet, il n'a qu'une valeur de théorie et nous croyons inutile de l'analyser. Il importe cependant d'y signaler cette disposition que la création d'un conseil est *de droit* quand la demande en est faite dans certaines conditions déterminées. En somme, on reconnaît aux conseils français, une action bienfaisante sur l'industrie. Cette juridiction a rendu de sérieux services, mais il faut éviter d'en faire un instrument de despotisme ou de terrorisme démocratique, et on n'est pas sans inquiétude sur les projets du gouvernement (1).

Les conseils avaient une compétence très vaste, mais ils ne pouvaient et ne peuvent disposer par voie réglementaire pour l'avenir, notamment en matière de salaires. Sur ce point important, y a-t-il en France des tentatives analogues à celles de l'Angleterre? Reconnaissons dès l'abord que, si elles ne font pas absolument défaut, leurs résultats sont néanmoins d'assez mince importance.

Les syndicats de patrons et d'ouvriers qui se sont formés depuis longtemps en France grâce à la tolérance officielle, n'ont pas abouti à des rapprochements sérieux. Les premiers ont rendu d'utiles services, mais sous d'autres rapports, et notamment en fournissant des arbitres aux tribunaux de commerce. Ce rôle n'est pas sans analogie avec celui des chambres syndicales d'Anvers, sauf que celles-ci agissent en arbitres indépendants. Quant aux syndicats ouvriers, ils auraient voulu aussi fournir des arbitres aux prud'hommes, surtout pour les catégories non représentées aux conseils, mais on n'a pas de preuve que ceux-ci y aient recouru. Les tentatives de rapprochement et d'entente sur les prix et les conditions du travail ont été rares. MM. Hubert-Valleroux et Claudio Jannet dans leurs études sur les syndicats professionnels (2) en ont groupé quelques exemples. A Paris, notamment, les deux syndicats du papier peint avaient établi une chambre mixte; ceux des mécaniciens, des bijoutiers, des passementiers, des tapissiers ont arrêté à certains moments des conditions de travail et de salaire; un tarif avait de même été arrêté entre les parqueteurs, mais il fut violé; celui intervenu entre les typographes ne put davantage être maintenu, non plus que celui des ouvriers en meubles.

Ce sont là des arrangements provisoires; on les a rarement recherchés; on les a souvent violés. Les conditions de succès qui existent davantage en Angleterre ne se trouvent pas en France. L'antagonisme et la défiance existent entre les deux classes, et la volonté d'un accord ne les anime pas. Les syndicats eux-mêmes ne représentent guère les ouvriers et ne pourraient les faire obéir. Souvent aussi les syndicats ont une tendance révolutionnaire. Cet exemple prouve une fois de plus que c'est la condition morale qui est essentielle à l'entente (3).

Pour provoquer le rapprochement, on a pensé à créer des *Syndicats mixtes* où patrons et ouvriers seraient réunis dans une même organisation fraternelle.

Le but du *Syndicat mixte* c'est le conseil d'arbitrage permanent, mais plus étendu, augmenté du patrimoine, etc. On en a fait quelques tentatives. A la fin de 1875, 66 patrons et 4,200 ouvriers rubaniers de Saint-Étienne constituèrent l'*Union de la fabrique de rubans* de Saint-Etienne; ils fixèrent un tarif, mais ils voulurent l'imposer; le tribunal civil les débouta et l'entreprise n'eut pas de suite (4).

A la Chambre française, lors du vote de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats, M. de Mun demanda à la Chambre un privilège pour les syndicats mixtes, vraies institutions de paix. Sa proposition fut rejetée; et les syndicats mixtes sont sous le droit commun de la loi. Ils sont licites, mais leurs tentatives ne sont pas encore nombreuses. L'antagonisme existant en France rend l'entreprise bien difficile. L'idée du *Syndicat mixte* est belle, et elle est possible entre personnes animées de sentiments de mutuelle

(1) Voir P. Leroy-Beaulieu, *Économiste français*, du 12 avril 1886.

(2) Hubert Valleroux. *Les corporations d'arts et métiers et les syndicats professionnels en France et à l'étranger*, 1 vol. in-8°, Guillaumin, Paris, 1886. — Cl. Jannet, *Les syndicats professionnels*, dans *la Réforme sociale*, t. X, 1885.

(3) C'est ce qui justifie le peu de confiance de M. Leroy-Beaulieu dans la conciliation. V. *La question ouvrière au XIX^e siècle*, p. 123.

(4) Ducarre. *Rapport sur les conditions du travail en France*. Lyon, 1877, p. 291.

bienveillance. Le comité constitue alors un arbitrage tout trouvé. C'est ce que prouve cet extrait du débat à la Chambre :

M. DE MUN. On vous propose d'établir entre les maîtres et les ouvriers des rapports constants, un arbitrage permanent...

M. FLOQUET. C'est possible !

M. GOBLET. C'est licite !

M. GUILLOT. L'enquête vous a donné la preuve que cela se fait (1).

M. DE MUN. Vous me répondez qu'ils peuvent le faire. Je le sais bien, mais je vous dis... qu'il faut provoquer, encourager ce mouvement... qui aboutit, aux heures de crise, à des commissions mixtes insuffisantes, composées d'hommes sans relations antérieures, qui s'ignoraient la veille... On vous propose d'établir un patrimoine commun pour éteindre l'antagonisme des intérêts...

Grâce au dévouement de quelques hommes zélés, on cherche à constituer des syndicats libres mixtes. D'autre part, le gouvernement semble vouloir favoriser le système de l'arbitrage, mais temporaire, au moment des crises. C'est l'esprit du projet de loi sur l'*arbitrage industriel* que vient de déposer M. Lockroy. Nous n'analyserons pas ici le projet Lockroy. Nous ne voulons qu'exposer les faits, et ce ne sont là que des projets. Il semble d'ailleurs qu'il ne puisse guère faciliter l'arbitrage, ni avoir une sérieuse influence (2). Il y a malheureusement en France de graves obstacles à la conciliation ; c'est dans l'absence des *conditions morales du succès* qu'il faut chercher la cause de l'échec du système en France. On y est trop passionné et trop révolutionnaire.

VIII

Les conseils de prud'hommes, les arbitrages et conciliations en Belgique. Possibilité de leur extension.

La Belgique fut d'abord régie par les décrets impériaux instituant les prudhommes. Leur application fut régularisée par la loi du 9 avril 1842 qui ajouta aux attributions du conseil le droit de prononcer des peines disciplinaires. Ce régime fonctionna jusqu'en 1859, époque où la Belgique fut dotée d'une législation organique propre par la loi du 7 février de cette année. Le système profita de l'expérience faite en France des régimes de 1810, 1848 et 1853. La nouvelle loi, encore en vigueur aujourd'hui, supprima l'obligation de la *patente* d'ailleurs peu observée, et y substitua des conditions d'électorat et d'éligibilité plus larges mais encore prudentes. Les élections ont lieu par assemblées séparées. Le président est nommé par le gouvernement sur une liste double choisie par le conseil soit dans le conseil même, soit au dehors ; il a voix prépondérante. Il y a dans les conseils un bureau de conciliation. Les nouveaux conseils ne peuvent être créés que par la loi. Les conseils, outre leur mission conciliatrice et contentieuse, ont une juridiction pénale disciplinaire. Ces deux derniers points ont été vivement discutés (3).

Certains auteurs attribuent à la juridiction disciplinaire des conseils leur peu d'influence relative. Il serait curieux d'appeler sur ce point l'attention publique. En réalité les conseils n'ont presque jamais usé de ce droit ; mais on a tenu à leur conserver cette sanction de leur autorité.

Dans l'organisation des conseils, les arrêtés royaux ont veillé à ce que les diverses industries soient représentées autant que possible et ont indiqué généralement le nombre de membres de chaque industrie. Mais l'assemblée générale des électeurs les désigne tous sans division en catégories. Pour faciliter l'action du bureau de conciliation, l'art. 33 permet de constituer un bureau spécial pour l'industrie en litige.

Les conseils, actuellement au nombre de 23, se sont occupés en 1883 d'un total de 3,314 contestations, dont 2,183 ont été conciliées.

Il y a également en Belgique une tendance à l'application du système anglais de conciliation et d'arbitrage. Les prud'hommes, pas plus que ceux de France, n'ont une mission réglementaire. Ils n'interviennent que pour vider une contestation sur l'application d'un règlement, l'interprétation d'un contrat, etc. Il y a donc évidemment place pour la

(1) Voir par exemple la déposition de M. Muzet, président du syndicat général de l'union générale du commerce et de l'industrie. *Enquête parlementaire des 44*, p. 58. Séance du 23 février 1884 (V. B.)

(2) Voir P. Leroy-Beaulieu : *Économiste français* des 5 et 12 juin 1886, etc.

(3) Voir aux annales parlementaires de la session 1857-1858, le rapport de M. van der Stichelen à la Chambre et les longs débats qui s'y produisirent.

conciliation sur une foule de points, comme mesure préventive des grèves. Ce point a été signalé d'une façon particulière aux études du *Comité du travail*. M. le chevalier de Moreau d'Andoy, Ministre de l'agriculture et de l'industrie, dans son discours d'ouverture y insiste particulièrement. Il est remarquable, et nous en verrons bientôt la preuve, que les hommes de toutes opinions semblent s'accorder dans leur sympathie pour cette institution. A différentes reprises, la conciliation a été discutée et favorablement accueillie dans des réunions belges. Citons le *Congrès d'hygiène et de sauvetage* tenu à Bruxelles, en 1876, où M. Julien Weiler, ingénieur à Mariemont, fut rapporteur de la question ; la *Société belge d'économie sociale* qui discuta, en séance du 14 avril dernier, un rapport et un projet que j'eus l'honneur de lui soumettre ; les *conférences préparatoires à l'organisation de la Bourse du travail* réunies à Bruxelles, en mai 1886, qui s'occupèrent des projets de M. Buls, bourgmestre de cette ville et de M. Hector Denis, lequel a depuis encore défendu la même idée dans le journal *la Réforme*, organe de l'extrême gauche ; le *Congrès catholique des œuvres sociales*, réuni à Liège en septembre 1886 ; enfin à la *Chambre des représentants*, en sa séance du 5 mai 1886, M. Frère-Orban déposait une proposition de loi, dont nous aurons à nous occuper, et M. Beernaert, président du conseil, adhérant au principe, ne faisait que des réserves d'organisation. On peut donc dire que la question est sérieusement à l'ordre du jour en Belgique. Les projets indiqués, à la différence du projet Lockroy, organisent une Chambre permanente. Leur portée est bien plus étendue que celle du projet français. Il ne s'agit pas seulement de régulariser ou de légaliser l'arbitrage, mais de provoquer l'institution de chambres de conciliation. Il y aura lieu de revenir plus tard sur le détail de ces projets.

Ce souci de la *conciliation et de l'arbitrage*, n'est pas resté dans le seul domaine de la théorie. Il y a eu des essais d'application. M. J. Weiler, que nous avons déjà cité, et qui est aussi le traducteur de l'excellent petit livre de Crompton, sur la question, a tenté d'organiser un conseil de conciliation dans les charbonnages de Mariemont, auquel il est attaché ; cette tentative, bien qu'encore incomplète, est cependant encourageante. Il en a lui-même donné le témoignage. Essayé d'abord en 1876, le système de conciliation de Mariemont a donné jusqu'à présent les meilleurs résultats. Des conférences entre ouvriers et employés ont abouti à des règlements de salaires, à l'organisation d'un travail à la tâche très étendu, qui a contribué à élever beaucoup de salaires tout en réduisant le prix de revient, et à d'autres arrangements importants. On constate la parfaite cordialité qui règne entre patrons et ouvriers. Ceux-ci, pendant les derniers troubles, ont gardé une attitude parfaite (1).

S'il n'y a pas eu ailleurs d'institution de conseil permanent, il y a eu bien des tentatives de conciliation et d'arbitrage, en divers cas. Les exemples sont faciles à citer. A la réunion pour la bourse du travail, dont nous parlions à l'instant, M. Lhoest, délégué des ciseleurs, en citait un exemple couronné de succès. A Gand, en janvier 1886, un contrat intervint entre les ouvriers et MM. Parmentier Van Hoogaerden, filateurs, grâce à des conférences de délégués. Dans les troubles qui ont désolé récemment nos provinces industrielles, on peut citer des exemples heureux : au Trieu-Kaisin, à Sprimont, à Herstal. Il importe de signaler aussi le Comité mixte établi entre patrons et ouvriers armuriers de la vallée de la Vesdre le 4 mai 1886, pour aplanir les difficultés relatives aux fournitures et marchandises (2).

L'enquête, tant orale qu'écrite, à laquelle la *Commission royale du travail* s'est livrée dans ces derniers mois, ne peut, semble-t-il, que confirmer le désir de voir instituer des conseils de conciliation.

Les dépositions ne nous sont point encore toutes connues, mais parmi celles qui nous sont parvenues, plusieurs sont encourageantes. Certes, il y a des défiances, des doutes. Les patrons qui sont parvenus à établir la paix dans leurs ateliers ne voient pas l'utilité d'une institution nouvelle, et même l'entrevoient comme une inconnue redoutable. Pour eux, en effet, l'œuvre est inutile, et sans doute les conseils ne se constitueront point, car l'érection n'en est pas obligatoire. Mais là où le conflit existe, on peut espérer que les conseils parviendront parfois à en atténuer l'acuité, à en arrêter les manifestations. Il faut espérer que les conditions morales requises pour leur succès ne feront point défaut en Belgique.

(1) Lettre du 23 décembre 1880 de M. Weiler à M. Passy, *Journal des économistes*, 1881, p. 461. — F. Bollaert, *Les institutions ouvrières aux charbonnages de Mariemont et Bascoup*. Morlanwels, 4884. Nous remercions vivement M. Weiler des renseignements personnels qu'il a bien voulu nous donner sur une tentative dont il a le grand mérite.

(2) Le texte de l'arrangement qui y est relatif a été reproduit par notre confrère M. Morisseaux, dans son rapport sur le paiement des salaires.

Nous ne citerons que quelques exemples.

Les syndicats ouvriers de Bruxelles ont exprimé, à plusieurs reprises, leur confiance dans un système de conciliation. Il y en a qui ont pu invoquer leur expérience, mais ordinairement à titre transitoire; la plupart étaient favorables à l'organisation des conseils (2). Des témoignages analogues résultent de l'enquête du Hainaut (1), et nous avons déjà cité l'exemple de Mariemont (3). A Louvain, la *Gilde der Ambachten en Nee-lingen* a constitué un arbitre corporatif, mais jusqu'ici aucun conflit ne s'est produit (4).

Si l'enquête n'a donc pas apporté à la solution de la question un appoint important, du moins ne semble-t-elle pas avoir infirmé les conclusions que l'étude des faits antérieurs pouvait suggérer.

En ce qui concerne les efforts de l'initiative privée, il n'y a que des encouragements à formuler et des conseils de profiter de l'expérience des devanciers. Nous avons indiqué les conditions de succès qu'elle révélait.

Le Gouvernement se préoccupe du projet de faire une loi sur l'arbitrage et la conciliation. Une telle loi est-elle utile : comment doit-on la concevoir? Déjà M. Frère-Orban a déposé une proposition de loi sur la matière; M. Beernaert, chef du cabinet, sans se prononcer sur l'organisation, a accepté l'idée même de la législation sur la matière. La question se pose donc en termes urgents.

L'expérience est, en général, peu favorable à l'intervention de la loi en la matière. La loi anglaise de 1872, quoique très habilement faite, est demeurée sans application et les conseils existant en Angleterre ont continué de fonctionner, sans se soucier des formes légales cependant fort simples.

Nous avons dit que les lois des autres pays, notamment en Autriche, n'ont guère eu à cet égard de grandes applications.

Une loi serait-elle donc inutile?

Nous ne le croyons pas. Certes, elle ne suffit pas au succès, mais elle peut provoquer des initiatives fécondes. Les débats préliminaires, ceux de la Chambre, les instructions gouvernementales répandront l'idée. Qu'après cela, il se fonde des conseils, temporaires ou permanents, en dehors du type légal, peu importe, ou plus tôt, c'est un résultat excellent, car ce qu'on veut avant tout, c'est l'entente, sous quelque forme, pacifique et juste, qu'elle se produise.

Mais si on fait la loi, il faut évidemment la faire d'après le modèle qu'on croit le plus apte à répandre le système et à en faciliter le succès. J'ai examiné les diverses lois portées à l'étranger, et les projets qui ont été déposés. De cette étude est sorti un exposé des bases principales d'organisation, qui a été soumis aux discussions de la deuxième section.

Celle-ci, en séances des 9 et 16 octobre, en a adopté les traits essentiels et m'a chargé d'en exposer les motifs, avec les amendements qu'elle y a apportés.

Cette proposition n'a pas pour but de fixer tous les détails de l'institution, mais seulement d'indiquer les points que la section considère comme essentiels à son succès.

IX.

Bases d'organisation et exposé des motifs.

Il importe d'indiquer avant tout les grandes lignes du projet de l'institution :

a) On peut faire une loi de deux façons : ou bien simplement pour organiser et faciliter l'arbitrage, c'est ce que font la loi anglaise et le projet Lockroy en France, ou bien ériger un conseil permanent de conciliation comme il en existe en fait dans plusieurs pays, comme le font la loi autrichienne et le projet de M. Frère-Orban.

C'est à cette dernière forme que je me suis rallié. Une simple loi sur l'arbitrage ne présenterait aucune utilité. On peut toujours recourir à des arbitres; pas n'est besoin pour cela d'une loi spéciale. Ce qui peut être utile c'est la constitution d'une sorte de conseil destiné à débattre les questions de commun accord en qualité de juridiction gracieuse acceptée et toujours prête. Cette institution n'empêchera pas les parties de faire de l'arbitrage « à côté » si elles le préfèrent, mais leur fournira le moyen de prévenir les conflits

(1) Séances du 30 et du 31 juillet à Bruxelles

(2) Voir en particulier la déposition des patrons et ouvriers verriers. Charleroi, Séance du 24 septembre.

(3) Morlanwelz, séance du 9 septembre. Au mois d'octobre 1886, la Ligue ouvrière de La Louvière a prié M. Weiler de faire une conférence sur l'Arbitrage et la conciliation.

(4) Louvain, séance du 18 juillet.

eux-mêmes par un concert arrêté. C'est la grande supériorité du conseil permanent sur l'arbitrage proprement dit, c'est la supériorité du projet belge sur le projet français.

b) Un second point à expliquer ici, c'est l'absence de sanction. Les décisions du Conseil ne sont pas revêtues d'une force obligatoire. La raison en est dans la quasi impossibilité pratique de les faire respecter. Nous avons signalé cette expérience. Les décisions survenues ne peuvent être obligatoires qu'à titre de contrat, et le contrat de travail lui-même, contrat principal, peut se rompre à chaque instant. La contrainte serait difficilement praticable et pourrait nuire à l'institution elle-même. La bonne foi, la loyauté réciproque doivent être les garants essentiels du respect de ces arrangements.

Quelques personnes, notamment dans les régions peu troublées, ont émis la pensée de confier la mission conciliatrice aux conseils de prud'hommes, tout en demandant la réorganisation de ces derniers.

Nous réservons pour le moment la question des réformes à apporter à la loi de 1859, mais nous croyons dès l'abord devoir écarter le cumul des attributions de conciliation et de juridiction. Il y a diverses raisons qui s'y opposent : d'abord la mission judiciaire des prud'hommes enlève beaucoup à leur capacité conciliatrice, puis leur compétence, même s'ils étaient divisés en catégories, est bien moindre que celles des conseils formés exclusivement des intéressés ; enfin, il existe, en divers endroits, à l'égard des prud'hommes, une défiance qui compromettrait plus encore leur succès. On désire des *conseils de conciliation* fonctionnant à côté des prud'hommes, et non pas l'extension des attributions de ceux-ci.

Ces deux institutions ne feront-elles pas double emploi ? Nous ne le croyons pas ; dans le droit commun, l'arbitrage existe aussi à côté des juridictions ordinaires ; l'arbitrage peut même être organisé comme il l'est, en matière commerciale, par les *chambres syndicales* d'Anvers. Il en sera de même ici. Il a semblé à la majorité qu'il n'y avait pas lieu de délimiter exactement dans la loi le champ de la compétence respective des deux institutions. En fait, la répartition de leurs attributions se produira naturellement. Il est des questions de juridiction *gracieuse*, de conflits généraux, devant aboutir à des règlements d'intérêts pour l'avenir, qui ne pourront se traiter qu'aux conseils de conciliation, et c'est là l'objet propre de leur institution. Il y a, d'autre part, des différends juridiques, nés d'un contrat, qui sont l'objet spécial de la juridiction *contentieuse* des prud'hommes. Mais il n'a point paru qu'il y ait intérêt à inscrire, dans la loi, cette délimitation précise. Il faut permettre de porter aux conseils de conciliation, comme en arbitrage, même les litiges, si les parties le préfèrent. La coutume opérera la meilleure répartition sans aucun danger pour la bonne distribution de la justice.

d) Ajoutons enfin que le souci de la section, dans l'organisation des conseils, a été de faciliter les moyens d'entente et d'écarter tout ce qui pourrait au contraire augmenter les difficultés et provoquer des débats inutiles ou dangereux.

BASES D'ORGANISATION.

1. Il pourra être institué par arrêté royal, pour un établissement ou un groupe d'établissements industriels, un conseil de conciliation destiné à débattre les différends qui surgissent entre patrons et ouvriers.

2. La demande en constitution doit être adressée par les intéressés, patrons ou ouvriers, au bourgmestre de la commune.

Endéans les huit jours, le conseil communal délibère sur cette demande, et transmet sa délibération au gouvernement.

3. Le conseil communal, quand il le juge utile, peut prendre l'initiative de cette demande. En cas de trouble ou de grève, le bourgmestre peut s'adresser directement au gouvernement pour obtenir la constitution du conseil, sous les réserves de l'art. 94 de la loi communale. En pareil cas, le gouvernement peut en prendre lui-même l'initiative.

4. Le conseil de conciliation se compose de délégués, en nombre égal, des patrons et des ouvriers. Il est présidé par le juge de paix, son suppléant ou, en cas de nécessité, une personne déléguée par lui.

Le président dirige les débats, signe les arrangements et a voix consultative.

5. Le règlement d'institution détermine le nombre de délégués d'après les circonstances et l'importance des ateliers intéressés. Il détermine, s'il y a lieu, des catégories parmi les délégués.

6. Les délégués des patrons sont désignés par les chefs d'industrie intéressés. Ceux des ouvriers, par ceux-ci suivant le mode et dans les conditions fixées par la loi sur les prudhommes; leur vote doit être secret.

Outre ces conditions, il faudra notamment, pour être délégué, que l'ouvrier exerce effectivement son métier, depuis quatre ans, dans l'atelier intéressé, et l'y exerce actuellement.

7. Les conseils institués font un règlement d'ordre intérieur; ils peuvent être convoqués d'office par le bourgmestre ou le gouverneur; ils devront être convoqués à la demande de la moitié des membres et pourront toujours se réunir spontanément.

Les séances auront lieu à huis clos.

8. Les délibérations des conseils seront signées des membres et du président et conservées au greffe de la justice de paix.

9. Le conseil pourra, à la demande de tous les intéressés, se charger de la désignation d'un arbitre.

10. Les délégués sont désignés pour un terme de deux ans.

MOTIFS DES DISPOSITIONS.

1.

La première disposition renferme le principe d'organisation de la loi. Il importe infiniment de laisser le plus libre jeu à l'initiative privée, et de ne faire, tant que possible, que lui fournir un cadre légal. Or, en Belgique, cette initiative peut se produire de façons diverses. Deux types d'organisation se présentent à l'esprit : Celui *par industrie*, celui *par atelier*.

A laquelle de ces deux formes faut-il donner la préférence?

En faveur de l'organisation *par industrie* on peut invoquer l'analogie historique des corporations; l'influence morale du groupement; l'unité de direction; la simplicité. — En même temps, on peut dire que le patron s'entendra plus aisément avec des délégués inconnus qu'avec ses propres ouvriers, avec qui il a eu des différends.

En faveur de l'organisation *par atelier*, on invoque la liberté d'allures des intéressés; la répulsion qu'éprouvent les industriels à soumettre leurs difficultés à des concurrents; le danger de donner prise à des rivalités surtout entre grands et petits industriels au sein de conseils groupés; l'impossibilité de soumettre à ces conseils de vastes établissements ayant des milliers d'ouvriers, en ce qui concerne le règlement des salaires, etc. On n'admet pas l'influence du groupement qui, en fait, existe à peine, en Belgique. On récuse aussi l'analogie des prud'hommes qui ne font que décider sur des litiges déjà nés et ne font pas de règlements de travail, et dont d'ailleurs la compétence est souvent discutée.

Ces divers arguments se sont fait jour dans les conversations que j'ai eues à ce sujet avec divers hommes compétents. En présence de cette divergence de vues, qui peut répondre à des situations locales diverses, pour des industries différemment constituées, j'ai préféré laisser le choix à la liberté de l'initiative qu'on veut avant tout favoriser. C'est ce qui explique ces mots : *pour un établissement ou un groupe d'établissements industriels*.

2, 3.

L'ensemble du projet s'inspire de la même pensée, qui est de favoriser l'initiative libre et de laisser aux autorités locales, la mission qui leur incombe pour sauvegarder la paix publique. C'est à elles que revient la mission d'éclairer le gouvernement sur l'opportunité de l'institution. Il importait cependant de réserver, en cas d'urgence, l'initiative du gouvernement lui-même.

4.

Si nous proposons de laisser aux autorités administratives le *pouvoir d'action*, il nous a semblé préférable de ne point confier au bourgmestre la présidence des conseils. La préférence donnée au *juge de paix* a rencontré l'adhésion unanime de la section et de la plupart des personnes intéressées à ce sujet. A tous égards, le caractère de ce magistrat, lui donne, au point de vue de la conciliation, une supériorité qui paraît incontestable.

Le rôle du président se borne à la voix *consultative*.

On ne peut lui donner plus, sans le rendre *arbitre départiteur*. L'expérience a prouvé le vice de ce système.

5, 6.

Ces articles déterminent la composition du conseil.

L'égalité de nombre est imposée par l'expérience. Elle a d'ailleurs été adoptée pour les prud'hommes.

La section estime qu'il y a lieu de fixer un maximum et un minimum; mais le chiffre est une question de détail sur laquelle elle n'a pas cru devoir se prononcer.

Si les chefs d'industrie sont trop nombreux pour siéger au conseil, ils s'entendront pour désigner des délégués.

Quant aux ouvriers, ils nommeront les délégués par la voie du scrutin, dans les conditions de la loi de 1859 sur les prud'hommes. Il importe de ne pas mêler aux conseils des personnes n'exerçant pas *effectivement et actuellement* le métier, c'est la raison de la disposition additionnelle relative à l'éligibilité. Le scrutin des ouvriers doit être secret, afin d'éviter les influences funestes, nuisibles à la conciliation elle-même. Il est inutile d'insister sur l'utilité de cette clause.

On remarquera qu'il n'est pas question ici des associations ouvrières, ou syndicats, qui ont souvent en Angleterre, désigné les délégués. Il est impossible d'introduire ce principe dans la loi. Les syndicats, tels qu'ils existent aujourd'hui, ne peuvent être reconnus comme les organes officiels de la population des ateliers; ils ne peuvent d'ailleurs, à aucun titre, réclamer le privilège légal d'être représentés au conseil. Si, en fait, leur influence se développe et si elle s'exerce sagement dans le sens de la conciliation, il se produira cette conséquence que les délégués nommés seront leurs candidats et qu'en réalité ils seront les organes des ouvriers, dès qu'ils le mériteront.

Il a d'ailleurs été prouvé par l'expérience que l'exclusion des non-syndiqués du droit électoral est une cause d'insuccès pour la conciliation elle-même.

Il a donc paru préférable de maintenir ici les conditions acceptées pour les conseils de prud'hommes, comme le fait aussi le projet de M. Frère-Orban.

7, 8.

Les conseils peuvent se réunir quand bon leur semble. Le premier projet imposait la convocation obligatoire au moins deux fois par an. La majorité de la section a vu un danger dans des réunions sans objet précis qui pourraient susciter des conflits, par l'occasion même de les exprimer. La minorité invoquait l'utilité constatée des réunions fréquentes; on lui répondit que ces réunions spontanées étaient toujours permises.

L'article 8 ne demande pas d'explications.

9.

Cet article prévoit le recours à l'*arbitrage*. Nous avons signalé le rôle de l'arbitrage à défaut de conciliation. Il est très important. La majorité de la section a cru bon de subordonner la nomination d'un arbitre, à l'assentiment des intéressés.

Il eût été impossible de les soumettre à la décision obligatoire d'un arbitre désigné d'office par le conseil. La disposition présente n'a d'autre but que de conseiller le recours à l'arbitrage d'un homme éclairé, quand la conciliation se trouve impossible. L'expérience a prouvé les grands résultats pratiques auxquels l'arbitrage peut aboutir.

10.

Le terme de deux ans a paru suffisant pour assurer aux délégués la confiance de leurs mandants.

La section a ajouté qu'une loi de ce genre lui paraissait une *loi d'expérience*; il faudrait, à son avis, qu'elle fût, au bout de trois ans, soumise à révision, à la suite d'un rapport du gouvernement sur les résultats obtenus.

V. BRANTS, RAPPORTEUR.

Commission du Travail

INSTITUÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 15 AVRIL 1886.

TROISIÈME SECTION.

RAPPORT

SUR LA

RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

INDUSTRIEL

PAR

le Baron Arnold t' Sint de Roodenbeke

SECRÉTAIRE DE LA TROISIÈME SECTION DE LA COMMISSION DU TRAVAIL.

TABLE DES MATIÈRES.

Préliminaires	23
I. — De la réglementation du travail en Allemagne, en Angleterre, en France et en Suisse	25
§ 1. — <i>Législation industrielle</i>	25
A) Catégories de personnes auxquelles le travail dans les fabriques est absolument interdit	25
B) Catégories de personnes dont l'emploi dans les fabriques est réglementé par la loi.	26
C) Dispositions légales sauvegardant la vie ou la santé de l'ouvrier.	28
D) Mesures d'exécution. — Contrôle, inspection et sanction pénale.	30
§ 2. — <i>Législation minière.</i> — Allemagne, Angleterre, France	32
§ 3. — <i>Législation agricole.</i> — Angleterre	34
§ 4. — <i>Législation protectrice des enfants exhibés dans les foires, théâtres et lieux publics.</i>	35
II. — De la réglementation du travail dans les autres pays de l'Europe	35
§ 1. — Autriche-Hongrie	35
§ 2. — Danemark	36
§ 3. — Espagne	37
§ 4. — Italie	37
§ 5. — Pays-Bas	38
§ 6. — Russie.	38
§ 7. — Suède et Norvège	38
III. — De la réglementation du travail aux États-Unis	39
IV. — De la réglementation du travail en Belgique	40
§ 1. — La réglementation et les Chambres législatives	40
§ 2. — La réglementation et l'enquête de la Commission du travail	41
V. — Des bases d'une législation nouvelle sur la réglementation du travail	42
§ 1. — <i>Législation industrielle proprement dite.</i>	43
A) Limitation de la journée de travail des adultes.	43
B) Restrictions à apporter au travail des femmes.	43
C) De la réglementation du travail des enfants.	44
D) Travail de nuit, des dimanches et jours fériés.	44
E) Des mesures de contrôle et d'exécution en ce qui concerne les dispositions de la loi sur le travail infantile.	45
F) Salubrité et sécurité des ateliers.	45
G) Organisation de l'inspection	46
H) Sanction pénale	46
§ 2. — De la législation minière	46
VI. — Conclusions et projet de loi.	47

DE LA RÉGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDUSTRIEL.

Préliminaires.

Quel est le rôle de l'État en matière industrielle, doit-il intervenir par voie de réglementation dans la question du travail, et quelles sont les limites de cette intervention? La loi se bornera-t-elle à protéger les femmes et les enfants contre les excès d'un travail excessif ou étendra-t-elle son action bienfaisante aux ouvriers majeurs et valides? Ne faut-il pas que le législateur, pour accomplir jusqu'au bout sa mission d'équité et de justice, fasse profiter de ses intentions bienveillantes les auxiliaires de la petite industrie, et même, dans une certaine mesure, les travailleurs agricoles?

Telles sont les faces diverses du problème qui préoccupe depuis longtemps, et à si juste titre, tous ceux qui ont à cœur les vrais intérêts de la classe ouvrière, et dont le désir le plus vif est de hâter, dans la mesure du possible, son développement physique, intellectuel et moral.

Aux yeux de quelques-uns, l'État n'a pas d'action à exercer dans le domaine industriel. C'est à l'initiative privée seule, c'est à l'accord libre du patron et de l'ouvrier qu'il appartient de régler les conditions du travail. D'après d'autres, au contraire, l'État est une sorte de providence terrestre pour ses administrés, dont la surveillance doit s'exercer sur toutes les sphères de l'activité humaine : à ce titre l'une de ses principales attributions serait de sauvegarder par une réglementation minutieuse la vie et la santé de ceux qui n'ont d'autres ressources que leur travail quotidien. Sans nous laisser entraîner dans cette discussion toute théorique, qui touche aux bases mêmes de l'ordre social et de la science économique, et dont les développements excéderaient les limites d'un rapport, on peut soutenir, nous semble-t-il, avec quelque apparence de raison, que la vérité se trouve entre les deux extrêmes. Certes, il n'appartient pas à l'État de s'emparer ici du premier rôle, et de se substituer en tous cas aux autres autorités sociales : mais d'autre part il serait difficile de prétendre qu'il doive se renfermer dans une inertie complète et systématique. Ainsi, par exemple, la légitimité de l'intervention de l'État dans la réglementation du travail des femmes et des enfants nous paraît incontestable : l'État est le tuteur né de ceux qui ne peuvent se défendre eux-mêmes, toutes les fois que leurs protecteurs naturels les abandonnent ou leur font défaut, et comme tel, il a le double devoir de veiller à l'intérêt social et de secourir les mineurs ou les faibles. L'intervention de la loi nous paraît aussi nécessaire pour stipuler l'ensemble des garanties matérielles que l'on peut exiger des industriels au point de vue de la salubrité et de la sécurité du travail de l'ouvrier. Les questions d'hygiène, résultant de la privation d'air et de lumière, ou des émanations nui-

sibles, s'imposent dans un siècle de progrès comme le nôtre, et le législateur ne peut pas, d'après nous, se refuser davantage à en activer la solution.

Mais si le principe même de l'action législative sous ces divers rapports peut être admis comme certain, l'application doit en être prudente, afin de ne pas empiéter sur l'autorité maritale ou paternelle, et de ménager à la fois les ressources de la famille, la liberté de l'individu, et les nécessités de la concurrence moderne. L'un des arguments les plus sérieux que l'on ait invoqué contre la réglementation du travail industriel, est tiré de l'intérêt même des ouvriers : « On ne saurait, dit-on, les protéger sans leur nuire, ni restreindre la liberté de leur patron sans leur enlever en partie leur gagne-pain, puisque toute réduction de la durée du travail aurait pour conséquence une réduction correspondante de la quantité de produits fournie chaque jour par l'ouvrier, et comme suite, une diminution de salaires. » Mais, comme le fait remarquer très justement M. René Lavollée dans son bel ouvrage sur la situation matérielle et morale des classes ouvrières en Europe, ce raisonnement qui semble au premier abord d'une rigueur mathématique, n'est au fond que spécieux. Il suffit, pour en faire saisir le vice, de faire appel au témoignage irrécusable de l'expérience : celle-ci a prouvé que dans aucun des pays où la loi avait imposé des restrictions au travail des femmes et des enfants (sauf peut-être en Suisse, où la rigueur extrême de la loi sur les fabriques suffirait à expliquer la chose), cette réduction n'a eu pour effet un abaissement *durable* des salaires. La pratique journalière établit aussi que, maintenue dans de sages limites, l'abréviation de la journée de travail non seulement n'amène pas toujours un ralentissement de production, mais qu'elle peut au contraire avoir la conséquence inverse, en permettant à l'ouvrier intelligent de travailler vite et mieux que s'il était épuisé par un labeur incessant. Ce phénomène économique dûment constaté doit nous rassurer complètement, surtout si l'on ne réclame pour le travailleur qu'une protection raisonnable.

Une autre objection grave repose sur les dangers de la concurrence industrielle. A quelle infériorité les fabricants ne seraient-ils pas condamnés s'ils se trouvaient soumis à des entraves dont seraient affranchis leurs rivaux du dehors ! Ce serait amener la ruine de notre industrie nationale, et tarir une des sources les plus importantes de la richesse publique ! Mais cette crainte là aussi peut être écartée : ne voyons-nous pas en effet de grandes nations manufacturières comme l'Allemagne, l'Angleterre et la France marcher résolument, je dirai même avec audace, dans la voie de la réglementation : leur initiative est la plus précieuse des garanties pour les pays qui veulent suivre leurs traces.

Ainsi, sous quelque aspect que l'on envisage la question qui nous occupe, il n'y a aucun motif plausible, à notre sens, de refuser aux femmes et aux enfants la protection légale en matière industrielle. Est-ce à dire cependant que le devoir du législateur soit de transformer, d'un trait de plume, l'organisation actuelle de l'industrie ? Non, certes : en cette matière comme en beaucoup d'autres qui touchent aux intérêts vitaux de la société toute entière, il doit agir avec la plus grande circonspection, avec la plus extrême réserve, et n'avancer que pas à pas dans cette voie nouvelle, en regardant souvent en arrière et toujours autour de lui.

Voilà pourquoi il nous paraît utile, avant de rechercher les mesures pratiques que la Belgique aurait à prendre dans cet ordre d'idées, de nous rendre tout d'abord un compte exact de la façon dont les diverses législations étrangères protègent le travail des enfants, des adolescents et des femmes, et d'examiner soigneusement quels ont été sous ce rapport les résultats obtenus. Nous aurons donc à étudier tour à tour le régime industriel établi en Allemagne par la *Gewerbe Ordnung* de 1869, modifiée par la loi du 17 juillet 1878 ; le *Factory and Workshop Act* de 1878 en Angleterre ; la loi française du 19 mai 1874, et la loi fédérale suisse du 23 mars 1877. Nous jetterons ensuite un rapide coup d'œil sur les législations moins complètes de l'Autriche-Hongrie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Suède et de certains États de l'Union américaine, et après avoir constaté l'état actuel de la question dans notre pays, nous essayerons de formuler les conclusions à tirer, en ce qui nous concerne, de l'expérience universelle.

Section I.

DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL EN ALLEMAGNE, EN ANGLETERRE, EN FRANCE ET EN SUISSE.

§ 1. — LÉGISLATION INDUSTRIELLE.

A. — *Catégories de personnes auxquelles la loi interdit le travail dans les fabriques d'une façon absolue, ou pour certaines industries.*

Allemagne.

Au-dessous de douze ans, nul enfant ne peut être admis à un travail régulier dans une usine, ni dans un atelier autre que l'atelier paternel. Le Conseil Fédéral peut interdire absolument l'emploi de jeunes ouvriers ou d'ouvrières dans certaines branches d'industrie offrant des dangers particuliers pour leur santé ou leur moralité. Les femmes en couches ne peuvent être employées dans une fabrique pendant les trois semaines qui suivent leur accouchement.

Angleterre.

Aucun enfant ne pourra être employé dans une filature, usine ou atelier, même domestique, *avant l'âge de dix ans*. De plus, les enfants de moins de 14 ans, et les adolescents de 14 à 18 ans, ne peuvent être employés à l'étamage au mercure des glaces, ni à la fabrication du blanc de plomb (céruse); les enfants et les filles adolescentes, dans les fours à fondre ou à recuire le verre; les filles de moins de 16 ans, à la fabrication des briques ou des tuiles non décoratives, ni au raffinage du sel; les enfants au polissage des objets en métal, au trempage des allumettes chimiques, et s'ils ont moins de 14 ans, au polissage, au mouillé, et au ciselage du velours.

France.

En règle générale, aucun enfant ne peut être employé, *avant l'âge de douze ans*, à aucune espèce de travaux, même dans un atelier dirigé par ses parents, quel que soit d'ailleurs le nombre des ouvriers employés. Par exception, dans certaines industries, telles que les industries textiles, les papeteries, les verreries, les enfants de 10 à 12 ans peuvent être admis à la condition de ne travailler que 6 heures par jour, avec un repos suffisant, et de justifier au moyen d'une feuille de présence délivrée par l'instituteur et remise chaque semaine au patron, qu'il fréquente actuellement les classes d'une école publique ou privée pendant le temps libre de travail. Toutefois le travail de nuit (de 9 heures du soir à 5 heures du matin), et celui des dimanches et fêtes légales leur est toujours interdit.

Les travaux dangereux, malsains et insalubres sont absolument interdits aux enfants au dessous de 16 ans. Une série de décrets est venue compléter la loi en ce sens. La loi interdit aux femmes employées dans les usines et manufactures, (pas dans les ateliers), le travail de nuit jusqu'à l'âge de 21 ans.

Suisse.

Les enfants *au-dessous de quatorze ans révolus* ne peuvent être employés au travail dans les fabriques. Le Conseil Fédéral est autorisé en outre à désigner les branches d'industrie dans lesquelles il est absolument interdit de faire travailler les enfants.

Les femmes ne peuvent en aucun cas être employées au travail de nuit ou du dimanche. Avant et après leurs couches, il est réservé un espace de huit semaines en

tout, pendant lequel les femmes ne peuvent être admises au travail dans les fabriques. Elles ne sont reçues de nouveau qu'après avoir fourni la preuve qu'il s'est écoulé six semaines au moins depuis le moment de leurs couches. Le Conseil Fédéral désigne les branches d'industrie dans lesquelles les femmes enceintes ne peuvent être admises à travailler à aucun titre.

B. — *Catégories de personnes dont l'emploi dans les fabriques est soumis à certaines conditions spéciales.*

Allemagne.

Le travail des *adultes*, hommes ou femmes, n'est pas réglementé en Allemagne; seulement les ouvriers ne peuvent être obligés, sauf les cas d'urgence, à travailler les dimanches et fêtes légales, ni être astreints en aucun temps par le patron à prendre part aux travaux du ménage.

La journée de travail des *enfants de 12 à 14 ans* ne pourra excéder 6 heures par jour, et celle des *adolescents de 14 à 16 ans* 10 heures, comprises entre 5 $\frac{1}{2}$ heures du matin et 8 $\frac{1}{2}$ heures du soir; tout travail de nuit leur est donc interdit.

Les jeunes ouvriers ont droit à des repos d'une heure au moins à midi, d'une demi-heure le matin et d'une demi-heure l'après-midi, avec faculté de prendre de l'exercice en plein air; ils ont congé les dimanches et jours fériés ainsi qu'aux heures fixées par les ministres des cultes pour le catéchisme et pour l'instruction préparatoire à la confirmation, à la confession et à la communion.

L'instruction primaire étant obligatoire, les enfants tenus de fréquenter l'école, ne peuvent être employés dans les manufactures que s'ils suivent régulièrement les cours pendant 3 heures au moins par jour, dans une école primaire ou approuvée par l'autorité scolaire. De plus les statuts locaux peuvent, à défaut de loi, obliger les adolescents de moins de 18 ans, à fréquenter une école de perfectionnement (Fortbildungsschule).

L'application de ces diverses prescriptions est laissée dans une très large mesure à l'arbitraire des autorités administratives; des conditions spéciales peuvent fréquemment être substituées au régime normal, tantôt par la police locale, tantôt par l'autorité administrative supérieure, ou par le chancelier de l'empire, selon la nature et la durée de ces exceptions. Ces exceptions peuvent être rendues permanentes par décision du Conseil Fédéral, sauf approbation du Reichstag dans sa plus prochaine session.

Angleterre.

La loi anglaise protège trois catégories de personnes : les femmes au-dessus de 18 ans, les adolescents de 14 à 18 ans, et les enfants de moins de 14 ans. Elle fixe la durée de leur journée de travail dans les filatures, dans les usines, dans les ateliers ordinaires et dans les ateliers domestiques, règle les congés, et établit, en ce qui concerne les enfants, des conditions spéciales d'admission et d'instruction.

a) *Durée du travail.* — La journée légale du travail des *femmes et des adolescents* ne peut dépasser douze heures, comprises entre 6 et 7 heures du matin et 6 et 7 heures du soir, avec des intervalles de repos de deux heures au moins dans les filatures, d'une heure et demie au moins dans les usines et dans les ateliers, dont une heure, en une ou plusieurs fois avant 3 heures de l'après-midi, et de telle façon qu'après quatre heures et demie de travail dans les filatures, après cinq heures de travail dans les autres établissements, les jeunes ouvriers et les ouvrières aient une demi-heure de repos. Le samedi, la journée de travail finira à 2 heures dans les usines et les ateliers, ainsi que dans les filatures où elle commence à 7 heures du matin; dans les autres filatures, elle finira à 4 heures et à 4 $\frac{1}{2}$ heure, selon que le temps de repos accordé pour les repas sera d'une demi-heure ou d'une heure. Dans un atelier domestique, les adolescents, et dans tout autre atelier où elles sont employées seules, les femmes pourront commencer leur journée à 6 heures du matin et la finir à 9 heures du soir (à 4 heures du soir le samedi) avec un repos de quatre heures et demie au moins par jour (deux heures et demie le samedi).

De 10 à 16 ans, aucun adolescent, aucun enfant ne peut être employé régulièrement

dans un établissement quelconque s'il ne présente au patron un certificat du médecin commissionné de la circonscription, établissant son âge et son aptitude physique, constatée par un examen direct et personnel, à travailler journellement, durant le temps légal, dans l'établissement auquel il est attaché. Si le médecin refuse, en étant requis, de délivrer pareil certificat, il devra attester son refus par écrit, en le motivant. L'inspecteur a le droit de contester l'aptitude physique d'un enfant ou d'un adolescent de moins de 16 ans, et de requérir sa mise en non activité par le patron jusqu'à nouvel examen du médecin, conforme à sa première appréciation. Lorsqu'un enfant passe à l'adolescence, le certificat doit être renouvelé.

La journée légale de travail des *enfants* satisfaisant à ces conditions sera, dans les filatures, de six heures chaque jour, le matin, de 6 ou 7 heures à midi ou à 1 heure; l'après-midi, de midi ou 1 heure à 6 ou 7 heures : c'est ce qu'on appelle le « système du demi temps. » On peut aussi les employer alternativement, de deux jours l'un, pendant douze heures, aux mêmes conditions que les femmes et les adolescents, mais seulement dans les usines et dans les ateliers où l'on accorde deux heures au moins de repos par jour (et le samedi une demi heure) pour les repas. Leur demi journée de travail pourra être de sept heures dans un atelier domestique (de 6 heures du matin à 1 heure, ou de 1 heure à 8 heures); mais après cinq heures de travail une demi heure de repos leur sera accordée. Le samedi on finira de travailler à 2 heures dans les filatures, les usines et les ateliers ordinaires : la journée légale ne finira qu'à 4 heures dans les ateliers domestiques. Les enfants ne pourront jamais (sauf dans un atelier domestique) être employés deux semaines de suite le matin, le soir, ou aux mêmes jours; ni deux samedis de suite, ni même le samedi, s'ils ont travaillé plus de cinq heures et demie l'un des jours de la semaine.

En règle générale, les heures de repas seront les mêmes pour les enfants, les femmes et les adolescents employés dans un même établissement industriel. Aucun travail n'est permis pendant les heures de repas; ceux-ci ne peuvent même pas se prendre dans une pièce où se pratiquerait une opération industrielle quelconque.

b) *Des congés.* — Les personnes protégées par la loi ne peuvent travailler le dimanche, ni à certains jours de fête; le patron doit, en outre, sauf les cas exceptionnels prévus par le législateur, leur donner huit demi journées, ou quatre journées entières de congé par an, et ce, sous peine d'amende. Les patrons de religion israélite peuvent employer leur personnel de même religion le samedi soir et le dimanche, à condition de régler le travail de manière à ne pas dépasser la durée légale.

c) *De l'obligation scolaire.* — En ce qui concerne l'instruction des enfants employés dans un établissement industriel, les parents ou tuteurs sont tenus, sous peine d'amende, de faire suivre à leurs enfants ou pupilles les classes d'une école qualifiée qu'ils choisiront. Si l'enfant travaille au demi temps, il devra assister chaque jour ouvrable à l'une des deux classes de la journée; s'il est employé à jour alternatif, il sera obligé de fréquenter les deux classes du jour ouvrable qui précédera celui où on l'emploie. En dehors des cas prévus par la loi, l'enfant qui aura manqué une classe obligatoire, ne pourra travailler la semaine suivante avant d'avoir suivi autant de classes qu'il en faudra pour compléter le nombre de celles qu'il aurait dû suivre. Le patron de l'établissement doit se procurer chaque semaine, à partir de la semaine qui suit celle où l'enfant a été embauché, un certificat en forme, du directeur de l'école qualifiée fréquentée par l'enfant, constatant la présence de celui-ci aux classes obligatoires de la semaine précédente. Ce certificat doit être représenté à toute réquisition de l'inspecteur.

Des dérogations à ces dispositions, notamment quant à la durée de la journée de travail, quant aux temps de repos et aux jours de congé, sont autorisées dans certains cas, et pour certaines industries, soit par le législateur lui-même, soit, en cas de silence de la loi, par le secrétaire d'État pour l'intérieur.

France.

Dans les manufactures, les usines et les ateliers, la journée de travail des *enfants de 12 à 16 ans* ne peut dépasser douze heures, comprises entre 5 heures du matin et 9 heures du soir; elle sera réduite à six heures pour tout enfant âgé de moins de 14 ans qui ne justifie pas, par un certificat de l'instituteur ou de l'inspecteur primaire, visé par le maire, d'un certain degré d'instruction élémentaire. Le travail de nuit, et celui des dimanches et

fêtes n'est autorisé que dans certaines industries (hauts-fourneaux, sucreries, papeteries et verreries) pour les enfants du sexe masculin seulement, et moyennant certaines conditions : ainsi la loi ordonne, dans ce cas, de laisser aux jeunes ouvriers le temps et la liberté nécessaires pour l'accomplissement de leurs devoirs religieux.

Suisse.

Ici, la réglementation s'étend au travail des adultes comme à celui des femmes et des enfants : mais elle ne s'applique pas à la petite industrie, et ne vise que le travail des fabriques proprement dites.

Le maximum de la journée de travail des *adultes des deux sexes* est de onze heures les jours ordinaires, de dix heures les veilles de dimanches ou jours fériés, comprises entre 6 heures du matin (5 heures en été) et 8 heures du soir. La durée normale du travail quotidien peut être prolongée dans certains cas et sous certaines conditions, soit par les autorités de district, soit par le Gouvernement cantonal, selon l'importance de la demande de prolongation : elle peut aussi être réduite par décision du Conseil fédéral pour les industries insalubres ou dangereuses. Le *travail de nuit* (de 8 heures du soir à 5 ou 6 heures du matin) n'est admis qu'à titre d'exception, du plein gré des ouvriers, et s'il s'agit d'une réparation urgente nécessitant une seule nuit de travail ; en dehors de ce cas, l'autorité locale ou le Gouvernement cantonal doit l'autoriser : l'autorisation du Conseil fédéral est nécessaire pour le travail de nuit régulier et permanent dans les branches de fabrication qui, par leur nature, exigent une exploitation non interrompue. Quant au *travail du dimanche*, il est interdit, sauf les cas d'absolue nécessité, ou dans les établissements qui par leur nature, exigent un travail continu : même dans les établissements de cette catégorie, chaque ouvrier doit avoir un dimanche libre sur deux. La législation cantonale a le droit de déterminer d'autres jours de fête (huit au plus par année) : ils ne sont toutefois obligatoires que pour les membres des confessions religieuses qui chôment ces fêtes. On accordera aux ouvriers, au milieu de la journée de travail, un repos d'une heure au moins pour leur repas. Des locaux convenables, chauffés en hiver, et hors des salles ordinaires de travail, seront mis gratuitement à la disposition des ouvriers qui apportent leur repas à la fabrique.

En dehors de ces prescriptions générales, la loi fédérale contient quelques dispositions spéciales *aux femmes* : celles qui ont un ménage à soigner ont la faculté de prolonger d'une demi heure le repos du milieu du jour, si celui-ci ne dure pas au moins une 1 1/2 heure. De plus les femmes ne peuvent être employées à nettoyer les moteurs en mouvement, les appareils de transmission et les machines dangereuses.

Pour les *enfants de 14 à 16 ans*, le temps réservé à l'enseignement scolaire et religieux, et celui du travail dans la fabrique ne doivent pas, réunis, excéder onze heures. *Jusqu'à 18 ans révolus*, il est interdit de les faire travailler la nuit ou le dimanche, sauf dans certaines industries pour lesquelles le Conseil fédéral a reconnu la nécessité du travail non interrompu, s'il est démontré qu'il est indispensable d'y employer en même temps des jeunes gens, et surtout si cela paraît utile dans l'intérêt d'un bon apprentissage. Dans ces cas là, le Conseil fédéral fixera cependant pour ces jeunes gens la durée du travail de nuit au-dessous de la durée normale de onze heures ; il les fera alterner, et employer successivement, et après avoir examiné soigneusement l'état des choses, il subordonnera en général son autorisation à toutes les prescriptions et les garanties nécessaires, dans l'intérêt des jeunes gens et de leur santé.

C. — *Dispositions légales propres à sauvegarder la santé ou la vie de l'ouvrier.*

Allemagne.

Les industriels sont tenus, de par la loi, de prendre toutes les précautions commandées par la nature particulière de leur industrie et de leur établissement pour garantir autant que possible contre tout danger la vie et la santé des ouvriers. Toutefois les infractions à cette prescription ne sont punissables, en règle générale, que si elles se produisent à la suite ou en dépit d'un avertissement préalable des autorités. Il en serait autrement s'il s'agissait d'une industrie nécessitant, pour pouvoir s'établir, l'autorisation de la police, car les installations exigées par la loi forment ici l'une des conditions de cette autorisation.

Angleterre.

Les autorités sanitaires sont chargées, de commun accord avec les inspecteurs, institués par la loi, de surveiller la propreté et la bonne ventilation des manufactures et des ateliers : il leur appartient de constater si la population ouvrière n'y est pas trop nombreuse, et s'il ne se produit pas de miasmes délétères. Dans les usines, les murs intérieurs doivent être peints à l'huile tous les sept ans, et lavés de temps en temps, ou tout au moins blanchis à la chaux chaque quatorzième mois. Dans les établissements où se produisent des poussières pouvant être préjudiciables à la santé des ouvriers, des ventilateurs spéciaux devront être établis.

Les *enfants* ne peuvent être employés dans les usines à moteurs mécaniques, au nettoyage des mécanismes en marche; ni les *adolescents* ou les *femmes* au nettoyage des organes de transmission ou autres pièces analogues pendant qu'ils fonctionnent. *Enfants, adolescents ou femmes*, ne peuvent travailler dans l'espace compris entre les parties fixes et les parties mobiles des machines automatiques pendant que ces machines fonctionnent par l'action d'un moteur mécanique.

Des mesures de précautions très rigoureuses sont aussi exigées dans certaines industries : ainsi, dans les fabriques de céruse, les personnes employées devront être munies d'appareils respiratoires garantissant les narines et la bouche : des bains seront mis à la disposition des femmes, et les repas devront être pris dans des chambres éloignées des ateliers : dans les boulangeries, les fosses d'aisances ne pourront être établies qu'à une certaine distance du fournil, et une citerne indépendante des autres servira à toutes les opérations professionnelles. Les inspecteurs du Gouvernement ont le droit d'exiger que les roues, les engrenages, et en général toutes les machines dangereuses soient garnies de grilles ou de balustrades; si le patron conteste l'utilité des mesures de précaution réclamées par l'inspecteur, des arbitres seront désignés, et les frais de cet arbitrage incomberont à celle des deux parties contre laquelle la sentence est prononcée.

France.

Dans les ateliers où seront employés des enfants, on devra entretenir la propreté des ateliers, assurer la bonne ventilation, et prendre toutes les autres mesures utiles à l'hygiène et à la sécurité des ouvriers. Là où l'on emploie des moteurs mécaniques, tous les appareils dangereux doivent être clôturés de façon à n'en permettre l'approche qu'à ceux qui ont à en faire usage. Les puits, les fosses, les trappes, doivent être tenus fermés, de manière à éviter tout accident. Des règlements d'administration publique déterminent les différents genres de travaux présentant des causes de danger ou excédant leurs forces, qui sont interdits aux enfants dans les ateliers où ils sont admis.

Suisse.

La loi établit une série de dispositions applicables à toutes les fabriques, même à celles où ne sont pas employées des personnes spécialement protégées par le législateur.

Les ateliers, les machines, et les engrenages doivent être établis et entretenus de façon à sauvegarder le mieux possible la santé et la vie des ouvriers, d'après les enseignements de l'expérience et les progrès de la science moderne. On veillera en particulier à ce que les ateliers soient bien éclairés pendant les heures de travail, à ce que l'atmosphère soit autant que possible dégagée de la poussière qui s'y forme, et à ce que l'air s'y renouvelle toujours proportionnellement au nombre des ouvriers, aux appareils d'éclairage, et aux émanations délétères qui peuvent se produire. Les parties de machines et les courroies de transmission pouvant présenter des dangers pour les ouvriers seront soigneusement enfermées dans des barrières ou des grillages.

Pour assurer l'exécution de ces dispositions, les personnes qui veulent établir une fabrique, ou la transformer, si elle est déjà exploitée, doivent prévenir le gouvernement cantonal, et lui soumettre les plans de construction et de distribution intérieure de l'établissement. Si la nature de l'industrie offre des dangers exceptionnels pour la santé et la vie des ouvriers, et de la population avoisinante, l'autorité compétente n'accordera l'autorisation, ou ne la maintiendra qu'en formulant les réserves qu'elle jugera utiles.

Le propriétaire de la fabrique est tenu d'avertir immédiatement l'autorité locale de tous les cas de lésion grave, ou de mort violente survenus dans son établissement. Cette

autorité doit procéder d'office à une enquête sur les causes et les conséquences de l'accident et en avertir le gouvernement cantonal.

D. — *Mesures prises par le législateur pour assurer l'exécution de la loi.*

Allemagne.

Contrôle. — Un enfant ne peut être admis dans une fabrique qu'après avoir remis au patron sa carte de travail (Arbeitskarte) qui lui est délivrée sans frais, à la demande du père ou du tuteur, par les autorités chargées de la police locale. Cette carte doit indiquer le nom de l'enfant, le jour et l'année de sa naissance, ainsi que sa religion, le nom, la profession, et la dernière résidence du père ou du tuteur, et en outre les mesures prises pour satisfaire à l'obligation légale de fréquenter l'école. Elle sera conservée par le patron, qui la représentera à toute réquisition de l'autorité, et la restituera, à la fin de l'engagement au père ou tuteur, ou aux autres parents les plus proches de l'enfant.

Avant d'occuper de jeunes ouvriers, le maître de la fabrique doit en informer par écrit la police locale. L'avis désignera l'établissement et indiquera les jours de la semaine où seront employés les jeunes ouvriers, l'heure à laquelle le travail doit commencer et finir, les repos et le genre de travail. Il doit de plus faire afficher à un endroit apparent dans les salles où travaillent les jeunes ouvriers, la liste de leurs noms, les autres renseignements compris dans l'avis aux autorités et un extrait des dispositions de la loi sur le travail des enfants et des adolescents.

Inspection. — Le soin de veiller à l'exécution de la loi sera confié, soit exclusivement à des fonctionnaires spéciaux nommés par le gouvernement de chaque État, soit concurremment à ces fonctionnaires et à la police. Les dits fonctionnaires auront, dans l'exercice de ce contrôle, toutes les attributions de la police locale, notamment le droit d'inspecter à tout moment les fabriques. Sauf leur obligation de dénoncer les contraventions, ils sont tenus de garder le secret sur les affaires des établissements soumis à leur inspection.

Des rapports annuels seront présentés par eux au Conseil Fédéral et au Reichstag.

Les patrons doivent à toute heure où la fabrique est en marche, même de nuit, se prêter aux inspections administratives faites en vertu de la loi.

Sanction pénale. — Les contraventions à la loi sont punies d'amendes pouvant s'élever jusqu'à 2,000 marks, et, en cas d'insolvabilité, tantôt d'un emprisonnement de six mois, au plus, tantôt de la peine des arrêts (haft) pendant un certain temps.

Angleterre.

Contrôle. — Celui qui devient patron d'une usine doit, dans le délai d'un mois, et sous peine d'amende, faire connaître par écrit, à l'inspecteur, le nom et la situation de cette usine, la nature du travail, l'espèce et la force du moteur mécanique.

Les heures de travail seront réglées sur une horloge publique à désigner par l'inspecteur.

Toute modification des dispositions légales quant aux heures de travail, à la durée de la journée légale, aux temps de repos, doit être autorisée.

Des affiches, placées aux endroits déterminés par l'inspecteur, feront connaître certains extraits de la loi, les noms et adresses de l'inspecteur de l'établissement, et du médecin commissionné par la circonscription et l'horloge sur laquelle seront réglées les heures du travail et des repas. Un avis affiché déterminera la durée de la journée de travail, les heures des repas et celui des deux régimes, de la demi journée ou de l'alternat qui aura été adopté pour le travail des enfants.

La règle de l'établissement sera fixée par cet avis et ne pourra être modifiée qu'après avertissement du patron à l'inspecteur par lettre et à ses ouvriers par affiches. Dans chaque établissement se trouveront aussi des registres, où seront transcrits les certificats d'âge, d'aptitude physique et de fréquentation scolaire des enfants employés.

Inspection. — Le secrétaire d'État pour l'intérieur nomme, sauf approbation de la Trésorerie, quant au nombre et aux appointements, les inspecteurs, détermine leurs

devoirs et fixe le chiffre de leur traitement, qui est à la charge de l'État. Ces inspecteurs font, sur leurs travaux, des rapports annuels soumis au Parlement.

Les pouvoirs des inspecteurs sont fort étendus ; ils ont entrée et droit de visite de jour et de nuit, dans les usines et ateliers ; peuvent, s'ils ont lieu de penser qu'ils rencontreront une opposition sérieuse, se faire aider d'un agent de police (constable) et ont le droit d'examiner tous les registres et certificats ainsi que de procéder à toutes les enquêtes qu'ils jugeront utiles ou nécessaires, sauf les cas prévus par la loi.

Sanction pénale. — Les contraventions à la loi sont punissables d'amendes et dans certains cas (contrefaçon ou altération de certificats) d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés ; les amendes sont cumulatives et peuvent quelquefois s'élever chacune à 20 livres sterling.

France.

Contrôle. — Chaque enfant doit être muni, à la demande de ses parents ou tuteurs, d'un livret délivré par le maire sur lequel seront inscrits ses nom et prénoms, la date et le lieu de naissance, ainsi que le temps pendant lequel il a fréquenté une école primaire. Le patron doit faire mention au livret de la date d'entrée de l'enfant et de celle de sa sortie de la fabrique. Il doit tenir de plus un état des enfants employés par lui, avec toutes les mentions inscrites au livret, et se faire présenter chaque semaine la liste des présences scolaires pour constater si les jeunes ouvriers assistent aux cours auxquels ils sont astreints par la loi.

Inspection. — La puissance exécutive de la loi repose sur un personnel spécial de surveillance, des *inspecteurs* d'une part, des *commissions locales* de l'autre ; au-dessus de l'inspection et des commissions locales se trouve une *commission supérieure* chargée de centraliser entre ses mains tout ce qui touche à l'application et au perfectionnement de la législation existante.

a) *Des inspecteurs.* — La France est divisée en quinze circonscriptions, ayant chacune un *inspecteur divisionnaire* à sa tête, rétribué et nommé par l'État, sur une liste de trois candidats, présentés par la commission supérieure et réunissant certaines garanties d'aptitude. La résidence des inspecteurs est obligatoire dans la région soumise à leur surveillance ; leur mission consiste à parcourir les communes pour y visiter les usines et les ateliers, et à constater par des procès-verbaux les infractions à la loi. Chaque année, par un rapport adressé à la commission supérieure, ils rendent compte de leur inspection.

Dans le cas où l'inspecteur régional, chargé de la visite de plusieurs départements industriels, ne pourrait consacrer à chacun d'eux le temps et la surveillance nécessaires, les conseils généraux peuvent leur adjoindre, à titre d'auxiliaire, un *inspecteur spécial*, rétribué par le département, ayant les mêmes attributions que l'inspecteur divisionnaire, mais devant agir de concert avec lui et sous sa direction.

b) *Des commissions locales.* — Dans chaque arrondissement, il y a au moins une *commission locale*, de cinq à sept membres, nommés pour cinq ans, avec faculté de rééligibilité, par le préfet du département, sur une liste de présentation dressée par le conseil général. La loi, sans édicter un ordre, émet le vœu que chaque commission comprenne un ingénieur civil, ou de l'État, un inspecteur primaire, et dans les régions minières un inspecteur des mines. Les fonctions de membre sont gratuites : elles consistent à contrôler le service des inspecteurs au moyen de visites dans les ateliers et manufactures, et à consigner leurs observations dans des rapports adressés au préfet et à la commission supérieure.

c) *De la commission supérieure.* — Une commission consultative de neuf membres, nommée par le Président de la République, et non rétribuée, est placée auprès du Ministre du Commerce pour l'éclairer par ses avis, sur les règlements qui doivent compléter la loi, et sur toutes les questions ouvrières. Elle écoute toutes les plaintes, reçoit les renseignements des particuliers, ainsi que les rapports des inspecteurs et des commissions locales, et dresse la liste des candidats, inspecteurs. Chaque année elle présente un rapport général au Président de la République.

Sanction pénale. — La loi de 1874 n'édicte que des peines pécuniaires : amende de 16 à 50 francs pour une contravention simple ; amende de 50 à 200 francs en cas de

récidive; amende de 16 à 100 francs si l'on met obstacle à la visite des inspecteurs, des membres des commissions locales, ou de leurs délégués. Ces amendes sont versées au fonds de l'enseignement primaire, subvention inscrite au budget de l'instruction publique.

Suisse.

Contrôle. — Les fabricants devront tenir, suivant un modèle dressé par le Conseil Fédéral, un état exact des ouvriers travaillant dans leurs établissements; ils sont aussi tenus d'établir un règlement sur toute l'organisation du travail, sur la police de la fabrique, sur les conditions d'admission et de sortie, etc., etc. Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement cantonal, après que les ouvriers de l'établissement auront été appelés à émettre leur opinion sur les prescriptions qui les concernent. Muni de cette approbation, il sera imprimé en gros caractères, et affiché à un endroit de la fabrique où il soit en vue; chaque ouvrier en reçoit un exemplaire à son entrée dans la fabrique. Quant aux heures de travail, elles seront réglées d'après l'horloge publique, et notifiées à l'autorité locale.

Inspection. — L'exécution de la loi est du ressort des autorités cantonales qui se feront représenter à cet effet, comme elles le jugeront convenable; le contrôle sur l'exécution appartient au Conseil Fédéral, qui désigne, dans ce but, des *inspecteurs permanents*, en déterminant leurs attributions et leurs obligations. Il peut en outre, s'il le juge nécessaire, ordonner des inspections spéciales sur certaines industries ou fabriques.

Sanction pénale. — Sans préjudice de la responsabilité civile, toute contravention aux prescriptions de la loi sera frappée, par les tribunaux, d'amendes de 5 à 500 francs. En cas de récidive, il est loisible aux tribunaux de prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement qui peut être de trois mois.

§ 2. — LÉGISLATION MINIÈRE.

Allemagne.

La loi organique prussienne du 24 juin 1853 ne contenait aucune disposition relative au travail des femmes et des enfants de moins de 12 ans dans les mines; mais, en fait, l'emploi de ces deux catégories d'ouvriers dans les travaux souterrains était prohibé et par les mœurs et en vertu de règlements locaux ayant force de loi et à cause de l'organisation des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs dont les statuts excluaient les femmes.

La loi du 21 juin 1869, complétée par celle du 17 juillet 1878 et par l'ordonnance du 10 juillet 1881, est venue consacrer légalement cette interdiction. Les femmes ne peuvent plus être employées au fond, sous peine d'une amende qui peut s'élever à 2,000 marcks, et subsidiairement, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement de six mois; mais on peut continuer à les employer aux travaux de la surface aux conditions ordinaires. Quant aux enfants employés dans les mines, ils sont assimilés à ceux qui travaillent dans les fabriques. L'âge *minimum* d'admission est 12 ans; de 12 à 14 ans, leur journée de travail est limitée à 6 heures; de 14 à 16 ans, à 10 heures.

Angleterre.

La législation minière de l'Angleterre est l'une des plus complètes, quoique très récente: la première loi anglaise sur les mines date de 1842; elle interdisait le travail souterrain aux femmes et aux enfants de moins de 10 ans. En 1850, 1855 et 1860, le Parlement s'occupe de nouveau des ouvriers mineurs, et formule une série de prescriptions relatives à la sécurité des personnes et à l'organisation de l'inspection.

Deux actes du 10 août 1872 sont venus coordonner toutes les lois antérieures sur les charbonnages et les mines métalliques: nous allons en résumer brièvement les dispositions principales, en distinguant les travaux du fond de ceux de la surface.

1° TRAVAUX SOUTERRAINS.

a) Nul garçon ayant moins de 10 ans (le minimum est de 12 ans dans les mines métalliques) et nulle femme ou fille, quel que soit son âge, ne pourront être employés aux travaux souterrains d'une houillère ou d'une mine.

b) Les garçons de 10 à 12 ans ne pourront être employés dans les houillères que là où en raison du peu de puissance des couches, le Secrétaire d'État juge cet emploi nécessaire; l'autorisation ne pourra d'ailleurs être accordée pour plus de six jours par semaine, ni pour plus de 6 heures par jour, si l'enfant est employé pendant plus de trois jours par semaine; ni en aucun cas pour plus de 10 heures par jour : de plus les enfants ainsi employés devront fréquenter l'école primaire 20 heures au moins par quinzaine, sauf les cas d'excuse valables, et justifier de cette fréquentation chaque semaine pour la semaine précédente. Les mesures prises en faveur des ouvriers adolescents leur sont également applicables.

c. Les adolescents de moins de 16 ans ne pourront être employés au fond qu'aux conditions suivantes : leur travail ne dépassera pas 10 heures par jour, ni 54 heures par semaine; des intervalles de repos suffisant leur seront accordés entre chaque terme de travail. Le terme de travail est censé commencer au moment de la descente pour finir au moment du retour à la surface. Dans les mines métalliques, les enfants de 12 à 14 ans sont assimilés aux adolescents de moins de 16 ans.

2° TRAVAUX À LA SURFACE.

Ces travaux ne sont pas réglementés dans les mines métalliques; cependant il est interdit d'employer des jeunes gens de moins de 18 ans au service de conduite des machines. Outre cette défense, les travaux à la surface dans les houillères sont soumis aux règles suivantes :

a) Aucun enfant de moins de 10 ans ne sera employé à ces travaux : de 10 à 12 ans, ils devront se conformer aux conditions exigées des garçons du même âge pour les travaux souterrains.

b) Toute femme ou fille, employée à ces travaux, quel que soit son âge, devra se conformer aux dispositions protégeant le travail au fond des adolescents de moins de 16 ans.

c) Le travail de nuit (de 9 heures du soir à 5 heures du matin), celui du dimanche et du samedi après deux heures de l'après midi est interdit aux femmes, adolescents et enfants.

3° DISPOSITIONS DIVERSES.

a) Le propriétaire, agent ou directeur de la mine, tiendra un *registre*, au bureau de la mine, où sont inscrits le nom, l'âge, le domicile et la date d'entrée de tous les garçons au-dessous de 12 ans, adolescents de moins de 16 ans, et femmes employés dans la mine, ainsi que les certificats de fréquentation scolaire. Ce registre sera exhibé à tout inspecteur compétent.

b) Les exploitants de mines ne peuvent confier la conduite des travaux qu'à des directeurs diplômés.

c) Une série de prescriptions minutieuses règle tout ce qui touche à l'hygiène et à la sécurité de l'ouvrier mineur, ainsi que la procédure à suivre en cas d'arbitrage pour cause d'accident.

d) Les inspecteurs sont nommés par le Gouvernement, ainsi que les sous-inspecteurs : leurs pouvoirs sont fort étendus, et ils doivent envoyer chaque année au Secrétaire d'État un rapport détaillé sur tout ce qui concerne les mines dont ils ont la surveillance (1). Chaque mine devra aussi être visitée journallement par une personne compétente à désigner par le propriétaire ou le directeur. Les ouvriers sont autorisés à nommer des délégués chargés d'inspecter, sous certaines conditions et à des époques périodiques, les mines où ils sont employés.

e) Les pénalités comminées par la loi sont *pécuniaires*, et varient de 50 à 500 francs (2 à 20 liv. st.). Celui qui se rend coupable d'une négligence volontaire, ayant entraîné danger de mort ou de blessure pour autrui, sera puni d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travail forcé.

(1) Ces rapports sont soumis au Parlement.

France.

Les femmes et les filles, quel que soit leur âge, ne peuvent être admises dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières. Il en est de même des garçons de moins de 12 ans révolus.

Les conditions spéciales du travail des garçons de 12 à 16 ans, dans les galeries souterraines, sont déterminées par des règlements d'administration publique de la manière suivante :

a) Ils ne peuvent travailler plus de 8 heures par journée de 24 heures, avec un intervalle de repos, au milieu du jour, d'une heure au moins.

b) On ne peut les employer aux travaux proprement dits des mines, tels que l'abatage, le forage, le boisage; mais seulement au transport des terres, au maniement des wagons et à d'autres travaux secondaires qui ne dépassent pas leurs forces. S'ils sont destinés à faire marcher les ventilateurs à mains, ils ne peuvent être employés à ce travail que pendant quatre heures, avec une pause d'une demie-heure.

Suisse.

Il n'existe pas, en Suisse, de législation spéciale pour les mines : on n'en exploite pas d'ailleurs dans le pays.

§ 3. — LÉGISLATION AGRICOLE.

En Angleterre, deux actes du Parlement, en date du 20 août 1867 et du 5 août 1873, ont réglé l'emploi des enfants et des femmes aux travaux de l'agriculture.

A) Des travaux agricoles en général.

Un enfant de moins de 8 ans ne peut être employé à un travail agricole quelconque, si ce n'est par ses parents, et sur un champ qu'ils occupent eux-mêmes.

De 8 à 12 ans, un enfant devra, pour pouvoir être employé, exhiber un certificat constatant son âge et le nombre de présences à l'école primaire exigé par la loi, et ce sous peine d'amende, à moins qu'il ne s'agisse des opérations de la fenaison, de la récolte du blé et de la cueillette du houblon, ou qu'il n'ait été établi, s'il s'agit d'autres travaux agricoles, que l'enfant n'était pas en état de fréquenter l'école ou qu'on l'employait pendant la clôture de celle-ci.

La loi n'est pas applicable aux enfants ayant obtenu d'un inspecteur scolaire un certificat constatant un degré élevé d'instruction, ou se trouvant momentanément dans une école de réforme. En dehors de ces cas, le tribunal compétent peut parfois suspendre temporairement les dispositions restrictives de l'acte.

B) Des brigades agricoles.

Dans certains cantons de l'Angleterre des personnes s'intitulant chefs de brigade (*gangmasters*) engagent des enfants, des adolescents ou des femmes pour l'exécution de divers travaux agricoles. Ces engagements ne peuvent être contractés qu'aux conditions suivantes :

a) Aucun enfant de moins de dix ans ne pourra être enrégimenté dans ces brigades.

b) Nulle femme ne sera employée dans une brigade à laquelle des hommes seront affiliés, ou dans une brigade dirigée par un homme, à moins qu'une femme autorisée à remplir les fonctions de chef de brigade ne se trouve attachée à celle-ci.

Et ce, sous peine d'amende à encourir, et par le chef de brigade, et par l'occupant de la terre sur laquelle cet emploi a lieu, à moins qu'il ne puisse établir que cet emploi s'est fait à son insu.

Aucune loi du même genre n'existe, à notre connaissance, en Allemagne, en France ni en Suisse.

§ 4. — LÉGISLATION PROTECTRICE DES ENFANTS EMPLOYÉS DANS LES PROFESSIONS AMBULANTES.

La protection des enfants livrés aux professions ambulantes est d'origine récente.

L'*Allemagne* est entrée la première dans cette voie : la *Gewerbe Ordnung* de 1869 complétée par un arrêté ministériel du chancelier de l'empire en date du 9 mars 1877, réglemente indirectement l'emploi des enfants dans les théâtres forains en défendant aux saltimbanques et aux acrobates indigènes ou étrangers d'emmener avec eux, en dehors de leurs familles, des enfants ou des adolescents âgés de moins de 21 ans.

En *Angleterre*, une loi de 1879 punit d'une amende de 250 francs au maximum toute personne ayant employé des enfants de moins de 14 ans à des tours de force, ou à des exercices d'adresse dangereux pour leur vie, nuisibles à leur santé, ou jugés tels par le tribunal compétent. La pénalité sera doublée si l'enfant a été victime d'un accident sous ce rapport. La preuve de l'âge de l'enfant doit être faite par celui qui l'emploie.

La *loi française* des 7-20 décembre 1874 interdit l'enrôlement d'enfants de moins de 16 ans dans les professions ambulantes par tout autre que les père ou mère : ceux-ci mêmes ne pourront employer à des exercices acrobatiques leurs propres enfants s'ils ont moins de 12 ans. Il résulte d'informations recueillies depuis quatre ou cinq ans par le Ministre de l'intérieur auprès des administrations départementales que la loi de 1874 a eu pour conséquence de faire disparaître presque complètement dans les grands centres, et de diminuer considérablement dans les communes rurales, les exhibitions foraines d'enfants mineurs de seize ans.

La *Suisse*, par l'art 19 de la loi fédérale du 3 décembre 1850 ne permet pas aux personnes exerçant un métier ou une profession ambulante à l'intérieur du pays d'y employer des enfants encore soumis à l'obligation scolaire. Plusieurs cantons ont étendu cette protection aux jeunes gens émigrant à l'étranger pour y occuper des professions même sédentaires. (Code pénal du Tessin du 15 janvier 1873; concordat de mars 1875 entre Fribourg, Vaud, Neufchatel, et Genève.)

Des lois sur cette matière existent aussi en *Italie*, depuis 1873; en *Espagne*, depuis 1878, et certains *États de l'Amérique du Nord* (Pensylvanie, Maryland, New-York, et Massachussett) depuis 1874.

Section II.

DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL DANS LES AUTRES PAYS DE L'EUROPE.

§ 1. — AUTRICHE-HONGRIE.

Autriche.

Dès la fin du dernier siècle, une ordonnance impériale du 1^{er} Février 1787 fixait à 9 ans le minimum d'âge auquel un enfant pouvait être admis à un travail quelconque. La *Gewerbe Ordnung* du 20 Décembre 1859 élève ce minimum à dix ans : de 10 à 12 ans, elle exige que l'enfant, pour pouvoir être employé, soit muni d'un certificat d'aptitude physique et satisfasse à ses obligations scolaires, et jusqu'à 14 ans, elle limite la journée légale à dix heures. De 14 à 16 ans, cette journée peut être de douze heures, coupée par des intervalles de repos suffisants. Le travail de nuit, hors les cas exceptionnels, n'est pas autorisé avant 16 ans.

La loi du 8 mars 1885 marque un grand pas de plus dans cette voie : le minimum d'âge d'admission est porté à douze ans : de 12 à 14 ans la journée de travail ne peut dépasser huit heures, et doit être compatible avec la fréquentation scolaire exigée par la loi. Jus-

qu'à 16 ans l'enfant ou l'adolescent ne peut être employé à des travaux nuisibles à sa santé ou à son développement physique. La journée entière de travail est fixée à onze heures pour les adultes et les adolescents de 14 à 16 ans, non compris les temps de repos, et sauf les exceptions prévues par la loi.

Quant à l'industrie minière, elle est régie par la *loi du 21 juin 1884*.

En règle générale, les enfants de moins de 14 ans et les femmes et filles de tout âge ne peuvent être employés aux travaux souterrains : par mesure transitoire cet emploi peut être autorisé par les autorités minières, pendant les cinq années qui suivent la promulgation de la loi, là où il a toujours été toléré.

De 10 à 12 ans, les enfants peuvent être employés à la surface à des travaux peu fatigants, à la demande de leurs parents ou tuteur, et moyennant une autorisation spéciale. Les femmes en couches ne pourront travailler dans les mines pendant les six semaines (les quatre semaines, s'il y a autorisation du médecin) qui suivent leurs couches. Les adolescents de moins de 16 ans, et les femmes jusqu'à 18 ans, ne peuvent être astreints à des travaux pouvant entraver leur développement physique : le temps d'emploi ne peut dépasser dix heures, ou douze heures en y comprenant la montée, la descente et les temps de repos, hors les cas exceptionnels. Le travail du dimanche est prohibé en principe. Quant à la surveillance et au contrôle, elle appartient aux autorités minières.

Hongrie.

La loi industrielle du 18 mai 1872 fixe à 10 ans l'âge au-dessous duquel un enfant ne peut travailler dans les fabriques ; de 10 à 12 ans, il doit, pour pouvoir être employé, obtenir la permission de l'autorité compétente, qui ne pourra l'accorder que si la fréquentation régulière d'une école primaire reste possible. En aucun cas sa journée de travail, y compris les heures d'école, ne dépassera dix heures. De 12 à 14 ans, la journée légale sera de huit heures ; de 14 à 16 ans, de douze heures ; jusqu'à 16 ans, on ne peut employer les enfants dans des industries insalubres ou dangereuses.

Le *travail de nuit* (de 9 heures du soir à 5 heures du matin) est interdit aux enfants ayant moins de 14 ans : par exception, et seulement pour les fabriques où le travail continu est nécessaire, l'autorité compétente pourra le permettre aux mineurs de 16 ans.

Pas de *travail du dimanche*. Les jours de fête, le patron est obligé d'accorder aux jeunes ouvriers le temps d'assister aux offices religieux de leur confession.

Des intervalles de repos d'une demi heure le matin et le soir, d'une heure à midi, doivent être donnés à tous les ouvriers employés dans une fabrique.

§ 2. — DANEMARK.

Quoique le Danemark soit surtout un pays agricole, le développement industriel des dernières années a été assez considérable pour appeler la protection sociale sur les enfants employés dans les manufactures. Une loi du 23 mai 1873 est venue régler cette question importante d'une façon très complète : nous résumerons ici brièvement ses dispositions principales.

Les fabriques et les ateliers où l'on emploie des ouvriers âgés de moins de 18 ans, sont soumis à l'action de la loi, et au contrôle public. Aucun enfant, *avant sa dixième année*, ne pourra y être employé, et au-dessus de 10 ans, il devra, pour y être admis, se munir d'un certificat constatant son âge et son aptitude physique à exécuter le travail dont il sera chargé, à délivrer, sur la demande du patron, par le médecin du district ou un médecin autorisé. De 10 à 14 ans, la durée légale de leur journée de travail ne peut dépasser six heures et demie dans une journée de vingt-quatre heures, y compris une demi heure de repos au moins. De 14 à 18 ans, douze heures, avec deux heures au moins pour se reposer et prendre leurs repas, dont une heure et demie avant 3 heures. Le *travail de nuit* (de 8 ou 9 heures du soir à 5 ou 6 heures du matin), celui des *dimanches et jours fériés*, ainsi que le travail pendant les heures de classe (ou l'heure qui la précède) pour ceux encore soumis à l'obligation scolaire, sont interdits aux enfants et aux adolescents.

La loi édicte aussi une série de mesures protectrices de la santé, et de la moralité des jeunes ouvriers. Ainsi ils ne peuvent durant leur repas, rester dans un local de la fabrique ou de l'atelier au moment où l'on y travaille, et, si par suite de la nature du travail, l'air du local se remplit habituellement de poussières ou d'autres matières nuisi-

bles, la police hygiénique pourra demander qu'un local spécial soit réservé aux ouvriers pour y manger et s'y reposer. Les ateliers et les machines qui s'y trouvent doivent être disposés de façon à sauvegarder le plus complètement possible la vie et les membres des travailleurs, et solidement enclos. En ce qui concerne certains travaux insalubres, ou trop fatigants, le Ministre de l'intérieur peut apporter à la loi les modifications jugées nécessaires. Enfin les enfants et les jeunes filles doivent, durant le travail et les repas faits dans le lieu de travail, être séparés des travailleurs du sexe masculin, pourvu que la place et la nature du travail le permettent.

Des inspecteurs spéciaux, nommés par le gouvernement, et dont les pouvoirs sont fort étendus, sont chargés de contrôler annuellement les établissements soumis à l'action de la loi, et d'en faire rapport au Ministre de l'intérieur; ils veilleront notamment à la tenue des registres où seront inscrits les noms, âges et domiciles des enfants et jeunes gens employés.

Les contraventions à la loi sont punissables d'amendes, dont le montant sera versé à la caisse d'assistance publique de chaque paroisse.

§ 3. — ESPAGNE.

Le travail des enfants dans les établissements industriels et miniers de l'Espagne est réglé par une loi du 24 juillet 1873.

Les enfants de *moins de dix ans* ne sont admis à travailler dans aucune fabrique, usine, ou exploitation minière. Le travail des garçons âgés de moins de 13 ans, et des filles de moins de 14 ans, ne pourra dépasser cinq heures par jour, quelle que soit la saison de l'année; de 13 à 15 ans pour les garçons, de 14 à 17 ans pour les filles, il ne pourra excéder huit heures, et n'aura pas lieu la nuit, c'est-à-dire après huit et demie du soir, dans les établissements employant des moteurs hydrauliques et à vapeur.

Des jurys mixtes composés d'ouvriers, de fabricants, de maîtres d'écoles et de médecins, sous la présidence du juge municipal (juge de paix), veilleront à l'observation des prescriptions légales, sans préjudice de l'inspection qui compète aux autres autorités publiques et à l'État. Aucun établissement nouveau ne peut être construit sans soumettre les plans, au préalable, à l'examen de ce jury, et sans avoir obtenu son approbation en ce qui concerne les précautions à prendre dans l'intérêt de la santé et de la sécurité des ouvriers.

A côté de ces dispositions humanitaires et bienfaitantes, on en rencontre deux, tout au moins bizarres et qu'il est assez difficile d'approuver : celle qui oblige les établissements situés à une certaine distance d'un endroit habité, et où travaillent en permanence plus de quatre-vingts ouvriers, à soutenir une école, aux frais de l'État, dont la fréquentation sera obligatoire durant trois heures au moins par jour pour tous les enfants de 9 à 14 ans, et cette autre disposition en vertu de laquelle ces mêmes établissements doivent entretenir une pharmacie, et faire un contrat avec un médecin-chirurgien pour soigner les accidents et blessures qui peuvent naître du travail. Il y a là une intervention un peu abusive de la loi dans le domaine de la liberté individuelle.

Le désir d'assurer l'exécution de la loi se manifeste par l'élévation du taux de l'amende (125 à 1250 pesetas) imposée comme sanction pénale.

§ 4. — ITALIE.

Une loi du 11 février 1886, qui n'est entrée en vigueur que le 11 août dernier, régleme le travail des jeunes ouvriers dans le royaume d'Italie.

Les enfants âgés de moins de neuf ans ne peuvent travailler dans les manufactures, les usines, les carrières et les mines : pour pouvoir être employés à des travaux souterrains, ils doivent avoir dix ans accomplis.

De 9 à 15 ans, ils devront, pour être admis dans un établissement industriel, ou une exploitation minière, se munir d'un certificat de santé et d'aptitude physique au travail auquel on les destine, certificat qui leur sera délivré par les autorités médicales compétentes. S'il s'agit de travaux dangereux ou insalubres, l'âge de quinze ans est requis, sauf

les exceptions à établir par décret royal, après avoir pris l'avis des conseils supérieurs d'hygiène et de commerce.

Jusqu'à l'âge de 12 ans, la durée légale de la journée de travail est fixée à huit heures.

La mise à exécution de la loi ainsi que la surveillance des établissements industriels sont confiés aux ingénieurs des mines et aux inspecteurs de l'industrie; ils transmettent les procès-verbaux des contraventions aux préfets ou gouverneurs de province, et ceux-ci les défèrent, s'il y a lieu, aux tribunaux. Les amendes à encourir s'élèvent de 50 à 100 liras, et peuvent être doublées en cas de récidive.

§ 5. — PAYS-BAS.

Une loi du 5 mai 1874 interdit l'emploi d'enfants âgés de *moins de 12 ans* dans les usines et les manufactures, ainsi que dans les mines, aux colonies. Cette défense ne peut être étendue aux domestiques ou aux ouvriers agricoles. L'amende à infliger, en cas de contravention, est de 3 à 25 florins : le récidiviste est passible d'un emprisonnement de un à trois jours.

Quant au travail des adultes et des femmes, le législateur ne l'a pas réglementé.

§ 6. — RUSSIE.

Il n'existe pas, dans l'empire Russe, de dispositions législatives sur le travail des femmes et des enfants. Une commission nommée par *ukase* du 21 juin 1874 a été chargée d'étudier la situation matérielle et morale des classes ouvrières, et de proposer au gouvernement les mesures qu'il conviendrait de prendre dans leur intérêt, notamment quant à l'organisation du travail dans les établissements industriels, les mines et les exploitations agricoles. Mais nous ne sommes pas parvenus à nous procurer le texte du nouveau Code du travail, sorti de ces délibérations, et promulgué récemment par le Conseil de l'Empire. Nous devons donc renoncer à en donner ici l'analyse.

§ 7. — SUÈDE ET NORWÈGE.

Suède.

Parmi les nations Européennes, la Suède a été l'une des premières à s'occuper des mesures propres à sauvegarder la santé et la moralité des jeunes ouvriers. Dès 1846, une loi du 22 décembre fixait à 12 ans le minimum d'âge pour l'admission des enfants dans une usine, une manufacture, ou un atelier quelconque, fut-ce même une maison de commerce, sous peine d'une amende de 5 à 50 rixdalers (7 à 70 francs environ). Tout fabricant ou patron employant *des enfants de 12 à 15 ans* doit les laisser libres chaque semaine, pendant un certain nombre d'heures, pour suivre les cours d'une école primaire, ou d'une école professionnelle. Le législateur exige en outre que tout contrat conclu par un mineur avec son patron soit passé en présence du père ou du tuteur, et le déclare caduque à la majorité de l'enfant ou de l'adolescent. Enfin les patrons sont tenus de veiller aux habitudes de piété, de régularité et de moralité des ouvriers qu'ils emploient, d'avoir égard à leur état de santé, à leurs aptitudes physiques, et de mettre tout en œuvre pour que leur instruction primaire ou technique réponde au vœu de la loi, et ce sous peine d'une amende de 10 à 200 rixdalers (15 à 300 francs environ).

Une loi du 22 mai 1852 a défendu le travail de nuit (de 9 heures du soir à 5 heures du matin) à tout enfant et à tout adolescent âgé de moins de 18 ans. Les ordonnances royales des 18 juin 1864 et 18 février 1870 sont venues confirmer les lois antérieures, et en coordonner les dispositions principales : elles se sont occupées aussi de la réglementation du travail dans les établissements insalubres, et contiennent notamment une série de mesures propres à régler la fabrication des allumettes chimiques et autres matières inflammables. Aucun enfant âgé de moins de 15 ans ne pourra être employé à cette fabrication; aucun ouvrier ne pourra travailler la pâte phosphorique plus de six mois de suite, et ne pourra reprendre son travail qu'après deux mois de repos et lorsqu'il aura été constaté que sa santé ne s'en est pas ressentie.

Deux règlements proposés en 1877 par une commission d'enquête sur le travail industriel instituée en 1875, mais qui n'ont pas encore acquis force de loi, complètent sur divers points la législation antérieure, et constitueront en réalité, s'ils sont votés par le Parlement, une sorte de charte du travail. Ainsi tout établissement industriel, tout atelier où seraient employés des enfants ou des adolescents de moins de 18 ans seront soumis à la surveillance d'inspecteurs spéciaux ; la journée de travail des enfants de 12 à 14 ans ne pourra dépasser six heures par jour ; celles des adolescents de 14 à 18 ans onze heures ; des temps de repos suffisants leur seront en outre accordés, et une police sanitaire plus sévère des ateliers serait organisée.

Norvège.

Le Gouvernement norvégien s'est aussi préoccupé de l'importante question du travail des enfants ; mais jusqu'à présent il n'existe sur cet objet aucune disposition législative autre que l'art. 51 de la loi du 16 mai 1860 sur l'instruction publique, en vertu duquel tout patron qui empêche un jeune ouvrier employé dans son établissement d'acquérir une instruction convenable, encourt une amende.

Section III.

DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Aux États-Unis, il n'existe pas de loi fédérale sur la réglementation du travail des femmes et des enfants ; mais plusieurs États ont édicté sur cet objet des législations plus ou moins complètes.

Le *Connecticut* est le premier des États de l'Union qui soit entré dans cette voie ; dès 1813 il y était interdit d'employer à un travail quelconque des enfants âgés de moins de 14 ans, s'ils n'ont pas fréquenté pendant un certain temps (3 mois au moins) une école publique ou privée durant l'année qui précède leur engagement et s'ils ne continuent à la fréquenter après leur entrée dans l'établissement jusqu'à l'âge fixé par la loi.

Dans le *Massachussetts*, une loi de 1875 confirmant et étendant d'autres lois antérieures, défend d'employer dans les fabriques, les usines, et les maisons de commerce, des enfants âgés de moins de 10 ans ; de 10 à 14 ans, on ne peut les y employer que s'ils justifient d'avoir fréquenté pendant vingt semaines l'école primaire et durant l'année qui précède leur engagement, et après cet engagement jusqu'à l'époque de leur majorité scolaire. Les femmes de tout âge et les adolescents de moins de 18 ans ne pourront travailler plus de dix heures par jour, sauf les exceptions prévues par la loi, et en aucun cas plus de soixante heures par semaine.

En *Pensylvanie*, aucun enfant âgé de moins de 13 ans ne peut être engagé dans une fabrique où l'on travaille le coton, la soie, la laine, le lin, ou dans une papeterie. De 13 à 16 ans, ils ne peuvent être employés plus de neuf mois par an, et doivent, pendant les trois mois restants, fréquenter l'école. Jusqu'à 21 ans, ils ne peuvent travailler plus de soixante heures par semaines.

Dans l'État de *Rhode Island*, la journée légale de travail pour les adultes, les femmes et les enfants est limitée à dix heures. Les enfants âgés de moins de 12 ans ne sont pas admis dans les fabriques ; de 12 à 15 ans, ils ne peuvent y être employés qu'entre cinq heures du matin et six heures et demie du soir, et pendant neuf mois seulement, les trois autres mois devant être réservés à la fréquentation scolaire.

Dans le *Maine*, aucun enfant ne peut être employé avant 12 ans s'il n'a pas, l'année précédente, fréquenté l'école pendant quatre mois ; de 12 à 15 ans, cette fréquentation doit avoir duré trois mois au moins ; jusqu'à 16 ans, la journée de travail ne peut dépasser dix heures.

Dans le *New Hampshire*, le minimum d'âge pour l'admission est aussi douze ans et la journée de travail est limitée à dix heures; mais le nombre de présences exigées à l'école primaire est beaucoup plus considérable.

Section IV.

LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL EN BELGIQUE.

§ 1. — LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL ET LES CHAMBRES LÉGISLATIVES.

Le travail des ouvriers adultes et des femmes n'est pas réglementé en Belgique : la seule disposition qui limite le travail des enfants est l'article 29 du décret impérial du 3 janvier 1813, portant défense « de laisser descendre ou travailler dans les mines et minières les enfants au-dessous de 10 ans ». Un arrêté royal du 28 avril 1884 (art. 69) est venu compléter ce décret en interdisant l'accès des travaux souterrains aux garçons âgés de moins de 12 ans, et aux filles de moins de 14 ans.

La question de la réglementation du travail a cependant été souvent agitée au sein des Chambres législatives.

Dès 1843, un arrêté royal du 7 septembre, rendu sur la proposition de M. Nothomb, Ministre de l'Intérieur, institua une commission d'enquête chargée de constater les abus auxquels pouvait donner lieu le travail des femmes et des enfants employés dans les mines et les établissements industriels du pays, et de préparer un projet de loi destiné à les prévenir et à les réprimer. Les conclusions de cette enquête, qui ne fut terminée qu'en 1848, peuvent se résumer ainsi :

1° L'emploi des *femmes* dans les travaux souterrains des mines, et la réunion des ouvriers des deux sexes dans les ateliers entraînaient des conséquences fâcheuses pour la moralité, et favorisaient le libertinage.

2° Le nombre d'*enfants* employés dans les divers établissements industriels et dans les exploitations minières était moins considérable qu'on ne le supposait; leur *salaire*, si modique, qu'il ne pouvait guère ajouter aux ressources de leurs familles; mais la *durée* de leur travail étant généralement la même que pour les adultes, et s'étendant souvent à la nuit, était excessive, et excluait le plus souvent la possibilité de leur faire fréquenter l'école primaire, ce qui expliquait leur manque d'instruction presque absolu. Ce travail s'exécutant le plus souvent sous des conditions défavorables et dans des locaux insalubres, entravait le développement physique des jeunes ouvriers, et les condamnait à des infirmités prématurées.

3° La condition physique, morale et intellectuelle des enfants occupés dans la petite industrie et dans les ateliers domestiques, était à certains égards, plus déplorable encore que celle des jeunes ouvriers dans les mines, les usines et les manufactures.

Le 14 août 1848, un projet de loi destiné à remédier à ce triste état de choses, et rédigé par MM. Visschers et Ducpétiaux fut soumis, au nom de la Commission d'enquête, à l'avis des chambres de commerce : il n'a pas abouti, ses principales dispositions ayant été repoussées par la majorité des personnes compétentes consultées. On critiquait surtout dans ce projet les dispositions qui limitaient à douze heures et demie la journée de travail des adultes; à dix heures et demie celle des enfants de 14 à 18 ans; à six heures et demie celle des enfants de 10 à 14 ans, et celles qui défendaient l'emploi des femmes aux travaux souterrains des mines ou pendant la nuit (de 8 heures du soir à 5 heures du matin). C'était là, disait-on, empiéter sans motifs sérieux sur l'autorité paternelle, et jeter le trouble dans l'organisation actuel du travail industriel.

L'opinion publique ne cessa cependant de se préoccuper de la question : en 1852 le

Congrès d'hygiène et en 1856 le Congrès de la bienfaisance publique, qui eurent lieu à Bruxelles, la mettent à l'ordre du jour de leurs délibérations : de nombreuses pétitions, émanées du Conseil provincial du Hainaut, de la Chambre de commerce et du Cercle commercial de Gand et de plusieurs chefs d'industrie ou exploitants de mines, réclamèrent énergiquement l'intervention du législateur en cette matière, et la Chambre des représentants ayant pris en considération le principe de la réglementation du travail infantile dans sa séance du 11 mai 1859, M. Charles Rogier, Ministre de l'Intérieur, déposa un nouveau projet de loi. Ce projet ne s'occupait plus du travail des adultes, limitait à douze heures, hors les cas exceptionnels, la journée légale de travail des femmes et des enfants de moins de 18 ans, et proposait comme sanction pénale une amende de 26 à 300 francs, qui pouvait, en cas de récidive, s'élever à 500 francs. Aucun article de la loi ne s'occupait de la fréquentation scolaire.

Accueillies dans leur ensemble d'une manière très favorable par l'opinion publique, les propositions ministérielles furent l'objet d'une longue discussion au sein des Chambres : mais des opinions si divergentes se firent jour au cours du débat, qu'on ne put arriver à se mettre d'accord.

Le Congrès de Malines se prononça, en 1864, en faveur de la réglementation du travail des femmes et des enfants, et l'Académie de médecine, saisie de la question en 1867 et 1869, abonda dans le même sens, en réclamant surtout contre l'emploi des femmes aux travaux souterrains des mines, qu'elle considère comme particulièrement nuisibles à la santé et à la moralité des classes ouvrières. En même temps, les Conseils provinciaux du Hainaut et de la Flandre orientale, les Conseils communaux de Bruxelles, de Gand, de Malines et de Louvain, adressèrent de nouvelles pétitions au Gouvernement.

En dépit de ce mouvement d'opinion très accentué, et malgré les conclusions favorables de deux enquêtes administratives dues en 1868 et en 1870-71 à l'initiative de MM. Jamar, Ministre des Travaux publics et baron Kervyn de Lettenhove, Ministre de l'Intérieur, ce ne fut qu'en 1872 que la question fut abordée de nouveau par les Chambres. Un rapport très remarquable de M. Guillery, député de Bruxelles, concluait à ne laisser descendre ou travailler dans les mines, minières et carrières souterraines que les enfants du sexe masculin au-dessus de 14 ans, et ceux du sexe féminin au-dessus de 15 ans. Il fut adopté par la section centrale à l'unanimité de ses membres moins une abstention, mais diverses circonstances en retardèrent la discussion publique pendant six années. En 1878 la Chambre des représentants vota le projet de loi, après y avoir introduit quelques changements : le minimum d'âge était abaissé à 12 ans pour les garçons, à 13 ans pour les filles, et la loi ne devait pas être rétroactive. Mais le Sénat ne se rallia pas à cette manière de voir et repoussa le projet de loi.

Depuis cette époque, nous n'avons plus à signaler de mouvement en faveur d'une réglementation du travail en Belgique; cependant l'arrêté royal de 1884 dont nous avons déjà parlé, constitue un progrès sérieux sur le passé, et amènera très-probablement, s'il est strictement appliqué, la suppression du travail des femmes au fond des mines.

§ 2. — LES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE DE LA COMMISSION DU TRAVAIL.

Nous allons énumérer ici très-brièvement les principaux vœux formulés, au cours de l'enquête de la Commission du travail, dans des dépositions orales ou écrites, et ayant trait à la réglementation du travail industriel ou minier.

1° *Limitation de la journée de travail des ouvriers adultes du sexe masculin* à dix heures, et même à huit heures, tout en maintenant autant que possible le taux actuel des salaires. — Le but qu'on semble avoir en vue est moins le désir d'accorder à l'ouvrier un repos plus long qu'un moyen de procurer de l'ouvrage à un grand nombre d'ouvriers aujourd'hui sans travail.

2° *Suppression complète du travail des femmes dans toute industrie* ou, tout au moins, dans les travaux souterrains, et dans certaines industries insalubres ou dangereuses. — Fixation d'un temps de repos obligatoire de six à huit semaines, avant et après les couches, avec paiement intégral du salaire par le patron pendant ce chômage forcé.

3° *Réglementation du travail des enfants* : le minimum d'âge d'admission dans les fabriques est fixé à 12 ans par quelques uns, à 14 ans par le plus grand nombre des témoins. De 12 ou de 14 à 16 ans, journée de travail réduite à six heures, avec ou sans

application du système du demi temps, et moyennant l'instruction gratuite et obligatoire pour tous. Les patrons reculent devant les doubles brigades d'enfants : les ouvriers en général y sont au contraire très favorables, quand ce ne serait que pour procurer du travail à plus de monde.

4° *Disposition légale établissant des heures de repos obligatoires*, et étendant notamment la pause du milieu du jour de une heure à une heure et demie, surtout dans les grandes villes. — Mise à la disposition des ouvriers d'un local chauffé en hiver, pour y prendre leur repas. — Affichage dans les ateliers des lois et règlements généraux et d'ordre intérieur ; approbation de ceux-ci par les ouvriers de chaque établissement.

5° *Mesures de protection* à prendre en vue de la santé et de la sécurité des ouvriers, notamment quant à la ventilation, l'aérage des salles et la clôture des machines. — Interdiction ou réglementation plus sévère de certaines industries malsaines, telles que la fabrication des allumettes chimiques, de la céruse, les peausseries, etc. — Contrôle plus sérieux, plus efficace, et dans ce but, réorganisation des commissions d'hygiène, en y adjoignant, dans une certaine mesure, l'élément ouvrier.

6° *Éviter la promiscuité des sexes* dans les ateliers ; ne pas permettre aux ouvriers et ouvrières de se déshabiller dans une salle commune.

7° Autoriser les ouvriers à nommer des délégués chargés d'inspecter à des époques à déterminer, et sous certaines conditions, les mines où ils sont employés.

Section V.

DES BASES D'UNE LÉGISLATION NOUVELLE SUR LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL.

Une législation nouvelle sur la réglementation du travail s'impose-t-elle en Belgique ? Doit-elle comprendre à la fois le travail industriel et le travail agricole ?

Le législateur fixera-t-il la durée légale de la journée du travail pour tous les ouvriers en général, ou apportera-t-il seulement certaines restrictions au travail des femmes et des enfants ?

Y a-t-il des mesures spéciales à prendre pour sauvegarder davantage, à l'avenir, la vie et la santé des ouvriers ? L'inspection sera-t-elle organisée aux frais de l'État, et comment ? Faut-il une sanction spéciale à la loi, et laquelle ?

Voilà les points qui nous restent à examiner pour pouvoir formuler les conclusions de ce rapport.

La nécessité de réglementer le travail industriel, tout au moins en ce qui concerne les femmes et les enfants, nous paraît évidente. Sans revenir ici sur le côté théorique de la question, bornons-nous à faire remarquer qu'il sera difficile pour la Belgique de rester plus longtemps isolée sous ce rapport de toutes les autres nations manufacturières du globe. Elle sera infailliblement amenée, par la force des choses, à entrer dans la voie où l'ont devancée déjà depuis plusieurs années, l'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, la Suisse, la Suède, la Norvège et la plupart des États de l'Union Américaine. Il faut donc rechercher dès maintenant les bases d'une législation industrielle, applicable à notre pays. Quant à la réglementation du travail agricole, il ne semble pas qu'il y ait lieu de s'en occuper pour le moment. L'essai tenté en Angleterre est resté, croyons-nous, unique en son genre, et d'ailleurs aucune plainte sérieuse n'est jamais venue chez nous attirer sur ce point l'attention des pouvoirs publics.

Pour savoir quelles doivent être l'étendue et la limite de la législation nouvelle, nous allons passer en revue les conditions du travail dans les usines, dans les ateliers et dans les mines, et, par la critique des législations étrangères, essayer de trouver un système de réglementation qui puisse s'harmoniser avec nos mœurs et nos institutions sociales.

§ 1. — D'UNE LÉGISLATION INDUSTRIELLE PROPREMENT DITE.

a) *Limitation de la journée de travail des ouvriers adultes.* — L'intervention de la loi nous paraît ici inutile, dangereuse même; les adultes peuvent stipuler le nombre d'heures de travail qui leur convient, et, dans la situation présente, l'ouvrier est assez fort, assez vigilant pour ne pas se soumettre à une tâche exagérée, ou déraisonnable. La force des choses et les circonstances doivent rester en cette matière le véritable régulateur de la durée du travail. Et puis, où s'arrêter dans cette voie; il y a quelques années, on réclamait un maximum de douze heures; plus tard, de dix heures; déjà, de l'autre côté de l'Atlantique, se dessine un mouvement puissant en faveur de la journée de huit heures, et sur le continent, les écoles socialistes se font de toutes parts l'écho de ces revendications. Pourquoi n'en arriverait-on pas à demander la journée légale de six heures, de cinq heures peut-être, lorsque la contraction continue du marché industriel et une production de plus en plus abondante laisseront sans ouvrage un nombre encore plus grand d'ouvriers. Remarquons le d'ailleurs, la Suisse, l'Autriche, et quelques États de l'Amérique du Nord sont les seuls pays qui aient fixé la durée légale de la journée de travail pour les ouvriers adultes du sexe masculin; et les rapports de leurs inspecteurs ne sont guère faits pour nous encourager à les imiter. En maintes occasions, la loi est tournée ou ouvertement violée, tantôt à l'insu des autorités locales, tantôt avec leur connivence plus ou moins avouée. Dans plusieurs cantons en effet, ouvriers et patrons s'élèvent contre cette restriction comme limitant arbitrairement leur activité, les constituant à l'état d'infériorité vis-à-vis des producteurs étrangers, et favorisant, au détriment des fabriques, la petite industrie domestique, souvent moins bien outillée, moins bien organisée au point de vue hygiénique, et soustraite à toute surveillance. A cette situation, il est vrai, on a indiqué un remède: une législation internationale sur la réglementation du travail; mais cette législation ne restera-t-elle pas toujours à l'état de mythe; en tout cas l'initiative d'une pareille réforme appartient aux grandes nations industrielles, à l'Allemagne, à l'Angleterre, à la France; l'exemple de la Suisse est là pour nous montrer l'impuissance des petits pays à l'obtenir.

Il est un point cependant qui pourrait donner lieu à une disposition légale en faveur des adultes: ce sont les intervalles de repos obligatoires. Sous ce rapport l'exemple de l'Angleterre, de l'Allemagne et de la Suisse serait peut-être bon à suivre; ainsi pourquoi ne pas exiger que les ouvriers suspendent leur travail pendant une demi-heure le matin et le soir; pendant une heure (et même une heure et demie dans les grandes villes à cause des distances) au milieu du jour? Une loi sur le travail industriel devrait aussi rendre obligatoire l'affichage dans l'atelier du règlement d'ordre intérieur de l'établissement et la remise d'un exemplaire de ce règlement à chaque ouvrier lors de son entrée à la fabrique.

b) *Restrictions à apporter au travail des femmes.* — Ce que nous venons de dire des ouvriers adultes peut s'appliquer également aux femmes. Reste à voir cependant s'il n'y aurait pas lieu ici d'aller plus loin, et, comme on l'a fait dans plusieurs pays, de faciliter davantage aux femmes employées dans les manufactures l'accomplissement de leurs devoirs de mères et de ménagères. L'État a la mission de veiller sur le sort des générations futures: protéger la mère, c'est protéger l'enfant vivant comme l'enfant à venir.

On pourrait, dans cet ordre d'idées, imposer aux ouvrières, au moment de leurs couches, une interruption de travail d'une certaine durée, trois semaines par exemple, comme en Allemagne; le terme de six semaines en Autriche, de huit semaines (avant et depuis l'accouchement) en Suisse nous paraît trop long pour être généralement observé. Ne nous dissimulons pas en effet que, dans la pratique, cette prohibition est facilement enfreinte, et cela au grand détriment de la mère et de l'enfant qu'il s'agit de protéger. Certaines femmes, huit ou quinze jours après leurs couches, prennent du travail dans une fabrique où elles sont inconnues, en attendant que l'expiration du délai legal leur permette de revenir à leur atelier ordinaire. D'autres pressées par le besoin, savent trouver, pour devancer le terme légal, souvent trop reculé, des subterfuges qui sont presque toujours préjudiciables à leur santé. Aussi est-on d'accord pour demander aux chefs d'industrie, là où pareille disposition serait mise en vigueur, d'accorder des secours aux ouvrières en couches, afin de compenser de cette façon la perte totale de salaire à laquelle les condamne leur inaction forcée; ce serait le seul moyen de la faire observer habituellement. Mais cette pratique charitable échappe évidemment à l'action du législa-

teur. Le meilleur remède à cet état de chose serait de faire peser cette charge sur les caisses de secours pour maladies établies dans certaines fabriques, ou d'instituer dans ce but, des caisses spéciales, alimentées par les cotisations des ouvriers et des patrons, suivant une proportion à déterminer. Une autre disposition bonne à emprunter à la législation Suisse est celle qui donne aux femmes ayant un ménage à soigner la faculté de prolonger d'une demi heure le repos du milieu du jour, toutes les fois que la durée normale de ce repos, dans l'atelier où elles sont employées, n'est pas d'une heure et demie au moins.

c) *De la réglementation du travail des enfants et des adolescents.* — Nous sommes d'avis qu'il y a lieu de fixer une limite unique à partir de laquelle les enfants seraient admis dans tous les ateliers à fournir une journée entière de travail. Le système du demi temps, très séduisant au premier abord, et qui a réussi si bien en Angleterre, paraît devoir s'implanter difficilement sur le continent. La Suisse, plutôt que de l'établir, a préféré élever à 14 ans l'âge d'admission dans les fabriques. L'Allemagne, tout en limitant à 6 heures la journée des enfants de 12 à 14 ans, n'a pas voulu se l'approprier franchement. La France seule s'est décidée à faire cet emprunt à la législation anglaise, et déjà elle paraît s'en repentir. Le rapport présenté cette année (1886) au Président de la République par la Commission supérieure du travail des enfants, fait toucher du doigt tous les inconvénients du système, et n'hésite pas à se prononcer en faveur de sa suppression. En Belgique la plupart des chefs d'industrie consultés sur ce point au cours de l'enquête de la Commission du travail, partagent la même manière de voir, et ne croient pas le système du demi temps applicable dans notre pays.

En fixant à 12 ans, comme en Allemagne et en France, l'âge au-dessous duquel nul enfant ne peut être admis soit dans une manufacture, soit dans un atelier autre que l'atelier paternel, on rendrait légale une coutume presque générale qui fixe après la première communion l'entrée des enfants dans les fabriques. Toutefois des précautions rigoureuses devraient être prises pour empêcher les fraudes auxquelles des parents peu scrupuleux et pressés d'employer leurs enfants ne sont que trop enclins à se prêter. Outre ce *minimum* d'âge, l'enfant aurait à fournir la preuve qu'il a fréquenté pendant un certain temps une école primaire publique ou privée. Ce n'est pas là trancher la controverse sur l'instruction obligatoire, car le certificat scolaire dont nous venons de parler figure dans la loi française de 1874 sur le travail des enfants, et remonte par conséquent à une époque où l'obligation de l'instruction n'existait pas encore en France. Faudrait-il exiger aussi comme en Angleterre, en Autriche et ailleurs, que l'enfant soit muni d'un certificat d'aptitude physique à exercer le travail auquel il va être employé? Nous ne le croyons pas : cette mesure serait peu pratique, à cause de la difficulté de désigner des médecins ayant à la fois la confiance des patrons et des ouvriers, et que les intéressés ne puissent même pas soupçonner d'un acte de complaisance.

De 12 à 16 ans, la journée légale pourrait, comme en France, être limitée à douze heures, comprises entre 5 heures du matin et 9 heures du soir. Dans certaines industries, dans les filatures, par exemple, beaucoup d'enfants sont employés comme aides d'ouvriers proprement dits, et il serait impossible de fixer pour ces deux catégories de travailleurs des journées de travail d'une durée différente sans jeter le trouble et la désorganisation dans notre régime industriel. Il n'y a pas lieu de craindre du reste, dans les circonstances présentes, que la journée de douze heures soit dépassée. Par suite de la crise intense que nous traversons, la durée du travail est réduite, même pour les ouvriers adultes, à 11, à 10 et parfois à 9 heures dans un certain nombre d'établissements.

Le *minimum* d'âge de 14 ans, et la journée de dix heures inscrits au programme socialiste constituent des *desiderata*, peu-être très justifiés, mais qui dans l'état actuel de la concurrence européenne, ne pourraient être acceptés sans une entente internationale. On peut même se demander si, dans ce moment, pareille réforme serait opportune, et si l'ouvrier, dont elle diminuerait notablement les ressources, n'en deviendrait pas la première victime. Ce seront là des conquêtes de l'avenir. On ne peut atteindre d'un seul coup au système de réglementation le plus parfait : il faut se rappeler l'exemple de l'Angleterre, qui a mis plus de 70 ans à édifier sa législation industrielle, et marcher comme elle, graduellement, mais sûrement dans la voie du progrès.

d) *Travail de nuit, des dimanches et des jours fériés.* — La plupart des législations industrielles, notamment celles de l'Allemagne, de l'Angleterre, de l'Autriche et de la Suisse interdisent d'une manière générale, tout au moins aux femmes et aux enfants, le travail des dimanches et jours fériés et le travail de nuit ; il y a exception naturellement pour les manufactures et usines à feu continu et dans les cas d'urgence moyennant auto-

risation préalable de l'autorité compétente. Il serait très désirable sans doute de pouvoir introduire cette double interdiction dans notre législation : car le repos dominical ou hebdomadaire est aussi indispensable que le repos de la nuit à la réparation des forces et à la conservation de la vie de famille. Mais en ce qui nous concerne, l'article 15 de la Constitution qui défend de contraindre personne à observer les jours de repos dominical, nous paraît un obstacle insurmontable. Je ne m'étendrai pas sur ce sujet, un des membres de la Commission s'étant chargé de faire sur cette question un rapport spécial.

Quant au travail de nuit, les mêmes motifs d'abstention n'existent pas : aussi devrait-on, nous semble-t-il l'interdire, hors les exceptions à prévoir par la loi, aux femmes jusqu'à 21 ans (c'est la loi française) et aux garçons de moins de 16 ans.

e) *Des mesures propres à assurer le contrôle et l'exécution de la loi en ce qui concerne le travail infantile.* — L'obligation du livret pour les enfants et les filles mineures, consacrée par la plupart des législations industrielles de l'Europe, est digne d'approbation : il ne faut pas toutefois confondre ces livrets avec ceux qui étaient imposés jadis en Belgique aux ouvriers adultes, avant que la loi du 10 juillet 1883 ne les aient rendus facultatifs. La mesure dont nous nous occupons en ce moment est prise dans l'intérêt exclusif des enfants, et permet à l'inspecteur de s'assurer de leur âge, de leur degré d'instruction, et de constater ainsi si aucune disposition protectrice de la loi n'est enfreinte à leur égard. Aussi sommes-nous d'avis que l'on devrait se montrer fort sévère sur ce point, non seulement dans les grands établissements industriels, mais surtout dans les petits ateliers, où l'expérience déjà assez longue de la France prouve combien il est difficile de faire observer la loi.

Les chefs d'industrie devraient être astreints, de leur côté, comme cela se pratique en Angleterre, en Allemagne, en France, en Suisse, à tenir un registre sur lequel seraient inscrits les noms, prénoms, âges et degré d'instruction des enfants employés dans l'établissement, ainsi que les noms et domiciles de leurs parents. Cette disposition excellente paraît n'avoir donné lieu à aucune difficulté dans les divers pays où elle a été appliquée : cependant les inspecteurs français signalent, dans leurs rapports, certaines négligences habituelles, dans la tenue de ces registres, surtout dans les ateliers peu importants, où l'on donne pour excuses le coût, les formalités, les démarches à faire pour les obtenir et les mettre au courant. Pour répondre à cette objection, il serait bien facile de faire remettre gratuitement ces registres par les administrations communales, à leurs frais, ou aux frais de la province et de l'État : la dépense annuelle qui en résulterait serait d'ailleurs fort minime.

Une dernière mesure de contrôle à introduire serait *l'affichage* de la loi dans les établissements employant des enfants ou des filles mineures. On y joindrait des extraits des arrêtés royaux ayant pour objet de la compléter, en se bornant à ceux qui intéressent spécialement l'établissement où a lieu l'affichage, ainsi que le règlement d'ordre intérieur.

f) *Salubrité et sécurité des ateliers.* — Ici presque tout est à refaire : la loi nouvelle devrait tout d'abord s'occuper des *précautions à prendre* pour sauvegarder autant que possible la vie et la santé des ouvriers, notamment en ce qui concerne l'éclairage et la ventilation des ateliers, l'entourage des parties de machines et des courroies de transmission offrant quelque danger. Les *commissions sanitaires*, chargées jusqu'ici de la surveillance, devraient être complètement réorganisées, et nous jugerions utile d'y adjoindre l'élément ouvrier dans l'intérêt même de la responsabilité des chefs d'industrie. On pourrait s'inspirer sous ce rapport, de l'exemple de l'Espagne.

En désignant pour chaque établissement deux délégués à choisir dans le personnel ouvrier, et qui assisteraient à la visite de la commission, on éviterait de froisser la susceptibilité légitime des patrons, qui pourraient voir de très-mauvais œil la présence dans leurs ateliers, d'ouvriers appartenant à d'autres établissements, parfois concurrents.

Un local convenable, chauffé en hiver, et séparé des salles de travail devrait aussi être mis gratuitement à la disposition des ouvriers pour y prendre leurs repas : cela leur épargnerait, surtout dans les grandes villes, des courses longues et souvent fatigantes s'ils veulent manger chez eux, et les empêcherait de prendre en commun leur repas dans un cabaret voisin.

Enfin la *loi sur les établissements dangereux et insalubres* devrait être soigneusement révisée : certains travaux malsains seraient interdits aux femmes et aux enfants d'une façon absolue, et même pour l'ouvrier adulte, certaines mesures protectrices seraient prises dans certains cas, par exemple, celles que la loi suédoise établit en faveur des

ouvriers travaillant dans les fabriques d'allumettes chimiques, et dont la loi anglaise exige l'observation dans les fabriques de cêruse.

g) *De l'organisation de l'inspection.* — Ce qui rend très difficile l'établissement d'un contrôle sérieux sur l'exécution des dispositions réglementaires à prendre, c'est la charge considérable que les traitements d'inspecteurs spéciaux font peser sur le Trésor. En Angleterre, en Allemagne, en France même, on inscrit annuellement aux budgets pour cet objet des sommes de plus en plus importantes : évidemment un petit pays comme le nôtre ne possède pas de ressources suffisantes pour se lancer, à la suite de ses aînés, dans pareille aventure ; il s'agirait donc d'examiner si l'on ne pourrait pas organiser l'inspection dans de bonnes conditions en la confiant à un personnel administratif déjà existant. Ainsi, au moment actuel, la surveillance des mines et des établissements industriels à moteurs mécaniques situés dans les districts miniers, appartient à l'administration des mines ; dans les autres provinces (Anvers, Brabant, les deux Flandres et le Limbourg), l'inspection des usines et manufactures est confiée aux ingénieurs des Ponts-et-Chaussées. N'y aurait-il pas lieu de profiter de cet état de choses en l'améliorant, en laissant par exemple l'inspection des mines et carrières souterraines à l'administration des mines, et en chargeant le corps des Ponts et Chaussées de veiller partout à l'exécution de la loi dans les établissements industriels à moteurs mécaniques. On s'en tirerait alors à peu de frais, moyennant une légère augmentation du personnel, et quelques majorations de traitements. Si l'administration des Ponts et Chaussées, déjà surchargée de travaux, ne pouvait assumer cette charge nouvelle, ou si l'on ne jugeait pas que cette inspection soit de sa compétence, on ferait mieux peut-être de la confier au personnel de la Division de Statistique, créé récemment par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, et des Travaux Publics, et qui se recrute parmi les ingénieurs ayant une pratique industrielle déjà assez ancienne. Quant à la petite industrie, l'intervention de la police locale dont les attributions seraient étendues, suffirait certainement à réprimer tout abus grave. En France, à côté de l'inspection, et pour la compléter on avait imaginé des commissions locales : mais ce rouage n'a jamais fonctionné régulièrement, et, au dire des inspecteurs, leur utilité a été nulle, à quelques rares exceptions près, depuis leur création. Nous n'en parlerons que pour mémoire.

h) *De la sanction pénale.* — La pratique universelle, à quelques exceptions près, punit les contraventions aux lois sur la réglementation du travail, par l'amende ; nous proposerons la même sanction. Selon la gravité des faits, les amendes pourraient s'élever de 10 à 200 francs ; elles seraient cumulatives jusqu'à une certaine limite ; le maximum serait appliqué seulement en cas de récidive. Le montant de ces amendes serait versé dans les caisses de secours ou de prévoyance, là où il en existe, sinon à la caisse de retraite de l'État.

§ 2. — DE LA LÉGISLATION MINIÈRE.

En ce qui concerne les mines et minières, il me paraîtrait désirable d'y interdire d'une façon absolue les travaux souterrains aux femmes et aux filles mineures, comme cela existe déjà en Angleterre, en Allemagne, en Autriche et en France. Seulement, pour éviter une transition trop brusque du régime de liberté au régime de coaction, et pour ne pas aggraver, dans un moment de crise, la situation déjà si misérable de certains ménages ouvriers, la loi pourrait, à l'instar de ce qui s'est fait récemment en Autriche (1884), laisser à l'administration supérieure des mines la faculté d'autoriser pendant un certain nombre d'années à déterminer (cinq ou six ans par exemple) l'emploi des filles et des femmes âgées de plus de 14 ans, là où cet emploi était habituel. Le travail des garçons de moins de 12 ans dans les galeries souterraines serait également défendu. Quant aux travaux de la surface, il n'y aurait pas lieu, à notre avis, de les réglementer spécialement : ils rentreraient dans le droit commun.

En somme, ces modifications proposées à notre législation minière n'auraient d'autre but que de consacrer définitivement la légalité du règlement minier de 1884, qui a été contestée, et pourraient facilement, comme cela a été fait en France, trouver place dans une loi générale sur le travail des femmes et des enfants.

Peut-être y aurait-il lieu d'insérer aussi dans la loi nouvelle une disposition, empruntée à l'Angleterre, qui autoriserait les ouvriers à nommer des délégués chargés d'inspecter sous certaines conditions, et à des époques périodiques, les mines où ils sont employés.

Loin de regretter cette concession aux revendications ouvrières, les inspecteurs anglais se prononcent au contraire en faveur de sa plus fréquente application.

Conclusions.

Telles sont les conclusions de ce travail. Il nous reste maintenant à les présenter sous forme de projet de loi. Un projet de loi *A* comprendra la plupart des dispositions que nous avons préconisées aux cours de notre rapport, et qui se retrouvent dans les Codes industriels de toutes les grandes nations manufacturières.

Un projet *B*, moins complet, se bornera à reproduire celles de ces dispositions qui peuvent être acceptées par tous les partisans d'une réglementation modérée du travail des femmes et des enfants dans les usines et dans les mines.

PROJET DE LOI *A*.

SECTION I.

Age d'admission. — Durée du travail.

ART. 1^{er}. — Les enfants ne peuvent être employés à un travail industriel quelconque, dans les mines, les usines, les manufactures ou les ateliers autres que les ateliers domestiques, avant l'âge de 12 ans révolus.

ART. 2. — De 12 à 16 ans, la journée de travail des enfants employés dans les mines, les usines, les manufactures ou les ateliers autres que les ateliers domestiques, ne pourra dépasser douze heures par jour, divisées par un repos d'une heure au moins au milieu par jour.

Si un enfant ne peut justifier par un certificat délivré par un instituteur ou un inspecteur primaires, et visé par le bourgmestre, qu'il possède l'instruction primaire élémentaire, sa journée de travail, jusqu'à l'âge de 14 ans, devra être réglée de manière à lui permettre de suivre les cours du matin ou du soir d'une école primaire publique ou privée.

SECTION II.

Travaux souterrains.

ART. 3. — Les femmes ne seront pas admises dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

Toutefois, pendant un terme de quatre ans, à dater de la promulgation de la présente loi, l'Administration supérieure des mines aura la faculté d'autoriser l'emploi des femmes et des filles âgées de plus de 14 ans, dans les fosses où cet emploi était habituel.

ART. 4. — Les conditions spéciales du travail des enfants de 12 à 16 ans dans les galeries souterraines, seront déterminées, s'il y a lieu, par arrêté royal, l'Administration supérieure des mines entendue.

SECTION III.

Travail de nuit.

ART. 5. — Les enfants ne peuvent être employés au travail de nuit jusqu'à l'âge de 16 ans révolus.

Toutefois, un arrêté royal déterminera les cas où cet emploi pourra être autorisé par les inspecteurs, notamment dans les usines à feu continu, ou lorsqu'il y a chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure.

Tout travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin est considéré comme travail de nuit.

SECTION IV.

Mesures de contrôle et de surveillance.

ART. 6. — Les bourgmestres délivreront au père, mère ou tuteur un livret sur lequel sont portés les nom et prénoms de l'enfant, la date et le lieu de sa naissance, son domicile et le temps qu'il a fréquenté l'école.

Les chefs d'industrie ou patrons devront tenir un registre sur lequel seront mentionnées les mêmes indications, ainsi que la date de l'entrée dans l'atelier ou établissement, et celle de la sortie.

ART. 7. — Les patrons ou chefs d'industrie seront également tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi, des extraits des arrêtés royaux relatifs à son exécution, en temps qu'ils intéressent son industrie ou son métier, et le règlement d'ordre intérieur de leur établissement, là où il en existe.

SECTION V.

Police sanitaire des ateliers.

ART. 8. — Les ateliers devront être convenablement éclairés, ventilés, et tenus dans un état constant de propreté. Ils doivent présenter toutes les autres conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé des enfants.

Dans les usines à moteurs mécaniques, les courroies, les engrenages ou tout autre appareil, dans le cas où il aura été constaté qu'ils présentent une cause de danger, seront séparés des ouvriers de telle manière que l'emploi n'en soit possible que pour les besoins du service.

Les puits, trappes, et couvertures de descente, doivent être clôturés.

ART. 9. — Des arrêtés royaux détermineront les conditions spéciales sous lesquelles les enfants et les femmes pourront être employés dans les établissements insalubres et dangereux. Certains travaux présentant des causes de danger ou excédant leurs forces, leur seront entièrement interdits.

ART. 10. — Les commissions sanitaires locales seront réorganisées par arrêté royal : leurs attributions seront étendues, et elles devront visiter, au moins une fois par an, les établissements soumis à leur surveillance.

SECTION VI.

Inspection.

ART. 11. — L'exécution de la présente loi sera confiée à l'Administration des mines pour les mines, minières et carrières, et celle des Ponts et Chaussées pour les usines et manufactures à moteurs mécaniques. Les ateliers de la petite industrie seront soumis à la surveillance spéciale de la police locale.

ART. 12. — Les inspecteurs ont entrée dans toutes les mines, usines, manufactures et ateliers : ils peuvent se faire présenter les registres, les livrets, les feuilles de présence aux écoles, les règlements intérieurs.

Les contraventions seront constatées par les procès-verbaux des inspecteurs qui feront foi jusqu'à preuve contraire : ces procès-verbaux seront dressés en double expédition, dont l'une sera envoyée au Gouverneur de la province, et l'autre déposée au parquet.

Toutefois lorsque les inspecteurs auront reconnu qu'il existe dans un établissement ou atelier une cause de danger ou d'insalubrité, ils prendront l'avis de la commission sanitaire locale, et le consigneront dans un procès-verbal.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions commises à la présente loi.

ART. 13. — Les administrations compétentes chargées du service de l'inspection adresseront, chacune en ce qui les concerne, un rapport annuel au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, et des Travaux Publics.

SECTION VII.

Pénalités.

ART. 14. — Les contraventions à la présente loi seront punies d'une amende de 50 à 200 francs. S'il y a récidive, l'amende pourra s'élever au double de cette somme.

Dans le cas où l'auteur de la contravention n'est pas connu, les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants sont responsables du paiement de l'amende.

Le montant des amendes sera versé dans les caisses de prévoyance ou de secours, s'il en existe dans l'établissement; sinon, à la caisse de retraite de l'État.

PROJET DE LOI B.

ART. 1^{er}. — Aucun enfant ne pourra être employé dans les mines, les usines, les manufactures et les ateliers autres qu'un atelier domestique, avant l'âge de 12 ans révolus.

ART. 2. — Les femmes ne seront plus admises dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

Toutefois, pendant un terme de quatre ans à dater de la promulgation de la présente loi, l'Administration des Mines aura la faculté d'autoriser l'emploi des femmes et des filles âgées de plus de 14 ans, dans les fosses où cet emploi était habituel.

ART. 3. — Dans les établissements dangereux ou insalubres, les enfants au-dessous de 16 ans ne pourront être employés que dans les limites et sous les conditions à déterminer par arrêté royal.

ART. 4. — L'exécution de la présente loi est confiée à l'Administration des mines dans les mines, minières et carrières; et à celle des Ponts et Chaussées pour les usines et les manufactures à moteurs mécaniques. La police locale exercera une surveillance spéciale sur les ateliers de la petite industrie.

ART. 5. — Quiconque contreviendra à une disposition de la présente loi sera punissable d'une amende de 50 à 200 francs; en cas de récidive, cette amende pourra être doublée.

Au cas où l'auteur de la contravention n'est pas connu, les patrons, directeurs ou gérants sont responsables du paiement de l'amende. Le montant des amendes sera versé dans les caisses de prévoyance ou de secours, s'il en existe dans l'établissement, sinon à la caisse de retraite de l'Etat.

CONCLUSIONS DE LA TROISIÈME SECTION.

La troisième section du Comité du Travail a pris connaissance du rapport qui précède, et a consacré deux séances à la discussion des diverses propositions qui y sont examinées. Suivant l'exemple donné dans des circonstances analogues par les autres sections, et voulant réserver la pleine liberté d'action du Gouvernement, elle n'a pas cru devoir voter, article par article, les projets de loi élaborés par le rapporteur, et qui restent donc son œuvre personnelle. Elle s'est bornée, après s'être ralliée, à l'unanimité de ses membres, au principe même de la réglementation du travail industriel, à déterminer les bases fondamentales d'une législation nouvelle sur la matière, et a adopté les conclusions suivantes à soumettre au Gouvernement, sous réserve des modifications qui pourraient y être apportées par la Commission dans sa prochaine réunion plénière.

1) En ce qui concerne la limitation de la journée de travail des ouvriers adultes, la section considère, en règle générale, l'intervention du législateur comme attentatoire à la liberté du travail, alors même que cette intervention consisterait seulement à établir des intervalles de repos obligatoires. Cependant, par exception, quand des raisons d'hygiène l'exigent, elle estime que la loi peut et doit protéger la vie et la santé des travailleurs.

2) Fidèle à cette manière de voir, la majorité de la section se prononce en faveur de l'interdiction complète et absolue des travaux souterrains des mines aux femmes, et aux filles mineures, en laissant à la loi le soin de prendre les mesures transitoires nécessaires. La minorité, tout en partageant le désir de la majorité d'arriver à la suppression du travail des femmes au fond des mines dans le plus bref délai possible, regrette cette première atteinte portée au principe de la liberté du travail des adultes, d'autant plus qu'on arriverait infailliblement au même résultat en défendant aux femmes et aux filles mineures de 21 ans la descente dans les mines.

Quant au travail des femmes dans d'autres industries, tout le monde est d'accord pour juger inutile une réglementation spéciale.

3) Le minimum d'âge auquel les enfants seraient admis à travailler soit dans les mines, soit dans les fabriques, serait fixé à douze ans, sauf au législateur à décider à quelles industries cette règle sera applicable. Toutefois, de 10 à 12 ans, les enfants pourront être employés pendant une demi-journée (système du demi-temps). Quelques membres préféreraient voir élever le minimum d'âge à 13 ou à 14 ans, sauf application du système du demi-temps jusqu'à cet âge.

4) De 12 à 15 ans, la journée de travail d'un enfant ne pourra dépasser treize heures, y compris deux heures au moins de repos.

5) La réglementation du travail du dimanche est écartée comme inconstitutionnelle ; quant au travail de nuit, il ne paraît pas avoir donné lieu jusqu'ici à de véritables abus : il est donc inutile de s'en occuper.

6) Les bourgmestres délivreront, sous leur responsabilité, aux père, mère ou tuteur un *livret* sur lequel seront portés les nom et prénoms de l'enfant employé dans une mine ou dans un établissement industriel, la date et le lieu de sa naissance.

Les chefs d'industrie ou patrons devront, d'autre part, tenir un *registre* sur lequel seront mentionnées les mêmes indications, ainsi que la date de l'entrée dans l'établissement et celle de la sortie. Ils seront également tenus de faire afficher, dans chaque atelier, les dispositions de la loi ou des arrêtés royaux d'exécution intéressant leur industrie, ainsi que le règlement d'ordre intérieur de l'établissement, là où il en existe.

7) La police sanitaire des ateliers, surtout en ce qui concerne les établissements dangereux ou insalubres, devrait être améliorée : il y aurait lieu notamment de réorganiser les commissions d'hygiène locales qui ne fonctionnent plus régulièrement. Les inspecteurs se feront, au besoin, accompagner par un ouvrier, en évitant tout ce qui pourrait amener la divulgation de certains secrets de fabrication.

8) L'inspection devrait être confiée à des fonctionnaires de l'ordre administratif déjà existants, par exemple à l'administration des Mines, à celle des Ponts et Chaussées, ou au personnel de la division de Statistique récemment créée. Il appartient au Gouvernement de choisir, sous ce rapport, ce qui convient le mieux aux besoins du service.

9) La section n'a pas discuté l'étendue de la sanction pénale à donner à la loi.

Commission du Travail

INSTITUÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 15 AVRIL 1886.

DEUXIÈME SECTION.

RAPPORT

SUR

LES UNIONS DE MÉTIERS

OU

ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

PAR

ADOLPHE PRINS

MEMBRE DE LA DEUXIÈME SECTION DE LA COMMISSION DU TRAVAIL.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
I. Généralités	55
II. Coup d'œil sur le mouvement corporatif à l'étranger	57
A. Corporations obligatoires	57
B. Groupements libres	59
§ 1. Allemagne	59
§ 2. Angleterre	61
§ 3. États-Unis	63
§ 4. France	64
§ 5. Russie	65
III. Avantages des groupements professionnels	66
§ 1. Salaire et fonds d'assistance	66
§ 2. Patronat	67
§ 3. Apprentissage	67
§ 4. Culture générale	69
IV. Belgique	69
Conclusions	72
Projet de loi	74
Note supplémentaire	75

RAPPORT

SUR

LES UNIONS DE MÉTIERS OU ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES ⁽¹⁾.

I

GÉNÉRALITÉS.

Pour apprécier l'utilité des corporations libres il importe avant tout de signaler les maux auxquels il s'agit de porter remède.

Nous vivons, de même qu'au déclin de la féodalité, à une époque de désintégration sociale. La situation de l'ouvrier est précaire; le travail est instable; les périodes de prospérité et de crise se succèdent avec des soubresauts d'une grande violence et la prévoyance individuelle qui pourrait aider à tempérer le caractère aigu de ces fluctuations est un mythe et parfois une impossibilité.

Des causes nombreuses contribuent à aggraver et à compliquer la situation.

Et tout d'abord il faut noter l'individualisme exagéré de notre époque, qui par une réaction bien naturelle produit les exagérations du socialisme. « La force du socialisme, disait M. Laborde dans le rapport du troisième jury à l'exposition de Paris de 1854, réside dans le vide produit par la suppression des corporations. »

Assurément la liberté est la clef de voûte du régime politique moderne et personne ne doit désirer un retour au monopole de l'ancien droit. Mais la liberté est une notion toute négative; elle s'oppose à la notion des jurandes, des restrictions, des corvées; c'est-à-dire à la législation qui vendait le droit de travailler ou forçait à travailler pour autrui. Nous avons désormais le droit de choisir librement notre profession et de travailler pour nous. Mais, pour que la liberté du travail ainsi entendue soit quelque chose de positif, il lui faut au moins un cadre, un milieu. Le décret loi du 14-17 juin 1794, en supprimant ce milieu, en proscrivant le principe même de l'association, a rendu la liberté illusoire, et en enlevant au travail jusqu'à l'apparence d'une organisation, il l'a asservi.

Aujourd'hui le travailleur libre perdu dans la foule voit au-dessus de lui des riches

(1) Principaux livres et documents consultés :

Pfeiffer : *Über genossenschaftswesen*. Leipzig 1863.

G. Howell : *Conflict of capital and labour*. Londres 1878.

Lexis : *Gewerkvereine und Unternehmer verbände*. Leipzig 1879.

Walker : *Die arbeiter frage*. Eisemach 1881.

Coste : *Hygiène sociale contre le paupérisme*. Paris 1882.

L'Avollée : *Les classes ouvrières en Europe*. Paris 1884.

L. Brentano : *La question ouvrière*. Trad. Caubert. Paris 1885.

Hubert Valleroux : *Les corporations d'art et de métiers*. Paris 1885.

Smith : *Les coalitions et les grèves*. Paris 1885.

Brunot : *Commentaire de la loi sur les syndicats professionnels*. Paris 1885.

Brants : *Bulletin de la Société d'économie sociale*. 25 juin 1885.

Hirsch : *Was bezwecken die Gewerkvereine*. Berlin 1885.

Ad. Coste : *Questions sociales contemporaines*. Paris 1886.

Hubert Valleroux : *Bulletin de législation comparée*. Janvier 1886. Paris.

Hector Denis : *La Revue, la Société nouvelle*. Juillet 1886. Bruxelles.

Max Hirsch : *Streitfrage des arbeiter bewegung*. Berlin 1886.

Comptes-rendus des discussions parlementaires des Parlements d'Autriche, d'Allemagne et de France, etc., etc.

Farnam : *Die Americanische Gewerkvereine*. Leipzig 1879.

Longuinine : *Les Artèles et le mouvement coopératif en Russie*. Paris 1886.

et des maîtres et s' imagine qu'il profitera de leur anéantissement; les anciens compagnons de la corporation désireux de voir reconnaître leurs droits, étaient bien plus respectueux du droit d'autrui; leur idéal n'était pas de supplanter les millionnaires, mais d'être un membre honoré et respecté de leur association. A ce point de vue déjà il faut des groupements intermédiaires arrachant l'individu au néant; faisant de lui un élément actif d'un organisme et lui donnant avec un but, et un ressort moral, avec une conception de la vie, de la famille et du droit, le sentiment de la solidarité humaine.

Une seconde source de difficultés c'est la transformation du système de la production et le passage de la petite à la grande industrie; le développement de cette dernière, décuplé par la société anonyme, a tué le régime domestique où patrons et ouvriers vivaient ensemble; où l'apprenti s'élevait petit à petit en passant par tous les degrés d'une forte éducation professionnelle, où le maître n'étant qu'un ouvrier capable qui avait conquis ses grades se revoyait dans ses ouvriers et les aimait. Le capital moderne au contraire est impersonnel, non seulement il ne connaît pas l'ouvrier, mais en fait, et malgré la théorie économique, il a des intérêts opposés à ceux du travail. Le but de l'industriel c'est de produire beaucoup à peu de frais; le but du travailleur c'est de produire peu au plus haut salaire possible. C'est ainsi qu'au lieu de l'harmonie rêvée entre les deux éléments de la production, l'antagonisme s'accroît. Le capitaliste emploie à vil prix des gens sans habileté technique; même des femmes et des enfants; suivant les nécessités du moment il les engage en grand nombre ou les congédie; les mouvements d'élévation et d'abaissement des salaires sont brusques et inattendus; l'ouvrier passe de l'aisance au chômage et parfois au vagabondage avec la même rapidité, et, ne pouvant rien comprendre à la fatalité des lois économiques il se retourne contre le capital et le charge de ses malédictions. En somme, la liberté absolue du travail suppose chez le patron comme chez l'ouvrier toutes les vertus; jusqu'à présent elle a profité à la grande industrie, elle a nui à la petite industrie et à l'ouvrier; elle ne peut être féconde que si elle est utile à tous.

En troisième lieu il y a à tenir compte de l'introduction de la machine que Lassalle appelait « la Révolution vivante ». Les ouvriers d'autrefois, propriétaires de leurs outils, devenaient facilement petits patrons. Les ouvriers modernes entassés dans nos grandes manufactures où l'on a accumulé les prodiges de la science et où ils travaillent avec des machines puissantes, appartenant à la Société, sous la direction de surveillants et d'intermédiaires, deviennent l'accessoire de la force motrice; ils sont parfois moins bien traités que les machines que la Société répare toujours à ses frais. L'apprentissage n'est plus organisé, l'apprenti se forme tout seul dans la corruption de l'atelier; il y a moins de distance qu'autrefois entre le mauvais et le bon ouvrier; l'enfant lui-même devient un concurrent que le travailleur expérimenté n'a pas intérêt à former. Aussi le salarié et le salaire s'avilissent en même temps et la vie économique se réduit à un mécanisme sans âme.

La profession, c'est pour l'ouvrier la corvée fatale et maudite, pour le maître une entreprise commerciale dont il a le droit de ne pas connaître les détails techniques. Peut-être n'a-t-il jamais pratiqué le métier qui l'enrichit; n'est-il jamais descendu dans la mine ou entré dans l'atelier d'où il tire sa fortune. La caractéristique de l'industrie moderne c'est d'être anonyme; d'abandonner l'ouvrier à lui-même et de le jeter en pâture aux politiciens.

Assurément le groupement professionnel n'est pas la solution de toutes ces difficultés, mais c'est au moins un point de départ; il ne fournira pas du pain aux affamés, mais il fournira à tous des cadres, des chefs, le sentiment de la discipline et du droit, il relèvera les bons, il refoulera les mauvais, il réduira l'aire de dispersion du prolétariat et donnera à ce dernier un élément de stabilité qui fait défaut aujourd'hui.

Une société où l'État serait d'après le système de Schäffle l'unique propriétaire et l'unique producteur n'offrirait pas des chances de vitalité et de durée. Mais il n'est pas possible non plus d'attribuer une grande force de résistance à une société où en face d'institutions administratives artificielles et d'une colossale concentration de capitaux s'agite une poussière humaine sans direction. Une telle organisation n'a point de digues contre le paupérisme; elle impose à l'État des charges énormes en faveur des mendiants, des vagabonds et des délinquants. Si bien, que par excès de fidélité à l'économie politique classique, on tombe en plein dans le socialisme d'État en faveur des malfaitteurs et des paresseux et l'on provoque les réclamations des ouvriers honnêtes.

Entre l'individu trop faible et l'État trop unitaire il faut donc des pouvoirs libres et modérateurs servant de forces régulatrices à notre société ébranlée par des secousses fréquentes; il faut des organismes sociaux qui en face de la concentration du capital représentent la concentration du travail et soient pour les travailleurs un appui et un refuge.

II

COUP D'ŒIL SUR LE MOUVEMENT CORPORATIF A L'ÉTRANGER.

On est tenu d'insister sur ces vérités; car si le nombre de ceux qui répudient le principe corporatif diminue de jour en jour, il reste cependant encore chez beaucoup de bons esprits des traces de la formidable réaction qui en 1791 poussait le législateur à considérer l'association professionnelle comme « attentatoire à la déclaration des droits de l'homme ».

Le groupement des hommes de métier est si naturel cependant et l'instinct de la sociabilité et de la solidarité professionnelle si invincible, que même dans les pays où les lois proscrivaient les unions, les artisans ont résisté.

Organisés d'abord en sociétés secrètes, ne reculant ni devant les violences, ni devant les crimes, il se sont apaisés à mesure qu'ils étaient moins combattus; disciplinés à mesure que la tolérance du droit augmentait. Aujourd'hui les associations de métiers se multiplient et si nous restions attachés à ce vieux principe de l'individualisme à outrance qui échoue lamentablement nous nous isolerions du monde entier.

Les tendances varient naturellement suivant les instincts historiques et les habitudes nationales: dans les pays où, comme en Autriche et en Allemagne, la tradition repose sur l'État, l'autorité agit dans ce domaine comme dans les autres et fait de la corporation une institution obligatoire; dans les pays tels que l'Angleterre et les États-Unis où la liberté l'emporte, c'est elle qui enfante ces groupements sous le nom de Trade's Unions. En France la loi organise les syndicats professionnels. En Russie les Artèles tiennent à l'essence même de la civilisation slave. Partout l'on réagit contre les excès du décret de 1791 comme la France de 1791 avait réagi contre l'édit de 1581 de Henri III. Partout l'on reconnaît le péril d'un prolétariat sans organisation; partout l'on comprend qu'au socialisme révolutionnaire supprimant le capital et la propriété, il n'y a d'autre remède qu'un socialisme conservateur multipliant les petits capitalistes et les petits propriétaires.

A. — CORPORATIONS OBLIGATOIRES.

Allemagne et Autriche.

En ce qui concerne l'Allemagne et l'Autriche nous nous trouvons en présence du système législatif qui se rapproche le plus de la conception du moyen âge.

Pour l'empire d'Allemagne, la loi du 18 juillet 1881 a donné satisfaction aux petits artisans qui réclamaient le rétablissement des corporations.

D'après cette loi, les artisans ne sont pas en principe obligés de former des corporations, mais dès qu'une corporation existe tous ceux qui, dans la localité exercent pour leur compte ont le droit de demander leur affiliation. L'autorité d'autre part ne tolère pas dans une localité deux corporations similaires; elle pousse ainsi tous les artisans d'un même métier à entrer dans une même corporation. Enfin et c'est ici surtout qu'apparaît la tendance au monopole de l'ancien régime, la loi ajoute que les règlements d'une corporation qui a démontré son activité en matière d'apprentissage peuvent être déclarés obligatoires même pour ceux qui n'en font pas partie. Et une loi de juin 1884 votée sur l'initiative du député Ackerman renforce cette tendance en interdisant à un patron non affilié à la corporation de son métier de posséder des apprentis. Ces corporations sont formellement reconnues comme personnes morales avec un patrimoine corporatif.

L'admission est accordée après un examen professionnel de capacité ou bien après un temps légal d'apprentissage. On peut aussi quand on quitte une localité entrer dans la corporation similaire d'une autre localité et d'ailleurs la fédération des corporations similaires est autorisée.

Le but du système est d'entretenir l'esprit de corps, de fortifier le sentiment de l'honneur professionnel, de développer les relations entre maîtres et compagnons, d'organiser l'arbitrage en cas de contestation. Mais l'essentiel c'est l'apprentissage. Les corporations s'occupent de toutes les questions qui y sont relatives; elles veillent à l'institution de cours professionnels, contrôlent les épreuves, la délivrance des diplômes; elles pourvoient à l'éducation des apprentis et à leur placement, et les différends relatifs à l'apprentissage sont portés devant le tribunal arbitral de la corporation, même quand des patrons non incorporés s'y trouvent intéressés.

La corporation peut fonder des ateliers corporatifs. Elle peut fonder une caisse de secours qui moyennant le paiement de cotisations procure l'assistance en cas de maladie, de mort, ou d'incapacité de travail ou de misère. Seulement cette caisse est une annexe, avec une administration spéciale et une comptabilité distincte. Celui qui abandonne la corporation perd ses droits à la caisse de secours.

La loi du 6 juillet 1884 sur l'assurance contre les accidents du travail prend aussi pour pivot l'organisation corporative en groupant d'office, à défaut de groupement libre, ceux qui sont tenus à l'assurance dans une profession donnée.

En Autriche ce sont, comme en Allemagne, les artisans qui ont provoqué le retour aux corporations. Le terrain était préparé d'ailleurs dans un pays où les corporations n'avaient jamais complètement disparu et où la législation industrielle de 1839 les laissait subsister de fait.

Le lien corporatif n'existait plus il est vrai entre des membres que le hasard réunissait et malgré leurs tentatives de créer des caisses de secours et un enseignement professionnel, ces institutions déclinaient.

Atteints par la grande industrie et devenus hostiles à la liberté du travail les petits artisans virent le progrès dans la corporation fermé et le privilège; ils trouvèrent un appui dans la droite du Reichstag animée de l'espoir de faire renaître la solidarité et la perfection des produits nationaux et de cette situation est née la loi de 1883. Elle divise les industries en trois classes; il y a les industries concédées qui s'exercent en vertu d'une autorisation administrative; les industries libres qui n'exigent qu'une déclaration préalable et « les métiers » qui ne peuvent être exercés que par des artisans munis d'un brevet d'apprentissage obtenu à la suite d'un examen technique. Cette dernière catégorie c'est bien la corporation fermée obligatoire; elle n'a qu'un correctif: le certificat qu'elle délivre peut être remplacé par le diplôme d'une école officielle d'art et de métier. L'État peut aussi accorder certaines dispenses.

Le but des corporations autrichiennes c'est, comme en Allemagne, de développer le goût du métier et le sentiment de l'honneur professionnel; et surtout de pourvoir à l'apprentissage et à l'enseignement des connaissances techniques. — Elles peuvent régler toute l'éducation professionnelle et morale, la durée de l'apprentissage, les conditions des épreuves et de la validité du certificat, la proportion numérique des apprentis, ce qui implique leur limitation. L'autorité administrative se réserve un droit de contrôle sur cette réglementation.

Les corporations autrichiennes ont en outre pour mission de créer des auberges et des bureaux de placement pour les compagnons, de nommer des commissions arbitrales pour terminer les contestations entre maîtres et compagnons; de fonder des caisses de secours au moyen de cotisations imposées aux ouvriers et aux patrons, d'organiser enfin des associations pour le travail en commun, pour l'emploi de machines; pour l'achat de matières premières ou la vente de produits fabriqués. Chaque année la corporation envoie au Ministre un état de situation; elle relève en tout de l'autorité supérieure qui peut la dissoudre.

Le caractère des corporations allemandes et autrichiennes c'est donc d'être des institutions officielles; de constituer pour le moment bien plus une force bureaucratique et administrative qu'une force sociale. — C'est ensuite d'être surtout des unions de petits patrons; les compagnons n'y ont qu'une situation subordonnée; en Allemagne ils participent au jugement des épreuves et à la gestion des institutions auxquelles ils contribuent; ils peuvent aussi participer à la gestion de la corporation si les statuts le décident; en fait ils ne participent ni aux assemblées corporatives ni à l'administration de la corporation. En Autriche les compagnons ne participent pas davantage à l'assemblée des patrons, ils ont leur assemblée annuelle où ils nomment des délégués au tribunal arbitral, à la caisse de secours et à l'assemblée des patrons. En Allemagne comme en Autriche le système corporatif implique la conciliation et exclut le droit de grève; il tend à organiser sous la

surveillance de l'administration les cadres hiérarchiques du personnel ouvrier, apprentis, compagnons et maîtres.

Les discussions parlementaires nous apprennent que le but du législateur en revenant à une sorte de réglementation patriarcale, c'est de tempérer l'âpreté de l'égoïsme individuel, de rétablir des relations cordiales entre le travailleur et le petit patron, de reconstituer la petite industrie qui s'éteint, de faire renaître la classe moyenne qui disparaît et de retrouver dans la tradition ces règles de l'apprentissage qui donnaient à l'ouvrier d'autrefois l'expérience et la dignité et au produit le fini et la durée.

Le but est louable. Les moyens sont-ils bons? Assurément, il faut les étudier dans leur milieu, chez des peuples qui admettent la mission historique et sociale de l'État et non pas avec les idées et les tendances qui ont cours chez nous. Mais même dans leur pays d'origine, cet excès de réglementation et d'intervention administrative se heurte à la liberté de la grande industrie et suppose une Europe protectionniste où la lutte acharnée des États remplacerait dans l'ordre économique la lutte des classes.

Si en Allemagne la corporation du moyen âge a été féconde, c'est qu'elle est née librement. M. Bamberger le faisait remarquer dans la séance du Reichstag du 14 mars 1884 et il ajoutait que ce n'est pas aux gouvernements qu'il faut demander de faire des souliers, mais bien aux cordonniers.

B. — GROUPEMENTS LIBRES.

Mais à côté de ce type corporatif, il en existe un autre. L'Allemagne elle-même, l'Angleterre, les États-Unis et la France connaissent et pratiquent un mode différent de groupement. Les *Gewerkvereine*, les *Trade's Unions*, les Syndicats professionnels sont des corps libres, indépendants de l'autorité et qui en dehors de toute préoccupation politique, poursuivent la réforme de l'organisation économique du prolétariat et la recherche des meilleures conditions possibles d'existence. Associations volontaires de travailleurs du même métier ils combattent par l'assistance mutuelle et la protection réciproque l'impuissance de l'individu isolé. Leur caractéristique c'est de spécialiser quant à leur constitution interne puisqu'ils n'acceptent que des affiliés de profession identique et de généraliser quant au but puisqu'ils s'efforcent de répondre aux besoins, aux aspirations et à l'activité de leurs membres. Ils régularisent la vie sociale ouvrière en puisant leurs inspirations dans cette vie ouvrière même.

Les Unions professionnelles proprement dites se distinguent de toutes les autres; d'abord parce que les sociétés de secours, les sociétés coopératives et toutes les autres ont un objectif limité, tandis que les unions de métiers semblables à la profession elle-même, embrassent l'homme entier, ensuite parce que si elles obtiennent des résultats politiques, elles ne font cependant pas de politique proprement dite et se maintiennent sur le terrain de la pratique et de l'économie sociale.

§ 1. Allemagne.

En Allemagne, cette forme si féconde de l'organisation ouvrière n'est pas encore arrivée à un bien grand développement. Les sympathies du gouvernement pour la corporation obligatoire ne sont pas de nature à favoriser l'éclosion des corporations libres. Il existe quelques groupements professionnels dûs à l'initiative des ouvriers eux-mêmes et dont les plus puissants sont l'Union des Imprimeurs qui compte environ 9,000 adhérents et l'Union des Chapeliers qui en compte 3,000. En dehors de cela le parti socialiste a une fédération considérable appelée l'Union des métiers et dont le caractère est plus politique que professionnel. Le parti progressiste a, le *Verband der deutschen gewerkvereine*, résultat des efforts du docteur Max Hirsch. Ces unions fondées en 1868 par Hirsch et Düncker sont celles qui en Allemagne se rapprochent le plus du type pratique en question; ce sont d'après la définition du docteur Hirsch des organismes économiques de travailleurs du même métier poursuivant la défense collective de leurs intérêts professionnels et l'assistance mutuelle.

A la fin de l'année dernière (1) le docteur Hirsch a soumis au Reichstag un projet de loi tendant à obtenir, pour ses associations, la reconnaissance légale.

(1) 18 novembre 1885.

Voici d'après ce projet la portée et l'organisation des *Gewerkvereine*.

Les Unions accordent principalement à leurs membres :

Des consultations juridiques et la défense en cas de procès ;

Les avantages de la bourse du travail par un tableau statistique de l'offre et de la demande et l'allocation des frais de voyage en cas de déplacement ;

Les secours en cas de chômage justifié et dans les cas de nécessité ; ces secours peuvent s'étendre à la famille.

Les Unions s'occupent de la création de bureaux de conciliation et d'arbitrage ; le projet dit que, en cas de contestation sur le salaire ou sur les conditions de travail, les secours ne sont autorisés que si les statuts de l'Union reconnaissent l'obligation pour celle-ci de participer au bureau de conciliation et d'accepter les décisions arbitrales. C'est là le point intéressant du système et le plus délicat au point de vue de la législation allemande nouvelle.

La loi de 1883, article 100 A, porte que nul membre de la corporation ne peut être contraint de faire ou de ne pas faire ce qui est en dehors des objets prévus par la loi, que les fonds de la corporation ne peuvent servir à d'autres objets que ceux marqués par la loi. C'est évidemment interdire aux corporations officielles l'usage du droit de grève.

Les statuts des Unions Hirsch au contraire reconnaissent le droit de grève puisqu'ils accordent des secours en cas de chômage justifié ; mais ils exigent qu'il y ait eu d'abord un recours aux tribunaux de conciliation. C'est-à-dire qu'ils essaient de prévenir les grèves sans les proscrire et ménagent ainsi la transition entre l'état social actuel où la grève est l'arme des faibles, et l'organisation de l'avenir où le prolétariat organisé ne reconnaîtra plus que l'arbitrage et condamnera lui-même le droit de grève comme illusoire et funeste.

Les Unions Hirsch ont en outre pour mission :

De fournir aux apprentis et aux jeunes ouvriers l'éducation technique, morale et physique et à tous une culture générale et professionnelle par les discussions, les conférences, la publication de journaux, les bibliothèques et les cours ;

De créer des auberges corporatives ; ces installations d'auberges pour les compagnons sont très répandues en Allemagne et en rapport avec l'habitude des tournées d'apprentissage ;

De fonder des caisses de secours contre la maladie, l'incapacité de travail, la vieillesse, la mort ; ainsi que des caisses d'épargne et des sociétés coopératives. Chaque caisse doit avoir sa comptabilité spéciale, mais une Union dont les ressources sont suffisantes peut être ainsi une concentration d'institutions de protection pour toutes les éventualités de la vie.

Les Unions s'assurent des ressources par des cotisations qui varient suivant le sexe, l'âge, le genre de travail et qui créent des catégories de membres avec une échelle de secours proportionnée à l'échelle des cotisations.

Pour que ces Unions prospèrent il faut assurément qu'elles aient beaucoup de membres, mais la complexité des buts et l'élasticité dans le montant des cotisations sont favorables à la multiplicité des affiliations.

Les membres qui abandonnent l'Union ou en sont exclus, restent tenus de leur cotisation jusqu'au moment de leur retraite, mais n'ont, sauf stipulation contraire, aucun droit sur le patrimoine social.

Le système Hirsch est une fédération d'Unions locales avec des assemblées locales et une administration locale. La Fédération a son conseil général, ses assemblées générales et ses congrès où l'on discute les questions d'intérêt social.

La Fédération des Unions locales produit au point de vue du secours une véritable solidarité entre les caisses du même métier, de sorte que l'ouvrier peut passer d'une région dans une autre sans perdre les droits et les avantages déjà acquis dans la localité d'origine.

Dans une brochure du Dr Hirsch : « *Was bezwecken die Gewerkvereine?* (Berlin 1885), on lit que pour les quatorze premières années de leur existence ces Unions ont accumulé un revenu total de cinq millions de marks dont la plus grande partie a servi de fonds d'assurance contre le chômage, l'incapacité de travail, la maladie, la mort, et de fonds d'entretien pour l'apprentissage. Fin 1884 l'actif était de 900,000 marks.

§ 2. Angleterre.

Les plus parfaites de ces associations, les plus puissantes, celles qui sont le mieux outillées, le plus complètement organisées, et qui répondent le mieux aux nécessités économiques, ce sont incontestablement les Trade's Unions d'Angleterre. Howell nous apprend qu'il n'existe pas de ville anglaise qui ne renferme plusieurs Unions de cette nature. En 1878 déjà on comptait environ 4 million 250,000 ouvriers incorporés dans les Trade's Unions et l'on évaluait leur revenu annuel à 50 millions de francs. C'est, on le voit, la masse ouvrière transformée en force sociale régulière.

Il n'y a pas de spectacle plus instructif que celui du développement des Trade's Unions. Les associations ouvrières apparaissent en Angleterre dès la fin du XVIII^e siècle, dès le moment où le nouveau système industriel fit regretter aux ouvriers les guildes tombées en désuétude et leur démontra par les abus qu'il entraînait la nécessité pour eux de se grouper de nouveau.

D'abord persécutées, les associations s'abritent sous le manteau de sociétés fraternelles; elles agissent dans l'ombre, elles vont jusqu'au crime. — A partir de 1824, date du rétablissement du droit de coalition, elles se calment et à partir du 24 juin 1871, époque où elles obtiennent la personnification civile, elles se pénètrent peu à peu de l'esprit de justice et de légalité et recommandent l'arbitrage, la conciliation et la coopération. Il faut lire dans Smith (*Coalitions et grèves*) l'histoire de cette transformation instructive pour comprendre combien les pouvoirs publics ont été bien inspirés en reconnaissant les Unions. Aujourd'hui elles peuvent être considérées comme un élément d'ordre et de stabilité dans le prolétariat de la Grande Bretagne.

Rien ne le prouve mieux d'ailleurs que leurs congrès annuels, véritables parlements du travail, où les mandataires réguliers d'une classe sociale discutent avec autorité et sagesse leurs intérêts économiques. Parmi les réformes législatives à la conquête desquelles les Trade's Unions ont le plus contribué, il faut citer la loi sur le travail des femmes et des enfants, la loi sur la responsabilité des patrons en cas d'accident; la loi sur l'inspection des fabriques et ateliers, la loi interdisant le Truck-système.

Les conditions de la personnification civile sont les suivantes :

Un minimum de sept membres;

L'enregistrement des statuts;

L'envoi annuel d'un état de situation avec les modifications statutaires s'il y a lieu.

La reconnaissance légale donne le droit de propriété; pour les immeubles la loi impose un maximum d'un acre. — L'Union reconnue peut naturellement aussi acheter et vendre, hypothéquer, échanger, transiger et plaider.

Une partie seulement des Trade's Unions est enregistrée; mais leur organisation à toutes est à peu près semblable et l'on peut facilement résumer leurs principales dispositions.

Leur but général c'est la recherche du bien-être pour tout ce qui concerne la vie professionnelle.

Leurs buts spéciaux sont multiples :

Il y a d'abord la fixation du salaire, des heures et des modes de travail, la salubrité des ateliers et des maisons ouvrières;

Ensuite les secours en cas d'accident, d'incapacité, de maladie et de mort;

Enfin l'assistance en cas de chômage et les subsides pour faciliter l'émigration.

Elles donnent aussi des fonds pour la résistance, mais ceux-ci sont exceptionnels; la grève en effet est un moyen extrême; elle est décidée par le Conseil général de l'Union et alors elle est ordinairement entretenue au moyen de levées extraordinaires.

Pour être admis dans une Trade Union, il faut notamment être un bon ouvrier, capable de gagner le salaire moyen et avoir 21 ans. Toutefois on tolère des jeunes gens de 18 et même de 16 ans, mais ceux-ci n'ont pas droit de vote aux assemblées.

La cotisation hebdomadaire est, suivant les associations, de 2 pences à 4 shelling. Il y a en outre un droit d'entrée que l'on peut acquitter en deux ou trois paiements. Tout nouveau membre est proposé par deux parrains et soumis à un poll; s'il est reçu, il y a une séance solennelle d'affiliation.

Beaucoup de ces Trade's Unions ont des règles très sévères sur l'apprentissage : fixation d'un minimum d'années d'apprentissage; examen de capacité et même limitation du nombre des apprentis; je citerai d'après Howell, les ouvriers constructeurs de chaudières, plombiers, imprimeurs, typographes, relieurs, chapeliers, verriers, carossiers, etc., parmi ceux qui cherchent à obtenir des garanties d'apprentissage et un maximum d'apprentis. Sur ce dernier point les statuts ne parviennent pas toujours à leur but. Mais il y a là un mouvement digne d'être remarqué. On voit apparaître chez les ouvriers anglais comme aux Etats-Unis et en Autriche la tendance à empêcher que le salaire ne s'avilisse par l'excès et la mauvaise qualité des bras employés. Je reviendrai sur ce point.

Chaque Trade's Union a un conseil dirigeant élu par l'assemblée générale; les fonds sont administrés par un gérant responsable et les livres contrôlés par des comptables salariés.

L'Union comprend les ouvriers d'un même métier, mais les recrute dans le pays entier. Le comité central exécutif siège dans la ville où le métier a le plus d'importance; dans les autres localités on trouve des sections affiliées avec une assemblée locale et un secrétaire.

Le secrétaire général de la Trade Union est en général élu pour dix ans et salarié.

Ce qui caractérise en résumé les Trade's Unions d'Angleterre c'est de reposer sur le principe de la liberté absolue en ce sens que le patron ne peut rien pour empêcher, et que l'ouvrier ne peut rien pour rendre nécessaire l'affiliation du travailleur. Tout moyen de pression pour forcer à entrer dans une Union ou à en sortir tombe sous l'application des lois. Celui qui refuse de payer ou d'exécuter ce que la majorité a décidé de faire payer ou de faire exécuter, encourt seulement l'exclusion.

Chaque Trade Union a un double but; elle a un fonds professionnel et un fonds fraternel ou d'assistance. Certains statuts admettent pour les membres de la société la faculté de ne participer qu'à l'une des deux caisses. Les sociétés les mieux organisées attachent une grande importance au fonds de chômage, c'est-à-dire au fonds leur permettant de soutenir l'ouvrier sans ouvrage qui n'a rien à se reprocher. Le bon ouvrier inoccupé, qui fait partie d'une Trade Union n'est jamais ainsi à charge de la charité publique. Par contre les Trade's Unions privent rigoureusement des secours l'ouvrier qui s'adonne à la boisson, à la paresse et à l'inconduite.

La preuve du rôle énorme de cette caisse d'assistance résulte du fait que, en 24 ans, l'Union des Mécaniciens a affecté à ses membres sans ouvrage une somme de 15 millions de francs, soit 1700 francs par jour en moyenne.

Voici d'ailleurs d'après M. Georges Howell (*Nineteenth Century*, octobre 1882, cité par M. Hubert Valleroux), l'emploi des fonds de 8 Unions pendant 30 ans (en livres sterlings).

SOCIÉTÉS.	OUVRIERS sans ouvrage.	MALADIES.	FRAIS funéraires.	ACCIDENTS.	PENSIONS de retraite.	GRATIFICATIONS.	GRÈVES.
Mécaniciens	4,041,599	441,891	440,135	36,900	215,709	48,927	48,332
Mineurs	529,205	432,330	39,355	27,624	56,850	»	»
Fabricants de chaudières	434,537	435,479	24,234	8,742	48,769	»	44,873
Fabricants de machines à vapeur	34,507	25,226	7,977	3,700	8,585	»	6,996
Charpentiers	438,040	445,341	24,855	43,500	3,503	40,648	62,889
Maçons	68,073	74,868	58,370	27,758	25,895	5,719	94,630
Tailleurs	44,846	64,424	23,445	»	39	4,184	46,484
Forgerons	48,075	47,072	3,426	2,433	393	»	»
Totaux	4,978,882	4,003,628	348,514	420,350	329,723	67,408	273,891

Il est inutile d'insister sur l'influence qu'acquièrent de pareilles institutions. Non seulement elles agissent sur la loi de l'offre et de la demande et sur le taux des salaires,

mais elles contribuent au relèvement moral de l'ouvrier, développent chez lui l'esprit d'émulation, de discipline, de prévoyance, en même temps que les habitudes de tempérance et les sentiments de justice.

On a attaqué jadis les Trade's Unions, mais les préventions s'évanouissent devant les faits; leur utilité sociale et leurs tendances pacificatrices sont chaque jour plus évidentes. Une association d'assistance est d'autant plus prudente d'ailleurs que son patrimoine et sa responsabilité augmentent. Voilà pourquoi les grèves diminuent en Angleterre en raison inverse de la prospérité des Trade's Unions. Il a été déclaré au congrès des Trade's Unions de 1883 que pour 7 Unions qui ont eu à soutenir des grèves la dépense de ce chef n'a été que de 2 % de la dépense totale, c'est-à-dire 250,000 francs sur 19 millions!

Voilà pourquoi M. Mundella a pu déclarer sans être démenti que c'est aux Trade's Unions que l'on doit le succès des institutions d'arbitrage et de conciliation, voilà enfin pourquoi au Congrès international ouvrier tenu à Paris la semaine dernière, les socialistes révolutionnaires ont attaqué les Trade's Unions en leur reprochant leur modération. (*Journal des Débats*, 24 août 1886), et si l'on veut lire le compte-rendu du dernier congrès des Trade's Unions, celui de septembre 1886 (où environ 150 délégués représentaient près de 650,000 ouvriers), on verra combien leurs débats et leurs revendications se distinguent des débats et des revendications des meetings ouvriers d'autres pays. Une longue pratique des Trade's Unions, une puissante organisation corporative, une sérieuse concentration d'intérêts professionnels ont donné à l'ouvrier anglais le bon sens, la dignité et la discipline, c'est-à-dire la vraie force.

§ 3. États-Unis.

Les associations des États-Unis sont analogues aux unions anglaises mais moins parfaites cependant que ces dernières. Le mérite des Unions d'Angleterre c'est que leur but essentiel n'est pas la recherche d'un haut salaire mais le placement d'une partie du salaire; il s'agit surtout pour elles d'assurer à l'ouvrier des ressources pour les temps malheureux, et ainsi elles lui procurent la sécurité et la paix d'esprit. Les Unions américaines recherchent surtout l'élévation du salaire; elles sont surtout des sociétés de résistance bien plus que de secours; elles n'ont donc pas les mêmes qualités que leurs sœurs d'Europe.

Il faut ajouter à cela que l'ouvrier américain a le goût du changement et passe facilement d'un métier à un autre sans compter, phénomène favorable à cette mobilité et à cette indépendance de caractère, qu'il trouve aisément dans sa patrie des lots de terrain disponible à cultiver. Enfin les chefs des grandes Trade's Unions d'Amérique sont souvent des hommes de valeur; ils obtiennent des situations politiques ou administratives et abandonnent la direction des Unions qui alors périclitent. Nous connaissons surtout les Unions américaines par les grèves colossales dont les journaux nous apportent le récit. Mais ce que nous prenons pour un symptôme de force est plutôt un signe d'infériorité.

Quoiqu'il en soit, les Unions américaines ont la liberté la plus complète; les conditions de la personnification civile varient suivant les États, mais en général elles sont très simples. Tantôt comme dans le Connecticut, la personnification civile est de droit, tantôt il faut une autorisation qui est une pure formalité. Elles ont le droit de posséder; les législations de la plupart des États imposent certaines limites pour éviter la trop grande accumulation des richesses.

Pour donner des exemples je citerai la *National Trade association* et l'*Amalgamated association of Iron, Steel, and Tin workers* qui ne sont pas des associations d'assistance.

La première est l'association des chapeliers des États-Unis; elle s'occupe surtout de l'apprentissage; fixe le nombre des apprentis dans les ateliers; impose des prescriptions sévères relativement à l'apprentissage et n'admet que des ouvriers de 21 ans qui ont au moins quatre années d'instruction technique.

La seconde est une société nationale de résistance qui a pour objet principal le maintien du taux de salaire et la grève.

La *Mechanical of worth america Engineers association* et l'*Iron moulders Union of north America* sont au contraire des institutions de secours.

Les conditions d'entrée dans la première sont rigoureuses: il faut avoir 3 ans de pratique, être robuste et capable. Les personnes malades ou les vieillards de 55 ans peu-

vent être admis aussi, mais dans ce cas ils ne participent pas à la caisse de secours et paient une cotisation moindre.

La *Iron moulders Union of north America* est très puissante; elle est une fédération d'Unions locales; elle exige pour l'admission quatre années de pratique et l'aptitude nécessaire pour gagner le salaire moyen. Elle poursuit la limitation du nombre des apprentis.

Toutes les deux ont des institutions de secours et d'assistance fortement organisées, avec des échelles de cotisations et des dispositions sévères contre l'inconduite et l'ivresse, et toutes les deux sont défavorables aux grèves.

La *Brotherhood of locomotive Engineers* et la *Locomotive Firemen Union* sont également des institutions d'assistance; elles exigent des conditions de capacité, d'instruction et de moralité; outre le droit d'entrée et la cotisation, l'affilié paie une cotisation supplémentaire à chaque décès; non seulement les statuts prévoient l'exclusion en cas d'ivrognerie, mais ils punissent aussi ceux qui tiennent des débits de boissons. Ces deux associations sont hostiles aux grèves et les membres de la première s'engagent même à faire en cas de contestation tous leurs efforts pour arriver à l'entente. La *Locomotive Firemen Union* a une caisse d'assurance obligatoire.

Enfin la grande et célèbre association secrète des *Knights of labor*, qui compte actuellement à ce que l'on dit plus d'un million d'affiliés, n'est pas une Union de métier au sens technique du mot puisqu'elle cherche à organiser et à concentrer les travailleurs de toutes professions et qu'elle poursuit surtout des réformes législatives. Mais il résulte cependant de renseignements récemment fournis par M. Genis (1) qu'elle a un fonds d'assistance, qu'elle considère la grève comme un moyen extrême et la conciliation avec le capital comme la solution la plus favorable; elle combat l'alcoolisme, elle a en vue l'éducation sociale du prolétariat; elle veut le développement du mouvement coopératif, elle répudie avec la dernière énergie les doctrines anarchistes et révolutionnaires et les émeutes qui viennent d'avoir lieu.

En résumé en Amérique comme en Angleterre les Unions de métiers désirent obtenir par des moyens pacifiques et légaux l'amélioration du sort des travailleurs et leur relèvement moral. Or l'esprit de justice commande de dire et l'histoire démontre que toute classe qui poursuit par de tels moyens, de tels efforts et de tels sacrifices son émancipation sociale finit par arriver à son but et est digne de l'atteindre.

§ 4. France.

En France, malgré le décret de 1794 qui enlevait aux artisans le droit d'association, les associations persistèrent ignorées ou persécutées. Il y a encore à ce moment en France des vestiges des anciennes corporations; ce sont les peudhommes pêcheurs de la Méditerranée, les portefaix de Marseille, ceux de Nantes et les brouetteurs du Havre. M. Hubert Valleroux les décrit dans son remarquable travail sur les corporations d'art et métiers. Mais ce sont les groupements nommés « compagnonnages » qui acquièrent au début de ce siècle le plus d'importance. En conservant des rites, des traditions, des solennités et des épreuves de capacité; en fournissant le logement, la table, les secours, en cherchant à procurer le travail en cas de chômage aux membres du « Devoir », ils exercèrent notamment pendant la monarchie de juillet une action sérieuse sur le prolétariat. Dès 1830, on commença à réclamer ouvertement le rétablissement de corporations sans privilèges; en 1844 le président du tribunal de commerce de la Seine faisait de cette question l'objet d'un discours de rentrée et le gouvernement impérial ne s'opposa pas à la formation de chambres syndicales de patrons et d'unions d'ouvriers. A dater de 1862 il y eut un courant continu en faveur de la reconnaissance légale de ces sociétés admises par simple tolérance et la loi du 21 mars 1884 est la réalisation de ces vœux. On ne peut pas dire que jusqu'à présent le mouvement syndical en France soit bien considérable: à Paris 110 chambres syndicales de patrons et 60,000 ouvriers environ syndiqués, telle était la situation au moment de la loi et encore les syndicats ouvriers ne comptaient qu'une petite partie des ouvriers du métier. Il est vrai que l'on attend des effets salutaires de la législation nouvelle.

La loi dit que les syndicats sont formés de personnes exerçant la même profession ou des professions similaires et ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

(1) *Revue de Belgique* du 15 octobre 1886.

Ces syndicats peuvent se constituer librement, à condition de déposer à la mairie un exemplaire des statuts avec les noms des administrateurs, et de faire connaître les modifications intervenues soit dans les statuts, soit dans l'administration.

Ils ont le droit :

- D'ester en justice;
- D'employer les sommes provenant des cotisations;
- D'acquérir les immeubles nécessaires aux réunions, bibliothèques, et cours professionnels;
- De créer des caisses de secours et de retraite pour leurs membres;
- D'organiser des bureaux de renseignements pour les offres et les demandes de travail;
- De servir d'arbitres pour les contestations se rattachant à leur spécialité.

La loi ne dit rien des dons et legs et d'après les discussions parlementaires n'admet pas les libéralités aux syndicats.

Elle garantit la liberté de chacun en accordant à tout membre le droit de se retirer d'un syndicat malgré toute clause contraire et sans autre obligation que le paiement de la cotisation de l'année ou des cotisations arriérées. Le démissionnaire peut rester membre des caisses spéciales de secours ou de retraite auxquelles il a contribué.

Des syndicats peuvent se fédérer en faisant connaître les noms des syndicats qui se réunissent, mais la fédération ne peut ni plaider ni posséder.

Le syndicat professionnel français est donc un type spécial d'association professionnelle; ce n'est pas la corporation fermée d'Autriche et d'Allemagne; ce n'est pas non plus l'application pure et simple du principe de la liberté comme en Amérique et en Angleterre. — En France il a fallu pour permettre le groupement, décréter dans l'article 1^{er} de la loi de 1884, l'abrogation de la loi de 1791 et de l'article 416 du code pénal qui constituaient des obstacles. — La loi nouvelle en a conservé une certaine nuance de défiance et une tendance à la réglementation qui ne se rencontrent pas de l'autre côté du détroit.

Le point intéressant de la législation française c'est l'article 7 garantissant la liberté individuelle, c'est aussi celui qui a donné lieu à la Chambre des députés et au Sénat aux discussions les plus longues. La difficulté est essentielle; elle tient au passage de l'ouvrier du régime individuel au régime corporatif.

D'une part il importe que l'association professionnelle soit en même temps une association d'assistance.

D'autre part un associé peut quitter l'Union, pour des motifs politiques ou pour le refus de participation à une grève.

Doit-il perdre tous ses droits aux secours et tous les versements effectués pendant de longues années pour des raisons de cette nature ?

La solution c'est la distinction entre le fonds professionnel et le fonds d'assistance; celui qui se retire perd ses droits dans le fonds professionnel mais peut les conserver dans le fonds d'assistance. — Telle est la solution de la loi de 1884.

On ne saurait encore apprécier les résultats de la loi; jusqu'à présent les ouvriers agricoles se montrent plus disposés à en profiter que les ouvriers industriels, et ceux-ci paraissent incliner davantage vers la violence et la résistance que vers l'organisation légale, l'assistance et la discipline. Il est vrai que les Trade's Unions ont débuté de la même façon, mais je ne crois pas cependant que l'ouvrier français des grands centres ait la sagesse, l'esprit d'ordre, l'empire sur soi-même qui a assuré le progrès du prolétariat anglais et le succès des Trade's Unions. Quoi qu'il en soit, il y a en ce moment en France tant en Unions de patrons que d'ouvriers, tant enregistrés que non enregistrés, 500 syndicats dont 250 à Paris et 114 à Lyon. — D'après M. Hubert Valleroux (*Bulletin de législation comparée*, janvier 1886, page 83), les syndicats ouvriers comptent peu d'associés et n'ont pas de consistance.

§ 5. Russie.

Le principe corporatif imprègne la vie russe toute entière; d'après M. Louguinine, l'étranger arrivant en Russie peut constater que le porteur déchargeant ses bagages, les marchands de journaux, les baigneurs, les serveurs, tous ceux enfin qui exercent un

métier sont groupés en associations professionnelles. Il y a là une longue tradition qui remonte aux origines de la Russie. La colonisation slave eut été impossible par l'individualisme, la nature opposant trop d'obstacles à l'homme isolé. Déjà pour le défrichement, la chasse ou la pêche il fallait se grouper et cette nécessité a produit dès le début les artèles ou associations libres. Aujourd'hui encore en Sibérie, la chasse à l'ours se fait par groupes et commence par une cérémonie symbolique, vestige sans doute des jours anciens. Au *xv^e* siècle on trouve partout des associations d'artisans et de cultivateurs fortement organisées.

On peut donc dire que la corporation est inhérente à la civilisation slave. Non seulement les groupements de métiers se sont maintenus, mais dans ces dernières années la Russie a vu se développer un mouvement coopératif comprenant à la fois la consommation, la production et le crédit et sur lequel M. Louguinine donne des détails des plus intéressants. — Comme partout, à côté de quelques échecs il y a eu des résultats brillants qui ne pourront que s'accroître encore (1).

III

AVANTAGES DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS.

Ce court aperçu nous permet de constater que le mouvement qui se dessine en Belgique n'a rien d'artificiel ou de prématuré. Nos ouvriers sont au contraire arriérés et notre législation retarde. Que l'on suive les efforts qui sont faits en Allemagne et en Autriche par l'État pour relever l'apprentissage et garantir le travailleur contre la misère par des institutions officielles, ou que l'on étudie les résultats immenses produits par les Trade's Unions d'Angleterre et des Etats-Unis sous l'égide de la liberté, partout il y a, sinon des modèles à copier servilement, du moins des exemples à méditer, partout on peut apprécier la féconde influence et la nécessité des groupements professionnels.

La civilisation a marché trop vite et le problème consiste à provoquer une meilleure adaptation des classes travailleuses aux conditions modernes du travail, à faire en sorte que les caractères, les volontés, les intelligences actuellement perdus et noyés dans la foule se révèlent et s'affirment. L'antagonisme existe entre le capital et le travail; l'éparpillement des forces sociales l'accroît. « L'on ne peut sans grand dommage (dit M. Heliard, président du syndicat général des délégués de l'Union nationale de Paris) » et parfois sans véritable péril pour les intérêts économiques et la paix intérieure, laisser » isolés, séparés l'un de l'autre et comme retranchés dans des camps opposés les deux » facteurs de la production, l'ouvrier et le patron. »

Le groupement tempère l'antagonisme, rapproche les deux éléments; rend les rapports plus constants, le travail plus fructueux, le produit meilleur, le placement plus facile. Les Unions professionnelles sont les assises naturelles des chambres de conciliation.

La législation n'a favorisé jusqu'à présent que l'association des capitaux avec un but déterminé; elle doit désormais favoriser l'association de personnes de même métier formée en vue de développer l'individu, c'est-à-dire avec un but social. C'est là le signe le plus élevé de l'association. La première a pour devise : « Chacun pour soi. » La seconde a pour devise : « Tous pour chacun. »

§ 1. Salaire et fonds d'assistance.

Pour résumer une dernière fois les principaux avantages de l'Union professionnelle il importe de signaler qu'elle tend en première ligne à la fixité de salaire.

C'est là un point fondamental. Aujourd'hui toute perturbation dans les affaires affecte immédiatement le capital et, par contre coup, le salaire. Pitt disait déjà : « Il arrivera un » temps où il sera possible à un homme dans une ville de réduire les salaires et où tous » les autres devront suivre. Si jamais cela arrive et que le Parlement alors convoqué ne » parvienne pas à redresser les griefs des travailleurs, il aura vécu. »

(1) M. Louguinine. *Les Artèles et le mouvement coopératif en Russie*. Paris, 1886. Publication du Cercle Saint-Simon.

La loi de l'offre et de la demande appliquée, sans contre-poids aucun, à l'ouvrier isolé et sans appui, met ce dernier dans un état évident d'infériorité.

D'abord elle fait du travail purement et simplement une marchandise. Or, si le travail est une marchandise, c'est une marchandise d'une espèce spéciale, où il entre un élément qui ne peut être négligé : l'être humain, avec sa famille, ses besoins moraux et toutes les éventualités de la condition humaine : la maladie, les accidents, les infirmités, la mort. Le salaire ne doit donc pas représenter uniquement le charbon qui alimente la machine et que l'on renouvelle quand la machine en manque.

Ensuite la loi de l'offre et de la demande avec ses oscillations expose l'ouvrier isolé à de brusques fluctuations qui amènent l'imprévoyance et la misère. En cas de diminution de demande il ne peut résister à l'avilissement du salaire; le patron seul est outillé pour lutter et pour attendre. La liberté individuelle et le droit de grève sans plus sont ici des pièges qui entraînent des désastres sans nombre et conduisent parfois le travailleur au dépôt de mendicité.

Le correctif c'est la liberté corporative et l'assistance corporative assurant l'individu contre les risques professionnels et le chômage, et lui procurant ainsi une sécurité dont l'ouvrier, livré à lui-même, n'a aucune notion. Le fonds d'assistance des associations anglaises a dans cet ordre d'idées réalisé des prodiges (1).

Il a maintenu le taux du salaire non seulement en payant aux jours de crise un secours au bon ouvrier sans ouvrage, mais encore en ne cherchant pas à exploiter le patron aux jours de prospérité et en ne recourant à la grève que dans des cas exceptionnels. Les conditions du pacte du travail s'harmonisent de cette façon et l'association garantit à la fois à l'ouvrier la stabilité du salaire et au patron la régularité du travail.

Le fonds d'assistance donne d'ailleurs aux membres des corporations le sentiment profond de leur responsabilité et de l'honneur professionnel. En n'accordant de secours qu'à ceux qui en sont dignes, en excluant les ivrognes et les fainéants, en n'accueillant dans leurs rangs que des hommes capables et actifs, les Unions modernes comme les corporations du moyen âge créent une élite ouvrière dont le niveau s'élève sans cesse.

Les lois font peu de chose contre l'alcoolisme, les Trade's Unions d'Angleterre et d'Amérique font beaucoup. Ce que la répression la plus sévère est impuissante à obtenir, le contrôle mutuel l'a obtenu. Au sein des corporations libres qui ont intérêt à voir régner la sobriété parmi leurs membres, s'établit une lutte permanente contre l'intempérance; une action incessante des ouvriers honnêtes attirant à eux les bons et refoulant les mauvais et l'on peut se demander si ce n'est pas là l'une des solutions de ce difficile et redoutable problème de l'alcoolisme.

§ 2. Patronat.

J'attire aussi l'attention sur la valeur des associations professionnelles au point de vue des subsides et des libéralités à accorder par les pouvoirs publics. Assurément, il n'y a pas de mesure plus délicate que les mesures qui avec une tendance à la charité encouragent parfois l'imprévoyance et l'inertie.

Or, les dons accordés à des corporations professionnelles bien organisées n'offrent pas ces inconvénients; ils sont utiles parce qu'ils vont alimenter des caisses d'utilité publique, et parce qu'il se fait au sein de ces organismes une véritable sélection au profit des meilleurs et une équitable répartition des fonds en faveur des plus méritants. Cela est si vrai que, M. de Laveleye le rappelait récemment, le prince de Bismarck avait eu un instant la pensée d'accorder aux associations ouvrières d'Allemagne une dotation de trois cent millions de thalers.

Le patronat des pouvoirs et des classes dirigeantes exercé en faveur non d'individus isolés qu'on abaisse, mais d'institutions d'utilité publique qu'on relève, voilà la vraie forme du patronat.

§ 3. Apprentissage.

Le groupement professionnel a un autre avantage: il a un objectif qui est devenu l'une des préoccupations économiques les plus constantes de l'heure actuelle: je veux dire la

(1) Howell, page 158, montre qu'en 1877 quatre sociétés : les *Engineers* depuis 1851, les *Ironfounders* depuis 1848, les *Boiler Makers* depuis 1867, les *Carpenters* depuis 1860, avaient à elles quatre, employé 1,141,157 livres sterling à soutenir l'ouvrier sans travail; c'est-à-dire environ trente millions de francs pour une moyenne de 20 années et demie. Que de misères évitées, que d'infortunes soulagées, que d'économies sociales réalisées, grâce à ces 30,000,000 de francs !

capacité professionnelle. En organisant des cours techniques, en exigeant de la part des associés des preuves de capacité, en fixant des règles d'apprentissage et en rejetant les incapables, les corporations élèvent le niveau de l'habileté technique comme dans l'ordre moral elles fortifient les qualités morales.

La question est vitale. L'Allemagne qui consacre ses soins à l'apprentissage s'empare des marchés d'Europe, et le laisser faire absolu dans ce domaine n'est plus possible. Quel est en effet le résultat d'un système où le maître ne travaille plus, où l'ouvrier se spécialise à l'excès, où l'enfant débile lui-même devient un instrument utilisable? C'est que la qualité du produit ne compte plus et que la quantité seule importe. Il faut produire beaucoup à bon marché; l'ouvrier succombe sous le poids de cette concurrence effrénée et le monde est inondé de produits qui ont plus d'apparence que de durée.

A quoi sert dès lors le bon marché pour l'ouvrier s'il gagne moins? A quoi sert ce bon marché pour le public s'il faut renouveler souvent ce qui jadis durait toute la vie?

L'intervention des Unions de métiers dans l'apprentissage soulève évidemment des difficultés.

Elles vont juger souverainement du degré de capacité et repousser ceux qui n'ont pas l'aptitude voulue; elles vont même et c'est leur tendance en Europe comme en Amérique essayer de restreindre le nombre des apprentis. Que devient alors la liberté du travail et que faire de ceux que la corporation refuse? Les laissera-t-on mourir de faim?

D'abord en ce qui concerne la liberté si elle est atteinte quand l'État interdit l'exercice d'une profession; elle ne l'est pas quand une association libre établit des conditions d'entrée et fixe le mode du travail. Pour que la liberté soit sauvegardée il faut que l'apprenti puisse recevoir son éducation où cela lui plaît, chez lui, ou dans une association, ou dans une école d'apprentissage de l'État, et les procédés de l'industrie moderne permettent en outre de réduire considérablement la durée de l'apprentissage. Il faut que l'ouvrier puisse aller travailler où il veut, et l'industrie moderne multiplie pour lui les occasions de travail. Mais une association ouvrière a le droit comme la première société d'agrément venue de faire ses règlements.

On redoute la tendance au monopole. D'abord ce qui est à craindre avec la corporation obligatoire unique ne l'est pas avec des Unions pouvant être multipliées à l'infini. Ensuite cette tendance n'existe-t-elle pas aujourd'hui? Y eut-il jamais dans l'histoire du travail un monopole plus formidable, plus irrésistible que celui de la grande industrie?

Evidemment en poussant les choses à l'extrême, en supposant une corporation tellement puissante qu'il n'y ait de contre poids ni dans l'État accordant la protection aux individus ni dans la liberté qui permet à d'autres corporations similaires de faire concurrence à la première, on verra peut-être des hommes robustes et capables exclus d'une association et ayant de la peine à trouver du travail. Mais encore une fois en est-il autrement de nos jours? Que le prolétariat succombe tout entier devant la loi de l'offre et de la demande déchaînée sans frein, ou que certains ouvriers et je pense que ce seront les moins bons, succombent devant une réglementation corporative où est la plus grande somme de maux?

Si les corporations en fonctionnant dans un intérêt corporatif viennent se heurter à la notion de la liberté, il ne faut pas oublier d'autre part que la centralisation anonyme détruit dans son essence cette conception de la liberté et qu'il ne nous en reste souvent que le nom.

Que l'on remarque d'ailleurs ceci: en admettant ce que d'aucuns considèrent comme l'abus, c'est-à-dire la limitation du nombre des apprentis, que fait en somme l'association professionnelle sinon empêcher l'encombrement du métier, opposer des digues à ce torrent de travailleurs affluant vers les villes, se jetant sans réflexion sur une même profession et finissant par se disputer une bouchée de pain? Sans compter que l'on maintient le taux normal du salaire, que l'on fait naître le sentiment de la prévoyance jusque dans les mariages et la procréation des enfants et que l'on provoque comme en Angleterre et en Allemagne un courant d'émigration.

Supposez au contraire la liberté illimitée, la multiplication à l'infini des ouvriers capables; le prolétariat instruit et habile qui a consacré son temps et ses peines à acquérir des connaissances techniques dont il ne trouve pas l'emploi, se retournera vers la société qui l'a encouragé et revendiquera avec beaucoup de logique le droit au travail et les ateliers nationaux, c'est-à-dire le droit à la vie. De nouveau ici le laisser faire favorise le développement des ferments révolutionnaires, la régularisation des forces sociales fait éclore l'esprit d'ordre. La question de la limitation du nombre des apprentis n'a d'ail-

leurs rien d'effrayant, sa solution dans l'avenir, c'est la chambre de conciliation où patrons et ouvriers d'un même métier fixeront de commun accord le nombre des apprentis.

§ 4. Culture générale.

J'ajoute enfin qu'un très grand avantage des corporations libres, c'est de contribuer par des journaux, des cours, des conférences, des congrès, à la culture intellectuelle de l'ouvrier et surtout par la représentation légale en justice à la culture juridique. Rien ne rend le travailleur plus amer et plus violent que le sentiment de son impuissance devant l'injustice. L'enquête industrielle nous a montré l'ouvrier réclamant au hasard, échouant parfois dans des réclamations fondées et toujours défiant et soupçonneux. La corporation libre modifie cet état de choses. Elle agit avec prudence et réflexion, en cas de doute elle consulte des légistes, ne plaide qu'à bon escient, transige quand cela est utile, obtient la réparation du tort causé et devient d'autant plus respectueuse du droit d'autrui, qu'elle parvient mieux à faire reconnaître son droit à elle et qu'elle rencontre moins de difficultés devant les tribunaux.

Assurément M. Maurice Block a raison quand il dit (*Économiste français*, 15 mai 1886) que les corporations ne font pas marcher les affaires ; mais il oublie qu'elles font marcher des hommes et cela est bien quelque chose. Les économistes laissent entrevoir le grand avenir réservé aux sociétés coopératives de production (de Laveleye, *La crise et ses remèdes* ; *Indépendance belge* du 2 septembre 1886. Hector Denis, *La société nouvelle* du 15 juillet 1886). M. Maddisson, le président du dernier congrès des *Trade's Unions* exposant le programme des revendications ouvrières, conviait ses compagnons à la coopération. Les *Knights of labor* font le même appel à leurs frères. Or pour que la coopération réussisse, il faut des hommes disciplinés, capables, prudents, réfléchis. Je ne vois pour les préparer à leur difficile mission que l'association professionnelle. La coopération améliore la situation matérielle de l'ouvrier, l'association de métiers améliore l'ensemble de sa condition sociale.

IV

BELGIQUE.

La Belgique est le pays de la forme corporative et de la liberté en même temps. Comment, malgré ces traditions propices est-elle restée si longtemps à l'arrière du mouvement ? Cela tient sans doute à ce que nos ouvriers ont vécu heureux et n'ont pas senti la nécessité du lien corporatif. Mais la tendance au groupement se développe désormais chez nous et nous devons nous en féliciter.

Sans parler des vestiges des anciennes corporations, comme les « *natie* » d'Anvers, nous avons différentes catégories d'associations ouvrières :

Il a d'abord les sociétés de secours mutuels. Au 31 décembre 1882 il y avait 191 sociétés reconnues et approximativement (car il n'existe pas de renseignements officiels sur ce point), 77 sociétés non reconnues comprenant ensemble un chiffre de 52,693 affiliés. Ces sociétés sont surtout des institutions philanthropiques, elles comprennent parfois des hommes de professions diverses.

Nous commençons ensuite à posséder de puissantes sociétés coopératives dont le *Vooruit*, de Gand, est le type le plus remarquable et le plus connu.

Nous avons enfin de véritables associations professionnelles de travailleurs du même métier ; la ville de Bruxelles seule en compte déjà une centaine.

L'Association libre des compositeurs et imprimeurs typographes en est un exemple digne d'attention. Elle a pour but le bien-être général des compositeurs et des imprimeurs en créant comme sauvegarde de leurs intérêts des garanties mutuelles de concorde et de confraternité.

Les associés doivent s'aider mutuellement ; concourir à procurer du travail à ceux qui en sont privés, faire ce qui dépend d'eux pour maintenir les salaires par les moyens légaux.

L'association alloue des indemnités aux associés privés de salaire en cas de chômage involontaire, pourvu qu'ils aient fait partie pendant deux ans de la société.

Elle a pour Bruxelles et les faubourgs un tarif détaillé de main d'œuvre que tous les membres acceptent.

Elle accorde aussi des indemnités de voyage aux associés qui désirent quitter la ville.

Elle peut priver des avantages réglementaires ceux dont l'incapacité est constatée ou qui commettent des négligences graves ou se présentent en état d'ébriété ou sont jugés indignes de faire partie de l'association.

Il y a de plus entre toutes les associations typographiques du pays une fédération qui poursuit le même but ; toutes les associations fédérées s'engagent à réglementer dans la mesure du possible les conditions de l'apprentissage.

La Fédération a un congrès annuel.

La Fédération de même que chacune des associations fédérées doit mettre tout en œuvre non seulement pour améliorer le sort, mais aussi pour augmenter la considération de tous les membres.

Pour apprécier l'influence bienfaisante du groupement ouvrier au point de vue de la condition matérielle et morale du travailleur en Belgique, il importe encore de signaler les institutions ouvrières des charbonnages de Mariemont et de Bascoup. Au milieu de la crise où se trouve l'industrie houillère, et tandis qu'ailleurs il y a parfois un antagonisme aigu entre le capital et le travail, l'enquête a permis de constater pour les charbonnages dont je viens de parler une situation toute différente : de la part des patrons la préoccupation du sort de l'ouvrier, de la part de l'ouvrier l'initiative et la prévoyance ; des deux côtés l'esprit de conciliation et parfois même de la cordialité dans les rapports.

Or, la population ouvrière de ces charbonnages s'est groupée en sociétés nombreuses : associations coopératives de consommation, sociétés de secours mutuels, sociétés d'épargne, sociétés de musique, d'instruction populaire, d'excursions, d'horticulture (1). Un groupement intéressant est celui qui existe dans le service du matériel et qui sert de base à l'organisation du travail à la tâche. Ce système, dû à M. Julien Weiler, ingénieur du matériel, consiste en ce que les travaux de conduite, d'entretien et de réparation du matériel font l'objet de contrats d'entreprises conclus par la Société avec des groupes ou brigades d'ouvriers qui, moyennant une somme basée sur l'extraction des charbonnages, acceptent tous les risques du travail. Ce système (ainsi que le disait M. Julien Weiler à la séance de la Commission d'enquête, tenue à Morlanwelz le 9 septembre 1886) a identifié les intérêts du capital et du travail.

Il a eu pour résultat d'intéresser le personnel ouvrier à l'économie du combustible, du graissage, de l'entretien des machines ; de plus, le salaire s'est élevé d'au moins 20 %, tandis que le prix de revient a diminué d'autant et que la durée du travail a été réduite. Toutes les mesures ont été discutées et adoptées dans des réunions entre les employés et les délégués des ouvriers. — Les contestations ont toutes été résolues dans ces mêmes réunions qui ont rempli ainsi le rôle de chambre de conciliation (2) et ont développé le bon sens et l'esprit pratique des ouvriers.

Nos associations sont jeunes ; elles n'ont encore naturellement ni l'expérience, ni l'organisation, ni l'outillage des corporations étrangères. Mais si l'Angleterre a pu passer des Friendly sociétés aux Trade's Unions, nous pouvons aussi arriver à cette forme supérieure de l'association économique concentrant en un faisceau les intérêts identiques et condensant dans un organisme légal toutes les aspirations éparses y compris la coopération pour la production.

Le moteur de cette transformation légale c'est le travailleur lui-même, il a entre les mains l'instrument de sa régénération et il n'a pas besoin de révolution pour atteindre son but. Ce n'est pas en faisant de la politique abstraite, ce n'est pas en détruisant les institutions existantes que l'ouvrier améliorera sa situation, c'est en s'organisant à tous les points de vue de l'éducation professionnelle, de l'assistance, de la conciliation, de l'information, de la coopération (3).

(1) *Les institutions ouvrières aux charbonnages de Mariemont et de Bascoup*, par F. Bollaert. Morlanwelz, 1884.

(2) Bollaert, id.

(3) Je ne parle ici que des Unions ouvrières, mais il va de soi que des Unions professionnelles de patrons ou des Unions mixtes de patrons et d'ouvriers du même métier sont également utiles. Ces dernières en associant dans une même profession le capital et le travail ont une très haute portée sociale, mais dans l'état actuel du pays, ce seront des exceptions, et il vaut mieux s'occuper avant tout des associations professionnelles d'ouvriers. L'Union mixte, en effet, c'est la forme d'association de la petite industrie ; or, c'est précisément parce que la petite industrie disparaît qu'il y a une crise sociale à conjurer et des remèdes à chercher.

Mais s'il importe à la classe ouvrière de montrer de l'initiative et d'user de la liberté, il importe à la bourgeoisie de montrer de la bienveillance et de la sympathie aux travailleurs syndiqués; bien loin de s'opposer aux efforts de ceux-ci elle doit les encourager. Son intérêt se confond ici avec celui du prolétariat. Des institutions qui assurent la possibilité d'une vie régulière, de l'épargne et de la propriété sont de leur essence conservatrices et loin de faire surgir brusquement un quatrième état niveleur et fanatique, elles créent au sein du quatrième état une élite ouvrière qui contribue au progrès et à l'évolution pacifique de la société.

Les pouvoirs publics à leur tour ont un rôle à remplir. Pour les groupes politiques la liberté et le droit commun suffisent. — Quand il s'agit de groupes professionnels il faut plus : c'est-à-dire la reconnaissance de la loi. Les associations de travailleurs d'un même métier, ou de patrons ou encore de travailleurs et de patrons ayant pour but l'organisation et la défense des intérêts professionnels ont besoin de la personnification civile, c'est-à-dire du droit de plaider, de transiger, d'hypothéquer, de vendre, d'acquérir et de posséder avec certaines restrictions imposées au développement de la richesse immobilière.

A l'exemple des Anglais, des Américains et des fondateurs des *Gewerkvereine* allemands, il faut se montrer très large dans la définition des intérêts professionnels. Ils comprennent principalement :

- a) L'assistance judiciaire.
- b) Les chambres de conciliation.
- c) La bourse du travail, les frais d'information, de déplacement, d'émigration.
- d) Les auberges professionnelles.
- e) L'assistance en cas de chômage justifié et dans les cas de nécessité.
- f) L'éducation technique, cours d'apprentissage, bibliothèques, expositions.
- g) L'inspection et le contrôle des travaux des ateliers, usines, mines, logements ouvriers.
- h) Les caisses spéciales de secours en cas de maladie, accident, mort, incapacité de travail.
- i) La coopération pour la consommation, la production, la construction, etc.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'utilité de la personnification civile et la nécessité d'une loi spéciale pour faire de l'Union ouvrière une personne morale.

La personnification civile est demandée à un point de vue général, afin de donner à la masse des centres organiques légaux et d'introduire l'association professionnelle dans le droit public comme un rouage d'utilité publique.

A un point de vue spécial pour garantir aux Unions des conditions normales d'existence, les protéger contre un administrateur malhonnête qui emporterait les fonds, ou contre un conseil exécutif renversé qui, méconnaissant un vote de la majorité, garderait l'argent, les titres, les archives (1).

Il faut aussi faciliter les placements de fonds sur hypothèque; les acquisitions de meubles et d'immeubles et les dons et legs mobiliers et immobiliers. — Les libéralités en alimentant dans de justes limites les Unions professionnelles peuvent contribuer à l'amélioration du sort des prolétaires, à la diminution de la mendicité, du vagabondage, de la criminalité et à la bonne harmonie entre les classes.

En droit, les Unions de métiers sont des personnes civiles d'un type spécial; elles occupent une place intermédiaire entre la société commerciale et l'établissement d'utilité publique. Elles n'ont pas de caractère commercial, mais il ne faut pas les assimiler purement et simplement à des établissements d'utilité publique. Car le principe alors, c'est que l'État est propriétaire et qu'en cas de dissolution le patrimoine social lui retourne. C'est ce qui entrave actuellement, comme on sait, le développement des sociétés de secours mutuels. Assurément il faut résister à la main-morte et admettre le contrôle de l'autorité; mais sous prétexte d'empêcher l'abus il ne faut pas rendre le bien impossible, c'est-à-dire défendre la formation d'un patrimoine corporatif proportionné aux besoins de l'organisme professionnel.

La solution c'est la fixation d'une limite à ce droit de propriété.

Par exemple, pour prendre un chiffre déterminé :

- 200,000 francs en valeurs mobilières et
- 100,000 francs en valeurs immobilières.

(1) Hirsch, rapport cité.

Jusqu'à cette limite les Unions peuvent recevoir librement ; au delà de cette limite on appliquera l'article 910 du code civil et les Unions pour recevoir auront besoin d'un arrêté royal d'autorisation.

Il doit être admis également que dans l'hypothèse de la dissolution, les Unions effectuent la liquidation de l'avoir social conformément aux statuts.

La seule question délicate est celle de la sauvegarde de la liberté individuelle. Les associations professionnelles reposent sur le principe de liberté et doivent vivre par la liberté. La loi pénale (310. c. p.) punit ceux qui portent atteinte au libre exercice du travail par des violences, injures, menaces, amendes, défenses, interdictions ou proscriptions. Les statuts des Unions professionnelles ne peuvent évidemment faire ce qui est interdit au citoyen. Que les membres d'une association déterminent leurs conditions d'entrée, leurs règles d'apprentissage à leur gré rien de mieux. Mais qu'ils ne s'attaquent pas aux individus restés en dehors de la société ou à ceux qui pour un motif quelconque désirent en sortir. La retraite doit n'entraîner aucune pénalité et rester absolument libre. Le démissionnaire est redevable de sa cotisation de l'année courante. Les statuts déterminent ses droits dans l'avoir social. Le système le plus équitable est celui qui lui enlève ses droits dans le fonds d'assistance et les lui conserve dans le fonds de secours. On peut suivant les circonstances lui reconnaître une indemnité pour les versements qu'il a faits à la caisse corporative.

Un point essentiel c'est la simplicité dans les formalités relatives à l'obtention de la personnification civile. L'Angleterre et les États-Unis sont ici des modèles à suivre.

Les ouvriers se laissent aisément rebuter par des précautions qui pour paraître naturelles aux légistes n'en sont pas moins pour les intéressés eux-mêmes une cause d'embarras, de frais et de complications, et les empêchent de réclamer la reconnaissance légale.

Il est évident, par exemple, que les sociétés de secours mutuels et les sociétés coopératives eussent produit plus de résultats si les dispositions de la loi eussent été plus simples.

Pour que les associations ouvrières s'épanouissent, il faut donc les débarrasser de toute entrave inutile. Un bureau d'enregistrement composé d'un greffier et d'un Président, chargé de recevoir le dépôt des actes, de les publier au *Moniteur* et de leur accorder ainsi la personnalité civile, c'est tout ce qu'il faut pour assurer la réalisation du principe.

En résumé, ce que la loi doit *exiger* pour que le bureau d'enregistrement reconnaisse l'union de métier, c'est :

Un nombre minimum de membres ;

Un but professionnel ;

La publication des statuts et un envoi annuel de situation.

Ce qu'elle doit *empêcher* c'est :

L'atteinte portée par les statuts à la liberté du travail, c'est-à-dire à ceux qui ne feraient point partie de la société ou s'en retireraient.

Ce qu'elle doit *contrôler* c'est :

Que les fonds ne soient pas détournés du but professionnel et que les acquisitions immobilières restent en rapport avec le but professionnel.

Une fédération d'unions locales a également un intérêt à obtenir la personnification civile.

Je signale à l'attention de la section une dernière observation. Ne serait-il pas de la plus haute utilité d'insérer dans la loi une clause portant que les unions professionnelles reconnues admettent le principe des chambres de conciliation et que leurs membres feront dans tous les cas tous leurs efforts pour terminer à l'amiable les contestations relatives aux conditions du travail.

Ce serait la transformation graduelle des unions ; elles cesseraient de plus en plus d'être des instruments de résistance, pour devenir des instruments d'apaisement.

Assurément, nous n'arriverons pas d'un seul coup aux résultats que les Trade's Unions doivent à un siècle d'épreuves. Nos ouvriers sont loin d'atteindre le niveau politique et intellectuel des ouvriers anglais.

Il ne s'agit pas d'ailleurs d'implanter brusquement chez nous les Trade's Unions, mais d'approprier certaines de nos institutions à la vie ouvrière. Or, à ce point de vue, abstraction faite de leur grand but social, les Unions auraient chez nous une réelle utilité; elles aideraient à résoudre bien des problèmes ardu.

S'il est un point que l'enquête du travail démontre à toute évidence, c'est l'absence absolue de rapport entre le patron et l'ouvrier et, par conséquent, l'absence absolue d'action et d'influence du premier sur le second. Il s'ensuit que l'ouvrier est livré sans contre-poids aux agitateurs. Qu'il ait une organisation légale, et des relations régulières s'établiront entre lui et le capital.

Ensuite, caisses de prévoyance et de secours, dont l'enquête démontre les lacunes, conseils de prud'hommes, dont la composition est amèrement critiquée par les ouvriers; bourses du travail, chambres de conciliation et d'arbitrage, écoles d'apprentissage, commissions d'inspections pour la surveillance des travaux, à tous ces points de vue, l'intervention ou le contrôle de l'ouvrier est possible et fécond avec des corporations reconnues, et irréalisable ou inefficace avec une foule désagrégée; partout où la participation des travailleurs est nécessaire, la corporation professionnelle peut fournir des délégués capables et réguliers, alors que la masse amorphe ne fournit que des politiciens et des meneurs. Que l'on examine l'organisation du crédit, et l'on constatera qu'actuellement le crédit est la ruine des prolétaires; il les livre aux intermédiaires qui les exploitent odieusement, et les prend dans un engrenage inextricable; les Unions professionnelles seules sont capables de faire du crédit un instrument sérieux et salutaire et de l'employer aux entreprises respectables. Que l'on prenne enfin les assurances ouvrières, les caisses d'épargne et de retraite négligées, même aux époques prospères, et l'on comprendra encore que les corporations ont ce qu'il faut pour faire de la prévoyance collective, et placer l'argent de leurs membres, alors que ces membres, livrés à l'isolement, vont gaspiller des sommes énormes au cabaret.

Partout ainsi le rouage corporatif agit quand l'individu reste impuissant; partout l'association organique tend au rapprochement des classes et à la paix sociale quand l'individualisme tend à la lutte.

AD. PRINS.

Bruxelles, 25 septembre 1886.

PROJET DE LOI SUR LES UNIONS PROFESSIONNELLES.

1. Les Unions professionnelles se composent de citoyens belges exerçant la même profession (ouvriers ou patrons ou encore ouvriers et patrons réunis) et ayant pour but l'étude, le développement et la défense de leurs intérêts professionnels (voir plus haut ce qu'il faut entendre par intérêts professionnels).

2. Les Unions professionnelles qui désirent être reconnues adressent au Gouvernement, par l'intermédiaire du Collège des Bourgmestre et Echevins de leur commune, un exemplaire de leurs statuts avec le nom de leurs administrateurs.

3. Il est institué à cet effet au Ministère de l'Intérieur un bureau d'enregistrement des Unions professionnelles. Ce bureau, composé d'un greffier et d'un président, reçoit le dépôt des statuts et en cas d'approbation en assure la publication au *Moniteur* dans les huit jours de la réception.

4. Les Unions professionnelles reconnues adressent tous les ans au bureau d'enregistrement un état de situation et l'indication des modifications apportées aux statuts et à la composition du conseil.

5. La personnification civile peut être obtenue dans les mêmes conditions par une fédération d'Unions professionnelles du même métier.

6. Les Unions professionnelles reconnues ont le droit d'ester en justice, de transiger, de vendre et d'acheter, d'hypothéquer et de posséder.

Le droit de posséder comprend aussi pour les Unions professionnelles le droit d'acquérir les immeubles nécessaires au but professionnel et de recevoir des dons et legs, mais le tout jusqu'à concurrence de francs en immeubles et de francs en valeur mobilière (modification à l'art. 910 du Code civil).

Au delà de cette limite un arrêté royal d'autorisation est nécessaire.

7. Quand une Union a créé plusieurs caisses professionnelles (telles que, par exemple, caisse d'apprentissage, de chômage, de secours, etc.), chacune d'elles doit avoir une administration et une comptabilité distinctes.

8. Tout associé a, nonobstant toute clause contraire, le droit de se retirer à tout instant de l'Union qui ne peut lui réclamer que sa cotisation échue.

S'il a fait des versements à des caisses de secours, il a la faculté ou d'en rester membre ou de recevoir pour les versements effectués une indemnité à déterminer.

9. En cas de dissolution de l'Union, la liquidation de l'avoir social a lieu conformément aux statuts.

10. Les Unions admettent le principe de la chambre de conciliation et leurs membres s'engagent à faire tous leurs efforts pour terminer à l'amiable les contestations à naître entre patrons et ouvriers relativement aux conditions du travail.

11. Si l'Union veut créer une société coopérative, elle doit se conformer sur ce point aux lois en vigueur.

12. En cas de contestation entre le bureau d'enregistrement et l'Union sur la validité des statuts ou sur leur violation, les tribunaux décident et prononcent, le cas échéant, la nullité de l'Union.

NOTE SUPPLÉMENTAIRE.

La deuxième section, sans repousser complètement le principe de la proposition, en a voté l'ajournement. En soumettant ce rapport à l'assemblée générale, il a donc paru utile aux membres de la section d'indiquer sommairement les motifs qui ont inspiré les partisans de l'ajournement, les idées de la minorité étant suffisamment exposées dans le rapport.

Les avis des membres de la majorité peuvent être résumés comme suit :

La Belgique n'est pas mûre pour une réforme adoptée en Angleterre après que les Unions y eussent fait leurs preuves depuis longtemps. Il faut commencer par voir les syndicats à l'œuvre, et si l'expérience réussit il sera temps de les reconnaître. — D'ailleurs les ouvriers peuvent user de la liberté et du droit commun. A quoi bon des privilèges? Ils peuvent atteindre aujourd'hui la plupart des buts indiqués par le rapport comme étant l'objet des associations professionnelles; si malgré cela ils se constituent en association spéciale, n'est-il pas à craindre qu'ils ne se servent de l'union non dans un but d'apaisement, mais avec des intentions hostiles, non comme un instrument de conciliation, mais comme un instrument de résistance et de grève. Il vaudrait mieux attendre une période plus calme.

En réagissant en outre contre la théorie de la Révolution française, on aboutit à des corporations fermées qui imposent des conditions d'entrée, limitent le nombre des apprentis, repoussent arbitrairement ceux qui ne leur plaisent pas et ne s'inquiètent guère du droit d'existence des exclus. C'est là une théorie contraire à la conception économique moderne. — Le rapport a d'ailleurs une tendance erronée à considérer le régime ancien comme préférable au nôtre et à croire que l'ouvrier était plus heureux autrefois, alors qu'au contraire sa situation actuelle est meilleure. Si l'on fait de l'union professionnelle un corps moral avec un patrimoine corporatif il faut agir de même pour toute espèce d'association. Les raisons de leur accorder la personnification civile étant analogues à celles que le rapporteur développe pour les unions professionnelles.

Trois membres de la minorité ont en outre présenté des amendements dont voici la teneur :

Amendement de M. Brants.

Pourront acquérir le droit d'ester en justice, de posséder des biens mobiliers et l'immeuble nécessaire à leurs réunions et à leurs institutions professionnelles, les syndicats mixtes composés de patrons et d'ouvriers exerçant la même industrie ou des industries similaires et ayant part égale à l'administration.

Amendement de M. Lagasse.

1. Les associations ouvrières poursuivant un but professionnel, soit qu'elles se composent exclusivement d'ouvriers, soit qu'elles renferment à la fois des ouvriers et des patrons, pourront être reconnues par le Gouvernement aux conditions des articles 1, 2, 4, 5, 8, 9, de la loi du 3 avril 1851 sur les sociétés de secours mutuels.

2. Les associations ouvrières reconnues jouiront des avantages octroyés aux sociétés de secours mutuels par l'article 3 de la loi du 3 avril 1851.

3. Voir article 6 de la loi de 1851.

4. Les membres de ces associations qui contreviendraient aux arrêtés royaux pris en exécution des nos 3, 4 et 5 de l'article précédent, seront passibles des peines comminées à l'article 4 de la loi du 6 mars 1818.

Amendement de M. Montefiore.

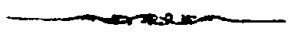
A. Le but des Unions professionnelles consisterait dans l'étude et le développement des intérêts professionnels des associés et comprendrait principalement :

- L'assistance judiciaire ;
- La bourse du travail ;
- L'éducation technique, bibliothèque, etc.

en laissant de côté les chambres de conciliation, les caisses spéciales de secours, la coopération, etc., prévues par le projet de M. Prins, et devant, dans l'idée de M. Montefiore, faire l'objet d'institutions séparées.

B. Les Unions professionnelles reconnues auraient le droit d'ester en justice et de posséder; toutefois, ce droit de posséder serait limité au produit des cotisations des membres et les Unions ne pourraient recevoir ni dons ni legs.

M. Montefiore croit que par cette disposition les Unions seraient à même de remplir les buts les plus importants de leur création sans devenir un danger pour la société par suite de l'exagération de leur patrimoine.



Commission du Travail

INSTITUÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 15 AVRIL 1886.

TROISIÈME SECTION.

RAPPORT

SUR LES

LOGEMENTS D'OUVRIERS

PAR

EUGÈNE MEEUS

MEMBRE DE LA TROISIÈME SECTION DE LA COMMISSION DU TRAVAIL

SUIVI D'UNE NOTE DE M. CH. LAGASSE

MEMBRE DE LA PREMIÈRE SECTION DE LA COMMISSION DU TRAVAIL.

LOGEMENTS D'OUVRIERS.

La question du logement se rattache directement à celle de l'amélioration de la situation morale et matérielle de la classe ouvrière.

La restauration de la vie et de l'esprit de famille chez l'ouvrier contribuerait puissamment à améliorer son sort.

L'ouvrier qui a un chez soi convenable, une habitation suffisamment spacieuse, saine et propre, est moins enclin à fréquenter les cabarets où il dépense une partie souvent importante de son salaire, indispensable aux besoins de sa famille. La présence du chef de la famille au milieu des siens après le travail de la journée, et surtout les dimanches, développe le sentiment d'affection et exerce sur l'éducation des enfants l'influence la plus heureuse.

Pour retenir l'ouvrier au sein de sa famille, il faut lui rendre agréable le séjour dans sa demeure, et rien ne contribue plus efficacement à faire atteindre ce résultat qu'une habitation suffisamment spacieuse, établie dans de bonnes conditions hygiéniques et proprement entretenue.

Un des moyens les plus puissants de faire régner au sein des classes ouvrières l'esprit d'ordre, de faire naître chez elles le désir de l'épargne, de combattre l'insouciance si funeste à la famille comme à la société, c'est d'ouvrir au travailleur la perspective de devenir propriétaire de la maison qu'il occupe.

Dans beaucoup de localités, tant à la campagne que dans les villes, les logements d'ouvriers laissent beaucoup à désirer. Dans les grands centres surtout, on trouve beaucoup de familles, composées des parents et de nombreux enfants, qui ont pour logement une ou deux chambres au plus, servant à tous les besoins du ménage. Le plus souvent, ces logements sont situés aux divers étages de constructions datant de loin, que les propriétaires sont d'autant moins soucieux d'entretenir convenablement que les locataires se montrent moins soigneux de respecter leur propriété ou d'en payer régulièrement le loyer.

L'élévation du prix des terrains dans la plupart de nos grandes villes a conduit à la construction de vastes bâtiments où l'air est dispensé avec la plus extrême parcimonie, dans lesquels escalier, pompe, cave et grenier sont communs à un grand nombre de ménages, d'où souvent le repos est banni la nuit comme le jour, et où cette communauté donne lieu à des contestations, à des querelles, parfois même à des rixes. La même cause a amené successivement la disparition, presque complète dans nos grandes villes, des habitations d'ouvriers, disséminées dans les divers quartiers où la famille de l'ouvrier était en relation constante avec la bourgeoisie et les classes riches. Ces rapports naturels des diverses classes de la société produisaient les plus heureux résultats sociaux. L'ouvrier y puisait l'adoucissement des mœurs, le respect de soi-même, la bienveillance pour les privilégiés de la fortune; les classes élevées, voyant de près les infortunes qui frappent si souvent le pauvre, éprouvaient plus vivement le désir de les soulager. Il en résultait pour la société cette harmonie indispensable à son repos et une sécurité fondée sur la charité, la reconnaissance et la solidarité humaine, que font toujours mieux comprendre de fréquents rapports personnels.

Les grandes agglomérations d'habitations ouvrières, reléguées dans des quartiers spéciaux de nos grandes villes, n'ont pas peu contribué à faire naître cette fâcheuse démarcation entre le prolétaire et le bourgeois, en isolant les diverses classes de la société et en les parquant, pour ainsi dire, comme des éléments hostiles, alors qu'ils sont faits pour s'aider et se soutenir mutuellement.

La propagande des idées subversives de l'état social a trouvé dans ces réunions considérables d'hommes ainsi isolés, aux prises avec l'infortune, souvent avec la misère, sans

conseils, sans consolation comme sans secours, des conditions extrêmement favorables à son développement.

La moralité ne souffre pas moins des conditions dans lesquelles se trouve logée une partie considérable de la population ouvrière. Une chambre commune sert le plus souvent de dortoir aux parents et aux enfants de tout âge et des deux sexes. L'absence de retenue, conséquence inévitable de l'accumulation, une population généralement dépourvue d'éducation, favorisent singulièrement la dépravation des jeunes gens, L'influence moralisatrice des écoles, quelque importance qu'on lui reconnaisse, ne peut prévenir les pernicious effets des exemples et des discours au milieu desquels grandit la jeune génération. Le mal ne peut donc qu'empirer si l'on ne s'applique pas à le combattre.

Les prescriptions les plus élémentaires de l'hygiène sont généralement méconnues au milieu de ces agglomérations. De loin en loin, les autorités communales interdisent l'occupation des maisons et logements dont la malpropreté, le défaut d'aérage ou d'écoulement des eaux compromettent d'une manière permanente la santé publique. Mais ces mesures sont extrêmement rares, et l'on n'y a recours que lorsque le mal a pris des proportions excessives et compromet la salubrité d'un quartier.

Dans les campagnes, la situation est généralement meilleure. Non pas que les habitations n'y laissent souvent à désirer sous le rapport de la construction et de l'aménagement ; mais les grandes agglomérations y sont inconnues, chaque famille occupe d'ordinaire une maison séparée, et l'absence de précautions hygiéniques y produit des conséquences moins funestes par suite de l'air dont les maisons, même malsaines, sont mieux pourvues.

Ce n'est pas que des efforts sérieux n'aient été faits pour améliorer les logements d'ouvriers. Dans presque toutes les grandes villes des sociétés se sont constituées pour procurer à la classe ouvrière des habitations plus convenables.

A Anvers, à Liège, à Verviers, à Bruxelles, à Nivelles, fonctionnent des sociétés de ce genre.

Des administrations publiques charitables et notamment les bureaux de bienfaisance d'Anvers et de Nivelles, ont affecté une partie de leurs capitaux à ériger des habitations pour ouvriers (1).

Des industriels fournissent à leurs ouvriers des habitations dans le voisinage de l'usine.

La législation a, par des mesures successives, cherché à favoriser ces initiatives.

La loi du 12 juin 1861 accorde l'anonymat à la société à fonder à Verviers pour la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations pour la classe ouvrière.

La loi du 12 août 1862 stipule que les droits d'enregistrement et de transcription 1° des actes entre vifs au profit de sociétés ayant pour objet la construction des maisons et autres bâtiments destinés à l'usage des classes ouvrières ; 2° des actes portant vente par ces sociétés au profit d'un ouvrier de la maison qui sert ou qui va lui servir d'habitation, pourront être acquittés en dix termes annuels.

La loi du 20 juin 1867, étend la faveur de l'anonymat accordé à la société de Verviers par la loi du 12 juin 1861, à toute société ayant le même but. Elle interdit l'établissement de taxes provinciales ou communales sur le revenu des habitations construites par ces sociétés, aussi longtemps qu'elles seront exemptées de l'impôt foncier en vertu de la loi du 28 mars 1821, c'est-à-dire pendant huit ans. Elle réduit le droit de timbre sur les actions et obligations émises par ces sociétés.

La loi du 5 juillet 1871 qui réduit le temps d'exemption de l'impôt foncier des constructions nouvelles, a excepté de cette mesure les habitations construites par les sociétés anonymes dont le but exclusif est la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières.

Cependant ces efforts, quelque importants qu'ils soient, n'ont apporté qu'un bien faible changement à la situation générale. Ils n'apparaissent que comme des jalons dans une voie qu'il importe d'autant plus de suivre, qu'elle peut mener plus sûrement à l'amélioration de la condition morale et matérielle de la classe ouvrière.

M. le Ministre de l'Intérieur a approuvé la proposition qui lui a été faite par le Conseil supérieur d'hygiène publique, d'ouvrir une enquête sur la situation des logements d'ou-

(1) Nous annexons au présent rapport les renseignements que nous avons pu recueillir au sujet des diverses institutions qui se sont occupées jusqu'ici de la construction de maisons ouvrières.

vriers. Cette proposition d'enquête, conçue principalement au point de vue de l'hygiène publique, pourrait être utilement étendue.

C'est ainsi que l'enquête pourrait porter sur le nombre d'habitations d'ouvriers formant les diverses agglomérations, sur le nombre de ménages disposant d'une, de deux ou de plus de chambres, sur la composition de ces ménages, et enfin sur le prix des loyers.

Cette statistique viendrait sans doute confirmer ce que nous disions au début de ce rapport, sur la situation fâcheuse des logements d'ouvriers, surtout dans les grands centres.

Elle fournirait au Gouvernement des données précieuses sur la nature et l'étendue du mal, et la nécessité d'y porter remède.

En attendant nous croyons pouvoir conseiller les mesures suivantes :

I. Les administrations communales tant rurales qu'urbaines seraient invitées à exercer sur les conditions hygiéniques des habitations d'ouvriers et l'entretien de celles-ci, une surveillance plus efficace.

Les maisons habitées par un grand nombre de familles devraient faire l'objet d'une surveillance spéciale. Des règlements communaux pourraient prescrire dans ce cas : que chaque ménage avec enfants ait à sa disposition au moins deux places ; que les vestibules et escaliers communs soient convenablement disposés, aérés, éclairés et proprement entretenus ; que chaque ménage puisse disposer sans difficulté de l'eau nécessaire, que les divers quartiers soient convenablement entretenus de réparations locatives ; que l'habitation des combles soit défendue ; que l'on ne puisse entretenir des animaux ailleurs que dans les cours ou jardins ; que les immondices soient chaque jour et à une certaine heure conduites à la rue où elles seraient enlevées immédiatement ; que les eaux ménagères de chaque logement puissent s'écouler facilement.

Dans certaines communes, un règlement stipule pour la construction de maisons un minimum de superficie et de hauteur des appartements. Aucune autorisation de bâtir n'est accordée si le plan ne satisfait pas à cette condition. Dans d'autres, on exige, en cas de construction ou de reconstruction, qu'une partie du terrain, un tiers ou un quart au moins, reste non bâti.

Ce sont là des mesures qu'il conviendrait de généraliser.

Il nous semble utile que des règlements communaux prescrivent pour la construction et l'entretien des bâtiments destinés à l'habitation de la classe ouvrière, les conditions les plus indispensables de l'hygiène.

Les administrations préviendraient ainsi la création de bouges infects, et elles échapperaient à l'accusation d'arbitraire lorsqu'elles sont obligées de recourir à des mesures extrêmes pour assurer la salubrité publique. Le conseil supérieur d'hygiène publique pourrait utilement intervenir pour la rédaction de projets de règlements de ce genre.

II. Le prix des loyers doit également préoccuper les pouvoirs publics. Il ne faut pas que l'amélioration des logements d'ouvriers entraîne une augmentation du prix des loyers.

Dans cet ordre d'idées, les mesures déjà prises devraient être complétées par la *révision partielle de la loi sur la contribution personnelle*.

La loi du 22 juin 1822 a exempté totalement ou partiellement de la contribution personnelle les maisons d'une valeur locative inférieure à des taux qu'elle détermine. Le législateur de l'époque a eu pour but de dégrever de l'impôt direct ceux qui n'ont d'autres ressources que le produit de leur travail et qui contribuent du reste aux charges de l'État par les impôts indirects.

La diminution de la valeur de l'argent, l'augmentation de la valeur des terrains, non seulement dans les grands centres, mais aussi dans les parties agglomérées des communes rurales, ont eu ce résultat que les chiffres de la loi de 1822 ne répondent plus aux intentions du législateur. La valeur locative d'un grand nombre de maisons ouvrières, de celles surtout qui réunissent les conditions qu'il est désirable de voir exister partout, dépasse notablement les chiffres auxquels la loi limite l'exemption de la contribution foncière. Dans les grands centres, l'inconvénient est d'autant plus grave que la contribution prélevée sur les portes et fenêtres augmente en raison du chiffre de la population. C'est ainsi que dans les communes de 5,000 âmes au maximum, chaque porte ou fenêtre n'est imposée que de fr. 0,8480, tandis que dans les communes de plus de 50,000 âmes

L'impôt est de fr. 2,2320. La plupart de nos grandes villes prélèvent de nombreux centimes additionnels à la contribution personnelle, qui viennent augmenter la contribution du pauvre. Quand on considère que ces contributions communales sont prélevées le plus souvent à la suite de travaux d'embellissement et de luxe, dont la population ouvrière est généralement victime, on restera convaincu qu'une réforme de la loi de 1822 ne serait pas seulement un acte d'humanité, mais aussi un acte de justice. On réclame pour l'ouvrier un logement plus sain, on trouve qu'il est indispensable de lui accorder moins parcimonieusement l'air et la lumière, mais on ne songe pas que chaque fenêtre de plus lui coûte dans les villes fr. 2,2320, somme parfois doublée ou à peu près par les centimes additionnels. On ne songe pas que cette fenêtre de la plus modeste demeure paie à l'État, la province et la commune exactement le même impôt que la fenêtre de l'hôtel le plus luxueux.

Pour faire apprécier l'importance de l'impôt qui grève les habitations ouvrières, nous citerons deux exemples. D'après le bilan de la Société anonyme des habitations ouvrières d'Anvers pour l'exercice 1885, le montant brut des loyers a été de 60,022 fr. 95 c., les frais d'entretien se sont élevés à 6,947 fr. 80 c. et les impôts de tout genre à 9,551 fr. 38 c.; de sorte que les impôts représentent 15,91 p. % du montant des loyers réellement perçus.

La Société liégeoise des maisons ouvrières (Société anonyme), parmi les communications qu'elle a bien voulu nous faire, donne les impôts payés en 1885 pour une maison dont la valeur cadastrale est de 4,428 fr. Voici les chiffres :

Impôt foncier	{	à l'État	fr.	9 88
		à la ville.	»	8 85
Contribution personnelle	{	à l'État	»	6 95
		à la ville.	»	5 29
Eau alimentaire à la ville			»	6 00
Accense d'égout à la ville.			»	5 00
Assurance			»	5 25
				<hr/>
		Total.	fr.	47 22

dont 16 fr. 83 c. à l'État et 25 fr. 14 c. à la ville. La province prélève en outre 14 p. % sur le principal dû à l'État. Cette maison se loue à 23 francs par mois et sa valeur vénale est de 4,200 francs.

Le bénéfice des réductions d'impôt que nous préconisons ne devrait pas, dans notre pensée, s'étendre aux habitations servant de boutique, de cabaret ou de débit de boissons alcooliques. La raison en est simple : nous voulons favoriser l'ouvrier qui ne vit que de son salaire.

III. — Il y a lieu d'engager les administrations publiques de bienfaisance, tant à la campagne que dans les villes, à employer une partie de leurs capitaux à construire des habitations pour ouvriers répondant aux exigences de la morale et de l'hygiène. Ce genre d'opérations rentre bien dans le cercle de leurs attributions, car la mission de la bienfaisance est autant de prévenir que de soulager les misères. L'exemple de ce que s'est fait à Anvers, à Huy, à Mons et peut-être ailleurs, prouve que, conduite avec intelligence, l'opération financière peut donner de bons résultats. Là où les administrations de bienfaisance ne pourraient, pour des raisons diverses, se charger elles-mêmes de la construction et de l'administration de maisons ouvrières, elles peuvent, comme cela s'est fait à Liège, provoquer la constitution de sociétés et s'y intéresser.

Il n'est pas, du reste, nécessaire que toutes ces entreprises se fassent sur une grande échelle. Les essais modestes conduisent le plus souvent à des résultats durables. L'initiative des administrations publiques serait, au surplus, dans bien des cas, d'un excellent exemple pour les particuliers, et la préférence que la classe ouvrière ne manquerait pas d'accorder aux maisons construites dans de bonnes conditions, alors même que le loyer en serait plus élevé, amènerait nécessairement les particuliers à améliorer les maisons d'ouvriers dont ils sont propriétaires.

IV. — Comme nous le disions au commencement de ce rapport, un des plus puissants moyens de moraliser l'ouvrier est de lui donner le moyen de devenir propriétaire de la

maison qu'il habite. Plusieurs sociétés, notamment celles de Verviers et de Liège, s'attachent plus particulièrement à atteindre ce but. A Liège, au 31 décembre 1885, sur 425 maisons construites, 237 étaient vendues; 62 étaient entièrement payées, 175 l'étaient partiellement.

A Verviers, sur 28 maisons construites, 16 avaient été vendues aux locataires.

Le paiement du prix de vente se fait par acomptes mensuels ou trimestriels variant suivant l'importance du prix de vente, de manière que celui-ci soit généralement acquitté en 15 années. En attendant qu'il se libère complètement, l'acquéreur paie un intérêt à Liège de 5, à Verviers de 6 pour cent, sur le solde débiteur de son compte.

Outre l'intérêt et l'amortissement, l'acquéreur doit payer les contributions, l'assurance et l'entretien.

Quand les maisons ont une valeur relativement élevée, comme à Liège, il en résulte pour l'ouvrier une charge considérable qui ne peut être assumée par le plus grand nombre.

Il faut donc, si l'on veut mettre l'acquisition d'une maison à la portée de l'ouvrier, chercher des combinaisons qui en réduisent le prix. Ce résultat a été complètement atteint par le bureau de bienfaisance de Nivelles qui, sur les indications du docteur Le Bon, fit construire en 1860 douze maisons avec jardin, dont le coût, terrain compris, ne s'élevait qu'à fr. 1,646. Le prix de location mensuelle fut fixé à 6 fr. 50 c., plus 4 fr. versés chaque mois à la caisse d'épargne, jusqu'à concurrence du prix de la maison. Après 20 ans, les locataires de ces maisons en étaient propriétaires. Ces conditions ne peuvent évidemment se réaliser partout; mais aujourd'hui que tous les matériaux de construction ont considérablement diminué de prix, on peut se rapprocher de ces chiffres.

Les sociétés qui s'occupent de la construction de maisons ouvrières, tout en poursuivant un but essentiellement humanitaire, doivent, comme le disait avec raison la notice de la Société liégeoise publiée à l'occasion de l'exposition d'hygiène et de sauvetage de 1876, laisser aux capitaux une légitime rémunération; c'est le meilleur moyen d'en assurer la durée et le développement. La plupart des sociétés existantes ne distribuent à leurs actionnaires qu'un intérêt variant de 3 à 4 pour cent; parfois comme cela a eu lieu pendant 2 années à Verviers, aucun intérêt ne peut être distribué.

Il faut compter avec les non-valeurs, l'inoccupation momentanée, les réparations extraordinaires, etc.

On s'est demandé s'il n'y a pas lieu d'appliquer aux constructions de maisons d'ouvriers les combinaisons financières qui ont facilité aux communes, aux provinces et à l'État leur intervention dans la construction des chemins de fer vicinaux. Moyennant une annuité de 3 1/2 p. % payée à la Société, ces administrations publiques se libèrent de leurs obligations, capital et intérêts, en 90 ans. La Société nationale émet des obligations à lots remboursables en 90 ans par la voie du tirage au sort et rapportant un intérêt de 2 1/2 p. % l'an.

Convient-il de constituer une société analogue, recourant aux mêmes facilités financières, et pouvant ainsi soit louer, soit vendre les maisons ouvrières construites par elle dans des conditions de prix plus avantageuses?

Nous le pensons pas. S'il est possible à une société de construire et de donner à bail des lignes de chemin de fer disséminées sur toute la surface du territoire, cela ne serait plus pratique quand il s'agit de construire et de louer des maisons.

L'administration d'une entreprise aussi vaste comportant des détails infinis, deviendrait impossible. Les frais en seraient énormes et le contrôle, impraticable. Comment du reste connaître les besoins de chaque localité, et s'entourer des renseignements nécessaires pour l'acquisition des terrains, le prix des constructions, etc.....

Il y a un autre moyen d'atteindre dans une certaine mesure le but que poursuivent ceux qui conseillent la création d'une Société nationale pour la construction de maisons ouvrières.

La plupart des sociétés existantes ont pourvu à leurs besoins financiers en créant à côté de leur capital actions, un capital obligations rapportent un intérêt de 4 p. %. La charge serait moins lourde si la loi autorisait les sociétés qui ont pour objet exclusif la construction, la location et la vente de maisons ouvrières, à émettre des obligations à intérêt réduit, mais remboursables par voie de tirage au sort avec primes. Ces obligations seraient garanties et par le capital social et par les immeubles. Il en résulterait une diminution considérable de charges pour les sociétés qui, fondées dans un but humanitaire, en feraient profiter les locataires et les acheteurs. Si l'on craignait des abus, on pourrait

stipuler que les sociétés qui useraient de la faculté que nous réclamons, devraient s'engager à ne distribuer à leurs actionnaires qu'un dividende de 5 p. % maximum sur le capital versé.

« En juin 1871 plusieurs sociétés de maisons ouvrières ont adressé une requête à M. le Ministre des Finances pour qu'il voulût bien proposer aux Chambres une loi par laquelle les ouvriers acquéreurs de maisons seraient exemptés de la contribution foncière et personnelle sur les trois premières bases (foyers, portes et fenêtres et valeur locative) pendant le temps nécessaire au paiement du prix d'achat, quinze ans en moyenne. Les villes ont un intérêt encore plus direct que l'État, à l'amélioration des logements de la classe ouvrière. Elles peuvent aider efficacement à la réussite des sociétés en se chargeant de l'achat du terrain des rues, de leur pavage, de la construction des égouts, du placement des conduites d'eau et de gaz. »

Cette citation empruntée à la notice de la Société anonyme Liégeoise, dont nous avons déjà parlé, indique un mode d'intervention pratique et efficace de la part de l'État et des villes.

L'exemption temporaire de l'impôt foncier dans un but d'intérêt public existe déjà dans notre législation fiscale. Il y aurait lieu de l'étendre quelque peu en faveur des ouvriers qui se sentent le courage de s'imposer des sacrifices pour devenir propriétaires.

En ce qui concerne l'intervention des villes par les travaux indiqués, elle se justifie d'autant plus que la plupart des grandes villes ont dans ces derniers temps entrepris plus de travaux d'embellissement et de luxe. Disons ici que la ville de Liège est entrée dans cette voie, qu'elle achète la propriété des rues et se charge des travaux de pavage et d'égout et de l'éclairage. C'est un exemple que nous voudrions voir suivre partout.

V. Que deviendra au décès de l'ouvrier la propriété qu'il a acquise au prix de grands sacrifices et de privations de tout genre? Cette propriété constituera le plus souvent le seul avoir de sa succession, elle devra être vendue, du vivant même de sa veuve, et le produit sera partagé entre les héritiers. Le nouveau propriétaire pourra ne plus être un ouvrier, et ainsi seront rendus vains les sacrifices faits et par les sociétés et par les pouvoirs publics.

Ne convient-il pas de prendre des mesures pour empêcher la licitation de la propriété que tant d'efforts communs ont contribué à constituer? Et si une mesure radicale, la constitution de majorats d'un nouveau genre ne peut être conseillée, n'importe-t-il pas de laisser la veuve de l'ouvrier, la propriétaire du modeste immeuble, en possession incontestée du bien, à l'acquisition duquel elle aura en général contribué, dans une large mesure, par ses économies, ses soins, l'ordre qu'elle aura fait régner dans le ménage, parfois même par le salaire de son travail?

Nous n'hésitons pas à recommander cette question à l'attention et à l'étude du Gouvernement. Mettre à l'abri de toute revendication des héritiers légaux, à la mort de l'un des époux, le seul bien, acquis en commun, fruit d'un travail long et pénible, et destiné à abriter la vieillesse du survivant, nous paraît une mesure réclamée par le sentiment d'humanité le plus élémentaire, devant lequel la rigueur des principes du droit doivent fléchir.

En résumé, en attendant le résultat de l'enquête à laquelle procède en ce moment le Conseil supérieur d'hygiène publique, nous recommandons à l'attention du Gouvernement les mesures suivantes :

1° Surveillance permanente et efficace des habitations ouvrières et principalement de celles qui servent de logement à plusieurs ménages. Des règlements communaux devront prescrire, pour la construction et la reconstruction des maisons ouvrières, les conditions les plus indispensables à la moralité et à la salubrité.

2° Révision des dispositions de la loi de 1822 sur la contribution personnelle, concernant les exemptions totales ou partielles établies en faveur des habitations ouvrières.

3° Encourager la construction de maisons d'ouvriers convenables par les administrations publiques de bienfaisance, tant à la campagne que dans les villes.

4° Favoriser les sociétés qui ont pour objet la construction, la location et surtout la vente de maisons ouvrières aux ouvriers : Autoriser ces sociétés à émettre des obligations à primes. Exempter de l'impôt foncier pendant quinze ans les maisons vendues à des ouvriers. Engager les administrations communales à exonérer les sociétés et les admi-

nistrations publiques de bienfaisance qui s'occupent de la construction de maisons ouvrières des frais de voirie (acquisition de terrains destinés aux rues, pavage, égouts, conduites d'eau et de gaz).

5° Reviser certaines dispositions du code civil à l'effet d'assurer au survivant des époux la jouissance de la maison acquise pendant le mariage et qui lui sert d'habitation.

EUGÈNE MEEUS.

Anvers, 23 juillet 1886.

Les conclusions du Rapport ont été adoptées par la 3^e section de la Commission dans la séance du 23 octobre 1886.

ANNEXES.

I

Société Verviétoise pour la construction de maisons ouvrières.

(SOCIÉTÉ ANONYME AUTORISÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 18 MARS 1861.)

Cette Société a construit deux groupes d'habitations. Le premier, situé sous la commune d'Ensival, est composé de seize maisons à étage. Toutes ont été vendues au prix de 4,500 francs l'une. L'amortissement du prix de vente se fait par paiements trimestriels de 100 francs. Les intérêts du solde débiteur à 6 p. c. se paient chaque année. La Société prend à sa charge l'assurance et la contribution foncière jusqu'à parfait paiement du prix de vente.

Le deuxième groupe, comprenant douze maisons à étage et une cité ouvrière de sept habitations à plusieurs étages, est situé à Verviers, au chemin du Limbourg.

L'expérience n'a pas été favorable à la cité ouvrière, où la cohabitation est trop grande et où l'ouvrier n'est pas assez chez soi. La Société donne la préférence aux petites maisons à un étage, d'une superficie de 50 m. c., avec jardinet de même contenance.

Le capital social est de 1,000,000 de francs, dont 217,000 francs versés.

Les actionnaires ont, chaque année, touché un intérêt de 4 p. c. du capital versé, sauf pendant deux ans.

Le prix de location des maisons est de 20 francs par an.

II

Société Liégeoise de maisons ouvrières.

(SOCIÉTÉ AUTORISÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 27 SEPTEMBRE 1867.)

La Société a construit 425 maisons réparties dans sept quartiers. 237 maisons ont été vendues, dont 56 ont été intégralement payées.

Le capital social est de 1,502,500 francs, entièrement versé. La Société a contracté des emprunts dont le solde, au 31 décembre 1885, était de 610,850 fr. 37 c. Les comptes de prévision et de réserve s'élevaient à cette date à la somme de 176,043 fr. 38. c. L'intérêt payé aux actionnaires est de 3 p. c.

Toutes les maisons, à étage, sont entourées de jardinets. Le loyer varie, suivant l'importance de la maison, de 22 à 30 francs par mois. Des maisons construites pour loger des employés se louent à 50 francs par mois.

Au 31 décembre dernier les 412 maisons occupées renfermaient une population de 2,828 personnes, dont 713 hommes, 751 femmes et 1,364 enfants. Il y avait : 479 ménages avec enfants, 94 ménages sans enfants et 167 ménages de célibataires.

Le nombre de décès en 1885 a été de 43 : hommes 9 ; femmes 11 ; enfants 23.

Le capital immobilisé était au 31 décembre :

Terrains	fr.	663,810 71
Constructions	»	2,143,265 28
	fr.	<u>2,807,075 99</u>

III

Société anonyme Anversoise pour la construction et l'amélioration de maisons d'ouvriers, fondée en 1868.

Capital social : 2,000,000 francs, dont 819,500 francs versés. Obligations émises à 4 p. c., 85,500 francs.

La Société a construit des maisons dans quatre quartiers de la ville, et dans la commune suburbaine de Merxem.

Le capital immobilisé au 31 décembre 1885 était de 945,319 fr. 85 c.; l'intérêt distribué 4 p. c.

La Société a construit rue Kronenburg à Anvers, une maison spécialement destinée au logement des ouvriers célibataires, et de ceux qui ne séjournent que momentanément en ville.

IV

Bureau de Bienfaisance d'Anvers.

En 1864, le Bureau de Bienfaisance d'Anvers construisit, à titre d'essai, quatre maisons d'ouvriers dans un quartier, à cette époque peu habité, nommé Stuivenberg. L'essai ayant réussi, l'Administration entreprit la construction de logement d'ouvriers sur une grande échelle.

En 1869, elle avait construit 117 maisons d'ouvriers pour un ménage, 50 maisons bourgeoises, dont une partie destinée au petit commerce, et une école gardienne.

Le terrain affecté à ces constructions a une étendue de 20,486 mètres carrés, dont 7,438 mètres furent acquis à la suite d'expropriation, le restant appartenant au Bureau de Bienfaisance. Le prix moyen payé aux expropriés est de 4 fr. 50 c. le mètre.

En prenant ce prix comme base, les 20,486 mètres carrés représentent une valeur de	fr.	92,406 00
Les constructions, la voirie et les frais de tous genres se sont élevés à »		477,919 84
Total.	fr.	570,025 84

Toutes les maisons ont été louées peu après leur achèvement, et n'ont cessé de l'être. Le nombre de demandes dépasse toujours celui des maisons disponibles.

Au début le prix de location était : a) pour les maisons d'ouvriers de 3 fr., 3 fr. 25 c. 3 fr. 50 c. par semaine; b) pour les maisons bourgeoises de 16 à 40 francs par mois, suivant le nombre de places.

En 1871 le revenu, *tous frais déduits*, était de 23,828 fr. 25 c., ou 4.81 p. c. du capital.

En 1874, le loyer des maisons d'ouvriers fut élevé à 4 francs en moyenne par semaine.

Plus tard, au fur et à mesure du renouvellement des baux, ce prix de 4 francs fut majoré de façon qu'au 1^{er} janvier 1885, le prix moyen était de 5 francs par semaine.

Les maisons bourgeoises subirent pendant les mêmes périodes une augmentation de loyer de 4 à 8 fr. par mois.

Depuis 1872 jusqu'en 1882, on fit des améliorations et des changements pour une somme de 20,022 fr. 22 c., ce qui porte le capital actuellement engagé dans cette entreprise à la somme de 590,048 fr. 3 c.

En 1883, le produit net était de 33,693 fr. 53 c., soit 5.70 p. c. du capital.

En 1884, l'Administration achevait une nouvelle série de constructions comprenant : 5 maisons pour boutique, 5 maisons d'ouvriers pour un ménage et 24 pour deux ménages.

Le prix du terrain, d'une étendue de 2,820 mètres carrés, s'élève, tous frais compris, à	fr.	66,698 46
--	-----	-----------

Les constructions, la voirie et tous les autres frais occasionnèrent une dépense de	»	477,161 49
Total.	fr.	243,859 35

Toutes ces maisons furent louées après leur achèvement. En 1883 le revenu net fut de 12,053 fr. 23 c. ou 4.94 p. c. du capital engagé.

Les maisons d'ouvriers pour un ménage sont louées de 22 à 25 francs par mois et les maisons à deux ménages à 8 fr. 75 c. par semaine. Les maisons boutiques de 45 à 60 francs par mois.

Résumé :

La première série a coûté	fr.	590,048 03
La deuxième série.	»	243,859 35
Total.	fr.	<u>833,907 38</u>
Le produit de la première série était en 1883 de	fr.	33,693 65
Celui de la 2 ^e série.	»	12,053 23
Total.	fr.	<u>45,746 88</u>

Le produit net, tous frais déduits, est donc de 5.48 p. c du capital engagé.

Lors de la percée de la rue Nationale au travers du quartier populeux de Saint-André, la ville engagea l'Administration du Bureau de Bienfaisance à construire une série de maisons destinées à loger les ménages que l'exécution de la percée devait priver de leurs habitations.

La ville offrit d'avancer un capital de 4,500,000 francs, remboursable en intérêts et capital moyennant 66 annuités de 75,000 francs, soit 5 p. c. La proposition fut acceptée et l'Administration du Bureau de Bienfaisance acquit un terrain de 11,942 mètres, situé sur les terrains de l'ancienne Citadelle du Sud, au prix de . . . fr. 38 23 le mètre carré, soit . . . » 456,599 76

Sur ce terrain furent construits :

1 ^o 68 maisons pour 4 ménages chacune, soit 272 habitations	
2 ^o 42 — — 2 — — 84 —	
3 ^o 23 maisons boutiques	23 —
Total.	379 habitations,

dont la construction, tous frais compris, coûta	fr.	<u>1,043,400 24</u>
Total.	fr.	1,499,900 00

Le produit de ces habitations est de fr. 104,650 00
dont il faut déduire les frais. Ces frais ne nous ont été communiqués qu'en chiffres ronds; les voici :

Entretien	fr.	2,600 00	
Eaux	»	2,500 00	
Vidanges	»	676 00	
Surveillance et administration.	»	2,000 00	
Assurance	»	433 42	
Contributions foncières	fr.	3,026 99	} 9,424 31
— personnelles »		4,792 74	
— communales »		1,604 58	
.			<u>17,630 73</u>

Le produit net serait ainsi de fr. 84,019 27
ou environ 5.60 p. c du capital engagé.

PROPOSITIONS DE M. CH. LAGASSE

MEMBRE DE LA PREMIÈRE SECTION DE LA COMMISSION DU TRAVAIL.

J'ai l'honneur de résumer ci-après les bases des diverses modifications ou dispositions complémentaires à introduire dans notre législation sur les maisons ouvrières. Il ne me paraît pas nécessaire, pour en réclamer instamment l'application, d'attendre le résultat de l'enquête ouverte par le Conseil supérieur d'hygiène publique à un point de vue spécial.

Elles ont été accueillies favorablement le 14 avril dernier par la Société belge d'économie sociale, le 6 juillet dernier par la section de Bruxelles de l'Association des Ingénieurs sortis de l'école de Gand, et enfin, en septembre dernier par le Congrès des œuvres sociales à Liège.

Les motifs en sont exposés avec beaucoup de clarté et de science, dans le remarquable rapport soumis à la troisième section par notre honorable collègue M. Eugène Meeus.

La proposition III a fait l'objet de diverses réclamations au cours de l'enquête, notamment à Namur.

Un exemple suffira pour justifier la proposition IV.

Une maison est achetée par un ouvrier au prix de 4,666 fr. 47 c., soldé au moyen d'un versement mensuel de 4 francs ajouté au prix du loyer montant à 6 fr. 50 c. par mois.

L'ouvrier a payé de ce chef :

Enregistrement.	fr.	92 40
Transcription aux hypothèques.		24 74
Honoraires du notaire		18 89
Total	fr.	436 00

S'il existait une loi en Belgique, comme celle promulguée en France en 1884, par laquelle il est stipulé que, pour toute vente ne dépassant pas 2,000 francs, les droits payés à l'État seront remboursés, et les divers agents de la loi subiront en outre une réduction d'un quart de leur émolument, l'ouvrier susdit aurait payé 14 fr. 47 c. de droit au lieu de 136 francs.

La proposition V n'a d'autre but que d'obtenir ce qui a été réalisé à Mulhouse, après l'annexion allemande, pour empêcher que les petits foyers ne se trouvent détruits par des ventes et des licitations à chaque décès de l'ouvrier propriétaire.

I

ARTICLE UNIQUE. — Les bénéfices octroyés par les articles 1, 2, 4 et 5 de la loi du 12 août 1862 qui déroge, en faveur de sociétés ayant pour objet la construction de maisons et autres bâtiments destinés à l'usage de classes ouvrières, à la législation sur les droits d'enregistrement et de transcription sont applicables aux administrations publiques, telles que bureaux de bienfaisance, hospices, administrations communales qui emploieront en construction de maisons ouvrières, sous réserve d'amortissement, soit une partie de leur patrimoine, soit des capitaux empruntés.

II.

Revu les articles 1 et 2 de la loi du 28 mars 1828, l'article 6 de la loi du 5 juillet 1871 et l'article 2 de la loi du 20 juin 1867 :

ARTICLE 1. — Exemption de la contribution foncière pendant seize années consécutives est accordée pour les habitations construites à neuf, soit par des sociétés dont l'objet

exclusif est la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières, soit par des administrations publiques, telles que bureaux de bienfaisance, hospices, administrations communales qui emploieront en construction de maisons ouvrières, sous réserve d'amortissement, ou une partie de leur patrimoine ou des capitaux empruntés.

ARTICLE 2. — Aucune taxe provinciale ou communale ne pourra être établie sur le revenu des habitations dont il s'agit, aussi longtemps qu'elles seront exemptées de l'impôt foncier en vertu de l'article précédent.

III.

Revu la loi du 20 juin 1867:

ARTICLE 1. — Les sociétés ayant pour objet la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitation destinées aux classes ouvrières pourront revêtir la forme anonyme ou coopérative.

ARTICLE 2. — Les exemptions de divers droits octroyés en faveur des sociétés coopératives par les art. 1, 2, 3 et 4 de la loi du 2 juillet 1875, sont applicables aux sociétés anonymes dont l'objet est défini à l'art. 1.

IV.

Exemption de tout droit de mutation en faveur de l'ouvrier achetant une maison d'une valeur inférieure à 3,000 francs à une société de construction de maisons ouvrières ou à une administration publique s'occupant de cet objet dans les conditions déjà définies.

V.

Revision des articles 826 et 827, 859 et 866 du Code civil, ordonnant le partage ou le rapport des immeubles en nature et leur vente quand ils ne sont pas partageables, pour le cas où il n'existe dans la succession d'autre immeuble qu'une maison d'habitation avec dépendances dont la valeur ne dépasse pas 3,000 francs.

Obliger les sociétés fondées pour la construction de maisons ouvrières et autoriser les administrations poursuivant le même but, à prêter sur hypothèque à l'héritier légataire ou attributaire de la maison paternelle, la somme nécessaire pour payer la soulte due aux co-héritiers.

VI.

Pour faciliter à l'ouvrier devenu propriétaire le moyen de continuer ses épargnes et de laisser à ses enfants un avoir autre que la maison d'habitation, encourager la formation ou la propagation de sociétés d'assurances sur la vie.

Ces sociétés pourront être étroitement unies à celles ayant pour but la construction d'habitations ouvrières et placer en actions de celles-ci les capitaux qu'elles auraient à remployer.

CH. LAGASSE.

Bruxelles, le 22 octobre 1886.

Commission du Travail

INSTITUÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 15 AVRIL 1886.

TROISIÈME SECTION.

RAPPORT

SUR LA QUESTION

DES

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

PAR

M. J. DAUBY

MEMBRE DE LA TROISIÈME SECTION DE LA COMMISSION DU TRAVAIL.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Exposé	95
Importance. — Résultats.	100
Extension du principe de la mutualité. — Moyens d'encouragement	102
1. Fonds de retraite. — Affiliation des Sociétés à la Caisse générale de retraite. — Coopération des patrons, des Conseils communaux, etc.	ib.
2. Agréation des femmes et des enfants aux Sociétés de secours mutuels. — Progrès désirables de la mutualité dans d'autres sphères	103
3. Extension de la mutualité aux campagnes. — Combinaisons diverses par communes, par cantons. — Exemple de la Société de Peuthy.	105
4. Moyens d'encouragement. — Obstacles. — Institution aux chefs-lieux de cantons de comités de propagande	ib.
Conclusions.	107

RAPPORT

SUR LA QUESTION DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

EXPOSÉ.

I. — Le remarquable mouvement qui s'opère en Belgique en faveur de l'institution et de la propagation des Sociétés de secours mutuels, que n'ont pas détrôné les conceptions nouvelles, les bons résultats qu'elles présentent et qui sont attestés par une expérience déjà longue, méritent d'attirer d'une façon spéciale l'attention de la Commission du travail sur cette forme à la fois simple et ingénieuse de la prévoyance et sur les développements qu'elle peut acquérir encore pour l'amélioration des conditions d'existence des classes ouvrières.

Les secours fournis par la mutualité, n'ayant d'autre source que le travail, ne participent en rien aux effets fâcheux de la charité qui, s'exerçant avec plus ou moins de discernement, n'est quelquefois, il faut bien le reconnaître, qu'une excitation à l'oisiveté et au vice.

Rien de pareil n'est à craindre avec les sociétés de secours mutuels; elles provoquent les bons instincts de l'homme, elles favorisent en lui les habitudes d'ordre et de prévoyance; en même temps qu'elles améliorent sa condition matérielle, elles le rendent moralement supérieur; en outre, en appelant dans leur sein des membres honoraires, ces bienfaitantes institutions multiplient les rapprochements, les points de contact entre les diverses classes sociales, et leur inspirent de mutuels sentiments de sympathie et de confiance.

Touchante solidarité où les hommes apprennent à se secourir dans le malheur, à s'appuyer les uns sur les autres comme des enfants d'une même famille, dans l'accomplissement de la tâche qui incombe à chacun ici-bas, l'association de secours mutuels peut être considérée comme l'une des institutions les plus réellement fécondes dont notre siècle s'honore, parce qu'elle touche directement aux intérêts matériels et moraux du peuple et qu'elle permet aux déshérités de la fortune de recevoir sans rougir leur part d'un capital qu'ils ont concouru à former.

L'ouvrier recherche avant tout la sécurité. Rassuré sur l'avenir et sur les accidents de la vie, il supporte plus patiemment sa position inférieure; il est plus disposé à la bienveillance envers ses égaux. Dès l'instant où il possède quelque chose, il cesse d'envisager avec défiance les institutions au milieu desquelles il vit; il ne croit plus à la nécessité de l'emploi de la violence comme moyen d'amélioration sociale. La société de secours mutuels en fait un soldat de l'ordre, parce que l'ordre seul sauvegarde manifestement ses intérêts. Du jour où il y est admis, il recouvre toute sa valeur, par cela seul qu'il est relevé à ses propres yeux, qu'il sait qu'en cas de maladie, d'accident, il est soustrait à la tutelle de l'aumône ou du secours public.

Le but que se proposent les sociétés de secours mutuels répond donc complètement, aux préoccupations les plus vives, aux aspirations les plus naturelles des hommes de toutes les classes qui veulent à la fois le progrès moral, le bien-être matériel et la tranquillité du pays.

Assurer à l'ouvrier malade les soins du médecin, les médicaments et une indemnité pécuniaire qui remplace le salaire absent, et lorsque la mort le frappe, pourvoir à ses funérailles, lui donner une sépulture convenable, le faire pieusement déposer dans la tombe par un long cortège d'amis et de confrères; venir au secours de sa veuve et de ses orphelins, voilà, dans l'ordre matériel, les principaux avantages que la généralité des sociétés mutuelles procurent à chacun de leurs membres, en échange d'une légère épargne prélevée chaque mois sur le produit de son travail et versé à la caisse commune.

Dans l'ordre moral, elles ont pour résultat de rendre le travailleur meilleur ; elles invitent le participant à la bonne conduite, à des habitudes de sobriété ; elles créent, en quelque sorte, une solidarité d'honneur, qui oblige et retient l'ouvrier, tout en le relevant à ses propres yeux ; elles soutiennent son courage et sa persévérance, en lui inculquant incessamment cet esprit d'ordre, de prévoyance, d'économie, sans lequel tous les efforts de l'artisan, pour arriver à ce modeste et durable bien-être, objet de sa très légitime ambition, sont frappés d'impuissance et de stérilité.

Ces avantages n'avaient pas échappé à l'attention du Gouvernement. A la suite des événements de 1848 et après une étude attentive de la matière, il présenta à la législature, par l'organe du regretté M. Ch. Rogier, le 11 mai 1850, un projet qui devint la loi du 3 avril 1851 sur les sociétés de secours mutuels (1). Cette loi, aussi sage que bien conçue, et à la discussion de laquelle prit, au Sénat, une part brillante, en qualité de rapporteur, l'honorable baron t'Kint de Roodenbeke, actuellement encore président de la Commission permanente instituée pour en assurer l'exécution, et au zèle, au dévouement duquel nous sommes heureux de rendre ici un public hommage, compte donc déjà trente-cinq années d'existence et chaque jour en accuse le simple et heureux mécanisme.

Toujours, la Commission permanente a veillé à ce que les statuts des sociétés qui aspiraient à être élevées à la dignité d'institutions publiques, fussent équitables, sérieusement conçus et à l'abri de toute fraude. Son intervention, on l'a reconnu maintes fois, toujours bienveillante et sensée, a fini par désarmer bien des préjugés soulevés par la loi de 1851. Les Sociétés ont bientôt compris qu'elles n'abdiquaient nullement leur indépendance, en réclamant leur reconnaissance légale et que c'était en somme le meilleur moyen de perpétuer leur institution, en l'entourant de sérieuses garanties.

« La base première, indispensable des sociétés de secours mutuels, a dit le zélé président de la Commission permanente dans un discours prononcé lors de la proclamation des récompenses du sixième concours triennal, c'est la liberté. Elles doivent être libres de se former, de s'administrer et de se dissoudre. L'État n'a guère à s'immiscer dans leurs actes ; toute pensée politique doit en être rigoureusement exclue, afin de ne pas exposer les sociétés à l'entraînement des passions. Mais, sans affaiblir la liberté et la responsabilité, ce double stimulant que Dieu a donné à l'homme, sans ébranler le grand devoir qui consiste à se suffire à soi-même, le Gouvernement peut stimuler, encourager, soutenir la prévoyance. Il offre son intervention ; il ne doit jamais l'imposer. »

La loi sur les sociétés de secours mutuels, n'impose, en effet, d'autre condition aux sociétés qui veulent être reconnues, que celle de soumettre un exemplaire de leur projet de statuts à l'administration communale du lieu où elles ont leur siège. Cette administration transmet, dans le mois, avec ses observations, le projet à la Députation permanente du conseil provincial. Celle-ci arrête provisoirement les statuts, puis les adresse au Gouvernement, qui en confie l'examen à la Commission permanente ; lorsque son avis est favorable, ils sont soumis alors à l'approbation royale.

Comme mesures réglementaires, un arrêté royal du 5 octobre 1851 assimile, quant à la procédure gratuite, les sociétés de secours mutuels aux institutions de bienfaisance (2) ; un autre arrêté royal en date du 2 décembre 1874, règle les conditions et garanties requises pour l'approbation des statuts des sociétés mutuelles, les formes et conditions de la dissolution et le mode de liquidation des sociétés reconnues (3).

Ces documents attestent que ce n'est pas le joug de l'État que la loi s'est proposé de faire peser sur les sociétés de secours mutuels, en échange de l'existence civile qu'elle leur accorde ; c'est une protection paternelle, éclairée, exempte de tracasseries qu'elle est venue leur apporter dans l'intérêt bien entendu des classes ouvrières ; c'est la stabilité qu'elle leur offre, en même temps qu'elle les stimule par une salubre émulation. Le contrôle tout bienveillant que la Commission permanente exerce sur la comptabilité et la gestion des sociétés de secours mutuels, n'a d'autre but que de mettre en lumière des faits et des chiffres dont la comparaison ne peut être qu'utile. Un arrêté royal du 9 avril 1862 a, en outre, institué des concours triennaux pour récompenser la bonne gestion des sociétés de secours mutuels, reconnues ou non reconnues, innovation heureuse qui a appelé d'une façon spéciale l'attention sur les administrations dévouées de ces sociétés et

(1) Voir notamment le rapport de la Commission permanente pour les années 1877 et 1878, annexes (loi organique et arrêtés réglementaires, p. 1-3).

(2) Id., p. 3-4.

(3) Id., p. 4-6.

qui a décidé un grand nombre d'associations à réclamer les avantages de la reconnaissance légale.

II. — Quelques détails sont ici nécessaires pour faire apprécier l'importance et le mécanisme de la mutualité, ainsi que le rôle qu'elle peut remplir dans l'étude du problème confié à la Commission du travail.

On sait comment, d'ordinaire, s'organisent les sociétés de secours mutuels; un certain nombre de personnes, particulièrement des ouvriers ou des employés, se réunissent dans une pensée commune de venir en aide, au jour de la nécessité, à celui d'entre les futurs associés qu'une maladie, un accident mettraient momentanément hors d'état de gagner le pain quotidien et de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

La société prend souvent sa source dans une circonstance fortuite, un accident. Des ouvriers, qui jusque là n'avaient peut-être jamais songé à cette forme ingénieuse de la prévoyance, sont frappés du spectacle des misères que rencontre l'un d'entre eux, atteint par la maladie ou victime de quelque imprudence. Animés par un sentiment de généreuse commisération, ils se cotisent pour lui procurer quelque secours; mais ce secours ne tarde pas à s'épuiser; chacun a ses charges, ses obligations, ses devoirs; tel qui, aujourd'hui, rogne une légère fraction de son salaire hebdomadaire pour venir en aide à l'infortune d'un camarade, se demande si, demain, en cas de pareil accident, il pourrait avec certitude rencontrer la même assistance parmi ses compagnons. De cette réflexion à la pensée de s'assurer mutuellement des secours, en les plaçant sous la sauvegarde d'une société honnête, régulièrement constituée, il n'y a qu'un pas. Faire de cette société une caisse commune où l'ouvrier laborieux, l'employé de commerce, puissent trouver une aide réelle contre la misère ou la gêne, au jour où la maladie les mettrait dans l'impossibilité d'accomplir leur labeur, lui imprimer un cachet de moralité, en raison des conditions sévères que chaque membre doit remplir à son entrée dans l'association et pendant sa participation; lui donner pour base la confiance mutuelle la plus complète, le véritable esprit de fraternité, telle est évidemment la première pensée des hommes qui s'arrêtent à cette bienfaisante combinaison, la seule peut-être réellement capable de conserver à l'ouvrier, à l'employé nécessaire, sa dignité et son indépendance.

Les bienfaits de la mutualité, ses incontestables avantages comme son action importante sur le bien-être des classes laborieuses, ont été retracés trop fréquemment et trop éloquemment, pour que nous éprouvions le désir de nous étendre longuement sur ce point (1).

La création d'une société de secours mutuels n'offre pas de sérieuses difficultés, mais il importe cependant, pour qu'elle s'opère dans des conditions favorables, que les fondateurs aient des notions précises sur le mécanisme de l'institution et qu'ils soient familiarisés d'avance avec ses diverses opérations. C'est le seul moyen d'éviter les hésitations et les tâtonnements qui, au début d'une œuvre, éveillent toujours des doutes dans l'esprit de ses membres, et c'est à quoi s'est attaché constamment la Commission permanente, dont l'action s'est fait utilement sentir et dont les conseils sont généralement écoutés.

Il existe, en dehors des caisses de prévoyance, trois formes de sociétés de secours mutuels : les caisses de secours fondées avec leur participation par les chefs de certains établissements industriels au profit de leurs ouvriers, au moyen de retenues sur les salaires; les sociétés formées avec le concours des administrations locales, des patrons ou des personnes qui portent intérêt à l'amélioration du sort des classes ouvrières (2), et enfin les sociétés de secours mutuels dues à l'initiative des ouvriers eux-mêmes et formées de travailleurs d'une seule profession ou d'artisans de diverses professions, mais d'une seule localité ou de localités voisines.

Chacune de ces trois formes a, selon les circonstances, ses avantages et ses inconvénients.

La première est une sorte de tontine qui a le privilège d'intéresser à la fois directement le patron et l'ouvrier au succès de l'œuvre et de les unir par les liens d'une féconde soli-

(1) Voir notamment *les Nouvelles études sur les sociétés de secours mutuels*, de M. Em. Laurent; l'ouvrage de M. Hubbard, sur le même sujet; le *Bulletin des sociétés de secours mutuels de France*; et, spécialement pour la Belgique, les remarquables rapports de la Commission permanente des sociétés de secours mutuels; les ouvrages de MM. Bedinghaus, J. Dauby, etc., sur l'organisation et le développement de la mutualité, ainsi qu'un fort intéressant article dû à M. Art. Verhaegen, inséré au *Bien Public* du 18 mai 1886, qui résume admirablement les avantages de l'institution et le parti qu'on peut en tirer.

(2) Parmi les types les plus remarquables de ce genre de sociétés qui ne tend malheureusement pas à se propager, nous citerons la Caisse de prévoyance des ouvriers de Bruxelles et des communes limitrophes, qui compte environ 500 membres, puis la société Saint-Joseph, à Malines, qui comprend au delà de 300 membres et qui a étendu sa sphère d'action aux fonds de retraite, dont nous aurons à nous occuper plus loin.

darité. Là où la caisse de secours existe, particulièrement dans les grands établissements, il s'intéresse mieux à sa prospérité, se met moins souvent dans le cas de se faire renvoyer par la crainte de perdre les droits qu'il s'est acquis par sa participation. Par contre, l'existence de la *caisse* est subordonnée à celle de l'établissement. Si celui-ci tombe, si le chef fait de mauvaises affaires, il entraîne dans sa ruine l'association tontinière. Mais ces cas, heureusement, sont rares. Toutefois, en recommandant aux chefs d'industrie la formation de caisses de secours au profit de leurs ouvriers, il semble utile de les inviter en même temps à donner à ces ouvriers une part aussi large que possible dans l'administration et la surveillance de la caisse qui leur appartient. C'est l'un des meilleurs moyens de les intéresser à son succès, de dissiper les préventions, et en même temps de leur inspirer de véritables idées d'ordre et d'économie.

La seconde, les sociétés formées avec le concours des administrations locales, des patrons ou des personnes bienveillantes, est spécialement propre à la petite industrie, ainsi qu'à celles qui s'exercent au domicile même du travailleur. Dans les petites industries les ouvriers ne se connaissent pas assez, n'ont point de relations suffisamment suivies, pour constituer des associations sérieuses, capables de rendre de bons services. Ici, l'aide de l'autorité locale, des personnes aisées, est désirable pour arriver à jeter les premières assises de l'association, pour grouper les divers intérêts. « Mais, disait au sujet de cette forme, la Commission permanente, dans l'un de ses premiers rapports, il faut examiner avec soin si, sous le voile de l'association, il n'y a pas un ou plusieurs entrepreneurs qui cherchent un lucre dans la formation de la société. La bienfaisance elle-même peut s'égarer en se proposant un but trop vaste, par exemple, la création d'une société de secours mutuels comprenant les ouvriers de toutes les professions d'une ville populeuse. Il est évident qu'une telle société doit être administrée sans le concours, la surveillance ou la participation du plus grand nombre. Les conditions les plus diverses, les plus inégales, les plus défavorables peuvent s'y présenter; les fraudes peuvent s'y glisser et n'être pas découvertes. Cependant, la gestion doit être économique et sévère; rien ne peut remplacer l'efficacité du contrôle des intéressés. » Cela est incontestable; aussi croyons-nous qu'il n'existe pour les associations de cette nature, qu'une garantie sérieuse : c'est la reconnaissance légale, propre d'ailleurs aux trois formes de sociétés, mais indispensable à celle-ci.

La troisième, les sociétés de secours mutuels dues à l'initiative des ouvriers eux-mêmes et formées entre les travailleurs d'une seule profession, ou d'artisans de divers métiers, est sans contredit la plus désirable et la plus féconde en bons résultats matériels et moraux. Lorsque la société est l'œuvre des associés, ceux-ci s'y attachent d'ordinaire d'une manière plus complète. Le triple sentiment de la dignité, de l'indépendance, de la responsabilité, agit d'une manière puissante sur la conduite et la moralité des participants. Ne devoir qu'à soi-même l'aide qu'il doit rencontrer dans les mauvais jours de son existence, se soustraire à tout ce qui ressemble, de près ou de loin, à la bienfaisance, c'est là l'idéal de l'ouvrier. Il faut bien se garder de combattre ce sentiment louable, ce précieux ressort, pivot de toute réforme efficace et durable dans l'amélioration du sort des classes nombreuses. Ici l'attraction par professions peut produire de bienfaisants effets. Comme il s'agit de secours mutuels, de bienveillance réciproque, l'ouvrier préfère s'associer avec ses confrères qui sont dans les mêmes conditions que lui, qu'il connaît, qu'il voit souvent. Cette tendance est naturelle; il ne faudrait s'y opposer que si l'on en faisait un moyen pour réaliser des projets en dehors du but réel de l'association. A aucun prix les sociétés de secours mutuels d'ouvriers ne doivent être détournées de l'objet essentiel qu'elles se proposent : l'aide en cas de maladie ou d'accident, avec l'extension que le principe comporte. Cette vérité est d'ailleurs comprise par les travailleurs les plus intelligents, et de nos jours les tentatives qui ont été faites pour détourner de leur véritable but les associations de ce genre, ont en grande partie avortées. Mais elles se renouvelleront et il convient d'y veiller. La reconnaissance légale offre aux sociétés un moyen précieux de se mettre à l'abri de pareilles tentatives, qui n'ont pour but que d'enchaîner la liberté de l'ouvrier, de le livrer à l'arbitraire de ceux qui cherchent autre chose dans l'association que le bien-être de leurs co-sociétaires.

On objectera sans doute que plusieurs sociétés de secours mutuels ont succombé à la tâche. Mais cela ne prouve absolument rien contre la bonté du principe. Parmi les causes qui ont contribué à leur chute, on doit placer au premier rang le défaut d'une bonne organisation, la précipitation à exagérer ou à vouloir jouir trop tôt des avantages qu'elles promettent. Mais partout où quelques hommes intelligents, quelques cœurs dévoués,

ont pu participer à l'administration des sociétés de cette nature, partout où l'on a pu observer les sages règles prescrites par la Commission permanente, l'association est parvenue à surmonter les obstacles qui entourent les premiers pas de presque toutes les institutions naissantes.

Dans tous les pays où les sociétés de secours mutuels sont en honneur, les hommes les plus compétents, les plus désintéressés rendent hommage à leur féconde et utile action sur le bien-être des classes ouvrières.

« On n'a pas d'exemple à Paris, disait déjà M. de Gérando dans son grand ouvrage sur la bienfaisance publique, qu'aucun membre d'une société de prévoyance se soit présenté à un bureau de bienfaisance pour être admis aux secours publics. »

« Les sociétés d'amis (secours mutuels), a dit également à ce sujet l'un des écrivains qui ont le plus contribué à propager en Angleterre les sociétés mutuelles de prévoyance, M. Morton-Eden, ont prouvé par une expérience certaine, cette grande et fondamentale vérité, d'une importance vraiment nationale, et qui est presque sans exception, que les hommes en général, à quelque classe qu'ils appartiennent et dans quelque situation de la vie qu'ils soient placés, pourront, avec de la sagesse, de l'intelligence et une bonne conduite, pourvoir complètement à leurs besoins. Ces clubs sont, comme on le sait, formés généralement de personnes composant les classes laborieuses de la société, de personnes qu'une plus grande sagesse, une meilleure moralité, ni aucun autre avantage ne distinguaient de leurs voisins, et qui, n'ayant ni plus d'industrie, ni plus de sobriété, ne devaient ni gagner davantage, ni faire plus d'économies sur leurs gains. Et cependant, je n'ai pas connaissance d'un seul exemple d'une personne associée à un de ces clubs qui ait jamais profité des secours de la paroisse et même d'un individu appartenant à la famille d'un membre de ces clubs qui y ait eu recours. »

Dans ce même pays où la mutualité ne trouve cependant pas les mêmes garanties qu'elle rencontre en Belgique et où un tiers de la population prend part, au moins accidentellement, aux secours de la taxe des pauvres, c'est un fait si bien établi, que l'ouvrier qui s'est affilié à une association de secours mutuels s'est par cela seul mis au-dessus de la misère, que presque toujours les statuts prononcent l'exclusion de la société, avec perte de la mise, de tout membre qui recevrait des secours paroissiaux, de quelque nature que ce soit.

Dans le compte rendu du concours Pereire, un économiste des plus distingués, M. Ad. Coste (1), rappelle que la plupart des concurrents rendent un éclatant hommage aux bienfaits de la mutualité et attestent la valeur toute particulière de ces institutions par leur côté pratique et familial.

En Allemagne, en Italie, en Suisse, en Suède et même en Russie, les témoignages ne sont pas moins unanimes. Les enquêtes, les rapports, les publications qui traitent des sociétés de prévoyance en proclament les avantages incontestables et leur action souveraine sur l'amoindrissement de la misère.

Partout, il a été reconnu que l'association de secours mutuels est une véritable confraternité, qui joint aux combinaisons de la prudence le mérite d'une bonne action.

La 3^e section a été heureusement inspirée en plaçant ces excellentes institutions en tête de son programme. Elle se joint à la Commission permanente pour proclamer la nécessité de les répandre de plus en plus en Belgique. Elle est heureuse de voir celle-ci, par des publications intelligentes, des exemples bien choisis, de paternels conseils, s'efforcer constamment, de faire pénétrer chez les intéressés les véritables principes d'une organisation prudente et rationnelle.

Les conseils, les indications, les enseignements contenus dans les différents rapports de la Commission permanente, ont porté d'heureux fruits. Une connaissance plus intime du mécanisme de ces institutions; des idées plus larges, plus favorables pour hâter l'éclosion du germe que contient le fécond principe de la mutualité et son extension aux diverses nécessités de la vie, ont pénétré chez un grand nombre de mutuellistes; les statuts de plusieurs associations ont été épurés des éléments sinon dangereux, du moins incompatibles avec les bonnes règles de la prévoyance, qu'ils contenaient auparavant; l'esprit de méfiance, qui a tant d'empire chez les classes ouvrières, a été amoindri dans une notable mesure; un jour nouveau, enfin, semble se produire dans les sociétés de secours mutuels et fait ressortir plus vivement les inappréciables avantages que l'on peut en tirer.

(1) *Les questions sociales contemporaines*; Paris, 1886, pages 171, 177, 187.

L'accroissement du nombre des Sociétés qui ont réclamé la reconnaissance légale depuis la mise à exécution de la loi du 3 avril 1854, a peut-être été un peu lent, mais il a eu lieu d'une manière continue. En voici le chiffre, par périodes quinquennales, d'après le rapport triennal de 1880-1882 :

NOMBRE DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS RECONNUES

Période de 1854 à 1856	47
— de 1857 à 1861	20
— de 1862 à 1866	39
— de 1867 à 1871	22
— de 1872 à 1876	51
— de 1877 à 1881	46
Total	195 (1)

En 1882, il y a eu 7 reconnaissances légales, et 7 également en 1883. A la date du 31 mai 1886, le nombre total des sociétés reconnues était de 242. Pendant une période de trente années, de 1854 à 1884, il n'y a eu que 10 dissolutions de Sociétés de prononcées.

Les provinces où les Sociétés ont réclamé et obtenu la reconnaissance légale se classent ainsi par rang d'importance : Brabant, 51; Flandre occidentale, 37; Hainaut, 33; Flandre orientale, 22; Liège, 19; Namur, 14; Anvers, 12; Luxembourg, 3. Le Limbourg ne comptait aucune société reconnue.

IMPORTANCE — RÉSULTATS.

Nous renvoyons aux rapports si complets de la Commission permanente des sociétés de secours mutuels, ainsi qu'à l'Annuaire statistique de la Belgique qui les résume, pour les détails qui concernent l'effectif et la comptabilité des sociétés de secours mutuels et des sociétés pour l'achat de provisions d'hiver. Nous nous bornons à donner ici un aperçu des résultats de la dernière année relevée, au 31 décembre 1882, pour marquer l'importance de ces institutions, qui, malheureusement, n'ont pas encore acquis, dans notre pays, le développement accusé, par exemple, par la Grande-Bretagne et la France.

En effet, et ce chiffre est digne d'attention, on ne compte en Belgique qu'environ 10 mutuellistes par 1,000 habitants, chiffre officiellement connu, tandis que dans la Grande-Bretagne et en France, cette proportion s'élève respectivement à 156 et 23 mutuellistes par groupe de 1,000 habitants.

Cette constatation faite, voici l'aperçu des résultats dont nous venons de parler :

		SOCIÉTÉS de SECOURS MUTUELS		
		RECONNUES.	NON RECONNUES.	
Nombre de Sociétés		494	77	
Nombre de membres au 31 décembre 1882. {	Honoraires.	4,185	816	
	Effectifs. {	Hommes.	28,624	20,244
		Femmes.	391	760
Nombre des. {	Sociétaires malades.	7,325	7,389	
	Journées de maladie.	459,406	134,128	
RECETTES ORDINAIRES {	Francs.		Francs.	
	Cotisations des membres effectifs	320,288	344,903	
	Amendes et droits d'entrée	21,564	44,263	
	Intérêts des fonds placés	46,434	48,096	
TOTAL des recettes ordinaires.		388,280	344,262	

(1) Y compris les sociétés pour l'achat de provisions d'hiver, au nombre de 3 à 4.

SOCIÉTÉS de SECOURS MUTUELS			
	RECONNUES.	NON RECONNUES.	
	Francs.	Francs.	
DÉPENSES ORDINAIRES . . .	Montant des secours aux malades	229,642	164,206
	Honoraires des médecins	35,672	43,543
	Frais pharmaceutiques	40,092	64,955
	Id. de funérailles	12,048	9,476
	Id. de gestion	36,863	31,102
	TOTAL des dépenses ordinaires. . .	354,287	310,252
RECETTES EXTRAORDINAIRES.	Cotisations des membres honoraires	28,186	6,288
	Subventions, dons et legs	34,938	176,924
	Recettes et produits divers	46,674	7,599
	TOTAL des recettes extraordinaires. . .	76,795	490,842
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	Secours aux vieillards et aux infirmes	20,549	135,530
	Secours aux veuves ou à la famille	18,515	104,830
	Secours à des femmes en couches	507	3,646
	Versements à des fonds de retraite	4,834	6,836
	TOTAL des dépenses extraordinaires. . .	44,402	247,843
	Capital de réserve.	1,314,695	579,929

SOCIÉTÉS pour l'achat DES PROVISIONS D'HIVER			
	RECONNUES.	NON RECONNUES.	
Nombre de Sociétés	3	3	
Nombre de membres au 31 décembre 1882. {	Honoraires	99	330
	Effectifs	672	2,002
RECETTES ORDINAIRES . . .	Cotisations des membres effectifs	45,638	47,430
	Amendes et droits d'entrée	27	»
	Intérêts des fonds placés	439	1,456
	TOTAL des recettes ordinaires. . .	46,404	48,886
DÉPENSES ORDINAIRES. . .	Achat de denrées et d'autres objets	47,557	48,308
	Frais de gestion	626	4,746
	TOTAL des dépenses ordinaires. . .	48,183	50,054
RECETTES EXTRAORDINAIRES.	Cotisations des membres honoraires	576	1,724
	Subventions et legs	1,300	1,250
	Recettes et produits divers	4,058	»
	TOTAL des recettes extraordinaires. . .	2,934	2,974
	Réserve à la fin de l'exercice.	8,897	7,390

Ce tableau témoigne de la haute importance que déjà les sociétés de secours mutuels ont acquise dans notre pays; il atteste que le nombre des affiliés s'élevait au 31 décembre 1882, au chiffre de 52,693, et encore ce chiffre est-il loin d'indiquer, d'une manière complète, l'effectif des institutions de prévoyance mutuelle. En effet, les sociétés non reconnues échappent à toute action des autorités publiques; le Gouvernement n'est pas même ren-

seigné sur le nombre de ces associations : les statistiques ne portent que sur les Sociétés non reconnues qui, à titre gracieux, soumettent leur comptabilité à l'administration. Ainsi, la ville de Gand, pour laquelle on ne renseigne qu'une vingtaine de sociétés, en compte en réalité 71. Parmi les localités qui renferment des sociétés de secours mutuels qui n'adressent pas leurs comptes, nous citerons notamment l'industrielle petite ville de Saint-Nicolas qui possède 17 caisses de secours sous le nom de *Gildes*; ces caisses comprennent environ 3,400 membres, dont 2,500 hommes et 900 femmes. Un publiciste distingué, M. De Jaer, affirmait naguère, dans les *Annales des œuvres populaires belges*, qu'en vingt années les recettes de ces caisses s'étaient élevées à 1,400,000 francs, dont 920,000 francs répartis à titre de secours et 480,000 francs à titre de dividendes. Mais on a adressé un reproche sérieux aux *Gildes* de Saint-Nicolas : celui de partager chaque année leur actif, en négligeant la création d'une réserve pour les mauvais jours comme le prescrivent les vrais principes de la mutualité et en contrevenant ainsi aux règles les plus élémentaires de la prudence.

Il y a lieu également de compléter ce tableau par la statistique des ouvriers mineurs affiliés aux caisses de prévoyance, qui fera l'objet d'un rapport spécial.

Ce tableau suggère encore plusieurs remarques. Pour ne pas allonger ce travail, nous n'en relèverons que deux.

Les honoraires des médecins et les frais pharmaceutiques absorbent une notable partie des dépenses ordinaires dans les mutualités. A l'instar de ce qui se fait notamment à Berlin depuis longtemps, un grand nombre de sociétés se sont fédérées à Bruxelles pour obtenir à meilleur compte les secours médicaux et les médicaments. Il faut citer ici avec éloges l'initiative d'un groupe important de sociétés bruxelloises qui ont fondé pour leur service quatre pharmacies coopératives, placées sous le régime de la loi du 18 mai 1873. Cette entreprise, qu'il serait désirable de voir étendre à tous les grands centres, fonctionne très régulièrement, grâce au zèle de quelques mutuellistes dévoués.

Dans un autre ordre d'idées, on aura remarqué le chiffre relativement élevé des subventions, dons et legs, qui permettent d'étendre les secours au delà des limites assignées par les statuts. C'est ainsi qu'un nombre important d'industriels attribuent chaque année une certaine somme à la caisse de secours des ouvriers de leur établissement. Le syndicat des fabricants d'armes de Liège, par exemple, a consacré à cet objet, en 1882, une somme de plus de 8,000 francs. Des libéralités notables sont faites chaque année à plusieurs sociétés reconnues. Elles témoignent de la juste sympathie qui entoure ces généreuses institutions; elles fournissent la preuve qu'il n'est pas absolument indispensable de chercher dans des combinaisons nouvelles, les moyens d'étendre le bien-être des populations laborieuses, d'assurer leur sécurité contre les mauvaises chances de la vie. Il suffirait de développer les moyens que l'on a sous la main et de leur faire rendre plus d'avantages encore qu'ils n'en ont procuré jusqu'ici. C'est ce que nous allons examiner.

EXTENSION DU PRINCIPE DE LA MUTUALITÉ.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

1. — *Fonds de retraite. — Affiliation des Sociétés à la Caisse générale de retraite. — Coopération des patrons, des conseils communaux, etc.*

L'article 1^{er} de la loi du 3 avril 1851 sur les associations de secours mutuels stipule qu'en aucun cas, les sociétés ne pourront garantir des pensions viagères. Cette disposition doit être louée sans restriction : elle forme une barrière absolue et nécessaire aux tendances plus généreuses que sensées qui animent toutes les associations de ce genre, surtout dans les premières années de leur existence, alors que les recettes dépassent généralement les dépenses. Elles n'aperçoivent point la ruine certaine qui ne tarderait pas à les atteindre en voulant étendre indéfiniment le secours, qui ne saurait avoir qu'un caractère strictement temporaire et limité.

Mais rien n'empêche que l'assistance mutuelle proprement dite soit plus fréquemment complétée par la constitution, au moyen de ressources spéciales, de fonds de retraite au profit des sociétaires âgés, devenus incapables de pourvoir à leur subsistance. Malgré les

appels pressants de la Commission permanente (1), peu de sociétés sont entrées dans cette voie. Nous avons vu ci-dessus que pour toutes les sociétés reconnues les versements en 1882 n'ont guère dépassé une somme de 1,800 francs; les sociétés non reconnues qui ont produit leur compte, ont fait un effort plus louable, quoique encore restreint, et ont versé à ce fonds spécial, pour le même exercice, une somme de 6,800 francs.

Nos mutualités ouvrières pensent qu'elles se sont acquittées suffisamment de leurs devoirs envers la vieillesse et l'infirmité, en les gratifiant d'un secours annuel souvent très précaire, toujours insuffisant.

En France, les sociétés de secours mutuels ont compris autrement ces devoirs. Sur 5,366 sociétés approuvées, au 31 décembre 1883, 3,055 possédaient un fonds de retraite qui s'élevait à près de 50 millions, donnant ainsi une moyenne générale de plus de 16,000 francs à chaque société (2). Le nombre de pensionnaires qui était, en 1870, de 2,633, s'élève aujourd'hui à 16,557 : ils ont reçu ensemble une somme totale de 1,190,333 francs à titre de pension. La valeur moyenne des pensions n'est pas et ne saurait être considérable : elle ne s'élève qu'à 70 francs par an; cependant, on ne doit pas perdre de vue qu'on s'adresse à des ressources extrêmement limitées et qu'un assez grand nombre de pensionnaires jouissent d'une retraite qui va de 100 à 250 francs; quelques-uns ont même de 500 à 600 francs; mais les suppléments de pensions qu'accordent chaque année les Sociétés, permettent d'espérer une progression marquante. Le tarif des pensions de retraite, calculé en France à raison d'un intérêt de $4\frac{1}{2}$ p. %, donne un capital correspondant à 2,222 francs pour une pension annuelle de 100 francs. Ces chiffres démontrent la difficulté de l'œuvre; ils attestent aussi combien sont grandes les illusions de ceux qui croiraient garantir la vieillesse de l'ouvrier au moyen d'autres combinaisons.

En Belgique, la Caisse générale d'épargne et de retraite offre cependant de grandes facilités et toutes les garanties nécessaires pour réaliser une amélioration importante, sans s'exposer à des mécomptes. Il conviendrait de faire de fréquents appels à nos mutualités, aux chefs d'industrie et aux administrations locales sur cette extension si désirable et de les convier à saisir toutes les occasions pour mettre en pratique une mesure qui développera les bienfaits de la mutualité et lui assurera le concours de nouveaux adhérents. La question de la vieillesse et des infirmités est l'une des grandes préoccupations de l'ouvrier : il faut lui montrer qu'elle n'est pas insoluble et que tous, avec un peu de prévoyance, peuvent se garantir contre ses éventualités. Le patronage industriel, le patronage local peuvent exercer ici une action toute puissante : c'est une intervention nécessaire, légitime, bienfaisante qui peut avoir les plus heureuses conséquences pour la paix sociale et l'amélioration réelle des rapports du capital et du travail. Tout se touche dans ce domaine. Celles de nos grandes sociétés industrielles qui sont entrées dans cette voie, et parmi lesquelles nous citerons la Vieille-Montagne, le Bleyberg, le Val-Saint-Lambert, les Houillères de Mariemont, etc., n'ont eu qu'à s'applaudir de ces intelligents sacrifices, et il serait hautement désirable de voir indistinctement tous les grands établissements industriels et agricoles imiter ce bon exemple.

2. — Agréation des femmes et des enfants aux sociétés de secours mutuels. — Progrès désirables de la mutualité dans d'autres sphères.

Ici encore, peu a été fait, ou plutôt tout reste à faire. Sur 52,000 affiliés aux sociétés de secours mutuels qui produisent leur compte, c'est à peine si on trouve un millier de femmes; quant aux enfants, nous n'en connaissons nulle part dans les mutualités belges.

Les objections principales contre l'admission des femmes peuvent se formuler ainsi : leur santé est délicate, leurs indispositions plus fréquentes; leurs journées de maladie sont beaucoup plus nombreuses que celles des hommes. Les dépenses qu'elles occasionnent dépassent presque toujours les cotisations qu'elles versent. Elles ne tardent pas à devenir une cause de ruine pour la caisse commune.

Ces objections ne paraissent pas, au premier abord, sans gravité. Mais en admettant,

(1) Voir notamment le rapport sur la période de 1880-1882, qui renferme à cet égard d'utiles indications.

(2) Rapport sur les opérations des Sociétés de secours mutuels pendant l'année 1883, présenté à M. le Président de la République, par le Ministre de l'Intérieur. (*Bulletin français*, 8^e et 9^e livraisons, 1885.)

ce qui n'est pas, qu'elles fussent réelles, on doit reconnaître que si les chiffres sont beaucoup, ils ne sont cependant pas tout en ce monde. « Quand on songe, dit M. Jules Simon (1), à la quantité de ménages où le mari se dérange un ou deux jours par semaine, et qui ne se soutiennent que par les privations, le travail et l'économie de la femme, on ne peut s'empêcher de penser qu'il y a tout à la fois de la barbarie et de l'imprévoyance à réserver pour les hommes les bénéfices de l'association. Aucune institution ne peut être réellement bienfaisante qu'à la condition d'unir tous les membres de la famille dans un même intérêt et dans une même espérance. Le mari recevra pendant sa maladie les visites du médecin, des remèdes en abondance et une indemnité de chômage. Et si la femme, qui l'a soigné, qui l'a veillé, qui s'est exténuée pour suffire à tous les besoins de la famille, gagne la fièvre à son tour, elle sera abandonnée sur son lit de souffrance, seule, sans remède ! Que devient le mariage dans cette condition ? Que devient cette solidarité de plaisirs et de peines qui en fait la sainteté ? Dès que l'association de secours mutuels se transforme en institution égoïste, elle va directement contre son but, car elle sépare ceux qu'elle devrait unir. Elle est faite au contraire pour fortifier la famille, en rassurant la tendresse de l'épouse et du père, c'est ainsi qu'il faut l'entendre pour lui laisser toute sa grandeur morale. »

La 228^e société de Lyon, dans le Congrès national des sociétés de secours mutuels tenu en cette ville en septembre 1883, a fait entendre un langage analogue (2). « Il serait juste dit-elle, qu'on admit les femmes dans toutes les institutions de mutualité. La misère et la ruine viennent très souvent par suite des maladies des femmes non secourues ; elles coopèrent cependant pour une large part à l'économie qui permet au mari le paiement de ses cotisations, pourquoi donc seraient-elles tenues dans une condition d'infériorité ? Si quelques craintes sont légitimes relativement aux abus en cas de maladie, n'y en a-t-il pas parmi les hommes ? Nous pensons que leur admission sera un grand pas dans la voie du progrès, et qu'à leur tour, lorsque leur éducation sur la mutualité sera faite, elles pourront devenir des auxiliaires capables de faire naître cette idée dans l'esprit des enfants et, par suite, les Sociétés y gagneront largement par l'admission de jeunes sociétaires. »

Le congrès de Lyon a non seulement reconnu l'utilité morale et matérielle de l'admission des femmes, mais encore des enfants jusqu'à l'âge de 16 ans dans les sociétés de secours mutuels, naturellement avec le principe d'une cotisation spéciale, selon les ressources.

Les faits ne paraissent pas d'ailleurs justifier les craintes qui s'étaient manifestées au sujet des dépenses supplémentaires qu'occasionnerait l'admission des femmes dans les mutualités. Le rapport sur les opérations des Sociétés françaises (3), atteste qu'autant pour les Sociétés approuvées que pour les Sociétés autorisées et les Sociétés parisiennes, la moyenne des dépenses par malade a été constamment au dessous de celle des hommes pour la période de 1880-1883. Il accuse également les progrès que fait l'idée dans les institutions françaises, dont les Sociétés approuvées et autorisées comptaient au 31 décembre 1883, 158,806 femmes participantes et 25,579 enfants. Il y a donc là des précédents précieux à consulter et qui pourraient être utilement introduits dans les sociétés de secours mutuels de Belgique.

Du reste, il y a d'autres progrès à réaliser et dont divers pays nous offrent d'intéressants exemples : nous citerons principalement, pour la France, l'institution des prêts d'honneur, certaines Sociétés offrant à leurs membres dans la détresse des avances qui sont remboursées sans intérêts ; la constitution de fonds d'assurances en cas de décès ; le passage d'une mutualité à une autre en cas de déplacement des sociétaires, sans être soumis au droit d'admission ; le patronage des enfants des sociétaires à l'école et à l'atelier, exemples donnés par les sociétés de Lunéville, de Metz, du 9^e arrondissement de Paris, patronage qui constitue une véritable émulation pour le bien ; les lingeries mises à la disposition des sociétaires malades ; les bibliothèques populaires qui sont organisées dans beaucoup de mutualités ; d'autres ont créé des bureaux de placement qui se chargent de procurer du travail à ceux de leurs membres qui en sont privés ; plusieurs de nos Sociétés modèles, la Fraternelle belge, la Fraternelle liégeoise, la Mutualité du commerce et de l'industrie à Bruxelles et à Gand, la Compagnie belge des employés réunis, etc., ont organisé des offices de cette nature qui rendent les meilleurs services.

(1) Cité par M. Emile Laurent, *Etudes nouvelles*, pag. 290, 291.

(2) *Compte-rendu des travaux du Congrès*, p. 75.

(3) *Bulletin des sociétés de secours mutuels*, 1885, p. 338-339.

On le voit : les applications vont pour ainsi dire à l'infini ; aucune forme de la prévoyance n'en renferme d'aussi diversifiées ; mais il est indispensable d'adopter pour chacune d'elles la sage mesure de la spécialisation des fonds, car le but principal de la mutualité ne doit jamais être perdu de vue.

3. — *Extension de la mutualité aux campagnes. — Combinaisons diverses par communes, par cantons. — Exemple de la Société de Peuthy.*

L'étude des tableaux annexés aux rapports de la Commission permanente nous révèle ce fait fâcheux que la mutualité, en Belgique, n'a pour ainsi dire pas encore pénétré dans les campagnes. Si on en excepte, dans les Flandres, les sociétés de Beernem, Coolkerke, Dudzele, Lapscheure, Oostcamp, Ruysselede et Zonnebeke, c'est à peine si, ça et là, on rencontre un petit groupe de mutualistes constitué dans les communes rurales.

Il n'y aurait cependant pas de difficultés insurmontables à introduire dans les régions agricoles cette forme de la prévoyance et rien n'empêcherait, à l'instar de ce qui se fait en France avec fruit, de réunir les adhérents de plusieurs communes en association cantonale. Nous croyons pouvoir recommander aux personnes qui seraient disposées à tenter quelque chose dans cette voie, un excellent opuscule, intitulé : *Moyens pratiques de propager la mutualité dans les campagnes*, dû à M. A. Jourdain, président de la *Prévoyance*, d'Ezy (Eure) (1).

Au reste, le principe de la loi belge du 3 avril 1851 ne vise pas seulement la mutualité des secours en cas de maladie, etc., pour les personnes : il permet aussi d'autres applications, notamment la constitution de sociétés qui, au moyen d'épargnes communes, auraient pour objet d'acheter des ustensiles, des instruments aratoires, à distribuer à ses membres suivant une règle établie.

Parmi ces applications, nous citerons celle de Peuthy (Vilvorde) qui, sur le rapport de MM. le baron t'Kint de Roodenbeke et Simons, a obtenu la reconnaissance légale (2). Il s'agit ici d'une société d'assurance mutuelle contre les risques d'épizooties, etc., formée entre de petits cultivateurs opérant sur une très modeste échelle, puisque les têtes de bétail à faire entrer dans la mutualité ne peuvent excéder le nombre de quatre par cultivateur associé. Il y a dans cet ordre d'assurances d'utiles progrès à accomplir et l'attention des comices agricoles, notamment, pourrait être appelée avec fruit sur ces applications possibles du principe.

4. — *Moyens d'encouragement. — Obstacles. — Institution aux chefs-lieux de canton de comités de propagande.*

Nous avons déjà cité, parmi les moyens d'encouragement, l'institution de concours triennaux entre toutes les sociétés de secours mutuels du royaume, reconnues et non reconnues. Ces concours, institués par arrêté royal du 9 avril 1862, sont venus donner à la mutualité deux puissants auxiliaires : la publicité et l'émulation. Laissant à l'initiative privée toute sa force et toute sa vitalité, ces concours ont eu pour but de tirer les associations de leur isolement et de les éclairer.

Une seconde mesure, également féconde, fut celle de l'institution de la décoration spéciale destinée à récompenser les efforts et le dévouement des fondateurs et administrateurs des sociétés de secours mutuels qui se distinguent particulièrement dans l'accomplissement de leurs fonctions gratuites. Nos mutuellistes ambitionnent justement cette distinction, qui est un puissant stimulant : elle est encore un moyen d'amener souvent les sociétés récalcitrantes à produire leur compte, cette condition étant naturellement exigée par la Commission permanente pour émettre son avis, avec connaissance de cause, sur les demandes toujours nombreuses de cette distinction.

Ces mesures témoignent de la sollicitude du Gouvernement pour les sociétés de secours mutuels ; elles prouvent aussi que l'amélioration du sort des classes laborieuses par des moyens sages et pratiques, fait l'objet de ses constantes préoccupations.

(1) Paris, Paul Dupont, Société d'imprimerie et de librairie administratives.

(2) Voir le rapport de la Commission permanente pour la période de 1880-1882, p. VI-IX.

A ces moyens généraux, il serait nécessaire de joindre les moyens locaux et de faire appel à l'initiative privée pour développer davantage la mutualité. Ici, l'action des communes, des chambres de commerce libres, des associations syndicales, des institutions de bienfaisance, des patronages et des particuliers pourrait exercer une très heureuse influence. La publication souvent renouvelée de petits traités ou guides publiés dans les deux langues et selon les nécessités locales, faisant ressortir les bienfaits de la mutualité et ses extensions possibles, exerceront une part d'action dont on ne saurait méconnaître les avantages. Il en serait de même des journaux spéciaux s'occupant de ces questions, tels que *le Coopérateur* de Namur, le *Journal Franklin* de Liège, la *Feuille du dimanche* de Verviers, etc. Il importe de répandre abondamment la bonne semence : elle ne peut manquer de germer, de porter fleurs et fruits, si on y met la persévérance voulue. Elle doit ici faire l'office de la goutte d'eau creusant le roc.

Il y aurait également lieu de s'efforcer de faire disparaître certains abus qui se glissent dans les meilleures choses. Parmi ceux qui ont été signalés à l'attention de la 3^e section, nous devons citer particulièrement les réunions des sociétés de secours mutuels dans des cabarets et les inconvénients qui résultent de cette pratique fâcheuse.

La section estime qu'il serait hautement désirable de voir les sociétés de ce genre tenir leurs assemblées dans des locaux particuliers, par exemple, dans une salle de l'hôtel de ville, de la maison communale ou mieux encore de l'école communale, et soustraire ainsi leurs membres à la dépense et aux entraînements qu'occasionnent les assemblées dans les lieux où l'on vend à boire. Les administrations ne rendraient pas seulement un véritable service aux associations de secours mutuels, en mettant un local à leur disposition, mais elle témoigneraient ainsi de tout l'intérêt qu'elles portent à l'heureux développement de ces institutions, en appelant sur elles l'attention publique et les sympathies de tous. Les avantages qui résultent du rapprochement des membres, la dignité de maintien dont ils doivent faire preuve, seraient évidemment rehaussés par une pareille mesure rendue générale.

La section est tellement pénétrée de ces avantages qu'elle n'hésite pas à réclamer l'introduction dans la loi ou dans les arrêtés réglementaires, par exemple, dans l'arrêté royal du 2 décembre 1874, d'une disposition analogue à celle que consacre, en France, le décret-loi du 26 mars 1852, dont l'article 9 porte : « Les communes sont tenues de fournir gratuitement aux sociétés approuvées les locaux nécessaires pour leurs réunions. »

Les instructions auxquelles l'application de cette disposition a donné lieu, stipulent même que les locaux doivent être garnis du mobilier nécessaire et, au besoin, être chauffés et éclairés. Celle que nous réclamons devrait même stipuler expressément ce point qui a donné lieu, chez nos voisins, à des controverses. Il est évident que dans la plupart des cas, les sociétés de secours mutuels sont composées de membres participants n'ayant pas la libre disposition de leurs journées et qui ne peuvent se réunir que le dimanche ou le soir dans la semaine : il faut leur procurer toutes les facilités désirables. Ces détails ont leur importance et peuvent aider à la pleine expansion de la mutualité, en amoindrissant les obstacles, en relevant la dignité des adhérents.

Mais la section attire spécialement l'attention de la Commission et celle du Gouvernement sur l'institution, aux divers chefs-lieux de cantons du pays, de comités de propagande pour la mutualité. Elle croit que ce serait l'une des mesures les plus efficaces pour en répandre les bienfaits parmi nos populations industrielles et agricoles.

Ces comités pourraient être modelés, par exemple, soit sur l'institution des comices agricoles qui ont incontestablement exercé la plus heureuse influence dans le pays (1), soit sur le projet de création d'un conseil de l'industrie et du travail déposé par M. Frère-Orban dans la séance de la Chambre des représentants du 5 mai 1886, projet basé lui-même sur l'organisme des conseils de prud'hommes (loi du 7 février 1859), avec les modifications que comporterait l'institution.

Ils auraient principalement pour but :

1^o De provoquer et d'encourager l'établissement de sociétés de secours mutuels dans les diverses communes du pays;

2^o De mettre en rapport les chefs d'industrie et d'exploitation de toute nature, les administrations des sociétés déjà existantes, les institutions de bienfaisance ou de patronage et généralement toutes les personnes qui s'occupent de l'amélioration de la condition matérielle et morale des classes laborieuses et qui pourraient exercer une action utile sur la création et le développement de ces institutions;

(1) Voir l'arrêté d'organisation des Comices agricoles du 29 novembre 1849 (*Moniteur* du 1^{er} décembre suivant, n^o 334).

3° De faire connaître, soit au comité provincial à instituer, soit à la Commission permanente des sociétés de secours mutuels, les tentatives faites pour organiser la mutualité dans les communes du canton et les obstacles qu'elles pourraient rencontrer ;

4° De fournir aux autorités, sous forme de rapports trimestriels ou annuels, des renseignements concernant la mutualité dans leur ressort, la composition et le but des sociétés, l'extension dont elles sont susceptibles, etc.

Les fonctions de membre des comités de propagande seraient gratuites, comme le sont celles des membres de la Commission permanente, sauf pour le secrétaire, auquel serait alloué une indemnité à fixer pour frais de bureau et de correspondance. Les membres recevraient un titre ou un insigne à l'aide duquel ils se mettraient en relation avec les autres comités, les autorités ou les personnes qui voudraient leur faciliter les visites, les recherches ou les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

La durée des fonctions, le mode de renouvellement, etc., seraient fixés par l'arrêté d'institution.

Les comités cantonaux de propagande, placés sous la présidence du juge de paix du canton ou de son suppléant, pourraient être composés de quatre bourgmestres ou échevins délégués des principales communes du canton ou des communes suburbaines s'il s'agit de grandes villes ; de deux chefs d'industrie ou fermiers et de deux ouvriers ou employés, autant que possible affiliés déjà à une société de secours mutuels.

Le secrétaire serait désigné par l'administration du chef-lieu du canton, sans voix délibérative.

La distinction spéciale fondée en faveur des propagateurs mutuellistes, serait naturellement étendue aux membres dévoués des comités cantonaux.

L'examen préalable des statuts des sociétés qui pourraient être créées dans leur ressort, leur serait confié. Ils pourraient agir par voie de conseils et fournir aux administrations des sociétés les indications nécessaires au bon fonctionnement de l'œuvre.

Telle serait, à grands traits, l'organisation du nouveau rouage que propose la 3^e section et dont on pourrait espérer les meilleurs résultats pour la propagation des sociétés de secours mutuels sur toute la surface du pays.

Elle permettrait d'espérer rapidement l'organisation de ces institutions sur des bases scientifiques, que n'exclurait pas l'organisation fraternelle.

Nos sociétés de secours mutuels, prises en général, sont, il faut bien le reconnaître, encore dans l'enfance en ce qui concerne les principes. Un long et patient travail sera nécessaire avant qu'elles puissent remplir le très utile et très nécessaire but qu'elles se proposent.

Si l'on consulte, par exemple, les tables de maladie et de mortalité, pour l'Angleterre, celles du docteur Price, de Southwell, d'Ansell, de Neison, de Finlaison, de Tidd-Pratt ; pour la France, celles de MM. Morgue, de Gérando, de Deboutville, de Hubbard, de Déparcieux, de Duvillard, de Montferrand, on s'aperçoit bientôt que le problème est loin encore d'être résolu. Ce serait un grand honneur pour la Belgique de parvenir à élucider ce problème de premier ordre pour l'avenir et le développement de l'une des formes les plus fécondes, les plus sûres, les plus réellement bienfaisantes de la prévoyance.

En conséquence, la 3^e section croit pouvoir soumettre avec confiance à la Commission du travail, les conclusions suivantes, en ce qui concerne les sociétés de secours mutuels :

CONCLUSIONS.

Il y a lieu pour le Gouvernement :

1° De prendre les mesures nécessaires pour instituer, dans le plus bref délai possible, au chef-lieu de chaque canton, un comité de propagande pour la création et l'extension de sociétés de secours mutuels et pour l'étude de toutes les questions qui se rapportent aux applications dont ces institutions sont susceptibles dans le cercle des communes de chaque canton, notamment l'agrégation des femmes et des enfants et l'affiliation des

membres à la Caisse générale de retraite. Ces comités seraient placés, soit sous la direction supérieure de la Commission permanente des sociétés de secours mutuels, avec laquelle ils correspondraient par l'intermédiaire du Gouvernement, soit sous la direction de comités provinciaux à instituer également et qui, dans ce cas, seraient seuls en rapports avec la Commission permanente. Celle-ci serait chargée de centraliser les vœux, d'examiner les projets et d'adresser au Gouvernement, avec son avis, les propositions faites par les comités provinciaux ;

2° D'introduire, soit dans la loi, soit dans l'arrêté royal du 2 décembre 1874, une modification portant que les communes sont invitées à fournir aux sociétés de secours mutuels reconnues, un local convenable et le mobilier nécessaire pour la tenue des assemblées de ces sociétés ;

3° D'encourager d'une manière suivie toutes les publications qui auraient spécialement pour but de développer les principes de la mutualité, et, en attendant la création d'un bulletin spécial, d'en faire connaître les résultats et les applications au moyen de petits traités dans les deux langues.

En terminant, la section émet le vœu que les parts des sociétaires dans les associations de secours mutuels soient déclarées incessibles et insaisissables.

Le Membre rapporteur,

J. DAUBY.

Bruxelles, le 31 mai 1886.

Commission du Travail

INSTITUÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 15 AVRIL 1886.

TROISIÈME SECTION.

RAPPORT

SUR

LA SITUATION CRÉÉE AUX CLASSES OUVRIÈRES PAR LA LÉGISLATION

SUR

L'EXPROPRIATION PAR ZONES

PAR

M. LAMMENS

MEMBRE DE LA TROISIÈME SECTION DE LA COMMISSION DU TRAVAIL.

RAPPORT

SUR

LA SITUATION CRÉÉE AUX CLASSES OUVRIÈRES PAR LA LÉGISLATION

SUR L'EXPROPRIATION PAR ZONES.

A la question de l'amélioration et de l'assainissement des habitations ouvrières se rattache intimement une autre question, qui intéresse tout à la fois l'hygiène et l'ordre public, et qui peut être considérée comme une question sociale dans le sens le plus élevé du mot.

Nous voulons parler de la transformation de nos grandes villes par la création de quartiers nouveaux, et de l'influence que la législation sur l'expropriation par zones est appelée à exercer sur la situation morale et politique des classes ouvrières.

Le questionnaire rédigé par la Commission du travail industriel a appelé notre attention sur cette grave question et a formulé une demande conçue en ces termes :

53 *litt. f.* « Faudrait-il modifier la loi relative à l'expropriation par zone ? Quels en ont été les effets sur le logement et la situation des classes ouvrières ? A-t-elle eu pour effet de réduire les points de contact entre la classe ouvrière et les autres classes de la société ? »

C'est à cette question que nous allons essayer de répondre, en faisant remarquer tout d'abord qu'elle a déjà fixé l'attention de nos Chambres législatives, sans y avoir reçu toutefois une solution (1).

*
**

Il faut bien le reconnaître : depuis quelques années nous avons vu se développer rapidement la tendance des grandes villes à se transformer, à faire peau neuve, à rebâtir des quartiers entiers, d'après un plan tracé d'avance et d'après un système auquel on a donné parfois le nom de son inventeur, un préfet de Paris, M. le baron Hausmann.

L'*Hausmanisation* a envahi la Belgique comme la France ; et notre capitale, tout comme certaines villes de province, peut montrer de vastes quartiers dont la reconstruction a été décrétée *a priori*, comme si une partie de la cité avait été détruite par le bombardement d'un long siège.

Nous ne nous arrêterons pas à juger ces reconstructions urbaines au point de vue du pittoresque, bien que ce côté de la question ait aussi son importance. Nous nous bornerons à constater que le génie artistique de notre siècle n'a rien inventé de mieux que l'échiquier, c'est-à-dire des carrés de maisons tracées au cordeau et qui semblent bâties pour justifier le vers du poète :

« L'ennui naquit un jour de l'uniformité. »

Au témoignage de juges compétents et autorisés (2), nos villes n'ont pas gagné grand'chose, sous le rapport du beau, à l'expropriation par zones. Mais ce n'est pas le

(1) Voir les discours prononcés par M. Hanssens, à la Chambre des représentants, le 11 mai 1883, et par M. Lammens, au Sénat, le 6 juin 1883. Le présent rapport s'est inspiré de ces discours et leur a emprunté des considérations nombreuses.

(2) *L'Art moderne*, Recueil périodique. Bruxelles.

côté pittoresque du système qui doit nous occuper en ce moment : nous voulons nous attacher uniquement à ses conséquences politiques et sociales.

C'est ordinairement pour un motif ou sous un prétexte d'hygiène que ces reconstructions partielles des villes sont décidées. On commence par décréter que le quartier est malsain et compromet la santé publique; que la population ouvrière y est trop agglomérée; qu'il faut y faire circuler l'air et la lumière..... On trouve toujours une commission médicale pour appuyer le projet.

Puis l'expropriation par zones se met à travailler en grand, et tout d'un coup, au milieu de nos anciennes cités, vous voyez raser, vous voyez disparaître cinq, six cents maisons d'ouvriers..... Quelques mois après, vous êtes tout surpris de les voir remplacées, non par de nouvelles maisons d'ouvriers mieux bâties, mieux aérées, plus propres, mais par de splendides hôtels, de beaux magasins, des cafés, des restaurants, voire même par ces établissements, peu hygiéniques pourtant, qu'on appelle des cirques et des théâtres.

C'est l'histoire du quartier Notre-Dame-aux-Neiges et du boulevard Anspach à Bruxelles.

C'est l'histoire de ce qu'on appelait jadis le quartier *Batavia* à Gand, où des centaines de maisons d'ouvriers, très-misérables sans doute, mais situées dans l'enceinte de la ville, à dix minutes du centre, sont tombées récemment sous la pioche des démolisseurs, pour faire place à de nouvelles installations académiques.

C'est l'histoire enfin de la démolition d'un vaste quartier, celui du Bas-Escaut à Gand, situé à quelques pas de la cathédrale et de la gare centrale du chemin de fer, quartier ouvrier que l'exécution du projet Zollikofer vient de faire disparaître, sans qu'une seule maison d'ouvrier soit venue remplacer les innombrables habitations ouvrières démolies depuis deux ans.

Il est à remarquer que la démolition du quartier Batavia à Gand a donné lieu à une pétition adressée au Conseil communal, et dans laquelle la population ouvrière, qui se voyait menacée d'expulsion, faisait ressortir les conséquences fâcheuses à certains égards des travaux projetés.

La ville, disait-on, va ouvrir dans le quartier voué à l'expropriation de larges rues bordées de maisons élégantes et spacieuses; il y aura un palais universitaire, des squares, des statues, des monuments publics... Fort bien! Mais où donc iront se loger les milliers d'ouvriers que toutes ces belles combinaisons hygiéniques et architecturales vont chasser de leurs demeures?... C'est une question que le Conseil communal de Gand a omis de résoudre et qui cependant ne manquait pas de gravité.

Et cette question ne se pose pas seulement à Gand, dans le cas spécial que je viens de rappeler. Elle se pose à Bruxelles et dans toutes les villes que le système de l'*hausmanisation* est occupé à bouleverser.

Car nous n'en avons pas fini avec le système des démolitions à outrance. Il y a trois ans à peine, l'*Indépendance* nous faisait connaître un plan de communications à établir entre le haut et le bas de Bruxelles; et ce plan, fort beau sur le papier, *absorbe* — c'est le mot technique — bon nombre de petites rues qui traversent le centre de la capitale; l'article du journal, qui expose le projet, avoue « qu'il entraînerait l'expropriation d'*au moins* treize hectares de propriétés bâties au centre de la ville ».

Quoi qu'il en soit de ce projet, l'application que reçoit aujourd'hui la législation sur l'expropriation par zones est une question très-sérieuse, et il faut savoir gré à l'honorable M. Hanssens de l'avoir soulevée à la Chambre.

*
**

La législation qui a introduit le principe de l'expropriation par zones repose sur les lois du 1^{er} juillet 1858 et du 15 novembre 1867.

L'exposé des motifs de cette dernière loi constate que la législation nouvelle s'est préoccupée surtout de la santé publique.

A l'assainissement, *seul but de la loi de 1858*, on a ajouté, en 1867, l'amélioration et l'embellissement, « parce que ces trois choses sont en réalité inséparables ».

La loi a voulu arriver à supprimer les ruelles, impasses, cours, allées, bataillons carrés et autres constructions de cette catégorie, si nuisibles au double point de vue de la salubrité et de la moralité.

Ce but est louable sans doute.

Mais l'exposé des motifs de la loi de 1867 reconnaît en même temps que l'on a constaté *l'attachement caractéristique* des populations ouvrières pour les masures où elles vivent, « quelque funestes qu'elles soient à leur santé et même à leur existence ».

« Ce n'est pas une des moindres difficultés contre lesquelles l'administration a eu à lutter pendant les ravages de l'épidémie cholérique, que la répugnance des locataires de ces bouges à les délaïsser pour s'installer dans les asiles incomparablement meilleurs, qu'on leur offrait. »

Ces lignes nous semblent bien significatives : elles constatent que les ouvriers et les pauvres ont à un haut degré le sentiment qui rattache les hommes à la terre natale; qu'ils tiennent à rester dans les quartiers où ils sont nés, où ils travaillent, où ils ont leurs relations de famille ou de voisinage, et que c'est à leur corps défendant qu'on les arrache à des quartiers — malsains sans doute — mais qui ont l'avantage, à leurs yeux, de les maintenir dans les diverses paroisses d'une grande ville, à proximité des rues habitées par les classes aisées, chez lesquelles ils sont habitués à trouver des patrons ou des protecteurs.

*
**

Quelle est aujourd'hui la conséquence la plus certaine de l'expropriation par zones? C'est que les populations ouvrières sont chassées du cœur de nos anciennes cités et vont se réfugier dans de lointains faubourgs, où elles trouvent des abris parfois plus misérables encore que ceux que l'on a démolis sous prétexte d'hygiène. Et ces nouveaux quartiers ouvriers, par leur isolement, leur étendue, leur froide monotonie, deviennent de plus en plus semblables aux *ergastula* des antiques cités païennes, habités par les esclaves et par la lie de la population.

Le résultat moral de ces transformations babyloniennes de nos grandes villes, c'est la démarcation de plus en plus tranchée entre la propriété et le prolétariat, entre les riches et les pauvres. Or, tout système qui tend à faire entrer cette séparation dans notre vie quotidienne, dans nos mœurs, dans les habitudes publiques ou privées de nos cités, tout système qui a pour résultat de faire prévaloir cet axiome : « la ville aux riches et aux bourgeois; les faubourgs aux pauvres et aux ouvriers, » ce système est faux, dangereux, antisocial.

Nous croyons qu'il ne faut pas autoriser à la légère ces transformations urbaines conçues tout exprès, ce semble, pour altérer le sentiment de la solidarité chrétienne et pour creuser davantage le fossé des séparations qui déjà n'existent que trop entre les diverses classes de la société. Offrir aux riches tous les agréments d'un quartier privilégié et reléguer les pauvres au loin, dans des quartiers distincts où ne pénètre jamais le riche, n'est-ce pas, en effet, exposer la richesse aux suggestions de l'égoïsme et livrer la misère, abandonnée dans son isolement, aux tentations du désespoir et de l'envie?

Un journal l'a dit avec raison, à propos de la pétition gantoise que je citais tout à l'heure ; Cette séparation entre les classes, si elle devait être consommée, aboutirait au renversement de tout ce qu'il y a de bon, d'humain, de fraternel dans la civilisation chrétienne. Une ville dont la symétrie marquerait, d'une part, les classes fortunées, accoutumées à l'aisance, au luxe et à l'élégance, et d'autre part, la population condamnée au travail, à la privation, à la misère, cette ville finirait par ressembler avant peu aux métropoles du paganisme... Au centre, dans des habitations confortables ou splendides, la population vouée au bien-être; au loin, dans des quartiers mornes et tristes, une population vouée aux souffrances; deux populations inconnues l'une à l'autre, c'est-à-dire se maudissant ou se redoutant, deux populations ennemies, ne se rapprochant que pour faire éclater le contraste de leurs destinées....

Supposons une telle ville, Messieurs, et qu'on dise si elle pourra longtemps garder sa sécurité. Et cependant c'est bien là que nous mènent le marteau des modernes démolisseurs et l'équerre des modernes architectes.

Cet isolement et cet antagonisme n'existaient pas dans nos anciennes villes, et le joyeux pêle-mêle des constructions qui s'y rencontre fait encore un de leurs principaux charmes pour les voyageurs et les artistes. A l'hôtel du grand seigneur s'accoudait la demeure de l'ouvrier et même du pauvre, et l'habitation du riche se voyait entourée de la boutique du petit mercier et de la maison de l'artisan, mélange qui facilitait singulièrement entré les divers rangs sociaux les bonnes et pacifiques relations : tous les citoyens étaient de la sorte en contact, les riches et les pauvres, les puissants et les faibles, et c'était là une sorte d'égalité qui avait bien son prix.

Et à ce propos, permettez-moi, messieurs, de vous citer un fait qui prouve que la question qui nous occupe n'est pas neuve et qu'elle était déjà soulevée au xvii^e siècle. Voici ce que François Myron, prévôt des marchands, écrivait à Henri IV, qui avait songé un instant à devancer Napoléon III et à « hausmaniser » son vieux Paris ; la lettre est très courte, mais pleine de bon sens :

« Cher syre, permettez que je me retire. En jurant fidélité au roy, j'ai promis soub-
» tenir la royauté. Or, Votre Majesté me commande un acte pernicieux à la royauté....
» Je refuse ! Je le répète à mon cher maistre et souverain bien-aimé : c'est une malheu-
» reuse idée de bastir des quartiers à usage exclusif d'artisans et d'ouvriers. Dans une
» capitale où trosne le souverain, il ne faut pas que les petits soient d'un costé et les gros
» et dodus de l'autre. C'est beaucoup mieux et sûrement, quand tout est meslangé. Vos
» quartiers povres deviendraient des citadelles qui bloqueraient vos quartiers riches. Or,
» comme le Louvre est la partye belle, il pourroit se faire que les balles vinsent
» ricocher sur vostre couronne... Je ne veux pas, syre, estre le complice de ceste mesure.

» FRANÇOIS MYRON,
» prévost des marchands. »

Et Henri IV lui répondait le même jour :

« Compère, vous êtes vif comme un hanneton, mais à fin de compte un brave et
» loyal subject.

» Soyez content, on fera vos vollontés, et le roy de France ira longtemps à vostre
» belle école de sagesse et de prud'homie. Je vous attends à souper et vous embrasse. »

On le voit, les rois d'ancien régime avaient du bon : ils étaient parfois plus faciles à convaincre que les parlements et les ministres du temps présent.

Mais à part cette comparaison entre le temps d'Henri IV et le nôtre, il est certes à désirer que l'on puisse concilier les bonnes et vieilles traditions du passé avec les exigences sainement entendues de l'hygiène publique ou de l'embellissement de nos cités.

Nous croyons que cette conciliation serait possible si nos administrations communales renonçaient à ce que l'on a appelé le fétichisme de l'uniformité et l'idolâtrie de la ligne droite.

Nous ne demandons pas en cette matière l'initiative du Gouvernement ou des pouvoirs publics. Nous ne voudrions pas étendre les attributions du pouvoir central, et nous sommes trop adversaires de la centralisation politique ou administrative pour songer à conférer au Gouvernement de nouvelles attributions et notamment le droit de rebâtir nos villes.

Nous croyons qu'ici comme en beaucoup de choses, le Gouvernement pourrait efficacement agir par voie de conseil et appeler l'attention de nos grandes villes sur la question qui nous occupe. Nous croyons qu'il existe des combinaisons administratives qui pourraient faire marcher de pair les intérêts de l'hygiène publique et l'intérêt moral de nos populations ouvrières. Nous les exposerons brièvement.

*
**

Une fois l'expropriation par zones décidée et la démolition des quartiers insalubres opérée, la ville remet en vente les terrains expropriés ; mais, par suite du nouveau tracé de rues plus larges, ces terrains ont acquis une plus-value considérable qui les rend inabordables pour de modestes habitations ouvrières.

Eh bien ! ne pourrait-on pas disséminer des maisons très-modestes, des maisons d'artisans, le long de ces rues nouvelles, en réservant, parmi les terrains à revendre, un certain nombre de petits lots, dont l'accumulation serait interdite et qui, par cela même, se vendraient moins cher et ne seraient propres qu'à recevoir des habitations d'ouvriers, d'artisans ou de petits boutiquiers.

Ces lots pourraient être acquis par le bureau de bienfaisance, et les maisons qu'il y construirait, participeraient en quelque sorte à la stabilité de cette administration elle-même et ne courraient pas le danger d'être démolies un jour et remplacées par de brillants et vastes hôtels.

Ne pourrait-on pas aussi, à côté des grandes artères du nouveau quartier, réserver des rues plus étroites ; où les terrains soient d'un prix moins élevé et où, par conséquent, les loyers seraient à la portée des familles expulsées de leurs demeures et forcées aujourd'hui

de chercher dans les faubourgs et même plus loin, une habitation proportionnée à leurs ressources?

Enfin, dans les quartiers nouveaux créés par l'expropriation par zones, la ville ne pourrait-elle pas imposer aux constructeurs, dans certaines rues ou parties de rues, des plans de bâtisses qui n'admettraient que des maisons à rez-de-chaussée et à un seul étage, de sorte que les habitations nouvelles à construire en cet endroit seraient forcément des habitations ouvrières ou des maisons destinées au petit négoce et au petit commerce de détail?

Ici encore, l'intervention des administrations publiques de bienfaisance pourrait être d'un puissant secours.

La combinaison de ces divers moyens fournirait, nous semble-t-il, la solution du problème, ou remédierait tout au moins aux conséquences désastreuses que l'expropriation par zones entraîne aujourd'hui.

Et ne croyons pas que le pittoresque de nos cités perdrait à ce système : bien au contraire. Le temps n'est pas éloigné où l'on voyait à Gand, dans la rue la plus animée, la plus bruyante de la ville, la rue des Champs, de très petites maisons habitées par des familles d'artisans, à quelques pas du splendide hôtel des comtes d'Hane Steenhuyze, qui fut un jour la résidence du roi de France Louis XVIII et de sa cour. Ces maisons étaient encore debout, il y a trente ans, et ce voisinage démocratique ne nuisait en rien, nous pouvons l'assurer, à l'aspect gai et joyeux de la rue des Champs, que bien des touristes préféreront encore aujourd'hui aux froides percées du quartier Léopold, à Bruxelles.

*

**

Nous pensons, Messieurs, que la question qui nous occupe et la solution que nous nous permettons d'indiquer, se rattachent intimement à la question des loyers, qui forme, sans contredit, l'un des éléments de la crise industrielle à notre époque.

En Allemagne, la hausse des loyers dans les grandes villes, au détriment des petites gens, s'est tellement accentuée que M. Wagner, un des économistes de la nouvelle école des *socialistes de la chaire*, si bien écoutée par M. de Bismarck, est allé jusqu'à proposer l'expropriation de la propriété urbaine par les communes; et il n'y a pas longtemps, un collaborateur de l'*Économiste français*, après avoir raconté des faits navrants sur la difficulté qu'ont les familles ouvrières à se loger dans Paris, se demandait s'il ne faudrait pas arriver à reconnaître légalement aux pauvres une nouvelle forme du droit au secours, *le droit au domicile*.

Grâce à Dieu, nous n'en sommes pas là en Belgique; mais en voyant l'accueil que la pétition des ouvriers gantois, dont nous parlions il y a un instant, a reçu dans la presse socialiste flamande, nous croyons pouvoir dire que le meilleur moyen d'avoir raison des revendications insensées de la démocratie radicale, c'est précisément de résoudre avec justice et bienveillance les difficultés pratiques et économiques dont d'habiles meneurs essayent de se faire une arme contre l'organisation de la société elle-même.

L'expropriation par zones des quartiers ouvriers dans les grandes villes, en refoulant les pauvres dans des quartiers lointains et isolés, est une de ces questions qui s'imposent aux études du législateur. Elle mérite de fixer l'attention de la Commission du travail.

Le Gouvernement qui, en matière d'expropriation par zones, tient bien souvent les cordons de la bourse, et dont l'approbation est toujours nécessaire pour des travaux de cette nature, le Gouvernement a le devoir de se préoccuper de l'avenir.

En de telles occasions, le Gouvernement n'a pas seulement à approuver la conception générale des plans, le devis des travaux, en un mot le côté financier et matériel de l'entreprise; il doit aussi songer à la portée sociale de certaines démolitions et se préoccuper des conséquences que peut avoir, au point de vue politique, la création de quartiers spécialement réservés aux ouvriers. Les travaux de transformation de Paris, exécutés par M. Hausmann sous Napoléon III, ont eu pour résultat de refouler les ouvriers à Montmartre, à La Villette et à Belleville. Les conséquences de cette expulsion ont été terribles!... Que les événements de 1871 nous servent de leçon!

CONCLUSIONS.

I. La Commission du travail invite le Gouvernement à n'autoriser, dans les grandes villes, l'expropriation par zones des quartiers *ouvriers*, que sous certaines réserves ou conditions.

Ces conditions pourraient être formulées comme suit :

a) Dans le quartier exproprié, une partie des terrains à revendre serait morcelée en lots exigus, destinés à recevoir des maisons ouvrières, dont les plans seraient arrêtés d'avance. Ces lots ne pourraient former l'objet d'aucune accumulation.

b) Sur les grandes artères du nouveau quartier viendraient se greffer des rues plus étroites, qui seraient réservées à des habitations modestes pour artisans et ouvriers.

II. Les administrations publiques de bienfaisance sont invitées à devenir acquéreurs des lots de terrain spécialement affectés aux habitations ouvrières, et ce pour y construire, à leurs frais, des maisons de ce genre.

Les dites administrations pourraient se contenter aussi, dans certains cas, d'affermier les terrains par bail emphytéotique, ce qui assurerait, pour un laps de temps considérable, le caractère de maisons ouvrières aux constructions que les locataires voudraient y élever.

JULES LAMMENS.

NOTE SUPPLÉMENTAIRE.

La 3^e section de la Commission du travail, se ralliant aux idées du rapport, a adopté les résolutions suivantes, dans la séance du 16 octobre 1886 :

L'autorisation d'exproprier par zone ne sera accordée qu'aux conditions suivantes :

1^o Que la portion bâtie n'excède pas une proportion à déterminer par la loi ;

2^o Qu'un certain espace soit réservé à des constructions à bon marché pouvant servir de logements à la classe ouvrière.

Commission du Travail

INSTITUÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 15 AVRIL 1886.

DEUXIÈME SECTION.

RAPPORT

SUR

LES ABUS QUI SE COMMETTENT

DANS

LE PAIEMENT DES SALAIRES

PAR

CHARLES MORISSEAU

MEMBRE DE LA DEUXIÈME SECTION DE LA COMMISSION DU TRAVAIL

TABLE.

	Pages.
CHAP. I. — De l'existence du <i>truck</i> en Belgique. — Comparaison avec l'Angleterre	119
CHAP. II. — Des différentes formes du <i>truck</i>	121
CHAP. III. — Importance de la diminution du salaire résultant du paiement en marchandises	124
CHAP. IV. — Le <i>truck</i> vicie le pacte du travail.	125
CHAP. V. — Influence du <i>truck</i> sur la condition morale et matérielle de l'ouvrier	126
CHAP. VI. — De l'efficacité des législations répressives du <i>truck</i>	127
CHAP. VII. — De la périodicité des jours de paie	128
CHAP. VIII. — Du paiement au cabaret et de la pression des contre-mâîtres	128
CHAP. IX. — Historique de la législation sur le <i>truck</i> :	
A. Belgique	128
§ 1. Principauté de Liège	130
§ 2. Limbourg et pays d'outre-Meuse (édit de Marie-Thérèse).	131
B. Grande-Bretagne.	132
CHAP. X. — Conclusions : projet de loi	137
Commentaire	138
Magasins de denrées à bon marché.	140
Exécution de la loi et moyens extra-légaux	140
CONCLUSIONS DE LA DEUXIÈME SECTION	142
ANNEXES	145

RAPPORT

SUR

LES ABUS QUI SE COMMETTENT DANS LE PAIEMENT DES SALAIRES.

CHAPITRE I.

DE L'EXISTENCE DU *TRUCK* EN BELGIQUE. — COMPARAISON AVEC L'ANGLETERRE.

Le système, connu en Angleterre sous le nom de *truck*, qui consiste à effectuer une retenue sur le salaire de l'ouvrier, soit en le payant en marchandises au lieu de le payer en espèces, soit en le contraignant à acheter les denrées dont il a besoin dans une boutique déterminée qui vend à cher prix, soit par d'autres moyens encore, existe en Belgique.

Mais l'enquête a démontré qu'il n'y est pas très répandu. On ne le rencontre pas, ou du moins très peu dans les grandes industries, telles que l'industrie charbonnière, les industries métallurgiques, la construction des machines et des pièces de machines, la filature et le tissage en grand. Si, dans ces branches de l'industrie nationale, il se commet des abus au sujet du paiement des salaires, ils sont plutôt le fait des contre-mâîtres que celui des patrons. Et même, à ce point de vue, le mal va décroissant. Les chefs des grands établissements industriels ont compris depuis longtemps qu'une loyauté parfaite doit exister dans l'exécution du pacte du travail. Ils ont donc banni tout moyen direct ou indirect de frustrer le travailleur d'une partie de son gain, notamment en interdisant strictement à leurs employés et contre-mâîtres de tenir des boutiques et des cabarets. Malheureusement, cette défense n'est point assez générale.

D'ailleurs, le mode d'organisation du travail entretient parfois le mal. Dans le Borinage, par exemple, les directeurs de charbonnages traitent avec des sous entrepreneurs, nommés *chefs de trait*, qui se chargent d'effectuer le transport des produits dans un chantier déterminé et moyennant un prix convenu. Ces chefs de traits embauchent des ouvriers qu'ils paient eux-mêmes et comme ils l'entendent. Or, la plupart, sinon la totalité de ces petits entrepreneurs tiennent des boutiques ou des cabarets. Et c'est toujours au cabaret que l'on paie. L'ouvrier est donc obligé de consommer pour recevoir son salaire, et l'on s'arrange souvent de manière à le faire consommer plus qu'il ne voudrait.

Ces chefs de trait ont beaucoup d'analogie avec ce qu'on nomme en Angleterre, les *butty-colliers*.

L'exploitation éhontée à laquelle ceux-ci se livraient, fut l'une des causes les plus importantes de l'agitation ouvrière qui se produisit dans le Royaume-Uni vers 1838.

Ce qui se passe en Belgique n'a d'ailleurs rien de comparable avec ce qui existait, il y a peu d'années encore, en Angleterre, en fait de paiement du salaire en nature. Là, malgré des lois répressives très sévères, le *truck* a subsisté longtemps — il subsiste encore — se dérobant par des transformations aussi ingénieuses que malhonnêtes, aux rigueurs de la loi. Et ce n'est point parmi les petits industriels seulement, qu'on trouvait les coupables; on les rencontrait également parmi les chefs d'établissements renommés dans leur pays et à l'étranger.

Benjamin Disraéli a fait, dans *Sybil*, une émouvante description des abus du *truck* : les femmes des ouvriers venant, au point du jour, chercher les marchandises à la boutique du *butty*, obligées d'attendre sous la pluie qu'on veuille bien leur ouvrir la porte de l'échoppe, forcées d'acheter des marchandises dont elles n'ont nul besoin, à des prix fabuleux, les revendant ensuite à 100 p. c. de perte pour se procurer un peu d'argent comptant, et perdant, dans ces courses navrantes, toute leur journée, pendant laquelle leurs pauvres enfants, leur mari, leurs garçons ouvriers, n'ont point de feu, point de repas préparé, pendant laquelle le logis est privé des soins de la ménagère (1).

L'action de *Sybil* se passe vers 1839, huit ans après la promulgation de la loi de Guillaume IV.

L'opinion s'émut de cette situation si triste que la loi n'avait point corrigée; de nouvelles enquêtes eurent lieu en 1844 et en 1854. Chaque fois les rapporteurs flétrissent les honteux abus qui se commettent et qui soulèvent la réprobation publique.

Mais malgré cela, malgré les interdictions, malgré les peines comminées, voici ce qu'on lit encore dans le rapport de la commission instituée en 1870 pour rechercher les nouveaux abus du *truck*.

Nous sommes au jour de paie de la fin du mois. Ce jour là, on peut prendre des marchandises, non seulement sur la somme que l'ouvrier a encore à recevoir, mais sur le salaire éventuel du mois suivant. La scène se passe dans le pays de Galles, et ce sont les rapporteurs de la commission qui parlent :

« La boutique s'ouvre à 6 heures du matin et quelquefois plus tôt. Bien avant l'ouverture, des femmes et des enfants arrivent avec leurs livrets d'avances. L'enquête nous a montré des femmes et des enfants attendant en hiver comme en été, dans le brouillard humide et dans la neige, quelquefois à partir de minuit ou d'une heure du matin. Un ouvrier nous a dit avoir vu des femmes gardant une place à partir de minuit, pendant que leurs enfants restaient à la maison, attendant leur nourriture. Voici comment mistress Brown, femme d'un ouvrier d'Abersychan, a déposé :

— D. Allez-vous souvent à la boutique avant le point du jour ? — R. Oui, quand c'est la fin du mois. Le premier lundi du mois, nous y allons à 2 heures du matin.

— D. En été et en hiver ? — Oui.

— D. Est-ce que toutes les femmes d'ouvriers font de même ? — R. Oui.

— D. Un grand nombre ? — R. Oui, un grand nombre.

— D. Combien ? Une centaine ? — R. J'oserais dire une centaine; si ce n'est pas plus, ce n'est certes pas moins.

— D. Et elles attendent là trois ou quatre heures avant qu'on n'ouvre la porte ? — R. Oui.

— D. Dehors, dans la froidure ? — R. Oui, assises ou debout.

— D. Cela se fait-il régulièrement ? — R. Sans doute.

— D. Mais n'y a-t-il aucun abri, aucune place où vous puissiez vous réfugier ? — R. Non.

— D. A quelle heure s'ouvre la boutique ? — R. A cinq heures et demie.

— D. Voulez-vous faire serment que vous allez à la boutique à deux heures, et que celle-ci ne s'ouvre qu'à cinq heures et demie ? — R. Tout de suite.

— D. Et c'est une chose commune ? — R. Très commune (2). »

Et la foule continue à croître pendant toute la nuit, et elle précipite dans la boutique quand on ouvre la porte. Un témoin raconte qu'il a vu des enfants grimper sur les autres pour être servis les premiers. Les moins fortunés attendent longtemps le moment d'avoir leurs provisions de bouche. Un ouvrier, Francis Kelly, dit que sa femme a parfois dû attendre pendant toute une journée.

On pourrait croire cette prescription exagérée.

Mais l'exactitude en est confirmée par M. Pratt, gérant d'une boutique. Bien mieux, le secrétaire de la commission d'enquête, M. Wright, voulut s'assurer, de ses propres yeux, qu'on leur avait bien dit la vérité et il se rendit à Abersychan, à proximité de la boutique de l'*Ebbw-Wale Company*, dans la nuit du dimanche 27 novembre 1870.

« A une heure 50 du matin, dit-il, je vis arriver une vieille femme et un petit garçon qui s'assirent sur la marche de la porte.

Avant deux heures, deux autres femmes arrivèrent.

Je leur demandai ce qu'elles venaient faire là à une heure semblable : — « C'est, répon-

(1) *Sybil* (traduction de P. Lorain), tome I, livre III, chap. III.

(2) *Report of the Commissioners appointed to inquire into the truck system*, 1871, vol. I, pages XII et XIII.

dirent-elles, la fin du mois. La boutique ne s'ouvre qu'à six heures, mais si nous ne venions pas maintenant, nous ne serions pas servies avant le milieu de la journée. Ce petit garçon là garde la place de sa mère.

Six autres femmes et deux petites filles vinrent entre deux et trois heures ; deux femmes entre trois et quatre heures, quinze avant cinq heures du matin, et quand la boutique s'ouvrit à cinq heures et demie, il y avait cinquante à soixante personnes devant le magasin, assises sur des pierres ou sur leurs paniers, grelottant de froid.

Il faisait nuit noire, mais ce spectacle était éclairé par les lueurs des hauts fourneaux situés sur les collines voisines.

L'une de celles que j'interrogeai était venue le mois précédent à onze heures et demie du soir, et il était arrivé six femmes avant minuit. « Aujourd'hui, ajoutait-elle, j'aurai mes provisions vers sept heures, mais je ne pourrai faire beaucoup d'ouvrage de toute ma journée (1). »

Et il y en avait qui chantaient tour à tour des ballades, et d'autres qui parlaient des boutiques. Deux femmes, dont les maris buvaient, étaient très portées pour les boutiques, mais elles disaient qu'on avait raison de réclamer. Quelques-unes vendaient du tabac fourni à la boutique pour payer leur loyer. Tout ce qu'on nous avait dit à l'enquête, à Cardiff, était vrai. »

Et ceci se passait trente ans après que Disraéli flétrissait le *truck* dans *Sybil*!

Cette citation, un peu longue peut-être, a cette double utilité de montrer que le *truck*, en Belgique, ne revêt point le caractère effroyable qu'il possédait dans certains districts de l'Angleterre, et qu'il est extrêmement difficile de réprimer cet abus sous toutes les formes où il se produit.

Mais nous reviendrons sur ce sujet.

En ce qui concerne notre pays, l'enquête a révélé l'existence du *truck* dans la province de Liège et dans la Flandre orientale. Les industries où il se pratique le plus largement, bien qu'à des degrés divers, sont : l'industrie armurière, la fabrication des canons de fusil, les carrières, la fabrication des tresses de paille, pour la province de Liège ; le tissage, la fabrication des toiles à voiles et quelques métiers : charpentiers, ouvriers des docks, maçons, etc., pour la Flandre orientale. Quelques cas sont également signalés dans la province d'Anvers.

Dans le Luxembourg, quelques ardoisières paient également, ou plutôt font des avances en nature, mais les ouvriers ne s'en plaignent pas.

CHAPITRE II.

DES DIFFÉRENTES FORMES DU *TRUCK*.

Avant de chercher à remédier au mal, il importe de bien le définir. Or, les procès-verbaux d'enquête prouvent qu'il existe dans notre pays cinq moyens de priver l'ouvrier d'une partie du salaire qui lui est légitimement dû.

1° *Le patron paie tout ou partie du salaire en marchandises, en cotant celles-ci à un prix plus élevé que dans les boutiques libres. L'obligation d'accepter ce mode de paiement fait partie du contrat de travail.*

Voici, à cet égard, les abus signalés et les vœux exprimés au cours de l'enquête :

Gand. Les ouvriers demandent une loi interdisant de payer les ouvriers en marchandises

Grammont. *M. Van Santen*, juge de paix : Certains patrons, surtout jusqu'au moment de la récente grève, exploitaient les ouvriers d'une façon indigne ; le salaire était payé en nature et les marchandises données en paiement étaient livrées à 20 % plus cher que dans les magasins de la ville, et, abus plus criant encore, parfois les marchandises étaient rachetées immédiatement à un prix inférieur de 20 à 25 %.

Renaix. *Le conseil des prud'hommes* désire une disposition légale interdisant aux patrons de payer en marchandises la totalité ou une partie du salaire.

C'est un véritable abus pratiqué sur une large échelle par un nombre heureusement limité de fabricants de Renaix. Les marchandises ou denrées, de qualité souvent inférieure, sont comptées à des prix élevés.

Il y a des fabricants qui opèrent des retenues régulières sur le salaire de tous leurs ouvriers, et, quand ces retenues ont atteint un chiffre de quelque importance, ils les remboursent en nature. Nous avons même reçu des plaintes d'ouvriers congédiés par leurs patrons qui réclamaient en vain le remboursement en espèces des retenues ainsi opérées. Nous revendiquons pour ces ouvriers le droit absolu de recevoir leur salaire en espèces et de le dépenser comme ils l'entendent.

(1) *Report of the Commissioners appointed to inquire into the truck system 1871*, vol. I, pages XIII et XIV.

Lokeren. (Lettre anonyme lue par M. Lammens, président de la commission d'enquête.) Le salaire est souvent payé en nature.

M. G. Haerssens. La loi devrait contraindre les patrons à toujours payer en espèces.

M. Haegens, fabricant à Zele. Presque tous les fabricants de Zele exploitent leurs ouvriers en les payant en marchandises.

M. le président lit une lettre d'ouvriers se plaignant du même abus et disant qu'ils n'osent pas venir déposer.

Eeloo. *M. Charles Berte,* président du conseil des prud'hommes. Quelques patrons paient le salaire en nature.

M. Vande Putte, fabricant. Le salaire devrait toujours être payé en espèces.

Termonde. A Zele, village de 12,000 âmes, dont la principale industrie est la fabrication des toiles à sacs, à voiles, etc., l'ouvrier est rarement payé en argent et presque toujours en marchandises.

M. de Bruyn, bourgmestre de Termonde, confirme le fait, ajoutant que bien souvent les ouvriers de Zele viennent apporter au Mont-de-Piété de Termonde les marchandises qui leur ont été ainsi remises.

Le secrétaire de la Commission d'enquête donne lecture d'une lettre envoyée par des ouvriers de Zele; ceux-ci déclarent qu'ils n'osent pas se présenter à l'enquête de peur d'être persécutés par leurs patrons. « Notre situation, écrivent-ils, est devenue intolérable; nous gagnons péniblement quelques francs par semaine et nous ne touchons presque rien de cet argent; on nous endosse des vivres et des marchandises de mauvaise qualité. »

M. de Rykere, industriel, demande qu'il soit interdit par la loi de payer le salaire en nature.

Saint-Nicolas. *MM. Percy,* président, et *Van Mieghem,* greffier du conseil des prud'hommes, demandent le paiement du salaire en espèces : à Saint-Nicolas, un grand nombre de patrons paient en marchandises presque toujours de mauvaise qualité. On appelle cela *banmolens*

M. Jean Nobels. L'institution des *banmolens* est une véritable lèpre. L'ouvrier doit payer 6, 8 et 10 centimes de plus par pain, et ce pain est détestable.

M. Frédéric Van Dyck, ancien ouvrier, aujourd'hui directeur de fabrique, combat également les *banmolens*.

Deux ouvriers protestent énergiquement contre les *banmolens*.

M. J. Dewever, fabricant de tissus, critique les *banmolens*.

Liège. *M. L. Volont,* magasinier chez un fabricant d'armes : Certains fabricants d'armes paient en argent; d'autres, ce sont les plus nombreux (1), paient en marchandises. Et ils font payer les denrées plus cher qu'ailleurs. Les fabricants devraient être tenus par une loi de payer les salaires en argent. J'ai vu, sur 1,000 francs, payer à un recoupeur 500 francs en marchandises, dont un tonneau de vinaigre. Pour le reste, on lui a remis une traite à trois mois.

M. Salme, armurier, fait une déposition analogue.

M. Dumoulin, fabricant d'armes. Je crois que quelques fabricants d'armes paient en marchandises ou tiennent des boutiques. Mais ce ne sont ni les plus importants, ni les plus nombreux.

MM. Pahaut et Pitsart, carriers : Certains petits exploitants paient en marchandises.

M. Higny-Ziane. Dans la vallée de la Vesdre, sur quatre-vingts maîtres canonniers, il n'y en a que quatre qui ne tiennent pas boutique. Huit ou dix ont accepté de cesser après la grève, mais les autres ont voulu continuer, bien qu'on leur offrit un bénéfice de 8 à 12 %.

M. Jeoris. Les ouvriers canonniers se plaignent avec raison, mais les patrons aussi sont exploités par les fabricants d'armes.

M. Crahay se plaint des boutiques de canonniers.

M. Pieteur se plaint des boutiques de fabricants d'armes.

Un témoin blâme les boutiques tenues par les fabricants d'armes. Ceux-ci font une concurrence sérieuse aux bons fabricants, qui doivent baisser leurs prix pour lutter contre eux. Les marchandises y sont plus chères que dans les magasins libres. Il y a, à Liège, douze ou quinze fabricants qui tiennent boutique.

2^o *Le patron paie ou est censé payer en espèces. Mais il tient une boutique où les ouvriers sont virtuellement tenus de s'approvisionner.*

Ceci est une forme plus perfectionnée de *truck*. Il semble que l'ouvrier soit libre d'acheter ou de ne pas acheter. Mais il sait très bien, sans même qu'on ait besoin de le lui dire, que s'il ne fréquente pas la boutique du patron, il n'aura plus d'ouvrage.

Généralement, ce système se combine avec la pratique des avances. Dans l'intervalle entre deux paiements, la boutique du patron fait des avances de marchandises à l'ouvrier. Au jour de la paie, on apure le compte par un versement d'espèces, et souvent par une nouvelle fourniture de marchandises.

En Angleterre, après la loi de 1831, on a fait un pas de plus dans cette voie de perfectionnement du *truck*. Le patron ne pouvant plus tenir de boutique, fait diriger celle-ci par un homme de paille. Des avances en nature sont faites aux ouvriers, et comme les jours de paie sont fort espacés (de mois en mois), les ouvriers sont contraints de recourir au crédit que veut bien lui accorder le boutiquier du patron.

On tient donc à la fois l'ouvrier et par le travail qu'on lui fournit et par la dette qu'il a contractée.

Le système pratiqué à Nessonvaux, chez les maîtres canonniers et chez certains maîtres de carrières de Sprimont, offre quelque analogie avec celui-là.

Quoi qu'il en soit, voici, en résumé, les renseignements fournis par l'enquête sur cette forme du *truck* :

Gand. Les ouvriers des docks réclament contre la profession d'aubergiste de presque tous les patrons, qui les obligent à boire.

Les maçons réclament contre la profession de boutiquier des patrons.

Mêmes réclamations des charpentiers, et des peaussiers.

Lokeren. *M. P. Willems,* gérant de la fabrique de sacs de *MM. Baek, Verbrugghen et C^o* : La loi devrait garantir la libre disposition du salaire.

Termonde. *M. Nicolas Bodart,* fabricant à Hamme : L'alimentation de la classe ouvrière, à Hamme, est détestable. La

(1) La déposition est inexacte en ce point : ce ne sont pas les plus nombreux.

plupart des industriels tiennent boutique et contraignent les ouvriers à venir se pourvoir chez eux. C'est là un abus qui devrait être réprimé par une loi.

Saint-Nicolas. *M. le président* donne lecture d'une lettre disant que les ouvriers sont obligés de prendre chez un contrôleur de chemin de fer les denrées dont ils ont besoin.

Le contrôleur en cause dit que c'est à la demande des ouvriers qu'il a ouvert une boutique. Il n'exerce aucune contrainte.

Liège. Les dépositions de *MM. Volont* et *Salme* s'appliquent en grande partie à la deuxième forme du *truck*.

M. Guilmot, délégué des carriers. On paie au mois en argent. Quelques patrons tiennent des boutiques.

M. Pahaut. Les patrons restent deux mois sans payer les salaires. Il se plaint des magasins tenus par certains maîtres de carrières.

M. Pitsart. Ce qui nous fait mourir, ce sont les petits exploitants qui tiennent des magasins. Les denrées sont chères et mauvaises. On fait payer le lard d'Amérique 2 fr. 40 c. le kilog.

Le président. Si vous n'allez pas à la boutique, vous donne-t-on de la besogne? — R. Rarement; ceux qui y vont sont les préférés.

Voir aussi les dépositions de *MM. Higny-Ziane* et *Crahay*, canonniers, de *M. Pietteur* et du témoin suivant, armuriers.

3° La boutique n'est pas tenue par le patron, mais par un de ses parents, ou simplement par une personne qu'il protège, et les ouvriers doivent s'y approvisionner s'ils veulent avoir du travail.

Ce système présente beaucoup d'analogie avec celui renseigné sous le § 2°.

A citer, à ce point de vue :

Gand. — Les ouvriers demandent une loi interdisant au patron de forcer les ouvriers à acheter ce dont ils ont besoin chez les membres de la famille du patron.

Benaix. Le conseil de prud'hommes désire une disposition légale interdisant aux patrons de forcer les ouvriers de s'approvisionner dans tel ou tel magasin tenu soit par un contre-maître, soit par un parent ou un ami, au moyen de cachets d'une valeur déterminée ou de toute autre façon.

Lokeren. *M. V. Baert*, fabricant, dit que ses ouvriers sont obligés de prendre pour le tiers du salaire des marchandises chez sa fille. Il a, dit-il, le droit de la protéger.

4° Le patron ne fait ni directement, ni indirectement aucune retenue sur les salaires : il paie en espèces et ne tient pas de boutique. Mais un contre-maître ou un employé tient une boutique ou un cabaret et fait en sorte d'exclure de l'usine l'ouvrier qui ne fréquente pas la boutique ou le cabaret.

Gand. A la Gantoise, comme chez *MM. Parmentier*, il est défendu aux contre-maîtres de faire le commerce.

Benaix. Il y a des boutiques tenues par des contre-maîtres. Le conseil des prud'hommes demande que cela soit défendu.

Liège. *M. Fontaine*, délégué mineur. Il est généralement défendu aux porions ou employés de faire commerce, mais quelques-uns le font, notamment à Belle-Vue et à Bonne Foi Hareng.

M. Volont. Quand le fabricant d'armes ne tient pas boutique, c'est le visiteur qui tient cabaret et oblige indirectement les ouvriers à boire chez lui.

M. Guilmot, délégué des carriers. Il y a aussi des contre-maîtres qui tiennent des boutiques.

Le directeur du charbonnage de Bonne-Foi-Hareng : On a dit que le receveur du charbonnage tenait boutique, mais il a donné sa démission et actuellement on ne tolère plus cela.

M. Godin, de la Société de Saint-Léonard. Aucun des employés chez nous ne peut tenir boutique. Mais il en est autrement dans d'autres établissements où les contre-maîtres conservent toujours de l'influence.

M. Maréchal, mouleur à la Société Saint-Léonard. Nous avons un contre-maître qui fait le commerce. On ne nous force pas, mais on nous conduit chez lui tout de même, c'est lui qui désigne ceux qui doivent chômer. (On ne retient pas à la caisse ce qui est dû à la boutique du contre-maître.)

MM. Renson et *Ailof* font des dépositions à peu près analogues.

Verviers. *M. Degros-Zonay* se plaint d'un contre-maître qui tenait boutique et qui favorisait les ouvriers se fournissant chez lui; les marchandises n'étaient pas de bonne qualité. Je n'ai pas voulu acheter. Il m'a remplacé par un ouvrier qui se fournissait chez lui et qui s'est fait chasser. Le patron aurait bien voulu mettre ce contre-maître dehors. Mais celui-ci lui devait trop d'argent.

N. B. Il y aurait lieu de rapprocher de ces dépositions, celles de plusieurs ouvriers du Borinage, du Centre et du Bassin de Charleroi. Cependant, il faut remarquer que ceux-ci ont parlé d'une manière générale et vague. Mais le seul fait que la plupart des patrons, dans le Hainaut, ont interdit à leurs employés de faire le commerce, prouve que des abus se produiraient, n'était cette interdiction.

5° L'ouvrier est payé par un intermédiaire, chef de trait, chef de bande, courtier, sous entrepreneur, etc., etc. Ce dernier tient un cabaret où l'ouvrier est obligé de consommer.

A citer :

A Gand. Différentes dépositions (voir plus haut).

Anvers. *M. Van Aelst.* Il devrait être interdit aux patrons de payer au cabaret.

Gand. D. Comment se fait-il qu'un grand nombre d'ouvriers du Dock soient des ivrognes? — R. Parce que tous les patrons sont en même temps aubergistes. Il est défendu à tout le monde de pénétrer dans les hangars, mais les filles ou les servantes aubergistes apparaissent de temps en temps pour voir si nous ne manquons de rien. On nous paie à l'auberge, et il nous faut

toujours attendre après notre argent ; l'ouvrier est harassé de fatigue, il prend une goutte, puis une seconde et ainsi de suite et insensiblement il s'adonne à la boisson. On devrait interdire aux patrons de tenir des auberges.

M. de Ridder. Est-ce qu'on est obligé de prendre des consommations avant d'obtenir de l'ouvrage ?

Tous les ouvriers présents. Oui.

M. Lammens. Quels sont, en définitive, vos patrons ?

Le témoin. Des aubergistes. Ils font des offres de services à un courtier qui leur procure de l'ouvrage. Il nous suffirait d'un matériel de 1,000 francs pour entreprendre nous mêmes cet ouvrage, supprimer ces intermédiaires, rendre le salaire plus élevé et faire disparaître du même coup, l'ivrognerie parmi les ouvriers.

Troisième ouvrier. Je connais un patron-aubergiste qui a vendu 11 tonneaux de bière dans l'espace de 15 jours ! Calculez d'après cela la quantité de genièvre vendue.

Tout retombe sur l'ouvrier. Les patrons se font une concurrence effrénée, ils entreprennent l'ouvrage au plus bas prix possible et essayent de se rattraper sur le salaire de l'ouvrier. De plus, il nous est interdit de nous affilier à des sociétés ouvrières.

N. B. Joindre à ces dépositions, celles des ouvriers du Borinage, relatives aux chefs de trait.

CHAPITRE III.

IMPORTANCE DE LA DIMINUTION DU SALAIRE RÉSULTANT DU PAIEMENT EN MARCHANDISES.

Pour apprécier la diminution que le paiement en nature fait subir au salaire, nous n'avons que les renseignements fournis au cours de l'enquête orale et les indications écrites fournies par les ouvriers canonniers de Nessonvaux. Ces dernières revêtent un caractère d'authenticité incontestable. On a, en effet, remis à la Commission les livrets de boutique rédigés par les boutiquiers eux-mêmes. Quant aux autres renseignements, nous ne possédons actuellement aucun moyen de les contrôler, et nous sommes obligé de nous en rapporter aux dépositions verbales. Un grand nombre de celles-ci émanent d'ailleurs de personnes revêtues d'un mandat public et qu'on ne peut soupçonner de manquer de sincérité.

Voici les chiffres puisés dans les livrets des ouvriers de Nessonvaux, de Trooz, Prayon et Forêt.

NUMÉROS DES LIVRETS.	Beurre.	Café.	Sucre.	Pétrole.	Savon.	Farine.	Lard.	Genièvre.	Sel.	Saucisses.
	— kil.	— kil.	— kil.	— litre.	— kil.	— kil.	— kil.	— litre.	— kil.	— kil.
1.	3 60	2 70	4 60	0 25	0 50	—	2 40	—	0 40	—
2.	3 60	3 70	4 00	0 50	0 40	—	2 40	4 00	0 42	—
3.	3 40	3 00	4 90	—	0 60	—	4 90	4 20	0 43	—
4.	3 30	2 50	4 40	0 20	0 50	0 30	4 75	4 30	0 40	4 75
5.	2 84	2 50	—	0 20	0 50	0 32	4 70	4 30	—	—
6.	2 90	2 00	4 40	0 25	0 45	—	4 70	4 20	0 40	4 80
7.	3 60	2 50	4 40	0 20	0 50	0 35	4 75	4 30	0 40	—
8.	3 20	2 50	4 50	0 20	0 50	0 37	4 85	4 30	0 40	—
9.	3 80	2 75	4 60	0 22	0 55	—	2 40	4 40	0 40	—
40.	—	3 00	4 90	0 30	0 60	—	4 90	—	0 40	—
44.	3 50	2 40	4 40	0 25	0 46	—	4 70	—	—	—
42.	3 50	2 50	4 50	0 20	0 50	—	4 75	—	—	4 75
43.	3 70	2 50	4 50	—	0 45	—	2 40	4 20	0 08	—

Il est assez difficile d'établir des points de comparaison pour apprécier ces chiffres. Les personnes qui ont transmis à la Commission les livrets, dont nous les avons extraits, ont joint à leur envoi le prospectus d'un magasin économique de Verviers.

Voici les prix cotés :

Beurre de Hollande	le kil.	fr.	2 00
Café : bonne qualité	»	»	1 40
» qualité extra	»	»	2 20
Pétrole	le litre	»	0 44
Savon jaune ou vert	le kil.	»	0 30
Lard de Hollande	»	»	1 40 à 2 00
Genièvre.	le litre	»	0 90 à 1 00
Sel.	le kil.	»	0 05

Mais ces prix sont un peu trop bas; ainsi, à Liège et dans les environs, on aime assez le bon beurre de Herve, et celui-ci coûte généralement de 3 fr. 40 c. à 3 fr. 80 c. le kilog. pour la première qualité extra. La seconde qualité se paie en moyenne 3 francs le kilogramme.

Pour le reste, voici les prix relevés dans le carnet d'un magasin de Bruxelles :

Café	le kil.	fr.	1 70 à 2 30
Sucre	»	»	1 10 à 1 12
Pétrole	le litre	»	0 46
Savon	le kil.	»	0 32
Lard	»	»	1 50 à 1 60 (1)
Genièvre.	le litre	»	0 95 (2)
Sel.	le kil.	»	0 08

Laissant de côté le café, le lard et même le genièvre, qui peuvent présenter des différences de qualité très considérables, nous comparerons seulement les prix du pétrole, du sucre et du savon :

Or, pour le sucre, il y a une majoration de prix de 27 p. c. au minimum, et de 72 p. c. au maximum.

Pour le savon, une majoration de 25 p. c. au minimum, de 87 p. c. au maximum. Dans la majeure partie des cas, la majoration est de 56 p. c.

Pour le pétrole, elle est de 25 p. c. au minimum, de 212 p. c. au maximum!

Il faut ajouter que le prix auquel se rapporte ce maximum est tout à fait exceptionnel, même dans les boutiques de canonnières de Nessonvaux.

On restera donc extrêmement modéré en concluant de ces chiffres que l'obligation pour l'ouvrier canonnier de fréquenter la boutique du patron se résout par une diminution effective du salaire de 20 p. c. au moins, de sorte qu'un ouvrier ayant un salaire de 3 francs ne touche en réalité que 2 fr. 40 c.

Les ouvriers qui nous ont transmis leurs livrets, ont pris la peine de faire un tableau comparatif des prix de boutiques de patron et de magasins libres. Les résultats auxquels ils arrivent, indiquent une diminution de salaire plus forte encore. Il est possible qu'ils aient raison. Mais on ne pourrait le vérifier qu'en faisant des prises d'échantillons.

CHAPITRE IV.

LE TRUCK VICIE L'EXÉCUTION DU PACTE DE TRAVAIL.

Même lorsqu'il s'effectue dans des conditions de parfaite loyauté et sans prélèvement d'un profit exagéré, le paiement du salaire en nature a toujours pour conséquence de vicier le pacte du travail en rendant moins appréciable la valeur de la rémunération. Une laitière qui prétend mesurer sa marchandise par pinte, au lieu de la débiter par litre, peut être parfaitement honnête. Mais comme nous ne faisons plus une idée exacte de la capacité d'une pinte, qui est d'ailleurs une mesure variable suivant les localités, la laitière aura beau jeu pour nous tromper quand elle le voudra.

Ainsi en est-il du paiement du salaire en nature. Il se peut fort bien que les premiers patrons qui ont adopté ce système, n'aient pas eu en vue l'exploitation éhontée de l'ouvrier, à laquelle ils se sont livrés plus tard, et que leur but fût uniquement d'ajouter au

(1) et (2) Ces deux prix sont ceux de Liège : la qualité du lard et du genièvre n'est pas la même à Bruxelles.

profit de leur industrie ordinaire, celui d'un commerce spécial, car, il est permis à tout le monde d'avoir deux cordes à son arc.

Mais ces patrons ont bientôt remarqué que leur clientèle n'était pas une clientèle ordinaire, qu'elle ne pouvait se permettre de discuter ni la qualité, ni les prix, que ceux-ci pouvaient augmenter, et celle-là diminuer, sans que les clients désertassent la boutique. Comment, dès lors, résister à la tentation de majorer les bénéfices ?

Et si les conditions où s'exerce l'industrie deviennent plus mauvaises et nécessitent une baisse du salaire, voyez l'avantage pour le patron boutiquier. Il lui suffira de diminuer un peu la qualité et d'augmenter un peu les prix, sans toucher à la valeur nominale de la rémunération. L'ouvrier ne s'en doutera seulement pas. Il vivra dans la confiance que son salaire est resté le même, et il ne pourra comprendre comment il se fait qu'il ait plus de mal à vivre. Il est si aisé de dire : le café a augmenté. — Mais, répondra l'ouvrier, le café que vous m'avez fourni récemment, est moins bon que le précédent. — Vous trouvez ! Mais, Jean, Paul et Jacques le trouvent meilleur. C'est affaire de goût. Vous vous y habituerez. —

On comprend que le patron ait grand'peine à ne pas employer un moyen si commode de déguiser la valeur réelle du salaire.

Dans ces conditions, il peut même arriver ceci : que le patron ne réalise plus directement aucun profit sur son industrie principale et qu'il tire son bénéfice uniquement de la boutique jointe à l'atelier. Les fabricants de tresses de paille de Glons ont tous des boutiques où leurs ouvriers sont tenus de s'approvisionner, et ils déclarent que leur industrie serait perdue si on les contraignait à supprimer leurs boutiques.

En réalité, leur industrie ne serait pas perdue, mais il faudrait baisser la valeur nominale des salaires, de façon à la ramener au taux effectif.

Ainsi, le paiement du salaire en nature a pour conséquence de tromper l'ouvrier sur la valeur réelle de son gain, et peut-être le maître lui-même sur les conditions où il exerce son industrie.

Le seul moyen de garantir l'exécution loyale et honnête du pacte de travail, serait donc de prescrire que le salaire de l'ouvrier sera toujours payé en espèces.

La loi interdit de mesurer une longueur autrement qu'en mètres, un poids autrement qu'en kilogrammes, une capacité autrement qu'en litres. Pourquoi n'interdirait-elle pas d'évaluer le travail autrement qu'en monnaie courante ?

Et comme le fait remarquer Lujo Brentano (1), une pareille disposition législative n'a rien de contraire aux lois qui régissent le taux du salaire :

« En effet, ce n'est pas parce qu'elles stipulent le paiement du salaire en espèces ayant cours légal que les défenses de *truck* interviennent dans les termes du pacte de travail, car, elles ne font ainsi qu'assurer l'exécution des engagements pris par le patron. Elles ne peuvent influencer de cette façon, ni sur la détermination du prix du travail, ni sur le pacte, en tant que celui-ci représente le contrat d'achat et de vente d'une marchandise. Elles ne s'occupent pas du gain de l'ouvrier, mais de l'emploi de ce gain ».

CHAPITRE V.

INFLUENCE DU *TRUCK* SUR LA CONDITION MORALE ET MATÉRIELLE DE L'OUVRIER.

Nous avons envisagé le paiement du salaire en nature au point de vue de l'exécution du pacte du travail. Il faut également examiner ses conséquences sur le sort moral et matériel de l'ouvrier.

Et tout d'abord, comme nous l'avons dit déjà, le paiement en nature déguise à l'ouvrier la valeur exacte de son salaire.

Il l'empêche donc de faire un budget exact de ses recettes et de ses dépenses et le contraint à être ou à devenir imprévoyant. Ceci lui est d'autant plus facile que la boutique du patron lui donne des facilités extrêmes pour acheter à crédit. On est au 5^e jour de la quinzaine : il y a donc 4 journées dues par le patron. Est-ce bien acheter à crédit que de prendre des marchandises pour le montant de ces 4 journées ? — A peine. — Il achète

(1) *La question ouvrière*, par Lujo Brentano, traduit de l'allemand par Léon Caubert, pages 230 et 231.

donc et au jour du paiement, il se trouve n'avoir plus rien ou presque plus rien à recevoir. Il vit au jour le jour.

D'autre part, comme il ne se fait point une idée exacte de la valeur de son salaire, qu'il croit gagner plus qu'il ne gagne en réalité, il ne cherche point à améliorer son sort, par exemple, en abandonnant sa profession pour en exercer une autre plus lucrative.

Si une baisse des denrées alimentaires se produit, il n'en profite pas ou presque pas. Entre le producteur et lui, consommateur, il y a un intermédiaire obligatoire, le patron qui bénéficiera souvent de toute la diminution.

Pas d'affiliation possible aux sociétés coopératives. Il n'aura plus d'ouvrage s'il quitte la boutique du patron. Pas d'épargne possible : il touche si peu en argent.

Enfin, il est livré pieds et poings liés à ce patron qui règlera son sort comme il lui conviendra, qui le volera si cela lui plaît, qui, comme l'enquête l'a révélé, poussera parfois l'odieux jusqu'à lui racheter à bas prix des marchandises qu'il vient de vendre au dessus de leur valeur !

Que devient, avec ce système, la liberté de l'ouvrier ?

Poser la question, c'est la résoudre. Mais il n'était pas mauvais de la poser, parce qu'on demandera sans doute ce que devient la liberté du patron, si on lui défend de payer le salaire en marchandises et si on l'empêche de profiter d'une clientèle qu'il considère comme sienne.

Il n'y aurait rien à redire aux boutiques des industriels, si leur commerce s'exerçait dans des conditions normales, c'est-à-dire si les magasins étaient ouverts à tout le monde et fréquentés par tout le monde, si les marchandises qu'on y vend, subissaient les influences de la hausse et de la baisse et si les profits se gonflaient ou se restreignaient à mesure que la concurrence décroît ou augmente.

Mais il n'y a rien de pareil ici. La clientèle de la boutique n'est pas une clientèle libre, qui achète là parce qu'elle y trouve son avantage. L'échange ne se fait pas dans des conditions régulières, c'est-à-dire que le vendeur et l'acheteur n'ont pas un profit égal à vendre ou à acheter. En d'autres termes, la liberté du patron n'est obtenue ici qu'au prix d'une contrainte imposée à l'ouvrier. Et cette contrainte, nous la trouvons détestable, d'autant plus détestable qu'elle pèse sur des faibles hors d'état d'y résister.

L'intervention de l'État dont la plus noble mission est de protéger les petits, de garantir l'équité des transactions comme la sécurité des citoyens, est donc ici tout indiquée.

CHAPITRE VI.

DE L'EFFICACITÉ DES LÉGISLATIONS RÉPRESSIVES DU *TRUCK*.

Il ne faut toutefois pas s'exagérer l'efficacité de l'intervention législative en pareille matière. Comme nous l'avons indiqué plus haut, et comme nous le prouvons plus loin, les mesures adoptées en Angleterre n'ont point fait disparaître tous les abus. Il est si aisé de frauder la loi ! Le patron ne tiendra pas la boutique dans son usine, mais il l'installera à côté et la fera diriger par un homme de confiance. On ne dira point aux ouvriers qu'ils doivent fréquenter ce magasin. Mais ceux qui ne le fréquenteront point, ne trouveront point d'ouvrage. Comment, en pareil cas, prouver l'infraction ?

Le moyen le plus efficace de tous serait la résistance des ouvriers groupés en associations. Ce serait aussi le moyen le plus respectueux de la liberté individuelle, car tout en permettant l'existence des boutiques d'industriels, il empêcherait les abus qu'on signale aujourd'hui, par l'exercice d'un contrôle sévère des prix des denrées. Les auteurs du rapport de la Commission anglaise de 1870, signalent que le *truck* ne coexiste point avec les *Trades Unions*.

Mais les associations ouvrières ne sont point organisées chez nous — d'une manière suffisante — du moins. Il y a même beaucoup de localités où elles ne pourront se former avant longtemps. Il suffira évidemment, dans un village où l'on n'exerce qu'une seule industrie, d'une coalition des patrons pour empêcher tout groupement professionnel des ouvriers. Dans ces conditions, encore une fois, l'intervention de l'État est parfaitement justifiée.

Brentano exprime parfaitement cette idée :

« Ce n'est que lorsque toute initiative des ouvriers est, à l'instar d'autrefois, interdite

par la loi, ou bien que l'organisation du travail place les ouvriers dans une dépendance telle qu'ils ne peuvent changer par eux-mêmes et avec leurs seules forces cette situation, qu'il est du devoir de l'État de briser ces liens de sujétion. L'État est tenu d'imposer des limites à la domination du patron, toutes les fois que l'ouvrier ne se trouve pas lui-même en mesure de le faire (1). »

CHAPITRE VII.

DE LA PÉRIODICITÉ DES JOURS DE PAIE.

Un autre point a attiré l'attention des membres de la Commission anglaise de 1870 et il mérite également l'examen de la Commission du travail : c'est celui de la périodicité des jours de paie.

Il est clair que plus les jours de paie sont espacés, plus l'ouvrier est tenté de recourir au crédit et par conséquent à la boutique du patron.

La Commission anglaise propose hardiment une loi obligeant les patrons à payer tous les huit jours. Bien que dans plusieurs séances d'enquête, des ouvriers aient, chez nous, réclamé une mesure analogue, nous n'irons point jusque là. Nous pensons même qu'il y aurait de sérieux inconvénients à payer plus souvent que par quinzaine.

Comme l'a très bien fait remarquer, au cours de l'enquête, M. Briart, ingénieur en chef des charbonnages de Mariemont et Bascoup, les jours de paie sont toujours suivis de nombreux chômages, et l'auteur du présent rapport a eu maintes fois l'occasion de constater l'exactitude de cette assertion.

Dans l'état actuel des choses, multiplier les jours de paie, ce serait multiplier les jours de chômage. Mais on pourrait, semble-t-il, sans grand inconvénient, prescrire que les paiements auront toujours lieu par quinzaine.

Un exemple : aux ardoisières de Warmifontaine, les ouvriers reprennent le découpage d'un bloc et le salaire est proportionnel au nombre d'ardoises produites. Or, le découpage dure parfois deux mois. Autant de temps pendant lequel les ouvriers ne touchent absolument rien. La Société a établi un magasin où elle vend des denrées alimentaires et même des vêtements à des prix d'ailleurs très raisonnables. Les ouvriers ne s'en plaignent pas. Mais cette organisation du travail ne les porte pas moins à recourir au crédit, ce qui est toujours fâcheux pour l'équilibre du budget ouvrier.

CHAPITRE VIII.

DU PAIEMENT AU CABARET ET DE LA PRESSION DES CONTRE-MAÎTRES.

Nous ne nous arrêterons pas à la pression exercée par les contre-maîtres et employés qui tiennent des magasins ou qui paient au cabaret. Il serait de l'intérêt bien entendu des patrons eux-mêmes de réprimer cet abus, et un très grand nombre l'ont compris.

Il va de soi qu'une loi sur le *truck* ne serait point complète si elle n'empêchait ces employés de profiter de leur situation pour exploiter l'ouvrier et si elle ne prohibait complètement le paiement du salaire au cabaret.

CHAPITRE IX.

HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION SUR LE *TRUCK*.

Belgique.

Le *truck* est dans notre pays un abus de vieille date et il avait donné lieu, surtout dans la principauté de Liège, à de nombreuses dispositions législatives prohibant d'une

(1) Lujó Brentano : *La question ouvrière*, traduction par Léon Caubert, pages 231 et 232.

manière absolue — mais infructueusement à ce qu'il semble — le paiement du salaire en nature.

Il était fort intéressant de comparer entre elles les différentes ordonnances qui avaient été rendues à ce sujet. J'ai eu recours, pour me les procurer, à l'obligeance de MM. Piot, archiviste général du royaume, et Stanislas Bormans, ancien archiviste à Liège, aujourd'hui administrateur-inspecteur de l'Université de cette ville.

Je crois bien faire d'insérer ici l'intéressante lettre que M. Piot a bien voulu me faire parvenir.

« M.....

» Par lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 18 de ce mois, vous me demandez si les archives du Royaume et celles de l'Etat dans les deux Flandres, renferment des renseignements au sujet des dispositions législatives prohibant le paiement en nature du salaire des ouvriers. Vous ajoutez que des lois semblables existaient en Angleterre, où elles avaient été peut-être importées à une époque reculée par des émigrés flamands.

C'est possible, mais je n'en vois nulle part des preuves positives.

Le ban rendu, en 1280, au nom du comte de Flandre et des échevins d'Ypres, art. 9, stipule que tous les quinze jours les drapiers doivent payer les tondeurs intégralement, et ceux-ci leurs valets, sans que l'on puisse donner ni recevoir en paiement des vivres ou menues denrées, sous peine de 60 sols d'amende dans les deux cas. La même amende est encourue par ceux qui paient ou reçoivent moins que les salaires fixés par cette ordonnance. (Warnkœnig, *Histoire de la Flandre*, traduite par Gheldoff, A. V., page 66) (1).

Dans l'analyse d'une ordonnance rendue en 1280 par les échevins d'Ypres, concernant les drapiers et autres gens de cette ville, il est dit : « Aucun drapier ne pourra faire d'autre métier; et si un drapier épouse une femme d'un autre métier, ils pourront faire chacun leur métier, si ce n'est de vendre des menues denrées. » Telle est l'analyse qu'en donne de Saint-Genois. « *Monuments Anciens* », 2^e partie, p. 679. Celle-ci semble erronée. Je lis dans l'ouvrage précité de Warnkœnig, p. 63, une toute autre disposition : « Une amende de 60 sols est encourue par le drapier qui paierait en vivres ou en menues denrées et le maître foulon ou valet qui accepterait pareil payement. »

Ce passage présente une certaine analogie avec celui transcrit dans l'ordonnance du prévôt Hangest de Paris, du mois d'octobre 1293, et conçu comme suit : « Pour ce que plusieurs fraudes et malices estoient fetes en mestier de la foulerie, et dont damage avenoit au commun du mestier et au commun peuple, les diz mestres en et en paiement de leurz salaires des pareures de dras prenoient d'autres denrées, et plus chères qu'il ne valoient, et autrement ne pavoient estre paieez de ceulx pour qui il paroient leurs dras, por quoi il perdoient bien la moitié ou le tiers ès denrées et ne pavoient payer les memes ouvriers qu'il metoient en euvre..., il est accordé et ordonné que nuls mestres foulons ne preigne denrées d'ores en avant, queles que elles soient, bones ou mauvèses, pour leur salair des dras parer, sans nule fraude, si qu'il puissent mieulz paier leur ouvriers, et l'.... mielz fère (Depping, *Règlements sur les arts et métiers de Paris*, p. 400).

Plus tard, spécialement dans les actes des métiers des xiv^e et xv^e siècles, je vois constamment le salaire des ouvriers fixé en numéraire, sans doute parce que celui-ci est devenu plus abondant; et je ne trouve plus de clauses défendant les paiements du salaire en nature.

Dans le résumé sans date des statuts des meuniers de Nieuport, envoyé au Conseil privé le 8 mars 1761, je lis : « Il est aussi rigoureusement défendu aux meuniers de prendre du froment ou mouture pour leur salaire, ou quelque chose d'autre que de l'argent. » Chez les meuniers de Liège, au contraire, ce genre de paiement était admis (*Chartes et privilèges des métiers de Liège*, p. 405).

Les statuts des tisserands de Vilvorde de 1393 constatent que le paiement en nature fait aux ouvriers était très licite, même réglementé. Dans le cas, y est-il dit, d'une contestation au sujet d'un paiement semblable, les chefs de métier en jugeront. (Voir mon *Inventaire des chartes de Vilvorde*, pp. 4 et 5).

(1) Voir dans Edward Le Glay (*Histoire des comtes de Flandre*) le récit de l'émeute qui éclata cette année-là à Ypres et qui amena l'intervention de Gui de Dampierre. (C. M.)

Si j'avais à ma disposition les *keures* les métiers conservées dans les archives de nos villes, je pourrais probablement recueillir d'autres faits à ce sujet.

L'ordonnance du Conseil des Flandres du 2 septembre 1588 portant règlement du salaire des ouvriers ne fait aucune mention d'une prohibition de paiements en nature du salaire des ouvriers. Toutes les journées des gens de peine sont stipulées en numéraire. Il n'y est question nulle part d'un abus quelconque. (*Plac. de Flandre*, liv. IV, p. 1447.)

C'est seulement au XVIII^e siècle que je vois intervenir le gouvernement central par des édits prohibant des paiements en nature. C'est au pays de Liège que cet abus avait repris d'une manière scandaleuse.

Une prohibition formelle de ce salaire est publiée pour la première fois par Marie-Thérèse, le 12 janvier 1742, à la demande des États de Limbourg.

Elle concerne exclusivement le salaire des cloutiers et des fabricants de drap de cette province. Malgré toutes mes recherches, je ne suis pas parvenu à trouver ce placard, et le conservateur des archives de l'État de Liège, à qui j'en ai écrit, n'a pas été plus heureux que moi. Les archives des États de Limbourg, qui sont sous ma garde, ne font aucune mention de cette disposition législative.

L'impératrice-reine la renouvela et l'amplifia par un règlement du 18 février 1757, dont un exemplaire est ci-joint (1).

Les considérants de cet acte sont surtout remarquables au point de vue de l'abus. Ils sont aussi très bien développés dans un consulte du Conseil de Brabant de la même époque, et dans un avis rendu par un limbourgeois, qui avait été consulté sur la matière.

Tous les faits signalés dans ces documents se rattachent évidemment à ce qui se passait au pays de Liège. Les princes-évêques prirent contre ces abus différentes dispositions, dont je donne ici l'énumération :

1^o 30 juillet 1733, ordonnance de Georges-Louis (Recueil des ordonnances de la principauté de Liège, 3^e série, 1684-1794, 1 vol., n^o 662);

2^o 22 mai 1739, édit. du même (*ib.* p. 727);

3^o 31 août 1739, ordonnance du même (*ib.* p. 730);

4^o 3 octobre 1739, ordonnance du même (*ib.* p. 736).

L'édit du 22 mai 1739 a été souvent renouvelé, notamment les 8 février 1742, 18 janvier 1748, 4 septembre 1745, 11 août 1759, 11 août 1764 et 1^{er} avril 1771 (V. aussi de Louvrex).

Les recherches faites aux archives de l'État à Gand et à Bruges, n'ont produit aucun résultat. Les archives des métiers, dont elles sont dépositaires, sont très incomplètes. C'est spécialement dans celles-ci que je comptais trouver les renseignements les plus précis sur la matière ».

Veillez agréer, etc., etc.

L'Archiviste général du royaume,

(Signé) CH. PIOT.

§ 1. — PRINCIPAUTÉ DE LIÈGE.

Comme le dit M. Piot, c'est surtout dans la principauté de Liège que les abus du *truck* florissaient. Il est curieux de comparer entre elles les ordonnances de Georges-Louis, Jean Théodore et du doyen de la cathédrale (2). On y suit la marche des différentes transformations que subit le *truck* pour échapper aux rigueurs de la loi.

1^o L'édit de Georges-Louis, 1739, défend purement et simplement de payer le salaire en nature.

Mais nonobstant cette défense, patrons et ouvriers faisaient des contrats stipulant un autre mode de paiement. D'autre part, les longs intervalles des jours de paie obligeaient les ouvriers de recourir au crédit. Enfin la pression des patrons empêchait les ouvriers de signaler les infractions. C'est ce qui motive ;

2^o L'édit de Jean Théodore, 1745, qui renouvelle l'interdiction de 1739, défend de

1) Voir ce règlement aux annexes, page 40.

2) Toutes ces ordonnances sont publiées *in extenso* dans les annexes au présent rapport, pages 147 à 150.

faire des contrats stipulant le paiement en marchandises, réglemente la périodicité des jours de paie et enfin prescrit les poursuites d'office.

Mais le patron pouvait, sans payer en marchandises, éluder la loi en ne donnant de l'ouvrage qu'à ceux qui fréquentaient son magasin.

3° L'édit de 1746 y pourvoit en défendant aux patrons de tenir des boutiques et en les obligeant à opter dans un délai de entre leur profession d'industriel et celle de commerçant. Il prescrit de nouveau les poursuites d'office.

Malgré tout cela, on ne parvenait point à déraciner les abus qui étaient d'ailleurs difficiles à découvrir.

4° L'édit de 1750 promet l'immunité aux fabricants coupables qui en auront dénoncé d'autres.

(Le prince évêque avait eu soin de prévoir la coalition qui aurait pu priver ces fabricants de tout travail, en prenant un arrangement avec les « marchands sociétaires » qui achetaient le produit de la fabrication.)

Le mal fait toujours des progrès ; si les patrons ne tiennent plus boutiques, ils en confient la gestion à des hommes de paille. On ne découvre point les abus et la rigueur des peines ne les prévient point.

5° L'édit de Jean Théodore, 1759, frappe les « hommes de paille », contre-mâîtres et employés, des mêmes peines que les patrons.

Il punit même les ouvriers victimes des abus et qui ne les auront point dénoncés. Les coupables qui auront été privés du droit de bourgeoisie, ne pourront plus jamais récupérer ce droit. Enfin les officiers de police qui, ayant eu connaissance d'une contravention, ne l'auront point immédiatement dénoncée, seront punis comme s'ils étaient de complicité avec les coupables.

6° Enfin l'édit du doyen de la cathédrale, rendu *sede vacante*, fait allusion aux dépenses de cabaret.

§ 2. — LIMBOURG ET PAYS D'OUTRE-MEUSE (ÉDIT DE MARIE-THÉRÈSE).

Le règlement de Marie-Thérèse (1) s'applique aux « manufacturiers de draps et de cloux dans le pays de Limbourg et les pays d'outre-Meuse ». Il porte la date de 1757. Les dispositions qu'il renferme, prouvent que l'on avait fait à cette époque une étude très complète de la question.

L'article II défend aux « marchands, façonniers et manufacturiers de draps et de cloux » de donner à leurs ouvriers, en paiement de leur salaire, aucune espèce de marchandises ou denrées, *directement ou indirectement, soit par eux-mêmes, soit par leurs enfants ou leurs parents, alliés ou amis, de quelle manière ou sous quelle condition et prétexte que ce puisse être, comme aussi d'obliger leurs ouvriers d'acheter des marchandises ou denrées dans quelque boutique ou magasin spécial, ou chez quelques personnes déterminées, quand bien même ils n'y eussent aucune part ou que telles personnes leur fussent étrangères.*

L'art. III commine les peines ; elles sont très fortes : cent écus d'amende pour la première contravention ; pour la deuxième : deux cents écus et privation du droit d'exercer l'industrie pendant un an ; pour la troisième : trois cents écus, confiscation de l'outillage industriel et bannissement pour dix ans.

A remarquer la fin de l'article :

..... Quand bien même les marchandises ou denrées eussent été livrées ou vendues à juste prix.....

L'art. IV donne un tiers de l'amende au dénonciateur.

L'art. V est très curieux : il oblige le patron qui a congédié un ouvrier qui s'est refusé à accepter des marchandises en paiement, à payer le salaire de cet ouvrier pendant tout le temps qu'il demeurera inoccupé.

Les art. VI, VII et VIII déterminent la procédure et fixent la responsabilité des agents et magistrats chargés de poursuivre les délits. Des peines très fortes sont comminées contre ceux qui ne font point leur devoir.

(1) Annexes, page 156.

Grande-Bretagne.

ANGLETERRE ET ÉCOSSE.

La Grande-Bretagne est vraiment la patrie d'élection du *truck*. Dans aucun pays, on n'a signalé des abus plus criants et l'on n'a plus légiféré pour la réprimer.

Loi d'Edouard IV, 1464. — La première loi anglaise remonte à 1464 (1). En cette année, Édouard IV, voulant remédier aux abus constatés dans l'industrie drapière, abus qui consistaient, d'abord, dans l'obligation imposée aux ouvriers d'accepter une grande partie de leur salaire sous forme de ceintures, épingles et autres marchandises de peu d'utilité (espings, ceincts et autres enprofitables marchandises), et ensuite dans la vente de laines (pour le tissage à domicile) d'un poids excessif, interdit, pour l'industrie drapière, le paiement du salaire en nature et condamne le patron à payer à l'ouvrier le triple du salaire en argent, en cas d'infraction.

Loi d'Elisabeth, 1565. — Un siècle plus tard, la reine Elisabeth renouvelle l'interdiction et la rend plus générale, en ce qui concerne l'industrie textile. Elle augmente les pénalités : tout patron contrevenant perdra ses franchises et privilèges et ne pourra plus exercer le métier.

Loi d'Elisabeth, 1572. — La loi d'Elisabeth de 1572, introduit une modification de détail dans la présente loi.

Loi d'Anne, 1701. — En 1701, la reine Anne interdit le paiement du salaire en nature, non seulement dans l'industrie drapière, mais dans les manufactures de futaine, de coton, de toile et de fer. Le contrevenant paiera en argent le double du salaire dû à l'ouvrier. La même loi inflige une amende à l'ouvrier dont le travail laisse à désirer.

Loi d'Anne, 1710. — En 1710, la même interdiction est renouvelée.

Loi d'Anne, 1711. — En 1711, l'interdiction est rendue applicable aux fabricants de cordes et à toutes les branches de l'industrie lainière. La loi inflige aux délinquants une amende de 20 schellings.

Loi de George I^{er}, 1714. — Trois ans après, il faut de nouveau sévir et la loi de Georges I^{er} porte l'amende à 40 schellings.

Loi de George I^{er}, 1725. — La loi de 1725 de George I^{er}, a été rappelée dans la plupart des lois subséquentes. Elle s'applique aux fabricants de drap, de serge et d'étoffe de laine commune. Elle défend le paiement de tout ou partie du salaire en marchandises par voie de *truck* (le mot est dans la loi pour la première fois) et interdit de faire une retenue sur le salaire en paiement des marchandises fournies. Tout plaignant peut s'adresser au juge de paix qui pourra ordonner le paiement du salaire en argent et, au besoin, faire vendre les biens du délinquant en vue de ce paiement. Celui-ci, en cas d'insolvabilité, est condamné à la prison pour six mois.

Le délinquant est, en outre, condamné à 10 liv. sterl. d'amende, une moitié pour le dénonciateur, l'autre moitié pour la partie lésée.

La loi s'applique également aux cardeurs de laine, fabricants de bas et de bonneterie.

Loi de George I^{er}, 1726. — L'année suivante, une nouvelle loi de George I^{er} limite à trois mois le délai pour les poursuites.

Loi de George II, 1740. — En 1740, George II élargit le champ d'action de la loi. Il est prescrit aux fabricants de gants, de culottes, de bottes, de souliers, de pantoufles, etc., etc., de payer les salaires en monnaie courante, et non en victuailles, marchandises ou autrement.

Loi de George II, 1749. — Autre extension en 1749. La loi de George I s'appliquera

(1) Annexes, page 43.

désormais à la teinturerie, au foulage, à la chapellerie, ainsi qu'à toutes les industries où l'on met en œuvre la soie, le chanvre, le lin, le coton, les peaux, ainsi qu'aux fabriques de mohair, aux tanneries et aux fabriques de fer.

Loi de George II, 1756. — Plusieurs des actions intentées en application de la loi de 1725 avaient été renvoyées par une ordonnance dite de *Certiorari*, devant l'une des hautes Cours (*Courts of Record*) de Westminster, et elles avaient été suspendues, les plaignants ne pouvant plus supporter les frais de l'instance.

La loi de 1756 porte que les actions déferées aux « *Justices* » en dehors de leurs sessions ordinaires ou pendant leur session générale ou leurs sessions trimestrielles, ne pourront être renvoyées devant une autre Cour par une ordonnance de *Certiorari*, ni par un autre moyen de procédure, nonobstant les dispositions contraires existant dans n'importe quelle autre loi.

La même loi de 1756 porte l'amende à 20 liv. sterl.

Elle n'admet pas non plus le paiement en chèques ou billets de banque.

Loi de George II, 1757. — Les fabricants de drap fin sont obligés de payer leurs tisserands en argent, et deux jours au plus après la réception du travail fait, sous peine d'une amende de 40 schellings.

Loi de George III, 1777. — Elle a trait à la forme de la condamnation.

Loi de George III, 1779. — La loi interdisant le paiement en nature est étendue à la fabrication des dentelles. — L'amende sera recouvrable par voie de saisie. — Elle sera payée toute entière à la partie lésée.

Loi de George III, 1817. — En 1817, George III étend l'application de la loi à la grande industrie métallurgique : fabriques d'acier, ou de fer et d'acier combinés, fabriques d'objets en tôle, coutellerie.

La même année, il comprend l'industrie charbonnière parmi celles où le paiement en nature est défendu.

Loi de George III, 1818. — En 1818, il permet le paiement en billets de banque à la condition que l'ouvrier accepte.

Loi de Guillaume IV, 1834. — Enfin, en 1834, est promulguée la loi la plus complète, qui résume et améliore les lois précédentes, en même temps qu'elle introduit de nouveaux moyens de répression.

Comme on l'a vu, la législation anglaise sur le *truck* s'est faite par pièces et morceaux. Le paiement en nature n'est interdit que dans les industries où ce système engendre des abus, et la défense s'étend au fur et à mesure que les abus se multiplient. Quant aux lois elles-mêmes, le principe en est généralement fort simple. D'Édouard IV à George II, on se borne à défendre de payer en nature, on stipule une amende et des dommages et intérêts. La loi de 1725 de George II introduit un principe nouveau : interdiction de faire des retenues sur le salaire en paiement de la marchandise livrée. Ceci indique que les patrons ont éludé la loi en établissant des boutiques où les ouvriers achètent à crédit.

La loi de Guillaume IV (1) mérite d'être analysée en détail :

1° Elle formule d'abord le principe que le contrat de travail doit toujours prendre pour base de la rémunération la monnaie courante du royaume. Le shelling servira donc d'unité de mesure des salaires, comme chez nous le mètre sert d'unité de mesure des longueurs.

2° Le contrat de travail ne pourra, à peine de nullité, contenir aucune clause indiquant comment le salaire doit être dépensé.

Remarquons, en passant, que le mot contrat est entendu dans la signification la plus large. Il n'est pas du tout nécessaire qu'il y ait un écrit, ni même un arrangement verbal. L'entrée d'un ouvrier dans une fabrique, ou l'exécution d'un travail pour un patron,

(1) Voir le texte de cette loi aux annexes, page 160.

est supposée être la conséquence d'un contrat. Celui-ci existe donc toujours et dans tous les cas.

3° Le salaire devra être payé en monnaie courante. Le paiement en marchandises est illégal.

4° Le paiement en marchandises étant illégal, le patron qui se serait acquitté de cette manière, est considéré comme n'ayant rien payé du tout. Il doit encore le salaire tout entier.

5° Et si l'ouvrier payé en marchandises, intente une action à son patron en paiement du salaire, le patron n'a point le droit de réclamer à son ouvrier le prix des marchandises fournies à titre de rémunération du travail.

Mais le patron, au lieu de payer en marchandises, a installé une boutique où il oblige directement ou indirectement ses ouvriers à s'approvisionner. Ou bien encore, un parent, un associé ou une personne quelconque tient une boutique dans laquelle le patron est intéressé et que l'ouvrier est tenu de fréquenter.

La loi considère, comme nulle, en tant que paiement du salaire, la fourniture à l'ouvrier des marchandises venant de cette boutique et le patron n'a pas le droit d'intenter à son ouvrier une action en paiement des marchandises qu'il achetées à cette boutique.

6° Les amendes maximum contre les délinquants sont fortes : 250 francs pour la première contravention, 500 francs pour la récidive, 2,500 francs pour la deuxième récidive. Le juge peut en donner une partie au dénonciateur.

Cependant les rapporteurs de 1870 déclarent que ces pénalités ne sont pas encore assez considérables et qu'elles sont loin de contrebalancer les profits réalisés par les industriels dans l'exercice du *truck*.

7° L'associé dans une affaire industrielle n'est point responsable, à moins d'avoir donné son consentement formel à l'exercice du *truck*. Mais les amendes, etc., sont prélevées sur le fonds social.

8° Dans quelques industries, il est d'usage de fournir aux ouvriers des outils et certains matériaux. Dans les charbonnages, par exemple, on fournit des pics, des havresses, des marteaux, des coins en acier, de la poudre. Si le maître du charbonnage prenait cette fourniture à son compte, il est probable qu'on en ferait un mauvais usage, que l'ouvrier ne prendrait pas soin de ses outils, qu'il ne chercherait point à faire produire à la charge de poudre son maximum d'effet utile. Le patron a donc mis ces fournitures à la charge de l'ouvrier, sauf à régler le salaire en conséquence.

Certaines sociétés industrielles se sont préoccupées d'assurer un logement convenable à leurs ouvriers. D'autres ont installé des réfectoires où les ouvriers ont à bon marché une alimentation saine. Beaucoup, enfin, ont institué des caisses de secours médicaux alimentées par une retenue faite sur le salaire.

Toutes ces pratiques sont bonnes et la loi n'a pas voulu les empêcher. Elle admet donc que le patron déduise du salaire le prix des fournitures, du loyer, des vivres consommés sous le toit du patron, la cotisation à la caisse du secours, etc.

Mais elle y met une condition : « Pourvu que la retenue n'excède pas la valeur réelle des matériaux, des outils, du loyer, etc. et que l'ouvrier ait donné son consentement écrit à ce que ces retenues soient opérées. »

9° La même condition est imposée pour les avances de fonds que le patron veut bien faire à l'ouvrier. D'abord, ces avances doivent avoir un but déterminé : versement à une société de secours mutuels, à la caisse d'épargne, éducation des enfants, ou frais de maladie. Ensuite, pour que le patron puisse légalement se rembourser de l'avance faite au moyen d'une retenue sur le salaire, il faut que l'ouvrier donne son consentement écrit.

10° On remarquera, enfin, par la lecture de la loi, les garanties accordées aux ouvriers plaignants contre les lenteurs et les complications de la procédure anglaise.

La loi de 1831, qui constitue évidemment un progrès considérable sur les lois antérieures, reflète le désir du législateur de protéger la liberté de l'ouvrier sans nuire à la liberté du patron. Elle n'interdit pas aux patrons, comme l'édit de 1746 du prince-évêque de Liège, de tenir des boutiques, mais elle cherche à empêcher que les ouvriers soient contraints de les fréquenter.

Comme nous l'avons dit au début de ce travail, la loi de 1831 n'eut pas une très

grande efficacité. Le *truck* continua d'exister en Angleterre, si bien que le 19 avril 1842, la Chambre des communes nommait une commission chargée de faire enquête sur l'exécution de la loi concernant le paiement des salaires et d'indiquer les défauts et les lacunes qu'elle pouvait renfermer.

L'une des raisons principales de l'inexécution de la loi fut indiquée au cours de cette enquête, par un ouvrier, M. Montgomery. Le président lui demandait : « Vous dites que la loi est inefficace ; quelle difficulté vous empêche d'obtenir des condamnations ? Il répondit : Tout simplement, que si nous dénonçons, nous nous sacrifions nous-mêmes une fois pour toutes. Notre destinée est alors d'errer de fabrique en fabrique et de nous voir partout refuser du travail. J'aurai pu faire prononcer plusieurs condamnations si je n'avais craint de me trouver sans emploi (1) ».

La loi de 1831 ne fut point modifiée à la suite de cette enquête ; néanmoins, le législateur s'occupa encore en 1842 du paiement du salaire. Une loi sur les mines, qui date de cette époque, contient un article qui défend de payer les salaires des mineurs et charbonniers dans les tavernes, cabarets, débits de bière ou lieux d'amusements, ainsi que dans des bureaux ou jardins attenants à ces tavernes, débits de bière, cabarets, etc., etc.

La sanction est la même que pour le paiement du salaire en nature, c'est-à-dire que le paiement fait dans des conditions illégales, est tenu pour nul et non-avenue, et que l'ouvrier a le droit d'intenter une action en recouvrement.

En 1854, le Parlement nomme encore une commission spéciale chargée d'examiner deux bills : l'un, concernant le paiement des salaires en général ; l'autre, relatif au paiement des salaires dans l'industrie de la bonneterie. Dans cette dernière industrie, le paiement en nature se compliquait de fournitures de matières premières faites à des ouvriers travaillant à domicile.

La commission entendit un nombre relativement peu considérable de témoins, mais elle les choisit soigneusement, en tenant compte de leur compétence et de leur honnêteté.

Le premier témoin entendu fut M. H. Seymour-Tremenheere, qui avait été chargé en 1843 de faire des rapports spéciaux sur cette question. Il vint déclarer que le *truck* continuait à exister dans le nord et le sud du pays de Galles, dans le Monmouthshire, le Staffordshire, certaines parties du Lancashire, du Derbyshire et du Worcestershire ; en Ecosse : dans le Lanarkshire, l'Ayrshire et sur le Forth. Pour prouver l'inefficacité de la loi, il cita le fait suivant : Dans le South-Staffordshire, il s'est formé en 1850 cinq associations contre le *truck* (*anti-truck associations*), qui se sont donné pour mission de requérir l'application de la loi. Ces associations sont composées de manufacturiers et de commerçants qui ont intérêt à voir disparaître le *truck* : tous les patrons qui paient en argent, en font partie, ainsi que les principaux négociants et nombre de petits boutiquiers. Chacune de ces associations a un secrétaire et un trésorier et dispose de fonds assez importants, à l'aide desquels on exerce des poursuites et l'on soutient les ouvriers congédiés par les patrons boutiquiers. En dix mois, les dépenses de ces cinq associations se sont élevées à 800 liv. st. (20,000 francs). Il y a eu 500 à 600 actions intentées et on a obtenu 250 condamnations. Nonobstant ces efforts, le *truck* n'a pas diminué de cinq pour cent.

M. Seymour-Tremenheere cita ensuite divers moyens employés par les patrons pour éluder la loi. La plupart se résument dans celui-ci : le patron ne tient pas la boutique lui-même, mais il la fait tenir par un tiers et il s'arrange de manière à obliger son ouvrier à la fréquenter (2).

La loi de 1831 ne fut pas modifiée à la suite de l'enquête de 1854, mais on trouve dans une loi générale, relative à l'industrie minière, qui date de 1860, la disposition suivante : « Le salaire de toute personne employée dans une mine de charbon ou une mine de fer, lui sera payé en argent, soit à lui-même, soit à une personne dûment autorisée par lui, par son supérieur immédiat (*immediate employer*), dans un bureau spécialement affecté à cette destination. Ce bureau ne pourra être contigu à une maison où l'on vend des liqueurs, du vin et de la bière ou d'autres liqueurs alcooliques. Tout propriétaire, agent ou patron qui permettra le paiement dans des conditions contraires à la loi, sera passible d'une condamnation à 10 liv. st. d'amende.

En 1870, le Parlement institue de nouveau une commission d'enquête, en lui confiant

(1) *Report of the Select Committee on payment of wages*, 1842, page 50.

(2) *Report of the Select Committee on payment of wages bill*, 1854, pages 2, 3 et suivantes.

la mission de faire un examen spécial des infractions à la loi de 1834, commises pendant les années 1868 et 1869.

Cette commission tint des séances d'enquête à Hamilton, Glasgow, Edimbourg, Cardiff, Gloucester, Prescott, Birmingham et Nottingham. Trois séances eurent également lieu à Londres. Toutes les dépositions furent admises. La commission invita par circulaire les firmes inculpées à démentir, si elles le pouvaient, les accusations formulées contre elles.

Voici comment cette commission s'exprime dans son rapport :

« Toutes les lois qui ont été faites pour remédier au *truck* partent évidemment de ce principe, que par suite de différentes circonstances et notamment des crises qui sévissent dans l'industrie, l'ouvrier est impuissant à faire respecter le contrat conclu avec son patron et que l'intervention de la législature est nécessaire pour protéger sa liberté.

Mais les résultats des enquêtes démontrent que jusqu'à présent, l'intervention législative n'a pas suffi pour faire disparaître ce grief. On n'a pas pu recueillir des statistiques complètes indiquant jusqu'à quel point le *truck* se pratique encore. Les rapports de la police, en partie corrigés par les soins de la commission, prouveraient que 147,000 ouvriers anglais sont employés actuellement chez des maîtres qui tiennent des boutiques et qu'il y en a en tout 155,000 chez des patrons tenant boutique ou effectuant une retenue sur toute avance faite avant le jour de la paie.

En admettant que chaque ouvrier représente, en moyenne, une famille de 3 1/2 personnes, il faudrait en conclure qu'une population de plus d'un demi-million vit de manufactures où ces pratiques existent. »

Toutefois la Commission ne croit pas à l'exactitude absolue de ces renseignements. Son impression est que les chiffres cités sont plutôt au-dessous qu'au-dessus de la réalité, mais, c'est, dit-elle, une impression seulement. Ce qui est certain, c'est que le *truck* existe dans un grand nombre d'industries anglaises.

Au point de vue pratique, la commission divise l'Angleterre en deux régions, sans que la ligne de démarcation puisse toujours être considérée comme étant d'une rigueur absolue :

A. Celle où le *truck* (existant principalement dans les industries charbonnière et sidérurgique) est la conséquence du paiement des salaires à longue échéance, et du mode adopté pour les avances ;

B. Celle où le *truck* « *le plus misérable truck* » (existant principalement dans les industries sujettes à dépression ou exercées dans des districts lointains) est caractérisé par l'impossibilité où se trouve le travailleur de trouver de l'emploi s'il ne consent à fréquenter la boutique de son patron (1).

Les conclusions de la commission de 1870 sont extrêmement remarquables, et nous avons cru bien faire de les donner en annexes à notre rapport (2). Elles se rapportent à quatre points distincts :

- 1° Les retenues sur les salaires ;
- 2° La périodicité de la paie ;
- 3° Les dispositions pénales de la loi ;
- 4° Les dispositions civiles.

1° Quant au premier point, il est constaté que les retenues permises par l'article XXIII de la loi de 1834 donnent lieu ou peuvent donner lieu à des abus. La Commission conclut que, sauf en ce qui concerne les retenues d'écolage et de services médicaux, il est préférable de biffer de la loi la faculté d'opérer des retenues, et de laisser celles-ci faire l'objet d'un contrat particulier entre le patron et l'ouvrier.

L'opinion de la commission, en ce qui concerne le service de la caisse de secours médicaux, doit être aussi notée. Il y a, dit-elle, des plaintes des ouvriers sur l'organisation du service médical. Pour les supprimer, il serait opportun d'admettre les ouvriers à la gestion des caisses de secours. Une disposition en ce sens devrait être inscrite dans une prochaine loi.

2° Quant au second point, la commission n'hésite pas à conclure qu'il faut, par une loi, obliger les patrons à payer le salaire toutes les semaines.

3° Quant au troisième point, elle fait remarquer :

a) Que la menace perpétuellement suspendue sur la tête de l'ouvrier d'être privé de son travail, l'empêche de dénoncer les abus ;

(1) *Report of the Commissioners appointed to inquire into the truck system*, 1871, vol. 1, pages III, IV et V.

(2) Annexes : pages 165 à 168.

b) Que les pénalités ne compensent guère les profits que les industriels boutiquiers peuvent réaliser dans l'exercice du *truck*.

a) Elle demande que la poursuite ait lieu d'office, mais elle considère l'établissement d'un système d'inspection comme le meilleur de tous les remèdes et propose de confier cette inspection aux inspecteurs des manufactures de la Grande-Bretagne.

b) Elle propose pour la première infraction, de qualifier celle-ci de délit (*misdemeanor*) entraînant une condamnation à 50 livres sterlings et aux frais. La récidive entraînerait l'amende, la condamnation aux frais et la privation temporaire du droit d'exercer une charge publique.

4° Enfin quant aux dispositions civiles, elle demande que la loi empêche des retenues abusives sur le salaire, qu'elle précise les catégories d'ouvriers appelés à bénéficier de la protection légale, qu'elle limite à 40 livres sterlings les paiements qui peuvent être faits en billets de banque et que les patrons soient rendus, au civil, responsables des faits et gestes de leurs contre-maîtres, tendant à imposer aux ouvriers une obligation de fréquenter les boutiques.

La nouvelle loi anglaise sur les mines qui date de 1872 ne contient aucune disposition nouvelle sur le paiement des salaires.

En 1874, à la suite de l'enquête de 1870, une loi fut promulguée sur le paiement des salaires dans l'industrie de la bonneterie. Elle a trait surtout à un abus spécial à cette industrie.

Enfin en 1883, la disposition inscrite dans les lois minières de 1868 et de 1872, qui défend de payer le salaire au cabaret, fut étendue à toutes les industries et érigée en loi spéciale.

Conformément aux conclusions de la commission instituée en 1870, un projet de loi a été déposé à la Chambre des communes par MM. Winterbotham et Bruce, mais ce projet n'a pas encore été mis en discussion.

CHAPITRE X.

CONCLUSIONS : PROJET DE LOI ET MOYENS EXTRA-LÉGAUX.

Ainsi qu'on a pu le constater, le *truck* se produit en Belgique, à très peu de chose près, sous les mêmes formes qu'en Angleterre. Il paraît donc sage de profiter de l'expérience de nos voisins d'outre-Manche et de calquer notre législation en matière de paiement de salaires sur la législation anglaise.

Voici, à notre avis, les principes que la loi devrait formuler :

Projet de loi.

1° Dans tout contrat de travail, le salaire sera toujours présumé payable en monnaie courante.

Tout contrat prévoyant un autre mode de paiement est nul et sans valeur.

2° Tout contrat conclu entre un patron et son ouvrier faisant allusion directement ou indirectement à l'endroit où, à la manière dont, à la ou aux personnes avec lesquelles tout ou partie du salaire doit être dépensé, est nul et sans valeur.

3° Le montant total du salaire doit être payé en monnaie courante. Le paiement de tout ou partie du salaire en marchandises ou autrement qu'en monnaie courante est illégal, nul et sans valeur.

4° L'ouvrier pourra poursuivre par les voies légales le recouvrement de tout ou partie de son salaire qui ne lui aurait pas été payé en monnaie courante.

Dans ce cas, l'action du patron en remboursement de marchandises délivrées à l'ouvrier à titre de rémunération de son travail, n'est point recevable.

5° L'action du patron, en remboursement de marchandises fournies à l'ouvrier dans un magasin appartenant au patron ou dans un magasin où le patron est intéressé directement ou indirectement, n'est point recevable.

6° Si un contre-maître, porion ou employé d'usine, de mine ou d'établissement indus-

triel a vendu des marchandises ou des boissons à un ouvrier travaillant dans la même usine, mine ou établissement industriel, l'action de ce contre-maître, portier ou employé, en remboursement des marchandises ou des boissons rendues, ne sera point recevable.

7° Aucune retenue d'aucune sorte, ni sous quelque motif que ce soit, ne peut être faite sur le salaire, sauf les exceptions prévues par la présente loi.

8° Toutefois, il est permis au patron de prélever, sur le salaire, le montant des amendes encourues par l'ouvrier, en vertu du règlement d'ordre intérieur de l'usine, mine ou établissement industriel. Ce règlement devra être imprimé et affiché à la porte de l'usine, mine ou établissement industriel.

9° Dans les usines, mines ou établissements industriels où il existe des caisses de secours médicaux, ou des caisses de secours en cas de maladie et d'accident, il est permis de prélever sur le salaire de l'ouvrier le montant de sa cotisation à ces caisses.

A la condition, toutefois, que deux délégués au moins, nommés par les ouvriers de l'usine, mine ou établissement industriel, auront part à la gestion ou tout au moins au contrôle des comptes de chaque caisse.

10° Le patron est tenu de payer, au moins deux fois par mois, à quatorze, quinze ou seize jours d'intervalle, les ouvriers dont le salaire ne dépasse point sept francs par jour.

11° Il est interdit de payer des salaires dans les cabarets, débits de boissons, magasins et boutiques, ainsi que dans des bureaux ou autres dépendances, débits de boissons, magasins ou boutiques. Toute personne qui contrevient à cette défense ou qui pouvant la faire respecter, permet d'y contrevenir, sera passible des condamnations comminées par la présente loi.

12° Tout patron pour le compte duquel des salaires auraient été payés, ou dont les ouvriers auraient été contraints directement ou indirectement de dépenser leurs salaires en contravention de la présente loi, sera responsable et encourra les condamnations mentionnées à l'article 13, à moins qu'il ne parvienne à prouver qu'il a pris toutes les mesures raisonnables en son pouvoir pour empêcher la contravention.

13° Tout contrevenant à la présente loi est passible : pour la première infraction, d'une condamnation à une amende maximum de 500 francs et aux frais ; pour la récidive, d'une condamnation à une amende maximum de 1,000 francs, aux frais, etc. ; pour la deuxième récidive et toutes les suivantes, d'une condamnation à une amende maximum de 2,000 francs, aux frais, etc. Les amendes et frais sont recouvrables par voie de saisie.

14° N'est qualifiée de récidive ou seconde infraction, que celle commise dix jours au moins après la première condamnation ; de deuxième récidive ou troisième infraction, que celle commise dix jours au moins après la deuxième condamnation, et ainsi de suite.

15° Si l'administrateur ou le directeur d'une usine, mine ou établissement industriel contrevient à la présente loi, son associé n'est point responsable, mais les amendes et frais de justice sont recouvrables sur l'avoir social.

16° Toute contravention à la présente loi peut être poursuivie d'office.

17° La présente loi ne concerne point les ouvriers employés à la culture du sol, ni les servantes et domestiques de ferme, ni les servantes et domestiques de ménage.

Commentaire.

L'article 1 formule le principe dominant de la nouvelle loi. En effet, et nous pensons l'avoir établi, il est impossible d'apprécier exactement la rémunération du travail autrement qu'en monnaie courante. Presque tous les autres articles visent les moyens directs et indirects qui peuvent être employés pour fausser l'application de ce principe.

L'article 2 concerne l'ensemble des moyens. Nous avons, pensons-nous, suffisamment indiqué ceux-ci au cours du présent rapport pour n'avoir pas besoin de commenter cet article.

L'article 3 constitue une première sanction du principe consacré par l'article 1. Il déclare nul le paiement du salaire, s'il n'est pas effectué en numéraire.

Toutefois, cette sanction resterait purement théorique, si *l'article 4* ne consacrait pour l'ouvrier le droit de recouvrer le salaire payé en marchandises ou autrement qu'en monnaie courante.

Sans payer le salaire en marchandises, le patron peut songer à faire argent de sa situation vis-à-vis de l'ouvrier. Il peut tenir une boutique et obliger l'ouvrier à s'y approvisionner. *L'article 5* protège la liberté de l'ouvrier en déclarant non recevable l'action en remboursement de marchandises fournies dans ces conditions.

L'article 6 est une extension du précédent article visant la contrainte que des contre-mâîtres et employés inférieurs peuvent imposer à l'ouvrier.

Avec l'article 7, nous entrons dans une nouvelle catégorie de moyens d'éluder le principe formulé à l'article 4. On a vu que des fabricants opèrent une retenue régulière sur le salaire de leurs ouvriers, retenue qu'ils remboursent ensuite en marchandises. D'autres industriels paient leurs ouvriers en cartouches de pièces de billon, et ces cartouches d'une valeur présumée d'un franc, n'ont qu'une valeur effective de 92 ou 94 centimes. D'ailleurs, le système des retenues est destiné à prendre de l'extension du moment où le paiement en nature sera interdit. Il importe donc d'interdire ce moyen de déguiser la valeur réelle du salaire.

Toutefois, il importe de faire une distinction entre les retenues qui ont pour but de déguiser la valeur du salaire et celles dont la raison d'être est manifestement différente. L'exercice de n'importe quelle industrie, et surtout de la grande industrie, implique une grande régularité de travail chez tous ceux qui participent à la production. Il est raisonnable et rationnel de punir les irrégularités volontaires; de là, l'exception formulée par l'article 8, tempérée d'ailleurs par la condition de l'affichage.

L'article 9 vise un autre genre de retenues: celles qui sont faites en vue d'alimenter des caisses de secours. Ici, il n'y a pas de prélèvement fait sur le salaire. On peut dire que tôt ou tard, soit par lui-même, soit par un membre de sa famille, l'ouvrier rentrera en possession de la somme qu'il a versée à la caisse. Ces retenues sont basées sur les principes excellents de la mutualité et de la coopération. On ne pouvait évidemment songer à les interdire. Mais il paraît légitime d'appeler l'ouvrier à la gestion et au contrôle des fonds qu'il est appelé à constituer. De là, les §§ 1 et 2 de l'article 9.

L'article 10 vise la périodicité des jours de paie. On a constaté, en Belgique comme en Angleterre, que les paiements de salaires à longue échéance sont favorables à l'extension du *truck*. Il est incontestable que, payer l'ouvrier tous les mois ou tous les deux mois, quand son salaire est faible, c'est presque infailliblement l'obliger à recourir au crédit, et naturellement, si le patron tient boutique, au crédit le plus onéreux, celui du patron lui-même.

Inscrire dans la loi que le salaire sera payé tous les quinze jours, c'est donc encore une fois, restreindre la pression du patron boutiquier et l'article 10 constitue à ce point de vue une nouvelle sanction de l'article 4. Nous avons exposé (page 12 du rapport) les raisons qui nous engagent à ne pas rapprocher davantage les jours de paie. Nous ne pensons pas non plus qu'il faille étendre l'application du principe consacré par l'article 10 aux salaires dont le taux est supérieur à 7 francs par jour. Sans doute, les ouvriers verriers qui gagnent généralement davantage, ont réclamé cette mesure, mais nous n'éprouvons pas, nous l'avouons, une grande commisération pour ces aristocrates du travail.

Outre qu'il constitue une nouvelle sanction de l'article 4, l'article 11 a une utilité qu'il n'est pas besoin de démontrer.

Nous l'avons dit déjà, les patrons eux-mêmes sont les premiers intéressés à ce que les contre-mâîtres et autres employés n'abusent point de leur situation vis-à-vis des ouvriers placés sous leurs ordres. Tous, malheureusement, ne l'ont point compris. De là, la nécessité de l'article 12. Cet article a une double portée. Il vise à la fois le paiement du salaire au cabaret et la pression exercée par le contre-mâitre pour obliger les ouvriers à fréquenter sa boutique ou son cabaret. Le patron est rendu responsable de l'un et de l'autre abus. Toutefois, cette responsabilité est restreinte à des limites raisonnables.

L'article 13 commine des pénalités. Elles sont très fortes et elles doivent l'être, à notre avis. Il convient qu'en contrevenant à la loi, le patron et ses employés s'exposent à un dommage plus grand que le profit à résulter de la pratique du *truck*.

L'article 14 s'explique de lui-même.

L'article 15 également.

L'article 16 possède, à nos yeux, une importance considérable; toutes les enquêtes faites en Angleterre au sujet de l'exécution de la loi de 1834, ont prouvé que les ouvriers n'osent point dénoncer leurs patrons contrevenant à la loi, de crainte d'être privés de travail. Certaines dépositions faites au cours de l'enquête de la Commission du travail démontrent qu'il en serait exactement de même chez nous. Le même fait se constate par la lecture des ordonnances des princes évêques de Liège. Il faut que le parquet puisse agir d'office.

L'article 17 tient compte des usages établis dans l'industrie agricole et de la nature du

contrat traditionnellement conclu avec les domestiques de ménage. Il n'a, pensons-nous, pas besoin de commentaire.

Magasins de denrées à bon marché.

Quelques chefs d'industrie de notre pays, désireux d'améliorer le sort matériel de leurs ouvriers, ont installé des magasins de denrées alimentaires où les marchandises sont vendues au prix de revient. Parfois aussi on les vend au prix ordinaire des boutiques des environs et le bénéfice est distribué aux ouvriers clients à la fin de l'année, au prorata de leurs achats.

Rien, croyons-nous, dans le projet de loi que nous avons formulé, ne s'oppose à la pratique de ce système, pourvu, bien entendu, que la vente se fasse au comptant et qu'aucune contrainte ne soit exercée sur l'ouvrier.

Mais nous préférierions, nous l'avouons, que les institutions dont il s'agit se transformassent en sociétés coopératives administrées par les ouvriers eux-mêmes. Cette transformation pourrait s'opérer par transition, par exemple, en admettant quelques ouvriers à la gestion des comptes du magasin, et en attribuant une part des bénéfices à la constitution d'un fonds de roulement. Le patron interviendrait par la prestation des locaux, et son appui moral resterait acquis à l'exploitation.

Nous croyons, en effet, que les institutions de ce genre, créées de toutes pièces par les patrons, profitent bien moins aux ouvriers qu'on ne le pense. En général, ils ne sont point préparés moralement à bénéficier de l'avantage qu'on leur fait, et la majeure partie de l'économie qu'ils réalisent sur l'achat des denrées alimentaires, passe au cabaret.

Quand, au contraire, l'ouvrier parvient à économiser une petite partie de son salaire et qu'il la verse à la caisse d'une société coopérative, il remporte une véritable victoire sur lui-même et cette victoire porte bientôt ses fruits. L'affiliation à la société coopérative lui permet de grossir son épargne, et l'économie une première fois réalisée le protège contre les tentations de l'estaminet.

Il ne faut pas se dissimuler non plus que l'on sait peu de gré au patron d'avoir établi un magasin de denrées à bon marché, et même qu'on le soupçonne généralement — parmi les ouvriers — d'y avoir quelque intérêt. La perspective de l'ingratitude ne doit pas empêcher, nous en convenons, de faire le bien, mais elle peut légitimement inspirer le désir de le faire sans s'exposer à des soupçons.

Le mieux serait donc d'admettre les ouvriers au contrôle des comptes et de leur laisser le plus tôt possible le soin de gérer l'affaire.

Un dernier mot sur ce sujet : nous avons supposé que les ouvriers achetaient les marchandises au comptant. Les leur vendre à crédit, serait leur rendre un mauvais service. Le projet de loi supprime dans ce cas toute garantie de remboursement pour le patron.

Exécution de la loi et moyens extra-légaux.

On sait quels obstacles a rencontrés en Angleterre l'exécution de la loi de Guillaume IV. Nous pouvons nous attendre à les trouver également en Belgique. Le passé nous instruit à cet égard et le législateur anglais de 1831 aurait pu prévoir ces difficultés en lisant la série des ordonnances des princes évêques de Liège. Dans les premières lois sur le *truck*, on s'en remet à l'ouvrier du soin de protéger ses intérêts en signalant les contraventions. Mais l'expérience démontre que l'ouvrier n'ose point dénoncer les patrons coupables. La poursuite doit donc avoir lieu d'office. Cependant, les particuliers peuvent être d'un grand secours pour l'application de la loi. On a vu qu'il s'est formé en Angleterre, vers 1850, des *Anti-truck Associations*, composées de patrons non boutiquiers et de commerçants. Il serait très désirable qu'il pût s'en établir de semblables en Belgique. Une dénonciation émanant d'un groupe d'hommes honorables a toujours un autre caractère que celle d'un particulier et elle ne prête pas aux mêmes soupçons.

Un essai d'un autre genre a été tenté dans la vallée de la Vesdre. Voici le document qui nous a été remis par des ouvriers de Nessonvaux :

« Dans le but d'amener une entente aussi parfaite que possible entre les patrons et les

ouvriers armuriers de Chaudfontaine, Forêt, Fraipont et Nessonvaux, il a été arrêté ce qui suit :

» *Article I.* — Il est institué un comité de surveillance, composé : a) de trois délégués des usiniers : MM. Heuse Pierre, Higny-Ziane et Higny Laurent; b) de trois délégués des ouvriers : MM. Crahay Henri, Heuskin Joseph, et Delcour Jacques; c) de M. Ancion Léon, conseiller provincial et bourgmestre de Forêt, qui a bien voulu accepter la présidence.

» *Article II.* — Chaque patron devra délivrer à l'ouvrier qui prend chez lui ses marchandises, un livret conforme au modèle arrêté par le comité.

» *Article III.* — Le comité a pour principale mission de sauvegarder les intérêts des ouvriers. Il entendra leurs griefs; il pourra, lorsqu'il le jugera convenable, vérifier la qualité des marchandises, se faire produire les livrets des fournitures pour en contrôler le prix, etc., etc.

» *Article IV.* — Les commerçants devront se contenter de réaliser un bénéfice honnête et qui, en tous cas, ne pourra dépasser 8 à 12 p. % selon les marchandises.

» *Article V.* — Les ouvriers sont parfaitement libres de s'approvisionner où ils l'entendent.

» *Article VI.* — Le présent pourra être enregistré en cas de contestation, ou plus tôt, si on le juge nécessaire.

» Ainsi adopté par les maîtres d'usines soussignés, le 4 mai 1800 quatre-vingt-cinq. »

Les statuts de cette association devraient subir des modifications importantes, si une loi sur le *truck*, analogue au projet que nous présentons, était adoptée. Mais en lui-même, le principe est excellent.

Enfin, comme les rapporteurs de la commission anglaise de 1870, nous estimons que l'inspection par des fonctionnaires de l'État pourrait rendre de grands services. Si une loi réglementant le travail des femmes et des enfants dans les mines et manufactures est adoptée, des fonctionnaires devront être délégués pour en surveiller l'exécution. Ils pourraient, au même titre, rechercher et dénoncer les abus qui se commettent dans le paiement des salaires.

CH. MORISSEUX.

14 octobre 1886.

CONCLUSIONS DE LA DEUXIÈME SECTION.

La section a été unanimement d'avis de supprimer le second paragraphe de l'article 4, ainsi conçu :

« Dans ce cas, l'action du patron en remboursement de marchandises délivrées à l'ouvrier à titre de rémunération de son travail, n'est point recevable. »

Elle a pensé qu'en inscrivant cette disposition dans la loi, on encouragerait une sorte d'immoralité chez l'ouvrier. Celui-ci, en effet, pourrait accepter des marchandises en paiement de son salaire pendant un temps assez long, et sans protester; puis ensuite réclamer le paiement de son travail en espèces, ce qui constituerait une rémunération double.

La section pense d'ailleurs que cette disposition est inutile. Si le patron qui a payé en marchandises, consent, sur la réclamation de l'ouvrier, à payer de nouveau en espèces, le but de la loi est atteint.

Si au contraire, il ne consent pas, ou qu'il introduise une action en répétition des marchandises livrées à titre de salaire, il se dénonce lui-même et encourt les pénalités comminées à l'article 13.

ART. 5. — La section a pensé qu'il était préférable de subdiviser cet article de façon à répondre à deux ordres de faits : 1° celui d'une boutique tenue par le patron lui-même; 2° celui d'une boutique tenue par des personnes en rapport d'intérêt ou simplement de sympathie avec le patron.

L'article 5 nouveau serait ainsi conçu :

« **ART. 5.** — L'action du patron en paiement de marchandises fournies à l'ouvrier n'est point recevable. »

Le nouvel article intercalé serait rédigé comme suit :

« **ARTICLE NOUVEAU.** — Tout patron convaincu d'avoir exercé une pression sur son ouvrier pour lui faire acheter des marchandises dans un magasin déterminé, est passible des pénalités comminées par l'article 13 de la présente loi. »

Les articles 7, 8 et 9 ont donné lieu à une longue discussion. Des membres de la section ont représenté que le patron faisant de l'administration paternelle, peut être amené à opérer, dans un but excellent, des retenues sur le salaire de quelques uns de ses ouvriers. On a même proposé de biffer l'article prohibant les retenues. Mais la majorité de la section n'a pas été de cet avis. On est tombé d'accord pour adopter la rédaction suivante de l'article 7 :

« **ART. 7.** — Aucune retenue, non contractuelle, ne peut être faite sur le salaire. »

ART. 8. — Un membre de la section avait formulé l'avis que le règlement d'ordre intérieur de l'usine devait être communiqué au conseil des prud'hommes de la juridiction. La section avait admis cette disposition, mais elle a réfléchi ensuite que les points visés dans les articles 8 et 9, rentraient dans la question des caisses de secours qui est de la compétence de la troisième section. On est donc tombé d'accord pour supprimer purement et simplement les articles 8 et 9.

ART. 10. — La section a été d'avis qu'il n'y avait pas de raison pour maintenir le maximum de 7 francs.

Le paiement intégral du salaire tous les quinze jours, présente des difficultés dans certaines industries où ce paiement ne se fait d'ordinaire que tous les mois. La section a pensé qu'il ne fallait pas pour cette raison, abandonner le principe du paiement à la quinzaine.

Seulement, le premier paiement au mois pourrait se faire par à compte, au minimum

75 p. % du salaire présumé, et le second paiement apurer définitivement le compte de maître à ouvrier.

On pourrait rédiger l'article comme suit :

« ART. 10. — Le patron est tenu de payer ses ouvriers, au moins deux fois par mois, à 10, 15 ou 16 jours d'intervalle. »

Toutefois, le premier paiement pourra se faire sous forme d'à compte représentant au minimum 75 p. % du salaire présumé de la première quinzaine.

ART. 11. — Les mots « ou qui pouvant la faire respecter, permet d'y contrevenir » sont inutiles.

ART. 12. — La section a jugé de même en ce qui concerne l'article 12, mais en exprimant l'avis que le point visé par cet article devrait être développé dans l'exposé des motifs.

ART. 13. — La section a admis que l'amende infligée devait être assez forte. Inutile de dire que la pénalité sera majorée en cas de récidive. Pour ce point, s'en tenir aux principes du droit pénal.

ART. 14. — Même observation en ce qui concerne l'article 14, l'article 15 et l'article 16.

ART. 17. — Il a été décidé de comprendre sous le terme générique « ouvriers agricoles » les personnes désignées sous les noms d'ouvriers employés à la culture du sol, domestiques et servantes de ferme.

ARTICLE COMPLÉMENTAIRE. — Un membre a proposé d'introduire un nouvel article ordonnant l'affichage de la loi dans tous les établissements industriels.

L'article pourrait être rédigé comme suit :

« La présente loi sera et demeurera affichée par les soins du patron, dans tous les établissements industriels et notamment dans le bureau où se fait le paiement des salaires. »

Enfin, la section a été d'avis qu'il convenait d'ajouter à la loi, conformément à ce qui existe dans les lois anglaises, un article définissant les mots mines, usines, établissements industriels, de façon, notamment, à comprendre dans l'énumération les chantiers et entreprises de travaux publics qui donnent lieu à de nombreux abus.

A ces modifications près, la deuxième section a adopté, à l'unanimité, l'ensemble du projet de loi.



ANNEXES

AU RAPPORT SUR

LE PAIEMENT DES SALAIRES.



TABLE DES ANNEXES.

PRINCIPAUTÉ DE LIÈGE.

	Pages.
Édit de 1739	147
— 1742	147
— 1745	147
— 1746	148
— 1750	149
— 1759	149
— 1763	150

LIMBOURG ET PAYS D'OUTRE-MEUSE.

Trois consultes du Conseil du Brabant, 1756	150
Édit de Marie-Thérèse.	156

ANGLETERRE.

Loi d'Édouard IV, 1464	159
Loi de Guillaume IV, 1834	160
Conclusions de la commission anglaise instituée en 1870 :	
1° Retenues sur les salaires	165
2° Périodicité de la paie	166
3° Dispositions pénales	167
4° Dispositions civiles.	168
Loi de Victoria, 1874.	169
Loi de Victoria interdisant le paiement du salaire au cabaret, 1883	170

ALLEMAGNE.

Articles 115, 116, 117 et 118 de la loi d'Empire du 17 juillet 1878.	171
--	-----

PRINCIPAUTÉ DE LIÉGE ⁽¹⁾.

Mandement publié au Péron de Liège au son de trompette, et mis en garde de loi ce 23 mai 1739.

Georges-Louis, par la grâce de Dieu, évêque et prince de Liège, duc de Bouillon, marquis de Franchimont, comte de Looz, Horne, etc.

Comme il est depuis peu parvenu à notre connaissance que par un abus pernicieux qui tient de l'usure, les marchands d'armes, les maîtres de houilleries, les commerçants, drapiers, cloutiers et autres, obligent les ouvriers qu'ils emploient à recevoir en paiement des marchandises de toutes espèces, lesquelles, le plus souvent, leur sont livrées plus haut que leur valeur, tellement que les ouvriers se trouvent contraints de revendre telles marchandises à pure perte, pour trouver l'argent dont ils ont absolument besoin pour acheter le pain nécessaire à leur famille, se trouvent ainsi frustrés de leur juste et légitime salaire: Nous, voulant arrêter le cours d'un abus si contraire à la police et à la bonne foi du commerce, avons défendu, comme Nous défendons sérieusement par le présent à tous maîtres de houilleries, marchands d'armes, de cloux et de fer, comme aussi aux marchands drapiers et autres, de paier leurs ouvriers en denrées ou marchandises quelconques et autrement qu'en argent, à peine de dix florins d'or d'amende pour la première fois, et du double pour la seconde, outre la privation de la bourgeoisie et des métiers que les récidivés encourent, *ipso facto*, telles amendes applicables, moitié au profit de l'officier et moitié au délateur, voulant pour la connaissance de chacun, que le présent soit imprimé, affiché, publié et mis en garde de loi.

Donné à Seraing, ce 22 may 1739.

Édit du 8 février 1742.

(L'ordonnance du 8 février 1742 n'a point été imprimée dans le Recueil, parce qu'elle n'est qu'un simple renouvellement de celle du 22 mai 1739, avec ordre aux officiers de la mettre en exécution dans le pays de Franchimont.)

Édit du 4 septembre 1745.

Jean-Théodore, par la grâce de Dieu, évêque et prince de Liège, etc., à tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Notre attention singulière pour tout ce qui peut concourir au bon ordre et au bien de nos sujets, animant nos soins paternels, nous ne pouvons regarder qu'avec indignation la maxime usuraire et illicite dont certains marchands d'armes et autres commerçants, de même que les maîtres de fosses et d'usines, font usage à l'égard des ouvriers, en leur donnant en paiement des marchandises à cher prix, qu'ils se trouvent nécessités de revendre à beaucoup de perte, pour se procurer et à leurs indigentes familles de quoi soutenir leur misérable vie. Un abus si criant et si réprouvé par les lois divines et humaines, devant être envisagé comme une défraudation effective du salaire mérité par le pauvre ouvrier, à la sueur de son front, qui seule peut attirer la colère de Dieu sur ceux qui la pratiquent et sur ceux qui la dissimuleroient, ne pouvant être toléré, nous

(1) Ces édits sont extraits du *Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique. — Principauté de Liège.*

déclarons et voulons que les mandements émanés, à ce sujet, les 22 mai 1739 et 8 février 1742, soient exactement mis en exécution, et sortent leurs pleins et entiers effets, et qu'à l'avenir, tous les marchands d'armes, de clous, drapiers et autres commerçants, de même que tous fabricateurs, maîtres d'usines et de fosses à houilles sans aucune exception, aient à s'y conformer en payant réellement le salaire des ouvriers qu'ils emploient, en argent comptant, et point autrement, ni en aucune espèce de marchandise, de denrées, de victuailles, ni par mode d'assignation de billet, de rencontre, d'échange ou de compensation, ni de toute autre manière quelconque qu'en argent sonnante : voulant et ordonnant que les dits ouvriers soient régulièrement payés toutes les quinzaines ou au plus tard tous les mois, excepté les maîtres d'usines à canons, à qui les marchands d'armes seront seulement tenus de payer en un mois du livrement des canons, un tiers du prix, deux mois après, un autre tiers, et pendant le cours des deux autres mois immédiatement suivants, le tiers restant, en sorte que le prix total soit entièrement payé en argent comptant, en cinq mois de la date du livrement, sans que, de part ni d'autre, on puisse en prolonger le terme ; défendant très expressément aux marchands d'armes de livrer le fer aux maîtres d'usines à canons au dessus du prix courant, sous quelque prétexte que ce soit, et aux dits ouvriers de recevoir le paiement de leur salaire, et de faire avec les marchands aucun marché ou convention pour leur travail, autrement qu'en argent, le tout sous les mêmes peines et amendes qui sont statuées par les dits mandements du 22 mai 1739 et du 8 février 1742, tant à l'égard des marchands, commerçants, maîtres d'usines et de fosses, que des ouvriers, nous réservant, en cas de désobéissance et de contravention ultérieure, d'y pourvoir par de plus rigoureuses peines, et d'user à ce sujet de tous les moyens que Dieu nous a mis en mains, pour déraciner une rapine si criante et si contagieuse et pour en punir les coupables ; enjoignant très sérieusement à tous officiers et à chacun dans son district, de veiller soigneusement à l'exécution des mandements et des défenses susmentionnés, de s'enquérir diligemment de toute contravention et de s'acquitter loyalement, sans port ni faveur, de leur devoir, à peine de notre indignation et de privation de leur office en cas de dissimulation ou de négligence reconnue ; et pour que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance, nous ordonnons que les dits mandements soient réimprimés, publiés et affichés où il convient avec les présentes, qui seront aussi mises en garde de loi.

Donné en conseil privé, le 4 septembre 1745.

Édit du 5 mars 1746.

Sa Sérénissime Eminence, apprenant que, malgré les défenses sérieuses contenues aux mandements des 22 mai 1739 et 4 septembre 1745, plusieurs marchands manufacturiers d'armes et de clous, marchotais, houilleurs et autres, exerçant des arts et métiers, obligent, par ruses et par menaces, les pauvres ouvriers à recevoir leur paiement en marchandises, quelques-uns en ayant livré à un prix qui excédoit de beaucoup la valeur légale de la chose, plusieurs autres, notamment les marchands et marchotais cloutiers, ayant payé les clous au dessous du prix statué par les mandements, étouffant ainsi tout sentiment de religion, de charité et d'obéissance, ordonne itérément à tous les hauts et subalternes officiers de faire toutes les perquisitions possibles pour parvenir à la connaissance de ceux qui ont contrevenu aux dits mandements ou règlements de façon ou d'autre, pour qu'ils soient punis en toute rigueur des lois. Et, comme il s'en trouve présentement plusieurs qui, pour se soustraire à la poursuite des officiers, ont pris des offices (tels que sont les choralités et autres), en vertu desquels ils prétendent décliner l'autorité des juges de police et la juridiction des juges ordinaires séculiers du pays ; considérant que telles exceptions déclinatoires ne butent qu'à couvrir les monopoles, les injustices et les transgressions aux édits, aux chartes, privilèges et règles des métiers, au grand préjudice des bons commerçants et des pauvres ouvriers, Sa Sérénissime Eminence ordonne à tous manufacturiers, marchands, artisans et autres, qui, par leur commerce, fabrique, manufactures, arts et métiers, sont sujets aux règlements, mandements, édits et ordonnances de police, et qui possèdent en même temps des charges, offices ou qualités à la faveur desquelles ils voudroient ou pourroient éluder les règles et les statuts des mar-

chands, et décliner la juridiction des juges établis pour leur observation et exécution, d'opter, par écrit, entre leur qualité de marchand manufacturier ou artisan, et celle de choral ou autre pareille, que Sa Sérénissime Eminence déclare incompatible avec les règles auxquelles ils sont assujettis par leur profession, et de produire leur option à la chancellerie ens quinze jours de la publication des présentes, à peine d'être séclus de tout commerce, manufacture et métier ; déclarant et voulant qu'au futur, ceux qui seront pourvus de charges ou offices pareils exempts de la juridiction ordinaire, soient privés à l'instant de tout commerce et métier, et que la présente soit imprimée, affichée, publiée et mise en garde de loi, par la connoissance d'un chacun.

Donné en conseil privé de Sa S. E., le 3 mars 1746.

Édit du 15 juin 1750.

Sa Sérénissime Excellence, apprenant avec indignation que, malgré toutes les précautions prises par plusieurs édits pour empêcher la défraudation du salaire des ouvriers cloutiers, il se trouve que, par la malice et les ruses impermisses de certains marchands, le prix statué s'élude au préjudice de la bonne foi qui est l'âme du commerce ; et considérant que les contrevenants restent particulièrement impunis et inconnus, parce que les ouvriers intimidés par les amendes, décrétées contre les complices des prévarications et par l'appréhension de demeurer sans ouvrage, Sa S. Excellence, déclare, en conformité du recez des marchands sociétaires, en date du 8 octobre 1749, d'absoudre, comme par les présentes elle absout, pour le passé, de la pénalité reprise aux règlements, tous maîtres de forges, tant des grands que petits clous, qui viendront dénoncer ou dénonceront les marchands de la société, et tous autres indistinctement, qui n'ont pas payé les prix fixés par les mandements, ou qui, les ayant payés, les leur ont diminués par ruses, par décompte, ou autres moyens élusoires ; et que tels maîtres de forges, ensuite de la promesse des marchands sociétaires, trouveront à travailler proportionnement à l'ouvrage qu'ils auront à faire faire, et seront reçus à leur service comme les autres ouvriers ; l'intention sérieuse de Sa S. E. étant d'extirper les fraudes qui se font envers les pauvres ouvriers et d'en connoître les auteurs pour en faire exemple.

Édit du 11 août 1759.

Jean Théodore, par la grâce de Dieu, évêque et prince de Liège, etc., à tous ceux qui..... Salut.

Les plaintes étant devenues générales, que, malgré toutes les défenses réitérées d'obliger les ouvriers à recevoir leurs salaires en marchandises, quantité de manufacturiers d'armes, draps, serges, fers, clous, et maîtres de houilleries, fonderies, usines et autres, continuent impunément leur contravention criminelle et usuraire, qui cause le murmure et les attroupements préjudiciables à la tranquillité publique ; à quoi désirant pourvoir avec plus d'efficacité, déclarons de renouveler, comme, par les présentes, nous renouvelons l'édit général du 22 mai 1739, ci-dessous transcrit, voulant que tous ceux et celles qui y ont contrevenu ou qui y contreviendront au futur, soient irrémissiblement punis, en conformité des amendes et de la peine de privation de bourgeoisie et du métier, y statuées.

Voulons et entendons, de l'avis de vénérables, nobles, nos très chers et bien-aimés confrères les doyen et chapitre de notre église cathédrale, que tous ceux et celles qui, par indication, insinuation, séduction, menaces et autres voies directes ou indirectes, telles qu'elles puissent être éluderont le paiement des ouvriers, en argent, seront atteints des mêmes peines et amendes.

L'ouvrier ou son constitué qui recevra de la marchandise de son maître, par collusion ou autrement, contrairement aux présentes défenses, et qui ne l'aura pas dénoncé, encourra aussi les mêmes peines et amendes.

Tous ceux qui auront été privés de bourgeoisie et du métier, du chef de contravention récidive, ne seront absous ni réintégrés.

Les officiers qui seront convaincus d'avoir connivé, toléré ou négligé leurs devoirs contre les contrevenants, seront censés avoir coopéré dans la contravention et comme tels syndicables des mêmes peines et amendes, à la poursuite de notre procureur général.

Les officiers ne pourront aussi entrer en composition, pour leurs amendes, avec les contrevenants, à moins de les avoir dénoncés en notre conseil privé, à peine d'être pourvu sur leur défaut.

Ordonnons que les présents soient publiés, etc...

Édit du 3 mars 1763.

Nous, Doyen et Chapitre de la très illustre église cathédrale de Liège, *sede vacante*, étant informés que, malgré les défenses sérieuses, souvent réitérées, de payer les ouvriers en marchandises et autrement que par argent comptant, plusieurs commerçants ou fabricants, armuriers, canonniers, cloutiers, houilleurs et autres contreviennent impunément aux mandements, et notamment les maîtres de forges à clous qui, vendant à boire, ou tenant boutiques de toute espèce de denrées, attirent leurs ouvriers et les engagent, par ruses indirectes et souvent par menaces, à prendre chez eux de la marchandise, ou à venir dépenser en un jour, une bonne partie du salaire de la semaine; à tout quoi voulant pourvoir en toute rigueur des lois, nous ordonnons et commandons très sérieusement à tous hauts et subalternes officiers, aux gouverneurs de métiers et signamment aux préposés et rewards établis pour la fabrique des clous, de s'acquitter respectivement de leurs obligations résultantes des mandements, et de veiller singulièrement à ce que les ouvriers soient payés en argent comptant, et que les marchands, les employés, les maîtres de forges et autres quelconques qui seront convaincus de les avoir payés en marchandises ou en denrées de quelque espèce que ce puisse être, soient poursuivis et châtiés sans rémission, en conformité des peines et amendes comminées par le mandement du 22 mai 1739, renouvelé le 11 août 1759, 7 mai 1768 et 3 février 1764, notamment l'article 2 dans lequel nous entendons de comprendre les maîtres de forges.

LIMBOURG ET PAYS D'OUTRE-MEUSE.

Trois Consultes du Conseil du Brabant, 1756.

I.

Extrait d'un registre intitulé au dos : « Correspondance du Conseil de Brabant. Tome CXVII. Juin à décembre 1756 », et portant le n° A 192 de l'Inventaire du Conseil de Brabant.

Messeigneurs,

Le soussigné marchand de cloux, résidant à Rachevaux, ban de Soiron, servant d'avis sur la requête présentée à Son Altesse Royale par les États de la province de Limbourg et lui remise par Monsieur Simar, échevin de la haute cour de Limbourg, a l'honneur de dire que par rapport au déplorable état auquel la manufacture des cloux, autrefois si florissante, se trouve, à présent, réduite. Rien ne seroit plus salutaire ni plus nécessaire

que d'avoir une ordonnance qui non seulement règle les prix desdits cloux, mais encore fasse entièrement cesser les grands abus qui se sont glissés dans cette manufacture au grand préjudice tant de l'ouvrier que du marchand, qui paye le salaire en argent contant. Quant à ces grands abus, ce sont principalement les marchandises de toute espèce que la plupart des manufacturiers ont forcé leurs ouvriers d'accepter en paiement de leurs façons et salaires, qui ont, pour ainsi dire, totalement ruiné et détruit la susdite manufacture.

Lesdits manufacturiers, après avoir donné en paiement leurs marchandises (Dieu sçoit de quelle espèce) à un prix exorbitant et excessivement au-dessus de la juste valeur, ont, par rapport à ce profit ou plustôt cette criante extorsion, pu ensuite vendre et livrer leur cloux à tout prix; ils l'ont même fait au-dessous du prix coûtant sans y comprendre les fraix de charriage et voiture ni la taille à laquelle ils sont cotisés sur leurs trafics. D'où il est arrivé que le marchand manufacturier, qui payoit l'ouvrier en argent sonnante et point en marchandise, a été supplanté et obligé de baisser les façons à l'ouvrier ou de cesser de faire travailler.

L'avisant croit inutile d'exposer ici que tout cela a causé des grandes mutineries et soulèvemens parmy les ouvriers, qui en sont même venus à des excès, tant à cause de l'injustice qui se commettoit à leurs égards en les obligeant d'accepter, à un prix excessif, des marchandises en paiement de leur travail qu'à raison du bas prix auquel ils étoient réduits. Il se borne à estimer, sous correction, que le manège dont il vient de parler ne sçauroit être défendu sous des peines trop griefves, veu qu'il occasionne la ruine entière d'un commerce, et d'ailleurs qu'il frustre l'ouvrier du salaire qu'il a mérité.

Voilà, Messeigneurs, ce que le sousigné peut avoir l'honneur de dire touchant le contenu de la susdite requête, se référant néanmoins et se soumettant en tout et partout à ce que le bon plaisir de Son Altesse Royale sera d'ordonner et de prescrire, aiant l'honneur d'être avec la plus profonde humilité, Messeigneurs, de Vos Seigneuries Illustrissimes le très-humble et très-obéissant serviteur.

(Signé) MICHEL DEHOUSSE.

Rachevaux, 14 juin 1756.

II.

Extrait d'un registre intitulé au dos : « Correspondance du Conseil de Brabant. Tome CXCII. Juin à décembre 1756 », et portant le n° A 192 de l'Inventaire du Conseil de Brabant.

Messeigneurs,

Conformément à votre décret du 17 du mois de may passé, j'ay communiqué la requête cy-jointe aux principaux marchands et manufacturiers des draps à Eupen et Hodimont et aux principaux manufacturiers des cloux dans la province. J'ay l'honneur de remettre les avis qu'ils ont donné sur icelle.

Vous m'ordonné, Messeigneurs, de m'expliquer quelle attention il conviendrait de faire à l'égard de la manufacture des cloux, au soixantième de Liège et aux fraix de charriage. Les manufacturiers des cloux de cette province, qui travaillent par simple façon pour le compte des marchands Liégeois, tirent les fers de Liège exempts du soixantième, et ceux qui commercent en droiture sur la Hollande et sur l'Allemagne sont obligés de les prendre à la fonderie du sieur De Jong, qui a obtenu un privilège exclusif au tems de son établissement, et tant que ce privilège subsiste, je ne vois pas que l'on puisse avoir aucune attention au soixantième de Liège.

Quant au charriage, il me semble que profitant de cinq sous de Liège sur chaque cent livres qu'ils font travailler, ils pourront le faire au pair avec les marchands du pays de Liège.

Les marchands manufacturiers des cloux se plaignent dans leur avis des attroupemens séditieux des ouvriers en cloux. Il est vray, Messeigneurs, que les cloutiers qui se trouvoient hors d'état de pouvoir subsister par le petit prix qu'on leur donnoit pour la façon des cloux et par les marchandises qu'on les obligeoit de prendre en paiement à un prix excessif, se sont attroupés et ont commis beaucoup de désordres. Dès le mois de février de l'an 1755, ces attroupemens avoient commencés sans cependant qu'ils com-

mirent lors la moindre insulte. Les marchands pour les calmer convinrent le deux de mars qu'on les paiereroit argent comptant, et à un prix qui suffisoit du moins à leur donner du pain à manger. Cette convention fut exécutée pendant environ deux mois; alors on commençat de nouveau à les payer en marchandises et à un prix si bas qu'ils ne pouvoient plus subsister. On a continué de les payer de cette manière pendant le reste de l'été de l'an 1755, et jusqu'à la fin du mois de mars de l'an 1756.

Les cloutiers du pays de Liège voiant que les marchands de leur pays vouloient baisser la façon des cloux, sous prétexte que ceux de cette province ne payaient pas leurs ouvriers au même prix, s'attroupèrent et vinrent cinq à six cent dans la communauté de Soiron et dans celle du Ban d'Olne, partage du pays de Daelem hollandais. Ils se contentèrent au commencement de défendre aux cloutiers de ces deux communautés de ne plus travailler. Il fallut suivre cette deffence, et ceux qui ont voulu l'enfreindre ont eus le malheur de voir enlever leurs outils et d'être obligés de donner, des uns trois, des autres et même jusqu'à huit escalins. Cet état violent durat près de six semaines, et reduisit les pauvres ouvriers de cette province dans la dernière de misère.

Les cloutiers du pays de Liège n'ayant par ce moïen pus reduire les marchands de ce pays, vinrent à près de mille le 24 du mois de may passé, et commencèrent à piller la maison d'un marchand en enlevant une bonne partie de ses cloux dont ils en firent le partage. Pendant toute la nuit, on fut dans des allarmes, de crainte qu'ils ne commettraient encore des pareils excès, mais ils se contentèrent de faire attrouper les cloutiers de la communauté de Soiron, qui furent aussi piller la maison d'un marchand liégeois qui payoit les ouvriers en marchandises. La nuit du 25 au 26, on pillat encore le magasin d'un marchand de ce pays, et pendant la journée du 26, les cloutiers dudit pays de Liège vinrent mettre en contribution tous les marchands à peine d'être pillée tellement qu'il y en eus quî donnèrent jusqu'à vingt écus pour se racheter du pillage.

Tous ces désordres continuèrent jusqu'au 28 que les marchands s'obligèrent par act formel de payer les ouvriers en argent comptant et au prix réglé par le tarif du pays de Liège, et depuis ce tems, tout a été tranquil.

Si l'on veut punir à la rigueur les cloutiers de ce pays qui se sont attroupés et qui ont commis les excès, il y aurat certainement plus de quatre-vingt familles de la seule communauté de Soiron qui deveront abandonner tellement qu'elle serat absolument dépeuplée.

Pour éviter qu'il n'arrive à la suite des pareils désordres, il semble qu'il n'y auroit pas d'autres moïens que de fixer le prix de la façon des cloux sur le pied du tarif du pays de Liège, et d'ordonner sous des peines très-rigoureuses aux marchands et marchotais de payer leur ouvriers en argent comptant sans leur donner en payement aucune espèce de marchandises. Et de crâinte que les ouvriers à la manufacture des draps ne suivent les traces des cloutiers, il parait qu'il conviendrait d'ordonner pareillement, tant aux marchands des draps qu'à leur façonnairs, de payer en argent comptant leur ouvriers, en leurs deffendant aussi sous des rigoureuses peines de les payer en marchandises, et à ceux-ci de les recevoir en payement.

J'ai l'honneur d'être en très profond respect, Messeigneurs, de vos seigneuries le très-humble et très-obéissant serviteur.

(Signé) R. SIMAR.

Soiron, 11 septembre 1756.

III.

Extrait d'un registre intitulé au dos : « Consultes des années 1756, 1757 et 1758 », et portant le n° A 314 de l'Inventaire des archives du Conseil de Brabant.

REQUÊTE DES ÉTATS DE LA PROVINCE DE LIMBOURG TOUCHANT LES MANUFACTURES DE DRAPS ET DE CLOUX.

A Son Altesse Roïale,

Représentent en très profond respect les États de la province de Limbourg que les marchands et manufacturiers de draps et de cloux, qui sont les deux uniques manufactures qui y sont établies, aiant entrepris de faire prendre à leurs ouvriers, en payement de leur salaire et travaux, des marchandises et denrées au lieu d'argent comptant, les

remontrants s'adressèrent au conseil souverain de Brabant pour faire cesser cette injustice autant plus criante et pernicieuse au public, que par là l'ouvrier le plus laborieux étoit mis hors d'état de gagner sa vie.

Sur ce, ils obtinrent l'ordonnance du 12 janvier 1742, cy-joint *sub n° 1°*, par laquelle il fut défendu à tous marchands et manufacturiers de draps et de cloux de donner en paiement aucune espèce de marchandise ou denrée, mais uniquement de l'argent comptant, à peine de dix florins d'or d'amende pour la première contravention, et d'autres peines plus grièves à charge du marchand récidif.

Cette ordonnance si salutaire n'a pas eu tous les effets qu'on pouvoit en attendre. Les marchands et manufacturiers, ingénieux à duper les pauvres ouvriers, les ont payés effectivement en argent comptant, mais comme les frères, sœurs, neveux ou autres parents desdits marchands tiennent souvent dans la même maison des boutiques particulières, il arrive qu'on oblige les ouvriers à y prendre des denrées ou marchandises à un prix excessif avec l'argent qu'ils ont reçu en paiement de leur travail.

Ce même abus s'étant introduit chez nos voisins les Liégeois, ils ont tâché d'y remédier par leur ordonnance du 6 may 1754, ci-jointe *sub n° 2°*, ainsi qu'il est à voir art. 2° de ladite ordonnance.

A l'égard de la manufacture de cloux, il y a encore un autre abus également préjudiciable aux pauvres ouvriers, consistant en ce que les manufacturiers, profitant de la nécessité indispensable où sont les pauvres ouvriers de travailler à tout prix, ont diminué si excessivement celui de la façon, qu'il n'est plus possible aux ouvriers de subsister. La suite en sera qu'ils seront réduits à la mendicité, qu'ils devront quitter le pais, et par conséquent y faire cesser cette manufacture pour l'aller faire fleurir au pais de Liège, y contigu, où les ouvriers, encouragés par un règlement très équitable qui fixe le prix de la façon de chaque espèce de cloux, peuvent du moins subsister et sont mis à couvert contre l'avidité des manufacturiers.

Ce règlement cy-joint *sub n° 3*, est d'une nature que les manufacturiers bien intentionnés de cette province veuillent bien se soumettre à la taxe y reprise, pourvu qu'elle soit générale et universelle, puisque sans cela ils ne sçauroient plus vendre au pair avec ceux qui ne s'y conformeroient pas ; il faudroit cependant que le soixantième et ce qu'ils doivent donner pour le chariage de Liège seroit pris en considération, et qu'à proportion de ces deux objets, ils payeroient autant moins pour cette façon, sans quoi ils ne sçauroient point commercer en égalité avec les manufacturiers dudit pais de Liège.

Comme les remontrants reconnoissent et ressentent le grand mal qui résulte de ce que les manufacturiers payent en marchandises et à un prix excessif, comme aussi de ce qu'ils ont la liberté de baisser à leur gré le prix de la façon de cloux, en réduisant par là les ouvriers dans l'impossibilité de subsister et dans la nécessité de quitter le pais, ils ne peuvent se dispenser d'y chercher un prompt remède, cause qu'ils prennent leur très-humble recours vers Votre Altesse Royale, la suppliant en tout respect d'être servie, d'ordonner la republication dudit placart du 12 janvier 1742, en défendant ultérieurement à tous et un chacun de faire fournir des marchandises ou denrées en paiement aux ouvriers, soit par leurs parents ou tout autre, à peine comme par ledit placart, et d'ordonner en conséquence ce que les manufacturiers de cloux devront en payer la façon sur le pied du tarif repris dans la pièce jointe, *sub. n° 3°*, ou sur le pied de tel autre tarif qu'il plaira à Votre Altesse Royale de statuer, à peine d'une amende de dix florins d'or, le tout cependant en déduisant du prix de la façon l'impôt du soixantième et du chariage de Liège jusques dans la province.

Ce faisant ; signé : I. I. A. De Limpens, conseiller pensionnaire des Etats de Limbourg.

CONSULTE SUIVIE SUR LA PRÉCÉDENTE REQUÊTE.

Monseigneur. Nous avons l'honneur de renvoyer très-respectueusement à Votre Altesse Royale la requête lui présentée de la part des États de la province de Limbourg, aiant pour objet de défendre aux marchands et manufacturiers de draps et cloux de paier le salaire de leurs ouvriers en denrées ou marchandises au lieu de leur donner de l'argent comptant, comme aussi de vouloir régler un prix fixe et stable pour la façon des cloux proportionné à celui que l'on paie au pais de Liège, afin que les marchands cloutiers du pais de Limbourg, sujets de Sa Majesté, fussent à même d'exercer et de continuer le négoce de cette espèce au pair avec les Liégeois, leurs proches voisins.

Il a plu à Votre Altesse Royale d'envoier cette représentation à l'avis de ce conseil, par

lettres du 6 mai dernier, ouïs les intéressés; suivant ces ordres, nous avons fait entendre les marchands et manufacturiers de draps à Neau et Hodimont, et les principaux marchands de cloux du duché de Limbourg, sous la direction de l'échevin Simar, greffier du Tiers-Etat dudit pais, lui ordonnant de nous informer quelle attention il conviendrait de faire au prétendu droit de soizantième que les Liégeois nous font païer, et aux frais du chariage du fer, afin de proportionner le salaire pour la façon des cloux à celui qui est réglé dans le pais de Liége.

Ces avis et informations nous aiant été remis, nous prenons la liberté de joindre par copies ceux dudit échevin Simar et d'un marchand en cloux nommé Michel De Housse, qui nous paroissent mériter particulièrement les favorables égards de Votre Altesse Royale.

Il en résulte qu'il est indispensable de pourvoir très-sérieusement aux plaintes qui font l'objet de cette représentation.

Tous ceux qui ont été ouïs sur la matière avouent unanimement que c'est un pernicieux abus celui qui se pratique d'obliger les ouvriers de recevoir des denrées ou marchandises en payement de leur salaire, au lieu de leur donner de l'argent comptant, qu'ils souhaitent qu'il y soit remédié d'une manière efficace, et véritablement cette abominable pratique, qui produit une oppression du pauvre, une défraudation manifeste du salaire journalier de l'ouvrier est également détestée par les loix divines et humaines. C'est un crime qui crie vengeance au Ciel; c'est une manœuvre qui, forçant les ouvriers à désertier le pais, doit entraîner la ruine du commerce qui fait le bonheur des sujets et le maintien des États. Se peut-il qu'un usage si détestable ait pu prendre racine? On oblige ces misérables de recevoir en paiement malgré eux, et à un prix excessif, des choses dont ils n'ont aucun besoin ou dont à présent ils peuvent se passer. Il faut donc que pour se procurer du pain, ils s'en défassent à toute main, au moïen de quoi ils perdent souvent la moitié de leur modique salaire, qui fait leur unique ressource. Il ne faut pas d'autres couleurs ni démonstration pour rendre l'énormité de cet abus plus sensible; il ne s'agit donc qu'à songer aux moïens de l'extirper radicalement par des peines qui seront d'autant plus justes qu'elles seront plus rigoureuses.

C'est dans cette vue, Monseigneur, qu'à la réquisition des mêmes États de Limbourg, nous fîmes émaner le règlement du 12 janvier 1742 réclamé et joint à la présente requête. Il semble que les précautions et mesures y prises ne laissassent rien à désirer sur un point qui ne devoit pas avoir besoin d'une loi médiatrice; cependant et quoiqu'il contienne des peines assez rigoureuses, il n'a point produit d'effêt, peu l'observent, l'ordonnance est méprisée, le mal empire journellement; à quoi l'attribuer? C'est notoirement et uniquement à la négligence ou à la corruption des officiers de justice, qui, la plus part parens ou alliés aux principaux marchands et manufacturiers, connivent avec les coupables impunément, parce qu'ils sont trop éloignés de ceux qui sont commis à surveiller leur conduite.

Tout ce que l'on peut donc faire, c'est de renouveler le susdit règlement de 1742 avec des précautions ultérieures et sous des peines plus grièves principalement à charge des officiers de justice, de quelque rang qu'ils soient, sans même en excepter les hauts drossards, dont la négligence et l'inaction paroît plus coupable que celle des officiers subalternes, mais à moins qu'il n'y ait quelqu'un dans le pais même qui y surveille, toutes les nouvelles mesures que l'on pourroit prendre deviendront également illusoires et infructueuses.

Quant à l'autre objet de la susdite représentation concernant le prix ou salaire pour la façon des cloux, Votre Altesse Roïale remarquera par le susdit avis de Michel de Housse, que ce point exige plusieurs considérations.

Le but du règlement à faire émaner sur cette matière est de régler le susdit salaire à l'égard des ouvriers, de façon que les marchands de Limbourg puissent négocier au pair avec les marchands liégeois, dont ils sont environnés. Il faut par conséquent le proportionner autant que possible au salaire que ceux-ci païent régulièrement à leurs ouvriers, à moins que la différence ne fût compensée par quelque autre avantage, ce que l'on ne voit point qu'il se rencontre dans cet endroit. Ceux de Liége ont réglé cet objet par une convention judiciaire conclue avec toutes les précautions possibles et décrétée par leur prince le 28 décembre 1753, jointe *sub n^o 3^o*, à la requête sur laquelle nous avons l'honneur d'aviser.

L'on ne peut pas douter que le prix y fixé pour la façon des cloux ne soit raisonnable, les ouvriers même y sont intervenus; il s'agit donc de tableer sur cette pièce au regard du

païs de Limbourg. Les États le demandent par leur représentation. Les marchands et manufacturiers de ce país ne s'y opposent point, moienant toutes fois que la règle soit générale et uniforme et que l'on prenne en considération le droit de soizantième et les fraix que les Limbourgeois sont obligés de faire pour le chariage du fer venant du país de Liège, en diminuant à proportion de ces deux objets le salaire à paier aux ouvriers dudit país.

Ces deux conditions paroissent fort nécessaires. La première pour éviter tout monopole, la seconde pour entretenir ce commerce, car pour aller au pair avec leurs voisins, il faut que nos manufacturiers, en débitant leurs marchandises au même prix, puissent gagner autant qu'eux, et il faut de plus que l'ouvrier trouve chez nous le même salaire qu'ailleurs, sans cela il déserte le país.

Or il est bien avéré que les Liégeois exigent leur prétendu droit de soizantième sur nos marchandises qui doivent transiter par leur país, comme aussi qu'il y a des manufacturiers de cloux dans le Limbourg, dont la fabrique par raport aux fraix du chariage, requiert quelque modération à trouver sur le prix de la façon et à charge de l'ouvrier, mais il n'est question que de rechercher à cet égard une équitable proportion.

L'échevin Simar, greffier du Tiers-Etat du Duché, dont nous avons ci-dessus réclamé et joint l'avis, est de sentiment que les manufacturiers de Limbourg profitant de 5 sols de Liège sur le cent livres pesant de fer qu'ils feront travailler, et ce à cause des fraix de chariage, pourront exercer leur négoce au pair avec ceux du país de Liège. Mais le nommé Michel De Housse, dont nous avons pareillement joint ci-dessus l'avis, entre plus avant en détail de plusieurs considérations que cet objet mérite. Il nous semble d'autant plus sérieux que l'on voit par lesdits avis que les excès et abus auxquels il s'agit ici de remédier ont déjà occasionné des troubles, des attroupemens séditeux, des foules et pillages dont il n'est jamais rien transpiré à ce conseil, et sans qu'aucun officier du país se soit remué pour venger des crimes si punissables, ce qui fait bien voir combien il est nécessaire d'avoir quelque surveillant dans ce país pour y faire observer la justice et l'ordre.

Or, il résulte de ce dernier avis qu'il y a deux sortes de gens dans le Limbourg qui commercent dans les cloux : les uns qui font travailler pour le compte des marchands du país de Liège, les autres qui négocient directement pour leur propre compte sur la Hollande ou ailleurs, et qu'il y a quelque différence entre ces deux par raport aux considérations ci-dessus mentionnées.

Les premiers, dit-on, tirent leur fer du país de Liège, exempt du soizantième, et ils y renvoient de même les cloux fabriqués de ce fer, et ceux-ci n'ont besoin d'autre considération que par rapport aux fraix du chariage, au regard de quoi il semble qu'il suffira de leur laisser déduire du salaire de l'ouvrier, à rate de 5 sols de Liège sur chaque cent livres pesant de fer qu'il aura travaillé. Nous croions qu'en effet c'est surtout le bénéfice que ceux-ci méritent. Mais à l'égard des autres, savoir de ceux qui négocient directement pour leur propre compte dans les país étrangers, ledit De Housse propose plusieurs griefs et considérations sans sugérer néanmoins quelle déduction ces objets pourroient exiger sur le salaire de l'ouvrier ou quel autre bénéfice on pourroit leur accorder. Il parle en premier du soizantième de Liège. Il est vrai que les Limbourgeois le doivent paier et que les Liégeois en sont exempts. Voilà un notable bénéfice. Mais il semble que cette surcharge à l'égard des Limbourgeois est assez récompensée par le droit de transit que Sa Majesté fait paier aux Liégeois quand ils doivent passer par son territoire.

Il fait observer que sur quelques sortes de cloux le soizantième de Liège excède de beaucoup le droit de transit, que de cette part l'on fait paier aux Liégeois, mais aussi il est d'autres sortes de cloux à l'égard desquels le transit excède le soizantième; ainsi il nous paroît qu'en accordant à ces marchands, en considération de ceci, un pareil bénéfice de 5 sols de Liège à déduire du salaire de leurs ouvriers sur chaque cent livres pesant de fer qu'ils auront travaillé, le commerce des uns et des autres se trouvera assez égal, au moins autant que les circonstances le peuvent permettre. Ledit De Housse se plaint en second lieu de ce que selon certaine ordonnance du 1^{er} mars 1755, les Limbourgeois seroient obligés d'acquitter aux bureaux de Sa Majesté les mandes qu'ils font venir pour embaler leurs cloux, dont ils étoient ci-devant exempts parmi un simple certificat. Cet article n'est pas de notre département ni même de notre connoissance; s'il mérite quelque attention, il dépend de la gracieuse bonté de Votre Altesse Royale de soulager à cet égard les fidèles sujets de ce país; l'avantage du commerce redonde sur le service du souverain et l'objet n'est pas de grande importance.

L'on ne comprend pas assez les plaintes qu'il fait touchant la fonderie de fer du nommé De Jong, disant que celui-ci, à la faveur de certaine exemption, tiendrait les manufacturiers Limbourgeois en bride, et leur vendrait ses fers beaucoup plus haut qu'ailleurs. L'échevin Simar ne dit rien de ce grief. Il conviendrait de le faire éclaircir davantage, et s'il y a quelque excès dans le fait dudit De Jong, il ne sera peut-être pas difficile d'y porter remède, sans qu'il soit besoin de retarder pour cela l'émanation du règlement dont il s'agit.

Nous sommes donc d'avis, Monseigneur, qu'il convient de régler le prix du salaire de la façon des cloux pour le païs de Limbourg sur le même pied et tarif qu'il l'a été au païs de Liége par la susdite convention décrétée, le 28 décembre 1754, ci-dessus réclamée, en accordant néanmoins à tous les marchands et manufacturiers Limbourgeois indistinctement un bénéfice de 5 sols de Liége à déduire du salaire de leurs ouvriers sur chaque cent livres pesant de fer qu'ils travailleront.

Nous prenons la liberté de joindre un projet de règlement à faire émaner, tant sur cet objet que sur celui concernant l'abus qui s'est introduit de paier les ouvriers en denrées et marchandises au lieu de leur donner de l'argent comptant. Et espérant d'avoir parmi ce satisfait aux ordres de Votre Altesse Royale, nous avons l'honneur d'être dans la plus respectueuse vénération.

Bruxelles, le 24 décembre 1756.

**Règlement pour les manufacturiers de draps et de cloux dans le païs
de Limbourg, du 18 février 1857.**

Marie Thérèse par la grâce de Dieu, impératrice des Romains, reine d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, etc. Archiduchesse d'Autriche; duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Mantouë, de Parme et de Plaisance, de Wirtemberg, de la haute et basse Silesie, etc. princesse de Suabe et de Transilvanie; marquise du S^t Empire Romain, de Bourgovie, de Moravie, de la haute et basse Lusace; comtesse de Habspourg, de Flandres, d'Artois, de Tirol, de Haynau, de Namur, de Ferrettè, de Kybourg, de Gorice et de Gradisca; landgrave d'Alsace; dame de la Marche d'Esclavonie, du Port-Maon, de Salins et de Malines; duchesse de Lorraine et de Bar; grande duchesse de Toscane : Les États de nos païs et province de Limbourg nous aiant représenté en substance, que les marchands et manufacturiers de draps et de cloux, aiant entrepris de faire prendre à leurs ouvriers en païement de leur salaire et travaux différentes marchandises et denrées au lieu d'argent comptant, les remontrans s'adressèrent à nous pour faire cesser cette injustice, d'autant plus criante et pernicieuse au public, que par là l'ouvrier le plus laborieux étoit mis hors d'état de gagner sa vie, que sur ce ils obtinrent l'ordonnance du 12 janvier 1742, par laquelle il fut défendu à tous marchands et manufacturiers de drap et de cloux de donner à leurs ouvriers en paiement aucune espèce de marchandise ou denrée, mais uniquement de l'argent comptant. Que cette ordonnance si salutaire n'a pas eu tous les effets qu'on pouvoit en attendre, que les dits marchands et manufacturiers ingénieux à duper les pauvres ouvriers les ont païés effectivement en argent comptant, mais comme les freres, sœurs, neveux ou autres parents des dits marchands tiennent souvent dans la même maison des boutiques particulières, il arrivoit qu'on obligeait les ouvriers à y prendre des denrées ou marchandises à un prix excessif avec l'argent qu'ils avoient reçu en paiement de leur travail. Qu'à l'égard de la manufacture de cloux, il y avoit encore un autre abus également préjudiciable aux pauvres ouvriers, consistant en ce que les manufacturiers profitant de la nécessité indispensable où étoient les dits pauvres ouvriers de travailler à tout prix, ont diminué si excessivement celui de la façon qu'il n'étoit plus possible aux ouvriers de subsister, que la suite en seroit, qu'ils seroient réduits à la mendicité, qu'ils devroient quitter le païs et par conséquent y faire cesser cette manufacture pour l'aller faire fleurir ailleurs. Que les remontrans reconnoissant, et ressentant le grand mal et préjudice, qui résulte des abus ci-dessus repris, ils ne pouvoient se dispenser d'y chercher un prompt remède,

cause qu'ils prenoient leur très-humble recours vers nous, suppliant en tout respect que nous fussions servies, d'ordonner la republication de la dite ordonnance du 12 janvier 1742 en défendant ultérieurement à tous et un chacun de faire fournir des marchandises ou denrées en paiement aux ouvriers, soit par leurs parents ou tout autre et d'ordonner ultérieurement, que les manufacturiers de cloux devroient en paier la façon sur le pied de tel tarif qu'il nous plairoit de statuer à telles peines que nous trouverions convenir. A ces causes, et considérant, que ces abus et desordres, qui repugnent également aux lois divines et humaines et qui renferment une défraudation manifeste du salaire de l'ouvrier, pourroient entrainer la ruine totale des dites manufactures, voulant y remedier plus efficacement, et entièrement extirper des pratiques si détestables, nous avons, par avis de nôtre Conseil, ordonné en Brabant, et à la délibération de nôtre très cher et très aimé beau-frère et cousin Charles Alexandre, duc de Lorraine et de Bar nôtre lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pais-Bas, déclaré, ordonné et statué comme nous déclarons, ordonnons et statuons.

I.

Premièrement, que le susdit règlement du 12 janvier 1742, émané de nôtre part tiendra lieu, et sera ponctuellement observé dans tous les endroits de la province de Limbourg et de nos païs d'Outre-Meuse, où les manufactures ci-dessus mentionnées s'exercent et sont établies.

II.

Et afin de rendre son exécution plus assurée et plus efficace, nous défendons très-sérieusement à tous marchands, faconniers et manufacturiers de draps et de cloux, de quel nom, qualité ou condition qu'ils soient, de donner à leurs ouvriers, en paiement de leur salaire, aucune espèce de marchandises ou denrées directement ou indirectement, soit par eux-mêmes, soit par leurs enfans ou par leurs parens, alliés ou amis, de quelle manière ou sous quelle condition et prétexte que ce puisse être, comme aussi d'obliger leurs ouvriers d'acheter des marchandises ou denrées dans quelque boutique ou magasin special, ou chez quelques personnes déterminées, quand bien même ils n'y eussent aucune part, ou que telles personnes leurs fussent étrangères.

III

Nous défendons pareillement, de faire à cet égard quelque accord ou convention avec leurs susdits ouvriers, soit avant de les prendre à leurs service ou pendant qu'ils sont employés; voulant et ordonnant très-expressément qu'ils aient à payer à leurs ouvriers leur salaire entier en argent comptant sans aucune contrainte ni condition, et selon le cours des espèces dans les lieux où ils doivent recevoir leur payement, à peine de cent écus d'amende pour la première contravention; de deux cens écus, et d'être condamné de fermer leur boutique, et de cesser leur manufacture ou commerce pendant le terme d'une année pour la seconde contravention, et à peine de bannissement pour dix ans de toutes les terres de nôtre obéissance ou autre punition corporelle selon l'exigence du cas, par-dessus une amende de trois cens écus, avec confiscation de tous les instruments et outils servant à leur manufacture, métier ou profession pour la troisième contravention, lesquelles peines et amendes Nous voulons être decretées, sans aucune dissimulation ni connivence, quand bien même les marchandises ou denrées eussent été livrées ou vendues à juste prix, cà quel effet Nous ordonnons que les actions et poursuites d'office, à résulter du présent règlement, soient instruites extraordinairement, selon la forme des instructions qu'on observe ès procédures criminelles.

IV

Les dites amendes seront applicables un tiers à nôtre profit, un autre au profit de l'officier qui en fera la poursuite et le tiers restant au profit du dénonciateur, quoi qu'il fut participant à la contravention, et dont le nom demeurera secret, s'il le demande.

V

Les ouvriers qui auront été congédiés pour ne pas avoir voulu recevoir ou s'obliger à recevoir en payement de leur salaire quelque denrée ou marchandise au lieu d'argent comptant seront reçus à exiger sous notice à charge de leurs maîtres, afin d'être payés de leur salaire journalier pour autant de jours qu'ils n'auront pu trouver ailleurs d'emploi ou service convenable dans le même pais.

VI

Les officiers à qui aura été faite la dénonciation de quelque cas de contravention de l'espèce susdite, seront obligés d'intenter leur action afferante à charge du coupable dans six semaines à compter du jour de la dite dénonciation, et de la poursuivre sans interruption selon les délais et termes usités en matière criminelle, à peine de cent écus d'amende pour le premier défaut, négligence ou connivence, de deux cens écus avec suspension pour trois années de leurs emplois ou offices pour la seconde fois, et à peine de cassation et d'inhabilité à posséder quelque autre emploi sous nôtre domination, pardessus une amende de trois cens écus pour la troisième fois ; lesquelles amendes seront applicables, ainsi qu'il a été statué ci-dessus.

VII

Nous ordonnons aux Hauts Droffards de la dite province, de veiller exactement à l'exécution du présent reglement et nommément à ce que les officiers subalternes fassent les devoirs ci-dessus prescrits ; voulant qu'ils poursuivent les défailans, en toute rigueur de justice, devant les hautes Cours où le cas échoira, et que les actions à charge des particuliers, qui seront trouvés en contravention à cette ordonnance leur soient dévoluës d'abord que le dit terme de six semaines sera écoulé, déclarant que les dits officiers subalternes seront dans ce cas responsables, vers les Hauts Droffards, de tous les frais que l'on ne pourra point recouvrer à charge des contrevans particuliers.

VIII

Les dits Hauts Droffards demeurant pareillement en défaut de faire le devoir de leur office pendant le terme de six semaines après la dévolution, Nous ordonnons à nos Fiscaux de Brabant, d'agir à leur charge, à telle peine et correction qu'il appartiendra ; voulant de plus que toutes les actions résultantes du présent reglement, soit à charge des particuliers contrevenans ou des officiers défailans, leur soient dans ce cas immédiatement dévoluës, aux risques et périls des dits officiers et Hauts Droffards.

IX

Et pour conserver, maintenir et avancer la manufacture de cloux dans nos dits pais de Limbourg et d'Outremeuse, en pourvoiant que nos sujets soient à même de négocier et faire travailler dans cette espèce, au pair avec les marchands et manufacturiers de cloux établis dans nos dits pais, soit qu'ils travaillent ou fassent travailler pour leur propre compte ou commerce, ou qu'ils le fassent pour le compte d'autres marchands étrangers, donnent et paient en argent comptant à leurs ouvriers le même prix et salaire qui a été réglé et fixé au pais de Liège, par certaine convention decretée le 28 decembre 1754, dont le tarif sera imprimé à la suite du présent règlement, sauf néanmoins, qu'en considération des frais de chariage du fer, et de quelques autres depences extraordinaires, les dits marchands et manufacturiers pourront déduire à leurs ouvriers, du dit prix et salaire, à rate de cinq sols de Liège sur chaque cent livres pesant de fer qu'ils travailleront sans plus, aux peines et amendes ci-dessus statuées.

X,

Et s'il arrivoit que dans le pais de Liège l'on augmentoit ou diminuoit d'orenavant le susdit prix et salaire, Nous voulons que les marchands et manufacturiers de nos dits pais

de Limbourg et d'Outremeuse, avant de pratiquer la même chose, seront tenus d'en donner part à ceux de nôtre Haute Cour de Limbourg, que nous autorisons spécialement, après s'être informés sommairement des circonstances du fait, d'y pourvoir, en augmentant ou diminuant le même salaire, comme selon justice et équité ils trouveront convenir.

Si donnons en mandement à nos très chers et féaux les chancelier et gens de nôtre conseil de Brabant, gouverneur de Limbourg, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets à qui ce regardera et à chacun d'eux en particulier, d'observer et faire observer nôtre présent règlement et ordonnance selon la forme et teneur, de la faire publier et afficher dans tous les lieux de leur juridiction, qu'il conviendra, et où elle doit sortir son effet, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance : car ainsi nous plaît-il. En témoignage de quoy, Nous avons fait mettre nôtre grand sêel à ces presentes. Donné en nôtre ville de Bruxelles, le 18 février l'an de grâce 1757, et de nos Regnes le dix septième. Etoit paraphé, Rob. v : plus bas étoit, *Par l'impératrice reine en son conseil*, et étoit signé, J.-F. DE Vos, et étoit appendu le grand sêel de Sa Majesté, imprimé en cire rouge, à double queue de parchemin.

TARIF MENTIONNÉ CI-DESSUS.

Les clous d'un quart, d'une demi-livre ou d'une livre	3 1/4 sous.
Les extra fins de cette espèce	3 1/2 sous.
Les 5/8 idem extra	3 3/4 sous.
Le 1/12 livres	3 3/4 sous, extra 4 sous.
Les 1/4	3 1/2 sous, extra 3 1/8 sous.
Les 2 livres	4 sous, extra 5 sous.
Les 3 livres	5 1/4 sous, extra 5 1/4 sous.
Les 4 livres	6 1/4 sous, extra 7 sous.
Les 4 livres d'asse	4 7/2 sous.
Les 5 livres fins	6 1/2 sous, extra 7 1/4 sous.
Les 6 livres	7 1/2 sous, extra 8 1/2 sous.
Les 1 livres Mespla	4 1/4 sous.
Les 2 livres Mespla	4 1/4 sous.
Les 3 livres Mespla	4 1/2 sous.
Les 4 livres Mespla	5 1/4 sous.
Les 5 livres Mespla	5 1/2 sous.
Les 7 livres Mespla	6 1/2 sous.

SCLUPES EXTRA FINS.

1/4, 1/2, 1 livre	5 sous.
1 et 1/2 livre	5 1/2 sous.
2 livres	6 sous.
3 livres	6 1/2 sous.
4 livres	7 1/2 sous.
6 livres	8 1/2 sous.

ANGLETERRE.

Loi d'Édouard IV, de 1464.

Et auxi lou par cy devaunt en les occupations del faisance de drap les labourers dicell ount este chacez de prendre graund part de lour gages en espinges ceincts et autres enprofitables marchandises desoubs tiel price qe nextende pas a lextent de lour loialx gagez et auxi ount deliverez a ceux laines destre overez par trop excessive pois quelle ad enchase

et enchas hommes et femmes en discourge dautiel labour. Pur ceo ordeignez est et etablie par lauctorite suis-dit qe chescun homme et femme faisour de drap a le dit fest de Saint Peere paie as cardours cardoresses fileresses et toutz autres les laborers dascun membre dicell loiall moneie pur toutz lour loialx gages et paiement del mesme et auxi delivere laines estre overez accordant a la'foiall livre et due pois sur peine de forfeiture a mesme le laborer de treble de ses ditz gages issint nonpaiez a tauntz foitz come le dit faisour de drap refuse de paier en les manier et fourme ou ascun tiel laborer par lui mis a loccupation en ascun de les ditz membres del faisance de drap et auxi de forfeire a mesme le laborer pour chescun li. dexcessive et deloiall pois a luy deliverez destre overez vj. d. a chescun defaute.

Loi de Guillaume IV, 15 octobre 1831.

LOI POUR INTERDIRE LE PAIEMENT, DANS CERTAINES INDUSTRIES, DES SALAIRES EN MARCHAN-
DISES OU AUTREMENT QU'EN MONNAIE COURANTE AU COIN DU ROYAUME.

Considérant qu'il importe d'interdire dans certaines industries, le paiement des salaires en marchandises ou autrement qu'en monnaie courante au coin du royaume,

SA MAJESTÉ LE ROI,

Après avoir pris l'avis et avec le consentement des lords spirituels et temporels et des communes, assemblés en Parlement ;

En vertu de l'autorité royale,

PRESCRIT :

I. Dans tous les contrats à intervenir désormais pour louer les services d'un ouvrier (*artificer*) (1) dans l'une des industries énumérées ci-après, ou pour l'exécution par un ouvrier d'un travail quelconque, le salaire devra être payé (*shall be made payable*) en monnaie courante au coin du royaume, et pas autrement.

Si, dans un pareil contrat il avait été stipulé que tout ou partie du salaire serait payé d'une manière quelconque autrement qu'en monnaie courante, ce contrat sera, par le fait même, illégal, nul et non avenu.

II. Si, dans un contrat à intervenir désormais entre un ouvrier et son patron, dans l'une des industries énumérées ci-après, il se trouvait une clause faisant allusion directement ou indirectement à l'endroit où, à la manière dont, à la ou aux personnes avec lesquelles, tout ou partie du salaire dû ou à devoir au dit ouvrier, doit être dépensé, le contrat, par le fait même, sera illégal, nul et non avenu.

III. Le montant total du salaire dû à un ouvrier dans l'une des industries ci-après énumérées, en raison d'un travail qu'il a exécuté, lui sera payé en monnaie courante au coin du royaume et non autrement; et tout paiement non effectué par le patron à un ouvrier, en raison du salaire dû à ce dernier, sous forme de fourniture de marchandises, ou de toute manière autre qu'en monnaie courante au coin du royaume, comme il est dit plus haut, sera, par le fait même, illégal, nul et sans valeur.

IV. Tout ouvrier, dans l'une des industries énumérées ci-après, sera en droit de réclamer de son patron, de la manière prévue par la loi pour le recouvrement des gages des serviteurs, ou par tous autres moyens légaux, la totalité ou toute partie du salaire qui n'aurait pas été payée par le patron en monnaie courante au coin du royaume.

V. Dans toute action, poursuite ou procédure quelconque engagée par un ouvrier comme il est dit plus haut, contre son patron, pour recouvrer une somme due à titre de salaire dans l'une des industries énumérées ci-après, le défendeur n'aura point le droit de formuler une demande reconventionnelle (*set off*), ni de réclamer une réduction de la somme due au demandeur, à raison de marchandises quelconques que celui-ci aurait

(1) Le mot *artificer* est générique, et signifie à la fois un artisan et un ouvrier. Il est partout employé dans la loi. L'article 25 le définit. Nous l'avons traduit par « ouvrier ».

Le contrat de travail doit comporter le paiement du salaire en monnaie courante.

Le contrat de travail ne peut contenir aucune clause faisant allusion à la manière dont le salaire sera dépensé.

Tout le salaire doit être payé à l'ouvrier en monnaie courante.

Le paiement en marchandises est illégal.

Les artisans ont le droit de recouvrer tout ou partie du salaire qui n'aurait pas été payée en monnaie courante.

Dans une action intentée pour le recouvrement de gages, aucune demande reconventionnelle (*set off*) ne sera permise, à raison de marchandises fournies par le patron ou vendues dans une boutique ou le patron serait intéressé.

reçues à titre de rémunération de son travail, ou encore à raison de marchandises quelconques vendues ou fournies à cet ouvrier dans une boutique ou dépôt de marchandises tenu par le patron ou lui appartenant, ou dans une boutique ou dépôt de marchandises dans lesquels ce patron aurait une part ou un intérêt.

VI. Dans les industries ci-après énumérées, un patron n'aura point le droit d'intenter à l'un de ses ouvriers une action ou des poursuites, devant un tribunal quelconque (*in any court of Law or Equity*), à raison de marchandises fournies ou vendues par le patron à cet ouvrier pendant qu'il était à son service, à titre de paiement de salaire, — non plus qu'à raison de marchandises fournies ou vendues à cet ouvrier dans une boutique ou un magasin tenu par le patron ou lui appartenant, ou dans les profits desquels ce patron a une part ou des intérêts.

Un patron ne peut exercer une action contre son ouvrier à raison de marchandises fournies en paiement de salaire

VII. Si un ouvrier se trouvant dans les conditions précédemment indiquées, ou sa femme ou sa veuve, ou l'un de ses enfants âgé de moins de 21 ans, tombe à la charge de la paroisse, et si pendant les trois mois précédents il a gagné ou acquis le droit de recevoir un salaire pour un travail accompli dans l'une des industries énumérées ci-après, et si ce salaire ne lui a pas été payé en monnaie courante au coin du royaume, les inspecteurs des pauvres de la paroisse pourront légalement recouvrer du patron de cet ouvrier, le montant total du salaire non payé, et se servir, pour obtenir ce recouvrement, des voies et moyens que cet ouvrier lui-même aurait pu employer dans ce but. Le montant du salaire ainsi recouvré pourra être employé au remboursement des frais encourus en raison des personnes tombées à la charge de la paroisse; le restant sera versé entre les mains de ces personnes elles-mêmes.

Si un ouvrier, sa veuve ou ses enfants tombent à la charge de la paroisse, les inspecteurs (des pauvres) pourront recouvrer le salaire gagné pendant les trois mois antérieurs, qui n'avait pas été payé en monnaie courante

VIII. Toutefois, restera valide tout contrat pour le paiement, à un ouvrier se trouvant dans les conditions précédemment indiquées, de tout ou partie de son salaire, en billets de la Banque d'Angleterre ou en billets émis par toute personne s'occupant du commerce de banque et dûment autorisée pour l'émission de ces billets conformément aux lois existantes, ou encore en lettre de change ou en billets à ordre payables au porteur et tirés sur une personne faisant le commerce de banque et résidant à quinze milles au plus de l'endroit où se fait le paiement.

La loi n'interdit pas le paiement en billets de banque (bank notes) si l'ouvrier y consent.

L'ouvrier doit donner son consentement librement à ce mode de paiement; s'il l'accorde, le paiement sera considéré comme ayant la même valeur que s'il avait été fait en monnaie courante au coin du royaume.

IX. Tout patron, dans l'une des industries énumérées ci-après, qui aurait, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'une agence ou d'une personne quelconque, directement ou indirectement, conclu un contrat ou effectué un paiement déclaré illégal par la présente loi, sera condamné, pour la première contravention (*offense*), à une amende qui ne pourra dépasser 40 livres sterlings, ni être inférieure à 5 livres sterlings. En cas de récidive, l'amende ne pourra excéder 20 livres sterlings ni être inférieure à 40 livres sterlings. En cas de nouvelle récidive, le patron sera considéré comme coupable d'un délit (*misdeemeanor*), et ayant été déclaré coupable, sera passif d'une amende (*fine*) à fixer par le tribunal (*court*), sans que, toutefois, cette amende puisse excéder la somme de 100 livres sterlings.

Pénalités encourues par les patrons faisant un contrat de travail illégal.

X. Toute infraction à la présente loi, qui ne constitue pas, comme il est dit précédemment, un délit (*misdeemeanor*) sera instruite et poursuivie, et les amendes recouvrées, par les soins de l'un des juges de paix (*justice of peace*) ayant juridiction sur le comté, district, cité ou endroit où l'infraction a été commise. Le montant total des amendes, frais et autres pénalités infligés au délinquant sera fixé par le juge de paix, ou, en cas de délit (*misdeemeanor*) par la cour (*court*) devant laquelle l'affaire a été traduite.

Recouvrement des amendes

En cas de seconde infraction à la loi, la preuve de la première condamnation pourra être faite au moyen d'un certificat, signé par le greffier de la justice de paix (*clerk of the peace*) ou tout autre officier ayant la garde du registre où cette condamnation aura été inscrite. Ce certificat deva être produit devant le juge de paix appelé à instruire la seconde infraction. Il devra mentionner d'une manière détaillée la nature de l'infraction qui a entraîné la première condamnation et la date de celle-ci.

Seconde infraction.

De même, pour le jugement d'un délit (*misdeemeanor*), il suffira de produire devant

la cour et le jury un certificat signé par le greffier de la justice de paix (*clerk of the peace*) ayant la garde du registre où cette condamnation aura été inscrite. Ce certificat devra être reproduit devant le juge de paix appelé à instruire la seconde infraction. Il devra mentionner d'une manière détaillée la nature de l'infraction qui a entraîné la première condamnation et la date de celle-ci.

Toutefois, personne ne pourra être puni du chef d'une seconde infraction, en vertu de la présente loi, si un délai de dix jours au moins n'a s'est écoulé depuis la première condamnation. Une nouvelle infraction commise par la même personne dans l'intervalle de ces dix jours, sera considérée et punie comme une première infraction.

De même, personne ne pourra être puni pour une troisième infraction, si un délai de dix jours ne s'est écoulé depuis la condamnation pour la seconde.

Toute infraction commise dans l'intervalle sera considérée et punie comme une seconde infraction.

La quatrième infraction ou toute infraction subséquente sera poursuivie, jugée et punie de la manière indiquée pour la troisième infraction.

Si la ou les personnes intentant l'action ne sont pas à même ou ne jugent pas à propos de produire la preuve des condamnations précédentes, le délinquant sera puni pour chaque infraction commise contre la loi par des pénalités distinctes, en faisant la distinction entre les premières et les secondes infractions.

Personne ne pourra être poursuivi ni puni à raison d'une deuxième ou d'une troisième infraction, si le délai qui s'est écoulé depuis l'infraction précédente dépasse deux ans.

XI. Tout juge de paix pourra, et devra, en vertu de la présente loi, dans tous les cas où une information ou une plainte lui sera transmise comme il est dit précédemment, soit sur la requête écrite de l'une des parties en cause, soit sur le serment du dénonciateur ou du plaignant, ou de la personne dénoncée ou accusée, s'il croit que la présence d'une ou de plusieurs personnes comme témoins doit apporter des éclaircissements pour l'examen de l'affaire, requérir ces personnes comme témoins et les citer à comparaître devant lui ou d'autres juges de paix, pour y déposer sous la foi du serment. La citation portera la mention de l'affaire, ainsi que celle de l'heure et de l'endroit où le témoin doit déposer.

Si les personnes citées de cette manière ne comparaissent pas devant le juge indiqué, à l'heure et à l'endroit renseignés dans la citation, et si elles ne donnent point d'excuse valable à la satisfaction du juge ou des juges, ou bien encore, si, comparaisant conformément à la citation qu'elles ont reçue, elles se refusent à déposer comme témoins, — dans ce cas ou tout cas analogue, — le juge pourra condamner ces personnes faisant défaut, ou tout en comparaisant, refusant de déposer, à l'emprisonnement dans le ressort de la juridiction, le temps de l'incarcération ne pouvant excéder quatorze jours, et prenant fin, dans tous les cas, au moment où les personnes dont il s'agit consentiront à déposer et à fournir témoignage.

XII. En vertu de la présente loi, tous les juges de paix auront le pouvoir, une personne ayant été convaincue d'une infraction à la présente loi, et se trouvant en défaut de payer l'amende à laquelle elle a été condamnée ainsi que tous autres frais de justice, d'en poursuivre le remboursement, en ordonnant la saisie et la vente des biens meubles et immeubles du condamné. Les frais de saisie et de vente seront également payés sur le produit de cette opération.

Dans le cas où il sera prouvé, à la satisfaction du juge, soit par la déclaration du délinquant, soit par le témoignage sous serment d'un ou de plusieurs témoins les plus dignes de foi, que le délinquant ne possède dans le ressort de la juridiction ni biens mobiliers, ni biens immobiliers suffisants pour rembourser les amendes, frais de justice, etc., le juge pourra, sans rendre un jugement de saisie, condamner le délinquant à la prison commune (*Common Gaol*) pour trois mois (à moins qu'il ne paie plus tôt) tout comme si un jugement de saisie avait été rendu et qu'une déclaration d'absence de tous biens eût été faite.

XIII. Aucune personne ne pourra être rendue responsable d'une infraction à la présente loi, commise par son associé dans les affaires (*in Trade*), sans qu'il en ait été informé ou qu'il y ait consenti. Toutefois, il serait légal, dans le cas où une amende,

Les juges peuvent requérir des témoins.

Pouvoir de recouvrer les amendes par saisie.

Un associé n'est pas responsable de l'infraction commise par son associé mais le fond social est responsable (liable).

montant du salaire en argent, ou tout autre somme dû être payée, en vertu de la présente loi, et que la personne condamnée négligeât ou refusât de payer, d'en poursuivre le remboursement par voie de saisie et de vente de tous biens mobiliers appartenant à l'association constituée pour les affaires dans lesquelles ou à propos desquelles la condamnation a été prononcée. Et dans l'action en recouvrement des sommes dues pour salaire, le juge pourra, dans le cas d'association et à toute réclamation concernant le non paiement, lancer une sommation à un ou à plusieurs associés pour le paiement de la somme due, et en pareil cas, la transmission d'une copie de l'avertissement ou de la sommation à un ou à plusieurs associés sera tenue valable pour tous les associés.

XIV. Dans tous les cas où, en vertu de la présente loi, le juge devra transmettre une sommation (à comparaître) à un délinquant, il suffira de lui faire parvenir une copie ou l'original de cette sommation au lieu où il exerce son industrie ou qui est le siège de ses affaires, ou bien encore à son domicile, en lui adressant la communication à son nom réel ou présumé.

Comment les
sommations doi-
vent être faites.

XV. Le juge devant lequel une personne sera convaincue d'infraction à la présente loi, ou par lequel une personne sera condamnée à la prison commune à défaut de pouvoir pratiquer la saisie, ou pour n'avoir pas voulu comparaître comme témoin, ou encore pour n'avoir pas voulu déposer, rédigera ses jugements, ses sommations, ses condamnations et ses arrêts de saisie conformément aux modèles annexés à la présente loi, avec les additions et variantes nécessaires pour l'adaptation aux circonstances de chaque cas spécial.

Forme de la
condamnation.

XVI. Le juge devant lequel une personne aura été convaincue d'infraction à la présente loi, devra transmettre une copie du jugement (à la cour?) avant la première session générale ou session trimestrielle qui aura lieu pour le comté ou l'endroit où l'infraction a été commise. Cette copie sera remise au greffier ou à toute autre personne en remplissant les fonctions, qui la placera dans les archives de la dite cour, ce greffier ou la personne qui en tient lieu, sera tenue de remettre moyennant la somme de *un shelling* à toute personne qui en fera la demande, une copie du jugement avec une déclaration dans les formes voulues certifiant que la copie est conforme à l'original.

Le juge remet-
tra le texte de la
condamnation au
greffier (clerk of
the peace) qui sera
tenu d'en délivrer
des copies aux per-
sonnes qui en fe-
ront la demande.

XVII. Les verdicts, arrêts et condamnations des juges de paix, rendus en application de la présente loi ne pourront être cassés pour vice de forme, ni renvoyés par jugement de *certiorari* (1), ni autrement devant l'une des hautes cours de S. M. (*superior Courts of record*), de même, aucun jugement de saisie, ni aucune condamnation à défaut de pouvoir pratiquer la saisie, ne pourra être déclarée nulle pour vice de forme, pourvu qu'il soit bien prouvé que le verdict a été prononcé et qu'il est bon et valide.

Les condamna-
tions ne peuvent
être cassées pour
vice de forme.

XVIII. En dehors de l'amende encourue pour infraction à la présente loi, la cour ou le juge de paix qui a prononcé la condamnation, aura le droit — d'allouer à l'accusateur une somme qu'il déterminera, à la condition qu'elle ne dépasse pas 20 livres sterlings. Le reste de l'amende sera versé au receveur du comté où l'infraction a été commise, à titre de recettes du dit comté; à la condition toutefois que la poursuite ait commencé dans les trois mois à partir de la date de l'infraction.

Emploi des a-
mendes.

XIX. La présente loi est uniquement applicable aux patrons, artisans, ouvriers, travailleurs ou personnes employés dans les industries suivantes :

Indication des
industries aux-
quelles s'applique
la présente loi.

- La fabrication, la fonte et la transformation de la fonte, du fer et de l'acier;
- L'exploitation des mines de charbon, de fer, de sel gemme et des carrières de calcaire;
- L'exploitation des gisements de pierres, ardoises et argile;
- La préparation du sel;
- La fabrication des briques, tuiles ou carreaux;
- La fabrication des clous, chaînes, rivets, enclumes, étaux, bèches, escoupes, vis, écrous,

(1) En Angleterre, certaines hautes cours ont le droit de suspendre la juridiction des tribunaux par une ordonnance dite de *certiorari* qui renvoie l'affaire devant elles.

clés, serrures, boulons, charnières ou tous autres objets de fer et d'acier ou dans la fabrication desquels il entre du fer ou de l'acier ;

La coutellerie ;

La fabrication des objets faits de laiton, étain, plomb, potée d'étain (étain de vaisselle), ou tout autre métal, ou des objets japonnés (vernissés) ;

Dans les ateliers de filature, moulinage, tordage, doublage, enroulage, tissage, peignage, tricotage, blanchiment, teinture, impression ou de tout autre mode de préparation des étoffes de laine, d'estame, de filasse et de bourre, de jersey, de toile, de futaine, de drap, de serge, d'étoffes de coton, du cuir, de fourrures, d'étoffes de chanvre, de lin, de mohair, de soieries ;

Dans toutes les manufactures quelconques où les matières ci-dessus énoncées sont mises en œuvre, soit isolément, soit ensemble ;

Dans la préparation, l'ornementation ou le finissage du verre, de la porcelaine, de la faïence ou tout autre objet en terre ;

Dans toutes les branches ou industries où les matières premières énumérées dans le présent article sont employées ;

Dans ou à propos de la préparation des dentelles au fuseau, de fil, de soie ou de coton, ou des dentelles faites de n'importe quelles matières mélangées.

Domestiques.

XX. La présente loi n'est point applicable aux domestiques et aux servantes employés dans le ménage et dans la culture des terres.

Certaines personnes ne peuvent agir en qualité de juges de paix.

XXI. Aucun juge de paix intéressé dans l'une des industries énumérées dans la présente loi, ou ayant son père, un fils ou un frère intéressé dans ces industries, ne pourra comme juge de paix appliquer la présente loi.

Les magistrats du comté peuvent agir en qualité de juges, dans le cas où ceux des villes sont « disqualifiés ».

XXII. Dans toutes les villes, bourgs et communes où les magistrats seraient, à un moment déterminé, « disqualifiés » en vertu du précédent article pour appliquer la présente loi, alors et dans tout cas du même genre, aussi souvent qu'il puisse arriver, les magistrats du comté dans lequel l'infraction a été commise (et qui ne seront pas disqualifiés comme il est dit plus haut), pourront appliquer la loi et auront les pouvoirs nécessaires pour instruire, examiner et juger les infractions commises contre la présente loi dans les villes, bourgs et communes dont il s'agit ; et il sera loisible au plaignant résidant dans ces villes, bourgs ou communes, de déférer la plainte à une cour quelconque non éloignée de plus de 12 milles de l'endroit où l'infraction a été commise, quels que soient les lois, usages ou coutumes qui peuvent en décider autrement.

Exceptions à la loi.

XXIII. Aucune disposition de la présente loi ne s'oppose et ne peut être invoquée pour s'opposer à ce que le patron d'un ouvrier ou un agent de ce patron fournisse ou fasse un contrat pour fournir à cet ouvrier les secours médicaux, du charbon, des outils ou des matières destinées à être employés par le dit ouvrier dans l'exercice de son métier, si cet ouvrier est occupé dans l'industrie minière ; ou pour fournir du foin, de l'avoine ou toute autre nourriture destinés à un cheval et à toute autre bête de somme employée par le dit ouvrier dans son travail ; ni à ce que le patron fasse un bail avec un ouvrier, ou travailleur employé dans l'une des industries précédemment citées pour la location de tout ou partie d'une propriété, moyennant un loyer quelconque, ni à ce qu'il fournisse ou qu'il fasse un contrat pour fournir au dit ouvrier des aliments préparés sous le toit du patron et destinés à y être consommés par le dit ouvrier, ni à ce qu'il fasse ou rédige un contrat pour effectuer une retenue sur les gages du dit ouvrier, en raison de ce loyer ou des secours médicaux, ou du combustible, outils, matériaux, foin, avoine ou nourriture, ou des aliments préparés sous le toit du patron ; ou pour des avances de fonds faites au dit ouvrier, en vue des services précités ; à la condition toutefois que la retenue ainsi opérée ne dépassera pas la valeur exacte et réelle de ces combustibles, matériaux, outils, aliments, foin, avoine et provende et ne se fera dans aucun cas, sans le consentement de l'ouvrier, rédigé en due forme et signé par lui.

Les patrons peuvent faire des avances à leurs ouvriers pour certains objets.

XXIV. Aucune disposition de la présente loi ne s'oppose, et ne peut être invoquée pour faire opposition à ce qu'un patron avance à son ouvrier, une somme d'argent destinée à être versée à une société de secours mutuels, ou à caisse d'épargne établies conformément à la loi, — ni à ce qu'il avance de l'argent à un ouvrier pour lui venir en

aide en cas de maladie, ou pour l'éducation de ses enfants, ni à ce que ces sommes d'argent soient déduites du salaire à toucher par l'ouvrier. Celui-ci toutefois devra donner par écrit, son consentement à un pareil arrangement.

XXV. Dans la présente loi, et pour les besoins de l'application de cette loi, tous les ouvriers, travailleurs, ou personnes employés dans l'exécution d'un travail quelconque sont nommés « artisans » (*artificers*); les maîtres, baillis, directeurs, contremaîtres, surveillants, administrateurs, sont nommés « patrons » (*employers*);

Définition des services.

Tout argent ou toute chose à payer, comme rémunération d'un travail fait soit dans un temps déterminé, soit à proportion d'une quantité déterminée, est dénommé « salaire » (*wages*) de ce travail;

Tout arrangement conclu entre le patron et l'ouvrier, écrit ou oral, direct ou indirect, quel que soit son caractère, et pourvu qu'il ait le consentement des parties contractantes, est dénommé « contract ».

XXVI. La présente loi sortira ses effets, à dater de trois mois après sa promulgation.

Date de la mise en vigueur de la loi.

XXVII. La présente loi est applicable à toute la partie du Royaume-Uni de *Grande-Bretagne et d'Irlande*, nommée *Grande-Bretagne*.

La loi ne s'applique pas à l'Irlande.

Conclusions de la Commission anglaise instituée en 1870 pour faire enquête sur l'exécution de la loi de 1831 concernant le paiement des salaires en nature.

CHAPITRE I.

RETENUES SUR LES SALAIRES.

La question des retenues sur les salaires présente des difficultés spéciales. La loi relative au *truck* porte que des retenues pourront, moyennant certaines conditions, être opérées sur les salaires des ouvriers dans un but déterminé, notamment pour les secours médicaux, l'éducation des enfants, le loyer d'une maison, le combustible, les outils ou matériaux de travail, la provende pour les chevaux et autres bêtes de somme, et les contributions ou versements aux sociétés de secours mutuels et aux caisses d'épargne.

Ces dispositions sont mises à profit, quoique à des degrés différents, dans presque tous les établissements du pays de Galles, de l'Angleterre et de l'Écosse, où la commission a porté ses investigations. Le mode de retenue n'est pas partout le même. Dans quelques établissements, on n'opère la retenue pour l'éducation des enfants, que si la famille de l'ouvrier compte des enfants en âge d'école, et la retenue est proportionnelle au nombre des enfants par famille. Dans d'autres établissements, on effectue une retenue sur tous les salaires indistinctement, que les ouvriers soient mariés ou qu'ils soient célibataires; qu'ils aient des enfants ou qu'ils n'en aient point.

La règle quant au moment où la retenue s'opère, est partout la même. Elle se fait au jour du paiement, que celui-ci ait lieu toutes les semaines, tous les mois ou tous les quinze jours.

L'obscurité des dispositions de la loi du *truck* relatives à ces retenues a été constatée par différents juges et elle a amené des jugements contradictoires.

La commission n'a pu faire un examen complet de la question des retenues. L'enquête a porté surtout sur les districts où le *truck* se pratique. Or, ce n'est pas dans ces districts que la question des retenues présente le plus d'importance. Pour le patron qui tient une boutique, les retenues n'offrent qu'une importance pécuniaire d'ordre secondaire. Mais où la boutique, où la pratique du sou par livre sont inconnues, les retenues peuvent devenir la source d'un profit compensateur pour le patron, et alors elles acquièrent une importance plus considérable. On comprend, par conséquent, que ces deux genres d'abus peuvent difficilement exister en même temps et dans les mêmes établissements.

1. L'enquête tend pourtant à prouver que même dans les districts où le *truck* se pratique, des plaintes ont été formulées au sujet des retenues. Des profits considérables sont

réalisés par certains patrons dans la fabrication des clous, sur la vente des matériaux fournis. Il en est de même dans d'autres industries. M. Macdonald, président de la « *Miners Association* », constate que les ouvriers se plaignent amèrement de la qualité du combustible qu'on leur fournit. Des abus ont été constatés également en ce qui concerne des habitations que les ouvriers seraient obligés de louer. Enfin on a indiqué les abus qui peuvent se commettre dans l'industrie de la bonneterie au sujet du loyer des métiers.

En dehors des cas cités plus haut, l'enquête n'a rien révélé dans les districts où le *truck* existe. Mais la commission ne possède point de renseignements suffisamment complets sur les difficultés dont le système des retenues peut être la cause, dans d'autres parties du royaume.

D'ailleurs, le *truck* implique de la part de l'industriel qui s'en sert, l'intention de se créer une source de profits, en dehors de la mise à fruit du capital consacré à son industrie, et dans les établissements, on paraît attacher une grande importance à ces profits. Si le *truck* était abandonné, le système des retenues pourrait devenir la source de profits semblables indirectement réalisés.

Au total, la commission incline à penser que le moyen le meilleur et le plus simple d'améliorer la loi sous ce rapport, consisterait à supprimer les retenues de salaires mentionnées plus haut, et à laisser ces retenues faire l'objet d'un contrat particulier entre les patrons et les ouvriers.

2. D'autres plaintes ont été formulées en Écosse au sujet des retenues concernant les services médicaux et l'écolage.

Les ouvriers sont mécontents de ne pouvoir choisir eux-mêmes leurs médecins ou leurs maîtres d'école et de n'avoir aucun contrôle pour la gestion des fonds. Les catholiques et d'autres se plaignent aussi d'avoir à payer pour des écoles où ils ne désirent pas envoyer leurs enfants. Enfin ceux qui ne sont pas mariés ou n'ont pas d'enfants ne sont pas satisfaits d'avoir à payer pour les autres. Il faut encore citer des plaintes — auxquelles, il est vrai, on peut attacher moins d'importance, — relativement au mérite de quelques médecins et de quelques instituteurs.

Cependant, les renseignements recueillis au cours de l'enquête concernant les retenues médicales et d'écolage ainsi que celles pour les sociétés de secours mutuels et les caisses d'épargne engagent la commission à ne point réclamer leur abolition. Le temps viendra sans doute, où par la force même des choses, ces retenues seront inutiles. La question de savoir s'il ne faut pas suspendre les retenues d'écolage en faveur des catholiques romains et de ceux qui ne retirent point d'avantages des écoles qu'ils soutiennent, rentre dans la politique générale.

En ce qui concerne la question des caisses de secours médicaux, sauf un cas isolé dans le pays de Galles, l'enquête n'a révélé aucun abus. Cependant, l'examen des comptes de gestion de ces retenues par les ouvriers, serait une chose désirable. Les ouvriers peuvent avantageusement trouver le moyen de faire cet examen et d'avoir recours à l'arbitrage, en ce qui a trait au taux de la retenue à opérer. Une disposition en ce sens devrait être inscrite dans une prochaine loi.

CHAPITRE II.

PAIEMENT HEBDOMADAIRE OU QUASI-HEBDOMADAIRE.

Nous terminerons cette partie de notre rapport en signalant les défauts principales des clauses pénales de la loi actuelle — et en y proposant des modifications et des additions. Celles-ci auront pour conséquence de diminuer les abus résultant des différentes formes de *truck*. Quant au *truck* qui a pour cause une pression exercée ou une influence personnelle, nous ne proposons aucun autre moyen législatif pour y remédier. On a vu, en effet, par les comptes rendus de l'enquête que, soit la pression directe exercée sur les ouvriers, soit l'influence personnelle du patron tendent à substituer, au *truck* pur et simple, un système de magasin isolé de l'usine, combiné en vue des besoins quotidiens et hebdomadaires des ouvriers. Contre ce mal, des dispositions pénales plus ou moins sévères que celles existantes, bien que nécessaires, sont inopérantes. Sans doute, on peut faire en sorte que la pression directe expose les hommes d'une

certaine situation à des pénalités qui les fassent reculer, mais on ne parviendra pas à supprimer le système du *truck*, là où il est accompagné des paiements à longue échéance et de la dépression qu'ils produisent dans le ménage de l'ouvrier.

Dans les industries charbonnière et sidérurgique, des dispositions pénales plus sévères, si l'on y joint l'obligation de payer le salaire à courte échéance, produiront probablement de nouveaux moyens d'échapper à la loi, et, sans aucun doute, le pire de tout, qui consiste dans l'interposition entre le patron et les ouvriers, d'un *homme de paille* exploitant le magasin.

D'ailleurs, l'enquête a prouvé que les paiements en nature dans les charbonnages et les usines sidérurgiques sont la conséquence du mal résultant des paiements à longue échéance, et qu'il faut faire disparaître ceux-ci pour avoir raison de ceux-là.

On a examiné si les paiements à courte échéance sont possibles dans les industries sur lesquelles l'enquête a porté, et l'on a recherché notamment comment on pourrait législativement en imposer l'obligation sans nuire à la prospérité de ces industries.

Le paiement hebdomadaire complet n'est pas une rareté dans les charbonnages et les usines à fer. Ceux qui font des objections à ce système sont ceux-là même qui pratiquent directement ou indirectement le paiement en nature. On peut en conclure que le paiement hebdomadaire pourrait être pratiqué dans tous les charbonnages et usines sidérurgiques des districts où l'enquête s'est faite.

Reste à résoudre la question du nombre de jours concédés au patron pour mesurer l'ouvrage et pendant lesquels le salaire peut être retenu. Quelque objection qu'on fasse au sujet du paiement du salaire plein, on soutient beaucoup moins qu'il y ait de sérieuses difficultés, dans les industries charbonnière et sidérurgique, à effectuer le paiement, en faisant une retenue minime sur la somme supposée des salaires. Sans doute, il y a des cas particuliers, notamment quand les ateliers sont dispersés, où il peut y avoir des inconvénients, mais il sont rares, et l'on admet généralement que ce système est d'une réalisation facile. Le travail à la pièce ne constitue pas un obstacle et ce qui le prouve, c'est que cette méthode est employée dans des usines considérables et très réputées.

La difficulté paraît plus grande aux patrons dont les ateliers ont été organisés en prévision des paiements à longue échéance, et qui songent qu'il leur faudrait tout remanier. Mais nos investigations nous ont prouvé que le paiement à la semaine n'apporte ni dérangement, ni surcroît de frais dans l'usine.

La fixation de la retenue à opérer, et celle du nombre de jours à concéder au patron pour le mesurage sont des points de grande importance. Nous sommes arrivés à cette conviction qu'une retenue de 10 p. % (avant la déduction des avances) sur le montant brut du salaire, et une durée de sept jours seraient suffisants pour l'ouvrier. Un ouvrier nouveau venu recevrait, à la fin de sa première semaine, le montant de son salaire, retenue faite de 20 à 30 p. %.

Si l'on admettait ces conclusions, une loi éventuelle prescrivant le paiement du salaire à la semaine pourrait :

- 1^o Être étendue peu à peu à toutes les industries dans laquelle on aurait constaté que les paiements à longue échéance ont eu pour conséquence le paiement en nature ;
- 2^o Être suspendue dans les localités où elle paraît inutile ;
- 3^o Être modifiée (soit d'une manière générale, soit pour certaines industries) en ce qui concerne le montant de la retenue à opérer ou du délai à accorder pour le mesurage.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS PÉNALES.

En ce qui concerne la loi de Guillaume IV (1831), on se plaint de ce que les frais de poursuite sont trop considérables et de ce qu'un ouvrier ne puisse témoigner sans courir le risque de perdre son emploi, et sans s'exposer l'animosité des autres patrons intéressés.

On ajoute que les pénalités sont trop faibles pour contrebalancer l'influence des grands profits à réaliser.

Ces plaintes sont fondées : le témoignage (*duty*) et les frais de procédure devraient, si la loi doit produire de bons effets, être envisagés comme d'ordre public et les pénalités devraient être augmentées.

Ainsi, la première infraction pourrait être tenue pour un délit (*misdeameanor*) et entraîner la condamnation à une amende de 50 liv. st. et aux frais; avec emprisonnement subsidiaire.

La seconde infraction entraînerait une condamnation à une amende, aux frais et à la privation temporaire du droit de remplir une charge publique (*offices of public trust*).

Si c'était possible, la poursuite devrait être exercée d'office.

Toutefois, il est probable que l'établissement d'un système d'inspection, tout au moins dans les districts où le *truck* se pratique le plus, produirait de meilleurs effets que les dispositions pénales, parce que la surveillance s'exercerait d'une manière générale et continuellement.

Quant au point de savoir si l'on pourrait confier cet office aux inspecteurs et sous-inspecteurs des manufactures, voir les dépositions de MM. Beadon, Striedinger et Steel (1).

Il paraît très important que toutes les fonctions relatives à l'inspection et aux poursuites soient indépendantes des influences locales. Dans certains districts, la position des propriétaires des boutiques de sociétés industrielles rend cette précaution indispensable.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS CIVILES.

Des déficiences importantes apparaissent dans les dispositions civiles de la loi actuelle. C'est ce que montrent les jugements rendus en vertu de cette loi.

1° Les articles 1 à 9 et 25 devraient être modifiés de façon à y viser clairement les déductions par voie d'escompte (*sou par livre*), les paiements par voie d'avances, et toutes espèces d'intelligences, de moyens détournés, d'artifices concernant le but des avances ou les paiements, soit qu'ils constituent une partie du contrat de services, soit qu'ils en forment une conséquence.

2° Une source de discussion et un obstacle à la stricte application de la loi ont été le doute dans lequel on s'est trouvé au sujet des catégories de personnes auxquelles s'applique le mot «*ouvriers*» (*artificer*).

La jurisprudence des dernières décisions judiciaires fixe que les seules personnes protégées par la loi, sont celles qui contractent pour *leur travail personnel*, et non celles qui contractent pour une somme de travail à fournir. — Par exemple, un forfaitier (*butty collier*), un briquetier qui emploie des ouvriers, un sous-entrepreneur de chemin de fer ont été considérés par le tribunal comme ne recevant aucune protection de la loi.

Nous croyons que ces catégories de travailleurs ont besoin de protection comme toutes les autres;

Qu'on peut formuler, si c'est nécessaire, une distinction entre ceux qui s'engagent, par contrat, à fournir le produit du travail d'autres personnes, et celles qui fournissent directement leur travail personnel;

Et enfin qu'on s'efforcera vainement de protéger les classes inférieures de travailleurs, tant que les classes supérieures de travailleurs qui les emploient et les paient directement, seront elles-mêmes exposées aux abus du *truck*.

A ce sujet, l'interprétation donnée par S.-W. Erle — qu'il suffit que le travail soit de la nature indiquée par la loi, que la personne employée ait donné son travail personnel, même en le multipliant, c'est-à-dire en prenant à son service d'autres ouvriers, — paraît de beaucoup préférable à la jurisprudence qui s'est établie depuis les derniers verdicts.

D'ailleurs, il suffira de modifier la clause d'interprétation, de façon qu'elle s'applique aux ouvriers travaillant chez un patron, mais employés et dirigés par des entrepreneurs ou des intermédiaires (*middlemen*).

3° Nous avons déjà fait connaître nos conclusions sur l'important objet des retenues.

(1) Le premier interrogé directement sur ce point a répondu qu'il ferait aisément cette besogne avec le reste. Les deux autres ont montré par leur connaissance des abus, qu'ils avaient fait des investigations complètes et que rien ne les empêcherait de les continuer à l'avenir.

Les clauses existantes sur ce point sont inintelligibles et ont donné lieu à des interprétations contradictoires.

4° L'article 8 de la loi permet le paiement des salaires en billets de banques, soit en chèques ou ordres de paiement sur une banque située dans un rayon de 15 milles du lieu du paiement. En ce qui concerne les lettres de change et les billets à ordre (*drafts and orders*), l'autorisation donne lieu à des abus et elle devrait être limitée à des paiements dépassant une somme déterminée (telle que, par exemple, dix liv. st.)

5° Il faudrait insérer dans la loi l'interdiction de payer les salaires à proximité d'une boutique où le patron est intéressé. De semblables dispositions concernant le paiement dans des cabarets ou à proximité des cabarets, existent dans les lois réglementant le travail des mines.

6° Par une règle commune de procédure, les actes posés ou les menaces comminées dans le but d'influencer un ouvrier au sujet de l'emploi de son salaire, par un contre-maître ou tout autre employé qui n'a pas reçu mandat du patron pour agir ainsi, ne peuvent être invoqués contre ce patron.

Cette règle n'est pas applicable aux cas où l'influence s'exerce en faveur d'une boutique de société, et elle conduit à échapper à la justice.

Nous croyons qu'au *civil*, — faisant la distinction, en matière de *truck*, du *criminel*, — les paroles et les actes des employés du patron, paroles et actes concernant une boutique où le patron est intéressé — peuvent sans injustice, constituer *a priori* une présomption qu'il y a eu autorisation donnée par le patron.

7° Un abrégé intelligible de la loi devrait être placé dans tous les bureaux de paiement et d'avances des établissements industriels auxquels s'applique la loi, ainsi que dans les magasins voisins de ces établissements, avec indication de la personne à laquelle il faut avoir recours en cas d'infraction.

Ces modifications auraient également une influence considérable sur la portée pénale de la loi.

Les rapporteurs font, en outre, remarquer que l'échec de la loi en Écosse est dû à ce que celle-ci n'était pas adaptée à la procédure écossaise.

Il reste à mentionner deux points importants.

Le premier, c'est qu'un patron qui possède toute la terre aux environs de son usine, peut toujours, rien qu'en s'opposant à l'établissement de boutiques particulières sur ses terres, avoir la clientèle de ses ouvriers, sans employer aucune pression visible.

Le second, c'est qu'il est douteux que la présente loi puisse atteindre un locataire ou tenancier qui exploite une boutique pour le compte d'un patron et qui partage le profit avec lui. C'est là une forme de *truck* qui échappe au contrôle et à la responsabilité qui mitigent ordinairement les abus du *truck* dans une boutique tenue par le patron lui-même.

Ce sont là des abus auxquels nous nous sentons impuissants à proposer aucun remède.

**Loi pour assurer le paiement, sans retenues, des salaires dans l'industrie
de la bonneterie. 30 juillet 1874.**

Considérant que la coutume s'est introduite parmi ceux qui emploient des ouvriers (1) dans l'industrie de la bonneterie, de louer à leurs ouvriers des métiers à tisser et d'autres pièces mécaniques;

Considérant qu'il convient d'interdire cette pratique, et les retenues de salaires qui en sont la conséquence;

(1) Il s'agit ici, je pense, d'ouvriers travaillant à domicile.

SA MAJESTÉ LA REINE,

Après avoir pris l'avis et avec le consentement des lords spirituels et temporels et des communes, etc.

PRESCRIT :

ART. 1. — Dans tous les contrats de salaires, la somme pleine et entière du salaire constituant la rémunération du travail dans l'industrie de la bonneterie devra être payée complètement, en monnaie courante au coin du royaume, et pas autrement, sans retenue ni déduction d'aucune sorte, sauf le cas de travail mal fait et donnant lieu à contestation.

ART. 2. — Tout contrat conclu entre patron et ouvrier ayant pour objet le prélèvement d'une retenue, ou le paiement de sommes dues pour loyer de métier et mécanique, est et sera, par le fait seul, considéré comme illégal, nul et non avenu.

ART. 3. — Si un patron déduit ou fait marché pour déduire directement ou indirectement, du salaire d'un ouvrier qu'il emploie, une partie quelconque de ce salaire à raison de loyer du métier ou de toute autre charge, ou bien encore s'il refuse ou néglige de payer le salaire ou une partie de celui-ci en monnaie courante au coin du royaume, il payera une somme de 5 livres sterlings pour chaque délit. Cette somme sera recouvrée par l'ouvrier en cause ou toute autre personne exerçant la poursuite à sa place devant la cour du comté dans le rayon duquel le délit a été commis.

Le patron payera en outre les frais de l'instance.

ART. 4. — Si une machine ou un métier prêté par un patron à un ouvrier ou une autre personne pour être employé à la fabrication d'objets de bonneterie destinés à ce patron, est employé sans le consentement écrit du dit patron ou de la personne qui a fait le prêt, à la confection d'objets destinés à un autre patron ou à une autre personne que celle qui a fait le prêt; dans ce cas, l'ouvrier à qui la machine ou le métier a été prêté, payera 10 schellings par jour d'emploi de la machine ou de métier. Cette amende sera recouvrée par le patron devant la cour du comté. Le délinquant paiera les frais de justice.

ART. 5. — Aucune action, ni poursuite ne peuvent être exercées par un patron ou un ouvrier à raison d'un contrat stipulant une retenue de salaire, ni à raison d'un contrat déclaré illégal par la présente loi.

ART. 6. — Rien dans la présente loi, n'interdit le recouvrement dans les conditions ordinaires de la loi, d'une dette quelconque contractée par l'ouvrier vis-à-vis de son patron.

ART. 7. — (Il définit les termes employés dans la loi, analogues à l'article 25 de la loi de 1834. Guillaume IV.)

ART. 8. — La présente loi sortira ses effets trois mois après la date de sa promulgation.

ART. 9. — Fixe la désignation nominale de la loi.

Loi pour interdire le paiement des salaires aux ouvriers dans les cabarets et autres lieux publics. 30 août 1883.

Considérant que la loi organique des mines de houille de 1872 (*Coal mines regulations act*) et la loi organique des mines métalliques de 1872 (*Metalliferous mines regulations act*) ont interdit pour les personnes employées dans les mines ou dans les branches de travail dépendant de l'industrie minière, le paiement des salaires dans les cabarets (*public houses*), débits de bière et autres lieux publics indiqués dans ces lois;

Considérant qu'il convient d'étendre cette interdiction au paiement des salaires dans

les cabarets, débits de bière et autres lieux publics en Angleterre et en Écosse, à tous les ouvriers, comme il est dit ci-dessous :

SA MAJESTÉ LA REINE, etc., etc.,

PRESCRIT,

ART. 1. — Fixe le nom de la loi.

ART. 2. — Dans la présente loi, le mot « ouvrier » signifie travailleur, domestique de ferme, journalier, artisan, manœuvre, ou tout autre employé à un travail manuel, âgé de plus ou moins de 21 ans, mais il ne comprend point les ouvriers employés dans les mines suivant les lois de 1872 (citées dans les considérants) ni les domestiques de ménage.

ART. 3. — A partir de la promulgation de la présente loi, aucun salaire ne pourra être payé à aucun ouvrier, dans un cabaret, débit de bière ou local pour la vente des spiritueux, vins, cidre ou autres boissons fermentées ou dans un bureau, ou un jardin ou un endroit quelconque attenant à ces locaux, sauf si ce salaire est payé par le propriétaire ou l'occupant de ce cabaret, débit de bière ou local à un ouvrier qu'il emploie spécialement.

Toute personne qui contrevient ou qui permet de contrevenir ou qui est de complicité avec une autre personne contrevenant à la présente loi, sera considérée comme coupable d'un délit contre la loi.

Et dans le cas où des salaires pour le compte d'un patron auraient été payés par une personne quelconque, en infraction de la loi, ce patron sera lui-même coupable de délit contre la loi, à moins qu'il ne puisse prouver qu'il a employé tous les moyens raisonnables en son pouvoir de faire observer la loi et d'empêcher l'infraction.

ART. 4. — Toute personne coupable d'une infraction à la présente loi sera passible d'une condamnation qui ne pourra dépasser 10 livres pour chaque infraction.

Toutes les infractions à la présente loi et toutes les amendes qu'elle commine seront recouvrées de la manière indiquée par les lois anglaises et écossaises sur la procédure sommaire.

ART. 5. — Cette loi ne s'applique pas à l'Irlande.

ALLEMAGNE ⁽¹⁾.

Extrait de la loi du 17 juillet 1878.

ART. 115. — Les maîtres sont tenus de payer les salaires des ouvriers comptant et en monnaie d'empire.

Ils ne doivent pas leur porter de marchandises en compte. La livraison d'aliments (*Lebensmittel*) faite aux ouvriers, pourvu qu'elle ait lieu à prix coûtant, ne tombe pas sous cette prohibition. Les maîtres peuvent aussi fournir à leurs ouvriers, à charge d'imputation sur les salaires, le logement, le chauffage, la jouissance d'un terrain, la pension ordinaire, des médicaments et des soins médicaux, ainsi que des outils et des matériaux pour leur travail (2).

ART. 116. — Les ouvriers dont les créances ont été soldées contrairement à l'art. 115 peuvent en tout temps exiger un paiement conforme aux prescriptions de cet article sans qu'aucune exception fondée sur ce qu'ils ont reçu à titre de paiement puisse leur être opposée.

(1) La traduction et les notes sont extraites de l'*Annuaire de législation étrangère* 1879.

(2) L'article 115 reproduit la prohibition édictée par l'ancien article 134. Le législateur a eu pour but d'empêcher les graves abus auxquels donnaient lieu les fournitures faites par les patrons en déduction des salaires. Ce procédé, très commun autrefois, avait reçu le nom de *Trucksystem*. Le nouveau texte est moins rigoureux que l'ancien en ce qu'il permet les livraisons d'aliments (*Lebensmittel*).

Les choses reçues en paiement, si elles sont encore entre les mains de l'ouvrier et à leur défaut l'enrichissement qu'il en a retiré, seront attribués à la caisse de secours dont il est membre (1) ou lorsqu'il n'existera pas de caisse de secours, à toute autre institution locale établie dans l'intérêt des ouvriers et que désignera l'autorité municipale, ou enfin, faute d'une institution de ce genre, à la caisse des pauvres de la localité (*artsormenkasse*) — (2).

ART. 117. — Sont nulles toutes conventions contraires à l'article 115.

Seront également frappées de nullité toutes conventions entre patrons et ouvriers qui obligerait ceux-ci à se fournir dans des maisons déterminées ou à affecter leurs salaires à un emploi autre qu'à participer aux institutions établies pour améliorer le sort des ouvriers ou de leur famille (3).

ART. 118. — Les créances à raison de marchandises portées en compte à un ouvrier contrairement à l'article 115, ne pourront donner lieu à une action en justice ni être recouvrées par voie d'imputation ou de toute autre manière, sans qu'il y ait à distinguer si elles sont nées directement au profit de celui qui les exerce ou si elles lui ont été transmises. Les créances sont attribuées à la caisse mentionnée dans l'article 116 (4).

ART. 119. — Doivent être assimilés aux maîtres dans le sens des articles 115 à 118 les membres de leur famille, leurs commis, mandataires, préposés, surveillants et facteurs, ainsi que les autres industriels dans les affaires desquelles les dites personnes sont intéressées directement ou indirectement (5).

Sont comprises sous la dénomination d'ouvriers dans le sens des mêmes articles, les personnes qui exécutent pour certains chefs d'industrie, hors des ateliers de ceux-ci, des travaux industriels (6).

(1) Voir la loi du 7 avril 1876 sur l'organisation des caisses de secours enregistrées et la loi du 8 avril de la même année qui modifie le titre VIII de la loi sur l'industrie et consacre au profit des municipalités, le droit de contraindre l'ouvrier à entrer dans une de ces associations de prévoyance. (Annuaire de 1876, p. 459. Notice et résumé de M. Dietz.)

(2) Cf. ancien article 137.

(3) Ancien article 138.

(4) Cf. ancien article 139.

(5) Ancien article 135.

(6) Cf. ancien article 136.

Commission du Travail

INSTITUÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 15 AVRIL 1886.

TROISIÈME SECTION.

RAPPORT

SUR

LES CAISSES D'ÉPARGNE

PAR

M. LE CHANOINE H. HENRY

MEMBRE DE LA TROISIÈME SECTION DE LA COMMISSION DU TRAVAIL.

RAPPORT

SUR

LES CAISSES D'ÉPARGNE.

La classe ouvrière, dit de Lamartine, doit avoir un capital, dont les intérêts sont solides et assurés et qui peuvent s'accumuler sans soins ou sans soucis de sa part; un capital qui, quelque minime qu'il soit, ne reste jamais infructueux; un capital qui, quoique produisant des intérêts fixes et invariables, peut être utilisé à la première nécessité, chaque jour, chaque semaine, chaque mois; un capital enfin qui, pour pouvoir être placé, ne doit pas former une somme, mais qui peut l'être à mesure qu'il est gagné, qu'il est économisé; et qui, pour ainsi dire, goutte par goutte et d'une façon imperceptible pour son possesseur, devient un trésor auquel il peut toujours emprunter. Aucun autre mode de placement ne répond mieux à la position sociale de l'ouvrier. La maladie, la perte du travail, l'achat de meubles ou d'instruments de travail, l'agrandissement de la famille, sont des cas qui l'obligent d'avoir toujours de l'argent liquide.

Cette pensée du grand poète devenu économiste et homme d'État, l'établissement des caisses d'épargne la réalise d'une manière merveilleuse. Parmi toutes les institutions qu'a fait naître le dévouement aux classes laborieuses, il n'en est guère de plus utile et de plus précieuse, et l'on peut, sans crainte d'être contredit, l'appeler « un des grands bienfaits de la société pour l'ouvrier (1). »

Grâce à elle, la prévoyance, l'économie, l'ordre sont entrés dans la maison du travailleur, et avec le bien-être matériel dont ces qualités sont la source, elles ont fait asseoir à son foyer des habitudes de moralité et de vertu.

Qui ne le sait? Quand l'ouvrier a du travail et du pain, il ne pense pas qu'il puisse venir un jour où il en manquera; quand il est bien portant, il ne songe pas à la maladie; quand il est jeune, il oublie la vieillesse, il vit sans prévoyance, au jour le jour, pressé par l'aiguillon du travail, absorbé tout entier par les nécessités du moment.

C'est un fait : l'ouvrier n'est pas assez prévoyant; mais il n'aime pas davantage l'économie; ne la connaissant pas dans ses effets et jugeant insignifiantes les sommes qu'il pourrait épargner, il dépense inutilement tout l'argent qui lui reste.

L'institution de la caisse d'épargne est là pour lui rappeler que la prévoyance est le secret du bien-être, et que les petites choses ont de grands résultats quand elles sont soutenues par la persévérance. Elle s'offre à lui comme le moyen le plus naturel et le plus propre pour s'élever à une condition meilleure, pour passer du prolétariat à la propriété, de la condition d'ouvrier à celle de patron.

On dit qu'en Angleterre, la patrie par excellence du sens droit et pratique, toutes les grandes œuvres se fondent au moyen de souscriptions populaires dont la plus élevée ne peut dépasser un penny. Ainsi en est-il du sou économisé par l'ouvrier et versé régulièrement dans la caisse d'épargne; il produit bientôt un capital qui met son possesseur à l'abri du besoin dans les mauvais jours.

Nous ne nous attarderons pas davantage et nous ne citerons qu'un exemple :

L'épargne de 3 centimes par jour ou 20 centimes par semaine, versée franc par franc à la caisse d'épargne, permet d'opérer le transfert de celle-ci à la caisse de retraite d'une somme de 10 francs par an.

(1) Rapet. *Manuel de morale et d'économie politique*, Paris, 1870.

Des versements annuels de 10 francs, effectués à la caisse de retraite, depuis l'âge de 11 ans jusqu'à 50, pendant 40 années consécutives, formant une somme de 400 francs, feront obtenir, s'il est fait abandon du capital, une rente de 110 francs prenant cours à 50 ans, ou de 480 francs, si l'entrée en jouissance est reculée jusqu'à 65 ans.

Pour obtenir, en cas de décès du rentier, la restitution des sommes versées, l'épargne devrait être portée à 4 centimes par jour ou 25 centimes par semaine, et le transfert à la caisse de retraite à 13 francs par an, jusqu'à 57 ans.

Mais si l'on ne conteste pas les bienfaits de l'institution elle-même, il ne manque pas, en revanche, de personnes qui prétendent que dans les conditions actuelles faites à l'ouvrier, il ne lui est pas possible de réaliser la moindre épargne.

Certes, nous ne nierons pas qu'il se rencontre parfois dans la vie du travailleur des temps où l'économie n'est plus qu'une vertu théorique. Aux heures de détresse, quoi qu'il fasse, l'ouvrier suffit à peine à faire face aux nécessités premières ; souvent même il s'endette et court à la misère.

Mais ces heures de détresse, dues à des causes générales, telles que crise et ralentissement des affaires, chômage, etc., ou à des causes d'un caractère individuel, comme maladie, accident, mort, ces heures, disons-nous, ne durent pas, et nous avons la conviction que l'épargne est possible, dans l'état normal du travailleur, et quand il n'est pas directement atteint par les calamités que nous venons de citer.

Pénétrez dans un ménage d'ouvriers, comptez les membres de la famille, le nombre des travailleurs, supputez les salaires, le petit revenu, s'il en existe, les subventions qui sont accordées ; rendez-vous compte par le menu, de toutes les dépenses pour la nourriture, le vêtement, pour les autres nécessités, pour les plaisirs aussi, et vous trouverez, après cet examen et cette comparaison, qu'on peut prélever un impôt sur tel et tel article de ce budget, réduire la dépense du vêtement, du tabac, de l'eau-de-vie, du cabaret, qu'on peut diminuer la monnaie du dimanche et la dépense du jour, et ces prélèvements minimes, mais quotidiens, constitueront à la fin une économie sérieuse. Et si l'ordre et la propreté président à la direction de ce ménage, c'est alors que l'économie se multiplie sous leur salutaire influence et qu'elle arrive à des résultats réellement surprenants (1).

Voilà ce qu'il faudrait dire et redire aux ouvriers. *Ignoti nulla cupido*, dit un proverbe ancien, ou plutôt un axiome de philosophie. Comment aimer ce qu'on ne connaît pas ? Comment pratiquer ce qu'on n'aime pas ? Il est donc nécessaire de faire connaître l'épargne, d'en exposer la possibilité, les moyens, les résultats, de faire miroiter les riches espérances qu'elle apporte pour l'amélioration du sort des travailleurs. Chacun doit s'employer à cette œuvre que nous appellerions volontiers d'instruction populaire. Conférences publiques, entretiens familiers, tracts, brochures, avis, comptes-rendus des caisses, tout doit être mis en œuvre pour répandre dans le peuple la connaissance et l'amour d'une institution qu'un célèbre orateur de la révolution a nommée : « la seconde providence du genre humain. »

Soucieux de faire profiter les classes laborieuses des bienfaits de l'épargne, les gouvernements des différentes contrées de l'Europe ont pris à cœur l'institution des caisses d'épargne, sans porter atteinte à l'initiative privée ; ils en ont réglé l'exercice et ont assuré, par des mesures légales, la bonne organisation et l'administration des fonds déposés et aux intéressés la plus grande garantie possible. En même temps des bureaux furent ouverts en grand nombre et toutes les facilités furent accordées pour rendre les placements accessibles aux plus humbles ressources. Il n'entre pas dans notre cadre de donner, fût-ce même à grands traits, l'historique de ces institutions en Angleterre, en France, en Suisse, en Italie, etc. Disons seulement que des résultats magnifiques ont couronné ces généreux efforts et que l'empressement avec lequel les classes populaires accueillirent ces institutions prouve à lui seul qu'elles répondaient à un réel besoin.

En Belgique, la loi du 16 mars 1865 institua une caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'Etat. Le but, l'organisation, les résultats sont parfaitement résumés dans la brochure publiée par le directeur général, M. Léon Cans, à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'indépendance de la Belgique.

Parlant des résultats obtenus, l'honorable directeur général dit : « Les débuts de la » caisse d'épargne ont été marqués par une suite d'événements politiques de nature à » entraver ses progrès, et qui eussent pu, si son organisation avait été moins solide,

(1) On se rendra compte aisément, croyons-nous, des recettes et des dépenses d'un ménage, en utilisant le tableau, joint en annexe au présent rapport et qui a été dressé d'après la méthode de M. Le Play.

» entraîner la garantie financière de l'Etat. Il n'en a rien été : la caisse a traversé les
 » crises de 1866 et 1870 sans la moindre secousse. Depuis lors l'institution a continué à
 » se développer ; aucune nouvelle cause de perturbation n'est venue entraver sa marche.
 » L'accroissement rapide du nombre des livrets et des versements est dû à l'introduction
 » de l'épargne dans les écoles ; à Gand d'abord, ensuite à Bruxelles, plus tard dans
 » d'autres villes ainsi que dans quelques communes rurales. »

Le tableau représentant année par année, le nombre des livrets existants et les soldes au 31 décembre, accuse cette augmentation réellement étonnante :

	Livrets par sommes rondes de 400 francs.	Soldes par sommes rondes de 4000 francs.
1865.	800	530000
1866.	6000	5729000
1867.	18000	15055000
1868.	39900	19210000
1869.	47800	24238000
1870.	52300	25928000
1871.	57100	27516000
1872.	63600	34152000
1873.	77000	41161000
1874.	92200	45108000
1875.	106300	53631000
1876.	122800	73948000
1877.	147900	92020000
1878.	169300	104865000
1879.	176700	118490000
1880.	200600	136149000
1881.	234900	139523000
1882.	325500	136755000
1883.	370800	150180000
1884.	406700	165961000
1885.	444000	197016000

Il est plus intéressant encore de comparer le nombre des livrets dont le solde au 31 décembre est inférieur à 400 francs aux livrets dont le solde est supérieur à 400 francs.

PROPORTION SUR 100 :	Moyennes de		1880.	1881.	1882.	1883.	1884.	1885.
	1866 à 1870.	1874 à 1879.						
Du nombre des versements de 400 francs et au-dessous.	95	94	88	87	92	91	94	92
Du nombre des versements au-dessus de 400 francs. . .	5	9	42	43	8	9	9	8
	400	400	400	400	400	400	400	400
Des livrets dont le solde, au 31 décembre, était inférieur à 400 francs	79	67	57	64	70	74	70	70
Des livrets dont le solde, au 31 décembre, était supérieur à 400 francs.	21	33	43	39	30	29	30	30
	400	400	400	400	400	400	400	400

La seule inspection des chiffres prouve à l'évidence que ce sont les travailleurs, ceux-là même auxquels il n'est permis de déposer que des économies fort restreintes, qui profitent le plus de l'institution de la caisse d'épargne.

C'est le but que se sont proposé ses fondateurs.

Nous tenons à citer ici l'ouvrage remarquable de M. Dauby : *De l'amélioration de la condition des classes laborieuses et des classes pauvres, au point de vue moral, intellectuel et physique*, où il donne des détails très intéressants et très complets sur cette institution nationale.

Nous le disions plus haut, la cause principale de l'accroissement du nombre des livrets inférieurs à 100 francs, est l'introduction de l'épargne dans les écoles. Nous devons nous y arrêter un instant.

« On sait que c'est à Gand, dit M. Ch. Cambier (1), qu'a été introduite pour la première fois l'épargne dans l'école. Les résultats en ont été très beaux. Diverses villes ont suivi l'exemple, et on peut dire qu'aujourd'hui l'épargne scolaire est entrée dans les mœurs.

» Les enfants apportent le lundi les centimes qu'ils reçoivent le dimanche pour leurs menus plaisirs. Beaucoup de parents prennent part à l'épargne, d'ordinaire pour couvrir les frais de la première communion, quelques-uns en vue de libérer leur enfant du service militaire. Les dépôts s'élèvent donc souvent à cinquante centimes, un franc et plus par semaine. Au commencement les enfants seuls épargnaient, les parents ne comprenaient rien à cette innovation ; ils y étaient plus ou moins hostiles. Néanmoins, dès la première année, les économies de ces écoles se sont élevées à 60,000 francs. Comment cette somme fabuleuse pour de pauvres enfants a-t-elle été réalisée ? En retranchant une dépense inutile et souvent nuisible. Les 60,000 francs auraient été employés jadis à acheter de mauvais fruits et de mauvaises friandises ; ils servent maintenant à procurer aux familles *une poire pour la soif*. »

Voici des chiffres, continue M. Ch. Cambier, qui montreront quel développement a pris à Gand l'épargne scolaire.

Au 30 juin 1880 le nombre des livrets possédés par les élèves s'élevait à 9243.

Il se décompose comme suit :

8328	de	1	à	50	francs.
570	de	50	à	100	»
236	de	100	à	200	»
86	de	200	à	500	»
16	de	500	à	1000	»
7	de	plus de		1000	»

Le total des petites épargnes ainsi déposées monte au chiffre relativement énorme de 303,672 francs.

Des résultats plus beaux peut-être ont été obtenus dans la petite ville d'Iseghem et dans le village d'Eeghem.

Fondée dans les conditions les plus modestes au mois de juin 1874 par M. l'abbé Henri Vanden Driessche, la caisse d'épargne d'Iseghem est aujourd'hui la plus florissante des institutions de ce genre en Belgique. Devenue depuis 1876 succursale de la Caisse générale d'épargne, établie à Bruxelles, elle n'a pas cessé de voir s'accroître le nombre et l'importance de ses dépôts. « Mais c'est depuis que nous avons pu inspirer aux enfants le goût de l'économie, dit le rapport lu en assemblée générale le 1^{er} juillet 1882, que l'habitude de l'épargne s'est propagée dans notre ville et dans nos environs avec une grande rapidité. Plus de mille ménages ont appris à la connaître et à l'estimer à sa juste valeur ; ainsi on a cueilli et goûté les fruits doux et salutaires de cet arbre que l'on ne connaissait pas il y a huit ans. »

Quelques comparaisons de chiffres suffiront à démontrer cette rapidité véritablement surprenante : En 1878, le nombre des membres était de 450. Il s'élevait le 30 juin 1882 à 4,335 possédant 4,479 livrets, et le 30 juin 1883 à 4,475, propriétaires de 4,584 livrets.

(1) *Le livre des bons ouvriers*. Gand, 1886

En 1878, le capital était de 31,405 francs. Il atteignait le 30 juin 1882, 120,718 fr. 15 c., le 30 juin 1883, 137,753 fr. 92 c., et le 30 juin 1885, 317,989 fr. 84 c., produits par 35,744 versements répartis entre 2,232 livrets.

Il y a dans ces chiffres des enseignements éloquentes : puissent-ils exciter l'émulation et amener partout de semblables résultats.

Eeghem fournit un autre enseignement, d'une portée plus générale. Qui n'a entendu souvent cette parole ? « Nous sommes impuissants, parce que nos localités sont trop peu » importantes : les œuvres de prévoyance ne peuvent s'établir et vivre que dans des » milieux denses et populeux. »

C'est une erreur. Eeghem est une commune rurale de 1,650 habitants, et grâce au zèle industriel du prêtre que nous avons nommé plus haut, il s'y trouve actuellement plusieurs œuvres économiques en pleine prospérité.

Nous n'avons à nous occuper que de la caisse d'épargne. Elle a commencé le 10 juin 1882 de la façon la plus élémentaire, par l'épargne scolaire, et après quatre mois d'un travail prudent et paisible, elle comptait une somme de 27 fr. 25 c., appartenant à des enfants et réunie au moyen de 5 et de 10 centimes, plus 2,044 fr. 70 c., appartenant à des habitants de la commune que l'exemple des enfants avait entraînés.

Un an ne s'était pas écoulé que la caisse accusait la situation suivante : « Dans les 7 bureaux, il y avait 48 billets d'épargne avec 234 timbres de 10 centimes, s'élevant à 23 fr. 40 c.; 260 timbres de 5 centimes, 13 fr. Il existait aussi 80 livrets avec 775 versements au-dessus d'un franc, représentant une somme de 8,886 fr. 05 c. Total en caisse 8,912 fr. 45 c. Il n'avait été fait qu'une restitution de 4 fr. 60 c.

Depuis, le mouvement ascensionnel des dépôts s'est encore accentué et il a été prouvé par des chiffres officiels que la caisse d'épargne d'Eeghem occupe la deuxième place entre toutes les caisses de la Belgique, pour le nombre et l'importance relatifs des versements.

Nous nous associons donc à la déclaration du courageux fondateur de la caisse d'épargne d'Eeghem, quand il dit : « Notre idée à nous c'est que pareille institution est utile partout. En effet l'utilité est divisible, et ce qui est utile à cent personnes l'est aussi pour dix. Même dans les petites localités, il est plus facile d'organiser de telles institutions, parce que le peuple vit avec plus de régularité » (1).

« Les petits ruisseaux font les grandes rivières et les centimes font les écus. » Rien n'est donc à négliger dans les questions d'épargne. Le gouvernement belge l'a bien compris et il a voulu favoriser la pratique des menues économies en établissant l'ingénieux système de l'épargne postale. L'arrêté du 16 mai 1884 en détermine le mode et les conditions. Il autorise toute personne qui désire s'affilier ou qui est déjà affiliée à la caisse d'épargne à faire usage de timbres-poste de 5 et 10 centimes pour constituer, au moyen de ces valeurs, 1 franc.

Les enfants des écoles primaires et moyennes, publiques et privées, sont admis à employer aux mêmes fins les timbres de 2 centimes, soit spécialement, soit cumulativement avec les autres valeurs.

Les intéressés doivent fixer les timbres-poste sur des formules *ad hoc* (bulletins d'épargne) qui leur sont remises gratuitement par l'administration. Ces formules peuvent être demandées aux facteurs ruraux.

Pendant l'année 1883, l'augmentation du nombre des livrets a été de 44,728. Sur ce nombre, 23,148 ont été créés pour l'inscription de premiers versements d'un franc opérés au moyen de bulletins timbres-poste.

Le nombre de ces bulletins s'est élevé à 242,963.

Une enquête sur les résultats de l'épargne scolaire a été ordonnée par M. le Ministre de l'instruction publique; elle a fourni les indications qui suivent :

	1882	1883
Nombre des enfants possédant un livret.	112,409	124,914
Montant total des versements	1,948,865 fr. 51 c.	2,412,237 fr. 69 c.
Nombre des enfants qui épargnent mais qui n'ont pas encore obtenu un livret d'un franc	29,598	33,562

(1) *Les œuvres économiques rurales*. Monographie des institutions économiques d'Iseghem et d'Eeghem. Bruges, 1885.

L'administration des postes a recueilli des renseignements concernant quelques écoles privées. Le nombre des sommes s'élève à 429,270 francs, et le nombre des livrets à 4,722.

Pendant l'année 1884, l'augmentation du nombre des livrets s'est élevée à 35,465. Sur ce nombre, 46,493 ont été créés pour l'inscription de premiers versements d'un franc, au moyen de bulletins timbres-poste.

Le nombre de ces bulletins a atteint le chiffre de 245,485.

Ces chiffres sont officiels : ils sont extraits du compte-rendu des opérations et de la situation de la caisse d'épargne et de retraite. Ils prouvent que l'œuvre de l'épargne scolaire a obtenu les plus magnifiques résultats.

Mais n'y a-t-il que les enfants qui puissent profiter de cette facilité de réunir de petites économies et d'amasser ainsi goutte à goutte un certain capital ? Tous peuvent en profiter et il serait à désirer que cette pratique des menues économies, des économies de centimes par jour et de sous par semaine, se répandit dans toute la classe des travailleurs et entrât dans les habitudes des jeunes gens et des pères de famille.

Il y a des obstacles à vaincre ; ils viennent ou de l'ignorance du fonctionnement de la caisse d'épargne, ou de l'obligation de remplir certaines formalités et de faire certaines démarches, ou même d'une certaine honte qui empêche les jeunes gens et les hommes mariés de se servir de bulletins créés, semble-t-il, pour les enfants.

Nous croyons qu'on remédierait à ces inconvénients réels ou imaginaires, en obtenant que l'*institution industrielle* ou *moralisatrice* se fasse, comme telle, agent promoteur de l'épargne, conseiller et aide de l'ouvrier qui veut économiser.

Il est nécessaire ici d'entrer dans quelques détails pour expliquer notre pensée.

Les directeurs des établissements industriels, les patrons, les chefs d'ateliers, se prêteraient à recevoir par eux-mêmes ou par leurs employés, l'épargne, si minime fût-elle, que voudrait faire l'ouvrier le jour de la paie. Les présidents de sociétés de secours mutuels et de prévoyance accepteraient, en sus de la cotisation exigée, la petite économie du sociétaire. Les directeurs de patronages, de sociétés ouvrières, d'associations instituées, sous des dénominations quelconques, pour procurer le bien matériel ou moral de l'ouvrier, se mettraient aussi à la disposition de leurs membres pour recueillir, les jours des réunions, les menues sommes destinées à l'épargne.

Nous le savons, quelques établissements industriels, certaines associations et surtout un grand nombre de patronages ont pris les devants et ont fondé des caisses d'épargne qui fonctionnent ou sous leur propre responsabilité ou comme annexes de la caisse générale d'épargne et de retraite.

Que faudrait-il pour les généraliser ?

Certes il n'est personne qui ne rende hommage au zèle et au dévouement du directeur et des administrateurs de la grande institution économique qui a son siège à Bruxelles. Les bienfaits qu'elle a rendus à la société et particulièrement à la classe laborieuse ne se comptent plus. Toutefois il semble que pour les ouvriers dépourvus d'instruction, absorbés à tout instant par un travail matériel, la participation à la caisse d'épargne est encore entourée d'un trop grand nombre de conditions et de formalités : on exige la signature de l'intéressé, le taux des versements est fixé à un minimum d'un franc, les retraits ne s'effectuent parfois que plusieurs jours après la demande ; le dimanche, jour de l'ouvrier, les bureaux se ferment à une heure de relevée, etc., etc.

D'un autre côté, les directeurs qui ont une caisse d'épargne annexée, trouvent qu'il faut beaucoup de temps et une grande surveillance pour faire marcher ensemble et la petite épargne et l'inscription des sommes globales d'un franc sur les livrets.

La plupart de ces inconvénients disparaîtraient si l'administration de la Caisse générale d'épargne consentait à mettre gratuitement à la disposition des directeurs d'établissements industriels, des présidents de sociétés ouvrières, des directeurs de patronages et autres institutions, des livrets analogues à ceux qu'elle délivre à présent dans les banques nationales ; mais qui ne porteraient ni signature officielle, ni numéro et paraîtraient sous couverture d'une couleur spéciale. Elle donnerait en outre un livret ordinaire numéroté au nom de l'établissement ou de l'institution qui en ferait la demande, livret sur lequel serait inscrite la somme globale des versements, le lendemain du jour où les petites épargnes auraient été recueillies.

L'administration devrait faire imprimer sur les livrets un barème très-réduit d'inté-

rêts, mais elle s'engagerait aussi à recevoir, une fois par an, tous les livrets qu'on lui présenterait, afin d'inscrire sur chacun la part d'intérêt qui lui revient.

Enfin elle remettrait gratuitement à chacun des directeurs, etc., un registre où seraient inscrits dans la suite les noms et les dépôts des intéressés de chaque groupe d'épargne.

Ce registre permettrait d'exercer en certains cas un contrôle, comme aussi de fournir immédiatement un duplicata d'un livret qui serait perdu.

On le conçoit aisément, cette innovation procurerait toutes sortes de sérieux avantages.

Les employés de la Caisse générale d'épargne, à commencer par eux, gagneraient beaucoup de temps, n'ayant qu'une somme globale à inscrire sur un seul livret, au lieu de faire l'inscription de multiples sommes d'un franc ou plus sur de nombreux livrets.

Ensuite les directeurs, etc., verraient leur travail singulièrement simplifié, puisqu'il serait réduit au travail qui se fait dans les bureaux de l'administration, tout en conservant l'avantage d'inscrire les sommes quelque petites qu'elles soient, laissées ou apportées par l'ouvrier.

Mais ceux qui bénéficieraient de la mesure proposée, seraient surtout les travailleurs, membres de ces groupes d'épargne.

Ils se trouveraient en rapports fréquents et en contact immédiat avec un ami dévoué, qui connaissant leur genre de vie, leurs nécessités, se ferait auprès d'eux le propagateur des idées d'épargne et d'économie. Dans des conversations intimes, en se servant d'exemples et de comparaisons familières, cet ami leur ferait comprendre les bienfaits d'une administration sage et économique. Il les amènerait à se rendre compte par eux-mêmes des résultats de leur participation à la caisse d'épargne; il les déciderait à faire partie de sociétés de prévoyance, telles que sociétés de secours mutuels, de retraite, d'assurances en cas d'accidents et de décès, de sociétés coopératives, de construction de maisons ouvrières, etc.

Il pourrait dans certains cas et suivant les désirs des ouvriers faire emploi des économies pour l'achat d'une obligation à primes de 50 ou 100 francs. Ce mode de placement garantit mieux que tout autre la conservation des économies du travailleur, qui vit ainsi dans l'espoir, sans cesse renouvelé, de conquérir un jour une situation moins difficile. Il y a plus, l'idée d'un but à atteindre incite à tenter mille efforts et soutient la persévérance : l'ouvrier qui veut acheter une obligation de ville ne fera trêve d'épargne que s'il a atteint son but; et dès qu'il y sera arrivé il éprouvera cette jouissance ou cette sorte de satisfaction qui s'attache à la qualité de propriétaire. L'ouvrier qui devient ainsi possesseur d'une obligation à primes fait preuve d'un esprit sérieux, attentif, ami de l'économie et de l'ordre.

Les sociétés dites « d'épargne pour l'achat d'obligations à primes » sont loin de produire les mêmes effets, car souvent ce n'est pas l'intérêt du travailleur, mais la spéculation qui les fait naître. En outre, les cotisations mensuelles sont trop élevées pour les travailleurs, et nous avons vu souvent ceux qui au commencement étaient les plus heureux de faire partie de ces sociétés, désirer vivement voir arriver le jour de la dissolution et du partage des fonds. Nous ajouterions volontiers qu'ayant fréquemment leur siège dans des cabarets, ces sortes de sociétés contribuent par là même à mettre l'ouvrier dans la nécessité de faire des dépenses inutiles ou nuisibles.

Continuant à rechercher les avantages de l'innovation proposée, nous trouvons que le retrait, en totalité ou en partie, des fonds déposés se ferait avec moins de difficultés.

Nous pensons en effet que les directeurs, etc., feraient volontiers ces remboursements en temps opportun, s'ils trouvaient les demandes suffisamment justifiées, et d'autre part, ils ne manqueraient pas d'user de leur influence pour empêcher des retraits qui ne seraient point motivés. Dans tous les cas, ils jugeraient eux-mêmes, eu égard aux circonstances, s'il y a lieu de faire l'avance de la somme réclamée ou d'obliger l'intéressé à attendre que la somme soit remise par le bureau de la caisse d'épargne, soustraite du livret pris au nom de l'établissement ou de la société.

Pour opérer ces remboursements, la direction de la Caisse générale d'épargne exige un reçu couvert de deux signatures, ordinairement celle du président et celle du trésorier. Nous croyons qu'il n'y a pas d'inconvénient à conserver cette condition qui offre pour les déposants une très grande garantie.

Toutes ces considérations nous paraissent de nature à engager l'administration de la Caisse générale d'épargne et de retraite à entrer dans les vues que nous venons d'exposer.

Nous avons la conviction qu'elle susciterait ainsi parmi la classe ouvrière une générale ardeur pour tout ce qui touche à l'épargne. Il y aurait émulation d'établissement à établissement, etc., émulation que nous proposerions d'entretenir par le moyen des concours.

Rien n'empêche en effet qu'à la demande de l'administration de la Caisse générale d'épargne le Gouvernement n'établisse des concours triennaux ou quinquennaux (ceux-ci coïncidant avec l'année où se fait la répartition d'une portion de fonds de réserve entre les livrets existants depuis un an au moins), à l'instar de ceux qui furent établis en 1862 entre les sociétés de secours mutuels.

Si, comme le reconnaît la Commission permanente dans le rapport qu'elle a présenté, il y a peu de jours, à M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, ces concours ont exercé une influence des plus favorables sur le développement des institutions de mutualité, il n'est pas douteux que des concours établis par catégories entre les différents groupes des travailleurs participant à l'épargne, n'excitent une salutaire émulation et ne produisent un grand bien matériel et moral dans toute la classe ouvrière.

La direction de la Caisse générale d'épargne prendrait part à l'élaboration des règlements de ces concours et l'on pourrait décider utilement que les récompenses consisteront en primes en argent, en médailles ou en diplômes d'honneur. Les directeurs des groupes d'épargne distribueraient eux-mêmes les récompenses aux membres les plus méritants.

Nous terminons ce rapport, et nous voudrions pouvoir nous faire entendre des patrons et des ouvriers, des chefs d'industrie et des travailleurs.... Oh ! si chacun comprenait l'économie ! que de bien il en résulterait ! quel progrès dans la civilisation quel accroissement dans la richesse publique ! que de vices étouffés ! que d'exemples de vertu, d'honnêteté parmi les classes laborieuses ! que d'éléments de paix et de prospérité pour la société !

Oui, l'économie, l'épargne conduit à l'ordre et l'ordre conduit au bonheur. Et à chacun de nous il est dit : « Aide-toi, le ciel t'aidera. »

En conséquence la 3^e section a l'honneur de proposer à la Commission du travail industriel, les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS.

I.

La Commission du travail engagera par tous moyens mis à sa disposition, les directeurs d'établissements industriels, les patrons et les chefs d'ateliers, les présidents des sociétés de secours mutuels et de prévoyance, les directeurs de patronages et d'autres institutions ayant pour but le bien matériel et moral de la classe laborieuse, à établir, au milieu même des ouvriers ou sociétaires, une agence qui les convie à l'épargne et qui recueille les sommes, même minimales, qu'ils voudraient verser à la Caisse d'épargne le jour de la paie ou de la réunion. A cette fin, elle poussera à la création de comités de propagande dont l'action s'exercerait en ce sens dans un certain rayon, par exemple, un canton.

II.

Elle priera l'administration générale de la Caisse d'épargne et de retraite :

a) De mettre gratuitement à la disposition de ces directeurs ou présidents de groupes

d'épargne, des livrets de même forme que ceux qu'elle distribue, dans les bureaux de la Banque Nationale, mais qui ne porteront ni signature officielle, ni numéro, et qui auront une couverture spéciale.

b) D'imprimer sur les livrets un barème très-réduit d'intérêts et de s'engager à inscrire, une fois l'an, sur tous les livrets qu'on lui présenterait, la part d'intérêt qui revient à chacun.

c) De délivrer un livret numéroté au nom de la société qui le demande et sur lequel seront inscrites les sommes globales des différents versements figurant sur les livrets non numérotés.

d) De donner un registre sur lequel les directeurs inscriront les noms et les versements des intéressés de chaque groupe d'épargne.

III.

Elle priera le Gouvernement et l'administration de la Caisse d'épargne et de retraite d'établir des concours triennaux ou quinquennaux, pour encourager et récompenser par catégories, les groupes qui se seront formés en vue d'épargner. Ces récompenses pourraient être prélevées sur les bénéfices de la Caisse générale d'épargne et consister en primes en argent, en médailles ou en diplômes d'honneur. Les directeurs des groupes d'épargne distribueraient eux-mêmes les récompenses aux membres les plus méritants.

Chanoine H. HENRY,

RAPPORTEUR.

Namur, le 22 juin 1886.

ANNEXE.



la commune de

famille

Dépenses générales de la famille

Déficit

Report

I. Concernant l'habitation.

III. Concernant les vêtements.

a) Intérêts à payer sur biens hypothéqués

b) Location de l'habitation

c) Entretien de l'habitation

d) Achat et entretien du mobilier. { literies
toyers
lampes
ustensiles

e) Chauffage et éclairage. { charbons
copaux
pétrole

Achat de linge, hommes
et femmes
vêtements. enfants

Entretien des vêtements et blanchissage

Chaussures

Achat de laine, fil, aiguilles, etc.

II. Concernant la nourriture.

**IV. Concernant les besoins moraux :
récréations, santé, culte.**

A. Aliments consommés dans le ménage.

a) Céréales. { farine
pain

b) Corps gras. { graisse
huile
beurre

c) Laitage et œufs. { lait
œufs
fromage

d) { viande
poissons

e) Légumes et fruits. { pommes de terre
pois, fèves, choux, etc
fruits

f) Condiments et stimulants. { sel
sucre
épices
vinaigre

g) Boissons. { bière
liqueurs
café, chicorée

Dépenses à l'église

Frais d'école

Secours à des indigents

Récréations et estaminet

Tabac et cigares

Médecin, pharmacien

**V. Concernant les industries, dettes,
impôts, assurances.**

Achat d'outils

Impôts et taxes

Assurance contre l'incendie

Cotisation à des sociétés de secours mutuels

B. Aliments consommés hors du ménage.

Montant des pensions à payer par les ouvriers qui travaillent hors de chez eux

TOTAL DES DEPENSES.

Balance.

Recettes

Dépenses

A REPORTER

Commission du Travail

INSTITUÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 15 AVRIL 1886.

TROISIÈME SECTION.

RAPPORT

SUR LA

QUESTION DE L'INTEMPÉRANCE

PAR

M. R. DE RIDDER

MEMBRE DE LA TROISIÈME SECTION DE LA COMMISSION DU TRAVAIL.

RAPPORT

SUR LA

QUESTION DE L'INTEMPÉRANCE.

Il est surtout question dans les pages suivantes de mesures destinées à restreindre la consommation des boissons spiritueuses. L'usage d'autres boissons, telle que la bière, a aussi ses dangers : une partie des réformes proposées pourrait être appliquée à la fois au commerce de la bière et à celui de l'eau-de-vie. Il a paru inutile de les indiquer ; l'analogie, là où elle existe, n'échappera pas à l'attention du lecteur.

La Commission connaît les suites funestes de l'abus des boissons alcooliques. Tous ses membres sont pénétrés de la nécessité de combattre cet abus, source trop fréquente des misères et des souffrances des classes travailleuses. Nous nous croyons dispensés de constater ici la gravité du mal et nous entamons immédiatement l'examen des remèdes qui pourraient lui être opposés.

Il y a toutefois une question préjudicielle à résoudre : l'État a-t-il le droit d'intervenir en cette matière ? Ce droit ne sera pas contesté sans doute. La compétence de l'autorité publique a été reconnue par M. Frère-Orban, un des hommes d'État les plus attachés à la doctrine du laissez-faire (voir *Documents parlementaires* de 1867-68, page 534) ; il n'est pas à penser que cette doctrine rencontre des partisans plus résolus au sein de la Commission. Les divergences n'apparaîtront qu'au sujet de l'utilité de l'intervention de l'État et de l'efficacité des mesures par lesquelles elle peut se manifester.

Constatons d'abord qu'à s'en tenir à l'opinion générale du pays, telle qu'elle s'est révélée dans l'Enquête, cette utilité ne serait pas douteuse. De toutes parts, des vœux se sont élevés pour réclamer, pour proposer des mesures contre l'ivrognerie ; des remèdes différents ont été préconisés ; pas un témoin n'a contesté, semble-t-il, la nécessité d'une action quelconque de l'autorité.

Cette unanimité n'a rien qui doive étonner.

Le régime belge est celui de la liberté presque complète du commerce des boissons spiritueuses. Des règlements administratifs, irrégulièrement appliqués, contiennent quelques dispositions restrictives, mais ils ne constituent pas une entrave sérieuse. Le développement du trafic n'a pas été arrêté non plus par nos lois fiscales. L'effet de ces lois est de renchérir la valeur de la marchandise grevée de droits ; par suite, elles tendent à restreindre la consommation. Mais pour l'alcool, cette tendance ne se manifeste guère : sensible pour le producteur et le marchand, le droit sur l'alcool n'est pas assez élevé pour être aperçu de celui qui fait ses achats par quantités minimes. Une seconde circonstance a contribué à masquer l'action des lois fiscales : la fabrication de l'alcool est devenue de moins en moins coûteuse et le prix de revient a constamment baissé. Malgré les relèvements de l'accise, la population peut encore se procurer aujourd'hui les boissons alcooliques aux conditions d'autrefois.

Quelles sont les conséquences de ce régime de liberté ? On les signale de tous côtés. Ce sont l'augmentation continue de la consommation et de l'ivrognerie, la démoralisation croissante des populations. Tels sont les fruits de notre régime. Il ne semble pas qu'un autre pût avoir des effets plus funeste. Comment les idées de réforme ne surgiraient-elles pas en présence d'une telle situation ?

Elles devaient d'autant plus se produire que la question de l'intempérance est à l'ordre du jour dans tous les pays : les Gouvernements, les Chambres, les associations privées, la presse s'en préoccupent; des systèmes nouveaux apparaissent; les anciens sont remis en discussion; les plus radicaux trouvent faveur chez les nations les plus démocratiques, — tel le système de la prohibition aux États-Unis. Comment resterions-nous étrangers à ce mouvement général des esprits? Comment renoncerions-nous à chercher le salut là, où d'autres peuples éclairés, amis de la liberté, espèrent le trouver : dans l'intervention de l'autorité publique?

On est d'autant plus porté à la réclamer qu'elle ne paraît pas être demeurée stérile. Tandis que le flot monte toujours ici, on a réussi ailleurs à arrêter sa marche ou même à le faire reculer. On constate un progrès réel dans certaines régions des États-Unis, en Angleterre, en Suède, pays de législation restrictive (1). Pourquoi le régime restrictif ne donnerait-il pas aussi un résultat favorable en Belgique? Le public se pose la question et la tranche en faveur d'une intervention active du pouvoir.

Devant ce vœu général, la Commission a le devoir de se livrer à un examen attentif des modes d'intervention possibles. Certains systèmes, si bons qu'ils paraissent, devront certainement être écartés comme n'étant pas en rapport avec la situation générale du pays, avec les mœurs et les habitudes de nos populations. Parmi les mesures adoptées ailleurs, il faudra chercher celles dont l'efficacité est reconnue et qui pourront être introduites ici, sans trop compromettre les droits et la liberté de nos concitoyens.

I

Nous parlerons d'abord d'une réforme qui n'implique aucune innovation, et dont l'adoption ne peut susciter de difficultés imprévues : le relèvement des charges — droits d'accise et de patente — qui frappent le commerce ou la consommation des boissons fortes.

L'augmentation des droits d'accise sur l'eau-de-vie paraît légitime. Il s'agit d'un impôt sur une denrée inutile, nuisible même, nuisible aux particuliers d'abord, et puis à l'État à raison des dépenses considérables qu'elle nécessite pour la répression criminelle, l'entretien d'indigents, etc.

On peut invoquer aussi en faveur de cette mesure une considération de fait et d'opportunité. L'effet des augmentations de droits précédemment décrétées a, presque toujours, pu être éludé. Grâce aux progrès réalisés dans la fabrication de l'alcool, le prix de celui-ci n'a pas subi de hausse sensible, et l'ivrogne n'a pas plus de peine qu'autrefois à satisfaire sa passion. La science et l'esprit industriel ont successivement abaissé toutes les barrières qu'on a tenté d'opposer aux buveurs. La loi qui rétablirait ces barrières ne ferait que

(1) Voici quelques faits à l'appui de cette opinion.

Dans l'État de Massachussets, sur 100 décès, il y en eut :

	Par intempérance.	Par delirium tremens.	Total.
De 1844-84	0.26	0.44	0.37
De 1877-84	0.49	0.06	0.25

Soit une réduction d'un tiers environ.

Au sujet du système prohibitif du Maine, l'ex-gouverneur Dingley disait en 1882 :

« En 1832, le débit des boissons enivrantes s'élevait à 10 millions de dollars par an, soit 20 dollars par tête. Les ennemis de la tempérance admettent eux-mêmes qu'en y comprenant la vente clandestine, le débit total ne dépasse plus 4 million de dollars, soit moins de 2 dollars par tête. Cette quantité représente environ un dixième du débit d'autrefois et un huitième de la moyenne actuelle — 46 dollars — constatée pour les autres États de l'Union.

« En 1855, il y avait 40,000 ivrognes d'habitude (4 par 45 habitants); aujourd'hui, il n'y en a pas 4 sur 300. En 1855, 200 décès étaient dus au delirium tremens; la même proportion en donnerait 300 aujourd'hui; le chiffre réel est de 50. En 1855, 4,500 pauvres devaient leur état d'indigence à la boisson; 300 condamnés étaient dans les maisons de détention; malgré l'arrivée d'immigrants étrangers, le nombre des uns et des autres a considérablement diminué. »

En Angleterre, la consommation de l'alcool a été en moyenne, par tête :

En 1875 . . . de 5.77 litres par an.	En 1879 . . . de 5.43 litres par an.
1876 . . . de 5.72 id.	1880 . . . de 4.72 id.
1877 . . . de 5.50 id.	1884 . . . de 4.86 id.
1878 . . . de 5.50 id.	

En Suède, elle a été :

En 1874 . . . de 13.48 litres par tête.	En 1878 . . . de 10.47 litres par tête.
1875 . . . de 12.30 id.	1879 . . . de 8.77 id.
1876 . . . de 12.38 id.	1880 . . de 8.44 id.
1877 . . . de 10.60 id.	

Quelques réserves qu'il y ait à faire sur l'exactitude et la portée de certaines statistiques, il semble évident que l'usage de l'alcool est devenu moins fréquent dans certains pays.

donner suite à des intentions depuis longtemps existantes et dont les circonstances ont seules empêché la réalisation, et elle pourrait d'autant moins être taxée de rigueur, que le taux de l'accise belge est très faible si on le compare à celui d'autres pays, même des plus démocratiques.

Si la mesure est légitime, sera-t-elle efficace en vue de la répression de l'ivrognerie? On le conteste, surtout par les raisons suivantes : « Cet impôt ne produit aucun effet sur les personnes assez riches pour pouvoir boire sans renoncer à d'autres plaisirs, ni sur celles prêtes à tout sacrifier pour satisfaire leur passion ; l'action de l'impôt est neutralisée par tout accroissement de salaire et de richesse ; le renchérissement pousse à l'emploi des alcools de mauvaise qualité et même à la falsification, à l'introduction dans l'eau-de-vie de matières nuisibles à la santé ; enfin, l'impôt ne représente qu'une quotité insignifiante : il est en Belgique d'un peu plus d'un centime au petit verre, sacrifice trop faible pour que le consommateur surmonte son goût pour les boissons enivrantes ».

Ces arguments ne sont pas sans force : ils ne permettent pas d'attendre un résultat décisif d'un relèvement, même important, du droit d'accise. Mais nous serons amenés à la même conclusion dans l'examen de toutes les mesures que nous aurons à considérer. Il n'y a pas de panacée contre l'ivrognerie, pas plus que contre le paupérisme ou contre toute autre maladie sociale. Le mal ne cédera qu'à un ensemble de moyens préventifs et répressifs appliqués pendant un fort long temps.

Remarquons d'abord que, à part les falsifications qui pourraient être prévenues par une inspection sérieuse — nécessaire, du reste, pour toutes les denrées alimentaires — l'augmentation de la taxe n'aurait aucun effet nuisible. Si elle ne peut faire de bien, elle ne produira aucun mal.

N'admettons toutefois pas trop facilement qu'elle doive demeurer sans résultats. Elle n'en aura pas sur les ivrognes endurcis ; mais quel est le philanthrope assez optimiste pour espérer de les corriger? — Elle sera neutralisée par un accroissement de salaires. Soit ; mais si elle détourne l'ouvrier du cabaret en temps de crise, on pourra déjà se féliciter de son action bienfaisante. — L'impôt ne représente qu'un centime dans le prix du petit verre. En Belgique, à présent, oui ; mais ailleurs, il est beaucoup plus élevé ; sans nous mettre au niveau des pays les plus sévères, nous pourrions, au moyen de la législation fiscale, provoquer un renchérissement de l'alcool, sensible même au consommateur.

Il n'en faudrait pas davantage pour amener une réduction dans l'usage de l'eau-de-vie. Il est indubitable que beaucoup d'ouvriers proportionnent leurs dépenses en boissons à l'étendue de leurs ressources. Aux époques de crise, on voit la consommation faiblir partout. Pourquoi l'augmentation du prix n'aurait-elle pas, quoique dans une moindre mesure, le même effet que la baisse des salaires? L'expérience faite dans d'autres contrées, sans être absolument décisive, semble pourtant favorable à cette opinion. Ainsi, on constate que l'usage de l'alcool est beaucoup plus répandu dans certaines parties du Royaume-Uni que dans d'autres. L'Écosse et l'Irlande en ont, en 1881-82, employé 7.95 et 4.54 litres par tête contre 2.95 litres en Angleterre. Cette diversité dans les habitudes des populations ne provient-elle pas de la diversité des législations? Le tableau suivant prouve que les droits d'accise sur l'alcool ont, à diverses époques, notablement différé d'une contrée à l'autre.

DROITS SUR L'EAU-DE-VIE PAR GALLON.

	Angleterre.		Écosse.		Irlande.	
	Sh.	D.	Sh.	D.	Sh.	D.
1820	11	8 1/4	6	2	5	7 1/4
1824	—	—	2	4 3/4	2	4 3/4
1826	7	—	2	10	2	10
1831	7	6	3	4	3	4
1836	—	—	—	—	2	4
1841	7	10	3	8	2	8
1854-1855	—	—	4	8	3	4
1855-1856	—	—	7	10	6	—
1856-1857	8	—	8	—	6	2
1858-1859	—	—	—	—	8	—
1861-1862	10	—	10	—	10	—

La France a considérablement modifié sa législation fiscale en 1871. Il est malheureusement impossible d'apprécier exactement le résultat produit par le relèvement des droits décrété à cette époque : le vin ayant renchéri par suite de la maladie de la vigne, il a dû, en bien des occasions, faire place à l'alcool. La modification apportée à la législation fiscale a coïncidé avec un fait qui devait en masquer les conséquences.

Dans d'autres pays : aux Etats-Unis, en Russie, la fabrication clandestine et les importations frauduleuses rendent aussi toute constatation incertaine et toute conclusion douteuse. Nous croyons pourtant devoir mettre les chiffres, concernant les Etats-Unis, sous les yeux de nos collègues. Nous y ajoutons ceux relatifs à la bière, auxquels on se réfère plus loin :

	Hectolitres d'alcool. (Chiffres ronds.)	Hectolitres de boissons fermentées. (Chiffres ronds.)
1869	2,400,000	»
1870	3,000,000	7,750,000
1871	2,400,000	9,100,000
1872	2,600,000	10,200,000
1873	2,600,000	11,400,000
1874	2,400,000	11,300,000
1875	2,500,000	11,200,000
1876	2,250,000	11,700,000
1877	2,270,000	11,700,000
1878	2,000,000	12,000,000
1879	2,000,000	13,000,000
1880	2,400,000	15,700,000
1881	2,700,000	16,800,000
1882	2,800,000	20,000,000

Le droit a été porté en 1872 de 50 à 70 cents, et en 1875 de 70 à 90 cents par gallon d'eau-de-vie ; depuis cette dernière année, il n'a plus subi de modifications.

On sait, par les renseignements de l'administration américaine, que la fraude a été très active en 1878 et 1879 ; mais depuis, elle paraît s'être ralentie, comme le prouve du reste l'augmentation du produit de l'impôt. Le total de 1882, on le remarquera, n'est guère supérieur à celui des années qui figurent dans notre statistique, ni même à celui des années 1872 à 1875, et en tenant compte de l'extension rapide de la population, le résultat semble très satisfaisant. Nous n'oserions pas affirmer que la consommation par tête ait diminué ; mais il paraît du moins certain qu'elle ne s'est pas accrue comme en Belgique.

En résumé, il faut reconnaître que l'expérience des nations étrangères n'est peut-être pas entièrement concluante. Prise isolément, une mesure telle que l'accroissement du droit d'accise pourrait être inopérante.

II

En serait-il de même, si on la combinait avec d'autres réformes ? On peut donner à cette question une réponse plus encourageante. Il est permis d'affirmer que de forts droits d'accise donneraient un bon résultat, si le produit de l'impôt recevait une destination convenable. Qu'on l'emploie notamment au dégrèvement des autres boissons, surtout à celui de la bière, et l'empire de l'alcool sera sérieusement menacé !

On alléguera que cette mesure serait inefficace : « l'impôt ne représentant que sept dixièmes de centime par demi-litre de bière en Belgique, sa suppression, même complète, ne produirait aucun résultat sensible. » — Il se peut qu'elle n'en eût pas immédiatement, qu'elle ne fit pas cesser la consommation générale de l'alcool ; mais on va trop loin en affirmant son inefficacité absolue. Nous le prouverons à l'aide de la statistique.

Qu'on veuille se reporter au tableau qui précède : on y verra qu'aux Etats-Unis, la consommation de la bière suit une marche ascendante beaucoup plus marquée que l'alcool. Pendant la période de crise 1874-1878, il paraît y avoir au moins arrêt pour celui-ci ; la bière, au contraire, est en progrès dès 1876, l'année qui suit l'augmentation du droit sur l'alcool, et, pendant les années subséquentes, le progrès devient très rapide.

La statistique du Royaume-Uni nous montre aussi que l'usage de la bière s'y étend beaucoup plus promptement que celui de l'alcool. Prenons pour point de départ l'année 1857 : la consommation moyenne par tête y est de 4.54 litres de spiritueux et 101.9 litres de bière. On atteint pendant les années subséquentes le maximum de 5.77 pour les spiritueux et de 157.1 pour la bière. Pour les premiers, l'augmentation est de 27 p. c. environ, de 54 p. c. pour la dernière. Ce résultat ne serait-il pas dû en partie au taux énorme du droit sur l'alcool? Il est d'autant plus permis de le croire qu'en Belgique, où l'alcool est beaucoup moins grevé, semblable fait ne se rencontre pas. La consommation qui était chez nous, de 6 litres environ vers 1857, a atteint le chiffre de 13 litres en 1885 ; pendant le même laps de temps, la bière a passé de 138 à 240 litres : l'alcool a gagné 117 p. c. ; la bière 74 p. c. seulement.

Certains départements français se trouvent dans une situation sensiblement analogue à celle de nos provinces; il est bon de s'y arrêter. Les chiffres relatifs à la ville de Lille méritent surtout d'être relevés, la population y ayant beaucoup d'affinités avec celle de nos provinces. Voici un petit tableau qui la concerne :

CONSOMMATION ANNUELLE PAR TÊTE.

	Litres.		
	Vin.	Bière.	Alcool.
1865-1869.	23	203	5.90
1880	26	270	5.70

La bière et le vin ont, on le voit, pris de l'extension au détriment de l'alcool.

Le département du Nord offre des résultats analogues. On y boit relativement peu de vin : neuf litres par tête. Mais, d'après M. Lunier, il compte parmi les districts de très grande consommation pour la bière. En matière d'alcool, il fait plutôt preuve de sobriété.

Les départements du Pas-de-Calais et de la Somme, voisins de celui du Nord, emploient à peu près la même quantité de vin que ce dernier. D'autre part, ils prennent moins de bière, — le premier les deux tiers, le second le quart environ de la quantité consommée dans le Nord, — mais il leur faut plus d'alcool — au premier un quart, au second les deux tiers. — Moins on boit de bière, plus on recourt à l'eau-de-vie.

Enfin, les travaux de M. Lunier ont prouvé que les départements vinicoles ne boivent guère ou peu d'alcool. Pourquoi la bière n'aurait-elle pas, dans une certaine mesure, la même influence que le vin?

Nous empruntons à une publication suisse : *Zur Alkoholfrage*, un relevé évaluant la consommation de l'eau-de-vie et de la bière dans les provinces non vinicoles du royaume de Prusse.

Provinces.	Litres.	
	Eau-de-vie.	Bière.
Hohenzollern	0.4	150.6
Schleswig-Holstein.	4.8	67.7
Westphalie	6.2	57.8
Prusse orientale	7.8	34.3
Hanovre	10.4	33.5
Silésie	15.8	47.8
Prusse occidentale	18.2	28.7
Brandebourg (1).	18.4	85.5
Saxe	19.4	85.4
Poméranie	20.2	30.6
Posen	29.8	21.0

Ce tableau justifie les paroles du docteur Bär, la principale autorité de l'Allemagne en cette matière. « Si l'on fait la comparaison de la production de la bière et de l'eau-de-vie par province, on constate que là où la fabrication de l'eau-de-vie est la plus forte, celle de la bière est la plus faible, et réciproquement. Ce qui est vrai de la production l'est

(1) La capitale est située dans cette province.

aussi de la consommation : là où on boit beaucoup d'eau-de-vie, l'usage de la bière est restreint. Les provinces de Brandebourg et celle de Saxe font seule exception. » Ailleurs, il ajoute : « La bière est le plus grand ennemi de l'eau-de-vie; si l'État veut diminuer l'alcoolisme, il doit favoriser la production de la bière et en faciliter la consommation par tous les moyens. »

Enfin, nous reproduisons un tableau dressé par M. le docteur Moeller, où les principaux pays de l'Europe se trouvent classés d'après l'importance de leur consommation en bière et en spiritueux.

Bière (litres).		Spiritueux (litres).	
—		—	
Bavière	262	Danemarck . . .	18.0
Belgique. . . .	240	Russie	16.0
Wurtemberg . .	203	Belgique.	13.0
Angleterre . . .	154	Suède.	11.5
Suisse.	80	Hollande	9.6
Prusse	65	Prusse	9.0
Hollande	37	Suisse	7.5
Danemark	33	France	5.7
Autriche.	31	Autriche.	5.7
France	25	Angleterre	5.35
Norwège	16	Wurtemberg . . .	4.87
Suède.	15	Bavière	4.01
Russie	2	Norwège	3.8

Il y aurait peut-être quelques réserves de détail à faire au sujet de ce tableau. Pris dans son ensemble, il nous autorise à répéter après le docteur Bär que la bière est le principal ennemi de l'eau-de-vie. Le classement donne, d'une colonne à l'autre, des résultats très différents. La Bavière, le Wurtemberg, l'Angleterre figurent au haut d'une liste et au bas de l'autre. Comment croire que cette coïncidence soit l'effet du hasard? La Belgique occupe, il est vrai, une des premières places dans les deux colonnes, mais elle est le seul pays aussi où aucune mesure n'a été prise en vue de combattre l'intempérance.

On a souvent contesté qu'il y eût un rapport entre l'usage de la bière ou du vin et celui de l'alcool. Rien n'autorise à croire, dit-on, que l'une de ces boissons puisse se substituer à l'autre, et l'on en donne pour preuve, une double expérience faite en Angleterre. « En 1830, le *Beer bill* du duc de Wellington accorda des facilités spéciales aux détaillants qui ne vendraient que de la bière ou du cidre, dans l'espoir de remplacer les spiritueux par ces boissons; les effets de cette mesure furent déplorable: en quelques années le nombre de ces détaillants avait augmenté de 80 p. c. et la consommation de la bière de 25 p. c.; mais celle des spiritueux n'avait, de son côté, cessé de suivre le mouvement de la population. En 1860, le *Wine bill* de M. Gladstone était conçu en vue de favoriser la consommation des vins légers au préjudice des spiritueux. Le résultat fut que la moyenne de la consommation, qui s'était élevée pour l'Angleterre et le pays de Galles: de 1851 à 1860 à 6,500,000 gallons de vin et 15,600,000 gallons de spiritueux, fut de 1861 à 1870 de 12,700,000 gallons de vin de 17,321,000 gallons de spiritueux.

Tels sont les deux faits invoqués à l'appui de l'opinion que nous combattons. Ni l'un ni l'autre ne paraît concluant. Le *Beer bill* répondit, au moins en partie, à l'attente de son auteur: l'usage de la bière s'étendit rapidement après la suppression des entraves qui l'avaient arrêté. Quant aux spiritueux, peut-on affirmer avec certitude qu'ils ne perdirent pas de terrain? L'effet ne fut pas immédiat peut-être; mais on ne peut guère attendre de résultat instantané de mesures quelconques prises contre l'intempérance.

Il est probable que, sans cette loi, la vente des spiritueux aurait suivi une marche ascendante beaucoup plus rapide. On constate, en effet, que les quantités soumises à l'impôt sont en 1830 de 7,732,000 gallons et en 1840 de 8,278,000 gallons. L'accroissement durant cette période de dix ans, pendant laquelle le régime fiscal reste à peu près uniforme, n'est que de 546,000 gallons, ou moins de 8 p. c., proportion inférieure à celle qui exprime l'accroissement de la population. Le mouvement était beaucoup plus accéléré durant les époques précédentes.

Remarquons enfin que la situation de notre pays est bien différente de celle où se trouvait l'Angleterre en 1830, et que des mesures, très différentes du reste, prises à plus d'un demi-siècle d'intervalle, dans les deux contrées, pourraient aboutir à des résultats aussi très différents. L'Angleterre était, pour la vente de la bière, soumise à des restrictions qu'on levait : l'expansion était inévitable. Ici, au contraire, nous avons la pleine liberté et un nombre excessif de cabarets. En Angleterre, on multiplia les débits ; en Belgique, il faudrait plutôt en restreindre le nombre — nous traitons ce point plus loin, — en même temps qu'on poursuivrait par des réformes fiscales la substitution de la bière à l'eau-de-vie.

Quant au *Wine bill*, il eut l'effet prévu par M. Gladstone : le tableau suivant le démontre.

CONSOMMATION PAR TÊTE.

	Eau-de-vie (litres).	Vin (litres).
1857	4.54	1.04
1858	4.59	1.00
1859	4.36	1.09
1860	4.72	1.04
1861	3.91	1.68
1862	3.91	1.54
1863	3.77	1.59
1864	3.95	1.77
1865	4.13	1.82
1866	4.36	2.00
1867	4.59	2.04
1868	4.36	2.23
1869	4.32	2.18
1870	4.40	2.18

Malgré l'accroissement continu de la population, le chiffre de 1870 était, grâce au *Wine bill*, inférieur pour l'eau-de-vie à celui de 1857. Celle-ci n'avait pas encore regagné en 1870, le terrain perdu presque au lendemain du vote de la loi.

Une dernière objection se présente à l'esprit. Est-il préférable que le peuple dépense son argent pour la bière plutôt que pour l'alcool? Oui, cela est préférable. L'usage même excessif de la bière est moins funeste, moins dégradant que celui de l'alcool. Lorsqu'elle est prise en quantités modérées, la bière a une influence plutôt bienfaisante : c'est une boisson fortifiante et faiblement stimulante. A tort ou à raison, beaucoup de personnes recherchent les boissons stimulantes et dans l'état actuel des mœurs, on ne saurait songer à les en priver. Il faut se contenter de poursuivre l'abandon des plus nuisibles, et les partisans les plus stricts de la tempérance doivent, chez nous du moins, se résigner à voir prendre la place de celles-là par d'autres, moins malfaisantes.

III

Nous passons au droit de patente imposé aux débitants. Y a-t-il lieu de l'augmenter? Nous le pensons. Cette mesure serait suivie d'une diminution du nombre des débits et surtout, elle ferait disparaître ceux où les abus sont les plus fréquents ; à ce double titre, elle mérite un accueil favorable.

Grâce à notre régime actuel, le nombre des cabarets est énorme en Belgique : il y en a 1 par 44 habitants, chiffre très supérieur à celui des autres pays. Le commerce au détail des boissons est facile, attrayant même et peut s'exercer sans grands frais. La femme, qui garde la maison, sert les clients, s'il s'en présente, pour ainsi dire sans quitter son travail ; des verres, quelques chaises et une ou deux tables forment tout le matériel nécessaire ; enfin la marchandise s'obtient à crédit. Comment le nombre des vendeurs n'augmenterait-il pas dans de telles conditions? Ce résultat était inévitable chez une population ardente au gain comme la nôtre.

La multiplication excessive des lieux de vente, faut-il le prouver? est nuisible. Beaucoup sont établis dans des locaux misérables, où rien ne vient rappeler l'homme au sentiment de sa dignité et au respect de lui-même. Le consommateur n'y est, que trop souvent, poussé

à la dépense par l'emploi des moyens les plus répréhensibles. Enfin, la falsification des boissons y est fréquente. Un fort droit de patente amènerait probablement la disparition de la majeure partie de ces petits établissements.

Nous revenons plus loin sur cette question du nombre des débits. Avant d'en parler plus longuement, nous devons dire quelques mots d'autres restrictions apportées à la liberté du commerce des liqueurs alcooliques.

IV

Ces restrictions sont relatives au nombre des commerçants, à la nature des boissons, aux lieux et aux temps de la vente.

Nous ne nous arrêtons pas aux moyens radicaux pratiqués aux Etats-Unis. On connaît le « système du Maine », ainsi nommé parce que cet Etat est le plus important de ceux qui ont décrété et maintenu l'interdiction (1) du commerce des liqueurs alcooliques. Quelque bienfaisant que pût être ce régime, il est évident qu'il ne s'adapte pas à nos mœurs et à nos habitudes et qu'il n'a aucune chance d'être accueilli parmi nous.

Il a été beaucoup question aussi de projets tendant à concéder à l'Etat un monopole pour la fabrication ou la vente des eaux-de-vie. Dûs surtout à des considérations fiscales ou hygiéniques, ces projets ne paraissent non plus avoir aucune chance d'être accueillis par la Commission ou par le Gouvernement. La plupart des avantages qui en résulteraient peuvent être obtenus, du reste, par d'autres moyens plus acceptables.

V

Il est un point toutefois auquel il faut s'arrêter un instant. Parmi les alcools, tous ne sont pas également dangereux. Celui que l'on obtient par la distillation de la betterave, par exemple, est beaucoup plus nuisible, dit-on, que l'alcool de grains. Tous peuvent, néanmoins, à l'aide de rectifications, être débarrassés de leurs parties les plus délétères. Ne faut-il pas interdire la vente des alcools les plus impurs? exiger des rectifications suffisantes? ou bien, s'il en existe, imposer un procédé (2) qui produise cette épuraison par une autre voie? La Commission ne peut guère prendre de décision à ce sujet. Ces questions soulèvent des problèmes scientifiques qui ne semblent pas complètement résolus et que la Commission ne peut aborder. Les expériences faites au moyen des divers alcools ont établi que les uns constituent des poisons beaucoup plus dangereux que les autres, mais il n'a pas été fait, semble-t-il, d'expériences directes et concluantes sur l'organisme humain. Il resterait à déterminer l'action de ces poisons quand ils sont pris par l'homme à certaines doses. Conservent-ils alors leur action toxique et dans quelle mesure? Des recherches ultérieures sont nécessaires pour pouvoir répondre à cette question. La Commission fera bien de la signaler à l'attention du Gouvernement : il ne semble pas qu'elle puisse aller au delà.

VI

D'autres mesures ont un caractère plus pratique. Parlons d'abord de la limitation du nombre des débits. L'utilité de cette réforme est très discutée. Les rédacteurs du rapport adressé au gouvernement suisse sur la question de l'alcool estiment qu'elle ne produirait aucun bien. D'autre part, le Dr Baer, qui est la principale autorité de l'Allemagne en matière d'alcoolisme, écrit : « On est d'accord pour admettre que, dans un district donné, l'ivrognerie est, dans la plupart des cas, en rapport direct avec le nombre des cabarets existants... Plus il y a de débits, plus il y a de buveurs. Dans le commerce de l'alcool, l'offre ne se met pas en rapport avec la demande; au contraire, l'offre fait naître la demande. Plus il est aisé pour chacun de se procurer de l'alcool en tout endroit, en tout temps et à tout prix, plus souvent aussi les hommes s'accordent cette jouissance... Veut-on engager sérieusement la lutte contre l'ivrognerie, le premier point d'attaque doit être le grand nombre des débits. »

(1) Cette prohibition n'est pas complète. Il y a des débits clandestins; en outre, le gouvernement fédéral délivre des patentes qui constituent un obstacle à l'application radicale de la prohibition.

(2) M. Haack en préconise un.

Cette opinion a pour elle la vraisemblance et aussi l'expérience faite en Belgique. Notre pays compte un nombre prodigieux de cabarets; nulle part on ne boit autant.

Il peut arriver, il est vrai, que les cas d'ivresse soient fréquents même là où le nombre des cabarets est très faible. Ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, on a, pendant l'année 1884-1885, prononcé 2,475 condamnations pour ivresse dans la ville suédoise de Gothenbourg, qui ne compte que 45 établissements, où l'alcool se vend au verre. Mais sait-on quel aurait été le nombre des condamnations si la ville avait eu des centaines ou plutôt des milliers de cabarets comme nos villes belges? Il aurait indubitablement été beaucoup plus élevé.

Les partisans de la liberté invoquent la statistique du Royaume-Uni. En Angleterre, la consommation de l'alcool est très inférieure à ce qu'elle est en Écosse et en Irlande, et cependant la proportion des débits de spiritueux était, en 1879-1880, à peu près la même dans les trois contrées. Les chiffres suivants le prouvent :

	Consommation par tête de spiritueux indigènes (4).	Débits par 400,000 habitants.
Angleterre	2.95	339
Écosse	7.95	326
Irlande	4.54	344

Ces chiffres ne nous paraissent pas convaincants. Avant d'en tirer des conclusions applicables à la Belgique, il faut se souvenir de la différence des régimes auxquels notre pays et le Royaume-Uni sont soumis. Dans toute l'étendue de celui-ci, il faut une autorisation des magistrats pour ouvrir un débit et on n'accorde ces « licences » qu'en nombre limité. De dessein prémédité ou par hasard, on a établi dans les trois parties du royaume la même proportion entre le chiffre des concessions et celui de la population. C'est en vertu d'une décision des autorités que les établissements anglais n'ont qu'une clientèle deux à trois fois plus faible que ceux d'Écosse.

Mais pourquoi, dira-t-on, le peuple anglais ne profite-t-il pas des facilités qui lui sont offertes pour boire? Nous en avons donné la raison plus haut : le droit d'accise a été longtemps beaucoup plus faible au Nord qu'au Sud. Nous ne prétendons pas que la consommation se règle exclusivement sur le nombre des lieux de vente. Elle dépend encore d'autres facteurs qu'il ne faut pas négliger, pas plus qu'il ne faut méconnaître l'attraction presque irrésistible que la multitude des cabarets exerce sur la foule. Soumise à notre régime, l'Écosse aurait peut-être 2,000 au lieu de 300 débits par 400,000 habitants et consommerait par tête 45 litres de spiritueux au lieu de huit.

Il serait absurde de soutenir que l'ouverture d'un cabaret nouveau dût amener une extension proportionnelle de la consommation. L'un peut empiéter sur la clientèle de l'autre, et la vente se répartir entre un plus grand nombre d'établissements. Mais il reste toujours vrai que chaque tenancier fera des efforts pour attirer le public chez lui, que chaque maison offre des facilités aux buveurs, que toutes constituent des centres d'attraction à l'influence desquels une population telle que la nôtre ne se montre que trop sensible.

Rappelons du reste l'histoire du *Beer bill* de 1830. Il a été suivi, on l'a vu, de l'ouverture d'une foule de cabarets nouveaux et d'une expansion rapide de la consommation de la bière. Il n'en faut pas davantage pour démontrer que la multiplication des établissements peut avoir des effets fâcheux et qu'il importe de la combattre quand elle a atteint des proportions excessives comme en Belgique.

Le principe de la limitation étant admis, quelles mesures d'exécution faut-il prendre? Des systèmes divers sont en présence. Dans certains pays on exige une « licence », une concession des pouvoirs publics, concession qui peut être sujette à renouvellement : alors l'autorité détermine le nombre des débits. Ailleurs la loi fixe un chiffre maximum qui ne peut être dépassé. Parfois enfin, le peuple est consulté par voie de plébiscite : chaque groupe de population décide s'il veut ou non tolérer des débits dans son sein. Lequel de ces systèmes est le meilleur? Cette question ne doit pas nous arrêter en ce moment. Il importe de trouver le régime qui pourrait le plus aisément et le plus avantageusement être introduit en Belgique.

(4) Il n'est pas tenu compte des importations; elles ne sont pas assez fortes pour modifier sensiblement la proportion.

L'idée, absolument neuve pour notre pays, de convoquer les électeurs, peut être écartée d'emblée : elle n'a aucune chance de prévaloir.

L'intervention du pouvoir administratif ne semble pas plus admissible. Elle aboutirait à l'immixtion regrettable de la politique dans l'octroi des concessions. Elle ferait naître des accusations d'arbitraire, des soupçons de malversation, si les autorités chargées de délivrer les licences, les accordaient plus facilement dans une localité que dans l'autre. On pourrait, il est vrai, leur imposer des règles uniformes ; mais mieux vaudrait alors inscrire ces règles dans la loi.

La réglementation législative semble préférable. Après avoir décrété le principe de la limitation, le législateur aurait aussi à déterminer dans quelle mesure il sera appliqué. Tel est le système adopté en Hollande. La loi y a établi un maximum : il ne peut y avoir que un débit sur 250 à 500 habitants, suivant l'importance des localités. Ces dispositions sont-elles assez restrictives ? Il n'y a pas lieu d'examiner cette question. La Commission n'est pas appelée à soumettre des chiffres au Gouvernement. Il suffit qu'elle se prononce en faveur d'un régime analogue au régime hollandais. Nous ne pourrions, de longtemps du reste, arriver à la situation de nos voisins. Il semble impossible de soumettre d'emblée notre pays avec ses 130,000 cabarets à leur système. Il faudra s'acheminer au but par étapes, par voie de suppressions graduelles, de façon à ne pas amener de changements brusques dans la situation des familles et à ne pas léser trop gravement les intérêts existants.

Voici comment on pourrait procéder, semble-t-il, sans de trop graves inconvénients. On pourrait interdire l'ouverture de nouveaux établissements et pour ceux déjà existants, décréter la déchéance de leur droit en cas de décès, de cessation de commerce, de faillite, etc. Tant qu'aucune de ces conditions ne serait réalisée, les débiteurs actuels auraient la facilité de continuer leurs affaires ; une de ces circonstances survenant, leur établissement devrait se fermer immédiatement ou après un intervalle de quelques mois. Les pouvoirs publics rentreraient ainsi graduellement en possession du droit de réglementer le commerce, de l'assujettir aux conditions jugées les plus conformes à l'intérêt public.

On pourrait reprocher à ce système d'être trop favorable aux tenanciers. Au fur et à mesure des extinctions, ceux qui restent acquerraient en effet une sorte de monopole qui leur deviendrait très profitable. Mais outre que nous proposons de relever les patentes, nous leur concéderions volontiers cet avantage pour rendre la réforme acceptable aux intéressés et faciliter ainsi son introduction.

Dans le même but nous proposons d'autoriser le transfert de la patente d'un tenancier à l'autre et aussi le rétablissement par voie d'adjudication au plus offrant, d'une partie — par exemple un quart, un cinquième — des cabarets qui ont encouru la déchéance. Ces mesures permettraient de sauvegarder les intérêts des familles quand elles seraient trop lésées par la clôture de l'établissement. La mort frappe le patron d'une maison très fréquentée ; supprimer l'établissement c'est peut-être ruiner sa femme, ses enfants. Notre proposition leur permettrait, moyennant certains sacrifices, de continuer le commerce lucratif exercé par le défunt.

Quel système faudra-t-il appliquer quand les débiteurs auront, tous ou en grande majorité, encouru la déchéance ? La question n'offre pas actuellement un grand intérêt pratique. Elle ne devra être tranchée que dans vingt ans peut-être. On la résoudra alors en profitant de l'expérience acquise soit à l'étranger, soit dans le pays durant la période de transition que nous proposons d'établir. Ajoutons toutefois que si l'on entre dans la voie des adjudications, comme nous le demandons plus haut, on sera tout naturellement amené à généraliser ce système et à l'adopter définitivement.

Outre les suppressions graduelles par voie d'extinction, on pourrait en prononcer d'immédiates, applicables à certaines catégories de personnes : à celles qui exercent un autre commerce dans la maison où elles font le débit de liqueurs spiritueuses, ainsi qu'aux entrepreneurs et à ceux qui, sous leurs ordres, participent à l'exécution de travaux publics. Si cette dernière catégorie de personnes ne pouvait être mentionnée dans la loi, il devrait y être pourvu par une stipulation formelle dans le cahier des charges. Quant à l'interdiction du cumul des commerces, elle amènerait la suppression des débits établis dans les boutiques où les femmes vont chercher leur provisions de ménage et où elles ne se laissent, que trop souvent, entraîner à boire.

On pourrait défendre aussi le colportage des boissons spiritueuses, et le rétablissement des débits dans des lieux où les installations ne sont pas assez convenables. Cette dernière disposition tendrait, avec l'augmentation de la patente, à faire disparaître les cabarets

infimes, où se vendent des liqueurs frelatées et où tout inspire à l'homme des idées de désordre et d'imprévoyance.

Les restrictions dont il vient d'être parlé feraient, en outre, disparaître certains abus graves, au sujet desquels les plaintes sont nombreuses. Les patrons ne pourraient forcer leurs ouvriers à accepter des bouteilles de genièvre en paiement de leurs journées et ils ne pourraient plus aussi facilement les contraindre à aller toucher leur salaire au cabaret et à y dépenser d'avance, durant des heures d'attente, une partie de leur paye hebdomadaire.

VII.

La législation de la plupart des pays a édicté des restrictions relatives aux jours et heures de vente. Tantôt, celle-ci est interdite le dimanche; tantôt, elle ne peut avoir lieu qu'à partir de certaines heures et jusqu'à certaines heures.

En Belgique, nous n'avons que des règlements provinciaux ou communaux sur la matière; cela ne suffit pas et l'intervention de la loi nous semble nécessaire. Ces règlements, on le sait, ne sont pas régulièrement appliqués; la surveillance ne s'exerce guère; de temps en temps un fonctionnaire, animé d'un beau zèle, procède à quelques visites de cabaret, mais il ne tarde pas à se relâcher et à se rebuter. Il n'en saurait être autrement; on ne peut demander aux autorités locales de parcourir tous les hameaux de la commune pour dresser procès-verbal aux contrevenants. D'ailleurs, on se plaint que les magistrats communaux qui se chargent de la mise à exécution du règlement ne font pas preuve de toute l'impartialité requise; on les accuse, parfois à bon droit, de se montrer sévères pour les uns et tolérants pour les autres. Il serait préférable que des dispositions générales fussent édictées par la législation; le soin d'en surveiller l'exécution n'incomberait plus seulement aux agents de l'autorité locale et la police pourrait être faite plus sérieusement.

Il ne faut pas se le dissimuler toutefois, le contrôle ne sera jamais suffisant, si les cabaretiers n'ont eux-mêmes intérêt à résister aux sollicitations des buveurs, les pressant de tenir leur maison ouverte; le retrait temporaire d'abord, définitif en cas de récidive, de la patente, devrait être comminé contre les infracteurs.

Quelles seront les heures de la retraite? Elles devront varier d'après les localités: communes rurales, petites et grandes villes; les habitudes diffèrent beaucoup en effet des unes aux autres et il faudra, sous peine de provoquer la résistance de l'opinion, tenir compte de ces habitudes. Notre population n'acceptera pas facilement l'obligation de quitter le cabaret à heure fixe. Il faudra adopter d'abord une heure tardive pour la fermeture, sauf à se montrer plus rigoureux après quelques années d'application, si les dispositions du public viennent à se modifier.

L'interdiction de la vente à certains jours, et notamment le dimanche, a produit, affirme-t-on, d'excellents effets. Voici ce qu'en dit un écrivain écossais (1): « *Le Forbes Mackenzie Act* date de 1853. Auparavant, le débit était autorisé le dimanche et durant un plus grand nombre d'heures par jour. L'*Act* réduisit le temps de la vente d'un septième au moins. Ce fut un coup terrible pour beaucoup de débitants, établis dans les quartiers les plus pauvres de nos grandes villes. Privés du droit de vendre le dimanche, obligés de fermer depuis 11 heures du soir jusqu'à 8 heures du matin, ils furent en grand nombre contraints d'abandonner le métier. La consommation baissa dans la période 1854-1863 d'environ un septième, par rapport à la période 1844-1853. Durant tout ce temps le régime fiscal resta à peu près le même, sauf que le droit fut plus que doublé en 1861. La fermeture, le dimanche, a sensiblement influé sur le décorum et le bon ordre dans les villes; on n'y voit plus se renouveler les scènes si répugnantes d'autrefois. »

Cette appréciation est confirmée par des faits indéniables. Le nombre des arrestations pour ivresse a beaucoup diminué depuis l'application de l'*Act*.

Il était :

A Glasgow . .	}	en 1852 de 23,800 dont 1,339 le dimanche.
		en 1855 de 16,300 » 481 »
Et à Édimbourg.	}	en 1852 de 6,400 » 729 »
		en 1867 de 1,915 » 164 »

(1) Lewis : *The Drink traffic*.

Les dispositions de cet *Act* ont été successivement étendues à l'Irlande et à d'autres parties du royaume; ce fait témoigne assez de leur utilité. Pour l'Angleterre, on n'est pas allé aussi loin dans la voie des interdictions; la clôture n'est imposée que durant certaines heures du dimanche.

Le public belge n'est malheureusement pas préparé à de semblables mesures; si bonnes qu'elles soient, elles soulèveraient des objections de toute nature et elles risqueraient de provoquer une réaction suffisante pour compromettre le sort de toute la législation restrictive.

S'il faut faire cette concession au vœu du public, on peut imposer des devoirs d'autant plus rigoureux aux cabaretiers. S'il faut laisser aux buveurs tout le temps de s'enivrer, de faire de folles dépenses, on peut exiger du débitant qu'il s'abstienne de tout acte de nature à favoriser les excès. On peut l'assujettir même à l'obligation de prévenir, autant qu'il est en son pouvoir, les scènes de désordre et les abus de tout genre, qui sont la suite trop fréquente de son commerce et le rendre responsable de tout acte qui tendrait à exciter les passions ou l'imprévoyance de ses clients. On lui permet d'exercer un métier dangereux, insalubre, contraire à l'intérêt public et privé; que ce soit au moins à la condition expresse de veiller au strict accomplissement de certains devoirs.

En partant de ce point de vue, on sera amené à lui intimer une série de défenses qui pourront être sanctionnées par l'amende ou le retrait de la patente. Telles sont l'interdiction de vendre à des personnes âgées de moins de seize ans ou se trouvant déjà en état d'ivresse.

La vente à crédit pourrait aussi être défendue, ou tout au moins, la loi pourrait refuser toute action pour dettes de cabaret. On sait par expérience combien le crédit de consommation est désavantageux pour ceux qui en usent. Les achats à crédit permettent de vivre sans compter, d'employer dès aujourd'hui le salaire de demain; ils dispensent l'ouvrier de proportionner ses dépenses à ses ressources actuelles: ils favorisent l'imprévoyance des classes populaires. Le crédit, faut-il le dire, sera surtout funeste quand il permettra de consacrer à la boisson des sommes non encore acquises. Le cabaretier qui livre de la boisson à crédit encourage l'ivrognerie, expose la famille du buveur aux privations, au dénûment. Qu'il vende dans de telles conditions, s'il le veut, mais que ce soit absolument à ses risques et périls. La société n'est pas tenue de l'assister pour lui faciliter le recouvrement de sa créance, pour l'aider à dépouiller les familles nécessiteuses de sommes qui leur sont souvent indispensables. Nous comprendrions mieux qu'on accorde à celles-ci une action contre le cabaretier lorsque, par suite de boissons versées par lui, le chef de la famille a subi des lésions corporelles et que les intérêts de la famille ont subi une atteinte sérieuse.

VIII.

N'y a-t-il pas lieu enfin de décréter des peines contre les ivrognes? Le rapporteur ne l'avait pas cru, mais la troisième section n'a pas partagé son opinion. Voici dans quels termes s'exprimait le rapport.

On a recours aux poursuites dans beaucoup de pays, mais il est difficile de dire si l'emploi de ce moyen a été couronné de succès. Les statistiques sont peu sûres en cette matière; le nombre des contraventions dépend autant de l'activité de la police que de la diffusion des habitudes d'intempérance. Il est fort ou faible, suivant que la police se montre plus rigoureuse ou plus indulgente pour les ivrognes. Voici des chiffres qui le prouvent: on a arrêté pour ivresse, en 1860, 10,930 personnes à Liverpool, et 2,329 à Manchester; en 1870, 21,413 personnes à Liverpool, et 11,083 à Manchester. Il est difficile de croire que cette différence énorme provienne uniquement de la multiplication des cas d'ivresse. La tolérance des autorités de certaines villes a été du reste reconnue publiquement: elle fit entr'autres l'objet de remarques de la part de M. Chamberlain, à la séance de la Chambre des communes du 13 mars 1877. « Un certain samedi, dit-il, le nombre total des personnes arrêtées et conduites devant les magistrats de Birmingham ne s'éleva qu'à 29; or, on avait compté, ce même samedi, les personnes qui, dans l'espace de trois heures, étaient sorties, en état d'ivresse, de 35 débits de liqueurs: elles étaient au nombre de 838. »

Prenons du reste les chiffres qu'on nous fournit. S'ils démontrent quelque chose, c'est que l'efficacité des poursuites est douteuse. On ne constate nulle part de diminution dans leur nombre et il est difficile dès lors de leur attribuer un effet utile. Voici quelques données à cet égard. Le total des arrestations pour ivresse a été en Angleterre et dans le pays de Galles :

En 1837 de	75,859 personnes.	En 1867 de	100,377 personnes.
1858 »	85,849 »	1868 »	111,465 »
1859 »	89,903 »	1869 »	122,310 »
1860 »	88,361 »	1870 »	131,870 »
1861 »	83,169 »	1871 »	142,345 »
1862 »	94,708 »	1872 »	151,037 »
1863 »	90,745 »	1873 »	182,941 »
1864 »	100,017 »	1874 »	185,830 »
1865 »	105,310 »	1875 »	203,989 »
1866 »	104,365 »		

En Suède, il y a eu pour 100,000 habitants :

En		
1836	322.6 condamnations pour ivresse.
1837	328.3 »
1838	333.6 »
1839	367.2 »
1860	376.4 »
1861	319.0 »
1862	377.1 »
1863	371.8 »
1864	333.6 »
1865	263.2 »
1866	247.1 »
1867	203.9 »
1868	189.8 »
1869	196.7 »
1870	207.0 »
1871	344.6 »
1872	275.7 »
1873	316.3 »
1874	378.2 »
1875	427.5 »
1876	476.1 »
1877	493.4 »
1878	447.5 »
1879	421.6 »
1880	423.3 »

On affirme que, grâce aux poursuites, l'ivrognerie est devenue moins fréquente en France. On ne dit pas sur quoi cette opinion se base. Voici les seuls chiffres relatifs à cette question que nous ayons rencontrés dans nos recherches. On a prononcé des condamnations :

En		
1873,	à charge de	55,655 personnes.
1874,	»	77,638 »
1875,	»	91,238 »
1876,	»	82,115 »

S'ils n'indiquent pas un recul, ces chiffres ne nous apportent non plus aucun signe de progrès.

L'utilité des poursuites n'est donc pas démontrée. D'autres motifs puissants aussi, doivent les faire écarter. D'abord on n'atteindra qu'une petite partie des coupables. N'y a-t-il pas d'inconvénient à punir les uns, tandis que la grande masse peut s'enivrer avec impunité. Ensuite, la peine infligée aux contrevenants retomberait souvent sur la famille : l'amende, si elle était prononcée, serait prélevée sur ses faibles ressources et la détention se traduirait pour elle en une privation de salaires. Il est difficile, du reste, de voir un coupable dans tout homme ayant perdu la raison à la suite d'excès de boisson. Seuls, les buveurs d'habitude pourraient être punis. Mais combien n'y a-t-il pas parmi eux de victimes de l'hérédité alcoolique ? Et comment établir les distinctions nécessaires ?

On allègue le scandale occasionné par celui qui donne au public le spectacle de son ivresse. Mais le but de la répression n'est pas tant de supprimer le scandale que de combattre l'imprévoyance du peuple, de réduire les dépenses de ceux qui sont adonnés à la boisson, qu'ils tombent ou non en état d'ébriété. Pourrait-on, du reste, justifier cette rigueur à l'égard de l'ivresse, alors que tant de vices et des plus répréhensibles, comme la prostitution par exemple, se manifestent au public par des actes extérieurs, sans donner lieu à aucune poursuite ?

Ces raisons, invoquées par le rapporteur, n'ont pas paru convaincantes à la section. On y a fait ressortir que les buveurs, en se privant de l'usage de leur raison, en se mettant dans un état d'ivresse assez avancée pour perdre la conscience de leurs actes, méconnaissent leurs devoirs envers eux-mêmes, envers leur famille, envers la société. Envers eux-mêmes, parce que leurs excès sont pour eux une cause de dégradation physique et morale. Envers leur famille, parce qu'ils l'exposent à la misère et lui donnent les plus tristes exemples d'imprévoyance et d'immoralité. Envers la société, pour qui ils deviennent une cause de troubles, dont la sécurité même est menacée dès qu'ils ont, par l'effet de la boisson, perdu le contrôle de leurs passions, dont ils compromettent enfin les plus graves intérêts, comme le prouvent l'augmentation incessante des crimes, des maladies cérébrales, des suicides, etc. L'intérêt de tous commande que l'ivresse soit considérée comme un fait digne de châtement, que l'autorité lui inflige une flétrissure publique. L'opinion est indulgente pour le buveur ; il importe d'autant plus que la loi se montre sévère pour lui et lui témoigne la réprobation qu'il mérite.

IX.

Nous venons de passer en revue les moyens d'action directs dont le Gouvernement pourrait faire usage dans la lutte contre l'alcoolisme. Appliqués même tous ensemble, ils ne donneraient pas de résultats immédiats ni complets. On l'a dit souvent : « On ne rend pas les hommes sobres par acte du Parlement. » Cette parole est vraie, si on ne l'entend pas dans le sens d'une impuissance absolue de la loi. Il est exact que celle-ci ne peut produire d'effet radical ou instantané. Le vice de l'intempérance dépend de causes multiples sur lesquelles la législation n'a pas toujours prise : il tient au caractère des individus et même des nations, à leurs habitudes, à leur genre de vie physique et morale. Les lois ne sauraient opérer la réforme immédiate des caractères individuels ni des mœurs publiques. Il s'agit d'une œuvre difficile, nécessitant des efforts prolongés. Pourquoi certaines natures se montrent-elles si incapables de résister à leurs penchants ? La violence de ces penchants et la faiblesse morale expliquent leurs entraînements. Rendre l'homme maître de lui-même, soit en renforçant sa volonté, soit en affaiblissant sa passion, tel est donc le but à atteindre. Ainsi défini, le problème apparaît surtout comme un problème psychologique : il s'agit d'une éducation à faire, et comme toute éducation, celle-ci sera lente, elle devra s'effectuer par les moyens moraux plus encore que par les moyens matériels, par l'instruction et la persuasion plus encore que par la contrainte légale ou l'action du pouvoir.

Augmenter le prix de l'alcool, diminuer le nombre des débits, ce n'est pas fortifier le caractère ni détruire le penchant du buveur ; c'est tout au plus écarter de lui la tentation ou la rendre un peu moins attrayante en faisant payer sa satisfaction d'un prix plus

élevé. On oppose à l'homme un obstacle qu'il franchira quand il le voudra; on n'améliore pas sa nature morale. D'autres moyens devront être mis en œuvre si l'on veut poursuivre avec succès la lutte contre l'intempérance.

Quels sont ces moyens? Ils dépendent de l'organisation physique et morale de l'homme. Jetons-y un rapide coup-d'œil.

Le goût pour les boissons fortes est dû souvent à une sensation de faiblesse ou d'épuisement. Un verre d'alcool agit comme un stimulant : il fait disparaître momentanément cette sensation pénible. Offrir au peuple d'autres stimulants moins nuisibles et améliorer en même temps sa nourriture, ramener au plus bas prix possible les aliments les plus utiles : pain, viande, sucre, café, bière, thé; réduire enfin le travail à une durée normale, tels sont les remèdes matériels que la nature elle-même nous indique.

Il ne suffit pas d'assurer à l'homme le repos nécessaire pour réparer ses forces épuisées par le travail. On a constaté que celles-ci se reconstituent d'autant plus facilement qu'il peut, pendant ses heures de loisir, mettre en action certaines facultés qui ont chômé pendant le temps du travail. Les plaisirs de nature intellectuelle et morale, faisant appel à l'activité de l'esprit ou à la vie du sentiment, constituent les meilleurs délasséments pour l'ouvrier. Aujourd'hui il va chercher les distractions au cabaret; il y est attiré et par la boisson et par les agréments de tout genre qu'il y rencontre : il y trouve une salle propre, bien éclairée et chauffée, des compagnons avec lesquels il peut se livrer au jeu ou entretenir une conversation qui l'intéresse. Pour le détourner du cabaret, il est indispensable de lui offrir ailleurs des avantages semblables. Il est urgent d'abord de lui assurer un bon logement, de le placer dans des conditions qui lui permettent de rester auprès de sa femme et de ses enfants, de se plaire dans son intérieur. C'est par la vie de famille surtout qu'il faut développer en lui les habitudes de prévoyance et de moralité. Il faudrait à l'ouvrier mal logé une force plus qu'humaine pour ne pas fuir l'habitation misérable qu'il occupe. Aucune loi ne sera assez puissante pour le tenir loin du cabaret, si on ne réussit à lui procurer une maison établie dans de bonnes conditions hygiéniques et pourvue même d'un certain confort.

Ce n'est pas tout encore. L'ouvrier ne se tiendra pas toujours dans sa demeure, si agréable qu'elle soit, ni au milieu de sa famille, quelque attachement qu'il éprouve pour elle. Il sortira; en route, il passera à côté du cabaret et sera tenté d'y entrer. On ne parviendra à l'en détourner qu'en lui offrant d'autres lieux de réunion où il puisse, à son goût, s'instruire ou s'amuser. L'ouverture de cours techniques, l'organisation de conférences, l'établissement de cercles d'ouvriers doivent être recommandés comme d'excellents moyens pour combattre l'attraction si puissante du cabaret.

Ces mesures, d'autres encore réclament l'attention du pouvoir. Seul, il ne disposerait pas toutefois des ressources nécessaires pour les réaliser complètement : les hommes et l'argent lui feraient défaut. Le concours des particuliers lui est nécessaire. Il y a là un domaine, du reste, où l'initiative privée, l'exemple d'autres pays le prouve, peut s'exercer utilement. L'histoire si remarquable des sociétés de tempérance en fait foi. Dans l'enquête récemment tenue en Angleterre, des autorités compétentes (1) ont déclaré que la diminution constatée dans le produit des droits d'accise et de douane sur les eaux-de-vie, bières et vins, était principalement due à la diffusion des habitudes de tempérance. Ce changement si remarquable dans les mœurs de la population britannique est, à n'en pas douter, le fruit de la propagande incessante des sociétés. Jusqu'à présent, cette propagande a été peu active et peu heureuse en Belgique; il faut aviser aux moyens de la stimuler, de la rendre plus fructueuse.

La section a émis le vœu que des comités fussent institués dans les centres les plus importants du pays en vue de favoriser l'extension des sociétés de secours mutuels. La mission de ces comités pourrait être élargie : ils pourraient être chargés de la recherche et de l'introduction de tous les moyens propres à développer la prévoyance. Leur attention pourrait être attirée notamment sur la formation des sociétés de tempérance.

Une fois établies, ces sociétés pourraient être reconnues à l'instar des sociétés de secours mutuels. Elles seraient ainsi autorisées à recevoir des libéralités qui, avec les cotisations des membres, serviraient à alimenter leur budget. Si ces ressources ordinaires et extraordinaires ne suffisaient pas, il devrait leur être alloué des subsides sur les fonds des autorités centrales ou locales.

(1) Voir la déposition de M. S. Seldon, chef du département de statistique du « Board of Customs » et surtout celle de M. Algernon West, président du « Board of Inland Revenue ».

Il serait inutile d'indiquer ici les moyens de propagande auxquels ces sociétés pourraient avoir recours. Elles organiseraient sans doute des réunions publiques, répandraient de petites publications exposant les ravages occasionnés par l'alcool, etc. Ce sont là des questions de détail sur lesquelles il est superflu d'insister. Nous en parlons seulement pour montrer qu'il faut un budget à ces sociétés et qu'elles doivent pouvoir compter sur des recettes plus ou moins importantes.

Le gouvernement pourrait du reste faciliter leur travail. Parmi les moyens dont il dispose, nous n'en indiquerons qu'un seul, parce que nous y attachons une grande importance. Dans les établissements d'instruction publique, les maîtres devraient être chargés d'exposer aux enfants les conséquences funestes de l'intempérance; ils devraient les prémunir, dès le bas âge, contre cette dangereuse et fatale habitude. Grâce à cet enseignement, l'opinion publique serait devenue, au bout de vingt, trente ans, beaucoup moins indulgente pour les excès des buveurs : elle attacherait à leur conduite le blâme qu'elle mérite. S'appuyant sur le sentiment général, l'action de l'autorité et des sociétés de tempérance deviendrait alors infiniment plus efficace et la lutte contre l'ivrognerie pourrait s'engager dans des conditions infiniment plus favorables qu'aujourd'hui.

C'est un devoir impérieux pour la société de ramener dans les plus étroites limites ce vice dégradant de l'ivrognerie, qui est l'obstacle le plus redoutable au progrès matériel et au perfectionnement moral de la population. La tâche est difficile; il ne faut pas se faire illusion : la lutte sera longue et ne donnera peut-être pas de résultat immédiat. Mais l'exemple d'autres pays prouve qu'elle peut être entamée avec succès; qu'il est possible, sinon de supprimer le mal, du moins d'en atténuer la gravité.

Il est urgent de se mettre à l'œuvre. Grâce à l'inaction persistante des autorités et des citoyens, les mauvaises habitudes se sont profondément enracinées dans le pays. Nulle part, elles ne peuvent avoir d'aussi graves conséquences. L'activité économique de la Belgique grandit, son industrie et son commerce se développent et réclament de nouveaux bras; la population s'accumule rapidement sur notre territoire : elle s'accroît à l'intérieur et elle afflue du dehors. Avantageuse à certains égards, cette situation nous expose aussi à des dangers sérieux et nous crée des devoirs nouveaux.

Chaque période de langueur industrielle deviendra pour le pays une époque de troubles et de difficultés sociales. Un nombre toujours croissant d'ouvriers sera atteint par le ralentissement de la production. Ces ouvriers, qui ne le prévoit, ne se résigneront plus à souffrir en silence. Ils se poseront en ennemis de la société, impuissante à remédier à leur misère. Au risque de nouvelles explosions, il faut engager dès à présent et poursuivre sans relâche la lutte contre l'indigence. Il faut se souvenir que le pauvre est bien près de devenir une recrue de l'armée du désordre. L'abus des boissons alcooliques est la source la plus féconde du paupérisme; il faut engager contre ce fléau une lutte énergique et persévérante.

Après la discussion de ce rapport, la troisième section a émis les vœux suivants sur lesquels la Commission est appelée à statuer. La Section recommande :

I.

De réduire l'accise sur la bière et pour compenser la réduction qui en résulterait, entr'autres pour le fond communal, d'augmenter au moins dans la proportion voulue, l'accise sur l'alcool.

II.

D'augmenter le droit de patente pour les débitants de boissons.

III.

(*Amendement de M. Dauby.*) D'imposer un cautionnement aux débitants de liqueurs fortes.

IV.

De limiter le nombre des débits de boissons. — La Commission recommande le système exposé dans le Rapport à l'attention du Gouvernement.

V.

De prononcer certaines interdictions spéciales : colportage, cumul de commerces, vente à des mineurs de 16 ans, emploi de mesures non poinçonnées, etc.

VI.

De fixer par voie législative l'heure de la retraite.

VII.

De refuser toute action en justice pour dettes de cabaret.

VIII.

De confier à des fonctionnaires de l'État l'inspection des boissons enivrantes en même temps que celle des denrées alimentaires.

IX.

De prononcer des peines contre les personnes trouvées ivres dans un lieu public et contre les cabaretiers coupables d'avoir versé des boissons enivrantes à une personne déjà ivre.

X.

De prononcer le retrait de la licence pour certaines contraventions.

XI.

De veiller à l'emploi de tous les moyens indirects dont le Gouvernement ou les particuliers pourraient se servir pour restreindre l'intempérance.



Commission du Travail

INSTITUÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 15 AVRIL 1886.

DEUXIÈME SECTION.

RAPPORT

SUR

LES ASSURANCES OUVRIÈRES

CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

PAR

CHARLES DE JACE

MEMBRE DE LA DEUXIÈME SECTION DE LA COMMISSION DU TRAVAIL.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
I. Préliminaires	211
II. Législation du Code civil en matière d'accidents du travail	212
III. Législation anglaise	216
IV. Législation suisse	218
V. Projets de lois en Italie	219
VI. Projets de réforme en France	221
§ 1 ^{er} . Projet Nadaud	221
§ 2. Amendement Girard	224
§ 3. Projet Peulevey.	222
§ 4. Projet Faure.	223
§ 5. Projet de Mun	225
VII. Législation allemande	226
VIII. Projet de loi en Autriche	231
IX. Système de l'interversion de la preuve	231
X. Conclusions	234
§ 1 ^{er} . Étendue de l'assurance.	235
§ 2. Objet de l'assurance	236
§ 3. Organisation de l'assurance	237

RAPPORT

SUR LES

ASSURANCES OUVRIÈRES CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

I

PRÉLIMINAIRES.

L'emploi des machines à vapeur et des puissants moteurs mécaniques, la substitution de la grande industrie à la petite industrie, de l'usine à l'atelier, des entreprises collectives et anonymes aux entreprises individuelles, ont modifié profondément les conditions de la production, grossi le nombre des travailleurs soumis à la loi du salariat et multiplié les accidents du travail.

S'il faut en croire les statistiques les plus récentes, on peut estimer, en France (1), à vingt mille par an les victimes d'accidents du travail sur un chiffre total de trois millions d'ouvriers. En Allemagne, le gouvernement de l'empire a fait dresser une statistique des accidents survenus dans toutes les exploitations industrielles pendant une durée de quatre mois. Cette statistique porte sur un ensemble de 93,534 établissements, occupant 1,957,548 ouvriers. Il y a eu pendant cette période 662 accidents suivis de mort, 560 cas d'accidents suivis d'incapacité de travail permanente complète ou partielle; 28,352 cas d'accidents suivis d'incapacité de travail temporaire seulement et de courte durée (2). En Italie, les accidents survenus dans l'industrie de 1879 à 1881 avaient fait en moyenne 8,783 victimes par an : 697 morts, 340 infirmes, 7,745 atteints d'une incapacité temporaire (3).

Nous ne possédons pas de données aussi précises pour notre pays.

L'Annuaire statistique de la Belgique publié par le Ministre de l'intérieur ne fournit de renseignements que sur les accidents survenus dans les mines, carrières et usines métallurgiques.

En 1884, sur un total de 105,582 ouvriers, on comptait 258 accidents ayant entraîné la mort de 241 personnes et blessé grièvement 28 autres (4). La statistique des mines pour l'année 1885, que vient de faire paraître M. l'ingénieur en chef Harzé, nous apprend que pour cette année 1885, les procès-verbaux dressés par MM. les ingénieurs des mines, constatent 193 accidents ayant occasionné la mort de 196 ouvriers et entraîné des blessures graves pour 93 autres (5).

Ces chiffres ont une triste éloquence. Ils expliquent comment la question des accidents industriels a pris de nos jours une incontestable gravité et combien il est urgent de réaliser les mesures propres à assurer la réparation de ces trop nombreux sinistres. Dans certains cas, il est vrai, la loi réserve à l'ouvrier une action en responsabilité contre son patron. Mais ce recours est-il assez efficace? La preuve de la faute que doit fournir l'ouvrier n'est-elle pas entourée pour lui de trop de difficultés? Puis ces multiples procès, quel qu'en soit le résultat, ne développent-ils pas d'une manière déplorable l'esprit d'antagonisme et d'hostilité entre les classes sociales?

Souvent, d'ailleurs, le fait générateur de l'accident n'engage en rien la responsabilité de l'industriel. C'est un cas fortuit, un cas de force majeure. Aucune réparation, aucune indemnité pécuniaire n'est due à l'ouvrier.

Que devient alors la famille de la victime en cas de mort? Qui soutient sa veuve, qui entretient ses enfants? Et si l'ouvrier n'est que blessé, où trouvera-t-il, en attendant son

(1) Discours de M. Félix Faure. *Journal officiel*. Séance du 3 novembre 1883, p. 525.

(2) A. Chaufton. *Les Assurances*. Paris, 1884, I, p. 48.

(3) René Lavollée. *Réforme sociale*, 1^{er} novembre 1886.

(4) *Annuaire statistique de la Belgique*, 46^e année, 1886. Bruxelles, veuve Monnom.

(5) *Statistique des mines, minières, carrières, etc.*, par M. Harzé, ingénieur en chef. Extrait des *Annales des travaux publics*, tome XLIV. Bruxelles, 1886.

complet rétablissement, les ressources que lui assuraient seuls son bras et son ardeur au travail ?

Il y a là un douloureux problème à résoudre.

Jadis, grâce aux institutions protectrices du travail, aux corporations, aux guildes, aux confréries, l'artisan était assuré de trouver aide et secours dans les cas de chômage, de maladie ou d'accident. Il n'est pas si petite ville qui n'ait conservé trace, dans ses archives, de l'une ou l'autre de ces associations. A cette époque, d'ailleurs, l'industrie moins développée et moins dangereusement outillée, n'entraînait pas d'accidents aussi fréquents et aussi graves que de nos jours.

Sous notre régime d'isolement et d'individualisme, l'ouvrier ne trouve plus dans un patrimoine collectif les subventions auxquelles il avait droit autrefois en cas de nécessité. Il est livré à lui-même et trop souvent réduit, lors d'un accident, à implorer l'aumône du bureau de bienfaisance.

Ce n'est pas que les pouvoirs publics se soient montrés indifférents en face de cette triste situation. Ils ont surtout cherché à soutenir et à stimuler l'initiative privée. La loi sur les Sociétés de secours mutuels, par exemple, constitue une tentative très louable de venir en aide aux classes laborieuses. Mais peut-on prétendre que cette mesure a produit tous les fruits qu'on s'en promettait ? La loi date du 3 avril 1851 et le dernier rapport présenté le 12 juillet 1884 nous apprend que le nombre des associations reconnues n'est encore que de 191, comprenant un effectif de 29,687 membres participants et de 4,185 membres honoraires (1).

On peut également citer la loi du 28 mars 1868 qui accorde certains avantages aux caisses de prévoyance établies en faveur des ouvriers mineurs. Il suffit de parcourir les rapports annuels publiés par les commissions administratives de ces différentes caisses, pour constater tout ce qu'un patronage éclairé a déjà réalisé de bien dans ce seul domaine (2).

De son côté, la charité s'est exercée au profit de la classe ouvrière avec un dévouement et une générosité auxquels il serait injuste de ne point rendre hommage (3). Et cependant, il faut le reconnaître, les conditions d'existence du travailleur restent bien précaires. Qu'un accident le frappe : ce sera trop souvent la misère assise à son foyer.

La plupart des pays industriels ont abordé résolument depuis quelques années l'étude de cette grave question.

Nous nous proposons, dans les pages qui vont suivre, d'examiner la situation faite actuellement à nos ouvriers et à leur famille par les accidents du travail, de passer en revue les principales législations étrangères sur ce sujet et de formuler les conclusions auxquelles cette double étude nous amène.

II.

LÉGISLATION DU CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Un accident survient au cours du travail exécuté par un ouvrier ; cet ouvrier est tué ou blessé grièvement.

(1) *Rapport sur la situation des sociétés de secours mutuels pendant les années 1880, 1881 et 1882.* Bruxelles, Lesigne, 1884.

(2) Les recettes des six caisses communes de prévoyance se sont chiffrées comme suit, en 1885 :

Retenues sur les salaires	fr.	258,378 93
Cotisations des exploitants	»	4,084,442 39
Subvention de l'État	»	44,969 47
Subvention des provinces	»	9,800 00
Autres recettes	»	282,865 04
	Total	fr. 4,680,455 83
Les dépenses se sont élevées à :		
Pensions	fr.	4,404,232 03
Secours	»	442,346 30
Frais d'administration	»	49,430 44
	Total	fr. 4,893,008 47

Quant aux caisses particulières de secours pour blessés en traitement et malades, elles ont reçu, en 1885, 4,454,932 fr. 68 c., dont 4,181,530 fr. 24 c. en cotisations des exploitants. Les dépenses ont été de 4,470,030 fr. 62 c.

(3) Nous nous contenterons de citer ici l'œuvre si connue des *Conférences de Saint-Vincent de Paul*, qui pour la seule année 1885 a recueilli 751,324 francs et dépensé 682,505 francs en faveur des familles patronnées.

— Voir également : *Les œuvres sociales à Liège.* Rapport historique et statistique par J. Demarteau. Liège, 1886.

Qu'arrivera-t-il dans l'état actuel de notre législation et dans quelle mesure la loi va-t-elle intervenir pour assurer une indemnité à la victime ou à ses ayants-droit?

Trois cas peuvent se présenter :

— Ou bien l'accident est dû à la faute, à la négligence, à l'imprudence du patron ou de ses préposés ;

— Ou bien l'accident est dû à la faute, à la propre imprudence de la victime ;

— Ou bien encore la cause de l'accident reste inconnue ; ce peut être un cas fortuit, un cas de force majeure.

Dans le système du Code civil, les suites dommageables de l'accident incombent au patron dans le premier cas seulement et à charge pour l'ouvrier de prouver le fait qui engage la responsabilité du patron. Les articles 1382, 1383 et 1384, règlent cette situation.

Ces articles décident (art. 1382) : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » — (Art. 1383) : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence. » — (Art. 1384) : « Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. »

La thèse qui assied la responsabilité du patron sur ces articles, était établie, jusqu'ici, par l'accord unanime de la doctrine et de la jurisprudence.

Certains auteurs, dont nous aurons à examiner plus loin la théorie, prétendent toutefois déplacer le siège de cette responsabilité. D'après eux, les articles 1382 et suivants, appartiennent au titre IV du Code civil intitulé : « Des engagements qui se forment sans convention. » Dès lors ces articles ne doivent recevoir leur application que dans les cas où aucune convention n'est intervenue. Tel, par exemple, le cas où un voiturier écrase un passant sur la voie publique. Les accidents du travail, au contraire, comportent une convention préalablement établie : le contrat de louage de service. C'est là qu'il faut rechercher la cause de l'obligation du patron.

Nous reviendrons sur cette opinion et sur les conséquences qu'elle entraîne. Voyons auparavant les applications que la jurisprudence a faites des principes généralement admis.

— L'article 1382 libelle la théorie de ce qu'on pourrait appeler la responsabilité *directe*. L'encourt, tout auteur personnel d'un fait dommageable, illicite et imputable. C'est la responsabilité à son degré le plus simple, le plus élémentaire ; la responsabilité de droit naturel, dont tout le monde saisit la nécessité et l'équité.

Mais le code ne s'arrête pas là ; notre civilisation ne se contente pas de cette responsabilité rudimentaire ; les faits sociaux sont plus compliqués, ils ne se présentent pas toujours avec ce caractère de simplicité qui permet à l'intelligence la plus ordinaire d'y appliquer le point de droit.

Aux termes de l'article 1383, précisant le principe déposé dans l'article précédent, « chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

Pour que le patron soit déclaré responsable, il n'est plus nécessaire ici qu'il ait commis une faute active (*in committendo*) ; la moindre négligence suffit à engager sa responsabilité. Que faut-il entendre par négligence et par imprudence ? Quelques solutions empruntées à la jurisprudence, vont nous l'apprendre.

Un arrêt de la cour de Dijon, confirmé par la cour de cassation (1), décide que les patrons sont responsables des accidents survenus à leurs ouvriers dans leurs travaux, quand ces patrons sont en faute ; et ils sont en faute par cela seul que l'accident eût pu être évité, quelques coûteuses et quelque inusitées qu'on suppose les précautions nécessaires pour atteindre ce résultat.

Dans l'espèce, la victime en travaillant à un haut fourneau, avait été atteinte d'un éclat de fonte enflammée qui lui avait fait perdre l'œil droit. Le tribunal d'Autun avait repoussé la demande de dommages intérêts, en décidant que la cause de l'accident était inhérente à la nature du travail dont l'ouvrier était chargé, qu'il n'était pas au pouvoir de la Compagnie de modifier les conditions de ce travail, que c'était un cas fortuit ou de force majeure.

La cour de Dijon et après elle la cour de cassation réforment le jugement, par ce con-

(1) 7 janvier 1878. Sirey, 1878, I, p. 442.

sidérant « que le patron ou directeur d'industrie a la stricte obligation de protéger l'ouvrier contre les dangers qui peuvent être la conséquence du travail auquel cet ouvrier est employé; que cette obligation entraîne la nécessité sous peine de faute, de prévoir les causes non seulement habituelles, mais simplement possibles d'accidents et de prendre toutes les mesures qui seraient de nature à les éviter; qu'il est inadmissible dans l'espèce, que l'organe de l'œil ne puisse être protégé contre des explosions qui sont inhérentes au fonctionnement d'un haut fourneau, mais contre les conséquences desquels les ouvriers peuvent et doivent être défendus. »

Autre exemple : Un arrêt de la cour de Lyon a jugé qu'il y avait responsabilité, lorsqu'une administration de chemin de fer, en donnant à un ouvrier pour le travail dont il est chargé, un outil nouveau dont le maniement est dangereux, ne lui a pas fourni des instructions suffisantes sur la manière de l'employer. L'accident survenu par suite de l'inexpérience de l'ouvrier est, en pareil cas, imputable à la négligence du patron.

Le jugement du tribunal civil de Mulhouse du 18 janvier 1867 (1) est plus explicite et plus rigoureux encore. Il s'agissait d'une blessure occasionnée dans un atelier de tissage par l'échappement d'une navette. Les défendeurs avaient prouvé que leurs métiers ne marchaient pas à l'époque de l'accident avec une vitesse supérieure à celle des autres établissements et que ces métiers, construits comme tous les métiers du même genre, ne présentaient aucun danger d'une nature particulière. Ils concluaient à l'existence d'un cas fortuit. Le tribunal relève toutes ces circonstances et décide que « si de ces constatations il n'est pas ressorti qu'il y eût une faute, une négligence, une imprudence personnelle à reprocher aux défendeurs, il n'en est pas moins certain que les métiers qu'ils emploient pour le tissage, exposent l'ouvrier à un danger permanent et sérieux par l'échappement toujours possible des navettes.

Attendu que le maître doit garantir l'ouvrier contre le danger des machines qu'on lui confie; que sans doute cette théorie ne peut être étendue à tous les dangers que des machines peuvent entraîner et qui souvent sont de nature à échapper à toute prévision humaine; mais qu'elle doit recevoir application lorsque les dangers peuvent être conjurés, quelque inconvénient qui doive résulter pour l'industriel des précautions à prendre.

Attendu que dans l'espèce il pourrait être paré aux accidents, soit par un espacement plus grand des métiers, soit par l'établissement de grillage sur les côtés de ces métiers; que l'éventualité des dépenses et des charges plus grandes qui en résulteraient pour l'industrie du tissage, ne peut être prise en considération par le tribunal, l'industriel étant évidemment responsable moralement et légalement, de toutes les conséquences qu'une disposition plus économique de ses ateliers peut avoir pour la santé et la vie de ses ouvriers. » Par ces motifs condamne les défendeurs.

— Il arrive que le patron, connaissant le danger de l'industrie qu'il exerce, édicte des défenses et souvent affiche à la porte de l'atelier des règlements, prescrivant des mesures de précaution. Sera-t-il affranchi par là de toute responsabilité? Nullement.

C'est ce que décide un arrêt du conseil d'État du 11 mars 1881 (2).

« Considérant d'une part, dit cet arrêt, qu'en admettant que la consigne générale de l'atelier défende aux ouvriers de monter sur la plate-forme, le sieur Lanciaux soutient et il n'est pas contesté, qu'il en avait reçu l'ordre du brigadier de service; que d'ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction, que les chefs du sieur Lanciaux aient exercé la surveillance et pris les précautions commandées par le danger que présentait l'opération dont il s'agit.

Considérant d'autre part, que si par des avis affichés dans les ateliers, l'administration de l'arsenal prévient les ouvriers, qu'elle ne prend envers eux aucun engagement en ce qui concerne les accidents qui peuvent leur arriver dans leur travail ou par l'emploi des machines, cette circonstance ne saurait avoir pour effet de décharger l'État de la responsabilité qui lui incombe par suite des faits ci-dessus énoncés. » Par ces motifs, condamne, etc.

La responsabilité qui incombe au patron va plus loin encore. L'article 1384 décide que les maîtres et commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. A la différence des pères et mères, instituteurs et artisans, le patron ne peut même prouver qu'il n'a pu

(1) Rapporté dans Dalloz, V^o *Ouvriers*, n^o 96.

(2) Sirey, 1882, III, 53.

empêcher le fait qui donne ouverture à cette responsabilité. La loi ne distingue pas; celui qui confie un service à une personne est responsable des faits dommageables de cette personne, alors même que la faute lui serait complètement étrangère. En vain le patron objecterait-il, qu'il n'a pas employé le préposé à commettre un délit ou un quasi délit. Il suffit que le dommage ait été causé dans l'exercice des fonctions; le commettant répond du choix d'un préposé malhabile, imprudent ou méchant.

La responsabilité est engagée, alors même que le fait n'a eu lieu qu'à l'occasion du service confié au préposé. Du moment, comme le dit un arrêt de la cour de Nancy (1), que le fait se rattache aux fonctions d'une manière quelconque par des circonstances de temps, de lieu et de service, la responsabilité surgit.

Les ouvriers sont incontestablement les préposés de ceux qui les emploient. On voit par là, quelle responsabilité effrayante pèse sur les industriels ayant à leur service des légions d'ouvriers occupés à des fonctions multiples et délicates, maniant des instruments dangereux et dont la moindre imprudence, sinon le mauvais vouloir et la méchanceté, peut entraîner de redoutables catastrophes.

L'industriel n'est pas, en effet, seulement responsable vis-à-vis des tiers, mais encore vis-à-vis de tous ses ouvriers, du fait de ceux qu'il emploie.

La jurisprudence (2) avait d'abord hésité, en donnant cette raison « que le maître s'affranchit, par le salaire promis, des risques du travail que les salariés acceptent. » Mais elle est revenue sur ces décisions (3); il ne s'agit pas en effet ici *des risques qui résultent du travail*, mais d'un *dommage occasionné par un délit ou quasi-délit*. Or, les délits et quasi-délits n'entrent pas en ligne de compte, pour arrêter le montant du salaire.

Pour épuiser l'étude de la responsabilité qui incombe au patron d'après notre législation civile, il nous reste à rappeler la disposition suivant laquelle, on est responsable du dommage causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde.

C'est encore là une cause très fréquente de responsabilité pour les patrons. Dans la réalité, elle se confond souvent avec d'autres causes : il y a eu négligence du patron ou d'un de ses préposés.

Dans cet exposé rapide du système consacré par le code civil en matière de responsabilité, nous avons choisi à dessein nos exemples parmi ceux où les cours et tribunaux ont déployé la plus grande rigueur envers les chefs d'industrie. La jurisprudence, croyons-nous, ne peut aller plus loin sans violer les principes de la loi. Tout le monde le reconnaît.

Est-ce à dire, malgré cette interprétation de la loi si favorable à l'ouvrier, que notre législation sur les accidents industriels soit parfaite? Nous ne le pensons pas.

Elle a soulevé deux critiques principales. La première vise les difficultés de la preuve imposée à l'ouvrier demandeur en indemnité. La seconde a trait à la charge des accidents sans cause connue et des cas fortuits, supportée exclusivement par la victime.

Nous ne contestons pas, dit-on, la sévérité actuelle des tribunaux à l'égard des patrons, dès que la faute est prouvée; mais cette preuve est malaisée à fournir, et vous en imposez la charge écrasante au malheureux qui vient d'être frappé.

Voilà un homme qui tombe blessé, sans connaissance. Le plus souvent il ne sait pas comment il a été frappé. Lorsqu'après sa guérison il cherche à rassembler des preuves et à fixer la cause de l'accident, il se heurte à des difficultés presque insurmontables. L'état des lieux a été changé; les constatations matérielles sont devenues impossibles. Il cherche des témoins; mais il se peut que l'accident n'ait pas eu de témoins. Et s'il y en a eu, leurs souvenirs sont devenus confus. Parfois aussi, ces témoins resteront obstinément muets; compagnons de l'ouvrier blessé, ils ont une part de responsabilité dans l'accident; ou bien pères de famille, ils craignent de compromettre leur position en venant déposer contre le patron qui les emploie. Heureux encore le blessé, quand ne s'élèvent point contre lui les préjugés considérables d'un procès-verbal de police judiciaire ou administrative dressé à la hâte, non contradictoirement et classé au parquet « sans suite! » A ces difficultés se joignent les embarras et les lenteurs de la procédure, d'autant plus douloureux que l'existence de l'ouvrier et de sa famille dépend de l'issue du procès.

(1) Nancy, 5 avril 1873. Dalloz, 1874, 2, 52. — Dans le même sens, Paris, 15 mai 1854. Dalloz, 1852, 2, 240. — En sens contraire, Bruxelles, 8 déc. 1864. *Pasicr.*, 1865, 2, p. 360 et critique de Laurent, XX, n° 583.

(2) Dalloz, V° *Responsabilité*, n° 630. — Sourdat, II, n° 911. — Arrêt de la cour de Toulouse, 26 janvier 1839. Sirey, 1839, 2, 432.

(3) Cassation, 28 juin 1844. Sirey, 476.

Dans un article (1), qui marque comme le point de départ de toutes les réformes proposées en France, M. Vavasseur résume les arguments très puissants qu'on a fait valoir en faveur d'un changement de la législation :

« L'ouvrier qui cherche à obtenir la réparation du tort subi, doit d'abord articuler des faits précis, pertinents et admissibles, selon les termes de la procédure, c'est-à-dire, tendant à établir soit un outillage défectueux, une installation dangereuse, une absence de précautions, en un mot, un fait quelconque qui sera réputé illicite ou pourra constituer une faute imputable au patron ou à ses subordonnés. Puis l'articulation formulée, il reste à prouver la vérité des faits, — soit au moyen de procès-verbaux, s'il y en a et s'ils sont suffisamment explicites, — soit par une enquête testimoniale.

Il est certain que pour l'ouvrier, la preuve à faire est toujours plus difficile que pour le patron. Le voilà en effet blessé, cloué sur un lit d'hôpital. Qui commencera, qui suivra pour le malheureux la lutte qui va s'engager? S'il est mort, quels vont être les embarras de la veuve, des enfants, ou de tous les autres membres de sa famille? Ils ne connaissent rien à la procédure; forcément ils s'adresseront à un homme de loi. Celui-ci ne peut pas travailler pour rien et partant il faut verser une certaine somme pour les premiers frais. On n'a pas cet argent. Ici nouvel embarras pour la victime de l'accident ou pour les siens. On leur conseille de s'adresser à l'assistance judiciaire. C'est une nouvelle période indéfinie de remises qui commence. Les dossiers rouges de l'assistance (on leur donne cette couleur pour les distinguer des dossiers payants qui sont sur papier blanc) sont toujours volumineux.

Qui fera pour l'ouvrier les démarches préparatoires? Qui réunira les documents et les témoignages? Qui visitera l'avoué et l'avocat désignés? Naturellement ce sera la veuve ou les enfants, car la loi leur impose comme à leur auteur la charge de la preuve.

Enfin, les malheureux plaignants se présentent à l'audience. Anxieux, ils attendent qu'on appelle leur cause. L'audience finit et on ne l'appelle pas : ils s'en retournent le cœur navré pour revenir subir pendant de longues semaines les mêmes péripéties. Et pendant ce temps, la misère étroit de plus en plus la famille. »

L'argumentation de M. Vavasseur et de tous ceux qui à sa suite demandent le bénéfice de l'interversion de la preuve en faveur de l'ouvrier, n'est aussi frappante que parce que la loi met au compte de la victime tous les accidents dont la cause ne peut être nettement imputée au chef d'entreprise.

C'est là, nous semble-t-il, le nœud de la question, le point sur lequel doit se porter l'attention du législateur.

Que le patron soit responsable en cas de faute seulement et qu'il faille prouver contre lui cette faute. Il n'y a là rien que de légitime et de conforme aux principes du droit commun.

Mais subordonner toujours la réparation des suites dommageables d'un accident, à un procès long, difficile, aléatoire; refuser toute indemnité à l'ouvrier contre lequel on n'articule d'ailleurs aucune faute, par cela seul qu'il échoue dans la preuve délicate à laquelle il est astreint, voilà qui paraît excessif et peu conforme à l'équité.

D'après les documents qu'elle a eus sous les yeux, une commission du conseil des États de la confédération helvétique constate « que la preuve de la faute ne peut être fournie dans 75 cas sur 100 pour les fabriques et dans 90 cas sur 100 pour les mines ».

Faut-il s'en étonner? Avec l'essor considérable qu'a pris l'industrie les hasards dangereux se sont accrus, les accidents dont il est impossible de déterminer la cause se sont multipliés. Un partage plus rationnel des risques entre les parties est donc devenu nécessaire.

Quelles solutions les législations étrangères ou les projets de lois actuellement en délibération dans différents Parlements de l'Europe, nous offrent-ils sur ce sujet?

III.

LÉGISLATION ANGLAISE.

Une loi nouvelle, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1879 et connue sous le nom d'*Act*

(1) *Le Droit*, du 20 mai 1880.

to consolidate and amend the laws relating to factories and workshops, s'occupe dans son ensemble du travail dans les manufactures, au point de vue des heures de travail, de l'âge des ouvriers, de l'hygiène; elle prescrit les mesures à prendre pour prévenir autant que possible les accidents et elle exige en cas d'accident entraînant la mort ou une incapacité de travail de plus de quarante-huit heures, qu'un procès-verbal soit immédiatement envoyé à l'inspecteur et au chirurgien assermenté du district, sous peine d'une amende qui peut aller jusqu'à cinq livres.

La plupart des dispositions de cette loi ont été l'objet d'une analyse très précise, dans le rapport rédigé par M. le baron t'Kint de Roodenbeke sur la réglementation du travail industriel; nous n'avons donc pas à y revenir.

Ce qui nous intéresse, c'est le recours ouvert à l'ouvrier blessé, contre son patron. L'Angleterre n'avait jusque dans ces dernières années qu'une législation très insuffisante en matière de responsabilité.

Antérieurement à la loi du 7 septembre 1880 (1), la jurisprudence cherchant à corriger la sévérité draconienne d'une ancienne loi de Charles II, déclarait le patron responsable de son fait et du fait des personnes placées sous ses ordres, mais avec cette restriction que la loi ne s'appliquait pas au dommage causé à un ouvrier par un autre ouvrier ou « camarade » aux ordres du même patron.

Qu'un maçon, par exemple, blessât un passant, la responsabilité du patron était engagée. Que le même maçon blessât un compagnon de travail, le patron ne devait rien. La jurisprudence allait jusqu'à réputer compagnon ou camarade du blessé, tout agent placé sous les ordres du même patron, quel que fût son grade. Grâce à cette interprétation abusive, le manoeuvre était le camarade du directeur de l'usine, l'homme d'équipe le camarade de l'inspecteur de la compagnie de chemin de fer, etc., etc.

Il y avait là une situation profondément injuste, à laquelle « l'acte de 1880 sur la responsabilité des patrons » vint mettre un terme.

La loi nouvelle impose au patron la responsabilité de son fait personnel et du fait de toute personne qu'il emploie; mais la preuve incombe à celui qui se prétend lésé.

« Lorsqu'un dommage a été causé à un ouvrier, porte l'article 1^{er} : 1^o par quelque défaut dans le mode de travail ou dans le matériel employé;

» 2^o Par la négligence de quelqu'un de ceux que le maître a commis pour avoir la conduite des travaux;

» 3^o Par le fait de toute personne employée chez le patron et aux ordres duquel était l'ouvrier au moment de l'accident, si cet accident n'est arrivé à l'ouvrier que parce qu'il s'est conformé aux ordres reçus;

» 4^o Par le fait de toute personne employée du maître et qui agissait en conformité des règlements faits par lui, ou en exécution des ordres donnés par l'un de ceux auxquels il avait délégué son autorité.

» 5^o Par la négligence de tout employé chargé des signaux, de la conduite des trains ou des machines sur une voie de fer; l'ouvrier qui a souffert de ce dommage, ou, s'il a péri, son ayant-cause, a le même droit à une indemnité qu'une personne étrangère. »

L'indemnité, d'après l'article 2, n'est pas due dans les cas suivants :

« 1^o Si les défauts provenant du mode de travail ou de l'outillage n'ont pu être découverts et réparés par l'inspection du patron ou de ses agents;

» 2^o Si les règlements, causes du dommage, avaient été approuvés par le principal secrétaire d'État, le Ministre du commerce ou quelque autre bureau, en exécution de quelque acte du Parlement.

» 3^o Si l'ouvrier blessé, instruit de cette partie défectueuse, qui a causé l'accident, a omis d'en avertir le patron ou son préposé, à moins qu'il ne sût que ce vice lui était connu. »

Par disposition restrictive (2) inspirée par le désir de limiter le pouvoir discrétionnaire dont jouissaient les tribunaux dans l'appréciation du dommage, la loi anglaise décide que le montant de l'indemnité ne pourra excéder une somme représentant le salaire présumé pendant les trois années précédant l'accident, d'un ouvrier de la même profession, dans le même district.

Elle fixe donc le montant maximum de l'indemnité exigible du patron.

Comme on le voit, la loi anglaise se rapproche du système du Code civil. Étant donné

(1) Voir la traduction de cette loi dans l'*Annuaire de législation étrangère*, 1881, p. 37 et suivantes.

(2) Article 3.

l'ancien droit anglais, elle constitue un véritable progrès ; mais en imposant à l'ouvrier demandeur la preuve de la responsabilité du patron et en mettant à sa charge les accidents fortuits, elle laisse subsister les graves difficultés que nous avons déjà signalées.

Les tristes conséquences qu'entraîne le décès de l'ouvrier chef de famille sont heureusement conjurées en Angleterre par le développement extraordinaire des *Friendly Societies* (Sociétés de secours mutuels). D'après les dernières statistiques (1), le nombre des sociétaires se monterait à plus de 3,600,000 et le total des fonds à plus de 300 millions de francs. La classe ouvrière représente probablement les deux tiers du chiffre total des adhérents et sa part dans l'avoir social peut être estimée aux trois cinquièmes.

Les Compagnies d'assurances sur la vie sont aussi venues apporter leur concours à l'œuvre de l'assurance ouvrière. La *Prudential Assurance Company*, par exemple (2), a touché, en 1880, 1,608,849 livres sterling de primes et payé la somme de 563,837 livres sterling à titre d'indemnités.

M. Gladstone, enfin, par l'*act* du 14 juillet 1864, a organisé, par l'intermédiaire de l'administration des postes, une véritable compagnie d'assurances par l'État, pour offrir des contrats d'assurance sur la vie aux classes ouvrières. Ce qui justifiait à ses yeux l'intervention de l'État dans ce genre d'affaires, c'étaient les abus, les vols et les escroqueries auxquels ont donné lieu en Angleterre certaines sociétés qui pratiquent ce que l'on appelle les assurances industrielles. Mais les espérances de M. Gladstone ont été déçues. La caisse d'assurances de l'État ne fait que végéter et la raison de cet échec est bien simple. Nous aurons à la retenir : l'État ne conduit pas ses affaires commercialement ; il ne se met pas en rapport avec la clientèle, il l'attend.

IV.

LÉGISLATION SUISSE.

Le 23 mars 1877, une première loi fut votée avec un caractère provisoire sur la question des accidents du travail.

Cette loi déterminait comme suit la responsabilité du patron en cas d'accidents : « Le propriétaire est responsable des dommages causés lorsque, même sans qu'il y ait faute spéciale de la part de ses mandataires, représentants, directeurs ou surveillants, l'exploitation de la fabrique a occasionné des lésions ou la mort d'un ouvrier ou employé, à moins qu'il ne prouve que l'accident provient d'un cas de force majeure ou qu'il a été amené par la faute même de la victime. »

La même loi admettait des indemnités proportionnelles aux dommages résultant de l'accident et laissées à la complète appréciation des juges.

Quatre ans plus tard, la loi du 25 juin 1881 (3) vint confirmer les mêmes principes de responsabilité.

Non seulement elle déclare les fabricants responsables du dommage causé dans l'exploitation, lorsque l'accident qui a amené la mort ou les blessures a pour cause leur faute personnelle ou celle de leurs mandataires (art. 1^{er}), mais en l'absence même de toute faute de leur part, ils sont déclarés responsables, « s'ils ne prouvent que l'accident a pour cause, ou la force majeure, ou des actes criminels, ou la propre faute de celui-là même qui a été tué ou blessé (art. 2). »

L'art. 3 proclame en outre le fabricant responsable, dans certaines industries, du dommage causé à l'ouvrier par la maladie, lorsqu'il est constaté qu'elle a exclusivement pour cause l'exploitation de la fabrique.

— Sous l'empire de cette législation nouvelle, c'est au patron à établir la faute de l'ouvrier. Il y a plus : le patron ne peut même, en principe, exciper du cas fortuit.

« Comme règle, dit le message du 26 novembre 1880, soumettant le projet à l'Assemblée fédérale, on peut équitablement établir la présomption que c'est la nature de l'exploitation qui a causé l'accident. »

Il est vrai qu'à la différence de la loi de 1877, la nouvelle loi tout en décidant que le

(1) Chaufton, I, p. 246.

(2) Chaufton, p. 255.

(3) Voir traduction dans l'*Annuaire de législation étrangère*, 1882, p. 592.

juge pour fixer la quotité de l'indemnité prendra en considération l'ensemble des circonstances de la cause, défend dans les cas même les plus graves, d'allouer une somme supérieure en capital, à six fois le montant du salaire annuel de l'employé ou de l'ouvrier, ou d'excéder la somme de six mille francs.

L'article 5 de la loi réduit également la responsabilité du fabricant « si la mort ou la blessure est le résultat d'un accident fortuit » où si une partie de la faute est imputable à la victime.

Un autre tempérament a été encore apporté à la rigueur de cette loi. Dans le cas où il y a une assurance contre les accidents contractée par le patron, conjointement avec la victime, si le patron a participé au paiement des primes pour la moitié au moins, les sommes à recevoir de la compagnie d'assurances peuvent être portées en déduction des sommes à payer comme indemnité. Si cette participation a été inférieure à la moitié il n'est déduit de l'indemnité que la part proportionnelle acquise par les contributions du fabricant.

Toutes ces dispositions ont pour but de prévenir les prétentions exagérées et les complications ruineuses qu'appréhendaient les patrons.

Sans nous prononcer sur les multiples critiques juridiques que soulève la loi fédérale, nous devons constater « qu'elle répare dans une large mesure l'incertitude de l'existence de l'ouvrier et de sa famille et qu'elle écarte ainsi un des éléments les plus fâcheux de la position du prolétariat. »

Elle offre cependant à nos yeux, l'inconvénient de subordonner toujours à une action judiciaire, le règlement de l'indemnité. Nous pensons aussi que le versement d'une somme globale que l'ouvrier sera trop souvent tenté de dissiper, ou dont il sera embarrassé de trouver l'emploi fructueux, assure moins sa sécurité que le paiement d'une rente solidement garantie. Enfin, il est permis de se demander, si les obligations imposées au fabricant en dehors de toute organisation sérieuse de l'assurance, ne constituent pas pour lui une charge trop onéreuse et ne grèvent pas trop lourdement son industrie? C'est ce que semble indiquer diverses propositions de loi récemment déposées comme amendements à la loi de 1884 et ayant pour objet, l'introduction d'une assurance officielle, générale et obligatoire des ouvriers contre les accidents,

V.

LÉGISLATION ITALIENNE.

Le système sur la responsabilité civile des patrons vis-à-vis de leurs ouvriers en cas d'accident, est également à la veille de subir de profondes modifications en Italie.

Un projet de loi déposé le 19 février 1883, par M. Berti, Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, a été voté le 15 juin 1885, à la Chambre italienne (1).

Aux termes de l'article premier de ce projet « les entrepreneurs et exploitants de voies ferrées, les propriétaires d'immeubles urbains et ruraux dans lesquels s'exécutent des travaux nouveaux ou de réparation, les entrepreneurs ou adjudicataires de ces travaux, les propriétaires et exploitants de mines, carrières et fabriques, ainsi que les ingénieurs et architectes qui dirigent les travaux, sont toujours solidairement responsables, sauf leur recours entre eux ou contre qui de droit, du dommage pouvant résulter pour le corps ou la santé des ouvriers, des malheurs occasionnés par l'exploitation des chemins de fer, par la ruine totale ou partielle des constructions, par les éboulements, effondrements, explosions, ou en général par tout autre accident analogue survenu pendant le travail. Cette responsabilité cesse, s'il est prouvé que l'accident est arrivé par une négligence exclusivement imputable à la victime, par cas fortuit, ou par force majeure. »

— Cette disposition consacre la règle de l'interversion de la preuve et (la charge du

(1) La section centrale du Sénat a modifié complètement l'économie du projet adopté par la Chambre des députés.

D'après l'article 4^{er} du nouveau texte, la responsabilité du patron devra être prouvée par celui qui l'invoque. Par exception elle sera présumée, quand il sera prouvé que dans le travail qui a occasionné le malheur toutes les prescriptions réglementaires n'ont pas été observées. La responsabilité cesse, quand le fait est le résultat d'une négligence exclusivement imputable à la victime, d'un cas fortuit ou de force majeure.

Le Sénat ne s'est pas encore prononcé sur ces modifications.

cas fortuit exceptée) ferait au patron une situation analogue à celle que lui crée la législation suisse.

L'indemnité doit comprendre « en cas de mort, les frais de maladie et d'enterrement, la réparation du dommage éprouvé pendant la maladie, par suite d'incapacité de travail, celle du dommage occasionné par la mort de l'ouvrier, à ceux des membres de sa famille à l'entretien desquels il était tenu. En cas de blessure non suivie de mort, ou d'autre atteinte à sa santé, l'indemnité doit représenter les dépenses encourues pour arriver à la guérison et la réparation du dommage résultant de l'incapacité de travail permanente ou temporaire, totale ou partielle. » (Art. 2.)

L'autorité judiciaire est chargée de fixer le montant de l'indemnité eu égard à l'ensemble des circonstances ayant occasionné l'accident et conformément aux règles du droit commun. D'accord avec les intéressés, et même d'office, l'autorité judiciaire peut substituer au paiement d'un capital, celui d'une rente temporaire ou viagère équivalente. (Art. 3.)

Le projet de loi permet aux patrons de se soustraire à la responsabilité établie par l'article 4^{er}. Mais pour cela, ils doivent, à l'aide de leurs propres ressources, avoir assuré leurs ouvriers contre tous les cas d'accidents, y compris ceux provenant de la négligence de ces ouvriers, de cas fortuit ou de force majeure. De plus, la somme assurée ne peut être inférieure aux minimums suivants : « En cas de mort de la victime de l'accident, sept fois le salaire annuel, si elle laisse des ascendants et un conjoint avec plus de trois enfants mineurs; six fois, si elle laisse des ascendants et un conjoint avec trois enfants mineurs ou moins; cinq fois, si elle laisse un conjoint avec plus de trois enfants mineurs ou seulement plus de trois enfants mineurs; quatre fois, si elle laisse un conjoint avec trois enfants mineurs ou moins, ou seulement trois enfants mineurs ou moins; trois fois, si elle ne laisse qu'un conjoint sans enfants et des ascendants; enfin deux fois, si elle ne laisse qu'un conjoint sans enfants, ou seulement, des ascendants.

En cas d'incapacité absolue et permanente de travail, l'indemnité ne peut être moindre que huit fois le salaire annuel. En cas d'incapacité partielle, l'indemnité doit être proportionnée au degré d'incapacité et dans les limites de 20 à 80 p. c. de l'indemnité assurée pour incapacité absolue. En cas d'incapacité temporaire, la somme assurée doit correspondre au salaire journalier et être payée pendant toute la durée de cette incapacité jusqu'au terme maximum de trois cent soixante jours. »

Par cette option ingénieuse entre la responsabilité du droit commun que venait considérablement aggraver le principe de la loi nouvelle et l'assurance contractée sous les conditions prérappelées, on se flattait d'aboutir sans contrainte, aux résultats avantageux que procure ailleurs l'assurance obligatoire. Tous les patrons, disait-on, s'empresseront de contracter librement une police qui les mette à l'abri des nombreux procès en indemnité auxquels l'article 4^{er} les expose. De son côté, l'ouvrier assuré n'aura pas à se plaindre, puisque les avantages d'une réparation sans lenteurs judiciaires lui sont toujours assurés, même en cas d'imprudence de sa part.

Cette sécurité compense largement la différence qui, en cas de faute du patron, existe entre l'indemnité fixée par la loi et celle à laquelle le recours au droit commun pourrait donner lieu.

L'assurance devait être facilitée par la caisse d'assurances volontaires contre les accidents, organisée par la loi du 8 juillet 1883 (1).

Cette caisse, constituée en vertu d'une convention passée entre le ministre du commerce d'Italie et dix des plus puissantes institutions de crédit du royaume, a été fondée au capital de 1,500,000 francs. Peuvent contracter une assurance « toutes les personnes résidant dans le royaume, qui ont atteint l'âge de 10 ans et qui se livrent au travail manuel ou louent leurs services, soit à la tâche, soit à la journée (art. 8). »

L'assurance est individuelle ou collective : collective, elle peut être faite ou par les patrons seuls, ou par les patrons et les ouvriers, ou par les ouvriers réunis en syndicat.

Elle a pour objet tous les accidents qui peuvent avoir pour conséquence : 1^o) la mort de l'assuré; 2^o) l'incapacité totale et permanente du travail; 3^o) l'incapacité partielle et permanente de travail; 4^o) l'incapacité temporaire de travail, quand celle-ci dure plus d'un mois.

(1) *Cassa nazionale d'assicurazione per gl'infortuni degli operai sul lavoro. (Legge, Regolamenti, Circolari.)* Roma, 1885. — Voir l'étude de M. René Lavollée dans la *Réforme sociale* du 4^{er} novembre 1886, sur les projets de réforme de la législation ouvrière en Italie.

Toutes les opérations de la caisse sont exemptes des droits de timbre et d'enregistrement; de même les donations et legs faits en faveur de l'institution. Le concours gratuit des caisses d'épargne postales lui est assuré pour la passation des contrats, le recouvrement des primes et le payement des indemnités.

VI.

LES PROJETS DE RÉFORME EN FRANCE.

De nombreux projets de loi dus à l'initiative des députés, ont été déposés à la Chambre française sur la question des accidents du travail et les assurances ouvrières. Ils ont donné lieu à des rapports fort détaillés et à des discussions intéressantes, mais aucun d'eux n'a abouti et le Parlement s'est séparé sans adopter une solution définitive (1).

Projet Nadaud.

Le 29 mai 1880, M. Martin Nadaud dépose un premier projet de loi composé d'un article unique : « Lorsqu'un homme, louant son travail à un autre homme, s'est blessé ou tué à son service, l'employeur sera de plein droit responsable, à moins qu'il ne prouve que l'accident a été le résultat d'une faute commise par la victime. »

La proposition, conçue en termes très généraux, s'appliquait aux accidents du travail dans n'importe quelle industrie. Elle ne se bornait pas à déplacer le fardeau de la preuve, elle faisait un pas de plus et mettait à la charge du patron les cas fortuits.

Comprenant que malgré cette présomption favorable à l'ouvrier, les lenteurs de la procédure et les inconvénients qui en découlent pour la victime, n'en subsisteraient pas moins, M. Nadaud présenta, le 4 novembre 1881, un second projet. Ce projet enlevait la connaissance des procès de responsabilité en cas d'accidents industriels aux tribunaux ordinaires, pour les confier aux prud'hommes ou aux juges de paix, là où n'existait pas l'institution des prud'hommes.

Confier à un seul juge le droit de prononcer sur des indemnités qui, dans certains cas, peuvent être considérables, c'était, il faut le reconnaître, une hardiesse devant laquelle l'auteur du projet de loi semble avoir reculé lui-même, car un troisième projet du 20 janvier 1882 se borne à demander la création de chambres temporaires appelées à juger rapidement les causes de ce genre.

Amendement Girard.

Renvoyés à la commission des accidents industriels, les projets Nadaud firent l'objet d'un rapport très détaillé de M. Alfred Girard (2).

« A mesure que par la transformation de l'industrie, le risque a augmenté pour l'ouvrier, écrivait le rapporteur, la possibilité de faire la preuve a diminué dans la même proportion. Il est devenu urgent de chercher le remède à un tel état de choses, si l'on désire que la responsabilité, prévue aux articles 1382 et suivants du Code civil, ne demeure pas ordinairement lettre morte. Mais puisque ce sont les transformations de l'industrie qui nous provoquent à modifier la loi, nous devons restreindre ces modifications aux seuls cas où les conditions elles-mêmes du travail ont été changées. »

Dans ce but, la commission proposait d'ajouter à l'article 1384 du Code civil un paragraphe final ainsi conçu :

« Dans les usines, manufactures, fabriques, chantiers, mines et carrières, chemins de fer, et en outre dans les autres exploitations de tout genre où il est fait usage d'un outillage à moteur mécanique, le patron est présumé responsable des accidents survenus dans le travail, à ses ouvriers ou préposés. Mais cette présomption cesse lorsque le patron fournit la preuve ou que l'accident est arrivé par force majeure ou cas fortuit qui ne peuvent être

(1) Voir sur ces projets la collection du *Journal officiel*; l'ouvrage de von der Osten, *Die Arbeiterversicherung in Frankreich*, Leipzig, 1884, et une série d'articles de M. Renouard dans la *Réforme sociale*, Paris, 1886.

(2) *Journal officiel*. Documents parlementaires. Séance du 28 mars 1882. Annexe n° 694.

imputés, ni à lui, ni aux personnes dont il doit répondre, ou bien que l'accident a pour cause la propre imprudence de la victime. »

C'était là une modification importante au projet Nadaud. La loi n'était plus applicable « à une exploitation quelconque ». Le droit existant continuait à régir la responsabilité dans les industries qui, demeurées les mêmes, n'offrent point aujourd'hui de danger plus sensible qu'autrefois. De plus, la présomption cessait lors du cas fortuit.

— En ce qui concerne la simplification des procédures et l'abréviation des délais, la commission cherchait une solution, en rangeant au nombre des matières sommaires, les demandes en indemnités pour accidents.

La discussion de ce rapport en première délibération eut lieu le 13 mai 1882. La Chambre prononça l'ajournement.

— Sur ces entrefaites, deux autres projets avaient vu le jour : l'un dû à M. Peulevey, l'autre à M. Félix Faure (1).

Projet Peulevey.

« Je pense, disait M. Peulevey — dont nous résumons ici l'argumentation — que ce qui est fatal, que ce qui est la conséquence d'un cas fortuit et de la force majeure ne peut pas rester à la charge de la victime. Mais je ne puis non plus admettre la proposition de la commission qui, en établissant une présomption de responsabilité contre le maître, aboutit par voie indirecte à ce résultat, de mettre à sa charge la plupart de ces cas. Eh quoi? la législation va donc déclarer un homme responsable parce que les progrès de la science, de l'outillage mécanique, le mettent à même de réaliser dans l'industrie, des améliorations de tout genre, parce qu'il peut obtenir d'une façon beaucoup plus économique et beaucoup plus rapide qu'autrefois, tel ou tel résultat industriel!

« Établir cette présomption, c'est dire que le maître est en faute parce qu'il emploie des outils perfectionnés! C'est une théorie contraire aux progrès de l'industrie, aux intérêts de tous ceux qui font travailler comme aux intérêts des ouvriers eux-mêmes. Si la proposition pouvait être accueillie, il n'est pas un seul ouvrier laborieux qui voulût devenir maître ou patron, car en quelques heures, un accident fortuit ou de force majeure, dont il est impossible de retrouver les causes, pourrait lui faire perdre tout le fruit de ses économies péniblement acquises. La responsabilité exagérée du patron augmentera d'ailleurs, dans une proportion sensible, les charges de toute entreprise. L'industriel, pour y faire face, devra baisser les salaires, et, par un contre-coup que les auteurs du projet n'ont certes ni prévu ni voulu, la réforme ira frapper l'ouvrier.

« Je veux, ajoutait M. Peulevey, quoi qu'il arrive, et c'est là mon principe, que le cas fortuit qui ne doit pas être à la charge de l'ouvrier ne soit pas non plus à la charge du patron; je ne veux de privilège ni pour l'un ni pour l'autre. Je veux que ce qui est la conséquence d'un cas fortuit soit à la charge de la société, parce que c'est la société qui en profite tout d'abord, parce que le travail est la richesse d'un pays. »

Pour réaliser ce but, M. Peulevey proposait de mettre à la charge de l'État tous les accidents graves arrivant dans l'exécution d'un travail commandé, lorsqu'ils sont le résultat d'un cas fortuit, de la force majeure ou même d'une imprévoyance légère de la victime (2). Il suffisait à l'ouvrier blessé, pour avoir droit à une indemnité, d'avoir versé dans le courant de l'année du sinistre, la somme de deux francs entre les mains du percepteur de sa circonscription. Les sommes ainsi versées devaient constituer une caisse contre les accidents du travail, gérée gratuitement par la Caisse des dépôts et consignations.

M. Peulevey imaginait en outre une procédure spéciale, pour que la victime fût immédiatement soignée, secourue et protégée.

À cet effet, le juge de paix, prévenu dans les vingt-quatre heures au plus tard en cas d'accident grave, devait procéder à une enquête et délivrer, s'il y avait lieu, un bon d'assistance provisoire sur la caisse des accidents du travail.

Le tribunal civil saisi de l'affaire dans la quinzaine de l'accident, avait à se prononcer sur la nature de cet accident. S'il était le résultat d'un cas fortuit ou même d'une imprévoyance légère de l'ouvrier, le tribunal renvoyait la victime devant une commission administrative qui fixait le chiffre de l'indemnité, sans pouvoir dépasser 800 francs. Si

(1) Voir *Journal officiel*, 1882. Documents parlementaires (Chambre), p. 444 et p. 357.

(2) Article 4^{er}.

l'accident avait eu pour cause la faute du patron, on rentrait sous l'empire du droit commun. Si enfin il y avait faute grave de la victime, celle-ci n'avait droit qu'aux secours provisoires.

— Ce projet est séduisant ; il ne bouleverse point radicalement le système de la responsabilité, mais il n'échappe point toutefois à de nombreuses objections. La plus grave, indépendamment du principe très contestable d'organisation de l'assurance par l'État, c'est qu'il réserve le droit aux secours de la caisse, aux seuls ouvriers ayant opéré le versement de 2 francs (1). Ce versement restant facultatif, beaucoup d'ouvriers ne s'imposeront pas ce sacrifice, si minime soit-il, et leur condition restera ce qu'elle est aujourd'hui.

Il est ensuite douteux que les cotisations annuelles de 2 francs suffisent pour assurer le fonctionnement de la caisse d'assurances.

Établir d'ailleurs une prime uniforme, sans tenir compte de la classification et de la sélection des risques, n'est-ce point heurter de front les principes mêmes de l'assurance ? Qui payera les conséquences de cette organisation défectueuse ? L'État, à l'aide des deniers publics. N'est-ce point là du pur communisme !

« L'assureur, dit M. Chaufton (2), place dans les plateaux de sa fine balance, d'un côté le risque, de l'autre la prime, et il s'efforce de les mettre en équilibre. Il répète cette opération un nombre incalculable de fois. Tous ces rapports exacts de valeurs, rapprochés par l'association, constituent cette force dont nous admirons les développements. Le socialiste, par une conception synthétique, jette dans les plateaux de sa vaste balance, d'un côté tout le poids des misères humaines, de l'autre, toutes les valeurs accumulées par la civilisation ou du moins la portion de ces valeurs nécessaire pour établir l'équilibre. C'est là une opération d'assistance publique, ce n'est pas une opération d'assurance. »

Pour ne pas aboutir à des conséquences financières trop désastreuses, M. Peulevey est obligé d'arrêter à 800 francs le chiffre maximum de l'indemnité. Que se produira-t-il avec la fixation d'indemnités aussi restreintes ? C'est que l'ouvrier cherchera autant que possible à éviter d'être classé dans la catégorie où la réparation du préjudice souffert est limitée à 800 francs. Il plaidera la faute du patron.

Projet Faure.

A M. Faure, comme à M. Peulevey, mais pour des raisons différentes, les conclusions de la Commission sur le projet Nadaud paraissent inacceptables. Elles ne constituent pas un remède aux maux dont se plaint si justement la classe laborieuse.

Pour lui, dans la plupart des accidents, il n'y a faute ni de la part du patron, ni de la part de l'ouvrier. Il y a un risque qui est inhérent au travail lui-même et c'est le travail, c'est le prix de revient du produit, le patron par conséquent, qui doit en supporter les conséquences, mais dans une mesure limitée et fixée à l'avance.

Autrefois l'ouvrier était maître de son outil ; aujourd'hui l'ouvrier n'est plus, dans la plupart des cas, que le serviteur de la machine. Autrefois l'ouvrier travaillait isolément ; aujourd'hui il est obligé de travailler dans de vastes ateliers, au milieu de grandes agglomérations humaines et toujours ou presque-toujours au milieu de machines.

L'ouvrier court donc bien plus de risques qu'il y a cinquante ans ; et surtout il n'est pas comme autrefois exposé aux accidents par suite d'une faute, d'une imprudence personnelle, mais par suite de risques inévitables, par la fatalité du milieu ambiant.

Les moyens d'action de l'industrie sont aujourd'hui essentiellement différents de ce qu'ils étaient précédemment, et il ne suffit pas d'amender un article du code pour arriver à prévoir les nécessités nouvelles du travail. A des risques nouveaux, il faut une loi nouvelle.

S'inspirant de ces principes, M. Faure a réuni dans un même projet, deux propositions, qui, quoique distinctes, se complètent l'une l'autre et se justifient par les mêmes motifs.

La première pose la règle que « le chef de toute entreprise industrielle, commerciale

(1) M. Peulevey, dans un second projet, a modifié l'organisation de sa caisse d'assurance contre les accidents, régie par l'État. Elle serait alimentée : 1^o) par des cotisations facultatives de dix francs valables pour une année, versées par les patrons dans la caisse des trésoriers généraux et centralisées à la caisse des dépôts et consignations ; 2^o) par une subvention du gouvernement à inscrire annuellement au budget et qui pour la première année serait d'un million ; 3^o) par des dons et legs. — Cette organisation soulève les mêmes critiques.

2) *Assurances*, p. 666.

ou agricole est responsable du dommage causé à tout ouvrier ou employé tué ou blessé dans le travail, soit que l'accident qui a amené la mort ou les blessures provienne du bâtiment, de l'installation de l'entreprise ou de l'outil employé, soit qu'il provienne du travail même » (art. 1).

Plus de distinction entre les cas où il y a faute du patron, faute de la victime, accident fortuit ou résultant d'une cause inconnue !

L'employeur est déclaré responsable partout et toujours. « Il n'est fait d'exception à cette règle que pour les faits criminels ou délictueux dont l'auteur reste responsable suivant les principes du droit commun » (art. 1^{er}, § 2).

Mais le principe posé par l'article 1^{er} ne peut être appliqué équitablement qu'à condition de limiter dans une juste mesure le chiffre des indemnités. Ces indemnités, dans le système de M. Faure, ne sont pas une compensation du dommage souffert ; c'est une sorte de dette alimentaire dont l'humanité impose le payement.

« Mis en présence d'un mal, conséquence du travail, nous disons : ce qu'a fait le travail, le travail doit le réparer. Sur les bénéfices, sur les frais généraux de l'entreprise, la loi doit prescrire le prélèvement nécessaire pour donner à la victime et à sa famille les moyens de vivre. » C'est par ces raisons que l'auteur cherche à justifier le tarif détaillé qui pour chaque catégorie d'accident possible, fixe le chiffre précis de l'indemnité à laquelle a droit l'ouvrier (art. 2).

Nous ne pouvons entrer dans le détail assez compliqué de ce tarif. Il nous suffira de dire qu'il ne proportionne pas l'indemnité au salaire moyen de la victime. La rente varie selon que l'ouvrier est marié ou non, selon qu'il a un nombre plus ou moins considérable d'enfants légitimes, etc.

C'est là une base de classification des plus vicieuses. Elle est à la fois injuste pour le patron et dangereuse pour l'ouvrier.

Injuste : parce que le salaire du père est le seul dont jouissait la famille, nombreuse ou non, et dont elle est privée par l'accident.

Dangereuse ; parce que son application pourrait amener un certain nombre de patrons à n'enrôler plus que des célibataires. L'homme chargé d'enfants deviendrait un travailleur dont on hésiterait à faire l'emploi.

Avec le système de responsabilité imaginé par M. Faure, on supprime tout procès, on assure à chaque victime une indemnité, mais n'impose-t-on pas à l'industrie une charge trop lourde ?

Une seconde proposition, corollaire pour ainsi parler de la première, avait pour but de parer à cet inconvénient.

Elle crée, sous la garantie de l'État, une caisse d'assurance auprès de laquelle les chefs d'industries pourront se prémunir contre les conséquences de la responsabilité mise à leur charge (art. 1^{er}).

Cette caisse devait, dans l'esprit de son organisateur, offrir aux patrons des garanties plus sérieuses et des conditions plus favorables que les sociétés privées. C'était moins une création nouvelle d'ailleurs, qu'une réorganisation de la caisse instituée par la loi du 11 juillet 1868 sous le nom de caisse en cas d'accidents.

Un rapport présenté à la Chambre le 11 novembre 1882, sur l'ensemble de ces différents projets, conclut à l'adoption des propositions de M. Faure.

Le 8 mars 1883, les débats sur les accidents du travail furent repris à la Chambre et la discussion générale close le 12 du même mois. Mais à la discussion des articles, des amendements et des contre-projets divers furent déposés en nombre si considérable que la Chambre se vit obligée de renvoyer la question à l'examen de la commission.

Le troisième rapport fut discuté au mois d'octobre 1884 et la Chambre vota en première lecture le projet qui lui était présenté.

L'article 1^{er} de la loi présume le patron responsable tant qu'il n'aura pas établi la faute de l'ouvrier ou le cas fortuit. La procédure simplifiée consiste en ce que l'action en dommages intérêts sera rangée parmi les affaires sommaires.

Le titre II de la loi est intitulé : « De la responsabilité spéciale à raison des risques professionnels. » Il organise, lors d'accidents fortuits survenant dans certaines industries dangereuses, spécifiées à l'article 1^{er}, une indemnité en faveur de la victime. L'assistance exigée du patron dans ces cas est limitée aux chiffres des pensions de secours que la caisse d'assurances alloue actuellement à l'assuré, lorsque la prime annuelle est de huit francs (art. 4).

Comme le disait au cours de la discussion, M. Malartre : « Tout le monde veut faire quelque chose, mais on est dans l'embarras de savoir ce qu'on veut faire. »

Ce qui le prouve, ce sont les nombreux projets qui sous la législation actuelle ont été de nouveau présentés.

Trois d'entre eux ne constituent qu'une reprise ou des modifications sans importance des réformes antérieurement proposées. Il n'y a donc pas lieu de s'en occuper. Le quatrième en diffère radicalement.

Projet de Mun.

Ce dernier projet de loi a été présenté le 2 février 1886 par MM. Albert de Mun, M^{sr} Freppel, de Belizal et Thellier de Poncheville (1).

L'article 1^{er} est ainsi conçu : « Sont répartis dans les trois catégories suivantes, les accidents dont peuvent être victimes les ouvriers ou employés dans les établissements industriels, fabriques, usines, chantiers, mines et carrières, dans les manufactures ou exploitations agricoles auxquels sont attachés des machines à vapeur ou autres appareils mis en mouvement par des forces élémentaires, ainsi que les ouvriers ou agents au service des compagnies de chemin de fer ou des armateurs.

1^{re} catégorie. — Les accidents provenant soit du vice de construction, ou du manque d'entretien des machines et appareils, soit de l'absence ou de l'insuffisance des mesures de précautions qu'entraîne la nature de l'entreprise; ceux provenant de la négligence ou de l'inhabileté des agents directs de l'entreprise.

2^e catégorie. — Ceux provenant soit de cas fortuits ou de force majeure, soit d'une imprudence ou d'une négligence de l'ouvrier.

3^{me} catégorie. — Ceux provenant d'une faute grave, de l'état d'ivresse ou d'un acte délictueux ou criminel de l'ouvrier.

L'article 2 décide qu'il y aura lieu à pension ou indemnité pour les victimes des accidents classés dans la première et la deuxième catégorie.

Les accidents de la troisième catégorie ne donneront lieu ni à pension ni à indemnité, pour ceux qui en seront les auteurs. Il reste entendu que pour les accidents de la première catégorie, les caisses d'assurances instituées, en vertu de ce projet, devront répéter contre les chefs d'entreprises ou l'agent reconnu responsables, les frais de toute nature occasionnés par l'accident et la somme nécessaire pour constituer le capital d'indemnité ou de la pension à servir.

— Dans une seconde partie, les auteurs de la proposition établissent le tarif des accidents, en suivant le principe de M. Faure, que nous avons déjà combattu : tant pour la veuve, tant pour chaque enfant, tant pour les ascendants, etc.

La troisième partie du projet est relative à l'assurance.

« Nous vous proposons, écrivent dans leur exposé des motifs les signataires du projet, d'instituer sur l'initiative des chefs d'entreprise, dans chacune des quinze circonscriptions territoriales établies par la loi du 19 mai 1874 et déterminées par le décret du 15 février 1875 sur le travail des enfants dans les manufactures, des caisses corporatives d'assurances contre les accidents, par chaque nature d'industrie ou groupe d'industries similaires. Les entreprises similaires, exposées aux mêmes risques professionnels, inhérents à l'industrie elle-même, dépendant du genre de travail accompli, des outils employés, des matières traitées ou extraites, tendent naturellement à se rapprocher, à se grouper, à s'unir, pour se défendre contre les conséquences des accidents dont leurs ouvriers peuvent être victimes. La puissance de cette entente mutuelle, le nombre des entreprises associées afin de parer à des périls communs, seront pour l'ouvrier la meilleure garantie de l'indemnité pécuniaire qu'il devra toucher en cas d'accident dont il ne sera pas l'auteur coupable. Les caisses corporatives seront alimentées par les cotisations des chefs d'entreprise et des ouvriers. Cette clause nous a paru équitable. Il est juste que l'entreprise au profit de laquelle l'ouvrier use ses forces et dépense sa vie, lui vienne en aide quand il devient incapable de travail. Mais l'ouvrier à qui nous accordons une indemnité même lorsque

(1) Chambre des députés. Annexe au procès-verbal de la séance du 2 février 1886, n^o 394.

l'accident provient de sa négligence ou de son imprudence, a le devoir de son côté de contribuer à l'alimentation de ces caisses, qui dans une circonstance malheureuse, pourront le sauver de la misère. La loi peut donc, en toute justice, exiger de l'ouvrier cet effort personnel (1). Nos caisses, basées sur le principe de la mutualité, seront administrées par des conseils où les ouvriers seront admis. »

Le projet se termine enfin par des dispositions relatives au contrôle des accidents.

— Cet examen forcément écourté des multiples réformes proposées à la Chambre française, montre bien toute l'importance sociale de la question qui nous occupe. Il prouve en même temps combien le problème à résoudre est complexe et délicat.

Il nous reste à étudier les solutions radicales que donnent à la question des accidents du travail la loi du 6 juillet 1884, pour l'empire d'Allemagne, et la loi actuellement en délibération, calquée sur la loi allemande, pour l'empire d'Autriche.

VII.

LÉGISLATION ALLEMANDE.

L'élaboration de la nouvelle loi du 6 juillet 1884 sur les assurances ouvrières fut laborieuse : il fallut s'y reprendre à trois fois pour la mener à bonne fin.

En voici l'économie (2).

Principe et étendue de l'assurance.

L'article 1^{er} pose le principe de l'assurance obligatoire contre les accidents et détermine les catégories de personnes qui y sont soumises.

« Tous les ouvriers et employés d'exploitation — ces derniers en tant que leur gain annuel en salaire ou traitement ne dépasse pas deux mille Mark — occupés dans les mines, salines, établissements de traitement, de préparation ou de lavage du minerai, carrières de pierres, minières (exploitations à ciel ouvert), chantiers de marine et chantiers de construction de bâtiments, ainsi que dans les fabriques et dans les forges, seront assurés, conformément aux dispositions de la présente loi, contre les suites des accidents qui surviennent dans l'exploitation.

« La même règle s'applique aux ouvriers et employés d'exploitation qu'un industriel dont l'exploitation s'étend à l'exécution de travaux de maçonnerie, de charpente, de couverture, de taille des pierres et de construction de puits, occupe dans cette exploitation, ainsi qu'aux ouvriers occupés dans l'industrie du ramonage des cheminées.

« Sont assimilées dans le sens de la présente loi aux industries spécifiées à l'alinéa 1, les exploitations où il est fait emploi de chaudières à vapeur ou de machines mues par une force élémentaire (vent, eau, vapeur, gaz, air chaud, etc.), à l'exception des exploitations accessoires de l'agriculture et de la sylviculture ne tombant pas sous l'application de l'alinéa 1, ainsi que des exploitations pour lesquelles une machine motrice, ne faisant pas partie de l'établissement industriel, n'est employée que passagèrement.

« Pour le reste, sont considérés comme fabriques dans le sens de la présente loi, particulièrement les établissements industriels dans lesquels est exécutée professionnellement la confection ou la mise en œuvre d'objets, et dans lesquels dix ouvriers au moins sont régulièrement occupés dans ce but, ainsi que les établissements dans lesquels des matières explosives ou des objets explosibles sont produits professionnellement.

« L'office des assurances de l'Empire décide quelles exploitations doivent, en

(1) L'article 7 du projet décide que les cotisations sont supportées pour un quart au maximum par les ouvriers ou employés, et pour le surplus par les chefs d'entreprise. La part contributive des ouvriers sera retenue sur le salaire, sans que cette retenue puisse jamais excéder 2 p. c. de ce salaire.

(2) Voir sur la nouvelle loi du 6 juillet 1884 : le texte avec traduction dans le *Recueil des lois pour l'Alsace-Lorraine*. Strasbourg, Schultz et C^{ie}, 1886. — *Unfallversicherungsgesetz herausgegeben Von Grünwald und Haas*. Berlin, 1884. — *Idem*, Von Hoinghaus. Berlin, 1884. — *Réforme sociale*, 15 novembre 1883. Article de Grad sur l'assurance des ouvriers contre les accidents au parlement allemand. — *Bulletin de la Société de législation comparée*, juillet 1885. Étude de M. Merlin sur les lois d'assurance obligatoire des ouvriers en Allemagne.

autre, être considérées comme fabriques dans le sens de la présente loi (§§ 87 et suivants).

« Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux établissements industriels, aux exploitations de chemin de fer et de navigation qui sont des parties essentielles de l'une des exploitations désignées ci-dessus.

« Par décision du Conseil fédéral, l'obligation à l'assurance peut être exclue pour les exploitations tombant sous la prescription du § 1, quand elles ne présentent pas de danger d'accident pour les personnes qui y sont occupées.

« Les ouvriers et employés d'exploitation d'autres industries, non comprises dans l'alinéa 2, et s'étendant à l'exécution des travaux de construction, peuvent par décision du Conseil fédéral, être déclarés soumis à l'assurance obligatoire. »

A la différence de la loi sur l'assurance contre la maladie, l'obligation de l'assurance ne s'étend ni aux artisans ni aux petits ateliers qui n'emploient pas de moteur mécanique.

Les manœuvres et les journaliers dont les engagements ne revêtent pas un certain caractère de permanence, de même que les fonctionnaires de l'État et des communes avec droit à une pension de retraite, en sont également exemptés.

Objet de l'assurance.

L'objet de l'assurance est la compensation du dommage causé par blessure corporelle ou mort (art. 5).

La loi allemande assure cette compensation sans plus la subordonner à une action judiciaire où se débattrait la question de responsabilité, sans plus distinguer s'il y a eu faute du patron, faute de l'ouvrier ou cas fortuit.

Il n'est fait exception à ce principe que dans deux cas :

1° Quand l'ouvrier a causé l'accident avec préméditation.

Ni lui, ni sa famille n'ont alors droit à l'indemnité (art. 5).

2° Quand il a été constaté par un jugement correctionnel que le patron ou son préposé ont amené l'accident avec intention.

L'ouvrier ou ses ayants-droit peuvent alors actionner l'auteur du dommage et lui réclamer la différence entre l'indemnité restreinte qui leur est attribuée en vertu de la présente loi et la compensation intégrale du dommage, d'après le droit commun en matière de responsabilité (art. 95).

Il est également prévu que si l'accident a été occasionné par un tiers, celui-ci est tenu à des dommages intérêts dans les limites du droit commun. Toutefois, l'action en réparation contre ce tiers est transférée à l'association qui a dû déjà indemniser l'ouvrier (art. 98).

Indemnités.

L'ouvrier est-il blessé? L'indemnité consiste dans le paiement des frais du traitement médical à partir de la quatorzième semaine après l'accident, plus une rente proportionnée au gain de la victime, pour la durée de l'incapacité du travail.

Cette incapacité est-elle complète, l'ouvrier recevra une rente équivalant aux deux tiers de son salaire quotidien, si ce salaire ne dépasse pas cinq francs. Au delà de cette somme la quotité est réduite à un tiers pour le surplus.

L'incapacité de travail est-elle partielle, la rente est proportionnée au travail que l'ouvrier peut encore exécuter.

C'est la caisse des malades, organisée par une loi antérieure du 15 juin 1883, qui paie l'indemnité pendant les treize premières semaines de chômage; mais le patron doit rembourser, à partir de la cinquième semaine, la différence entre le taux normal des secours fournis par cette caisse et la rente plus élevée (66 $\frac{2}{3}$ p. c. du salaire) à laquelle a droit la victime.

Supposons que l'accident entraîne la mort de l'ouvrier: l'indemnité comprendra dans ce cas les frais d'inhumation évalués à vingt fois le salaire quotidien de la victime (au minimum 37 fr. 50 c.), et une rente en faveur des survivants, calculée d'après le gain que l'ouvrier tué faisait, pendant la dernière année de son occupation dans l'exploitation où l'accident est arrivé.

Cette rente comporte pour la veuve 20 p. c. du salaire et 15 p. c. pour chaque enfant en dessous de quinze ans, sans que le total de l'indemnité puisse dépasser 60 p. c. du

gain de l'ouvrier. Si l'enfant n'a plus de mère ou vient à la perdre après l'accident, il a droit à 20 p. c.

Si la veuve se remarie, le service de la rente cesse et elle reçoit une dot égale au montant de cette rente pendant trois ans.

Les ascendants de la victime, si celle-ci était leur unique soutien, reçoivent 20 p. c. du salaire jusqu'à leur mort ou jusqu'à cessation de leur état nécessaire.

Les survivants d'un étranger qui, au moment de l'accident, ne demeuraient pas sur le territoire allemand, n'ont pas droit à la rente.

Toutes ces indemnités sont payées aux ayants droit par les bureaux de poste des localités où résident les assurés. La poste fait l'avance et règle, à la fin de chaque année, avec les diverses associations de patrons.

Associations de professions pour l'assurance.

Nous touchons ici à un des points les plus intéressants de la loi allemande.

La charge de l'assurance des ouvriers contre les accidents est entièrement supportée par les patrons. Dans les discussions qui ont eu lieu à cette occasion, la participation des ouvriers dans le paiement de la prime a été écartée, parce qu'elle équivaldrait pour eux, a-t-on dit, à une réduction de salaire. Il a été établi en outre que l'assurance contre les accidents devait être considérée comme un impôt, comme une charge de l'industrie et figurer à ce titre dans ses frais généraux.

Mais comment répartir le poids de cette assurance? C'est à ce sujet que les controverses les plus vives ont surgi.

Dans son projet primitif, le prince de Bismarck voulait organiser les assurances ouvrières comme une institution de l'État, dirigée et subventionnée par lui. Il y aurait eu une caisse de l'empire chargée du service général pour toute l'Allemagne.

« La concentration de l'assurance contre les accidents dans une grande agence, lisait-on dans l'exposé du premier projet déposé le 8 mai 1881, rend ainsi possible, non seulement la détermination la plus sûre des primes, mais aussi le partage le plus juste entre les différentes branches d'industrie. Si l'agence est une agence d'empire et comme telle renonce à tout bénéfice, cette concentration amènera, étant donné une bonne gestion, le taux de l'assurance à un niveau d'autant plus bas que les frais de l'administration seront réduits au minimum. »

Les aspirations particularistes du Reichstag firent échouer ce projet. A la caisse centrale, le Parlement proposait de substituer des caisses particulières administrées pour chaque pays de l'Allemagne par le gouvernement local.

Cette fois ce fut le *Bundesrath* qui refusa sa sanction au projet ainsi amendé et un troisième projet revint devant le parlement le 8 mai 1882.

D'après le texte de ce projet transformé aujourd'hui en loi, le fonctionnement de l'assurance repose, non plus sur une caisse centrale de l'empire ou des États particuliers, mais sur des syndicats constitués sur le pied de la mutualité par les établissements industriels soumis aux mêmes risques. (*Berufsgenossenschaft*). Ces syndicats jouissent de la personnalité civile et peuvent ester en justice.

Toutes les charges de l'assurance étant supportées par les patrons, les syndicats ont à répartir les dépenses-annuelles entre les établissements associés, en proportion des salaires payés et des risques de leur exploitation.

A cet effet les membres de chaque association professionnelle sont rangés en différentes classes de danger, selon le plus ou moins de chances d'accident que présente leur genre d'industrie. C'est le syndicat lui-même qui procède à cette répartition et fixe le tarif des risques pour chaque classe. L'établissement du tarif a besoin de l'approbation de l'office des assurances de l'empire. Ce dernier peut aussi arrêter le tarif de sa propre autorité.

Le tarif doit être révisé deux ans après son entrée en vigueur et ensuite au moins de cinq en cinq ans, suivant les résultats que fournira la statistique des accidents.

— On aura remarqué que d'après ce système, l'association n'a à supporter chaque année que le total de la dépense provenant du service des rentes pendant le courant de cette année. La loi n'exige pas le paiement immédiat dès le jour de l'accident, du capital représentant les rentes dues; elle se borne à répartir les annuités de l'exercice entre tous les associés. On dégage ainsi le présent, mais n'engage-t-on pas l'avenir? C'est une objection très grave et qui souvent a été présentée. Les nouveaux associés payeront les

accidents antérieurs à leur naissance, et les établissements qui se liquident légueront à la collectivité la charge des accidents provenant de leur fait.

M. Woedtke, un des commentateurs de la loi, répond à cette objection que dans des associations ayant un caractère public, qui se rajeunissent continuellement et qui comme les communes, grâce à l'obligation d'en faire partie, portent en elles-mêmes la garantie de leur durée, il est inutile de prélever, d'après les principes scientifiques des assurances, des primes égales aux capitaux qui peuvent devenir nécessaires pour couvrir toutes les suites d'un accident.

Un autre avantage signalé par cet auteur est l'économie énorme réalisée par le mode de procéder. L'industrie fait produire au moins 6 p. % à ses fonds. Si elle devait les retirer de la circulation pour constituer le capital de la rente, elle ne pourrait les placer qu'à 4 p. %, d'où une perte considérable.

La loi a cherché d'ailleurs à parer dans la mesure du possible à l'inconvénient signalé, par la création d'un fonds de réserve dont le montant dépasse le double des besoins d'une année.

L'article 18 stipule que, pour la formation de ce fonds, il sera perçu, lors de la première répartition des cotisations 300 p. %, lors de la deuxième 200, lors de la troisième 150, lors de la quatrième 100, lors de la cinquième 80, lors de la sixième 60 et ensuite jusqu'à la onzième répartition, chaque fois 10 p. %, en moins, comme imposition additionnelle aux cotisations.

Enfin l'article 33 décide que les associations devenues incapables de remplir leurs obligations, peuvent être dissoutes par le conseil fédéral. Leurs droits et leurs obligations passent à l'Empire.

La loi a dû prévoir la manière dont se formeraient les syndicats. Les patrons d'un même district industriel, et exploitant le même genre d'industrie, sont invités à s'associer volontairement. Ils élaborent eux-mêmes leurs statuts et les soumettent à l'approbation de l'office impérial des assurances (art. 12, 13, 16, 20).

Passé un délai de quatre mois, après la promulgation de la loi, le Bundesrath a procédé à un groupement d'office, après avoir entendu au préalable les délégués des industries intéressées.

Dès que l'association professionnelle est définitivement constituée, tous les chefs d'industrie de la branche pour laquelle elle est établie, et ayant le siège de leurs exploitations sur son territoire, sont tenus d'y adhérer.

Dans le but de faciliter l'administration, la loi permet aux associations de se subdiviser en sections. Les sections elles-mêmes peuvent nommer, pour chaque localité, des *Vertrauensmänner*, des hommes de confiance, chargés de prendre les mesures nécessaires dès qu'un accident se produit, de surveiller l'enquête et de fixer les indemnités (art. 19).

Constatation des accidents, enquêtes, fixation des indemnités.

Tout accident survenu dans une exploitation assurée, par lequel une personne occupée dans l'exploitation a été tuée ou a reçu une blessure entraînant une incapacité de travail de plus de trois jours, doit être déclaré par écrit à la police locale par l'entrepreneur de l'exploitation, et ce dans les deux jours de la connaissance qu'il a de l'accident (art. 51).

La police dresse un procès-verbal et, dans les cas graves, ouvre une enquête sur les causes et la nature de l'accident, le nombre de victimes, le lieu où se trouvent les personnes blessées, et les personnes qui peuvent prétendre à une indemnité. L'association est représentée à cette enquête par son homme de confiance (art. 53 et 54).

C'est la direction de l'association ou de la section qui fixe les indemnités conformément aux prescriptions de la loi. Elle adresse à l'ayant droit une décision par écrit faisant connaître le montant de l'indemnité et la manière dont elle a été calculée, notamment la mesure dans laquelle l'incapacité du travail a été admise.

Un recours est ouvert à l'intéressé contre cette décision, au tribunal arbitral composé, pour chaque circonscription de l'association, d'un président, fonctionnaire public, et de quatre assesseurs : deux élus par l'association, les deux autres élus par les délégués des ouvriers.

Après la fixation de l'indemnité, la direction de l'association délivre à l'ayant droit un certificat sur les sommes qui lui reviennent, avec l'indication du bureau de poste chargé

du paiement et des époques de paiement. Ce paiement a lieu par termes mensuels et avec anticipation.

Mesures préventives (art. 78).

Une objection a été souvent reproduite par les adversaires de l'assurance obligatoire. Vos patrons, dit-on, contraints à l'assurance, seront enclins à prendre moins de précautions contre les accidents. Ils n'y seront plus obligés comme aujourd'hui sous le mobile de l'intérêt pécuniaire. C'est la collectivité, le syndicat assureur qui supporte la charge de tous les accidents. Continuer à être vigilant dans ces conditions, s'imposer des sacrifices pour garantir la sécurité de l'ouvrier, ce serait être la dupe de co-associés négligents dont on ne vous laisse pas même le choix. D'autre part, ne sait-on pas combien le travailleur se familiarise rapidement avec le danger, combien il le brave follement, combien il s'y expose parfois de gaieté de cœur? La sécurité que va lui donner le paiement d'une indemnité en toute occurrence, ne sera-t-elle pas dangereuse, ne supprimera-t-elle pas le frein déjà trop impuissant de la responsabilité personnelle?

La loi allemande a pris tout un ensemble de mesures pour parer à ces abus.

D'abord l'association, divisée en sections, peut insérer dans ses statuts que le montant des indemnités sera supporté jusqu'à concurrence de 50 p. % par les sections dans la circonscription desquelles les accidents seront arrivés (art. 29).

Les associations sont en outre autorisées à voter des mesures de prévention, sous la menace de ranger les exploitations des contrevenants dans une classe de dangers plus élevés, ou, si ces derniers se trouvent déjà dans la classe la plus élevée, de les frapper d'impositions additionnelles jusqu'au double du montant de leurs cotisations (art. 78). Elles ont aussi le pouvoir de poursuivre et de faire condamner à une amende de six marks maximum, les ouvriers qui ne se conformeraient pas aux règles de prudence prescrites.

Elles ont enfin le droit d'organiser l'inspection des ateliers par des mandataires assermentés, tenus, sous des peines sévères, à la discrétion sur les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation.

Telle est, dans ses grandes lignes, la nouvelle loi allemande sur les assurances ouvrières, véritable monument législatif comprenant un ensemble de 111 articles, à la discussion desquels une commission spéciale a consacré plus de cent séances.

On peut différer d'avis sur la solution radicale qu'elle préconise, mais on doit reconnaître que le principe de l'assurance étant admis, cette législation est admirablement charpentée. C'est un engrenage puissant et qui ne paraît complexe que par sa juxtaposition à la loi d'assurance contre la maladie, dont nous n'avons pas à faire connaître ici le mécanisme.

En mars dernier, l'*Office impérial des assurances de Berlin* a publié son premier rapport sur le fonctionnement de la loi. D'après ce document, il y avait, au 1^{er} janvier 1886, 57 syndicats formés et en activité; sur ce nombre, 24 sociétés régionales avec 86,879 ateliers adhérents et 1,392,138 ouvriers participants; 22 sociétés étendant leur action au delà des frontières de chaque État confédéré dans lequel elles sont établies, et représentant 64,456 ateliers et 951,085 ouvriers; 5 établies dans la Prusse proprement dite avec 14,033 ateliers et 229,864 ouvriers; 2 dans la Saxe avec 3,356 ateliers et 123,438 ouvriers; 2 dans la Bavière avec 10,985 ateliers et 47,782 ouvriers; enfin, une dans le Wurtemberg, avec 4,311 ateliers et 56,745 ouvriers.

Le rapport déclare que 90 p. c. des entreprises soumises à l'assurance se sont spontanément inscrites en temps utile.

D'après la lecture des journaux et des revues qui reflètent l'opinion publique en Allemagne, d'après les déclarations faites au mois de septembre 1886, au Congrès des œuvres sociales de Liège par des industriels considérables et des membres du Reichstag, d'après les renseignements personnels enfin qui nous ont été fournis, on peut conclure qu'en général et à part les complications et les difficultés inséparables de la mise en vigueur d'une loi aussi importante, industriels et ouvriers s'en montrent satisfaits.

VIII.

LÉGISLATION AUTRICHIENNE.

Dans sa séance du 5 juin 1886, la Chambre des députés a adopté en troisième lecture un projet de loi qui est à peu de choses près la reproduction de la loi allemande.

La seule modification importante est celle qui concerne les syndicats d'assurance. L'article 9 décide que l'organisation de ces syndicats sera territoriale. Pour chaque district, il sera fondé, au chef-lieu, une société d'assurance. La minorité pensait, au contraire, qu'il était préférable de faire reposer le poids de l'assurance sur des associations composées d'industriels exerçant la même industrie ou des industries similaires. C'est dans cette communauté de professions que le sentiment de devoirs sociaux à remplir en commun jettera les racines les plus profondes.

Le projet, comprenant 64 articles, est soumis à la Chambre des seigneurs et viendra en discussion dans la session actuelle.

IX.

SYSTÈME DE L'INTERVERSION DE LA PREUVE.

Nous devons, avant de terminer cet exposé de toutes les solutions qu'a suggérées la question des accidents du travail, signaler la théorie nouvelle proposée par d'éminents juristes, et notamment par M. Saintelette (1). Elle a déjà recueilli des adhésions considérables, telles que celles de MM. Labbé, Pont et Demangeat.

Par sa nouveauté, par les développements qu'on lui a donnés, par les arguments multiples et sérieux dont on l'a fortifiée, elle mériterait un examen approfondi. Nous ne pouvons qu'effleurer la question juridique et résumer brièvement les objections que cette théorie soulève, en portant plutôt la discussion sur le terrain social.

« Pour quiconque a quelque peu observé les accidents et les différends qui en dérivent, dit M. Saintelette, il est évident que ce qui rend la réparation difficile à obtenir, c'est l'obligation actuellement imposée à la victime de faire la preuve de la cause de l'accident, de sa nature et de son imputation.

» D'où vient cette obligation ? Est-ce à bon droit qu'on en charge la victime plutôt que l'auteur de la lésion ?

» Telle est la question qu'il s'agit de résoudre. »

Aux yeux de M. Saintelette la solution n'est pas douteuse : En l'état actuel de notre législation et sans qu'il soit même besoin d'un texte formel nouveau, c'est, d'après lui, au patron à faire la preuve, une preuve déterminée, celle qu'il n'est pas en faute, celle qu'il n'est pas responsable d'une certaine imprudence, d'une certaine négligence.

Comment arrive-t-on à cette solution qui semble cependant intervertir en faveur de l'ouvrier les règles du droit civil ordinaire ? Par le déplacement du siège juridique de la responsabilité en matière d'accidents de travail.

Cette responsabilité, dit-on, est de nature *contractuelle* ; elle découle du contrat même de louage de services.

Qu'implique le louage de services ? Se borne-t-il au paiement du salaire en échange de la prestation du travail ? Les rapports juridiques du patron et de l'ouvrier sont-ils réduits à un troc de services contre de l'argent ? Outre l'obligation du salaire, le patron ne doit-il pas la garantie du risque ? Toute la question est là.

Si le maître est, en effet, tenu de cette garantie de par le contrat de travail, on doit, en cas d'accident, lui appliquer la règle générale de l'article 1147 du code civil. D'après cette règle le débiteur est condamné à raison de l'inexécution de l'obligation toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

(1) Voir *Bulletin de la Société de protection des apprentis*, 1884. Thèse de M. Vavasseur. — Article de M. Sauzet dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1883, p. 596. — Saintelette. *De la responsabilité et de la garantie*, 4 vol. in-8°. Bruxelles, 1884. — *Académie des sciences morales et politiques*, livraison juillet-août 1886. — *Projet d'une proposition de loi*, par Ch. Saintelette. Bruxelles, 1886.

Mais le contrat de louage de services est muet, objecte-t-on, sur cette garantie de sûreté. Celle-ci ne résulte, va jusqu'à dire la cour de Liège (1), ni de la nature du contrat, ni de l'intention présumée des parties, ni de l'équité ou de l'usage.

A cette objection, M. Sainctelette répond en analysant scrupuleusement le contrat de travail et en démontrant avec éloquence que les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature (art. 1135 c. c.).

Par le contrat, le patron acquiert le droit de surveiller, de diriger et de commander l'ouvrier; il assume une responsabilité d'autant plus grande que dans nos usines avec leur outillage puissant l'ouvrier perd de plus en plus sa liberté d'allures pour être soumis à une police et à une discipline rigoureuses. L'ouvrier est devenu un soldat, que dis-je, presque un automate. Sa fonction est surtout d'obéissance. L'autorité d'une part, la discipline de l'autre, sont poussées aussi loin qu'il est possible..

De ce droit d'autorité et de direction, naît une obligation de vigilance, de protection, de défense. Si l'autorité est contractuelle, la responsabilité doit l'être également.

L'auteur complète sa démonstration par l'étude du jeu de la preuve dans divers contrats. Ainsi, le locataire a assumé l'obligation de restituer la chose louée; à lui en cas d'incendie, s'il se prétend libéré de cette obligation, de prouver le fait qui le libère. L'aubergiste s'est obligé à restituer les effets du voyageur; à lui, lors d'un vol ou d'un dommage, à faire la preuve d'un fait libératoire. Le voiturier est tenu de rendre le voyageur ou la chose à bon port, sans détérioration; à lui d'établir que l'accident de transport provient de quelque cause étrangère qui ne lui est pas imputable. Dans tous ces contrats, la responsabilité est contractuelle. Il en est de même, conclut-on, en matière de louage de services : le patron est tenu par le contrat même, de prendre toutes les mesures propres à sauvegarder la santé et la vie des ouvriers. Si l'ouvrier est tué ou blessé, c'est au patron, pour se soustraire à la responsabilité que lui impose son contrat, à prouver que l'accident ne lui est pas imputable.

Cette argumentation est-elle bien rigoureuse? Dans les contrats cités comme exemples, la loi a formulé en termes explicites l'obligation mise à la charge du locataire, de l'aubergiste, etc. C'est l'inexécution de cette obligation essentielle, sans laquelle le contrat n'existerait pas, n'aurait pas de raison d'être, qui donne naissance à la responsabilité contractuelle.

Ainsi, pour ne reprendre qu'un seul des exemples invoqués plus haut, le voiturier répond des pertes et des avaries non seulement parce que la loi le dit en termes formels (au moins en ce qui concerne le transport des choses), mais parce que la garantie de sûreté est de l'essence même du contrat.

Qui dit transport, ne dit pas seulement déplacement d'un endroit à un autre moyennant un tarif payé, mais déplacement de manière à remettre la personne ou l'objet, d'un endroit à un autre dans son intégrité.

On comprend qu'au cas d'inexécution de cette obligation, ce soit au voiturier de prouver le fait qui le libère.

En est-il de même dans le louage de services? Ce qui fait l'objet du contrat ce n'est pas la *personne* de l'ouvrier, mais le *produit* que l'ouvrier s'engage à exécuter, moyennant un certain prix. Celui qui s'emploie vend son travail, mais ne loue pas son corps. Peut-on d'ailleurs admettre une assimilation absolue entre la chose inanimée ou le voyageur dont le rôle est entièrement passif, qui n'a aucune action sur l'exécution du transport et l'ouvrier qui cesse il est vrai d'être son maître, en ce sens qu'il se trouve sous une direction, mais qui intervient activement dans l'exécution du travail? Il y a dans le louage de services, qu'on ne l'oublie pas, un facteur humain, dont la volonté libre influe sur la marche des événements. L'ouvrier est un être vivant, personnel, actif. Il collabore à la mise en œuvre des instruments du travail. N'est-ce pas aller trop loin que de déduire du seul contrat l'obligation pour le maître, de rendre l'ouvrier à la sortie de l'atelier tel qu'il l'a reçu à l'entrée, sans altération?

D'autres objections ont été présentées : on a dit que l'ouvrier se soumettait de son plein gré aux dangers inhérents à son travail (2); qu'il acceptait l'insécurité, la possibilité d'un accident (3); que le salaire avec sa merveilleuse élasticité se proportionnait à la mesure

(1) Liège, 18 juin 1885. *Belgique judiciaire*, 1885, p. 994.

(2) Bruxelles, 2 novembre 1885. *Journal des Tribunaux*, n° 287.

(3) *Revue critique de législation et de jurisprudence*, juillet-août 1886. Article de Lefèbvre.

du service rendu, que la surélévation du salaire était la compensation des risques plus grands, etc.

Mais n'insistons pas. Aussi bien M. Saintelette a compris que mieux valait un texte précis qu'attendre d'une jurisprudence, souvent indécise et flottante, la consécration de sa théorie.

De là le dépôt de sa proposition (1). « Elle n'élève pas, d'après lui, de présomption légale; elle constate simplement le jeu naturel et nécessaire de la preuve et elle le déclare; elle ne crée rien, elle édicte et sanctionne ce qui est de droit et qui va de soi. »

L'article 1^{er} est ainsi libellé :

« Quiconque loue les services d'un domestique ou d'un ouvrier s'oblige à le tenir indemne des suites de tout accident de travail qu'il ne justifie pas provenir d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée. »

Est-ce là une solution heureuse du problème que nous étudions?

Nous ne le pensons pas.

On remarquera tout d'abord l'effrayante généralité des termes dans lesquelles est conçue la proposition. La portée en est absolue; elle s'applique à tous contractants quels qu'ils soient. Et de fait, si le système de l'auteur est juridique, il n'y avait pas à distinguer et à établir une ligne de démarcation entre les contrats où le travail est spécialement dangereux et ceux où il ne l'est pas, entre les industries où l'ouvrier est exposé à des périls multiples qu'il ne peut ni prévoir ni conjurer et celles où « maître de l'outil qu'il dirige à son gré, il n'a à compter qu'avec sa force et son adresse. » Du moment que la garantie découle de l'autorité, elle existe dans tout louage de services.

Ces conséquences extrêmes ne sont-elles pas de nature à inspirer certains doutes sur la valeur juridique d'un système, qu'on se flatte de fonder sur l'étude des faits puisés dans la réalité de la vie et sur l'intention sous-entendue des parties?

Si telles étaient les conséquences qu'entraîne tout louage de service, qui oserait encore, observait un contradicteur, confier à une servante, le soin de laver les glaces de la maison; au cocher, d'étriller les chevaux, etc., etc. A tout instant, un accident peut survenir dans l'accomplissement de ces travaux domestiques, et sous peine de condamnation vous m'imposeriez la charge non pas seulement de prouver que j'ai été vigilant, que je n'ai commis aucune faute, mais encore de nommer la cause déterminée de l'accident, de justifier qu'elle m'est étrangère!

Quant aux industriels, leur responsabilité ne deviendrait-elle pas exorbitante?

Vous même l'avez compris; vous avez prévu qu'ils chercheraient par une clause d'affranchissement introduite dans le contrat de travail et qui serait bientôt de style, à s'exonérer de la charge de la preuve. Et pour éviter de voir s'évanouir ainsi tous les résultats pratiques du principe de la garantie, vous êtes obligé de déclarer « nulle et d'aucun effet toute convention conclue d'avance, afin d'éliminer ou de réduire la garantie définie et déterminée dans le projet » (art. 9).

Je comprends cette prohibition; elle est indispensable. Mais est-elle aussi parfaitement licite qu'on donne à le croire? En thèse générale, s'il s'agit d'une faute contractuelle, les patrons ont incontestablement le droit par des stipulations formelles, de limiter leur responsabilité. Ici, une telle stipulation, dit-on, serait contraire à l'ordre public. Oui, si telle était sa portée, d'assurer l'immunité à des fautes de prévoyance et de précaution. En est-il de même lorsqu'elle porte simplement sur une question de preuve, lorsqu'il s'agit de m'exonérer de la charge des accidents sans cause connue?

Certaines législations étrangères, objecte-t-on encore, ont déjà édicté cette prohibition? Sans doute, mais elles n'ont jamais prétendu exprimer par là « ce qui est de droit et va de soi. » Elles avouent au contraire qu'elles créent de toutes pièces un droit spécial et c'est contre les conséquences de ce droit spécial que nous nous élevons.

Le but à atteindre est un but d'apaisement social. Il s'agit de supprimer autant que possible ces multiples actions judiciaires qui enveniment à un si haut point les rapports entre patrons et ouvriers; il s'agit d'assurer à la victime d'un accident, la prompt réparation d'un mal dont elle et les siens auraient à souffrir.

La proposition de loi que nous discutons réalise-t-elle ce but?

Elle facilite à l'ouvrier blessé l'exercice de son droit; elle l'exonère de la charge de la preuve; elle rend plus efficace dans une certaine mesure, l'action civile en dommages intérêts. C'est vrai.

(1) Projet d'une proposition de loi par Ch. Saintelette. Bruxelles, 1886.

Ces avantages ne doivent pas cependant nous faire illusion.

Les facilités, j'oserais même dire les chances, données à la victime pour réussir dans son action, ne vont-elles pas multiplier les procès téméraires et vexatoires? Ne spéculera-t-on pas sur la situation défavorable créée au maître?

Celui-ci, dit-on, quand il se verra menacé par tout accident dont il ne parviendra pas à démontrer la cause, se montrera plus circonspect. Si prévoyants, si prudents, si bien-faisants que soient aujourd'hui certains patrons, ils deviendront meilleurs encore.

La réflexion, je l'avoue, nous touche peu. Le progrès dans les mesures de précaution, peut être réalisé par d'autres moyens que cette épée de Damoclès toujours suspendue, sous la forme d'action civile.

Supposons d'ailleurs que nos craintes soient chimériques, que la plupart des contestations judiciaires conservent un fondement sérieux; le patron ne cherchera-t-il pas à déterminer la cause de l'accident, ne postulera-t-il pas des enquêtes, des expertises; n'épuisera-t-il pas tous les degrés de juridiction pour se soustraire à la responsabilité qu'on fait peser sur lui? La procédure a ses lenteurs inévitables. Que deviendra pendant ce temps le malheureux privé de secours?

Il y a plus; la jurisprudence, nous l'avons vu, se montre aujourd'hui très favorable à l'ouvrier demandeur en responsabilité. Elle tient compte de la situation difficile qui lui est faite. Un mouvement en sens inverse, favorable aux patrons, ne se dessinera-t-il pas, du jour où la loi nouvelle serait mise en vigueur?

N'oublions pas enfin que la proposition de loi laisse à la charge de l'ouvrier les suites de l'événement fortuit ou de force majeure qui serait établi par le patron.

X.

CONCLUSIONS.

Les développements dans lesquels nous sommes entrés en exposant les législations étrangères, ont simplifié notre tâche.

Partout, on l'a vu, la question des accidents du travail et des assurances ouvrières est à l'ordre du jour des Parlements de l'Europe. Dans la plupart des pays, des réformes profondes ont été accomplies ou sont sur le point de l'être. On a compris que le droit commun en matière de responsabilité, tel que le Code civil l'avait déterminé en ses articles 1382 et suivants, droit commun suivi jusqu'ici par la majeure partie des pays industriels, était insuffisant pour garantir efficacement à la victime d'un accident de travail, la réparation à laquelle elle pouvait prétendre.

Tout d'abord la substitution du travail mécanique au travail manuel à l'aide d'outils puissants et dangereux, dont l'ouvrier est moins le conducteur que le serviteur, a multiplié pour lui les risques, dans une proportion considérable.

En second lieu, ces modifications dans les conditions du travail, ont rendu beaucoup plus difficile la recherche des causes d'un accident. Or, la preuve d'une faute dans le chef du patron, incombe à l'ouvrier. Une procédure longue, coûteuse, pendant les délais de laquelle le blessé et sa famille n'ont droit à aucun secours, doit s'engager.

Cette procédure, enfin, aboutit souvent à une fin de non recevoir. Le demandeur n'a pu déterminer d'une manière précise la cause de l'accident. C'est un événement fortuit ou de force majeure. L'ouvrier doit, en ce cas, porter seul le poids de sa triste destinée.

Le danger d'une réforme consiste à renverser brusquement cette situation au détriment des patrons. L'appareil de la responsabilité est des plus délicats; on ne peut y toucher qu'avec la plus grande prudence. De ce point de vue, l'étude des législations étrangères est suggestive, et nous avons tenu à la présenter avec quelque détail, afin de fournir des éléments de comparaison et peut-être de solution.

Sans donner à nos propositions le caractère d'un projet de loi ou la précision d'un texte législatif, voici les conclusions que nous soumettons à l'examen de la section.

Nous écartons tous les projets qui cherchent une solution dans le renversement de la preuve en faveur de l'ouvrier. Soit qu'on l'obtienne comme dans la loi suisse, les projets italiens et certains projets français, en créant une présomption légale contre le patron; soit qu'on y voie, comme dans le système *Saintelette*, un simple retour aux vrais principes en matière de responsabilité contractuelle, ce renversement, loin de diminuer le nombre des actions judiciaires, tend au contraire à les multiplier.

L'action judiciaire entraîne forcément des retards dans l'allocation de l'indemnité;

elle exige des interventions parfois onéreuses; elle surexcite les sentiments de haine et d'hostilité entre les parties au procès; elle laisse enfin à l'arbitraire du juge le soin d'évaluer le taux de la réparation et aboutit ainsi pour des dommages identiques, aux condamnations pécuniaires les plus inégales.

Ce déplacement de responsabilité constituerait d'ailleurs une charge écrasante et souvent injuste pour l'industrie. Nos tours et tribunaux seraient amenés à en modérer le poids au détriment de l'ouvrier et à voir facilement la force majeure dans presque tous les accidents.

A moins d'aller aux extrêmes et de mettre avec la loi suisse le cas fortuit au compte du patron, la réforme que nous combattons n'aboutirait qu'à des résultats fort contestables.

Nous croyons donc que la solution doit être poursuivie dans une autre voie. L'assurance obligatoire nous paraît le seul moyen de trancher le problème social des accidents du travail.

Y a-t-il dans l'établissement de ce principe quelque chose d'excessif? Nous ne le pensons pas.

Qui oserait contester le bien fondé des mesures rigoureuses, qu'aujourd'hui déjà l'administration impose aux industriels pour assurer la salubrité des ateliers, la sécurité des installations, la vie des travailleurs?

L'emploi de différents appareils, des chaudières et machines à vapeur, par exemple, n'est-il pas subordonné à maintes prescriptions spéciales : le choix et la qualité des matériaux, l'épreuve sur la résistance, l'inspection annuelle, etc. (1)?

Certaines industries particulièrement insalubres ou dangereuses, ne sont-elles pas soumises à un régime de réglementation sévère (2)?

Pourquoi ne pourrait-on stipuler l'obligation de l'assurance au même titre?

Il y a plus, cette obligation existe déjà en fait pour les charbonnages. Presque toutes les mines des provinces de Liège, Namur, Luxembourg et Hainaut, sont affiliées aux caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs. L'article 12 du modèle de cahier des charges pour les concessions de mines porte « que le concessionnaire sera tenu de prendre part à la caisse de prévoyance (3). »

Il s'agirait de généraliser cette mesure.

Trois questions se posent ici et doivent être résolues :

1° Quelle sera l'étendue de l'assurance; en d'autres termes, qui sera appelé à en bénéficier?

2° Quels accidents l'assurance est-elle destinée à couvrir et dans quelle mesure?

3° Qui supportera les frais de cette assurance et comment sera-t-elle organisée?

1° Étendue de l'assurance.

La situation difficile à laquelle il s'agit de remédier, se rencontre surtout dans la grande industrie, dans celle où les accidents sont les plus graves et les plus fréquents, dans celle où la population ouvrière, soit insouciance, soit impuissance, est la moins prévoyante et la moins à même de supporter les lourdes conséquences qu'entraînent la mort ou l'incapacité de travail du gagne-pain de la famille.

Il est donc nécessaire de déterminer les personnes qui seront appelées à bénéficier des dispositions de la loi.

Une nomenclature est toujours délicate à établir; on aboutit à des distinctions et à des classements souvent arbitraires.

Les législations étrangères nous fournissent heureusement de nombreux modèles dont on pourrait s'inspirer. L'article 1^{er} de la loi allemande, par exemple, très long et très explicite, servirait utilement de guide. Les lacunes que révélerait l'expérience pourraient être d'ailleurs comblées par des lois successives; le principe de l'assurance serait ainsi progressivement étendu à toutes les industries qui exposent l'ouvrier à des périls constants.

Deux éléments doivent entrer en ligne de compte pour arrêter cette classification : 1° le danger permanent, indépendant de toutes les mesures de prudence et de sécurité désirables, tenant à la nature même de l'industrie, que court l'ouvrier. C'est ce qu'on a appelé le risque professionnel; 2° le salaire minime de l'assuré qui ne lui permet pas de se créer des ressources suffisantes pour le cas éventuel d'un accident.

(1) Arrêté royal du 28 mai 1884, concernant l'emploi et la surveillance des chaudières et machines à vapeur.

(2) Voir les multiples règlements concernant les mines, chemins de fer, matières explosibles, etc.

(3) Code des mines annoté par MM. Chicora et Dupont, p. 529.

En nous inspirant de cette double considération, nous proposons d'étendre provisoirement l'application de l'assurance obligatoire : aux ouvriers et employés d'exploitation, en tant que leur gain annuel ne dépasse pas deux mille francs, occupés : *a*) dans les établissements industriels et les exploitations agricoles qui se servent pour moteur de la vapeur, de l'électricité ou des forces élémentaires, ainsi que dans les établissements où l'on traite des matières explosives; *b*) dans les mines, carrières, chantiers de marine et de construction; *c*) dans les exploitations de chemin de fer et de navigation.

2° Objet de l'assurance. — Indemnités.

Il s'agit de déterminer quels risques l'assurance devra couvrir. La loi allemande, nous l'avons vu, ne fait aucune distinction et ne permet de soulever la question de responsabilité que dans deux cas extrêmes : la préméditation de l'ouvrier, l'intention doloise du patron.

En thèse générale, la victime ou ses ayants droit reçoivent la compensation du dommage souffert sans avoir à recourir à une action judiciaire, sans avoir à établir la cause de l'accident, sans avoir à débattre le quantum de l'indemnité.

C'est une solution radicale et qui peut sourire à certains esprits par son caractère d'apparente simplicité.

Nous ne pouvons toutefois nous y rallier. Il y a tout à la fois un danger et une injustice dans ces modifications profondes aux règles du droit civil, en faveur d'une catégorie déterminée de citoyens.

Pourquoi ne pas maintenir ce principe élémentaire du droit et du bon sens, que chacun doit répondre de ses fautes?

Pourquoi affaiblir le ressort personnel et donner comme une prime à la négligence, à la témérité, à la faute même?

Si l'ouvrier a causé l'accident, déclarez-le non recevable. Ce n'est que juste. Si c'est le patron, ne limitez pas sa responsabilité. La victime a droit à une réparation pleine et entière.

Le législateur ne peut intervenir que pour prémunir l'ouvrier contre les tristes conséquences des catastrophes qui ne sont imputables à personne, c'est-à-dire, celles dont la cause reste inconnue ou qui proviennent d'une force majeure.

Nous proposons, en conséquence, de répartir tous les accidents du travail en trois catégories comprenant, l'une, les accidents qui résultent de faits imputables aux patrons ou à ses agents au sens des articles 1382 et suivants du code civil; la seconde, ceux provenant de faits imputables à l'ouvrier; la dernière enfin, ceux qu'il n'a été en la puissance ni de l'ouvrier ni du patron, d'empêcher.

Les accidents de la première catégorie resteront à la charge du patron; ceux de la seconde, à la charge de l'ouvrier; ceux qui relèvent de la troisième, à la charge de l'assurance.

Une double objection pourrait être faite à ce système.

Du moment, dira-t-on, que vous laissez la porte aussi largement ouverte à la question d'imputabilité, tantôt ce sera l'ouvrier qui, peu satisfait de l'indemnité partielle que l'assurance lui procure, intentera une action civile et s'efforcera d'établir la faute du patron; tantôt ce seront les compagnies d'assurances, ou le patron lui-même s'il reste son propre assureur, qui chercheront à échapper au paiement de l'indemnité, en tentant la démonstration de la faute de l'ouvrier. Il arrivera même, ce qui se présente trop fréquemment de nos jours : on fera de l'action judiciaire un moyen de spéculation et l'on amènera l'ouvrier, effrayé à la perspective d'un procès ou lassé d'être traîné de juridiction en juridiction, à transiger pour une somme dérisoire.

La première hypothèse est peu vraisemblable. L'ouvrier s'estimera heureux d'obtenir sans frais, sans déplacement, sans contestations, la réparation d'un dommage dont il supporte seul aujourd'hui tout le poids. Il se gardera d'engager à la légère une procédure longue, difficile et dont le résultat est incertain. Assurez-lui une indemnité suffisamment élevée et jamais il ne sera tenté de recourir à la voie judiciaire.

Il est inutile d'arrêter ici les détails du tarif qu'il conviendrait d'établir; ce soin concerne le législateur. Bornons-nous à rappeler les deux points sur lesquels nous avons déjà insisté : 1°) mieux vaut constituer une pension à l'ouvrier que lui verser le capital; 2°) la pension doit être proportionnée au salaire de la victime au moment de l'accident, et non calculée d'après le nombre d'enfants qu'elle laisse à son décès.

La seconde objection semble plus fondée. Il est aisé toutefois de remédier à l'abus que l'on craint. Ne suffirait-il pas de décider que tout accident, jusqu'à détermination précise de la cause dont il provient, rentre dans la troisième catégorie et donne droit comme tel, à des secours provisoires? Cette mesure présenterait un double avantage. Elle vient en aide immédiatement à l'ouvrier, au moment où sa position est la plus critique; elle lui permet de ne pas céder sous le coup de la nécessité, à des propositions ruineuses pour ses intérêts.

Il peut se faire qu'un sinistre, rangé provisoirement dans la catégorie des accidents sans cause connue, soit dû en réalité à la faute ou du patron, ou de l'ouvrier.

Afin de faciliter la détermination aussi prompte que possible de cette responsabilité, il est bon que chaque accident fasse l'objet d'une enquête immédiate et que le procès-verbal des constatations de cette enquête dressé contradictoirement, soit mis à la disposition des intéressés.

Il sera loisible aux intéressés, à la suite de l'enquête et des renseignements qu'ils recueilleront, d'intenter une action pour fixer les responsabilités.

Si l'ouvrier établit la faute du patron, celui-ci devra la réparation intégrale du dommage. Si le patron ou l'assureur établit la faute de l'ouvrier, les secours provisoires dont il a été question, seront supprimés.

On ne peut toutefois pratiquement songer à réclamer de l'ouvrier, la restitution des sommes allouées entre le jour de l'accident et celui de la décision judiciaire qui le déclare en faute.

Aussi proposons-nous d'une manière générale, de n'exiger de l'assureur l'accomplissement de ses obligations qu'à partir du troisième mois de l'arrivée de l'accident.

Pendant les trois premiers mois, le traitement du blessé et les indemnités à lui payer, ou à payer à ses ayants droit en cas de décès, seraient supportés par des caisses de secours contre les maladies dont le législateur réglerait l'organisation en même temps que la loi sur les assurances ouvrières contre les accidents du travail.

L'ouvrier contribuerait à la formation de ces caisses. L'allocation de secours provisoires ne pourrait donc plus soulever les mêmes critiques.

3^e Organisation de l'assurance.

Le principe de l'assurance obligatoire étant posé, on peut concevoir l'organisation de cette assurance de deux manières.

Dans un premier système, on centralise l'assurance entre les mains de l'État, on lui en confie l'exploitation. C'est l'État qui se fait assureur.

Dans un second système, au contraire, on abandonne l'assurance aux entreprises privées et l'on se borne à demander à l'État son contrôle, sa surveillance.

Laissant de côté la discussion de doctrine (1) que soulève l'examen comparatif de ces deux systèmes, il faut bien reconnaître que les faits ne parlent pas en faveur de l'intervention directe de l'État.

L'act du 14 juillet 1884 en Angleterre établissant une compagnie d'assurance par l'État, en cas de décès, n'a pas eu le moindre succès. La première année de l'institution, 547 polices avaient été souscrites; ce chiffre est aujourd'hui descendu à 229 (2).

La loi du 11 juillet 1868 en France sur les caisses d'assurances en cas de décès et d'accidents, a eu le même sort. Tous les rapports constatent que l'institution ne se développe pas et que les résultats sont peu satisfaisants. En Allemagne même, dans ce pays où l'opinion publique est mieux préparée que partout ailleurs à accueillir avec faveur l'intervention gouvernementale, le prince de Bismarck a dû abandonner ses projets de centralisation absolue.

Après de tels échecs, il semble peu désirable de confier de nouveau à l'État le rôle direct d'assureur.

Mieux vaut laisser à la liberté, avec les garanties nécessaires, l'exploitation de l'assurance.

Nous examinerons tantôt quelles peuvent être ces garanties. Une question préalable doit être tranchée. Qui paiera la prime d'assurance? Si cette prime était destinée à couvrir non seulement les dommages fortuits ou de force majeure, mais encore les dommages provenant de l'imprudence ou de la négligence de l'ouvrier, je comprendrais

(1) Voir *Der Staat und das Versicherungswesen*, par A. Wagner. Tübingen, 1884. — Léon Say. *Le socialisme d'État*. Paris, 1884.

(2) Chaufon, p. 568.

que ce dernier contribue au paiement de la prime. La loi pourrait, en toute équité, exiger de lui cet effort personnel.

Mais l'assurance qu'il s'agit d'établir, ne garantit que les accidents arrivés au cours du travail, sans qu'il conste de la faute de personne. Ces accidents, les plus nombreux au vu de la statistique, sont ceux qui résultent de la nature même de l'exploitation, du danger permanent des engins qu'on y emploie, de la tâche imposée à l'ouvrier. Ce sont les risques de l'industrie; il n'est que juste qu'ils soient supportés par l'industrie. Ils doivent entrer dans les frais généraux, dans le prix de revient, tout comme l'usure des machines, l'amortissement de l'outillage, les risques d'incendies.

C'est donc « à celui qui décide souverainement l'installation, l'aménagement, le fonctionnement de l'exploitation industrielle, les transformations du matériel, l'introduction et la multiplication des moteurs mécaniques, à celui qui choisit l'outil et assure complètement la direction du travail (1), » c'est-à-dire au patron seul, que doit incomber le paiement de la prime.

Cette mesure constituera-t-elle une charge trop lourde pour l'industrie? Nous ne le pensons pas. Il est à remarquer que la généralisation de l'assurance va multiplier dans une proportion considérable le nombre de polices souscrites par les industriels. Ce développement de l'assurance agira dans un double sens; d'une part il amènera une réduction du taux des primes; d'autre part il permettra la fixation d'indemnités plus fortes.

Pour beaucoup d'usines d'ailleurs, la loi nouvelle ne sera que la consécration légale d'un état de choses déjà existant. De nombreux établissements industriels prennent à leur charge les soins médicaux à fournir aux ouvriers blessés, le paiement d'une fraction du salaire, les indemnités à la famille de la victime, etc.

La Caisse de prévoyance de la province de Liège a même supprimé depuis le 1^{er} janvier 1882 toute retenue sur le salaire des ouvriers.

Chaque exploitation associée versait auparavant 1 1/2 p. c. du montant des salaires; cette somme provenait pour moitié d'une retenue faite aux ouvriers et pour l'autre moitié d'une contribution de l'exploitant. La caisse est aujourd'hui exclusivement alimentée par les cotisations des exploitants, fixées à 1 3/4 p. c. du montant des salaires.

Qu'on ne perde point de vue que plus la direction et l'installation de l'usine seront irréprochables, moindre sera le taux de la prime exigée par l'assureur. Ce sera là un des effets les plus avantageux du principe nouveau dont nous demandons la consécration.

Loin de favoriser la négligence du patron, en le dégageant moyennant un traité à forfait, des suites dommageables d'une exploitation vicieuse, la sélection des risques l'obligera à améliorer sans cesse son outillage et à prendre toutes les mesures de précaution et de sûreté en faveur de ses ouvriers.

L'assureur refuse en effet les risques trop dangereux, ou bien il les frappe de sur-primes considérables. L'assurance joue donc un rôle préventif important.

— Nous avons dit que nous ne voulions pas de l'État assureur; ce n'est pas à lui que nous proposons de confier le soin de recueillir les primes, de créer la caisse, de la gérer et de payer les rentes. Dans notre système, la liberté la plus entière serait laissée au patron.

Il pourra, en s'associant avec d'autres industriels, former des syndicats constitués sur le pied de la mutualité, dans le genre des syndicats allemands. C'est l'organisation la meilleure et qui dans la pratique viendra sans doute à prévaloir.

Il pourra, s'il le préfère, recourir à l'intervention des compagnies d'assurances. Nous lui laissons même la liberté d'être son propre assureur.

Une telle situation n'est pas cependant sans offrir certains dangers. Des syndicats d'une solvabilité douteuse peuvent se créer. Les sociétés d'assurances, pour s'arracher la clientèle, seront tentées de réduire leurs tarifs et courront ainsi au devant de catastrophes retentissantes. Le patron enfin peut devenir insolvable. C'est là le point délicat de l'organisation de l'assurance. Les inconvénients qui viennent d'être signalés sont si graves que le rapporteur n'aurait pas hésité à se rallier au principe des associations professionnelles obligatoires de la loi allemande, s'il n'avait cru devoir tenir compte des répugnances que tous les systèmes de contrainte rencontrent dans le pays.

C'est sous le bénéfice de cette observation qu'il est amené à proposer certains correctifs à la liberté absolue dont jouissent les sociétés d'assurances en Belgique. Le législateur

(1) Rapport Girard et Nadaud.

doit en effet établir un contrôle d'autant plus sévère, que les abus de la liberté peuvent être plus grands (1).

Dans la plupart des pays, les sociétés d'assurances sont soumises à un régime d'autorisation ou de surveillance.

En France (2) les sociétés d'assurances sur la vie ne peuvent se créer sans autorisation du gouvernement ; elles sont astreintes à produire des états semestriels de situation. Le Ministre de l'agriculture et du commerce avait voulu en 1875 rendre plus effectif l'exercice du droit de surveillance. Dans ce but il avait imaginé la création d'une commission qui aurait eu à vérifier : 1°) la formation du capital de réserve, destiné à faire face aux engagements pris vis-à-vis des assurés ; 2°) l'emploi de ce capital ainsi que du capital social versé par les actionnaires et de la réserve statutaire ; 3°) et en outre si, sur les bénéfices réalisés, les assurés ont bien reçu la part déterminée par les statuts et par les conditions des polices d'assurances.

Le conseil d'État se prononça contre ce projet comme entaché d'illégalité. Il émit en même temps l'avis qu'un système de publicité qui permettrait aux assurés de surveiller eux-mêmes leurs intérêts, serait préférable à un système de surveillance qui imposerait au Gouvernement une trop lourde responsabilité et gênerait les sociétés dans l'administration de leurs affaires.

— L'Angleterre, après avoir suivi un régime de liberté absolue en matière d'assurances, fut obligée d'intervenir par plusieurs mesures législatives, en présence des abus dont étaient victimes les assurés.

La loi du 9 août 1870 (*Life assurance Companies Act*) exige de toute compagnie qui commencera des opérations d'assurances sur la vie dans le Royaume-Uni, le dépôt préalable d'une somme de vingt mille livres sterling entre les mains du receveur général de la cour de Chancellerie. Ce dépôt n'est restitué à la compagnie que lorsque les fonds d'assurance sur la vie, provenant des primes accumulées, ont atteint quarante mille livres sterling.

Chaque compagnie doit, à l'expiration de l'année financière, préparer un relevé de son compte de recettes et de dépenses pour cette année, ainsi que son bilan et ce, selon une série de modèles annexés à la loi.

Dans chaque période de cinq ans ou à des intervalles plus rapprochés, si cela est prescrit par son acte de constitution, chaque compagnie doit faire vérifier sa situation financière par un actuaire et remettre cet état de situation au ministère du commerce.

La cour peut ordonner la liquidation d'une compagnie, sur la demande d'un ou plusieurs porteurs de police ou actionnaires, s'il est suffisamment prouvé que cette compagnie est insolvable.

— La législation américaine, modelée dans presque tous les États, sur l'organisation du contrôle à New-York, est plus rigoureuse encore.

Pour fonder une compagnie d'assurance sur la vie, il faut au moins treize personnes réunissant un capital minimum de 100,000 dollars.

La société n'est *incorporée* que si les statuts sont conformes aux lois de l'Union et de l'État de New-York.

Le capital de fondation doit être entièrement versé, et placé en papiers des États-Unis ou bien en hypothèques portant sur des immeubles situés dans l'État et dont le sol doit valoir 75 p. % de plus que la somme empruntée.

En outre, toute société doit, pour la garantie des porteurs de police, déposer dans la caisse du département de l'assurance une somme de 100,000 dollars en fonds d'État ou en obligations hypothécaires de la qualité ci-dessus spécifiée. Les intérêts et revenus de ces valeurs appartiennent aux sociétés tant qu'elles restent solvables. Elles ne peuvent commencer à faire des opérations avant d'avoir reçu le certificat de dépôt relatif à ce cautionnement.

Les sociétés étrangères sont traitées de la même façon. Elles doivent avoir dans l'État un agent fondé de pouvoirs réguliers qui les représente dans leurs rapports avec l'autorité et dans les procès qu'elles peuvent avoir à soutenir devant les tribunaux du pays. L'agent n'est autorisé à faire des assurances, qu'après avoir reçu un certificat constatant l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi.

(1) On remarquera que l'État s'est déjà réservé un droit de contrôle et de surveillance sur les sociétés de secours mutuels et les caisses de prévoyance des ouvriers mineurs, en retour du bénéfice de la personnification qu'il leur accordait.

(2) Loi du 24 juillet 1867, art. 66. Nous empruntons l'analyse des législations étrangères sur ce sujet à l'ouvrage de M. Chaufon.

Le placement des réserves ne peut être fait qu'en prêts hypothécaires jusqu'à concurrence de 50 p. % de la valeur des immeubles engagés, en bonnes valeurs des États, ou en prêts sur effets de commerce de toute sécurité.

Chaque compagnie doit remettre au département de l'assurance, au commencement de l'année, le compte-rendu de l'exercice écoulé.

La législation de New-York a imaginé une autre garantie au profit des porteurs de polices. Le département des assurances est autorisé à recevoir en dépôt, outre les 100,000 dollars nécessaires à la fondation de toute compagnie, une somme de 25,000 dollars au moins qui sont placés en valeurs de même qualité que les réserves.

Les compagnies continuent d'en toucher les intérêts et peuvent, en cas de besoin, les échanger contre d'autres de même qualité. Elles renoncent seulement au droit d'en disposer directement. Ces valeurs ainsi déposées, ne sont autre chose que la réserve des primes à laquelle on donne par là une sécurité absolue.

Les polices souscrites dans ces conditions sont enregistrées au département de l'assurance. Le 1^{er} juillet de chaque année, la compagnie dresse le relevé de ses polices enregistrées et le compte des primes y afférentes et dépose entre les mains du surintendant des assurances un supplément de valeurs égal à leur accroissement, de telle sorte qu'il y ait toujours équilibre entre le montant des valeurs déposées et la valeur nette de toutes les polices enregistrées.

— En Allemagne comme en Autriche, différents projets relatifs à l'industrie des assurances et au contrôle dont elle doit être l'objet, sont à l'étude.

Les prescriptions de ces projets visent principalement la publicité des comptes, le placement des fonds qu'on veut soumettre à des règles restrictives et la constitution du capital de fondation.

Tous les gouvernements, on le voit, cherchent à exercer un contrôle rigoureux sur les opérations des sociétés d'assurances.

Il est certain, qu'à péril de courir au devant de graves mécomptes et de rendre illusoires les effets d'une loi sur les assurances ouvrières, il faut prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'exécution des engagements qui incombent aux patrons ou aux sociétés.

Dans ce but, on devrait exiger des chefs d'entreprise qui veulent rester leurs propres assureurs, le versement du capital nécessaire au service des rentes stipulées par la nouvelle loi, en cas d'accident de la troisième catégorie. Ce capital serait déposé comme garantie à la caisse des dépôts et consignations et ne serait restitué à qui de droit qu'après extinction de la rente.

Quant aux compagnies, sans aller jusqu'à subordonner leur fondation à une autorisation spéciale, laquelle ne serait donnée qu'après examen de l'honorabilité des fondateurs, des garanties financières que présente l'entreprise, de l'exactitude des bases techniques de l'institution, etc., nous pensons que l'État a le devoir d'organiser à leur égard un contrôle répressif très sévère.

Il ne peut s'agir de formuler ici l'ensemble des principes qui devraient présider à l'organisation de ce contrôle. La publicité des comptes annuels, la surveillance du placement des fonds, les garanties à exiger des compagnies suspectes, sont autant de mesures dont la gravité exigerait un examen approfondi. Qu'il nous suffise de rappeler que laissée à elle-même, sans frein et sans direction, l'assurance peut produire les plus fâcheux effets. L'esprit de spéculation, les luttes de la concurrence, l'avilissement des tarifs, ont entraîné ailleurs des abus contre lesquels il a fallu réagir. Sachons profiter de l'expérience d'autrui et si nous avons foi dans la liberté, n'oublions pas que pour être féconde elle doit être sagement organisée.

PROPOSITIONS SOUMISES A LA SECTION.

I.

Seront soumis à l'assurance, conformément aux dispositions à édicter par la loi, les ouvriers et employés d'exploitation, en tant que leur gain annuel ne dépasse pas deux mille francs, occupés :

- a) Dans les établissements industriels et les exploitations agricoles qui se servent pour moteur de la vapeur, du gaz, de l'électricité ou des forces élémentaires, ainsi que dans les établissements où l'on traite des matières explosives ;
- b) Dans les mines, carrières, chantiers de marine et de construction ;
- c) Dans les exploitations de chemin de fer et de navigation.

II.

L'assurance a pour objet la réparation du dommage provenant d'accidents survenus au cours du travail et dont la cause reste inconnue ou bien constitue un cas fortuit ou de force majeure. Tout accident, jusqu'à détermination précise de la cause dont il provient, sera classé dans la catégorie des accidents sans cause connue.

III.

Dès qu'un accident ayant causé la mort ou devant entraîner une incapacité de travail de plus de huit jours se sera produit, les chefs d'entreprise seront tenus d'en avertir par écrit, dans les deux jours, l'autorité de police locale.

Celle-ci procédera aussitôt que possible à une enquête sur la cause, la nature et les suites probables de l'accident.

L'entrepreneur de l'exploitation et l'ouvrier blessé ou son représentant seront appelés à prendre part aux opérations de l'enquête.

Procès-verbal des constatations de cette enquête sera dressé et communiqué à l'autorité judiciaire; tous intéressés pourront en prendre connaissance.

IV.

La réparation du dommage doit consister dans les frais du traitement thérapeutique et dans le paiement d'une rente, calculée d'après le salaire ou le traitement moyen de la victime pendant l'année où l'accident est arrivé.

La loi fixera le taux de ces rentes et déterminera les bénéficiaires en cas de décès.

V.

Les frais et le paiement des rentes prévus au paragraphe précédent ne seront à la charge de l'assurance qu'à partir du troisième mois révolu depuis le jour de l'accident.

Pendant les trois premiers mois, le traitement du blessé et les indemnités à lui payer ou à payer à ses ayants droit en cas de décès, seront supportés par les caisses de secours contre les maladies, dont le législateur réglera l'organisation en même temps que la loi sur les assurances contre les accidents du travail.

VI.

Les caisses de secours contre les maladies, dont il vient d'être question et qui dans chaque établissement industriel devraient être organisées sous la forme de sociétés de secours mutuels reconnues, seront alimentées par une contribution des patrons et des ouvriers.

Les primes d'assurance contre les accidents arrivés au cours du travail sans qu'il conste de la faute de personne, seront au contraire payées exclusivement par les chefs d'entreprise.

VII.

Les chefs d'entreprise seront libres de choisir leur assureur. Ils peuvent même ne point contracter d'assurance. Ils seront alors réputés leurs propres assureurs; mais en cas d'accidents, ils devront verser à la caisse des dépôts et consignations le capital nécessaire au service des pensions stipulées par la nouvelle loi. Ce capital leur sera restitué à l'extinction des rentes.

VIII.

Afin de garantir la solvabilité des compagnies d'assurance dont les opérations recevraient une large extension par l'adoption d'une loi sur les assurances ouvrières, il est désirable :

- a) Que le législateur impose aux compagnies la publication la plus large et la plus complète de leurs comptes annuels.
- b) Que l'État contrôle l'ensemble des opérations des compagnies.
- c) Qu'il surveille le placement des fonds, en déterminant dans la loi, la nature des valeurs à acquérir.

CH. DEJACE.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

SUR

LES UNIONS PROFESSIONNELLES



RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

SUR

LES UNIONS PROFESSIONNELLES.

La section ayant à examiner les conditions d'existence légale et la procédure relative à la reconnaissance des Unions, a admis à la majorité les principes suivants :

1. Les Unions professionnelles reconnues se composent de citoyens belges exerçant effectivement la même profession.

Elles comprennent soit des ouvriers, soit des patrons, soit des ouvriers et des patrons réunis, et ont pour but l'étude, le développement et la défense de leurs intérêts professionnels.

2. Elles déclarent, en cas de contestation relative aux conditions du travail, accepter au moins en principe toute tentative de conciliation admise par l'autre partie.

3. Il faut entendre par intérêts professionnels :

Les Chambres de conciliation ;
Les bourses du travail ;
Les frais d'information, de déplacement, d'émigration ;
L'assistance en cas de chômage justifié et dans le cas de nécessité ;
L'éducation technique les cours d'apprentissage, bibliothèques, expositions ;
Les questions relatives aux conditions du travail, à l'inspection et au contrôle des travaux, des ateliers, des usines, mines, logements ouvriers ;
Les mesures relatives à la défense en justice des intérêts ouvriers ;
L'organisation des secours en cas de maladie, accident, mort, incapacité de travail.

4. Les Unions constituées dans ces conditions font le dépôt de leurs statuts au bureau d'enregistrement des Unions, institué au Ministère de l'Agriculture et de l'Industrie. Ce bureau leur délivre un récépissé et est tenu d'assurer dans les huit jours la publication des statuts au *Moniteur*.

5. Les Unions reconnues ont le droit :

D'ester en justice ;
De transiger, vendre, acheter, hypothéquer ;
De posséder.
Le droit de posséder comprend l'immeuble professionnel et le produit des cotisations.

6. Les Unions adressent annuellement, au bureau d'enregistrement, leurs comptes et l'indication des modifications apportées aux statuts et à la composition du conseil.

7. Les tribunaux pourront, à la requête du ministère public, prononcer la nullité des Unions professionnelles constituées en violation de la présente loi ou des acquisitions d'immeubles faites en violation de cette loi.

En cas de fausse déclaration dans les comptes et les autres renseignements dont l'envoi annuel est prescrit, les administrateurs de l'Union pourront être poursuivis

8. Tout associé a, nonobstant toute clause contraire, le droit de se retirer à tout instant de l'Union, qui ne peut lui réclamer que sa cotisation échue.

S'il a fait des versements à des caisses de secours, il a la faculté ou d'en rester membre ou de recevoir, pour les versements effectués, une indemnité à déterminer.

9. En cas de dissolution de l'Union, la liquidation de l'avoir social a lieu conformément aux statuts.

Voici les considérations essentielles relatives à l'adoption de ces dispositions :

1. A l'article 1^{er} la section a hésité à admettre dans les Unions les ouvriers étrangers ; elle a craint de voir des meneurs sans attaches dans le pays s'emparer des Unions et les faire dévier de leur but.

Des membres ont pensé cependant que ces ouvriers étrangers étaient des éléments qu'il ne fallait pas laisser en dehors de mesures ayant pour but l'ordre et l'organisation.

Beaucoup d'Unions actuellement existantes comptent dans leur sein des ouvriers étrangers de mœurs fort régulières, auxquels elles fournissent du travail et des secours. Il pourrait être regrettable d'exclure ces Unions du bénéfice de la reconnaissance légale ou de les contraindre à renvoyer leurs membres étrangers.

Il y aurait peut-être moyen de calmer tous les scrupules en exigeant des étrangers une résidence d'une certaine durée dans le pays et en fixant une proportion entre le nombre d'étrangers et le nombre de Belges qu'une Union peut renfermer.

Certains membres sont d'avis d'ailleurs que la loi actuelle n'est qu'un essai ; il faut commencer par la restreindre aux Belges, sauf à l'étendre aux étrangers si l'expérience en montre la possibilité et l'avantage.

2. A l'article 2 il s'agit d'introduire dans l'organisation professionnelle l'idée de la conciliation sans nuire à l'exercice du droit de grève.

Il est évident que si l'Union devait renoncer au droit de grève elle ne se ferait pas reconnaître. Mais, il est évident aussi que si l'on parvient à établir au début d'une contestation des rapports entre les ouvriers et les patrons, bien des grèves seront évitées. — Il convient de rattacher les chambres de conciliation aux Unions et l'article 2 n'a pas d'autre portée. — Il suffira pour l'Union de se prêter à une tentative de conciliation.

3. Article 3. Pour que l'on puisse simplifier les formalités de la reconnaissance légale, il importe de bien indiquer dans le texte de la loi les conditions de la personification civile et par conséquent d'énumérer d'une façon précise les buts professionnels.

Les lois d'Angleterre, d'Amérique, de France, se contentent d'une formule générale ; le projet de loi allemand énumère les buts professionnels. Cette indication, qui doit être aussi large que possible, ne met aucun obstacle à la formation des Unions. Elle servira, au contraire, à l'occasion, de type ou de cadre aux métiers désireux de s'organiser et rien n'empêche d'ajouter plus tard tout ce dont l'expérience démontrerait la nécessité.

On aurait tort, d'autre part, de s'arrêter à la considération que certains de ces buts trouvent déjà leur satisfaction dans les institutions existantes. — Elles subsisteront pour les ouvriers vivant en dehors des Unions, mais il est essentiel que les Unions elles-mêmes aient la faculté de réaliser le plus d'objets possibles, car c'est le vrai moyen pour elles de recueillir beaucoup d'adhérents et le grand nombre de leurs adhérents est leur condition de vitalité.

La majorité de la section a rejeté de l'énumération les auberges professionnelles comme inutiles dans un petit pays où n'existent pas les tournées d'apprentissage et où l'œuvre de l'hospitalité de nuit répond aux besoins de ce genre.

Ce point est en effet accessoire en Belgique et les auberges professionnelles proprement dites ne sont pas destinées en ce moment à se multiplier beaucoup, mais elles auraient cependant dans des limites restreintes une certaine utilité. Il n'est pas mauvais que des Unions puissent avoir pour leurs membres en quête d'ouvrage, des maisons entretenues et contrôlées par elles et capable de procurer une hospitalité plus respectable que les maisons de logement actuelles. Cette institution viendrait en aide à l'œuvre si digne

d'éloges de l'hospitalité de nuit qui n'est pas généralisée encore; des ouvriers sans ouvrage sont arrêtés comme vagabonds et envoyés à Hoogstraeten.

A propos de l'assistance en cas de chômage justifié, des membres de la section ont soulevé la question de savoir si le fonds d'assistance pouvait légalement servir à alimenter une grève. La réponse n'est pas douteuse : Une association dotée de la personnification civile a le droit de faire ce que la loi permet à une association non reconnue et la grève est l'exercice d'un droit. Seulement les associations prospères ayant à pourvoir à de nombreux buts professionnels et à soutenir des charges variées se montrent bien plus modérées dans l'exercice du droit de grève que des Unions de fait sans responsabilité. De même qu'une société anonyme sous le contrôle de ses actionnaires ne se lance pas à la légère dans une entreprise chanceuse, une Union de métier qui tient entre ses mains l'épargne des associés ne vote pas facilement une grève où elle risque d'engloutir son avoir.

4. L'article 4 soulève la question de la procédure relative à la reconnaissance légale des Unions. Il a semblé salubre de rechercher la procédure la plus simple, non seulement parce qu'elle est favorable au libre développement des Unions et conforme au caractère belge qui est rebelle à la réglementation, mais aussi et surtout parce qu'il importe d'éviter des conflits entre les Unions et l'autorité.

Si le Gouvernement avait sa part de responsabilité dans la fondation de l'Union, s'il était pour ainsi dire la caution de la légalité de celle-ci et avait à intervenir toutes les fois qu'elle s'écarterait des conditions légales, il serait entraîné dans des luttes incessantes et funestes à l'ordre public.

La section a donc cru préférable de bien préciser dans le texte de la loi les conditions de la personnification civile et de faire de l'enregistrement un acte pour ainsi dire mécanique, sauf à laisser aux tribunaux le soin d'intervenir en cas de besoin.

L'Union constituée en dehors des prescriptions de la loi reste communauté de fait et est soumise à toutes les conséquences juridiques de cette situation.

Le parquet a un droit de surveillance sur les Unions de son ressort et c'est lui qui défère aux tribunaux les nullités qu'on lui signale ou qu'il constate; il peut aussi poursuivre les infractions commises par les administrateurs de ces associations, notamment les fausses déclarations faites dans les communications annuelles prescrites par la loi.

D'ailleurs, l'obligation pour l'Union de faire tous les ans les communications prescrites à l'article 6 permet à l'autorité d'exercer à son tour un contrôle sur le fonctionnement de l'Union, et de donner avis à la justice de tout ce qui lui paraîtra de nature à devoir être signalé.

C'est à la justice à examiner les faits d'après les principes généraux de droit.

Tantôt les actes qui lui sont soumis entraîneront la nullité de l'Union; tantôt il n'y aura à prononcer que la nullité de l'acte même; par exemple une acquisition d'immeuble faite en dehors des limites de la loi; tantôt l'acte entraînera en outre la poursuite de l'agent responsable, par exemple un faux bilan.

5. En ce qui concerne le droit de posséder, la majorité de la section a limité la propriété des Unions à l'immeuble professionnel et au produit des cotisations. Elle estime que le droit ainsi défini est suffisant pour permettre à l'Union de fonctionner régulièrement sans qu'il y ait à craindre une trop grande accumulation de richesses.

Il est bien certain que des Unions formées d'ouvriers vivant de leur travail journalier, ayant une famille à élever et à nourrir, désirant s'enrichir pendant leur vie et transmettre un petit pécule à leurs enfants, ont en elles un élément d'activité et de mobilité qui permet de leur accorder sans crainte le droit de propriété dans les limites de ce qui est nécessaire au but qu'elles poursuivent.

On ne verra jamais dans ce milieu de grandes concentrations de capitaux, ne répondant pas à une utilité professionnelle; et il est à noter qu'il existe un correctif au principe de la propriété corporative: c'est l'application de l'ancienne loi d'amortissement, sous forme d'une taxe annuelle, semblable à la taxe française perçue en remplacement de l'impôt de mutation. (20 février 1849, 30 mars 1872.) Il serait à souhaiter, que la législature appliquât une taxe analogue en Belgique. Elle s'appliquerait également aux Unions professionnelles.

La section repousse le principe de la personnification civile pour la fédération

des Unions du même métier. Elle est d'avis que cette extension ne peut apporter aucun avantage nouveau aux Unions, qui ont la liberté absolue de se réunir et de s'entendre.

Le rapporteur se rallie à l'avis de la section consistant à refuser à la fédération le droit de posséder. Mais il croit que la reconnaissance légale d'une association d'Unions locales du même métier donnerait une consécration officielle à un organisme concentrant les intérêts locaux d'un métier et assurerait en quelque sorte la représentation légale d'un intérêt professionnel pris dans son ensemble.

6. A propos de l'article 8, on s'est demandé s'il ne fallait pas prévoir d'une façon plus précise la répression des atteintes portées à la liberté du travail. Cette clause serait superflue par la raison que le Code pénal, livre II, titre V, ch. VIII, prévoit et réprime ces atteintes.

Tout membre d'une Union qui aurait commis des infractions de cette nature tomberait sous l'application des articles du Code pénal. Si l'Union elle-même avait voté et mis à exécution des actes de violence ou de pression, il y aurait lieu de poursuivre les administrateurs. Suivant les circonstances même, les tribunaux pourraient prononcer la nullité de l'Union.

AD. PRINS.



Commission du Travail

INSTITUÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 15 AVRIL 1886.

DEUXIÈME SECTION.

ACCIDENTS DE TRAVAIL.

PROJET

D'UNE

PROPOSITION DE LOI

PAR

CH. SAINCTELETTE

ACCIDENTS DE TRAVAIL.

PROJET

D'UNE PROPOSITION DE LOI.

I.

État de la question.

Il arrive souvent qu'un ouvrier, durant l'ouvrage et par un incident de l'ouvrage, trouve la mort ou une blessure.

Il n'y a, dans la plupart des pays, aucune statistique exacte, complète, raisonnée de ces événements.

Aucune loi n'impose à personne l'obligation d'en avertir l'autorité (1).

L'autorité ne s'émeut guère que des accidents mortels. Elle ne s'inquiète que très exceptionnellement, en matière de mines seulement, des blessures même grièves.

Très attentive à réprimer les rixes, la police ne semble pas préoccupée de l'importance et de la gravité des accidents de travail. Il est rare qu'elle les constate; il est plus rare encore qu'elle en informe.

Nos lois punissent quiconque cause à autrui, par défaut de prévoyance ou de précaution, une lésion corporelle; mais, souvent, le défaut de prévoyance ou de précaution n'est apparent qu'à des yeux exercés; plus souvent encore, il est caché. Pour le découvrir ou le mettre en lumière, il faut l'aide d'hommes techniques. Cette aide n'est pas toujours demandée quand et comme elle devrait l'être.

L'action civile en réparation du dommage causé est subordonnée à l'action publique en répression du désordre commis. L'acquiescement du prévenu entraîne, en matière de mal fait à la personne, l'échec complet de la demande en dommages-intérêts.

Le plus souvent, les deux actions ne sont pas jointes. La répression demandée par le ministère public forme le seul objet du débat. Les magistrats, en y statuant, ne prennent

(1) Seule, la loi allemande du 6 juillet 1884 sur l'assurance contre les accidents contient un article 54 ainsi conçu :

« Tout accident survenu dans une exploitation assurée, par lequel une personne occupée dans l'exploitation a été tuée ou a reçu une blessure entraînant une incapacité de travail de plus de trois jours ou la mort, sera déclaré par écrit à l'autorité de police locale par l'entrepreneur de l'exploitation.

» Cette déclaration sera faite dans les deux jours après le jour où l'entrepreneur de l'exploitation a eu connaissance de l'accident.

» La formule de déclaration sera arrêtée par l'office des assurances de l'Empire.

» Les autorités de police locale tiendront un état des accidents qui auront été déclarés.

» Tout accident déclaré, par lequel une personne assurée aura été tuée ou aura reçu une blessure qui, suivant toute prévision, aura pour conséquence la mort ou une incapacité de travail de plus de treize semaines, fera, aussitôt que possible, de la part de la police locale, l'objet d'une enquête à l'effet de constater :

» 1^o La nature et la cause de l'accident ;

» 2^o Les personnes tuées ou blessées ;

» 3^o La nature des blessures produites ;

» 4^o Le lieu où se trouvent les personnes blessées ;

» 5^o Les survivants des personnes tuées par l'accident qui peuvent prétendre à une indemnité, d'après le § 6 de la présente loi. »

pas toujours garde à l'influence décisive que leur sentence au criminel aura sur les intérêts civils de la victime ou de sa famille.

Il est vrai que la victime ou les siens peuvent citer directement, devant les tribunaux correctionnels, en condamnation à des dommages-intérêts, l'auteur présumé de l'accident, ou se joindre comme partie civile à la partie publique. Mais ces sortes de procédures restent odieuses à nos mœurs. Il semble qu'elles tiennent de la dénonciation. En outre, elles supposent des connaissances et exigent des avances que ne possède pas l'ouvrier.

Intentée devant le juge civil, l'action en réparation est subordonnée à l'action en répression introduite devant le juge criminel, avant ou durant le procès civil. Elle n'est jugée en soi et pour soi que lorsque n'est point fait le procès au criminel. Elle est instruite comme au criminel, en ce sens que la preuve de la lésion, de son imputabilité, de sa gravité, est à faire, *en tous cas*, par celui qui s'en plaint.

En somme, les accidents de travail sont rarement l'objet d'enquêtes judiciaires, et ces enquêtes sont, d'ailleurs, fréquemment imparfaites. Trop souvent le mal qui en résulte n'est pas réparé ou n'est que partiellement réparé. Il y a un nombre considérable de personnes lésées par des accidents de travail à la charge propre desquelles reste le tort subi.

L'équité et la charité ne suppléent pas la justice. Depuis un demi-siècle, on a fondé, surtout de la part des grandes industries, des institutions de secours et de prévoyance. L'insuffisance, pour ne pas dire l'impuissance, en est aujourd'hui manifeste. Avec quelque soin qu'on les administre, on ne parvient pas à mettre en équilibre les ressources avec les charges. C'est qu'on leur fait assumer les suites calamiteuses d'événements qui ne sont pas toujours fortuits et qu'on ne leur fait pas exercer de recours contre les auteurs, même convaincus, de ces événements. Non seulement les caisses de prévoyance payent des pensions et les caisses de secours, des indemnités, sans vérifier que la mort ou la blessure n'est pas imputable à une personne déterminée, mais elles les payent, même après que l'imputation en est faite par un jugement de condamnation, déplaçant ainsi les responsabilités à leur détriment et aussi au grand dam du progrès de l'industrie et de la science.

Les dispositions des patrons envers les ouvriers sont aujourd'hui tout autrement bienveillantes qu'il y a cinquante ans. Mais, entre les chefs d'industrie et les ouvriers, il y a nécessairement des préposés. Ceux-ci, trop souvent, se piquent d'infaillibilité et, par amour-propre, dissimulent les fautes commises dans l'organisation ou dans la direction du travail. Dans leur zèle pour les intérêts pécuniaires du patron, ils n'aperçoivent pas toujours avec assez d'ampleur ce que commandent l'humanité et l'équité. Des transactions sont parfois négociées dans des circonstances trop inégales et à des conditions vraiment léonines.

L'esprit de spéculation n'a pas tardé à découvrir dans l'accident de travail un vaste champ d'opérations, et nous avons vu, récemment, surgir plusieurs sortes nouvelles d'assurances. Elles méritent d'être, pour les pouvoirs législatifs, le sujet d'études fort réfléchies. Jusqu'à présent, elles se présentent sous deux combinaisons principales : l'ouvrier est assuré par lui-même ou par le patron contre l'accident de travail ; le patron s'assure soi-même contre le recours éventuel de l'ouvrier en cas d'accident. Sans aucun doute, il faut applaudir à la première. Généralement, le patron, qui assure ses ouvriers contre les risques de l'ouvrage, n'en prend pas moins les mesures possibles de prévoyance et de précaution et, dans le débat contre l'assureur, il se met plutôt du côté de l'ouvrier. La seconde combinaison laisse plus de place au doute. Elle fait du patron l'auxiliaire obligé de l'assureur. Or, chez l'assureur aucune considération d'affection, aucun souvenir des relations passées, aucune prévision des relations futures, ne font équilibre aux calculs de l'homme d'affaires. L'assureur a un intérêt évident à recevoir le plus grand nombre de primes et à liquider le plus petit nombre de sinistres qu'il est possible. Dans le débat contre l'ouvrier, il est nécessairement moins pitoyable que ne le serait le patron abandonné à lui-même ; il transige moins souvent et moins facilement.

Par toutes ces raisons, malgré de réels progrès faits, de ce point de vue, dans toutes les directions, depuis cinquante ans, il y a aujourd'hui encore grand nombre de victimes du travail qui ne sont pas dédommées, ou qui ne le sont que dans une mesure très réduite.

Comment faire disparaître ce sérieux grief des populations ouvrières ? — En raréfiant les accidents et en en procurant une plus ample réparation.

On ne peut espérer de réussir à diminuer vraiment le nombre des accidents que si l'on

en sait bien les causes ordinaires et si l'on prend les précautions propres à prévenir l'action de ces causes.

Avant toutes choses, il est donc nécessaire d'organiser une statistique des accidents de travail qui fasse connaître exactement tous les risques et permette de chercher par les procédés scientifiques les moyens de les écarter.

Il faut imposer l'obligation de faire, à très bref délai, la déclaration de l'accident et de ses circonstances principales. Il faut que, sans perte de temps, l'autorité publique soit appelé, qu'elle accoure, qu'elle constate. En l'état présent des choses, l'inaction ou la lenteur des fonctionnaires compétents permettent trop souvent à l'intéressé de changer l'aspect et l'état des lieux, de faire disparaître des pièces de conviction, de dérouter l'instruction. Cela est injuste du point de vue des intérêts privés, mauvais du point de vue de l'intérêt public.

Ce serait sans doute un grand pas vers le progrès de faciliter les études de la science en lui assurant plus et de meilleurs matériaux. Mais la science elle-même a besoin d'être excitée. Il faut qu'on l'éveille, qu'on l'interroge, qu'on la presse. C'est l'industrie qu'il faut charger de ce soin en lui créant un intérêt à ne le pas négliger. Cet intérêt existe. Il consiste à éviter la répression et la réparation. Il ne s'agit que de le grossir. On le peut faire en rendant la répression et la réparation moins difficiles qu'elles ne le sont aujourd'hui.

En divers pays, en France, en Angleterre, en Allemagne, on a institué une police technique de l'industrie et étendu aux fabriques, aux manufactures, aux ateliers, aux carrières, aux voies de communication, à la navigation, le contrôle qu'exerce chez nous, sur les mines, un corps spécial de fonctionnaires. Il est excessif de dénier toute influence bienfaisante à un grand service public. L'administration des mines de Belgique a incontestablement contribué à réduire le nombre des causes d'accidents. Cependant il ne semble pas que le résultat obtenu soit en relation avec la dépense de temps et de forces.

Tout contrôle, en effet, n'est un concours que si le contrôleur est plus intelligent, plus instruit, plus expert que le contrôlé. Autrement, c'est un obstacle. Peut-on songer à trouver pour toutes les industries, dont beaucoup sont encore en âge de croissance, des officiers publics, aussi éclairés de théorie et plus avisés de pratique que les industriels?

Dès lors, n'est-ce pas surtout l'action civile en dommages-intérêts qu'il faut aviver? N'y a-t-il pas lieu de la débarrasser? Comment?

Pour quiconque a quelque peu observé les accidents et les différends qui en dérivent, il est évident que ce qui rend la réparation difficile à obtenir, c'est l'obligation actuellement imposée à la victime de faire la preuve de la cause de l'accident, de sa nature et de son imputation.

D'où vient cette obligation? Est-ce à bon droit qu'on en charge la victime plutôt que l'auteur de la lésion?

Telle est la question qu'il s'agit de résoudre.

Tout accident, nécessairement, doit être imputé à une force majeure ou à une force humaine agissant involontairement.

Toutes les législations admettent que les suites de l'événement causé par une force majeure doivent, dans n'importe quel ordre de rapports sociaux, être supportées de droit par celui qui en est frappé. Ainsi, en matière maritime, en cas d'abordage de navires, si l'événement a été purement fortuit, le dommage est supporté, sans répétition, par celui des navires qui l'a éprouvé.

Le défaut de prévoyance ou de précaution met naturellement le dommage qui s'ensuit à la charge de celui qui l'a commis. L'ouvrier, victime d'un accident de travail provoqué par son propre défaut de prévoyance ou de précaution, en supporte personnellement les suites. L'ouvrier, victime d'un accident de travail provoqué par le défaut de prévoyance ou de précaution d'autrui, a une action, telle que de droit, contre autrui.

Autrui peut être obligé vis-à-vis de l'ouvrier, comme peut l'être tout débiteur vis-à-vis de son créancier, de par la loi ou de par le contrat reconnu et sanctionné par la loi.

Le lien de droit peut être la créature directe de la loi ou la créature d'un contrat dont la loi se borne à déclarer l'existence et à assurer l'exécution.

Il semble qu'il aille de soi que si autrui est de par le contrat, obligé envers l'ouvrier

victime d'un accident de travail, cette obligation soit soumise au régime des obligations contractuelles, et que, au contraire, si autrui n'est que de par la loi, obligé envers l'ouvrier victime d'un accident de travail cette obligation soit soumise au régime des obligations qui résultent de l'autorité seule de la loi.

Or, le dualisme du contrat et de la loi se retrouve partout en matière d'obligations. Il ne se révèle pas seulement dans leur origine et leur tempérament. Il se continue dans leurs suites. Il se poursuit jusque dans le jeu de la preuve (1).

En matière d'obligations contractuelles, le créancier ne doit établir que le contrat et son exécution. Cela fait, c'est au débiteur de justifier que l'inexécution lui est étrangère, que la cause ne peut lui en être imputée.

En matière d'obligations nées de la loi, le créancier doit établir, non pas seulement l'existence et l'inexécution de l'obligation, mais, de plus, à qui l'inexécution doit être imputée et pourquoi.

Différence considérable en soi et plus encore par le résultat final. Car, devant le juge, rien ne sert de dire, si l'on ne prouve. Qui ne réussit pas à faire, comme de droit, la preuve de sa prétention, ne peut point n'y pas succomber complètement. Pas plus qu'aucune autre science, la science du droit ne peut laisser de place au doute.

La tâche de la preuve et la charge des cas douteux, liées indivisiblement, incombent donc, en matière d'obligations contractuelles au débiteur, en matière d'obligations nées de la loi, au créancier.

Ces règles sont formellement exprimées par le Code civil.

Au titre DES CONTRATS OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL, au chapitre DE L'EFFET DES OBLIGATIONS, sous la rubrique Des dommages-intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation, se trouve la disposition suivante :

« Art. 1147. Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. »

Au même titre, chapitre VI, DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS ET DE CELLE DU PAYEMENT, on lit :

« Art. 1315. Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

» Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

Et, surabondamment, l'article 1302, § 3, porte : « Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue. »

Assurément, on ne saurait parler plus clairement.

Cependant la jurisprudence atteste que, plus d'une fois, le juge se trompe dans l'application de ces règles si simples.

Ainsi, en matière de louage d'industrie, l'article 1789 édicte que, « dans le cas où l'ouvrier fournit seulement le travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute ».

(1) Ce dualisme est constaté et consacré par nos lois. Le code civil, dans son livre III, traite distinctement, au titre III, DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES, au titre IV, DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION et qui, dès lors, nécessairement résultent de l'autorité seule de la loi.

Malgré ces textes formels, des juristes, pour qui le droit est la créature de la loi, nient que les contrats soient une source directe d'obligations. Suivant eux toute l'énergie du contrat lui vient de la loi et rien que de la loi.

Dans cette doctrine, le contrat ne crée pas de responsabilité spéciale et ne modifie en rien la nature de la responsabilité légale.

Il n'y a pas de *faute contractuelle* par la raison que toute faute est une infraction directe à la loi, un délit.

En d'autres termes, pour ces savants positifs, il n'y a pas de lien de droit naturel, pas d'obligation de conscience antérieure et supérieure à toute déclaration et à toute sanction du législateur humain.

Voyez, à ce sujet, dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, juillet-août 1886, p. 485, et suiv., un article signé du pseudonyme de Lefebvre, « ancien magistrat » mais dû, en réalité, à un magistrat fort haut placé et très en exercice.

Dans cet article, p. 494, il est dit, en propres termes : « Toute faute est *délictuelle*. La *faute contractuelle* n'existe pas. »

C'est exactement l'inverse de ce qu'a écrit un autre « ancien magistrat » dont le nom, ce semble, a gardé quelque peu d'autorité scientifique. Voyez MERLIN, *Répertoire*, v^o *Non bis in idem*, p. 303. Voyez aussi MANGIN, *Traité de l'action publique et de l'action civile*, n^o 367. « Ne confondez pas l'action *ex contractu* avec l'action *ex delicto* ».

Au premier abord, on s'étonne de voir un juriste nier l'existence de la faute contractuelle, alors que celle-ci est mentionnée dans un grand nombre d'articles du code. A la relute, cela s'explique. L'auteur nie que le contrat et la loi soient deux sortes distinctes de causes immédiates d'obligations. Il confond la cause immédiate et prochaine avec la cause médiante et éloignée.

Ce n'est pas plus difficile que cela.

Répondre en grec à qui n'entend que le latin peut, parfois, être une habileté de controversiste; ce n'est jamais le moyen de faire la lumière et de trouver la vérité.

La cour suprême de France a d'abord entendu cet article comme si, dans le cas de perte, c'était au maître à faire la preuve de la faute de l'ouvrier; donc, comme si l'on était en matière *délictuelle*. Puis, elle s'est ravisée et elle juge aujourd'hui « qu'en édictant que l'ouvrier n'est tenu que de sa faute, en cas de perte des matières qu'il a reçues à façonner, l'article 1789 du code civil ne touche point la question de preuve, laquelle doit être résolue d'après les principes généraux du droit; qu'aux termes des articles 1302 et 1315 (1), l'ouvrier n'est libéré de l'obligation de restituer ce qu'il a reçu, qu'à la charge de prouver que la perte de la chose ne provient pas de son fait (2) »; donc, comme on fait en matière *contractuelle*.

Jusqu'en des temps très récents, les cours de France et de Belgique tenaient unanimement qu'à la victime de l'accident de transport incombaient vis-à-vis du transporteur la tâche de la preuve et la charge du doute. Blessé dans un accident de train, le voyageur ne pouvait espérer de dédommagement qu'à la condition de justifier de la cause de l'accident, c'est-à-dire de dire et de prouver auquel des différents services de la voie, de la traction, du matériel ou du mouvement, l'événement était imputable, quelle en était la filiation et quelles, les circonstances. A défaut d'établir que l'accident était dû à la mauvaise qualité des rails plutôt que des billes, à quelque vice de construction du wagon plutôt que de la locomotive, à un signal mal donné, mal transmis ou mal interprété, le voyageur estropié dans le train, d'où il ne pouvait ni rien prévoir ni rien prévenir, restait sans dédommagement aucun. Un beau jour, un juriste s'avisait de penser que s'obliger à transporter quelqu'un d'un lieu dans un autre, c'était, en droit, la même opération que de s'obliger à transporter quelque chose d'un lieu dans un autre, et, réfléchissant que celui qui s'oblige à transporter quelque chose d'un lieu dans un autre, s'engage envers le propriétaire à la lui remettre à l'arrivée telle qu'il l'a reçue de lui au départ ou à l'indemniser des suites dommageables du transport, crut pouvoir, sans témérité, conclure que celui qui s'oblige à transporter quelqu'un d'un lieu dans un autre, s'engage envers son passager à le rendre à lui même, à l'arrivée, tel qu'il l'a reçu au départ, sain et sauf de toute avarie de transport ou, en cas d'inexécution, à le tenir indemne des suites de tout accident de transport.

A la cour d'appel de Bruxelles (3), l'assimilation, sous cet aspect spécial du voyage, de l'homme à la chose parut vraie, le raisonnement, irréprochable et la conclusion, juste. Mais, à la cour suprême de France, l'assimilation parut monstrueuse, le raisonnement, faux, et la conclusion, absurde (4). Heureusement, personne n'en doute, le sentiment de la cour de Bruxelles l'emportera. En Belgique, la thèse de la cour suprême de France ne se plaiderait plus qu'à péril de ridicule.

En cet état des esprits, la pensée devait venir de se demander si, en matière d'accidents de travail aussi, il n'y avait pas eu jusqu'à présent quelque méprise dans la solution donnée à la question de la preuve. L'ouvrier qui a engagé ses services à un patron et qui, dans la fonction à laquelle l'emploie ce patron, subit un dommage causé par cette fonction, doit-il prouver que ce dommage provient d'une cause imputable à ce patron, comme le doit faire un tiers quelconque, ou bien n'est-ce pas plutôt au patron qu'il incombe, à péril de condamnation, de justifier que ce dommage provient d'une cause qui lui est étrangère et qui ne peut lui être imputée, comme une force majeure ou le défaut propre de prévoyance ou de précaution de l'ouvrier?

Cela revient à demander si l'accident de travail ne doit pas être considéré comme l'inexécution d'une obligation contractée, lors du louage de services, par le patron vis-à-vis de l'ouvrier.

Quand, inopinément, d'un coup parti on ne sait d'où, comment, pourquoi, quelqu'un est blessé, il faut bien que ce soit ce blessé qui, parmi plusieurs, nomme l'auteur du coup et en démontre l'imputation. On ne conçoit pas qu'une autre procédure soit possible.

Mais, quand deux personnes ont contracté, qu'elles sont convenues que l'une d'elles presterait de certains services à l'autre, et que, précisément, dans l'exercice de la fonction stipulée et promise, un accident de service se produit, n'est-il pas vraisemblable de penser que le maître, en stipulant le service, et le serviteur, en le

(1) Les articles 1302 et 1315 2^o ne sont autre chose qu'une application spéciale ou une expression nouvelle de l'article 1147 C. civ. DALL., P., 1885, I, 433, avec une note de M. Louis Sarrut.

(2) Cass. Fr., Réc., 22 avril 1872, SIR., 1872, I, 485; cass. Fr., Réc., 49 mai 1886, SIR., 1886, I, 264.

(3) Bruxelles, 4^{re} chambre, 20 novembre 1881, Pasic., 1882, II, 436.

(4) Cass. fr., 40 novembre 1884, SIR., 1885, I, 429, avec observations critiques de M. Lyon-Caen.

promettant, ont implicitement compté qu'y arrivant quelque accident, le maître en tiendrait le serviteur indemne?

Un chasseur blesse son traqueur. Le peut-on dire fondé à exiger que cet homme qui lui rabattait le gibier fasse vis-à-vis de lui la même démonstration d'imputabilité qu'il demanderait à juste titre, s'ils étaient parfaitement étrangers l'un à l'autre?

J'engage vos services afin que vous maniez, pour mon compte et à mon profit, un animal, une machine, un engin, est-il invraisemblable qu'à ce moment nous ayons pensé que, si, dans l'exercice de votre fonction, vous étiez blessé par l'animal, la machine ou l'engin, sans qu'il y eût de votre faute et sans non plus qu'il y eût de force majeure, je vous en tiendrais indemne?

Cette idée nouvelle saisit plusieurs esprits. Des études parties de points initiaux différents, conduites selon des méthodes diverses, en vérifièrent l'exactitude (1).

Voici l'analyse de la démonstration.

En matière de contrats, le droit civil s'interprète et se complète par le droit naturel.

Dans le louage de services, dont le code civil traite aux articles 1779, 1^{er}, et 1780 et qu'il faut se garder de confondre (2) avec l'entreprise d'ouvrages par suite de devis et de marchés, celui qui stipule les services, maître ou patron, acquiert sur celui qui les promet, domestique ou ouvrier, le droit de lui donner des ordres et des instructions sur la manière de remplir la fonction à laquelle il l'emploie (3).

De ce droit d'autorité et de direction naît, par réflexion, une obligation de vigilance, de protection, de défense.

L'existence de cette obligation est reconnue et sanctionnée par la jurisprudence de tous les peuples latins (4). On la peut définir en ces termes, empruntés à un arrêt; « Les patrons doivent, dans leurs ateliers, assurer aux ouvriers qui y sont employés SECOURS, PROTECTION, SÉCURITÉ ET GARANTIE. »

La responsabilité ne peut pas être d'une nature autre que celle de sa cause. A une autorité contractuelle correspond, nécessairement, de droit naturel, une responsabilité contractuelle de même intensité et d'égale mesure.

L'obligation contractuelle de vigilance, de protection, de défense que, par le louage de services, le patron contracte vis-à-vis de l'ouvrier est, quant à la preuve, régie par les principes généraux du droit des contrats. Elle ne peut pas l'être par les principes généraux du droit des délits.

En matière de contrats, la preuve des dommages-intérêts dus en cas d'inexécution d'une obligation conventionnelle se fait d'une façon inverse à la manière suivie en matière d'obligations créées par la loi. La règle générale de la preuve en matière de contrats est énoncée par les articles 1147, 1315, 2^o, 1302, 3^o, du code civil, et non par les articles 1382, 1383, 1384, 1315 1^o.

C'est donc au patron qui refuse de payer les dommages-intérêts dus en raison de l'accident de travail arrivé à l'ouvrier dans la fonction à laquelle il l'employait, de justifier que cet accident provient d'une cause étrangère et qui ne peut lui être imputée, comme une force majeure *déterminée* ou un défaut *propre et dénommé* de prévoyance ou de précaution de l'ouvrier.

Pour n'être pas énoncées dans un texte de loi ou mentionnées dans les travaux préparatoires, l'origine et la nature contractuelles de l'obligation du patron vis-à-vis de l'ouvrier n'en sont pas moins certaines.

M. Vavasseur, cependant, pour combler la lacune prétendue du code civil, proposait d'ajouter à l'article 1780 du code civil la disposition suivante : « Celui qui emploie les services d'un autre doit garantir des accidents résultant du travail, à moins qu'il ne prouve que les accidents sont dus à la faute de la victime. »

MM. Sauzet et Saintelette pensaient, au contraire, que l'obligation du patron formant le corrélatif nécessaire de l'autorité que lui reconnaît le code civil dans son article 1384, il n'est pas nécessaire qu'elle soit exprimée. Ils demandaient à un revirement de la jurisprudence ce que M. Vavasseur demandait à un nouvel examen du pouvoir législatif.

(1) M. VAVASSEUR, *De la Responsabilité des accidents de fabrique*, article publié dans *le Droit* le 20 mai 1880. — M. MARC SAUZET, *De la Responsabilité des patrons envers les ouvriers*. Articles publiés dans la *Revue critique* en 1883. — M. SAINTELETTE, *De la Responsabilité et de la Garantie*. Accidents de transport et de travail. Bruxelles, 1884, et aussi *Le Louage de services, à l'Académie des sciences morales et politiques*. Articles publiés dans la *Loi*. Paris, Cadoux, 1886.

(2) C'est pour n'avoir pas assez pris garde à cette confusion que de bons esprits ont longuement disserté à côté de la question.

(3) Article 1384, § 3. — Arrêt de la cour de cassation de France rendu sous la présidence de M. Laplagne-Barris, le 20 août 1847, et jurisprudence conforme. Voy. *Responsabilité et Garantie*, chap. V, n^o 9, p. 127 et suivantes.

(4) Voy. *Responsabilité et Garantie*, chap. V, n^o 4, p. 148 et suivantes.

Fortement appuyée par d'éminents juristes, et entre autres, par MM. Labbé (1), Pont, Pascaud, Demangeat, la théorie de MM. Sauzet et Saintelette n'a pas été aussi bien accueillie par la magistrature. Non que celle-ci déteste de changer de jurisprudence, mais elle se pique de ne varier que spontanément.

Il est vrai que si les décisions s'accordent à n'adopter pas la conclusion de la théorie nouvelle, elles discordent dans leurs motifs (2).

Ainsi à la cour de Liège, qui déclare intrépidement (3) « que la prétendue obligation du maître de garantir ses ouvriers en cas d'accident sans cause connue *ne dérive point de la nature du contrat et ne résulte pas de l'intention présumée des parties, de l'équité ou de l'usage* » ; on peut opposer la cour de Bruxelles jugeant (4) « que la responsabilité du maître *dérivant de l'autorité qu'il exerce* doit être limitée aux conséquences de l'usage qu'il en fait ; que, *s'il a le devoir de protéger l'ouvrier contre les périls inhérents au travail auquel il l'emploie*, il se produit souvent, malgré les précautions les plus minutieuses, des accidents, que non seulement on ne pouvait prévoir, mais dont la cause reste inconnue ; que, dès lors, *en s'engageant à veiller à la sécurité de l'ouvrier*, le maître ne peut jamais la lui garantir », et la cour suprême de Belgique disant : « *Si le maître, en vertu des principes d'équité, contracte l'engagement de veiller à la sécurité de l'ouvrier dans le travail auquel il l'emploie*, il ne peut jamais être tenu de le garantir contre toute espèce de danger inhérent à ce travail et que l'ouvrier connaissait en s'engageant, à moins que l'accident résultant de ce danger n'ait été la suite d'une faute ou d'un manque de prévoyance du patron. »

Il est vrai encore que les cours, quoi qu'on ait plaidé, n'ont pas pris garde qu'en industrie, ce n'est point toujours de vive voix que le maître donne des ordres à l'ouvrier ; que, dans la construction des bâtiments, le choix et la disposition des machines, engins, outils, l'organisation du travail, le recrutement et la distribution du personnel, la création et la direction du milieu ambiant, le maître fait bien plus souvent et bien plus énergiquement actes d'autorité que par des commandements exprimés ; que ces ordres implicites, l'ouvrier ne peut les contredire et y résister ; qu'ainsi, il est absolument contraire à la réalité des faits de dire que « si le maître se réserve le droit de commander et de diriger l'ouvrier, celui-ci, qui se soumet volontairement à cette subordination, conserve toute son initiative et toute son indépendance dans l'exécution des ordres qu'il reçoit » (Bruxelles, 7 août 1884), ou « qu'on soutient vainement que le maître, ayant le pouvoir de commander, doit être tenu de toutes les suites de ses ordres ; qu'en effet, l'autorité dont il est revêtu est toute relative, qu'elle n'a d'autre fondement que le consentement libre de l'ouvrier ; que celui-ci a accepté en pleine connaissance de cause le travail qu'on lui a proposé et s'est soumis, DE SON PLEIN GRÉ, en vue des avantages qu'il stipulait, aux dangers inhérents à ce genre d'ouvrage ; qu'au surplus, il peut toujours, à l'instant où il le juge à propos, éviter une occupation périlleuse en renonçant à son emploi, sans être soumis à aucune coercition ; qu'ainsi le pouvoir du maître, qui devrait être sans restriction pour justifier la thèse de l'appelant, est, au contraire, toujours subordonné à la volonté de l'ouvrier » !

Il est vrai enfin que la cour suprême de Belgique, dans un même considérant, déclare que le contrat venu entre le patron et l'ouvrier oblige le premier à répondre de sa négligence ou de son imprévoyance, relativement à la sécurité de l'ouvrier pendant son travail, (ajoute ce qui allait de soi) que le patron ne manque à ses obligations que lorsque, par sa faute, un accident arrive à un ouvrier et conclut en disant que l'arrêt attaqué devait, selon les articles 1315, § 1^{er}, et 1147 du code civil, *imposer à celui qui imputait à son co-contractant de n'avoir pas exécuté le contrat, le devoir d'en fournir la preuve !!!*

Sans doute, pour qu'il y ait lieu à réparation, il faut qu'il y ait faute. Sans doute,

(1) M. LABBÉ. Article bibliographique, SIREY, 1884, V^e partie, p. 27. Observations à l'appui de l'arrêt du Luxembourg, SIREY, 1885. *Jurisprudence étrangère*, p. 25. Observations sur divers arrêts d'appels relatifs à l'interprétation de l'article 1385, SIREY, 1886, II^e partie, p. 97. Observations sur l'arrêt de cassation de Belgique du 8 janvier 1886, SIREY, 1886. *Jurisprudence étrangère*, p. 25. Revue critique, juillet-août 1886. *Examen doctrinal*, p. 435 et suiv. — M. PONT, *Rapport et observations. Mémoires de l'Académie des sciences, morales et politiques*. Recueil VERGÉ, 1886, I, p. 626, et II, p. 129. — M. PASCAUD, *Revue pratique*, 1884, p. 411. — M. DEMANGEAT, *Revue pratique*, 1884, p. 384 et 556.

(2) On écarte d'emblée les arguments tirés de l'absence d'un texte formel, du silence des travaux préparatoires, de la constance d'une jurisprudence plus que séculaire, etc., etc., vieux chevaux de louage qui se laissent atteler, avec une égale indifférence, aux voitures de baptême ou aux voitures d'enterrement. Le point est de savoir ce qui est, non ce que l'on a dit. Or, en matière de contrats, c'est dans la nature même de l'homme qu'on lit le mieux ce qui est.

(3) Liège, 18 juin 1885. *Pasic.*, II, 327, et *Belg. jud.*, 1885, p. 994, avec critique.

(4) 7 août 1884. *Pasic.*, 1884, II, 374, et *Belg. jud.*, 1885, I, avec critique.

toute faute doit être prouvée. Mais il y a plusieurs sortes de preuve : la preuve par démonstration et la preuve par induction. La preuve des délits et des quasi-délits doit être fournie par la démonstration directe et positive de l'imputabilité de l'infraction. La preuve des fautes contractuelles s'induit de l'existence d'un contrat et de l'impossibilité d'en imputer l'inexécution à une cause étrangère. En deux mots, un contrat est autre chose qu'un délit et l'article 1147 n'a pas été édicté par pur platonisme.

Toutes ces confusions et ces contradictions, évidemment, montrent que le sentiment des cours n'est pas arrêté et permettent de croire qu'à la longue, on réussirait à leur faire distinguer le droit de la preuve, la cause et la nature du droit d'avec l'ordre et le mode de la preuve.

Mais ce n'est pas à des heureux que la jurisprudence actuelle fait tort ; il y a péril en la demeure. Il faut prendre un parti. La question est urgente. Elle est à l'ordre du jour dans presque tous les grands pays.

II.

Législations étrangères.

ALLEMAGNE.

Le grand homme dont la préoccupation constante est de rendre le nouvel état de choses de plus en plus précieux à tous ceux dont les efforts et les sacrifices l'ont créé, a compris tout de suite l'immense importance qu'a, pour les ouvriers, le régime légal des accidents de travail. L'Empire était à peine proclamé que, déjà, il commençait l'étude des infortunes de l'ouvrier. Ce qui attira d'abord son attention, ce fut la question de la preuve.

La loi du 8 juin 1871 (*Gesetz betreffend die Verbindlichkeit zum Schadersatz für die bei dem Betriebe von Eisenbahnen, Bergwerken, herbeigeführten Tödtungen und Körperverletzungen*), concernant les indemnités dues à raison des morts ou des blessures occasionnées par l'exploitation des chemins de fer, des mines, etc., débute par ces deux dispositions :

« ART. 1^{er}. Lorsque, dans une exploitation de chemin de fer, un homme est tué ou blessé, l'entrepreneur de l'exploitation est tenu de réparer le préjudice qui en résulte, *s'il ne prouve pas que l'accident a été causé par la force majeure ou par la propre faute de la personne tuée ou blessée.*

» ART. 2. Celui qui exploite une mine, une carrière ou une fabrique doit, lorsque son mandataire, son représentant, une personne chargée par lui de diriger ou de surveiller l'exploitation, ou un de ses ouvriers cause, *par sa faute*, dans les fonctions auxquelles il est employé, la mort ou la blessure d'un individu, payer la réparation du préjudice causé (1). »

Ainsi, pour le cas d'accident arrivé dans une exploitation de chemin de fer, c'est, contrairement à la règle générale de la preuve en matière de délits, à l'entrepreneur de l'exploitation de prouver que la cause de l'accident lui est étrangère et ne peut lui être imputée.

Cette disposition si importante n'a pas été étendue à d'autres industries que l'exploitation des chemins de fer. On n'a pas rencontré la raison de cette abstention dans les discours publiés et traduits du prince de Bismarck. Mais, vraisemblablement, elle est celle-ci : que la question de la preuve perd de son importance, quand la loi assure, en tous cas, la réparation du préjudice.

Or, c'est là le but que s'est bientôt proposé le chancelier et qu'il a visé la loi du 6 juillet 1884 sur l'assurance contre les accidents (*Anfall versicherungs. Gesetz vom 6 July 1884, nebst Ausführungsverordnung*) (2).

(1) Traduction de M. Lyon-Caen, *Annuaire de législation comparée*, t. 1^{er}, p. 264.

(2) Dans l'un des Exposés de motifs des divers projets de cette loi, le prince chancelier s'est exprimé comme il suit :

« L'obligation imposée à la victime de prouver que l'accident a été occasionné par la faute du fabricant ou de ses représentants rend illusoire, dans la plupart des cas, les bienfaits de la loi pour l'ouvrier. Cette preuve, qui par elle-même est déjà

L'article 1^{er} de cette loi édicte ce qui suit (1) :

« Tous les ouvriers et employés d'exploitation — ces derniers en tant que leur gain annuel en salaire ou traitement ne dépasse pas deux mille mark — occupés dans les mines, salines, établissements de traitement, de préparation ou de lavage du minerai, carrières de pierres, minières (exploitations à ciel ouvert), chantiers de marine et chantiers de construction de bâtiments, ainsi que dans les *fabriques* et dans les forges, *seront assurés*, conformément aux dispositions de la présente loi, *contre les suites des accidents qui surviennent dans l'exploitation*.

» La même règle s'applique aux ouvriers et employés d'exploitation qu'un industriel, dont l'exploitation s'étend à l'exécution de travaux de maçonnerie, de charpente, de couverture, de taille des pierres et de construction de puits, occupe dans cette exploitation, ainsi qu'aux ouvriers occupés dans l'industrie du ramonage des cheminées.

» Sont assimilés dans le sens de la présente loi aux industries spécifiées à l'alinéa 1^{er}, les exploitations où il est fait emploi de chaudières à vapeur ou de machines mues par une force empruntée aux éléments (vent, eau, vapeur, gaz, air chaud, etc.), à l'exception des exploitations accessoires de l'agriculture et de la sylviculture ne tombant pas sous l'application de l'alinéa 1^{er}, ainsi que des exploitations pour lesquelles une machine motrice, ne faisant pas partie de l'établissement industriel, n'est employée que passagèrement.

» Pour le reste, sont considérés comme *fabriques*, particulièrement les établissements industriels dans lesquels est exécutée professionnellement la confection ou la mise en œuvre d'objets, et dans lesquels dix ouvriers au moins sont régulièrement occupés dans ce but, ainsi que les établissements dans lesquels des matières explosives ou des objets explosibles sont produits professionnellement.

» L'Office des assurances de l'Empire décide quelles exploitations doivent, en outre, être considérées comme *fabriques*.

» La présente loi est applicable aux établissements industriels, aux exploitations de chemin de fer et de navigation qui sont des parties essentielles de l'une des exploitations désignées ci-dessus.

» Par décision du Conseil fédéral, l'obligation à l'assurance peut être exclue pour les exploitants tombant sous la prescription du § 1^{er}, quand elles ne présentent pas de danger d'accident pour les personnes qui y sont occupées.

» Les ouvriers et employés d'exploitation d'autres industries non comprises dans l'alinéa 2, et s'étendant à l'exécution des travaux de construction, peuvent, par décision du Conseil fédéral, être déclarés soumis à l'assurance obligatoire. »

On le voit : toutes les personnes exposées au danger d'accidents de travail ne sont pas assurées, il s'en faut de beaucoup (2).

L'objet de l'assurance est la compensation du dommage causé par mort ou blessure corporelle (§ 5).

L'indemnité assurée doit consister :

En cas de blessure (§ 5),

1. Dans les frais du traitement thérapeutique, occasionnés à partir de la quatorzième semaine après l'arrivée de l'accident.

2. Dans le payement au blessé d'une *rente* à partir de la quatorzième semaine après la durée de l'accident, pour la durée de son incapacité de travail.

La rente est calculée d'après le gain de travail (2) que le blessé a touché en moyenne

difficile à fournir, *est fréquemment rendue impossible*, précisément en cas d'accidents graves occasionnés par des forces empruntées aux éléments, tels qu'ils surviennent dans les mines, dans les usines pourvues de chaudières à vapeur et dans les fabriques de matières explosibles; la cause en est dans le fait que *l'état des locaux et des installations* servant à ces exploitations, état qu'il est le plus souvent nécessaire de constater pour fournir la preuve de sa faute, *se trouve modifié, par l'accident lui-même, au point de devenir méconnaissable*, et que *les personnes* dont, dans beaucoup de cas, le témoignage seul pourrait démontrer qu'il y a eu faute, alors même qu'elles ne seraient pas elles-mêmes parties en cause, ce qui est la règle ordinaire, *sont mises, par la catastrophe, dans un état qui les empêche de donner ce témoignage*.

(1) Traduction du *Recueil des lois de l'Alsace-Lorraine*. Strasbourg, Schultz et C^{ie}.

(2) Une loi du 5 mai 1886, non encore traduite, Reichsgesetz betreffend die Unfall und Kranken versicherung der in land und forstwirth schaftlichen Betrieben beschäftigten Personen, a organisé l'assurance des ouvriers agricoles et forestiers contre les accidents et les maladies.

(3) Sont considérés comme traitement ou salaire les tantièmes et les fournitures en nature.

Est considéré comme gain annuel de travail, en tant qu'il ne se compose pas de sommes fixées au moins par semaine, le produit de trois cents fois la moyenne du gain journalier.

comme traitement ou salaire pour la journée de travail pendant la dernière année de son occupation dans l'exploitation où l'accident est arrivé.

La rente est formée :

a. En cas d'incapacité totale de travail, de soixante-six deux tiers pour cent du *gain de travail*;

b. En cas d'incapacité partielle de travail, en une fraction de la rente définie sous a., à calculer d'après la mesure de la capacité de travail restante.

En cas de mort (§ 6),

1. Dans les frais d'inhumation, fixés à vingt fois le prix de la journée de travail, mais au moins à trente mark.

2. Dans une RENTE à allouer aux survivants du mort à partir du jour du décès.

Cette rente est formée :

a. Pour la veuve du mort, jusqu'au décès de celle-ci ou jusqu'à son nouveau mariage, en vingt pour cent ; pour chaque enfant orphelin de père jusqu'à l'âge de quinze ans accomplis, en quinze pour cent, et si l'enfant est ou devient aussi orphelin de mère, en vingt pour cent du *gain de travail*.

« Les rentes des veuves et des enfants ne doivent pas dépasser ensemble soixante pour cent du *gain de travail* ; si la somme est plus élevée, les diverses rentes sont réduites proportionnellement. »

Les assureurs sont des associations de professions, c'est-à-dire des réunions des entrepreneurs des exploitations ci-dessus énumérées. Ces associations de professions sont formées pour des circonscriptions déterminées et comprennent dans les limites de celles-ci toutes les exploitations des branches d'industrie pour lesquelles elles sont créées (§ 9).

LES RESSOURCES des assureurs sont créées au moyen de *cotisations* qui sont réparties chaque année entre les membres des associations de professions dans la proportion des salaires et traitements payés dans leurs exploitations aux assurés, du gain annuel de travail des ouvriers non adultes et de ceux dont l'apprentissage est encore inachevé, ainsi que des *tarifs de danger statutaires*.

Voici ce qu'il faut entendre par ces derniers termes :

« L'assemblée de l'association de professions forme, pour les exploitations appartenant à l'association, des *classes de dangers* correspondant au degré de danger que présente chaque exploitation, et elle règle le montant des cotisations (tarif des dangers) incombant à chacune de ces exploitations.

» L'établissement et la modification du tarif des dangers sont soumis à l'approbation de l'office impérial des assurances, qui peut, au besoin, certain délai passé, l'arrêter lui-même (§ 28).

» Les statuts peuvent prescrire que le *montant des indemnités sera supporté jusqu'à concurrence de cinquante pour cent par les sections* dans les circonscriptions desquelles les accidents sont arrivés.

» Les sommes tombant à la charge des sections seront réparties sur les membres des sections, conformément aux classes des dangers arrêtées pour l'association et aux cotisations à payer dans ces classes (§ 29).

» Il est interdit aux associations de professions, ainsi qu'aux entrepreneurs d'exploitation, d'exclure ou de restreindre l'application des dispositions de la présente loi au détriment des assurés par des contrats (au moyen de règlements ou de conventions particulières). Les dispositions contractuelles conclues contrairement à cette interdiction n'ont pas d'effet légal. »

En résumé, tout ouvrier travaillant dans une des entreprises énumérées par la loi a, en cas d'accident, droit, pour lui-même ou pour ses survivants, à une indemnité dont la loi fixe le taux, ouvre la source et organise la répartition.

Cette indemnité est, en règle, due à l'ouvrier, sans égard à la cause de l'accident, qu'elle soit imputable au patron, qu'elle soit imputable à l'ouvrier ou qu'elle provienne de force majeure.

Exceptionnellement, pour le blessé et ses survivants, il n'existe pas de droit à l'indemnité, s'il a amené l'accident AVEC PRÉMÉDITATION.

Exceptionnellement aussi, lorsqu'il a été constaté par un jugement correctionnel prononcé à la charge d'un entrepreneur d'exploitation ou de personnes dont il répond qu'il a amené l'accident AVEC INTENTION, le blessé ou ses survivants est recevable et fondé

à réclamer de l'entrepreneur un supplément d'indemnité égal à la différence entre les dommages-intérêts de droit commun et la somme procurée par l'assurance.

En d'autres termes plus concis encore, toute lésion involontaire ouvre au profit du lésé ou de ses survivants le droit à une *rente* équivalant à une quotité du gain de travail d'environ deux tiers.

Il se conçoit que, dans ces conditions, le point de savoir qui doit faire la preuve de la cause de l'accident et supporter la charge des événements sans cause connue perde de son importance normale.

AUTRICHE.

Dans sa séance du 5 juin 1886, la Chambre des députés a adopté en troisième lecture un projet de loi qui se rapproche beaucoup de la loi allemande du 6 juillet 1884, sur l'assurance contre les accidents de travail.

Ce projet est soumis à la Chambre des seigneurs qui vient (2 octobre 1886) d'élire la commission chargée d'en faire rapport.

SUISSE.

Jusqu'en 1884, l'ouvrier, en cas d'accident, n'avait d'autre droit que celui qui dérive de la loi générale. Il avait à faire la preuve de l'imputation de faute dirigée par lui contre le patron. Il supportait la charge des cas fortuits et celle des cas douteux.

Une loi fédérale du 25 juin 1884 (1) est venue régler la responsabilité civile des fabricants.

Elle consacre les principes suivants : adoption de la responsabilité civile du patron, même en cas d'événement fortuit (2); mise à la charge du patron, de l'obligation de prouver la faute de l'ouvrier; extension de cette responsabilité aux maladies spéciales pouvant provenir de l'exercice de certaines industries; maximum de l'indemnité; interdiction de toute clause de renonciation.

En voici, d'ailleurs les principales dispositions :

« ART. 1^{er}. Celui qui, selon la définition de la loi fédérale du 23 mars 1877 (3), exploite une fabrique (fabricant), est responsable, dans les limites fixées par la présente loi, du dommage causé à un employé ou à un ouvrier tué ou blessé dans les locaux de la fabrique et pour son exploitation, lorsque l'accident qui a amené la mort ou les blessures a pour cause une faute imputable soit à lui-même, soit à un mandataire, représentant, directeur ou surveillant dans l'exercice de ses fonctions.

» ART. 2. Le fabricant, *lors même qu'il n'y aurait pas faute de sa part*, est responsable du dommage causé à un employé ou à un ouvrier tué ou blessé dans les locaux de la fabrique et par son exploitation, *à moins qu'il ne prouve que l'accident a pour cause ou la force majeure, ou des actes criminels ou délictueux imputables à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article 1^{er}, ou la propre faute de celui-là même qui a été tué ou blessé.*

» ART. 3. Dans les industries que le Conseil fédéral, en exécution de l'article 5, lettre *d*, de la loi sur le travail dans les fabriques, désigne comme engendrant des maladies graves, *le fabricant est, en outre, responsable du dommage causé à un employé ou à un ouvrier par une de ces maladies, lorsqu'il est constaté qu'elle a exclusivement pour cause l'exploitation de la fabrique.*

» ART. 5. la responsabilité du fabricant sera également réduite :

» *a.* Si la mort ou la blessure (non compris les cas prévus à l'article 3) est le résultat d'un accident fortuit ;

» *b.* Si une partie de la faute qui a provoqué l'accident (ou la maladie, dans le sens de

(1) Elle est reproduite dans l'*Annuaire de législation étrangère*, t. XI (1882), p. 492.

(2) L'étude de la loi et de ses travaux préparatoires montre que le législateur suisse fait constamment confusion entre le cas fortuit et le cas douteux.

(3) L'article 1^{er} de la loi du 23 mars 1874 définit la fabrique : « Tout établissement industriel où un nombre plus ou moins considérable d'ouvriers sont occupés simultanément et régulièrement hors de leur demeure et dans un local fermé. »

l'article 3) est imputable à la victime : en particulier, si l'individu, victime de l'accident, a contrevenu aux prescriptions du règlement de la fabrique, ou si, ayant comme employé ou ouvrier découvert dans les installations des défauts qui ont amené l'accident ou la maladie, il n'en a pas avisé l'un de ses supérieurs ou le fabricant lui-même; à moins, toutefois, que le plaignant ne puisse prouver que le fabricant ou le surveillant compétent avait déjà connaissance de cet état de choses défectueux ou dangereux;

» c. Si les blessures antérieurement reçues par la victime ont exercé de l'influence sur la dernière lésion et ses conséquences, ou si la santé du malade a été affaiblie par l'exercice antérieur de sa profession.

» ART. 6. L'indemnité qui doit être accordée en réparation du dommage comprend :

» a. En cas de mort immédiate ou survenue après traitement :

» Les frais quelconques de la tentative de guérison;

» Le préjudice souffert par le défunt pendant sa maladie, par suite d'incapacité totale ou partielle de travail;

» Les frais funéraires;

» Le préjudice causé aux membres de la famille à l'entretien desquels le défunt était tenu au moment de sa mort;

» Les ayants droit à l'indemnité sont : l'époux, les enfants ou petits-enfants, les parents et grands parents, les frères et sœurs;

» b. En cas de maladie ou de blessure :

» Les frais quelconques de la maladie et des soins donnés pour la guérison;

» Le préjudice souffert par le blessé ou le malade par suite d'incapacité de travail, totale ou partielle, durable ou passagère;

» Le juge fixe la quotité de cette indemnité, en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause; mais, même dans les cas les plus graves (art. 1^{er} et 3), *il ne peut allouer une somme supérieure en capital à six fois le montant du salaire annuel de l'employé ou de l'ouvrier, ni excéder la somme de six mille francs.*

» Le juge n'est pas tenu à ce maximum dans les cas où la lésion corporelle ou la mort de la victime a été causée par un acte du fabricant, susceptible de faire l'objet d'une action au pénal.

» Les frais de traitement médical, d'entretien et d'inhumation ne sont pas compris dans ce maximum.

» Le juge peut, avec l'assentiment de tous les intéressés, substituer au paiement d'un capital l'allocation d'une rente annuelle équivalente.

» Le fabricant est libéré, dès la date du jugement définitif, de toute obligation à l'égard des réclamations ultérieures.

» ART. 10. *Les fabricants n'ont pas le droit, par des règlements ou des publications, ou par des conventions conclues avec leurs employés ou ouvriers, ou avec des tiers, de limiter ou d'exclure d'avance la responsabilité civile, telle qu'elle est réglée dans la présente loi. Toutes dispositions et conventions contraires sont sans valeur juridique.* »

La question de l'interversion de la preuve a été examinée à fond dans les travaux préparatoires de la loi. Le message du 26 novembre 1880 en fait foi. Il déclare explicitement que la charge de la preuve ne doit pas incomber à l'ouvrier.

Voici comment la commission du conseil des États a motivé cette partie de la loi :

« D'accord avec le Conseil national, nous admettons comme second principe essentiel la responsabilité pécuniaire du propriétaire de fabrique vis-à-vis des ouvriers, en cas de lésions corporelles résultant de l'exploitation de la fabrique, et nous protégeons l'ouvrier par une présomption de preuve fondée sur la nature des choses, mais pouvant être détruite par une contre-preuve. C'est là une règle de droit qui est posée, avec plus de sévérité encore, dans les détails de la loi sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer. Certains industriels paraissent avoir soulevé des objections contre ce principe. Nous estimons qu'ils ont tort. *En réalité, ce n'est pas une loi d'exception que nous avons l'intention de mettre au jour; il ne s'agit pas non plus d'un privilège destiné à favoriser d'une manière exceptionnelle la classe ouvrière. Dans notre conviction, c'est une doctrine juridique découlant de la nature des choses et de l'essence des circonstances de fait qui existent en cette matière.* Si les ouvriers sont blessés dans les limites des circonstances locales données de la fabrique et des rapports qu'ils

ont avec les machines et autres engins, ou d'une manière générale par l'état de fait créé par l'exploitation, soit, comme le dit l'article, « par l'exploitation de la fabrique », *il ne serait pas équitable d'imposer à l'ouvrier blessé l'obligation de prouver que ce sont ces circonstances qui sont la cause de l'accident et qu'il n'y a pas de sa faute à lui.* COMME RÈGLE, ON PEUT ÉQUITABLEMENT ÉTABLIR LA PRÉSUMPTION QUE C'EST LA NATURE DE L'EXPLOITATION QUI A CAUSÉ L'ACCIDENT. *Le fabricant, aidé de tout le personnel de sa fabrique, sera réellement bien mieux placé pour prouver au juge que, dans le cas spécial, il y a eu quelque chose d'irrégulier ou d'extraordinaire qui rejette la faute, en tout ou en partie, sur l'individu blessé ou sur un tiers pour lequel l'entrepreneur n'est aucunement responsable, et qui le dégage, en tout ou en partie, de la responsabilité.*

» L'idée juste est celle-ci : l'ouvrier devant être un instrument docile entre les mains de ses supérieurs, s'il lui arrive un malheur dans l'exécution des ordres qu'il reçoit, le fabricant doit être responsable. Mais nous dirons : pourquoi l'ouvrier serait-il protégé seulement contre la faute de ses supérieurs, et non point contre la faute de ses camarades, commise dans l'exécution commune des ordres reçus ? L'ouvrier n'est pas plus libre de choisir les uns que les autres ; le travail de fabrique exige de la discipline, non pas seulement vis-à-vis des supérieurs, mais aussi entre camarades ; l'ouvrier n'est que la partie d'un tout qui doit concourir à un résultat donné. Si un accident se produit dans la mise en œuvre, la responsabilité du fabricant ne doit-elle pas être engagée, quelle que soit la position hiérarchique de celui qui en est la cause ?

» Si, comme dans la loi allemande ou la loi anglaise, la responsabilité était envisagée comme une obligation quasi *ex delicto*, il serait conforme à la nature des choses que le plaignant eût la charge de faire la preuve de l'acte illicite, sous réserve de la preuve contraire. On doit remarquer toutefois que le projet de code fédéral des obligations met dans tous les cas la production de la preuve à la charge de la personne responsable.

« ART. 69. Le maître est responsable du dommage causé par ses ouvriers ou employés, dans l'exécution de leurs services, *sauf le cas où il prouve qu'il a mis tout le soin nécessaire à prévenir ce dommage.* »

» A plus forte raison, lorsque la responsabilité est traitée comme obligation *ex lege* et comprend les cas fortuits, hormis ceux de force majeure, la charge de faire la preuve doit-elle incomber en bonne logique à celui qui veut dégager sa responsabilité. »

La minorité de la commission du conseil des États, dans une note en réponse au rapport de la majorité, est revenue sur les considérations qu'avait développées le message. Elle y a ajouté celles-ci :

« On nous objecte, en première ligne, que la responsabilité existe d'après le droit commun ; à teneur de l'article 69, le maître ou patron est responsable, non pas seulement de ses actes, mais encore du dommage causé par ses employés ou ouvriers dans l'accomplissement de leur travail, à moins qu'il ne justifie avoir pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir ce dommage ; on dit que l'indemnité peut même parfois être plus élevée qu'avec le projet du Conseil fédéral, puisque, s'il y a faute du fabricant, le droit commun prévoit une indemnité pleine et entière, tandis que le nouveau projet fixe un maximum. »

« Prise en elle-même, la proposition de la majorité, consistant à juger d'après le droit commun et à s'abstenir de toute législation spéciale, serait certainement très admissible, si elle permettait d'atteindre également le but humanitaire que nous avons en vue. *D'après le droit commun, l'ouvrier serait forcé à l'avenir, comme c'était le cas avant l'entrée en vigueur de la loi sur le travail dans les fabriques, de fournir la preuve absolue que le fabricant ou un de ses mandataires a réellement, dans toute l'acception du terme, OCCASIONNÉ PAR SA PROPRE FAUTE l'accident dont il s'agit.* Or, cela ne lui est presque jamais possible, et il se trouverait, par conséquent, sans protection et sans moyens de faire valoir son droit. »

« Ce ne sont pas seulement les grandes catastrophes, dans lesquelles les moyens de preuve ont disparu par suite de destruction, qui amènent ces relations tendues ; il y a, en outre, de nombreux frottements dans des cas moins graves, où souvent le camarade de l'ouvrier n'ose pas témoigner en faveur de celui-ci contre le patron, et où la victime de l'accident, dans l'incertitude de l'issue du procès et dans la crainte des conséquences

et des frais auxquels il pourrait s'exposer, préfère renoncer complètement à faire valoir ses droits.

» Les actes que la commission a eus en mains renferment une littérature assez riche, d'après laquelle on peut voir que la preuve de la faute ne peut être fournie dans 75 cas sur 100 pour les fabriques, et dans 90 cas sur 100 pour les mines. »

« Dans son ouvrage sur les principes du droit français en matière de responsabilité, Petersen s'exprime comme suit :

» En tant qu'il s'agit de la responsabilité pour les accidents occasionnés par l'exploitation d'une industrie, on doit aujourd'hui prendre en considération des éléments dont, lors de l'élaboration du code civil, on n'a pu tenir aucun compte, ou du moins dans une très faible mesure seulement. La grande extension de l'industrie et les dangers particuliers qu'occasionne l'emploi des machines et surtout de la vapeur ont eu pour effet d'augmenter considérablement les accidents et de leur donner une sorte de régularité. Les ouvriers qui travaillent dans certaines fabriques sont particulièrement exposés à ces dangers. Ils ne peuvent aucunement, comme on l'a prétendu souvent, être dédommagés, par un salaire supérieur, pour le danger couru, non plus que mis à même de remplacer le gain enlevé à l'ouvrier blessé ou à la famille de celui qui a été tué. Renvoyer purement et simplement à l'assistance publique les victimes ou leurs familles, ce n'est point là une solution satisfaisante. Aussi est-on amené nécessairement à considérer l'obligation de payer des dommages et intérêts pour des accidents de ce genre comme une charge qui grève l'industrie, au même titre que l'usure des machines, en lui imposant le devoir de dédommager à ses frais les forces humaines dépensées à son service. »

« Il est », ajoute la minorité, « dans la nature même des choses que le fabricant, en sa qualité de patron, supporte une responsabilité plus lourde que l'ouvrier qui le sert. On a partout reconnu qu'il est nécessaire de faire tout son possible pour réparer l'incertitude de l'existence de l'ouvrier et de sa famille et d'écarter ainsi un des éléments les plus fâcheux de la position sociale du prolétaire. Or, cette aide n'est nulle part plus nécessaire et plus urgente que dans le cas d'accidents qui, tombant comme la foudre dans un ciel serein, précipitent d'un seul coup, et à l'improviste, des créatures humaines dans la plus profonde misère. Si le secours est donné par le fabricant, la charge qui en résulte est, dans la règle, largement compensée par une dose plus grande de travail et par un plus grand zèle de l'ouvrier qui se sent traité plus humainement. »

La minorité de la commission l'emporta, en ce sens que le conseil des États décida, par 24 voix contre 18, de régler la matière en prenant pour thème le projet fédéral. Il finit par l'adopter, pourtant avec de légères modifications. Mais le Conseil national lui fit meilleur accueil et accepta, à l'unanimité toutes les dispositions principales.

Un projet de loi déposé en juin dernier étend les principes de la loi de 1884 :

a. Aux industries qui emploient des matières explosibles ;
b. Aux industries suivantes, lorsque le patron emploie généralement plus de cinq ouvriers :

- 1° Construction de chemins de fer, tunnels, ponts et chaussées, appareils télégraphiques ou téléphoniques ;
- 2° Construction et démolition de machines ;
- 3° Industrie du bâtiment et ateliers qui s'y rattachent ;
- 4° Carrières et mines ;
- 5° Travaux de terrassements, excavations, travaux hydrauliques ;
- 6° Roulage, camionnage, circulation postale.

De nombreux amendements sont proposés, entre autres, l'introduction d'une assurance officielle, générale et obligatoire des ouvriers contre les accidents ; — l'extension aux travaux agricoles ou forestiers ; — l'extension à toutes les industries sans exception ; — la suppression de la condition du nombre des ouvriers employés ; — une subvention fédérale aux sociétés d'assurance mutuelle dans les métiers particulièrement dangereux.

Projet de loi et amendements ont été renvoyés à une commission qui en fera rapport à l'assemblée fédérale. La discussion sera reprise dans le cours de la session qui va s'ouvrir en décembre prochain.

ITALIE.

En Italie, les infortunes du travail (gli infortunii del lavoro) sont aussi l'objet des préoccupations des juristes et des légistes.

M. Enrico Cavo a, dans une étude récente, très bien exposé l'état de la question dans son pays (1).

Le 19 février 1883, M. Berti, ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, a déposé un projet de loi dont l'article 1^{er} fixe toute la portée (2).

« Les entrepreneurs et exploitants de chemins de fer, les propriétaires de fonds urbains et rustiques sur lesquels on exécute des travaux nouveaux ou de réparation, les entrepreneurs ou sous-entrepreneurs de ces travaux, les propriétaires et exploitants de mines, carrières et fabriques, et les ingénieurs et architectes qui dirigent les travaux *sont toujours solidairement responsables*, sauf le recours entre eux ou contre qui de droit du dommage qui peut être causé au corps ou à la santé des ouvriers par les désastres occasionnés par l'exploitation des chemins de fer, par la ruine totale ou partielle des constructions, par les avalanches, les excavations, les explosions ou, généralement, par tout autre accident semblable survenu pendant le travail.

Cette responsabilité prend fin quand il est prouvé que l'accident est arrivé par une négligence imputable seulement à l'endommagé, par cas fortuit ou par force majeure.

Cette disposition consacre les deux règles de l'interversion de la preuve et de la solidarité de ceux qui emploient les services d'autrui. Elle a été vivement discutée à la Chambre italienne. Pourtant, elle y a été votée, dans la séance du 15 juin 1885 par une majorité de trois (3) voix seulement, il est vrai, sans autre modification que celle-ci : Entre le premier et le deuxième paragraphe du projet Berti a été intercalé l'alinéa suivant :

« En cas de location, d'usufruit, d'emphytéose, la responsabilité du propriétaire sera à la charge du preneur, de l'usufruitier, de l'emphytéote, pour les travaux auxquels ceux-ci sont obligés par la loi ou par la convention (4). »

La Chambre des députés a donc admis le principe de l'interversion de la preuve.

La section centrale du Sénat l'a écarté sur le rapport de M. Vitelleschi, mais il a été victorieusement défendu par les sénateurs Caracciolo, Villari, Allievi et surtout par le ministre Grimaldi.

La clôture de la session, rendue nécessaire par la dissolution de la Chambre des députés, a interrompu les débats. Vraisemblablement, ils ne tarderont pas à être repris.

FRANCE.

Les rapports de l'ouvrier avec le patron en cas d'accident de travail ont été, en France, dans ces dernières années, le sujet de nombreux travaux législatifs. Aucun, jusqu'à présent, n'a abouti (5).

(1) *Gli Infortunii del Lavoro. Studio.* — LEONARDO VALLARDI, Milano.

(2) Gli imprenditori ed esercenti di strade ferrate, i proprietari di fondi urbani e rustici nei quali si eseguiscono opere nuove o di riparazione, gli imprenditori od assuntori di queste, i proprietari ed esercenti di miniere, cave ed officine, e gli ingegneri ed architetti che dirigono le opere, sono sempre *solidalmente* responsabili, salvo l'azione di regresso tra loro e verso chi di ragione, del danno che può derivare al corpo o alla salute dei lavoratori dai disastri cagionati dall'esercizio delle vie ferrate, dalle rovine generali o parziali che avvenissero nelle costruzioni, dalle frane, escavazioni, esplosioni, o, in generale, da ogni altro consimile infortunio sopravvenuto nel lavoro.

Cessa tale responsabilità, quando sia provato che il fatto avvenne per negligenza imputabile soltanto al danneggiato, per caso fortuito o per forza maggiore.

(3) Le vote sur l'ensemble du projet de loi a été de 444 contre 445.

(4) In caso di locazione, usufrutto, enfiteusi, la responsabilità del proprietario si intenderà a carico del conduttore, usufruttuario, enfiteuta, peri lavori cui questi sono tenuti per legge o convenzione.

(5) Travaux législatifs français ayant pour objet la réparation des accidents dont les ouvriers sont victimes dans l'exercice de leur travail.

Propositions de loi. — 1. M. Nadaud, 44 novembre 1884; — 2. M. Georges Graux, 29 novembre 1884; — 3. M. Remoiville, 13 décembre 1884; — 4. M. Alfred Girard, 10 janvier 1882; — 5. M. Léon Peulevey, 14 janvier 1882; — 6. M. Maurel,

Les principaux d'entre eux sont le rapport collectif de MM. Girard et Nadaud, puis les projets de loi de MM. Rouvier et Lockroy, qui, tous les deux, visent le rapport d'une commission extra-parlementaire.

Les conclusions du rapport de MM. Girard et Nadaud, comme les textes des deux projets de loi, consacrent, en principe, le renversement de la preuve.

Voici les termes mêmes du projet de loi soumis en ce moment aux délibérations des deux Chambres :

TITRE I^{er}.

De la responsabilité de droit commun.

« ART. 1^{er}. Dans les usines, manufactures, fabriques, chantiers, mines et carrières, entreprises de transports, et, en outre, dans les exploitations de tout genre où il est fait usage d'un outillage à moteur mécanique, *le chef de l'entreprise est présumé responsable des accidents survenus dans le travail à ses ouvriers et préposés.*

» Mais cette présomption cesse lorsqu'il fournit la preuve ou bien que l'accident est arrivé par force majeure ou cas fortuits qui ne peuvent être imputés ni à lui ni aux personnes dont il doit répondre, ou bien que l'accident a pour cause exclusive la propre imprudence de la victime.

» ART. 2. Les demandes en dommages-intérêts intentées en vertu de l'article qui précède seront jugées comme matières sommaires. »

Le rapport de la commission extra-parlementaire justifie comme il suit la disposition de l'article 1^{er} :

« Cette présomption de responsabilité, mise dans certaines industries à la charge du patron, aurait pour résultat de lui faire supporter le fardeau de la preuve, qui, actuellement, incombe à l'ouvrier. Aussi, l'article premier a soulevé les protestations d'un grand nombre de chambres de commerce et a été très vivement attaqué au sein de la commission. On a invoqué pour le combattre les craintes que l'adoption d'une pareille proposition soulèverait dans le monde industriel. Ce serait le renversement des principes du droit commun, qui laisse avec raison, dit-on, la preuve à charge du demandeur. Chacun, en effet, ne doit être responsable que des fautes qu'il a commises; or, présumer le patron responsable *ipso facto* de tous les accidents qui peuvent arriver dans son usine, c'est le condamner le plus souvent à réparer un dommage qu'il n'a pas causé. Une mesure de ce genre, si préjudiciable aux intérêts des patrons, serait également nuisible à toute une catégorie de travailleurs très dignes d'intérêt. Combien d'ouvriers, en effet, arrivés à l'âge de quarante ans, après plus de vingt ans passés à l'usine, sont atteints d'infirmités de tout genre : bras ankylosés, hernies, vue affaiblie, etc.? Les patrons les considèrent comme plus exposés aux accidents que les ouvriers plus jeunes et parfaitement valides et seront très vite amenés à ne plus les employer. D'autre part, comme l'indemnité à payer est plus forte lorsque l'ouvrier blessé est marié et père de famille que lorsqu'il est célibataire, ne pourrait-on pas craindre de voir ces derniers employés de préférence aux premiers?

» Enfin, l'adoption de l'article premier nuirait au progrès de l'industrie. La crainte des accidents empêcherait le petit patron de faire l'essai de machines nouvelles, car si un ouvrier ou deux étaient tués, ce serait la ruine pour lui. Ainsi, l'industrie resterait stationnaire en présence de la concurrence étrangère qui augmente toujours.

» Toutes ces conséquences seraient évidemment regrettables. L'honorable membre qui a appelé sur elles l'attention de la commission ne prétend pas cependant qu'il n'y ait rien à faire, mais il croit que la solution de la question est surtout dans des mesures de précaution à imposer aux industriels pour prévenir les accidents.

» Lorsqu'un accident arriverait, une enquête rapide déterminerait si toutes les précautions exigées par la loi ont été prises et, dans le cas où le patron justifierait avoir fait tout ce qu'il était possible de faire pour garantir ses ouvriers, sa responsabilité serait

24 janvier 1882; — 7. M. Félix Faure, 11 février 1882; — 8. M. Henri Maret, 7 mars 1882; — 9. M. Léon Peulevey, 26 novembre 1883; — 10. M. Blavier, sénateur, 26 janvier 1886.

Rapports. — 29 mars 1882, de M. Alfred Girard, sur les propositions de MM. Nadaud, Peulevey, Félix Faure, Henri Maret; — 11 novembre 1882, de M. Nadaud, sur ces mêmes propositions; — 16 février 1884, de MM. Girard et Nadaud.

Projets de loi. — De M. Rouvier, 24 mars 1885; — de M. Lockroy, 2 février 1886.

couverte. De cette manière, le patron qui fait son devoir, celui qui veille à ce que ses ateliers présentent toutes les conditions de sécurité désirables, ne se trouverait pas devant la loi dans la même situation que le patron négligent et coupable.

» La majorité de la commission n'a pas cru pouvoir entrer dans cette voie. Sans doute, elle a reconnu qu'il est désirable qu'une loi imposât aux industriels des mesures préventives destinées à assurer la sécurité des ateliers ; mais, si utile que puisse lui paraître une loi de ce genre, elle n'y a pas vu un remède suffisant à la situation des ouvriers blessés dans leur travail. Quelques précautions que l'on prenne en effet, on ne parviendra pas à empêcher tous les accidents dans les ateliers où il est fait usage de moteurs et métiers mécaniques.

» En outre, il lui a paru excessivement dangereux de faire résulter la responsabilité du patron d'une enquête rapide faite par des personnes variant suivant les localités, souvent incompétentes, parfois même, partiales. Cette enquête ne serait, d'ailleurs, pas contradictoire ; on ne pourrait y entendre que le patron et les témoins qu'il indiquerait, puisque, après l'accident, l'ouvrier est mort ou à l'hôpital, et, quand il en est sorti, il est trop tard pour essayer la preuve contraire. D'autre part, instituer une enquête serait encore augmenter la procédure en cas d'accident, alors que l'ouvrier se plaint déjà si vivement des lenteurs qui retardent l'allocation de l'indemnité.

» En conséquence, la majorité de la commission a pensé qu'il était préférable d'accepter la présomption de responsabilité établie par l'article 1^{er} du projet adopté par la Chambre des députés.

» Le renversement de la preuve, qui est la conséquence de cet article, n'est du reste pas en opposition absolue avec les principes généraux du droit, comme le prétendent les adversaires du projet. Son honorable rapporteur devant la Chambre, M. Alfred Girard, a montré que si, aux termes de l'article 1315 du code civil, « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver », il existe dans nos lois un certain nombre de dérogations à cet article. Si, d'ailleurs, ainsi que le soutiennent d'excellents esprits, on place dans le contrat de louage d'ouvrage, et non dans l'article 1382 du code civil, le principe de l'indemnité que le patron doit à l'ouvrier blessé, il n'y a plus même de renversement de preuve. En vertu du contrat de louage, en effet, le patron doit protéger son ouvrier même contre son imprudence possible ; il doit donc être présumé responsable des accidents.

« Cette présomption de responsabilité n'aura pas, d'ailleurs, pour le patron des conséquences aussi graves que paraissent le croire les chambres de commerce. Sous le régime de la législation actuelle, la jurisprudence de presque tous les tribunaux et de la cour de cassation rend le patron responsable des accidents, même en cas d'imprudence de la victime. Ce qu'on propose est donc en fait de consacrer dans la loi la jurisprudence établie. La prospérité de l'industrie ne recevra, par conséquent, aucune atteinte de l'adoption du projet de loi, et il sera toujours facile au patron qui aura pris dans son usine les précautions nécessaires de prouver que l'accident ne peut lui être imputé, en démontrant qu'il est dû à un cas fortuit ou de force majeure ou à la propre imprudence de la victime.

» La présomption de responsabilité n'est du reste, mise à la charge du patron que dans les industries où les conditions du travail s'étant modifiées dans le courant de ce siècle, les dangers d'accidents ont considérablement augmenté. A cet effet, le projet ne vise que deux catégories d'industries : 1^o les usines, manufactures, fabriques, chantiers, mines et carrières, entreprises de transports, c'est-à-dire tous les établissements de la grande industrie où l'ouvrier court un danger pour ainsi dire permanent ; toute exploitation quelconque où il est fait usage d'un outillage à moteur mécanique.

» L'adoption de cet article serait-elle enfin préjudiciable aux vieux ouvriers, ainsi qu'on l'a objecté ? Nous ne le croyons pas. Pourquoi la crainte des accidents empêcherait-elle les patrons d'employer les ouvriers âgés de plus de quarante ans, alors que les statistiques démontrent que la majorité des accidents atteint des ouvriers de quinze à vingt-cinq ans, généralement plus imprudents ?

» Par application de la théorie qui place dans le contrat de louage d'ouvrage la base du principe de la responsabilité, l'un des membres de la commission lui avait proposé d'étendre cette responsabilité à tous les cas où une personne emploie le travail d'autrui. Il a fait remarquer qu'une distinction entre la petite et la grande industrie s'explique difficilement. Est-ce que le principe n'est pas le même pour tous ?

» La majorité de la commission ne s'est pas ralliée à cette proposition. Il ne lui a pas paru nécessaire d'établir dans le projet de loi que la responsabilité du patron doit avoir

pour base le contrat de louage d'ouvrage. Cette théorie, bien que soutenue par des esprits très distingués, est loin d'être admise par tous les jurisconsultes. Sans essayer d'appuyer le projet de loi sur un principe encore très discutable, nous n'avons considéré que la situation de fait qui nous paraissait rendre son adoption nécessaire, c'est-à-dire la transformation qui s'est opérée dans l'industrie et qui appelle une modification dans la législation; mais c'est seulement là où l'industrie s'est transformée, c'est-à-dire dans les grands établissements et dans les ateliers à moteurs mécaniques, que cette modification de la législation est nécessaire. Quant à la petite industrie et à toutes les autres professions qui n'ont pas un caractère industriel et où pourtant on emploie les services d'autrui, il nous a paru inutile et même dangereux de nous en occuper. D'ailleurs, les causes de danger y sont très peu nombreuses et il y est toujours facile, en cas d'accident, d'établir à qui incombe la responsabilité.

ANGLETERRE.

L'ancien droit anglais (1) était très dur pour les ouvriers. Il tenait que le maître ne doit indemniser le serviteur d'aucun dommage né de quelque risque ordinaire du service, et considérait comme tel, entre autres, tout acte des compagnons de service. Cette doctrine était motivée sur ce que le maître ne peut être raisonnablement astreint à prendre du serviteur plus de soin que celui-ci n'en a pris de lui-même; sur ce que le serviteur a de plus nombreuses et de meilleures occasions que n'en a le maître, de surveiller et de contrôler les faits et gestes de ses compagnons; sur ce qu'une doctrine contraire aurait d'intolérables inconvénients et finirait par encourager la négligence des ouvriers. La jurisprudence en vint presque à présumer que tout dommage souffert par l'ouvrier était causé par son imprudence.

Le juge Shaw, de l'État de Massachussets, aux États-Unis de l'Amérique du Nord, rendit dans les termes suivants un jugement qui fit longtemps autorité :

« L'étranger a le droit de tenir le patron pour responsable du dommage causé par l'ouvrier dans l'exercice de la fonction à laquelle il est employé. Mais l'ouvrier blessé dans les mêmes conditions que l'étranger n'en a pas la situation de droit. C'est de sa libre volonté qu'il est entré dans les affaires du maître et qu'il les a faites siennes. Il ne peut pas dire au maître : « Vous devez conduire vos affaires de façon à ne pas m'endommager par un défaut de prévoyance ou de précaution », car il a consenti à servir le maître dans ses affaires, et il ne peut avoir de droit contre le maître qu'en vertu du contrat. Or, en l'absence de stipulations expresses, on ne peut raisonnablement induire du contrat que le maître doit indemniser le serviteur du dommage que lui a causé soit la négligence d'un compagnon de travail, soit tout autre risque courant. Il faut plutôt présumer que l'ouvrier a contracté les risques sous les yeux, et stipulé son salaire en considération d'une moyenne de dangers. »

La Chambre des lords alla jusqu'à réformer les décisions contraires des cours d'Écosse qui répugnaient à cette théorie.

Mais les résultats de cette jurisprudence furent désastreux et, après deux enquêtes faites en 1876 et en 1877, le Parlement se décida à faire un premier pas et à supprimer la distinction imaginée par Shaw, et consacrée par les Cours, entre le serviteur et l'étranger.

La situation des patrons envers leurs ouvriers, lorsque ceux-ci sont victimes d'accidents survenus dans l'exercice de leur profession, est donc réglée aujourd'hui par l'*Employers Liability Act* du 7 septembre 1880. Cette loi, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1881, n'a été votée que pour une durée de sept années.

En voici les principales dispositions :

Loi étendant et réglant la responsabilité des patrons du chef de la réparation du dommage éprouvé par les ouvriers à leur service, par suite d'accidents corporels (2).

« I. Dans tout cas où, sous le régime de la présente loi, il aura été occasionné une lésion ou des lésions corporelles à un ouvrier, par suite :

(1) Voy. *The Law Quarterly Review*, avril 1885, *Liability for Torts of Agents and Servants*. Article de Frederick Pollock.

(2) Traduction de M. Ithier. Voy. aussi l'*Annuaire de législation étrangère*, t. X, p. 39.

» 1^o De quelque défectuosité dans le conditionnement des voies, travaux, du mécanisme ou du matériel employés par l'ouvrier ou se rapportant à son travail;

» 2^o De la négligence de quelque personne au service du patron et chargée de quelque surveillance, pendant l'exercice de celle-ci;

» 3^o De la négligence de quelque personne au service du patron, aux ordres ou indications de laquelle l'ouvrier était tenu d'obéir au moment où s'est produit l'accident, si ce dernier est résulté du fait de cette obéissance;

» 4^o Du fait ou de l'omission de quelque personne au service du patron, en vertu des règlements ou des statuts établis par lui, ou d'instructions données par quelque personne déléguée par lui avec des pouvoirs aux mêmes fins;

» 5^o De la négligence de quelque personne au service du patron chargée de desservir ou de diriger quelque signal, aiguille, machine, locomotive ou train sur un chemin de fer.

» L'ouvrier ou, dans le cas où ses lésions amèneraient la mort, ses représentants personnels légaux et tous ayants droit en cas de décès auront le même droit d'indemnité et de réparation contre le patron, que si la victime n'avait été ni au service du patron, ni commise au travail de celui-ci.

» II. Nul ouvrier n'aura le droit de réclamer indemnité ou réparation au patron dans aucun des cas ci-après :

» 1^o Quant au 1^{er} de l'article 1^{er}, à moins que la défectuosité y visée ne soit due à la négligence du patron ou au défaut, par cette même cause, de découverte ou de réparation de cette défectuosité; est assimilé au fait du patron celui de toute personne à son service et chargée par lui de veiller à ce que les voies, les travaux, les machines et le matériel fussent en bon état de conditionnement;

» 2^o Quant au 4^o de l'article 1^{er}, à moins que l'accident ne soit résulté de quelque impropiété ou défaut des règlements, statuts ou instructions y mentionnés, étant entendu que là où un règlement ou des statuts ont été approuvés ou acceptés comme bons par un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté, par le Board of Trade (département du commerce) ou par quelque autre département du gouvernement, en conformité ou en vertu d'une loi du parlement, ils ne pourront être considérés, pour l'application de la présente loi, comme impropres ni defectueux;

» 3^o Chaque fois que l'ouvrier aura eu connaissance du défaut ou de la négligence qui a causé son accident et qu'il aura omis d'en donner ou d'en faire donner, dans un délai raisonnable, information au patron ou à la personne à laquelle il est subordonné dans le service de celui-ci, à moins qu'il ne sût que le patron ou la dite personne eussent déjà connaissance du dit défaut ou négligence.

» III. Le montant de l'indemnité exigible en vertu de la présente loi ne sera pas supérieur à la somme qui sera jugée équivalente au salaire présumé, pendant les trois années précédant le dommage, d'une personne du même grade employée pendant ce temps aux mêmes fonctions et dans le district où travaillait l'ouvrier au moment de l'accident.

» IV. Nulle action en indemnité pour accident, en vertu de la présente loi, ne sera recevable que pour autant que avis de l'accident ait été donné dans le délai de six semaines et que l'action ait été intentée dans les six mois du jour de l'accident, cause du dommage, ou, en cas de décès, dans les douze mois du décès. Toutefois, en cas de décès, le défaut de l'avis précité ne constituera pas une exception péremptoire à la recevabilité de l'action, si le juge estime qu'il y avait une excuse raisonnable pour le défaut d'avis.

» V. Il sera déduit de toute indemnité payée à un ouvrier ou aux représentants d'un ouvrier ou à des personnes réclamant à propos d'un ouvrier, du chef de toute action intentée en vertu de la présente loi, toute pénalité ou partie de pénalité qui aurait été payée en vertu d'aucune autre loi du Parlement à cet ouvrier, à ces représentants ou à ces personnes, du même chef d'action; et si une action a été intentée en vertu de la présente loi par un ouvrier, par les représentants d'un ouvrier ou par des personnes réclamant à propos d'un ouvrier, en indemnité pour toute cause d'action en vertu de la présente loi, et s'il n'a été fait précédemment aucun paiement d'une pénalité ou d'une partie d'une pénalité en vertu d'une autre loi du Parlement et pour la même cause d'action, cet ouvrier, ces représentants ou personnes n'auront le droit de recevoir ultérieurement aucune pénalité ni partie de pénalité en vertu d'aucune autre loi du Parlement, relativement à la même cause d'action.

» VI. 1^o Toute action en indemnité, en vertu de la présente loi, sera intentée devant un tribunal de comté, mais pourra, sur la demande d'une des parties, être transportée devant une juridiction supérieure de la manière et sous les conditions prévues par les lois à cet égard ;

» 2^o Lors du procès de cette action au tribunal de comté devant le juge sans l'assistance du jury, un ou plusieurs assesseurs pourront être nommés pour la fixation du montant de l'indemnité. »

Relativement à l'ancien droit anglais, la loi du 7 septembre 1880, si étranges que nous en paraissent plusieurs règles, est donc vraiment un progrès.

Une commission parlementaire a été chargée de faire rapport sur les amendements qu'il y aurait lieu d'y introduire lors du renouvellement. Le travail en a été déposé le 11 juin 1886. Les conclusions en sont favorables. La commission constate que les résultats, sans être lourds pour les patrons, ont été très avantageux aux ouvriers. Elle demande la prorogation et la permanence du bill.

Elle se borne à proposer quelques modifications de second ordre, comme des extensions du sens attribué au mot *ouvrier* et l'incessibilité du droit aux dommages-intérêts.

Deux amendements ont été déposés dans la séance du 21 janvier 1886, l'un par MM. Arthur O. Connor, D^r Commins, Sexton grand jesse Collings, l'autre par MM. Burt, Broadhurst, etc. Ce dernier est particulièrement appuyé par les Trades Unions.

La principale disposition de l'amendement Burt (art. 1^{er}) consiste à déclarer nulle et non avenue toute clause contraire à tout ou partie des mesures prescrites par la loi de 1880 ou qui s'ingérerait de toute autre façon dans *la matière* (1).

De leur côté, les « Trades-Unions » s'agitent pour provoquer l'abrogation de l'article IV. On ne croit pas que le mouvement aboutisse.

La loi anglaise met à la charge de l'ouvrier la preuve de l'obligation du patron ; mais celui-ci peut s'aider de la preuve de ce que les Anglais appellent « contributory negligence ».

En résumé, les problèmes qu'il s'agit de résoudre étant ceux-ci :

I. Lequel du patron ou de l'ouvrier doit supporter les suites dommageables de l'accident de travail causé par un événement fortuit ou de force majeure ?

II. Lequel du maître ou du serviteur doit supporter les suites dommageables de l'accident de travail imputable au défaut de prévoyance ou de précaution de l'ouvrier ?

III. Lequel de celui qui loue les services d'autrui ou de celui qui engage ses services doit supporter les suites dommageables de l'accident de travail imputable au défaut de prévoyance ou de précaution de celui qui commande et dirige le travail ?

IV. A qui, du maître ou de l'ouvrier, convient-il d'imposer la tâche de la preuve et la charge des cas douteux ?

La loi allemande du 6 juillet 1884 et le projet autrichien mettent l'événement fortuit ou de force majeure à la charge du patron ou d'une association de patrons. Les lois et projets de loi français, suisse, italien, le laissent à la charge de celui qu'il a atteint, c'est-à-dire de l'ouvrier.

La loi allemande et le projet autrichien mettent à la charge du patron ou de l'association de patrons le défaut de prévoyance ou de précaution de l'ouvrier. Les lois et les projets de loi français, suisse et italien laissent à la charge de l'ouvrier l'accident causé exclusivement par sa faute.

Toutes les législations laissent à la charge du patron ou de l'association de patrons toute lésion involontaire causée par lui ou par les personnes ou les choses dont il répond.

La loi allemande du 8 juin 1871, la loi suisse du 25 juin 1881, les projets français et italien imposent aux maîtres, ou plus exactement à certains maîtres, la tâche de la preuve et la charge des cas fortuits.

(1) All the provisions of the employers' liability Act shall have effect and be enforced, by every court, in every case, notwithstanding any contract or agreement excluding all or any of the provisions of the said act otherwise interfering with the operation thereof.

III.

Proposition de loi.

La proposition de loi laisse les suites de l'événement fortuit ou de force majeure à la charge de qui en est atteint. Il serait injuste d'obliger Pierre à tenir Paul indemne du dommage que lui a causé un cas fortuit ou une force majeure. Si l'usine est ruinée par un tremblement de terre, le maître perd seul le capital détruit. Si l'ouvrier est frappé de la foudre, seul il souffrira des conséquences d'un fait qu'on ne peut imputer à aucun être humain. C'est l'application de la règle générale de droit naturel, que chacun porte le poids de sa destinée. Il n'y a aucune raison de corriger, en matière de louage de services, ce que les juristes anglais appellent si exactement « The act of God ». Du point de vue du droit, le sort est, d'essence, une notion individuelle.

Sans doute, il est désirable que toute infortune soit atténuée autant que possible ; mais ce devoir de charité incombe à tout homme, quel qu'en soit le métier, vis-à-vis de tout homme, quelle que soit la cause de l'infortune. Il peut être humain et, dans une certaine mesure, utile de mettre à la charge de la société les suites de tous les événements fortuits ou de force majeure. Il ne saurait être juste de le faire pour quelques-uns seulement, encore moins de le faire aux frais exclusifs de quelques-uns. Pourquoi les industriels devraient-ils la réparation des cas fortuits plutôt que les commerçants, les fermiers, les voituriers ? Pourquoi les ouvriers y auraient-ils droit plutôt que les employés ?

A plus forte raison, la justice exige-t-elle que l'ouvrier supporte le tort qu'il s'est fait. C'est la règle de la vie. Mais, parfois, la vraie cause du tort n'apparaît pas d'abord. Tel geste, inoffensif en soi, ne cause de malheur, que parce qu'il se produit dans un milieu dangereux. Alors, c'est à l'auteur du milieu, non à l'auteur du geste qu'incombe le désastre.

Que le patron doive être déclaré responsable, non pas seulement du dommage qui provient de son fait personnel, mais de celui que causent les personnes dont il a la direction et les choses qui sont sous sa garde, c'est ce qui n'est plus sérieusement discuté dans aucun pays. La jurisprudence anglaise a été contrainte de revenir sur ses pas. Comme on l'a vu plus haut, elle reposait sur cet argument, qu'en engageant ses services le serviteur sait à quels risques il s'expose et les court volontairement. Or l'idée n'est vraie que des risques naturels, c'est-à-dire fortuits ou de force majeure, et des risques qui naissent de l'imprévoyance ou de l'imprudance de l'ouvrier. Incontestablement, celui qui embrasse un métier dangereux se sait exposé à un plus grand nombre de chances mauvaises que s'il restait au coin de son feu. Mais comment serait-on autorisé à penser qu'à ce grand nombre de chances mauvaises nées de cas fortuits, de forces majeures ou de ses propres imprudances, il ait entendu ajouter toutes celles qui pourraient naître de l'imprévoyance ou de l'impéritie de ses patrons ? Où trouve-t-on la trace de ce blanc-seing d'impunité, de cet acquit de responsabilité que l'on soutient être, dans les métiers dangereux, délivré au patron par le compagnon (1) ?

Dans quel ordre de faits la connaissance, que vous m'avez donnée ou que j'ai

(1) Cette confusion de situations qui doivent être distinguées se retrouve dans plusieurs des écrits récents. Voyez, entre autres, l'article déjà cité de la *Revue critique de législation et de jurisprudence*. L'auteur, magistrat français de qualité, qui ne se permet d'écrire qu'incognito, y nie que le contrat de louage d'ouvrage (lisez louage de services) contienne implicitement aucune promesse de sécurité (lisez sûreté). Il soutient, au contraire, que le patron offre et que l'ouvrier accepte l'insécurité, le danger, la possibilité d'un accident (p. 514), et il prétend le prouver en mettant en œuvre le contrat de louage d'ouvrage, au moment même de sa formation, dans quelques exemples bien choisis.

Il a bonnement oublié ceci : c'est que les accidents de travail proviennent de causes diverses ; que l'une de ces causes, et la plus fréquente, c'est le défaut de prévoyance et de précaution du patron ; que si le patron n'a pas à stipuler qu'il ne répondra pas du cas fortuit ou de la force majeure, ce qui est de droit, il ne peut pas stipuler qu'il ne répondra pas de son défaut de prévoyance ou de précaution, ce qu'aucuns répudieraient contraire à l'ordre public ; que le patron promet donc et ne peut point ne pas promettre la sûreté de l'ouvrier, en tant qu'elle dépend de lui, c'est-à-dire en tant qu'elle n'est pas compromise par un cas fortuit, une force majeure ou le défaut de prévoyance ou de précaution de l'ouvrier : *quod est demonstrandum*.

Et, pour vérifier le procédé de démonstration par mise en œuvre, imagine-t-on un propriétaire de mine embauchant des ouvriers et leur disant, à la mine, à ce moment où le contrat de louage de services (pas d'ouvrage) se forme, qu'il entend n'avoir aucune prévoyance, ne prendre aucune précaution, que si les câbles rompent, que si la mine s'emplit de gaz explosibles, que si les travaux sont noyés, ce sera leur affaire et non la sienne, qu'il pourra, à son gré, les faire précipiter, brûler, noyer, sans leur devoir de dommages-intérêts. N'entend-on pas d'ici les ouvriers et aussi M. le procureur général... d'appel. Ah ! quel récri cela ferait !

acquise des dangers inhérents à l'opération projetée, vous dispense-t-elle d'y apporter toute la prévoyance et toute la précaution nécessaires? Vous me proposez de m'endormir pour m'arracher une dent. Je sais et vous me confirmez qu'un homme artificiellement endormi court le risque de dormir toujours. Cela vous dispense-t-il de prendre, en m'endormant, toutes les précautions recommandées par la science et d'en faire judicieusement telle application relative que de conseil? Je sais que tel mode de voyage est plus dangereux que tel autre. En montant dans votre wagon plutôt que dans un landau, vous ai-je vraiment autorisé à ne prendre pour ma sûreté ni d'autres ni de plus amples précautions que celles dont usent les entrepreneurs de diligences? En d'autres termes, la prévoyance et la précaution imposées naturellement aux chefs d'industrie sont-elles en raison inverse du danger naturel des métiers qu'ils entreprennent?

A conditions égales de l'activité des affaires pour les deux métiers, le salaire du couvreur est plus élevé que celui du maçon. Cette différence dans le taux des salaires ne s'explique-t-elle pas simplement par la différence dans le nombre et l'intensité des risques naturels qui dérivent du danger propre de l'industrie exercée et de l'adresse plus ou moins grande qu'elle exige de la part de l'ouvrier. N'est-ce pas chercher midi à quatorze heures d'en vouloir trouver la raison dans une sorte de permission donnée, à ses dépens, par l'ouvrier au maître d'être ici plus imprévoyant et plus imprudent que là.

On le répète : sur le point de savoir si le maître est tenu de réparer le dommage causé, par son défaut de prévoyance ou de précaution, à son serviteur comme il ferait à un tiers, il n'y a plus aujourd'hui l'ombre d'un doute. Les jurisprudences française, italienne, belge, suisse, deviennent, sur ce point, de jour en jour plus serrées et plus sévères. Elles font les plus laborieux efforts pour arriver, en niant le contrat, à tous les mêmes résultats que produit naturellement le contrat.

Reste la question de la preuve.

Il n'y a aucun dissentiment quant au mode de la preuve. Elle doit se faire, en cette matière des accidents de travail, comme elle se fait de droit général. Aucune circonstance particulière ne motive quelque exception.

Tout le problème se réduit à savoir qui, de l'ouvrier ou du patron, doit faire la preuve et, s'il n'y réussit pas, succomber dans sa prétention.

Nous n'hésitons pas à penser qu'il faut suivre ici les règles de la preuve en matière de contrats, et non pas les règles de la preuve en matière de délits et de quasi-délits, que c'est au patron de faire la preuve que l'accident de travail provient d'une cause déterminée qui lui est étrangère et ne peut lui être imputée, à nommer cette cause étrangère et à en justifier, à alléguer et à prouver le cas fortuit, la force majeure, le défaut de prévoyance ou de précaution de l'ouvrier (1).

C'est le sentiment unanime des lois et propositions de lois récentes. Toutes, renversant la jurisprudence ancienne, mettent au compte du patron la tâche et la charge qui, jusqu'à présent, pesaient sur l'ouvrier. Quelques juges commencent timidement à entrer dans cette voie.

Par quelles raisons?

Légistes et juristes reconnaissent que c'est la façon la plus équitable et la plus judicieuse de faire entre les parties le partage des risques.

L'ouvrier est déjà chargé des suites des cas fortuits, des événements de force majeure et de ses propres fautes involontaires. Qu'est-ce qui autorise à ajouter à ce fardeau les cas douteux, les accidents dont la cause reste inconnue? Pourquoi mettrait-on ces événements demeurés mystérieux au compte de l'ouvrier plutôt que du patron? Nul n'a pu et nul ne saurait le dire (2).

Cependant, on doit choisir, car il faut que les suites dommageables des accidents sans cause connue soient supportées par quelqu'un. Le point n'est que de savoir par qui.

C'est cet état réduit de la question qu'a complètement perdu de vue un savant et laborieux magistrat en écrivant ceci, qui manque absolument de justesse : « Ériger en présomption légale que l'exploitant est en faute, s'il ne prouve pas le cas fortuit ou la faute

(1) La Cour de cassation de France juge que l'article 1385 du code civil, disposant « que le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert est responsable du dommage que cet animal a causé », est fondé sur une présomption de faute qui dispense de toute preuve (art. 1352) celui au profit duquel elle est édictée et qui ne cède que devant la preuve soit d'un cas fortuit, soit d'une faute commise par la partie lésée. Arrêts et notes de M. Labbé, du 27 octobre 1885 et du 9 mars 1886; arrêts d'appel des 23 février 1884, 17 mars 1884 et 11 février 1886; SIREY, 1886, I, p. 33 et 244, II, p. 97.

(2) On peut énoncer, dans un arrêt (Liège, 18 juin 1885), que la prétendue obligation du maître de garantir ses ouvriers en cas d'accident sans cause connue ne dérive pas de l'équité, mais on n'oserait soutenir, sur ce point, la moindre polémique, encore moins le dire dans une usine. Voy. *Responsabilité et Garantie*, Louage de services, nos 47 et suiv., p. 168.

personnelle de la victime, c'est s'exposer à faire payer des dommages-intérêts par une personne qui ne les doit réellement pas. Ce système peut évidemment conduire, dans la pratique, à de fréquentes injustices. Il a peut-être le caractère d'un expédient convenable, utile au point de vue social. Jamais on ne pourra le justifier comme dérivant d'une justice exacte. » Il n'est pas nécessaire, on le verra tantôt, d'ériger une présomption légale. Mais, même en admettant qu'il y faille recourir, l'observation n'est pas heureuse. Quand des faits ne peuvent être exactement connus, par quelles règles autres que des présomptions légales peut-on les régir? Comment décide-t-on, par exemple, de la survie de ceux qui ont péri ensemble, si ce n'est par des présomptions légales (art. 721 et 722 du code civil)? La question est alors de trouver et d'édicter la présomption qui approche le plus de la vérité et de l'utilité; car, nécessairement, elle est la plus juste. Que l'on charge l'ouvrier des accidents sans cause connue ou que l'on en charge le patron, c'est, dans l'un aussi bien que dans l'autre cas, l'expression non pas d'un fait, puisque, par hypothèse, le fait est mal connu, mais d'une présomption légale. En quoi la présomption légale chargeant le patron est-elle plus éloignée de la justice exacte, c'est-à-dire de la vérité des faits, que la présomption légale chargeant l'ouvrier? Nul ne le dira jamais, par l'excellente raison que le jour où l'on pourrait le dire et le prouver, l'accident sans cause connue deviendrait un accident dont la cause, parfaitement connue, serait imputable à l'ouvrier et étrangère au patron.

L'intérêt social s'accorde avec l'équité. Il convient que l'intérêt au progrès soit du côté de celui qui a la puissance nécessaire pour le réaliser. Celui-là doit être chargé de la recherche qui peut chercher. De ce point de vue, toute hésitation n'est-elle pas impossible?

Aussi les lois et propositions de lois qui croient nécessaire de se donner pour point initial une présomption légale, la formulent-elles toutes contre le patron.

Dans cet ordre d'idées, il suffit de dire simplement, comme fait l'article 1385 du propriétaire de l'animal, que *le patron est responsable du dommage causé par l'accident du travail*, ou, si l'on trouve cette rédaction trop sobre, d'en exprimer la conséquence, qui va de soi, *toutes les fois que le patron ne justifie pas que le dommage provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée*.

Voilà la présomption légale arrêtée. Vient une autre question. Où placer, dans le code civil, cette disposition par laquelle on veut régler les rapports du patron et de l'ouvrier dans le plus grave incident que puisse présenter leur œuvre commune? — Après l'article 1385? — donc, au TITRE *Des engagements qui se forment sans convention*?

Cependant, cela paraît étrange de dire qu'entre le maître et l'ouvrier il existe, d'une part, un contrat nommé louage de services, d'autre part, un engagement selon lequel le maître est obligé de tenir l'ouvrier indemne des suites de tout accident de travail, à moins qu'il ne justifie que le dommage provient d'une cause étrangère, — et d'ajouter — que ce contrat et cet engagement n'ont rien de commun; que le contrat n'engendre pas l'engagement; que l'engagement n'est pas né du contrat et qu'il résulte de l'autorité seule de la loi.

A la réflexion, l'étonnement redouble. Quoi, voici que, par des considérations d'équité et d'utilité sociale, les législations positives élèvent une présomption dont le résultat est de placer les parties absolument dans la même situation que si l'obligation était contractuelle, ET ELLE NE LE SERAIT PAS! Si l'on examine toutes les rédactions nouvelles adoptées ou proposées en France, en Suisse, en Italie, on est contraint de constater qu'avec plus ou moins de bonheur dans le langage, elles ne font qu'appliquer à l'accident de travail la règle générale de l'inexécution des contrats. Et ce résultat que l'on trouve vrai, utile, juste, IL NE SERAIT POINT DE DROIT NATUREL!

Voici, par exemple, mis en regard l'un de l'autre, l'article 2 de la loi suisse du 25 juin 1884 et l'article 1147 du code civil :

Art. 1147 du code civil. Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui

Art. 2. Le fabricant, lors même qu'il n'y aurait pas faute de sa part, est responsable du dommage causé à un employé ou à un ouvrier tué ou blessé dans les locaux de la fabrique et par son exploitation, à moins qu'il ne prouve que l'accident a pour cause, ou la force majeure ou des

être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

actes criminels ou délictueux imputables à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article 1^{er}, ou la propre faute de celui qui a été tué ou blessé.

Aussi, l'article 1^{er} du projet de loi de M. Lockroy et l'article 1147 du code civil :

Art. 1147 du code civil. Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Art. 1^{er}. Dans les usines, manufactures, fabriques, chantiers, mines et carrières, entreprises de transports et, en outre, dans les exploitations de tout genre où il est fait usage d'un outillage à moteur mécanique, le chef de l'entreprise est présumé responsable des accidents survenus dans le travail de ses ouvriers et préposés.

Mais cette présomption cesse lorsqu'il fournit la preuve ou bien que l'accident est arrivé par force majeure ou cas fortuits qui ne peuvent être imputés ni à lui ni aux personnes dont il doit répondre, ou bien que l'accident a pour cause exclusive la propre imprudence de la victime.

Les textes nouveaux sont-ils autre chose qu'une leçon sans élégance du texte ancien? Ne trahissent-ils pas l'embarras de gens qui ont gagé de ne point parler le langage des contrats et qui se battent les flancs pour pouvoir qualifier d'engagement formé sans convention une obligation de naissance, de physionomie et de démarche contractuelles?

Sans le vouloir ou plutôt en voulant le contraire, ils sont contraints par la force des choses, de conclure et de prononcer comme si l'obligation qu'il s'agit de régler était contractuelle? N'est-ce point qu'elle l'est? — Voyez plutôt.

Qu'est-ce la responsabilité, si ne n'est la réflexion de l'autorité? Ils veulent que le maître soit responsable envers l'ouvrier des suites des accidents de travail, c'est qu'ils lui savent l'autorité nécessaire pour les prévoir et les prévenir. Autrement, ce serait une monstruosité juridique que la responsabilité.

Or, cette autorité réputée capable de prévoir et de prévenir les accidents, d'où vient-elle au maître, si ce n'est du contrat et du seul contrat nommé louage de services (1). Que ceux qui veulent faire résulter la responsabilité du maître de l'autorité seule de la loi, montrent la loi décrétant l'autorité du maître sur l'ouvrier.

Mais, si l'autorité est contractuelle, il est impossible de prétendre que la responsabilité ne l'est pas et qu'elle procède de la loi seule. Autant vaudrait soutenir que d'un rectangle peut naître un cercle.

Aussi les adeptes quand même de la jurisprudence présente, ceux qui ne veulent pas que l'état présent des choses soit modifié même par voie d'interprétation législative, en sont-ils venus à cette extrémité de nier l'autorité du maître sur l'ouvrier, ajoutant la démonstration par l'absurde à tous les arguments développés au nom de la doctrine nouvelle. Ils ne pouvaient dire autre chose, à péril de mettre bas les armes.

Mais que font-ils de l'article 1384? Quelle en est, selon eux, la raison d'être et quelle, la portée. L'article 1384 consacre l'autorité des maîtres sur les ouvriers et règle la responsabilité vis-à-vis des tiers. Est-il possible que cette autorité des maîtres, cause de la responsabilité vis-à-vis des tiers, n'engendre aucune responsabilité vis-à-vis de l'ouvrier? Comprend-on que responsable vis-à-vis d'un tiers de l'ordre explicite ou implicite qu'il a donné à son ouvrier, le maître ne soit pas responsable de ce même ordre vis-à-vis de l'ouvrier, si, bien entendu, l'ouvrier l'a exécuté sans commettre de négligence ni d'imprudence? Comprend-on que l'on divise un acte de volition? Comprend-on qu'un égal dommage étant causé à un tiers et à un ouvrier par l'exécution d'un même ordre, le tiers doive être dédommagé et que l'ouvrier n'ait aucun droit de l'être?

(1) *Louage de services*, non, comme ont dit obstinément plusieurs cours, *louage d'ouvrage*. Autant vaudrait confondre l'une des communautés conventionnelles avec la séparation de biens ou le régime sans communauté.

L'article 1384 ne règle pas la responsabilité des maîtres vis-à-vis des ouvriers. C'est que le Tiers dont il fait partie ne traite que des engagements formés sans convention. Les auteurs du Code civil savaient, eux, distinguer les obligations conventionnelles de celles qui sortent directement de la loi, et ils avaient assez de méthode pour faire le classement sous les deux rubriques. Surtout, ils savaient analyser le fait. Ceci ne leur a point échappé : il y a entre le patron et l'ouvrier quelque chose de plus qu'entre le patron et le tiers, il y a un contrat dit louage de services, par lequel le patron a acquis sur l'ouvrier ce quelque chose qu'il n'a pas sur le tiers, l'autorité. Affirmer que l'obligation du patron envers l'ouvrier dérive de la même cause que l'obligation du patron envers le tiers, c'est ne tenir aucun compte de l'autorité, c'est, à la façon des écoliers plus pressés que studieux, effacer le louage de services des données du problème qu'il s'agit de résoudre. C'est, en termes de mathématique, le réduire à zéro. Car la notion même du service implique une relation d'inférieur à supérieur, un état d'obéissance et de commandement. C'est là ce qui fait l'écart entre le louage de services et l'entreprise, deux contrats qui, de ce point de vue, sont aux deux pôles. Servir et être indépendant sont deux idées contradictoires. On ne peut pas à la fois se donner un maître et rester son maître. Il faut passer l'éponge sur le louage de services ou le prendre pour ce qu'il est, un contrat, un contrat engendrant l'autorité et la responsabilité, l'une et l'autre, mais non l'une sans l'autre. On en arrive donc à ce résultat éloquent que, pour écarter la solution contractuelle, nécessairement il faut dénier au louage de services ce qui en est l'essence; il faut rayer du code civil l'article 1384.

Car l'article 1384 et la jurisprudence qui s'ensuit n'ont d'autre raison d'être que l'autorité *des maîtres et des commettants sur leurs domestiques et préposés*, c'est-à-dire, selon M. Laplagne-Barris, *le droit de leur donner des ordres et des instructions sur la manière de remplir les fonctions auxquelles ils les emploient*. (Arr. cass. de Fr., du 20 août 1847.)

La raison, la vérité, la justice s'accordent à démontrer que l'obligation du patron vis-à-vis de l'ouvrier en cas d'accident de travail résulte du contrat. Dès lors, il n'est pas besoin d'une présomption légale. Il ne faut qu'exprimer les effets du contrat. A quoi bon faire du droit arbitraire, quand le droit naturel est là, qui aveugle d'évidence et qu'il est si simple de lui donner une sanction.

Où ceux qui nient l'autorité contractuelle placent-ils la cause de la responsabilité du maître envers le tiers et de l'obligation de protection et de secours du maître envers l'ouvrier. Nier cette autorité sans y rien substituer, cela se conçoit d'un nihiliste, non d'un juriste.

C'est inexactement que l'on accuse la théorie nouvelle, d'intervertir en faveur de l'ouvrier les règles du droit civil ordinaire. Ceux-là seuls s'y trompent, qui nient l'existence d'un droit né de la nature même de l'homme, qui contestent l'énergie native des contrats, qui vont chercher dans le droit général créé par la loi, et non dans les règles générales des contrats, la solution des problèmes que présente le travail d'une sorte particulière de contrat. C'est inexactement aussi que l'on dit : « Le patron est mis hors la loi civile pour ses rapports avec ses ouvriers. » La vérité est que le contrat de louage de services, jusqu'à présent soustrait à l'empire des règles générales des contrats, est enfin réglé comme un contrat et comme le plus naturel, le plus ancien, le plus nécessaire des contrats. C'est inexactement enfin qu'on s'écrie : « La présomption légale n'existe plus en faveur du patron mais contre lui ! » La disposition générale de l'article 1147 du code civil est-elle une présomption légale? Le législateur de 1804 a-t-il innové en ce point? Le droit a-t-il, de tout temps, pris arbitrairement parti pour le créancier contre le débiteur? Par quels motifs l'eût-il fait? Et, s'il ne l'a pas fait, si, de tout temps, ç'a été à celui qui se prétend libéré de justifier du fait qui a produit l'extinction de son obligation, si c'est là l'ordre logique des faits, la marche naturelle des événements, pourquoi ce qui est vrai de tous les contrats deviendrait-il faux du contrat de louage de services? Pourquoi ce qui, là, est naturel, serait-il arbitraire ici? La théorie nouvelle n'élève pas de présomption, elle constate simplement le jeu naturel et nécessaire de la preuve et elle le déclare; elle ne crée rien, elle édicte et sanctionne ce qui est de droit et qui va de soi. Elle ne charge des suites fâcheuses de l'industrie que les seuls industriels. Elle laisse à chacun toute la direction et tout le poids de ses affaires. Elle ne fait point payer par les gens instruits et avisés les méprises et les témérités des gens ignorants et imprudents. Elle applique scrupuleusement le premier des principes du droit : *Suum cuique*. Elle rétablit

la symétrie de la législation et remet le louage de services en harmonie avec tous les autres contrats. Elle obéit à l'équité. Elle satisfait la raison. Elle est juste.

Que veut-on de plus?

En résumé, la proposition est d'insérer dans le code civil, au livre III, titre VIII, *Du contrat de louage*; chapitre III, *Du louage d'ouvrage et d'industrie*; section 1^{re}, *Du louage des domestiques et ouvriers*, la règle que voici :

« ART. 1^{er}. Quiconque loue les services d'un domestique ou d'un ouvrier s'oblige à le tenir indemne des suites de tout accident de travail qu'il ne justifie pas provenir d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée. »

La formule qui précède se différencie des dispositions adoptées ou proposées ailleurs en ce qu'elle est absolue et générale. Contractuelle, l'obligation qu'elle exprime existe nécessairement, avec la même portée abstraite, entre tous contractants quels qu'ils soient. Que si on la fait résulter directement de la loi, on doit, au contraire, procéder par voies de nomenclatures difficiles à écrire, plus difficiles encore à motiver. Pourquoi distinguer entre l'ouvrier de l'agriculture et l'ouvrier de l'industrie, entre l'ouvrier de la grande industrie et celui de la petite industrie, entre l'atelier mû par des forces mécaniques et l'atelier où ne travaillent que des forces chimiques? Ce ne peut être pour des raisons de droit, ni même pour des raisons de science. On ne concevrait pas que l'industriel fût contractuellement obligé à indemniser l'ouvrier d'atelier blessé par une machine, et que le fermier ne fût pas contractuellement obligé à indemniser l'ouvrier de ferme blessé par un animal.

ART. 2. Il paraît indispensable de prescrire aux patrons l'obligation de déclarer, à bref délai, les accidents entraînant quelque incapacité de travail et d'en faire la déclaration dans des termes qui permettent l'élaboration d'une statistique utile.

ART. 3. Les mêmes considérations d'utilité publique qui justifient l'obligation de déclarer les accidents militent en faveur d'une prompt instruction. Il faut que les éléments d'une juste décision puissent être recueillis avant que l'état des lieux soit altéré et que la mémoire des témoins s'obscurcisse.

ART. 5 et 6. De ce même point de vue, il convient de fixer des délais endéans lesquels l'action en indemnité doit être intentée et jugée. Les assureurs l'ont constaté et, dans les polices d'assurance, ils stipulent une très prompte déchéance et une très courte prescription. Mais, comme il arrive souvent, quand font défaut les injonctions du législateur, ils se sont précipités dans un excès opposé à celui qu'ils voulaient corriger. Leurs clauses de style sont d'une rigueur odieuse. On propose de distinguer entre le cas de mort et le cas de blessure, et d'adopter des termes moyens.

ART. 8. Il semble qu'il n'y ait aucune raison de définir spécialement, en cette matière, les dommages-intérêts. Ils sont dus comme de droit en toute matière contractuelle. On ne voit de motifs ni d'en accroître ni d'en restreindre la mesure.

L'article 4 n'a d'autre portée que d'exprimer un principe qui devrait être et qui, malheureusement, n'est pas hors de conteste.

L'action *ex contractu* ne peut jamais être confondue avec l'action *ex delicto*, quels que soient le contrat et le délit. L'action du contrat a nécessairement pour objet l'exécution de l'obligation conventionnelle. On n'y conclut à des dommages-intérêts qu'en ordre subsidiaire. L'action du délit n'est et ne peut être qu'une action en dommages-intérêts. On n'y peut conclure qu'à la réparation du dommage causé. L'une a pour cause la loi violée, fait absolu; l'autre, le pacte méconnu, fait relatif (1).

Même quand l'inexécution du contrat revêt la forme d'une infraction à la loi, l'action contractuelle ne peut être confondue avec l'action délictuelle. Conçue avant le délit, elle subsiste malgré le délit. Le délit du débiteur n'est pas, jusqu'à présent du moins, un mode d'extinction du droit du créancier. Le dol ne peut être un moyen de se libérer, pas

(1) Rien de ceci ne dit qu'il faille refuser à l'ouvrier l'action en réparation du délit, s'il se croit fondé à l'intenter. Quiconque, avant de se prononcer contre la théorie nouvelle, a pris la peine (chose rare!) d'en lire l'exposé, a dû constater qu'à diverses reprises, il a été montré que les deux actions étaient ouvertes à l'ouvrier entre lesquelles il pouvait, à ses risques et périls, faire un choix. Voyez, entre autres, *Responsabilité et Garantie*, p. 35.

plus que le vol, un moyen d'acquérir. Le sens commun veut que l'effet d'un délit commis en violation d'un contrat soit d'aggraver la position du débiteur contrevenant, non de l'améliorer. Il n'y a pas davantage, que l'on sache, d'expropriation des contrats, sans indemnité aucune, sous prétexte d'utilité publique, au profit des délinquants et au détriment de leurs victimes.

L'action en exécution d'un contrat ou, pour le cas d'inexécution, en paiement de dommages-intérêts n'est pas une action *civile*, au sens du code de brumaire an iv et du code d'instruction criminelle (1).

Elle ne peut être intentée qu'au civil, mais elle peut y être intentée même après l'extinction de l'action publique par prescription, par l'effet de la chose jugée ou autrement (2).

Elle est donc indépendante de l'action publique.

ART. 9. Il a été objecté à la théorie nouvelle que « s'il s'agit d'une faute contractuelle, et non pas d'un délit civil, les patrons ont incontestablement le droit, par des stipulations formelles, de limiter leur responsabilité et même de la supprimer entièrement. Il n'est pas permis d'échapper à l'application de l'article 1382; rien n'est plus licite, au contraire, que de stipuler dans un contrat la clause de non-garantie ou de non-responsabilité (3) ».

L'objection est peu réfléchie. Toutes les législations étrangères l'ont prévue et prévenue (4). Elles déclarent nulle toute convention contraire.

En cela, elles ne font qu'exprimer ce qui est de droit et va de soi. Sans doute, en thèse générale, la clause de non-garantie pour le tout ou pour partie est licite et valable. Exceptionnellement, elle ne l'est pas, quand elle est contraire à l'ordre public. On ne peut pas s'assurer, par une convention exprimée ou sous entendue, le bénéfice d'un délit futur, quel qu'il soit (5). Et, dans la législation belge du moins, toute lésion corporelle, si involontaire qu'on l'imagine, est un délit sur les suites civiles duquel on ne peut transiger qu'après le fait accompli (6).

Les auteurs de l'objection perdent de vue que, de droit, le maître ne répond ni du cas fortuit, ni de la force majeure, ni du défaut de prévoyance ou de précaution de la part de l'ouvrier. La clause de non-garantie aurait donc cet unique résultat de soustraire celui qui surveille, dirige et commande le travail d'autrui à la garantie de ses instructions et de ses ordres, d'assurer l'immunité à ses défauts propres de prévoyance et de précaution. Serait-ce assez contraire à l'esprit d'une législation qui, pour témoigner le cas qu'elle fait de la vie humaine, a supprimé toute distinction entre la faute civile et la faute criminelle?

C'est un intérêt d'ordre public d'organiser la réparation prompte, facile et complète des accidents de travail. Quel inconvénient y aurait-il à le déclarer?

Notre livre nouveau du DROIT MARITIME, après avoir réglé les rapports de l'armateur avec les gens de l'équipage, dit à l'article 65 :

« Toutes les dispositions relatives aux salaires, au rapatriement, ainsi qu'au traitement et au pansement des matelots malades ou blessés, sont d'ordre public. »

Pourquoi la législation n'étendrait-elle pas cette déclaration aux dispositions qui règlent les rapports des gens de travail, quels qu'ils soient, avec ceux qui en louent les services?

(1) Le code de brumaire an iv appelle *action civile*, non pas toute *action* exercée au civil à l'occasion d'un délit, mais l'*action privée ou civile* ayant pour objet la réparation du dommage que le délit a causé.

(2) Voy. MERLIN, *Répertoire*, v^o *Non bis in idem*, Bruxelles, 1827, t. XXI, p. 303. MANGIN, *Traité de l'action publique et de l'action civile*, n^o 367. GRIOLET, *De l'Autorité de la chose jugée*, p. 348. — Cass. fr., ch. civ. cass., 9 janvier 1882, SIR., 1883, I, 395. — 4 juin 1883, SIR., 1884, I, 413. — 8 juillet 1885, SIR., I, 494. — « Attendu, dit ce dernier arrêt, que les prescriptions établies par les lois criminelles ne s'appliquent aux actions civiles en responsabilité, qu'autant que ces actions ont réellement et exclusivement pour base (*) un crime, un délit ou une contravention; que, dans ce cas seulement, les mêmes motifs d'ordre public ont dû faire assigner la même durée à l'action civile et à l'action publique; mais que le délit du débiteur ne doit pas nuire au créancier et réduire à une plus courte prescription une action qui, ayant sa base dans un contrat ou une disposition de droit civil, n'a été soumise par la loi qu'à la prescription de droit commun. »

(3) M. GLASSON, *Le Code civil et la Question ouvrière*. Académie des sciences morales et politiques. Recueil Vergé, 1886, I, p. 868.

(4) Loi suisse, art. 40, voir ci-dessus, p. 33. Projet de loi Lockroy, art. 42, « Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit. » Projet de loi italien, art. 40, « E nulla et come non avvenuta la rinunzia preventiva in tutto o in parte al beneficio della presente legge. »

(5) M. PONT, *Traité des petits contrats*, Paris, 1878, II, p. 313.

(6) RIGAL, *Traité des transactions*, p. 102. — TROPLONG, *Traité des transactions*, p. 60.

(*) BASE? C'est, peut-être, ce que l'article 4354 du code civil appelle CAUSE.

Quoique, dans la confection des lois, il faille prendre garde bien plus à la vérité des principes et à la justesse des raisonnements qu'à la nature et à l'importance des résultats, cependant, il ne semble pas inopportun de dire ici quelques mots des conséquences probables du changement proposé de législation.

La théorie nouvelle, disent quelques-uns, aggravera nécessairement la situation, déjà si difficile, des industriels.

En sont-ils bien certains ?

La charge imposée aux patrons n'est que des accidents dont la cause reste inconnue. Croit-on que le nombre de ces accidents ne diminuera point dans une mesure marquée, rien que par la publication de la loi nouvelle ? Quand le patron se verra menacé par tout accident dont il ne parviendrait pas à démontrer la cause ; quand il comprendra qu'il n'y a pour lui aucun avantage à se montrer parcimonieux, à s'entêter des vieux outillages et des vieilles méthodes, il remaniera son installation, il perfectionnera ses procédés. Il est dans la nature de l'homme que l'intérêt pécuniaire l'incite au progrès. Sous cet aiguillon, le téméraire devient circonspect, l'imprudent, avisé, l'avare, généreux. Ceux-là qui faisaient bien, font mieux. Si prévoyants, si prudents, si bienfaisants que soient aujourd'hui de certains patrons, ils deviendront meilleurs encore.

Or, la raréfaction des accidents n'a pas moins de prix pour les patrons que pour les ouvriers. Mieux vaut faire travailler des hommes sains, intacts, forts, adroits, qu'une population souffreteuse, mutilée, mal aisée et mécontente.

En étudiant les accidents, les patrons trouveront infailliblement la piste de très grands progrès de fabrication. De tous les divers services d'une exploitation de chemins de fer, par exemple, il n'en est pas qui donne de plus sûres indications et mène à de plus grands résultats que le contrôle des accidents. C'est une surveillance permanente, contradictoire et scientifique de l'ensemble de l'œuvre, vue de haut. Un incident insignifiant y révèle parfois l'imminence de périls réels ou suggère l'idée de sérieuses améliorations. Il n'en sera pas autrement dans la plupart des industries. Le patron, dont la curiosité sera excitée par quelque incorrection du travail et le souci, tenu en éveil par la crainte de quelque danger, fera la revue de toute son usine plutôt que de courir un risque inconnu, et, parfois, il lui arrivera de découvrir autre chose que ce qu'il cherchait, et de bien plus important. Du point de vue de l'avancement des industries, rien ne saurait être plus efficace que de charger le patron des suites de l'accident sans cause connue.

Enfin, l'assurance offre aux maîtres le moyen de réduire la charge que leur imposerait la loi projetée. Il peut y avoir de réels inconvénients à autoriser le patron à se décharger sur un assureur de toutes les suites de sa faute involontaire. Il ne saurait y en avoir à lui permettre de les partager dans une certaine mesure.

Aujourd'hui, l'ouvrier ne s'assure guère ou s'assure mal. Il n'a ni les relations ni les connaissances nécessaires. Il ne sait généralement ni faire un bon choix, ni débattre comme il conviendrait les primes et les clauses, ni exiger, le cas échéant, l'équitable exécution du contrat. Les patrons sont en situation de faire tout cela. Individuellement et, à plus forte raison, groupés, ils peuvent étudier les polices, en éliminer les clauses trop rigoureuses, en faire réduire équitablement les primes. Ils sont, s'ils savent garder à l'égard de tous une bienveillante neutralité, appelés à être de très utiles intermédiaires entre les ouvriers et les assureurs.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE. 1^{er}. Quiconque loue les services d'un domestique ou d'un ouvrier, s'oblige à le tenir indemne des suites de tout accident de travail qu'il ne justifie pas provenir d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

ART. 2. Tout accident ayant causé la mort ou une blessure entraînant une incapacité de travail de plus de trois jours doit, dans les deux jours de sa date, être déclaré, par écrit, au bourgmestre de la commune où il s'est produit, par celui qui louait à ce moment les services de la personne tuée ou blessée.

La formule de la déclaration sera tracée par le gouvernement.

L'autorité communale dressera un état annuel des accidents qui auront été déclarés.

ART. 3. Tout accident déclaré fera, aussitôt que possible, de la part de l'autorité communale, l'objet d'une enquête sur la nature, la cause, les suites probables de l'accident, les mesures de prévoyance ou de précaution à prendre pour en prévenir et en prévenir la reproduction. Les parties y seront appelées et entendues.

Les constatations et les conclusions de cette enquête sont communiquées à l'autorité judiciaire pour en être informé, s'il y a lieu.

ART. 4. L'action en indemnité intentée par l'ouvrier contre le maître, en vertu et en exécution du louage de services, est indépendante de l'action publique.

ART. 5. Elle n'est recevable que pour autant qu'elle soit intentée dans les six mois du jour de l'accident, s'il y a lésion involontaire, ou dans les douze mois, s'il y a mort.

ART. 6. Elle est prescrite contre toutes personnes par cinq ans du jour de l'accident, s'il y a eu lésion involontaire, ou par dix ans, s'il y a eu mort.

ART. 7. Elle sera instruite sommairement et gratis.

ART. 8. L'indemnité, fixée d'après les règles générales des dommages-intérêts en matière contractuelle, sera payée en espèces. Elle ne pourra être saisie.

ART. 9. Toute convention conclue d'avance afin d'éliminer ou de réduire la garantie définie et déterminée dans les dispositions ci-dessus exprimées est nulle et n'aura aucun effet.

Il en sera de même de toute transaction avenue dans les six mois de la date de l'accident.

Commission du Travail

INSTITUÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 15 AVRIL 1886

TROISIÈME SECTION.

RAPPORT

SUR LA

QUESTION DU SERVICE PERSONNEL

PAR

LE BARON DE HAULLEVILLE

MEMBRE DE LA PREMIÈRE SECTION ET L'UN DES SECRÉTAIRES DE LA COMMISSION DU TRAVAIL.

RAPPORT

SUR

LA QUESTION DU SERVICE PERSONNEL.



I.

AVANT-PROPOS.

Dans la septième séance plénière de notre commission, un de nos collègues, M. l'ingénieur Harzé, appela, sous forme de motion d'ordre, l'attention de l'assemblée sur la question du service personnel. Dans son exposé des motifs, l'auteur de la motion s'appuyait sur un vœu qui, dans nos diverses enquêtes orales, a été fréquemment exprimé devant nous par des ouvriers. M. Harzé proposa à la commission de formuler au sujet de cette importante matière un vœu destiné à être envoyé, avec les autres, au Gouvernement du Roi.

Cette motion, appuyée par MM. Sabatier, Guillery et Lammens, fut renvoyée à l'examen de la troisième section.

Celle-ci a consacré à cette étude plusieurs séances et m'a chargé de résumer les discussions auxquelles elle s'est livrée et de rédiger les conclusions qu'elle a adoptées.

La question peut être envisagée au point de vue politique ou électoral, au point de vue militaire et au point de vue social.

Quoique ce dernier soit seul absolument de notre compétence, il nous est impossible de traiter un pareil sujet, sans faire de nombreuses excursions sur le terrain militaire proprement dit.

Nous commencerons par là. Nous ne ferons aucune dissertation sur le fléau de la guerre, sur les charges des armées permanentes si écrasantes pour nos contemporains, ni sur les beautés ineffables de la paix perpétuelle. Nous nous placerons au point de vue historique des peuples modernes, en prenant l'Europe telle qu'elle est devant nous, sans blâmer ni louer les tendances des cabinets ou des gouvernements de notre époque.

Et d'abord, pour répondre aux objections fondamentales qui ont été faites, nous examinerons successivement ces deux propositions :

1. La neutralité perpétuelle dont jouit le royaume de Belgique, dans le droit international positif, nous dispense-t-elle d'avoir une forte organisation militaire.

2. Quelle est, dans l'état actuel des choses européennes, la meilleure organisation militaire possible pour notre pays?

II.

LA NEUTRALITÉ BELGE ET L'ARMÉE (1).

J'avoue que je me sens un peu humilié de me croire obligé de démontrer la nécessité pour la Belgique de posséder une sérieuse et forte organisation militaire; car les faits, et rien n'est plus brutal qu'un fait, crèvent les yeux de l'observateur. C'est une question actuelle, brûlante, une question d'être ou de n'être plus.

Je serai prudent dans l'expression de ma pensée raisonnée; mais je demande la permission de la dire tout entière.

L'article 7 du traité de Londres du 15 novembre 1831, reproduit dans le traité du 15 avril 1839, dit : « La Belgique, dans les limites indiquées aux articles 1, 2 et 4, formera » un État indépendant et perpétuellement neutre. Elle sera tenue d'assurer cette même » neutralité envers tous les autres États. »

Dans la pensée des grandes puissances, cette neutralité, qu'elles garantissaient, devait remplacer le système de barrière et de défense, qui, en 1814, avait présidé à la formation du royaume des Pays-Bas. C'est à cette condition que l'indépendance de la Belgique fut reconnue. Ce principe fut introduit dans le protocole de la conférence de Londres du 20 décembre 1830 : « Unie à la Hollande et faisant partie intégrante du royaume des » Pays-Bas, la Belgique avait à remplir sa part des devoirs européens de ce royaume et » des obligations que les traités lui avaient fait contracter envers les autres puissances. » Sa séparation d'avec la Hollande ne saurait la libérer de cette part de ses droits et de » ses obligations. »

La même pensée se retrouve dans tout le cours des négociations qui aboutirent à la constitution du nouveau royaume.

La volonté des puissances conservait donc à la Belgique le caractère d'une barrière contre les envahissements et les conquêtes de ses voisins. Le nouveau royaume perdait uniquement ce que le système de 1815 avait eu d'hostile contre la France.

Il en résulte logiquement que la Belgique doit disposer de forces suffisantes pour remplir le rôle qui lui a été assigné par l'Europe.

Si les puissances avaient voulu une Belgique faible et désarmée, elles n'auraient pas établi la neutralité. Elles auraient simplement déclaré son territoire inviolable, avec obligation pour chacune des puissances de s'unir à la Belgique contre celle qui l'attaquerait. On aurait créé un système d'alliances défensives.

Or, il n'en est rien; l'obligation internationale de défendre la Belgique existe, mais seulement pour le cas où la neutralité ne suffirait pas pour atteindre le but qu'on a eu en vue, c'est-à-dire, de placer la Belgique en dehors des conflits européens.

Ce but, c'est la neutralité qui doit, en première ligne, le réaliser. Or, qui dit neutralité, dit absence d'alliance avec l'un ou l'autre des belligérants. C'est seulement quand la neutralité est violée que le droit à l'alliance s'ouvre pour la Belgique.

La neutralité est une garantie illusoire sans force armée. Pour en remplir les obligations multiples, il faut, non une force de police, mais une armée proprement dite et des forteresses.

Les puissances n'ont jamais cessé d'être d'accord sur ce point important.

Dès 1830, leurs intentions se manifestèrent dans la négociation du traité du 14 décembre 1831, relatif à la démolition des forteresses construites en Belgique après 1815 le long de la frontière de France. Les places à démolir furent désignées dans le traité, et l'article 4 imposa au roi des Belges l'obligation d'entretenir en bon état de défense les forteresses destinées à être conservées. En communiquant le projet de traité au gouver-

(1) Voir sur cette matière tous les traités de droit des gens, et consulter le livre si intéressant écrit, à la demande du roi Léopold I^{er}, par feu M. Arendt, professeur à l'université de Louvain : *Essai sur la neutralité de la Belgique*, Bruxelles, chez Mucquardt, 1 vol. in-8^o, de CXXXVIII — 212 pages. Le fils de cet historien distingué, condisciple des Sybel et des Droysen, M. Léon Arendt, directeur général au Ministère des Affaires étrangères, est lui-même très versé dans les matières de droit international. Il rendrait un grand service au pays en publiant une nouvelle édition de ce livre utile.

nement belge, lord Palmerston écrivit : « J'ai l'honneur de transmettre à V. E. une » copie du protocole de la conférence du 17 avril 1831, au sujet du système militaire de » la Belgique, *en rapport avec sa position de barrière pour les autres États.* »

La conférence décida même que si les sommes que les alliés avaient destinées à la construction des forteresses belges, en 1815, n'étaient pas entièrement dépensées, le restant serait remis au roi des Belges *pour la défense de son royaume.*

En 1840, la crise orientale menaçait l'Europe d'une guerre générale. Le gouvernement français fit savoir au cabinet de Bruxelles que si la Belgique ne se mettait pas en mesure de défendre sérieusement sa neutralité, la France se verrait obligée d'occuper notre territoire dès le début des hostilités. Dans le discours du trône, en ouvrant la session parlementaire, le 10 novembre 1840, le roi Léopold I^{er} s'exprima en ces termes :

« La neutralité, nous ne pouvons trop nous en convaincre, est la véritable base de » notre politique : la maintenir sincère, loyale et *forte* doit être notre but constant. »

Cette déclaration solennelle et longuement étudiée devint par la suite la formule de la politique extérieure du royaume, pour tous les cabinets qui se sont succédés en Belgique depuis 1840.

Quand éclata la guerre franco-allemande de 1870, la neutralité de la Belgique fut soumise à une épreuve sans précédent. La France, et la Prusse au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord, déclarèrent au cabinet de Bruxelles qu'elles respecteraient la neutralité et le territoire de la Belgique, *si celle-ci avait la volonté et si elle était en état de se défendre.* Le gouvernement de la reine d'Angleterre nous rendit un signalé service : il prit l'initiative de la conclusion d'un double traité, l'un avec la France, l'autre avec la Prusse (traités des 9 et 11 août 1870), en vertu desquels la garantie de 1831 fut confirmée et l'Angleterre prenait l'engagement de donner à la Belgique son secours militaire contre celle des puissances belligérantes qui violerait le territoire belge. En exposant à la Chambre des Lords les motifs qui avaient guidé la conduite du cabinet de Londres, lord Granville dit : « ... Nous avons aussi donné au ministre de » Belgique une copie du projet de traité et nous avons exprimé le désir que ce gouver- » nement comprît que l'engagement que nous avons l'intention d'assumer consistait à » agir dans une parfaite harmonie avec la Belgique et que *nous comptons sur son* » *concours*, notre seul objet étant sa neutralité et son indépendance » (1).

Il est donc démontré, par les traités conclus depuis 1830, que notre neutralité ne sera respectée que si nous sommes en mesure de la faire respecter nous-mêmes par les armes. Ce principe de droit public international a été affirmé et confirmé de la manière la plus claire et la plus formelle par la diplomatie européenne et par les puissances garantes. Le Gouvernement belge l'a accepté dans vingt occasions différentes (2).

Les faits historiques sont en harmonie avec ce principe : il est acquis à l'histoire qu'à la fin d'août 1870, la présence de l'armée belge, commandée par le général Chazal, empêcha *seule* l'armée française, réfugiée dans l'impasse de Sedan, de chercher à opérer sa retraite vers le département du Nord, en traversant les provinces de Namur et du Hainaut. Il est *certain* aussi que l'entrée des troupes françaises en Belgique eût été le signal d'une invasion de l'armée allemande. Le 30 août 1870, à 11 heures du soir, l'ordre suivant a été transmis de Buzancy à tous les corps de l'armée allemande :

Dans le cas où l'ennemi passerait sur le territoire belge et ne serait pas immédiatement désarmé, on l'y suivrait sans attendre de nouveaux ordres. V. MOLTKE.

Est-ce clair?

(1) Voir sur ces faits importants la note lue à la Chambre des représentants par le Ministre des Affaires étrangères (Baron d'Anethan), le 16 août 1870. On la trouvera aux *Annales parlementaires* et dans l'*Histoire parlementaire de la Belgique*, de M. L. Hymans, t. III, p. 608 et suiv.

(2) Voyez L. Hymans, *loco citato*. Consulter la table générale des matières au mot *Neutralité*.

La neutralité n'est pas, comme beaucoup de nos compatriotes se l'imaginent, une attitude purement passive, qui consiste à s'abstenir de prendre directement part à la lutte. Elle impose des devoirs positifs, qui ne peuvent être remplis que par une armée, lorsque ce sont des États voisins qui se font la guerre. Or, il faut remarquer que c'est précisément en vue de cette hypothèse que la neutralité de la Belgique a été établie.

Ces devoirs comprennent notamment la garde des frontières, lorsque les hostilités ont lieu dans le voisinage, et cette garde exigera des forces d'autant plus considérables, que les frontières menacées seront plus étendues et d'un accès plus facile.

Il n'est peut-être pas d'exemple d'un État, décidé à garder une neutralité volontaire pendant une guerre faite entre ses voisins, et qui, se contentant d'une déclaration platonique, n'ait pas envoyé des corps de troupes suffisants aux frontières.

Cette obligation est, d'après tous les auteurs du droit des gens, très rigoureuse. « *Les neutres n'ont de droits que s'ils restent neutres de fait* », dit Bluntschli dans son *Droit des gens codifié*. Ceci est un axiome du droit des gens. Si le neutre ne remplit pas ses obligations, il est déchu du privilège de la neutralité. Sans doute, une violation des devoirs de la neutralité ne peut entraîner cette conséquence que si l'État en est responsable, et non s'il peut la réprimer immédiatement ou en empêcher le retour. Mais il ne pourra échapper à cette conséquence, si le manquement à ses devoirs est le résultat de son incurie et de son incapacité. Dans ce cas, le belligérant lésé n'est pas tenu de respecter la neutralité; sous le moindre prétexte il entrera dans le territoire neutre.

On ne conteste pas, en droit des gens, que le belligérant n'est obligé à respecter la neutralité que pour autant qu'elle soit défendue par le neutre lui-même.

En vain objecterait-on que la neutralité de la Belgique est garantie par les grandes puissances. Sans doute la garantie est destinée à nous protéger contre une agression directe, hors de proportion avec nos moyens de défense. Si l'un de nos voisins jetait sur notre pays le poids de ses armées, s'il prétendait atteindre son adversaire en forçant le passage, sans faute imputable à la Belgique, la garantie serait due immédiatement. Mais le droit des gens ne nous autorise pas à laisser à d'autres le soin de nous protéger, en nous croisant les bras et en restant spectateurs de la lutte. L'acte de la conférence de Londres est un contrat bilatéral, conclu non seulement par les grandes puissances, entre elles, mais aussi par les grandes puissances avec la Belgique. Il serait donc inexact de dire que le seul fait de la violation du territoire belge, dépourvu d'armée et des moyens ordinaires de défense, donne ouverture à l'appel aux puissances garantes. Celles-ci commenceraient par exiger de la Belgique l'exécution de ses devoirs; or, la défense nationale est le premier devoir non seulement de tout État neutre, mais encore de tout État indépendant. Il en résulte qu'en ne nous défendant pas, nous autoriserions les garants à se considérer comme déliés de leur engagement; nous perdriions ainsi le bénéfice de la garantie. La question a été ainsi envisagée chaque fois qu'un danger a surgi. Les puissances ont voulu savoir chaque fois, avant de s'engager à nous respecter et à nous aider, si nous étions en mesure de remplir nos devoirs. Ainsi en 1840; ainsi surtout en 1870.

Ainsi en sera-t-il dans l'avenir. Et cet avenir est pour nous d'autant plus redoutable que nos deux voisins les plus proches se sont tellement fortifiés chez eux sur leurs frontières, qu'il semble qu'ils ne puissent plus s'aborder avec quelque chance de succès qu'en violant notre neutralité.

Si en politique il est une chose qui paraît certaine, c'est une guerre future entre la France et l'Allemagne. Que ferons-nous alors sans une forte organisation militaire, sans effectifs proportionnés aux forces des belligérants et aux ressources de notre pays, sans armes perfectionnées et sans forteresses équivalant aux forteresses de nos voisins et répondant à la configuration de notre territoire? C'est avec une profonde et patriotique inquiétude qu'on se fait une pareille question.

Pour parvenir avec certitude à défendre notre neutralité et notre indépendance, dans les conditions nouvelles où nous ont placé les derniers progrès de l'art de la guerre, il nous faudra, disent les hommes du métier, 150 à 200 mille combattants, à peu près l'armée bavaroise, qui appartient à un pays aussi peuplé mais moins riche que le nôtre (1).

(1) Voyez sur ce point dans le journal *le Progrès*, du 16 janvier 1887, un lumineux dialogue entre le général Brialmont et le comte A. d'Oultremont

C'est l'avis des hommes de guerre, des hommes d'État et de tous les étrangers qui étudient et comparent les forces militaires des États actuels. Il ne faut pas perdre son temps à gémir sur de pareilles révélations. Il serait puéril de les dissimuler. Il serait lâche de ne pas les regarder en face. Il serait misérable de ne pas mettre à profit le petit bout de paix qui nous reste pour prendre immédiatement et résolûment les mesures que les circonstances commandent.

Sir Charles Dilke, qui était naguère l'espoir de la nouvelle école politique anglaise, vient précisément de publier, ces jours-ci, dans la *Fortnightly Review* de Londres, une étude politico-militaire, dont la traduction a paru en même temps dans la *Nouvelle Revue* à Paris. L'importance, la qualité de cette étude et le bruit qui se fait autour d'elle m'engagent à en citer un extrait instructif :

Aujourd'hui les deux grands rivaux du continent sont trop forts l'un pour l'autre. Même avec le concours de la Russie, l'armée française ne pourrait pas aisément franchir les lignes de Metz et Strasbourg ni passer le Rhin ; il ne saurait être question pour elle de traverser la Suisse, et une invasion de la Belgique lui serait périlleuse. Quant aux Allemands, ce n'est que par la frontière belge qu'ils auraient accès en France...

...Le vrai problème est celui-ci : les Allemands demeureront-ils sur la défensive en face des Français, comme ils le feront sur la frontière russe, ou envahiront-ils la France par la Belgique ?

Il est assez singulier que cette question, d'une importance capitale pour les intérêts de l'Angleterre n'ait jamais été débattue et que l'on n'ait pas encore paru se préoccuper d'une violation possible de la neutralité belge par l'Allemagne, lors de la guerre à venir, ni de se demander ce que ferait, en ce cas, le gouvernement britannique. Un fait certain, c'est que, si la Belgique voulait prendre des mesures préventives en vue de sa défense, elle serait respectée ; *mais elle n'en fait rien.*

Il n'y a pas à songer à une invasion par la Suisse, que ne voudraient tenter, ni l'un ni l'autre des belligérants, mais si, au point de vue militaire, une invasion française par la Belgique est fort douteuse, il n'en est pas de même d'une invasion allemande, *tant que les Belges auront une armée aussi restreinte et persisteront dans leur système de retraite sous les murs d'Anvers.* Amonceler défenses sur défenses autour de cette place, à l'exclusion de toutes les autres, dans le but de la faire servir, le cas échéant, de refuge au Roi et au Parlement, sous la protection de la moitié de l'armée — lisez l'armée entière — est la plus absurde conception militaire qui se puisse imaginer. Anvers est située à l'extrémité septentrionale du royaume, en un point excentrique, tout à fait en dehors du rayon des hostilités. L'occupation d'Anvers par des forces considérables, fût-ce par toute l'armée belge et toute l'armée anglaise réunies, n'opposerait pas d'obstacle sérieux à une armée d'un million d'hommes marchant de Coblenz sur Paris par la province de Namur. Je n'ignore pas que dans ses récents volumes d'études militaires livrés au public, le service des renseignements du ministère de la Guerre justifie le choix d'Anvers en l'opposant à celui de Bruxelles ; mais Bruxelles aussi est situé à une extrémité du royaume (?) et si la neutralité de la Belgique doit être sauvegardée, elle ne saurait l'être que par Liège et la vallée supérieure de la Meuse.

A moins, en effet, que l'Angleterre n'apporte de profondes modifications à une organisation militaire surannée et ne se décide à adopter un système plus en harmonie avec les progrès modernes, il lui faudrait autant de temps pour porter sur Anvers un seul corps d'armée qu'à l'Allemagne pour amener sur le théâtre de la guerre près de deux millions d'hommes et à la France pour en amener deux millions et demi. Anvers étant imprenable, sa défense ne signifie rien. La seule protection efficace pour la Belgique, ce serait une armée en état de combattre en rase campagne et de se porter sur les communications de celui des deux belligérants qui aurait violé sa neutralité. Sans doute l'Angleterre pourrait à bref délai occuper la Belgique avec une forte masse d'infanterie et quelque cavalerie, à titre de démonstration militaire, favorisée par les sentiments du pays et la facilité des ravitaillements. Mais une semblable armée serait incapable de tenir la campagne et ne pourrait, sans marcher à un désastre certain, se porter sur la ligne de la Meuse. Pour cela, il faudrait un corps expéditionnaire composé de deux corps d'armée anglais et d'un troisième corps comprenant la moitié de l'armée belge ; mais avant qu'il eût pu parvenir dans le pays de Liège, le sort de la guerre serait décidé. La tentation est bien grande pour l'état-major allemand ; et il en sera ainsi tant que la France n'aura pas rendu sa frontière en arrière de Maubeuge aussi forte que l'est actuellement celle des Vosges, ce qui exigera bien des années et un nombre incalculable de millions, car y compris la partie qui touche au Luxembourg, placé au point de vue de la neutralité dans les mêmes conditions que la Belgique, elle ne mesure pas moins de 420 kilomètres.

On objectera sans doute que le système adopté pour la défense de la Belgique était encore le meilleur que l'on pût choisir, que le déclassement des places fortes de la vallée de la Meuse a été un acte de sagesse, la Belgique n'étant pas en mesure de les défendre ni contre l'Allemagne ni contre la France ; que la neutralité de la Belgique étant garantie par toutes les grandes puissances, celles-ci sont tenues de lui prêter assistance le cas échéant, et qu'Anvers serait le point de débarquement de leurs troupes, d'où, une fois concentrées en quantité suffisante, elles pourraient se porter dans le sud ; enfin que, d'une part, le gouvernement allemand est trop strict observateur des engagements internationaux pour qu'on le puisse soup-

çonner de vouloir porter atteinte à la neutralité belge, et que, d'autre part, la France est, au point de vue militaire, intéressée à la respecter.

Pendant, il est certain que, dans l'éventualité d'un conflit entre la France et l'Allemagne, aucune des puissances, à l'exception de l'Angleterre, ne songerait à venir au secours de la Belgique. Elles s'excuseraient sur ce que l'ancien traité est tombé en désuétude, comme il appert de ce fait qu'en 1870, lorsqu'il était d'intérêt général d'assurer pratiquement cette neutralité dont le principe avait été établi en 1839, on a jugé devoir la confirmer par des conventions spéciales et temporaires. Au cas où une nouvelle guerre viendrait à éclater, si on voulait sauvegarder le territoire belge, on se hâterait de conclure des traités analogues, sinon les parties intéressées s'arrangeraient pour faire traîner en longueur les négociations, et, pendant ce temps-là, la violation de neutralité serait commise comme par surprise. Or, *une fois la neutralité de la Belgique violée par l'un quelconque des belligérants, c'en est fait de son indépendance*, quels que puissent être les engagements pris.

Je me suis hasardé à prévoir une violation du fait des Allemands comme plus probable, au point de vue militaire, que du fait des Français. La Belgique en effet couvre sur sa plus grande étendue la frontière nord-est de la France et précisément dans sa partie dépourvue de défenses naturelles. D'autre part, le chemin le plus direct de la Prusse centrale à Paris passe par la Belgique pour arriver sur l'Oise à Creil, et le chemin de fer de Berlin à Paris par Maubeuge est à la fois la meilleure ligne d'attaque pour les Allemands, et en cas de défaite, la ligne de retraite la plus sûre.

De quelcôté que doive être la victoire, ce serait toujours la Belgique qui en ferait les frais : la totalité ou tout au moins une grande partie de son territoire deviendrait la proie de l'un des deux belligérants, à moins qu'elle ne fût partagée entre eux. Mais si l'Allemagne avait des raisons de croire que, le cas échéant, au lieu de se retirer immédiatement sur Anvers, les Belges se battraient assez vigoureusement pour forcer la main au gouvernement anglais, fût-il peu enclin à une intervention, elle se garderait de prendre leur pays pour champ de bataille. *Toutefois, le gouvernement belge paraît peu disposé à augmenter ses effectifs.*

La conclusion de l'ancien ministre anglais est transparente : si la Belgique n'augmente pas ses effectifs, l'Angleterre ne commettra pas la faute de s'intéresser sérieusement à son sort, comme elle l'a fait en 1870.

L'article de sir Ch. Dilke a fait sensation en Allemagne. S'il faut juger de l'opinion de ce pays et de son gouvernement par l'avis unanime qu'a émis la presse, voici l'enseignement dont nous devons profiter : si la Belgique n'est pas disposée à prendre en faveur de sa neutralité et de son indépendance des mesures militaires *efficaces* et *si éventuellement elle ne nous prouve pas qu'elles le sont en réalité*, sa neutralité est pour nous un véritable danger, qui réclame des remèdes préventifs.

Frédéric II, ce grand violateur de frontières, avait dit : « *Tout État se trompe qui, au lieu de se reposer sur ses propres forces, se fie à celles de ses alliés.* » Plus tard, Napoléon I^{er}, qui avait sacrifié Venise malgré sa neutralité, écrivait à son frère Louis, roi de Hollande, qui invoquait la protection éventuelle des troupes françaises : « *Quelle plaisante idée ! un État qui veut rester indépendant et ne veut point avoir d'armée.* » Les conquérants et les politiciens contemporains s'expriment avec plus de mesure, mais ils ont les mêmes pensées. Au mois de décembre 1867, paraissait dans les *Militaerische Blaetter* de Berlin un article attribué à un célèbre général. Il étudiait comment les Allemands devraient opérer dans une guerre offensive contre la France, la neutralité belge étant admise. Pour l'auteur, la question de neutralité est *théorique* et on en trouve la solution dans la pratique, « *la théorie ne pouvant émettre que des conjectures* ».

Il vient de paraître dans le champ de la littérature militaire allemande un livre dans lequel des questions du même genre sont agitées. Je veux parler de l'ouvrage du lieutenant-colonel pensionné C. Koettschau : « *La prochaine guerre franco-allemande (1).* »

L'auteur, officier pensionné, n'a pas écrit avec l'autorisation du grand état-major général, mais l'autorité militaire ne lui a pas défendu d'écrire. Il s'exprime avec beaucoup de réserve et dans certaines occasions il a l'air de parler comme un homme ayant autorité. Le chapitre IV est intitulé : *la situation politique de l'Allemagne et de la France vis-à-vis des autres États et la probabilité d'une guerre encore une fois localisée*. Voici la traduction de la partie importante du § 6, concernant la Hollande, la Belgique et la Suisse :

La nouvelle Allemagne est assez forte pour défendre son propre territoire contre une coalition quelconque ; mais les moyens de conserver leur territoire à d'autres puissances pourraient bien lui faire défaut.

Les goûts républicains sont très répandus. Ces goûts pourraient amener un jour, non seulement dans

(1) *Der naechste deutsch-franzoesische Krieg. Eine militaerisch politische Studie von C. Koettschau, Oberstlieutenant A.-D. Erster Theil.* Strassburg, chez Schultz, 1886, grand-in 8°, 488 p.

la république helvétique, mais encore dans la ci-devant république batave, de grandes solennités, à l'occasion de l'arrivée des troupes d'occupation françaises, et ils pourraient donner occasion à des votations qui nous rappelleraient la Savoie et Nice.

Le bouclier de papier formé par le concert européen, si souvent discord, est déjà d'une utilité contestable en temps de paix; pendant une guerre qui diviserait toute l'Europe, il sera complètement déchiré, et il ne sera raccommodé qu'à l'occasion des négociations de paix et selon les circonstances.

L'étude historique du dernier siècle donne, même à des hommes de capacité médiocre, le moyen de trouver des preuves pour tout ce que nous avançons.

Aux états militairement faibles, qui, lors de la prochaine guerre franco-allemande, formeront (seront dans) les coulisses du théâtre de la guerre proprement dit, il faut par conséquent donner le conseil de rendre leurs armées capables d'opposer une résistance sérieuse et de protéger leurs frontières par des travaux de défense.

En d'autres termes, armez-vous et ne cherchez pas à vous blottir derrière un « bouclier de papier ».

A bon entendeur salut.

Les menaces voilées du colonel Koettschau nous rappellent un mot caractéristique, dit par Napoléon III à un grand personnage belge, qui a joué un rôle dans notre diplomatie et même dans nos affaires publiques. Habitant Paris en hiver et voyant souvent l'Empereur qui l'aimait beaucoup, il profitait de cette faveur pour suivre de près, avec une patriotique sollicitude, le développement de la politique étrangère de Napoléon III dans ses rapports avec les intérêts vitaux de notre pays. Un jour, aux Tuileries, après une conversation sur les grandes « pensées du règne », M. X. demanda à l'Empereur : « Mais que ferez-vous de la neutralité belge? » L'Empereur réfléchit un instant, puis répondit en tortillant ses moustaches : « *Oh! la neutralité, c'est une excellente chose... en temps de paix!...* » Je tiens ce renseignement inédit du fils de celui à qui il a été donné si franchement. La même pensée avait été exprimée par M. Thiers dans une lettre adressée au roi Léopold I^{er}, le 20 septembre 1850 : « Sans bons moyens de défense, vous serez le jouet de tout le monde. » (1) Pendant la guerre de la France contre la République des provinces unies (1672-1678), la principauté de Liège, qui s'était déclarée neutre sans prendre aucune mesure de défense, devint réellement « le jouet » des belligérants. Aux Liégeois pressurés, saccagés, ruinés qui se plaignaient amèrement, Louis XIV fit répondre : « La neutralité n'est chose » sérieuse que lorsqu'on est assez fort ou assez déterminé pour la faire respecter » soi-même. »

Pour compléter tous ces mémorables enseignements, rappelons comment finit l'antique république de Venise, après la Pologne, neutre et désarmée pendant la guerre de Sept ans. La scène épique a été racontée par le général Renard au sein de la commission mixte de 1866 et par M. Thonissen dans un savant discours sur la neutralité belge, prononcé à la tribune de la Chambre des représentants, le 22 janvier 1868 (ainsi il y a déjà dix-huit ans que nous discutons vainement sur ces choses évidentes). L'armée française commandée par Bonaparte et l'armée autrichienne sous les ordres de Beaulieu s'avançaient vers les frontières du plus ancien État de l'Europe (1796-1797). Un citoyen prévoyant, François Pesaro, chef du parti de la résistance, s'opposa au projet qu'on avait formé de déclarer la neutralité de la République. Sous son impulsion, le Sénat porta un décret ordonnant l'armement de la flotte et des forts de terre ferme, la réorganisation de l'artillerie et l'augmentation de l'effectif des troupes jusqu'à concurrence de soixante mille hommes. L'exécution de ce décret, Bonaparte l'avoua plus tard (d'après M. Cantù), eut sauvé l'indépendance de Venise et peut-être changé la face des choses en Italie. Malheureusement, l'opinion des classes dirigeantes, faussée par de longues années de prospérité, de paix et de mollesse intellectuelle, pesa sur les résolutions ultérieures de ce Sénat décrépité d'une république sans énergie. Le décret fut rapporté. Beaulieu entra sans coup férir dans l'État de Venise. Le général Bonaparte l'envahit à son tour; et plus tard, quand les descendants des plus illustres familles de la cité des Doges vinrent implorer la clémence du vainqueur, celui-ci haussa les épaules : « *Que m'importe, dit-il, la neutralité d'un pays désarmé?* Les préliminaires de Leoben et le traité de Campo Formio firent disparaître Venise de la carte des États indépendants de l'Europe. Le ministre de France

(1) *La situation militaire de la Belgique*, par le général Brialmont, 4 vol. in-8°. Bruxelles, chez Mucquardt, 1882. Voyez p. 94.

essaya en vain de fléchir la rigueur de Bonaparte : « *Laissez-moi tranquille*, répliqua le futur César, *ce sont des lâches*. Des lâches ! c'était brutal. Mais comme c'était exact !.

L'épilogue de cette tragi-comédie fut dans la ville des lagunes une insurrection fomentée par la populace. Les peuples ont toujours la populace qu'ils méritent.

Conclusion : armons-nous, en perfectionnant nos institutions militaires et en appelant à notre secours tous les progrès de la science militaire moderne (1).

III.

NOTRE ORGANISATION MILITAIRE.

Nous avons donc besoin pour conserver notre neutralité et maintenir notre indépendance nationale d'une forte organisation militaire.

Mais quelle organisation ? Ceci est une question exclusivement militaire, dont l'exposé complet nous conduirait à de longs développements et que nous pouvons nous borner à résumer. Il y a cinq combinaisons :

1. Pas d'armée ou plutôt de fortes brigades de gendarmerie pour maintenir l'ordre matériel à l'intérieur, avec de simples poteaux à la frontière portant ces mots : *Entrée interdite sans la permission de M. le Ministre des affaires étrangères* ;
2. Une petite armée de volontaires à l'anglaise ou à l'américaine, avec une garde civique ;
3. Une nombreuse armée de milices, comme en Suisse ;
4. Une armée de conscrits, avec le remplacement et la garde civique ;
5. La nation armée, avec le service personnel en temps de paix et le service général en temps de guerre.

Je pense que nous pouvons nous dispenser de discuter la valeur technique de la première combinaison. Elle est cependant très logique pour ceux qui croient sérieusement que la seule proclamation de notre neutralité suffit pour nous rendre inattaquables et invincibles. Dans tous les cas, cette combinaison est bien supérieure à celles qui nous doteraient d'armements coûteux, regardés par les militaires compétents comme n'offrant éventuellement aucune garantie de résistance sérieuse à une invasion étrangère.

Il vaut mieux évidemment ne pas avoir d'armée que d'en posséder une mauvaise. Celle-ci est un embarras, une charge personnelle et coûte cher. En supprimant l'armée actuelle, en organisant des brigades de gendarmerie, en conservant la garde civique, nous pourrions peut-être (je n'exprime qu'une espérance) parvenir à l'intérieur à maintenir l'ordre, tant bien que mal. Nous aurions, il est vrai, le service personnel dans la garde civique, mais nous économiserions 30 à 40 millions par an et nous serions débarrassés d'un grand souci parlementaire et électoral, la discussion annuelle du budget de la guerre. Avec les millions que nous mettrions de côté chaque année, nous pourrions payer d'immenses travaux publics, d'utilité générale, créer des prytanées pour les invalides du travail, donner des subsides aux caisses de retraite et de prévoyance des ouvriers, organiser sur une vaste échelle l'assurance ouvrière, construire une voirie vicinale qui transformerait le royaume en un parc anglais, etc., etc. La Belgique ressemblerait bientôt à un véritable Éden, jusqu'au jour où elle deviendrait prussienne ou redeviendrait française, à moins qu'elle ne devienne moitié française et moitié allemande. C'est un point douteux que nous abandonnons à la sagacité des Benedetti de l'avenir.

Mais parlons sérieusement. L'idée d'une armée permanente composée exclusivement de volontaires et flanquée d'une garde civique réorganisée, est très logique aussi et peut être plus raisonnablement défendue.

(1) Si dans ce chapitre et le suivant le lecteur remarquait des passages qui sont répétés plus loin, il ne devrait pas s'en étonner. Ces chapitres ont été ajoutés à la demande de la troisième section, quand ce rapport était déjà terminé et même composé typographiquement.

Est-elle pratiquement réalisable ? Tous les militaires, sans exception, répondent : non.

D'abord il faut renoncer au projet de réunir une armée de cent à cent trente mille volontaires, pour remplacer l'armée actuelle : jamais on ne parviendrait à la recruter dans le pays et elle coûterait des sommes tellement folles, que nous ne pouvons pas même songer à un pareil projet.

Si nous nous contentions d'une armée permanente de volontaires avec l'effectif de paix actuel, soit 40 à 50 mille hommes en moyenne, nous serions obligés pour essayer d'assurer notre défense extérieure de réorganiser notre garde civique. Et alors nous aurions tous les inconvénients des armées de volontaires et le service personnel par dessus le marché dans la milice citoyenne, reformée de façon à pouvoir lutter éventuellement sans trop de désavantages contre les armées disciplinées et instruites qui nous entourent. Que gagnerions-nous à une pareille combinaison ? Ni une économie budgétaire, ni une diminution sensible de charges personnelles, ni la sécurité nationale. En réalité, au point de vue technique, cette armée serait inférieure à notre armée actuelle et comme nombre, et comme valeur morale, et comme qualité militaire. Nous aurions, il est vrai, la loterie militaire en moins, mais nous aurions en plus le service personnel dans les plus mauvaises conditions.

Le grand avantage des armées actuelles du continent, c'est l'élasticité du mode de recrutement. Une armée de volontaires ne peut pas être renvoyée dans ses foyers, tandis qu'au moyen du tirage au sort (avec remplacement ou avec service personnel), le Ministre de la guerre peut aisément, quand l'intérêt public l'exige, ordonner aux hommes de rentrer dans leurs familles, pour le plus grand profit du trésor national. Cette élasticité des effectifs de paix et de guerre constitue un des grands progrès des armées modernes.

L'Angleterre, où existe encore le système du racolage, se procure très difficilement les soldats dont elle a besoin, comme le prouve le tableau suivant (1) :

Résultat du racolage en Angleterre pendant les années 1883-1885.

VOLONTAIRES.	1883.	1884.	1885.	TOTAUX.
Présentés	61,804	59,436	66,882	188,122
Admis	32,924	35,841	38,994	107,759
Rejetés	28,880	23,595	27,888	80,363

Pour activer le racolage, on a dû en ces derniers temps abaisser les conditions d'âge, de taille et de développement thoracique. Les inspecteurs se plaignent chaque jour davantage de la qualité des recrues (2).

L'entretien des volontaires en Angleterre et aux États-Unis coûte des sommes énormes :

En Angleterre, par homme 93 livres (2,325 francs) ;

Aux États-Unis, par homme 278 livres (6,950 francs) ;

Y compris les frais de transport, de logement, etc. Le volontaire américain touche en outre une prime de 6 livres, lors de son engagement.

A ce compte, une armée de 50 mille volontaires, en supposant que nous puissions les trouver, nous coûterait plus de 416 millions d'entretien annuel.

En Belgique, la carrière du volontariat ne tente pas beaucoup les jeunes gens. En 1853, le nombre des volontaires présents sous les drapeaux était de 48,000. En 1870, il était descendu à 8,000. En 1882, à 5,000. Ce chiffre a été plus considérable en ces dernières années : en 1885, il était de 9,623 ; en 1886, de 10,340. Au début de la guerre franco-allemande de 1870, le département de la guerre convia les Belges à s'enrôler, *pour la durée de la guerre seulement*, afin de donner à nos régiments des effectifs convenables. Il n'y eut que 224 jeunes gens qui répondirent à ce cri de détresse. Et il y eut parmi les volontaires antérieurement engagés 294 désertions (3). Si la paie était haute, comme aux

(1) Cette statistique et beaucoup d'autres renseignements probants m'ont été fournis par le colonel Boquet, chef du cabinet du Ministre de la guerre. Je remercie vivement cet officier supérieur dont les intelligentes indications et les précieux avis m'ont été très utiles.

Mes remerciements aussi à M. le colonel Sterckx.

(2) Le lecteur qui voudrait approfondir ce sujet pourra feuilleter avec fruit la collection de l'*Army and Navy Gazette* où se trouvent les rapports sur l'armée.

(3) Voyez BRIALMONT. — *Situation militaire de la Belgique*, p. 23.

États-Unis et en Angleterre, il est probable que le nombre des volontaires augmenterait. Mais en trouverions-nous assez, même en les payant bien, pour une armée permanente de 50 mille hommes ? Il est permis d'en douter. En supposant la durée de l'engagement de dix ans, nous aurions pour former une telle armée à recruter annuellement 5 à 6 mille volontaires.

Un des grands inconvénients des armées de volontaires c'est leur immoralité. Voici, pour l'armée anglaise, un tableau peu encourageant :

Punitions et condamnations infligées pendant les cinq dernières années dans l'armée anglaise.

1881.

46,523 hommes condamnés par la cour martiale pour délits graves;
246,033 punitions disciplinaires.

1882.

44,038 hommes condamnés par la cour martiale, dont :
1,308 pour désertion ;
1,639 pour absences illégales ;
1,644 pour affaires d'insubordination et offenses envers des supérieurs.
244,593 punitions disciplinaires, y compris
44,214 amendes pour ivrognerie.

1883.

42,703 hommes condamnés par la cour martiale, dont :
1,307 pour désertion ;
2,402 pour absences illégales ;
1,454 pour offenses envers des supérieurs ;
236,016 punitions disciplinaires, dont
40,799 amendes pour ivrognerie.

1884.

42,493 hommes condamnés par la cour martiale ;
250,725 punitions disciplinaires.

1885.

44,329 hommes condamnés par la cour martiale, dont
1,936 pour désertion.
95 furent acquittés par les cours martiales.

EFFECTIF MOYEN :

184,715 sous-officiers, caporaux et soldats.

Tandis qu'en 1883, le total des désertions était de 3,717, il s'élevait en 1884 à 4,478 et en 1885 à 5,144. En somme, la désertion est telle que, sur 13 recrues ayant moins d'un an de service, on compte 1 déserteur, soit plus de 6 p. c.

Aux États-Unis, sur un effectif de 25,000 hommes environ, le total des désertions s'est élevé : en 1871, à 8,800 hommes ; en 1873, à 7,271 hommes. En 1880 et 1881, le chiffre des désertions a varié entre 13 p. c. et 15 p. c. de l'effectif total. En 1881-1882, il y eut 7,344 engagements et réengagements, dont 3,827 étrangers (1).

Il ne serait donc ni prudent, ni prévoyant de conseiller à notre pays d'adopter le système du volontariat exclusif. Les officiers et les hommes d'État anglais s'en plaignent amèrement.

On a proposé quelquefois d'introduire chez nous le système du volontariat, à la con-

(1) Voy. *Jahresberichte ueber die Veraenderungen und Fortschritte im Militaerwesen*, du colonel Loebel

dition de suppléer à l'insuffisance éventuelle de l'effectif par la conscription (avec le remplacement). Ce serait, je pense, donner à notre recrutement à la fois les vices du racolage et ceux de la loterie militaire.

Si l'Angleterre était un État continental, elle serait obligée de renoncer aujourd'hui au racolage, qui l'a réduite au rang de puissance militaire de deuxième classe : l'armée bavaroise a un effectif égal à celui de l'armée anglaise et ne coûte pas le cinquième de la somme que dépense le peuple anglais pour ses forces militaires. Celles-ci doivent être considérées désormais comme un appoint de la flotte pour servir aux débarquements ou comme une armée coloniale destinée à des expéditions lointaines dans les diverses parties du monde.

Pour un effectif de l'armée régulière de 209,000 hommes, le budget de la guerre anglais s'élevait en 1885 à la somme de 455,830,000 de francs. Dans la même année le budget de la guerre aux États-Unis était de 32,686,000 dollars (170 millions de francs, en chiffres ronds) pour une armée de 25,000 soldats.

Le système suisse, qui a eu des partisans chez nous, est une application du principe du service personnel poussée jusqu'à l'exagération.

Les citoyens astreints au service militaire reviennent chaque année sous les drapeaux pendant six semaines.

Les hommes entrent d'abord dans les écoles dont la durée est de :

Pour l'infanterie	45 jours.
» la cavalerie	80 »
» l'artillerie :	
De campagne et de position	55 »
Train d'armée et artificiers	45 »
» le génie	50 »
» les troupes sanitaires	46 »
» les troupes d'administration	45 »

Ils assistent ensuite à des cours de répétition qui ont pour but de former le soldat « comme élément de l'unité tactique, d'instruire cette unité dans son ensemble et de développer par des exercices gradués l'instruction des unités combinées ».

Dans l'*Élite*, la durée des cours de répétition est la suivante :

Infanterie	16 jours.
Cavalerie	10 »
Artillerie :	
Batteries	48 »
Colonnes de parc	} 46 »
Compagnies de position	
Compagnies d'artificiers	
Train d'armée	44 »
Génie	14 »
Troupes sanitaires	16 »
Troupes d'administration	18 »

Les cours de répétition de la cavalerie ont lieu annuellement, tandis que ceux des autres troupes ont lieu tous les deux ans.

Doivent prendre part aux cours de répétition : tous les officiers, tous les sous-officiers qui n'ont pas déjà assisté à cinq cours de répétition, et les soldats qui n'ont pas encore pris part à quatre cours de répétition.

Dans la *landwehr*, l'infanterie, les batteries, les compagnies de position et les cadres du bataillon du génie, ont à assister, tous les quatre ans, à un cours de répétition de la durée de cinq jours pour l'infanterie et de six jours pour l'artillerie et le génie.

Tout Suisse est astreint au service militaire dès le commencement de l'année dans laquelle il atteint l'âge de 20 ans. L'obligation de servir dure jusqu'à la fin de l'année où il atteint l'âge de 44 ans. L'armée renferme ainsi un ensemble vingt-cinq classes d'âge.

Les douze premières classes d'âge forment l'*élite* ; les autres la *landwehr*.

Le passage de l'*élite* dans la *landwehr* a lieu normalement à la fin de l'année où l'homme a atteint 32 ans.

Les avantages du système suisse sont évidents :

1. Il coûte peu relativement (14 millions).
2. Il donne de forts effectifs (115,000 hommes d'élite, 86,000 hommes de *landwehr*, ensemble 200 mille hommes, sur une population de 2,850,000 âmes).
3. Il dote le pays d'une armée de citoyens.

Néanmoins, ce système n'est applicable qu'à la Suisse (1), où il répond aux traditions populaires et à la configuration du sol national ; et il a de grands défauts : l'armée suisse manque d'instruction militaire ; les cadres ne sont pas assez fortement constitués ; le service militaire impose une lourde charge personnelle aux citoyens, sans aucun profit pour la valeur technique de l'armée.

Déjà en 1866, le colonel de Perrot, dans son parallèle entre les armées permanentes et les armées de milice, disait : « Les armées permanentes coûtent davantage, il est vrai, » et ne peuvent être aussi nombreuses que les armées de milices ; mais dans la comparaison que nous cherchons à faire, il faut, avant tout, se préoccuper des résultats obtenus, résultats qui jusqu'ici sont en faveur des armées permanentes. Elles imposent de durs devoirs à la nation, mais elles la sauvent. »

Dans les temps modernes, l'armée suisse n'a pas prouvé quelle est sa force de résistance. Le général Herzog, qui la commandait en 1870, disait dans son rapport sur la mobilisation de cette année :

Quand on pense combien le développement guerrier d'une armée de milices laisse constamment à désirer au point de vue de la tactique, du service et de la discipline, et cela, comme conséquence d'un temps de service beaucoup trop court, et combien de nouveaux sacrifices de temps coûteraient au soldat milicien, on doit absolument chercher à ce que nous soyons pourvus, à un haut degré, sous le rapport matériel, car, *sous tous les autres rapports, nous serons constamment en arrière des armées permanentes.*

Il vaudrait beaucoup mieux ne posséder qu'une armée plus faible quant au nombre d'hommes, mais plus qualifiée et plus capable que ce n'est le cas dans ce moment, où l'on est étonné de trouver une masse de choses sur le papier, tandis qu'elles n'existent pas en réalité.

Le colonel fédéral de Mandrot, dans son *Résumé de l'organisation militaire de la Suisse*, publié en 1871, dit :

Quand on dit que les milices suisses étaient entièrement au niveau des troupes permanentes des pays avoisinants, on s'est permis une exagération peu digne d'un pays et d'un peuple libres auxquels on ne devrait dire que la vérité.

Pour notre pays de plaines, avec nos frontières ouvertes de toutes parts, une armée de milices comme l'armée Suisse ne nous rendrait aucun service, dans les grandes occasions critiques.

De l'armée de conscrits avec le remplacement, nous ne dirons rien, puisque l'ensemble de ce rapport est destiné à faire l'apologie de la « nation armée ».

Pour nous permettre de comparer les trois systèmes du racolage, de la conscription actuelle et du service personnel, j'en donnerai un tableau synoptique (2) :

(1) Voyez à ce sujet le livre du général Brialmont, *Situation militaire de la Belgique*, p. 198. Le savant ingénieur y dit des choses qui sont à retenir, sur une invasion éventuelle de la Suisse.

(2) Ce tableau a été dressé par le lieutenant-colonel d'état major baron Lahure, à qui je dois des remerciements pour ses avis et ses communications. Le colonel a ajouté à son tableau cette réflexion : « Notre situation n'est point favorable, puisqu'en conservant notre chiffre budgétaire, nous pourrions, en diminuant le temps de service et celui de la présence réelle sous les drapeaux, augmenter considérablement nos effectifs de paix et de guerre, par le moyen de l'organisation complète du système contemporain. »

PAYS OÙ LE RECRUTEMENT EST BASÉ SUR LE SERVICE PERSONNEL ET OÙ L'ORGANISATION COMPLÈTE LE MODE DE RECRUTEMENT.

PAYS.	Effectif de temps de guerre.	Effectif mobilisable en temps de guerre.	Durée totale du service.	Présence réelle sous les drapeaux en temps de paix.	Budget annuel par habitant.
Prusse	4 p. c. de la populat.	5 p. c. de la populat.	42 ans.	3 ans.	9 fr. 20
Bavière	Idem.	Idem.	42 ans.	3 ans.	9 fr. 20
Autres états d'Allemagne.	Idem.	Idem.	42 ans.	3 ans.	9 fr. 20
Autriche-Hongrie.	0.66 p. c. idem.	3.80 p. c. idem.	42 ans.	3 ans.	7 fr. 90
Russie	0.80 p. c. idem.	3 p. c. idem.	20 ans.	4 ans.	8 francs.
Italie.	0.98 p. c. idem.	6 p. c. idem.	42 ans.	3 ans, infanterie. 5 ans, cavalerie.	9 francs.
Roumanie.	0.70 p. c. idem.	2.80 p. c. idem.	42 ans.	3 ans.	7 francs.

PAYS OÙ LE RECRUTEMENT EST BASÉ SUR LE SERVICE PERSONNEL, MAIS OÙ SUBSISTE ENCORE UNE ANCIENNE ORGANISATION QUI NE COMPLÈTE PAS LE MODE DE RECRUTEMENT.

France (législation actuelle).	4.40 p. c. de la populat.	6 p. c. de la populat.	48 ans. (1)	5 ans.	4½ francs.
France (si la loi proposée par le général Boulanger est votée).	2 p. c. idem.	7 p. c. idem.	42 ans.	3 ans.	13 francs.

PAYS OÙ L'ON PRATIQUE ENCORE LE RECRUTEMENT PAR LA CONSCRIPTION AVEC RÉSERVES ORGANISÉES.

Belgique	0.80 p. c. de la populat.	2.20 p. c. de la populat.	43 ans.	28 mois. 30 mois. 4 ans.	9 francs.
France, avec son organisation d'avant 1870	Idem.	2.30 p. c. idem.	40 ans.	7 ans.	42 francs.

PAYS OÙ L'ON PRATIQUE ENCORE L'ANCIEN RECRUTEMENT PAR LE RACOLAGE.

Angleterre, y compris l'armée anglaise des Indes	0.54 p. c. de la populat.	1 p. c. de la populat.	42 ans.	7 ans.	4½ francs.
--	---------------------------	------------------------	---------	--------	------------

D'après ce tableau, on voit que le plus onéreux de tous les systèmes est l'ancien recrutement par le racolage, abandonné partout, sauf en Angleterre, depuis la fin du siècle dernier.

La conscription, qui succéda au racolage, est plus économique que ce dernier et procure des armées plus nombreuses.

Enfin, l'organisation contemporaine, qui a remplacé la conscription, est plus économique encore que cette dernière et procure des effectifs incomparablement plus nombreux.

IV.

LA CONSCRIPTION.

La conscription a été une des conséquences les plus funestes des guerres de la fin du siècle dernier. Le recrutement volontaire ne donnant pas à l'armée française l'effectif qui

(1) Non compris le second ban de l'armée territoriale qui n'est pas organisé; mais y compris le premier ban de cette armée de seconde ligne. Le service comprend 9 ans dans l'armée active et 4 ans dans la réserve de l'armée active.

lui était nécessaire pour résister aux ennemis qui la menaçaient de toutes parts, la première République eut recours au recrutement forcé par la conscription.

L'assemblée nationale s'était opposée d'abord à l'introduction de la conscription dans la loi de recrutement; mais, déjà en 1794, l'institution du volontariat était absolument insuffisante pour fournir à la France les hommes dont elle avait besoin : au lieu de 100 bataillons, qu'il lui fallait, on ne parvint à en former que 60. Le 5 mai 1794, une nouvelle levée de volontaires fut votée. D'après M. de Sybel, le 26 septembre 1794, le cri *la patrie est en danger* n'avait amené sous les drapeaux que 60,000 hommes, dont 30 mille à peine étaient aptes au service actif. C'est le 20 février 1793 que la Convention ordonna un *recrutement forcé* de 300 mille hommes. Le 23 août suivant, la *levée en masse* de tous les célibataires de 18 à 25 ans fut décrétée.

Le moyen était commode pour les gouvernants. Il fit partie désormais du droit public français et devint bientôt général en Europe.

Il nous fut apporté « sur les baïonnettes de Dumouriez » et imposé par les Français, qui avaient conquis violemment nos provinces. En Belgique depuis la fin des guerres communales, on n'avait plus connu que des armées de volontaires au service de nos souverains.

Nous ne réveillerons pas ici les pénibles souvenirs que nous ont laissés les guerres sanglantes de l'Empire. Rappelons seulement que les enfants de notre patrie, la fleur de notre jeunesse, furent enlevés par la conscription pour aller mourir en Italie, en Espagne, en Allemagne ou en Russie, au service d'une cause qui n'était pas celle de notre nation.

A la chute de l'Empire français, nous eûmes le bonheur de rentrer enfin en possession de nous-mêmes; mais la conscription ne fut pas abolie. La loi du 8 janvier 1817 en fit la base de l'organisation de l'armée du royaume des Pays-Bas.

Après la révolution de 1830, la loi de 1817, dont le remplacement était une des institutions principales, fut maintenue; mais elle subit de nombreuses modifications de détail. De 1817 jusqu'à la loi du 3 juin 1870, dix-huit lois ont apporté des changements plus ou moins notables à la législation des Pays-Bas.

La loi du 3 juin 1870 a été inspirée par les études militaires, provoquées par les événements remarquables de la guerre de Bohême, en 1866.

Elle fut promulguée trois mois avant le désastre de Sedan.

V.

LA NATION ARMÉE.

La gloire des armées du premier empire avait amené presque tous les États de l'Europe à modeler leur organisation militaire sur l'armée française. Cependant, au lendemain de la bataille d'Iéna, quand Napoléon, à l'apogée de ses triomphes, dictait des lois à tout notre continent, au moment même où ses armées, réputées invincibles, passaient pour avoir une organisation parfaite, la Prusse, réduite à une population de 5 millions d'habitants, commençait une réforme militaire qui devait avoir les conséquences les plus étonnantes. Napoléon était allé visiter le tombeau de Frédéric II, dont les vieilles légions avaient été taillées en pièces par les conscrits français. Il avait pris l'épée du vainqueur de Rossbach en disant : « C'est tout ce que vaut la Prusse. » Il se trompait gravement. Dans l'enivrement de son triomphe, il n'aperçut pas, lui, l'héritier césarien de la Révolution, le germe de la « nation armée » laquelle, deux fois en l'espace de cinquante-six ans, entra tambours battant dans Paris.

C'est un des plus éminents hommes de guerre de ce siècle, un des prédécesseurs de M. de Moltke, le général de Scharnhorst, l'ami du baron de Stein, qui, en 1808, réorganisa l'armée prussienne sur de nouvelles bases, inconnues avant lui. Cependant elles étaient bien simples :

- 1^o Le service obligatoire et personnel pour tous les citoyens sans exception ;
- 2^o L'obligation, pour les aspirants officiers, de subir des examens déterminés et d'être agréés par le corps d'officiers dont ils demandent à faire partie.

C'est à ces deux principes d'organisation que la Prusse et l'Allemagne doivent toute leur puissance politique actuelle. De 1813 à 1815, l'armée prussienne et, avec elle, les peuples opprimés par l'empire français prirent une revanche éclatante.

Le système de Scharnhorst, perfectionné à diverses époques, résista aux périlleuses épreuves de la révolution de 1848. La campagne du Schleswig-Holstein, la guerre de 1866 et les événements mémorables de 1870 ont consacré ses mérites à la fois nationaux, techniques, politiques et sociaux.

Pour faire cette démonstration presque scientifique, il a fallu à la monarchie prussienne 58 ans d'expérience, de 1813 à 1870 ; en effet la réforme de Scharnhorst ne frappa pas d'abord l'attention des militaires des autres pays, même en Allemagne. Chose remarquable, son caractère à la fois démocratique et conservateur ne fut aperçu par aucun parti politique en Europe. Seuls les Suisses, en 1817, approprièrent le principe du mode de recrutement prussien à la situation topographique de la montagneuse patrie de Guillaume Tell, aux mœurs nationales du peuple et à ses traditions historiques.

Le Danemark et l'Autriche, instruits enfin, à leurs dépens, par des événements que chacun connaît, proclamèrent le service obligatoire et personnel, le premier en 1867, la seconde en 1868. La même année il fut adopté par la Roumanie, sous l'impulsion de son souverain, d'origine prussienne. Les divers états de l'Allemagne nouvelle avaient naturellement subi la même influence, dès 1867, après les préliminaires de paix de Nikolsbourg.

Les autres États de l'Europe résistèrent à la contagion de l'exemple jusqu'après les sanglantes expériences des années 1870-1871.

Après les événements de 1848, un des plus brillants officiers de l'armée française, en ce siècle, le général de la Moricière, dans une discussion à l'Assemblée nationale, a eu un moment la vision des événements militaires qui devaient coûter si cher à sa patrie :

« Si vous avez, dit-il, une armée qui ait un esprit à part, qui ne se retrempe pas périodiquement par l'infusion d'un grand nombre de citoyens, qui ne soit pas l'image de la nation, prise non pas dans une seule catégorie, mais dans toutes, l'armée aura une idée à part ; elle sera toujours capable de défendre l'indépendance du pays, mais elle pourra devenir un péril pour ses libertés... Il faut que l'armée soit faite à l'image de la nation, qu'elle soit animée de son esprit, de sa pensée... Dans ma pensée et je veux l'exprimer tout entière, s'il était possible d'obtenir de la nation assez d'abnégation patriotique pour que tout citoyen voulût satisfaire à une loi de recrutement qui n'admettrait pas d'exceptions à prix d'argent, on arriverait au meilleur de tous les résultats... »

C'est à peine si l'on écouta cet illustre soldat.

Après la bataille de Sadowa, le maréchal Niel, ministre de la guerre de Napoléon III, avait essayé d'introduire en France un mode de recrutement, dont sa science militaire avait reconnu les mérites. Mais cet officier général dut reculer devant les clameurs de l'opinion publique d'alors. Un des adversaires les plus déterminés des projets de l'état-major général français fut M. Thiers, le même qui s'opposa à l'introduction des chemins de fer dans son pays. Cet homme politique, historien populaire, qui a tant contribué à créer certaines légendes autour des guerres de la révolution et de l'empire, ne parvenait pas à détacher son brillant esprit des événements militaires qu'il avait racontés. Puisant ses exemples dans l'histoire des campagnes de Napoléon en Italie et en Allemagne, il prétendait que le système prussien ne pouvait fournir que des hommes mal préparés à la guerre ; il invoquait le succès relatif de l'armée française pendant la campagne de 1859 en Lombardie et il opposait ce succès à la victoire des Prussiens à Sadowa. L'opinion publique n'était que trop disposée à accepter de pareils paradoxes et ne se lassait pas de croire que les soldats d'Afrique et de Crimée étaient invincibles. On sait comment ces illusions furent détruites en quelques semaines de temps.

M. Thiers fut forcé de reconnaître son erreur ; et c'est lui-même qui présida en 1872 à l'introduction du service personnel dans l'armée française. Cet exemple fut bientôt suivi par les autres grandes puissances.

Voici, dans un ordre chronologique, l'énumération des divers États qui ont adopté le principe du service personnel :

1808. — Prusse.

1817. — Suisse.

- 1867. — Etats allemands (Empire allemand).
- 1867. — Danemark.
- 1868. — Autriche-Hongrie.
- 1868. — Roumanie.
- 1872. — France.
- 1874. — Russie.
- 1875. — Italie.
- 1878. — Grèce.
- 1878. — Bulgarie.
- 1878. — Turquie.
- 1882. — Espagne.
- 1883. — Serbie (en réalité le service personnel a été introduit en 1861. Le système a été remanié en 1883 au point de vue du nouveau mode de recrutement).
- 1884. — Portugal.

La Belgique et la Hollande sont donc aujourd'hui les deux seuls pays de l'Europe continentale où l'on ait conservé le système *français* de la conscription avec le remplacement.

L'Angleterre, elle-même, conserve, inscrit dans ses lois, le principe du service personnel et obligatoire pour le cas d'une invasion de son territoire. La loi à laquelle nous faisons allusion date de 1752; elle décrète que tout sujet anglais doit le service dans la milice, de 18 à 45 ans. Cette loi est encore en vigueur aujourd'hui. Tous les ans, en effet, le Parlement *suspend* seulement, au moyen d'une loi spéciale, l'application de la conscription à la milice (*Ballot* ou tirage au sort); mais cette suspension ne concerne que l'année courante, et le principe même de la conscription est soigneusement maintenu, en prévision d'éventualités pouvant nécessiter sa mise en pratique. En Angleterre, l'armée de volontaires est, dans la réalité, une force offensive destinée, en grande partie, aux guerres extérieures et lointaines.

Il n'est peut-être pas inutile de faire remarquer ici que la Constitution et nos lois supposent l'armement général de tous les citoyens belges capables de porter les armes. En effet, tout citoyen belge depuis l'âge de 20 ans jusqu'à l'âge de 50, est censé servir, soit dans l'armée active, soit dans la réserve, soit dans un des bans de la garde civique. Voilà bien le principe du service général obligatoire. Seulement il est mal appliqué.

VI.

NOTRE LÉGISLATION SUR LA MILICE.

Revenons maintenant à l'histoire de notre législation sur la milice.

Nous avons dit que la loi du 3 juin 1870 a été la conséquence indirecte des études auxquelles se livra notre état-major après la guerre austro-prussienne de Bohême. Un arrêté royal, en date du 19 décembre 1866, avait institué une grande commission militaire, dont les procès-verbaux ont été publiés.

Cette commission, de vingt-huit membres, était composée des généraux O. Ablay, Desart, Éenens, Frison, Guillaume, Leclercq, Renard, Sapin, Soudain de Niederwerth, Thiebauld (remplacé par le général Simons), Weiler, les sénateurs baron de Tornaco, Malou, Van Schoor, les représentants H. De Brouckere, De Naeyer, D'Elhougne, Du Mortier, Muller, Orts, Pirmez, V. Tesch, Van Humbeek, Vermeire, Vicomte Ch. Vilain XIII, l'intendant général Thiebauld et les colonels Cartiaux et Le Maire. Le major Mockel remplit les fonctions de secrétaire, M. H. De Brouckere fut élu président, le général Renard et M. V. Tesch furent nommés vice-présidents. Dans la note que M. le

» encore⁽¹⁾; car non-seulement la richesse publique prend chaque jour un plus grand essor, mais, en outre, il s'est formé des associations tontinières qui assurent contre les chances du service militaire, au moyen d'une très-faible prime annuelle : moyennant 50 francs payés annuellement pendant six ans pour un enfant, la *Compagnie des Rentiers réunis* assure au père de famille une somme de 1,500 à 1,800 francs, payable le jour où l'enfant devra fournir un remplaçant.

» D'après cela, on doit prévoir que, dans dix ans, l'élément remplaçant-substituant formera la majorité dans les contingents de l'armée, et il est permis de redouter les atteintes que pourra porter à l'ordre public une armée dont la majorité des soldats proviendra de la source impure où se puisent les remplaçants. Je rappellerai à ce sujet qu'en France, lorsque le remplacement ne formait pas le quart du contingent, le Ministre de la Guerre se montra justement effrayé, pour la moralité de l'armée et pour la sécurité publique, « car, disait-il, les remplaçants encore aujourd'hui en minorité, formeront bientôt dans les corps la majorité de leur effectif, et, cette déplorable exception annihilant la règle, il n'y aura plus possibilité de maintenir la discipline. »

» Ces craintes sont parfaitement justifiées, d'ailleurs, par la statistique de l'armée.

» Voici quelques chiffres qui résument la moralité des remplaçants et substituants, des miliciens et des volontaires, et qui sans aucun doute, attireront la sérieuse attention des hommes d'État :

» Sur 100 hommes qui sont renvoyés de l'armée comme indignes, il y a 33 remplaçants et substituants, seulement 11 miliciens et 56 volontaires.

» Sur 100 hommes qui désertent, il y a 63 remplaçants et substituants, seulement 19 miliciens et 18 volontaires.

» Sur 100 hommes que les tribunaux condamnent à la déchéance du rang militaire, il y a 63 remplaçants et substituants, 19 miliciens et 18 volontaires.

» Sur 100 hommes que l'on envoie à la division de discipline, il y a 71 remplaçants et substituants, 15 miliciens et 14 volontaires.

» Pour bien apprécier la valeur de ces chiffres, il faut les comparer à l'effectif total de chaque catégorie de soldats ; — cette comparaison conduit à constater que, si l'on représente par 1 l'inconduite du milicien, celle des volontaires est 2.45, celle du remplaçant 5 1/2 et celle du substituant 7.10.

» J'ajouterai, pour terminer ce bien triste tableau, qu'en présence des déplorables excès commis, en 1862, dans les garnisons par des militaires, excès dont l'opinion publique s'est émue à bon droit, une enquête eût lieu, dans laquelle furent entendus tous les généraux, tous les colonels de l'armée et tous les auditeurs militaires. Eh bien, il y eut unanimité pour attribuer aux remplaçants et substituants presque tous les méfaits reprochés à la troupe, et pour réclamer aussi des mesures qui éloignent de l'armée un élément pernicieux qui corrompt les jeunes soldats que la patrie appelle à sa défense et qui doit fatalement devenir dans l'avenir une menace pour l'ordre et la paix publique. »

On trouvera dans les procès-verbaux de la Commission d'autres renseignements

(1) Cependant la proportion a diminué depuis 1870. En 1886, les remplaçants (et volontaires avec prime) forment un peu plus de 17 p. c. du contingent annuel. Au surplus, voici le relevé indiquant le nombre des substituants, remplaçants et volontaires avec prime admis annuellement, depuis 1861 jusqu'en 1886 inclusivement. Le tableau est intéressant :

Années.	Nombre d'hommes.	Années.	Nombre d'hommes.
1861.	1635	1869.	3766
1862.	1885	1870.	3284
1863.	2244	1871.	2847
1864.	2456	1872.	2686
1865.	2386	1873.	2609
1866.	2433	1874.	4560
1867.	2363	1875.	4684
1868.	2322	1876.	4708
1869.	2592	1877.	4714
1870.	2607	1878.	4685
1871.	3070	1879.	4534
1872.	3017	1880.	4229
1873.	3144	1881.	4384
1874.	3444	1882.	4542
1875.	3444	1883.	4376
1876.	3388	1884.	4369
1877.	3588	1885.	2034
1878.	3384	1886.	2348

L'armée active, comprenant les huit dernières classes de miliciens, comptait, au 1^{er} novembre 1886, 41039 remplaçants, substituants et volontaires avec prime. L'ensemble de l'armée, soit les treize dernières classes, comptait, à la même date, 49476 remplaçants, substituants et volontaires avec prime.

La diminution progressive des remplaçants depuis 1870 s'explique par la hausse des prix et des salaires dans l'industrie après la guerre franco-allemande et par les efforts déployés par le département de la guerre, se montrant de plus en plus difficile sur la qualité des remplaçants. La crise industrielle des dernières années a eu pour résultat de faire remonter le chiffre annuel des remplaçants.

Les chiffres 41039 et 49476, indiquant le nombre des remplaçants fournis par les huit ou les treize dernières classes, ne cadrent pas entièrement avec ceux du tableau des remplaçants de 1864 à 1886, parce que les premiers indiquent le nombre des remplaçants au 1^{er} novembre 1886, moins les déchets produits par la désertion, les condamnations, etc.

utiles, par exemple le discours prononcé par le général Guillaume dans la séance du 2 mai (p. 431) et l'opinion des généraux commandant les divisions d'infanterie et d'autres généraux et chefs de corps (les généraux Sapin, Desart, Jambers, Foury, Arend, Frison, les colonels Viette, De Boeck) sur le remplacement et la substitution. Feu le représentant Muller fut, au sein de la commission de 1866, un des plus tenaces défenseurs du maintien du remplacement. C'est lui aussi qui passe, à juste titre, je crois, pour l'auteur principal de la loi sur la milice du 3 juin 1870, dont le remplacement forme la base.

Cependant la question du service personnel fut agitée dans la presse (1) et au Parlement. Le 6 février 1868, l'un de nos collègues, M. Th. Janssens, prononçait à la Chambre des représentants un remarquable discours, dont l'idée fondamentale était le service personnel (2) *{volontaire}*

C'est au foyer de l'ouvrier, disait M. Janssens, un de nos industriels les plus intelligents, c'est dans l'atelier où je vis avec lui, que s'est lentement formée et nourrie l'invincible répugnance que m'inspire la loterie militaire.

Trop souvent dans les régions officielles et dans les classes supérieures, que nos lois de milice n'incommodent guère, on se paye de faux prétextes pour tranquilliser sa conscience. On est allé jusqu'à dire que le service militaire est un bienfait pour les pauvres.

Dans certains cas exceptionnels, soit. Défions-nous pourtant de bienfaits que le gendarme force d'accepter.

On croit justifier la loi en disant : Tout le monde est égal devant le sort. Peut-on se prévaloir de cette raison quand les conséquences d'un mauvais numéro sont si diverses ? Pour le riche, ce n'est presque rien ; pour ceux qui ont peu de fortune, c'est un impôt écrasant ; pour ceux qui n'en ont pas, c'est le servage.

Savez-vous à quoi la conscription revient dans la pratique ? A un impôt non proportionnel et sanctionné par la contrainte par corps contre les insolubles.

C'est le prolétariat puni de travaux forcés.

Ces injustices faites au détriment des faibles doivent nous préoccuper d'autant plus que nous nous arrogeons le droit d'administrer le pays pour eux et sans eux. Sans me prononcer sur la valeur du suffrage universel, je n'hésite pas à dire que si quelque chose peut l'imposer, c'est de voir les déshérités de la fortune victimes des lois faites par ceux qui possèdent.

Les différentes circonstances de la vie imposent aux classes laborieuses des souffrances que nous sommes impuissants à combattre. Bien des événements qui, dans nos familles aisées, n'apportent que la joie, sont pour les pauvres des causes nouvelles d'inquiétudes et de privations. Nous ne pouvons rien contre ces rigueurs de leur sort. Seule la justice de Dieu réserve de larges compensations à ces inégalités de notre existence passagère. Mais que, dans les charges sociales établies par nos lois, nous fassions peser sur eux la lourde part, c'est ce qu'il ne nous est pas permis de faire.

Que le pays soit divisé en deux classes, dont l'une seule concourt à fixer le contingent militaire et dont l'autre seule est condamnée à le fournir, c'est ce qui me révolte au delà de ce que je puis dire.

Et qu'imposons-nous ? Un service difficile toujours, un sacrifice suprême peut-être et tout cela sans rémunération, en forçant même le milicien à contracter des dettes, pour le recouvrement desquelles on use de rigueurs qui ne sont permises à aucun créancier.

Et pourquoi imposons-nous ce service ? Pour la défense d'intérêts qui sont bien plus grands pour nous que pour les classes dénuées de fortune. Messieurs, je ne veux point développer cet argument, j'aime mieux l'abandonner à vos réflexions.

La loterie, telle qu'elle existe, me semble concertée entre le despotisme et la richesse, qui se sont tacitement entendues pour rendre possibles les guerres sur une vaste échelle, en faisant tomber la plupart des malheurs qu'elle entraîne sur des victimes impuissantes.

Messieurs, il me semble difficile de sortir de ce dilemme : Ou bien le service militaire par sa nature oblige personnellement, et alors c'est pour tous, n'importe qui se trouve désigné par le sort ;

Ou bien ce service, on peut le faire rendre à prix d'argent et alors ceux qui possèdent doivent le payer autant qu'il doit coûter, comme tout autre travail.

Il n'y a donc que deux systèmes défendables en équité :

Le premier, c'est la loterie ; mais sans remplacement, sans substitution.

Le second, c'est le service volontaire dont le prix subirait la règle universelle de l'offre et de la demande.

(1) S'il était permis de me citer moi-même, je renverrais le lecteur studieux à mon opuscule intitulé : *Les armées et la défense des petits États en 1868* (broch. in-8° de 44 pages, Victor Devaux et C^o, Bruxelles, 1868). J'y soutenais la thèse de la suppression du remplacement et le principe du service personnel.

(2) La même idée a été développée par l'honorable représentant pour Saint-Nicolas, à la Chambre, en 1869 et en 1874.

C'est dans la même discussion que, tout en préconisant, comme M. Janssens, l'idée de la création d'une armée exclusivement composée de volontaires, feu M. Gerrits, représentant pour Anvers, disait :

Je ne puis me faire à l'idée qu'un citoyen soit livré à une espèce d'esclavage, tandis qu'un autre peut se libérer au moyen d'une poignée d'argent, qui souvent ne représente même pas le quart du prix d'un de ses chevaux de luxe.

M. Couvreur, représentant pour Bruxelles, partisan, à cette époque, d'une armée de milices, comme en Suisse, n'était pas moins énergique dans l'expression de son opposition à la « loterie militaire » :

La conscription, le tirage au sort et le remplacement sont des iniquités sociales, et toute institution bâtie dans un pays libre sur une iniquité, non seulement ne répond pas à son but, mais doit s'écrouler le jour où cette iniquité, attaquée de front, est universellement ressentie.

Enfin M. Alph. Nothomb, le premier dans le Parlement belge, appelait ouvertement l'attention de ses concitoyens sur l'infériorité de l'effectif de l'armée et sur la logique du système de la « nation armée ». Voici un passage instructif du discours de l'honorable député pour Turnhout (1) :

Mais où chercher cet effectif? Selon moi, dans une réforme radicale, de notre mode de recrutement. Quelle doit être cette réforme? On comprend qu'il est impossible à un simple membre de la Chambre de formuler à cet égard un projet complet et détaillé.

J'indiquerai seulement le principe de cette réforme; c'est l'armement général de la nation.

Comment réaliser cet armement général? Nous pouvons choisir entre divers systèmes. Nous avons le système suisse, qui constitue une armée entièrement populaire. Nous avons le système anglais, qui, à côté d'une armée relativement petite de volontaires bien payés, bien traités, présente une masse imposante de volontaires non soldés, de riflemen, de milices, parfaitement équipée, parfaitement armée. Nous avons enfin le système prussien, qui vaut bien le nôtre, car s'il est tout aussi gênant, il est bien moins injuste.

Puisque le Gouvernement croit, qu'avec le premier ban de la garde civique réorganisée, il parviendra à former une armée subsidiaire et sérieuse de 30,000 hommes, étendons ce principe d'organisation à toute la nation et ne conservons qu'une armée permanente, peu nombreuse, de volontaires (ou de miliciens, s'il n'est pas possible d'avoir assez de volontaires, même en payant bien), une armée pour les cadres et les armes spéciales, une solide, mais relativement petite armée que j'appellerais volontiers l'armée technique et qui sera comme le noyau, la base, et en quelque sorte l'égide de la nation en armes : rôle assurément honorable et digne du dévouement et de l'abnégation de cette armée.

Selon moi, cette organisation s'appliquerait parfaitement à notre pays, heureusement astreint à rester perpétuellement sur la défensive.

L'organisation prussienne, comme instrument d'attaque, d'offensive, n'a pas encore fait ses dernières preuves; mais à coup sûr elle semble pouvoir s'adapter dans son principe à l'organisation politique de la Belgique. Je ne me dissimule pas que mon opinion rencontrera peu d'adhérents dans cette Chambre; je sais quelles objections on y fera; nous les discuterons en temps opportun; j'y suis prêt.

Si l'on n'adopte pas un système analogue, si vous parvenez à organiser cette armée offensive qu'on nous propose maintenant, à achever complètement vos fortifications, à en faire cet ensemble puissant, formidable, sans pareil dans le monde, si vous réussissez à constituer votre armée régulière de 100,000 hommes et votre armée auxiliaire de 30,000 hommes, je n'hésite pas à prédire que c'en est fait de votre neutralité. Vous serez entraînés malgré vous dans le tourbillon des complications extérieures, une alliance quelconque vous sera imposée et vous serez exposés à courir les chances des aventures européennes.

C'est une grave et périlleuse situation que je voudrais éviter au pays.

L'organisation que j'indique est la seule conforme à la tendance générale de nos institutions civiles et politiques, et aux aspirations de notre siècle.

Ce siècle portera deux noms, deux grands noms. Il s'appellera le siècle des chemins de fer et du suffrage général, deux choses qui feront oublier et pardonner ces tueries, qu'on appelle des gloires, qui commencent à Marengo et qui n'ont peut-être pas fini à Sadowa.

Tant que notre organisation militaire ne reposera pas sur la base du suffrage universel, elle restera à la fois impopulaire et impuissante.

C'est surtout aux petites nations que cette dure nécessité s'impose de jour en jour davantage. Elles sont menacées par des principes nouveaux et elles ne peuvent pas se défendre, par le nombre elles seraient écrasées. C'est par les forces morales seules qu'elles peuvent résister, qu'elles peuvent se sauver. Ces forces morales trouvent deux expressions : l'une, c'est le droit du vote général, la volonté générale formellement

(1) Chambre des représentants, séance du 29 janvier 1868. Voyez *Annales parlementaires*, p. 514.

exprimée; tous les hommes citoyens, l'intervention réelle du peuple dans l'exercice de la souveraineté nationale.

La seconde, c'est l'armement de la nation, comme sanction de cette volonté générale.

Et cela est vrai, surtout pour la Belgique. Osons le dire et regardons en face le danger qui peut naître.

Ce qui pourrait nous menacer, ce n'est pas une absorption complète.

C'est là un projet insensé, odieux et qui révolterait la conscience du genre humain. Mais une autre combinaison plus machiavélique pourrait nous surprendre.

Que lisons-nous, en effet, dans certaine presse comme dans certains écrits qui se publient maintenant des deux côtés du Rhin?

On nous dit : Vous, Belges, vous n'êtes que des parvenus. Vous n'êtes pas une nationalité; vous n'êtes qu'un composé de trois types différents; il y a des Allemands, des Wallons-Français, des Flamands-Hollandais. Il faut renvoyer chacune de ces races vers sa souche d'origine. Vous n'êtes pas, ajoute-t-on, une véritable nation; vous n'êtes qu'un assemblage de fonctionnaires, votre armée y comprise.

Telles sont les paroles outrageuses qu'il faut parfois entendre. Eh bien, Messieurs, je voudrais y répondre victorieusement par une organisation vraiment nationale de la défense telle que je viens de la tracer à grands traits et à mon tour je voudrais dire à nos détracteurs : Voilà deux mille ans que dure cette nationalité formée d'éléments celtiques et germaniques; elle s'est maintenue à travers tous les orages, toutes les révolutions, toutes les occupations; l'étranger a eu beau fouler le sol de la Belgique, jamais il n'a pu en effacer l'empreinte nationale; l'étranger a disparu, les Belges sont restés; tels nous avons vécu pendant tant de siècles, tels aussi nous voulons vivre, tels nous voulons mourir et nous le prouverons en montrant la nation entière debout dans les comices et debout, s'il le faut, sur les champs de bataille. Un tel langage, une telle attitude feraient reculer les plus avides comme les moins scrupuleux de ces spoliateurs de nationalités.

Si l'on ne saisit pas le moment actuel pour réaliser cette grande réforme sociale, on aura perdu une occasion qui ne se produira plus de si tôt et on sera certain d'entendre, immédiatement après la promulgation de la loi que nous discutons, remettre en question et l'efficacité de notre organisation militaire et le chiffre des dépenses faites pour l'établir.

Il faut qu'une des institutions les plus essentielles du pays, celle qui doit servir de sanction suprême à son droit d'existence, il faut qu'elle repose sur des bases larges, indispensables, inébranlables, il faut que ses racines plongent dans le cœur, dans le sentiment unanime et dans les entrailles mêmes de la nation. C'était donc, Messieurs, une organisation se rapprochant de celle de la Prusse, une organisation militaire de la nation entière que j'aurais voulu voir établir.

Dans cette situation, je ne puis que voter contre les mesures proposées et je demande le maintien de l'état de choses actuel avec la transformation et le perfectionnement de l'armement, devenus indispensables.

Ces appels éloquents à l'opinion publique, partis de tous les coins du Parlement, restèrent sans écho. Cependant un incident intéressant signala cette discussion. M. Coomans, partisan d'une armée de volontaires « à l'anglaise » ou « à l'américaine », et M. A. Le Hardy de Beaulieu, alors grand admirateur de l'organisation militaire suisse, firent à la Chambre des représentants cette proposition : « le recrutement par voie de tirage au sort est aboli ». Elle fut rejetée par 71 voix contre 22 et 4 abstention (M. de Zérézo de Tejada). Ont voté l'adoption :

MM. Van Hoorde, Van Renynghe, Van Wambeke, Beeckman, Coomans, Couvreur, David, E. de Kerckhove, Delaet, de Muelenaere, Gerrits, Hayez, Jacobs, Janssens, Le Hardy de Beaulieu, Nothomb, Reynaert, Royer de Behr, Snoy, Thibaut, Thienpont et Vander Donckt.

Ont voté le rejet :

MM. Vanderstichelen, Van Humbeek, Van Iseghem, Van Overloop, Vilain XIII, Vleminckx, Wasseige, Watteu, Wouters, Allard, Anspach, Bara, Bouvier-Evenepoel, Broustin, Carlier, Crombez, de Baillet-Latour, de Brouckere, De Fré, de Haerne, de Kerchove de Denterghem, Delcour, de Lexhy, d'Elhoungne, de Macar, de Moor, de Naeyer, de Rongé, de Rossius, Descamps, de Terbecq, de Theux, Dethuin, de Vrière, Dewandre, de Woelmont, du Mortier, Dupont, d'Ursel, Elias, Funck, Hagemans, Hymans, Jacquemyp, Jamar, Jonet, Jouret, Kervyn de Lettenhove, Lambert, Landelois, Lesoinne, Liénart, Lippens, Magherman, Moncheur, Moreau, Mouton, Muller, Nélis, Orban, Orts, Pirmez, Preud'homme, Rogier, Schollaert, Tack, Tesch, T'Serstevens, Van Cromphaut, Ernest Vandenberghe et Dolez.

Le but précis de MM. Coomans et Le Hardy de Beaulieu n'était pas de supprimer le

remplacement et de proclamer le service personnel. Ils voulaient abolir « l'infâme loterie » et conservaient, l'un et l'autre, leurs opinions pour l'avenir.

La loi du 3 juin 1870 améliora relativement le vieux régime issu de la loi de 1847; mais elle maintint le remplacement, en supprimant la substitution.

A peine cette loi était-elle promulguée qu'éclatait la guerre franco-allemande. Il n'est pas nécessaire de rappeler la supériorité que déployèrent les adversaires de l'armée française, tant au point de vue de la qualité des soldats qu'à celui de leur quantité : les effectifs des Allemands furent écrasants; la valeur morale, scientifique et nationale de leurs soldats excita l'admiration générale.

Notre armée fut mise sur pied de guerre. La mobilisation ne s'accomplit pas sans difficultés. Nos effectifs, sur lesquels nous nous étions fait illusion, furent insuffisants. Il résulte du tableau de cette mobilisation de 1870, dressé par le général Brialmont (voy. *Procès-Verbaux de la Commission de 1871*, t. I, p. 107), que les pertes subies par les divers contingents s'élevèrent au chiffre énorme de-29 p. c. :

DÉSIGNATION DES CONTINGENTS.	Contingent accordé par la loi.	Contingent réel levé et incorporé.	Déficit.	Effectifs des contingents d'après la situation de 1870.	Pertes connues et justifiées.	Effectifs des contingents présents après le rappel de 1870.	Mariés connus non rappelés.	Pertes non justifiées.	Total des pertes.
10 ^e classe 1864	40,000	9,660	340	7,857	4,803	3,444	3,394	4,055	6,589
9 ^e » 1862	40,000	9,662	338	7,963	4,699	3,984	3,535	447	6,049
8 ^e » 1863	40,000	9,637	363	8,400	4,537	7,533	»	567	2,467
7 ^e » 1864	40,000	9,567	433	8,097	4,470	7,458	»	639	2,542
6 ^e » 1865	40,000	9,404	599	7,999	4,402	7,545	»	484	2,485
5 ^e » 1866	40,000	9,365	635	8,239	4,426	7,684	»	559	2,349
4 ^e » 1867	40,000	9,403	597	8,356	4,047	7,872	»	484	2,128
3 ^e » 1868	40,000	9,462	538	8,632	830	8,456	»	476	4,844
2 ^e » 1869	42,000	14,354	646	40,944	443	40,424	»	547	4,576
1 ^{re} » 1870	42,000	14,344	686	44,344	»	9,776	»	4,538	2,224
Totaux . . .	404,000	98,825	5,475 ou 5 p. c.	87,498	44,327 ou 10.9 p. c.	73,807	6,926 ou 6.6 p. c.	6,765 ou 6.5 p. c.	30,493 ou 29 p. c.

Notez qu'il ne s'agit ici que des « pertes », chiffrées après l'appel des classes mobilisées. Quand tous les miliciens rappelés furent sous les drapeaux, une autre perte plus grave fut constatée : l'inconduite, l'indiscipline et la désertion des remplaçants augmentèrent encore nos mécomptes sur les effectifs. Je tiens ce détail important de chefs de corps du temps.

Au surplus, voici comment le Ministre de la Guerre appréciait les remplaçants, au lendemain de la campagne de 1870, dans une lettre officielle (1) adressée à la grande commission mixte, instituée par l'arrêté royal du 18 avril 1871, dont il sera question plus loin :

« Bruxelles, le 15 mai 1871.

« Monsieur le Président,

« Au moment où la Commission que vous présidez va délibérer sur le mode de recrutement qu'il conviendrait d'adopter pour la force publique, je crois utile de signaler à son attention la situation déplorable, dangereuse pour le pays, dans laquelle se trouve aujourd'hui l'armée, sous le rapport des éléments qui la composent.

« Sur un effectif de 79,608 hommes (2), effectif auquel se sont réduits les 104,000 hommes que 10 contingents de milice ont amenés dans l'armée, on trouve 21,936 remplaçants.

(1) Voyez *Procès-verbaux de la commission de 1871*, t. I, p. 47.

(2) La différence du chiffre de cet effectif avec celui du tableau du général Brialmont provient de ce fait que les deux évaluations ont été faites à des moments différents. On sait que le chiffre de l'effectif de l'armée varie chaque semaine.

« Ces hommes forment donc, à l'heure qu'il est, une partie considérable de l'armée ; ils seraient beaucoup plus nombreux si les désertions et les condamnations judiciaires ne venaient chaque jour diminuer leur nombre.

« C'est ainsi que depuis le 1^{er} octobre 1870 jusqu'à la fin du mois d'avril dernier, c'est-à-dire dans l'espace de sept mois, les désertions parmi les remplaçants ont atteint le chiffre énorme de 1,190 !

« Quant aux condamnations par les conseils de guerre, elles se sont élevées pendant le quatrième trimestre de 1870 au chiffre de 352.

» Ainsi donc, du fait seul des remplaçants, l'armée a perdu, en moyenne, par mois 170 hommes qui ont déserté et 117 hommes qui ont été condamnés par les tribunaux militaires. Voilà un déchet de 287 hommes par mois, ce qui ferait 3,444 hommes par an, si la situation actuelle devait se prolonger. Cela explique comment il arrive que les effectifs réels de l'armée se trouvent si fort en dessous des contingents annuels réunis.

» J'ai dit, Monsieur le Président, que cette situation est dangereuse pour le pays. En effet, une armée qui renferme un grand nombre de soldats si peu attachés à leur drapeau et qui acceptent avec indifférence le déshonneur d'une condamnation judiciaire, peut-elle bien inspirer une confiance absolue au pays, tant au point de vue de la défense nationale qu'au point de vue du maintien de l'ordre public ?

» Pendant les événements si graves que nous venons de traverser, n'a-t-on pas eu l'occasion de constater de nombreuses désertions avec armes, bagages et chevaux, par des soldats à qui était confiée la garde de nos frontières ? N'ai-je pas même été obligé de faire mettre en arrière des autres troupes, à titre de blâme, tout un régiment où les désertions se produisaient dans des proportions effrayantes ?

» Vous trouverez sans doute comme moi, Monsieur le Président, que ces faits et *beaucoup d'autres*, dont les militaires qui siègent dans la Commission pourront entretenir l'assemblée, ont une gravité trop réelle pour qu'on n'en tienne pas compte dans la recherche des bases du recrutement de l'armée.

» Veuillez agréer, etc.

» *Le Ministre de la Guerre,*

» GUILLAUME. »

Ainsi, au moment d'entrer en campagne, pour défendre nos biens les plus précieux, notre existence nationale peut-être, l'armée n'avait plus qu'un effectif réduit du tiers à peu près. Dans cet effectif, évidemment insuffisant, plus du quart était composé de remplaçants. Plus du septième de ceux-ci étaient de mauvais drôles avérés et patentés !

A tous ces déchets, ajoutez les non combattants et l'inexpérience des hommes des levées de 1870 et 1869 (20,200 hommes), et vous aurez une idée peu favorable, presque désespérée, de notre force militaire en 1870.

Sans le remplacement, non seulement l'armée aurait été moins diminuée du chef des désertions et des condamnations, mais elle eut été aussi plus morale, plus conservatrice, plus patriotique.

Le Gouvernement du Roi, effrayé de sa responsabilité, en présence des enseignements de la guerre de France et des résultats défavorables, pour ne pas dire désastreux, de notre mobilisation de 1870, nomma une nouvelle commission militaire par arrêté royal du 18 avril 1871.

Notre état-major général ne cachait plus son vif désir de voir introduire chez nous le service obligatoire et personnel, comme en Allemagne. La question fut soulevée au sein de la commission dans sa séance du 31 mai 1871 : *le remplacement sera-t-il supprimé ?* Elle fut résolue affirmativement par vingt voix (celles de MM. le sénateur comte d'Aspremont, l'intendant général de Bassompierre, le colonel Brialmont, le général Cartiaux, le général baron Chazal, le général Eenens, le général baron Goffinet, le représentant Janssens, le sénateur baron de Labbeville, le représentant Lebeau, le général Leclercq, le docteur Merchie, le major Nicaise, le représentant Orts, le représentant Schollaert, le général Selle, le général Soudain de Niederwerth, le représentant Thonissen, le sénateur van Schoor et le général Viette (1)) contre quatre (celles de MM. les représentants de Lehay, du Mortier, Gerrits et le sénateur Solvyns).

Une sous-commission, composée de militaires exclusivement, rédigea ensuite un rapport sur l'organisation de l'armée, basée sur le principe du service personnel. Des considérations politiques, qui ne sont pas ici de notre compétence, empêchèrent l'adoption par le Gouvernement du Roi de ce projet de la commission. On trouvera dans le

(1) Le vicomte Charles Vilain XIII, absent, dans une lettre au président de la commission, avait annoncé son intention de voter pour le service obligatoire. La commission était composée de 27 membres. MM. Vilain XIII, Anspach et P. Van Humbéek étaient absents ou démissionnaires au moment du vote.

Le secrétaire de la commission était le major Pontus, alors attaché au cabinet du Ministre de la guerre et aujourd'hui Ministre de la guerre.

procès-verbal de la dernière séance de celle-ci (4 décembre 1872) les explications nécessaires.

Les conclusions fondamentales de la commission de 1871 restèrent sans application pratique. Au lieu de fortifier les effectifs des troupes, on augmenta le cadre des officiers.

Pour achever ce rapide résumé historique il ne nous reste plus qu'à parler des dernières modifications subies par la loi du 3 juin 1870 sur la milice. Nous ne parlerons pas des lois annuelles sur le contingent qui ont introduit certains changements de détail. Nous citerons seulement la loi du 29 août 1883 qui a abrogé l'article 28 de la loi de 1870 et la loi du 27 décembre 1884 qui a remis partiellement en vigueur le même article 28.

Pour l'intelligence de nos débats, nous donnerons ici le texte de ce dernier article :

Article 28 de la loi du 8 juin 1870. — Sont dispensés de l'incorporation, mais réputés au service quant à la formation du contingent :

Définitivement, les ministres des cultes;

Provisoirement, à moins qu'ils n'appartiennent à une famille qui soit dans l'aisance :

1^o Ceux qui, après leurs études moyennes, se destinent au ministère ecclésiastique et sont élèves en théologie dans un établissement reconnu par la loi, s'il en existe pour leur culte. Sont assimilés aux élèves en théologie, les étudiants en philosophie et qui se vouent à l'état ecclésiastique, tant qu'ils n'ont pas accompli leur vingt et unième année;

2^o Ceux qui se préparent à l'enseignement primaire ou moyen du degré inférieur, dans les écoles normales de l'État, ou à l'enseignement primaire, dans les établissements agréés par le Gouvernement;

3^o Les élèves sortis de ces institutions munis d'un diplôme de capacité, lorsqu'ils sont attachés à un établissement public soumis à la direction ou à l'inspection de l'État. A partir de la délivrance du diplôme, un délai de deux ans est accordé pour remplir cette condition.

Les dispenses provisoires sont annuelles. Les conseils de milice les prolongent, s'il y a lieu, jusqu'à ce que ceux qui les ont obtenues aient eu vingt-sept ans accomplis, dans le cours de l'année précédente. Si la dispense est retirée, celui qui en avait joui est, dès lors, assujetti au service militaire pour un terme de milice, sans que son incorporation ait pour effet de réduire le chiffre du contingent.

Lorsque celui qui a droit à la dispense peut également faire valoir une cause d'exemption fondée sur la composition de la famille ou sur une inaptitude physique dont la constatation n'exige pas la visite corporelle, l'exemption est prononcée, même d'office, en même temps que la dispense. Celui qui les a obtenues n'est en aucun cas, compté en déduction du contingent.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 27 décembre 1884, les dispositions transitoires de la loi du 29 août 1883 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 3. — La disposition transitoire de la loi du 29 août 1883 est abrogée.

Elle est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les ministres des cultes sont dispensés du service en temps de paix.

« Sont également dispensés, à moins qu'ils n'appartiennent à une famille qui soit dans l'aisance :

« 1^o Ceux qui, après leurs études moyennes, se destinent au ministère ecclésiastique et sont élèves en théologie dans un établissement reconnu par la loi, s'il en existe pour leur culte. Sont assimilés aux élèves en théologie les étudiants en philosophie qui se vouent à l'état ecclésiastique, tant qu'ils n'ont pas accompli leur vingt et unième année;

« 2^o Ceux qui se préparent à l'enseignement primaire ou moyen du degré inférieur dans les écoles normales de l'État ou dans les établissements normaux soumis à l'inspection de l'État;

« 3^o Les élèves sortis de ces institutions munis d'un diplôme de capacité, lorsqu'ils sont attachés à un établissement soumis à la direction ou à l'inspection de l'État. A partir de la délivrance du diplôme, un délai de deux ans est accordé pour remplir cette condition.

« Pendant les huit premières années de leur terme, les miliciens de ces trois dernières catégories doivent prouver annuellement, devant les conseils de milice, qu'ils continuent de réunir les conditions exigées pour jouir du bénéfice du présent article. Celui qui ne se trouve plus dans ces conditions est, dès lors, assujetti au service actif normal et traité, sous les autres rapports, comme les miliciens de sa classe.

« Lorsque celui qui se trouve dans un des cas prévus par les deux premiers paragraphes du présent article peut également faire valoir une cause d'exemption fondée sur la composition de la famille ou sur une inaptitude physique dont la constatation n'exige pas la visite corporelle, l'exemption est prononcée, même d'office, afin que l'intéressé ne puisse jamais être compté en déduction du contingent.

« En cas de mobilisation, les miliciens de ces diverses catégories sont appelés au service et employés à

des offices utiles à l'armée (état-majors, établissements, hôpitaux, ambulances, etc.). Ils ne reçoivent pas d'équipement militaire.

« Leur service ne procure à leur frère aucun droit à l'exemption. »

Art. 4. — Par dérogation à l'article précédent, les miliciens qui jouissent actuellement d'une dispense d'incorporation obtiendront le renouvellement de cette dispense, s'ils se trouvent dans les conditions prévues par la loi du 29 août 1883.

« Cette disposition est applicable aux instituteurs et sous-instituteurs mis en disponibilité en vertu de la loi du 20 septembre 1884. »

VII.

LE SERVICE PERSONNEL.

Comme je l'ai indiqué plus haut, la réforme militaire de Scharnhorst, combinée avec le développement politique et social de l'Europe depuis le commencement de ce siècle, a complètement bouleversé les idées qui présidaient à la création, à l'instruction et à l'emploi des armées permanentes. Les hommes de la révolution française avaient fait de grands discours sur les causes nationales et sur l'armement des nations. Au milieu de leur plus grand désastre, les allemands réalisaient cette pensée.

Sans faire passer les armées du siècle dernier pour des gardes de janissaires, il est permis de dire qu'elles avaient pour but de servir beaucoup plus l'ambition des gouvernements que les intérêts pratiques des peuples. Souvent, cependant, l'intérêt dynastique se confondait avec l'intérêt national; mais on ne peut méconnaître la pensée égoïste qui présidait à l'organisation des armées d'il y a cent ans.

Depuis quarante ans, nous avons, il est vrai, assisté à des guerres de conquête, ressemblant au fond à toutes les guerres des siècles passés; mais de la fumée des champs de bataille s'est dégagée une idée féconde, qui n'est pas nouvelle puisqu'elle est juste, et qui est conforme aux progrès de l'art militaire. Cette idée, la voici : les armées permanentes ne sont plus en temps de paix qu'une école d'apprentissage pour le temps de guerre et une garde pour la sécurité intérieure. Elles ne sont plus exclusivement destinées, comme autrefois, à prendre l'offensive : leur but principal est défensif, car elles ne servent plus les intérêts personnels des dynasties. Elles sont la garantie de l'indépendance nationale. Leur rôle, de politique qu'il était, devient social.

Je sais tout ce qu'on peut objecter; quand nous considérons l'Europe actuelle et ses formidables armements, nous nous demandons quel peut être le but de ces dépenses colossales et si les gouvernements et les peuples sont devenus plus sages que leurs devanciers. Non : les passions humaines n'ont pas changé et ce qu'on appelle la politique expose les peuples, aujourd'hui comme auparavant, à subir le fléau de la guerre. Mais on peut affirmer que le perfectionnement des armements a rendu les guerres moins fréquentes et que l'augmentation des effectifs a donné aux guerres modernes un caractère plus décisif. Les guerres seront de moins en moins longues. Enfin, le caractère national des armées actuelles ôtera de plus en plus aux vainqueurs les moyens d'abuser de leurs triomphes. On ne renverse pas une nation aussi facilement qu'une famille souveraine.

L'armée n'est plus ce qu'elle a été pendant des siècles, une simple force matérielle, que l'État se procure, d'après les moyens les plus économiques, suivant la loi de l'offre et de la demande. Elle est aussi aujourd'hui surtout une force morale (1). C'est une institution sociale, qui sort des entrailles même de la nation. A l'armée de mercenaires a succédé l'armée de conscrits, qui fait place à l'armée de citoyens. A l'armée de conscrits convenait le remplacement. A l'armée de citoyens, à la « Nation armée », le service personnel est nécessaire.

Définissons maintenant, et avec précision, le principe même du système. L'introduction du service personnel dans notre législation ne supprimerait pas *ipso facto* le tirage au sort; elle ne ferait disparaître que le remplacement. Si nous supprimions le remplacement, il ne s'en suivrait pas que tout citoyen belge serait désormais, en temps de paix, astreint au service militaire. Chaque année le contingent serait tiré au sort comme aujourd'hui; seulement tout milicien qui aurait tiré un « mauvais numéro » serait con-

(1) Voyez, sur ce sujet, une excellente étude, quoiqu'un peu pédagogique, intitulée *Éducation nationale par l'armée*, par M. Th. HEGENER. *Revue de Belgique*, du 15 mai 1880.

traint de marcher *personnellement*, sans pouvoir s'affranchir d'un service public, au moyen, soit d'une substitution de personne, soit d'un remplacement. *C'est dans l'obligation universelle du service, en temps de guerre, et dans la personnalité du service militaire, en temps de paix, que gît toute l'importance sociale de la réforme que la troisième section préconise.*

Sous la loi nouvelle à porter, comme sous la législation actuellement en vigueur, il y aurait des dispenses. Lesquelles? Nous aurons peut-être à examiner cette question. Pour le moment, disons pour quels motifs il importe de proclamer le service personnel. Ces motifs ne sont pas nouveaux. Nous ne ferons que résumer ou rappeler des arguments que tout le monde connaît.

Le service militaire n'est pas une prestation arbitraire ou illégitime. C'est une obligation politique et constitutionnelle qui est du ressort du droit public : cette obligation n'est pas de droit civil. Le milicien est astreint au service, parce qu'il est citoyen, et non parce qu'il est pauvre ou parce qu'il est incapable de payer à prix d'argent un remplaçant. On ne peut pas acheter le droit électoral; il est absurde de vendre le service militaire. Ce serait une erreur, contraire à l'esprit et au texte de nos lois fondamentales, à l'ensemble de notre législation et à toutes les tendances légitimes de notre temps, une erreur dissolvante, que de comparer plus ou moins directement l'institution du remplacement au droit d'expropriation. Si le riche peut se libérer d'une obligation de droit public au moyen d'une somme d'argent, le pauvre a le droit de demander à l'État, c'est-à-dire, à la communauté des citoyens, de le mettre, au nom de l'égalité des citoyens devant la loi, sur le même pied que le riche. Si le service militaire n'est pas *personnel*, l'État est logiquement tenu de « racheter » ceux qui n'ont pas le moyen de le faire eux-mêmes et qui le demandent.

Les adversaires du service personnel arrivent ainsi indirectement à préconiser une armée de volontaires, dût-elle coûter 150 à 200 millions; car une armée de cent trente mille volontaires, si elle était possible, coûterait au moins cette somme.

Le remplacement est donc un contrat de droit civil, en vertu duquel un citoyen, astreint à un service public, se dégage, grâce aux hasards de la fortune inconstante, de son devoir patriotique, au moyen d'un petit paquet d'argent. C'est le renversement des principes généraux de notre droit public. Car, en principe, servir son pays dans l'armée, c'est payer un impôt *personnel*, « l'impôt du sang ». Or, un pareil impôt n'a pas d'équivalent pécuniaire, si ce n'est dans la boutique de Shylock. La fin d'un soldat, c'est, éventuellement, la mort sur le champ de bataille : or, la vie d'un citoyen n'est pas « dans le commerce », et les pouvoirs publics ne sauraient tolérer plus longtemps la vente, à bureau ouvert, de la chair humaine.

Défendre par les armes la sécurité intérieure et extérieure de la patrie, est un honneur. Moi, qui suis pauvre et qui sers mon pays volontiers, parce que je suis un homme (*vir*), je m'honore, parce que je fais mon devoir. De quel droit, vous, État, essayez-vous de m'abaisser en mettant à mes côtés un mercenaire?

Si aujourd'hui, pour beaucoup de citoyens, il y a une sorte de déshonneur à servir dans l'armée, c'est parce que les pouvoirs publics l'ont voulu. Ceux-ci commettent une injustice à l'égard des citoyens sans fortune, qui servent la nation en personne, ils ôtent volontairement à l'armée un sentiment puissant, celui de l'égalité devant le feu de l'ennemi intérieur ou extérieur, et enfin ils nuisent au prestige de la vie militaire en permettant aux citoyens des classes supérieures de s'exonérer d'un service, qu'elles regardent comme indigne de leur rang et de leur éducation.

Comment : j'ai fait le sacrifice éventuel de ma vie, j'ai quitté ma famille éplorée, après avoir embrassé ma mère inquiète et mon père sans ressources. Le cœur déchiré, j'ai, pour la première fois, renoncé aux douces et pures joies du foyer pour me soumettre à une discipline rigoureuse. J'ai dit adieu à mes sœurs et à mes amis d'enfance, j'ai tourné le dos au clocher de mon village natal pour aller là-bas dans une grande ville sous le toit d'une caserne vivre d'une vie nouvelle, qui m'était antipathique. J'ai été contraint de me soumettre à des exercices quotidiens, souvent pénibles et con-

traires à tous mes goûts. J'ai tout supporté, en me disant : sois calme, tu fais ton devoir. Au bivouac, quand, sentinelle perdue dans la plaine humide et noire, je compromettais ma santé, je faisais d'involontaires comparaisons entre ma vie actuelle et les jours heureux que j'avais goûtés chez mes parents, une voix intérieure me criait : sois patient, tu fais ton devoir. Au jour du combat, moi qui n'avais jamais fait du mal à un insecte et qui ai toujours eu horreur du sang versé, j'ai recommandé mon âme à Dieu et j'ai marché droit vers une mort obscure, sans autre soutien que l'ange de l'honneur que je voyais à côté de moi au milieu du carnage et qui me montrait une épée étincelante sur laquelle étaient écrits ces mots en traits de feu : « Courage et merci, tu as fait ton devoir. »

C'est avec de tels sentiments que le soldat doit vivre et mourir sous le drapeau, et ce n'est qu'en les pratiquant qu'une armée est digne de sa destination. La vie militaire autrement comprise n'est qu'un jeu sanglant ou une vaste duperie pour les peuples qui paient et qui consentent à laisser verser le sang de leurs fils.

Moi, qui suis dévoué aux intérêts suprêmes de la patrie, moi, qui suis resté fidèle aux vertus militaires, je vois, hélas, que s'affranchir de ces grands devoirs du citoyen d'un pays libre est considéré par les classes dirigeantes comme un privilège des couches supérieures de la société, et je constate avec humiliation que ce privilège n'a d'autre valeur qu'une somme d'argent.

Des raisonnements de ce genre germent naturellement dans l'esprit des miliciens appelés sous les drapeaux. C'est pourquoi les remplaçants ont été de tout temps si mal vus au régiment. Les adversaires du service personnel croient volontiers que cette impopularité chronique des remplaçants dans l'armée prend sa source dans les idées théoriques des chefs de l'état major général ou qu'elle est le résultat du mauvais vouloir des officiers ou d'un vieux préjugé de caserne. Non, l'antipathie des simples soldats, des miliciens, pour les remplaçants est, au contraire, la conséquence logique, d'un raisonnement très correct, que nous avons essayé de traduire sous forme de monologue. Le remplaçant est considéré à la caserne comme un « trafiquant de peau humaine ». Une pareille réputation, justifiée par l'état de notre législation, n'est faite pour rehausser ni l'éclat de la profession de remplaçant, ni la gloire de la vie militaire. Si donc les remplaçants sont si mal vus dans l'armée, ce n'est pas à cause d'un préjugé absurde, mais à cause de l'institution du remplacement elle-même qui est mauvaise. Les militaires, qui détestent les remplaçants, protestent, à leur manière, contre l'injure qui, selon eux, leur est faite, quand on les met sur le même rang que les « trafiquants de peau humaine ».

Ceci n'est pas un argument de sentiment. C'est un argument de raison et de justice.

L'expérience a démontré, chez nous et ailleurs, la légitimité de ces plaintes d'un brave et loyal soldat du pays. Il n'est pas un seul de nos officiers qui ne réclame contre les funestes effets du remplacement dans l'armée. Les remplaçants et les volontaires à prime, malgré toutes les précautions que prend le département de la guerre pour les bien choisir, introduisent dans les régiments des éléments d'indiscipline, de démoralisation et de dissolution.

La statistique suivante, qui a été fournie à notre section par département de la guerre, donne à cette assertion une éclatante confirmation.

Statistique pour l'année 1885.

CATÉGORIES.	Effectif moyen en solde (présents sous les armes.)	Nombre de renvoyés pour inconduite.	Nombre de militaires incorporés dans une compagnie de discipline.	Nombre de militaires condamnés.	OBSERVATIONS.			
Volontaires	9,623	68	(1) % 0.70	96	(1) % 0.99	348	(1) % 3.60	(4) Comparé à l'effectif moyen en solde (2 ^e colonne).
Miliciens	34,463	74	0.23	240	0.66	4,686	5.30	
Remplaçants	4,164	48	4.50	74	6.40	277	23.00	
Volontaires avec prime. .	4,854	405	2.20	469	3.50	557	11.50	

Effectif en solde au 30 septembre 1886.

Volontaires	40,340	soit	23.80 %	de l'effectif général en solde.
Miliciens	26,345	id.	60.60	id.
Remplaçants	523	id.	1.20	id.
Volontaires avec prime.	6,237	id.	14.40	id.
TOTAL.	43,445	id.	100 %	id.

Statistique des correctionnaires et des disciplinaires au 30 septembre 1886.

	Effectif en solde (présents sous les armes).	Nombre de correctionnaires et disciplinaires.		
Volontaires.	40,340	244	soit	2.04 %
Miliciens	26,345	650	id.	2.09 »
Remplaçants	523	157	id.	30.00 »
Volontaires avec prime.	6,237	376	id.	6.27 »

Voici encore deux tableaux du même genre, l'un pour 1883, l'autre pour 1884 :

Effectif moyen présent sous les armes.	CATÉGORIES.	Incorporés dans une compagnie de discipline pour inculpité.	Condamnés à l'incorporation dans une compagnie de correction.	Renvoyés de l'armée pour inculpité.	TOTAL des trois der- nières colonnes.	Pour 400 de chaque catégorie.
Année 1883.						
8,654	Volontaires	59	402	442	273	3 46
30,800	Miliciens	406	322	50	478	4 55
4,794	Remplaçants.	52	409	20	481	10.09
3,642	Volontaires avec prime. .	400	475	79	354	9.72
44,887		317	708	261	4,286	2.86
Année 1884.						
9,482	Volontaires	74	429	98	304	3 28
34,337	Miliciens	454	358	48	560	4 78
4,680	Remplaçants.	63	90	24	474	10.36
3,986	Volontaires avec prime. .	404	494	73	365	9.45
46,485		392	768	240	4,400	3.03

On ne peut, sans appréhension, étudier de pareilles statistiques. En effet, le nombre des correctionnaires et des disciplinaires étant chaque année en moyenne de 4,500, le déchet moyen est : sur l'effectif des huit dernières classes, de 12 mille hommes; et sur l'effectif des treize dernières classes, de 19,500. Dans le premier de ces chiffres (12,000), les remplaçants sont compris pour 4,288 en moyenne; et dans le second (19,500), pour 6,968 en moyenne : plus du tiers !

La statistique officielle confirme donc l'avis de tous les chefs militaires depuis plus de vingt ans sur l'influence néfaste des remplaçants dans les rangs de l'armée : l'institution du remplacement, injuste, impolitique et antimilitaire, produit des fruits mauvais.

Nous n'avons pas le droit d'exposer les fils de nos familles honnêtes mais pauvres, obligés de servir, à des influences aussi délétères.

Si donc le service militaire et le régime de la caserne sont si impopulaires dans une grande partie de la nation, c'est à l'institution du remplacement qu'il faut l'attribuer.

La suppression du remplacement est destinée, d'une part, à extirper de l'armée ces

influences funestes et connues, d'autre part à introduire dans les rangs de cette grande institution nationale des éléments nouveaux de moralité, d'instruction et d'éducation. On se plaint parfois de la mauvaise éducation de certains officiers, de la brutalité de beaucoup de sous-officiers et de la grossièreté d'un grand nombre de simples soldats. Quel est le remède à un état de choses aussi déplorable ? Le service personnel.

L'action morale et intellectuelle d'un groupe de jeunes gens bien élevés dans une compagnie ou dans un escadron sera à la longue irrésistible.

Les manières communes et les sentiments vulgaires des « troupiers » dont on se plaint ne résisteront pas longtemps à la seule présence passive de miliciens d'une autre trempe ; et les pauvres diables de paysans et d'ouvriers urbains eux-mêmes ne tarderont pas à trouver dans ces camarades d'un ordre supérieur une protection et une garantie. Avec notre régime de libre discussion et de liberté de la presse, certains gradés auront le plus grand intérêt à parler, à agir et à se conduire mieux qu'ils ne le font aujourd'hui sous le régime du remplacement. Quand les citoyens aisés et les lettrés, ceux qui payent les remplaçants en un mot, auront leurs fils au régiment, ils s'intéresseront à l'amélioration morale et matérielle de l'armée ; et les pauvres, obligés de servir aujourd'hui, à côté d'entrepreneurs de service militaire, trouveront enfin une situation honorable et une école complète de respect.

Si donc nous voulons sérieusement améliorer notre armée, il importe de supprimer le remplacement, le plus tôt possible.

Dans les enquêtes orales, auxquelles notre commission s'est livrée pendant quatre mois dans toutes les parties du pays, les ouvriers entendus ont, fréquemment réclamé le service personnel, comme un acte de justice et d'égalité, comme une mesure de réparation, destinée à diminuer les charges matérielles et publiques des classes laborieuses. Il est certain que le temps passé par un ouvrier sous les drapeaux, tout en étant productif pour la généralité des citoyens, auxquels l'armée procure la sécurité matérielle et nationale, est pour lui et pour sa famille une perte économique qui n'atteint pas le riche. Qu'est une somme de 1,600 francs, prix d'un volontaire à prime ou d'un remplaçant, payé par le citoyen aisé, en comparaison du sacrifice fait par un ouvrier ? 1,600 francs, ce n'est pas même le coût d'un des chevaux de luxe du milicien riche. Relativement, la perte du salaire d'un ouvrier pendant deux ou trois ans équivaut pour une famille pauvre à une fortune. Il y a dans cette comparaison quelque chose qui froisse naturellement nos sentiments de justice.

Votre conscience, s'écriait avec raison à la Chambre en 1869, un représentant flamand, M. Théod. Janssens, votre conscience n'est-elle pas révoltée de voir le pays divisé en deux classes, dont l'une possède les propriétés et dont l'autre est forcée de les défendre gratuitement ; dont une seule est admise à voter le contingent de l'armée et dont l'autre seule est condamnée à le fournir ?

Il est très vrai qu'un certain nombre des ouvriers, entendus dans les enquêtes auxquelles je fais allusion, obéissaient à des sentiments moins désintéressés en demandant la suppression du remplacement. Sous l'influence de conseils révolutionnaires ou instigués par des meneurs qui croient pouvoir pêcher plus tard en eau trouble, ces ouvriers, ou du moins certains d'entre eux, ceux qui croient être habiles, confondent volontiers le service personnel avec une milice sans force et sans cohésion, et ils s'imaginent qu'un moment viendra où l'armée, comprenant toute la population ouvrière, sera naturellement à la disposition de la classe laborieuse, la plus nombreuse de toutes, et deviendra l'instrument triomphant de projets de bouleversement bien connus.

Ces visées malsaines ne doivent pas nous empêcher de donner satisfaction aux désirs légitimes de la démocratie contemporaine. Les miliciens d'aujourd'hui ne sont pas directement représentés dans nos Chambres. C'est une raison de plus pour défendre leurs intérêts.

Assurément, les patrons, qui dans la même enquête ont demandé aussi le service personnel, comme une mesure de salut public, ne partagent pas des opinions de ce genre. Pour eux, il importe de donner à l'armée une haute valeur conservatrice. Une armée de prolétaires, commandée en partie par un cadre inférieur sorti de cette classe de citoyens, est un danger social : raisonnablement le capitaliste et le propriétaire ne peuvent pas compter sur la défense intelligente de leurs intérêts avec des bataillons composés de gens qui n'ont rien ou qui pourraient avoir avantage à se tourner contre le capital et la terre,

deux des trois grands instruments de la richesse ; pour garantir la sécurité intérieure du pays il n'est donc pas de meilleur moyen que la suppression du remplacement.

Prenons l'effectif en solde au 30 septembre 1886. Sur un total de 43,445 hommes, il comprenait 10,340 volontaires, qui ont généralement des qualités militaires, 6,750 remplaçants (et volontaires avec prime) et 26,345 miliciens. Quel bien n'aurait-on pas fait à l'armée, si, au lieu de lui envoyer 6,750 mercenaires, on avait incorporé 6,750 bons citoyens appartenant aux couches supérieures de la société ?

Le péril apparaît avec plus de clarté quand on songe à la mobilisation éventuelle de l'armée ; car alors celle-ci renfermerait à peu près 20 p. c. de ces éléments si défavorables.

M. le général Guillaume prévoyait déjà nos inquiétudes actuelles dans un discours qu'il prononçait dans la séance du 2 mai de la commission militaire de 1867 :

« Le recrutement facile des cadres est, pour l'armée, une condition d'existence. Les bons cadres, on l'a dit partout et toujours, font les bonnes armées ; ils sont plus indispensables encore dans une armée dont les soldats sont toujours très jeunes et inexpérimentés. C'est des rangs des soldats que l'on doit tirer les caporaux et les sous-officiers ; c'est des rangs des sous-officiers que sortent les officiers. Il importe donc que le recrutement de l'armée fournisse les éléments nécessaires à la formation des cadres, et si l'on offre aux familles de la petite bourgeoisie des moyens trop faciles de soustraire leurs fils du service personnel, il arrivera infailliblement que les cadres en souffriront, que l'armée perdra de sa force et qu'un jour viendra où les chefs mêmes de l'armée n'auront d'attache dans la société civile qu'avec les classes inférieures. En dehors des intérêts directs de l'armée, il y a donc là un intérêt social. Ne serait-il pas imprudent de se mettre dans des conditions telles que si un jour, ce qu'à Dieu ne plaise, les classes déshéritées de la société venaient à renouveler les tentatives coupables de 1848, elles trouvent, dans une armée exclusivement sortie de ses rangs, des auxiliaires plutôt que des adversaires.

Notre conclusion est celle-ci : aux idées anarchistes, il faut résolument opposer le service personnel dans l'armée. Ce sera un acte de grande prévoyance (1).

Le lieutenant-général baron Chazal développait cet argument avec éloquence au sein de la commission mixte de 1871 :

La question a une actualité et une importance que personne ne peut méconnaître ; elle doit fixer l'attention de tous les hommes qui se préoccupent des questions sociales à l'ordre du jour. C'est peut-être la plus importante de toutes.

C'est une de celles qui s'imposent aux gouvernements et aux peuples à certaines époques.

Il arrive un moment où l'on ne peut plus en ajourner la solution, sans péril pour la société.

Restée longtemps en germe, cette question a mûri tout d'un coup par la puissance d'un grand fait qui a été en même temps une expérience saisissante, une évidente démonstration de la supériorité du système militaire prussien.

La guerre de 1866 l'avait déjà constaté ; celle de 1870, dont les peuples ont été témoins intéressés et attentifs, a fait subir une dernière et décisive épreuve aux deux systèmes militaires en présence. Cette épreuve fournira désormais aux intéressés un argument convaincant dont il faut tenir compte.

L'idée d'une réforme dans notre système de recrutement fermente depuis longtemps dans les esprits. Elle s'y est implantée profondément aujourd'hui ; on ne l'a déracinera plus. Cette réforme a trouvé sa formule : égale répartition des charges du service militaire sur tous les citoyens, c'est-à-dire, service personnel obligatoire. Quand une idée, basée sur un principe d'équité, a trouvé sa formule vraie et tangible, pour ainsi dire, elle a une force d'expansion redoutable. En la comprimant, on risque de lui faire faire une explosion dangereuse.

Aujourd'hui, il est entré dans les convictions populaires que le poids du service militaire pèse en majeure partie, presque en totalité, sur les classes inférieures ; que les classes privilégiées, au contraire, celles au profit desquelles ce service et ces devoirs ont été surtout créés, s'y soustraient à prix d'argent, à un prix insignifiant comparé à leur fortune et aux avantages qu'il leur assure ; que les classes riches, celles qui ont le plus à conserver et à défendre, s'exemptent de ce soin, se dispensent de ce devoir souvent dangereux au détriment des pauvres ; enfin que la seule classe pour laquelle le service personnel est réellement obligatoire, est celle des prolétaires, celle précisément qui, ne possédant rien, n'a rien à perdre, rien à défendre, et qui, par conséquent, devrait être moins imposée de ce chef que les autres, comme cela existait au temps passé.

Abstraction faite de ce qu'il peut y avoir d'exagéré dans ces plaintes, est-il juste, est-il prudent d'abandonner presque exclusivement l'avenir de la civilisation, le sort de la société, le soin de la défense nationale à la classe qui y est le moins intéressée ?

N'y a-t-il pas une iniquité flagrante et un péril prochain à maintenir cette situation, et à confier les destinées du pays à cette classe agitée d'idées subversives, dont l'esprit de soumission s'altère, dont les anciennes croyances sont affaiblies ou éteintes, sans être remplacées, dont les sentiments s'aigrissent, dont les exigences s'accroissent de jour en jour, et dont nous voyons dans un pays voisin jusqu'où peut aller

(1) On lira avec intérêt un livre récent de M. L. LE MAIRE, *l'Armée et le péril social*, In-8°, 1 vol. (475 p.), Bruxelles, 1886, à la Société belge de Librairie.

l'aberration et le délire ! Il ne faut pas laisser au peuple et à ceux qui exploitent ses passions, pour en faire un marchepied à leur ambition, le droit de poursuivre le redressement d'un grief fondé, la réparation d'une injustice avérée.

Un déni de justice, un simple abus toléré, font croire que tout est abus et injustice dans le Gouvernement.

Pour soumettre les classes inférieures à l'accomplissement des devoirs de leur condition, et les maintenir dans le respect de la loi et du droit, il faut que la loi soit juste, le droit évident ; il faut qu'ils soient les mêmes pour tous, que les riches y soient soumis comme les pauvres, et que les classes supérieures donnent aux autres l'exemple du patriotisme en action.

Résister plus longtemps à la juste revendication que font entendre les classes inférieures, convaincues par l'évidence d'une grande épreuve, serait une faute.

Savoir céder à propos aux justes réclamations de l'opinion publique, comme nous en donnant l'exemple les classes élevées et le gouvernement de l'Angleterre, est habileté et sagesse gouvernementales (1).

On entend souvent exprimer des plaintes sur le désœuvrement des jeunes gens des classes riches, sur leur manque d'énergie, sur l'absence d'un but élevé chez les nouvelles générations. Le service militaire, par la suppression du remplacement, donnerait à la nation toute entière une plus claire perception des devoirs austères de la vie publique. Nos enfants apprendraient mieux les avantages de la discipline, la nécessité de la hiérarchie et les bienfaits de l'ordre public. L'homme n'apprécie tout à fait que les bienfaits qu'il a achetés à la sueur de son front et après un travail soutenu de plusieurs années.

L'autre jour, l'un de nos collègues rappelait, très heureusement, un fait, qui peut servir d'exemple à notre jeunesse blasonnée ou dorée. Xavier de Mérode, fils de Félix, du Gouvernement provisoire de 1830, et neveu de Frédéric, tué à Berchem, avait vingt ans et parlait de se marier. Il consulta son beau-frère, l'illustre comte Charles de Montalembert, qui lui écrivit cette lettre :

« A votre âge, un Mérode doit être un soldat, et non pas un mari. Allez dépenser sous les armes cette activité qui vous emporte, et apprenez à vivre avec vos semblables, sous un joug un peu plus difficile à porter que celui d'un maître d'étude. Vous verrez le mal, mais vous l'éviterez, parce qu'il vous fera horreur. L'impiété voudra vous détourner de vos devoirs, mais vous résisterez aux mauvais exemples, et les bons que vous donnerez porteront leurs fruits... Après avoir servi cinq ou six ans, votre caractère aura acquis une certaine fermeté, vous verrez clair dans votre destinée, vous saurez où bâtir, et quoi que vous fassiez, vous justifierez votre devise : « *Plus d'honneur que d'honneurs !* » (2).

Xavier de Mérode écouta l'avis du « fils des croisés », et il entra dans l'armée belge, où il a joui de la réputation d'un soldat modèle. Plus tard, il quitta l'épée pour passer dans les rangs de la milice sacrée après avoir subi l'épreuve du feu en Afrique sous les ordres du père Bugeaud. Nous l'avons connu à Rome, ce rude soldat, donnant à l'univers chrétien l'exemple des plus mâles vertus sacerdotales. L'archevêque de Mélytène était un grand caractère, formé et affiné par la discipline militaire. Tel fut aussi un autre de nos concitoyens, l'archevêque de Tyr, M^{sr} de Mercy-Argenteau, qui avait été officier de dragons.

Il importe à l'honneur des anciennes familles du royaume et à l'illustration des familles nouvelles qu'elles donnent l'exemple du dévouement à la chose publique et qu'elles fassent rayonner autour d'elles l'esprit de sacrifice. Le fils du châtelain à côté des paysans de son village, l'enfant du bourgeois riche dans les rangs des ouvriers de sa commune, sous le même drapeau et la même discipline, feront pour la conservation sociale et même pour la hiérarchie des classes, dans la vie positive, plus que tous les trésors de leurs parents. C'est par le dévouement personnel que se perpétuent les grandes traditions d'une famille, et non par le luxe des équipages, le tir aux pigeons et la chasse aux lapins.

On l'a dit souvent et nous le répétons ici : Le service personnel est une institution d'un caractère profondément défensif. Il crée des sentiments de fraternité entre les diverses classes. Il donne aux citoyens peu favorisés de la fortune une haute idée de l'égalité devant loi. Il élève la moyenne de l'éducation dans l'armée. Il inculque à la nation toute entière le respect du mérite, de la hiérarchie sociale et le sentiment du devoir.

C'est une institution nécessaire à l'armée et à la société moderne.

Pour faire valoir avec plus de force l'importance sociale de cet argument, je citerai

(1) Voyez *Procès-verbaux de la commission de 1871*, t. I, p. 30.

(2) *Vie de Xavier de Mérode*, par M^{sr} Besson, évêque de Nîmes.

encore une fois l'opinion d'un officier général de grande expérience, qui a eu le mérite de prévoir les événements militaires de 1866 et de 1870, le lieutenant général baron Chazal :

Un des plus grands avantages du système prussien est de donner au peuple une haute idée de l'égalité des citoyens devant la loi, puisqu'aucun sacrifice d'argent ne peut en soustraire un seul à l'obligation de payer de sa personne au moment de danger.

L'homme du peuple qui aura passé par l'armée, qui aura vu le fils du riche, du noble, du bourgeois, du plus haut fonctionnaire, soumis à la même discipline et au même régime militaire que lui, emporte une respectueuse idée de la justice, de la société, une profonde conviction de la puissance protectrice de l'armée, et une plus juste appréciation de ses devoirs de citoyen.

Il apprécie mieux aussi les classes supérieures avec lesquelles il aura été en rapport direct et presque intime. Les classes supérieures, de leur côté, prendront à ce contact des idées moins exclusives et une saine appréciation du caractère, des opinions, des préjugés et des besoins des classes inférieures, et pourront contribuer plus efficacement à l'amélioration de leur condition matérielle et morale. En outre, ce mélange sous les drapeaux des hommes de toutes les classes de la société donnera à l'armée une moyenne d'intelligence, de moralité et d'honneur supérieure à celle d'aujourd'hui. On substituera par là à l'influence pernicieuse et corruptrice des remplacements l'influence salutaire et beaucoup plus puissante des hommes de cœur, d'intelligence et d'éducation qui seront dans le rang.

Il a été constaté, en effet, que dans cette fusion des classes sociales diverses, c'est le moins bien doté par le sort ou l'éducation qui se modifie le plus en cherchant à se modeler sur l'autre.

Cela est si vrai, que tous les militaires ont pu constater maintes fois l'heureuse influence et l'ascendant qu'exerce sur ses camarades un sous-officier, ou même un simple soldat intelligent, instruit et honnête.

Son autorité morale est souvent supérieure à celle que donne le grade qui n'est pas accompagné de mérite.

Il résulte encore de là que certains délits, très communs dans notre armée, les vols de la chambrée, les ventes d'effets militaires, par exemple, sont pour ainsi dire inconnus dans l'armée prussienne. D'un autre côté, cette élévation du niveau moral des armées recrutées par le service personnel et obligatoire est plus saisissante encore lorsqu'on voit l'armée allemande calme, disciplinée, endurante dans les plus grandes privations, aussi courageuse contre les éléments que contre l'ennemi. Dans ses rangs, ni murmures, ni faux enthousiasme : la sérénité du devoir accompli ; et pourtant, que de pères de familles, que de chefs d'établissements divers sollicités par les intérêts les plus puissants ne compte-t-elle pas dans son sein ?

Un autre avantage du service obligatoire est d'inculquer à la nation tout entière le respect du mérite, de la hiérarchie sociale et le sentiment du devoir. Chaque citoyen ayant passé par les rangs de l'armée emporte les sentiments qu'il y a puisés dans la carrière qu'il embrasse, et c'est ainsi que, dans l'ordre civil comme dans l'ordre militaire, la Prusse domine tous les autres pays et que l'État est admirablement servi par tous ses fonctionnaires.

Que de garanties, pour le maintien de l'ordre public, offre cet assemblage de dispositions ingénieuses, habiles, justes et morales!....

La seule classe de la société à laquelle il imposera un assujettissement momentané et un devoir nouveau, mais de toute équité, est la classe riche, celle à laquelle appartient cette catégorie de jeunes gens souvent désœuvrés, qui, en se rachetant du service militaire, dépensent leur jeunesse dans l'oisiveté, dans les plaisirs faciles, sans rien produire d'utile pour leur pays. A tous les points de vue, n'y a-t-il pas un avantage pour la société, pour les familles, pour cette jeunesse elle-même, à la soustraire pendant un certain temps à cette vie de dissipation, et de la retremper dans une vie de discipline, d'étude et d'exercices, à laquelle elle aura tout à gagner, moralement et physiquement ? Ce temps passé sous les armes changera son courant d'habitudes ; sachant qu'elle peut être appelée à rentrer dans les rangs au premier appel de la patrie en danger, elle se préparera à y figurer avec honneur, pour conserver ses droits à l'estime publique et légitimer ses prétentions à une suprématie sociale (1).

VIII.

OBJECTIONS CONTRE L'INTRODUCTION DU SERVICE PERSONNEL DANS NOTRE LÉGISLATION SUR LA MILICE.

Le remplacement en soi, dit-on, n'est pas une injustice. Il est même un bienfait pour les classes pauvres, auxquelles il a offert en Belgique l'occasion de gagner en 1886 une somme de 3,708,800 francs. Les remplaçants et leurs familles nécessiteuses perdraient cette précieuse ressource si le principe du service personnel était introduit dans notre législation. — Il est bien facile de réfuter cet argument.

Assurément, le remplacement ne lèse aucun droit *pécuniaire* des Belges et il n'augmente pas la *charge militaire matérielle de ceux que le sort fait marcher* sous les

(1) Voyez *Procès-verbaux de la commission de 1871*, t. I, 1. c.

drapeaux ; mais il est en soi une injustice politique et sociale, car il donne un privilège de droit public à ceux qui ont de la fortune. En effet, le service militaire est un service public, indépendant de toutes considérations pécuniaires. Vous êtes soldat, parce que vous êtes citoyen, et non pas parce que la carrière militaire ne vous déplaît pas ou parce que vous n'avez pas les moyens de vous faire remplacer. Ceci n'est pas une déclamation ; c'est un argument de raison, qu'il ne faut pas se lasser de mettre en lumière. Vous n'avez pas le droit d'acheter le droit électoral ; vous ne pouvez pas avoir le droit de vendre le service militaire. L'armée ainsi comprise, et elle doit l'être ainsi à la lumière de la constitution, de l'ensemble de notre législation et de l'esprit général de notre temps, l'armée ainsi comprise est une institution nationale de première ordre et, après la religion, une institution sociale nécessaire.

Et qu'on ne dise pas que le service personnel, qui supprimera l'injustice politique et sociale du remplacement, restera alors une injustice pour tous ceux qui ne seraient favorisés du sort ; car il faut nécessairement une limite matérielle au recrutement. Même avec le service universel, les enfants, les vieillards et les femmes seraient exclus de l'armée. Il n'y a pas d'institution humaine parfaite. Seulement il importe à ceux qui créent, maintiennent ou développent une institution publique de cette suprême importance, de l'asseoir sur des idées rationnelles et justes.

En quoi, dit-on encore, le pauvre est-il plus malheureux, parce que le riche, au lieu de marcher lui-même, paie un remplaçant qui accepte librement ses offres ? — Matériellement et immédiatement, non, le pauvre n'est pas *plus* malheureux ; mais moralement et médiatement il est dans une position injustement inférieure ; il n'y a pas de comparaison possible entre le sacrifice du milicien soldat et le sort du milicien remplacé à prix d'argent. Celui-ci échappe pour 1,600 francs à un devoir public, qui l'exposait éventuellement à sacrifier sa vie ; en envoyant sous les drapeaux, à sa place, un mercenaire, il déconsidère volontairement le service public que rend le milicien pauvre, il aide à démoraliser l'armée où sont obligés de servir les miliciens pauvres mais honnêtes, à côté de mercenaires trop souvent mal famés ; et, chose plus grave encore peut-être, il contribue à stériliser les efforts que déploie toute une nation pour créer une armée forte, disciplinée, morale, instruite et répondant au but national et élevé pour lequel elle a été créée.

Mais, objecte-t-on, ce sont là des déclamations ! Non, ce sont des faits et des questions d'honneur, d'honneur militaire, sans lequel une armée est impossible.

Pour démontrer que le service militaire n'est pas en théorie indépendant de toutes considérations pécuniaires, on cite les indemnités que l'État paie chaque année aux familles de certains miliciens et dont la somme s'élève à plusieurs millions de francs par an.

Par ces indemnités, on a cherché à redresser une partie de l'injustice de notre système actuel : en effet, comme les pauvres seuls « marchent », puisqu'il faut être dénué de toutes ressources pour ne pas trouver de remplaçants, les parents des miliciens pauvres sont doublement à plaindre ; car non seulement ils voient s'éloigner d'eux leurs fils, mais elles perdent aussi le fruit du travail qu'il leur apportait chaque semaine ; l'État belge a voulu venir à leur secours. Rien ne fait mieux toucher du doigt l'injustice du système actuel, puisque l'État lui-même se croit obligé d'essayer de rétablir l'équilibre entre la position du milicien pauvre et celle du remplacé fortuné. Remarquons aussi que cette indemnité, dont le but charitable n'est pas contestable, ne rehausse pas le prestige de l'état militaire. La loi du 5 janvier 1875, qui accorde 10 francs par mois aux parents des miliciens sous les drapeaux a, dit le général Brialmont, ce caractère fâcheux qu'elle assimile le service militaire à un *malheur de famille*. En toute justice, le service militaire devrait être presté, en temps de paix, *surtout* par ceux qui ont le plus de ressources matérielles et le plus de loisirs, et non par les citoyens les plus pauvres ; ceux-ci devraient, en temps de paix, être exemptés le plus possible du service dans une société bien équilibrée et prévoyante.

Dans le même ordre d'idées, on rencontre des adversaires du service personnel, qui affirment que le métier de remplaçant n'est pas en soi moins honorable que la carrière d'officier. Celui-ci, dit-on, est aussi un mercenaire, puisqu'il accepte d'être payé de ses services. Tout homme qui travaille pour gagner sa vie, ajoute-t-on, est un mercenaire. Les employés du chemin de fer et les mineurs, par exemple, sont des mercenaires et leur métier est plus dangereux que celui de soldat.

Il faut d'abord s'entendre sur les termes employés. Le mot *mercenaire* dans la littérature militaire se dit exclusivement d'un homme qui a vendu sa vie pour une certaine somme d'argent; depuis que les armées existent, ce métier de mercenaire proprement dit n'a jamais passé pour très noble. Il a pu être très utile à ceux qui en profitaient, aussi bien au Gouvernement qui payait qu'au soldat qui était payé « pour le prix de sa peau »; mais il n'a jamais été considéré comme très honorable et il a été méprisé chez tous les peuples et à toutes les époques; car, encore un coup, il est inadmissible que la vie humaine puisse devenir l'objet d'un contrat civil. Le conducteur de locomotive et le mineur ne vont pas à une mort certaine, et ils ne sont pas payés pour aller mourir, tandis que le mercenaire sait d'avance que sa vie a été placée sur la balance des contractants. La mort du chauffeur de locomotive ou du houilleur est *accidentelle*, tandis que celle du mercenaire est *professionnelle*. Celle-là est très-honorable; celle-ci n'a droit à aucune louange. Le houilleur qui meurt dans la fosse est une victime du travail qui anoblit; le mercenaire qui est tué sur le champ de bataille succombe, avec courage peut-être, mais sans la satisfaction que donne l'accomplissement d'un grand devoir social. L'officier est payé, dit-on : c'est donc un mercenaire. Non, c'est un homme qui a suivi sa vocation et qui s'est livré à de longues études pour s'en rendre digne. S'il est payé, ce n'est pas parce qu'il a « vendu sa peau », mais parce qu'il convient de rémunérer le travail qu'il fournit à la nation, comme tout autre fonctionnaire de l'État. Si l'officier est payé, le milicien l'est aussi : toute proportion gardée, celui-ci a même une solde supérieure à celle de l'officier, qui doit s'équiper, garder une certaine tenue dans le monde et vivre selon son rang. Entre la solde d'un sous-lieutenant et celle d'un milicien, il n'y a pas autant de différence, par exemple, qu'entre la paie d'un ouvrier du chemin de fer et les appointements d'un chef de gare.

L'institution du remplacement, dit-on encore, n'est pas plus injuste que notre droit électoral. Tout citoyen a le droit de se faire remplacer; la loi est la même pour tous. Seulement, il faut de l'argent pour acheter un remplaçant. Pour être électeur, on doit aussi posséder une certaine fortune.

Cette comparaison, que j'entends faire parfois, est malheureuse. D'abord, comparaison n'est pas raison. Puis, il est inexact de dire que tout citoyen a le droit de se faire remplacer, puisqu'il faut avoir de la fortune pour user de ce droit théorique. Le cens électoral n'est pas l'équivalent d'une somme d'argent à l'aide de laquelle on peut acheter le droit de vote; c'est une condition du droit électoral. Le législateur a voulu donner le droit de vote à tous les citoyens qui *ont intérêt* à la bonne administration des deniers des contribuables. En pressant cette objection, on arrive à faire des réflexions sur la valeur même de notre système électoral; car si les remplacés et les électeurs censitaires ont le même intérêt et doivent être placés sur le même rang, les miliciens qui n'ont pas les moyens de se faire remplacer et qui ne sont pas électeurs forment une classe de citoyens déshérités de tout droit public et accablés de charges. Il y aurait dans une pareille situation un danger politique et social. Il serait plus sage et plus prudent de dire : abolissons le remplacement, proclamons le service personnel pour prouver, une fois de plus, que le Parlement actuel représente non seulement les censitaires, mais encore les citoyens qui ne sont pas électeurs.

Un membre éminent de la Chambre citait l'autre jour, à propos du service personnel, une statistique, dont les partisans du remplacement se sont emparés avec avidité. Ce représentant avait fait dresser une classification des remplacés pour une année de conscription : on aurait trouvé, parmi les *remplacés*, 78 p. c. d'artisans, de cultivateurs, de domestiques, de cordonniers, de menuisiers, de tailleurs, etc. ; le surplus se composait de petits bourgeois, de personnes adonnées aux professions libérales et d'un petit nombre de riches. « Plus de 60 p. c., si mes souvenirs me servent bien, disait M. Frère, ne payaient aucune contribution directe ou payaient un chiffre de contributions inférieur à 40 francs. »

La portée de cet argument n'est pas facile à saisir, car il est plus descriptif que négatif. On voudrait prouver par ces chiffres, s'il était démontré qu'ils sont normaux, que la suppression du remplacement ne nuirait guère aux miliciens fortunés, qui sont l'immense minorité, et blesserait profondément les intérêts d'une classe très nombreuse

de citoyens, de position très modeste, qui tiennent à se faire remplacer. Dans un meeting récent, on a même dit de ces citoyens : « Et voilà les gens auxquels on veut plaire en établissant le service personnel » !

Admettons que la nomenclature citée soit exacte : elle ne détruit pas nos conclusions.

Quand on examine une question générale de droit public, il ne s'agit pas de déplaire ou de plaire à une catégorie déterminée de citoyens ; il importe surtout ici de rechercher ce qui en matière de recrutement militaire est rationnel et juste.

Quant à la proportion de 78 p. c. d'artisans, cultivateurs, etc., elle démontrerait qu'actuellement l'armée est privée de la présence d'un élément conservateur qui serait très précieux pour sa moralité et sa solidité. Il faut que le mal produit par le remplacement soit devenu bien profond, pour que nos institutions militaires en soient arrivées là. Il est donc vrai que pour être condamné à la peine de la milice, il faut n'avoir ni sou ni maille. Le fait cité par M. Frère démontrerait, à lui seul, l'urgence de la réforme de notre loi sur le recrutement ; ce sont précisément ces artisans, ces cultivateurs, ces menuisiers, ces cordonniers, ces tailleurs, ces petits bourgeois, ces personnes adonnées aux professions libérales qui, mêlés « aux quelques riches » cités, forment, dans l'ensemble de la nation, le groupe le plus nécessaire au maintien de l'ordre public et au respect dû à la propriété. C'est dans ce milieu important qu'on rencontre précisément les modestes mais mâles vertus, qui sont la base de l'honneur militaire et qui sont si heureusement l'apanage de nos classes moyennes.

D'après les renseignements que j'ai demandés au Département de la guerre, la statistique de M. Frère est très incomplète. Au lieu de prendre pour base le chiffre des *remplacés* en 1886, il est plus logique de s'arrêter au chiffre de tous les *pères de famille, tuteurs, etc.*, qui ont fait le versement de 200 francs prescrit par l'art. 64¹ de la loi sur la milice, dans le but de pouvoir *éventuellement* (en cas de tirage d'un numéro désigné pour le service) se faire remplacer par l'entremise du Département de la guerre. Cette base est évidemment plus large. Or, il y a eu, en 1886, 4,409 versements de 200 francs, dans les proportions suivantes :

Par des personnes ne payant pas de contributions	418	soit	9.6 p. c.
Id. payant de fr. 0.01 à 10 fr. de contributions.	134	»	3.8 »
Id. » » 10.01 à 20 » —	175	»	3.3 »
Id. » » 20.01 à 40 » —	597	»	13.5 »
	<hr/>		
Soit, pour ces quatre catégories, un total de	1324	»	33 p. c.

Il résulte de ces chiffres que 2,685 versements de 200 francs ont été effectués, en 1886, par des personnes payant *plus de 40 francs* de contributions, — soit 67 p. c. de l'ensemble de tous les versements de 200 francs.

Comme ces renseignements fournis par les *receveurs* ne portent que sur les contributions payées à l'État — tout permet *de le supposer* — nous pouvons inférer de cette statistique que plus des deux tiers des versements en question ont été effectués par des électeurs généraux, dans l'aisance.

Ces chiffres répondent suffisamment à l'argument qu'on a voulu tirer des paroles de M. Frère (1).

Pour épuiser cette matière, donnons le *dénombrement* des 418 personnes renseignées dans la statistique ci-contre, comme ne payant aucune contribution :

1 ^o Gens aisés habitant des appartements, etc., etc.	177
2 ^o Résidant à l'étranger	60
3 ^o Fermiers-cultivateurs.	54
4 ^o Petits commerçants	50
5 ^o Bateliers et pêcheurs	7
6 ^o Artisans.	58
7 ^o Gens à gages	12
	<hr/>
Total.	418

(1) C'est dans la séance du 7 février 1868, à la Chambre, que M. Frère a fait usage, pour la première fois, de cet argument boiteux. Je cite d'après les *Annales parlementaires* de cette époque (p. 649) :

« J'ai pris la classe de milice de 1866 ; je l'ai fait décomposer entièrement ; j'ai fait inscrire en regard du nom de chaque individu remplacé ou substitué, quelle était sa position, la condition de la famille. Voici ce que j'ai trouvé :

» 77.84 p. c. de ceux qui se font remplacer appartiennent à la classe des journaliers, des ouvriers, des domestiques, des

L'argument, qui consistait à dire, que, ceux qui cherchent à ne pas servir leur pays, dans l'armée, sont *en grande partie des ouvriers, des gens à gages,*

Versements de 200 francs effectués du 2 au 31 janvier 1886,

PARTIES VERSANTES. — PROFESSIONS.		ANVERS.		BRABANT.		FLANDRE OCCIDENT.	
		Nombre de versements.	Rem-placés.	Nombre de versements.	Rem-placés.	Nombre de versements.	Rem-placés.
PROFESSIONS LIBÉRALES.	Sénateurs, députés, bourgmestres, avocats, huissiers, notaires, hommes de lettres, médecins, pharmaciens, chimistes, vétérinaires, étudiants; Magistrats, officiers, fonctionnaires et employés de l'État, des provinces et des communes; Architectes, géomètres, ingénieurs, artistes, Régisseurs, receveurs particuliers; Professeurs et instituteurs; Employés de commerce, dentistes, pédicures; Religieux.	69	25	456	53	39	8
RENTIERS	Rentiers, propriétaires, particuliers n'exerçant aucune profession	74	20	448	37	35	48
INDUSTRIE ET MANUFACTURES.	Fabricants et industriels, constructeurs, tisserands et teinturiers, maîtres-ouvriers et chefs de fabrication; Entrepreneurs, maçons, plafonneurs, marbriers, maîtres de carrière, mécaniciens, couteliers, imprimeurs, charrons, tonneliers, menuisiers, charpentiers, cordonniers, tailleurs, selliers, tapissiers, tanneurs, plombiers.	50	9	83	48	62	42
COMMERCE	Hôteliers, aubergistes, cafetiers, cabaretiers, brasseurs, distillateurs, malteurs; Boulangers, pâtisseries, marchands de farine, meuniers; Bouchers, charcutiers; Commissionnaires-expéditeurs, voituriers, charretiers; Banquiers, agents de change, négociants, trafiquants, courtiers, marchands de bois, marchands de bestiaux, agents d'affaires.	132	45	439	48	174	63
AGRICULTURE	Fermiers ou cultivateurs	464	43	434	42	264	94
MARINE ET BATELAGE.	Armateurs, affréteurs, bateliers, pêcheurs.	45	6	4	4	9	2
ARTISANS	Modeleurs, tailleurs de pierres, mineurs, charbonniers, briquetiers, tuiliers, potiers; Machinistes, forgerons, maréchaux-ferrants, ferblantiers, lamineurs, armuriers, verriers, cloutiers; Sabotiers, vanniers, blanchisseurs de linge, gantiers, bourreliers, chaudronniers, ardoisiers; Horticulteurs, jardiniers.	36	7	38	7	47	4
GENS A GAGES	Gardes particuliers, surveillants, concierges, hommes de confiance, cochers, domestiques, messagers.	6	2	42	6	4	2
TOTAUX. . .		546	157	678	212	604	200

Un des grands arguments contre la suppression du remplacement, c'est la mauvaise réputation qu'à tort ou à raison on a donnée à ce qu'on nomme avec dédain la vie de caserne. Assainissez l'atmosphère morale de la caserne, s'écrie-t-on, et nous y verrons entrer nos enfants avec moins de répugnance! Le remplacement est pour nous et pour nos enfants un moyen d'échapper à un si grave péril de corruption et de démoralisation.

« Je pourrais répondre, disait l'un de nos collègues (1) de la commission, dans une occasion récente, que l'âme des jeunes soldats que nous envoyons servir aux lieu et place de nos fils est aussi précieuse devant Dieu que l'âme de nos propres enfants, et qu'il est peu généreux d'exposer notre prochain aux dangers que nous refusons de subir pour nous-mêmes. Je pourrais répondre encore que ces pauvres remplaçants, pris en général dans les dernières couches sociales, sont moins préparés que nos enfants à résister à l'en-

» artisans; menuisiers, cordonniers, forgerons, charpentiers, maçons, tailleurs, cultivateurs. Vous avez 7.85 p. c. qui sont » fabricants, négociants, brasseurs, distillateurs, tanneurs, etc. Enfin 6.82 p. c. qui sont propriétaires, rentiers, notaires, » avocats, médecins, magistrats, employés, etc. Voilà les riches! On peut les compter. »

(1) Discours de M. Lammens à Courtrai, le 29 novembre 1886.

des *artisans*, n'est donc pas convainquant. Le tableau suivant achèvera notre démonstration :

en conformité de l'article 64^e de la loi sur la milice.

FLANDRE ORIENTALE.		HAINAUT.		LIÈGE.		LIMBOURG.		LUXEMBOURG.		NAMUR.		TOTAUX.	
Nombre de versements.	Rem-placés.	Nombre de versements.	Rem-placés.	Nombre de versements.	Rem-placés.	Nombre de versements.	Rem-placés.	Nombre de versements.	Rem-placés.	Nombre de versements.	Rem-placés.	Nombre de versements.	Rem-placés.
64	47	425	43	96	33	20	5	23	5	35	40	627	499
52	40	404	38	75	20	47	9	25	6	49	23	549	484
79	26	443	47	79	24	5	»	3	»	40	20	544	456
453	49	490	68	425	43	46	5	22	8	53	22	4,004	354
264	82	493	65	440	42	33	40	53	45	409	34	4,324	424
2	»	7	2	»	»	»	»	»	»	»	»	34	44
44	3	94	27	44	42	4	»	7	2	49	4	267	66
»	»	20	6	48	5	»	»	»	»	3	2	63	23
628	487	873	296	547	479	92	29	433	36	308	445	4,409	4,414

traînement des mauvais exemples. Leur vertu court des dangers plus grands que celle de nos fils, formés par une éducation chrétienne. Et c'est pourquoi je me demande si la sollicitude que nous montrons pour nos enfants et le sang-froid avec lequel nous envoyons de jeunes ouvriers servir et mourir à leur place, ne sont pas légèrement teintés d'égoïsme. »

Si l'argument, tiré de l'atmosphère morale de la caserne, est juste, il milite donc en faveur de la suppression du remplacement; car avec le service personnel la qualité des habitants de la caserne sera améliorée et les moyens de moraliser celle-ci seront considérablement accrus. Le remplacement est, en soi, une immoralité sociale et politique. Or, comme disait le général (alors colonel) Brialmont, à la commission mixte de 1871, « on ne moralise pas ce qui, de sa nature, est immoral » (2). Nous avons déjà développé cette idée plus haut. Il suffira de la rappeler ici : avec le service personnel le cadre des sous-officiers, qui laisse, dit-on, beaucoup à désirer, et même le recrutement des officiers seront forcément et à la longue perfectionnés.

(2) Voyez *Procès-verbaux de la commission de 1871*, t. I, p. 74

Quels sont les moyens accessoires qui donneraient satisfaction à ceux qui vont criant contre la vie de caserne et surtout à ceux qui, au nom de la charité, demandent une meilleure distribution de la vie morale dans nos régiments et dans nos garnisons? Ceci est une autre question, très importante et digne de la sollicitude des pouvoirs publics, car elle intéresse au plus haut point les familles et l'avenir de l'État.

Faut-il, pour les soldats qui professent un culte positif, rétablir l'aumônerie, et sur quelles bases? Pour les soldats qui déclarent ne professer aucun culte positif, quels moyens nouveaux convient-il d'employer dans un intérêt supérieur de moralisation? Ces questions ont été faites, autour de moi, mais elles sont restées sans solution. Ce serait le moment de parler de l'aumônerie. Nous consacrerons, plus loin, un chapitre spécial à ce sujet.

Le seul argument sérieux contre l'introduction du principe du service personnel dans nos lois sur le recrutement, c'est le respect dû à la liberté et à l'éducation professionnelles. Nous ferons de cet important sujet l'objet d'une étude particulière.

Avant de fermer celui-ci, il nous suffira, pour en faire justice, de citer encore une série d'arguments de médiocre valeur :

1. La plupart des miliciens sont plus heureux à la caserne que chez eux; les remplacés actuels y seraient tout à fait malheureux. Imposer la vie de caserne aux remplacés actuels, ce serait les astreindre à une vie inférieure pour laquelle ils ne sont pas faits, ce serait blesser l'égalité, car l'égalité véritable, disait M. Cousin, consiste dans l'art de traiter inégalement des êtres inégaux. — Je nie la force de cet argument : la vie rude et simple du soldat sera moins agréable pour les jeunes gens des classes aisées; mais elle leur sera peut-être plus utile. Le confort, l'indolence, le plaisir vulgaire ne sont que trop recherchés par ces « heureux du monde ». Du reste, la fortune ne perd pas tous ses avantages matériels sous les drapeaux : elle permet, par exemple, au milicien d'améliorer « l'ordinaire » par des achats à la cantine.

2. Le remplacement est utile à la fois au remplaçant qui y gagne de l'argent et au remplacé qui y gagne du temps, ce qui est aussi de l'argent. — Cette utilité n'est que relative. Celui qui voulait servir de remplaçant gagnera sa vie dans un autre métier plus noble que celui de mercenaire. Quant à celui qui aurait voulu se faire remplacer, il ne perdra pas son temps : il apprendra sous les drapeaux certaines choses que l'on n'enseigne pas ailleurs, des choses rares et précieuses, le respect, la ponctualité, l'obéissance; il développera ses forces physiques par le travail, les exercices corporels, la vie active et régulière. Qu'on n'oublie pas aussi, que, les jeunes gens, incorporés dans les compagnies universitaires, pourront continuer leurs études : les tailleurs, cordonniers, selliers, ouvriers en bois ou en fer, se perfectionneront en travaillant dans les ateliers des divers corps, dans les arsenaux de construction, dans les boulangeries ou meuneries militaires. Les comptables s'exerceront dans les fonctions nombreuses de sergents-majors, fourriers, etc.

3. La loterie militaire est entrée dans nos mœurs : comme s'il y avait une prescription en faveur d'une injustice sociale et d'un vice d'organisation militaire.

4. Le service personnel arrêtera l'essor du commerce et de l'industrie, comme si les Allemands n'étaient pas précisément ceux qui font en ce moment les plus grands progrès industriels et commerciaux.

Etc., etc.

IX.

LA LIBERTÉ ET L'ÉDUCATION PROFESSIONNELLES DANS LEURS RAPPORTS AVEC LE PRINCIPE DU SERVICE PERSONNEL.

Tout ce que nous avons écrit jusqu'ici prouve, n'est-ce pas, que, si nous défendons ce principe, c'est parce qu'il restitue à l'organisation militaire sa base naturelle et qu'il répond complètement aux nécessités de la vie morale et intellectuelle des nations policées de notre siècle.

Cependant, dans l'application d'un principe si salubre, il importe d'éviter avec soin de créer des troubles d'une nouvelle sorte pour la vie nationale. Le service personnel, à coup sûr, ne serait pas institué pour atrophier ni le corps, ni l'esprit, ni le cœur de nos concitoyens. Sous prétexte de service militaire, il ne serait ni sage ni légitime de diminuer systématiquement les forces vives du pays. Une bonne armée est destinée à grandir la valeur d'un peuple, et non à l'abaisser.

L'application du principe du service personnel sera donc conforme, autant que possible, aux habitudes, aux mœurs, aux traditions et à l'histoire du pays.

La loi nouvelle sur le recrutement pouvant atteindre tout citoyen, quel qu'il soit, elle doit interdire à l'administration militaire toutes les mesures qui seraient de nature à compromettre, d'une manière essentielle, l'éducation professionnelle des citoyens : l'étude de la médecine, du droit, de la théologie a des exigences impérieuses ; les jeunes gens adonnés à l'étude des arts libéraux et les ouvriers dont les métiers demandent une suite non interrompue de travaux manuels et d'expériences pratiques ont droit à la sollicitude paternelle des pouvoirs publics.

Ces préoccupations et d'autres de même nature ont donné lieu, dans tous les pays qui ont adopté le service personnel, à une série de prescriptions et de précautions, que notre rôle n'est pas d'indiquer ici et que l'on trouvera dans les traités spéciaux qui pullulent dans les bibliothèques militaires depuis vingt ans.

On trouvera ces mêmes prescriptions et précautions, appliquées aux traditions historiques et aux besoins actuels de notre nation, dans le projet de loi déposé à la Chambre des Représentants le 11 novembre dernier par notre collègue, M. le comte Adrien d'Oultremont.

Pourtant, sans quitter l'ordre d'idées que nous avons suivi, nous croyons qu'il est utile de faire mention ici des heureux fruits que l'on a déjà obtenus chez nous, même sous le régime du remplacement, au moyen de l'institution des compagnies dites universitaires. Les parents des miliciens admis dans ces cadres improvisés se louent fort des avantages nouveaux qu'ils y ont trouvés pour leurs enfants : une économie inespérée, une discipline salubre et de meilleures études. Le succès des compagnies universitaires constitue un argument nouveau en faveur du service personnel.

J'ai entendu faire cette objection :

Dans le système du service personnel que vous représentez comme si démocratique, on ne favorise que les riches : ceux-ci trouveront dans les compagnies universitaires et, éventuellement, dans les archives militaires, l'intendance, le génie, etc., etc., des emplois qui conviennent à leur position et qui répondent à leurs aptitudes et à leurs études ; mais les petits employés, dont vous brisez la carrière, et les ouvriers, maçons, tailleurs de pierre, zingueurs, menuisiers, etc., etc., dont vous interrompez l'apprentissage, qu'en ferez-vous ? Vous les sacrifierez au minotaure du « militarisme ». Avouez donc que le service personnel ne corrigera pas cette inégalité au nom de laquelle vous voulez l'introduire (1).

L'objection n'est pas sans valeur ; mais elle existe aussi dans le système du remplacement. Il est certain que si les pouvoirs publics introduisent le service personnel dans l'armée, ils auront le devoir d'empêcher que l'inégalité actuelle ne soit remplacée partiellement par une inégalité d'une espèce nouvelle. J'ai entendu souvent en Allemagne exprimer l'opinion, que, le service militaire nuit au développement des arts industriels. Cependant, dans la pratique, l'autorité allemande est extrêmement large pour « donner du temps » aux apprentis, pour faciliter le compagnonnage et en général pour concilier avec la rigueur des lois militaires toutes les nécessités professionnelles. Dans un pays tel que le nôtre, la protection due aux travailleurs de toutes les catégories trouverait dans l'organisation nouvelle, nous n'en doutons pas, des garanties que tout le monde tiendra pour nécessaires. L'objection tombera donc devant l'application du principe en Belgique.

Il nous reste à toucher à un point spécial et délicat de notre sujet : quelle situation convient-il de faire au clergé dans l'armée placée sous le régime du service personnel ?

Ce point a été abordé de front par la section, qui est partie de cette idée fondamentale

(1) Comparez, aux *Annexes*, la note de M. Meeus.

de Montesquieu : les lois sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses ; elles doivent être conformes aux mœurs et aux faits qui dominent le peuple pour lequel elles sont faites. Si, constitutionnellement parlant, nous ne sommes pas un peuple catholique, en fait, l'immense majorité de la nation professant un culte positif appartient de cœur et d'âme à l'église catholique ; essayer de faire une loi qui blesserait essentiellement les intérêts suprêmes de cette immense majorité, ce serait courir au devant d'un échec certain ; tenir compte dans la loi nouvelle d'un fait évident, historique, immense, respectable, social, ce serait renverser, croyons-nous, le dernier obstacle sérieux qui s'oppose à la proclamation d'une réforme juste et bienfaisante.

C'est à cette dernière solution que s'est arrêtée la section.

Jusqu'à la loi du 3 juin 1870, étaient exemptés de la milice, définitivement, « les ministres des différentes religions », et, provisoirement, les étudiants en théologie. La généralité de ces termes comprenait le clergé séculier et les réguliers. L'article 28 de la loi du 3 juin 1870 réduisit considérablement ces cas d'exemption : les étudiants en théologie furent obligés de se faire remplacer, quand ils en avaient les moyens, et dans tous les cas l'avantage relatif qui leur était proposé n'était accordé que s'ils faisaient leurs études « dans un établissement reconnu par la loi ». C'était rendre plus difficile le recrutement du clergé séculier et exclure totalement les réguliers du bénéfice des exemptions ecclésiastiques.

Nous avons indiqué, plus haut, comment la loi du 29 août 1883 rendit ces dispositions plus rigoureuses encore, en supprimant en principe les dispenses d'incorporation accordées en faveur des cultes et de l'enseignement, et comment la loi du 27 décembre 1884, abrogeant en grande partie la loi de 1883, a créé de nouveau, pour les élèves en théologie des établissements reconnus par la loi, des dispenses de service *en temps de paix*.

De ces changements récents et fréquents de la législation sur la milice, on peut tirer deux conséquences, bonnes à citer ici :

1^o En motivant la loi de 1883, le gouvernement de cette époque affirma que le clergé, comme tel, possédait (?) des ressources assez considérables pour s'imposer la dépense à faire éventuellement pour le remplacement des aspirants à la prêtrise. Le législateur de 1883 reconnaissait donc implicitement qu'il y a un intérêt social à ne pas incorporer les citoyens qui se destinent au ministère ecclésiastique. Or, cet intérêt ne serait plus sauvegardé, si le remplacement était aboli ; et puisque la plupart des auteurs de la loi de 1883 demandent aujourd'hui la suppression du remplacement, ils doivent reconnaître qu'il faut insérer dans la loi nouvelle une disposition maintenant l'équivalent des dispenses de l'article 28.

2^o Le législateur de 1884, en ne maintenant les dispenses de service qu'*en temps de paix*, a reconnu implicitement que le service militaire est une charge générale qui incombe à tous les citoyens, quels qu'ils soient. Il a restauré les exemptions de la loi de 1870 pour le clergé séculier, mais il a livré le clergé régulier au droit commun, ce qui est peut être excessif, quand on consulte l'état de nos mœurs.

Il nous a paru qu'il ne serait pas impossible de concilier dans une synthèse supérieure les tendances en apparence si opposées des législateurs de 1883 et 1884, et de faire rentrer le clergé régulier dans le droit commun ecclésiastique.

Le service personnel est un impôt, « l'impôt du sang ». Comme tout impôt, il doit être réparti avec égalité entre tous les citoyens. Le but de l'armée étant de faire la guerre, et la guerre ne pouvant être chez nous que défensive et nationale, le service doit être, en principe, obligatoire pour tous en temps de guerre. En temps de paix, le service ne saurait être pratiquement obligatoire pour tous, car l'effectif des hommes présents sous les armes doit être proportionné aux besoins réels de la nation et aux ressources matérielles du trésor public.

L'état de paix est celui durant lequel les citoyens font l'apprentissage du rôle qu'ils auront à remplir pendant la guerre. L'état de guerre ne comprend pas seulement l'effectif des combattants proprement dits, mais encore un ensemble de militaires qu'on appelle auxiliaires de combat, qui sont indispensables à une bonne et solide organisation et qui ont besoin de connaissances ou d'aptitudes spéciales.

En choisissant et en préparant longtemps d'avance ces miliciens spéciaux, l'état-major général évite un des plus graves inconvénients de l'ancien système des armées de conscrits, où, au dernier moment, l'on prenait ces auxiliaires dans les rangs des combattants, dont on affaiblissait alors subitement les rangs d'une façon dangereuse.

La loi nouvelle sur le service personnel, pour répondre à son but de perfectionnement militaire et social, devra, comme le fait l'article 16 du projet de loi, déposé à la Chambre par notre collègue, le comte Adrien d'Oultremont, prévoir le choix et la préparation de ces auxiliaires, dont les fonctions seront multiples (mécaniciens, ingénieurs, archivistes, comptables, hospitaliers, infirmiers, brancardiers, ambulanciers, aumôniers) (1). Par exemple, tout citoyen, qui voudrait acquitter son impôt militaire en remplissant l'une ou l'autre de ces fonctions spéciales et importantes en cas de guerre, pourrait prendre, une année avant l'incorporation (à l'âge de 19 ans), un engagement conditionnel d'un an, et il passerait deux examens, l'un au commencement et l'autre à la fin de cette année de service de temps de paix. La loi pourrait stipuler que, durant cette année d'engagement, le volontaire ne logerait pas à la caserne et ne porterait pas l'uniforme.

Répetons bien notre proposition : Tous les séminaristes, tous les élèves en théologie, tous les religieux qui n'ont pas reçu la prêtrise (est-il besoin de le dire, puisqu'ils n'auraient que 19 ans) jouiraient donc de la faculté de contracter un engagement conditionnel d'un an, au bout duquel ils passeraient un examen, destiné à prouver qu'en cas de guerre ils seraient de bons auxiliaires de l'armée, en qualité d'aumôniers, d'hospitaliers, d'infirmiers, d'ambulanciers et de brancardiers (2).

Tous les clercs, séculiers ou réguliers, qui auraient reçu la prêtrise ou les ordres majeurs seraient, en temps de guerre, aumôniers en titre ou aumôniers adjoints. Quant aux prêtres, employés dans le ministère paroissial, ils ne pourraient pas être mobilisés en temps de guerre et en aucune circonstance.

Notons encore que ces diverses mesures ne seraient applicables qu'aux clercs âgés de moins de 30 ans. Après cet âge, il n'y aurait plus aucun service militaire à prester ni par les prêtres séculiers, ni par les réguliers, ni par personne, ni en temps de guerre ni en temps de paix.

En résumé : 1° Tout élève en théologie et tout religieux novice pourrait acquitter l'impôt militaire, en temps de paix, en passant deux examens (à 19 ans et à 20 ans), constatant qu'il est capable de remplir et remplira en temps de guerre les fonctions d'ambulancier, de brancardier, d'infirmier ou d'hospitalier, s'il n'est pas encore ordonné prêtre, et d'aumônier, s'il a reçu les ordres majeurs.

2° En cas de mobilisation, les prêtres employés dans le ministère paroissial, soit comme curés, soit comme desservants, soit comme chapelains ou vicaires, ne seraient pas appelés sous les drapeaux, alors même qu'ils auraient un diplôme d'infirmier, d'hospitalier ou d'aumônier pour le temps de guerre.

3° Tout clerc ayant atteint l'âge de 30 ans serait libéré de tout service militaire.

Dans ce système, qui est bien simple, les prêtres, séculiers ou réguliers, les religieux qui ne sont pas prêtres et les étudiants en théologie auraient donc tous la faculté d'acquitter l'impôt général militaire dans de très honorables conditions, en parfaite har-

(1) Pour l'intelligence de la discussion, je citerai ici le texte de l'article 16 du projet de M. d'Oultremont :

ART. 16. — En temps de paix, tous les citoyens sont autorisés, un an avant l'époque où ils doivent satisfaire aux obligations de l'inscription (art. 4) à contracter un engagement conditionnel d'un an qui devra expirer avant la date du tirage au sort de leur classe.

L'autorisation de contracter l'engagement conditionnel est accordée après que les candidats ont réussi à passer un examen dont le programme, basé sur le service auquel l'engagé conditionnel se destine, est fixé annuellement par arrêté royal.

Les engagés conditionnels choisissent le corps dans lequel ils désirent accomplir leur service.

Pendant leur année de service, les engagés conditionnels reçoivent une instruction déterminée ayant pour but de leur permettre de remplir, en cas de mobilisation, l'une des fonctions suivantes auxquelles ils sont exclusivement destinés, savoir : officier de réserve, sous-officier de réserve, officier de santé, infirmier, hospitalier, aumônier en temps de guerre, archiviste, ingénieur-mécanicien.

Après l'expiration de leur terme d'un an, les engagés conditionnels subissent un examen portant sur les services pour lesquels ils ont reçu leur instruction déterminée.

S'ils satisfont à cet examen, ils deviennent libres de tout autre devoir militaire en temps de paix; et ils reçoivent désignation des fonctions qui leur incombent pour le cas de mobilisation, sauf pour ceux qui sont désignés comme officiers de réserve, sous-officiers de réserve, officiers de santé, ingénieurs ou mécaniciens, lesquels sont astreints, en temps de paix, à un rappel d'un mois pendant les première et quatrième années de service de leur classe dans la réserve de l'armée active.

Ils sont durant ces rappels employés dans les fonctions qui leur sont afférentes en temps de mobilisation.

S'ils ne satisfont pas à cet examen et qu'ils soient classés par tirage au sort pour la première catégorie, ils sont désignés et incorporés conformément aux articles 40 et 41, avec faculté de profiter de l'article 43 dont les clauses leur sont applicables.

Pendant leur année de service, les engagés conditionnels ne reçoivent point de solde; ils paient leurs effets réglementaires d'uniforme; leur armement est fourni par l'État.

Un certain nombre d'entre eux pourront, dans des conditions à réglementer, ne point loger à la caserne ou dans les locaux occupés par le corps dont ils font partie.

Exceptionnellement, et par arrêté royal, certains engagés conditionnels peuvent être habillés par l'État et dans ce cas touchent la solde du soldat du corps dans lequel ils font leur instruction militaire.

(2) Disons, en passant, que les normaliens pourront, dans les mêmes conditions, devenir archivistes, comptables aux subsistances, etc., et les étudiants des écoles du génie civil ou des arts et manufactures de Bruxelles, Liège, Louvain, Gand, etc., auront la faculté d'aspirer aux emplois d'ingénieurs ou de mécaniciens auxiliaires du génie militaire, etc.

monie avec leur caractère sacerdotal, avec leur haute mission charitable et humanitaire et avec le rôle social que le service personnel est destiné à donner à l'armée. Nous le demandons aux esprits non prévenus, ces conditions, si respectueuses pour la société religieuse et si utiles pour la société civile, seraient-elles donc si difficiles à remplir ? A notre avis, jamais, depuis les croisades, l'utilité nationale du clergé et l'importance sociale de la religion en temps de guerre n'auraient été reconnues d'une manière plus éclatante par les pouvoirs publics.

Dans le système suranné actuel de la conscription avec remplacement, le clergé profite plus ou moins de quelques maigres et humiliantes exemptions, qui lui sont sans cesse marchandées ou reprochées comme constituant d'énormes privilèges ; et ses ennemis s'emparent même de ce prétexte pour lui contester l'efficacité de sa mission sociale et religieuse.

Dans le système prochain du service personnel, tel que nous le comprenons et tel qu'on vous le propose, le clergé devra, il est vrai, acquitter l'impôt militaire comme tous les citoyens, mais dans quelles admirables conditions pour sa science, sa discipline, sa charité et sa foi. Dans le vieux système, il est l'obligé de l'État plus ou moins grincheux. Dans le nouveau système, il obligera la société civile tout entière, à laquelle il prêtera son concours désintéressé et « sacerdotal ». Dans le premier système, les prêtres sont considérés comme des privilégiés honteux, et l'on ne se gêne même pas pour dire au peuple que certains d'entre eux ne sont entrés au séminaire que pour échapper à la milice. Dans le système social, j'allais dire chrétien, que je défends, nos prêtres seront considérés comme des miliciens d'élite, aussi nécessaires au régiment que les cartouches dans les gibernes. Celui qui les insulterait passerait pour un lâche et ne tarderait pas à être traité comme tel.

Nous disions plus haut, que, les adversaires du clergé ou les indifférents, qui, en 1870 et 1883, ont admis pour lui en rechignant des exemptions dans le système du remplacement, ont reconnu implicitement qu'avec le service personnel l'État ne serait pas dégagé du devoir de faciliter aux prêtres et aux religieux les moyens d'acquitter le nouvel impôt militaire. Il a même été dit dans la 3^e section de notre Commission, par des législateurs qui ont fait partie de la majorité parlementaire en 1870 et en 1883, que pour calmer les appréhensions actuelles du clergé ils étaient prêts à déclarer publiquement qu'il fallait dans la loi nouvelle lui faire une situation inattaquable et définitive. D'après eux, cette situation devrait être telle qu'on ne pourrait pas y toucher plus tard, sans qu'il ait le droit d'accuser publiquement le législateur et les pouvoirs publics d'être de mauvaise foi.

Si donc une loi était faite dans les circonstances actuelles, sur le plan des idées sociales que notre section a agitées et que je me suis efforcé de résumer, si cette loi donnait toutes les facultés logiques et toutes les facilités naturelles que j'ai indiquées, jamais on ne reviendrait, jamais on ne pourrait revenir, sans faire une véritable révolution, sur ces facultés et sur ces facilités ; celles-ci sont meilleures, plus stables, plus nobles, que toutes les misérables petites exemptions actuelles, que le premier souffle contraire emportera sans retour.

Notre système aurait un dernier avantage. Il constituerait une règle générale et normale, applicable à tous les effectifs des contingents de l'avenir. Le clergé serait même à l'abri de tracasseries nouvelles, si l'on édictait un jour, comme on propose de le faire en ce moment en France, le service général en temps de paix comme en temps de guerre.

Le service personnel n'est plus à éviter : il sera réalisé aujourd'hui, demain ou après-demain, mais il le sera, parce qu'il est dans la logique du courant démocratique de notre temps et qu'il n'est pas hostile aux intérêts supérieurs de la société religieuse. Aller en guerre aujourd'hui avec des remplaçants, ce serait aussi rationnel que de courir à la chasse aux lapins avec les fusils à baguette d'il y a trente ans.

Pourquoi donc le clergé hésiterait-il à se placer au beau milieu du nouveau courant militaire dont la portée sociale est indiscutable ? Il y occuperait une position honorable et enviable pour des apôtres.

S'il ne la prend pas, on tournera probablement la position militairement contre lui.

J'ai dit, sans détour, mon opinion. Toutefois, en une matière aussi grave, l'autorité ecclésiastique devrait être consultée, et c'est à elle qu'il appartient de décider officiellement quel est pour les clercs le parti le plus sage à prendre.

X.

MORALISATION DE L'ARMÉE. — DE L'AUMONERIE.

Dans notre pays, il faut le dire, un des grands arguments, un des arguments les plus populaires, contre l'armée en général et contre le service personnel en particulier, c'est la mauvaise réputation qu'on a faite à la vie morale de nos soldats au régiment, à la caserne et dans les garnisons. Jusqu'à quel point cette réputation est-elle méritée? Je veux l'ignorer. Je me borne à constater un fait indéniable, et je me propose de rechercher par quels moyens il serait possible d'obtenir, lentement mais sûrement, la disparition de cette mauvaise renommée ou, si vous préférez, de ce préjugé populaire.

Si l'armée est une de nos premières institutions sociales, il importe que ses chefs et les pouvoirs publics veillent avec une sollicitude, en quelque sorte paternelle, sur la santé morale d'un corps qui renfermera bientôt l'élite de la jeunesse du pays. Il est essentiel pour l'avenir de l'État que la famille militaire ne détruise pas les bienfaits inappréciables de l'éducation domestique. Il est même nécessaire que dans la vie militaire le jeune homme trouve le complément des vertus privées que lui ont enseignées ses parents, afin que le jour où il rentrera dans leur maison il n'en soit pas la peste morale, mais au contraire, l'ornement viril et le gardien incorrompu.

Il faut en un mot que le jeune homme achève au régiment son apprentissage de la discipline morale et de l'honneur, et il n'y a pas d'honneur dans le sens élevé du mot sans la pureté des mœurs. Et alors l'armée sera considérée par les familles, non seulement comme une nécessité patriotique, mais aussi comme un bienfait moral.

La section a examiné cette importante question, et ses divers membres ont émis des idées excellentes que je vais grouper sous les chefs suivants :

1. Recrutement des officiers.

La contagion de l'exemple est le plus puissant moyen d'éducation morale : la première chose à recommander au gouvernement du Roi, c'est de choisir de bons officiers, instruits, bien élevés, ayant de la tenue. Du recrutement des officiers dépendent la valeur et la moralité d'une armée : la science est nécessaire à un officier, mais l'éducation lui est plus nécessaire encore, car elle est la base de la discipline, chez les hommes libres.

Nous avons vu combien l'armée anglaise, avec le racolage, renferme d'éléments de dissolution : si elle y résiste, c'est grâce à une discipline de fer et surtout grâce à un admirable corps d'officiers, *gentlemen* accomplis, d'un indomptable courage ; chez eux le point d'honneur est admirable et l'amour de la gloire nationale passe avant tout autre sentiment. Témoin Nelson à Trafalgar, Wellington en Portugal et à Waterloo, Havelock aux Indes.

Si l'on veut se rendre compte des causes de la valeur et de la qualité des armées allemandes, autrichiennes ou russes, il faut étudier la composition de leurs cadres d'officiers. Lisez, par exemple, le beau livre publié, il y a quelques années, par le baron von der Goltz, la *Nation armée*, et vous y verrez, vous y toucherez du doigt les causes de la force disciplinaire et de la puissance morale de l'armée allemande. Les écrits du colonel Stoffel et du général Trochu sont d'accord sur ce point avec le livre de cet officier prussien. Le service personnel et la qualité des officiers sont les deux fondements des armées modernes. Si les cadres des officiers ne sont pas bien composés, le service personnel ne produira pas tous ses fruits naturels ; car les soldats passent au régiment, et les officiers y restent.

La composition du cadre des officiers a une importance particulière dans un pays prospère et riche, comme le nôtre, où les grandes fortunes ne sont pas rares et où les appointements d'un officier inférieur ne tentent pas l'élite intellectuelle d'une génération, pressée de faire fortune. Il importe donc que les fils de nos maisons historiques et ceux de nos familles opulentes plus modernes tiennent à honneur de faire inscrire leurs noms honorés dans l'*Annuaire militaire*. La carrière d'officier n'est pas lucrative : elle convient

donc admirablement aux jeunes gens qui ont de la fortune et qui ont reçu une brillante éducation. Celui qui a l'âme bien placée a toujours le désir d'être utile à son pays : Qu'il étudie pour devenir officier, s'il n'a pas d'autre vocation utile à son pays ou à l'humanité. Le temps et les facultés privilégiées, que la Providence a accordées à un jeune homme appartenant aux classes dirigeantes, ne sauraient être mieux employés que dans l'armée. Le « métier des armes » est un sot métier pour celui qui veut gagner de l'argent. Pour l'embrasser il faut une forte vocation et de l'esprit de sacrifice. Celui qui ne devient officier que « pour vivre » manque d'une des conditions les plus importantes de cette carrière si honorable. Quel bien les éducateurs de la jeunesse feraient à l'armée et aux classes dirigeantes, elles-mêmes, s'ils inspiraient aux fils de famille le désir d'entrer dans les carrières publiques, ou le sacerdoce et l'armée. Il n'est pas nécessaire qu'ils restent tous au service militaire leur vie durant : 10 ou 12 ans, passés dans l'armée, avec le rang d'officier, leur donneraient des habitudes de régularité, retenue, et de discipline qui, hélas, manquent aujourd'hui à beaucoup d'entre eux. Ils auraient l'honneur d'avoir servi leur pays et l'avantage d'avoir augmenté l'honneur de leurs familles. Que de riches flâneurs, citoyens inutiles, auraient pu relever aux yeux de leurs concitoyens le prestige de leur nom et de leur fortune, en se donnant la peine de devenir des hommes dans les rangs de nos officiers.

2. Les sous-officiers.

En général, on se plaint vivement de la mauvaise qualité de nos sous-officiers : c'est d'eux, dit-on, que provient en partie l'empoisonnement moral de certaines casernes. Avec le service personnel, les cadres des sous-officiers auraient donc besoin d'être réformés complètement.

Quand la fonction de sous-officier sera devenue une *carrière*, un grand progrès aura été réalisé : aujourd'hui un certain nombre de jeunes gens s'engagent sous les drapeaux, en qualité de simples soldats, avec le désir de devenir officiers, ambition louable qu'on peut encourager ; cependant il ne faut pas oublier que parmi ces volontaires il est beaucoup de « fruits secs », d'indisciplinés, de déclassés ou de francs mauvais sujets. Un triage serait nécessaire. Les armées des trois empires de l'Est nous donnent sous ce rapport des exemples qu'il faudrait avoir le courage d'imiter.

Par exemple, quand on saura chez nous qu'un sous-officier, dont la conduite aura été bonne et qui aura servi honorablement pendant un certain nombre d'années, pendant huit ans au moins, jouit d'une sorte de privilège pour solliciter une place dans l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, dans la police des villes et en général dans toutes les administrations civiles qui n'exigent pas des études spéciales, les bons candidats sous-officiers ne manqueront pas, et il ne sera pas nécessaire de créer et d'entretenir des écoles de pupilles militaires pour alimenter les cadres.

Ces écoles, disons-le en passant, seraient un danger public, si l'autorité militaire ne prenait pas les mesures les plus minutieuses pour donner aux pupilles une éducation morale très soignée.

Un membre de la section a conseillé à l'autorité militaire de ne pas se montrer si difficile pour le mariage des sous-officiers et de les autoriser, sous certaines conditions, à ne pas loger à la caserne.

Les officiers sont en général opposés au mariage des sous-officiers : ils prétendent que le sacrement de mariage est une cause de décadence militaire pour les sous-officiers. On ne se rend pas bien compte de cette hostilité ; car les officiers se marient, eux, sans passer pour des décadents. Pourquoi le sous-officier serait-il, au point de vue du mariage, d'une autre trempe que les officiers ?

3. Éducation du soldat au régiment.

A la caserne, le soldat ne doit pas trouver des influences morales contraires à celles qui ont parfumé son âme sous le toit paternel. Les officiers et les sous-officiers qui ne lui donneraient pas de bons exemples seraient des corrupteurs publics, sous la garantie de l'État, pour lequel le soldat se sacrifie. La politesse, le maintien correct, la conduite morale ne s'apprennent pas tant dans les livres ou dans les « théories » des chefs, prescrites par les règlements, que dans la pratique austère de la vie militaire, sous le commandement de gradés pratiquant eux-mêmes ces vertus, si nécessaires dans une

société policée. Les habitudes de discipline et de respect sont la conséquence de la pratique quotidienne, que les règlements militaires sanctionnent et que les bons exemples inculquent. Les chefs militaires ont un devoir paternel à accomplir, car ils remplacent en quelque sorte les parents, qui, pour le service de la patrie, leur confient ce qu'ils ont de plus cher.

Il me serait difficile d'entrer dans les détails d'un sujet aussi vaste; mais en rapporteur fidèle des pensées de mes divers collègues, je consignerai ici deux vœux qui ont été exprimés : des mesures plus efficaces devraient être prises contre la fréquentation des mauvais lieux par les soldats, et l'autorité militaire aurait tort d'empêcher ceux-ci de fréquenter les cercles militaires que des citoyens dévoués auraient créés dans leur intérêt et qui seraient toujours soumis à l'inspection des chefs. Des salles de lecture et de récréation devraient être installées dans les casernes.

Enfin on a demandé, dans la section, une répression pénale plus directe, pour combattre l'infiltration des maladies honteuses.

4. La religion dans l'armée.

J'aborde maintenant un sujet important, qui demande à être traité avec une grande délicatesse.

Beaucoup de nos concitoyens affirment que leurs enfants perdent à la caserne leur foi religieuse ou y oublient complètement la pratique du culte positif qui en est le fondement. Cette affirmation est la source principale de la répugnance invincible que le service militaire inspire à un grand nombre de Belges. Il importe de réagir contre cette accusation portée contre l'armée.

Mais comment? C'est une difficulté très grave. La liberté religieuse est un des fondements de notre édifice constitutionnel. Cette liberté civile est entrée profondément dans nos mœurs. Pour beaucoup de Belges, elle consiste, non pas dans le droit civil pour chacun d'adopter la religion qui plait à sa raison et de la pratiquer librement, mais dans le droit absolu de n'en avoir ou de n'en pratiquer aucune; et nos lois permettent d'avoir cette opinion, de la propager et de la pratiquer, si je puis m'exprimer ainsi.

Au régiment, le soldat ne perd pas ses droits de citoyen. Aussi, devant les devoirs religieux de l'homme, l'autorité militaire se trouve-t-elle dans une situation qui exige un tact extrême. D'un côté elle ne peut imposer aux soldats aucune forme religieuse ni l'exercice d'aucun culte. D'un autre côté, elle est moralement responsable devant Dieu et devant les familles des soldats, dont, par son incurie, son indifférence ou son insouciance elle aurait compromis les sentiments religieux.

Que peut donc et que doit faire l'autorité militaire? Selon moi, son rôle est bien simple, si elle veut agir ouvertement et sincèrement. Qu'elle conforme son action à ces deux principes incontestables :

1. La pratique religieuse à la caserne ne peut être soumise, ni directement ni indirectement, à aucune contrainte;

2. La religion est un intérêt social de premier ordre.

Je ne vois pas quel principe de notre droit public ou quel précepte de nos mœurs nationales serait offensé si, à l'arrivée du soldat au régiment, le capitaine lui demandait, dans l'intérêt du service : professez-vous un culte positif et voulez-vous le pratiquer sous le drapeau?

Il y aurait donc au régiment deux catégories de soldats : ceux qui veulent pratiquer un culte et ceux qui déclarent n'en professer aucun ou, ce qui revient au même, au point de vue auquel je me place, n'en vouloir professer aucun.

Pour les premiers, les règlements militaires prescriraient de quelle façon, compatible avec le service, les soldats auraient la faculté d'accomplir leurs devoirs religieux. Pour les seconds, le temps employé par les autres à l'accomplissement des devoirs religieux serait consacré à des « théories », comme celles qui sont prévues par les règlements actuels. Il importe en effet que l'absence de pratique religieuse ne puisse pas tenter ceux qui voudraient profiter de l'occasion pour être exemptés du service.

L'expérience a démontré, en Belgique et ailleurs, que la pratique religieuse se perd au régiment quand elle n'est pas faite en commun. C'est pourquoi dans la plupart des armées européennes les soldats sont conduits à l'église par les officiers et les sous-officiers de leur culte et de bonne volonté. Encore un coup, que l'on veuille bien remarquer que

dans ma pensée personne ne doit être contraint de pratiquer. Je veux simplement faire remarquer que si les soldats non contraints ne sont pas librement conduits à l'église par des chefs donnant l'exemple, toute pratique religieuse disparaîtra peu à peu des rangs militaires : on raille les soldats qui vont individuellement à l'église ; on les traite de cacots, d'esprits faibles, d'imbécilles, etc.

Enfin, l'exercice du culte doit être facilité de toutes les manières aux soldats. On a institué depuis quelques temps une messe militaire à Sainte-Gudule, pour les dimanches et jours de fête, à 11 heures. L'intention est louable, mais le résultat a été médiocre. En effet, la collégiale est à une très grande distance de toutes les casernes de Bruxelles (excepté celle des grenadiers). Les soldats qui doivent venir de la caserne du Petit-Château ou des casernes de la chaussée d'Auderghem sont obligés de consacrer près de deux heures et demie à l'audition d'une messe (20 minutes pour se mettre en tenue, 40 minutes pour aller à l'église, autant pour en revenir et 35 minutes à la messe et à l'allocution du prêtre). C'est trop : dans ces conditions, la pratique religieuse devient une corvée. Il faut que l'église, destinée aux militaires, soit aussi près que possible de la caserne.

En Allemagne, les soldats sont conduits régulièrement chaque dimanche aux églises des divers cultes par les officiers et des sous-officiers de leur confession, et doivent assister mensuellement au moins une fois au service religieux de leur église, en tenue d'ordonnance, avec le casque ; aux grands jours de fête, en tenue de parade.

Tous les trimestres, et en tout cas au moins deux fois par an, faculté est laissée aux soldats de s'approcher des sacrements, mais en tenue d'ordonnance.

A chaque soldat qui arrive au régiment il est remis un livre de prières de sa confession. Dans les marches militaires et en temps de guerre, ce livre doit être placé dans le havre-sac, dont les dimensions ont été calculées à cet effet (voir le règlement sur le dernier modèle de sac, de l'an 1885). Le livre de prières des soldats catholiques contient un abrégé du catéchisme, les prières du matin et du soir, la messe, les prières pour la confession et la communion et les cantiques qu'en Allemagne on chante pendant la messe. Ce livre doit être apporté à chaque service religieux. Dans les grandes garnisons, on forme des chœurs militaires sous la direction d'un sergent.

A la caserne il n'y a pas de prières en commun. Le soir, le clairon du corps de garde principal sonne, à l'heure de la retraite, la prière. La garde sort et, au commandement de son chef, ôte le casque *zum gebet* (1).

Dans les hôpitaux militaires, il est dit toutes les semaines une messe (ou un office protestant) pour les malades qui ne peuvent quitter le lit. L'aumônier est tenu de visiter dans les dortoirs ceux qui ne peuvent les abandonner momentanément. L'administration de l'hôpital a ordre d'avertir l'aumônier *par écrit* de chaque cas de maladie grave.

En France, il n'y a aucune prescription sur le service religieux en temps de paix. La loi Fresneau, votée après les événements de 1870, prescrivait qu'un endroit de la caserne serait mis à la disposition de l'aumônier titulaire ou auxiliaire pour les offices et les instructions ; que le dimanche, les soldats auraient le temps d'entendre la messe, etc. Tout cela a disparu. Seulement, le ministre actuel de la guerre donne au soldat la liberté de ses dimanches ; il est hostile aux revues ce jour-là ; mais c'est là un cas personnel.

Récemment, on a refait le règlement sur le service des places, et l'on en a fait disparaître les dispositions et les prescriptions relatives aux honneurs à rendre au Saint-Sacrement et aux escortes pour les processions ; on a même interdit à l'escorte d'un convoi funèbre militaire d'entrer dans l'église.

En Autriche, le service religieux est fortement réglementé dans l'armée. En Russie, les règlements militaires sur ce sujet sont très stricts. Nous parlerons plus loin de la pratique religieuse dans l'armée anglaise.

(1) Le lecteur qui voudrait des renseignements pratiques sur la valeur des sentiments religieux d'une armée en campagne, lira avec intérêt le livre poignant du curé de Beaumont, sur la bataille de ce nom, en 1870, pendant la campagne franco-allemande, et sur le séjour des troupes allemandes dans cette paroisse française.

En Belgique, il n'existe, depuis 1830, aucune tradition ni aucune prescription officielle sur la pratique religieuse dans les régiments. Un arrêté royal du 15 avril 1855 dit que « le dimanche, à partir de 8 heures, les hommes peuvent sortir de la caserne, « afin qu'il leur soit loisible de remplir leurs devoirs religieux. Ils ne doivent être présents qu'aux repas et aux appels. » Déjà le 25 mars 1857, une circulaire du Ministre de la guerre (le baron Greindl) se plaint de ce que l'arrêté royal cité et les circulaires ministérielles relatives au même objet sont mal observés. On m'assure qu'en ce moment même, sous divers prétextes, on arrête les soldats à la caserne jusqu'à dix heures.

La dernière circulaire sur cette matière est du général Pontus, qui prescrit des mesures pour faciliter aux soldats l'accomplissement de leurs devoirs religieux pendant le temps pascal.

En fait, il n'y a pour ainsi dire aucune pratique religieuse parmi les militaires de nos divers régiments. On calcule que 20 p. c. à peine des soldats vont à la messe et font leurs pâques; et encore cette catégorie de soldats pratiquants ne se trouve-t-elle presque exclusivement que dans les rangs des miliciens de la première année.

C'est un terrible argument contre l'armée, pour une foule de familles.

Nous sommes amenés ainsi tout naturellement à parler de l'aumônerie.

Elle existe, plus ou moins fortement constituée, dans toutes les armées du monde (1).

Elle avait été organisée dans nos provinces par un arrêté royal du 23 novembre 1818. Depuis cette époque jusqu'en 1881, douze arrêtés royaux ou règlements ont été publiés sur ce sujet. Un arrêté royal du 9 avril 1881 a porté un coup funeste à l'institution, qui n'existe plus, pour ainsi dire, que dans les hôpitaux.

Il faut bien le reconnaître, elle n'avait pas porté de fruits abondants. Pourquoi? Est-ce parce qu'elle était mal organisée, parce que le choix des aumôniers nommés laissait à désirer ou parce que l'autorité militaire entravait l'accomplissement de leur mission? Je ne sais. Je constate que, dans la pratique, ils avaient le droit d'entrer à la caserne; mais ils n'en profitaient guères (2), probablement parce qu'ils étaient très mal reçus. Officiers et sous-officiers les considéraient comme des intrus et des « raseurs », et quand on leur manquait de respect, on n'était pas justiciable des règlements militaires : l'aumônier était un « pékin » comme un autre, plus mal vu même qu'un autre, presque ridicule. Pour se faire accepter dans de pareilles conditions, il aurait fallu à l'aumônier une intelligence, une instruction, une patience et surtout un tact hors ligne; et encore, il est douteux qu'il aurait réussi quelque peu dans sa mission religieuse. Le vrai aumônier doit être « militaire », officier, et vivre au régiment de la vie militaire.

Il est admis généralement que l'arrêté royal de 1881, dont le but n'était pas de favoriser le développement des sentiments religieux dans l'armée, n'a guère modifié au fond la situation qui existait auparavant. Le budget de l'aumônerie était de 45,175 francs en 1880. Depuis 1882 il n'était plus que de 29,125 francs. Voilà tout. Les aumôniers des hôpitaux ont été un peu réduits, ceux de l'École militaire, des écoles régimentaires ou des écoles de pupilles ont été maintenus; et l'on paie des indemnités infimes à des prêtres, employés dans le ministère pastoral, pour rendre des services religieux aux soldats qui sont en garnison dans des places dépourvues d'églises paroissiales (Wommelghem, Lillo, Doel, Beveren, Wilryck) ou pourvues d'établissements militaires spéciaux.

Voici quel est en ce moment l'état de l'aumônerie en Belgique :

Il y a 46 aumôniers militaires, résidant dans les localités ci-après :

Province d'Anvers. — Anvers, Brasschaet, Hemixem, Hoboken, Hoogstraeten, Lillo, Lierre, Malines et Wommelghem.

Province de Brabant. — Bruxelles, Diest, Louvain, Tirlemont, Vilvorde et Wavre.

Province de la Flandre occidentale. — Bruges, Courtrai, Menin, Ostende et Ypres.

Province de la Flandre orientale. — Alost, Beveren-Waes, Doel, Audenarde, Calloo, Gand, Saint-Nicolas et Termonde.

Province de Hainaut. — Ath, Charleroy, Mons et Tournai.

Province de Liège. — Huy, Liège et Verviers.

(1) Voir sur ce sujet une étude de M. l'ingénieur Arthur Verhaegen, *l'Aumônerie militaire en Belgique*, publiée dans la *Revue générale*, livraison du mois d'août 1885. Comparez un article du même écrivain, intitulé *l'Aumônerie et le service personnel*, qui a paru dans le même recueil au mois de septembre 1886. J'emprunte à M. Verhaegen plusieurs détails importants.

(2) Voyez le discours de M. le Ministre de la justice (M. Bara) dans une discussion au Sénat, le 4^{er} avril 1881.

Province de Limbourg. — Beverloo, Hasselt et Saint-Trond.

Province de Luxembourg. — Arlon et Bouillon.

Province de Namur. — Dinant, Mariembourg, Namur et Philippeville.

Nota. — Il y a deux aumôniers à Beverloo et à Namur.

Les attributions de ces aumôniers sont : de célébrer la messe, visiter les malades, administrer les sacrements et donner l'instruction religieuse et morale dans les hôpitaux et dans les établissements militaires auxquels ils sont attachés. Les aumôniers n'ont plus aucun rapport avec les régiments. Ils ne sont pas gradés. Ils ne sont pas même nommés par le Ministre de la guerre. Ils sont désignés par l'autorité diocésaine, agréés par le Ministre de la Justice et payés sur le budget des cultes. Ils ne dépendent plus du Département de la guerre.

Les rémunérations allouées aux aumôniers militaires sont de deux espèces : des *traitements* et des *indemnités*.

1 aumônier a un traitement de	3,600 francs.
1 id. id. de	2,200 »
5 aumôniers ont id. de	2,000 »
5 id. id. de	1,500 »
1 aumônier a id. de	1,325 »
6 aumôniers ont id. de	500 »
2 id. id. de	200 »
25 id. reçoivent une indemnité annuelle de 100, de 150 et de 200 francs selon l'importance des services.	

Si l'on fait abstraction de l'aumônier du camp de Beverloo, de celui de l'École militaire, des aumôniers des écoles de pupilles et des prêtres séculiers indemnisés pour aller dire la messe chaque dimanche dans certaines places dépourvues d'église, il n'y a plus en Belgique que des aumôniers d'hôpitaux pour le temps de paix. Pour le temps de guerre, rien n'est prévu dans l'organisation actuelle.

Les attributions des aumôniers de l'École militaire et des écoles de pupilles, très restreintes, sont déterminées par les règlements. Voici celui qui concerne les aumôniers d'hôpitaux (ch. IV du titre I du règlement sur les hôpitaux, du 1^{er} août 1877) :

Dans les hôpitaux où il existe une chapelle, l'aumônier dit la messe tous les dimanches et les jours fériés.

L'aumônier prend seul soin des vases sacrés et veille à l'entretien des ornements et des objets du culte. Un infirmier de l'hôpital est chargé sous ses ordres, de la garde de ces objets et des fonctions de sacristain.

La messe est servie par un enfant de chœur, qui est choisi par l'aumônier et qui reçoit à charge du fonds de ménage de l'hôpital, une indemnité de 50 centimes par messe.

Dans les hôpitaux où il existe des sœurs hospitalières, les fonctions de sacristain et d'enfant de chœur sont remplies par une sœur.

L'aumônier fait des visites journalières dans les salles pour offrir aux malades les secours de la religion et pour leur administrer les sacrements.

Ces visites doivent, autant que possible, être faites en dehors des heures du service médical et des distributions.

L'aumônier assiste aux enterrements, pour y réciter les prières prescrites par le rituel.

Il est interdit aux aumôniers d'accueillir, de la part des malades, des réclamations qui sont de la compétence exclusive de l'administration et de s'immiscer en aucune façon dans les détails du service.

L'aumônier reçoit les instructions du sous-intendant, et s'entend avec le directeur de l'hôpital pour l'exécution de son service.

Il ne peut s'absenter avant d'avoir présenté au sous-intendant l'ecclésiastique par lequel il se fait remplacer.

Dans toutes les villes où il existe un hôpital militaire, un ministre de chacun des cultes non catholiques (protestant, anglican et israélite) peut être désigné par l'autorité dont il relève pour visiter les militaires malades, ses correligionnaires, et leur offrir les consolations de leur foi.

Le ministre ainsi désigné est choisi de préférence parmi ceux qui exercent dans la localité; il doit être pourvu d'un titre constatant qu'il a été reconnu propre à remplir cette mission et qu'il est personnellement autorisé à cet effet par ses supérieurs.

Sur la présentation de son titre au sous-intendant, le ministre désigné reçoit de ce fonctionnaire un permis de visiter ses coreligionnaires malades.

Le pasteur ou le rabbin ainsi dûment autorisé peut, en cas d'absence momentanée, et avec l'agrément du sous-intendant, déléguer ses pouvoirs à un ministre du même culte exerçant dans la localité.

Les heures consacrées aux visites des ministres des cultes non catholiques, sont déterminées par le sous-intendant.

Toutefois lorsqu'un malade reconnu en danger de mort par un médecin, témoigne, à quelque heure que ce soit, le désir de s'entretenir avec le ministre de son culte, le directeur de l'hôpital défère immédiatement à ce vœu, en faisant avertir le ministre, et il en rend compte au sous-intendant.

Les ministres des cultes non catholiques ne communiquent qu'avec leur correligionnaires ; toutefois, en ce qui concerne les deux cultes chrétiens, lorsqu'il n'y a dans la localité qu'un seul pasteur, soit protestant, soit anglican, ce pasteur peut exercer son ministère auprès des malades de l'une et de l'autre communion, s'il est pourvu de l'autorisation mentionnée à l'article 34.

Il est ouvert au bureau des entrées de chaque hôpital, un registre, modèle n° 1, où sont inscrits les militaires non catholiques, d'après les renseignements obtenus, soit des malades eux-mêmes, soit des personnes qui les accompagnent.

Ce registre est divisé en trois parties correspondant aux trois cultes ; protestant, anglican et israélite.

Les indications relatives à chaque militaire sont immédiatement rayées au moment de sa sortie, de manière que le registre ne présente jamais que les noms des militaires présents.

Les noms et prénoms des ministres pourvus de l'autorisation de visiter les malades, sont inscrits à la partie du registre affectée à leurs communions respectives ; on y indique leur domicile et la date du permis délivré par le sous-intendant.

Les ministres dûment autorisés peuvent en tout temps consulter ce registre ; ils sont admis dans l'hôpital aussitôt que l'entrée d'un ou de plusieurs de leurs coreligionnaires y rend leur présence utile.

Lorsqu'un ministre autorisé entre dans l'hôpital, le directeur ou l'infirmier-major de service en est prévenu.

L'aumônier du culte catholique et les ministres autorisés des autres cultes, ne peuvent avoir avec les malades, leurs coreligionnaires, que des entretiens *individuels*.

Ils doivent s'abstenir de toute démarche qui puisse porter atteinte à la liberté de conscience garantie par l'article 5 de la Constitution.

Toute prédication, conférence, instruction ou lecture en commun, est formellement interdite dans les locaux de l'hôpital autres que la chapelle réservée aux militaires catholiques qui désirent y suivre les offices.

Le lit des hommes qui reçoivent les sacrements, doit être entouré d'un paravent, afin de laisser à chacun la liberté d'accomplir ses devoirs religieux à l'abri de la curiosité des assistants.

Dans les écoles des pupilles, l'aumônier a seul la charge de l'instruction religieuse, il donne journellement une leçon dans une des classes et tous les dimanches une instruction générale à tous les élèves catholiques.

Il n'est pas inutile de résumer ici les dispositions fondamentales de l'institution de l'aumônerie dans les principales armées de l'Europe.

ANGLETERRE.

Les règlements relatifs à l'aumônerie sont conçus au point de vue de l'église établie, qui est l'église officielle de l'État ; mais les autres confessions ne sont nullement opprimées ; le gouvernement anglais les protège avec sollicitude.

Les aumôniers sont gradés : ils sont au moins capitaines, et ils peuvent devenir colonels. Il y a un chapelain général pour l'église établie qui a 800 livres sterling d'émoluments (20,000 fr.) Sous sa direction il y a des chapelains de 1^{re} classe (qui ont, par jour, feu et lumière, un honoraire de 4 liv., plus 4 liv. au moins de *servant's allowance* en Angleterre, de 4 liv. 6 sch. à l'extérieur, plus 5 sch. 6 p. pour indemnité de logement), des chapelains de 2^e, 3^e et 4^e classe et des candidats chapelains. Ces derniers ont 10 sch. par jour. Les chapelains de 4^e classe (capitaines) ont 10 sch. par jour d'appointement, 4 liv. (4 liv. 6 sch. à l'extérieur) de *servant's allowance*, 3 sch. d'indemnité de logement, enfin feu et lumière suivant les règlements sur l'*allowance* militaire (environ 15,000 francs par an).

Pour donner une idée de l'importance du service de l'aumônerie en Angleterre, je donnerai ici le texte (traduit) des instructions du *War office* du 16 février 1886 (1).

INSTRUCTIONS POUR SERVIR DE GUIDE AUX CHAPELAINS DE L'ÉGLISE D'ANGLETERRE, DANS LEUR MINISTÈRE AUPRÈS DES TROUPES.

En vue d'augmenter l'efficacité et l'utilité des services des chapelains et dans le but d'éviter la possibilité

(1) J'en dois la communication à l'obligeance de S. E. le cardinal Manning, archevêque de Westminster.

de tout malentendu, les ordres et recommandations suivantes (basés sur une Instruction du chapelain général aux autres chapelains) sont promulgués :

1° Les chapelains doivent porter le surplis, la soutane et l'étole dans l'exercice de leur ministère. Les gradués peuvent ajouter le bonnet indiquant leur grade académique. Les surplis sont fournis par le trésor public.

2° Les services religieux de parade auront lieu aux époques et aux endroits indiqués par l'officier supérieur commandant. Ces cérémonies doivent être simples et courtes. Les prières et les leçons doivent être lues et dites distinctement et avec révérence. Les Psaumes ne doivent point être chantés, excepté en des occasions spéciales. Les répons et les cantiques doivent être chantés. Les chapelains doivent faire un bon choix d'hymnes et donner tous les encouragements possibles aux corps de musique des régiments, afin que la partie musicale de la cérémonie puisse être dévotement et correctement rendue. Le service doit être absolument *congrégationnel* (congregational); ainsi donc tout choix de musique à laquelle les hommes ne peuvent contribuer, doit être banni. Aucun chœur volontaire ne peut prendre la place des corps de musique du régiment assistant au service, sans la permission du chapelain général et de l'officier commandant;

3° Les services de parade peuvent consister soit en un simple service du culte public tiré du livre de « *Common-Prayer* », soit en une cérémonie de la sainte communion précédée de litanie ou de la prière du matin. Un sermon doit invariablement faire partie d'un tel service. Le service complet, ne doit pas, en règle générale, dépasser *une heure*. Toutefois, pour le service principal, à 11 h. ou 11 1/2 heures, cette limite peut être un peu dépassée, si c'est nécessaire.

Pour tout service en plein air, ou partout où les hommes sont obligés de rester debout, la durée de la cérémonie doit être de beaucoup plus courte.

4° Dans toute garnison où deux ou plusieurs services de parade ont lieu, les chapelains peuvent profiter de la liberté octroyée par le « *Amended act of uniformity* », et à la première heure employer la forme la plus simple des *services de missions* avec hymnes et allocution. Comme les hommes enrégimentés composent ordinairement toute l'assemblée, de tels services offrent les meilleures occasions d'exposer ouvertement les péchés spéciaux que les hommes sont particulièrement enclins de commettre.

L'ordre de ces services doit toujours être soumis à l'approbation du chapelain général.

5° Chaque chapelain auquel est confié une école d'église ou de chapelle est obligé de célébrer un service le dimanche soir pour les officiers et soldats, leurs familles, leurs amis et pour toutes autres personnes désireuses d'y assister. Pour ces offices ou services facultatifs, les restrictions formulées pour les services de parade, ne sont pas obligatoires. Les chapelains peuvent user de la liberté que leur accorde l'Église d'Angleterre pour développer une telle œuvre, mais ils doivent être prudents et ne pas accepter une coutume d'une légalité douteuse ou capable de blesser les fidèles sérieux de la congrégation. Si une difficulté quelconque surgit, on doit en référer immédiatement au chapelain général.

6° Un court service avec allocution doit être tenu au moins une fois chaque semaine. Une prière de chaque jour doit être dite, à une heure convenable, dans toute église consacrée. Dans toute garnison de quelque importance, un bâtiment quelconque peut être affecté à cet usage et chaque chapelain est responsable de la convenance du local choisi.

Même dans les édifices non consacrés, les chapelains doivent s'efforcer d'organiser chaque jour des réunions (*Informal meetings*) pour la prière, la lecture de la parole divine (lecture de la bible), de simples conférences ou le chant des hymnes. Ces réunions devraient se tenir durant le temps de carême.

7° La sainte communion doit être célébrée (celebrated), si possible, chaque dimanche et jour de fête. Il est strictement recommandé aux chapelains de tenir cette célébration, dans la mesure du possible, à la même heure matinale, et, au moins une fois par mois, de tenir une célébration supplémentaire après le service de parade. Que l'on ait soin, aux grandes fêtes, de donner occasion, à tous ceux qui le veulent, de communier. Les chapelains auront à s'arranger avec les officiers commandants pour que la plus grande liberté possible puisse être donnée à tous les soldats pour assister à ces services.

8° Il n'est permis à aucun chapelain de changer un service institué par son prédécesseur. Les chapelains doivent appliquer tous leurs soins à remplir leurs devoirs d'une façon continue. Avant de supprimer un service, la raison de cette suppression doit être communiquée par écrit au chapelain général et sa sanction est nécessaire.

9° Les chapelains doivent visiter les malades aux hôpitaux, au moins deux fois par semaine; et, dans une salle spécialement affectée à cet usage, ils célébreront un court service pour les convalescents.

Ils feront bien de visiter beaucoup plus souvent tous ceux qui sont dangereusement malades; ils doivent aussi visiter les malades dans les quartiers et les familles des soldats mariés, à l'instar des visites que fait le clergé paroissial à ses paroissiens.

10° Deux fois par semaine, aux jours et heures indiqués par l'officier général commandant, les chapelains donneront l'instruction religieuse aux enfants de même communion. Les saintes écritures, le catéchisme de l'Église (anglicane) et le livre de la commune prière (*common prayer*) formeront la base de ces instructions. Le dimanche les enfants devraient être réunis dans le même but. Les efforts des chapelains doivent tendre à obtenir le concours de membres de leur congrégation comme instituteurs volontaires de ces enfants. Il serait très désirable de tenir une fois par mois un service pour les enfants avec enseignement public (*public catechizing*).

11° Il est recommandé aux chapelains de se ménager l'aide de laïcs pour la lecture des leçons, pour le chant dans le chœur, pour les classes du dimanche, pour la visite des malades et pour toutes autres choses suggérées par le chapelain général dans son Instruction, et approuvées par lui. Quand des offices de parade doivent avoir lieu, par *extraordinaire*, le chapelain devrait être en état de se faire remplacer, pour ce dimanche spécial, dans le service de l'hôpital, par un laïc de bonne volonté et agréé comme tel.

12° Deux marguilliers doivent être désignés pour chaque école d'église ou de chapelle, l'un par l'officier général commandant, l'autre par le chapelain en fonction.

Tout argent collecté doit être employé « selon les intentions du chapelain et des marguilliers ». Le chapelain doit consulter ses marguilliers pour tout ce qui concerne les services matériels de l'église. Il est nécessaire que ces personnages soient réellement les représentants de leurs coreligionnaires.

13° Les chapelains doivent prendre les plus grands soins des bâtiments dans lesquels ils officient. Dans les bâtiments où sont réunis d'autres chrétiens, le rideau autorisé doit être tendu dans le sanctuaire, pendant que d'autres services ont lieu.

Aucun changement ne peut être fait à l'ameublement ou à l'ornementation de l'église, sans l'assentiment du secrétaire d'État. Cette autorisation doit être obtenue par l'entremise de l'officier général commandant, du chapelain et des marguilliers. Une liste détaillée de tous les objets autorisés, et non fournis par le trésor public, doit être soigneusement tenue et expédiée.

14° Les chapelains afficheront aux portes de l'église, après chaque collecte autorisée, une liste des objets pour lesquels la collecte a été faite, et le montant de cette collecte. Un bilan annuel, signé par le chapelain et les marguilliers, doit être envoyé à l'officier général commandant, ainsi qu'au chapelain général. Un *Church Book* (baptistère ou registre du paroisse) est fourni aux frais du trésor public et doit être exactement tenu. Tout ce qui peut jeter la lumière sur les actes du chapelain doit y être consigné et montré au chapelain général lors de son inspection périodique.

15° Un rapport annuel doit être envoyé par chaque chapelain au chapelain général dans la forme militaire (E. 374). Ce rapport doit donner un compte complet et exact de l'œuvre de l'Église d'Angleterre (Église anglicane) dans chaque garnison. Les rapports envoyés de chaque garnison de l'intérieur doivent parvenir au chapelain général au 1^{er} mai, au plus tard, et les rapports envoyés de chaque garnison hors du pays doivent parvenir à leur destination, aussitôt après Pâques. Il doit y être ajoutée copie de tous les papiers et notices que le chapelain aurait adressés, dans le courant de l'année, à sa congrégation, ainsi que le bilan de tout l'argent collecté durant les services ou offices volontaires.

16° Lors du changement de garnison d'un régiment ou d'un corps de troupe d'une station, le chapelain doit envoyer une liste des communicants, des aides laïcs (lay helpers), des instituteurs des écoles du dimanche, etc., au chapelain en charge de la station vers laquelle ils se rendent.

Lors de son départ d'une station, le chapelain doit laisser une liste similaire à son successeur avec tous les détails sur ce qu'il a fait.

18° A certains jours, tels que l'Ascension de Notre-Seigneur, le Mercredi des Cendres, pour lesquels l'Église a institué des services spéciaux, les chapelains doivent conférer avec l'officier général commandant sur la possibilité, qu'il y a, pour les troupes, d'assister aux services facultatifs.

19° Les chapelains doivent connaître tous les règlements et ordonnances relatifs à leur charge, aussi bien que les ordres fixes de la garnison qu'ils desservent, et agir conformément à tous ces règlements et ordres.

Département de la Guerre, 16 février 1886.

Les aumôniers catholiques sont traités comme ceux de l'église établie, avec cette différence qu'ils ne parviennent pas aux hauts grades. Ils sont nommés par le commandant en chef de l'armée sur la présentation de l'évêque de Southwark.

Les soldats sont obligés d'entendre la messe le dimanche. Dans certaines places de garnison, il y a des salles spécialement consacrées au culte catholique. Mais généralement, il y a une salle affectée aux services religieux des divers cultes, à différentes heures. Les aumôniers catholiques n'ont jamais de difficultés avec les officiers, dont ils se louent beaucoup. Il y avait récemment, en Égypte, cinq aumôniers catholiques, avec cinq pasteurs de l'église établie et deux pasteurs presbytériens, pour les troupes anglaises (1). Pendant la campagne d' Abyssinie, il y avait dans l'armée plusieurs aumôniers pris parmi les jésuites belges qui desservent l'église du Bengale. L'un de ces aumôniers, le P. Goffinet, qui avait le grade de major, entra un des premiers dans le palais de Théodoros, qu'il sût protéger contre la colère des troupes.

ALLEMAGNE.

L'aumônerie de l'armée prussienne se compose : d'un prévôt (*probst*) protestant et d'un prévôt catholique (2), ayant chacun le rang de général et jouissant de 8,400 marks

(1) Voyez *l'Aumônerie militaire en Belgique*, par A. Verhaegen, p. 464.

(2) Depuis les lois de mai, ce poste n'a plus été occupé.

(40,125 fr.) d'appointements : d'aumôniers supérieurs (12 protestants et 6 catholiques) avec des émoluments moyens de 4,200 marks (5,250 fr.) et le rang d'officier supérieur; de 89 d'aumôniers de division et de garnison (57 protestants et 32 catholiques), avec le grade de capitaine et des honoraires s'élevant en moyenne à 2,850 marks (3,562 fr.). Ces aumôniers ne fonctionnent que dans les grandes garnisons. En dehors de leur cadre, il y a le double de prêtres séculiers, qui, en temps de paix, sont chargés du ministère spirituel dans les garnisons plus petites.

En temps de guerre, on ajoute à ce corps d'aumôniers pour chaque corps d'armée un aumônier pour l'artillerie et un autre pour le lazaret du corps. Des aumôniers volontaires et non soldés sont en outre envoyés, en cas de besoin, par l'ordre de Malte, et entretenus à ses frais.

En campagne, il est adjoint à chaque aumônier un sacristain et on lui donne une voiture à deux chevaux et un cheval de selle (1).

AUTRICHE.

L'armée active possède un clergé spécial exempt de la juridiction ordinaire et dirigé par un vicaire apostolique militaire nommé par l'Empereur, de concert avec le Saint-Siège. A chaque district militaire correspond un district d'administration ecclésiastique à la tête duquel est placé un curé militaire. Celui-ci est aidé dans ses fonctions par des vicaires militaires et des professeurs de religion pour les différentes écoles de l'armée.

Chacun des prêtres attachés à l'aumônerie militaire est indépendant, en principe et dans sa sphère d'action, en tout ce qui concerne sa charge d'âmes et les affaires de l'Église; cependant, il est tenu de mettre le pouvoir militaire au courant des affaires de son administration religieuse; il doit prendre conseil du ministère de la guerre pour toute autre affaire.

Le vicaire apostolique a le traitement d'un général; le curé militaire celui d'un major. Toutefois, les aumôniers ne sont pas assimilés aux grades correspondant à leur traitement. Ils n'ont droit qu'aux honneurs militaires des sous-officiers.

Le dimanche, les régiments sont conduits à tour de rôle aux églises affectées aux militaires, pour entendre la messe. L'enseignement religieux est donné, moitié dans les prônes, moitié dans les écoles de recrues (2).

ESPAGNE.

L'armée y est, comme en Autriche, exempte de la juridiction ordinaire des évêques et placée sous celle d'un vicaire-général militaire. Il y a également un prêtre à la tête de chacune des vingt-trois divisions militaires du pays. Enfin, trois catégories d'aumôniers s'occupent des soins religieux à donner aux soldats. Leur traitement varie de 2,100 à 4,000 francs. Chaque bataillon a son aumônier qui le suit partout.

Cette organisation est faite pour l'administration des sacrements et le service religieux, en temps de paix et en temps de guerre (3).

FRANCE.

En introduisant le service personnel, l'Assemblée nationale de 1871, par un article de la loi militaire, a garanti aux soldats catholiques l'exercice de leur culte. En exécution de cet engagement a été votée ensuite, à une immense majorité, la loi qui établissait des aumôniers titulaires pour tout groupe militaire comptant 2,000 hommes et des aumôniers auxiliaires pour les groupes de 600. Les premiers avaient 2,000 francs d'appointements; les autres, 600. Ils n'avaient pas de rang militaire (comme sous la Restauration). Ils avaient le droit d'entrer dans les casernes; mais leurs attributions n'étaient pas définies.

Une interprétation restrictive de la loi de 1873, réduisit, quelques années plus tard, le nombre des aumôniers titulaires ou auxiliaires. En 1877 la loi fut supprimée, quoique les rapports des chefs des corps d'armée lui fussent favorables (17 sur 18).

Aujourd'hui il ne resté d'aumôniers que dans quelques rares hôpitaux militaires. En fait, il n'existe plus que quelques aumôniers de bonne volonté, qui n'ont d'autre droit que celui que leur donne la tolérance des chefs.

(1) Je dois ces renseignements à l'obligeance de Mgr Korum, évêque de Trèves.

(2) Voy. Verhaegen, *loco citato*, p. 165.

(3) Id., id., p. 166.

Pour le temps de guerre, il a été décidé que chaque brigade aurait son aumônier. On m'a écrit de Paris qu'ils sont déjà désignés, parce que l'on ne voudrait plus improviser ce service, comme en 1870.

HOLLANDE.

Jusqu'en 1872 existait l'obligation pour les militaires (sous-officiers et soldats) d'assister au service religieux, protestant ou catholique. Cette obligation fut abolie en 1872, sous le Ministre de la guerre M. Delprat. Les dimanches et les jours de fête qui ne sont pas exclusivement catholiques, les soldats qui ne sont pas de service ont le loisir d'assister au service religieux. Ceux qui désirent recevoir l'instruction religieuse, le peuvent, sur leur demande. Les ecclésiastiques de toutes les communions religieuses ont le droit d'entrer librement dans les hôpitaux militaires et de visiter leurs coreligionnaires malades.

En somme, cette organisation laisse à désirer, mais au moins, comme correctif, la plus grande liberté règne en Hollande pour les cercles catholiques ou protestants ouverts aux militaires. Les officiers supérieurs favorisent, autant que possible, ces institutions, qui sont généralement très bien installées et très suivies (1).

ITALIE.

En temps de paix, il n'y a plus actuellement d'aumônerie militaire, si ce n'est pour les hôpitaux militaires, et encore le service religieux n'y est-il fait que par quelque desservant des paroisses où se trouvent situés les hôpitaux. Les soldats ont, les dimanches et jours de fête, le droit de sortir des casernes, à 10 heures, et la faculté d'entendre la messe. A l'époque des Pâques, il y a, cinq jours de suite, sortie à 6 heures du matin.

Les troupes mobilisées sur le pied de guerre et les navires armés en guerre sont pourvus d'aumôniers ayant grade et traitement dans l'armée. Ainsi, les troupes italiennes qui se trouvent en ce moment en Afrique sont accompagnées de deux aumôniers et assistent le dimanche à la messe militaire, célébrée avec solennité. Les troupes qui exécutent les grandes manœuvres sont censées être sur le pied de guerre et sont pourvues d'aumôniers, même en temps de paix (2).

Je pourrais étendre le cadre de cet exposé historique; mais je ne pense pas que cela soit nécessaire. Les détails qui précèdent suffisent pour éclairer la discussion.

Qu'avons-nous à faire en Belgique? Les avis sont partagés.

Les uns soutiennent qu'il est urgent de restaurer l'aumônerie. M. Verhaegen, dont j'ai cité souvent l'étude, et plusieurs membres de la section, demandent un règlement qui définisse avec précision ses attributions, ses devoirs et ses droits.

Il faut, dit M. Verhaegen, que l'aumônier soit assimilé à l'armée, qu'il n'y soit plus un inconnu, relégué hors des cadres, toléré par certains chefs de corps, repoussé par d'autres. — Si l'aumônier, que nous comparerions volontiers au médecin des âmes, doit faire partie de l'armée au même titre que le médecin des corps, il est juste que le chef de l'armée, c'est-à-dire le Roi, ait le droit de le nommer. Rien ne serait plus aisé que d'adopter la nomination des aumôniers par le Roi, sur une liste de candidats, de trois candidats par exemple pour chaque place, présentée par l'évêque. Ainsi l'aumônier serait en quelque sorte pourvu d'une double commission : commission militaire, d'où découlerait tout naturellement l'inscription sur les cadres, l'assimilation à certains grades, le droit aux honneurs militaires, nécessaire pour assurer au prêtre le respect qui lui revient; commission religieuse, qui lui donnerait le pouvoir de juridiction dont il a besoin pour remplir sa mission.

Il faut que les attributions, les droits et les devoirs de l'aumônier soient déterminés par la loi aussi nettement que possible, pour le temps de paix comme pour le temps de guerre. Sous ce rapport, les dispositions de la loi anglaise et celles de la loi autrichienne nous paraissent particulièrement bien faites pour ménager et concilier les deux autorités militaire et religieuse. D'une part, le prêtre doit être pleinement indépendant dans la sphère de ses attributions religieuses; il doit pouvoir aborder le soldat catholique, le voir à la caserne en dehors des heures d'exercice, lui faire des conférences religieuses et morales, lui faciliter la réception des sacrements, lui rappeler ses devoirs religieux. — D'autre part, il doit fournir à l'autorité militaire tous les apaisements désirables au sujet de son action sur les soldats, et la mettre à même de s'assurer que le prêtre n'est jamais l'agent d'un parti, mais le ministre de Dieu, travaillant à inspirer aux militaires l'esprit religieux et patriotique qui en fera de rudes soldats en même temps que de bons chrétiens.

(1) Voyez Verhaegen, *loco citato*, p. 164.

(2) Id., id., p. 166.

Comme le but que nous poursuivons est exclusivement religieux et moral, nous ne verrions, pour notre part, aucune difficulté d'insérer dans un règlement officiel les sujets que l'aumônier pourrait traiter devant ceux de ses correligionnaires qui voudraient assister à ses conférences. L'autorité militaire aurait en tout temps le droit d'assister aux réunions et le ministre de la guerre pourrait correspondre avec l'évêque au sujet des infractions qui seraient imputées à tel ou tel aumônier. Les rapports entre l'aumônier et l'autorité militaire seraient donc aussi nettement tracés que possible; mais, de son côté aussi, l'aumônier aurait le droit de réclamer auprès du ministre de la guerre, contre les entraves qui seraient apportées à son ministère, et il pourrait proposer les améliorations qu'il jugerait utiles au point de vue religieux. — Enfin, il faudrait, qu'à l'exemple de l'Angleterre, chaque caserne ouvrit une de ses salles, voire la salle d'armes, le dimanche et les jours de fête, aux divers cultes reconnus par l'État, sinon pour y dire la messe ou y célébrer le service religieux, du moins pour y faire les conférences religieuses et morales dont nous venons de parler, aux soldats disposés à les écouter, même pour y organiser parfois des soirées récréatives.

Il va sans dire que, tout en maintenant très sagement la défense de faire partie de sociétés politiques quelconques, les militaires de tous grades devraient avoir la permission de se réunir dans des cercles honnêtes qui leur seraient ouverts par le zèle des aumôniers, et où l'autorité militaire aurait accès; ils devraient même être encouragés, comme en Hollande, à y passer leurs heures de liberté, préférablement aux cabarets plus ou moins bien famés où ils vont aujourd'hui.

La liberté du dimanche, sincèrement et pratiquement accordée au plus grand nombre de soldats possible; des congés suffisants donnés à tous les soldats catholiques à l'époque des Pâques, aussi bien qu'aux soldats israélites à la fête du Grand Pardon; des mesures sérieuses contre l'inconduite notoire; tels sont, à notre avis, les principaux points dont la consécration légale rassurerait les familles catholiques, donnerait satisfaction à leurs justes griefs et serait pour l'armée belge elle-même la source d'une force nouvelle et d'une considération plus générale dans le pays.

Ces idées et ces projets sont combattus par certains officiers. Ceux-ci disent qu'il faut limiter l'aumônerie, en temps de paix, aux hôpitaux et aux écoles militaires. Des aumôniers de garnison qui pénétreraient dans les casernes seraient mal vus par la plupart des officiers, des sous-officiers et même des soldats. Nous ne voulons, ajoutent-ils, à côté de nous d'autre discipline que la nôtre, et toute influence autre que celle de nos chefs nous déplairait. Même avec le service personnel, la majorité des soldats aura une éducation première peu soignée: en tout cas la troupe sera composée de jeunes gens au tempérament fougueux. N'exposons donc pas les prêtres à être à la caserne peu respectés ou même maltraités. En temps de guerre, des aumôniers tant que vous voudrez: ils seront reçus à bras ouverts, comme ils le sont aujourd'hui, de même que les sœurs de charité, dans les hôpitaux. L'exemple des armées anglaise, allemande, autrichienne ou russe n'est pas probant: il y règne un autre esprit que celui qui domine chez nous; nous subissons l'influence des mœurs françaises. Chez nous, en temps de paix, les aumôniers seraient inutiles. Le clergé de la paroisse où est située la caserne suffit pour remplir la tâche du ministère spirituel pour les soldats en temps de paix. Enfin, dit-on, les aumôniers seraient exposés continuellement aux attaques de l'esprit de parti.

Si l'on veut, ajoutent ces mêmes officiers, donner une satisfaction aux réclamations des familles, que le clergé des diverses paroisses où sont situées les casernes organise des services religieux spéciaux pour les militaires. Ainsi, qu'on dise une messe militaire le dimanche, dans l'église de la paroisse la plus rapprochée de la caserne, à une heure favorable pour les exigences du service, par exemple, vers 10 ou 11 heures, après que les hommes auront mangé et que les chevaux auront été soignés; et qu'on permette aux hommes punis de s'y rendre sous escorte. Avec le service personnel, ces services religieux seront très suivis; les remplaçants et les volontaires à prime ne feront plus dans les casernes la propagande du cabaret pour combattre celle de la messe, comme ils le font aujourd'hui.

Il est certain que cette opinion ou des opinions du même genre sont celles d'un certain nombre d'officiers de l'armée actuelle. Si ces opinions étaient irréfutables, il faudrait, je pense, plaindre les officiers et l'armée, dans laquelle des choses si simples et si naturelles ne seraient pas réalisables. Heureusement, il est d'autres officiers qui sont de mon avis: il faut éviter de transformer cette importante question morale en une affaire de parti ou de discussion confessionnelle. De bons aumôniers, bien choisis, ne feraient pas plus de tort à l'influence légitime des chefs que n'en font les médecins militaires. Si leur action était bien définie, ils aideraient, au contraire, à augmenter le prestige de la discipline et à fortifier l'esprit militaire de la troupe. Nous ne sommes pas obligés de suivre tous les errements des mœurs françaises. En matière militaire, les exemples des armées de l'est de l'Europe ont pour nous au moins autant de poids que ceux qui nous viennent de l'ouest. Il y a un grand danger social à laisser se perpétuer

dans l'armée l'esprit d'indifférence en matière religieuse. Pour combattre cette indifférence, il n'est pas nécessaire que les pouvoirs publics sortent de leur neutralité constitutionnelle. Il suffit qu'ils proclament cette vérité : la religion est un intérêt social, et il est légitime qu'il soit protégé, quelle que soit la forme sous laquelle la pensée religieuse se manifeste. Toutes les théories ne renverseront pas ce fait historique : la Belgique est une nation catholique, un pays dont l'immense majorité appartient à la religion catholique. Aussi longtemps que ce fait existera, tenons en compte, sans pour cela demander à l'État une profession de foi religieuse. L'opinion que je réfute ne tient aucun compte des vives réclamations, qui ont été exprimées, en dehors de l'armée, par la foule de ceux dont les enfants sont appelés sous les drapeaux, ni des mesures qu'il importe de prendre pour populariser l'armée et pour donner au service militaire le caractère social qui est dans les vœux de tous les bons citoyens. Enfin, l'aumônerie, en temps de paix, sera à la fois l'école et le cadre de l'aumônerie en temps de guerre.

Pour donner une forme concrète à ma pensée et une conclusion à cette discussion, je formulerai le projet suivant (1) :

I. Il sera créé un corps d'aumôniers ayant sa hiérarchie militaire et chargé de pour-

(4) Cp. l'avant projet de M. A. Verhaegen dans son étude sur *le service personnel et l'aumônerie militaire* (*Revue générale*, n° de septembre 1886, p. 924 et § 9.) En voici le texte :

I. Un ministre de chacun des cultes reconnus par l'État est attaché, en qualité d'aumônier militaire, aux rassemblements de troupes dans chaque place de garnison, fort ou camp permanent de manœuvres.

II. Les aumôniers militaires se divisent en aumôniers *titulaires* et en aumôniers *auxiliaires*.

§ 1. Un aumônier titulaire est attaché à un rassemblement de troupes, lorsque le nombre des militaires appartenant à un même culte reconnu par l'État et résidant ensemble dans une place de garnison, un fort ou un camp permanent de manœuvres, est égal ou supérieur à cent.

Les aumôniers titulaires se divisent en quatre classes :

La première classe comprend le camp de Beverloo, les garnisons de Bruxelles, Anvers, Gand et Liège.

La seconde classe comprend les garnisons de Mons, Namur, Tournai, Vilvorde, Bruges, Louvain, Charleroi, ainsi que les postes adjoints d'Anvers et de Beverloo.

La troisième classe comprend les garnisons d'Arlon, Ypres, Hasselt, Diest, Malines, Ostende, Termonde, Tirlemont et Verviers.

La quatrième classe comprend les garnisons d'Ath, Audenarde, Bouillon, Brasschaet, Courtrai, Dinant, Huy, Menin, Philippeville, Saint-Bernard, Saint-Nicolas, Saint-Trond et Wavre.

§ 2. Lorsque le nombre des militaires appartenant à un même culte reconnu par l'État et résidant ensemble dans une place de garnison, un fort ou un camp permanent de manœuvres, est inférieur à cent, un membre du clergé séculier appartenant à ce culte est invité à remplir temporairement, en sus de ses fonctions ordinaires, et moyennant une indemnité proportionnée à ses services, l'office d'aumônier auxiliaire auprès d'eux.

Les aumôniers auxiliaires sont assimilés aux aumôniers titulaires de quatrième classe pendant la durée de leur service,

III. Les aumôniers titulaires sont nommés par le roi, sur une liste de trois candidats pour chaque place, présentée par l'évêque diocésain, le consistoire évangélique ou le grand-rabbin.

Les aumôniers auxiliaires sont désignés par le ministre de la guerre, sur présentations faites par l'évêque diocésain, le consistoire évangélique ou le grand-rabbin.

IV. Les aumôniers militaires s'entendent avec les chefs de corps pour tout ce qui concerne l'exécution de leur service, spécifié à l'art. IX, et se conformant aux règlements militaires relatifs à ce service.

Sous le rapport religieux, ils demeurent placés sous l'autorité des chefs ecclésiastiques qui les ont présentés aux choix du roi ou du ministre de la guerre.

V. Les aumôniers titulaires peuvent être relevés de leurs fonctions par le roi, sur le rapport motivé du ministre de la guerre, l'évêque diocésain, le consistoire ou le grand-rabbin entendus.

VI. Les aumôniers titulaires et auxiliaires sont assimilés au personnel des officiers sans troupes ; ils ont rang de major, de capitaine en premier, de capitaine en second ou de lieutenant, suivant qu'ils appartiennent à la première, à la seconde, à la troisième ou à la quatrième classe.

Ils portent, d'une manière apparente, les insignes de leur rang qui sont, pour la première classe et ont droit aux honneurs militaires attribués au grade correspondant.

VII. Les traitements des aumôniers titulaires demeurent ceux déterminés par l'arrêté royal du 30 décembre 1873.

Leur pension de retraite est réglée par la loi sur les pensions civiles et militaires.

VIII. En temps de guerre, les aumôniers titulaires demeurent attachés aux corps d'armée près desquels ils exerçaient leur ministère en temps de paix.

Des aumôniers auxiliaires peuvent être désignés pour le temps de guerre, par le roi, en suivant le mode de présentation indiqué à l'art. III.

IX. Outre le service du culte dans les hôpitaux militaires, qui demeure soumis, pour le culte catholique, aux prescriptions réglementaires annexés à l'arrêté royal du 4^{er} avril 1877, les aumôniers militaires :

1^o Célébreront l'office de leur culte dans l'église paroissiale la plus rapprochée de la caserne, les dimanches et jours de fête reconnus par l'État, à des heures choisies de manière que les militaires, libres de sortir depuis 8 heures du matin, en vertu de l'arrêté royal du 15 avril 1865, aient le loisir de s'y rendre ;

2^o Visitent les soldats appartenant à leur confession, à la caserne, en dehors des heures de service et des corvées, au moins une fois par semaine ;

3^o Donnent, pour les militaires qui le désirent, une instruction religieuse et morale par semaine, dans chacun des quartiers militaires de la garnison, à tour de rôle. Un local est temporairement mis à leur disposition, à cet effet, par l'autorité militaire et peut être affecté successivement aux différents cultes reconnus par l'État.

X. Les sujets qui seront traités dans les instructions et conférences offertes aux soldats des différentes confessions par leurs aumôniers militaires respectifs, seront exclusivement religieux et moraux. Ils feront l'objet d'un manuel spécial pour chaque culte, manuel dont la rédaction, confiée aux chefs de ce culte, recevra l'approbation royale.

Ce manuel formera, pour chaque culte, le canevas de tous les sujets de conférences et d'instructions que les aumôniers militaires seront admis à traiter l'intérieur des casernes, forts ou camps permanents de manœuvres.

XI. Pour organiser, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des casernes, des soirées récréatives, des jeux, des chants patriotiques, et aussi pour mettre des bibliothèques à la disposition des soldats, les aumôniers militaires devront, au préalable, s'entendre avec l'autorité militaire.

voir aux besoins religieux de l'armée nationale, en temps de paix et en temps de guerre. L'aumônerie, en temps de paix, servira d'école pour le temps de guerre.

II. Les aumôniers seront nommés par le Roi, commandant en chef de l'armée, sur la proposition du ministre de la guerre.

La nomination des aumôniers catholiques sera faite d'après une liste de six candidats présentée par l'archevêque de Malines ou par l'un des évêques de Belgique.

Les aumôniers appartenant à d'autres cultes positifs seront nommés de la même manière, sur la proposition de l'autorité religieuse compétente.

III. Les aumôniers occuperont un grade dans l'armée et seront soumis à toutes les prescriptions qui règlent la discipline militaire.

IV. L'aumônerie se composera de :

1 aumônier en chef (colonel). Il dirigera l'aumônerie dans la capitale où il résidera.

12 aumôniers principaux, dits de division, de garnison ou d'hôpital (majors à lieutenant-colonels). Les aumôniers d'hôpital résideront à l'hôpital.

25 aumôniers d'hôpital ou de garnison (capitaines).

20 aumôniers-adjoints (lieutenants).

V. L'aumônier en chef relèvera directement du ministre de la guerre ; les aumôniers principaux, des commandants de division ou des commandants de province ; les aumôniers de garnison ou d'hôpital et les aumôniers-adjoints, des commandants de place ou des chefs des corps auprès desquels ils seront détachés.

VI. Le département de la guerre, dans un règlement spécial, déterminera les devoirs militaires et les attributions des aumôniers.

a. D'après ce règlement, les aumôniers auront libre accès aux casernes. Ils visiteront les salles des détenus ou les malades au quartier, à l'heure fixée par le chef de corps. Ils seront accompagnés dans leur visite au quartier par l'officier de garde ou, à son défaut, par l'adjutant de semaine.

b. Pour l'exercice du culte, à l'église paroissiale la plus proche, les aumôniers s'entendront avec les chefs de corps.

c. De l'avis du chef de corps, une salle pourra être mise à la disposition de l'aumônier, une fois par semaine, pour des conférences religieuses auxquelles les soldats voudront librement assister. Le chef de corps ou son délégué sera présent à la conférence.

d. Le principe général qui dominera ce règlement sera le suivant :

1° La religion étant un intérêt social de premier ordre, *les autorités militaires conseilleront, d'une manière générale, aux hommes de remplir leurs devoirs religieux, sans leur imposer aucune contrainte et sans mettre obstacle au libre exercice du culte de chacun ;*

2° La pratique religieuse ne doit nuire en rien au service militaire, tel qu'il est prescrit par les règlements ; mais elle ne doit pas être transformée en « corvée » supplémentaire pour les hommes de bonne volonté.

VII. L'aumônier sera considéré en droit et en fait comme faisant partie intégrante de la famille militaire.

En temps de guerre, il sera équipé militairement.

Les règlements militaires sur les indemnités, sur l'avancement et la pension lui seront applicables.

Ai-je besoin d'ajouter que j'ai formulé ce projet, sous ma seule responsabilité, pour donner un corps aux idées qui ont été développées autour de moi ? Il est évident qu'une œuvre de cette importance ne devrait être réalisée qu'après un accord préalable entre l'autorité religieuse et l'autorité militaire.

Quoiqu'on fasse, l'avenir de l'institution dépendra du choix des ecclésiastiques, chargés de remplir une mission souvent ingrate et toujours délicate.

Les idées que je viens de développer ne rencontreront peut-être pas une approbation unanime, car elles viennent se heurter à des préjugés enracinés, vivifiés par les luttes des partis. S'il était reconnu qu'elles ne sont pas applicables, ce serait tant pis pour l'armée, pour sa bonne renommée et sa popularité,

HAULLEVILLE.

Bruxelles, le 23 décembre 1886.

XI.

CONCLUSIONS DE LA SECTION.

La section émet le vœu que les pouvoirs publics prennent les résolutions suivantes :

1° Le service militaire sera désormais personnel en temps de paix et obligatoire pour tous en temps de guerre;

2° Les précautions les plus minutieuses seront décrétées dans l'intérêt de l'éducation morale et professionnelle des citoyens appelés à faire partie de l'armée.

Ces résolutions ont été adoptées à la majorité des voix des membres présents. M. J. Lammens a motivé son abstention en ces termes :

« Pour ce qui concerne le fond de la question du service personnel, si vivement agitée en ce moment dans le pays, il ne me semble pas qu'elle soit arrivée à maturité et qu'elle puisse, dès à présent, recevoir une solution par l'accord patriotique des partis.

» Pouvant être appelé à émettre un vote sur cette question au Sénat, je désire m'éclairer par les discussions qu'elle est appelée à soulever et je réserve par conséquent mon vote au sein de la Commission du travail.

» Je n'hésite pas à dire toutefois que je ne repousse nullement le principe du service personnel.

» S'il m'était démontré que l'introduction de cette réforme aurait pour résultat de rapprocher, au sein de notre armée, les diverses couches sociales, en mettant en contact les classes dirigeantes, celles qui possèdent, avec les classes auxquelles celles là doivent le bon exemple et une sorte de tutelle, je n'hésiterais pas à voter le service personnel.

» Mais avant d'aborder ce grave débat, je voudrais qu'un premier pas fût fait par les partisans du service personnel vers ceux qui conservent des préventions contre cette réforme.

» Le meilleur moyen de dissiper ces préventions, c'est de nous donner une organisation de l'armée telle que les dangers moraux que nous redoutons pour nos enfants soient atténués dans une large mesure.

» Qu'on nous donne une forte et sérieuse organisation de l'aumônerie comme en Allemagne, en Angleterre; qu'on proclame hautement le principe de l'immunité ecclésiastique, afin que la liberté de notre culte ne reçoive aucune atteinte et que le recrutement de notre clergé ne soit pas entravé, — alors, la question du service personnel aura fait un grand pas vers sa solution.

» Ce sont là, pour moi, des préliminaires indispensables à l'introduction du service personnel dans notre armée. »

XII.

A N N E X E.

Note de M. Meeus en faveur du remplacement.

Nous ne pouvons partager les idées de l'honorable rapporteur sur les devoirs que la neutralité, garantie par les grandes puissances, impose à la Belgique au point de vue militaire.

Mais ces questions ne concernent pas la Commission du travail. La seule qui soit soumise à ses délibérations est celle de savoir s'il convient ou non de supprimer le remplacement en Belgique.

Notons en passant que les partisans du principe du service personnel sont loin d'être d'accord sur son application. C'est ainsi que feu M. Gerrits, dont l'honorable rapporteur invoque le témoignage à diverses reprises, était partisan du volontariat. M. Janssens considère, lui aussi, le volontariat comme le *desideratum* en cette matière. M. Frère maintient le remplacement dans l'armée active et voudrait introduire le service personnel dans la réserve. Le système de M. le comte d'Oultremont est repoussé par un grand nombre d'officiers supérieurs. M. Lammens met à l'introduction du service personnel des conditions que les uns considèrent comme inadmissibles, et que d'autres regardent comme inefficaces ou chimériques. L'opinion de M. Coomans en matière militaire est bien connue; il est cependant partisan de la suppression du remplacement. M. Couvreur, cité également par l'honorable rapporteur, condamne à la fois la loterie et le remplacement; il semble donc partisan du service universel.

En émettant un vœu en faveur du service personnel ou de la suppression du remplacement, la Commission n'aurait donc rien fait pour introduire ce principe dans notre législation. L'entente sur son application nous paraît bien éloignée.

« Le remplacement, dit l'honorable rapporteur, constitue une injustice politique et sociale, car il donne un privilège de droit public à ceux qui ont de la fortune; le service militaire est un service public indépendant de toutes considérations pécuniaires. » Mais si pour les simples soldats le service militaire est un service public non rémunéré, c'est parce que jusqu'ici on l'a considéré comme tel. On revient de cette appréciation fautive. Nos lois ont déjà accordé des rémunérations en argent, et le pays entier y a applaudi. Les fonctions publiques sont réservées de préférence à ceux qui ont servi sous les armes. Et pourquoi le service militaire serait-il *indépendant de toute considération pécuniaire* pour le soldat, alors que pour le sous-officier et l'officier il est rémunéré?

L'injustice politique et sociale nous semble consister à exiger gratuitement le service public du soldat, alors que tous les autres services publics sont rémunérés. Celui qui donne son temps à l'État a droit à une rémunération, quelle que soit la fonction qu'il occupe. Là est l'équité.

Même dans notre organisation, le remplacement ne constitue point un privilège. Ce privilège est une faveur accordée à une catégorie de citoyens qui est refusée à d'autres. Or chacun a le droit de se faire remplacer. Il faut de l'argent pour se faire remplacer. Sans doute, mais il en est de même pour la plupart des avantages de la vie. La propriété est-elle un privilège parce que tous ne sont pas propriétaires? Le droit électoral ne s'achète pas, dit l'honorable rapporteur, mais pour être électeur ne faut-il pas avoir une certaine fortune!

Non, le fait que certains désignés par le sort ne servent pas en personne ne nuit en rien à ceux qui servent personnellement. Le service pour ces derniers n'en est ni long ni plus pénible; les dangers auxquels ils peuvent être exposés n'en sont pas augmentés.

Nous pensons avec M. Pirmez que les remplaçants et les volontaires avec prime rencontrent à leur entrée dans l'armée des préjugés qui sont de nature à leur en rendre le séjour hautement désagréable et ne sont pas sans influence sur leur conduite. Si cette catégorie de recrues était traitée de la même manière que les miliciens, et si les uns et les

autres rencontraient toujours chez leurs chefs de tout grade les égards et la bienveillance qui n'excluent pas la sévérité de la discipline, bien des plaintes cesseraient de se produire. Il en est des soldats comme des ouvriers, leur conduite dépend souvent de celle de leur chef ou de leur patron. Quiconque a commandé à de nombreux ouvriers ne nous contredira pas.

Pour finir permettez encore une observation. Dans notre organisation militaire le service personnel n'est pas exclu. A côté de l'armée, la garde civique concourt au maintien de l'ordre à l'intérieur et n'y remplit pas le rôle le moins dangereux. En cas de guerre elle peut être appelée à concourir à la défense du territoire. Il est donc inexact de dire que la défense du territoire et de l'ordre est exclusivement confiée aux prolétaires. Ceux-ci sont absolument exclus de la garde civique. Dans l'armée même figurent un grand nombre de volontaires appartenant presque exclusivement aux classes bourgeoises et élevées. Favoriser le volontariat nous paraît un des meilleurs moyens de rendre l'armée meilleure et de réduire la charge du service forcé.

En résumé nous sommes d'avis :

1° Que l'émission d'un vœu en faveur du service personnel par la Commission n'aura aucun effet, et que pour être pratique il faudrait organiser le principe, ce qui nous semble impossible.

2° Que le remplacement n'est pas contraire à l'équité, qu'il est utile et favorable aux classes moyennes et ouvrières.

3° Que le remplacement n'a pas pour l'armée les fâcheux résultats dont on se plaint ; et que, s'il y a eu des abus, on peut y remédier sans le supprimer.

4° Qu'il y a d'autres réformes à faire dans l'armée et notamment : bannir l'oisiveté de la caserne, traiter les soldats sans distinction avec plus d'égards et développer en eux le sentiment religieux.

5° Favoriser les engagements volontaires et les déduire du contingent annuel.

Mais, dit le rapport, en envoyant à l'armée un mercenaire, le remplacé déconsidère le service public que rend le milicien pauvre. Depuis quand la rémunération d'un service rendu par une profession quelconque déconsidère-t-elle celle-ci? Quelle est la profession, en dehors de celle du soldat, qui ne soit pas rémunérée? Ce sont des questions d'honneur, dit-on, d'honneur militaire; cela se trouve dans le rapport, page 349. La réponse que nous venons de faire n'est-elle pas péremptoire? Nous voulons que tous les services publics soient rémunérés, qu'ils le soient convenablement, le service militaire comme les autres; mais nous ne voulons pas que le soldat seul fasse exception.

L'honorable rapporteur, en cherchant à atténuer l'éloquence des chiffres présentés par M. Frère pour établir que ce ne sont pas seulement les riches qui se font remplacer, constate lui-même que sur 4,409 miliciens qui manifestent chaque année l'intention de se faire remplacer en versant 200 francs, 1,324 ou 33 p. c. appartiennent à des familles qui paient au maximum 40 francs de contributions. Ce chiffre représente, on en conviendra, une fortune très médiocre, et il s'en faut de beaucoup que les autres 67 p. c. soient tous dans l'aisance. Et l'on soutient que le remplacement est un privilège qui ne profite qu'aux riches! Et l'on compte pour rien la somme de 2,500,000 francs versée chaque année par les remplacés, pour venir en aide à des familles nécessiteuses ou former un pécule qui sera peut-être un jour le point de départ d'un établissement honorable et prospère. Le remplaçant gagnerait, dit-on, sa vie dans un autre métier. Mais si cela était, il ne se ferait pas remplaçant; et pourquoi le métier des armes cesserait-il d'être noble, quand on n'en a pas d'autre ou de meilleur. La vérité est que dans un pays d'une population aussi dense que la Belgique, grand nombre d'hommes ne trouvent pas à gagner honnêtement leur vie, et que la carrière militaire offrirait pour eux une ressource, si elle était convenablement rémunérée. On exagère singulièrement les dangers de la carrière militaire. Il est nombre de métiers beaucoup plus dangereux que celui de soldat. Les chemins de fer tuent beaucoup plus d'hommes que les armes, et cependant les moindres places, même les plus dangereuses, trouvent de nombreux solliciteurs.

La liberté de l'homme on n'en fait aucun cas. Voilà un jeune homme appartenant à une famille d'ouvriers; jusqu'à l'âge de 20 ans il a été à charge de ses parents qui après lui avoir donné une instruction convenable, l'ont mis en apprentissage. Il est sur le point de connaître son métier. Dans deux ou trois ans il sera un ouvrier complet. Le sort le désigne; il pourrait, en escomptant l'avenir, se faire remplacer. Le service personnel vient briser cette carrière qui s'annonçait sous les plus heureux auspices. Ou bien c'est un jeune homme employé chez un patron. Pendant trois ou quatre ans il est appelé sous les

armes, à son retour sa place est occupée et sa carrière est brisée. Oui les compagnies universitaires rendront des services à ceux qui se destinent à devenir avocat, médecin, notaire, etc... : ce sont les riches qui en profiteront. Mais le prolétaire, l'humble artisan, l'ouvrier ou le commis qui avait une place que le service personnel lui enlève, peut-être pour toujours, qu'en ferez-vous à l'armée? Emploiera-t-on tous les maçons, tous les charpentiers, les zingueurs et cent autres métiers? Et le service personnel établirait l'égalité, ferait disparaître le privilège, préparerait l'avenir pour tous! Ce qui est vrai, c'est que les jeunes gens appartenant aux classes dirigeantes jouiront de faveurs, et que la masse s'arrangera comme elle pourra. Mais alors, avouons que le service personnel ne remédiera en rien à cette inégalité au nom de laquelle on veut l'introduire.

Un argument nous touche : l'amélioration morale de l'armée. « Quand les riches, les » lettrés, ceux qui paient les remplaçants en un mot, dit le rapport, auront leurs fils au » régiment ils s'intéresseront à l'amélioration morale et matérielle de l'armée, et, les » pauvres obligés à servir, aujourd'hui, à côté de vauriens, trouveront enfin une » situation honorable et une école complète de respect. » Nous ne partageons pas cette illusion. Il y a autre chose à faire pour améliorer moralement l'armée que d'introduire le service personnel. Pour nous l'idée religieuse est seule capable d'opérer ce prodige. Aujourd'hui elle s'en trouve complètement bannie. Au surplus nous nions, et les chiffres de M. Frère corroborés par ceux de M. le rapporteur viennent à l'appui de notre négation, nous nions que ce soient en majorité les riches et les lettrés qui se font remplacer. Nous nions encore que ce soient les remplaçants et les volontaires à prime qui s'opposent à la moralisation de l'armée. Si l'on examine les chiffres du rapport (p. 343) on trouve que les volontaires ne sont pas plus mauvais que les miliciens. Le nombre pour cent des condamnés et des correctionnaires est plus petit parmi les volontaires que parmi les miliciens. C'est un argument en faveur du volontariat. Quant aux volontaires avec prime le nombre pour cent des condamnés et des correctionnaires est un peu plus considérable que parmi les miliciens. Mais il dépend de l'État de se montrer plus difficile, d'être plus sévère dans l'admission. Enfin quant aux remplaçants le chiffre pour cent des correctionnaires est élevé, il y en a 30 p. c.; mais il faut remarquer que si le pour cent de gredins est grand, le nombre lui même est petit, il n'y a que 523 remplaçants sur 43,445 hommes. Si 157 remplaçants correctionnaires peuvent démoraliser une armée de 40,000 hommes ne peut-on pas se demander si 500 ou 600 miliciens appartenant à des classes plus relevées seront capables d'y apporter cette moralisation qu'on poursuit avec raison? N'est-ce pas la preuve que ce n'est pas aux remplaçants qu'on doit attribuer cette situation que l'autorité militaire nous dépeint sous les couleurs les plus sombres.

SOMMAIRE.

	Pages.
I. Avant-Propos	287
II. La neutralité belge et l'armée	288
III. Notre organisation militaire	294
IV. La conscription	299
V. La nation armée.	300
VI. Notre législation sur la milice	302
VII. Le service personnel	344
VIII. Objections contre l'introduction du service personnel dans notre législation sur la milice	348
IX. La liberté et l'éducation professionnelles dans leurs rapports avec le principe du service personnel.	324
X. Moralisation de l'armée. — L'aumônerie	329
XI. Conclusions de la section	343
XII. Annexe. Note de M. Meeus en faveur du remplacement	344

Commission du Travail

INSTITUÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 15 AVRIL 1886

DEUXIÈME SECTION.

PROPOSITION

DE

CRÉER UNE COMMISSION PERMANENTE

DE SURVEILLANCE DE L'INDUSTRIE

PAR

M. G. MONTEFIORE LEVI

VICE-PRÉSIDENT DE LA DEUXIÈME SECTION DE LA COMMISSION DU TRAVAIL.

OCTOBRE 1886.

PROPOSITION

DE

CRÉER UNE COMMISSION PERMANENTE DE SURVEILLANCE

DE L'INDUSTRIE.

L'institution de la Commission du travail et l'enquête si consciencieuse à laquelle elle s'est livrée sur toute la surface du pays ont eu, entr'autres résultats, celui de montrer combien peu l'on était renseigné, en général, sur les conditions dans lesquelles fonctionne l'industrie nationale, en tant qu'il s'agisse des rapports entre le capital et le travail.

Les révélations qui se sont produites démontrent, à mon avis, l'impérieuse nécessité de rendre, en quelque sorte, cette enquête permanente et d'instituer une espèce de contrôle pour assurer l'exécution sincère des lois et règlements qui régissent la matière. Il ne suffit pas, en effet, de constater que certains abus existent : il faut essayer d'y porter remède.

Malgré les grands services qu'a rendus la Commission du travail, il ne saurait être question de la rendre permanente en sa forme actuelle, qui présente certains inconvénients sur lesquels il est superflu de s'appesantir. Il faut une organisation moins exceptionnelle, un office où viendront se condenser les faits recueillis un peu partout et qui se bornera à user de son autorité morale, sous la seule exception de déférer les faits à l'autorité compétente lorsque son intervention officieuse sera demeurée impuissante.

Actuellement la connaissance des abus est difficile à obtenir : les ouvriers, à part ceux qui n'ont pas grand chose à perdre (et ce ne sont pas généralement les meilleurs), ne s'aventurent guère à dénoncer leurs patrons dans la crainte de se voir congédier et de ne pas trouver de travail ailleurs, car il est un fait que l'enquête a mis en lumière, c'est que les patrons les plus opposés, en principe, à certains abus se soucient médiocrement d'introduire chez eux les ouvriers qui ont signalé ces abus chez leurs confrères.

La reconnaissance légale des syndicats professionnels eut apporté un remède à cet état de choses, en offrant aux ouvriers un intermédiaire naturel pour faire entendre leurs plaintes, exposer leurs besoins, sans crainte ; la section compétente de la Commission du travail a pensé qu'à côté des bons effets qu'entraînerait la reconnaissance des syndicats, cette mesure pouvait offrir des inconvénients très sérieux, et elle a repoussé la proposition qui en a été faite. C'est un motif de plus d'instituer quelque autre mode d'information et de contrôle.

Par exemple, pour abolir l'obligation de s'approvisionner aux boutiques tenues par les patrons, il ne suffirait pas de décréter législativement que les patrons ne pourront tenir boutique, que les ouvriers ne pourront être payés qu'en argent, qu'aucune contrainte ne pourra être exercée à leur égard, etc., si à côté de ces prescriptions, on n'institue pas un moyen de s'assurer que les choses se passent conformément à l'intention des pouvoirs publics.

De même, pour l'établissement et la publication des règlements intérieurs d'usines, l'application des retenues et des amendes, etc., qui s'assurera que ces règlements sont conformes aux principes du droit et de l'équité, qu'ils reçoivent une publicité suffisante

pour pouvoir être invoqués, consciencieusement, comme formant le contrat de travail entre le patron et l'ouvrier ?

Dé même encore, pour les caisses de secours, de prévoyance : dans certaines usines, il existe des institutions de l'espèce, obligatoires pour tous les ouvriers ; dans d'autres leur participation est facultative, sous la condition qu'ils soient affiliés à d'autres caisses en dehors de l'établissement ; dans d'autres, enfin, il n'y a aucune espèce de condition. La gestion de ces caisses est confiée souvent aux patrons seuls, parfois elle est remise aux ouvriers, mais partout il y aurait utilité, me semble-t-il, à suivre le fonctionnement de ces utiles institutions et à s'assurer que leurs statuts soit observés.

Les usines, les ateliers doivent réunir certaines conditions hygiéniques ; des mesures de précaution doivent être prises pour prévenir autant que possible les accidents : qui s'assurera que ces conditions hygiéniques, que ces mesures de précaution existent ?

La question des habitations ouvrières, sur laquelle s'est portée l'attention de la commission du travail, me paraît être encore une de celles où l'absence d'un contrôle se fait sentir. Nos ouvriers sont logés, tantôt dans des maisons dépendant de l'usine, souvent dans des casernes construites par des particuliers ; très rarement ils sont propriétaires de leurs demeures. Toujours, il serait utile de s'assurer que les exigences de l'hygiène sont observées dans ces habitations. Qu'on n'objecte pas qu'il existe des comités d'hygiène chargés de veiller à la salubrité publique, quand nous voyons qu'à Verviers, centre ouvrier des plus denses, de l'aveu même de son président, la commission d'hygiène ne s'est pas réunie depuis plusieurs années.

En résumé, un contrôle permanent embrassant l'ensemble des questions relatives à la condition matérielle des travailleurs, me paraît être la conclusion logique de l'enquête qui s'achève en ce moment.

A cet effet, je proposerais la création d'une commission permanente de surveillance de l'industrie, dont la composition sera esquissée ci-après.

Le but de cette institution serait de se rendre compte, partout, des conditions dans lesquelles s'opère le travail, de surveiller l'exécution des lois et règlements relatifs à l'industrie, ainsi que des conventions particulières à chaque usine, d'intervenir, en usant de son autorité morale, pour faire respecter ces lois et règlements et pour faire accepter, dans certains cas, les solutions les plus équitables.

Comme sanction de son intervention, la commission pourrait, en cas de refus d'un patron de se conformer à ses recommandations, se faire l'organe de la partie lésée en signalant aux autorités compétentes les agissements contraires à la loi ou aux règlements.

L'action de cette commission s'exercerait par l'entremise d'un certain nombre d'inspecteurs, fonctionnaires rétribués, qui seraient chargés de la surveillance chacun dans un certain district. On pourrait adopter provisoirement, la division en régions, telle qu'elle a été établie par la commission du travail, sauf à la modifier ultérieurement d'après les besoins reconnus. Bien qu'exerçant spécialement dans un rayon déterminé, ces inspecteurs seraient à la disposition de la commission partout où elle jugerait à propos de les appeler. Ces inspecteurs pourraient être très avantageusement recrutés dans le corps des mines, comprenant des ingénieurs des plus distingués, ayant des connaissances industrielles étendues et présentant de grandes garanties d'activité et d'impartialité.

Pour remplir sa mission, l'institution nouvelle doit avoir une origine qui la place au dessus et en dehors des questions de parti. Aussi proposerai-je de faire nommer ses membres par arrêté royal, ce qui ajoutera à son prestige.

Elle serait composée pour un tiers de membres de la législature n'exerçant pas personnellement une industrie, pour un tiers de patrons et pour un tiers d'ouvriers exerçant effectivement l'industrie ou le métier qu'ils représenteraient au sein de la commission.

La commission aurait un secrétaire, fonctionnaire rétribué, chargé de recevoir et de réunir les rapports des inspecteurs, etc.

La commission se réunirait à Bruxelles, au moins une fois par trimestre, et plus souvent si elle le jugeait convenable.

Elle serait composée d'un nombre de membres assez grand pour embrasser les industries principales du pays.

Le président serait désigné par l'arrêté royal pour un terme de trois ans. La commission élirait les autres membres du bureau appelé à exercer ses pouvoirs d'une manière permanente.

Le secrétaire et les inspecteurs seraient nommés par le Ministre, sur une liste de présentation dressée par la commission.

Les fonctions de membre de la commission seraient gratuites; toutefois les frais de déplacement et de séjour seraient remboursés à ceux des membres qui en feraient la demande, ceci, afin de faciliter l'intervention des délégués ouvriers.

La commission recueillerait tous les renseignements ayant trait à sa mission, confierait à ses inspecteurs la surveillance effective des industries, interviendrait pour faire observer les lois et règlements, userait de son influence morale pour faire adopter les mesures qu'elle jugerait utiles dans l'intérêt des travailleurs. Elle pourrait être consultée par les patrons sur les projets de règlements intérieurs qu'ils se proposent d'adopter; on pourrait même rendre son approbation obligatoire avant que les règlements fussent mis en vigueur.

Dans l'organisation actuelle, il n'existe guère d'autorité qui puisse exercer utilement les attributions que je voudrais voir dévolues à la commission. Certes il serait impossible, en raison de la diversité des cas, de prescrire une réglementation quelque peu précise, tandis que l'intervention de la commission donnerait la garantie que ces règlements sont établis sur des bases équitables et que — notamment en ce qui regarde les retenues et les amendes —, ils ne contiennent rien d'excessif.

La commission adresserait un rapport annuel au Gouvernement, rapport dans lequel elle pourrait préconiser certaines mesures, proposer des changements aux lois existantes, soumettre certains vœux, etc., etc.

Uniquement pour donner corps à l'idée que je viens de développer — car les détails de l'organisation à créer demandent une étude plus approfondie, qui rentre plutôt dans les attributions des pouvoirs publics —, je formulerai comme suit le projet :

Il est créé une commission de surveillance de l'industrie, chargée de surveiller l'exécution des lois et règlements, de recueillir tous les faits qui intéressent la condition matérielle des travailleurs, d'étudier les mesures qui pourraient être prises en leur faveur.

Cette commission a son siège à Bruxelles.

Elle se compose de membres pris pour un tiers parmi les membres de la législature qui n'exercent pas personnellement une industrie, pour un tiers parmi les patrons exerçant effectivement une industrie et pour un tiers parmi les ouvriers exerçant effectivement le métier qu'ils représentent au sein de la commission.

Tous les membres de la commission sont nommés par arrêté royal pour un terme de trois ans minimum. A l'expiration de ce terme, un tirage au sort terminera l'ordre dans lequel sortiront, chaque année, un tiers des membres de chaque catégorie.

La commission élit dans son sein, un certain nombre de membres composant avec le président désigné par arrêté royal, un bureau chargé d'exercer ses pouvoirs d'une manière permanente.

Le Ministre compétent nomme, sur présentation de la commission, le secrétaire et les inspecteurs, fonctionnaires rétribués dont les attributions sont réglées par la commission sous l'approbation du Ministre.

La commission usera de son autorité morale pour assurer l'exécution des lois et règlements relatifs à l'industrie.

Dans le cas où cette intervention serait inefficace, elle signalera à l'autorité compétente les faits qui lui paraîtraient nécessiter l'intervention des pouvoirs publics.

Chacun pourra adresser à la Commission les communications qui seraient de nature à l'intéresser ou à motiver son intervention, la Commission se réservant toujours de faire ou non vérifier les allégations produites, par l'entremise de ses inspecteurs.

Elle pourra entendre tous ceux, patrons et ouvriers, qui en feraient la demande, déléguer partie de ses membres pour procéder à des enquêtes locales, etc., etc.

Comme je le dis plus haut, elle se bornera à intervenir par voie de recommandation, en usant de son autorité morale, sauf en cas d'infraction aux lois et règlements, à signaler le fait à l'autorité compétente, lorsque son intervention amiable aura échoué.

Elle adresse, chaque année, au ministre compétent un rapport sur ses travaux signalant les déficiences constatées, les améliorations dont l'expérience ferait reconnaître la nécessité dans les réglementations en vigueur, etc. Ce rapport est soumis aux Chambres législatives.

Pour me résumer, il s'agirait de mettre d'une façon permanente, à la disposition des travailleurs un moyen de faire entendre leurs plaintes, leurs griefs, et à celle des pouvoirs publics un moyen d'information qui leur permette de connaître les besoins et de donner satisfaction aux aspirations légitimes de la classe ouvrière.

Les mesures législatives qui pourront être la conséquence des travaux de la Commission actuelle du travail ne sauraient former obstacle au projet que je viens d'esquisser, au contraire : la Commission a l'intention de recommander au Gouvernement certaines mesures et le Gouvernement paraît disposé à tenir compte de ses vœux en déposant divers projets de loi dans l'intérêt des travailleurs. Si ces projets sont adoptés, il sera nécessaire pour qu'ils portent leurs fruits, de surveiller l'exécution des dispositions légales décrétées et à qui ce rôle pourra-t-il être mieux confié qu'à la Commission permanente que je propose d'instituer?

La deuxième section de la Commission du travail, à la majorité de ses membres, a approuvé les diverses dispositions proposées ci-dessus, en apportant, toutefois, une modification à celle qui règle le mode d'action de la Commission de surveillance; la section a vu, dans la mission confiée à cette Commission de signaler les infractions à l'autorité compétente, un empiètement sur les attributions du Gouvernement à qui, seul, doit appartenir le pouvoir exécutif. Elle a, par suite, approuvé une modification de la disposition projetée, en vertu de laquelle la Commission de surveillance signalerait au Ministre compétent les faits qu'elle jugerait devoir dénoncer. Ce serait au pouvoir exécutif qu'il incomberait de statuer sur les mesures à prendre.

La Commission plénière aura donc à se prononcer sur la proposition ainsi modifiée.

Conclusions.

I.

Il est créé une commission de surveillance de l'industrie chargée de surveiller l'exécution des lois et règlements sur la matière.

Cette commission a son siège à Bruxelles.

II.

Elle se compose de membres pris pour un tiers parmi les membres de la législature qui n'exercent pas personnellement une industrie, pour un tiers parmi les patrons exerçant effectivement une industrie et pour un tiers parmi les ouvriers exerçant effectivement le métier qu'ils représentent au sein de la commission.

III.

Tous les membres de la commission sont nommés par arrêté royal pour un terme

de trois ans minimum. A l'expiration de ce terme, un tirage au sort déterminera l'ordre dans lequel sortiront, chaque année, un tiers des membres de chaque catégorie.

IV.

La commission élit, dans son sein, un certain nombre de membres composant avec le président désigné par arrêté royal, un bureau chargé d'exercer ses pouvoirs d'une manière permanente.

V.

Le Ministre compétent nomme, sur présentation de la commission, le secrétaire et les inspecteurs, fonctionnaires rétribués dont les attributions sont réglées par la commission sous l'approbation du Ministre.

VI.

La commission usera de son autorité morale pour assurer l'exécution des lois et règlements relatifs à l'industrie.

Dans le cas où cette intervention serait inefficace, elle signalera au Ministre compétent les faits qui lui paraîtraient nécessiter l'intervention des pouvoirs publics.

Elle pourra entendre tous ceux, patrons et ouvriers qui en feraient la demande, déléguer partie de ses membres pour procéder à des enquêtes locales, etc., etc.

VII.

Elle adresse, chaque année, au Ministre compétent un rapport sur ses travaux signalant les déficiences constatées, les améliorations dont l'expérience ferait reconnaître la nécessité dans les réglementations en vigueur, etc. Ce rapport est soumis aux Chambres législatives.

G. MONTEFIORE LEVI.

Octobre 1886.

Commission du Travail

INSTITUÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 15 AVRIL 1886.

TROISIÈME SECTION.

RAPPORT

SUR LES

CAISSES DE RETRAITE, DE PRÉVOYANCE ET DE SECOURS

EN FAVEUR DES OUVRIERS INDUSTRIELS

PAR

Émile HARZÉ

MEMBRE DE LA PREMIÈRE SECTION DE LA COMMISSION DU TRAVAIL.

RAPPORT

SUR

LES CAISSES DE RETRAITE, DE PRÉVOYANCE ET DE SECOURS

EN FAVEUR DES OUVRIERS INDUSTRIELS.

I.

ÉTAT ACTUEL DES CAISSES DE PRÉVOYANCE EN FAVEUR DES OUVRIERS MINEURS.

De graves accidents survenus en 1812 dans deux charbonnages du département de l'Ourthe émurent profondément l'opinion publique.

Par décret impérial du 26 mai 1812, fut fondée, à Liège, la première caisse de prévoyance en faveur des ouvriers houillers.

Les événements qui précédèrent la chute de l'empire, ébranlèrent et firent tomber l'institution.

Plus tard, après une nouvelle suite de sinistres houillers, et sous l'influence de M. Aug. Visschers, l'apôtre des caisses de prévoyance, secondé par les tendances philanthropiques des principaux exploitants, des institutions de cette espèce furent établies par arrêtés royaux, de 1839 à 1844, à Liège, à Namur, à Mons, à Charleroi et au Centre.

En 1844 fut créée la caisse en faveur des mineurs et carriers de la province de Luxembourg, dont plusieurs exploitations s'étaient précédemment affiliées à la caisse de Namur.

D'après les statuts, les ressources de ces caisses devaient se composer :

- 1° D'une retenue opérée sur le salaire des ouvriers;
- 2° D'une subvention des exploitants égale à cette retenue;
- 3° Des dotations et des subsides du Gouvernement;
- 4° Des donations et legs des particuliers.

Ces ressources avaient surtout pour objet de constituer des pensions aux ouvriers victimes d'accidents, à leurs veuves, dans certains cas à leurs parents, enfin à leurs enfants jusqu'à un âge déterminé.

De plus, des dons extraordinaires pouvaient être accordés à de vieux ouvriers devenus infirmes.

Outre ces caisses communes de prévoyance et même avant leur création, il existait dans chaque établissement minier, à quelques rares exceptions près, une caisse particulière de secours pour subvenir aux besoins des blessés en traitement.

Les statuts des caisses communes se modifièrent dans la suite et, plus d'une d'entre elles reconnut à l'ouvrier mineur le droit à une pension, pourvu qu'incapable de travailler, il pût justifier d'un certain âge et d'un nombre déterminé d'années de travail dans les établissements associés.

Cet engagement d'assistance en faveur des vieux ouvriers apporta un caractère

nouveau à ces institutions qui n'avaient d'abord été créées que comme assurances à l'encontre des accidents.

Suivant M. Visschers, l'innovation n'était pas de nature à fortifier la prévoyance chez l'ouvrier et à le porter à économiser pour ses vieux jours.

Le 28 mars 1868 fut promulguée une loi donnant aux caisses communes de prévoyance la faculté de se faire reconnaître par le Gouvernement en vue de pouvoir jouir de divers avantages, ainsi que le disposait déjà la loi du 3 avril 1851 à l'égard des sociétés de secours mutuels.

Ces avantages sont ainsi définis par l'article 3 :

« 1^o Faculté d'ester en justice, à la poursuite et diligence de leur administration.
» Toutefois, lorsque l'affaire excédera la compétence du juge de paix, elles ne pourront
» plaider qu'avec l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial,
» sauf le recours au Roi en cas de refus d'autorisation. Elles pourront obtenir exemption
» des frais de procédure, en se conformant à l'arrêté royal qui sera pris en vertu de
» l'article 4.

» 2^o Exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour tous actes passés au
» nom de ces caisses ou en leur faveur. Seront délivrés gratuitement et exempts des
» mêmes droits, tous certificats, actes de notoriété ou autres, dont la production devra
» être faite pour le service de ces caisses.

» 3^o Faculté de recevoir des donations et des legs d'objets mobiliers, moyennant
» l'accomplissement des formalités prescrites par le n^o 3 de l'article 76 de la loi
» communale. »

Vinrent ensuite les arrêtés royaux du 17 août et du 25 décembre 1874, le premier relatif à l'organisation des caisses, le second à la formation d'une commission permanente, chargée de donner son avis sur toutes les questions qui lui seraient posées par le ministre compétent au sujet de ces institutions.

Les différentes caisses renouvelèrent leurs statuts et plusieurs y ont encore apporté, dans le cours de ces dernières années, d'importantes modifications.

Voici les dates des arrêtés royaux approuvant les statuts aujourd'hui en vigueur :

Caisse de la province de Luxembourg. Arrêté du 4 octobre 1872.

Caisse de la province de Namur. Arrêté du 4 octobre 1872.

Caisse de la province de Liège. Arrêtés du 30 janvier 1873 et du 30 décembre 1881.

Caisse du Couchant de Mons. Arrêté du 6 décembre 1876.

Caisse du bassin de Charleroi. Arrêté du 2 août 1882.

Caisse du bassin du Centre. Arrêté du 6 décembre 1882.

La loi de 1868, les deux arrêtés organiques de 1874 et les statuts actuels des six caisses forment une brochure qui a été adressée à MM. les membres de la Commission du travail.

Ces statuts présentent beaucoup de dispositions communes. Mais on y remarque aussi des dissemblances qu'il y a lieu de faire ressortir.

Alimentation des caisses. — En ce qui concerne les caisses de Luxembourg, du Couchant de Mons et du Centre, chaque exploitation verse une somme provenant, pour une moitié, d'une retenue faite sur le salaire des ouvriers, et pour l'autre moitié, d'une subvention de l'exploitant. Cette somme est fixée, conjointement pour les deux parts, à 1 p. c. des salaires pour la première de ces caisses, et à 1 1/2 p. c. pour chacune des deux autres.

La caisse de Mons a établi, en outre, des subventions extraordinaires basées sur le principe suivant : lorsqu'un établissement aura touché annuellement, pour ses pensionnés, une somme supérieure au montant de la retenue opérée sur le salaire de ses ouvriers et de sa subvention, elle versera 50 p. c. de l'excédent, à titre de subvention extraordinaire.

Pour la caisse de Namur, même participation égale des ouvriers et des exploitants. Le montant total correspond à un versement de 12 francs par ouvrier employé.

Quant aux caisses de Liège et de Charleroi, point de retenue sur les salaires. Les subventions sont exclusivement à la charge des exploitants. Ces subventions ont été fixées à 1 1/2 p. c. du montant des salaires. A Liège, on a établi provisoirement,

depuis 1881, une subvention supplémentaire de 1/4 p. c. de ce montant en vue de rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses de la Caisse.

Administration des caisses. — Les caisses de Luxembourg, de Namur, de Liège, de Charleroi et du Couchant de Mons, sont administrées par des commissions composées du gouverneur de la province, d'un ingénieur des mines, de cinq ou six propriétaires, administrateurs ou directeurs d'exploitation et de deux à quatre contre-mâtres ou ouvriers élus par les exploitants.

Quant à la caisse du Centre, elle est gérée par une commission composée, outre les deux fonctionnaires précités, de deux délégués de chacune des exploitations affiliées. Ces délégués sont : *a.* le propriétaire, administrateur ou directeur de l'exploitation ; *b.* un porion, contre-mâtre ou ouvrier, à désigner par l'assemblée générale des exploitants sur la présentation de trois candidats faite par les ouvriers majeurs de l'exploitation. Ce délégué doit être âgé de plus de trente ans et être attaché à l'exploitation depuis dix ans au moins.

Permanence et non permanence des caisses. — Les statuts des cinq premières caisses ont été acceptés par les associés, sans limitation de durée. Ceux de la caisse du Centre ne l'ont été que pour un terme de dix années à compter du 1^{er} janvier 1882.

Examen médical. — La caisse du Centre est la seule qui permette à l'ouvrier de se faire assister par un médecin de son choix, bien entendu à ses frais. Il paraît, toutefois, que l'ouvrier n'use guère de cette faculté.

Pensions des vieux ouvriers. — Les pensions des vieux ouvriers et de leurs veuves sont facultatives pour les caisses de Liège, de Namur et du Centre ; elles sont réglementaires pour les autres caisses.

Révision annuelle du tarif des pensions. — Le tarif des pensions est partout susceptible d'être révisé annuellement, pour être mis en harmonie avec la situation de la caisse. On trouvera, fin du chapitre suivant, un aperçu des tarifs des différentes caisses pour l'exercice 1885.

Affiliation. — Presque toutes les mines en activité sont affiliées à ces caisses. Il existe quelques exploitations qui ne le sont pas, parmi lesquelles cinq charbonnages assez importants du Hainaut et les mines métalliques de la Vieille Montagne dans la province de Liège. Ces charbonnages et ces mines possèdent, de longtemps, des caisses privées de pensions, analogues aux caisses communes. Trois charbonnages de faible importance (l'un dans la province de Namur, les deux autres dans la province de Liège) ne sont affiliés à aucune caisse commune et n'en ont pas organisé de privées (1).

Les cahiers des charges des concessions accordées depuis la création des caisses communes, imposent l'affiliation des exploitants à ces institutions. Mais on a contesté la légalité de cette clause. D'autre part, la fusion des caisses spéciales de pensions dans ces dernières n'est pas sans soulever de sérieuses difficultés.

Caisses particulières de secours. — Elles sont indépendantes de l'administration des caisses de prévoyance. Il en est peu qui ne soient exclusivement gérées par l'exploitant sans autre garantie que son esprit de justice et l'intérêt même de l'établissement.

L'idée de faire participer, par voie de délégation, les ouvriers à la gestion de ces caisses, a fait quelque chemin. Elle a été appliquée notamment au Couchant de Mons, où sur vingt-trois charbonnages, six ont aujourd'hui leurs caisses particulières de secours, gérées par des ouvriers délégués, sous la présidence du directeur. — Ces ouvriers sont élus par leurs compagnons de travail, attachés, comme eux, à l'établissement depuis un nombre déterminé d'années.

Les caisses particulières de secours sont alimentées, suivant les bassins, et aussi suivant les charbonnages, là par les exploitants, ici par les ouvriers, ailleurs enfin par les uns et les autres. En 1885, pour l'ensemble des caisses, le montant des cotisations des exploi-

(1) En 1885, le personnel des établissements miniers qui possèdent des caisses privées de prévoyance, comprenait 3,89½ ouvriers ; celui des trois charbonnages dépourvus de ces institutions n'était que de 36½ ouvriers.

tants a dépassé le quadruple de celui des retenues faites sur les salaires. C'était l'inverse, il y a peu d'années. — Les caisses bénéficient aussi des amendes.

Lorsque les secours aux blessés et aux malades sont exclusivement à charge des exploitants, la caisse est assez souvent remplacée par un *compte de secours* qui se solde mensuellement ou annuellement soit aux frais généraux, soit aux frais d'extraction.

Tous les charbonnages sont pourvus d'une caisse particulière de secours, ou bien ont ouvert un compte de l'espèce.

Outre les soins médicaux, les blessés reçoivent, pendant leur incapacité de travail, des secours en nature et une rétribution journalière, dite *demi-journée*. Celle-ci est très-variable et dépasse rarement 1 fr. 50 c.

L'action des caisses de secours diffère beaucoup d'un charbonnage à l'autre. A Charleroi, elle est réglée pour toutes les mines, par un tarif minimum qu'établit annuellement la commission administrative de la caisse commune de prévoyance.

Sauf à Liège, les malades reçoivent assez rarement des secours en argent (1).

Quant aux médicaments, ils ne sont guère fournis gratuitement aux malades qu'à Liège et au Centre.

Généralement, les soins du médecin sont accordés aux pensionnés. Dans le Hainaut, ils s'étendent de même à la femme et aux enfants de l'ouvrier, ce qui est assez exceptionnel à Namur et à Liège.

Au Centre, tout le service médical est distinct des caisses particulières de secours. Il est fait à l'ouvrier une retenue mensuelle, d'ordinaire un franc, moyennant laquelle l'ouvrier est abonné, avec sa famille, à un médecin et à un pharmacien pour le choix desquels il a une certaine latitude.

Nous ajouterons que dans deux charbonnages du Hainaut, l'un au Couchant de Mons et l'autre à Charleroi, il s'est constitué à côté de la caisse particulière de secours alimentée et administrée par l'exploitant, une caisse spéciale aux malades, alimentée par les ouvriers et administrée par eux avec l'aide du directeur. Cette caisse procure les médicaments et des secours en argent aux associés, dans le cas de maladie.

Les caisses de secours de plusieurs mines métalliques et d'un charbonnage, à Liège, sont également administrées par des comités comprenant, dans leur sein, des ouvriers délégués.

Il est à remarquer que des dépenses pour suppléments de pensions à d'anciens ouvriers ou pour secours à des familles nécessiteuses sont parfois portées à charge de certaines caisses particulières de secours ou des comptes qui en tiennent lieu. — Ce sont là des dépenses louables mais qui devraient figurer ailleurs.

II.

OPÉRATIONS DES CAISSES DE PRÉVOYANCE.

Nous extrayons de notre compte-rendu sur l'ensemble des opérations des caisses communes de prévoyance, en 1885, les renseignements qu'on va lire.

Ils témoignent à la fois de l'étendue d'action de ces institutions, de leur situation précaire, du peu d'uniformité dans la répartition et les taux des pensions, et enfin de l'insuffisance de ces pensions.

Les deux tableaux qui suivent donnent, le premier, des renseignements statistiques concernant le personnel ouvrier des sociétés affiliées, le second, le résumé des opérations des six caisses.

(1) La rétribution journalière pour malade équivaut le plus souvent à la moitié ou aux deux tiers de celle pour blessé. Elle cesse d'ordinaire après une période déterminée.

Relevé des renseignements statistiques pour l'année 1885.

DÉSIGNATION des CAISSES.	NOMBRE		Nombre de journées de travail.	Montant total des salaires.	SALAIRE MOYEN	
	d'exploita- tions associées.	d'ouvriers occupés.			par an.	par journée.
Caisse de Mons	20	25,535	7,444,237	fr. c. 49,828,048 00	fr. c. 774 06	fr. c. 2 66
— Charleroi	49	34,392	9,934,452	27,346,391 00	795 44	2 75
— Centre	44	44,037	4,244,000	44,974,275 00	852 83	2 84
— Liège	56	24,290	7,440,920	24,504,480 00	876 00	3 00
— Namur	29	2,769	739,876	4,916,279 00	692 00	2 59
— Luxembourg	45	832	224,530	632,944 00	760 00	2 84
Totaux et nombres moyens . . .	480	404,855	29,695,045	83,493,357 00	817 00	2 80

Recettes.

CAISSES COMMUNES DE PRÉVOYANCE.

DÉSIGNATION des CAISSES.	Retenues sur les salaires	Cotisations des exploitants.	Subventions de l'État.	Subventions des provinces.	Autres recettes.	Total.
Caisse de Mons	fr. c. 448,740 44	fr. c. (4) 193,306 44	fr. c. 44,294 64	fr. c. 2,064 00	fr. c. 97,460 96	fr. c. 452,836 42
— Charleroi	(1) »	440,495 79	44,543 05	2,743 00	62,344 43	489,822 97
— Centre	89,784 56	89,784 56	5,939 47	4,493 00	34,735 46	248,436 75
— Liège	(2) »	(5) 374,287 90	44,562 56	3,000 00	75,209 67	464,060 43
— Namur	46,744 50	46,744 50	4,357 94	550 00	44,903 26	50,234 47
— Luxembourg	3,472 73	3,456 23	272 47	250 00	4,244 56	8,065 99
Totaux . . .	258,378 93	4,084,442 39	44,969 47	9,800 00	282,865 04	4,680,455 83

CAISSES PARTICULIÈRES DE SECOURS.

DÉSIGNATION DES CAISSES.	Retenues sur les salaires.	Cotisations des exploitants.	Total.
Caisse de Mons	fr. c. »	fr. c. 333,352 98	fr. c. 333,352 98
— Charleroi	»	464,294 70	464,294 70
— Centre	54,022 37	54,022 37	402,044 74
— Liège	494,550 00	333,097 00	524,647 00
— Namur	24,298 36	48 78	24,347 44
— Luxembourg	6,524 68	2,724 44	9,246 40
Totaux . . .	273,392 44	4,484,540 27	4,454,932 68

(1) Dont 44,596 fr. 27 c. comme subventions extraordinaires en conformité de l'article 5 des statuts en vigueur.

(2) Pas de retenues sur les salaires.

(3) Montant de la contribution des exploitants à raison de 4 3/4 p. c. des salaires payés aux ouvriers.

Dépenses.

DÉSIGNATION des CAISSES.	CAISSES COMMUNES DE PRÉVOYANCE.					Caisse particulière de secours.
	Pensions.	Secours.	Autres dépenses.	Frais d'admi- nistration.	Total.	
Caisse de Mons	fr. c. 455,015 62	fr. c. »	»	fr. c. 47,986 45	fr. c. 473,002 07	fr. c. 333,352 98
— Charleroi	424,020 04	450,400 80	»	45,789 92	589,940 73	464,294 70
— Centre	235,694 50	2,124 60	»	4,373 90	242,187 00	403,190 46
— Liège	249,944 30	257,374 00	»	8,642 92	545,928 22	535,373 00
— Namur	28,365 00	32,289 90	»	2,499 45	62,854 35	25,423 65
— Luxembourg	8,498 60	460 00	»	467 50	9,426 10	44,395 83
Totaux	4,401,232 03	442,346 30	»	49,430 44	4,893,008 47	4,470,030 62

Avoir et charges annuelles des caisses communes de prévoyance au 1^{er} janvier 1885.

	AVOIR.	CHARGES.
Caisse de Mons	fr. 1,937,039 33	fr. 442,616 53
— Charleroi	1,295,117 82	454,751 10
— Centre	824,222 89	235,272 00
— Liège	1,747,730 09	516,154 00
— Namur	350,986 89	59,162 00
— Luxembourg	30,865 49	8,610 00
Totaux	6,485,962 51	1,716,565 63

En dehors des charges statutaires des caisses, certaines sociétés minières du pays interviennent pour l'instruction professionnelle des ouvriers et pour l'instruction de l'enfance. Le compte-rendu de la caisse du Couchant de Mons renseigne une somme de 25,530 fr. 84 c. comme ayant été affectée par plusieurs sociétés à l'instruction des enfants d'ouvriers, à des établissements hospitaliers et à des distributions de charbon aux ouvriers.

Les 180 établissements affiliés comprennent :

- 142 charbonnages;
- 9 mines métalliques;
- 10 minières;
- 16 carrières (la plupart souterraines);
- 1 usine;
- 2 sociétés de transport.

Ainsi que le montre le tableau suivant, les dépenses des caisses communes de prévoyance ont dépassé les recettes, en 1885, d'une somme de fr. 212,552-64.

DÉSIGNATION DES CAISSES.	Montant		Différences		Diminution en pour cent de l'avoir des caisses.
	des recettes.	des dépenses.	en boni.	en déficit.	
Couchant de Mons	fr. c. 452,836 42	fr. c. 473,002 07	»	fr. c. 20,165 95	4.03
Charleroi	489,822 97	589,940 73	»	400,087 76	7.47
Centre	248,436 75	242,187 00	»	23,750 25	2.80
Liège	464,060 43	545,928 22	»	54,868 09	3.04
Namur	50,234 47	62,854 35	»	42,620 48	3.47
Luxembourg	8,065 69	9,426 40	»	4,060 44	3.32
Totaux ou moyenne	4,680,455 83	4,893,008 47	»	212,552 64	3.32

La caisse de Mons est donc celle qui, en 1885, a le moins entamé sa réserve. C'est la caisse de Charleroi qui a éprouvé le déficit le plus sensible.

Bien que les charges varient d'une caisse à l'autre, en raison de la fréquence relative des accidents dans les divers bassins, en raison aussi des règles suivies pour l'octroi des pensions, il nous a paru intéressant de déterminer dans le tableau suivant, ce que rapporterait à chaque ouvrier des établissements affiliés le partage des recettes de chacune des caisses. Ce tableau comprend aussi quelques colonnes indiquant une semblable répartition des recettes des caisses particulières de secours.

Recettes par ouvrier.

DÉSIGNATION des CAISSES.	CAISSES COMMUNES DE PRÉVOYANCE.						CAISSES PARTICULIÈRES DE SECOURS.		
	Retenues sur les salaires.	Cotisations des exploitants.	Subven- tions de l'État (s).	Subven- tions des provinces.	Autres recettes.	Total.	Retenues sur les salaires.	Cotisations des exploitants.	Total.
Caisse de Mons	fr. c. 5 82	fr. c. 7 57 ⁽¹⁾	fr. c. 0 42	fr. c. 0 08	fr. c. 3 82	fr. c. 17 73	fr. c. »	fr. c. 13 05	fr. c. 43 05
— Charleroi	»	44 93	0 42	0 08	4 84	44 24	»	43 44	43 44
— Centre	6 40	6 40	0 42	0 08	2 26	45 56	3 63	3 63	7 26
— Liège	»	45 28 ⁽²⁾	0 48	0 42	3 09	48 98	7 88	43 74	24 59
— Namur	6 03	6 03	0 49	0 20	5 39	48 44	8 74	0 02	8 73
— Luxembourg	3 84	3 79	0 33	0 30	4 46	9 69	7 84	3 27	44 44
Moyenne	2 54	40 65	0 44	0 40	2 76	46 49	2 68	44 60	44 28

On voit que la caisse de prévoyance de Liège est celle qui présente le plus de ressources. Ce résultat est dû au taux, moins bas qu'ailleurs, des salaires et au tantième relativement élevé du versement. On remarquera également que les recettes des caisses particulières sont bien plus fortes à Liège que dans le Hainaut ou à Namur. Mais il a déjà été dit, qu'au Centre, les dépenses pour le service médical ne pèsent pas sur ces institutions. Il en est de même à Namur, à part les médicaments.

En supposant les avoirs des six caisses communes distribués aux ouvriers des sociétés y affiliées (dans cette hypothèse, nous considérons les nombres moyens de ces ouvriers durant la dernière période décennale), on arriverait aux résultats suivants :

Répartition par ouvrier.

Mons fr.	70 62	Liège fr.	68 69
Charleroi »	37 16	Namur »	404 08
Centre »	63 17	Luxembourg . . . »	39 47

Enfin, si l'on établit les rapports des réserves aux charges, on obtient :

Mons fr.	4 38	Liège fr.	3 39
Charleroi »	2 85	Namur »	5 93
Centre »	3 50	Luxembourg . . . »	3 58
Et pour l'ensemble des caisses fr.	3 60		

C'est à Namur et à Mons que le rapport se trouve être le plus fort; c'est à Charleroi où se constate le plus faible. Il convient de remarquer qu'à Liège, un grand nombre de pensions sont accordées aux vieux ouvriers, pensions non obligatoires, classées aux secours extraordinaires.

Nous indiquons, ci-après, les nombres des personnes pensionnées ou secourues, ainsi que les moyennes des diverses pensions et secours accordés de 1876 à 1885.

(1) Dont 4 fr. 75 c. comme subventions extraordinaires, en conformité de l'article 5 des statuts en vigueur.
 (2) Montant de la contribution des exploitants à raison de 4 3/4 p. c. des salaires payés.
 (3) Répartition en raison du nombre des ouvriers et des charges.

ANNÉES.	PENSIONS VIAGÈRES.		
	Nombre.	Montant.	Par personne.
1876	6675	fr. c. 4,229,583 44	fr. c. 484 00
1877	6874	4,227,603 44	487 00
1878	7098	4,314,003 67	484 00
1879	7372	4,259,269 25	474 00
1880	7646	4,270,235 99	467 00
1881	7839	4,259,262 65	464 00
1882	8052	4,278,892 96	459 00
1883	7995	4,272,438 46	459 00
1884	8005	4,269,056 84	458 00
1885	7984	4,257,444 04	456 00

D'où depuis dix ans, une diminution sensible du taux moyen des pensions et une légère augmentation de celui des secours extraordinaires. Pour l'ensemble, il y a une diminution de 9 p. c. dans l'importance de la somme reçue par personne.

Les rapports des caisses de Liège et de Namur renseignent les pensions des vieux

DÉSIGNATION des CATÉGORIES DES PERSONNES SECOURUES.	NOMBRE DE PERSONNES SECOURUES.						
	Mons.	Charleroi.	Centre.	Liège.	Namur.	Luxembourg.	Ensemble.
1^o PENSIONS VIAGÈRES.							
a. Ouvriers mutilés incapables de travailler	4,025	337	570	603	32	36	2,603
b. Veuves d'ouvriers morts par accident et d'ouvriers mutilés incapables de travailler	4,448	597	229	578	99	46	2,667
c. Parents d'ouvriers morts par accident	43	53	243	64	3	3	406
d. Ouvriers vieux et infirmes.	273	902	341	4,600(1)	47	4	3,437
e. Veuves d'ouvriers vieux et infirmes	406	363	349	»	»	»	788
Ensemble . .	2,595	2,252	4,702	2,842	454	59	9,604
2^o PENSIONS TEMPORAIRES.							
f. Enfants d'ouvriers mutilés; de veuves d'ouvriers tués; orphelins de père et de mère d'ouvriers et de veuves d'ouvriers vieux et infirmes; frères et sœurs d'ouvriers tués	4,404	4,437	48	543	405	43	2,890
3^o SECOURS.							
g. Ouvriers blessés; parents d'ouvriers vieux et infirmes; veuves d'ouvriers vieux et infirmes; autres parents d'ouvriers vieux et infirmes; dots de veuves se remarquant.	»	944	7	35	447	8	4,438
Ensemble. . .	3,699	4,330	4,727	3,390	403	80	13,629

(1) Dont 657 ouvriers infirmes de moins de 60 ans, assimilés aux vieux ouvriers.

PENSIONS TEMPORAIRES.			SECOURS EXTRAORDINAIRES.			MONTANT DES PENSIONS ET SECOURS.		
Nombre.	Montant.	Par personne.	Nombre.	Montant.	Par personne.	Nombre.	Montant.	Par personne.
	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.
3030	463,867 71	54 00	3134	497,957 66	159 00	42836	4,894,408 48	447 00
3044	467,248 37	54 00	3255	507,264 90	156 00	43440	4,902,443 44	445 00
2974	466,295 79	56 00	3205	504,684 70	156 00	43277	4,977,984 25	445 00
3449	460,034 48	54 00	3448	475,436 40	154 00	43636	4,894,739 83	439 00
3448	457,588 26	54 00	3205	474,782 45	148 00	43830	4,902,606 40	439 00
3434	458,342 05	54 00	3453	459,586 85	146 00	44423	4,877,494 55	433 00
3458	464,584 30	54 00	2734	438,838 86	160 00	43944	4,877,343 42	435 00
2978	455,470 09	52 00	2572	448,537 68	163 00	43545	4,846,445 93	436 00
2896	447,816 44	52 00	2568	447,932 20	163 00	43469	4,836,805 48	436 00
2890	443,790 99	50 00	2755	442,346 30	164 00	43620	4,843,578 33	435 00

ouvriers et de leurs veuves parmi les secours extraordinaires. Aux autres caisses au contraire, ces pensions figurent comme pensions viagères. Aussi, afin de permettre des comparaisons, avons nous reporté, dans le tableau ci-après, les dites pensions des deux premières caisses, à la rubrique des pensions viagères.

MONTANT DES PENSIONS ET DES SECOURS (francs).							MOYENNE DES PENSIONS ET DES SECOURS PAR PERSONNE (francs).						
Mons.	Charleroi.	Centre.	Liège.	Namur.	Luxem- bourg.	Ensemble.	Mons.	Char- leroi.	Centre.	Liège.	Namur.	Luxem- bourg	En- semble.
204,038 90	77,638 44	94,647 00	440,522 30	6,479 00	5,475 00	495,00 64	496	230	166	483	202	444	490
464,952 46	443,257 44	38,204 50	93,364 00	17,774 00	2,097 80	456,644 20	442	240	467	462	480	434	474
6,328 66	7,940 90	25,378 00	9,482 00	570 00	160 20	49,859 76	447	450	404	457	490	53	422
35,465 46	448,604 99	50,858 00	254,749 00	2,074 00	200 00	458,948 45	430	434	449	457	422	50	446
7,723 24	46,899 08	25,686 00	»	»	»	50,308 29	73	47	80	»	»	»	64
442,508 39	364,340 85	234,770 50	465,147 30	26,894 00	7,633 00	4,514,264 04	459	462	440	464	478	429	457
42,507 23	59,679 46	924 00	36,573 00	3,545 00	565 60	443,790 99	38	52	54	74	34	44	50
»	450,400 80	2,424 60	5,625 00	30,248 90	460 00	488,526 30	»	459	(2)303	460	206	57	467
455,045 62	574,420 84	237,843 40	507,345 30	60,654 90	8,658 60	4,843,578 33	423	433	438	450	450	408	435

(2) Dot de la veuve se remariant.

On est frappé des différences qui existent, d'une caisse à une autre, dans la répartition et les taux des diverses catégories de pensions. On remarquera le grand nombre de vieux pensionnés à charge des caisses de Liège et de Charleroi. C'est au Couchant de Mons, sans doute à cause des grandes catastrophes y survenues ces dix dernières années qu'il y a proportionnellement le plus de personnes pensionnées ou secourues par suite d'accidents, et c'est à Namur et à Liège que les taux moyens des pensions et des secours sont les plus élevés.

Depuis leur origine légale (46 ans), les six caisses de prévoyance ont reçu 52,028,995 francs, et on dépensé 45,843,032 francs. La différence en boni reproduit le fonds des pensions se chiffrant à 6,185,963 francs.

Une somme de 19,070,799 francs a été prélevée sur les salaires des ouvriers. Ceux-ci ont touché, en pensions et secours, 44,696,944 francs, soit donc 2.29 fois le montant de leurs retenues.

Caisses particulières et comptes de secours.

D'après le tableau des opérations qui figure au commencement du chapitre, les recettes de ces caisses se sont élevées, en 1885, à 1,454,932 fr. 68 c.; et les dépenses, à 1,470,030 fr. 09 c. Les recettes ont donc été inférieures aux dépenses d'une somme de 15,097 fr. 41 c.

Le tableau ci-après renseigne, pour les six caisses, les sommes dépensées par catégories de secours.

DÉSIGNATION des SECOURS.	MONS.		CHARLEROI. (1)		CENTRE.		LIÈGE.		NAMUR.		LUXEMBOURG.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Argent	224,507	88	227,802	08	403,490	46	334,750	00	45,291	40	3,372	30
Médicaments	44,306	49	64,029	05	»		443,747	50	7,932	47	»	
Charbon et divers.	44,579	64	58,202	49	»		42,938	00	2,200	08	»	
Médecins	82,959	00	444,264	08	»		73,937	50	»		8,023	52(2)
Totaux	333,352	98	464,294	70	403,490	46	535,373	00	25,423	65	44,395	83

RÉPARTITION. — PAR OUVRIER.

Argent	8 67	6 62	7 35	43 78	5 52	4 05
Médicaments	0 56	4 86	»	4 68	2 86	»
Charbon et divers.	0 57	4 69	»	0 53	0 80	»
Médecins	3 24	3 24	»	3 04	»	9 64(2)
Totaux	13 05	13 44	7 35	22 03	9 18	13 69

Ici de même, on est surpris du peu d'uniformité dans la répartition et dans l'importance des secours. Ces secours sont relativement importants à Liège.

Pour le Centre, nous rappellerons que le service médical (médecins et pharmaciens) est organisé, en dehors de la caisse de secours, aux frais de l'ouvrier qui subit, de ce chef, une retenue supplémentaire, généralement d'un franc par mois. On remarquera aussi que les renseignements relatifs aux caisses particulières de secours dans la province de Namur n'indiquent pas les honoraires des médecins, qui d'ordinaire sont au compte des exploitants.

(1) On a également réparti aux trois rubriques médicaments, divers et médecins, une somme de 45,417 francs de frais d'hôpitaux.

(2) Compris les médicaments.

APERÇU DES TARIFS DES DIFFÉRENTES CAISSES.

Caisse du Couchant de Mons.

	Montant annuel.
Veuve de maître-ouvrier	fr. 160
Veuve d'ouvrier	144
Enfant.	42
Maître-ouvrier	250
Ouvrier gagnant fr. 1-50 et plus par jour	210
» » 1-40 à 1-49 »	192
» » 1-30 à 1-39 »	179
» » 1-20 à 2-29 »	166
» » 1-10 à 1-19 »	153
» » 0-50 à 1-09 »	140
Vieil ouvrier	144
Père de maître-ouvrier	240
Père d'ouvrier	200

Veuve de maître-ouvrier	160
Veuve d'ouvrier	144
Veuve de vieil ouvrier	80
Parent de maître-ouvrier	160
Parent d'ouvrier.	144

Caisse du Centre.

PENSIONS MENSUELLES.

CATÉGORIES.	OUVRIER			OUVRIÈRE	
	marié de plus de 49 ans.	célibataire de plus de 49 ans.	célibataire de moins de 49 ans.	agée de plus de 49 ans.	agée de moins de 49 ans.
1 ^o Blessé étant incapable de gagner aucun salaire depuis un an au moins de la blessure. Aucun délai ne sera exigé si la blessure entraînant l'incapacité absolue de travailler est reconnue incurable	30 00	23 00	15 40	13 80	9 20
2 ^o Blessé ne réunissant pas toutes les conditions ci-dessus, et blessé gagnant ou étant capable de gagner au plus la moitié du salaire qu'il gagnerait sans sa blessure.	22 00	17 00	11 40	10 20	6 80
3 ^o Blessé gagnant ou étant capable de gagner 50 à 70 p. c. du salaire qu'il gagnerait sans sa blessure.	15 00	10 00	6 70	6 00	4 00
4 ^o Blessé gagnant ou étant capable de gagner 70 à 85 p. c. du salaire qu'il gagnerait sans sa blessure.	8 00	6 00	4 00	3 60	2 40
5 ^o Blessé gagnant ou étant capable de gagner plus de 85 p. c. du salaire qu'il gagnerait sans sa blessure.	Pas de secours.				

Veuve d'un pensionné pour blessures	50 p. % de la pension du défunt.
Veuve d'un ouvrier tué ou mort de ses blessures.	fr. 15
Supplément pour chaque enfant.	2
Père et mère, à leur défaut aïeul et aïeules, des ouvriers tués ou morts des suites de leurs blessures, lorsque, hors d'état de s'entretenir eux-mêmes, ils avaient pour principal soutien le défunt	9
Mêmes parents d'ouvriers célibataires tués ou morts des suites de leurs blessures, pendant la période au bout de laquelle le décédé aurait eu 30 ans, si c'est un garçon, et 25 si c'est une fille	9

Cette pension sera réduite à 5 francs si la mère vient à décéder. Elle ne sera pas réductible en cas du décès du père.

Ospelin de père et de mère.	fr.	6
Ouvriers nécessiteux qui, ayant travaillé au moins 30 ans dans les mines associées, se trouvent par leur âge et par les infirmités de la vieillesse hors d'état de gagner leur vie (pensions facultatives)		14
Veuve d'un ouvrier infirme pensionné, ayant au moins 30 ans de mariage avec celui-ci		7
Veuves nécessiteuses d'ouvriers qui, au moment de leur décès, remplissaient les conditions exigées pour l'obtention d'une pension d'infirmes, et sous réserve de la condition ci-dessus, relative à la durée du mariage		7

Au commencement de chaque année, la commission fixe l'importance de la somme affectée à l'octroi de ces pensions qui sont réparties entre les sociétés affiliées, au prorata de leurs cotisations pendant les quinze dernières années.

Caisse de Charleroi.

PENSIONS.

	Montant annuel.
Ouvrier mutilé, infirme ou incurable. fr.	162 à 270
(Cette pension est réglée, d'après un tableau, selon la gravité de la mutilation, de l'infirmité ou de la blessure, rendant l'ouvrier incapable de travailler.)	
Veuve de porion tué fr.	243
Veuve d'ouvrier tué.	246
Mère veuve d'ouvrier tué	480
Père veuf d'ouvrier tué.	480
Père et mère d'ouvrier tué (chacun)	426
Porion vieux et infirme.	415
Ouvrier vieux et infirme	400
Veuve d'ouvrier mutilé, infirme ou incurable	90, 408, 426, 444
(Cette pension est fixée selon l'âge, la composition de la famille et les ressources de la veuve. Le maximum est, en général, appliqué à la veuve très avancée en âge, sans enfant célibataire, et privée de tout revenu. La pension de la veuve, dont les moyens d'existence sont assurés, en tout ou en majeure partie, est d'ordinaire portée à 400 francs.)	
Enfant d'ouvrier mutilé, infirme ou incurable fr.	54
Enfant de veuve d'ouvrier tué.	54
Frère ou sœur d'ouvrier tué	63 à 426
Enfant orphelin de père et mère fr.	442 60

La pension, pour chaque orphelin au nombre de :

Trois, est de.	442 60
Quatre	408 00
Cinq	90 00
Six	90 00
Ouvrier blessé (gagnant depuis fr. 4-40 par jour jusque fr. 3-60 et-plus)	0 30 à 4 40 par jour.

La rétribution journalière qui est délivrée à l'ouvrier blessé sera, après dix-huit mois, à dater de l'accident, fixée de manière à représenter ce qui, en considérant l'ouvrier incurable, serait alloué à lui et, le cas échéant, à ses enfants, à titre de pension. Toutefois, cette rétribution ne pourra dépasser le montant de celle allouée antérieurement.

SECOURS FACULTATIFS.

Parents d'un ouvrier tué (1 ^{re} année). fr.	0 55 par jour.
» » (après la 1 ^{re} année)	0 30 à 0 45 »
Parents de porion vieux ou infirme	0 30 à 0 45 »
Parents de l'ouvrier vieux ou infirme	0 30 à 0 45 »

Seront pris en considération pour fixer dans les limites ci-dessus, l'importance des secours :

- 1° Les besoins plus ou moins étendus de la famille;
- 2° La nature du travail auquel l'ouvrier a été soumis;
- 3° La hauteur du salaire;
- 4° Le temps pendant lequel il a travaillé dans les établissements affiliés :
 - a. 10 ans, s'il est âgé de moins de 30 ans.
 - b. 15 » » 35 »
 - c. 20 » » 40 »
 - d. 25 ans, s'il est âgé de plus de 40 »

Caisse de Liège.

PENSIONS MENSUELLES.

DÉSIGNATION.	1 ^{re} catégorie.	2 ^{me} catégorie.	3 ^{me} catégorie.
Veuves de tués	42 00	44 00 à 45 ans.	46 00 à 60 ans.
Enfants de tués.	6 00 jusqu'à 42 ans.	»	»
Pères et mères de tués.	44 00	43 00 à 65 ans.	45 00 à 70 ans.
Mutilés.	40 00	48 00	30 00
Veuves de mutilés.	6 00	8 00 à 45 ans.	40 00 à 60 ans.
Invalides	44 00 à 60 ans.	43 00 à 65 ans.	45 00 à 70 ans.

SUPPLÉMENTS MENSUELS

ACCORDÉS AUX PENSIONNÉS RÉCOMPENSÉS POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT DANS LES TRAVAUX DE MINES ASSOCIÉS.

Croix de l'ordre Léopold.	fr. 30
Croix civique de 1 ^{re} classe	20
» de 2 ^e classe	16
Médaille de 1 ^{re} classe.	12
» de 2 ^e classe.	8
» de 3 ^e classe.	4
Mention honorable.	2

N. B. — Deux médailles sont assimilées à la prime immédiatement supérieure.

Les secours sont majorés de trois francs par mois lorsque l'ayant-droit compte au moins 30 années de services admissibles.

Caisse de Namur.

PENSIONS VIAGÈRES.

	Pensions mensuelles.
Ouvriers mutilés	fr. 20
Veuves d'ouvriers tués	15
Pères et mères d'ouvriers tués.	15

PENSIONS TEMPORAIRES.

Orphelins de père et de mère.	4
Enfants d'ouvriers mutilés	} 3 francs pour 1 enfant. 5 » 2 » 7 » 3 » 9 » 4 » 10 » 5 »
Enfants de veuves	
Jeunes frères et sœurs du défunt.	

(On ajoute 4 franc pour chaque enfant au-dessus de cinq.)

SECOURS EXTRAORDINAIRES.

Personnes déjà secourues.	} Laisser à l'appréciation de la commission.
Proches parents du défunt	
Ouvriers grièvement blessés en traitement, sans enfant	fr. 20
Ouvriers grièvement blessés en traitement, père de famille.	25

Caisse de Luxembourg.

	Pensions annuelles.
Veuves d'ouvriers tués	fr. 125
Chaque enfant en dessous de 12 ans	40
Ouvriers vieux, infirmes et indigents.	50 à 100
Ouvriers grièvement blessés	100 à 300
Père, mère ou aïeul d'enfant tué	60
Secours aux veuves d'ouvriers vieux ou infirmes, après la mort de ceux-ci	60

III.

RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE.

En ce qui concerne les caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, de nombreuses plaintes se sont élevées au sujet 1° des conditions trop limitatives auxquelles sont accordées les pensions, surtout les pensions de retraite; 2° des taux insuffisants des diverses catégories de pensions, taux que les dernières révisions annuelles ont encore réduits; 3° de l'exclusion de délégués ouvriers dans la gestion de ces institutions.

Ouvriers mineurs et autres ont réclamé la création d'une caisse générale de retraite des travailleurs, gérée par l'État. Suivant les uns, cette caisse devrait être exclusivement alimentée par les patrons; suivant les autres, à la fois par les patrons et les ouvriers.

Plusieurs ont demandé que ses ressources fussent prélevées sur les bénéfiques industriels.

Quant aux caisses particulières de secours, les ouvriers ont présenté d'amères doléances sur l'organisation du service médical et l'insuffisance des secours aux blessés et aux malades. Ils ont aussi demandé à concourir à l'administration de ces caisses.

D'un autre côté, les exploitants, tant du Hainaut que de Liège, se sont montrés partisans de la création d'une caisse générale de retraite, création qui, entr'autres conséquences, améliorerait la situation des caisses communes de prévoyance, en les débarrassant de charges écrasantes et étrangères à leur but originel. Les exploitants du bassin de Liège ont demandé que la caisse générale de retraite fût alimentée par une imposition sur le salaire et par l'excédent des redevances des mines sur les frais du service administratif (1).

A la demande de M. le président de la 3^e section, M. le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics a chargé l'administration des mines de recueillir des renseignements sur diverses particularités relatives aux six caisses communes de prévoyance et aux 175 caisses particulières de secours établies auprès des charbonnages, mines métalliques, minières et carrières souterraines du pays. Ces renseignements ont été utilisés dans ce travail dont nous allons aborder les conclusions.

IV.

CONCLUSIONS.

Les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs ne sont, en réalité, ni des institutions publiques, ni des associations ouvrières.

(1) Depuis (notre rapport était terminé), le Comité des houillères du Centre-Nord et l'Union des charbonnages, mines et usines de la province de Liège ont vivement insisté, par lettres parvenues à la commission, sur le vœu relatif à la création d'une caisse générale de retraite en faveur de tous les ouvriers industriels.

Ces associations considèrent cette création comme l'une des mesures les plus efficaces pour amener l'apaisement des esprits et pour permettre l'unification si désirable des statuts des différentes caisses de prévoyance, tout en débarrassant ces dernières, de charges étrangères à leur but originel.

Comme le faisait remarquer M. Sainctelette, ministre des travaux publics, dans son rapport au Roi sur les nouveaux statuts de la caisse de Liège (1884), « les caisses de » prévoyance ne sont pas autre chose que des associations formées entre patrons dans » un but philanthropique. Elles n'établissent pour les ouvriers aucun lien social, ni » entre eux, ni d'eux avec les patrons ».

Le Gouvernement peut refuser de sanctionner les statuts d'une caisse et l'exclure ainsi du bénéfice de la loi de 1868. Mais, dans l'état actuel de la législation, à part son droit de ne pas lui venir en aide par voie de subsides, il ne peut lui imposer des statuts.

Pauvreté relative des caisses communes de prévoyance; nécessité d'en augmenter les ressources et d'en diminuer les charges. — A la fin de l'année 1876, l'avoir des caisses de prévoyance était de 7,482,478 francs et leurs charges annuelles, de 4,757,040 francs.

Fin 1885, cet avoir n'était plus que de 6,485,963 francs; et, malgré les réductions des taux des pensions et des secours, les charges annuelles s'élevaient encore à 4,746,566 francs.

Ces institutions ont donc fort à faire pour équilibrer leurs recettes et leurs dépenses.

Actuellement, l'avoir des caisses n'est plus que de 3.60 fois le montant de leurs charges annuelles.

De cette situation qui ne garantit pas, même dans un avenir peu éloigné, l'acquittement des charges de ces institutions, résulte la double nécessité d'augmenter leurs ressources et de diminuer leurs obligations.

Dans ce premier but, la caisse du Couchant de Mons a créé, comme nous l'avons dit, des subventions extraordinaires, et celle de Liège a porté le taux des versements des patrons, de 4.50 à 4.75 p. c. du montant des salaires.

Mais ces mesures sont insuffisantes.

Ce qu'il importe avant tout, et les exploitants le reconnaissent, c'est de débarrasser ces institutions de la charge des pensions qu'elles paient aux vieux ouvriers et à leurs veuves, s'écartant en cela du but de leur fondation.

Affiliation des ouvriers à des caisses de retraite. — On pourrait procurer aux caisses de prévoyance ce soulagement par l'affiliation obligatoire et personnelle de l'ouvrier mineur à la caisse de retraite, sous la garantie de l'État.

Cette affiliation s'établirait de la manière suivante :

Versement à la caisse de retraite par le patron au profit de l'ouvrier, d'un nombre de centimes à déterminer par journée de travail accomplie, nombre qui serait fixe ou proportionnel à son salaire.

A ce versement viendrait se joindre une part dans le subside de l'État et dans l'allocation de la province.

Le subside de l'État comprendrait notamment les recettes que lui procurerait l'élévation à 5 p. c. du taux de la redevance proportionnelle des mines (1).

L'allocation de la province se déterminerait par le nombre d'ouvriers mineurs occupés dans les mines qu'elle comprend.

Tout versement au profit d'un ouvrier serait inscrit sur un livret qui serait remis à cet ouvrier et dont il resterait propriétaire.

Considéré soit comme prélèvement sur le salaire, soit, au contraire, comme subvention exclusive de l'exploitant, ce versement, véritable imposition, n'en sera pas moins à charge du prix de revient.

Fixe, le versement pourrait être de 6 centimes pour l'ouvrier de 48 à 50 ans et seulement de 3 centimes pour l'ouvrier plus jeune ou plus âgé. — Il suffirait dans ce système d'inscrire sur le livret de l'ouvrier le nombre de journées de travail accomplies par l'ouvrier dans les différents établissements industriels du pays. Ce serait, en pratique, le mode le plus simple.

(1) Avec les additionnels, le taux est actuellement de 3.4 p. c. Nous connaissons des exploitants qui n'auraient rien à objecter à une majoration du taux de la redevance, s'ils étaient exonérés d'une quantité de taxes dont les administrations communales s'ingénient à les accabler. Il est à considérer que par une bonne organisation de caisses de retraite, de prévoyance et de secours, seraient annulées, en grande partie, les charges de la bienfaisance publique dans les communes industrielles.

La pension serait acquise à l'ouvrier dès qu'il aurait atteint l'âge de 60 ans. On verra plus loin qu'elle pourra lui être acquise plus tôt en cas de caducité prématurée.

Ces bases admises, l'ouvrier laborieux, qui serait entré dans la carrière à 44 ans et qui aurait travaillé en moyenne 290 jours par année serait assuré d'une pension annuelle de 398 francs.

Pour le calcul de cette pension, la part de la redevance proportionnelle des mines au profit des pensions de retraite a été évaluée en moyenne, à 228,000 francs et les autres subsides annuels, à 50,000 francs.

Sans cette double intervention, la pension serait encore de 344 francs.

Le montant de ces pensions a aussi été calculé d'après les tarifs actuels de la Caisse générale de retraite. Mais on sait qu'il est question de les réduire. Ce serait là, une fâcheuse conséquence de l'abaissement de la rémunération des capitaux, rémunération dont cependant l'ouvrier se croit trop souvent victime. Comme compensation pour les métiers réputés dangereux, il faut tenir compte de ce que les tarifs pourront être majorés en raison des risques.

L'État ferait les versements d'usage au profit des ouvriers appelés sous les drapeaux. D'autre part, les patrons pourraient ajouter aux versements réglementaires, d'autres subventions à titre de récompenses; et il deviendrait fort aisé de faire comprendre aux ouvriers qu'en faisant inscrire sur leurs livrets de légers prélèvements sur les dépenses de cabaret, ils pourraient majorer sensiblement leurs pensions de retraite. Enfin, l'espoir fondé de cette pension, garantie par l'État, inclinerait l'intéressé vers les idées d'ordre et de conservation sociale.

L'ouvrier se plaint à dire qu'il doit s'élever par ses propres efforts. Nous pensons de même. C'est pourquoi nous voudrions le voir pratiquer la prévoyance volontaire. Le système de prévoyance obligatoire que nous préconisons, ne peut guère avoir pour effet que de l'empêcher de tomber, dans ses vieux jours, à charge de ses enfants. Mais, il ne faudrait pas que cette assurance vint éteindre chez lui l'esprit d'ordre et d'économie qui, seul, peut l'élever et le conduire à l'aisance. C'est ce qu'il importerait d'expliquer à la première page des livrets de pensions.

L'affiliation *obligatoire* de l'ouvrier à une caisse de retraite ne serait donc pas limitée aux mines. Elle s'étendrait aux autres industries, tout au moins à celles où le travailleur est sujet aux infirmités d'une vieillesse prématurée et où, soustrait à l'influence bienveillante et continue du patron, il est généralement sans prévoyance.

En ce qui concerne les houilleurs, le nombre et les grands âges des vieux pensionnés à Liège, où les statuts des caisses de prévoyance sont moins restrictifs qu'ailleurs, permettent d'avancer que la longévité de ces ouvriers n'est pas inférieure à celle des autres travailleurs (1). Par contre, beaucoup d'ouvriers sont usés par le labeur avant qu'arrive la vieillesse.

Quoiqu'il en soit, si les accidents miniers frappent nombre d'ouvriers d'une mort prématurée (soit 2,22 par mille et par année, pour la période décennale 1876-1885), une statistique exacte établirait, nous en sommes persuadé, que d'autres catégories de travailleurs sont aussi éprouvées, sinon davantage.

Les accidents de mine n'en supprimeront donc pas moins un certain nombre d'expectatives de pensions sur la caisse de retraite. Cela étant, et vu les causes spéciales de ces extinctions, le bénéfice à en résulter pourrait, au lieu de tourner au profit du fonds commun de cette caisse, être exclusivement consacré à l'amélioration des pensions des ouvriers mineurs qui tomberaient sous l'application de l'art. 50 de la loi du 16 mars 1863 régissant la caisse de retraite.

Cet article dispose comme suit :

« Par dérogation à l'article précédent, toute personne assurée dont l'existence dépend de son travail, et qui, avant l'âge fixé par l'assurance, se trouve incapable de pourvoir à sa subsistance, peut être admise à jouir immédiatement des rentes qu'elle a acquises, mais réduites en proportion de son âge réel au moment de l'entrée en jouissance.

» Lorsque l'incapacité de travail provient soit de la perte d'un membre ou d'un organe, soit d'une infirmité permanente résultant d'un accident survenu dans l'exercice

(1) D'après le dernier rapport de la Caisse de prévoyance de Liège, cette institution avait secouru, en 1885, 3,390 personnes, parmi lesquels 963 ouvriers âgés de 60 à 92 ans, dont 69 octogénaires ou plus qu'octogénaires.

» de sa profession, l'assuré jouit immédiatement des rentes qu'il a acquises depuis cinq ans au moins, sans que ces rentes puissent dépasser 360 francs (1). »

Donc, en attendant les clartés nouvelles qu'une discussion approfondie pourrait faire jaillir sur ce point, nous préconisons l'affiliation obligatoire des ouvriers à la caisse générale de retraite, sous réserve d'une modification de ses statuts qui tiendrait mieux compte des dangers et des autres conditions du travail et pour permettre, si possible, la réversibilité d'une partie de la pension du vieil ouvrier à sa veuve (2).

A cette affiliation se joindrait l'intervention de caisses de prévoyance, organisées par grands corps de métiers, pour allouer des pensions supplémentaires, sinon d'attente, aux ouvriers mutilés ou caducs que vise la disposition précitée, et pour allouer aussi des pensions spéciales aux veuves, aux enfants et aux ascendants des ouvriers morts par accident professionnel.

Si la caisse générale de retraite ne pouvait modifier ses statuts dans le sens indiqué, il y aurait lieu d'en créer, soit une seule et unique pour tous les travailleurs avec tarifs spéciaux suivant les métiers, soit plusieurs à instituer, par grands corps de métiers et que relierait entre elles un lien fédératif destiné à sauvegarder les droits à la pension de l'ouvrier qui passerait d'un métier dans un autre.

Réorganisation des caisses communes de prévoyance. — Après avoir restreint le rôle qu'auraient à jouer désormais les caisses de prévoyance, nous aborderons la question de leur réorganisation, en la considérant surtout dans ses rapports avec l'industrie minière.

Pour l'ouvrier, ces caisses présentent plus d'avantages que les compagnies d'assurances. D'abord, elles fonctionnent sans esprit de lucre. Ensuite, les statuts peuvent être faits de manière à mieux tenir compte des infortunes à soulager et aussi de façon à ne pas émousser, chez l'exploitant, l'appréhension des accidents et le sentiment de la prévoyance.

Nous croyons aussi que ces institutions doivent être établies par grandes régions industrielles. — C'est ce qui existe à l'égard des ouvriers mineurs. — Les patrons continueraient ainsi à s'intéresser de plus près à leurs propres ouvriers. Mais il importe qu'elles soient fédérées pour le cas où plusieurs caisses auraient à intervenir dans le règlement et le service d'un même supplément de pension ou d'une pension d'attente.

L'alimentation des caisses de prévoyance comporterait :

- 1° Une retenue sur les salaires (3);
- 2° Une subvention égale des exploitants;
- 3° Le produit d'une taxe sur les accidents;
- 4° Éventuellement, un subside de l'État et une allocation de la province;
- 5° Les intérêts du fonds de réserve.

Malgré la taxe sur les accidents et le soulagement que procurera à ces institutions l'affiliation des ouvriers à la caisse générale de retraite, il nous paraît indispensable de voir majorer le taux des ressources proportionnelles au montant des salaires, ressources versées par l'exploitant seul ou avec le concours des ouvriers. On sait que le taux est généralement de 4 1/2 p. c. pour nos caisses de mineurs (4).

Nous pensons aussi que l'établissement d'une taxe sur les accidents est désirable, non seulement pour permettre aux caisses de prévoyance d'être plus larges dans leurs secours et pensions, mais aussi pour parer à l'inconvénient que présente l'assurance basée exclusivement sur le principe de la mutualité.

(1) Il nous paraît bien résulter de cet article que l'ouvrier incapable de pourvoir à sa subsistance par suite de caducité prématurée, peut être appelé à bénéficier de la disposition inscrite au premier paragraphe.

(2) On atteindrait partiellement le but de la réversibilité, en affiliant aussi la femme de l'ouvrier à la caisse de retraite. Les versements se partageraient au profit de chacun des époux, suivant une proportion à établir.

(3) La retenue devrait donc être rétablie pour les deux caisses où elle a été supprimée. Pour justifier cette suppression, on a dit que ce sont les patrons qui, en fin de compte, supportent les retenues imposées aux ouvriers et versées en leur nom aux caisses, puisque, dans la supputation des taux des salaires, les ouvriers n'y ont jamais égard. Nous pensons qu'ils y auraient égard si les caisses de prévoyance, au lieu d'être des associations entre patrons, étaient des associations entre patrons et ouvriers, ce qui impliquerait nécessairement l'intervention des uns et des autres, à titre égal, dans la gérance de ces institutions.

Nous savons aussi que nombre d'ouvriers ne comprennent ou n'admettent facilement les charges de la mutualité que pour des avantages plus ou moins immédiats et se renouvelant assez fréquemment. Tel est surtout le cas pour les caisses de secours aux malades et aux blessés en traitement. Mais tel ne nous le paraît guère pour les caisses de la vieillesse. Seul, l'ouvrier instruit, et par là prévoyant, envisagera le versement du patron à ces dernières, comme un salaire différé et en tiendra compte dans sa paye.

(4) Nous nous placerons plus loin, pour l'évaluation des nouvelles charges, dans l'hypothèse d'un taux porté à 2 p. c.

Tout en rendant hommage aux sentiments d'humanité de nos industriels, nous ne croyons pas moins que la simple mutualité n'aide en rien à la recherche des précautions à prendre dans la conduite des travaux miniers ou autres. Dans notre pensée, chaque exploitation minière, comme chaque atelier, devrait être soumis à une imposition spéciale par ouvrier tué ou mort de ses blessures, dans les vingt jours, sauf réduction assez rapide du coefficient de taxe dans les accidents qui auraient fait plusieurs victimes.

Cette réduction a pour but d'éviter d'écraser l'exploitant lors d'un sinistre considérable, alors qu'il aura, sans parler d'autres charges, à dépenser gros pour rétablir sa mine dans de bonnes conditions de sécurité.

Il ne s'agit ici que d'une mesure financière dans l'intérêt de la caisse de prévoyance, en d'autres termes, d'une recette supplémentaire à son profit *dont l'établissement laisse intacte l'action civile de l'ouvrier ou des siens contre le patron*. Et, ceci pour justifier encore la décroissance du coefficient par ouvrier tué dans les grands accidents, il est à remarquer *qu'une même négligence, qu'une même imperfection dans l'organisation de la surveillance pourra produire tantôt une victime, tantôt plusieurs*.

Ce que nous voulons surtout atteindre, c'est ce grand nombre d'accidents faisant une ou deux victimes et qui sont, au total, bien plus meurtriers que nos plus émouvantes catastrophes.

La caisse de Mons s'est inspirée de ce principe, en établissant les subventions extraordinaires dont il a été déjà parlé. De même un honorable chef d'industrie du bassin de Liège a proposé, lors de l'enquête à Seraing, de faire intervenir directement l'établissement où surviendrait un accident, dans le règlement de suppléments de pensions à payer aux victimes ou à leur familles (1).

Nous préférons notre formule à celle de la caisse de Mons comme étant plus complète et d'une application plus directe. Dans le système de la caisse de Mons, la disparition d'un charbonnage frappé par de nombreux accidents et soumis ainsi annuellement à la règle des subventions extraordinaires, deviendrait un événement particulièrement onéreux pour la caisse commune. D'autre part, un charbonnage sur le déclin, occupant moins d'ouvriers que précédemment, arriverait à devoir contribuer à la caisse de prévoyance par des subventions peu en rapport avec sa décadence. Enfin, cette charge s'atténuerait de beaucoup dans les temps de prospérité (alors que les recettes s'élèvent avec les salaires) pour peser particulièrement dans les périodes de crise sur les charbonnages dangereux qui seraient ainsi intéressés, en nombre plus ou moins grand, à la réduction des taux des pensions, aux révisions annuelles.

Nous pensons aussi que la proposition de loi de M. Saintelette, rendant l'industriel civilement responsable « de tout accident de travail qu'il ne justifie pas provenir d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée », aurait pour conséquence de diminuer le nombre de ces accidents et par suite d'alléger les charges des caisses de prévoyance.

Tarif des pensions. — Le tarif des différentes catégories de pensions serait sensiblement relevé et, ainsi que les conditions d'octroi, rendu plus uniforme dans les divers bassins (2).

Il est à remarquer que l'affiliation des ouvriers à une caisse générale de retraite est de nature à faciliter singulièrement l'unification des statuts des caisses de prévoyance et de la fédération de ces institutions, les différences existant surtout pour les pensions aux vieux ouvriers.

Nous estimons que les pensions devraient être calculées, pour une moitié de leur montant, proportionnellement au salaire de la victime pendant les cinq dernières années; l'autre moitié serait une quotité constante. On fixerait toutefois un maximum et un minimum pour chaque catégorie de pensions. Dans le règlement de toute pension entrerait la liquidation des droits de l'ouvrier sur la caisse générale de retraite.

Administration. — Une question souvent débattue, c'est celle de savoir s'il ne

(1) Il est à remarquer que cet industriel, administrateur-gérant d'importants établissements, a eu la satisfaction de voir son charbonnage classé *deuxième* au concours institué pour décerner un prix au directeur de la mine à grisou dans laquelle on aurait eu à déplorer le moins de victimes, pendant la période 1873-1882. Ce charbonnage, recevant pour ses ouvriers beaucoup moins en pensions qu'il ne paie à la caisse commune de prévoyance, profiterait moins qu'un autre d'un surcroît de charges mutuelles.

(2) Nous rappellerons, à ce propos, qu'il existe une commission permanente des caisses de prévoyance, au sein de laquelle se trouve représentée chacune de ces institutions. Cette commission, d'une compétence spéciale, pourrait être utilement consultée.

ne conviendrait pas de faire participer les ouvriers à l'administration des caisses de prévoyance, par l'entremise de délégués en nombre égal à celui des exploitants administrateurs de ces caisses.

Pour l'affirmative, on a dit que, ces caisses s'alimentant en partie de retenues sur le salaire de l'ouvrier, celui-ci avait le droit d'en surveiller la gestion.

Mais on remarquera que cet argument croule par sa base, là où la retenue a été supprimée. Il est en outre à remarquer que, dans les établissements où la retenue a été maintenue, elle est une condition de l'engagement souscrit par l'ouvrier et que, en définitive, celui-ci n'est pas, sous ce rapport, dans une situation inférieure à celle du fonctionnaire public qui, lui, n'est pas non plus appelé à nommer des délégués pour la gestion des retenues faites sur son traitement pour les pensions des veuves et des orphelins.

Cependant, dans notre opinion, ce serait chose excellente que d'appeler les ouvriers à participer à l'administration des caisses de prévoyance par des délégués présentant des garanties d'ordre et de capacité.

En effet, ce serait mettre l'ouvrier en position de juger des difficultés d'application et d'apprécier plus exactement les ressources dont on peut disposer pour les surmonter.

Nous sommes persuadé que les délégués des ouvriers, au moins aussi intéressés que les délégués des exploitants à la prospérité des caisses de prévoyance, feraient passer par l'étamine d'un contrôle rigoureux les allégations des demandeurs et des réclamants et que, par conséquent, l'introduction de l'élément ouvrier dans l'administration de ces caisses fortifierait, loin de l'affaiblir, l'esprit conservateur qui doit y présider.

Les nouveaux statuts de la Caisse du Centre (1882) dénotent un premier pas dans cette voie. Nous croyons pouvoir ajouter que le Gouvernement n'y a pas été étranger et que l'administration de cette caisse s'en trouve bien.

L'organisation actuelle des caisses de prévoyance appelle encore d'autres améliorations. Nous nous bornerons à les indiquer, tout en insistant néanmoins sur deux points.

Primo. Faculté pour l'ouvrier de se faire assister devant la commission par un médecin de son choix et à ses frais.

Cette mesure a déjà été admise par la Caisse du Centre.

Secondo. Établissement près de chacune des caisses, d'un droit d'appel au tribunal civil ou tout au moins au conseil de prud'hommes.

Le recours devant ce dernier collège est prévu par les statuts de la Caisse de Mons. Nous devons cependant ajouter que, lors de l'enquête, les ouvriers ne se sont guère montrés satisfaits de la jurisprudence du conseil de prud'hommes en cette matière. Mais, c'est le fait de beaucoup de plaideurs à l'égard de leurs juges.

En 1881, par pétitions adressées à la Chambre des représentants à la suite du Congrès des mineurs belges à Mons, un assez grand nombre de houilleurs du Borinage demandèrent, entr'autres modifications au fonctionnement des caisses de prévoyance, que les ouvriers pussent en appeler aux tribunaux de première instance des décisions prises par les commissions administratives de ces institutions, et ce, sans frais ni ministère d'avoué.

En ce qui concerne l'appel aux conseils de prud'hommes, des juristes ont contesté la compétence de ces collèges, ceux-ci n'ayant été institués que pour régler des différends pour faits *d'ouvrage, de travail et de salaire*.

Mais on peut se demander si la pension n'est pas, au fond, le paiement d'un salaire différé et si, dès lors, un conseil de prud'hommes n'est pas compétent pour connaître des contestations à laquelle elle donne lieu.

Quant à l'appel au tribunal civil de première instance, voici ce qu'en pense Bury, dans son *Traité de législation des mines* :

« J'ai dit que la commission administrative accorde les pensions et les dons extraordinaires. On peut se demander si sa décision est ici souveraine, ou bien si l'ouvrier et ses proches indiqués par les statuts ont le droit de se pourvoir devant les tribunaux.

» En ce qui concerne les dons extraordinaires, la commission administrative est omnipotente, car les statuts, qui font la loi des associés, n'entendent par dons extraordinaires, que les secours que la commission croit convenable d'accorder ; ils l'investissent ainsi d'un pouvoir discrétionnaire.

» En ce qui concerne les pensions viagères ou temporaires, les statuts ne s'expriment pas de la sorte ; ils disent bien que la commission les accorde, mais ils ne lui confèrent pas ici un pouvoir souverain d'appréciation, et comme les ouvriers contribuent à

» fournir à la caisse de prévoyance (1), il faut dire qu'ils font partie d'une société dans laquelle, par suite, ils ont des *droits civils*. Or, ces droits doivent être, comme tous les autres, et à défaut de convention contraire, placés sous la sauvegarde des tribunaux. Si donc la commission administrative refusait une pension à un ouvrier ou à ses proches, ils pourraient saisir les tribunaux de la question de savoir s'ils ne se trouvent pas dans les conditions voulues par les statuts pour obtenir la pension refusée. De même, lorsque la commission déciderait que le réclamant se trouve dans l'un des cas d'indignité ou de déchéance prévus par les statuts, par exemple, que l'ouvrier blessé ou tué a commis une faute grossière dans son travail, ou que la parenté du demandeur n'est pas légitime, ou qu'une veuve vit en concubinage public, sa décision pourrait être contestée devant les tribunaux.

» Sans doute, et l'expérience le prouve, la commission administrative refusera bien rarement justice à l'ouvrier : mais elle n'est pas infaillible, et les *droits* du travailleur ne peuvent pas être victimes de ses erreurs ou de ses méfaits. »

En regard de cette opinion, il convient de rappeler que, à Liège et à Charleroi, les ouvriers ne contribuent en rien à l'alimentation des caisses de prévoyance. Quant à celles de Namur et du Centre, leurs commissions administratives paraissent avoir, comme la commission administrative de la caisse de Liège, un pouvoir discrétionnaire en ce qui touche l'allocation des pensions pour vieillesse.

Tertio. Permanence de toutes les caisses de prévoyance.

Nous avons vu que la Caisse de prévoyance du Centre est une association à durée limitée.

Quarto. Affiliation obligatoire de toutes les mines, minières et carrières souterraines aux caisses communes de prévoyance.

Il est bien entendu que celles-ci ne pourraient être grevées du service des pensions déjà acquises à d'anciens ouvriers de l'exploitation nouvellement affiliée.

Quinto. Délibérations des commissions sur les demandes de pensions toujours libellées de manière qu'en cas de rejet, l'ouvrier intéressé puisse aisément se rendre compte du motif de la décision.

Sexto. Réorganisation des caisses particulières de secours.

Ce point important mérite quelques développements.

Caisses particulières de secours. — L'article 15 du décret du 3 janvier 1813 stipule :

« Les exploitants seront tenus d'entretenir sur leurs exploitations, dans la proportion du nombre d'ouvriers et de l'étendue de l'exploitation, les médicaments et les moyens de secours qui leur seront indiqués par le Ministre de l'Intérieur, et de se conformer à l'instruction réglementaire qui sera approuvée par lui à cet effet. »

Il est à remarquer, en outre, qu'aux termes de l'article 16 du même décret : « Le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition des préfets et le rapport du directeur général des mines, indiquera celles des exploitations qui, par leur importance et le nombre des ouvriers qu'elles emploient, devront avoir et entretenir, à leurs frais, un chirurgien spécialement attaché au service de l'établissement.

» Un seul chirurgien pourra être attaché à plusieurs établissements à la fois, si ces établissements se trouvent dans un rapprochement convenable; son traitement sera à la charge des propriétaires, proportionnellement à leur intérêt. »

Enfin, suivant l'article 20 du décret précité, « les dépenses qu'exigeront les secours donnés aux blessés, noyés ou asphyxiés, et la réparation des travaux seront à charge des exploitants. »

D'autre part, l'arrêté royal du 28 avril 1884 sur la police des mines, qui abroge nombre de dispositions du décret de 1813, s'exprime dans son article 8, comme suit : « Les exploitants seront tenus de pourvoir leurs établissements de médicaments et des moyens de secours immédiats pour les blessés, en se conformant aux instructions qui seront données par le ministre de l'Intérieur. »

À prendre ce texte au pied de la lettre, l'ouvrier n'aurait donc plus droit qu'aux secours *immédiats*.

Mais, en fait, l'ouvrier blessé est secouru par la caisse de secours jusqu'à sa guérison complète, et s'il tarde à guérir, il devient le pensionné temporaire de la caisse commune de prévoyance.

(1) Bury écrivait à une époque où toutes les caisses de prévoyance prélevaient une retenue sur les salaires.

Quoiqu'il en soit, l'exploitant ne peut se désintéresser des soins médicaux à donner aux blessés.

Donc, si dans telle exploitation, le service médical est à charge de la caisse particulière de secours — ce qui est général —, l'exploitant devra intervenir dans l'alimentation de cette caisse.

A notre avis, cette institution devrait revêtir la forme des sociétés de secours mutuels reconnues (1). Cette forme lui procurerait, entr'autres avantages, celui de sauvegarder sa réserve dans le cas de liquidation forcée de l'établissement (2).

Elle serait alimentée par une retenue fixe ou proportionnelle sur les salaires, par une subvention de l'exploitant et par le produit des amendes. — Son but serait d'assurer, aux blessés et aux malades, le service médical et pharmaceutique ainsi que des secours suffisants argent et en nature.

La subvention, en rapport avec les risques professionnels, comprendrait tous les frais du service médical et pharmaceutique pour les cas de blessures et contribuerait aux autres dépenses dans des proportions à établir. — En principe, l'intervention du patron sera plus grande pour les blessés que pour les malades.

Les ouvriers administreraient cette caisse avec le concours du patron.

L'ouvrier déjà affilié à une autre société de secours mutuels reconnue, serait libre de ne point participer à la caisse particulière de l'établissement.

Plusieurs établissements pourraient s'entendre pour l'organisation d'un service médical commun et d'une caisse de secours en faveur de leurs blessés et de leurs malades.

Lors de l'enquête dans le Hainaut, des délégués ouvriers ont critiqué le service médical, tel qu'il est organisé dans nombre d'établissements. Ils ont demandé que le blessé ou le malade pût faire choix du médecin et que celui-ci fût rémunéré par visite.

La première de ces prétentions nous paraît n'avoir rien d'excessif s'il s'agit du choix entre médecins agréés par la société et établis dans la localité qu'habite le malade ou le blessé. Nous savons que cette faculté existe dans beaucoup d'exploitations.

Bien entendu, le patron se montrera large dans l'admission des médecins afin d'offrir du choix à l'ouvrier. Le groupement indiqué ci-dessus contribuerait à ce résultat.

Quant au paiement des honoraires du médecin, voici ce qui se pratique parfois. L'établissement traite à forfait avec plusieurs médecins et la somme fixée est répartie, dans la suite, au prorata des visites faites par chacun d'eux, ou bien encore elle est partagée en raison du nombre des abonnements souscrits par les ouvriers aux soins des différents docteurs agréés.

Ces systèmes nous paraissent concilier les intérêts en présence. Nous ne prétendons pas toutefois qu'ils excluent toute possibilité d'abus et, à ce propos, nous rappellerons que la rémunération des médecins par visite a été abandonnée par l'administration des chemins de fer de l'État.

Quoiqu'aucune réclamation n'ait été formulée à ce sujet, nous n'en regrettons pas moins que la plupart des communes industrielles n'aient pas d'infirmes à l'usage des blessés.

Septimo. Large publicité à donner aux comptes des diverses caisses.

Évaluation des charges nouvelles. — Les réformes et améliorations indiquées dans le présent travail ne pourraient se réaliser sans de nouveaux sacrifices.

Évaluons ce que leur réalisation eût coûté à la seule industrie houillère pour l'année 1885, dans l'hypothèse des taux d'imposition qui seront indiqués.

CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE.

Affiliation des 103,095 ouvriers, dont 73,095 à raison de 6 centimes et 30,000 à raison de 3 centimes, par journée de travail accomplie . . . fr.	4,533,000
Part dans la redevance proportionnelle des mines.	499,000

CAISSES COMMUNES DE PRÉVOYANCE.

Augmentation de 1/3 de la retenue sur les salaires dans les provinces de

(1) Les caisses particulières de secours établies dans les établissements industriels peuvent-elles être placées sous le régime de la loi du 3 avril 1854, sans modifications de celle-ci, alors que ces institutions ont été créées en faveur de personnels ouvriers qui varient d'un jour à l'autre et qui comprennent des femmes et des enfants ? — C'est là une question que nous croyons devoir poser pour la voir résolue affirmativement, le cas échéant, par de nouvelles dispositions légales.

(2) En certaines circonstances, la réserve pourrait être recueillie par la caisse commune de prévoyance du corps de métiers intéressé.

Namur, de Luxembourg et de Hainaut, là où elle existe (retenue portée ainsi à 4 p. c.)	86,000
Augmentation de 1/3 de la subvention des exploitants (augmentation déjà réalisée pour une moitié, à Liège).	276,000
Taxe sur les accidents, diminuée des subventions extraordinaires de la Caisse du Couchant de Mons (subventions procédant du même principe et déjà comptées)	136,000
Ensemble.	<u>2,230,000</u>

Cette somme se fût ajoutée à la recette réalisée. Et l'on a vu que cette dernière s'est élevée à 1,680,435 francs, dont 1,080,440 fr. en subventions des exploitants, 258,378 fr. en retenues sur les salaires et 237,615 fr. en intérêts des capitaux et en subsides. D'où un accroissement de ressources de 133 p. c. qui eût pesé dans le prix de revient de la tonne de charbon extraite pour 12.8 centimes.

Bien qu'en dernière analyse, ce soit le patron qui supportera toute la dépense, nous avons dit qu'il conviendrait de rétablir la retenue sur les salaires pour les deux caisses de prévoyance où elle a été supprimée.

C'eût été pour l'année 1885, y compris les 86,000 francs ci-dessus, un supplément nominal de charges de 572,000 francs pour les ouvriers, lequel, déduit du total ci-dessus, donne le montant des dépenses nouvelles incombant *directement* aux exploitants, soit 1,658,000 francs ou 9.5 c. à la tonne.

Quant à la réorganisation préconisée des caisses particulières des établissements sous la forme de caisses de secours mutuels reconnues, elle pourrait de même alléger la part des dépenses aujourd'hui à *charge directe* des exploitants. Mais nous ne ferons pas état de cet allègement que diminuera sensiblement, en dépit des économies à attendre de la gestion par les ouvriers, une plus grande étendue d'action de ces institutions.

L'évaluation précédente accuse un accroissement considérable des ressources afférentes aux caisses de retraite et de prévoyance. Néanmoins, on doit se demander si les taux d'imposition qui ont servi de bases à nos calculs, permettront d'augmenter suffisamment, les pensions et leur nombre. Nous le pensons, sans toutefois l'affirmer, les dépenses ayant, en 1885, dépassé les recettes, de la somme de 212,553 francs, et l'avoir actuel des caisses étant de beaucoup trop faible pour garantir l'acquittement, dans l'avenir, des charges existantes.

Ces taux d'imposition devront être débattus et augmentés ou diminués (1) en les tablant sur des données plus précises que celles dont nous disposons. Ils sont d'ailleurs indépendants du système qui seul, en ses principes, fait l'objet de nos propositions.

RÉSUMÉ.

En résumé, voici les mesures de prévoyance qui, à notre avis, devraient être prises à l'égard de l'ouvrier des mines, des usines ou autres entreprises industrielles.

I. Affiliation nominative et obligatoire de l'ouvrier, soit à la caisse générale de retraite à des conditions tenant mieux compte des risques des divers métiers, soit à une nouvelle caisse de retraite unique pour tous les travailleurs industriels ou spéciale à chaque grand corps de métiers. Et dans ce dernier cas, établissement d'un lien fédératif entre les diverses caisses, pour la conservation des droits de l'ouvrier changeant de métier.

Cette affiliation résulterait du versement par le patron au profit de l'ouvrier, d'un nombre de centimes à déterminer par journée de travail accomplie, nombre qui serait fixe ou proportionnel au salaire. A ce versement affèrerait une part dans les subsides de l'État et les allocations de la province. Les ouvriers attachés aux exploitations souterraines bénéficieraient d'une part de la redevance des mines.

L'âge auquel l'ouvrier aurait droit à la pension, dépendrait de la nature du métier et serait généralement fixé à 60 ans. Toutefois, en cas d'accident, la caisse de retraite payerait à l'ouvrier incapable de travail, une pension réduite en raison de l'avance de l'échéance. Même intervention, si possible, à l'égard de l'ouvrier frappé de caducité prématurée.

(1) Dans notre évaluation, nous avons supposé le taux global des ressources proportionnelles aux salaires (parts des ouvriers et des patrons) porté à 2 p. c. — Une augmentation ou une diminution de 1/4 p. c. se traduirait dans les recettes par une somme de 206,000 francs, en plus ou moins.

II. Fondation d'une caisse de prévoyance reconnue par l'État, pour chaque grand corps de métiers, dans toutes les provinces ou dans les divers arrondissements administratifs. Cette caisse qu'alimenteraient les industriels et les ouvriers (par versements égaux), et qui bénéficierait du produit d'une taxe sur les accidents de travail et éventuellement de certains subsides, procurerait des compléments de pensions aux ouvriers mutilés ainsi qu'aux ouvriers caducs avant l'âge, ou au moins à ceux-ci, des pensions d'attente; elle payerait aussi des secours viagers aux veuves, enfants et ascendants des victimes desdits accidents.

Cette caisse serait administrée par une commission composée d'un même nombre de patrons et d'ouvriers et présidée par un délégué de l'État.

III. Création, dans chaque établissement, sous la forme d'associations de secours mutuels reconnues, d'une caisse spéciale pour assurer, aux blessés et aux malades, le service médical et pharmaceutique ainsi que des secours suffisants en argent et en nature. Cette caisse serait alimentée par une retenue sur les salaires, par une subvention du patron (en rapport avec les risques professionnels) et par le produit des amendes. Elle serait administrée par les ouvriers eux-mêmes, sous la présidence du patron, si celui-ci la réclame.

L'ouvrier qui ferait partie d'une société de secours mutuels reconnue, serait dispensé de concourir à l'alimentation de la caisse de l'établissement.

IV. La loi déterminerait les industries auxquelles serait appliqué le système ci-dessus exposé.


Mesure transitoire.

Il va de soi que l'affiliation proposée des ouvriers à la caisse générale de retraite n'aura d'effet sensible que dans un avenir assez éloigné. En attendant, les pensions des vieux ouvriers mineurs resteront presque exclusivement à la charge des caisses de prévoyance actuellement existantes.

Aussi, ces dernières institutions devront-elles être transitoirement alimentées par une partie des ressources destinées réglementairement à la caisse de retraite.

ÉMILE HARZÉ.

Bruxelles, novembre 1886.



CONCLUSIONS DE LA TROISIÈME SECTION.

La troisième section, tout en appelant l'attention de la Commission sur les observations et les idées émises par le rapporteur au sujet de l'organisation des caisses de retraite, de prévoyance et de secours en faveur des ouvriers industriels, émet le vœu :

1° De voir nommer par le Gouvernement une commission présidée par le directeur général des mines et dans laquelle seraient représentées les six caisses de prévoyance pour les ouvriers mineurs. Cette commission aurait à étudier les moyens d'améliorer ces institutions et de rendre autant que possible uniformes leurs statuts, notamment quant aux taux et aux conditions d'octroi des pensions ainsi qu'au mode d'alimentation.

2° De voir soumettre à la même commission la question de savoir si des caisses analogues doivent être établies pour les industries autres que l'industrie minière et pour quelles industries surtout.

3° De voir le Gouvernement mettre à l'étude la question de l'affiliation des ouvriers industriels, soit à la caisse générale de retraite dont les statuts seraient modifiés, s'il y a lieu, soit à une ou plusieurs caisses à créer spécialement pour eux et dont l'organisation serait à indiquer.

4° De voir les caisses particulières de secours établies dans les établissements industriels, revêtir la forme des sociétés de secours mutuels reconnues.

ANNEXE.

M. le docteur H. Schoenfeld, ancien médecin de charbonnages à Charleroi, a publié récemment dans le *Moniteur des Intérêts Matériels*, puis en brochure, un remarquable travail sur les Caisses de prévoyance des ouvriers mineurs en Belgique, qu'il a fait suivre d'un aperçu des mêmes institutions à l'étranger. Cet aperçu, riche en renseignements des plus intéressants, est reproduit ci-après avec une modification de l'auteur lui-même, concernant la Suède et la Norvège. Les annotations sont aussi de l'honorable publiciste.

E. H.

Janvier 1887.

Dans mon premier article sur la situation des caisses des houilleurs en Belgique (*Moniteur des Intérêts Matériels* du 26 septembre dernier), j'avais promis de fournir un aperçu de ces institutions à l'étranger. Malgré mes recherches et demandes réitérées, je n'ai pu me procurer des renseignements suffisants que pour l'Allemagne, l'Angleterre et la France.

Les statistiques allemandes sont, comme toujours, les plus complètes. En 1884, la Prusse comptait 83 *Knappschafts-Vereine*, associations de secours mutuels et de pensions, auxquelles 2,070 établissements avec 335,000 ouvriers ou employés contribuaient. Par suite de fusions et de mises hors d'activité, ces chiffres sont tombés en 1885 à 1,974 mines et usines, avec 81 *Vereine* et un millier de participants en moins.

Les détails suivants, extraits d'une publication spéciale (1), renseignent leur situation financière :

Avoir.	1 ^{er} janvier 1884.	1 ^{er} janvier 1885.
Encaisse	M. 1,430,000	1,500,000
Immeubles	3,500,000	3,500,000
Autres placements	19,500,000	20,500,000
Mobilier et divers	605,888	680,000
	<hr/>	<hr/>
Environ.	M. 25 millions.	26 millions.

Les *recettes* se sont élevées en 1884 à plus de 16 millions de mark dont 7,710,000 cotisations des ouvriers, 7,130,000 M. subventions des exploitants, 120,000 M. d'amendes et 135,000 M. de dons.

Les *dépenses* ont dépassé 15 1/2 millions, dont 5,270,000 M. pour les invalides, 4,510,000 M. pour les veuves et orphelins, 1,758,000 M. pour les journées de maladie, 2,507,000 M. pour frais de traitement (2), 500,000 M. pour secours extraordinaires, 365,000 M. pour écoles et 475,000 M. pour frais d'administration.

Par suite de la mise en vigueur des lois d'assurances ouvrières, le nombre des personnes secourues par les *Knappschaften* a augmenté en 1885, conséquence prévue d'ailleurs. De 15 1/2 millions, les dépenses ont monté à 17 millions M. Par contre, les recettes se sont élevées de 16,138,000 M. à 17,114,000 M., dont 8,100,000 versés par les ouvriers et 7,528,000 par les établissements.

L'avoir général (près de 26 millions M.) avait diminué fin 1885 de 15,000 M.

La *cotisation* moyenne est de 3 p. c. du salaire, c'est-à-dire d'environ 28 francs par an. La pension moyenne est de 281 francs; celle des veuves, entre 50 et 66 p. c. de celle du mari; celle des orphelins, de 40 francs outre les frais d'écolage.

Dans certains districts, où les salaires sont probablement plus élevés, les cotisations, ainsi que les pensions, suivent leur niveau :

A Sarrebruck, l'ouvrier invalide par accident touche	1 fr. 62 c.	par jour;	par âge,	1 fr. 25 c.
En Wesphalie,	—	—	1 fr. 25 c.	— — 1 fr. 06 c.
En Silésie,	—	—	1 fr. 06 c.	— — 0 fr. 68 c.

(1) *Zeitschrift für Berg-und Hüttenwesen*, 1885, 3^e livr., un gros volume in-4^o, consacré exclusivement à cette statistique. — Ibid. 1886, 4^e livraison.

(2) 854,000 M. pour honoraires médicaux et 4,656,000 M. pour médicaments, pansements et appareils! Ces frais étaient encore plus élevés autrefois : en 1878, les soins médicaux avaient absorbé 3,725,000 M.

Les exploitants doivent fournir au moins 50 p. c. des retenues imposées aux ouvriers; mais, presque partout, leurs versements sont égaux à ceux des membres affiliés.

La plupart de ces caisses fonctionnent encore, comme chez nous, en leur double qualité de caisses de secours et de caisses de pensions. Mais, outre que les nouvelles lois d'assurance pour ouvriers scindent les divers modes d'assistance, la loi de 1865 permettait déjà d'établir des caisses de malades distinctes, embrassant un rayon moins étendu et permettant un contrôle plus efficace. Elles sont placées également sous la surveillance des *Knappschafts-Vereine*.

Comme chez nous encore, les pensions ne constituent en principe que des secours permanents, mais variables. Telle est au moins la jurisprudence du Tribunal suprême de l'Empire. Mais, la réduction ne peut s'appliquer qu'aux pensions des invalides, et à toutes proportionnellement. Les pensions des veuves et orphelins, une fois fixées, doivent conserver le taux stipulé.

La plupart des statuts admettaient, à titre de réciprocité, que les ouvriers peuvent passer d'un *Verein* reconnu à un autre, sans perdre les droits que l'ancienneté des services leur confère (1).

Les caisses des mineurs, imposées aux exploitants depuis l'origine des concessions, ont été bien organisées par la législation minière de 1854 et de 1865. Elles ont servi de modèles aux caisses d'assurance, créées par les lois de 1883 et de 1884, qui leur ont donné une nouvelle consécration. Le § 74 de la première, l'art. 94 de la deuxième, maintiennent leur organisation dans le cadre de la nouvelle législation. C'est de leurs bilans que le professeur Heym de Leipzig, l'un des actuaire les plus estimés de l'Allemagne, a tiré la désolante conclusion qu'il faudrait un capital de plus de 5 milliards de mark pour créer une caisse de retraite pour tous les ouvriers allemands.

Toutes les mines d'un district, les ateliers de préparation et autres usines connexes, ainsi que tous les employés (même ceux de la caisse) doivent être affiliés. Les statuts, élaborés en commun par les chefs d'industrie et par un comité d'ouvriers, sont approuvés par les fonctionnaires supérieurs des mines. L'administration impose un modèle, si au bout d'un an l'association n'a pas rédigé ses statuts.

Les modifications des statuts, nécessitées par la nouvelle législation, sont à peu près terminées.

Le mécanisme financier est bien conçu, et la surveillance en est fort stricte : avant de donner la décharge annuelle au trésorier, les comptes sont examinés par les directeurs et par les *anciens*, délégués ouvriers parmi lesquels figurent parfois des invalides pensionnés, plus intéressés que tous autres à ce que la gestion des fonds reste correcte.

Les caisses des mineurs de la Saxe sont régies par des lois extrêmement bien entendues et empreintes d'un véritable esprit libéral. La loi du 16 juin 1858 distingue les *caisses de secours* qu'elle maintient et la *caisse des pensions* dont elle abandonne la création à la volonté des intéressés. Les patrons, comme les ouvriers, collaborent à la rédaction des statuts. L'administration les approuve et juge les différends à propos de leur application. Elle vérifie les écritures aussi souvent qu'elle le juge convenable.

Une loi du 2 mai 1882 stipule que les mineurs affiliés depuis 5 ans, qui quittent leur chantier, auront droit au remboursement de leurs versements ou peuvent être admis à les continuer. Les différentes caisses devaient choisir, à bref délai, le mode qu'elles entendaient adopter.

Enfin, suivant une loi du 2 août 1884, les commissions administratives des caisses sont composées, pour un tiers, par les propriétaires, et pour deux tiers, par des assurés élus en assemblée générale par leurs co-assurés.

En 1884, 54 exploitations avec 17,250 ouvriers, avaient institué 33 caisses de pensions et 36 caisses de secours. L'avoir des premières montait à 5,200,000 M., celui des secondes à 83,000 M. Les recettes des caisses de pensions s'étaient élevées à 1,240,000 M. (dont 55 p. c. versés par les exploitants); les dépenses à 955,000 M. (2).

Une preuve de l'influence profonde que l'organisation des caisses de prévoyance peut exercer sur les masses, c'est la moralité plus manifeste des mineurs saxons. La sécurité relative que ces institutions procurent aux familles, élève sensiblement le taux des unions légitimes, contractées par cette catégorie d'ouvriers (3).

Des documents officiels, reçus de la direction des mines de la *Suède* et de la *Norvège*, il appert :

Qu'il n'existe pas de loi générale, réglant l'institution de caisses de secours ou de retraite pour les mineurs;

Que presque toutes les concessions possèdent cependant quelques fonds de secours, ou tout au moins,

(4) Il en est résulté une fédération des caisses allemandes des mineurs : *Allgemeiner Deutscher Knappschafts-Verband*, conséquence du syndicat reconnu par l'arrêté impérial du 4^{er} octobre 1885 et qui s'étend sur tout le territoire de l'Empire (*Deutsche Knappschafts-Berufsgenossenschaft*). *Der Kompass*, revue mensuelle, constitue l'organe de cette vaste association.

(2) *Statistisches Jahrbuch des Königreichs Sachsen*, 1886.

(3) W. Küttner, *Die Eheschliessungen im Königreich Sachsen, mit besonderer Berücksichtigung des Bergwerkstandes*. — Dresden 1886.

que les administrations de chaque mine donnent à leurs ouvriers malades ou blessés, ainsi qu'aux familles des décédés par accident, des secours temporaires ou permanents ;

Que quelques établissements seulement possèdent une caisse de retraite bien organisée, basée sur un système régulier de retenues et de subventions.

Des vingt-deux caisses, dont les noms, l'avoir et les conditions m'ont été communiqués, quelques-unes seulement méritent d'être signalées. Il est à remarquer que presque toutes fournissent des subsides pour des funérailles convenables. Des associations de cette nature sont très populaires et florissantes dans les pays protestants (Hollande, Angleterre, Scandinavie).

Mines d'argent de *Sala*. — L'ouvrier verse 1 1/2 couronne par mois (1 kröner ou 100 ore = 1 fr. 39).

En cas de maladie, il reçoit pendant quatre mois 50 ore par jour ; le double, en cas de blessure.

Mines de *Norberg*. — Un droit d'entrée de 1 kr. par ouvrier ; retenue de 60 ore par mois, de 20 à 60 ans. Des ouvriers, choisis par l'administration, participent à la gestion. Pension de retraite de 100 couronnes par an. Les mutilés y ont droit, après 5 ans de service.

Une caisse d'assurances *facultatives* fournit, à 55 ans, un capital de 400 à 1200 couronnes.

Mines de cuivre de *Selfse-Dala*. — Point de retenues. Les malades ou blessés reçoivent 75 ore par jour, pendant 180 jours.

Mines de *Danemora*. — Caisse datant de 1885. Retenue de 3.2 p. c. des salaires. La caisse alloue 30 à 90 ore par jour, suivant l'âge des ouvriers et les circonstances qui ont amené l'incapacité de travail.

Mines de zinc de *Aunaberg* (Vieille-Montagne). — Retenue de 3 p. c. des salaires. Les malades reçoivent 86 ore ; les blessés, 1 kr. 08 ; plus le service médical et pharmaceutique ainsi que les frais de funérailles.

Pensions de veuves, après 10 années de service du mari.

Mines d'argent de *Kongsberg*, appartenant au gouvernement norvégien. — Caisse fondée par décret royal de 1686.

Retenue de 1 1/2 p. c. des salaires calculés sur 260 jours de travail. Les ouvriers immatriculés jouissent d'une pension de 20 à 70 p. c. des salaires (2 p. c. d'augmentation par année de service jusqu'au maximum de 70 p. c.). Les orphelins reçoivent 65 kr. par an, jusqu'à 15 ans.

La veuve reçoit 20 p. c. du salaire de son mari ; elle perd sa pension en se remariant.

Une condamnation de l'ouvrier pour vol, escroquerie, etc., le prive irrévocablement du droit à la pension.

Les ouvriers malades reçoivent leur salaire pendant deux mois.

Les ouvriers temporaires n'ont droit à rien.

L'administration supplée, selon les règles établies en 1880 et en 1885 par le parlement norvégien (*Storthing*).

En l'absence d'une loi formelle (1), les caisses des mineurs de la France présentent un mélange, à proportions variables, de prévoyance obligatoire ou volontaire et de libéralités. Des 205 caisses qui existaient en 1882, un premier groupe (avec 49,000 ouvriers) est alimenté par des retenues et par des subventions fixes ; le 2^e (avec environ 31,000 ouvriers), par les retenues seules auxquelles s'ajoutent des subventions variant selon les besoins ; le 3^e groupe (avec près de 19,000 participants), par les seules libéralités des exploitants. Ces dernières ne méritent pas le nom de caisses de prévoyance ; ce ne sont plus que des institutions de bienfaisance.

En somme, 97 à 98 p. c. des houilleurs étaient affiliés à des caisses, résultats d'efforts individuels. Point de caisses régionales, sauf un essai à Saint-Étienne ; nulle entente entre les caisses particulières.

Mais, depuis une série d'années, un grand mouvement s'opère en faveur d'une organisation légale des caisses des mineurs. Les « cahiers de doléances » des mineurs ont trouvé de l'écho en haut lieu et ont provoqué des enquêtes sérieuses, qui ont fait constater de graves inconvénients à côté d'exagérations évidentes. En France, comme en Belgique, les ouvriers et leurs porte-voix revendiquent l'assurance d'une retraite pour les vieux jours. Un projet de loi très libéral a été soumis, en 1884, par le Ministre Waldeck-Rousseau, aux Chambres françaises, et dans la séance du 6 juillet 1885, M. Mazon a déposé un rapport complet qui témoigne des efforts consciencieux et des bonnes intentions des pouvoirs publics.

Parmi les défauts du système actuel, le rapporteur signale la confusion des différents services de secours et de pensions ; les bases incertaines et le caractère temporaire des retraites ; des conditions trop onéreuses et l'exclusion trop fréquente des ouvriers des conseils d'administration. Il conseille l'affectation d'une partie des fonds au soulagement des incapacités temporaires ; celle de l'autre partie au service des retraites, avec livrets individuels, afin que la pension devienne une propriété irrévocable ; de centraliser et de solidariser toutes les caisses d'un même bassin ; de confier les fonds au taux de 4 p. c. à la Caisse des dépôts et consignations. Les ouvriers verseraient 5 p. c. des salaires (2), les Compagnies 5 p. c. des bénéfices, l'État ferait l'abandon d'une partie de la redevance. D'après l'article 23 du projet, chaque caisse acquerrait la personnification civile par le fait même de l'approbation des statuts.

(1) Le décret du 3 janvier 1813 avait imposé de fournir tous les secours en cas d'accident, mais n'avait pas ordonné l'érection de caisses de secours ou de pensions.

(2) Cela ferait en moyenne 50 fr. par an, chiffre considérable en proportion des cotisations des mineurs anglais, qui versent en moyenne 6 pence par quinzaine, soit fr. 4-15 par mois.

En attendant que ce projet devienne loi, les caisses particulières continuent à fonctionner dans les conditions variées que nous avons indiquées. Dans les houillères du Pas-de-Calais, les retenues montent généralement à 3 p. c., les subventions seulement à 1-2 p. c.; mais les exploitants donnent le chauffage et fournissent le logement presque gratuit aux ouvriers (1). La Société de Bruay a pris depuis 1872 toutes les dépenses à sa charge et admet néanmoins les ouvriers à siéger dans la commission administrative de la caisse. En somme, les houillères du Pas-de-Calais ont fourni, en 1882, la somme considérable de 2,745,000 francs, soit plus de 106 francs par ouvrier.

Des huit Sociétés du Nord, Anzin et Fresnes-Midi ne prélèvent aucune retenue. La première Société consacre annuellement 1,300 à 1,400,000 francs à secourir ses ouvriers. Dans les autres charbonnages, la retenue est de 3 p. c., la subvention de 1 p. c. des salaires.

Sur les vingt-neuf Compagnies de la Loire, plusieurs se chargent de toutes les dépenses, d'autres suppléent aux déficits; dans la plupart, la retenue s'élève à 3 p. c. Les ouvriers forment généralement la majorité dans le conseil d'administration. Une caisse centrale, constituée pour vingt ans par les six principales mines, intervient quand l'incapacité de travail a duré plus d'une année. Elle se charge totalement du service des pensions. La subvention des Compagnies fédérées est égale à la retenue opérée sur les salaires. La Caisse est gérée par onze délégués des exploitants et par autant d'ouvriers librement élus.

A Bassèges (bassin du Gard), la même proportion est observée : en 1882, cette Société a payé pour sa part 242,000 francs, soit 118 francs par tête. — A la Grand'Combe, la caisse de secours est subventionnée à parts égales par les ouvriers et les Compagnies. Une caisse de retraite, obligatoire pour les employés, facultative pour les ouvriers, est alimentée par 1 p. c. des bénéfices sociaux et 1 p. c. des salaires et traitements, avec un maximum de 24 francs. Une caisse d'épargne, payant 5 p. c. d'intérêts, contenait en 1878 un million, appartenant à 600 déposants. — La Compagnie d'Alais verse chaque année une partie du fonds de réserve à la caisse de retraite; au nom de chaque ouvrier.

Aux charbonnages de Blanzv (Montceau-les-Mines, Saône-et-Loire), les ouvriers et la Société exploitante versent 3 p. c. pour les secours habituels. La dernière fournit, en outre, le service médical, un hôpital, des écoles, et a fondé seule une caisse de retraite.

Au Creusot existait depuis 1814 une caisse de secours, alimentée par la Compagnie et par les ouvriers. Lors de la grève de 1870, ces derniers réclamèrent la gestion exclusive des 400,000 francs, capital de réserve à cette époque. M. Schneider préféra supprimer l'institution, en remettant cette somme, majorée de 200,000 francs, à une Compagnie d'assurances, pour servir tous les engagements de l'ancienne caisse. Depuis 1877, la Société verse annuellement 3 p. c. du salaire des ouvriers mariés, 2 p. c. de celui des célibataires, à la caisse de retraite pour la vieillesse, sans opérer aucune retenue. A Decize (Nièvre), les mêmes industriels assurent, en outre, à leurs ouvriers et agents une participation dans les bénéfices.

La Société de Commentry (Allier) pourvoit elle-même à tous les besoins. Dans l'Aveyron et le Tarn, on retient généralement 2 à 2 1/2 p. c. sur les salaires. A Decazeville, la Compagnie fournit le service hospitalier et des pensions de retraite; la Société de Carmaux supporte les déficits annuels de la caisse de secours, et à Aubin, la Compagnie se charge de tout le service de prévoyance (2).

L'Italie ne possède aucune caisse spéciale pour les mineurs; elles sont remplacées par la Caisse nationale d'assurances pour les travailleurs de toute catégorie, fondée par la loi du 8 juillet 1883. Déjà en 1859, le comte Cavour avait jeté les bases d'une caisse d'assurances en faveur des vieux ouvriers et, dans la même année, fut promulguée une loi sur les mines, calquée sur le décret du 3 janvier 1813, dans ses dispositions qui s'appliquent aux soins à donner en cas d'accident.

Les assurances ouvrières sont individuelles ou collectives; elles peuvent n'assurer que les travailleurs ou bien comprendre la responsabilité des patrons (*police collective combinée*). Des tableaux détaillés énumèrent 684 catégories d'ouvriers dont les risques divers sont rangés en quatorze classes. Il est intéressant de remarquer que les « *Miniere di carbon fossile con speciale pericolo* » sont rangées dans la XII^e classe (XII^e-XIII^e dans les assurances collectives) et « *senza speciale pericolo* » dans la XI^e; tandis que les ouvriers en fulminates, en sulfure de carbone, les pêcheurs de haute-mer, les plongeurs, les gardiens des phares, les abatteurs, conducteurs de bœufs, écuyers, couvreurs, etc., sont censés courir des dangers plus grands que les mineurs ordinaires, à l'exception de ceux des soufrières. Les cotisations sont calculées selon le degré du risque : pour obtenir 1,000 francs en cas d'accident grave, ou 1 fr. par jour en cas d'incapacité temporaire, les ouvriers des galeries de mines, des poudrières, doivent payer 12 à 19 francs par an; tandis

(1) 7,900 maisons leur sont louées dans le seul bassin du Pas-de-Calais, à un prix qui couvre à peine les frais d'entretien de ces immeubles.

(2) Renseignements colligés d'après :

Un mémoire de Keller, *Bulletin de la Société de statistique de Paris*, 1885, n° 12. *L'Économiste français*, du 17 octobre 1885.

G. Salomon. *Les caisses de secours et de prévoyance des ouvriers mineurs*, Paris 1878.

D'Haussonville. *Le combat contre la misère (Revue des Deux-Mondes*, mars, juillet et décembre 1885).

Rapport Mazéron. *Journal officiel*, Documents pour 1885.

que les fileurs, gantiers, etc., ne paient que 1 fr. 8 c., les raffineurs de soufre, les mécaniciens, 3 fr. 60 c., les cochers de fiacre, environ 5 fr., etc.

Bien que le mécanisme de cette loi (comme, du reste, de presque toutes les lois italiennes modernes) soit très bien entendu et que les autorités en portent les principales dispositions à la connaissance de tous les ouvriers employés dans les travaux publics, ses applications ont été bien restreintes. Fin d'août 1886, s'étaient fait assurer moins de 38,000 ouvriers, dont la majeure partie appartenait à deux villes, Milan et Palerme. Les indemnités assurées en cas de mort ou d'invalidité permanente s'élevaient à 61 millions; celles pour incapacité temporaire seulement à 24,377 francs (1).

En Autriche, la création des caisses de secours et de pensions a été réglée en détail par le § 210 de la loi de 1854 sur l'exploitation des mines. La participation aux premières est obligatoire; celle aux caisses de pensions pour les invalides et les veuves est subordonnée à des conditions spéciales d'âge, de santé et de stabilité dans les usines. Aussi, les caisses de pensions sont-elles bien moins répandues que les associations de secours pour maladies, accidents et surtout pour funérailles (2). Il y a quelques années, sur 860 caisses de secours, on ne comptait que 87 institutions de pensions.

Des lois récentes, imitées de la législation allemande, admettent les associations libres de secours mutuels, mais subordonnent leur gestion financière à un contrôle sévère. Les retenues s'élèvent généralement à 3 ou 4 p. c. des salaires. Les exploitants sont tenus de contribuer aux frais du traitement, soit par un abonnement fixe, soit par le paiement d'un pourcentage, qui atteint souvent le chiffre des versements faits par les ouvriers. Ceux-ci sont représentés dans les commissions administratives par leurs anciens, qui disposent généralement de la majorité des voix.

Quant à la statistique des caisses des mineurs, je n'ai pu me procurer qu'un relevé de 1875 (3). D'après cette publication, il existait alors, en Bohême, 137 caisses fraternelles (*Bruder-Laden, Bruder-Geld*), avec 48,000 membres et un avoir de 6 1/2 millions de francs; en Moravie, 25 associations avec 15,500 participants et 3 1/2 millions de francs; en Styrie, 58 caisses avec 14,500 membres et une fortune de 2 1/2 millions; dans toute la monarchie, 355 caisses avec 104,000 participants et plus de 17 millions de francs. Il existe peu de caisses de district: en Bohême, on n'en comptait que 13 sur les 137 associations existantes en 1875.

En Angleterre, la terre classique de la liberté et du self-government, les premières caisses des mineurs, dues bien plus aux énergiques efforts des ouvriers qu'à la sollicitude des industriels et du Gouvernement, semblent atteindre d'emblée la perfection. Il est vrai que les statuts des nombreuses sociétés de secours mutuels, reconnues et protégées par une législation exemplaire, leurs fournissaient d'excellents modèles. Les houilleurs me semblent avoir suivi surtout les règlements de la Société amicale des fondeurs de fer, fondée en 1809, en plein pays houiller, règlements fort pratiques et précis dans leurs moindres détails (4).

Autrefois, à chaque catastrophe houillère, des souscriptions s'organisaient pour venir en aide aux familles frappées. Mais, les victimes isolées des petits accidents journaliers, bien plus nombreuses quoique n'excitant pas autant la pitié du public, restaient non pourvues. Et puis, ces appels continuels à la charité menaçaient de devenir infructueux. Un terrible accident, survenu en 1862 dans le Northumberland et qui fit 204 victimes, fit affluer 2,100,000 francs; un deuxième en 1866, bien qu'entraînant la mort de 360 ouvriers, ne réunit que 750,000 francs, et après un troisième accident, la souscription ne

(1) Renseignements puisés dans une lettre de M. le Ministre de l'industrie et du commerce; dans *Annali del Credito e della Previdenza*, anno 1886; et surtout dans une publication officielle: *Cassa Nazionale d'Assicurazione per gl' infortuni degli operai*, Roma 1885.

(2) Il existe environ 1,550 caisses de cette catégorie en Autriche.

(3) Les journaux spéciaux que j'ai pu consulter (*Statistische Monatshefte, Oesterreichische Zeitschrift für Berg-und Hüttenwesen*), ainsi que les excellents rapports des inspecteurs de l'industrie, se plaignent eux-mêmes de l'absence de renseignements précis sur ces points.

(4) Cette association, divisée en une centaine de branches, compte environ 47,000 adhérents, reçoit et dépense annuellement plus de 30,000 liv. st. (750,000 fr.).

Parmi les *Friendly Societies* les plus riches de la Grande-Bretagne, il faut citer quelques anciennes associations, rappelant les loges maçonniques par leurs appellations de: *Ancient Order of Foresters* (2,670 branches, 335,000 membres, 45,875,000 fr. de fortune, 43,350,000 fr. de recettes et 40,775,000 fr. de charges); *Independent Order of Odd Fellows, Manchester Unity* (2,680 branches ou loges, 290,000 membres, un avoir de plus de 70 millions; 43 1/2 millions de recettes et 40 1/2 millions de dépenses); les *Rechabites*, les *Fils de la Tempérance*, les Jardiniers (*National United Order of Free Gardeners*), les Bergers (*Loyal Order of Ancient Shepherds*), etc.

Parmi les sociétés de secours mutuels, dont le champ d'activité est plus restreint, je mentionnerai celle des ouvriers des *London Docks* (4,400,000 fr. de capital), *Essex Provident* (2,000,000 fr.), *Sick and Burial Association*, à Manchester (1,375,000 fr.), *Liverpool Victoria Friendly Soc.* (3,400,000 fr.), une association pour funérailles à Liverpool, avec 700,000 membres et un avoir de 44 millions, *Hearts of Oak* (Cœur de chêne), à Londres, avec 65,000 membres et 4 1/2 millions; deux sociétés de Brighton, riche chacune de un million, etc., etc. Il serait aisé de multiplier les citations de sociétés millionnaires, créées et entretenues par les ouvriers anglais.

fournit plus que 250,000 francs. Les *Trades' Unions*, des syndicats professionnels de défense, contribuaient assez souvent au soulagement des infortunes ; mais leur but spécial les rendait impropres à cette mission.

Aussi, après l'accident de 1862, les houilleurs organisèrent-ils eux-mêmes des caisses de prévoyance, avec l'assistance morale de quelques grands propriétaires et de membres du clergé. Ils repoussèrent les propositions de plusieurs compagnies d'assurances, préférant gérer eux-mêmes leurs intérêts. Le succès a couronné leurs efforts : les huit caisses de district font honneur à leurs engagements, plusieurs même largement, avec l'appui des membres honoraires et des subventions fournies par les exploitants.

Presque toutes ces caisses portent le titre de *Permanent Relief Fund*, en opposition avec les fonds spéciaux, dus à des collectes temporaires. Mais, ces créations qui s'échelonnent entre 1862 et 1880, ne suffisaient pas encore à l'esprit de prévoyance des ouvriers anglais. Secondés par des spécialistes, notamment par l'éminent actuaire Neison, de Londres, ils désiraient constituer un fonds national, une fédération des caisses régionales, pour répartir sur toutes, les conséquences financières des grands sinistres. Leur organe mensuel, *The Provident*, a plaidé chaleureusement cette thèse et le *National Miners' Permanent Fund* s'est constitué effectivement en 1883. Les reliquats (fort importants) des anciennes souscriptions constitueront le noyau de sa fortune, après extinction des charges qui incombent à ces fondations.

Cette société centrale, considérée à juste titre comme une garantie nouvelle des obligations contractées par les sociétés locales, a fait affluer à celles-ci quantité de nouveaux souscripteurs. Car l'affiliation est libre pour l'ouvrier comme pour l'employé.

L'assurance en cas de blessure ou de maladie n'exige en moyenne qu'un versement bi-mensuel d'un demi-shilling. Les cotisations sont uniformes dans certaines limites d'âge : on ne connaît pas les retenues proportionnelles au salaire. Le droit à la pension de vieillesse s'achète à part, par de petits versements supplémentaires. Les Anglais ne confondent pas, comme le font nos caisses de mineurs et des chemins de fer, les deux branches de la prévoyance : les secours temporaires et la pension de retraite, qui créent deux ordres de charges tout-à-fait distincts et qui par conséquent nécessitent des calculs tout différents.

Les statuts prévoient minutieusement tous les détails de fonctionnement ; ils sont surtout prodigues de mesures de défense. Toute simulation de maladie, toute infraction sérieuse au traitement des blessures sont sévèrement punies ; chaque erreur de chiffres dans les pièces comptables, tout retard (1) dans l'accomplissement d'un devoir prescrit entraînent des amendes. Le non-paiement de la cotisation dans un délai stipulé entraîne inexorablement la déchéance (2). Le mécanisme est peut-être un peu compliqué et les frais d'administration m'ont paru assez élevés (3) ; mais, dans la collation des secours et pensions, il n'y a ni caprice, ni partialité : tout se passe au grand jour. — Des arbitres, actuellement délégués, décident souverainement tous les litiges qui peuvent surgir au sein de l'association.

Les rapports des gérants responsables et les procès-verbaux des assemblées générales dénotent beaucoup de tact et de bon sens chez les délégués des ouvriers. Tandis que partout on cherche à aggraver la responsabilité des patrons, la majeure partie des houilleurs anglais protestent contre toute extension donnée à la loi du 7 septembre 1880, dite *Employers' Liability Act*. Au lieu d'interdire toute convention particulière, limitant cette responsabilité à certains sacrifices, les ouvriers voudraient voir consacrer partout l'arrangement amiable existant aujourd'hui dans la plupart des exploitations charbonnières (4). Ce sentiment s'est fait jour avec une singulière unanimité, dans presque toutes les assemblées générales des dernières années. Les commissions directrices et leur auditoire trouvent beaucoup plus pratique de recevoir annuellement une subvention fixe que d'avoir à guerroyer continuellement contre leurs patrons. Aujourd'hui, les propriétaires paient des pourcentages très différents : dans le North Staffordshire, plusieurs donnent 32 1/2 p. c. des contributions ouvrières pour le personnel employé dans les veines ordinaires, et 100 p. c. pour les ouvriers des gisements puissants, renfermant sans doute plus de grisou. Dans le South-Wales, ils paient 35 p. c. ; dans les Midland Counties, 10 à 20 p. c. seulement. Dans le Yorkshire, plusieurs exploitants contribuent volontairement pour 20 p. c. ; d'autres donnent 25 à 50 p. c. par contrat, pour racheter les réclamations éventuelles, basées sur le *Liability Act*. Dans le South-Staffordshire, des accords partiels sont également intervenus ; d'autres exploitants assurent leurs ouvriers auprès de l'*Employer's Liability Company* de Londres. Mais, si tous les mineurs étaient affiliés aux

(1) Les ouvriers dignitaires qui assistent à une séance du comité, reçoivent 5 shillings pour perte de leur journée. Mais, s'ils se trouvent en retard de 15 minutes, cette indemnité est supprimée.

(2) Les affiliés blessés ou malades ou privés de travail (hormis le cas de grèves) sont dispensés du paiement de la cotisation, dès qu'ils ont fourni des preuves bien précises.

(3) Dans quelques associations, les versements des membres honoraires sont affectés aux frais d'administration. Dans d'autres, les participants paient un faible tantième de leur cotisation pour le *Management Fund*.

(4) En Belgique, la Commission du travail paraît également hostile à tout arrangement particulier, atténuant les conséquences de la loi de responsabilité. — Sans oser prendre parti dans un débat qui excède ma compétence, je me borne à affirmer que l'opinion des houilleurs anglais diffère sur ce point complètement de celle de l'éminent rapporteur de la Commission belge. « Ils repoussent en termes très énergiques (they disrepute in the strongest terms) la tentative de limiter leur liberté de consentir tels arrangements qu'ils jugent avantageux pour eux et leurs familles. » — « Ils espèrent que le Parlement ne voudra pas troubler les relations amicales qui existent actuellement (nothing would be done that would disturb the existing amicable relations between employers and employed), ni limiter leur droit de conclure des arrangements. » — « Patrons et ouvriers sont aujourd'hui parfaitement d'accord et ne désirent aucune intervention (they were working very harmoniously together and did not wish anybody to come between them). »

Ces résolutions, adoptées sans une voix opposante dans trois districts différents, sont significatives.

caisses de prévoyance et si les patrons n'avaient plus l'obligation morale et légale d'indemniser les familles frappées, la contribution des derniers serait plus élevée et contractuellement assurée.

En exposant la situation financière de chaque caisse, je ferai ressortir encore quelques particularités de leur constitution.

1. *Northumberland and Durham Miners Permanent Relief Fund* (Newcastle). La première en date (1862), compte près de 90,000 membres. Son avoir consolidé s'élève à plus de 120,000 liv. st. (3 millions de francs); les recettes de 1885 étaient de 71,000 liv. st. (dont 4,350 payés par les propriétaires), les dépenses de 67,700 liv. st. Les frais d'administration ont dépassé 7,500 liv. st., ce qui est excessif.

Le département des pensions de vieillesse, qui a absorbé l'année dernière 17,500 liv. st. (437,000 fr.), doit être réformé : ou les contributions spéciales doivent être augmentées, ou il faut réduire les pensions futures. — Pour l'exercice 1886, la société avait charge de 826 veuves, 1,268 orphelins, 470 mutilés et 1,850 mineurs âgés et infirmes (contre 1,732 en 1885).

La dissolution de l'Association peut être demandée par les 5/6 des participants. Mais, pour l'effectuer, il faut l'assentiment écrit de tous les bénéficiaires, c'est-à-dire que la dissolution est presque irréalisable.

2. *North Staffordshire Coal and Ironstone Workers Permanent Relief Society*, établie en 1869 à Stoke-on-Trent. Les gérants se plaignent de l'indifférence des propriétaires et de l'inspection minière, si sympathiques partout ailleurs aux caisses de prévoyance. Tandis que les affiliés ont payé, en 1885, 3,300 liv. st., les propriétaires n'ont versé que 527 liv. st. (contre 632 en 1884).

Il n'y a que 5,000 membres, sur un chiffre quadruple ou quintuple d'ouvriers mineurs. L'avoir est de 5,572 liv. st. Les frais d'administration se sont élevés à 560 liv. st.; 57 veuves et 183 orphelins se trouvent à charge de la société, qui n'a pas de section pour la pension de vieillesse.

3. *Lancashire and Cheshire Min. Perm. Relief Fund*, fondée en 1872 à Wigan. C'est la seule caisse dont le secrétaire m'ait refusé la communication des documents imprimés. Je sais qu'en 1874 cette société possédait 7,300 liv. st. et 11,500 liv. st. en 1875, que vers cette date elle comptait 20,000 adhérents, dont le nombre s'était accru jusqu'à 37,000 en 1883.

4. *West Ridding of Yorkshire Min. Perm. Relief Society*, établie en 1877 à Barnsley. Sous l'énergique impulsion de son dévoué secrétaire, M. W. M. Watson, cette association a rapidement prospéré : 15,000 affiliés ont versé en 1885 plus de 8,000 liv. st., les propriétaires et membres honoraires n'ont fourni que 800 liv. st. Le capital de réserve s'élève à près de 24,000 liv. st. (600,000 fr.), somme considérable après une existence de 8 années. En 1885, les dépenses totales ont atteint 10,000 liv. st., dont 2,285 pour l'entretien de 91 veuves et de 208 enfants, 615 liv. st. pour des pensions de vieillesse et seulement 343 liv. sterling pour frais d'administration.

5. *North-Wales and Shropshire Perm. Relief Society*, à Moss (Wrexham), datant de 1878. Elle ne compte jusqu'à présent que 5,000 membres; mais son avoir atteint déjà 7,606 liv. st. L'an passé ses dépenses ont été de 5,500 liv. st., son revenu de 6,600 liv. st., dont 1,188 versées par les industriels qui se sont engagés à payer 25 p. c. des cotisations. Les ouvriers des houillères dont les propriétaires ont accepté cet abonnement fixe, sont légèrement avantagés, en cas de maladie ou d'accident.

71 veuves, 178 orphelins et 111 mutilés ont été secourus.

Cette caisse n'a pas encore organisé de département pour la vieillesse; mais elle alloue des pensions viagères aux ascendants et collatéraux âgés qui dépendaient du travail des ouvriers tués ou blessés. La même remarque s'applique à l'Association du South-Wales (n° 7).

6. *Midland Counties Min. Perm. Relief Fund*, créée en 1879 dans le Derbyshire. Elle compte à peine 1,500 membres et son avoir ne dépasse pas 12,500 francs (500 liv. st.). L'existence d'une société concurrente (*Midland District*) qui n'assure que contre les accidents mortels et qui compte 12,500 adhérents peut expliquer ses faibles résultats. Toutefois, elle a dépensé en 1885 la somme relativement élevée de 30,000 francs, et entretient 17 veuves et 62 enfants.

Une particularité digne de remarque, c'est que tout mineur qui change d'occupation peut rester affilié, en continuant sa cotisation. Cette mesure ne s'applique ni aux soldats ni aux marins.

7. *Monmouthshire and South-Wales. Min. P. Provident Soc.*, fondée à Cardiff, en 1881, compte plus de 30,000 membres. L'activité de son comité (secrétaire général : Evan Owen) a fait prospérer rapidement l'Association : en 1885, il y a eu 7,000 affiliations nouvelles et une augmentation de 7,000 liv. st. sur les recettes de 1884. Celles-ci se sont élevées à près de 28,000 liv. st. dont 5,100 liv. st. payées par les propriétaires (25 p. c.) et 670 par les membres honoraires. Les dépenses ont été de 20,000 liv. st. dont 2,562 liv. st. pour l'administration. L'avoir consolidé est de 27,006 liv. st., 146 veuves et 255 enfants se trouvent à la charge de la caisse. — Les statuts sont rédigés en anglais et en langue gaélique.

8. *South-Staffordshire and Worcestershire Perm. Provid. Soc.*, à Tipton. Les documents qui avaient été expédiés ne me sont pas parvenus. Je sais seulement par lettre d'envoi que l'avoir de cette société, dont la création ne remonte pas à plus de 5 à 6 années, s'élève déjà à 120,000 liv. st.

Outre ces huit caisses, embrassant chacune tout un bassin houiller, il existe un assez grand nombre de petites sociétés de secours mutuels entre ouvriers mineurs, dont plusieurs fort anciennes (à Middleton, depuis 1794; à Barnstaple, depuis 1802; à Tavistock, à Apedale et ailleurs, depuis 40 à 60 années).

L'énumération de ces caisses, d'après la liste officielle des *Friendly Societies*, me semble superflue : leur avoir est peu élevé.

Parallèlement aux caisses de prévoyance fonctionnent en Angleterre, les *Trade's Unions*, associations purement professionnelles qui s'occupent des relations entre patrons et ouvriers et qui sont régies par l'Act de 1871, amendé lui-même par les lois ultérieures de 1876 et de 1883.

Ces sociétés qui cherchent à réglementer les salaires et les conditions du travail, fonctionnent au grand jour, sous la protection de la loi et à la satisfaction de tout le monde, depuis qu'elles se sont dépouillées de leur cachet de sociétés secrètes et qu'elles ont renoncé à toute violence.

Plusieurs d'entre elles sont fort riches et présentent une cohésion remarquable, ce qui en fait, à l'occasion, des associations de résistances formidables. Je n'énumérerai que les principales parmi celles qui concernent les ouvriers mineurs, d'après les listes de 1884 (1).

West-Yorkshire Miners' Association, 8,000 membres, 9,000 liv. st. de recettes.

Durham Miners' Association, 38,000 membres, 43,000 liv. st.

L'avoir, 35,000 liv. st., avait atteint antérieurement jusqu'à 77,000 liv. st.

Northumberland Miners, Mutual Confident Association, 13,000 membres, 7,000 liv. st. de recettes et 58,000 liv. st. de fortune.

Les *Wrexham District Miner' Protection, Buckley District Association of Coal Miners', Leicestershire Miners' Association*, n'ont pas fait connaître leur situation financière.

.
.

(1) Pour donner une idée de la puissance de certaines Trades Unions, je citerai encore :

L'Union des ouvriers en chaudières et constructeurs de navires en fer, à Newcastle : 29,000 membres, 63,000 liv. st. de recettes, 60,000 liv. st. de fortune;

Société des agents de chemins de fer, à Londres : 8,500 membres, 42,000 liv. st. de recettes, 43,000 liv. st. de fortune;

Société des charpentiers, à Manchester : 25,000 membres, 60,000 liv. st. de recettes, 63,000 liv. st. de fortune;

Société des tailleurs, à Manchester : 44,000 membres, 20,000 liv. st. de recettes, 20,000 liv. st. de fortune;

Société des fileurs en coton, à Manchester : 46,000 membres, 39,000 liv. de recettes, 45,000 liv. st. de fortune;

Société des fondeurs en fer, à Londres (*fonds auxiliaire* de la société de secours mutuels) : 42,500 membres, 36,000 liv. st. de recettes, 20,000 liv. st. de fortune.



Commission du Travail

INSTITUÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 15 AVRIL 1886

TROISIÈME SECTION.

RAPPORT

SUR LES

ÉCOLES PROFESSIONNELLES

PAR

LE COMTE ADRIEN D'OUTREMONT

MEMBRE DE LA TROISIÈME SECTION DE LA COMMISSION DU TRAVAIL.

RAPPORT

SUR

LES ÉCOLES PROFESSIONNELLES.

Le rapport sur la situation de l'enseignement industriel et professionnel en Belgique présenté à la Chambre des représentants, le 7 mai 1886, définit ainsi le but des écoles industrielles et professionnelles :

L'école industrielle a pour but de donner à l'ouvrier l'instruction scientifique qu'il ne peut acquérir dans l'atelier. Elle développe son intelligence en l'initiant à la connaissance des lois générales qui président aux transformations diverses de la matière.

L'école professionnelle a spécialement en vue de former des ouvriers spéciaux en leur enseignant la pratique du métier qu'ils désirent exercer.

Dans la première école l'élève reçoit les principes de l'art, dont il apprendra dans la seconde école à faire l'application directe à l'industrie à laquelle il est appelé à se consacrer.

L'école industrielle aura donc, à la tête de son programme, l'enseignement du dessin, au point de vue général; mais c'est dans l'école professionnelle que l'ouvrier apprendra à appliquer les notions générales de dessin, qu'il aura acquises, au métier qu'il doit exercer. Ce n'est donc que dans les dernières écoles que l'apprenti recevra les connaissances techniques et pratiques de sa profession, de manière à atteindre un double but :

D'abord, obtenir une production meilleure en vulgarisant les procédés de travail les plus perfectionnés et les méthodes les plus avantageuses.

Puis faire augmenter cette production en même temps que le salaire.

Il est certain que ce n'est que par un enseignement sage et bien réglé qu'on relèvera le niveau moral et économique de l'ouvrier. Il faut qu'il comprenne que le salaire est en raison de la production et celle-ci en raison du travail, et que l'épargne est sa seule sauvegarde contre les temps mauvais. Quand viendront les jours de crise, ses connaissances plus développées lui permettront le passage d'un métier à l'autre, passage souvent nécessaire à notre époque de chômage forcé et de transformations industrielles.

Une commission d'enquête sur la situation des ouvriers et des industries d'art a été instituée en France, sur la proposition du Ministre des arts, par décret du président de la République en date du 24 décembre 1884. Cette enquête faite au début de la crise industrielle qui continue à sévir, a beaucoup d'analogie avec celle que prépare la Commission du travail en Belgique. Elle a invité les notabilités du monde industriel à l'éclairer et les chefs des grandes industries françaises se sont soumis avec empressement à l'interrogatoire que la Commission leur a fait subir. Il doit nous être permis de faire remarquer en passant que les industriels d'élite n'ont pas hésité à rendre hommage à l'activité et à l'aptitude spéciale de l'ouvrier belge. Ainsi, à propos des bronzes d'art, M. Blot reconnaît qu'au point de vue commercial l'industrie est en souffrance en partie à cause de l'industrie étrangère qui fait concurrence à la France!

Il existe en Belgique une compagnie très puissante, dit-il, la Société des bronzes, qui vient d'acheter une maison à Paris où elle continuera une concurrence dangereuse!

M. Gagneau, à propos des appareils d'éclairage, tout en disant que la concurrence

étrangère n'est pas à craindre, dit qu'une maison importante est fondée à Bruxelles et que peut-être, dans l'avenir, cette concurrence se produira.

Quant à l'art du tapissier, M. Penon dit que la concurrence est considérable et que peut-être la France sera bientôt distancée. M. Lefebure reconnaît que les meilleurs dessinateurs en dentelles, ne sont pas ceux qui ont commencé par faire de la spécialité, mais ceux qui ont d'abord étudié le dessin au point de vue général, pour l'appliquer ensuite à la dentelle. C'est ainsi, dit-il, que les dessinateurs belges font des choses bien comprises au point de vue de la fabrication, et nous ne pourrions pas lutter en France dans les mêmes conditions.

Parlant de la peinture des marbres et bois, M. Silvant constate que les ouvriers belges menacent de faire à la France une concurrence sérieuse. Une école des arts décoratifs a été fondée à Malines, dit-il, et l'on y donne d'excellentes leçons sur cette industrie. Depuis cinq ou six ans, beaucoup de Belges sont sortis de cette école et sont venus travailler à Paris. Ils nous font du tort et nous en feront davantage dans l'avenir, parce qu'ils sont plus instruits que nous. Théoriquement ils ont fait dans cette école des études sérieuses. Les Belges, dit M. Testelin, ont une plus grande tendance que les Français à faire la décoration de leurs maisons, on peut le constater jusque dans leurs plus petites villes. Je reconnais, ajoute M. Lebreton, que les Belges apprennent dans l'école de Malines à bien connaître les bois, les marbres, leur provenance et la manière de les imiter; quand ils sont au courant de leur profession, ils viennent prendre chez nous le cachet, le goût, le chic de Paris et s'en retournent chez eux bien supérieurs à nous. Ils m'ont prouvé qu'ils connaissent très bien leur industrie et savent beaucoup de choses que nous ignorons complètement.

M. Lemoine, parlant de la sculpture des bois, dit que les Belges travaillent bien et fort bien; qu'ils ont à peu près le goût des Français et peuvent faire à l'industrie française une concurrence redoutable.

Nous sortirions du cadre qui nous est tracé, si nous continuions cette étude comparative, mais nous n'avons pu résister au plaisir de constater d'une part que les industriels sérieux de France, considèrent les ouvriers belges comme très aptes dans la plupart des professions qu'ils exercent, et comme très instruits partout où ils ont pu profiter de l'enseignement professionnel; et d'autre part que l'industrie française considère l'école professionnelle comme le moyen le plus puissant et le plus efficace, si pas le seul, de lutter contre la crise générale, contre la décadence qui frappe certaines professions et contre la concurrence qui les menace toutes.

Aussi longtemps que le régime des anciennes corporations a régné en Belgique, c'est l'enseignement par l'*apprentissage* qui a prévalu dans nos industries et surtout dans nos *industries d'art*, si florissantes alors, grâce à cet apprentissage.

A ce régime, qui avait tant de bon, la révolution française a fait succéder le régime du patronnage, et la préoccupation de faire bien disparaissant peu à peu devant la préoccupation de faire *beaucoup*, on a préconisé la division du travail. A partir de ce moment il n'y a plus que les hommes d'élite, qui deviennent *par eux-mêmes*, des ouvriers accomplis. Les autres attachés servilement et par routine, à la confection d'un objet, n'en connaissent jamais qu'une seule partie et n'ont pas la notion de son ensemble. Sans ces notions d'ensemble, il est cependant impossible de former un ouvrier complet.

On a senti bien vite dans la décadence progressive qui n'échappait à personne, que l'ouvrier fait peu ou rien lorsqu'il est livré à lui-même et à ses seules forces. L'enseignement particulier ayant disparu avec les corporations, l'État a senti la nécessité de créer un enseignement général. C'est l'œuvre de reconstitution de l'enseignement professionnel qu'on méditait. Les efforts de l'État demeurèrent stériles ou à peu près, jusqu'en 1830. Depuis 1830 jusqu'en 1845 le gouvernement français institua plusieurs commissions.

La France a le devoir, disait le rapporteur de la commission de 1845, de favoriser l'enseignement de l'art appliqué à l'industrie. Il y va de son avenir!

A la suite de l'exposition universelle de 1854, des hommes éminents demandent que l'État développe l'enseignement spécial de l'art (la plus puissante machine de l'industrie) à l'industrie et qu'il organise l'enseignement professionnel. Les mêmes demandes se produisent après les expositions qui se succèdent jusqu'en 1867. Tous affirment que le besoin des écoles se fait sentir partout, ils signalent à l'État le danger de la concurrence étrangère et ils montrent l'Angleterre venant au prix d'énormes sacrifices, tirer profit pour elle-même, de la supériorité de la France dans les arts qui dépendent du goût, de la forme et de la couleur.

M. Duruy, Ministre de l'Instruction publique, rendant hommage aux efforts faits vers cette époque dans l'intérêt du développement de l'enseignement professionnel, constate cependant avec un amer regret qu'aucune solution satisfaisante ne s'est encore produite et il en trouve la cause dans des considérations *d'ordre administratif*. Il reconnaît à l'honneur des travailleurs français que tandis que les pouvoirs publics ne parviennent pas à donner à l'enseignement professionnel l'organisation qu'il réclame, l'initiative privée a agi avec *une rare activité* sur un sol où l'on est accoutumé à tout attendre du concours de l'État.

Et cependant cette initiative, cette activité privée n'a produit, par un travail isolé, que les premières écoles d'arts et métiers. Plus tard l'école centrale des arts et manufactures et les syndicats des professions. Dans un congrès international provoqué en 1869 par les soins d'une association particulière fondée à Paris, on reconnaissait qu'il fallait d'abord une école primaire pouvant donner à l'apprenti les notions générales du dessin ! chétif résultat obtenu après tant d'années de tâtonnements. Après cela vint la guerre — époque de stagnation forcée — mais le travail de la Commission d'enquête sur la situation des ouvriers et des industries d'art, poursuivi jusqu'en 1882, établit qu'à cette dernière époque les véritables écoles professionnelles manquaient pour une foule d'industries, et nous pensons que cette pénurie d'écoles pratiques n'est pas sensiblement modifiée aujourd'hui.

Ce n'est que depuis l'exposition ouverte à Londres en 1851, que les gouvernements de toute l'Europe se préoccupent du soin de créer des institutions destinées à favoriser l'enseignement professionnel.

Le gouvernement anglais se met à la tête du mouvement. Il s'empare lui-même de la direction de l'enseignement des arts, qui avait été abandonné, mais sans règle, à l'industrie privée.

L'Art-Département, nouveau département créé pour donner un nouvel essor à l'industrie anglaise, fonde le fameux musée de South Kensington, y adjoint un conservatoire des arts et métiers et une bibliothèque, et multiplie dans tout le royaume des écoles de dessin qu'il subsidie et qu'il encourage d'un manière toute spéciale, parce que le gouvernement, dit une circulaire, considère les principes généraux du dessin, comme élément essentiel de l'éducation nationale au point de vue industriel.

L'Art-Département est aidé pour la création des écoles d'art par des associations libres appelées *Mechanics institutes*.

Le budget affecté aux institutions de l'Art-Département s'élève à six millions environ.

L'Allemagne a commencé en 1832 à créer des écoles industrielles sous la dépendance de l'État. Elle a institué dans la plupart des communes des écoles de dessin, de modelage, de sculpture.

En outre il existe dans l'Empire Allemand beaucoup d'écoles communales subsidiées par l'État.

L'Autriche a créé un nombre considérable d'écoles spéciales pour les industries d'art et des écoles primaires pour l'enseignement du dessin. Ces écoles se soutiennent par des subventions de l'État.

En Italie la réorganisation de l'enseignement du dessin appliqué à l'industrie a fait l'objet de la préoccupation du gouvernement.

En Suisse l'enseignement du dessin se donne dans toutes les écoles primaires et un grand développement est donné aux écoles d'artisans destinées à procurer aux apprentis et aux ouvriers, les connaissances nécessaires aux diverses professions qu'ils exercent. Des ouvriers habiles s'y forment ou s'y perfectionnent. Ces écoles reçoivent des allocations de l'État proportionnées aux besoins de l'industrie et aux services qu'elles rendent.

La sollicitude du gouvernement belge est acquise depuis bien longtemps à tout ce qui se rattache à la question vitale de l'apprentissage.

Le rapport intéressant qui a été publié sur la situation de l'enseignement industriel et professionnel en Belgique, en 1879 d'abord (Documents parlementaires 1878 à 1879, n° 48), et en 1884 ensuite, constatait qu'à cette dernière date (1884) les institutions créées à l'aide des subsides de l'État, des provinces et des communes, comprennent :

35 écoles professionnelles et industrielles, et 45 ateliers d'apprentissage.

Les 35 écoles professionnelles ont coûté pour l'année 1884, 566,282 francs, soit 16,180 francs par école et 53 francs par élève.

La section scolaire a atteint le chiffre de 10,704 élèves : 9,173 pour les écoles industrielles et 867 pour les écoles professionnelles.

Les premiers ateliers d'apprentissage furent créés en Belgique par la loi du 24 septembre 1842 et définitivement organisés par un arrêté royal du 26 janvier 1847 dans l'intérêt exclusif de l'industrie linière.

Les ateliers d'apprentissage ont pris place depuis 1881 seulement, comme institutions permanentes, parmi les établissements d'enseignement professionnel.

Ils sont régis aujourd'hui par l'arrêté royal organique du 10 février 1861, modifié par ceux du 10 janvier 1873 et du 21 janvier 1882.

En 1865, par l'initiative privée, fut créée à Bruxelles, rue du Marais, l'école professionnelle pour jeunes filles, ayant pour but de leur permettre de se former à l'apprentissage d'un état dans l'école même sans passer par l'atelier.

En 1868, la ville de Bruxelles reconnut cette école comme établissement communal, et un arrêté ministériel du 15 septembre 1868 en a approuvé le règlement organique. Un subside régulier lui est accordé par le gouvernement.

En 1873, une deuxième école fut installée, aussi grâce à l'initiative privée, au profit de jeunes filles. Elle a passé rue du Poinçon depuis 1879. Elle est reconnue depuis 1882 comme institution communale et depuis cette date régulièrement subsidiée par l'État.

En 1874, c'est aussi par l'initiative privée que fut fondée à Anvers l'école professionnelle des filles, dans le même but, c'est-à-dire, fournir aux jeunes filles un enseignement qui leur permet d'embrasser l'une ou l'autre des carrières qui peuvent leur être ouvertes, en les soustrayant à l'influence, souvent funeste, des ateliers particuliers; ensuite de conserver et développer l'instruction reçue à l'école primaire. De toutes les écoles instituées par l'État, une seule, l'école industrielle de Tournai, est destinée à donner à l'ouvrier l'enseignement professionnel à la fois théorique et pratique. Mais nous devons ajouter que cette école, fondée en 1841 par la ville de Tournai, avec le concours de la province, de l'État, des hospices civils et du bureau de bienfaisance, coûte 22,000 francs annuellement, ce qui représente 200 francs par élève.

Les dépenses sont-elles proportionnées aux résultats obtenus? D'excellentes institutions sont établies; des essais nombreux et utiles ont été tentés; partout nous trouvons la trace de l'action louable des communes, des provinces et de l'État, mais l'œuvre sérieuse et complète des écoles professionnelles, dont l'organisation rendrait à l'ouvrier d'immenses et d'incessants services, à tous les points de vue, n'existe pas. Ce n'est ni la commune, ni la province, ni l'État qui peuvent la constituer, c'est l'initiative libre et privée, basée sur le dévouement de tous les hommes capables, qui sauront tirer parti des éléments existants, mais actuellement isolés et disséminés partout et partant sans force et sans action. Il s'agit de les réunir en un puissant faisceau, de faire une œuvre franchement nationale, dans laquelle on fera appel au concours de tant d'hommes de bonne volonté qui ne demandent pas mieux que de se dévouer au bien-être de l'ouvrier. De nos jours tout le monde désire, cherche, veut, mais à quoi bon tous ces efforts individuels, qui meurent et naissent, sans rien produire?

Lorsque l'œuvre des écoles professionnelles sera solidement établie en Belgique et pour tout le pays, tout ce qui est déjà fait profitera, et, dans l'avenir, plus un seul effort ne sera perdu, puisque tous, sous une direction unique, convergeront vers un même but, sous l'œil du Gouvernement, avec sa protection et son appui, mais avec une parfaite indépendance.

Revenons à la conclusion pratique.

Il est établi que l'insuffisance des moyens d'enseignement est un obstacle au développement des industries artistiques.

Le dessin est indispensable à l'ouvrier. « Le dessin est l'écriture de l'industrie, disait » M. Duruy, en 1864; il donne de l'exactitude au coup d'œil de l'enfant, de la souplesse » et de l'habileté à sa main, en même temps qu'il forme son goût et développe en lui le » sentiment du beau. »

L'étude du *dessin en général* doit être considérée comme faisant partie essentielle de l'enseignement primaire; mais aussitôt que l'apprenti est initié aux notions générales, il faut qu'il apprenne à appliquer les connaissances du dessin à la branche d'industrie à laquelle il doit appliquer son talent et consacrer sa vie.

C'est dans l'école professionnelle, dans ou à côté de l'atelier, que l'apprenti recevra l'enseignement pratique et en quelque sorte manuel de son état, mais de telle manière

qu'il comprenne qu'il peut quitter les voies de la routine, développer ses dispositions, ses allures personnelles, être et rester lui-même.

L'enseignement professionnel ne doit pas supprimer le travail dans l'atelier. Il est nécessaire que l'apprenti voie travailler les ouvriers autour de lui, qu'il prenne part au mouvement de l'usine où il devra vivre plus tard et dans laquelle il essaiera de s'initier aux secrets de son maître.

Si les écoles professionnelles n'ont pas donné jusqu'ici les résultats qu'on espérait, la cause réside, selon nous, dans l'absence de l'*initiative privée*, dans l'absence de l'*unité d'action*, et dans la *pénurie de ressources*. On a admis jusqu'ici, qu'il n'appartient qu'aux pouvoirs publics, à la commune d'abord, puis à la province et à l'État, de créer des écoles professionnelles, sauf à ne demander le concours des industriels que pour assurer la bonne marche de ce rouage gouvernemental. L'expérience nous autorise à croire que l'initiative privée, mais sérieusement et solidement organisée, doit se substituer à l'État, à l'ouvrier et au patron pour fonder des écoles dans tous les centres où le besoin s'en fait sentir, et à ne solliciter l'intervention des pouvoirs publics qu'à titre de subsides, soit en argent, soit en locaux, quand les ressources trop restreintes de l'œuvre ne suffiront pas à l'accomplissement de sa tâche nationale.

La transformation des écoles d'adultes tenues le soir en écoles industrielles et professionnelles serait une première mesure utile. Un homme éminent a reconnu que l'instruction primaire a ses limites, et nous nous sommes demandé pourquoi les allocations accordées sans profit sérieux aux écoles d'adultes, ne seraient pas abandonnées, partiellement du moins, sous forme de subsides, aux écoles professionnelles.

Au point de vue tout à fait pratique et immédiatement réalisable, nous pensons qu'en présence des résultats restreints péniblement obtenus, à grands frais, jusqu'à ce jour, qu'en présence de la nécessité hautement proclamée dans tous les pays des écoles professionnelles, à établir dans tous les centres industriels; qu'en présence de l'aptitude reconnue des ouvriers belges, pour tous les genres d'industrie artistique, le Gouvernement ferait bien d'encourager l'*Œuvre des écoles professionnelles*, qui s'est fondée à la fin de 1885, par une douzaine d'hommes dévoués, choisis sans distinction de parti, dans nos principales industries.

Dans une première assemblée générale, ce groupe fondateur, écartant d'une manière absolue toute question politique, a publié qu'il n'avait qu'un but : faire des ouvriers instruits et moraux ; améliorer autant que possible le sort du travailleur, en ne comptant, pour la réalisation de ce projet national, que sur le dévouement de tous ; sur l'action de l'association privée et de la liberté.

Nous extrayons du projet des statuts adopté par le comité provisoire ces lignes : « Les » fonctions de membres de la commission générale sont absolument gratuites. Toute » personne honorable, à quelque parti qu'elle appartienne, voulant se dévouer à » l'ouvrier et à sa moralisation, est appelée à en faire partie. »

CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA TROISIÈME SECTION.

I.

Le Gouvernement devrait encourager l'initiative privée pour le développement de l'instruction professionnelle. A cet effet, il devrait s'entendre avec la société dite des écoles professionnelles, qui s'est constituée au commencement de cette année, et qui a dans ses attributions de rechercher les patrons, ou les syndicats de patrons, lesquels voudraient et pourraient créer à côté de leurs ateliers une école d'apprentissage.

II.

L'État devrait créer un corps professoral pour les écoles industrielles. Le corps enseignant serait composé de professeurs volants, allant dans chaque école donner leurs

cours à des jours et heures déterminés. — Le corps professoral est facile à recruter. Le Gouvernement n'aurait qu'à reprendre les professeurs qui aujourd'hui, moyennant de petites rétributions payées par les communes, donnent des cours dans les écoles industrielles de ces communes.

III.

Les cours de chaque école professionnelle, comprendraient l'étude du dessin approprié aux besoins spéciaux de l'atelier, puis en outre l'étude du français et du flamand. On apprendrait également à dresser des devis ou à libeller des factures, en tenant compte toujours du genre de métier enseigné dans l'école.

IV.

L'État, les provinces et les communes, devraient intervenir par voie de subsides dans l'entretien de ces écoles.

V.

Ces écoles seraient inspectées par l'État.

VI.

Ces écoles travailleront d'après un tarif déterminé et de manière à éviter une concurrence nuisible au commerce.



Commission du Travail

INSTITUÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 15 AVRIL 1886

TROISIÈME SECTION.

DEUXIÈME RAPPORT

SUR LA QUESTION

DES

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

PAR

M. J. DAUBY

MEMBRE DE LA TROISIÈME SECTION DE LA COMMISSION DU TRAVAIL.

DEUXIÈME RAPPORT

SUR LA

QUESTION DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Le rapport sur la question des sociétés de secours mutuels est le premier document qui ait été discuté par la troisième section de la Commission du travail, au mois de mai 1886, avant l'enquête orale.

Le rapporteur n'a, par conséquent, pu tenir compte des observations, d'ailleurs non publiées encore, qui ont pu se produire dans cette enquête et ne s'est pas cru autorisé à modifier les termes de son travail après l'approbation de la troisième section et la discussion à laquelle il a donné lieu au sein de la section.

De là, certaines lacunes qui ont été signalées dans la discussion de ce rapport en assemblée plénière de la Commission du 20 novembre dernier.

Plusieurs orateurs ayant également signalé d'autres lacunes dans ce premier rapport, l'assemblée a décidé de renvoyer la question à la troisième section pour nouvel examen.

C'est pour satisfaire à cette résolution que nous publions ce nouveau rapport, approuvé par la troisième section dans sa séance du 11 janvier 1887.

Les objections ont porté notamment sur les points suivants :

1^o Omission de renseignements concernant les législations étrangères ;

2^o Absence de critiques concernant les dispositions de la loi du 3 avril 1854, spécialement en ce qui concerne les formalités prescrites par l'article 2, l'emploi de l'actif en cas de dissolution (art. 6, § 5) et la faculté accordée au bourgmestre ou à son représentant (art. 8) d'assister aux séances des associations reconnues, dispositions qui paraissent former obstacle à un plus grand nombre de demandes en reconnaissance légale et même au développement des sociétés de secours mutuels ; examen du vœu de voir suffire le simple enregistrement ;

3^o La nécessité d'établir les sociétés de secours mutuels sur des bases scientifiques et de rechercher les moyens d'affilier leurs membres à la Caisse générale de retraite, qui ne rend pas les services qu'elle pourrait rendre ;

4^o L'utilité de faire entrer des ouvriers dans la composition de la Commission permanente et des comités cantonaux de propagande à instituer. Ces ouvriers devraient être désignés par la fédération nationale des sociétés de secours mutuels.

Nous allons rencontrer successivement chacun de ces points et essayer de donner, autant que possible, satisfaction aux critiques qui se sont produites.

I.

Législations étrangères.

Notre intention n'est pas d'entrer dans les détails nombreux qu'offrent les législations étrangères en ce qui concerne l'origine, les développements, la situation et le mode de fonctionnement des sociétés de secours mutuels. Ce travail exigerait un très gros volume. Nous nous bornerons à citer les principales, en faisant ressortir ce qui peut être réellement utile comme points de comparaison avec la loi belge actuellement en vigueur.

1. — ANGLETERRE.

Les sociétés de secours mutuels en Angleterre (*Friendly societies*) sont régies par un *act* du 11 août 1875, modifié, complété ou interprété par des *acts* ultérieurs des 24 juillet 1876, 23 mai 1879, 10 août 1882, 25 août 1883 et 16 juillet 1885 (1).

Pour bénéficier des avantages accordés par cette législation, les sociétés doivent être enregistrées (*registered*). Si cette formalité n'est pas remplie, les *Friendly societies* n'existent pas moins légalement, mais elles sont alors soumises à la loi générale des associations (*companies acts*), sans pouvoir prétendre à certaines faveurs légales énumérées plus loin.

Le but des *Friendly societies* est limité aux objets suivants ou à l'un deux :

Secours aux membres pour cause de maladie ou toute autre infirmité corporelle ou mentale ; pour vieillesse ; à l'occasion du veuvage ; à l'occasion d'un voyage à la recherche d'un emploi ; à l'occasion d'infortunes ; à l'occasion d'un naufrage ; à l'occasion de la perte ou dégradation des bateaux ou filets.

Secours aux maris, aux femmes, aux enfants, au père, à la mère, aux frères ou sœurs, aux neveux ou nièces des membres, pour cause de maladie ou autre infirmité corporelle ou mentale ; pour vieillesse ; pour veuvage.

Secours aux pupilles ou aux orphelins pendant leur minorité.

Il y a en outre une infinie variété de paiements d'une somme convenue à la naissance d'un enfant, à la mort d'un sociétaire, pour les frais funéraires, etc., d'assurance contre l'incendie des outils et des instruments de travail des sociétaires, la somme assurée ne peut toutefois excéder 15 liv. (375 fr.), de dot des sociétaires, etc.

Comme le fait remarquer l'auteur de l'Annuaire officiel des *Friendly societies*, d'où sont extraits ces renseignements, dans l'usage les sociétés se fondent surtout dans le but :

1° De secourir les membres dans la maladie par l'allocation, soit d'indemnités pécuniaires, soit de frais médicaux et médicaments ;

2° De payer une somme en cas de décès, généralement pour les frais funéraires.

Une société fondée dans l'un des buts désignés ci-dessus a droit à être enregistrée, dès qu'elle compte plus de 7 membres.

Toute association qui s'en écarterait ne pourrait être considérée comme *Friendly society*, ni être enregistrée comme telle. Cependant, la Trésorerie peut autoriser une société à se fonder encore en vue d'un autre objet. Cette autorisation, qui reste à la discrétion des lords de la Trésorerie, a pour effet d'assimiler la société aux *friendly* et de la placer sous le régime de l'*act* de 1875. Elle porte alors le nom de *specialy authorised society*.

En fait, cette autorisation a été accordée à des sociétés ayant pour objet l'assurance contre le chômage, contre les procès téméraires, etc.

L'enregistrement est placé dans les attributions du *registry office*, composé comme suit : pour l'Angleterre, d'un office comprenant le *chief registrar* et un assistant, un chef de bureau et des employés ; pour l'Écosse, d'un *assistant registrar* ; pour l'Irlande, également d'un *assistant registrar*. Ces fonctionnaires doivent justifier de certaines conditions d'aptitude ; il sont subordonnés à la Trésorerie et jouissent de la franchise postale.

(1) *Bulletin des sociétés de secours mutuels*, août-septembre 1886.

Dans la pratique, les demandes d'enregistrement, dressées dans une forme déterminée par les lois et règlements, sont adressées avec les statuts, pour l'Angleterre, à l'office central. Si ces documents sont corrects en la forme, ils sont examinés par *l'assistant*, qui y introduit les rectifications nécessaires ou, si de trop nombreuses corrections sont indispensables, les renvoie à la société pour qu'elle y procède elle-même. Ensuite, les pièces qui paraissent régulières sont soumises au *chief registrar*, qui peut encore les reviser.

L'enregistrement est gratuit, sauf pour les sociétés spécialement autorisées qui payent pour l'enregistrement 4 guinée (26 fr. 25) ou 4 liv. st. (25 fr.), suivant les cas. De même pour les offices spéciaux à l'Écosse et à l'Irlande.

Quand l'office accorde l'enregistrement, c'est-à-dire quand toutes les prescriptions de la loi sont remplies, mention de l'enregistrement est faite sur chaque exemplaire des statuts renvoyés à la société.

Cette mention fait foi de l'enregistrement, mais elle ne prouve pas que les statuts sont légaux, encore moins qu'ils sont établis sur des bases sûres. Le *registrar* n'est pas un juge, il est seulement un homme de loi expérimenté, et la mention d'enregistrement qu'il appose exprime que, dans son opinion, la société a accompli toutes les formalités requises pour l'enregistrement. S'il se trompe, c'est aux cours de justice à reconnaître en quoi. Le *registrar* n'a pas à s'occuper de la question de savoir si les conditions d'organisation de la société sont sages et prudentes ou vicieuses.

Si le *registrar* refuse l'enregistrement, *l'act* de 1875 accorde un pourvoi, pour l'Angleterre à la division du Banc de la Reine de la haute cour de justice, pour l'Écosse, à la cour de session et pour l'Irlande, à la haute cour de justice de Dublin. La procédure de ces appels n'est pas réglée par la loi. Dans l'opinion des rédacteurs de *l'Annuaire*, c'est pour la raison que jusqu'à présent aucun pourvoi n'a été formé.

L'act de 1875 a réglé le retrait ou la suspension de l'enregistrement : ils sont prononcés par les mêmes autorités qui sont chargées de l'enregistrement.

Le retrait peut être sollicité volontairement par les sociétés ou prononcé par voie d'autorité. La suspension ne peut être volontaire.

La demande volontaire de radiation doit être motivée par une raison grave, comme une dissolution ou l'impossibilité de fonctionner; elle ne peut être admise quand on reconnaît qu'elle a pour but de soustraire la société à l'exécution de ses engagements.

La radiation forcée est prononcée : quand l'enregistrement a lieu par fraude ou par erreur; quand la société a un objet illégal; quand la société a volontairement, malgré un avis du *registrar*, violé les prescriptions de *l'act*; quand la société a cessé d'exister.

La suspension peut frapper les sociétés pour les mêmes motifs. Elle est prononcée par le *registrar* pour trois mois, elle peut être renouvelée avec l'approbation de la Trésorerie, ou enfin, avec cette même approbation être transformée en retrait d'enregistrement.

La radiation et la suspension sont publiées dans le journal officiel de chacune des trois îles.

Les mêmes moyens d'appel que ci-dessus sont ouverts contre toute décision portant retrait d'enregistrement. Pour la suspension, seulement en cas de renouvellement.

Chaque société doit faire enregistrer de la même manière que ses statuts primitifs : les modifications ultérieures, tout changement de siège social, la nomination de nouveaux commissaires, diverses autres mesures graves, par exemple, changement de nom, fusion, transformation, etc., spécialement prévues par la loi, la dissolution.

Elle envoie au *registrar* : tous les ans, un rapport annuel indiquant les recettes et les dépenses, les fonds et biens de la société et le nombre des membres; tous les cinq ans, un inventaire de son passif et de son actif, avec l'estimation des risques et des provisions qui y sont affectées, le tout dressé par un auditeur de compte ou un actuaire choisi en pratique parmi ceux qui sont accrédités par la Trésorerie ou le *registrar*. Il y a là une sérieuse garantie.

Les *Friendly societies* jouissent des avantages légaux dont l'énumération suit :

1° Être propriétaire de tous biens immobiliers ou mobiliers sous le nom des administrateurs ou fidéi-commissaires (*trustees*), nommés par la Société (la propriété passe de plein droit aux administrateurs successifs par le seul fait de leur nomination) et faire sous le nom de *trustees* tous actes relatifs à ces droits;

2° Une société non enregistrée ne peut poursuivre les fraudes commises par ses

membres qu'en cas de vol ou de détournement; une société enregistrée peut obtenir la condamnation sommaire de toute personne qui obtiendrait la possession de l'un quelconque des biens sociaux par imposture ou fausse déclaration; — qui, ayant légalement la possession des biens sociaux, les détient à tort ou les détourne; — qui applique volontairement quelque partie que ce soit des biens sociaux à un but non prévu par les statuts ou non autorisé par l'*act*. La peine est une amende de 20 liv. st. (500 fr.) au maximum, plus les frais et, à défaut de paiement, l'emprisonnement avec ou sans travail forcé pour trois mois au plus;

3° Si un administrateur de la société meurt, fait faillite ou devient insolvable, ou si une saisie est pratiquée contre lui alors qu'il détient les fonds ou les biens de la société par suite de ses fonctions, les fidéi-commissaires ont qualité pour revendiquer ces fonds ou biens par préférence aux autres créanciers;

4° Quand le fidéi-commissaire quitte le Royaume-Uni, qu'il tombe en faillite, qu'il est frappé d'aliénation mentale, qu'il meurt, qu'il est révoqué, ou quand on ne sait s'il est vivant ou mort, la société enregistrée, au lieu d'être obligée de s'adresser à la Haute-Cour de justice et d'employer les procédures ordinaires, peut obtenir que son actif soit transféré au nom d'un nouveau fidéi-commissaire, en vertu d'une décision du *chief registrar*, dont le coût est de 25 francs;

5° Les documents émanant des sociétés enregistrées sont, pour la plupart, exempts de la taxe postale;

6° La société peut admettre des membres au-dessous de 21 ans, mais au-dessus de 16, et elle peut réclamer l'exécution de leurs engagements qui seraient en droit commun dénués de tout effet;

7° Les actes de naissance ou de décès relatifs au service de la société sont délivrés au prix réduit de 1 schelling (1 fr. 25 c.) pour le premier exemplaire et 60 centimes pour les autres;

8° Une société enregistrée a la faculté de placer ses fonds au compte des commissaires de la Dette nationale avec un intérêt privilégié successivement abaissé de 0,125/100 par jour ou 4,56 p. c. par an à 0,083/100 par jour ou 3 p. c. par an (la loi prévoit, comme autres modes de placement, les placements aux caisses d'épargne, en fonds publics, en terres, en immeubles bâtis et généralement tous placements garantis par des sûretés réelles, mais dans les conditions de droit commun);

9° Les sociétés enregistrées ont certains privilèges dans la teneur des terres, dans les prêts sur hypothèques;

10° Les administrateurs sont tenus de rendre compte des fonds ou biens sociaux en leur possession et de les rendre à toute réquisition, à peine d'y être contraints par les Cours de comté;

11° Les litiges peuvent être jugés dans les formes prévues par les statuts; si la décision n'est pas rendue dans les quarante jours, ils sont soumis aux Cours de comté, ou, si les deux parties y consentent et si les statuts ne s'y opposent pas, au *chief registrar*;

12° Les membres des sociétés enregistrées ont le privilège de pouvoir assurer à leur profit le paiement d'une somme à la mort de leurs femmes et enfants sans avoir à justifier qu'ils ont un intérêt pécuniaire attaché à la vie de la personne décédée (pareille assurance serait nulle si elle était contractée par une société non enregistrée);

13° Les membres des sociétés enregistrées constituées en vue d'une assurance en cas de décès peuvent disposer de la somme assurée (2,500 francs au plus), payable à leur mort par la société, au moyen d'une simple déclaration par écrit sans les formes testamentaires; cette déclaration émane valablement d'une personne de 16 ans, alors qu'elle ne pourrait tester avant 21 ans;

14° Quand il n'y a ni testament ni déclaration, les fidéi-commissaires peuvent attribuer la somme assurée à la personne qui leur semble devoir en bénéficier. En droit commun, il faudrait des « des lettres de chancellerie » et le bénéficiaire serait tenu des dettes du décédé;

15° Les sommes assurées au profit d'un membre de naissance illégitime doivent lui

être payées comme s'il était légitime (en droit commun elles feraient retour à la Couronne);

16° Les sociétés peuvent réclamer les services des auditeurs des comptes et des actuaires publics à un taux d'honoraires fixé par la loi ou les règlements de la Trésorerie;

17° Les statuts ou autres documents importants peuvent être placés dans les archives des offices publics et des copies authentiques peuvent être délivrées, qui font foi en justice;

18° Les sociétés enregistrées qui assurent un capital n'excédant pas 5,000 francs ou une rente viagère inférieure à 750 francs ne sont pas soumises aux taxes sur le revenu.

D'après le rapport du *registrar* en chef, publié en 1885 (1), on peut estimer qu'à la fin de l'année 1883, il y avait environ, en Angleterre, 26,000 sociétés et branches de sociétés authentiquement enregistrées. Il serait très difficile de rassembler d'une manière quelque peu complète une statistique des institutions de prévoyance du Royaume-Uni. Dans le fouillis plein de vie de la législation anglaise, les mêmes choses ne se font pas toujours de la même manière; on peut employer deux ou trois formes différentes pour obtenir le même résultat.

On s'est plaint, dans notre pays, du nombre relativement faible de sociétés non reconnues qui soumettent leurs comptes à la Commission permanente. Le même phénomène se produit en Angleterre. Sur 26,000 sociétés qui ont été invitées à fournir leurs états de situation, 14,500 à peine ont répondu à l'appel qui leur avait été adressé.

Les auteurs qui se sont occupés de la situation des sociétés de secours mutuels dans la Grande-Bretagne, et spécialement MM. Owen, de Franqueville et Desmarest, sont unanimes à constater qu'on ne rencontre pas dans les associations anglaises cet esprit de fraternité qui distingue celles des autres pays. Ces sociétés sont comparées, à juste titre, à de vastes caisses où chacun va chercher l'intérêt de ce qu'il a apporté, suivant un calcul exact de ses bénéfices et de ses sacrifices, sans souci de ses co-associés qu'il ne connaît pas, qu'il ne voit presque jamais et qui ne sont pour lui que des intéressés dans une même spéculation. Ils ne sont pas moins unanimes à signaler l'habitude invétérée des sociétés à se réunir dans des cabarets, ce qui constituait déjà, de l'avis de l'ancien *registrar*, feu M. Tidd-Pratt, l'un des grands obstacles à l'établissement de la mutualité sur des bases solides. Les faits cités à cet égard sont navrants.

2. — ALLEMAGNE.

Au milieu des modifications si profondes amenées par les récentes conceptions du chancelier de l'Empire, notamment par la loi du 15 juin 1883, sur l'assurance des ouvriers contre la maladie et par la loi du 6 juillet 1884, sur l'assurance contre les accidents, il est malaisé de déterminer la situation actuelle des sociétés de secours mutuels en Allemagne.

Antérieurement à cette nouvelle législation, la matière était réglée en Prusse par le Code général de l'industrie du 17 janvier 1845, par l'ordonnance du 9 février 1849 et par la loi du 8 avril 1876.

Aux termes de ces dispositions, nul ne pouvait fonder une caisse de secours mutuels, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation du Gouvernement. Les caisses de maladie ou de décès des compagnons de métier et des ouvriers de fabrique, ainsi que les caisses de secours des membres des corporations étaient soumises à une organisation spéciale. Le § 168 du Code général de l'industrie stipulait que les statuts préparés par l'autorité communale, après avoir entendu au préalable les artisans intéressés, devaient être approuvés par le Ministre de l'intérieur.

Tous les compagnons et aides travaillant dans une localité pouvaient être astreints à se faire recevoir membres d'une association ou caisse de secours mutuels. L'entrée était obligatoire pour les ouvriers de fabrique (§ 58).

(1) Rapport sur les *Friendly societies, Industrial societies and Trade's unions*, 1884.

Les associations étaient placées sous la surveillance des autorités communales. Les communes étaient tenues de payer la moitié des frais d'administration.

Les sociétaires atteints de maux incurables, d'aliénation mentale ou affectés de maladies causées par la débauche n'étaient pas secourus par la société. Dans aucun cas, la durée des secours ne pouvait excéder une année.

Les statuts de chaque société devaient en indiquer le siège, les conditions d'admission et d'exclusion, la division des associés en catégories, leurs devoirs et leurs droits. Ils devaient aussi régler les conditions faites à ceux des sociétaires appelés momentanément au service militaire.

Une loi du 10 avril 1854, complétée par une instruction du 3 avril 1855, étendit aux ouvriers mineurs de toutes les catégories l'obligation de faire partie des caisses de secours mutuels. L'ordonnance prescrivait même que les patrons étaient responsables des cotisations des compagnons qui, d'ailleurs, pouvaient être prélevées sur les salaires.

Tel était, à grands traits, l'état des choses lors de la promulgation de la loi du 15 juin 1883 concernant l'assurance des ouvriers contre les maladies. Cette loi, d'un formalisme peut-être excessif, ne comprend pas moins de 88 titres de paragraphes. Nous devons nous borner à préciser les principaux points.

Les §§ 1 à 3 renferment le principe de l'assurance obligatoire. Doivent être assurées contre les maladies, les personnes employées moyennant un traitement ou un salaire : 1° dans les mines, les salines, les établissements de traitement des minerais, dans la préparation mécanique, les carrières, les sablières, etc., dans les fabriques, les usines, dans l'exploitation des chemins de fer et de la navigation à vapeur dans l'intérieur, dans les chantiers et dans les bâtiments ; 2° dans les métiers et autres exploitations industrielles à demeure fixe ; 3° dans les industries où il est fait emploi de chaudières à vapeur ou d'autres moteurs.

Les dispositions statutaires doivent être approuvées par l'autorité administrative supérieure et publiées en la forme prescrite dans la localité pour les publications émanant des autorités communales.

Les §§ 4 à 15 sont relatifs à l'assurance communale contre les maladies.

L'assurance communale, qui est la règle, a lieu pour toutes les personnes soumises à l'assurance obligatoire qui n'appartiennent pas à une caisse de secours locale en cas de maladie, à une caisse de corporation, etc. Ces personnes payent leur cotisation à la commune où elles sont occupées.

Il est accordé, à titre de secours, en cas de maladie : 1° à partir du commencement de la maladie, les soins du médecin, les médicaments, les bandages, etc ; 2° en cas d'incapacité de travailler, à partir du troisième jour après celui où la maladie a commencé, pour chaque journée de travail, un secours en argent de la moitié de la valeur de la journée payée dans la localité aux journaliers ordinaires.

Le secours cesse à la fin de la treizième semaine depuis le commencement de la maladie. Les communes sont autorisées à retirer tout ou partie du secours aux personnes malades ou blessées par suite de rixes, ivresse, etc.

Le taux des cotisations, fixé par les communes, est de 4 1/2 p. c. du taux de la journée de travail ; en cas d'insuffisance, il peut être porté à 2 p. c. L'excédant des recettes sur les dépenses forme la réserve.

Plusieurs communes peuvent s'unir pour créer une assurance communale contre les maladies.

La dissolution peut être prononcée par une délibération communale ou par un arrêté de l'autorité administrative supérieure. Dans ce cas, l'arrêté statue en même temps sur la répartition du fonds de réserve qui reste.

Les §§ 16 à 48 traitent de l'organisation des caisses locales de secours en cas de maladie. Il est permis de fonder des caisses de cette nature pour plusieurs branches d'industries, lorsque le nombre de personnes occupées dans ces branches est au-dessous de cent.

L'autorité administrative supérieure a le pouvoir d'obliger toute commune à fonder une caisse locale de secours. Elle se réserve l'approbation des statuts, après examen.

Les secours fournis par les caisses locales de secours en cas de maladie, peuvent être étendus dans certaine mesure, notamment portés de treize semaines à une année ; les secours aux femmes accouchées peuvent être prolongés jusqu'à six semaines après leurs couches. Le montant du secours en cas de décès peut être élevé à une somme représentant

de vingt à quarante fois le prix de la journée de travail ; en cas de décès de la femme ou d'un enfant d'un membre de la caisse, il peut être accordé, si ces personnes ne sont pas soumises à l'assurance obligatoire, une somme s'élevant pour la femme jusqu'aux deux tiers et pour l'enfant jusqu'à la moitié de la somme qui est accordée en cas de décès d'un membre de la caisse. Cette disposition est à recommander.

La caisse locale de secours peut acquérir des droits, contracter des engagements, actionner ou être actionnée en justice.

Les membres d'une caisse ne sont tenus à l'égard de celle-ci qu'au paiement de leurs cotisations fixées par la loi ou par les statuts. Les fonds ne peuvent être employés qu'aux secours, au paiement des frais d'administration et à la réserve.

Chaque caisse doit avoir une direction élue par l'assemblée générale. Elle est responsable comme les tuteurs le sont envers les mineurs.

Les patrons payent de leurs propres moyens un tiers des cotisations qui sont dues par les personnes soumises à l'assurance obligatoire qu'ils occupent. Ils ont le droit d'être représentés dans la direction et dans l'assemblée générale de la caisse.

Dans les communes de plus de 10,000 habitants, la surveillance des caisses locales de secours est exercée par les autorités locales, sous la haute surveillance de l'autorité supérieure, et dans les autres communes par les autorités à indiquer par le gouvernement des pays respectifs.

La fermeture des caisses locales a lieu lorsque le nombre des membres tombe au-dessous de 50. Elle est prononcée par un arrêté de l'autorité administrative supérieure, qui règle la dissolution. Ce qui reste de la caisse est attribué aux autres caisses locales, auxquelles sont assignées les personnes qui étaient membres de la caisse dissoute.

Les §§ 49 à 58 renferment l'ensemble des dispositions applicables aux assurances communales et aux caisses locales de secours. Nous y relevons que les patrons sont tenus de déclarer l'entrée de toute personne occupée par eux dans le délai de trois jours à l'autorité communale. A défaut, ils doivent rembourser toutes les dépenses faites par l'assurance communale pour secours accordés avant la déclaration.

Les patrons sont tenus de payer d'avance, pour les personnes qu'ils occupent, les cotisations dues par elles. Ils sont autorisés à retenir, les jours de paye, les deux tiers des cotisations.

La rentrée des cotisations arriérées est opérée comme celle des contributions communales.

Les secours dus aux sociétaires ne peuvent être ni saisis, ni transférés, ni donnés en gage, ni être décomptés que sur des cotisations arriérées.

Les §§ 59 à 75 traitent des caisses de secours établies dans les fabriques, les ateliers de construction, dans les corporations, pour les mineurs, etc.

Tout entrepreneur qui occupe plus de 50 ouvriers est autorisé à fonder une caisse spéciale de secours pour son personnel. Lorsqu'une exploitation présente des dangers pour la santé des ouvriers, il peut être obligé de créer une caisse, alors même qu'il n'occuperait pas 50 ouvriers. L'autorité administrative supérieure est investie du droit d'autorisation, comme de fermeture dans les cas prévus.

L'obligation existe également pour les entrepreneurs de travaux de chemins de fer, de canalisation et de grands travaux d'utilité publique.

Les patrons qui ne remplissent pas l'obligation susdite sont tenus de fournir les secours de leurs propres moyens.

Enfin, les §§ 76 à 88 contiennent les dispositions finales, pénales et transitoires.

Nous y relevons que les patrons qui, les jours de paye, retiennent aux ouvriers des sommes plus fortes que celles prévues, sont punis d'une amende de 300 marks.

L'autorité administrative supérieure devra établir une administration spéciale à laquelle sera transférée l'obligation de satisfaire aux droits de pension prévus par les anciennes caisses, cette faculté n'étant plus admise par la législation nouvelle, qui ne s'occupe que des secours temporaires.

La participation à une société de secours mutuels est donc obligatoire pour les ouvriers en Allemagne ; cependant la loi a respecté les différentes espèces de sociétés de ce genre

qui existaient, mais toutes ces organisations spéciales n'ont été maintenues à titre transitoire qu'à la condition de les soumettre à la surveillance de l'État et de conformer leurs statuts à la loi.

L'obligation s'applique aux ouvriers de l'industrie, mais ne s'étend pas aux ouvriers agricoles ou forestiers. Dans le cours de la discussion, dit *le Coopérateur de Namur* (n° 262), il avait été proposé d'étendre l'obligation même aux ouvriers agricoles, mais les difficultés d'application ont fait rejeter par le Reichstag l'amendement qui lui avait été présenté.

La loi allemande sur les sociétés de secours mutuels a été l'objet de vives critiques, même de la part de ses partisans, surtout en ce qui concerne l'ingérence des fonctionnaires chargés de la surveillance des caisses de malades dans la comptabilité des établissements particuliers, entre autres pour la constatation des salaires et des payes faites aux ouvriers, qui ne laisse pas que de présenter certains inconvénients, dont s'accommoderaient mal nos mœurs et nos libertés. Si la loi belge peut offrir de moins bons résultats, elle ne renferme pas cependant de mesures vexatoires et elle laisse toute liberté aux sociétés de réclamer ou non la reconnaissance légale.

3. — FRANCE.

Les sociétés de secours mutuels en France ont eu des commencements difficiles et une existence précaire jusqu'à la loi du 15 juillet 1850, qui fut le premier acte législatif spécial à ces sociétés.

Aux termes de cette loi, les sociétés pouvaient, sur leur demande, être déclarées établissements d'utilité publique. Leur but était d'assurer des secours temporaires aux sociétaires malades, blessés ou infirmes et de pourvoir aux frais funéraires des associés. Elles étaient placées sous la surveillance de l'autorité municipale et aptes à accepter des dons et legs et à posséder des immeubles. Les communes devaient leur fournir les locaux nécessaires à leurs réunions, ainsi que les registres indispensables à leur administration. Enfin, tous les actes intéressant les sociétés reconnues étaient exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

A côté des associations de cette catégorie, l'article 12 de la loi autorisait les autres sociétés qui ne voulaient pas profiter des avantages de la reconnaissance, à s'administrer librement. Néanmoins, elles pouvaient être dissoutes par le Gouvernement, le conseil d'État entendu, dans le cas de gestion frauduleuse, ou si elles sortaient des conditions de sociétés de secours mutuels de bienfaisance. Enfin, l'article 13 prescrivait à chaque société, reconnue ou non, l'obligation d'adresser tous les ans un compte rendu de ses opérations. Un décret du 14 juin 1851 détermina les conditions auxquelles les sociétés pouvaient être reconnues comme établissements d'utilité publique, le mode de surveillance de l'État, les causes qui pouvaient déterminer la suspension et les conditions de dissolution.

Cependant la loi de 1850 ne produisit pas les résultats que semblaient en attendre ses auteurs. C'est à peine si quelques sociétés sollicitèrent la reconnaissance légale comme établissements d'utilité publique. Chose digne de remarque, le peu d'empressement de la part des sociétés à se placer sous la protection du gouvernement tenait moins aux formalités à remplir pour obtenir la reconnaissance, qu'à la mauvaise organisation de la plupart des sociétés. Bien peu, en effet, présentaient à cette époque des garanties sérieuses d'existence.

On reconnut l'inefficacité de la loi de 1850 et un décret-loi du 26 mars 1852 vint modifier certaines dispositions de la loi précédente. Sans accorder des privilèges aussi étendus, le décret de 1852 facilitait la reconnaissance légale. Pour obtenir l'approbation de leurs statuts, les sociétés étaient notamment tenues de se soumettre aux obligations suivantes : 1° nomination du président par le chef de l'État (nomination rendue aux sociétaires par décret du 27 octobre 1870); 2° inscrire dans leurs statuts le principe de l'admission des membres honoraires; 3° ne pas promettre de secours en cas de manque de travail (chômage); 4° ne promettre de pensions que si la société comptait un nombre suffisant de membres honoraires (1); 5° placer l'excédant de leurs recettes aux

(1) Les ressources prévues par cette disposition étaient trop aléatoires pour que les sociétés pussent prendre l'engagement de donner des pensions aux vieillards. Le moyen qu'elles employaient pour atteindre le but, fut de disposer d'une partie de l'excédant de leurs recettes pour l'achat de livrets à la Caisse générale de retraite au profit de leurs membres participants. Les sommes ainsi employées devaient leur faire retour au décès de chaque titulaire.

caisses d'épargne ou à la caisse des dépôts et consignations; 6° n'apporter aucune modification aux statuts sans l'approbation de l'autorité supérieure; 7° en cas de dissolution se soumettre pour la liquidation aux règles indiquées par le décret; 8° transmettre chaque année à l'autorité supérieure le compte rendu de leurs opérations.

En échange de ces obligations les sociétés jouissaient de divers avantages qui peuvent se résumer ainsi : 1° droit de prendre des immeubles à bail, de posséder des objets mobiliers et de faire tous les actes relatifs à ces droits; 2° faculté de recevoir des dons et legs après en avoir reçu l'autorisation de l'autorité compétente; 3° remise des deux tiers du droit municipal sur les convois funèbres dans les villes où ce droit existe; 4° faculté de faire aux caisses d'épargne des placements de fonds égaux à la totalité de ceux permis au profit des sociétaires individuellement; 5° participation exclusive aux subventions prélevées sur les revenus d'une dotation de 10 millions constituée par décrets des 22 janvier et 27 mars 1852, principalement au point de vue des retraites.

Les règles imposées pour la liquidation des fonds en cas de dissolution avaient pour but d'assurer l'existence des sociétés en les garantissant contre la cupidité des associés qui, dans l'espérance de partager l'actif total de la société, ne craindraient pas d'en provoquer la dissolution, au détriment des sociétaires âgés, qui verraient ainsi réduites à néant des espérances de bien-être conçues pour leurs vieux jours.

Les formalités à remplir pour obtenir l'approbation, analogues à celles prescrites en Belgique, étaient très simples. Les sociétaires n'avaient qu'à transmettre au préfet du département une demande accompagnée : 1° de deux exemplaires des statuts; 2° de la liste nominative des membres participants et des membres honoraires; 3° d'un état de situation financière. Si les statuts étaient reconnus conformes aux dispositions du décret, si l'organisation financière paraissait satisfaisante, le préfet prenait un arrêté d'approbation et transmettait le dossier au Ministère de l'intérieur. Avant d'accorder l'autorisation, le préfet examine si les statuts ne renferment rien de contraire au but que doit se proposer une société de secours mutuels.

La loi reconnaissait l'existence légale de trois catégories de sociétés de secours mutuels : 1° les sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique, régies par la loi du 15 juillet 1850; 2° les sociétés approuvées conformément au décret-loi du 26 mars 1852; 3° les sociétés privées ou simplement autorisées en vertu de l'art. 294 du Code pénal.

Sous l'influence du décret-loi de 1852, l'institution des sociétés de secours mutuels ne tarda pas à devenir populaire et à se répandre sur tous les points de la France.

Au 31 décembre 1883, on comptait 5,366 sociétés approuvées, comprenant près de 900,000 membres et 2,130 sociétés autorisées qui renfermaient plus de 300,000 membres, soit ensemble 1,200,000 participants.

Une commission supérieure a été instituée par décret du 26 mars 1852. Elle a un but analogue à celui de la commission permanente belge et est chargée de veiller aux intérêts des sociétés de secours mutuels.

Une nouvelle loi sur les sociétés de secours mutuels en France, ne tardera pas sans doute à être promulguée. Elle a été adoptée en deuxième délibération par le Sénat dans sa séance du 24 juin 1886 et renvoyée à la Chambre des députés.

La loi nouvelle comporte vingt-neuf articles, dont quelques-uns ont de longs développements. Pour ne pas trop allonger ce travail, nous n'indiquerons que les points principaux, notamment ceux qui offrent des divergences avec la législation précédente.

L'article 1^{er} porte qu'outre leur but usuel, les sociétés de secours mutuels peuvent constituer des pensions viagères de retraite en faveur de leurs vieillards et contracter des assurances individuelles ou collectives en cas de décès.

L'art. 2 leur permet de se constituer sans l'autorisation du Gouvernement, mais elles doivent se conformer à certaines prescriptions, développées dans l'art. 3, qui porte qu'un mois avant le fonctionnement d'une société mutuelle, ses fondateurs doivent déposer les statuts et la liste des noms et des adresses des personnes chargées de l'administration. Tout changement doit être notifié dans les mêmes formes. Le dépôt a lieu à la préfecture ou sous-préfecture. Chaque année, la société est tenue de transmettre le compte de ses opérations dans la forme prescrite par le Département de l'intérieur.

D'après l'art. 4 les sociétés ayant satisfait à ces formalités, auront le droit d'ester en justice; elles pourront recevoir et employer les sommes provenant des cotisations et généralement faire des actes de simple administration, mais sans acquérir ni posséder d'immeubles. Elles ne pourront employer les cotisations de leurs membres à la constitution de pensions viagères qu'en faisant des versements à la Caisse nationale de retraite sur livrets individuels au nom de leurs sociétaires.

L'art. 6 porte que les infractions à l'art. 3 seront punies d'une amende de 16 à 200 francs, qui peut être portée à 500 francs en cas de fausse déclaration. Les tribunaux prononceront, en outre, la dissolution. La liquidation doit être homologuée par le tribunal; en aucun cas les membres participants ne pourront recevoir au delà de leurs versements respectifs sans intérêt; le surplus de l'actif est affecté à la création de pensions viagères au profit des anciens sociétaires.

Aux termes de l'art. 7 les sociétés qui voudront jouir de la personnification civile devront faire homologuer leurs statuts par le Ministre de l'intérieur, qui constate la conformité des statuts avec les dispositions de la loi. Un délai de trois mois est accordé pour l'homologation. Même règle pour les modifications.

L'art. 12 stipule que la personnification civile appartient de plein droit aux sociétés antérieurement approuvées. Ces sociétés (art. 13) peuvent obtenir l'assistance judiciaire, posséder des objets mobiliers, prendre des immeubles à bail, mais non en acquérir à titre onéreux, recevoir des dons et legs. Ce sont, en somme, presque les mêmes avantages que ceux concédés par la loi belge; mais elles sont, en outre, admises (art. 17) à contracter près de la Caisse des dépôts et consignations, des assurances en cas de décès ou d'accidents, à constituer des fonds de retraite auprès de la Caisse nationale. Les subventions (art. 21) reçoivent exclusivement la même destination.

L'article 23 prescrit aux sociétés de communiquer leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables, aux préfets, sous-préfets ou leurs délégués. En cas d'inexécution des statuts ou de violation de la loi, l'homologation peut être retirée et la dissolution prononcée par décret du Conseil d'État.

Aux termes de l'article 25, il est institué près le Ministère de l'intérieur un conseil supérieur des sociétés. Ce conseil est composé de 25 membres, savoir : 3 sénateurs, 3 députés, 2 conseillers d'État élus par leurs collègues, 2 délégués du Ministre de l'intérieur, 1 du Ministre de l'agriculture, 1 du Ministre du commerce, 1 directeur de comptabilité et 1 directeur du mouvement des fonds au Ministère des finances, 1 directeur général de la Caisse des dépôts et consignations et 10 représentants des sociétés de secours mutuels, *mais choisis par les autres membres du conseil* désignés comme ci-dessus. Les membres sont nommés pour quatre ans; leurs fonctions sont gratuites. Le Ministre de l'intérieur communique au Conseil supérieur les comptes de la situation financière de toutes les sociétés.

Enfin, l'article 28 stipule que les secours, pensions, contrats d'assurances, etc., sont incessibles et insaisissables, dans la mesure d'un intérêt de 360 francs. (Voir art. 584 du Code civil.)

Ce projet de loi a été soumis de nouveau aux délibérations de la Chambre des députés, dans sa séance du 3 juillet 1886.

4. — AUTRICHE.

Une loi du 26 novembre 1852, exécutoire dans tout l'Empire, a établi les règles auxquelles sont soumises les sociétés de secours mutuels.

Cette loi porte que l'autorisation du Gouvernement est nécessaire à toutes les associations. C'est le Ministre de l'intérieur qui juge s'il y a lieu d'accorder l'autorisation demandée.

Le Gouvernement se réserve le droit de surveiller la gestion des sociétés et de déléguer au besoin un commissaire spécial chargé de constater les actes de la direction et du comité, afin que les statuts ne soient point transgressés.

Ces sociétés sont considérées comme des associations d'utilité générale. Elles ne peuvent se dissoudre qu'après en avoir référé au Ministre de l'intérieur.

Les dispositions dont il s'agit indiquent plutôt des mesures d'ordre qu'une marque de protection. Elles constituent, en réalité, toute la législation sur les sociétés de secours mutuels dans l'empire d'Autriche.

5. — ITALIE.

Les sociétés de secours mutuels en Italie jouissent du bénéfice de l'article 32 du statut national, qui reconnaît à tous les citoyens le droit de libre réunion. Elles ne sont soumises à aucune disposition législative spéciale.

Le rôle de l'administration supérieure se borne à donner des conseils aux sociétés pour les garantir contre les erreurs et les mettre à même d'atteindre plus sûrement le but qu'elles se proposent. Elles ne jouissent d'aucun privilège. Le Gouvernement, les provinces et les caisses d'épargne accordent aux sociétés de secours mutuels des encouragements pécuniaires qui sont cependant très restreints.

Un fait digne de remarque, c'est que dans les anciens duchés, notamment dans la Toscane et dans les Marches, le nombre des femmes affiliées aux sociétés est plus considérable que partout ailleurs. M. Desmarest attribue ce fait aux congrégations religieuses qui existent dans ces provinces et qui offrent une certaine analogie avec les anciennes corporations de mutualité.

6. — ESPAGNE.

Toute la législation espagnole sur les sociétés de secours mutuels était résumée dans les ordres royaux du 26 novembre 1859 et du 10 juin 1861, qui prescrivaient une enquête préalable. La proclamation de la liberté d'association a fait disparaître cette disposition, mais elle a maintenu en partie les instructions de 1861, d'après lesquelles les statuts doivent être rédigés sur les bases suivantes :

Les sociétés sont locales, sans que les ouvriers d'une localité puisse s'incorporer avec ceux d'autres localités, à moins que le nombre des associés d'une classe industrielle ne puisse pas arriver à 500, auquel cas il leur est permis de se réunir à ceux des localités les plus rapprochées.

Les sociétés sont ordinairement composées d'ouvriers du même métier; pour que la réunion de diverses classes soit permise, il faut cependant une autorisation de l'autorité supérieure.

L'entrée dans les sociétés, qui ne jouissent d'ailleurs d'aucun privilège, est libre et volontaire de la part des ouvriers, sans qu'on puisse exercer la moindre coercition à cet égard. Toute pression est sévèrement punie.

Toute société est tenue d'avoir un registre de comptes, paraphé par le gouverneur de la province dans le chef-lieu et par les alcaldes dans les autres localités. La société qui n'a pas de registre de comptes est punie. Comme mesure de protection, ces registres peuvent être inspectés par l'autorité, mais seulement dans les cas d'abus ou de fraudes. Toutes les autres mesures contraires à la liberté d'association, ont en réalité été abolies.

7. — SUISSE.

Dans le plus grand nombre de cantons, les sociétés de secours mutuels, sont soumises au contrôle du pouvoir exécutif; leurs statuts, leurs règlements et les modifications qui y sont apportées doivent être revêtus de sa sanction. A Berne, aucune société ne peut exister sans l'autorisation préalable du Gouvernement, qui exige qu'elles offrent des garanties suffisantes d'une bonne administration. Dans le canton de Vaud, les sociétés ne peuvent acquérir aucun immeuble ni accepter une dotation supérieure à 2,000 francs sans l'autorisation du conseil d'État. Enfin, dans plusieurs cantons de la Suisse allemande, la participation aux sociétés de secours mutuels est obligatoire, mais le Gouvernement ou les communes qui prescrivent cette obligation allouent généralement des subventions à ces associations. La Suisse tient un des premiers rangs dans le nombre et le développement des sociétés de secours mutuels des divers États de l'Europe.

Nous ne pouvons nous étendre davantage sur la législation des sociétés de secours mutuels dans les autres pays, qui n'offrent d'ailleurs rien de bien particulier. Dans les

Pays-Bas, les caisses de secours ne sont soumises à aucun contrôle de la part du Gouvernement. Elles adressent néanmoins à l'autorité des renseignements périodiques sur leurs opérations. Ces renseignements figurent dans le rapport annuel présenté aux Chambres sur l'administration de l'assistance publique.

En Portugal, les sociétés de secours mutuels ont fonctionné longtemps en dehors du contrôle de l'administration. Depuis 1866, à la suite de la constitution d'une Commission spéciale pour l'examen des questions se rapportant aux sociétés de secours mutuels, des dispositions empruntées aux législations française et belge, ont été adoptées. Mais nous ne possédons aucun renseignement sur les résultats.

En Saxe, le principe de l'obligation a prévalu depuis longtemps, mais l'autorité n'intervient que dans le cas de désaccord entre les parties intéressées ou lorsque l'initiative individuelle est reconnue impuissante pour la fondation d'une société de secours mutuels. Les sociétés qui désirent jouir de certaines prérogatives, ne peuvent cependant exercer qu'en vertu d'un acte de l'autorité et doivent soumettre leurs statuts à l'approbation du Gouvernement, qui exige une administration distincte pour les caisses destinées à servir des pensions aux sociétaires.

II.

Examen de la loi belge du 3 avril 1851, sur les sociétés de secours mutuels.

Nous reproduisons en annexes la loi organique belge et les arrêtés réglementaires.

Les points qui ont été visés dans la première discussion en séance plénière, comme formant obstacle au développement des sociétés ou à la demande en reconnaissance légale, portent principalement sur l'art. 2 (*formalités*), sur l'article 6 (emploi de l'actif en cas de révocation ou de dissolution, § 5), sur l'article 8 (faculté pour le bourgmestre ou un membre du conseil communal délégué, d'assister aux séances des associations reconnues) et au vœu de voir suffire le simple enregistrement.

Nous allons rencontrer successivement chacun de ces points.

Mais auparavant, nous devons constater que ce n'est pas une pensée d'autorité, ni d'inquisition qui a guidé le législateur en conseillant aux sociétés de secours mutuels la reconnaissance légale et l'adhésion à la loi du 3 avril 1851. Non; il a voulu tout simplement donner à ces institutions ce caractère de stabilité qui leur manquait, en leur assurant le bénéfice de la personnification civile et en les prémunissant contre tout entraînement de nature à porter atteinte à l'existence des sociétés elles-mêmes. Précisons par un exemple.

Une société se constitue. Les membres sont tous animés de la même pensée : se cotiser pour s'entr'aider dans les jours d'adversité qu'amènent les maladies ou les accidents.

Voici deux hypothèses. Dans la première, elle marche bien. Frappé des avantages qu'elle offre, un patron, un ami bienveillant, veut après sa mort lui léguer un témoignage de sympathie. Il fait une donation en faveur de la société. Comme celle-ci peut n'être pas reconnue comme personne civile, elle est inapte à recevoir cette donation, le don n'est pas valable.

Dans la seconde, au bout d'un certain temps, la majorité de la société, entraînée par des considérations du moment, veut donner une autre destination aux fonds qui avaient été réunis dans une pensée philanthropique d'aide mutuelle. La minorité aura beau protester, invoquer les statuts sous la protection desquels elle s'est affiliée à l'œuvre, elle n'en devra pas moins subir la loi du plus fort et voir gaspiller quelquefois les fonds qui étaient destinés à soulager l'infortune des membres malades.

Eh bien, le législateur a voulu obvier à ces inconvénients si graves; en assurant la perpétuité de l'œuvre, en prémunissant les membres contre des entraînements fâcheux, en conférant aux sociétés qui en feront la demande, la personnification civile, c'est à la fois une protection et une faveur qu'il a entendu lui accorder.

1^o ARTICLE 2 (*formalités*). — Que demande le législateur à la société en retour de ces avantages? D'abord de soumettre ses statuts à la sanction de l'autorité, afin que

celle-ci s'assure qu'ils ne renferment aucune disposition contraire à l'ordre public et aux principes élémentaires sur lesquels doivent nécessairement être fondées ces institutions; ensuite d'adresser à l'administration locale, le compte de ses recettes et dépenses, conformément à un modèle arrêté.

L'article 2 porte : « Les sociétés de secours mutuels qui voudront être reconnues adresseront un exemplaire de leurs statuts à l'administration communale du lieu où elles ont leur siège. Cette administration transmettra, dans le mois, avec ses observations, le projet de statuts de la Députation permanente du conseil provincial, qui les arrêtera, sauf approbation du Gouvernement. »

L'arrêté royal du 2 décembre 1874 précise ces conditions dans les limites de la loi.

Qu'y a-t-il d'excessif dans ces formalités? On a signalé le passage obligé des statuts à la Députation permanente chargée de l'arrêt. Mais cela est conforme aux usages administratifs. C'est une garantie au lieu d'une entrave. Les observations de l'autorité locale peuvent être défavorables. La loi a appelé la Députation permanente à se prononcer et elle ne peut prendre d'arrêt qu'à la condition que les statuts soient conformes aux dispositions législatives. L'administration communale émet un simple avis. Son intervention est utile, ne fût-ce que pour constater l'identité des signataires de la demande en reconnaissance légale.

La section estime qu'il n'y a pas lieu d'innover sur ce point et que cette disposition est parfaitement d'accord avec l'esprit de nos lois provinciale et communale.

En fait que se passe-t-il? Le Gouvernement confie, avant l'approbation royale, l'examen des statuts à la Commission permanente des sociétés de secours mutuels. Celle-ci s'assure avant tout si les avantages promis ne dépassent pas la somme des ressources probables de la société pour garantir son bon fonctionnement et si aucune disposition ne viole la loi. Là se borne son rôle. Les représentations qu'elle a eu l'occasion de faire aux sociétés ont généralement été bien accueillies, car elles étaient avant tout fondées sur les plus chers intérêts des associations de secours mutuels.

ARTICLE 6, § 5 (*emploi de l'actif des sociétés en cas de révocation ou de dissolution*).— On a critiqué surtout la disposition qui porte « que cet actif sera attribué à des sociétés du même genre ou, à défaut de ces sociétés, au bureau de bienfaisance. Dans ce dernier cas cependant, le Gouvernement pourra imposer la condition du retour de l'actif aux sociétés de secours mutuels qui s'établiraient dans la commune et qui seraient reconnues dans un délai de cinq ans ».

Cette disposition a surtout pour objet d'empêcher que la dissolution de l'association soit proposée par cupidité, dans le cas, par exemple, où la société serait réduite à un petit nombre de membres et où son capital aurait une certaine importance; en divisant ce capital par parties égales entre les sociétaires restants, on ferait souvent une affaire avantageuse; on a voulu ainsi prévenir ce danger et en même temps assurer à la société de secours mutuels la plus longue existence possible.

Les cas les plus ordinaires de dissolution sont, ou l'épuisement de l'actif social, et alors il n'y a rien ou peu de chose à partager, ou le changement du but de la société. Ici est le péril. On ne saurait admettre que les fonds destinés à la mutualité et épargnés par elle, soient détournés de leur véritable destination.

L'article 6 a donné lieu à la Chambre des représentants, dans les séances des 19 et 20 février 1854, à une longue discussion. Les deux derniers paragraphes ne figuraient pas d'abord dans le projet de loi. Ils ont été introduits par M. de Liedekerke, qui trouvait que c'était donner un droit exorbitant au Gouvernement en l'autorisant à disposer de l'actif d'une société par le simple fait d'un arrêté royal. Il avait été question d'attribuer cet actif aux sociétaires restants. Mais M. le Ministre de la justice fit observer, avec raison, que dans une société qui jouit de la personnification civile, qui est un véritable corps moral, le capital n'appartient pas plus aux membres qui composent la société que des propriétés communales n'appartiennent aux individus composant la commune. C'est d'accord avec l'auteur de l'amendement, la section centrale et le Ministre de la justice que la disposition visée fut introduite dans la loi.

Du reste, toutes les législations ont adopté des dispositions tutélaires à cet égard. Ainsi en Allemagne, nous l'avons vu plus haut, la dissolution ne peut être prononcée que par l'autorité communale ou par un arrêté de l'autorité administrative supérieure. L'arrêté statue en même temps sur la répartition du fonds de réserve qui reste.

En France, sous l'empire du décret-loi de 1852, encore en vigueur, on a adopté les

mêmes règles qu'en Belgique. La disposition paraît tellement tutélaire qu'elle peut être recommandée même aux sociétés qui ne réclament pas la reconnaissance légale. L'association de secours mutuels, par sa nature, ne doit jamais devenir un objet de spéculation pour quelques intéressés.

Cependant, pour donner en partie satisfaction aux réclamations qui se sont produites sous l'empire des idées nouvelles, le nouveau projet de loi confie aux tribunaux en France le soin de se prononcer sur les cas de dissolution. La liquidation des sociétés de secours mutuels doit aussi être homologuée par les tribunaux, mais en aucun cas, les membres participants ne pourront recevoir au delà de leurs versements respectifs, sans intérêts; le surplus de l'actif sera affecté à la création de pensions viagères au profit des anciens sociétaires.

En Belgique, la mesure critiquée n'ayant pas donné lieu jusqu'ici à des difficultés sérieuses, la section estime que, moyennant les garanties et la faculté qu'accorde l'article 7 de l'arrêté royal du 2 décembre 1874, garanties que l'on pourra renforcer en stipulant que l'administration communale adjoindra un ou deux commissaires spéciaux aux sociétaires délégués désignés pour opérer la liquidation, au lieu de la faculté qui lui est laissée, il n'y a pas lieu de proposer, au sujet des deux derniers paragraphes de l'article 6, une modification à la loi du 3 avril 1851.

Il est presque inutile de remarquer que la disposition ne peut s'appliquer qu'aux associations qui réclament la reconnaissance légale; elle ne saurait en fait, comme on l'a prétendu, nuire au développement de la mutualité, les sociétés étant toujours libres de se constituer sous l'empire de la loi commune. Mais lorsqu'elles réclament des garanties spéciales à l'État, lorsqu'elles veulent devenir personnes civiles, il est légitime que des conditions spéciales leur soient aussi imposées, afin de leur assurer l'existence propre au corps moral et empêcher des abus de partage fort possibles.

ARTICLE 8. — Le bourgmestre ou un membre du conseil communal, délégué à cet effet, pourra toujours assister aux séances des associations reconnues.

L'article 8 a introduit dans la loi une mesure d'ordre plutôt que de défiance; elle est tout à fait dans l'intérêt des sociétés reconnues. L'autorité communale est celle qui est la plus proche de la société de secours mutuels, celle dont l'appui et les conseils sont le plus désirables. Mais comme en fait, en dehors du cas où le bourgmestre ou son délégué sont en même temps membre honoraire et ont le droit de sociétaire d'assister aux séances, cette disposition n'a jamais été appliquée, nous ne verrions pas grand inconvénient à la biffer dans la loi.

Un point plus important, ce sont les dispositions transitoires de la loi. Aux termes de l'article 10, les arrêtés organiques pris en vertu de l'article 6 devaient être soumis à l'approbation des Chambres, au plus tard dans la session de 1854.

A notre connaissance cette prescription n'a pas été observée. On a voulu, avec raison sans doute, étudier les effets des nouvelles mesures, avant de les rendre définitives. Ce n'est que beaucoup plus tard, le 2 décembre 1874, qu'est intervenu un arrêté royal réglant les conditions et les garanties requises pour l'approbation des statuts, les formes et les conditions de la dissolution et le mode de liquidation des sociétés reconnues.

Autant pour faire disparaître, le cas échéant, le caractère d'illégalité dont ledit arrêté royal pourrait être entaché par l'inobservation des dispositions transitoires de la loi, que pour examiner celles de l'article 7 qui vise la liquidation et les autres dispositions s'il y a lieu, la section exprime le vœu que l'arrêté organique dont il s'agit soit soumis dans le plus bref délai possible à l'approbation des Chambres législatives, qui pourront notamment réviser la loi en ce qui concerne le mode de liquidation, d'après l'expérience acquise.

Quant au vœu qui a été exprimé *de voir suffire le simple enregistrement*, nous ne saurions nous y rallier, s'il s'agit de sociétés de secours mutuels réclamant la reconnaissance légale. Où seraient les garanties exigées par le législateur si chaque société pouvait, à son gré, composer ses statuts même en opposition avec la loi, l'autorité se bornant au simple rôle d'enregistreur des volontés d'autrui? La plus libérale des législations, la législation anglaise, exige l'examen et la ratification du *registrar* avant que la société ne puisse être enregistrée; malgré que les sociétés anglaises ne jouissent pas de tous les avantages de la personnification civile comme les sociétés belges reconnues, elle entoure cette ratification de diverses précautions, elle stipule des cautionnements, des amendes, des

responsabilités, inconnus dans la législation belge, qui est au fond plus large que celle dont il s'agit, plus large peut-être que la nouvelle législation française en projet.

III.

Nécessité d'établir les sociétés de secours mutuels sur des bases scientifiques. — Recherche des moyens d'affilier leurs membres à la Caisse générale de retraite de l'État.

Nous reconnaissons pleinement la nécessité d'établir les sociétés de secours mutuels sur des bases scientifiques, et le premier rapport attestait combien ce problème avait préoccupé la section, afin d'assurer l'avenir et le développement régulier de cette forme ingénieuse de la prévoyance.

La Commission permanente s'y consacre avec le plus grand zèle et les statistiques que contiennent chacun de ses rapports l'attestent à l'évidence.

Mais il y aurait lieu d'exhorter les donateurs, les communes, etc., à distribuer en prix dans les écoles des livrets de retraite et à présenter les combinaisons de tarifs dans une forme claire et saisissante, à faire ressortir, par exemple sur la couverture des cahiers d'écoles et sur celle des statuts des sociétés de secours mutuels et de prévoyance, qu'un versement une fois fait à l'âge de 8 ou de 16 ans, donne, à l'âge de 55 ou de 60 ans, une rente annuelle égale au capital versé, et le capital primitif est encore réservé pour les héritiers du titulaire de la rente. Bien de pères de famille, de sociétaires seraient frappés de cet avantage pour leurs enfants et l'on pourrait espérer, pour plus tard, de bons avantages de ce moyen de propagande.

Nous le savons et c'est pourquoi nous n'insistons pas plus à cet égard : l'heure n'est pas à la solution de la question des retraites pour les ouvriers. Le travail manque, le salaire est incertain, c'est à peine si la moitié peut-être des travailleurs parviennent à joindre les deux bouts. La retraite est placée bien loin dans leurs espérances. A moins d'imposer l'obligation, on ne saurait procéder que par voie de conseils et d'encouragements. Nous émettons l'espoir que ceux des autorités, des personnes bienveillantes, ne leur feront pas défaut.

IV.

Quant à l'utilité de faire entrer des ouvriers dans la composition de la Commission permanente et des comités de propagande à instituer, elle ne nous est pas absolument démontrée, au moins quant à la Commission permanente.

Les membres de celle-ci, en effet, sont investis par le Gouvernement de la mission de contrôler les opérations des sociétés de secours mutuels reconnues ou plutôt de voir si elles se renferment dans les limites de la loi ; ils sont appelés, en outre, à juger les concours triennaux entre les sociétés. Si des membres de ces sociétés étaient appelés à se prononcer dans ces concours, ils seraient naturellement mis en suspicion si le concours était favorable à la société à laquelle ils pourraient appartenir.

En instituant la Commission permanente par un arrêté royal du 12 mai 1854, « afin de s'occuper des questions concernant l'application de la loi relative aux sociétés de secours mutuels », le Gouvernement s'est réservé le droit d'en nommer les membres. Il peut donc, s'il le juge utile, appeler dès à présent des mutuellistes à en faire partie, mais sans renoncer à ses droits au profit de certaines fédérations ou associations, et y admettre des membres ouvriers.

Avant de formuler les conclusions, nous ne terminerons pas sans exprimer l'espoir de voir bientôt la plupart des chefs d'industrie s'affilier aux sociétés de secours mutuels, en

qualité de membres honoraires. Cette participation doit être hautement recommandée. Les tentatives opérées pour faire naître entre les diverses classes de citoyens des sentiments d'hostilité, prouvent combien il est important de favoriser tout ce qui les rapproche et les unit.

Dans cet ordre d'idées, il est à peine nécessaire d'insister sur le caractère de la souscription des membres honoraires qui est, non pas une aumône, mais une marque de sympathie et d'intérêt que les ouvriers peuvent accepter sans compromettre en rien leur dignité et leur indépendance. C'est dans cette participation largement assurée, que se trouve en grande partie la solution du problème de l'affiliation des membres des mutualités à la Caisse générale de retraite pour la vieillesse.

Enfin, parmi les *desiderata* qui ont été émis dans l'enquête orale, spécialement à Bruxelles, par des témoins membres d'une société de secours mutuels, il en est un qui mérite une attention spéciale : celui de voir les administrations communales, dans les villes où le service des pompes funèbres est établi, faire remise d'une partie de la redevance, droit de corbillard, etc., aux sociétés de cette nature pour leurs membres décédés. Nous appuyons d'autant plus volontiers ce vœu, qu'en l'absence d'associations de secours mutuels, les frais d'enterrement tomberaient nécessairement à charge des administrations publiques.

Conclusions.

Nous reproduisons, en les simplifiant, les conclusions du premier rapport et nous les complétons conformément aux développements présentés ci-dessus.

La troisième section émet les vœux en ce qui concerne les sociétés de secours mutuels, de voir :

I.

Instituer dans chaque canton un comité de propagande pour la formation et le développement des sociétés de secours mutuels et de prévoyance.

II.

Inviter les communes à fournir aux associations de secours mutuels un local convenable et le mobilier nécessaire pour la tenue des assemblées de ces sociétés.

III.

Encourager toutes les publications qui auraient pour but de développer les principes de la mutualité, de la prévoyance et de la tempérance, notamment sous forme de petits traités.

IV.

Rendre incessibles et insaisissables les parts des sociétaires dans les associations de secours mutuels.

IV^{bis} (amendement de M. Lagasse).

Modifier ainsi qu'il suit le 3^o de l'article 3 de la loi du 3 avril 1854 :

« 3^o Faculté de recevoir en donation ou legs des objets mobiliers, *ainsi que l'immeuble destiné et servant aux réunions de la société*, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par le n^o 3 de l'article 76 de la loi communale. »

(Les mots soulignés constituent principalement la modification proposée.)

V.

Supprimer l'article 8 de la loi du 3 avril 1854, qui donne la faculté au bourgmestre ou à son délégué d'assister aux séances des associations reconnues.

VI.

Soumettre à l'approbation des Chambres, conformément aux prescriptions de l'article 10 de la loi, l'arrêté royal organique du 2 décembre 1874, spécialement en ce qui concerne les conditions requises pour l'approbation des statuts, les formes et conditions de la dissolution et le mode de liquidation des sociétés reconnues.

VII.

Prier la Commission permanente de continuer à porter sa vigilante attention sur la statistique des sociétés de secours mutuels, de manière à en déduire, par des résumés clairs et précis, des bases scientifiques.

VIII.

Inviter le Gouvernement à faire procéder à une révision des tarifs de la Caisse générale de retraite, à étudier les moyens d'y faciliter la participation des sociétés de secours mutuels; exhorter les donateurs et les communes à distribuer en prix dans les écoles des livrets de retraite et à populariser davantage les combinaisons de la Caisse.

IX.

Comprendre des ouvriers, membres de sociétés de secours mutuels reconnues ou non reconnues, dans les comités de propagande.

X.

Recommander d'une façon pressante aux chefs d'industrie leur affiliation aux sociétés de secours mutuels en qualité de membres honoraires.

XI.

Inviter les administrations communales, dans les villes où le service des convois funèbres est établi, à faire remise de moitié ou d'une partie des droits aux sociétés de secours mutuels produisant régulièrement leurs comptes.

XII.

Exempter de la taxe postale les documents imprimés des sociétés légalement reconnues, si on maintient d'autres privilèges à cet égard.

Le Membre Rapporteur,

J. DAUBY.

Bruxelles, le 3 décembre 1886.

ANNEXES.

I.

Loi du 3 avril 1851, sur les sociétés de secours mutuels.

(Moniteur du 40 avril 1851.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, SALUT.

ART. 1^{er}. Les sociétés de secours mutuels dont le but est d'assurer des secours temporaires soit à leurs membres, en cas de maladie, de blessures ou d'infirmités, soit aux veuves ou aux familles des associés décédés; de pourvoir aux frais funéraires; de faciliter aux associés l'accumulation de leurs épargnes, pour l'achat d'objets usuels, de denrées ou pour d'autres nécessités temporaires, pourront être reconnues par le Gouvernement, en se soumettant aux conditions indiquées ci-après.

En aucun cas, ces sociétés ne pourront garantir des pensions viagères.

ART. 2. — Les sociétés de secours mutuels, qui voudront être reconnues, adresseront un exemplaire de leur projet de statuts à l'administration communale du lieu où elles ont leur siège.

Cette administration transmettra, dans le mois, avec ses observations, le projet de statuts à la députation permanente du Conseil provincial, qui les arrêtera, sauf approbation du Gouvernement.

ART. 3. — Les sociétés de secours mutuels reconnues jouiront des avantages suivants :

1^o Faculté d'ester en justice, à la poursuite et diligence de leur administration; toutefois, lorsque l'affaire excèdera la compétence du juge de paix, elles ne pourront plaider qu'avec l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial, sauf recours au Roi, en cas de refus d'autorisation. Elles pourront obtenir exemption des frais de procédure, en se conformant à l'arrêté royal qui sera pris en vertu de l'article 6.

2^o Exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour tous actes passés au nom de ces sociétés ou en leur faveur. Seront délivrés gratuitement et exempts des mêmes droits, tous certificats, actes de notoriété, d'autorisation ou de révocation et autres, dont la production devra être faite par les sociétaires en cette qualité;

3^o Faculté de recevoir des donations ou legs d'objets mobiliers, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par le n^o 3 de l'article 76 de la loi communale.

ART. 4. — Toute personne âgée de 18 ans peut faire partie des sociétés de secours mutuels reconnues, y contracter les engagements et y exercer les droits inhérents à la qualité d'associé.

Le mineur âgé de 15 ans peut y être admis, du consentement de son père ou de son tuteur.

La déclaration du père ou du tuteur sera donnée par écrit, ou reçue par le délégué de l'administration de la société, en présence de deux témoins, qui signeront avec le délégué.

ART. 5. — La femme mariée peut, avec l'autorisation de son mari, faire partie d'une association reconnue de secours mutuels.

En cas de refus du mari, le juge de paix, les parties entendues ou appelées, peut autoriser la femme; il le peut également en cas d'absence ou d'éloignement du mari ou si celui-ci se trouve dans l'impossibilité de manifester légalement sa volonté.

ART. 6. — Des arrêtés royaux détermineront :

1^o Les conditions et garanties requises pour l'approbation des statuts des sociétés de secours mutuels;

2° Les conditions auxquelles les sociétés de secours mutuels reconnues seront admises à plaider gratis;

3° Les causes qui peuvent entraîner la révocation de l'acte d'approbation;

4° Les formes et les conditions de la dissolution et le mode de liquidation;

5° L'emploi de l'actif après le paiement des dettes, en cas de révocation ou de dissolution.

Toutefois, cet actif sera attribué à des sociétés du même genre, ou à défaut de ces sociétés, au bureau de bienfaisance.

Dans ce dernier cas, le Gouvernement pourra imposer la condition du retour de l'actif aux sociétés de secours mutuels qui s'établiraient dans la commune, et qui seraient reconnues dans un délai de cinq ans.

ART. 7. — Les membres de ces sociétés qui contreviendraient aux arrêtés royaux pris en exécution des nos 3, 4 et 5 de l'article précédent, seront passibles des peines comminées à l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818.

ART. 8. — Le bourgmestre ou un membre du conseil communal, délégué à cet effet, pourra toujours assister aux séances des associations reconnues.

ART. 9. — Chaque année, dans le courant des deux premiers mois, les sociétés de secours mutuels reconnues, adresseront à l'administration communale du lieu où elles ont leur siège, conformément au modèle arrêté par le Gouvernement, un compte de leurs recettes et de leurs dépenses pendant l'exercice écoulé.

Elles répondront à toutes les demandes de renseignements que l'autorité leur transmettra, sur des faits concernant ces associations.

LISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 10. — Les arrêtés organiques, pris en vertu de l'article 6 de la présente loi, seront soumis à l'approbation des Chambres, au plus tard dans la session ordinaire de 1854.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 3 avril 1851.

(Signé) LÉOPOLD,

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

(Signé) Victor TESCH.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

(Signé) Ch. ROGIER.

Le Ministre de la Justice,

(Signé) V. TESCH.

II.

Arrêté royal du 5 octobre 1852, portant, quant à la « procédure gratuite », assimilation des sociétés de secours mutuels aux institutions de bienfaisance.

(Moniteur du 7 octobre 1852.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 3 avril 1851, sur les sociétés de secours mutuels, notamment l'article 6 portant :

« Des arrêtés royaux détermineront :

«..... 2° Les conditions auxquelles les sociétés de secours mutuels reconnues seront admises à plaider gratis. »

Vu l'arrêté royal du 26 mai 1824, contenant des dispositions générales sur la faveur de procéder gratis en justice, accordée aux indigents, aux directions des pauvres, etc. ;

Considérant qu'en attendant que la législation sur la procédure gratuite puisse être révisée, rien n'empêche de s'y référer provisoirement, à l'égard des sociétés de secours mutuels reconnues qui demanderaient cette faveur ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur, Notre Ministre de la justice entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. — Les sociétés de secours mutuels reconnues sont assimilées aux institutions de bienfaisance mentionnées dans l'arrêté royal du 26 mai 1824, pour l'obtention de la faveur de plaider gratis, qui pourra leur être accordée conformément à cet arrêté.

Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 octobre 1852.

(Signé) LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,
(Signé) Ch. ROGIER.

Le Ministre de la Justice,
(Signé) Victor TESCH.

III.

Arrêté royal du 2 décembre 1874, réglant, en exécution de l'article 6 de la loi du 3 avril 1851, les conditions et les garanties requises pour l'approbation des statuts des sociétés de secours mutuels, les formes et les conditions de la dissolution et le mode de liquidation des sociétés reconnues.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 3 avril 1851, sur les sociétés de secours mutuels, notamment les articles 6 et 7, dont la teneur suit :

ART. 6. — Des arrêtés royaux détermineront :

1^o Les conditions et garanties requises pour l'approbation des statuts des sociétés de secours mutuels ;

2^o Les conditions auxquelles les sociétés de secours mutuels reconnues seront admises à plaider gratis ;

3^o Les causes qui peuvent entraîner la révocation de l'acte d'approbation ;

4^o Les formes et les conditions de la dissolution et le mode de liquidation ;

5^o L'emploi de l'actif après le paiement des dettes, en cas de révocation ou de dissolution ;

Toutefois, cet actif sera attribué à des sociétés du même genre ou, à défaut de ces sociétés, au bureau de bienfaisance.

Dans ce dernier cas, le Gouvernement pourra imposer la condition du retour de l'actif aux sociétés de secours mutuels qui s'établiraient dans la commune et qui seraient reconnues dans un délai de cinq ans.

ART. 7. — Les membres de ces sociétés qui contreviendraient aux arrêtés royaux pris en exécution des nos 3, 4 et 5 de l'article précédent, seront passibles des peines comminées à l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818 ;

Revu Notre arrêté du 5 octobre 1852, assimilant les sociétés de secours mutuels reconnues aux institutions de bienfaisance pour l'obtention de la faveur de plaider gratis ;

Voulant régler, par un acte d'administration générale, en exécution de l'article 6 précité de la loi du 3 avril 1851, les conditions et les garanties requises pour l'approbation des statuts des sociétés de secours mutuels, les formes et les conditions de la dissolution et le mode de liquidation des sociétés reconnues ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'intérieur, la Commission permanente des sociétés de secours mutuels entendue,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. — Les statuts des sociétés de secours mutuels qui demandent à être reconnues, conformément à la loi du 3 avril 1851, mentionneront :

1° L'objet ou les objets précis en vue desquels l'association est formée, dans les limites indiquées à l'article 1^{er} de cette loi;

2° Les conditions et le mode d'admission des membres honoraires et effectifs et le taux des cotisations à percevoir;

3° Le mode d'élection et de composition de la commission administrative;

4° Le taux des indemnités pécuniaires et les autres avantages accordés aux sociétaires, en cas de maladie ou d'infirmité temporaires;

5° Le mode de règlement des comptes;

6° Le genre de placement des fonds disponibles.

En aucun cas (art. 1^{er} § 2 de la loi), ces sociétés ne pourront garantir des pensions viagères.

ART. 2. — Il ne sera perçu des sociétaires aucune contribution et il ne sera fait aucun emploi des deniers communs pour les objets non prévus par les statuts.

ART. 3. — Chaque année, dans le courant des deux premiers mois, les sociétés de secours mutuels reconnues adresseront à l'administration communale du lieu où elles ont leur siège, conformément au modèle arrêté par le Gouvernement, un compte de leurs recettes et de leurs dépenses pendant l'exercice écoulé.

Elles répondront à toutes les demandes de renseignements que l'autorité leur transmettra sur des faits concernant ces associations (art. 9 de la loi du 3 avril 1851).

ART. 4. — Aucun changement ne peut être apporté aux statuts des sociétés reconnues que par une délibération expresse de l'assemblée générale, convoquée et délibérant dans les formes prescrites par les statuts. Les modifications adoptées seront transmises, conformément à l'article 2 de la loi du 3 avril 1851, à l'administration communale du lieu où elles ont leur siège et n'auront d'effet qu'après l'approbation du Roi.

ART. 5. — La dissolution d'une société reconnue ne peut être prononcée, en dehors des cas de révocation de l'acte d'approbation, que par une assemblée générale convoquée et délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, à la majorité au moins des trois quarts des voix des sociétaires ayant droit de voter.

Elle n'aura d'effet que moyennant l'approbation du Gouvernement.

ART. 6. — L'approbation donnée par Nous aux statuts des sociétés de secours mutuels reconnues pourra être révoquée en cas d'inobservation des conditions sous lesquelles cette approbation a été accordée, de même que si la société tendait, directement ou indirectement, à favoriser des coalitions ou à susciter des désordres.

ART. 7. — En cas de dissolution, l'administration communale du lieu où l'association a son siège, nommera parmi les sociétaires des délégués, auxquels elle pourra adjoindre un commissaire spécial, à l'effet de procéder à la liquidation, au payement des dettes et à l'apurement des comptes.

Si l'actif le permet, les secours seront continués jusqu'à guérison ou pendant six mois au plus, à dater de l'arrêté qui aura approuvé la dissolution, aux personnes qui y auraient droit, aux termes des statuts.

L'emploi de l'excédent sera, le cas échéant, réglé de commun accord avec l'administration communale, en observant les dispositions contenues aux derniers paragraphes de l'article 6 de la loi du 3 avril 1851.

ART. 8. — La députation permanente et l'administration communale du lieu où l'association a son siège seront entendues en cas de révocation ou de dissolution.

DISPOSITION FINALE.

ART. 9. La loi du 3 avril 1851, le présent arrêté et les statuts de la société seront affichés dans la salle des séances des sociétés reconnues.

Nos Ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 décembre 1874.
(Signé) LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,
(Signé) DELCOUR.

Le Ministre de la justice,
(Signé) T. DE LANTSHEERE.

Commission du Travail

INSTITUÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 15 AVRIL 1886.

DEUXIÈME SECTION.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

RÉVISION DE LA LOI DU 7 FÉVRIER 1859

PAR

G. SABATIER

MEMBRE DE LA PREMIÈRE SECTION DE LA COMMISSION DU TRAVAIL.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

RÉVISION DE LA LOI DU 7 FÉVRIER 1859.

L'organisation des conseils de prud'hommes a été l'objet de plaintes parfois très vives dans l'enquête industrielle qui a suivi l'arrêté royal du 15 avril 1886, constitutif de la Commission du travail.

Ouvriers et patrons semblent se réunir pour reprocher à cette juridiction de famille qui devrait amener la paix par la conciliation, de se montrer partiale.

Du côté des ouvriers on dit que les conseils de prud'hommes sont uniquement composés de patrons et de leurs créatures, d'où la conséquence que quatre-vingt-dix fois sur cent les plaintes des ouvriers seraient écartées, et du côté des patrons, on affirme que, presque toujours, le conseil se prononce en faveur des ouvriers.

Ce reproche de partialité est grave, car il met l'institution même en suspicion et empêche ainsi ses effets salutaires.

La Commission d'enquête n'a pu vérifier l'exactitude de tous les faits qui lui ont été signalés; mais, sans nous arrêter aux exagérations qui peuvent s'être produites de part et d'autre, disons qu'il suffit de constater que cette suspicion a sa raison d'être, en très grande partie dans la loi organique du 7 février 1859, pour en demander la révision.

En dehors de l'enquête, avant qu'elle ne fût ouverte, des critiques à l'adresse de la loi de 1859 se sont du reste fait jour et nous détachons d'un rapport fait le 7 juin 1886 au conseil communal de Liège, par le bourgmestre M. Julien d'Andrimont, les paroles suivantes :

« La loi de 1859, instituant les conseils de prud'hommes, faite par les législateurs » de cette époque dans un excellent esprit, en vue de donner satisfaction à la classe » ouvrière n'a, depuis vingt-sept ans, reçu que fort peu d'application et cela tient unique- » ment à l'organisation défectueuse de cette institution.

« Avouons-le franchement, cette loi est surannée, elle est restée stationnaire, elle n'a » pas marché avec le progrès, elle ne répond plus aux besoins de notre époque. En » l'appliquant telle qu'elle est, elle ne rend, à de rares exceptions près, aucun service ni » aux patrons ni aux ouvriers. »

Aux termes de l'article 8 de la loi de 1859, les administrations communales dressent, dans leurs circonscriptions respectives, des listes provisoires d'électeurs *choisis* parmi les personnes remplissant les conditions déterminées à l'article 6. Ces listes comprennent aussi les électeurs de droit mentionnés à l'art. 7, mais l'administration communale et la députation permanente qui opère la révision des listes provisoires ont un pouvoir *discrétionnaire* et si elles trouvent que le nombre des électeurs de *droit* est suffisant, elles peuvent ne pas recourir aux personnes désignées dans l'art. 6.

Ce pouvoir discrétionnaire apparaît comme tellement exorbitant, en présence surtout des tendances pour ainsi dire générales en faveur de l'extension des droits de suffrage, que l'on a quelque peine à y croire et ceux de vous, Messieurs, qui assistaient à la séance d'enquête de Pâturages se souviendront des observations faites aux ouvriers qui exposaient leur griefs : on leur disait : « Mais vous êtes électeurs....., mais ne pouvez-vous pas réclamer votre inscription... » Et ils répondaient : « Nous n'oserions pas. »

Eh bien ! la vérité est que sauf pour les électeurs de droit dont parle l'art. 7, il n'y a

pas d'inscription à réclamer, et que ceux-là seuls sont électeurs que l'administration communale et la députation permanente désignent.

Telle est la volonté bien nettement exprimée des législateurs de 1859.

Nous devons cependant signaler ici la déposition faite dans la séance des patrons tenue à Mons le 19 août 1886.

Afin de montrer le peu d'empressement que l'on met à se rendre aux élections pour le conseil des prud'hommes les chiffres suivants ont été indiqués :

« En 1881 :

- » A Dour, sur 735 électeurs 116 ont voté.
- » A Pâturages, sur 578 électeurs 75 ont voté.

» En 1884 :

- » A Dour, sur 842 électeurs 119 ont voté.
- » A Pâturages, sur 658 électeurs 49 ont voté.

» En 1885, il y avait :

- » A Dour, 49 patrons et 924 ouvriers électeurs.
- » A Pâturages, 43 patrons et 891 ouvriers électeurs.

» L'indifférence est générale, bien que les convocations soient remises aux électeurs par les administrations communales.

» Dans certains charbonnages les directeurs insistent pour que les ouvriers aillent voter. »

Il semblerait ressortir de cette déposition que les ouvriers n'ont aucun souci d'exercer leurs droits électoraux, et que la composition des conseils de prud'hommes ne les intéresse guère. Dès lors, dira-t-on que l'augmentation du nombre des électeurs n'a pas de raison d'être? Mais les ouvriers invoquent, pour expliquer leur indifférence apparente, le peu de soin que l'on met à leur faire parvenir les convocations et à donner aux élections une publicité suffisante. Nous reviendrons sur ce point, dans un instant, en parlant des articles 4 et 13 de la loi de 1859 et des modifications à y apporter.

Les articles 618 et 619 du code de commerce ont servi de base pour la composition du corps électoral spécial chargé d'élire les membres des conseils de prud'hommes.

Pour les patrons et pour les ouvriers, ce sont les *notables* qui seuls seront électeurs.

Le Gouvernement disait, dans l'exposé des motifs du projet de loi de 1859 : « Aucune limite n'est imposée, en principe, au choix de la députation permanente (celle-ci, dans le projet, dressait directement la liste des électeurs), sauf certaines conditions générales de nationalité, d'âge, de domicile et d'instruction, tous, ouvriers comme patrons, peuvent être admis sur les listes électorales; la députation fera seulement, dans l'une comme dans l'autre catégorie, le choix d'un certain nombre d'individus qui, par leur moralité, leur esprit d'ordre et leur intelligence, offriront les garanties les plus réelles. »

Ce n'est que par une application *à priori* des principes qui devaient présider à la formation des listes électorales que l'article 7 a déclaré électeurs de droit, parmi les chefs d'industrie, les fabricants admis au nombre des notables pour l'élection des membres des tribunaux de commerce, et parmi les ouvriers :

1° Ceux qui ont obtenu la distinction spéciale instituée pour l'habileté et la moralité, par l'arrêté royal du 7 novembre 1847;

2° Ceux qui peuvent prouver qu'ils ont opéré à la caisse générale de retraite ou à une caisse d'épargne, le versement d'une somme de cent francs au moins, et ceux qui ont obtenu, par arrêté royal, une récompense pour acte de courage et de dévouement.

Il importe de rappeler ici que, sous la législation antérieure, les ouvriers, pour être

électeurs, devaient être patentés et que, par suite de la révision de la loi sur les patentes, les ouvriers munis de patente n'existaient, plus que dans une très faible proportion.

L'institution des conseils de prud'hommes, régulièrement constituée, était devenue, pour ainsi dire, une impossibilité.

La loi du 7 février 1859 a donc réalisé, pour l'époque, un certain progrès, mais aujourd'hui nous sommes en présence d'un véritable anachronisme.

Que l'on impose des conditions plus rigoureuses pour l'exercice du droit électoral, si l'on est partisan d'un corps électoral restreint, cela se conçoit, mais que l'on accorde à l'autorité administrative le droit de composer le corps électoral comme elle l'entend, voilà ce qui doit être modifié.

Le législateur de 1859 a cependant adopté ce système, ne voulant pas du système français qui n'était que le suffrage universel, conséquence naturelle du régime politique de la France, mais il ne méconnaissait pas que c'était un expédient, et qu'en laissant l'autorité administrative faire un choix pour n'admettre définitivement comme électeurs que ceux qu'elle juge offrir les garanties nécessaires de bonne conduite et de moralité, on chargeait l'administration d'une tâche délicate.

Quoi qu'il en soit, la députation permanente a le droit absolu d'épurer, de réduire, d'augmenter les listes provisoires qui lui sont envoyées par les administrations communales.

Comment ces administrations dressent-elles ces listes?

Le rapporteur de la section centrale de la loi de 1859 disait : « Les administrations communales s'adresseront à la police et la police s'adressera aux chefs d'industrie. »

En dehors des électeurs de droit dont il est parlé à l'article 7, ce sont donc les patrons qui désignent ou peuvent désigner, en fait, les ouvriers présentant les garanties de bonne conduite et de moralité nécessaires pour être admis à l'exercice du droit électoral.

Un membre de la Commission d'enquête nous a fait aussi remarquer que la loi du 30 juillet 1884 a étendu le droit de suffrage pour les *patrons*, en le conférant à tous les commerçants payant au Trésor de l'État, du chef de leur patente, la somme de *vingt francs* et figurant parmi les électeurs communaux, alors que les dispositions des articles 6 et 7 de la loi de 1859 sont restées les mêmes en ce qui concerne les électeurs ouvriers.

La circulaire du gouverneur du Hainaut du 30 novembre 1859 (page 534 du *Mémorial*) est absolument conforme à l'esprit et au texte de la loi, lorsqu'elle recommande de ne pas accorder « *sans nécessité* » l'électorat à tous ceux qui remplissent les conditions voulues pour l'obtenir (1).

(1) Voici un extrait de cette circulaire : Les instructions suivantes qui m'ont été envoyées par M. le Ministre de l'intérieur pour l'exécution des art. 6, 7, 8 § 4^{er} et 11 de la loi, indiquent la marche à suivre pour la formation de ces listes :

Art. 6. Personne ne peut être porté sur la liste des électeurs à moins qu'il ne remplisse les conditions énumérées à l'article 6. Mais ce n'est pas à dire que tous ceux qui remplissent ces conditions, *doivent y être portés*, comme on le dira sub art. 8.

Art. 7. Mais sont *électeurs de droit*, si d'ailleurs ils remplissent les conditions voulues par l'article 6, les chefs d'industrie rentrant dans la catégorie A de l'article 7, et les ouvriers compris dans la catégorie B du même article.

Art. 8. Les listes *provisoires* d'électeurs sont dressées par les administrations communales, c'est-à-dire par les colléges des bourgmestre et échevins, dans leurs circonscriptions respectives.

Il doit nécessairement y avoir deux listes distinctes : l'une comprenant les patrons, l'autre les ouvriers.

Ne peuvent être portés sur la liste des électeurs-patrons que ceux qui appartiennent à la catégorie indiquée au § 4^{er} de l'article 4, et qui, d'ailleurs sont Belges ou naturalisés (par la grande ou la petite naturalisation), ont 25 ans accomplis au jour de l'inscription, sont domiciliés et exercent effectivement leur industrie dans le ressort du conseil depuis quatre ans au moins, et enfin savent lire et écrire.

Doivent être portés sur cette liste les chefs d'industrie qui, remplissant les conditions susmentionnées, sont admis au nombre des notables pour l'élection des membres des tribunaux de commerce.

Quant à la liste des électeurs-ouvriers, on n'y peut porter que ceux qui, appartenant à la catégorie indiquée au § 2 de l'article 4, remplissent les mêmes conditions que les patrons quant à la nationalité ou à la naturalisation, à l'âge, au domicile, à l'exercice du métier et à la connaissance de la lecture et de l'écriture.

Doivent être inscrits de droit, les ouvriers qui, remplissant ces conditions, ont obtenu la décoration des travailleurs, instituée par l'arrêté royal du 7 novembre 1847, ceux qui prouvent qu'ils ont versé à la caisse générale de retraite ou à la caisse d'épargne, une somme de 400 fr. au moins, et enfin ceux qui, par arrêté royal, ont obtenu une récompense pour acte de courage et de dévouement.

Comment les administrations locales doivent-elles procéder à la formation de ces listes?

L'article 8, § 4, dit qu'elles dressent des listes provisoires d'électeurs, *choisis* parmi les personnes remplissant les conditions déterminées à l'article 6. Cela indique clairement que, ni pour les patrons, ni pour les ouvriers, les colléges échevinaux ne sont tenus d'inscrire tous ceux qui remplissent ces conditions. Ils sont en droit d'y opérer un triage, soit en raison de circonstances inhérentes au ressort du conseil, soit en raison de faits concernant la personne même des électeurs éventuels.

Quant aux circonstances relatives au ressort, on comprend que les inscriptions doivent être plus ou moins nombreuses : 1^o suivant l'étendue de ce ressort ; 2^o suivant le nombre des justiciables ; 3^o suivant la variété des industries exercées.

Quant aux faits qui concernent les personnes aptes à devenir électeurs, on doit avoir égard à la conduite, à la position et à l'intelligence, en donnant la préférence à ceux qui se trouvent, sous ces divers rapports, aux premiers rangs.

On ne peut, sur tous ces points, donner aucune règle précise. S'il convient que le corps électoral soit assez nombreux pour qu'il représente largement tous les intérêts engagés il importe cependant d'éviter tout excès, en ne faisant pas le *choix* indiqué

On conçoit que, dans ces conditions, les conseils de prud'hommes, ne soient pas populaires parmi les ouvriers.

Quant aux patrons, les griefs qu'ils articulent ne sont peut-être pas moins fondés, en ce sens que la loi permet en seconde audience de statuer, alors que les deux catégories le prud'hommes, patrons et ouvriers, ne sont pas en nombre égal.

Il peut ainsi arriver qu'un patron soit condamné par un conseil dans lequel les prud'hommes ouvriers sont en majorité.

Là encore l'impartialité du conseil est en suspicion par le vice même de la loi.

En résumé, nous croyons qu'il faut répudier le principe fondamental de la loi du 7 février 1859 : le collège restreint, et admettre à l'électorat de droit, non seulement les ouvriers dont il est fait mention dans l'art. 7, mais encore tous ceux qui sont domiciliés dans le ressort du conseil et y exercent effectivement leur métier depuis quatre ans au moins et qui savent lire et écrire, sans préjudice aux conditions générales inscrites dans l'art. 6.

Si, comme certaines dispositions écrites ou verbales nous l'ont appris, des individus qui ne sont ni patrons ni ouvriers ont été portés sur les listes des électeurs et ont été élus membres du conseil de prud'hommes, nous dirons que c'est abusivement que ce fait se produit. La loi est suffisamment explicite à cet égard et permet de se mettre en garde contre l'entrée dans le conseil de personnes de la capacité et l'impartialité desquelles il y a lieu de douter. Ainsi certains cabaretiers, d'après l'enquête, feraient partie des conseils de prud'hommes et sont soupçonnés par le fait même de leur commerce d'abuser de leur situation au profit de leurs intérêts.

Si la loi du 30 juillet 1884 et les lois électorales coordonnées doivent être interprétées dans un sens contraire, il y aurait lieu de les modifier.

Ceci nous donne, en tout cas, l'occasion de rappeler une circulaire du 16 avril 1867, émanant du département de l'intérieur et adressée aux gouverneurs de province. Elle traite dans le 6^e, de la situation des cabaretiers en ce qui concerne la composition des conseils de prud'hommes. Voici ce paragraphe :

« Le prud'homme qui, élu comme exerçant une profession industrielle, renonce à son métier pour faire l'état de *cabaretier* ou tout autre non justiciable des conseils de prud'hommes, perd-il son mandat et doit-il être remplacé par un membre nouveau qui exerce l'une des professions comprises dans le groupe représenté par le premier ?
» L'affirmative n'est pas douteuse et cela par le même motif d'après lequel doit être exclu un ouvrier ou un patron qui, élu comme tel, change de qualité et devient un chef d'industrie ou ouvrier.

» Ici, en effet, la loi serait violée au même titre, puisqu'il exige d'une manière formelle, que les conseils ne soient formés que de chefs d'industrie et d'ouvriers qui en cette qualité, en sont seuls justiciables.

par la loi et en accordant sans nécessité l'électorat à tous ceux qui remplissent les conditions voulues pour l'obtenir. Un corps électoral trop restreint serait contraire à l'esprit de la loi et aux intentions du législateur, de même qu'un corps électoral, formé en tout cas et sans nécessité de tous ceux qui ont droit d'y être appelés, ne serait pas constitué d'une manière conforme de tout point au texte de la loi.

Il y a donc à garder un juste milieu. Quant aux électeurs-patrons, il pourrait, dans la plupart des cas, y avoir peu d'inconvénients à porter sur les listes, la grande majorité, sinon la totalité de ceux qui ont la capacité légale. Le corps électoral formé par cette catégorie d'intéressés ne semble pas pouvoir devenir tellement nombreux qu'il en résulte quelque difficulté sérieuse.

Pour les électeurs-ouvriers, il n'en serait peut-être pas toujours ainsi. Quoique les conditions auxquelles la loi a attaché l'électorat, doivent nécessairement amener beaucoup d'exclusions parmi cette catégorie d'intéressés, il pourrait se faire néanmoins que, dans certaines Communes très importantes, ceux qui remplissent ces conditions, fussent assez nombreux pour que leur inscription sur les listes pût donner lieu à des difficultés et entraver même l'exercice régulier et intelligent de leurs fonctions électorales. Il semble qu'ici le triage et le choix, indiqués par la loi, sont en quelque sorte une nécessité. Faite avec circonspection et impartialité, cette opération aurait d'ailleurs le double avantage de rehausser l'institution et de servir de stimulant et de récompense à la classe ouvrière, en n'appelant que les plus dignes à participer à l'organisation des conseils.

Pour ce qui est des questions spéciales que peut soulever la formation des listes, les administrations locales doivent se conformer aux précédents admis en matière électorale, pour toutes celles de ces questions qui trouvent une solution dans ces précédents. Il en est ainsi, par exemple, des points soulevés par les nos 1, 2, 3 et 4 de l'article 6 de la loi ; quant au no 5 (connaissance de la lecture et de l'écriture), le conseil échevinal trouvera dans la notoriété, et en cas de doute, dans l'intervention directe de la police locale, les éléments nécessaires à son action.

L'inscription des électeurs de droit, reconnus par l'article 7, ne semble pas non plus pouvoir donner lieu à des difficultés. L'administration communale possède : 1^o la liste des notables participant à l'élection des membres des tribunaux de commerce ; 2^o celle des ouvriers qui ont obtenu la distinction spéciale instituée par l'arrêté royal du 7 novembre 1847 ; 3^o celle des travailleurs qui ont obtenu, par arrêté royal, une récompense pour acte de courage et de dévouement. Il y aura lieu de veiller à ce qu'aucune des personnes de ces diverses catégories ne soit exclue des listes électorales, si d'ailleurs elles remplissent les autres conditions voulues par la loi.

Quant aux ouvriers qui ont opéré à la caisse de retraite ou à une caisse d'épargne le versement d'une somme de 400 francs au moins, c'est à eux à prouver ce fait par la production, soit d'un livret, soit d'un certificat délivré par l'agent compétent.

» On pourrait dire, à la vérité, que tout en cessant d'être justiciable du conseil, le prud'homme dont il est question serait en droit de conserver son mandat, comme ancien patron ou ancien ouvrier. Mais ce serait là évidemment forcer le sens de la loi.

» Celle-ci, en effet, en appelant, dans certaines limites, les chefs d'industrie retirés et les anciens ouvriers à siéger aux conseils n'a entendu parler que de ceux qui, en renonçant à toute autre profession active, ont les loisirs et les conditions d'impartialité voulus, pour se consacrer utilement aux fonctions de prud'homme et non pas de ceux qu'une profession étrangère à l'industrie place entièrement en dehors des catégories parmi lesquelles les prud'hommes doivent se recruter. »

Nous croyons aussi qu'il faut faire disparaître la faculté de passer outre au jugement, quelle que soit la composition du conseil, pourvu que le nombre des prud'hommes prescrits ne soit pas inférieur à 4 (art. 38 § 2).

Les prud'hommes qui, par leur abstention ne permettraient pas au conseil de statuer doivent être punis comme coupables de déni de justice.

C'est la véritable sanction du principe de la parité de nombre dans le conseil.

La loi doit aujourd'hui intervenir pour l'établissement des conseils de prud'hommes (art. 2).

Nous pensons que l'expérience acquise permet de ne recourir qu'à un simple arrêté royal.

A côté de cette réforme de la loi organique de 1859, plusieurs modifications nous paraissent également utiles; nous les indiquerons en suivant l'ordre des divers chapitres de la loi.

NOMINATION DES PRUD'HOMMES.

ARTICLES 3 ET 4 DE LA LOI DE 1859. — Les *contre-mâîtres* ou *porions* ne devraient pas, pour l'éligibilité, être considérés comme *ouvriers*, ou, tout au moins, il devrait y avoir incompatibilité pour le contre-mâitre dont le chef d'industrie est déjà membre du conseil. Cette proposition n'exige aucun développement; il s'agit simplement de restituer au mot *ouvrier* sa véritable signification.

De même il ne faut plus permettre que plusieurs personnes, appartenant à la même firme, fassent partie du conseil de prud'hommes.

ART. 7. — En ordre subsidiaire et pour le cas où l'on n'accorderait pas l'électorat de droit dans des proportions aussi larges que celles que nous avons indiquées, nous considérons comme utiles à tous les points de vue, d'étendre les dispositions de l'art. 7 aux ouvriers membres d'une société de secours mutuels reconnue par la loi.

ART. 13. — La publicité donnée aux listes électorales pourrait être complétée par le dépôt au secrétariat de chacune des communes du ressort, de l'extrait de la liste récapitulative, comme cela se faisait sous l'empire de l'art. 8 § 3 de la loi du 7 février 1859, et par l'affichage dans les ateliers.

Huit jours *au moins* sont exigés, avant le jour de l'élection, pour les convocations à domicile et la convocation par publication. On pourrait porter ce délai à quinze jours pour que les ouvriers aient largement le temps de se concerter.

Il semble résulter des enquêtes que l'on n'apporte pas tous les soins désirables dans la remise à domicile des convocations pour les élections; ces convocations seraient, parfois, envoyées en bloc aux patrons, et il en résulterait, dit-on, des retards dans la distribution.

D'autre part, la faculté laissée par l'art. 13 de recourir à un autre mode de publicité que l'affichage, sans indiquer lequel (le texte dit : par voie d'affichage ou *autrement*), porte atteinte au principe de la publicité elle-même qui ne saurait être trop grande.

Des mesures devraient donc être prises pour assurer la remise à domicile des convocations et l'affichage devrait être obligatoire.

ART. 29. — Le président et le vice-président ne devraient plus pouvoir être pris en dehors du conseil, à moins qu'ils n'aient pas voix délibérative.

En effet, l'égalité est rompue entre les patrons et les ouvriers lorsque le président et le vice-président ont été choisis hors du conseil, puisqu'ils ne sont pas compris alors dans le nombre requis pour que le Conseil puisse siéger aux termes de l'art. 36.

COMPÉTENCE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

A la question de compétence se rattache celle qui a été soulevée par M. d'Andrimont, bourgmestre de Liège, dans la séance du conseil communal de cette ville du 7 juin 1886, à savoir s'il n'est pas préférable d'organiser des conseils de prud'hommes par catégories d'industries (1).

Il arrive, en effet, surtout pour les bureaux de conciliation qui ne se composent que de deux membres, que les prud'hommes ne sont pas au courant des usages de l'industrie à laquelle appartiennent les parties sur la contestation desquelles il s'agit de concilier ou de statuer.

Le président du conseil peut, il est vrai, renvoyer les parties devant deux membres du conseil, autres que ceux qui composent le bureau de conciliation, mais ce sont là des mesures exceptionnelles qui entravent la marche régulière et prompte des affaires, et d'ailleurs, même en recourant à ce moyen, il est difficile, dans des conseils composés de six ou de huit membres, de trouver deux personnes également compétentes sur les diverses branches de l'industrie et du commerce.

Les grandes industries, tout au moins, devraient avoir leur conseil de prud'hommes spécial, et il y aurait un conseil de prud'hommes pour toutes les industries secondaires dans chaque ressort.

Disons à ce sujet que l'industrie charbonnière dans le Couchant de Mons offre cette particularité que les usages et le mode de travail ne sont pas les mêmes dans les diverses localités. — On pourrait tenir compte de cet état de choses pour apporter des modifications dans les circonscriptions, afin de comprendre dans un même ressort de conseil de prud'hommes les communes où les conditions d'exploitation sont semblables.

La compétence qui résulte de l'article 41 de la loi de 1859 devrait comprendre spécialement les faits qui concernent les pensions et secours accordés par les caisses de prévoyance ou de secours, tandis qu'aujourd'hui les conseils de prud'hommes ne peuvent en être saisis que facultativement par l'accord préalable des parties (art. 46).

Ce n'est pas ici le lieu de s'occuper de ces caisses de prévoyance ou de secours, l'une des questions les plus importantes cependant pour les intérêts de la classe ouvrière, nous nous bornons à signaler que dans la plupart des statuts de ces caisses aucun recours n'est ouvert contre les décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale des participants.

Des plaintes se sont élevées contre cette organisation et il nous paraît juste d'y faire droit en attribuant une compétence aux conseils de prud'hommes, sans préjudice, bien entendu, au recours devant les tribunaux civils, s'il y a lieu, ceux-ci jugeant alors en dernier ressort. Ce n'est là, en définitive, que rendre obligatoire ce qui est dans les vœux de la loi du 7 février 1859 (art. 46).

(1) « Si, au lieu d'être seul et unique pour juger les contestations de toutes natures qui peuvent s'élever entre patrons et ouvriers de n'importe quel métier, le conseil de prud'hommes se subdivisait en autant de conseils qu'il y a d'industries, sinon assimilables, tout au moins s'adaptant entre elles, on arriverait à une organisation réellement utile et nous sommes persuadé que les membres du conseil communal, qui l'an dernier ne se sont pas ralliés à l'idée de créer un conseil de prud'hommes sous le régime de la loi de 1859, n'hésiteraient pas à modifier leur manière de voir, si on leur proposait de remplacer le conseil de prud'hommes cantonal unique par une série de conseils de prud'hommes communaux, s'occupant exclusivement des contestations qui s'élèveraient entre patrons et ouvriers d'une même industrie ou d'un même métier. »

PROCÉDURE. — FRAIS.

Bien que la loi du 7 février 1859 ait *exempté des droits de timbre et d'enregistrement les actes, jugements et autres pièces relatifs aux poursuites ou actions devant les conseils de prud'hommes* (art. 83), les frais peuvent encore être assez considérables pour que les ouvriers soient amenés à souscrire à des transactions onéreuses. Ces transactions peuvent ainsi leur être imposées par une pression injuste; il faut la réprouver sans hésitation.

On nous a cité le cas d'un ouvrier auquel le conseil des prud'hommes avait, en principe, donné gain de cause et qui a été amené à se rendre, en quelque sorte, à merci, à la suite du jugement interlocutoire qui avait ordonné des devoirs de preuve.

Lorsque l'ouvrier vint annoncer au greffier qu'il s'était désisté par écrit, on lui fit voir qu'il n'avait aucune garantie de l'exécution des promesses lui faites pour obtenir son désistement et qui étaient, d'ailleurs, loin d'équivaloir à ce qu'il paraissait pouvoir obtenir du conseil.

Il peut donc y avoir abus : il résulte de ce que le patron n'ayant pas le bénéfice du *pro Deo*, occasionnerait, surtout devant la juridiction d'appel où l'exemption des formalités et des droits d'enregistrement n'existe pas, des frais relativement considérables qui retombent sur l'ouvrier dans le cas où il perd son procès.

Cette crainte est suffisante pour amener celui-ci à transiger dans des conditions qui peuvent ne pas être équitables.

Le conseil de prud'hommes étant une juridiction en quelque sorte de famille, toute la procédure devrait, semble-t-il, être gratuite, même en appel et notamment quant à l'exécution des jugements.

D'autre part, la procédure devrait être réduite à ce qui est strictement nécessaire pour garantir les droits des parties engagées dans l'instance.

Parmi les observations qui ont été faites à ce sujet, nous signalerons la réponse écrite, faite au questionnaire par le conseil de prud'hommes de Molenbeek-Saint-Jean. Nous la reproduisons *in extenso* dans l'annexe A.

Nous ne croyons pas cependant devoir proposer la gratuité absolue; cette réforme heurterait trop les principes qui régissent la matière des frais judiciaires pour pouvoir être accueillie.

Nous ne terminerons pas cet exposé des modifications qu'une expérience de plus d'un quart de siècle conseille d'apporter à la loi de 1859, sans faire cependant remarquer qu'on ne saurait méconnaître que, malgré ses imperfections, cette loi a rendu de réels services, car il résulte des statistiques fournies par l'administration que la plupart des contestations sont résolues par la conciliation, ce qui semble témoigner en faveur des rapports entre patrons et ouvriers.

Sans vouloir prétendre que la conciliation soit toujours spontanée et que les demandeurs ne sont pas, en certains cas, amenés à penser qu'il peut y avoir intérêt pour eux à n'avoir pas trop raison, constatons que sur 48,708 contestations déférées depuis l'année 1862 jusques et y compris 1885 aux vingt-trois conseils de prud'hommes qui siègent en Belgique, 35,024 ont été conciliées.

La proportion des affaires conciliées, de 1862 à 1885, est donc de 72 p. c., mais la période plus rapprochée, celle de 1880 à 1885, accuse une proportion moindre d'affaires conciliées, elle est de 65 p. c. seulement. Quant aux contestations restées sans suite par le fait des parties, elles sont de 12 1/2 p. c. de 1862 à 1885 et de 14 1/2 p. c. de 1880 à 1885 (annexe B).

Des protestations de la part des patrons se sont du reste élevées au cours de l'enquête, au sujet des plaintes des ouvriers, et nous pensons que, dans bien des circonstances les patrons ont apporté des dispositions conciliantes dans la recherche de la solution des difficultés qui surgissent entre eux et leurs ouvriers.

Nous signalerons notamment à l'appui de cette appréciation l'importante déposition de M. Passelecq, directeur-gérant de la Société d'Amercoeur, devant la Commission d'enquête à Charleroi du 23 septembre 1886 (annexe C).

Le conseil de prud'hommes ne fonctionne dans cette localité que depuis le mois de mars 1886 seulement, et si nous n'avons à mentionner que les résultats de six mois, — ils ne corroborent pas moins l'appréciation que nous venons d'émettre et les chiffres obtenus pour l'ensemble des autres conseils de prud'hommes.

En effet, sur 1,403 contestations dont le conseil de Charleroi a été saisi, pour les différentes industries de ce ressort, 1145 ont été conciliées par la seule intervention du greffier, et 222 par le bureau de conciliation ; de sorte que le conseil lui-même, n'a eu à statuer que sur 26 cas.

Quels résultats plus satisfaisants encore n'obtiendrait-on pas si l'on apportait à l'institution des prud'hommes les améliorations qu'elle réclame.

Raison de plus pour que les patrons se rallient aux observations que la loi de 1859 nous a suggérées et que nous vous demandons de prendre en considération (1). Nous les résumons ainsi :

La troisième section émet le vœu de voir réviser les articles 2, 3, 4, 8, 13, 29, 38, 41, 46 et 83 de la loi du 7 février 1859 sur les conseils de prud'hommes, et ce en vue de :

1° Autoriser l'établissement de conseils de prud'hommes par arrêté royal.

2° Rendre obligatoire l'inscription d'office de tous les électeurs, patrons et ouvriers se trouvant dans les conditions prévues par les art. 6 et 7 de la loi. — Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé est en droit d'exercer son recours conformément aux lois électorales coordonnées.

3° Éventuellement, étendre aux ouvriers membres d'une société de secours mutuels reconnue, le droit d'être électeur conformément aux dispositions de l'art. 7 de la loi.

4° Choisir au sein du conseil le président et le vice-président.

5° Instituer des conseils de prud'hommes pour chaque grande industrie, grouper les industries secondaires et réduire en conséquence le chiffre maximum de seize membres, ou bien composer les conseils de prud'hommes d'un nombre suffisant de membres pour subdiviser ces conseils en sections représentant chacune les industries assimilables.

6° En ce qui concerne le Borinage, comprendre dans un même ressort, les communes où les conditions d'exploitation sont semblables.

7° Étendre la compétence des conseils de prud'hommes aux faits qui concernent les pensions et secours accordés par les caisses de prévoyance et de secours.

8° Ne plus admettre, dans les conseils de prud'hommes qu'un délégué *patron* par firme.

9° Ne pas considérer comme *ouvriers*, les contre-mâtres ou porions.

10° Faire la convocation des électeurs à domicile et par écrit, quinze jours avant l'élection. Donner une grande publicité aux annonces relatives aux élections des membres du conseil. Ne plus laisser aux administrations communales la faculté de recourir à un autre moyen que l'affichage des convocations pour les élections.

11° Faire disparaître la faculté de passer outre au jugement, quelle que soit la composition du conseil.

12° Simplifier encore les formalités et diminuer les frais en manière telle que la procédure soit aussi gratuite que possible, aussi bien pour les patrons que pour les ouvriers.

Le Rapporteur,

G. SABATIER.

Le Président,

JULES GUILLERY.

(1) D'autres observations que celles rencontrées dans ce rapport ont été faites, soit verbalement, soit par écrit, mais après examen nous n'avons mentionné que celles dont la solution nous a paru répondre le mieux aux exigences de la situation.

ANNEXES.

A.

Conseil de prud'hommes du canton de Molenbeek-Saint-Jean.

RÉPONSE AU N^o 40 DU QUESTIONNAIRE.

E. — DE L'ARBITRAGE ET DE LA CONCILIATION.

A. Existe-il un conseil de prud'hommes? Oui. Sa juridiction s'étend sur les communes, au nombre de douze, composant le canton judiciaire de Molenbeek-St-Jean.

Depuis quand? Loi du 30 juin 1865. Composé de huit membres effectifs patrons, de huit membres effectifs ouvriers et de quatre membres suppléants patrons et quatre membres suppléants ouvriers.

Des arrêtés royaux des 28 septembre 1865 et 3 mai 1881, désignent les industries parmi lesquelles les titulaires et les suppléants doivent être choisis.

Les élections ont eu lieu le 4 juin 1866 et l'installation du conseil le 24 janvier 1867.

B. Quels résultats a-t-il produits au point de vue de l'amélioration des rapports entre le capital et le travail? Des plus satisfaisants.

Dans le plus grand nombre de cas les différends entre parties se terminent à l'amiable. Depuis 1867 jusqu'au 31 décembre 1885, 6,835 causes ont été inscrites au rôle du conseil. De ce nombre 5,608 ont été conciliées par le bureau de conciliation ou se sont terminées à l'amiable avant son audience, par suite de démarches personnelles, demandes de renseignements ou après réception de l'invitation du greffier de se présenter à la séance. 1,227 ont été renvoyées devant le conseil, et 483 de ces dernières se sont également terminées à l'amiable en audience publique, par suite d'exhortations du président. Soit, en tout, 6,094 causes conciliées, ou 89.12 p. c. environ.

C. De quels perfectionnements son organisation et son fonctionnement sont-ils susceptibles? Dans une séance de la commission du travail des plaintes ont été formulées au sujet du conseil, dont l'esprit d'impartialité a été suspecté et dont la réorganisation a été réclamée comme indispensable.

Nous ne savons au juste quels ont pu être les griefs allégués; mais comme ils émanent d'ouvriers, nous sommes portés à croire que ces témoignages et principalement celui de l'un d'eux, émanant d'un délégué des ouvriers peintres de Molenbeek-St-Jean, ont dépeint les ouvriers victimes de jugements rendus en très grande majorité au profit des industriels qui les emploient.

Rien ne sera plus aisé que de réduire à néant cette accusation essentiellement contraire à la vérité et inspirée sans doute par une déconvenue personnelle, au lieu d'être le reflet de l'ensemble d'une situation.

En effet, le tableau ci-après démontre que sur 4,194 causes introduites concernant des habitants de Molenbeek-St-Jean seulement, le conseil s'inspirant du vœu de la loi organique et se pénétrant du rôle pondérateur qui lui est surtout dévolu, est parvenu à concilier 3,756 affaires.

Les 431 contestations restantes ont fait l'objet de jugements dont 232 ont été rendus en faveur des ouvriers et 152 en faveur des patrons. Nous devons, il est vrai, ajouter à ce dernier chiffre, 47 décisions du conseil, donnant tort aux ouvriers, mais elles sont d'une nature toute exceptionnelle; elles proviennent de la grève des ouvriers mégissiers en 1870. 47 de ceux-ci n'ayant pas voulu se rallier aux idées conciliatrices émises par le bureau de conciliation, le conseil s'est vu obligé de les condamner à achever leur ouvrage ou à payer à titre de dommages et intérêts, une indemnité à leurs patrons.

Affaires concernant des habitants de Molenbeek-St-Jean, exclusivement.

ANNÉES.	Introduites.	Conciliées.	JUGÉES		OBSERVATIONS.
			en faveur des ouvriers.	en faveur des patrons.	
1867.	79	59	9	41	
1868.	428	400	48	40	
1869.	496	470	43	43	
1870.	284	218	42	6+47	4 jugement incompetent.
1874.	302	283	47	2	
1872.	256	234	40	42	
1873.	276	258	44	7	
1874.	282	243	24	45	
1875.	295	268	47	40	
1876.	247	232	40	5	
1877.	246	495	42	9	
1878.	202	486	8	5	3 jugements incompetents.
1879.	475	455	46	4	
1880.	438	427	8	3	
1884.	473	460	8	5	
1882.	489	476	9	4	
1883.	495	478	5	42	
1884.	463	454	6	3	
1885.	242	492	40	8	2 affaires sans suite.
1886, 30 septembre	486	468	9	8	4 jugement incompetent.
Totaux. . .	4,494	3,756	232	452+47	7

Les ouvriers ont donc vu bien plus souvent que leurs patrons, leurs prétentions sanctionnées, et cette constatation offre un caractère plus intéressant si l'on veut bien remarquer qu'elle n'est pas le résultat de telle ou telle période prise dans les vingt années qui se sont écoulées depuis la création du conseil, mais qu'au contraire elle dénote qu'à aucune époque de ses travaux et quelque ait été sa composition, le conseil n'a sacrifié les intérêts des ouvriers.

En donnant ces chiffres nous prenons surtout en mains la défense des membres ouvriers du conseil, puisque si les accusations produites étaient fondées, elles viseraient tout particulièrement ces honorables membres qui, loin de se laisser entraîner à subir contre les intérêts des ouvriers, les entraînements prétendus de l'autre fraction du conseil, se sont distingués à l'envi, en tout temps, par leur esprit éminemment pratique et leur impartialité. Les données ci-dessus en font foi de la manière la plus irrécusable.

Mais il est possible que cette fois encore, les dépositions recueillies dans l'enquête, aient imputé aux membres du conseil des griefs qui ne résultent cependant que d'une lacune existant, d'après nous, dans la loi du 7 février 1859, organique des conseils de prud'hommes.

Nous voulons parler de l'exécution des jugements.

L'article 83 de la loi dit : « Sont exemptés des formalités et des droits de timbre et » d'enregistrement, les actes, jugements et autres pièces relatifs aux poursuites et actions » devant les conseils de prud'hommes exclusivement. » Or, aux termes d'une décision de M. le Ministre des finances, en date du 1^{er} août 1863, « l'exemption embrasse tous » les actes de la procédure, jusque et y compris la signification de la sentence définitive » *qui clôture la poursuite*. Au delà, qu'il s'agisse d'actes d'exécution ou de l'appel de la » sentence, la règle reprend son empire. Quant aux actes d'exécution, ajoute M. le » Ministre, il est en effet à remarquer que les conseils de prud'hommes, de même que les » tribunaux de commerce, ne connaissent point de l'exécution de leurs jugements ; il » appartient aux tribunaux civils seuls de connaître des difficultés auxquelles l'exécution » peut donner naissance. Il ne s'agit dès lors plus d'actes relatifs aux poursuites devant » les conseils de prud'hommes, dont l'intervention est terminée par la signification du » jugement. »

A notre avis, et nous croyons que tous les conseils partageront cette manière de voir, il serait à désirer que les actes d'exécution, la signification de vente, le procès-verbal d'affiches annonçant celle-ci, etc., etc., fussent également exemptés des droits mentionnés à l'article 83.

En effet, lorsque l'ouvrier se trouve en présence d'un adversaire récalcitrant qui spéculé sur cette disposition de la loi, il reste désarmé faute de moyens et malgré le titre qu'il possède, devant son débiteur. Cette situation s'est présentée plus d'une fois. Pour le travailleur c'est le conseil de prud'hommes qui est le coupable ; c'est vainement qu'on lui explique que sitôt le jugement rendu et signifié, son action cesse ; il reste toujours persuadé qu'il y a mauvais vouloir, quand il ne va pas jusqu'à accuser ouvertement les membres du conseil de connivence avec les patrons condamnés. Ce sont en un mot des reproches sans fin qui se traduisent généralement par une plainte dans laquelle l'artisan résume sa pensée : « Il n'y a pas de justice pour l'ouvrier. »

En somme, la situation qui est faite sous ce rapport aux conseils de prud'hommes est souvent des plus difficile ; outre qu'elle porte atteinte à leur prestige, faute de confiance dans les moyens d'exécution dont ils disposent, elle amoindrit leur action dans les moments d'effervescence qu'amènent les grèves. Il serait donc grandement à souhaiter que les modifications que nous venons d'indiquer fussent introduites dans la loi de 1859.

On objectera, il est vrai, que si la partie au profit de laquelle un jugement a été rendu ne peut pas le faire exécuter faute de moyens, le recours au bénéfice du *Pro Deo* lui est ouvert ; mais il ne faut pas perdre de vue que l'ouvrier vit du travail de sa journée, que les démarches multiples, les justifications, etc., etc., exigées pour obtenir ce *Pro Deo* sont pour lui des obstacles insurmontables, si l'on veut bien songer que les nécessités de la vie ne lui laissent pas la possibilité de distraire la moindre partie d'un temps qui lui suffit à peine pour obtenir par le travail, les ressources indispensables à la subsistance de sa famille.

Une autre disposition de la loi qui nécessite une réforme est le mode de votation encore actuellement en usage pour l'élection des membres des conseils de prud'hommes ; il serait urgent d'adopter pour ces élections le mode de votation prescrit par les lois électorales coordonnées.

Cette question a fait l'objet d'une circulaire de M. le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, en date du 9 septembre 1884, et le conseil y a répondu en émettant le vœu que les changements indiqués ci-dessus, fussent introduits dans la loi organique du 7 février 1859.

D. *Y aurait-il avantage à ce que les nominations des prud'hommes soient faites par catégories de métiers ?* Cette manière de procéder ne nous paraît pas applicable. Actuellement les professions appelées à élire les membres des conseils de prud'hommes sont classées par groupes ; plusieurs corps de métiers forment ces groupes. C'est ainsi que pour le canton de Molenbeek-St-Jean, les membres éligibles doivent appartenir à un des huit groupes indiqués par les arrêtés royaux des 28 septembre 1865 et 3 mai 1884. Ces groupes comprennent :

Le groupe A,	5 industries.
» B,	9 »
» C,	4 »

- Le groupe D, 4 industrie (entrepreneurs de construction, maçons, peintres, menuisiers, plafonneurs, etc.) etc., tout ce qui compose l'industrie du bâtiment).
 » E, 1 industrie (fondeurs de métaux).
 » F, 2 industries.
 » G, 1 industrie (teinturiers).
 » H, 5 industries.

Or, le nombre des membres appelés à composer les conseils de prud'hommes étant forcément limité, il ne nous semble guère possible, surtout dans un canton industriel comme le nôtre, où une grande quantité de professions sont exercées, d'indiquer quels métiers, à l'exclusion des autres, seraient appelés à élire les membres des conseils de prudhommes.

Par le conseil :

Le Greffier,
 J. HEUTEKAET.

Le Président,
 EUGÈNE PAVOUX.

B.

Conseils de prud'hommes.

Années.	Nombre.	CONTESTATIONS.						TOTAL.	Affaires conciliées.	Affaires non conciliées.	Affaires jugées.	Affaires restées sans suite par le fait des parties.	Affaires pendantes.
		DE LA COMPÉTENCE DU CONSEIL entre			EN DEHORS DE LA COMPÉTENCE DU CONSEIL entre								
		ouvriers.	chefs d'industrie et ouvriers.	chefs d'industrie.	ouvriers.	chefs d'industrie et ouvriers.	chefs d'industrie.						
1862	22	432	2,517	56	4	20	36	2,764	2,345	»	479	204	36
1865	23	80	3,474	26	22	46	37	3,382	2,742	»	449	326	24
1870	23	87	3,238	24	92	45	50	3,536	2,687	»	579	242	28
1875	23	460	3,744	44	12	479	85	4,458	2,750	»	578	494	17
1876	23	444	3,464	7	15	429	67	3,823	2,738	»	267	432	25
1877	23	458	3,622	8	»	25	44	3,854	2,866	»	305	656	27
1878	23	449	3,504	10	3	37	25	3,725	2,944	»	373	389	22
1879	23	427	2,994	8	»	40	23	3,489	2,476	»	286	420	7
1880	23	443	3,360	2	»	59	27	3,594	2,374	564	264	443	3
1884	23	474	2,975	9	3	47	47	3,222	2,462	575	273	484	45
1882	23	220	3,238	4	4	64	24	3,545	4,954	809	589	558	60
1883	23	220	2,999	3	3	66	23	3,344	2,483	574	275	560	46
1884	23	205	2,963	»	6	79	49	3,272	2,287	473	304	497	48
1885	23	260	2,966	»	2	400	8	3,336	2,365	503	322	458	44

C.

Déposition de M. Passelecq, directeur-gérant de la Société d'Amerscœur, devant la Commission d'enquête à Charleroi.

M. Passelecq. D'après l'enquête qui a eu lieu ici le 16 septembre courant pour entendre la classe ouvrière, il semble que l'ouvrier est un esclave, que nous conduisons au moyen du knout. Cela n'est pas. Il paraîtrait, d'après eux, que tout le bassin est sens dessus-dessous. Ils ont représenté le patron comme un tyran, un être sans cœur, ne

donnant pas à l'ouvrier l'entièreté du salaire qu'il avait gagné. C'est de l'exagération. Je vais vous le prouver par des chiffres.

Si les patrons sont si injustes qu'on vous l'a dit envers les ouvriers, le conseil de prud'hommes doit avoir une rude besogne. Il n'en est rien, vous allez le voir.

Il s'est produit, pour toutes les industries des cantons nord et sud de Charleroi, Châtelet et Fontaine-l'Évêque du bassin de Charleroi, 1,403 réclamations : 1,145, d'une minime importance, ont été arrangées par le greffier, M. Gustave Piérard, par suite de lettres d'avertissements, explications, conseils, etc., etc.; 222 cas ont été conciliés par le bureau de conciliation à la suite d'entente commune et des bons rapports entre partie, patrons et ouvriers; 10 ont été conciliés devant le conseil général et 26 ont été jugés.

Ainsi donc total des réclamations pour toutes les industries des divers cantons énoncés du bassin de Charleroi	1,403
Arrangées par le greffier (sans importance)	1,145
Conciliées par le bureau de conciliation.	222
— conseil général	10
Jugées par le conseil général	26
En tout.	1,403

Des 1,145 cas résolus par le greffier, 805 concernent l'industrie charbonnière et sont sans importance.

Des 222 cas résolus par le bureau de conciliation, 64 concernaient l'industrie charbonnière.

Des 26 cas jugés par le conseil général, 13 concernaient l'industrie charbonnière.

Ensemble : 882 cas concernant l'industrie charbonnière.

Le restant des causes, ou 521, se rapporte aux autres industries du bassin. Ainsi, d'après les délégués des ouvriers, les patrons commettent des injustices criantes et, depuis le mois de mars 1886 que le conseil de prud'hommes est institué, celui-ci n'a jugé, concernant l'industrie charbonnière, que 13 causes et pas toutes encore en faveur des ouvriers. Le bureau de conciliation en a concilié 64 et le greffier 805. Nous ne nous arrêtons pas à ce chiffre de 805, il n'a traité qu'à des malentendus. Nous vous le demandons, Messieurs, le conseil de prud'hommes étant le vrai baromètre du bassin, y a-t-il lieu de croire, comme l'ont dit les prétendus délégués ouvriers, que les salaires sont indûment retenus et que les patrons sont injustes et malhonnêtes? Évidemment non. Rien ne sert de crier ni d'avancer des faits, il faut savoir les prouver. Nous, patrons, nous donnons des chiffres, qui prouvent que les injustices, les malhonnêtetés que l'on dit si manifestes, si générales, n'existent que dans l'imagination des prétendus délégués, qui les ont produites.

Vous voyez, Messieurs, que le conseil de prud'hommes n'a pas beaucoup de besogne et que le désarroi n'est pas si grand qu'on vous l'a déclaré. On avait cru, tout au début de son institution, que ce tribunal ferait exclusivement la loi aux patrons, qu'il était créé exclusivement en faveur de l'ouvrier contre le patron. Si les exploitants étaient si injustes qu'on les a dépeints, ce tribunal serait débordé. Au reste, grâce au tact, au bon sens, à la modération de son président, M. Piret, juge de paix, les rapports entre les patrons et les délégués ouvriers qui le composent, se sont de beaucoup améliorés. Dès le commencement de l'institution de ce tribunal, les délégués ouvriers pensaient rendre une justice sommaire, tout réformer dans leur sens exclusif sans tenir compte des observations du patron; ils allaient jusqu'à se permettre d'écrire au patron incriminé des lettres du genre de celles qui suivent : je copie textuellement.

« le 2 juillet 1886.

» Monsieur le Directeur du charbonnage de.

» J'ai l'honneur de vous dire que, depuis quelques jours, que je suis assillis par vos
» ouvriers, par des plaintes de toutes natures. Je vois qu'il n'y a d'établi en votre char-
» bonnage, qu'un système d'un autre âge, abus, brutalité sans nombre.

» Je vous prévient, que si vous persister à laisser faire, qu'une enquête sera ouverte
» sur les lieux, et que vous serez poursuivi à la rigueur et que vous aurez à respectez la
» loi dans toute sa plénitude.

» Veuillez, je prie, justifié la plainte des nommés et de pour le
» paiement de leurs quinzaine.

- » J'estime que vous le ferez à la hâte ou sinon je me trouverais obligé de vous faire assigner par voie de huissier dans le plus bref délai.
- » Agréez, Monsieur le Directeur, ma parfaite et haute considération distinguée.
- » (Signé)
- » membre effectif du conseil de prud'hommes
» à Charleroi. »

Voici une seconde lettre, faisant suite à la première.

« Le 2 juillet 1886.

- » Monsieur,
- » Je vient encore par la présente vous prouver l'exactitude de ce que j'ai avancé dans la précédente. Voilà un ouvrier, qui a prévenu ces quinze jours et vous ne lui remettre pas son livret, une fois de plus l'on ne respecte rien, pas même l'usage. J'ai à vous signifié, que les démarches et journées que vous ferez perdre à cette ouvrier, que vous les payerai intégralement,
- » Je compte que vous rendrez justice au sus-mentionner.
- » Recevez mes sincères civilités empressées.
- » (Signé)
membre effectif du conseil de prud'hommes. »

Ici encore, Messieurs, nous devons rendre hommage au tact de M. Piret, président du conseil de prud'hommes, qui a fait comprendre que des lettres de ce genre étaient blâmables et que la justice ne s'envoyait pas à domicile et en bouteilles comme de l'eau de Vichy et de Carlsbad ; maintenant le délégué ouvrier prud'homme, auteur des lettres précitées, est revenu à de meilleurs sentiments, nous devons à la vérité de le déclarer.

Pour ma part, je pense qu'il n'y a d'excités que les excitateurs, qui vous ont exposé, Messieurs, à propos du marchandage, un système inadmissible. Il serait malhonnête de la part d'un patron de diminuer ses ouvriers dans le cours d'une quinzaine, et si cela se produisait le conseil de prud'hommes en aurait été saisi. Voici ce qui se passe ordinairement dans les mines : un prix de base est établi, si le travail devient trop dur, si l'ouvrier ne peut plus gagner sa journée, il réclame, le porion l'augmente soit de 5, de 10 ou 15 centimes par mètre carré, à condition de lui retirer ce supplément lorsque le travail redevient facile. N'est-ce pas juste ? Le prix de base ne change pas, mais un supplément est retiré ou accordé suivant le cas. Dans ces conditions, le prix peut varier par quinzaine selon les circonstances, mais l'ouvrier n'a pas donné d'explication. Je pense, pour ma part, que la mienne est la bonne. En tout cas, je ne crois pas qu'un ouvrier ait été lésé, je me retourne vers ceux qui sont ici et je leur dis, s'il y en a un de lésé, qu'il s'adresse au conseil de prud'hommes, dont je suis l'un des membres patrons, et là, si les choses se passent comme il le dit, je m'engage à prendre ouvertement sa défense.

Les ouvriers. C'est vrai.

M. le Président. Pas de colloques.

M. Passelecq. Moitié de patrons, moitié d'ouvriers.

M. le Président. Sont-ce des ouvriers ou des porions, qui en font partie.

M. Passelecq. Des ouvriers.

Le conseil de prud'hommes de Charleroi, dans sa constitution, a peut-être un défaut. Il devrait, selon moi, exister un conseil par grande industrie. Ainsi les verriers devraient être jugés exclusivement par des verriers, les métallurgistes par des métallurgistes, les charbonniers par des charbonniers et les industries diverses par des prud'hommes divers. En principe, ouvrier et patron devraient être conciliés et jugés par leurs pairs. Il n'en est pas toujours ainsi actuellement. Il arrive bien souvent que le bureau de conciliation ait à concilier des parties appartenant à une industrie différente de celle à laquelle appartiennent les membres conciliateurs, c'est une anomalie et c'est ce qui me fait demander la création de tribunaux d'arbitrage et de conciliation, à l'instar de ceux qui fonctionnent en Angleterre. Ces tribunaux, sérieusement composés, auraient une action préventive, leur intervention éviterait bien des grèves. Ils m'inspirent confiance, comme du reste à tous mes collègues qui ont répondu dans ce sens ainsi que les ouvriers soumis à l'Association charbonnière.

Commission du Travail

INSTITUÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 15 AVRIL 1886

TROISIÈME SECTION.

RAPPORT

SUR LES

LOGEMENTS D'OUVRIERS

PAR

EUGÈNE MEEUS

MEMBRE DE LA TROISIÈME SECTION DE LA COMMISSION DU TRAVAIL.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

SUR

LES LOGEMENTS D'OUVRIERS.

(HABITATIONS A BON MARCHÉ.)

La Commission a renvoyé à l'examen de la troisième section les observations auxquelles la discussion du rapport sur les logements d'ouvriers et des propositions de M. Ch. Lagasse a donné lieu en séance plénière, ainsi que les propositions de MM. Montefiore et Denis.

Nous venons rendre compte de cet examen.

Nous passerons successivement en revue les conclusions adoptées par la Commission en séance plénière du 13 novembre 1886 pour lesquelles la troisième section propose une rédaction nouvelle, et indiquerons les motifs qui ont déterminé sa décision.

2° « Il y a lieu de surveiller d'une façon permanente et efficace les habitations » ouvrières, et principalement celles qui servent de logement à plusieurs ménages. » Des règlements communaux devront prescrire, pour la construction et la reconstruction des maisons ouvrières, les conditions les plus indispensables à la moralité et à la » salubrité. »

La section faisant droit à l'observation que les pouvoirs des administrations communales en cette matière, résultant des décrets de 1789 et 1790, et de la loi de 1844, sont contestés, propose de rédiger l'article 2 de la manière suivante :

ART. 2. — « Il y a lieu de reconnaître législativement aux administrations commu- » nales le droit :

» a) D'édicter des règlements prescrivant pour la construction des maisons, les » conditions les plus indispensables à la moralité et à la salubrité.

» b) D'exercer, dans l'intérêt de l'hygiène, une surveillance permanente et efficace des » habitations, et spécialement de celles qui servent de logement à plusieurs ménages.

» Les cours, vestibules et escaliers sur lesquels donnent issue plusieurs appartements » loués séparément, devraient, au point de vue de la police, être considérés comme » appartenant à la voirie publique. »

La rédaction nouvelle étend le droit de réglementation et de surveillance à exercer par les administrations communales à toutes les constructions, dans l'intérêt de l'hygiène et de la moralité. Le principe d'égalité aussi bien que la difficulté de définir ce qu'il faut entendre par maison ouvrière ont fait adopter cette solution qui n'a point paru devoir donner lieu à des difficultés pratiques.

La section pense que le Conseil supérieur d'hygiène pourrait utilement faire un projet de règlement-type, à soumettre à toutes les administrations communales du pays.

3° La section a été saisie d'une proposition de transformation complète de la contribution personnelle. Elle a cru ne pas devoir l'examiner. Elle ne possède pas en effet les éléments nécessaires à un semblable travail, difficile et nécessairement long. La situation actuelle lui paraît réclamer des mesures immédiates. Elle reconnaît toutefois que la révision de la loi de 1822 est nécessaire, et c'est pourquoi elle propose de modifier la rédaction de l'article 3 de la manière suivante :

ART. 3. — « En attendant une revision plus complète de la loi de 1822 sur la contri- » bution personnelle, il y a lieu de modifier les dispositions de cette loi qui concernent » les exemptions, totales ou partielles, établies en faveur des habitations d'une valeur » locative peu élevée, en excluant des faveurs accordées, les maisons servant de boutique » et de débit de boissons. »

Un membre a fait observer que le dégrèvement d'une catégorie de citoyens entraîne une augmentation d'impôts pour les autres.

La section n'a pas cru devoir s'arrêter à cette objection. L'exemption dont il s'agit existe déjà dans notre législation.

La contribution personnelle frappe le revenu présumé. La présomption du revenu est déduite des divers éléments qui servent de base à la contribution personnelle. Le législateur de 1822 a pensé qu'il fallait exempter de cet impôt les petits revenus, et le modérer pour d'autres. Tous les partisans de l'impôt direct sur le revenu admettent ces tempéraments.

Il se fait que par suite de circonstances diverses, l'intention du législateur de 1822 n'est plus remplie. La mesure proposée a pour but de remédier à cette situation, en élevant les chiffres que la loi de 1822 pose comme limite à l'exemption totale ou partielle de la contribution personnelle.

4° « Il y a lieu d'encourager la construction de maisons ouvrières convenables, tant » à la campagne que dans les villes, et d'engager spécialement les administrations charitables à consacrer une partie de leurs capitaux à construire des habitations pour » ouvriers répondant aux exigences de la morale et de l'hygiène. »

La section propose la nouvelle rédaction suivante :

ART. 4. — « Il y a lieu d'engager les administrations publiques à employer une partie » de leurs capitaux à construire des habitations ouvrières convenables, et à les louer à » des prix qui ne laissent, tous frais payés, qu'un intérêt, rémunération nécessaire des » capitaux engagés dans l'entreprise. Les cabarets devraient y être interdits. Pour » intéresser les locataires à conserver leurs habitations en bon état, il pourrait être » stipulé que le produit net au delà d'un certain taux d'intérêt du capital, serait, chaque » année, partagé entre les locataires à valoir sur les prochains loyers. »

Cet article constitue un vœu en faveur d'une action toute de persuasion de la part du Gouvernement sur les communes, et par celles-ci sur les administrations publiques de bienfaisance. Sans doute, toutes les administrations publiques de bienfaisance n'ont pas les mêmes ressources. Il en est qui disposent de capitaux considérables; il en est beaucoup dont les ressources sont restreintes. Ces dernières peuvent avoir à leur disposition le crédit des communes, procurant des capitaux à bon marché. Pour une œuvre comme celle des maisons ouvrières, productive lorsqu'elle est conduite avec intelligence, et les exemples ne manquent pas, les communes ne risquent rien à prêter ce crédit.

A cet article se rattachent les questions que soulève la loi sur le domicile de secours. Les communes rurales ne se soucient pas d'attirer sur leur territoire les ouvriers, en leur offrant une habitation saine et à bon marché. Elles redoutent comme un fléau pour leurs finances les agglomérations d'ouvriers. Ceux-ci sont souvent nomades; ils se transportent avec une facilité étonnante d'une commune dans une autre, et après un grand nombre d'années tombent à charge de leur domicile d'origine.

La section reconnaît les défauts de la loi sur le domicile de secours. Ils ont été signalés à diverses reprises au sein des Chambres législatives et font l'objet de réclamations incessantes. Il a paru que cette question a une importance telle qu'elle ne peut être traitée incidemment à l'occasion des mesures à prendre en faveur des logements d'ouvriers. M. Montefiore, qui l'a soulevée, a partagé cette manière de voir, et la section a chargé M. le baron t'Kint de Roodenbeke de faire un rapport spécial sur cet objet.

M. Denis a proposé la constitution d'une vaste société nationale pour la construction et l'achat de maisons ouvrières, à l'instar de la Société nationale des chemins de fer vicinaux. Le but qu'il se propose est d'obtenir à bon marché les capitaux nécessaires par l'émission d'obligations à lots, et de donner une vive impulsion à la construction de logements convenables pour ouvriers; la Société nationale parviendrait à créer des types de maisons plus parfaits, au double point de vue du confort et de l'hygiène.

Les bureaux de bienfaisance et les administrations communales interviendraient dans les frais de premier établissement concurremment avec l'État. L'administration appartiendrait aux bureaux de bienfaisance.

On a objecté que la constitution de pareille société n'est pas nécessaire pour atteindre le but poursuivi, et qu'elle entraînerait des frais d'administration qui retomberaient nécessairement à charge des locataires. Il ne peut être question d'obliger les communes et les établissements publics de bienfaisance de construire des maisons ouvrières avec le concours de la société projetée. Celle-ci ne pourrait agir que par voie de conseil. Le Gouvernement, le Conseil supérieur d'hygiène et les Comités locaux de salubrité suffisent à cette mission. Une société dont le siège serait à Bruxelles ne serait pas renseignée sur les besoins locaux, les nécessités et les habitudes essentiellement variables

des populations. Il ne suffit pas de créer des types parfaits de maisons. Il faut encore consulter les goûts et les habitudes des populations. Au surplus pour les types de maisons on n'a que l'embarras du choix. Les meilleurs types sont publiés et entre les mains de tous les architectes. Le conseil supérieur d'hygiène se propose de les réunir. Les administrations pourront y faire leur choix en s'inspirant des besoins locaux. Les capitaux à bon marché ne manquent pas aux administrations publiques qui désirent procurer aux classes indigentes et ouvrières des habitations plus convenables. A défaut de capitaux propres, les administrations publiques de bienfaisance peuvent recourir au crédit des communes, comme on l'a fait à Anvers (voir 1^{er} rapport). Quant aux frais d'administration de la société projetée, ils seraient considérables. Il suffit de réfléchir à l'immense correspondance que les rapports de la société avec les 2,500 communes du royaume entraîneraient, pour se faire une idée de l'armée d'employés qu'il faudrait entretenir. Cette vaste organisation administrative ne pourrait au surplus qu'être nuisible à la prompte expédition des affaires.

Par ces motifs la section a rejeté la proposition de M. Denis par 3 voix contre 2.

6^o Tenant compte des observations présentées par M. Lagasse, la troisième section propose de rédiger cet article de la manière suivante :

ART. 6. — Il y a lieu :

1^o « De favoriser les sociétés qui ont pour objet exclusif la construction, la location » et surtout la vente de maisons ouvrières aux ouvriers, en autorisant ces sociétés à » émettre des obligations à primes.

2^o » D'exempter de l'impôt foncier, pendant quinze ans, les habitations construites » à neuf, dont le coût, non compris le terrain, ne dépasse pas 4,600 francs. En cas de » vente de ces habitations, si l'acquéreur ne possède pas d'autre immeuble, et que le » prix de vente est stipulé payable par annuités, l'exemption de l'impôt foncier serait » accordé pendant quinze ans à dater du jour de la vente.

3^o » D'engager les administrations communales à exonérer des frais de voirie » (acquisition de terrains destinés aux rues, pavage, égouts, conduites d'eau et de » gaz) les administrations, sociétés et particuliers qui consacrent leurs capitaux à la » construction de maisons ouvrières.

4^o » D'interdire aux provinces et aux communes l'établissement de taxes sur les » maisons exemptées de l'impôt foncier.

Les changements de rédaction apportés à cet article, et notamment au 2^o, ont pour but de préciser les habitations auxquelles on propose d'accorder temporairement l'exemption de l'impôt foncier.

8^o La troisième section propose de rédiger cet article de la manière suivante :

ART. 8. — » Il y a lieu d'exempter de tout droit de mutation la vente des maisons » d'une valeur n'excédant pas 4,600 francs, terrain non compris. »

Le but de la rédaction nouvelle est d'accorder l'exemption de l'impôt aux maisons destinées à la classe ouvrière, quelque soit leur situation. La valeur du terrain est essentiellement variable suivant les localités.

Nous ferons remarquer que la rédaction nouvelle étend aux maisons ouvrières construites par des particuliers, les exemptions d'impôt sollicitées par le premier rapport en faveur des administrations publiques et des sociétés. Le but poursuivi est de venir au secours des classes ouvrières. Pourquoi ne pas solliciter dans cette voie le concours des particuliers? Craindrait-on que les faveurs accordées tourneraient plutôt au profit des propriétaires que de la classe ouvrière?

Nous ne le pensons pas. Plus le nombre de maisons ouvrières sera grand, plus les loyers baisseront. Il est du reste des entreprises importantes de ce genre faites par des particuliers. Nous citerons notamment les maisons ouvrières que M. Hoyaux a construites à Cuesmes lez-Mons : le projet complet comprend cinq cents maisons dont quatre-vingt-dix sont terminées. Il nous paraît que c'est une initiative qui mérite d'être encouragée.

Les articles 9 et 10 n'ont donné lieu à aucune observation ; la section les a maintenus.

Commission du Travail

INSTITUÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 15 AVRIL 1886.

TROISIÈME SECTION. ÉCOLES PROFESSIONNELLES.

RAPPORT

SUR LES

ÉCOLES MÉNAGÈRES

PAR

LE COMTE ADRIEN D'OULTREMONT

MEMBRE DE LA PREMIÈRE SECTION DE LA COMMISSION DU TRAVAIL.

RAPPORT

SUR

LES ÉCOLES MÉNAGÈRES.

Après avoir présenté un rapport sur les écoles professionnelles, je dois vous parler des écoles ménagères :

C'est en 1874 que le prince de Chimay, alors gouverneur du Hainaut, résolut d'établir quelques-unes de ces écoles, dans cette province si industrielle; c'est là en effet qu'elles étaient appelées à rendre le plus de services.

Lorsqu'il eût constaté les excellents résultats obtenus pendant une période de deux années, le gouverneur pria M. Delcour, Ministre de l'Intérieur, de bien vouloir faire visiter ces écoles par un fonctionnaire de son département. Le 5 août 1876, il lui écrit à cet effet la lettre suivante :

« Monsieur le Ministre,

» L'envoi de la lettre que j'ai l'honneur de vous adresser officiellement sous la date
» de ce jour (n° 17,122, 1^{re} division), me paraît être une occasion favorable pour
» moi de placer sous vos yeux la brochure ci-jointe que j'ai fait rédiger dans le but
» d'initier le public et les administrations publiques, aux résultats heureux que j'ai
» obtenus en établissant personnellement, dans la province, un certain nombre d'écoles
» *ménagères*, où au sortir de l'école primaire, les jeunes filles reçoivent l'éducation pra-
» tique nécessaire à toute femme de ménage et à toute mère de famille.

» Ces écoles, qui fonctionnent avec succès depuis deux ans, me semblent réaliser le
» programme que le gouvernement se propose d'adopter et de recommander aux admi-
» nistrations communales et provinciales, et je serai heureux de mettre le résultat de
» l'expérience que j'ai faite à votre disposition, Monsieur le Ministre, dans le cas où
» vous croiriez pouvoir l'utiliser.

» Peut-être jugerez vous convenable de faire visiter par un fonctionnaire de votre
» département l'une de ces écoles où il pourrait être intéressant de voir en activité un
» règlement qui s'écarte peu de celui dont il est question dans votre dépêche du
» 19 janvier dernier, administration de l'enseignement public n° 3,974. Dans ce cas, je
» désignerais spécialement l'école de Frameries, où l'essai a été fait en premier lieu et
» avec plus de développement qu'ailleurs.

» Dans le cas où ces écoles seraient jugées favorablement, elles pourraient être
» adoptées par les communes moyennant les subsides de l'État et de la province, selon
» le désir que m'en ont déjà manifesté un certain nombre d'administrations communales,
» ce qui serait d'autant plus facile que pour la plupart elles ont été établies, avec l'agré-
» ment de l'autorité locale, sous la direction de l'institutrice communale.

» J'ajouterai que les frais de premier établissement, sans y comprendre bien entendu
» le local, s'élèvent pour un groupe de quinze à vingt enfants, à une somme de
» cinq cents francs environ ; les frais ordinaires pour le même nombre d'enfants, sont de
» huit à neuf cents francs, somme bien minime, surtout si elle doit porter sur trois
» caisses publiques.

» Tout à votre disposition si d'autres renseignements vous étaient nécessaires, » je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, pour vous renouveler les assurances de ma plus haute considération et de mes sentiments dévoués. »

(Signé) Prince DE CARAMAN-CHIMAY.

La brochure dont il est question dans la lettre du gouverneur et qui a pour titre les *Écoles ménagères dans le Hainaut*, montre la nécessité d'établir ces écoles. Au point de vue social, elles sont appelées à moraliser le peuple, et à lui faire trouver dans son ménage le bien-être physique, qui peut seul l'attacher au foyer domestique et le lui faire aimer.

Je donne en entier le texte de cette brochure qui explique si clairement le but que nous voulons atteindre.

Les écoles ménagères dans le Hainaut.

Lorsqu'on parcourt les campagnes de l'arrondissement de Charleroi, des environs de Mons, principalement le Borinage, enfin toutes les communes où se trouvent de grands centres industriels et, par conséquent, une population ouvrière plus considérable, on est péniblement impressionné par l'apparence de misère qu'on rencontre à chaque pas. On se demande comment il se fait qu'il y ait tant de pauvres là où l'industrie fait naître tant de ressources, et où elle assure à tous le travail de chaque jour. Et puis, si l'on examine les choses de plus près, on s'aperçoit que le nécessaire ne manque pas toujours dans les familles où le dénûment apparaît le plus complet, et que le mal a une autre cause.

Cette cause, c'est le défaut absolu d'organisation, d'ordre et d'économie. En un mot, c'est le désordre.

*
**

Il est incontestable que la responsabilité d'un ménage, incombe presque entièrement à la femme, principalement dans les campagnes, où l'homme, en général, se marie très-jeune et sans avoir conscience, nous devons le reconnaître, des obligations d'un chef de famille. D'ailleurs, la femme a, dès le principe, sur son mari, une influence très-grande, qui lui permet d'arranger un peu tout à sa guise, et de tracer la voie à suivre.

En conséquence, du moment que dans un ménage la femme aura le sentiment de son devoir, si elle possède en même temps les moyens d'action nécessaires, elle saura organiser ce ménage et y maintenir le bien-être.

C'est pour lui donner ces moyens d'action que l'on a créé des écoles dites : *Ménagères*.

*
**

La femme, enfant, a été envoyée à l'école gardienne, puis à l'école primaire, d'où elle est sortie après avoir fait sa première communion, sachant lire, à peine écrire et ignorant la plus simple opération de calcul. Elle a ensuite travaillé, jusqu'à son mariage, soit aux mines, soit dans une manufacture; et, certes, ce n'est pas là qu'elle a pu puiser les principes et les maximes qui devront plus tard régler sa conduite au point de vue social. Elle arrive ainsi au moment où elle va se trouver mère de famille, ayant, pour unique richesse, un budget moral fort restreint et un bagage de qualités ménagères complètement nul.

Dans son intérieur, elle n'a ni ordre ni économie. Tout est sens dessus dessous, rien n'est en place, ou, pour mieux dire, il n'y a jamais eu de place désignée pour aucun objet. Le linge, les effets d'habillement, rien n'est raccommodé. Un vêtement commence-t-il à s'user, on le jette. La nourriture est toujours la même, et Dieu sait quelle nourriture! Enfin, c'est un désarroi général sur lequel le mari ne tarde pas à ouvrir les yeux.

Cet état, il l'a d'abord supporté avec résignation, sans trop même le remarquer; mais, avec les illusions des premiers temps, sa patience diminuant de jour en jour, il en souffre, et la pensée lui vient d'aller chercher au dehors un bien-être qu'il ne trouve pas chez lui. Ce jour-là, il prend le chemin du cabaret; la désunion se met dans le ménage; et, quelles qu'en soient les ressources, la misère arrive à grands pas.

Supposons, au contraire, ce mari en présence d'une sorte de confort; d'un logis bien tenu où tout est rangé avec soin, où les meubles sont luisants, polis, souriants à l'œil; s'il peut, lorsqu'il revient harrassé de sa journée, changer, contre un vêtement propre et sain, ses effets souillés par le travail; s'il trouve sur une table du linge blanc, une nourriture bien préparée, variée et par suite plus nutritive; il s'attachera de plus en plus à cet intérieur où l'existence lui est faite aussi agréable et aussi commode.

Bacon prétend qu'il n'y a pas de plus grande cause de sédition que le ventre; et ce philosophe a raison.

Malheureusement, les efforts de la femme pour assurer dans sa demeure l'aisance et l'union, ne triompheront pas toujours des dispositions du mari. Celui-ci peut se montrer sourd à toute exhortation salutaire. C'est un ivrogne, ou bien un être vicieux, qui ne sait obéir qu'à ses mauvais instincts.

La famille, pèse comme un joug, d'un poids énorme sur ses épaules; il cherche à la fuir le plus possible. Sa femme lui est odieuse parce qu'elle veut le bien et qu'il ne comprend que le mal. Ses enfants sont une charge pour lui; il ne peut les voir sans les maltraiter. Jamais il ne rentre sans apporter à la maison la discorde et la terreur. Rarement il laisse, du salaire de la semaine, de quoi empêcher les siens de mourir de faim. Mais a-t-il dissipé ce salaire au dehors, et ne lui reste-t-il, pour manger, d'autre ressource que de rentrer au logis, si sa ménagère ne le sert pas aussitôt qu'il le demande et à sa convenance, ou si, n'ayant pas d'argent, elle hésite à aller implorer un crédit usé depuis longtemps et que maintenant on lui refuse; il brise ce qui lui tombe sous la main; il frappe sur tout ce qu'il rencontre, femme et enfants.

Naturellement, dans d'aussi déplorables conditions, l'épouse n'a plus aucune influence; mais, grâce à la force morale, à l'esprit d'ordre et aux connaissances pratiques que lui aura donnés une bonne éducation première, la mère saura sauvegarder ses enfants, guider leurs premiers pas, les prémunir contre le mauvais exemple, faire naître en eux le sentiment du devoir et maintenir au foyer une autorité protectrice.

Empressons-nous d'ajouter que l'inconduite de la femme entraînera toujours la destruction de la famille.

Pénétré de ces idées, M. Smits, directeur de l'usine de Couillet, a fondé une école spéciale dans laquelle il fait donner aux jeunes filles des ouvriers de l'usine, une éducation purement ménagère.

A cet effet, M. Smits prend l'enfant au sortir de l'école primaire. Elle a alors de douze à quatorze ans, c'est-à-dire l'âge où les dangers vont devenir pour elle plus grands de jour en jour, et où par conséquent, elle a surtout besoin de direction et de surveillance.

Cette enfant, il l'envoie à son école ménagère. Là elle apprend à coudre, à tricoter, à marquer; à faire les raccommodages de toutes sortes; à remailer, à repriser, à garnir; à confectionner non seulement la lingerie et les habillements de femme et d'enfants, mais encore les blouses, les pantalons de travail, les gilets de tricot. Elle fait également les réparations nécessaires aux vêtements de drap. Elle taille elle-même les patrons dont elle peut avoir besoin. On va jusqu'à lui enseigner à travailler à la mécanique.

Dans cette école, il y a une buanderie où elle fait la lessive; il y a une salle où elle repasse. On lui montre à nettoyer et à entretenir les meubles ainsi que tous les objets d'un ménage. Elle reçoit des leçons de cuisine qui lui permettront de varier les aliments et de donner aux reliefs de la veille un aspect appétissant. Bien plus, elle apprend à faire des gâteaux; et si l'on réfléchit au rôle que le gâteau jouera, dans la famille, à la fin du repas du dimanche, et à l'influence qu'il aura sur les enfants, pendant le courant de la semaine, on reconnaîtra que ce n'est pas là du temps perdu.

Mais une chose qu'on lui apprend en première ligne, c'est à faire et à cuire le pain. Pour un ménage pauvre il n'est pas d'économie plus grande.

*
**

Il y a longtemps que la question de l'amélioration du sort des classes ouvrières a été agitée, sans qu'on ait obtenu, jusqu'à présent, de résultats fort appréciables. On s'est

beaucoup préoccupé du travail des enfants dans les houillères et dans les manufactures ; et, peut-être un jour, une loi fixera l'âge avant lequel ils ne pourront y être admis. Il est certain que cette réforme constituerait un progrès ; mais il serait à désirer qu'elle vint naturellement et qu'alors elle rendit inutile une loi qui serait contraire à l'esprit de la nation et aux institutions libérales du pays.

D'un autre côté, l'instruction a été l'objet d'une attention particulière. Elle a été généralisée autant que possible, depuis quelques années, et, chaque jour, s'opère dans les écoles la séparation des sexes.

Cependant, malgré le bien qu'on est en droit d'attendre de ces mesures, rien, à notre avis, n'a été trouvé plus efficace, que l'idée d'une éducation ménagère, pour inculquer aux enfants le goût du travail, l'ordre et la subordination. Cela leur donnera plus tard l'amour du foyer et de la famille ; nous ajouterons : l'amour du pays.

Seulement, cette idée ne viendrait-elle pas se heurter contre l'ignorance et la routine le jour où, dans les communes, on songerait à la mettre en pratique ?

L'école ménagère de Couillet pouvait laisser un doute à ce sujet, les ouvriers employés dans l'usine étant tenus, au moins moralement, d'y envoyer leurs enfants.

Le doute n'est plus permis.

Un premier essai a été tenté à Frameries ; et les résultats obtenus, aujourd'hui, ont dépassé toute attente. Du reste, des tentatives ont été faites depuis, dans plus de dix localités, et partout l'expérience a démontré, jusqu'à l'évidence, combien l'œuvre est bonne et pratique.

L'école ménagère de Frameries a été ouverte le 15 avril 1874, et confiée aux soins de madame l'institutrice communale.

On comptait sur huit ou dix élèves, il s'en est présenté plus de quarante. On ne put d'abord en admettre que dix-huit, par suite des difficultés de l'installation. Au bout de quelques temps, le nombre put être porté à trente-deux ; aujourd'hui, il est de soixante-dix ; il serait beaucoup plus considérable, si le local le permettait.

Le succès est donc complet, et si complet, que non-seulement les enfants sortant de l'école primaire se font inscrire à l'envi, mais que souvent des jeunes filles de dix-huit et vingt ans se présentent pour suivre les cours, et que des femmes mariées viennent demander qu'on les mette au courant des plus élémentaires travaux de ménage, dont elles n'ont pas la première idée.

*
* *

Nous n'insisterons pas sur les différentes branches de l'enseignement qui se donne à l'école de Frameries, ce serait répéter ce que nous avons dit en parlant de l'établissement de Couillet. Nous constaterons seulement que l'organisation s'est effectuée dans les meilleures conditions possibles, grâce aux leçons de l'expérience faite par M. Smits, et que l'œuvre première a été complétée par l'adjonction d'études nouvelles.

C'est ainsi que, dans cette école, on donne encore à l'enfant des notions d'hygiène ; on lui indique les premiers soins nécessaires à un malade et la manière de panser un blessé. Or, les accidents sont fréquents aux mines et dans les manufactures. On lui apprend également à connaître les qualités de certaines plantes près desquelles elle passait fort indifférente, et qu'elle pourra maintenant recueillir et mettre en réserve, en vue d'une indisposition, que, de cette manière, on aura chance de guérir, au lieu de la voir s'aggraver. Enfin, on lui montre à tenir les comptes d'un ménage, à équilibrer les recettes avec les dépenses. Bref, on lui enseigne à pratiquer l'économie domestique la plus rigoureuse et la mieux entendue.

Nous citerons, comme exemple, un ouvrage que nous avons remarqué dans la classe de couture où nous avons suivi, avec le plus vif intérêt, les travaux, depuis l'enfant qui apprend à faire les premiers points, jusqu'à l'élève déjà devenue ouvrière habile.

Cet ouvrage, c'est une jaquette blanche qui, corsage et jupon compris, pouvait avoir trente centimètres de haut. Elle était faite d'un tas de morceaux dont le plus large ne dépassait pas trois doigts. Il y en avait bien cinquante, et chacun avec le contour le plus irrégulier. On comprenait qu'on avait cherché à tailler le moins possibles les angles incohérents de ces morceaux, afin de ménager l'étoffe ; et tout cela était ajusté avec

un soin, avec une adresse, avec une patience qui faisaient le plus grand éloge de l'ouvrière.

Savoir tirer parti de mille riens, de rognures d'étoffes, d'échantillons de magasin, de ces menues choses enfin dont le balai a ordinairement raison dans un ménage, est, au point de vue de l'économie domestique, un des meilleurs enseignements qu'on puisse donner à la femme.

C'est à ce titre surtout que nous avons remarqué la jaquette dont nous venons de parler.

N'oublions pas de dire que, le samedi de chaque semaine, les enfants apportent de chez leurs parents à l'école, les effets d'habillement et de lingerie en mauvais état, et que la journée est consacrée à les réparer.

*
* *

Il est fort édifiant de voir l'émulation de ces élèves, et l'activité qu'elles déploient. Partout ce jeune monde est on ne peut plus affairé.

Ici on coud, on tricote, on raccommode; là, les apprenties ménagères, autour d'une cuve, lavent le linge pendant que d'autres repassent; de ce côté, on pétrit le pain; plus loin, on chauffe le four. A la cuisine, tous les ustensiles sont rendus nets et brillants. Sur un fourneau où jamais ne tombe un grain de poussière qui ne soit enlevé aussitôt, on cuit les aliments, on fait la soupe. Les murailles sont nettoyées, les boiseries lessivées, les parquets frottés avec le plus grand soin; et, pendant la durée de ces travaux qu'elles dirigent, des maîtresses sont là qui ne manquent jamais de faire ressortir le côté moral de chaque enseignement.

*
* *

Une charitable exception faite à ses règlements par l'école, et qu'on ne saurait trop louer, c'est d'avoir recueilli quelquefois de pauvres jeunes filles abandonnées à elles-mêmes et dont les parents s'étaient si peu occupés jusqu'alors, qu'elles ignoraient les premières lettres de l'alphabet. L'école leur apprend à lire et à écrire; après cela elle en fera des ménagères.

L'établissement donne aux enfants le goûter de chaque jour. Il leur accorde des récompenses à titre d'encouragement. A la fin de l'année, il leur fait une distribution de prix qui consistent en petites sommes d'argent, provenant du fruit de leur travail, et qui sont remises dans des bourses aux élèves les plus méritantes. Puis, viennent les vacances qui coïncident avec le temps des moissons, laissant ainsi aux familles un précieux concours, pour le travail des champs, à une époque où, dans les campagnes, il n'y a jamais assez de bras libres.

Instituées comme nous venons de le dire, les écoles ménagères sont appelées à réparer d'incurables maux parmi les populations industrielles des campagnes.

Chez celles-ci, en effet, le foyer n'existe pas; on a des parents mais on n'a pas de famille; on vit ensemble parce qu'on ne peut pas faire autrement, aussi vit-on ensemble le moins possible; on a un gîte, mais on n'a pas d'intérieur. De plus, aucune préoccupation de bien-être, nul souci des premières nécessités de la vie; partout l'incurie et la désorganisation, et, comme conséquence inévitable, la misère avec son cortège de toutes les souffrances et de tous les vices.

*
* *

Voici un ménage composé de cinq personnes : le père, la mère et trois enfants en bas-âge.

Le père et la mère travaillent au dehors. Pendant leur absence, les enfants sont confiés à la surveillance d'une voisine qui n'en prend qu'à son aise.

Cette chambre, de niveau avec le sol, est la seule pièce de la famille. Devant la porte, une petite fille de deux à trois ans, une baguette à la main, frappe à cœur joie dans une flaque d'eau jetée là négligemment par la mère.

A l'intérieur, on ne peut faire un pas sans se heurter contre quelque objet ; c'est un meuble éclopé, un linge souillé, un vêtement lancé au hasard sur un siège et qui traîne en grande partie dans la poussière du parquet.

Sur quatre chaises disposées en berceau, où des choses sans nom forment litière, une chétive créature presque nue et couchée sur le dos, pousse en avant ses bras et ses jambes amaigris, comme pour aller au-devant des soins qu'on ne lui donne pas et qu'elle réclame par ses pleurs.

Le troisième enfant vagabonde on ne sait où.

Le lit n'est pas fait.

Un fourneau qui se tient debout par quelque prodige d'équilibre, supporte une marmite, dans laquelle un reste de pommes de terre bouillies est destiné au souper du jour.

A côté se trouve une armoire. Par l'entrebaillement de la porte qui ne ferme pas, faute de serrure, on aperçoit des débris de vaisselle, quelques chemises en lambeaux, des hardes roulées en paquet, et dans une blouse, nouée aux quatre coins, de la braise.

Plus loin une table est encombrée d'objets les plus divers et qui n'avaient jamais été faits pour se trouver en contact. Le pain y est en permanence. Dans un pot de terre un sac servant de filtre est rempli à moitié de marc et de café. Depuis le matin, la poussière s'y amasse de plus en plus ; le soir, on jettera sur le tout de l'eau bouillante, et cette eau, usurpant le nom de café, complètera le souper de la famille.

En somme, en quelque endroit que vous portiez les yeux, ce n'est qu'abandon et désordre. De plus, l'atmosphère qu'on respire vous prend à la gorge.

Tout cela est triste et navrant.

Eh bien, il y a plus triste et plus navrant encore.

Examinez cet intérieur où les enfants ont atteint leur adolescence.

Dans une chambre unique où la confusion est plus grande, s'il est possible, que celle que nous venons de chercher à dépeindre, s'entassent le père, la mère, trois garçons et deux filles. Le lit est destiné aux maîtres de la maison, et c'est sur une large paille étendue dans un coin que, pendant la nuit, vont se réfugier pêle-mêle, filles et garçons dont l'âge varie de douze à vingt ans.

Il est inutile de nous arrêter sur les conséquences de cette épouvantable situation, tant au point de vue moral qu'au point de vue de l'hygiène. On ne se figure que trop facilement ce que peut devenir une jeune fille qui, élevée dans de pareilles conditions, ne sait rien, ne fait rien, n'apprend rien et qui use, à son gré, d'une liberté, dont les parents ne songent jamais à lui demander compte.

Enfin, dans cette autre demeure, un vieillard, étendu sur une couche de paille, est à peine couvert de quelques haillons ; c'est l'aïeul de la famille. Après avoir consumé sa vie dans d'incessants et pénibles travaux, cet homme entièrement paralysé, se trouve aujourd'hui à la merci de ses enfants, qui le laissent manquer de tout et qui ne cessent de reprocher au malheureux de résister bien longtemps à la maladie.

*
**

Telle est cependant la famille chez les ouvriers de nos grandes industries ; tel est leur ménage. Une réunion d'individus sans organisation et sans principes, vivant dans un milieu dont le moindre détail soulève le cœur.

Ce n'est pourtant pas l'argent qui manque à ces artisans de leurs propres maux. L'argent leur arrive régulièrement, en quantité suffisante et souvent même avec une certaine profusion. Mais, à peine au logis, cet argent disparaît plus vite qu'il n'est venu, on ne sait où ni comment, et sans jamais laisser, après son passage, de trace d'amélioration dans ce chaos.

Et il ne faut pas croire que nous avons choisi nos exemples parmi de rares exceptions. Il n'en est rien. Cet état est pour ainsi dire général ; et jusqu'au jour où la femme ne connaîtra pas ce qu'elle doit savoir pour être vraiment digne du titre de mère de famille ; tant qu'on ne l'aura pas formée pour la mission qu'elle a à remplir au foyer domestique, toutes ces misères suivront leur cours.

Vous voulez l'amélioration du sort des classes pauvres ? Améliorez l'éducation de la femme. Tout est là.

« Pour régénérer un pays », a dit le plus grand homme des temps modernes, « il ne faut qu'une chose : des mères ! »

En élevant les jeunes filles avec la pensée d'en faire de bonnes ménagères, les écoles qui nous occupent en ce moment attaquent le mal dans ses racines ; elles vont droit au but.

Le succès de l'école ménagère de Frameries, dès l'origine, n'avait pu manquer de faire naître la pensée de tenter l'épreuve dans d'autres localités de la province ; aussi, quelques mois s'étaient à peine écoulés que les communes de Cuesmes, Wasmes, Pâturages, Wiers, Boussu, Carnières, Mont-sur-Marchiennes, Gilly et Hertain avaient chacune leur école ménagère.

L'empressement des familles fut le même partout ; l'essai n'est plus à faire, et il paraît certain aujourd'hui, que l'école ménagère, que l'on pourrait à juste titre appeler l'école industrielle des femmes, est destinée à combler cette lacune énorme qui existe dans l'éducation des jeunes filles pauvres, au sortir de l'école primaire, en complétant, en vue du bien-être matériel et moral du prolétaire et de l'ouvrier, cette éducation restée inachevée.

Du reste l'institution ménagère ne sera pas seulement un bienfait pour le travailleur et pour sa famille ; ses avantages profiteront au pays entier.

On sait qu'en général l'ouvrier est l'ennemi déclaré des administrations qui le font vivre et qu'il n'est que trop disposé à écouter les instigations de sociétés secrètes, qui le poussent à la révolte. Son salaire ne lui suffisant pas, par suite du désordre qui règne au logis, il rend ces administrations responsables des privations qu'il endure ; de là une sorte de haine instinctive, qui le rend moins laborieux et moins soumis.

Mais du jour où l'ordre et l'économie régnaient dans le ménage, ce même salaire procurera à l'ouvrier l'aisance et même l'abondance ; satisfait d'un bien-être qu'il ne voudra pas perdre, c'est de tout cœur qu'il se mettra au travail, et que, sourd à toute excitation étrangère, il apportera à ce travail ce qu'il a de force, d'activité et d'intelligence.

L'influence de l'éducation ménagère donnée à la femme aura tout fait dans cette circonstance.

*
**

Enfin, pour nous résumer, nous émettons le vœu de voir propagée dans le pays, l'œuvre due à l'initiative de M. Smits. Les résultats qu'elle a donnés jusqu'ici dans le Hainaut sont décisifs ; ils ne laissent aucun doute sur le bien qu'elle ne tarderait pas à faire.

Etablie au milieu de populations qui, nous pouvons le dire, vivent dans un état à demi barbare, elle les régénérera, elle les civilisera, elle leur donnera la notion du bien et du mal qu'elles ignorent ; mais c'est surtout en développant chez elles l'esprit de famille ; c'est en les mettant à même d'organiser le foyer et d'y maintenir des principes d'ordre et de morale, qu'elle parviendra à cicatrizer les plaies profondes qui, dans les ménages pauvres, sont les tristes fruits de l'ignorance, et qu'un écrivain célèbre de notre époque désigne si énergiquement, par cette parole prophétique :

« Si le foyer n'est ferme, l'enfant ne vivra pas. »

Dans toute institution il faut un règlement : celui qui régit les écoles ménagères du Hainaut est simple et complet, bien que ne comprenant que les onze articles suivants :

Règlement de l'école ménagère.

ART. 1^{er}. — L'école a pour but de donner aux jeunes filles toutes les connaissances que doit posséder une bonne ménagère. La première condition pour y être admise est de savoir lire, écrire et calculer.

Elle se recrute principalement, et par préférence, parmi les élèves de l'école primaire.

ART. 2. — Aucune élève ne peut être reçue si elle n'a atteint l'âge de 12 ans révolus.

ART. 3. — Les élèves doivent prendre l'engagement de demeurer à l'école ménagère deux années consécutives.

A l'âge de 14 ans, elles quittent définitivement l'école, et il leur est délivré, s'il y a lieu, un certificat de capacité.

Les élèves sont tenues de suivre les exercices de l'école dominicale.

ART. 4. — On enseignera tour à tour aux élèves les divers travaux du ménage, et elles seront, à cet effet, divisées par sections. Un tableau indiquera l'ordre de roulement des travaux; ceux-ci sont divisés comme suit :

1^o Ménage de cuisine;

2^o Lavage et repassage,

3^o Couture à la main, couture à la mécanique, etc.;

4^o Tricotage;

5^o Soins médicaux, pansements, hygiène.

Plusieurs sections pourront être employées exceptionnellement aux mêmes travaux, si la directrice de l'école le juge convenable.

ART. 5. — Toute élève aura un tricot commencé, afin de le prendre en mains chaque fois que les travaux de la section, éprouveront une interruption.

Elles apporteront leur tricot en venant à l'école.

ART. 6. — Les classes se tiennent tous les jours de la semaine, sauf les dimanches et les jours fériés, de 8 heures du matin à midi, et de 1 à 5 heures du soir. Ces heures peuvent, du reste, être modifiées suivant les différentes époques de l'année.

ART. 7. — Un jour par semaine à désigner par la directrice, il sera permis aux élèves de la section de couture d'apporter du linge et des vêtements qui seront raccommodés par elles, pendant les heures de classe.

A défaut d'objets vieux, on leur permettra de confectionner des vêtements neufs. Si d'autres sections se trouvaient libres, la directrice pourrait étendre à elles, le bénéfice du paragraphe qui précède.

ART. 8. — Les élèves doivent s'abstenir de toute conversation en dehors des exigences du service; elles se borneront à s'entretenir exclusivement des travaux qui leur sont confiés.

Pendant la durée de chaque classe, il sera accordé un quart d'heure de récréation.

ART. 9. — Les élèves suivront, avec la plus stricte exactitude, les instructions qui seront données par la directrice pour l'exécution des travaux; toute infraction à ses ordres sera punie.

ART. 10. — Les élèves doivent avoir une bonne tenue, et se conduire d'une manière exemplaire, tant à l'école qu'au dehors.

ART. 11. — Les élèves qui ne fréquenteraient pas régulièrement l'école, ou qui n'observeraient pas les prescriptions du règlement, seront d'abord rappelées à l'ordre, puis punies, et enfin, en cas de récidive, renvoyées de l'école.

La nécessité de faire de nouvelles écoles ménagères ne tarda pas à se faire sentir.

Le prince de Chimay, qui avait seul supporté les frais d'établissement des dix premières, ne put continuer à suivre cette voie. Il s'adressa alors au Gouvernement pour lui demander son concours moral et pécunier.

Cette demande fait l'objet de la lettre à M. le Ministre de l'Intérieur en date du 28 mai 1877.

« Monsieur le Ministre,

« A l'approche de la session du conseil provincial, et me conformant aux indications » que vous avez eu la bonté de me donner lors de la visite que vous avez faite à l'école » normale de Mons, le 27 avril dernier, je me permets de rappeler à votre bienveillant

» souvenir, la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 5 août 1876, concernant
» l'organisation des écoles ménagères de filles, comme annexes aux écoles primaires
» communales.

» Jusqu'ici, Monsieur le Ministre, j'ai tenu à supporter seul les frais d'une expérience
» qui, bien que n'étant nullement douteuse dans mon esprit, n'avait pas encore donné
» de résultats pratiques de nature à être invoqués ; mais aujourd'hui cette expérience,
» répétée dans plus de dix localités, a reçu le baptême d'une application plus de dix fois
» heureuse, sans avoir essuyé un seul échec.

» Le moment est donc venu de faire de l'école ménagère, non plus une entreprise
» privée et par conséquent essentiellement précaire, mais bien une partie intégrante de
» l'enseignement public, sinon dans toutes les écoles primaires de filles, au moins dans
» celles de ces écoles qui, situées dans les communes industrielles du pays, reçoivent
» une population pour laquelle la notion des diverses pratiques nécessaires à la bonne
» tenue d'un ménage est, pour ainsi dire, de première nécessité.

» Or, pour arriver à ce but, je viens vous demander, Monsieur le Ministre, de vouloir
» bien examiner et me faire connaître si, comme l'ont déjà proposé plusieurs des com-
» munes où ces écoles ont été annexées à l'école primaire communale, le Gouvernement
» serait opposé à ce que les frais afférents à cette section, fussent compris dans les
» dépenses ordinaires de l'enseignement primaire.

» Je pense qu'il pourrait en être ainsi, car l'article 6 de la loi du 23 mars 1872, ne
» fixe que le minimum des matières de l'enseignement primaire. Jamais le Gouverne-
» ment n'a restreint son intervention financière, aux dépenses ayant exclusivement pour
» but d'atteindre ce minimum.

» C'est ainsi que, parmi les objets classiques dont toute école primaire soumise à l'in-
» spection doit être munie, figurent, d'après le programme du Gouvernement, des cartes,
» plans et globes, destinés à l'enseignement de la géographie, des tableaux pour l'ensei-
» gnement de l'histoire, des collections d'histoire naturelle, etc. C'est encore ainsi que
» *les frais relatifs aux travaux à l'aiguille*, etc., dans les écoles de filles, font partie de
» l'ensemble des dépenses ordinaires, de l'enseignement primaire subsidié par l'État.

» Ces considérations, et *surtout la dernière*, donnent lieu de croire que les frais rela-
» tifs aux notions d'économie domestique et de direction d'un ménage (arrêté royal du
» 1^{er} juin 1874, portant règlement général pour l'école normale de l'État à Liège) peuvent
» être assimilées, au point de vue auquel je me place, aux travaux manuels organisés et
» payés avec l'intervention du Gouvernement, dans la plupart des écoles de filles.

» Si, comme je l'espère et le crois, vous admettez, Monsieur le Ministre, mon opinion
» à cet égard, et si vous consentez à ce que les communes, qui en feront la demande,
» portent à leur budget, comme dépense afférente aux frais de l'enseignement primaire
» et susceptible par conséquent d'être faite moyennant les subsides de l'État et de la
» province, la somme nécessaire à l'entretien d'une section ménagère annexée à l'école
» communale, j'ai lieu de croire que la Députation permanente du conseil provincial du
» Hainaut n'y fera pas d'opposition en ce qui concerne la province.

» Prenant pour type une section de quinze à vingt élèves, les frais d'entretien pour-
» raient s'élever, d'après mes données et sauf les économies irréalisables par un parti-
» culier et que peut faire aisément une administration publique, à une somme moyenne
» de huit cents francs par an, y compris le traitement de l'institutrice spéciale.

» La dépense est donc de bien faible importance, et on peut dire que cette importance
» est nulle si on la compare à celle du service rendu !

» J'ai l'honneur de joindre à cette lettre la liste des communes où des écoles ména-
» gères fonctionnent actuellement. Parmi ces communes, deux seulement, celle de
» Cuesmes et celle de Wasmes, ont formulé la demande qui motive cette lettre.

» J'attendrai la réponse que je sollicite de vous, Monsieur le Ministre, pour leur
» faire connaître de quel accueil cette demande est susceptible et dans l'espoir que
» j'aurai le bonheur de voir assuré dans l'avenir, le sort d'un enseignement, qui repré-
» sente à mes yeux le plus grand bienfait dont puisse être dotée la classe ouvrière, au
» moins dans le Hainaut, je vous offre à l'avance mes remerciements et vous renouvelle
» les assurances de ma plus haute considération, ainsi que de mes sentiments dévoués. »

(Signé) Prince de CARAMAN CHIMAY.

Liste des écoles ménagères existant actuellement dans le Hainaut.

Frameries.

Cuesmes. } Les administrations de ces communes ont proposé de prendre les
Wasmes. } écoles, qui y ont été installées, à leur charge, comme sections annexées
à l'école primaire.

Boussu.

Paturages.

Wiers.

Gilly.

Mont-sur-Marchienne.

Carnière et Hertain.

Voici la réponse adressée à M. le gouverneur du Hainaut.

« Monsieur le Gouverneur,

» Comme suite à votre lettre du 28 mai dernier, j'ai l'honneur de vous informer que
» le gouvernement est disposé à intervenir, à *titre d'essai*, dans les frais des *écoles*
» *ménagères*, à la condition qu'elles soient annexées à des écoles primaires communales
» existantes de filles.

» Quant à l'intervention de l'État, je me réserve d'examiner la situation particulière
» de chaque commune. »

Le Ministre de l'Intérieur,

(Signé) DELCOUR.

Dix années environ se sont écoulées depuis cette époque et plusieurs de ces écoles subsistent encore. N'est-il pas évident que lorsque le gouvernement aura, à titre définitif pris sous sa protection la création de ces écoles ménagères, elles s'établiront dans tous les grands centres et procureront à la classe ouvrière un soulagement qu'elle mérite et auquel tous nous voulons contribuer.

Ce n'est du reste pas en Belgique seulement que l'on comprend les bienfaits que sont appelées à rendre les écoles ménagères, car au grand concours international de Paris en 1878, le jury a décerné au prince de Chimay une médaille d'argent, pour l'exposition des travaux des écoles ménagères du Hainaut.

La création de ces écoles fait partie du but que l'*œuvre des écoles professionnelles*, instituée en 1885, poursuit avec activité.

Ces écoles étant de première nécessité et n'exigeant qu'une dépense relativement peu élevée, nous n'hésitons pas à les recommander à l'attention bienveillante du gouvernement, qui pourrait inviter l'*œuvre des écoles professionnelles* à fonder les écoles ménagères, avant toutes autres, dans les principaux centres industriels de notre pays.

Conclusions.

Pour favoriser l'établissement des écoles ménagères, surtout dans le voisinage des industries qui emploient des femmes et des enfants.

1° Le Gouvernement devrait engager les communes à adjoindre aux écoles communales ou adoptées pour filles, une section ménagère;

2° Cette section devrait adopter le règlement qui régit les écoles ménagères établies par M. Smits, à l'établissement de Couillet, sauf les modifications suivantes :

§ 2 de l'art. 3. — Lorsqu'elles quittent définitivement l'école il leur est délivré, s'il y a lieu, un certificat de capacité.

Au lieu de : à l'âge de 14 ans, elles quittent définitivement l'école et il leur est, etc.

Le § 3 est supprimé.

3° La section ménagère devrait avoir un personnel spécial, placé sous la surveillance de la direction de l'école;

4° Les charges de la section ménagère devraient être supportées par la commune, par la province et par l'État;

5° L'enseignement devrait y être gratuit.

Commission du Travail

INSTITUÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 15 AVRIL 1886.

DEUXIÈME SECTION.

NOTE

SUR

**LES ASSURANCES OUVRIÈRES CONTRE LES ACCIDENTS
DU TRAVAIL**

PAR

CHARLES MORISSEAU

MEMBRE DE LA DEUXIÈME SECTION DE LA COMMISSION DU TRAVAIL.

NOTE DE M. CH. MORISSEAU

SUR LES ASSURANCES OUVRIÈRES

CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Qui paiera la prime d'assurance ?

Après avoir établi (pages 234 et 235 de son rapport), qu'il faut nécessairement chercher dans l'assurance obligatoire le moyen de trancher le problème social des accidents de travail, M. Dejace s'exprime comme suit (page 236) :

« Nous proposons de répartir tous les accidents du travail en trois catégories comprenant : l'une, les accidents qui résultent de faits imputables aux patrons ou à ses agents au sens des articles 1382 et suivants du Code civil ; la seconde, ceux provenant de faits imputables à l'ouvrier ; la dernière enfin, ceux qu'il n'a été en la puissance, ni de l'ouvrier, ni du patron, d'empêcher.

Les accidents de la première catégorie resteront à la charge du patron ; ceux de la seconde, à la charge de l'ouvrier ; ceux qui relèvent de la troisième, à la charge de l'assurance. »

Qui paiera la prime d'assurance ? M. Dejace répond comme suit à cette question (page 237 de son rapport) :

« Si cette prime était destinée à couvrir non seulement les dommages fortuits ou de force majeure, mais encore les dommages provenant de l'imprudence ou de la négligence de l'ouvrier, je comprendrais que ce dernier contribue au paiement de la prime. La loi pourrait, en toute équité, exiger de lui cet effort personnel.

« Mais l'assurance qu'il s'agit d'établir, ne garantit que les accidents arrivés au cours du travail, sans qu'il conste de la faute de personne. Les accidents, les plus nombreux, au vu de la statistique, sont ceux qui résultent de la matière même de l'exploitation, du danger permanent des engins qu'on y emploie, de la tâche imposée à l'ouvrier. Ce sont les risques de l'industrie ; il n'est que juste qu'ils soient supportés par l'industrie. Ils doivent entrer dans les frais généraux, dans le prix de revient, tout comme l'usure des machines, l'amortissement de l'outillage, les risques d'incendie. »

Et comme autorité à l'appui de son opinion, M. Dejace cite un passage du rapport de MM. Nadaud et Girard :

« C'est à celui qui décide souverainement l'installation, l'aménagement, le fonctionnement de l'exploitation industrielle, les transformations du matériel, l'introduction et la multiplication des moteurs mécaniques, à celui qui choisit l'outil et assure complètement la direction du travail, » c'est-à-dire au patron seul, que doit incomber le paiement de la prime.

Nous nous rallions parfaitement à la division établie par M. Dejace, des accidents de travail en trois catégories : 1° faute du patron ; 2° cas fortuits ou de force majeure ; 3° faute de l'ouvrier. Comme lui, nous pensons que les accidents de la seconde catégorie doivent être couverts par l'assurance, mais il nous est impossible d'admettre qu'il soit équitable d'en mettre tous les frais à la charge du patron.

Qu'on l'envisage comme on veut, ce système ne tend à rien moins qu'à rendre le patron responsable d'accidents qui ne sont imputables à personne. Sans doute, la responsabilité ne serait pas, dans le cas fortuit, la même que s'il y avait faute du patron ; c'est une responsabilité atténuée, amoindrie, mais c'est une responsabilité tout de même. Le système de M. Dejace ne diffère point de celui de M. Nadaud, que la Chambre française a jugé inacceptable. M. Nadaud est plus radical ; il fait réparer intégralement le dommage par le patron, tandis que M. Dejace limite cette réparation. Au fond, le principe est identique de part et d'autre.

En bonne logique, un homme ne peut être tenu responsable que d'un accident qu'il aurait pu éviter. Du moment où l'on proclame que ce n'est ni la négligence, ni l'imprudence du patron qui a causé l'accident; du moment où l'on classe l'accident dans les cas fortuits ou de force majeure, on met le patron hors de cause, on le déclare irresponsable. Comment, après cela, soutenir qu'il soit tenu d'une réparation quelconque, si faible qu'elle puisse être?

Pour déguiser ce que ce système a de choquant, on a imaginé une théorie qui ne laisse pas d'avoir une apparence de logique.

On a dit : la grande coupable, c'est l'industrie, avec son formidable appareil de machines à vapeur, d'engins et d'outils mécaniques; c'est elle qui a multiplié les dangers autour de l'existence de l'ouvrier; c'est donc elle qui doit payer la réparation des accidents fortuits.

« On a pour cela, dit M. Emile Delecroix, dans un excellent travail (1), créé une dénomination nouvelle : le *risque professionnel*. »

« Le risque professionnel, c'est le fait seul d'exploiter une usine, une manufacture, une mine, une carrière, une concession de transports, ou de diriger enfin une exploitation quelconque, où il est fait emploi d'un outillage à moteur mécanique. »

« C'est, ajoute-t-il, une faute d'un nouveau genre. »

Et le mot n'est pas trop dur.

Un homme doué d'une intelligence supérieure et d'une volonté de fer, s'établit dans un pays presque désert. Il perce des puits pour extraire les richesses du sous-sol; il construit des hauts-fourneaux, des fours à puddler, des ateliers de construction. L'entreprise est hérissée de difficultés; la réussite est incertaine. C'est après de longues années que le succès se dessine. Autour de lui, est venue se grouper une nombreuse population ouvrière qui vit de son industrie, qui trouve dans le travail qu'il lui procure, une aisance inespérée, qui, en raison de cette aisance, se multiplie rapidement. Et l'industriel qui a fait cela, est coupable de tous les accidents de travail dont on ne peut déterminer la cause!

Depuis un siècle, une foule d'ingénieurs éminents se sont étudiés à rendre le travail manuel plus aisé, à diminuer les fatigues du labeur quotidien de l'ouvrier; ils ont inventé des machines pour faire la grosse besogne, la besogne la plus matérielle, et ces hommes sont des coupables. Jacquard, James Watt, Stephenson et John Cockerill sont des malfaiteurs de l'humanité!

Et quel effet, cette attribution de la responsabilité des cas fortuits ne va-t-il point produire sur l'ouvrier? On lui répète continuellement — et l'on a raison — que le capital et le travail ont tout intérêt à marcher d'accord, qu'ils sont des associés dans une même entreprise. Mais quand un accident qui n'est imputable ni au capital, ni au travail, se produira, c'est au capital tout seul qu'on en fera supporter la charge; on lui dira : c'est votre faute, *votre faute professionnelle*, parce que c'est vous qui avez été l'instigateur de cette industrie dangereuse.

« Nous plaçant uniquement au point de vue de l'ouvrier, dit M. Émile Delecroix, il semble difficile de concevoir une théorie qui ait, en dernière analyse, pour résultat d'abaisser plus profondément sa condition morale, puisqu'elle a pour conséquence de le mettre au rang des êtres inconscients de leurs fautes et irresponsables de leurs actes. »

Rien n'est plus vrai.

Mais, dira-t-on, il arrive fréquemment que l'ouvrier n'est point libre d'accepter ou de refuser du travail. La nécessité le presse. Il prend de l'ouvrage où il peut.

Et d'abord, il faudrait qu'on indiquât dans quelle industrie, et même dans quelle profession, l'homme n'est point sujet à certains accidents purement fortuits. L'homme qui travaille et s'agite, qui vit enfin, est exposé à mille événements funestes, fût-il « ouvrier de la plume » simplement.

Et si l'on creuse cette objection, on en aperçoit immédiatement la conséquence extrême : le contrat de travail n'est plus un contrat « librement débattu, librement accepté »; entre le capital et le travail, l'inégalité devient flagrante; on en revient à l'idée antique de la servilité du travail manuel. Il n'y a plus deux hommes libres qui prennent un arrange-

(1) Revue de la législation des mines publiée sous la direction de M. Émile Delecroix, avocat du barreau de Lille. Avril, mai, juin 1888. *Le contrat de travail*, par M. Émile Delecroix, page 89.

ment au mieux de leurs intérêts; la personnalité de l'ouvrier se fond dans celle du patron.

Telle n'est pas la conception moderne et chrétienne du travail manuel, et d'ailleurs, les faits protestent contre une pareille théorie. Aujourd'hui, les ouvriers peuvent avoir quelque mal à trouver une occupation. Demain, les circonstances pourront faire que les patrons aient du mal à trouver des ouvriers. La dualité existe donc, et le capital et le travail sont des facteurs librement unis.

Un autre argument invoqué par les partisans du système est tiré de l'organisation du travail dans l'usine, de la nécessité du maintien d'une discipline forte, sévère, de l'obligation pour tous de s'y astreindre. Or, l'organisation du travail, la discipline sont l'œuvre du patron, et l'autorité emporte la responsabilité.

Encore une fois, il faut remarquer que cette organisation du travail, cette discipline sont librement acceptées par l'ouvrier, si librement que si les circonstances le lui permettent, il peut contraindre le maître à modifier cette organisation et cette discipline.

Mais l'autorité du patron n'est pas, ne peut jamais être absolue.

« L'autorité du patron, dit M. Emile Delecroix (1), comporte deux limites qui lui sont fatalement imposées. La première est celle qu'apportent à son pouvoir les forces mystérieuses et incomplètement connues de la nature. Si grande que soit l'autorité du patron sur son ouvrier, pour le diriger vers le but qu'il se propose d'atteindre, les lois encore ignorées de la science viennent jeter à la traverse d'invincibles obstacles, à côté desquels le pouvoir du patron compte pour peu de chose.

« Ces événements, sous quelque dénomination qu'on les range : causes inconnues ou indéterminées, cas fortuits ou de force majeure, ne sont jamais étrangers à la pensée des parties, lorsqu'ils fixent les limites des engagements que la saine raison leur permet de prendre l'une vis-à-vis de l'autre. »

« La seconde restriction à l'autorité du patron lui est apportée par la volonté même de l'ouvrier, lorsqu'il secoue le joug de ses engagements aussi solennels et aussi certains que ceux qui ont été pris à son égard. Le droit du patron de commander à son ouvrier, peut-il entrer en ligne de compte, lorsque l'accident a précisément pour cause la désobéissance de l'ouvrier aux injonctions qui lui sont données. »

La conclusion s'impose.

Il est injuste de soustraire l'ouvrier aux charges de l'assurance pour les faire peser sur le patron exclusivement. Cela serait même funeste à l'amélioration morale de l'ouvrier, qui est, par dessus tout, le but auquel nous devons tendre.

« On ne doit pas, dit M. Chaufton, avocat à la Cour de cassation de France, analysant le projet Nadaud (2), fausser au profit des ouvriers les notions les plus élémentaires de la responsabilité. Nous estimons qu'il faut au contraire, en fortifier chez eux le sentiment qui seul peut élever leurs âmes et leur donner la dignité de la vie. L'idée de responsabilité correspond à l'idée de faute. Les accidents, pas plus que les maladies, inhérents à la profession, ne constituent des fautes de la part du patron qui a pris toutes les précautions possibles pour les éviter. Il n'y a donc pas lieu de parler de la responsabilité du patron en cela. »

Du moment où l'on admet ces principes si rationnels, il ne peut y avoir doute sur le système à adopter. L'assurance contre les cas fortuits doit être supportée à frais égaux par le patron et les ouvriers, par le capital et le travail, par les deux facteurs de la production.

Peut-on alors conserver le principe de l'assurance obligatoire ?

Assurément.

La création d'une industrie quelconque est subordonnée dans tous les pays, à des conditions générales imposées dans l'intérêt de la moralité publique, de la sécurité, de l'hygiène, de la police, etc., etc.

Au moment où un patron et des ouvriers s'associent pour collaborer à une entreprise dangereuse, quelle raison pourrait-on invoquer pour ne pas leur prescrire, en même temps que les précautions ordinaires, l'assurance contre des accidents qui se produiront certainement ?

Il ne faut d'ailleurs pas s'émouvoir outre mesure de ce grand mot : obligation de l'assurance. Cette obligation existe dans notre pays depuis 45 ans pour l'industrie char-

(1) *Le contrat de travail*, pages 94 et 95.

(2) *Les assurances*, par Albert Chaufton. Paris, Chevalier Marescq, 1884, vol. I.

bonnière et l'on ne s'aperçoit pas qu'elle ait produit de mauvais résultats, ni qu'elle soit contraire au sentiment public.

C'est précisément le type des caisses de prévoyance des ouvriers mineurs que nous voudrions voir se généraliser dans le pays, en apportant toutefois à l'organisation des caisses nouvelles comme des anciennes, les améliorations dont l'expérience a fait reconnaître l'utilité.

Fonctionnement de l'assurance.

Dans notre projet, les caisses d'assurances seraient donc alimentées à la fois par une contribution de l'ouvrier et par une contribution du patron. Avant d'entrer dans le détail de l'organisation de ces caisses, avant d'examiner comment elles devraient être administrées, nous croyons utile de dire quel devrait, d'après nous, en être le fonctionnement.

Immédiatement après l'accident, l'ouvrier recevrait une pension sur les fonds de la caisse, d'où que vienne cet accident, qu'il soit imputable à la faute du patron, à celle de l'ouvrier, ou à un cas fortuit.

Cette pension serait purement provisoire, elle serait servie pendant le temps nécessaire pour déterminer les causes de l'accident et fixer les responsabilités.

Celles-ci bien établies, une distinction devrait s'opérer :

1° *S'il s'agit d'un cas fortuit*, la pension déterminée par les statuts et basée sur le salaire moyen de l'ouvrier, est prélevée sur les fonds de la caisse commune. Elle est donc dans ce cas, supportée à parts égales par le patron et par l'ouvrier.

2° *S'il y a faute du patron* : la même pension est payée à l'ouvrier par la caisse ; mais le patron est tenu de verser immédiatement à celle-ci le montant du capital nécessaire pour constituer cette pension en rente viagère. Il paie donc en réalité la pension toute entière.

Indépendamment de la pension, l'ouvrier reste libre de réclamer du patron, et s'il est nécessaire, devant les tribunaux, la réparation complète du dommage qui lui a été causé.

3° *S'il y a faute de l'ouvrier*, celui-ci touche encore une pension, mais elle n'est plus que la moitié de celle allouée pour le cas fortuit.

A moins toutefois que cette faute soit d'une nature telle qu'elle implique chez l'ouvrier l'intention formelle de la commettre, ou qu'il ait agi méchamment.

Avant d'aller plus loin, il n'est pas inutile de s'arrêter à ce dernier point. A première vue, il semble étrange que l'on accorde une pension dans le cas où il y a faute de l'ouvrier.

Mais il y a des fautes, des négligences, des imprudences, qui sont si bien dans la nature humaine, qu'il y aurait presque de la cruauté à ne pas soulager ceux qui en sont les victimes, après les avoir commises.

Une fille travaille dans une mine à accrocher des chariots au pied d'une rampe. On lui a dit cent fois de ne pas séjourner au bas de cette rampe pendant la descente des chariots. Mais elle rêve à sa mère, à la kermesse, à tout ce qui fait rêver les jeunes filles. Elle est écrasée par un chariot. Est-ce sa faute ? Oui, sans doute. Mais si elle avait été couturière, elle se serait piqué le doigt et c'était tout.

C'est la *folle du logis* qui a tout fait.

Prenons des ouvriers plus mûrs. Dans le toit de certaines couches de houille, il s'est formé ce qu'on nomme dans le Centre, des « coupes », c'est-à-dire des cassures, interrompant la cohésion de la roche encaissante. Deux coupes « se faisant » en sens inverse, un ouvrier attentif à sa besogne peut parfaitement être écrasé, au moment où il abat le charbon qu'il a havé.

Voilà des accidents que rien ne peut faire prévoir.

Est-ce, à proprement parler, un cas fortuit ? Non, l'accident aurait pu être évité à force de précautions. Mais si l'ouvrier mineur travaille depuis longtemps dans la même couche de charbon, si, jusqu'à ce moment, le terrain est resté régulier, cet ouvrier se sera habitué à cette régularité. Il ne pensera plus qu'à la règle ; il aura oublié l'exception.

Il est aisé de dire, lorsqu'on est tranquillement assis au coin du feu : il faut être prudent.

Celui qui connaît l'activité fiévreuse qui règne dans un établissement industriel, et l'entrain avec lequel on procède à certaines opérations, a peine à concevoir que des hommes puissent se mouvoir à l'aise au milieu des lingots éblouissants, passant rapidement du four au laminoir et d'un laminoir à l'autre, dans le fracas de puissantes machines. Et, en fait, la prudence et l'agilité de ces ouvriers ne sont plus le résultat de la réflexion. Leurs mouvements sont réglés par une sorte d'instinct, propre au milieu spécial où ils se trouvent. Eh bien ! cet instinct peut se trouver quelquefois en défaut, précisément parce que c'est un instinct.

Il faut donc admettre que l'ouvrier, victime de ces petites négligences, que tous nous commettons, ne sera pas abandonné à lui-même et que sa famille, en cas de mort ou d'incapacité de travail, ne sera pas privée de toute ressource.

Constitution des caisses d'assurances.

J'arrive à la constitution des caisses d'assurances.

Je n'ai pas les mêmes scrupules que M. Dejace, et je n'hésite pas à me rallier au système allemand qui n'est d'ailleurs pas absolument inusité chez nous, puisque nous avons un système analogue dans notre industrie charbonnière depuis de longues années.

Au lieu d'obliger les patrons à s'affilier à une caisse d'assurances ou à être leurs propres assureurs, je me bornerais à étendre aux autres industries que l'industrie minière, la constitution obligatoire des caisses de prévoyance, en prenant pour base l'association des patrons et des ouvriers de même industrie, ou même d'industries comparables au point de vue des risques.

Chacune des caisses serait gérée par un conseil d'administration composé mi partie de délégués patrons, mi partie de délégués ouvriers.

Il ne serait pas indispensable d'ailleurs que tous les établissements affiliés à la caisse fussent également dangereux. Mais une classification devrait être établie, exactement comme dans le cas d'assurances par une compagnie, et les primes à verser par les ouvriers aussi bien que par les industriels, seraient différentes suivant les risques.

Ce principe devrait également être adopté dans l'industrie charbonnière. Il l'est déjà, mais un peu *grosso modo*, dans la caisse de prévoyance du couchant de Mons.

Exactement comme une compagnie d'assurances, le conseil d'administration de chaque caisse nommerait et paierait un expert qui serait chargé de faire enquête sur les accidents.

Le rapport de cet expert servirait de base à la discussion du conseil d'administration pour la fixation des pensions.

La détermination des primes à payer par chaque établissement industriel constitue l'un des points les plus délicats d'une législation sur l'assurance en matière d'accidents de travail.

Parmi les établissements industriels du même genre qui existent dans une même région, il en est de plus ou moins dangereux. Il serait injuste de faire supporter au patron et aux ouvriers d'une exploitation peu périlleuse les mêmes charges d'assurance qu'à ceux d'une exploitation qui présente plus de chances d'accidents. Il est clair, par exemple, que, toutes choses égales quant aux mesures de sécurité ordinaires, un charbonnage grisouteux doit payer plus qu'un charbonnage où l'on travaille à feu nu.

Ce sera au syndicat ou plutôt au conseil d'administration du syndicat à classer les établissements dans différentes catégories de risques. On évitera les contestations possibles en revisant, comme on le fait en Allemagne, la classification de deux en deux ans, et en prenant pour base le nombre d'accidents survenus pendant la dernière période bi-annuelle.

On emprunterait aussi à l'Allemagne l'institution de l'*Office impérial des assurances* qui comprend : 1° trois membres inamovibles, y compris le président, nommés par l'empereur, sur la proposition du conseil fédéral ; 2° huit membres électifs, dont quatre choisis par le conseil fédéral et dans son sein, deux nommés par les comités des associations professionnelles et deux autres nommés par les ouvriers assurés.

Voici d'ailleurs l'article de la loi allemande qui a trait à la formation des classes de risques :

« L'assemblée de l'association forme, pour les exploitations appartenant à l'association, des classes de risques correspondant au degré de danger que présente chaque

exploitation, et elle règle le montant des cotisations (tarif des dangers) incombant à chacune de ces exploitations.

« Par délibération de l'assemblée de l'association, l'établissement et la modification du tarif du danger peuvent être confiées à une commission ou à la direction.

« L'établissement et la modification du tarif des dangers, ont besoin de l'approbation de l'Office des assurances de l'empire. Si un tarif des dangers n'est pas dressé par l'association dans un délai à déterminer par l'Office des assurances de l'Empire, ou si l'approbation est refusée au tarif qui a été dressé, l'Office des assurances de l'Empire arrêtera lui-même le tarif, après avoir entendu les organes de l'association chargée de l'établissement de ce tarif.

« L'imposition des exploitations suivant les différentes classes de dangers, appartient aux organes de l'association d'après les dispositions de détail contenues dans les statuts (§ 17). Les entrepreneurs d'exploitations sont autorisés à exercer, dans un délai de trois semaines, leur recours à l'Office des assurances de l'Empire contre cette imposition.

» Le tarif des dangers sera soumis à une révision à l'expiration de deux exercices au plus, et ensuite au moins de cinq en cinq ans, en tenant des accidents survenus dans les diverses exploitations. Les résultats de cette révision, avec le tableau des accidents, survenus dans les diverses exploitations, donnant droit à indemnité d'après la présente loi, seront soumis à l'assemblée de l'association, à l'effet de délibérer sur le maintien ou la modification des classes ou tarifs actuels de dangers. L'assemblée de l'association peut, pour la prochaine période, imposer des cotisations additionnelles ou accorder des diminutions aux entrepreneurs dans la mesure des accidents survenus dans leurs exploitations. Les délibérations prises sur la modification des classes ou tarifs actuels de dangers ont besoin, pour leur validité, de l'approbation de l'Office des assurances de l'Empire; le tableau des accidents survenus sera soumis à cet office. »

Fixation de la prime.

Le risque bien déterminé, reste à fixer la prime.

Doit-elle être calculée uniquement en vue des éventualités d'un exercice, ou doit-elle répondre à toutes les éventualités de l'avenir?

Le premier système est celui de la loi allemande. Dans ce système, il n'entre chaque année dans la caisse d'assurances du syndicat que la somme strictement nécessaire pour faire face aux nécessités de l'exercice. La caisse ne contient donc jamais aucune réserve. Et même, c'est l'administration des postes qui, pendant l'année, fait l'avance des fonds pour le paiement des pensions.

Ce système donne lieu à une grave objection.

Après dix ans d'existence, un établissement industriel où vingt, trente ouvriers ont été blessés, vient à disparaître. Ces vingt, trente ouvriers ont acquis des droits à la pension viagère. L'établissement cesse de participer à l'alimentation de la caisse du syndicat, et néanmoins, les ouvriers continuent à toucher sur les fonds versés par les autres industriels, leur pension viagère.

« M. Woedtke, l'un des commentateurs de la loi, répond à cette objection — dit M. Dejace — que dans des associations ayant un caractère public, qui se rajeunissent continuellement et qui, comme les communes, grâce à l'obligation d'en faire partie, portent en elles-mêmes la garantie de leur durée, il est inutile de prélever, d'après les principes scientifiques des assurances, des primes égales aux capitaux qui peuvent devenir nécessaires pour couvrir toutes les suites d'un accident. »

Il nous est impossible de partager l'avis de M. Woedtke. Il paraîtra toujours inique de faire supporter à de jeunes établissements industriels les charges léguées par les anciens. Et puis, il nous semble téméraire d'affirmer que des associations de ce genre doivent nécessairement se « rajeunir ».

Ce n'est certes pas le cas pour nos caisses de prévoyance actuelles. Si une partie des charbonnages qui y sont affiliés, venaient à disparaître, ils ne seraient pas remplacés par de nouveaux.

Pour ces motifs, nous nous rallions au second système de détermination de la prime qui consiste à tenir compte des nécessités de l'avenir.

La prime doit être calculée de telle façon que si un établissement industriel vient à disparaître, les sommes qu'il a versées à la caisse, représentent le capital nécessaire pour

constituer des pensions, leur vie durant, à tous les ouvriers qui ont été blessés dans cet établissement.

Telles sont les grandes lignes du système que nous voudrions voir adopter.

Avantages du système des syndicats.

M. Dejace fait lui-même deux objections à son système :

« Du moment, dira-t-on, où vous laissez la porte aussi largement ouverte à la question d'imputabilité, tantôt ce sera l'ouvrier qui, peu satisfait de l'indemnité partielle que l'assurance lui procure, intentera une action civile et s'efforcera d'établir la faute du patron ; tantôt ce seront les compagnies d'assurance, ou le patron lui-même, s'il reste son propre assureur, qui chercheront à échapper au paiement de l'indemnité, en tentant la démonstration de la faute de l'ouvrier. Il arrivera, ce qui se présente trop fréquemment de nos jours : on fera de l'action judiciaire un moyen de spéculation et l'on amènera l'ouvrier, effrayé à la perspective d'un procès ou lassé d'être traîné de juridiction en juridiction, à transiger pour une somme dérisoire. »

Il est évident que l'assurance par le syndicat supprime radicalement ce dernier inconvénient.

Ici, les assurés sont en même temps les assureurs. Il ne peut donc exister aucune dualité d'intérêts.

Quant au premier inconvénient, il n'existera pas ou presque pas dans le système du syndicat.

L'ouvrier a, au sein du conseil d'administration qui fixe les pensions sur le rapport de l'expert, des délégués qui sont chargés de représenter et de défendre ses intérêts. Il sera donc fort peu tenté d'attirer son patron en justice, quand le conseil aura jugé cas fortuit ou faute de l'ouvrier.

Il en sera exactement de même du patron, quand le conseil aura décidé faute du patron.

Il y a, de plus, un puissant avantage moral à faire participer l'ouvrier à l'administration de la caisse. En admettant les délégués au sein du conseil, on écarte des soupçons qui naissent trop facilement dans la classe des travailleurs.

Et puis, il a été beaucoup question, à la Commission du travail, des bienfaits de la coopération.

N'est-ce pas une coopération excellente que celle qui se forme entre l'ouvrier et le patron contre des éventualités de l'avenir ?

Nous ferons donc ainsi de l'assistance mutuelle, et de la meilleure.

Enfin, il ne faut pas perdre une occasion de multiplier les points de contact entre les industriels et leurs ouvriers : caisses de prévoyance, caisses de retraite, caisses de secours en cas de maladie, conseils de prud'hommes, conseils de conciliation ; tout cela concourt au même but : amener l'apaisement par une appréciation plus exacte des personnes et des faits.

CH. MORISSEAU.

Commission du Travail

INSTITUÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 15 AVRIL 1886.

DEUXIÈME SECTION.

NOTE

SUR LE

RAPPORT DE M. DEJACE SUR LES ASSURANCES OUVRIÈRES

PAR

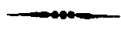
G. MONTEFIORE LEVI

MEMBRE DE LA DEUXIÈME SECTION DE LA COMMISSION DU TRAVAIL.

NOTE DE M. MONTEFIORE LEVI

SUR LE

RAPPORT DE M. DEJACE SUR LES ASSURANCES OUVRIÈRES.



La VII^e proposition formulée par l'honorable rapporteur, M. Dejace, porte que les chefs d'entreprise seront libres de choisir leur assureur ; *qu'ils peuvent même ne pas contracter d'assurance* ; qu'ils seront alors réputés leurs propres assureurs, mais en cas d'accident, devront verser à la caisse des dépôts et consignations le capital nécessaire au service des pensions stipulées par la nouvelle loi.

Il me paraît impossible d'admettre cette dérogation au principe de l'assurance obligatoire.

Du moment où l'on décrète le principe, ce serait, à mon avis, une inconséquence que de permettre d'éluder l'obligation : ce serait stériliser d'avance les efforts du législateur.

Les industriels prévoyants, soucieux de leur responsabilité vis-à-vis de leurs ouvriers, s'affilient, dès à présent, à des sociétés d'assurances ; la loi à intervenir est surtout rendue nécessaire pour la masse de patrons insoucians ou indifférents et ceux-là ne manqueront pas de profiter d'une disposition qui, en fait, leur permettra de continuer à ne rien faire.

Mais le cas d'accident, dira-t-on ? D'abord, comment contraindra-t-on l'industriel ; quelle autorité sera chargée de faire effectuer le versement prévu ? s'il est ou s'il devient insolvable comme conséquence même de l'accident survenu, la ou les victimes demeureront-elles sans indemnité ? Devront-elles se porter créancières pour le montant de ces indemnités ? En cas d'insuffisance d'actif n'en obtiendront-elles qu'une fraction ? Ces créances seront-elles privilégiées ? Que de difficultés et l'ouvrier placé dans cette situation lamentable de devoir, malgré la loi nouvelle, établir son droit en justice ne sera-t-il pas fondé à accuser le législateur d'imprévoyance ?

Pour justifier la latitude laissée au patron, on a fait valoir que les grandes industries pourraient trouver avantage à ne pas devoir recourir à des sociétés spéciales, qu'elles possédaient en elles-mêmes les moyens d'organiser l'assurance de leur personnel sans grands frais d'administration, en bénéficiant elles-mêmes du tantième prélevé par les assureurs pour la rémunération de leurs services. Cette considération a une certaine valeur, mais a-t-on réfléchi que la latitude existera non seulement à l'égard des grandes sociétés, mais d'une manière générale et que si l'on peut s'en reposer, dans une certaine mesure, sur les premières du soin d'exécuter la loi, pour la grande masse des petits patrons, d'industries de moyenne importance, ce serait rendre absolument illusoire les effets qu'on en attend ?

En regard d'un avantage partiel très faible on ouvrirait la porte à des abus tels que le système de l'assurance obligatoire serait compromis.

Et cet avantage très faible se réduirait à presque rien si l'État assurait lui-même, car — renonçant à tout bénéfice et profitant des organismes déjà existants — l'État pourra, évidemment, assurer à un prix aussi bas que l'industriel en personne.

L'exception prévue a d'ailleurs, à mes yeux, un vice originel qui doit la faire condamner : qui dit *assurance*, dit *prévoyance* ; or, n'est-ce pas aller à l'encontre même des idées de prévoyance que de laisser à un industriel la latitude de ne rien faire jusqu'au moment où un accident se produit, qui peut le placer dans l'impossibilité matérielle de remplir les obligations que la loi lui imposerait ?

La VIII^e proposition de M. Dejace prévoit l'intervention de l'État, mais comme *contrôle* seulement.

Bien qu'incomplète, l'énumération des devoirs qui seraient dévolus à l'État me paraît suffisante pour soutenir que du moment où le Gouvernement devrait contrôler l'en-

semble des opérations des compagnies, surveiller le placement des fonds, déterminer la nature des valeurs à acquérir, etc., il est infiniment préférable que ce soit l'État lui-même qui assure.

En pratique, que vaudra le contrôle de l'État ?

Les faits ont ici leur éloquence. Ce contrôle a existé pendant un certain temps sur les sociétés anonymes : les commissaires du Gouvernement n'ont jamais rien empêché et ils ont disparu d'un accord unanime, malgré tout l'agrément que pouvaient trouver les titulaires du département des affaires étrangères de nommer à des fonctions qui ne coûtaient rien au Trésor.

Les commissaires nommés étaient, cependant, capables, en thèse générale; leur insuccès tient à une cause inhérente au contrôle lui-même : pour être efficace, celui-ci devrait en effet, être si étroit, si rigide, que les sociétés en seraient constamment paralysées dans leur marche, autrement ce n'est qu'un leurre. L'État ne peut endosser la responsabilité morale qui dériverait d'une surveillance en réalité illusoire !

Je ne suis pas plus partisan qu'il ne faut de l'intervention directe de l'État, mais dans la matière qui nous occupe, j'estime que cette intervention remplirait le but que l'on a en vue, beaucoup mieux que ne le ferait l'initiative privée.

Personne ne contestera que le point capital à observer, la considération qui domine toutes les autres, c'est la question de *sécurité*. Cette sécurité doit être entière, absolue, indiscutable, tant au point de vue de l'ouvrier appelé à bénéficier de l'assurance, que des patrons : on impose à ceux-ci des sacrifices, ils ont le droit de demander que ces sacrifices soient rendus efficaces *en toute hypothèse*. Plus la sécurité sera grande, plus ils accepteront facilement les charges que l'on veut faire peser sur eux.

Pour que l'assurance obligatoire réussisse, l'objet principal pourrait être défini dans des termes identiques à celui de la Caisse générale d'épargne et de retraite : « recueillir les primes « *en les mettant à l'abri de toute chance de perte* » !

Aucune compagnie ne présente cette sécurité absolue et, après l'introduction de l'assurance obligatoire, peut-être moins qu'aujourd'hui. Comme le dit le rapporteur : « l'esprit « de spéculation, les luttes de la concurrence, l'avilissement des tarifs, ont entraîné « ailleurs des abus », et on pourrait ajouter : beaucoup de ruines au détriment de ceux que la loi avait en vue de protéger, en même temps qu'elles légitimaient en quelque sorte les résistances des patrons à l'application du principe même de l'assurance.

Il faut être conséquent : si l'on veut que la loi porte ses fruits, il faut que l'ouvrier victime d'un accident soit indemnisé en tout état de cause dans la situation prévue par la loi. Mais pour qu'on ait cette garantie, il est indispensable que le patron lui-même soit assuré que — quoi qu'il arrive — le sacrifice qu'il se sera imposé l'exonère absolument de sa responsabilité. Plus il aura lui-même cette certitude, mieux il se résoudra à faire ce sacrifice, tandis que s'il subsiste la moindre éventualité pour lui de se retrouver à découvert en face de la victime d'un accident, par suite de la déconfiture de l'assureur auquel il aurait eu recours, il hésitera, et le but de la loi sera, en grande partie, manqué.

On objecte au système de centraliser l'assurance entre les mains de l'État, que l'État serait inhabile, ou moins habile, que l'initiative privée agissant sous l'aiguillon de l'intérêt personnel.

Cette objection est fondée aussi longtemps qu'il s'agit d'opérations de commerce ou d'industrie qu'un particulier ou qu'un petit nombre d'associés peuvent suivre personnellement dans leurs détails. Mais dès qu'il s'agit d'entreprises plus vastes qui nécessitent l'intervention d'un conseil d'administration, etc., pourquoi l'État ne serait-il pas aussi apte à bien mener ces entreprises ? L'exploitation de notre réseau de chemins de fer et le service des postes et télégraphes ne sont-ils pas la preuve que dans certains cas, lorsqu'il s'agit d'intérêts généraux, l'État peut faire aussi bien, sinon mieux, que des Compagnies ?

Et, si cela est vrai d'opérations qui, à côté de leur caractère industriel offrent un caractère commercial plus ou moins accentué, ne serait-ce pas infiniment plus évident dans le cas que nous envisageons, où il ne s'agit pas de chercher une clientèle — que le vote de l'assurance obligatoire ferait naître *ipso facto* — et où toute l'opération se résoud en l'application de formules mathématiques parfaitement définies !

Une seconde objection consiste à dire que les faits ne parlent pas en faveur de l'intervention directe de l'État. Je ne sais exactement comment cette intervention s'est produite ailleurs; mais je suis d'avis que lorsque nous voyons cette intervention directe produire dans notre pays des résultats aussi marquants que ceux obtenus, dès à présent,

par la Caisse générale d'épargne et de retraite, il n'est pas un seul instant douteux qu'une institution du même genre, centralisant le système des assurances, n'obtienne un succès complet.

Répétons-le : la première condition, la condition *sine qua non*, est la sécurité absolue. Où la trouverait-on au même degré que dans une institution de l'État?

Et quelle amélioration dans les conditions mêmes de l'assurance! l'État n'aurait, en effet, nul besoin de faire ces réclames coûteuses, ces frais d'agence énormes qui absorbent une bonne partie des primes payées aux Compagnies; il n'aurait pas de dividendes à payer à des actionnaires qui, comme c'est le cas aujourd'hui, encaissent dans certaines sociétés des revenus fabuleux comparés à leur mise. Son but n'étant pas le lucre, il pourrait, sans danger et en maintenant le caractère de sécurité absolue que lui seul peut offrir, réduire le taux des primes à un chiffre plus en rapport avec les données d'une statistique qu'il possède les moyens d'établir mieux que personne.

On dira que l'État ne doit pas faire concurrence aux Compagnies existantes. Cette objection n'en est pas une, puisque c'est la loi projetée qui créera une clientèle énorme, laquelle n'existe qu'à un degré minime actuellement. On peut, avec plus de raison, soutenir que rien n'expliquerait que l'État fit bénévolement, et à titre gratuit, les affaires des compagnies, en leur procurant cette clientèle.

Au surplus, rien ne serait plus aisé que d'établir l'assurance par l'État, à titre d'essai. Une organisation, calquée sur celle de la Caisse générale d'épargne et de retraite — en admettant qu'on ne puisse charger cette institution elle-même de ce nouveau service — ne coûterait guère à établir et avec la collaboration si précieuse de l'administration des postes, le système pourrait fonctionner en très peu de temps.

En rendant un hommage mérité à l'administration si dévouée de la Caisse générale, je ne veux pas dire que celle-ci ait réalisé tout le bien possible dans sa sphère d'action : j'estime que la publicité a fait et fait encore défaut. Il n'en est pas moins vrai — tant la question de sécurité prime dans ces matières toutes les autres — que, depuis sa fondation, la plupart des caisses particulières ont été amenées à liquider. Une chose, au surplus, qu'il ne faut pas perdre de vue dans l'appréciation comparative des résultats obtenus par la Caisse d'épargne en Belgique, c'est l'existence de cette quantité considérable d'obligations à lots de villes, qui, à l'attrait de la prime, joignent une sécurité presque aussi grande que celle offerte par l'État même, et vers lesquelles se porte la petite épargne dans une proportion qu'on ne rencontre assurément dans aucun autre pays.

Pour l'épargne, il n'existe aucune espèce d'obligation : elle va à la Caisse générale, attirée uniquement par la considération de sécurité : offrez cette même garantie à ceux à l'égard desquels vous allez décréter l'assurance obligatoire et, pour moi, le succès ne saurait faire de doute.

MONTEFIORE LEVI.



Commission du Travail.

INSTITUÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 15 AVRIL 1886.

DEUXIÈME ET TROISIÈME SECTIONS.

ASSURANCE COLLECTIVE ET GÉNÉRALE

DES OUVRIERS

CONTRE LES ACCIDENTS

NOTE DE M. SAINCTELETTE

CONTRE

LE PROJET D'UNE CAISSE CENTRALE D'ASSURANCES COLLECTIVES ET GÉNÉRALES,

SOUS LE PATRONAGE DE L'ÉTAT,

AVEC AFFILIATION OBLIGATOIRE DES PATRONS

NOTE DE M. SAINCTELETTE

CONTRE

le projet d'une Caisse centrale d'assurances collectives et générales, sous le patronage de l'État,
avec affiliation obligatoire des patrons.

En matière d'accidents de travail, deux buts sont à poursuivre : la diminution du nombre et de la gravité des accidents, une réparation suffisante.

On ne peut diminuer le nombre et la gravité que par l'étude des causes et la recherche des moyens préventifs.

Pour donner à cette étude et à cette recherche leur maximum d'énergie, il n'est rien de mieux que d'y inciter tout l'effort privé de l'individu. On ne saurait imaginer ni produire d'effort social capable de faire aussi bien.

A quiconque fait travailler autrui sous sa direction, il faut créer un intérêt propre à rendre le travail d'autrui aussi sûr que facile.

Cet intérêt doit revêtir une double forme.

Il faut qu'il y ait avantage personnel à être patron prévoyant et prudent, désavantage personnel à être patron imprévoyant et imprudent.

Il faut laisser l'un recueillir les résultats heureux de sa prévoyance et de sa prudence, il faut laisser l'autre supporter les suites malheureuses de son imprévoyance et de son imprudence.

Les associer l'un à l'autre, les confondre dans une même destinée, secourir l'un par l'autre, c'est substituer un ordre de choses arbitraire à un ordre de choses naturel, c'est décourager la sagesse et encourager la témérité, c'est amortir l'émulation dans le bien et l'aviver dans le mal, c'est ramener tout le monde à un même niveau d'insouciance d'abord et bientôt d'incurie.

A quoi bon s'ingénier, se fatiguer, s'obérer, pour éliminer un risque, si ce risque, couru par d'autres sans soucis ni précautions, doit, cependant, être supporté en commun ? Quelle utilité de chercher à réduire la fréquence, à limiter les effets des sinistres, s'il faut, quand même, payer une prime invariable. C'est travailler pour le plus grand profit de ses concurrents. Pure duperie !

Aussi les partisans de l'assurance collective et générale reconnaissent-ils la nécessité de trier les accidents, de ne point confondre dans une même masse ceux qui doivent être imputés à quelque personne déterminée et ceux qu'on ne peut imputer à personne.

Et, de vrai, si l'on veut connaître l'état d'une industrie, vérifier ce qu'y font ces facteurs principaux, la science, le capital, le travail, il est bon de savoir exactement quel y est le nombre des accidents sans cause connue ; quel, le nombre des accidents provoqués par des forces majeures ; ceux qui sont imputables à l'ouvrier ; ceux qui sont reprochables au patron.

Il faut donc, même dans le système de l'assurance collective et générale, une méthode qui permette de distinguer les diverses causes d'accidents.

La méthode jusqu'à présent usitée est vicieuse en ce qu'elle laisse à l'état d'inconnus, un trop grand nombre d'accidents.

On propose de lui substituer une méthode inverse. On soutient que c'est une erreur de régler la preuve des causes d'accidents comme en matière de délits et qu'il faut la régir par les principes en matière d'inexécution des contrats.

Cette opinion s'accrédite. Pourquoi ne pas la débattre? Pourquoi construire tout un système sur une proposition première dont la solidité est vivement contestée?

Je persiste à penser qu'il faut d'abord définir le devoir légal du patron et que, quand on sera rentré dans le droit, la solution des problèmes économiques apparaîtra plus simple, plus facile, toute naturelle.

Si l'on place dans le contrat même de louage de services l'origine de toutes les obligations du patron vis-à-vis de l'ouvrier et inversement; si l'on soumet toutes ces obligations contractuelles à toutes les règles du droit général des contrats; si l'on résout la question de preuve à la façon contractuelle; si l'on traite, en un mot, le louage de services comme on fait de tout autre contrat, le problème dégagé de sa difficulté principale, se réduit à protéger l'ouvrier contre l'insolvabilité éventuelle du patron. Il suffit à cette fin, d'une assurance spéciale, limitée, peu onéreuse, facile à organiser par des gens du métier, sous le contrôle des pouvoirs publics, ou mieux encore, parmi des conditions préalablement définies par ceux-ci.

Ce système laisse à tout patron son entière liberté d'action, son autorité vis-à-vis de ses ouvriers, son indépendance vis-à-vis de ses concurrents et des autorités, le libre choix de son assureur, l'entière faculté de débattre les prix et conditions de l'assurance. Il ne lui impose d'autre charge qu'une faible prime de solvabilité déterminée exclusivement par l'importance de sa dépense propre en salaires.

L'intérêt à rechercher les causes des accidents, à trouver les moyens de les prévenir ou de les atténuer, à en réduire le nombre et la gravité, est porté et maintenu à son maximum d'influence.

Quoi que l'on fasse, il y aura toujours des accidents, et, ces accidents, toujours, il faudra les réparer.

De droit naturel, la suite du tort fait à autrui ou à soi-même incombe à celui-là, à celui-là seul (1), qui a causé le dommage.

Ce principe est un des éléments essentiels de l'ordre public. Il est d'un grand intérêt social de n'en pas affaiblir l'éclat.

Il faut que, vis-à-vis d'autrui, l'auteur de la lésion soit et reste directement tenu. Il faut quant au tort qu'il s'est fait à soi-même, que l'auteur de la lésion ne puisse réclamer l'intervention d'autrui qu'à titre de secours, non d'obligation.

Il est utile que, même pour le cas de faute, non pour le cas de dol, l'auteur de la lésion puisse se procurer un concours, se faire aider par un assureur. Il serait dangereux qu'il pût trouver un substitut.

L'assurance doit n'être qu'une institution de second plan.

Devant l'assureur, doit toujours être placé, celui qui l'a appelé.

Régulièrement, il faudrait laisser aux ouvriers le soin de s'assurer contre les événements de force majeure et contre leurs propres fautes, aux patrons le soin de s'assurer contre leurs propres fautes.

Mais l'expérience, nous l'avons reconnu, démontre que l'assurance de l'ouvrier faite par lui-même est très difficilement praticable.

Pour recueillir les primes, distribuer les indemnités et pensions, passer et modifier les polices, il faudrait un personnel, un contrôle, une administration, une dépense considérables.

Aussi les spéculateurs en assurance ont-ils cessé de traiter de l'assurance des ouvriers avec ceux-ci. Ils ne la font qu'avec les patrons. Chaque mois, lors de la paye, le patron retient les primes, débourse les indemnités et pensions, fait compte avec l'assureur, verse ou reçoit un solde, fait, en un mot, office d'agent. Si bien qu'aucun assureur d'accidents ne connaît les noms des ouvriers bénéficiaires. A peine en sait-il le nombre. Le plus souvent, il opère sur une somme globale de salaires, c'est-à-dire que, parmi une prime de . . . par millier de francs de salaires, il s'oblige, arrivant un sinistre, à payer telle indemnité. Point de distinction entre les accidents de diverses provenances. Qu'il y ait force majeure, faute du patron, faute de l'ouvrier, cause inconnue,

(1) A ce point, que, selon une jurisprudence constante, « le jet à la mer ne constitue pas une avarie commune quand le sacrifice a été rendu nécessaire par une faute du capitaine ».

qu'importe à l'assureur? Il a reçu la prime, il doit l'indemnité. Point de distinction non plus entre les ouvriers. Qu'importe à l'assureur qu'ils aient des mérites ou des démérites personnels? Pour lui, ils ne sont que des chiffres.

Incontestablement, c'est un mal. Inévitable, peut-être. Mais, pourquoi l'aggraver en imposant au patron le sort de l'ouvrier?

Laisser au patron le libre choix de son assureur, c'est lui laisser, au moins par le taux de la prime, un intérêt réel à réduire le risque.

Lui imposer l'assurance et surtout lui imposer l'assureur, c'est le mettre dans l'impossibilité de se prévaloir de rien de ce qui le différencie.

Encore, concevrait-on qu'entre les diverses usines d'un même groupe et d'une même industrie, menacées de risques de même source et de même nature, s'établisse de gré ou de force, une alliance en vue d'une meilleure organisation des soins, secours, pensions à donner aux blessés; ce serait supprimer l'émulation entre gens de même industrie et de même groupe, mais, du moins, le mal serait limité.

On veut aller plus loin et fondre en une seule et invariable institution obligatoire toutes les associations volontaires et toutes les entreprises privées ayant pour objet la réparation des accidents du travail. Je ne saurais approuver ce projet. Réunir, en une seule et même caisse, les ressources et les charges de groupes divers et d'industries différentes, c'est établir entre ces groupes et ces industries une solidarité artificielle, arbitraire et qui peut devenir onéreuse.

Un groupe mal placé d'usines se ruinent. Une industrie importée dans le pays n'y réussit pas. Une industrie factice tombe avec la loi de protection qui la faisait vivre. Les patrons disparaissent; les ouvriers mutilés restent. Il faut payer les pensions, quoique les primes n'entrent plus. Qui comblera le déficit? Évidemment, l'*Omnium*.

N'est-ce point là quelque chose d'excessif? Voilà des fabricants appelés à contribuer, et, en temps de crise, ce peut être un très désagréable surcroît de frais, aux charges d'une industrie dont ils ne savent ni A ni B, ou même d'une industrie dont ils n'auraient jamais voulu essayer.

Ce sont là des affaires que l'on doit pouvoir n'entreprendre que volontairement. Les imposer par autorité de loi me paraît un excès de pouvoirs.

Non seulement par la force même des choses, on rend solidaires l'un de l'autre, du point de vue des réparations, des métiers, des groupes, des individus différents, mais on les greve d'événements dont la réparation n'est point due.

Je veux parler des événements de force majeure et de cas fortuit. De droit, celui-là seul les supporte, que le sort en a frappé. Sans doute, c'est une loi rigoureuse, mais c'est la loi même de la vie. La corriger en une seule de ses innombrables applications, c'est ou créer un privilège ou s'engager dans une voie bien difficile. L'ouvrier malade par exemple, est-il moins digne de sympathie que l'ouvrier blessé? L'ouvrier agricole est-il moins intéressant que l'ouvrier industriel? Ne fera-t-on rien pour les employés? Va-t-on charger les patrons des frais de maladie, dépenses de force majeure, s'il en fût? Va-t-on assurer collectivement les ouvriers agricoles, les employés, tous ceux qui ne sont pas sûrs du lendemain.

Et, de ces chef-là, créera-t-on aussi des Caisses centrales, sous le patronage de l'État.

Cela reviendrait à absorber par les voies administratives de l'État une grande partie de l'air qu'il faut à toute société pour vivre et rester en santé.

On est en train de le faire dans un grand pays voisin. Mais, sans parler des différences de mœurs et d'institutions, je crois qu'on le fait surtout à titre d'expédient politique, pour ajouter à la cohésion de la nation allemande, tandis qu'il me semble que notre tâche, à nous, n'a rien de politique.

Le but de la mission qui nous a été confiée est de donner satisfaction à ceux des griefs des ouvriers qui paraissent fondés.

Il est incontestable que beaucoup d'accidents de travail restent sans réparation à raison des difficultés de la preuve aujourd'hui imposée à l'ouvrier.

Il est incontestable qu'à raison de ces mêmes circonstances, l'ouvrier est souvent

moralement contraint d'accepter un secours au lieu de l'indemnité à laquelle il pourrait prétendre.

Sur ces deux points, il est possible et facile de prononcer bientôt.

Il n'est pas nécessaire de construire une série de combinaisons économiques compliquées.

Il ne s'agit que de faire une loi de droit civil, qui n'exigera ni de longs travaux préparatoires ni tout un système de mesures d'exécution.

Cette loi de droit général réglerait expressément les effets du louage de services déduits de la nature même de l'obligation principale.

Elle ne créerait ni privilège ni exception.

Au jugement de plusieurs légistes éminents, elle ne ferait que revenir à la vérité.

On paraît craindre qu'elle ne soit onéreuse aux patrons.

Sans doute, le renversement de la preuve pourra, dans l'origine, faire que quelques patrons aient à supporter des responsabilités dont la preuve ne se fait pas aujourd'hui.

Mais, après quelques hésitations, la nouvelle éducation se fera. On étudiera, avec plus d'ardeur et de suite encore qu'on fait maintenant, les causes et les circonstances des accidents. On en diminuera le nombre, on en atténuera la gravité. Chacun portera le poids de son défaut de prévoyance ou de précaution, mais de son défaut propre seulement, et chacun fera tout son effort pour réduire le risque au minimum, c'est-à-dire pratiquement, pour obtenir du meilleur des assureurs, parmi la moindre prime, les conditions les plus avantageuses. Car, la question de la responsabilité bien résolue, il n'y a aucune raison de restreindre la liberté des contrats en matière d'assurances.

Au contraire, en faire un monopole, c'est supprimer l'émulation aussi bien parmi les assureurs que parmi les preneurs d'assurances. C'est renoncer à faire réduire la prime autant que le risque. C'est même en préparer fatalement la hausse. Sans doute, au début, comme toujours, l'exigence sera faible, mais bientôt arriveront les sinistres, alors il faudra augmenter les ressources et l'on entrera dans une progression dont la raison croîtra vite; l'assurance endort l'assuré et le monopole endormira l'assureur. Après cinquante ans d'épreuves, on ne peut citer aucune caisse locale ou spéciale dont la situation financière soit normale et l'on s'imagine pouvoir espérer mieux d'une Caisse centrale et générale!

Restons fidèles à nos antécédents. Résolvons par l'application des règles du droit les questions de droit, et, le droit bien établi, laissons faire la liberté des contrats. C'est le plus simple et, quoi que l'on en dise, c'est encore le meilleur des systèmes économiques.



Commission du Travail

INSTITUÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 15 AVRIL 1886.

DEUXIÈME ET TROISIÈME SECTIONS RÉUNIES.

NOTE

SUR

LES AMENDEMENTS APPORTÉS PAR LES DEUXIÈME ET TROISIÈME
SECTIONS RÉUNIES, AU RAPPORT SUR

LES ASSURANCES OUVRIÈRES CONTRE LES ACCIDENTS

DU TRAVAIL

PAR

CHARLES DEJACE

MEMBRE DE LA DEUXIÈME SECTION DE LA COMMISSION DU TRAVAIL.

NOTE

SUR LES AMENDEMENTS APPORTÉS PAR LES DEUXIÈME ET TROISIÈME SECTIONS RÉUNIES

AU RAPPORT

SUR LES ASSURANCES OUVRIÈRES CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Cette note a été rédigée pour servir de commentaire succinct aux amendements que les 2^e et 3^e sections réunies ont apportés aux propositions du rapporteur sur les assurances ouvrières contre les accidents du travail.

— Un fait dominant avait frappé le rapporteur. Notre système actuel sur la responsabilité en matière d'accidents de travail est vicieux. Il consacre un partage peu rationnel et peu équitable des risques auxquels est exposé l'ouvrier.

Le patron n'est tenu à indemniser la victime d'un accident que lorsque celle-ci a prouvé, dans son chef ou dans le chef de ses préposés, l'existence d'une faute, d'une imprévoyance, d'une imprudence.

Dans toute autre hypothèse, l'ouvrier n'a droit à aucun dédommagement.

Que cette solution soit acceptable lorsque l'accident est arrivé par la faute de la victime? Du point de vue juridique, il n'y a pas à y contredire.

Mais en est-il de même quand la cause de l'accident reste inconnue, quand il y a un cas fortuit ou de force majeure?

C'est ici que le problème surgit, problème que le Code civil tranche d'une manière peu conforme à l'équité; il importe de lui donner une autre solution.

— La réforme s'impose avec un caractère d'urgence incontestable lorsqu'on étudie la situation qui est faite à l'ouvrier dans le monde industriel moderne.

Les engins formidables et d'un maniement dangereux qui ont centuplé la force productrice de nos usines ont centuplé aussi pour l'ouvrier les risques professionnels : les accidents sont nombreux, et surtout il est devenu plus difficile d'en déterminer nettement la cause génératrice.

L'éventualité du sinistre sans cause connue, du cas fortuit, du cas de force majeure, où l'ouvrier est abandonné par la loi à son malheureux sort, se réalise donc fréquemment.

Quelle modification apporter aux dispositions notoirement insuffisantes de la loi pour cette hypothèse?

— Les sections se trouvaient en présence de deux systèmes.

L'un consiste à déplacer le fardeau de la preuve, à le faire passer des épaules de l'ouvrier demandeur en indemnité, sur les épaules du patron, soit au moyen d'une présomption légale contre ce dernier, soit, comme le soutient M. Saintelette, par un retour aux vrais principes en matière d'inexécution du contrat.

L'autre consiste à poursuivre la solution par la voie de l'assurance.

— On saisit aisément la portée pratique du système de l'interversion de la preuve.

Obligé de fournir la démonstration qu'il n'est pas en faute, de nommer la cause de l'accident et de justifier qu'elle lui est étrangère, le patron sauf l'hypothèse où il prouverait la faute de la victime et l'hypothèse beaucoup plus rare, où il parviendrait à établir le cas fortuit, supporterait la responsabilité de la plupart des accidents.

Il en serait notamment ainsi de tous les accidents dont la cause reste inconnue.

Mais n'est-ce point là retourner contre le patron la situation actuellement faite aux ouvriers du travail manuel et dont ils se plaignent avec raison? N'est-ce point corriger une injustice par une autre injustice?

— Les sections n'ont pas cru devoir s'arrêter à ce système (1).

(1) On trouvera tous les développements que comporte l'exposé de ce système dans le projet d'une proposition de loi par Ch. Saintelette; une note du même membre contre le projet d'une caisse centrale d'assurances, et mon rapport sur les assurances ouvrières, § 9.

Elles ont préféré le système de l'assurance. Mais, alors que le rapporteur fidèle au point de départ de son argumentation, se bornait à demander à l'assurance, « la réparation du dommage provenant d'accidents survenus au cours du travail et dont la cause restait inconnue, ou bien constituait un cas fortuit ou de force majeure (1) », les sections ont étendu le bénéfice de l'assurance même aux ouvriers victimes de leur propre imprudence. Seule, la faute intentionnelle entraîne pour l'ouvrier une déchéance de tout droit.

— D'autre part, le rapporteur concluait à la liberté du choix de l'assureur par les chefs d'entreprises tout en indiquant certains tempéraments, afin de garantir la solvabilité des compagnies d'assurances.

A ces conclusions a été substitué le projet du monopole de l'assurance par l'État.

— Nous avons à rendre compte brièvement des raisons qui ont guidé la majorité dans ses décisions, et nous le ferons en suivant, autant que possible, l'ordre même des conclusions annexées à la présente note.

*
* *

— On se souvient qu'un vote de l'assemblée plénière avait renvoyé à l'examen des deuxième et troisième sections réunies, la double question des assurances ouvrières contre les accidents du travail et des caisses de *retraite*, de *prévoyance* et de *secours* en faveur des ouvriers industriels.

Le comité spécial ainsi formé, a estimé qu'il y avait lieu de traiter séparément la question des accidents de travail et celle des caisses de *retraite*. (Voir l'entête des conclusions.)

— Quant aux caisses de *prévoyance*, il eût été logique de les supprimer, puisque leur service devait être repris par la caisse centrale d'assurance que préconise la majorité. Néanmoins, la difficulté de liquider leur situation financière très-obérée et la perspective des frais énormes qu'entraînerait semblable liquidation, a conduit les membres des sections à se prononcer pour le maintien des institutions existantes (2).

Telle est la signification du III^e des conclusions annexées à ce travail. Les termes : *institutions existantes*, ne visent donc que les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs.

— Les caisses particulières de *secours* enfin sont, en ce moment même, l'objet des délibérations des sections compétentes; leurs conclusions, sur ce point spécial, seront présentées à l'assemblée plénière, en même temps que leurs vœux relatifs à la réorganisation des caisses de prévoyance.

— Nous ne nous trouvons donc ici, qu'en présence de résolutions ayant trait aux accidents du travail et à leur garantie par le système de l'assurance.

*
* *

— Impossible d'organiser sérieusement l'assurance et de fixer les tarifs d'après le degré de dangers que présente chaque exploitation, sans les données d'une statistique aussi rigoureuse et aussi détaillée que possible.

C'est ce qu'ont compris tous les pays qui nous ont précédés dans la voie de l'assurance : l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie. La loi allemande (3) décide même que le tarif des dangers sera soumis à une révision à l'expiration de deux exercices au plus et ensuite au moins de cinq en cinq ans, en tenant compte des accidents survenus dans les diverses exploitations.

L'*Annuaire-statistique de la Belgique* ne fournit de renseignements que sur les accidents survenus dans les mines, carrières et usines métallurgiques.

— Les sections ont exprimé le vœu de posséder une bonne statistique de tous les accidents du travail, afin d'établir l'assurance sur des bases scientifiques et, comme corollaire de cette proposition, elles demandent qu'on impose au patron l'obligation de déclarer tout accident de travail survenu dans son établissement, suivant une formule à déterminer. (Voir I^e et II^e des conclusions.)

(1) Voir mon rapport : Propositions soumises à la section, n^o II.

(2) Voir la note formant suite au Rapport sur les caisses de retraite, etc., rédigée par M. Harzé, à la suite de ce vote des sections.

(3) Paragraphe 28.

Déjà la section de statistique a cherché à donner satisfaction à ce désir et les tableaux qu'elle a fait confectionner et fait distribuer dans tout le pays faciliteront la réalisation de ce vœu.

— Il était utile de prévoir et de frapper de nullité toute convention par laquelle un patron eut cherché à se soustraire à l'obligation d'assurance qui lui incombe; mais, d'un autre côté, il serait regrettable de fixer d'une manière toujours uniforme et sans tenir compte des espèces si différentes qui peuvent se présenter, le mode de réparation.

Les sections, comme on le verra à la conclusion XIV, se sont ralliées au principe du paiement d'une rente proportionnée au salaire de la victime. Il y aura des cas cependant où le versement immédiat du capital sera plus profitable à l'intéressé.

La veuve d'un ouvrier tué par accident trouvera, par exemple, avantage à disposer du capital pour monter un commerce de détail; il peut en être de même d'un ouvrier simplement mutilé, etc. Les cas varient à l'infini; il serait mauvais d'imposer une réglementation trop rigoureuse.

Parfois aussi la responsabilité du patron sera engagée dans l'accident. Pourquoi interdire à l'ouvrier le droit de traiter à l'amiable avec l'industriel responsable et de renoncer à l'action civile qui lui appartient moyennant une certaine somme?

Ce sont ces différentes hypothèses que vise la conclusion IV des sections : « La loi dont nous élaborons l'avant-projet, règlera d'une façon obligatoire la réparation des accidents, mais les parties resteront libres après l'évènement de consentir telle autre convention qui leur paraîtrait convenable. »

*
**

Nous abordons maintenant l'examen des conclusions concernant le système de l'assurance.

Les sections ont eu à examiner successivement les trois questions suivantes :

- 1) Quel sera l'assuré?
- 2) Quel sera l'assureur?
- 3) Quand y aura-t-il lieu à indemnité? — Comment sera-t-elle calculée? — Comment sera fixée la prime d'assurance?

— On sait que les compagnies d'assurances-accident qui fonctionnent aujourd'hui traitent directement avec le patron. Il est rare qu'elles contractent avec l'ouvrier lui-même, personnellement déterminé. Le plus souvent elles prennent pour base de leurs opérations le chiffre global de main-d'œuvre du chef d'entreprises pendant l'année où court l'assurance et elles exigent une prime de $x...$ francs par millier de francs de salaires, prime proportionnelle à la hauteur de l'indemnité convenue en cas de sinistre, du danger de l'atelier, etc. Agir autrement entraînerait des complications sans nombre pour souscrire les polices, les modifier, recueillir les primes et fixer les indemnités. Si bien, qu'à péril de rendre très onéreuse l'opération, l'assurance doit se faire en thèse générale, collectivement. (Conclusion VI.)

— On sait aussi que les industriels contractent cette assurance non pas seulement par esprit de patronage et de prévoyance à l'égard de leur personnel, mais encore pour se mettre à l'abri, par un prompt règlement de tout sinistre, de réclamations fondées ou non, d'actions judiciaires, etc. Il y a même des polices que le patron souscrit pour se garantir, jusqu'à concurrence de telle somme déterminée, des condamnations auxquelles il est exposé du chef de sa responsabilité civile en cas de faute (1).

La loi n'a évidemment pas à s'immiscer dans ces conventions et à les régler. Elle ne prend pas sous sa tutelle le patron et ne l'oblige pas à être prévoyant pour lui même. Elle ne cherche qu'à améliorer la situation de l'ouvrier du travail manuel. Les mesures obligatoires qu'elle impose ne vont pas au-delà.

Aussi le projet soumis à l'assemblée plénière porte-t-il :

« L'ouvrier sera assuré. Il n'y a donc pas à s'occuper de la responsabilité du patron. » (Conclusion V.)

— Mais à quels ouvriers limiter le bénéfice des dispositions de la loi?

(1) Voir statuts de la *Belgique industrielle*, société d'assurances mutuelles à primes fixes contre les accidents. L'article 4, B, porte : « La société a pour but de garantir le patron lui-même contre la responsabilité civile qui pourrait lui incomber, par suite d'accidents professionnels atteignant ses salariés dans l'exécution de leurs travaux, et ce, jusqu'à concurrence d'une somme de 4,000 francs par ouvrier, dans lesquels seront compris les frais, généralement quelconques, qu'un procès en responsabilité civile pourrait entraîner pour la société. »

Il ne peut s'agir d'appliquer à tous les travailleurs indistinctement le principe de l'assurance obligatoire.

Les législations étrangères nous fournissent sous ce rapport de nombreux exemples et nous montrent que là où l'assurance fonctionne, elle n'a été étendue que progressivement à des catégories de plus en plus nombreuses de personnes.

— Une formule générale a rencontré l'adhésion des sections.

« La loi s'occupera des ouvriers de toutes les branches du travail manuel, à l'exclusion du travail agricole et du travail domestique. » (Conclusion VII.)

Le principe de limitation proposé par le rapporteur et qu'il empruntait à la quotité du salaire annuel de l'ouvrier, a été adopté.

« Les ouvriers assurés seront ceux qui reçoivent un salaire annuel de moins de 2,500 francs, contre-mâîtres compris. » (Conclusion VIII.)

*

**

La question de savoir quel serait l'assureur a mis en présence trois systèmes.

1) Celui de la liberté du choix de l'assureur sous le contrôle des pouvoirs publics.

2) Celui des syndicats, c'est-à-dire de caisses de prévoyance obligatoirement organisées, en prenant pour bases l'association des patrons et des ouvriers de même industrie ou même d'industries comparables au point de vue des risques.

3) Celui du monopole de l'assurance par l'État.

Les arguments longuement développés qu'on a fait valoir à l'appui de chacun de ces systèmes nous dispensent de tout commentaire à cet égard (1).

Les sections se sont prononcées pour le monopole de l'État : « L'assureur sera l'État. » (Conclusion IX.)

— Ce qui a surtout entraîné le vote de la majorité, c'est avec la sécurité absolue que donne l'État et que l'on rechercherait vainement dans toute autre institution, la perspective d'une assurance moins coûteuse, le but de l'État n'étant pas le lucre.

*

**

Les multiples questions de l'indemnité, des cas où elle serait accordée, de la manière dont elle serait calculée, de la prime nécessaire pour la couvrir, de la contribution aux primes, de la répercussion des nouvelles charges de l'assurance sur le salaire, ont longuement occupé les sections et ont fait l'objet de débats animés.

Et de vrai, c'est qu'ici nous sommes au cœur du problème de l'assurance et que de toutes parts surgissent les difficultés très-réelles d'application.

— Il a été tout d'abord admis que l'assurance aurait pour objet les risques professionnels. (Conclusion X.)

Il faut entendre par là les accidents qui résultent de la nature même de l'exploitation, du danger permanent des engins qu'on y emploie, de la tâche imposée à l'ouvrier et qui entraînent, soit la mort, soit la mutilation absolue, soit l'incapacité professionnelle permanente.

Les accidents de nature légère imposant à l'ouvrier un chômage temporaire, ne peuvent en effet donner ouverture au bénéfice de l'assurance.

Ce seront les caisses de secours particulières qui régleront la situation en pareil cas.

Les sections ont laissé sans solution la question de savoir si certaines maladies contractées par l'ouvrier à la suite de son travail dans une usine insalubre, devaient être assimilées aux risques professionnels et donner droit comme telles, à une indemnité.

— Le champ de l'assurance a été considérablement agrandi. L'ouvrier, dans le système sorti des délibérations des sections, aurait droit à une indemnité en tout état de cause.

Que l'accident soit reprochable au patron, qu'il soit arrivé par cas fortuit, qu'on puisse

(1) Voir sur le *système de la liberté du choix*, mon rapport § X — 3^o et la note de M. Saintelette, contre le projet d'une caisse centrale d'assurances collectives et générales, sous le patronage de l'État, avec affiliation obligatoire des patrons.

Sur le *système des syndicats*, voir note sur les assurances ouvrières contre les accidents du travail, par Ch. Morisseaux.

Sur le *système du monopole de l'État*, voir note sur le rapport de M. Dejace sur les assurances ouvrières, par G. Montefiore-Levy.

Sur un *système intermédiaire* de caisses provinciales d'accidents, sous le contrôle de l'État, voir note présentée par M. Dauby aux 2^e et 3^e sections réunies : Réparation des accidents du travail.

l'imputer à l'ouvrier, que la cause reste indéterminée, peu importe! L'ouvrier sera toujours indemnisé.

Il n'est fait exception à ce principe que dans un seul cas : quand l'ouvrier a causé l'accident avec préméditation, quand il y a faute intentionnelle de sa part.

Il va de soi, que lorsqu'il y a faute du patron, l'ouvrier restera maître de lui intenter une action judiciaire et de lui réclamer la différence entre le *quantum* de l'indemnité dont il sera question tantôt et la réparation intégrale du dommage souffert, d'après le droit commun en matière de responsabilité. Mais ce sera alors à l'ouvrier à fournir la preuve en justice, de la culpabilité du patron. Jusque là, tout accident sera réputé cas fortuit. (Conclusion XI.)

Est-ce à dire que l'État assureur prend à sa charge le résultat de tous les accidents, même de ceux où le patron est en faute? Ce serait là, d'une part organiser l'assurance au profit des industriels, ce que les sections nous l'avons vu, ont repoussé et d'autre part, ce serait introduire dans le nouveau système d'assurance le vice radical qui se remarque dans le fonctionnement des caisses actuelles de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs. Celles-ci aussi payent des pensions pour tous les sinistres, sans se préoccuper de la question de responsabilité de l'industriel; les maîtres de mines prévoyants supportent ainsi, en vertu d'une solidarité fâcheuse, les suites funestes de l'impéritie, de la négligence, de la culpabilité des patrons imprévoyants.

La conclusion XII a été formulée pour parer à ces inconvénients. « Le patron con-
« damné, soit correctionnellement, soit civilement, devra faire raison à l'assureur de
« toute somme antérieurement payée à sa décharge. »

— Un autre danger avait été signalé par le rapporteur : à son avis, il ne fallait point toucher à ce principe essentiel du droit et du bon sens, que chacun doit répondre de ses fautes. « Il faut, comme l'écrit M. Saintelette, quant au tort qu'il s'est fait à soi-même, « que l'auteur de la lésion ne puisse réclamer l'intervention d'autrui qu'à titre de « secours, non d'obligation. »

Qu'on aide l'ouvrier à s'assurer contre les risques provenant de sa faute personnelle, que des patrons charitables prennent sur eux l'organisation et même les frais de cette assurance. C'est parfait. Qu'on l'impose? Non. C'est transformer en obligation juridique ce qui n'est qu'une obligation morale.

— La majorité n'a point partagé ces vues. Il lui a paru qu'il y aurait presque cruauté à ne pas soulager les victimes de négligences ou d'imprudences pour ainsi dire inévitables dans le milieu enfiévré où se trouvent placés la plupart des ouvriers du travail manuel.

Frappée toutefois des conséquences déplorables que pourrait entraîner l'abolition ou la diminution du sentiment de la responsabilité personnelle chez l'ouvrier, déjà trop enclin à se familiariser avec le danger, elle a stipulé que l'assureur pourrait faire la preuve de la faute de l'ouvrier. Cette preuve faite réduira l'indemnité aux trois quarts (conclusion XIII).

— Comment calculer le quantum de l'indemnité?

Les sections n'ont pas voulu arrêter un tarif avec chiffres à l'appui. C'était œuvre secondaire, toute de détail. Elles se sont bornées à poser un principe général : « l'in-
« demnité sera une rente égale à la quotité du salaire sans terme constant. » (Conclu-
sion XIV.)

La préférence donnée à la rente ou pension sur le capital se justifie aisément. On met ainsi la victime ou sa famille à l'abri des tentations que suggère toujours la possession immédiate d'un pécule assez important.

La rente représente plus exactement que le capital une fois versé, la réparation du dommage. Enfin la charge de l'assurance devient moins lourde, puisqu'il y entre l'aléa d'extinction que comporte toute rente viagère.

Nous rappelons toutefois l'observation déjà présentée à propos de la conclusion IV : l'utilité de ne point poser ici de règle *ne varietur*.

— La fixation du quantum de la pension, du moment qu'on renonce à l'indemnité fixe, la même pour tous, est chose très-délicate à raison des facteurs multiples dont il faut tenir compte : la gravité de la mutilation, le salaire de la victime, son âge, etc., etc. Certaines législations vont jusqu'à faire entrer en ligne, la situation de la famille, le nombre d'enfants, etc.

Deux courants d'opinions se sont dessinés au sein des sections quant au mode d'évaluation.

Les uns faisaient observer que certains ouvriers gagnent un salaire si restreint, que sous peine d'aboutir à une indemnité dérisoire, il est difficile de conserver pour eux comme base du calcul, la simple quotité du salaire.

Ils proposaient en conséquence de calculer les pensions, pour une moitié de leur montant, proportionnellement au salaire de la victime; l'autre moitié eût été un terme constant, c'est-à-dire un minimum.

Les autres estimaient que le principe de l'indemnité proportionnelle au salaire ayant été admis, il était peu logique d'y porter atteinte. Ce qui les fortifiait dans leur manière de voir, c'était cette considération, qu'à tout prendre, le salaire subirait la répercussion d'une partie des charges nouvelles de l'assurance. Dans ces conditions, était-il équitable de faire contribuer — d'une manière indirecte, il est vrai, mais très-réelle — tel ouvrier dont le salaire allait déjà fléchir par suite du fonctionnement de l'assurance, en faveur de tel autre; de mettre à ses charges une partie de la prime de son compagnon de travail et de créer ainsi entre eux une solidarité que rien ne justifiait?

Ces raisons ont déterminé les sections à rejeter le terme constant.

Nous croyons devoir encore présenter deux réflexions dont on ne retrouve pas trace dans la formule de la Conclusion XIV.

Il est un coefficient de correction au calcul « de la rente égale à la quotité du salaire », dont il faudra ce semble, dans certains cas tenir compte : l'âge de la victime.

Un adulte reçoit un salaire encore minime. Il est gravement mutilé, incapable de se livrer désormais à aucun travail. Son avenir est brisé. Ne serait-il pas injuste de ne prendre pour base de liquidation de sa pension, que la « petite journée » qu'il gagnait et ne devra-t-on pas modifier le mode d'évaluation?

— La seconde réflexion m'est suggérée par les alternatives de prospérité et de crise que traverse l'industrie et les fluctuations du salaire qui en sont la conséquence.

L'ouvrier dont la pension sera calculée sur le pied des hauts salaires d'une année d'abondance, ne sera-t-il pas avantagé, alors que son compagnon moins favorisé à ce point de vue, aura été frappé par un accident survenu en temps de crise?

Ce qui fait hésiter dans le dernier cas que nous signalons, à prendre comme base le salaire moyen d'un certain nombre d'années, (les cinq dernières années qui précèdent l'accident, par exemple) ce sont les habitudes nomades d'une grande partie de notre population ouvrière, les changements nombreux d'ateliers, si pas d'industrie, et par suite les complications effrayantes et les lenteurs inévitables qu'entraînerait la vérification des livres de paie pendant un aussi long laps de temps, aussi bien que l'apurement des comptes.

— On constatera, en effet, que déjà pour calculer la pension d'après le salaire de l'année courante où se produit l'accident, les sections ont cru devoir imposer à tout patron la tenue d'un livre régulier de paie. (Conclusion XV.)

Pour en finir avec la question d'indemnité, il nous reste à appeler l'attention sur la Conclusion XVII. « Pour le cas de mort, l'indemnité sera attribuée à toute personne dont le défunt était soutien de famille. »

Cette expression, par sa portée juridique, offre l'avantage de déterminer nettement les ayants-droit, sans avoir besoin de procéder à une énumération comme dans la loi allemande.

*
**

Plusieurs membres, notamment les partisans des syndicats, avaient proposé de faire supporter à frais égaux par le patron et les ouvriers, les charges financières de l'assurance.

La majorité n'a pas cru devoir les suivre dans cette voie. A ses yeux, l'assurance telle que nous en avons exposé l'organisation, est destinée à couvrir les accidents résultant des risques professionnels. Ayant compris sous cette rubrique tous les sinistres que ne provoquent pas directement soit le patron par son impéritie ou celle de ses préposés, soit l'ouvrier par sa faute intentionnelle, il paraissait logique de les considérer comme des risques de l'industrie et de les faire par conséquent supporter par les patrons. Qu'on ne se fasse point d'ailleurs illusion! Portée même directement au compte des industriels, la prime en dernière analyse, ou bien viendra grever le prix de vente si la situation du marché le permet, ou bien retombera sur le salaire.

— Frappé de cette alternative et persuadé que dans les conditions actuelles de la

concurrence, il y aura une tendance énergique vers cette répercussion, un membre (1) avait émis l'idée de faire supporter une partie des charges nouvelles par la rente minière en ce qui concerne l'assurance des ouvriers de l'industrie charbonnière de l'État, au moyen de l'organisation de l'impôt sur le revenu, en ce qui concerne les autres industries.

« L'imposition de la rente, soutenait-il, ne pourrait présenter aucune répercussion ni sur le prix de vente, ni sur le salaire, par la raison bien simple que la rente ne fait pas partie du coût de production qui règle le prix du marché. »

— La gravité de ces propositions, le remaniement complet des impôts qu'elles supposent, le retard à la loi nouvelle sur les assurances qui en serait la conséquence, n'ont point permis aux sections de s'y arrêter.

— L'étude de la prime à verser par le patron à l'assureur, a amené les membres à se prononcer pour la prime variable, fixée d'après le salaire moyen de l'année qui a précédé l'évènement et en prenant en considération le risque professionnel et le mérite de l'établissement industriel et du patron. (Conclusion XVI.)

On a cherché par ce moyen à éviter le grave reproche qu'on adresse souvent au système de l'assurance : d'endormir le patron dans une coupable sécurité, de tuer en lui l'esprit de prévoyance, de prudence, d'amélioration.

En calculant la prime d'après le mérite de ses installations, de son outillage, du plus ou moins de sécurité qu'offre son atelier, il y aura là pour l'industriel un intérêt pécuniaire suffisant pour le tenir constamment en éveil et l'inciter à prendre toutes les mesures de nature à rendre le travail de ses ouvriers aussi sûr que possible.

*

**

Nous ne pouvons terminer cette esquisse rapide des délibérations auxquelles a donné lieu en section le projet sur les assurances ouvrières contre les accidents du travail, sans rappeler que nous n'avons voulu tracer que les grandes lignes du système, dégager quelques principes fondamentaux et laisser à d'autres le soin de remplir le cadre.

CH. DEJACE.

(1) Voir note relative au rapport de M. Harzé, présentée par H. Denis, et seconde note sur le rapport de M. Harzé, par le même

Commission du Travail.

INSTITUÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 15 AVRIL 1886.

RÉPARATIONS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

ET

CAISSES DE RETRAITE.

NOTES

PRÉSENTÉES PAR M. DAUBY

aux 2^e et 3^e sections réunies.

NOTE PRÉSENTÉE PAR M. DAUBY

aux 2^e et 3^e sections réunies.

CAISSES DE RETRAITE.

Messieurs, si nous voulons aboutir à des conclusions pratiques, j'estime que nous avons tout d'abord à examiner et à résoudre la question de principe : obligation, système de l'Allemagne, ou liberté, système de la France, de l'Angleterre et de presque tous les pays qu'ont préoccupé le grave problème des caisses de retraite en faveur des invalides du travail.

J'ai suivi, depuis longtemps, les débats qui ont eu lieu pour et contre ces thèses, qui partout ont soulevé de vives perplexités, et j'ai cru utile de les résumer, afin d'éclairer la présente discussion.

Voici la thèse de *l'obligation* :

Il est nécessaire, a-t-on dit, que le travailleur s'habitue à regarder l'épargne comme tout aussi obligatoire que la dépense du pain de chaque jour, puisque en réalité elle représentera le pain des dernières années.

Serait-ce trop exiger que de réclamer, par exemple, une épargne de 10 centimes par jour pour l'ouvrier des grandes villes, de 5 centimes pour celui des campagnes ou des petites villes ?

Commencée à 18 ans, poursuivie jusqu'à 60 ans, cette épargne assurerait, à cet âge, une rente viagère de 2 francs par jour dans le premier cas, de 1 franc dans le second.

Si l'on envisage avant tout le but à atteindre et qu'on recherche des résultats étendus, on se trouve contraint de constater, en présence de l'indifférence personnelle presque générale, qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour amener les intéressés à garantir leur avenir contre la misère.

Une obligation s'attachant au strict nécessaire serait-elle moins justifiable en ce qui concerne la prévoyance, qu'en matière d'instruction, de service militaire, de mesures d'ordre et de police, alors que son utilité sociale est aussi grande ?

En présence des charges et des dangers que le manque de ressources fait peser sur la société, ne doit-on pas conclure qu'elle a le droit et même le devoir de réclamer de chacun de ses membres la preuve et l'exercice d'une sage prévoyance ?

Mais si légère que soit l'épargne en vue de la retraite, elle aura pour effet de porter atteinte à la liberté individuelle ; cela est incontestable. Vouloir conserver la liberté individuelle intacte sur ce point, c'est maintenir la situation actuelle, c'est-à-dire la perspective de la misère pour tous les déshérités.

Il faut donc choisir entre ces deux situations : laisser subsister la misère avec tous les malheurs qu'elle engendre, ou la détruire en fixant une règle modérée, également profitable à chacun comme à la société, et limitant certes moins la liberté individuelle que ne le font nombre de mesures prescrites pour des intérêts d'une bien moindre importance.

Il paraîtrait convenable de partager la charge entre patrons et ouvriers. Les fruits du travail se divisent entre eux. Ne pourrait-on pas, dès lors, partager aussi entre eux la charge de former la retraite du travailleur ?

En établissant qu'une faible parcelle de la journée devrait être affectée à l'avenir, on déterminerait simplement une manière de payer librement le prix convenu, comme la loi a déjà fixé la monnaie légale du pays pour les transactions générales.

Tels sont les principaux arguments qu'ont fait valoir les partisans de l'obligation. Je n'ai point voulu les affaiblir et me borne à faire remarquer que, dans leurs conséquences, ils dépassent peut-être tous les systèmes absolus de Proudhon et de Marckx.

Les partisans de la liberté font entendre un tout autre langage. Ils estiment à une somme si énorme la retraite de tous les travailleurs, qu'il faudrait au moins doubler le

chiffre des contributions directes pour en assurer le service. Pour l'Allemagne, le professeur Heym, de Leipzig, la fixe à un capital de 5 milliards de mark au moins !

Sans doute, on pourrait présenter cette charge fiscale comme un sacrifice consenti à la pacification sociale entre les ouvriers et les patrons, entre les pauvres et les riches ; mais ils croient qu'on n'obtiendrait pas même ce résultat, car, dans cette voie, il n'y a pas de pacification possible. Une fois la retraite des travailleurs obtenue sur l'impôt, il n'est pas besoin d'être grand clerc pour prévoir que toute la politique consistera à faire augmenter la pension dérisoire de 1 franc par jour qu'on réclame présentement pour l'ouvrier, ou à faire avancer l'époque de la jouissance de la retraite. Résultat final : l'État aurait perdu son prestige d'arbitre impartial entre toutes les classes ; il se serait mis aux prises avec les revendications de sa clientèle populaire, et le budget irait s'aggravant de plus en plus.

Quelle peut être la signification de cette aggravation ? C'est la diminution de la production, parce que les producteurs nationaux, surchargés d'impôts et gênés par les formalités et les réglementations qui forment le cortège inévitable de semblables mesures, se trouvent dans un désavantage marqué avec les producteurs d'autres nations — l'Allemagne vient d'en commencer l'expérience — et ne peuvent plus soutenir la concurrence industrielle. On aboutit alors à la faillite ou au protectionnisme. D'une manière ou d'une autre, il y a réduction des débouchés, ralentissement de l'activité, diminution dans la demande de main-d'œuvre, augmentation des chômages, abaissement des salaires. En sorte que les ouvriers, pour conquérir le droit à une maigre retraite dans une vieillesse éventuelle, risqueront fort de voir réduire leur gain actuel et par conséquent leur bien-être dans une proportion bien plus forte que s'ils s'imposaient un prélèvement volontaire pour se créer eux-mêmes, à l'aide de leurs familles ou des institutions libres, les ressources nécessaires à leur vieillesse.

Je laisse de côté l'iniquité qu'il y a pour la famille de voir son chef disparaître, par exemple, à l'âge de 59 ans, sans avoir touché un centime de retraite, alors qu'il aura, pendant 25 à 30 ans, prélevé sa quote-part de versements sur le gain quotidien qu'il doit à celle-ci.

Le système de la retraite obligatoire, par la prévoyance automatique, ne peut aboutir qu'à la cherté de la vie, à la surcharge de la production nationale, à l'imprévoyance personnelle de tout salarié, à la disparition de son épargne, aux atteintes portées à la famille et à la petite propriété, ces stimulants supérieurs du travail et de l'épargne, que l'on perd peut-être trop de vue dans le système de l'obligation.

On a prétendu qu'il ne s'agissait en somme que d'une obligation morale. Mais on ne peut introduire l'obligation morale dans le domaine juridique.

Laissons donc à l'ouvrier le soin de faire sa retraite volontaire. Par celle-ci, il réussira à exonérer sa famille de la charge de sa vieillesse, et s'il ne parvient pas à s'assurer la gratitude de ses enfants, il se garantira du moins contre les reproches que pourrait lui valoir le surcroît de misère dont il serait cause.

Encourageons toutes les institutions qui auront pour résultat d'atteindre librement ce grand but. Au delà de ces mesures salutaires, on ne voit plus que ténèbres sociales !

Telles sont les considérations que je crois devoir présenter aux 2^e et 3^e sections et que je livre à ses lumières avant d'entamer un débat plus approfondi sur la solution du problème qui s'impose aujourd'hui à ses utiles travaux.

J. DAUBY.

NOTE PRÉSENTÉE PAR M. DAUBY

aux 2^e et 3^e sections réunies.

RÉPARATIONS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

L'ouvrier qui meurt victime d'un accident pendant son travail devrait avoir droit, en principe, à ce que celui qui l'emploie assure le sort de sa femme et de ses enfants, et même de ses ascendants, s'il est leur soutien. Ce n'est pas la charité publique qui doit s'occuper de lui, c'est la loi qui devrait lui donner l'assurance que ceux qu'il laissera derrière lui ne seront pas exposés à mourir de faim.

Sans admettre le formalisme extrême des assurances obligatoires inauguré en Allemagne, qui laisse trop de champ ouvert à la chicane et qui suscite à chaque pas des entraves incompatibles avec nos mœurs et nos libertés, je crois cependant que nous pourrions lui emprunter certaines dispositions quant à la création des ressources, à la répartition des charges, en tenant compte des dangers que présentent certaines industries et à la déclaration des accidents.

Je ne suis pas, en principe, partisan de l'ingérence de l'État dans les affaires qui n'intéressent, en somme, qu'une classe de citoyens, quelque nombreuse qu'elle puisse être. Mais si elle pouvait se justifier, ce serait évidemment dans ce cas-ci, car nulle combinaison pourrait mieux remplir le but qu'il s'agit d'atteindre, n'inspirerait plus de confiance, n'offrirait plus de garanties aux intéressés pour une réparation équitable des accidents du travail.

J'esquisse à grands traits le système.

Division des industries en quatre grandes classes, par exemple, travail des mines et industries réputées insalubres; industries autres employant des moteurs à vapeur ou à gaz; petite industrie comprenant les autres métiers; enfin, industrie agricole.

Création de caisses provinciales d'accidents, sous le contrôle de l'État.

Ces caisses seraient alimentées par une augmentation du droit de patente, proportionnelle au nombre moyen d'ouvriers occupés pendant l'année, avec graduation des classes et révision quinquennale des tarifs selon l'expérience acquise (1).

Fixation par la législature du paiement des indemnités pour les accidents du travail, en prenant pour base le prix de la journée ou une fraction de ce prix.

Des arrêtés royaux détermineraient l'organisation de ces caisses et de la réserve nécessaire pour pourvoir immédiatement aux nécessités résultant des accidents.

Comme mesure transitoire, examen par une commission spéciale des meilleurs moyens pour distraire des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs et autres, s'il y a lieu, la charge des accidents proprement dits, que l'on a commis, à mon sens, la grave imprudence de confondre avec la retraite pour la vieillesse et les infirmités, ce qui a compromis leur situation et dénaturé le véritable but de leur institution.

J. DAUBY.

12 mars 1887.

(1) En augmentant le droit de patente de 25 p. c. additionnels, par exemple, cela donnerait un produit annuel de plus 4,500,000 francs, somme qui paraît largement suffisante pour pourvoir aux accidents du travail entraînant la mort ou une incapacité dépassant les limites auxquelles pourvoient les institutions de mutualité.

Commission du Travail

INSTITUÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 15 AVRIL 1886.

DEUXIÈME ET TROISIÈME SECTIONS.

NOTES

RELATIVES AU

RAPPORT DE M. HARZÉ

PRÉSENTÉES PAR

M. Hector DENIS.

PREMIÈRE NOTE.

Les conclusions de la troisième section présentent ces caractères :

1^o De s'appliquer non seulement aux ouvriers mineurs, mais à l'ensemble des ouvriers industriels ;

2^o D'embrasser à la fois les caisses de prévoyance ou d'assurances contre les accidents, les caisses de secours mutuels, les caisses de retraite.

La section se borne à renvoyer tout l'ensemble des problèmes qui s'y rattachent à l'étude, soit d'une commission spéciale représentant les six caisses de prévoyance, soit du Gouvernement lui-même. Elle n'émet aucun avis, ni sur le degré de généralité qu'il faut donner dans l'industrie aux caisses de prévoyance, ni sur le point de savoir si l'affiliation à ces différentes caisses sera obligatoire ou non, ni sur l'organisation des caisses nouvelles, la part qu'y prendra l'État, les modes d'alimentation qu'il serait juste d'adopter. Par ses conclusions, la troisième section renonce implicitement à l'examen du rapport de M. De Jace sur l'assurance générale contre les accidents du travail, et l'assurance générale des ouvriers contre la vieillesse et l'invalidité, la forme la plus complexe et la plus élevée de l'assurance, n'est désormais non plus l'objet d'aucun débat.

Je ne puis souscrire à ces conclusions. Il ne me paraît pas possible que la commission du travail renonce à son propre mandat au profit d'une commission nouvelle ; la solution même partielle de la question des assurances ouvrières est une de celles qui doivent présenter pour les travailleurs une efficacité directe et immédiate ; à ce seul titre, elle est un gage de conciliation entre les classes, autant qu'elle est œuvre de justice et de prévoyance.

D'autre part, les travaux modernes sur la matière permettent tout au moins d'indiquer au Gouvernement des principes dirigeants destinés à assurer la solution positive du problème. La pratique de certains États se joint déjà aux travaux des économistes. Quand on songe par exemple que grâce aux lois du 15 juin 1883, du 6 juillet 1884, du 28 mai 1885, l'Allemagne nous fournit l'exemple d'une organisation étendant à 2,844,219 travailleurs les bienfaits de l'assurance en cas de maladie et d'accidents, et que la loi du 5 mai 1886 étend ces bienfaits aux ouvriers agricoles et forestiers de 2,214,513 exploitations, on ne peut se reporter sans douleur vers notre propre classe ouvrière. Indépendamment de cette expérience de l'Allemagne, et des lois récentes adoptées en Italie et en France sur l'assurance en cas d'accidents ou les caisses de retraite, la science moderne, surtout la science allemande nous fournit des matériaux précieux auxquels la commission du travail peut demander des lumières. C'est à l'Allemagne, par exemple, qu'est due la théorie du salaire naturel qui, grâce au docteur Engel surtout, sert de fondement solide à toute l'organisation des assurances ; c'est à l'Allemagne encore que sont dues les conceptions les plus rigoureuses de ce vaste système d'assurances qui embrasse à la fois le risque de chômage, les risques de maladie, d'accident, d'incapacité de travail, de mort, que l'organisation en soit demandée avec Brentano aux unions professionnelles constituées spontanément, qu'elle soit demandée à l'État avec Adolphe Wagner, ou qu'elle présente un caractère mixte avec Schaffle.

Je demande donc que les conclusions de la section soient repoussées, et que l'examen des questions : de l'extension aux différentes industries des caisses de prévoyance, de l'affiliation des ouvriers à la caisse de retraite, ou de la réorganisation de celle-ci, du principe de l'obligation de l'assurance, de l'intervention de l'État, soit joint à l'examen du rapport de M. De Jace (1).

Grâce à M. Harzé, la question des Caisses de prévoyance des ouvriers mineurs peut être provisoirement détachée de ce vaste ensemble, et recevoir dès à présent une solution. Les observations qui suivent se rapportent exclusivement à ces Caisses, et sont destinées plutôt à appuyer le projet de M. Harzé et à l'amender, qu'à le modifier dans ses traits essentiels.

Pour en mesurer la portée, il faut rassembler d'abord quelques données de statistique comparée, que j'ai eu le regret de ne pas trouver dans le Rapport. Les chiffres qui suivent soumis à M. Harzé n'ont donné lieu de sa part qu'à quelques observations secondaires.

1) Cette note est antérieure à la décision de l'assemblée qui a renvoyé ces questions aux 1^{re} et 2^e sections.

Dans l'état actuel des choses, voici dans quelle mesure les exploitants et les ouvriers interviennent directement pour alimenter les fonds de prévoyance dans les mines. On jugera que la tentative de M. Harzé n'est pas exagérée.

Moyennes par ouvrier (1) .

	Patrons.	Ouvriers.	Provinces, etc
Belgique.	Fr. 22 25	5 22	2 30
France	» 29 10	32 96	»
Prusse	» 40 98	32 15	»

Total par ouvrier.

Belgique.	30 77 (2)
France	62 06 (3)
Prusse	73 13

C'est en Belgique que les ressources, dans leur ensemble, sont les plus faibles; c'est en Prusse qu'elles sont les plus élevées.

C'est en Belgique que la contribution directe du patron est, considérée *absolument* la moins élevée; mais *relativement* elle est plus élevée qu'ailleurs.

Rapports % de la part du chef d'exploitation.

Belgique.	73 %
France	46 7
Prusse	56 4

Le projet de M. Harzé modifie les rapports comme il suit, en admettant d'abord, que la cotisation pour la Caisse de retraite pèse directement sur le salaire :

Par ouvrier.

	Exploitants	Ouvriers	État.	Autres sources.
Belgique.	Fr. 26 31	20 92	2 37	2 86
France	» 32 96	29 10	»	»
Prusse	» 40 98	32 15	»	»

Les rapports p. % nous donnent :

	Exploitants.	Ouvrier.	État et autres sources.
Belgique	50 p. %	39.3 p. %	9.7
France	46.7	53.3	»
Prusse	56.4	43.6	»

L'État seul en Belgique interviendrait pour moins de 5 p. % (4.5 p. % environ).

ANNOTATIONS DE M. HARZÉ.

(1) Ces moyennes se rapportent à l'année 1885 pour la Belgique, à 1882 pour la France et à 1883 pour la Prusse. Elles ne sont donc pas absolument comparables, le taux des salaires variant d'une année à une autre.

(2) En ce qui concerne la Belgique, il y a lieu de faire entrer dans les recettes destinées aux fonds de prévoyance, les retenues subies par les ouvriers du Centre pour assurer le service médical, retenues qui ne sont pas renseignées dans les opérations des caisses particulières de secours instituées aux divers charbonnages de cette région.

Tenant compte aussi de quelques lacunes dans les renseignements fournis par les exploitants de la province de Namur, j'estime devoir majorer à 32 fr. 34 c. le résultat de 30 fr. 77 c. indiqué ci-dessus. En se reportant à l'année 1883, on arriverait au chiffre de 34 francs.

(3) Le total indiqué pour la France (62 fr. 6 c.) est trop élevé. M. Denis a additionné le versement des ouvriers versant, à la subvention des patrons par ouvrier affilié. Or, il y a des ouvriers affiliés qui ne versent pas. Ce total doit être réduit à 59 fr. 9 c. Il appert, en outre, des documents où je puise ces corrections (*Annales des mines*, 8^e séries. Tomes VI et VIII) que les dépenses en pensions, secours, et service médical ont été inférieures au total rectifié, de la somme de 5 fr. 38 c.

Dans l'hypothèse même de M. Harzé, avec l'élévation importante des fonds de prévoyance, le montant *absolu* des ressources est encore plus faible en Belgique qu'en Prusse et en France.

Belgique	Fr.	52 46 (1) par ouvrier.
France.	»	62 06 (2)
Prusse.	»	73 13

La part contributive *absolue* de l'exploitant est encore la plus faible en Belgique.

Si l'on se place dans une seconde hypothèse, dans laquelle les charges nouvelles pour la caisse de retraite seraient également partagées entre le patron et l'ouvrier, on obtient :

Moyennes par ouvrier :

		Exploitant.	Ouvrier.	État.	Autres.
Belgique	Fr.	33 84	13 72	2 37	2 86
France.	»	32 96	»	»	»
Prusse.	»	40 98	»	»	»

Dans cette hypothèse, la charge directe de l'exploitant belge est à peu près celle de l'exploitant prussien.

Si cette somme totale était, dans une troisième hypothèse, mise directement à la charge des exploitants, l'accroissement direct de charges qui en résulterait serait de 19 fr. 80 c. par ouvrier, en n'y comprenant pas l'augmentation de l'impôt sur le produit net des mines.

Les charges par ouvrier seraient alors pour les services de prévoyance :

		Part des exploitants
Belgique	Fr.	42 05
France	»	32 96
Prusse	»	40 98

Les charges des exploitants par ouvrier excéderaient quelque peu celles des exploitants en Prusse.

En Prusse, la loi du 6 juillet 1884 a porté directement au compte des exploitants 84 p. c. des frais d'accidents, et élevé leur charge par ouvrier de 10 fr. 60 c., comme j'ai pu le calculer d'après les données les plus exactes.

Cela posé, le projet de M. Harzé exige d'abord la modification de la loi du 28 mars 1868, pour donner de l'unité et une plus grande généralité à l'assurance des mineurs. Jusqu'ici les institutions de prévoyance reposent sur des conventions conclues entre les exploitants; désormais la loi rendra la participation à l'institution, obligatoire. La loi devra consacrer l'égalité de participation des ouvriers et des chefs d'exploitations à la gestion, le principe de l'irrévocabilité des droits aux avantages de l'institution pour chaque ouvrier affilié moyennant l'accomplissement des charges — enfin, la fédération des caisses de prévoyance actuelles.

ANNOTATIONS DE M. HARZÉ.

(1) M. Denis n'a tenu compte ici que de l'amélioration apportée par mon projet aux seules caisses de retraite et de prévoyance. Mais il importe d'envisager aussi ce que coûtera « la plus grande étendue d'action » à donner aux caisses particulières de secours (page 24 de mon rapport).

A la vérité, je n'ai pas évalué le *surcroît* de dépenses de ce chef, surcroît qui, d'après ma pensée, devrait être supporté exclusivement par des retenues à opérer sur les salaires. Aujourd'hui, l'ouvrier n'intervient que pour 19 p. c. dans les recettes au profit de ces dernières institutions qui soulagent souvent l'ouvrier victime de sa propre imprudence ou malade par vice constitutionnel.

Les recettes au profit de ces caisses sont très variables d'un bassin à l'autre. En 1885, elles ont été par ouvrier de 13 fr 5 c. à Mons, de 13 fr. 44 c à Charleroi et de 21 fr 59 c. à Liège. Je crois que si la répartition des secours se faisait par les soins des ouvriers, une recette moyenne de 24 fr. 59 c pourrait suffire. Dans cette hypothèse, la dépense ci-dessus de 52 fr. 46 c., calculée par M. Denis, se trouverait portée à 59 fr. 98 c.

Il y a lieu de considérer aussi que certains additionnels de la redevance proportionnelle des mines, qui sont consacrés aujourd'hui à la confection de la carte générale des mines, passeraient, à la terminaison prochaine de l'œuvre, aux pensions de retraite (page 24 de mon rapport). D'où une nouvelle majoration de 8 centimes et même de 55 centimes en faisant intervenir le subside fixe de 50,000 francs, mentionné à la page du rapport.

Le montant des recettes par ouvrier se chiffrerait donc en réalité à 60 fr. 53 c. Et encore, ce résultat se rapporte-t-il aux conditions de l'année 1885. En appliquant le système à l'année 1883, on arriverait à une recette par ouvrier d'environ 63 francs.

(2) J'ai déjà dit que ce résultat devait être réduit à 53 fr. 9 c.

En second lieu, il s'agira de répartir les charges nouvelles. Au point de vue théorique, la question de savoir si ces charges doivent être directement portées au compte du patron ou à celui de l'ouvrier, ne présente qu'un intérêt secondaire, car elles sont destinées à faire parti du coût de production comme éléments du salaire naturel et à être supportées par les consommateurs des produits de l'industrie minérale.

Mais nous ne pouvons raisonner au point de vue purement théorique : mettre aujourd'hui au compte direct des ouvriers, des charges qui s'élèvent à 2 p. c. des salaires, ce serait faire subir à ceux-ci une réduction immédiate qui serait, tout porte à le croire, définitive, et dont les ouvriers ne pourraient reporter le fardeau sur le prix de revient ; la dépression persistante des salaires et l'effort inverse pour relever les profits marquent la situation désavantageuse des ouvriers dans le débat de l'offre et la demande. Ils achèteraient ainsi par la réduction de ressources insuffisantes, même pour les besoins immédiats et impérieux de l'existence, un avantage futur. Il est évidemment plus conforme à la fois, à la théorie économique et à la justice de porter directement au compte des exploitants les accroissements de charges qui excéderont la participation de l'État.

Mais c'est ici que surgit une autre difficulté pratique. Dans l'état actuel des choses, les prix du marché tendent de plus en plus à être fixés par la concurrence internationale et la répercussion des charges nouvelles sur les consommateurs dépend manifestement des conditions de la concurrence.

Si l'on rapproche la moyenne des salaires de la Prusse, de la France, de la Belgique, des effets utiles du mineur, on constate les rapports suivants (1884) :

	Salaire moyen.	Effet utile.	Salaire par tonne.
France	Fr. 4,100	T. 207	Fr. 5.31
Prusse	» 950	» 287	» 3.31
Belgique	» 914	» 148	» 6.18

Les charges nouvelles (4) des exploitants correspondront à un peu plus de 13 centimes par tonne en Belgique.

Si cette charge ne peut être supportée par le prix de vente, il y aura effort des chefs d'industrie pour la rejeter sur le salaire. De là d'inévitables conflits, où vraisemblablement les ouvriers succomberont. Les exploitants, déjà en perte aujourd'hui, ne supporteront pas cette charge sans résister.

C'est ce qui m'a amené à l'idée de faire supporter une partie des charges par la rente minière. D'après M. Harzé, la redevance des mines serait portée à 5 p. c. et l'excédant disponible de cette redevance attribué au fonds de prévoyance.

La redevance des mines frappe le produit net des mines. Or, si d'une manière générale cet impôt est l'un des bons éléments de notre fiscalité puisqu'il atteint directement le revenu, il faut remarquer qu'il frappe des éléments distincts de revenus confondus dans le produit net imposable. Je veux parler du *profit* de l'entreprise, de l'*intérêt* du capital, et de la *rente* minière. Le législateur de 1810 a d'après moi, en consacrant le système des concessions, commis encore la faute de limiter à 5 p. c. la redevance des mines, et en second lieu de ne pas distinguer la *rente* des autres éléments du revenu. Il eût dû atteindre la rente et réserver à l'État tout au moins la jouissance d'une partie de ses accroissements futurs. La rente eût dû alimenter le fonds de prévoyance au moins dans une large mesure.

La rente est l'excédant du revenu d'une mine plus productive ou mieux située sur le profit ordinaire de cette entreprise, pour de mêmes *dépenses de capital et de travail*. L'inégale productivité naturelle, les avantages de situation déterminent la rente minière.

L'importance actuelle de la distinction est que la redevance des mines, en atteignant le profit ordinaire, affecte le coût de production, qui comprend le profit ordinaire. Dès lors l'élévation de la redevance, si elle n'est pas reportée sur le consommateur, pourra retomber encore sur le salaire.

L'imposition de la *rente* au contraire ne pourrait présenter aucune répercussion ni retomber sur le salaire, par la raison bien simple que la rente ne fait pas partie du coût de production qui règle le prix du marché.

Il serait d'après moi important de demander à la rente minière une partie des charges nouvelles de la prévoyance ; assurément ce n'est pas le moment le plus favorable pour

(4) Non comprises bien entendu celles afférentes aux caisses particulières de secours. (Observations de M. Harzé.)

imposer la rente des mines, mais est-ce le moment d'exposer le salaire à des charges nouvelles même dans l'intérêt des travailleurs.

Si les prix se relèvent et que l'État ne rachète pas les charbonnages, rachat que je souhaite, les accroissements futurs de la rente minière seront une matière justement imposable.

Dans l'état actuel des choses il est encore légitime d'après moi de demander à la rente minière une contribution supérieure à ce que M. Harzé propose de demander à la redevance des mines.

Je conclus donc qu'il y a lieu :

1° De porter à charge de la *rente minière* au moins le 1/3 des dépenses nouvelles proposées pour le fonds de prévoyance, et d'opérer dans chacune des deux grandes divisions des mines la cadastration générale qui permettra d'établir avec assez d'exactitude la rente des mines. Si la contribution de la rente n'est pas volontaire, il y a lieu d'établir une *taxe de prévoyance sur la rente*.

2° De faire faire l'avance du surplus par l'exploitant, et pour régler tous les conflits éventuels entre le capital et le travail, d'instituer immédiatement des conseils de conciliation dans chacun des arrondissements miniers.

3° De chercher à assurer une entente internationale des nations concurrentes au sujet des mesures de protection et de garantie en faveur des ouvriers mineurs.

H. DENIS.

DEUXIÈME NOTE.

Je suis d'avis qu'il y a lieu de faire supporter par la *rente minière* une large part de l'accroissement des charges de la prévoyance que M. Harzé considère et que je considère avec lui comme un minimum indispensable. L'État établirait une taxe sur la rente minière et en verserait le montant au fonds de prévoyance.

Comme le sol et les agents naturels en général, les mines présentent le phénomène de la rente. A un moment donné, il y a un coût de production qui règle le prix du marché. C'est celui des mines les moins productives dont l'exploitation est nécessaire pour approvisionner le marché; il représente ce qui est indispensable pour reconstituer le capital applicable à l'exploitation de ces mines, avec un profit ordinaire.

Mais les différentes mines d'un même bassin exploitées en même temps, ont des coûts de production différents; elles présentent en effet des conditions diverses au point de vue de la puissance des couches, de la solidité du toit, de l'exhaure, de la profondeur d'extraction.

L'inégalité des frais d'exploitation donne lieu au phénomène de la rente; celle-ci est représentée par l'écart entre le coût de production, moins élevé, des mines les mieux conditionnées, et le coût de production des mines qui ne reconstituent par la vente de leurs produits que leurs dépenses moyennes avec un profit ordinaire.

En admettant, par exemple, que le coût de production régulateur soit donné par la moyenne des frais d'extraction et du bénéfice pendant les dix dernières années, telle qu'elle est relevée dans le Hainaut par le corps des mines, la rente des mines les plus riches serait la différence entre leur coût de production moins élevé et cette moyenne.

Il y aurait lieu de déterminer la rente plus exactement sans doute que le produit net actuel qui sert d'assiette à la redevance des mines à laquelle je ne touche pas.

Je suis amené à faire cette proposition par trois considérations ;

1° Dans le projet de M. Harzé, la charge nouvelle de la prévoyance est directement supportée par l'exploitant, quelle que soit la productivité de sa mine. L'effort de l'exploitant sera de la transférer au consommateur, en l'incorporant au prix de revient. S'il n'y réussit pas, il essaiera de la reporter sur le salaire.

Dans les conditions actuelles de la concurrence, il y aura une tendance énergique vers cette répercussion. Or, cette charge représente 2 % du fonds des salaires. Les exploitants des mines les moins productives, et surtout des mines en perte, la reporteront sur le salaire.

2° Les impôts sur la rente au contraire sont sans répercussion possible, ni sur le prix de revient, ni à fortiori sur le salaire. Cela s'entend, puisque la rente ne fait pas partie du coût de production régulateur.

3° L'impôt sur la rente est le plus juste de tous, car la rente n'est le résultat d'aucun travail, elle dérive du développement des besoins de la société qui exigent la production de substances minérales à différents coûts de production.

Sans doute, la dépression actuelle des prix a retenti profondément sur la rente; mais n'affecte-t-elle pas plus cruellement le salaire?

Faire participer les mines les plus riches au fonds de prévoyance commun, n'est pas une injustice, parce que c'est l'État qui prélèvera directement la taxe comme représentant de la société aux progrès de laquelle la rente est due.

Je conclus à prélever sur la rente dans chaque bassin, une portion des charges nouvelles de la prévoyance, le surplus serait à charge directe des exploitants; des conseils de conciliation impérieusement nécessaires dans nos mines régleraient les conflits que la répercussion d'une partie de ces charges ferait naître.

H. DENIS.

Commission du Travail

INSTITUÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 15 AVRIL 1886.

DEUXIÈME ET TROISIÈME SECTIONS.

NOTE

FAISANT SUITE AU RAPPORT

SUR LES

CAISSES DE RETRAITE, DE PRÉVOYANCE ET DE SECOURS

EN FAVEUR DES OUVRIERS INDUSTRIELS,

PAR

Émile HARZÉ

MEMBRE DE LA PREMIÈRE SECTION DE LA COMMISSION DU TRAVAIL.

NOTE

FAISANT SUITE AU RAPPORT

SUR LES

CAISSES DE RETRAITE, DE PRÉVOYANCE ET DE SECOURS

EN FAVEUR DES OUVRIERS INDUSTRIELS.

Dans notre rapport de novembre 1886, nous avons pris pour point de départ du système d'assurances à organiser, l'affiliation de l'ouvrier industriel à la caisse générale de retraite, dont le but essentiel est de servir des pensions à la vieillesse, mais qui (article 50 de la loi du 16 mars 1863) intervient aussi dans les cas d'accidents.

Nous avons ensuite fait entrer dans le système, en vue de la réparation plus complète des accidents, la création, par corps de métiers, de caisses de prévoyance régionales, semblables à celles qui fonctionnent en faveur des ouvriers mineurs. Bien entendu, les unes et les autres devaient recevoir toutes les améliorations qu'indique, pour ces dernières, une expérience de plus de quarante-cinq ans. Ces diverses caisses, gérées par des commissions mixtes (patrons et ouvriers), n'eussent été autres que les *caisses d'assurances* préconisées par M. Morisseaux dans la discussion, en sections, de l'assurance obligatoire.

Enfin, nous avons tracé les lignes directrices pour la réorganisation des caisses particulières de secours qui sont le complément des caisses de prévoyance et de l'assurance contre les accidents du travail.

La 2^e et la 3^e sections réunies s'étant prononcées, d'une part, pour le maintien des institutions existantes, et, d'autre part, pour l'assurance des travailleurs par l'État, nous devons restreindre la portée de notre projet dans sa deuxième partie, en n'y envisageant que les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs.

Voici, avec quelques développements et éclaircissements, ce que deviennent nos propositions en commençant par les caisses particulières de secours dont l'organisation a été touchée à la séance du 28 mars dernier, 2^e et 3^e sections réunies.

A. CAISSES PARTICULIÈRES DE SECOURS.

I. Les caisses particulières de secours à maintenir ou à créer aux sièges des entreprises industrielles, soit comme complément des caisses de prévoyance des ouvriers des mines, soit comme organe auxiliaire de l'assurance obligatoire des ouvriers des autres industries contre les accidents du travail, prendront la forme des sociétés de secours mutuels reconnues. Ces institutions pourront être communes à plusieurs établissements, même à tout un groupe d'établissements de la localité ou de localités voisines.

Ces institutions n'auront pas pour cela le caractère des dites sociétés, dans lesquelles l'affilié entre volontairement et nominativement. Nous doutons même qu'elles puissent être placées sous le régime de la loi du 3 avril 1854, dans l'état actuel de celle-ci. (Voir la note au bas de la page 379 de notre rapport.)

II. Ces caisses fourniront aux blessés le traitement thérapeutique et, pendant sa durée, des secours suffisants en argent et en nature. Elles étendront leur action aux malades

suivant des règles à déterminer. Au lieu d'une caisse unique pour les blessés et les malades, il pourra y avoir une caisse spéciale pour les uns et une seconde pour les autres.

Ayant surtout en vue la réparation des accidents du travail, nous admettons une intervention moins large pour les malades que pour les blessés. Il est d'ailleurs à remarquer que l'ouvrier pourrait être atteint de maladies non professionnelles contractées avant même son entrée dans l'établissement dont il grèverait la caisse de secours.

III. Les statuts des caisses particulières de secours devront satisfaire aux dispositions d'un règlement organique. Ils devront au surplus être approuvés par le gouvernement sur l'avis d'une commission spéciale.

IV. Ces institutions seront alimentées par une retenue sur le salaire, par une subvention du patron (en rapport avec les risques professionnels) et par le produit des amendes pour infractions au règlement d'ordre de l'établissement ou de l'atelier. De toute manière, la subvention du patron devra être suffisante pour couvrir amplement les frais du service chirurgical à l'égard de tous les ouvriers de l'entreprise.

Il est à remarquer que le décret du 3 janvier 1843 et le règlement minier de 1884 obligent déjà les exploitants de mines à pourvoir leurs établissements de médicaments et de moyens de secours pour les blessés et que l'extension de cette mesure à toutes les industries dangereuses se justifierait d'elle-même. (Voir page 378 de notre rapport.)

V. Tout ouvrier faisant partie d'une société de secours mutuels sera, s'il le demande, dispensé de contribuer à la caisse particulière de secours. Dans ce cas, il peut néanmoins user gratuitement du service chirurgical de l'établissement.

VI. L'administration de ces caisses sera confiée à des ouvriers délégués dont le mode d'élection et les conditions d'éligibilité seront déterminés par les statuts. Parmi les conditions d'éligibilité figurera celle d'un certain nombre d'années de service dans l'établissement ou sous le même patron.

Le patron pourra se faire représenter dans le conseil d'administration et même en réclamer la présidence.

Le patron doit pouvoir se faire représenter dans l'administration de l'institution qu'il est obligé de créer et de maintenir. Il ne doit pas ignorer ce qui se fait chez lui.

Dans tout nouvel établissement, le conseil d'administration pourra être choisi par le patron pour les trois premiers exercices.

Cette disposition nous paraît nécessaire pour bien asseoir l'institution, alors qu'il ne s'est pas encore formé dans le personnel de l'établissement, un noyau d'ouvriers anciens ou suffisamment appréciés par leurs compagnons.

VII. La plus large publicité sera donnée aux comptes, notamment par la remise à chaque ouvrier d'un tableau indiquant les opérations de l'exercice clos.

VIII. Le mode de liquidation de ces institutions, notamment dans le cas de déconfiture ou de suppression d'un établissement, sera prévu par la loi et les statuts.

Il ne faut pas que par suite de la diminution successive du personnel d'un établissement périssant ou à la veille de disparaître pour n'importe quelle cause, le partage intégral des fonds se fasse entre quelques ouvriers qu'aurait conservé le patron. Les institutions communes de prévoyance pourront recueillir les fonds délaissés.

B. CAISSES COMMUNES DE PRÉVOYANCE EN FAVEUR DES OUVRIERS MINEURS.

I. Les caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs seront maintenues, mais déchargées des pensions à la vieillesse.

II. Le tarif des autres pensions sera relevé de telle façon qu'il soit en harmonie avec la réparation légale des accidents du travail, chez les ouvriers des autres corps de métiers.

Les ouvriers des mines ne doivent pas être moins bien traités sous ce rapport que ceux des autres industries.

III. Ces caisses seront alimentées par les exploitants et les ouvriers (versements proportionnels aux salaires et égaux de part et d'autre). Elles bénéficieront du produit d'une taxe sur les accidents entraînant mort d'homme, et de subsides du gouvernement et de la province.

Nous nous sommes expliqué, à la page 376 de notre rapport, au sujet de la taxe sur les accidents. L'établissement de cette taxe que nous avons préconisée, il y a déjà de nombreuses années, aurait pour effet de classer et d'imposer les mines non d'après les dangers naturels qu'elles offrent, mais — ce qui est bien préférable — d'après les dangers non évités.

Afin d'empêcher des soubresauts trop marqués dans les produits de la taxe, on pourrait l'établir annuellement sur la moyenne des accidents des cinq ou des dix dernières années.

IV. Chacune des caisses sera administrée par une commission composée d'un même nombre de patrons délégués et d'ouvriers délégués et présidée par un fonctionnaire de l'État.

C'est entre autres motifs, en vue de l'entrée des ouvriers dans les conseils d'administration de ces caisses avec la même autorité que les patrons, que nous désirons le partage nominal des charges entre l'élément ouvrier et l'élément patron.

V. Les statuts des diverses caisses seront unifiés, notamment en ce qui concerne les conditions d'octroi et les tarifs des pensions. Un lien fédératif reliera ces institutions.

La nécessité d'un lien fédératif perd toutefois de son importance, du moment que le service des pensions pour cause de vieillesse ne pèse plus sur ces caisses.

VI. Il sera satisfait, en outre, aux desiderata suivants :

a. Faculté pour l'ouvrier de se faire assister à ses frais devant la commission par un médecin de son choix.

b. Droit d'appel au conseil de prud'hommes.

c. Affiliation obligatoire de toutes les mines et minières souterraines.

d. Permanence, c'est-à-dire durée illimitée, de toutes les caisses.

e. Délibérations des commissions sur les demandes des pensions, toujours libellées de manière qu'en cas de rejet, l'ouvrier intéressé puisse aisément se rendre compte du motif de la décision.

f. Large publicité des comptes.

Voir les développements dans notre rapport, pages 377 à 379.

C. CAISSE DE RETRAITE.

I. Les ouvriers appartenant aux entreprises permanentes qui dérivent d'une concession de l'État seront affiliés nominativement à la caisse générale de retraite à des conditions tenant mieux compte du risque professionnel ou à une institution analogue à créer spécialement en leur faveur.

Tels sont les ouvriers des mines, des chemins de fer et canaux concédés, etc.

La loi leur assimilera les ouvriers des minières et des carrières souterraines associées aux caisses communes de prévoyance. Elle leur adjoindra successivement d'autres catégories de travailleurs, notamment les ouvriers des usines métallurgiques régies par la loi de 1810, les ouvriers des carrières à ciel ouvert, les pêcheurs du littoral, etc.

Voir notre rapport, pages 373 à 375.

II. Cette affiliation résultera du versement par le patron au profit de l'ouvrier, sans retenue nominale sur le salaire, d'un nombre de centimes à déterminer par journée de travail accomplie, nombre fixe ou proportionnel au salaire. A ce versement s'ajoutera une part dans les subsides de l'État et les allocations de la Province. — Les ouvriers attachés aux exploitations souterraines bénéficieront d'une part de la redevance des mines.

Une partie du versement sera faite avec *réserve* du capital au décès de l'assuré.

Dans le calcul des pensions mentionné dans notre rapport, le capital était censé entièrement abandonné. Nous pensons préférable de réserver une partie des versements au profit des ayants-droits de l'assuré.

III. L'âge auquel l'ouvrier aura droit à la pension, dépendra du métier. — Pour l'ouvrier des mines, il sera fixé à ou vers 60 ans.

Une statistique est ici nécessaire pour bien fixer l'âge de la retraite que nous présumons devoir être de 58 ans pour l'ouvrier mineur.

Toutefois, en cas de caducité prématurée, la caisse générale de retraite payera, avec le concours de l'assurance ou de la caisse commune de prévoyance, des secours à l'ouvrier devenu incapable de travailler.

La possibilité de cette intervention de la caisse générale de retraite est prévue à l'article 50 de la loi du 16 mars 1865.

Nous rappellerons en outre, d'après notre rapport, que les accidents de mines éteindront un certain nombre d'expectatives de pensions sur la caisse de retraite. D'où un bénéfice pour celle-ci qui, au lieu de tourner au profit du fonds commun, pourrait être affecté, en tout ou en partie, au fonds spécial qu'il s'agirait de former pour soulager les infirmes. L'assurance ou les caisses de prévoyance constitueraient aussi un fonds spécial dans le même but (1).

D. MESURE TRANSITOIRE.

Nous reproduisons ce que nous avons dit à la fin de notre rapport de novembre 1886.

« Il va de soi que l'affiliation proposée des ouvriers à la caisse générale de retraite n'aura d'effet sensible que dans un avenir assez éloigné. En attendant, les pensions des vieux ouvriers mineurs resteront presque exclusivement à la charge des caisses de prévoyance actuellement existantes.

» Aussi, ces dernières institutions devront-elles être transitoirement alimentées par une partie des ressources destinées réglementairement à la caisse de retraite. »

Bruxelles, avril 1887.

ÉMILE HARZÉ.

(1) Dans la province de Liège, qui compte près du quart de la population houillère du pays, la caisse de prévoyance a secouru, en 1885, 657 ouvriers infirmes en dessous de 60 ans, dont 420 âgés de 58 à 60 ans et 445 en dessous de 50 ans.

CONCLUSIONS DES DEUX SECTIONS RÉUNIES.

Les propositions précédentes sont amendées comme suit :

A. CAISSES PARTICULIÈRES DE SECOURS.

I. Tout patron d'entreprise industrielle, permanente ou non permanente d'une durée de trois mois au minimum, occupant au moins cinq ouvriers astreints à l'assurance contre les accidents du travail ou affiliés aux caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, sera tenu d'organiser :

Pour les blessés. — *a.* Les moyens de pourvoir sans retard à leurs besoins chirurgicaux et médicaux (y compris les médicaments).

b. Les moyens de leur allouer des secours indispensables en argent et en nature.

Pour les malades. — *a.* Les moyens de pourvoir aux secours médicaux, tant pour l'ouvrier que pour les membres de sa famille habitant sous le même toit. — L'ouvrier malade par inconduite ou par suite d'intempérance pourra être privé de ces secours.

b. Les moyens d'allouer, du moins à l'ouvrier malade par l'effet direct de son travail dans l'entreprise, des secours indispensables en argent, en médicaments et en nature.

II. Le patron aura, sous sa responsabilité, le choix des moyens d'organiser ces divers secours. Il pourra recourir au maintien ou à la création des institutions connues sous la qualification de *caisses particulières de secours*. Il pourra aussi affilier son personnel à des compagnies d'assurances de secours temporaires contre les accidents et la maladie ou prendre telle autre mesure qui lui conviendra. Cette faculté, le patron est libre de la transmettre aux conseils d'administration des caisses particulières de secours tels qu'ils sont définis au n° VI.

Mais seule l'organisation de ces caisses permettra au patron d'opérer des retenues sur les salaires, en vue de la dotation des fonds de secours.

III. Les caisses particulières de secours qui seraient maintenues ou créées en raison des obligations du n° I, seront alimentées par une retenue sur le salaire, par une subvention du patron, par des subsides et dons divers ainsi que par le produit des amendes pour infractions au règlement d'ordre de l'établissement ou de l'atelier. — De toute manière, la subvention du patron sera suffisante pour couvrir amplement les frais du service chirurgical à l'égard de tous les ouvriers de l'entreprise.

IV. Ces caisses seront spéciales ou communes pour les blessés et les malades. Elles pourront aussi être communes à plusieurs entreprises industrielles établies dans la même localité ou dans des localités voisines.

V, VI, VII. Voir les mêmes numéros au projet du rapporteur.

VIII. Les caisses particulières de secours pourront être reconnues sous des conditions à déterminer par la loi. Celle-ci prévoira notamment le mode de liquidation, tant des caisses reconnues que des caisses non reconnues.

IX. Le gouvernement pourra imposer la création de caisses reconnues pour les entreprises industrielles permanentes qui dérivent d'une concession de l'État.

B. CAISSES COMMUNES DE PRÉVOYANCE EN FAVEUR DES OUVRIERS MINEURS

I. Les caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs seront main-

tenues; mais elles seront déchargées, pour toutes les affiliations postérieures au présent règlement, des pensions à la vieillesse.

II. Voir le même numéro au projet du rapporteur.

III. Ces caisses seront alimentées par les exploitants et les ouvriers (versements proportionnels aux salaires et égaux de part et d'autre). Le tantième de ces versements dépendra de la classe dans laquelle auront été rangés les divers établissements miniers. Le classement aura pour base le nombre d'accidents survenus dans la dernière période décennale. Ces institutions bénéficieront aussi de subsides du gouvernement et de la province.

IV, V, VI. Voir les mêmes numéros au projet du rapporteur.

C. CAISSE DE RETRAITE.

I. Les ouvriers appartenant aux entreprises permanentes, qui dérivent d'une concession de l'État, seront affiliés nominativement à la caisse générale de retraite ou à une institution analogue à créer spécialement en leur faveur. — Il sera tenu compte, dans le taux des pensions, du risque de mort accidentelle.

La loi assimilera à ces ouvriers ceux des exploitations non concédées (minières et carrières souterraines), associées aux caisses communes de prévoyance.

II. Cette affiliation résultera du versement par le patron, au profit de l'ouvrier, d'un nombre fixe de centimes à déterminer par journée de travail accomplie. A ce versement s'ajoutera une part dans les subsides de l'État et les allocations de la Province. — Les ouvriers attachés aux exploitations souterraines bénéficieront d'une part de la redevance des mines.

Une partie du versement sera faite avec *réserve* du capital au décès de l'assuré.

III. L'âge auquel l'ouvrier aura droit à la pension, dépendra du métier. — Pour l'ouvrier des mines, il sera fixé à ou vers 60 ans.

Toutefois, en cas de caducité prématurée, la caisse générale de retraite liquidera la pension de l'affilié selon qu'il est prévu à l'article 50 de la loi du 16 mars 1865.

D. MESURE TRANSITOIRE.

Voir au projet du rapporteur.

PROPOSITION ADDITIONNELLE.

Il y a lieu d'appeler l'attention du gouvernement sur la note présentée par M. le chanoine Henry, touchant les moyens pratiques d'améliorer et de vulgariser la caisse générale de retraite.

Commission du Travail.

INSTITUÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 15 AVRIL 1886.

TROISIÈME SECTION.

RAPPORT

SUR

LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

PAR

Charles LAGASSE

MEMBRE DE LA PREMIÈRE SECTION DE LA COMMISSION DU TRAVAIL.

TABLE DES MATIÈRES.

I

	Pages.
Aperçu général sur les sociétés coopératives	527
§ 1. — Définitions.	527
§ 2. — Objection	528
§ 3. — Remède à ce qu'il y a de juste dans l'objection.	530

II

Sociétés coopératives de production. — Participation aux bénéfices	530
§ 1. — Considérations générales.	530
§ 2. — En pays étrangers	532
§ 3. — En Belgique	533
§ 4. — Participation aux bénéfices	534

III

Sociétés coopératives de crédit ou Banques populaires	535
§ 1. — Considérations générales.	535
§ 2. — Banques populaires agricoles	539
§ 3. — Sociétés coopératives de crédit en France.	542
§ 4. — Allemagne.	542
§ 5. — Russie	543
§ 6. — Italie	543
§ 7. — Suisse	544
§ 8. — Royaume-Uni.	544
§ 9. — États-Unis d'Amérique	544
§ 10. — Belgique	545

IV

Sociétés coopératives de consommation.	547
§ 1. — Considérations générales.	547
§ 2. — Sociétés coopératives de consommation en France	548
§ 3. — En Angleterre.	549
§ 4. — En Belgique	550

V

Coup d'œil général sur la législation en matière de sociétés coopératives	553
---	-----

VI

Conclusions.	555
----------------------	-----

VII

Annexes.	557
Statuts de la Banque populaire de Liège.	557
Extrait du dernier compte-rendu de cette Banque.	561
Bilan (2 ^e semestre 1886) de la société coopérative de consommation de Grivegnée	566
Traduction française des statuts du <i>Volksbelang</i> de Gand	567

RAPPORT

SUR

LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES.

I

Aperçu général sur les Sociétés coopératives.

§ 1. — DÉFINITIONS.

Les sociétés coopératives rentrent dans la catégorie des associations qui ont fait l'objet du remarquable rapport de notre honorable collègue M. Prins, et d'un vote favorable de la Commission du travail.

Elles constituent une classe particulière d'unions dont les membres ne doivent pas nécessairement exercer la même profession. Elles se proposent surtout l'amélioration de la condition matérielle de leurs membres.

Elles sont, avec les sociétés de secours mutuels et les œuvres multiples fondées grâce à l'inspiration chrétienne, les premiers jalons posés en Belgique et en d'autres pays dans la voie large et rapide que les associations de travailleurs parcourront sous le régime d'une législation vraiment libérale.

Il ne peut plus être question de ressusciter les mesures restrictives et tracassières qui ont amené, à la fin du siècle dernier, la chute des anciennes corporations.

A la foi vive, aux instincts généreux qui les avaient fondées, s'étaient substituées les formalités mesquines d'un étroit rigorisme. Les vieilles corporations, tombées ainsi en décadence, devaient se relever sous le souffle d'un esprit nouveau. Ce fut une étrange erreur d'essayer de les supprimer en vertu de la loi.

Depuis la loi du 17 juin 1790, qui renouvela l'abolition des corporations de métiers promulguée par l'édit de 1776, les observateurs sincères ont eu le temps de s'assurer que l'idée corporative a son principe au plus profond de la nature humaine.

Quand elles sont mises en commun, les difficultés s'écartent plus facilement, les luttes se soutiennent mieux et les victoires s'assurent pour longtemps. L'homme, à quelque classe qu'il appartienne, est né pour vivre en société; son isolement nuit au développement de sa carrière.

On n'est plus isolé quand on est capitaliste. Le capital est un levier merveilleux qui brise les barrières de l'individualisme, si bien que l'homme aux idées les plus étroites, les moins généreuses, chercherait en vain à se renfermer en lui-même dès qu'il possède ce puissant instrument. Le capitaliste le plus égoïste s'associera, coûte que coûte, à une entreprise; il reliera ses intérêts par quelque endroit aux intérêts généraux du pays; il prendra part, fût-ce indirectement, au gouvernement de sa patrie.

Essayer, comme l'ont fait les auteurs du décret de 1776 et de la loi de 1791, de cantonner l'ouvrier, le petit artisan dans l'individualisme, c'est lui enlever les privilèges naturels que le capital attribue à son possesseur.

Au contraire, octroyer la liberté d'association dans les larges limites autorisées par la Constitution belge, faciliter le groupement des petits consommateurs, des faibles producteurs, des bourses modestes et de la petite épargne, comme l'ont fait les auteurs de la section VI de la loi belge du 18 mai 1873, au nombre desquels nous croyons devoir spécialement mentionner notre honorable collègue M. le représentant Jules Guillery, c'est rétablir avec mesure et sagesse une partie de l'équilibre rompu entre les classes de la société.

Les faits, observés consciencieusement, le prouvent : le niveau égalitaire est une utopie.

Il ne peut soustraire aucun homme à la loi naturelle de l'inégalité. A plus forte raison, est-il sans influence sur la situation des différentes classes de la société humaine.

Deux lingots, l'un d'or, l'autre d'argent, se font équilibre sur les plateaux d'une balance de laboratoire. Qu'en faut-il conclure? L'égalité des poids seulement. Les masses sont et restent essentiellement différentes.

De même, les classes de la société ont besoin de peser également sur la balance des destinées humaines, sans que les différences essentielles qui les séparent, puissent disparaître.

Les réformistes-novateurs se révoltent à la seule pensée de ces différences ineffaçables. Ils ont basé la réforme de l'ancien régime sur l'existence d'un homme théorique, tel que les philosophes du siècle dernier le concevaient *a priori*. Les novateurs croient naïvement pouvoir inventer de nouvelles pièces de mécanique sociale, comme on recherche et trouve quelque transmission de mouvement.

La science sociale leur oppose, avec beaucoup de raison, les réformistes-traditionalistes, qui fondent leurs plans de réforme sur l'homme réel et vivant tel que le considère *a posteriori* l'école économique moderne.

Il ne s'agit point de reconstituer les corporations fermées, d'attenter à la liberté du travail et de tolérer nombre de vieux abus qui devaient nécessairement disparaître; mais il n'est plus possible d'empêcher les agrégats naturels de se produire au sein de la classe ouvrière comme dans les autres classes.

La loi naturelle de l'association et la loi chrétienne de la vraie, de la solide et raisonnable fraternité s'harmonisent en de merveilleux accords pour imposer au progrès de l'humanité des institutions non point essentiellement nouvelles, mais revêtues de formes appropriées aux temps et aux mœurs du siècle.

Les sociétés coopératives comptent parmi les principales de ces institutions. Elles sont une efflorescence naturelle des temps présents. Les vouloir arrêter dans leur épanouissement serait une tentative parfaitement inutile.

La Commission du travail ne pouvait d'ailleurs passer à côté d'elles sans leur accorder le regard attentif et bienveillant qu'elles méritent, sans se préoccuper des extensions que ces institutions coopératives pourraient recevoir, et des améliorations dont la loi qui les régit, serait susceptible.

Parmi nos honorables collègues, il en est un que sa haute compétence en matière de sociétés coopératives désignait, d'une façon spéciale, comme rapporteur. Nous avons nommé le fondateur des Banques populaires dans notre pays, M. le représentant Léon d'Andrimont.

Des raisons auxquelles la 3^e section et nous-mêmes avons bien dû souscrire, lui ont fait décliner une mission, que nous avons cru devoir accepter, à la condition d'obtenir le concours de notre honorable collègue. Il a bien voulu nous le promettre et mieux encore il nous l'a pleinement accordé. Nous le prions d'en recevoir ici l'expression de notre reconnaissance.

§ 2. — OBJECTION.

Nous ne pouvons passer sous silence une objection fort répandue contre la fondation et la propagande des sociétés coopératives. Nous devons même nous y arrêter pour n'avoir plus à y revenir dans le cours de ce rapport. Nous le ferons assez brièvement, ne pouvant ni ne voulant donner à notre travail plus d'extension qu'il n'en comporte au moment où vont se clore les séances de la Commission du travail.

On reproche aux coopérateurs de ne pas se préoccuper des intérêts des intermédiaires placés entre le commerçant en gros et le consommateur. Il y a plus : certains coopérateurs se flattent publiquement d'avoir en mains un instrument assez puissant pour ruiner à jamais les intermédiaires et pour élever sur ces ruines la domination exclusive du peuple.

Il en résulte chez beaucoup d'hommes sensés et réfléchis, de véritables préventions contre les sociétés coopératives se proposant pour but de fournir à bon compte et moyennant des bénéfices à répartir entre les coopérateurs, tout ce qui concerne la nourriture, le vêtement, etc.

Nous aurons, dans le courant de ce rapport, à faire la distinction classique des sociétés coopératives en sociétés de production, de crédit et de consommation.

Les premières n'ont en général pas réussi. Le succès de quelques-unes doit être attribué à quelque coopérateur d'élite dont la direction n'a pas tardé à devenir patronale.

Les secondes, que l'on désigne souvent par le nom de Banques populaires, comprennent dans la liste de leurs membres non seulement des ouvriers, mais aussi des petits commerçants. Elles servent beaucoup à ces utiles intermédiaires qui s'aident du crédit de la Banque populaire pour asseoir et développer leurs modestes entreprises commerciales. Elles sont très répandues en Allemagne, où feu Schulze-Delitsch les a fondées, parce que la petite industrie y compte encore de très nombreux représentants. Elles ne prospèrent d'ailleurs, certains mécomptes constatés en Belgique en sont la preuve, qu'à la condition d'être gérées avec une sollicitude toute patronale.

On le voit, les deux premières espèces de sociétés coopératives ne suppriment point l'intermédiaire, le petit patron. Tout au plus leur arrive-t-il de choisir leurs gérants ou leurs administrateurs dans les rangs du commun des coopérateurs. Il n'y a rien en cela que de parfaitement légitime ; tous les coopérateurs comptent parmi les agents les plus actifs de l'épargne.

Les objections et préventions soulevées contre les sociétés coopératives en général, semblent plutôt réservées à celles qui ont surtout la consommation pour objet.

Le petit magasin, l'humble boutique sont des moyens que des ouvriers économes emploient pour féconder leurs épargnes et parvenir peu à peu à un rang plus élevé dans la hiérarchie. Va-t-on les supprimer et, du même coup, ramener à un même niveau abaissé toutes les unités sociales ?

Nous le répétons : nous ne pouvons ici donner à la réponse tout le développement qu'elle comporte. Bornons-nous aux observations suivantes :

Certaines sociétés coopératives, par exemple celle formée entre les employés des chemins de fer de l'État, ne suppriment point les magasins existants ; elles s'entendent avec eux.

Les petits magasins et boutiques qui disparaîtront, seront ceux-là où le client est exploité sous le rapport tant de la qualité que du prix de la marchandise.

Les sociétés coopératives de consommation bien organisées mettent à la portée d'un grand nombre d'ouvriers le moyen de pratiquer l'épargne, à l'aide de laquelle ils peuvent gravir les échelons avec ordre et mesure. S'il plaisait à un petit trafiquant de vendre au comptant de la bonne marchandise, en se contentant d'une partie du bénéfice ordinaire, laissant l'autre partie aux mains du client, cet intermédiaire intelligent ferait l'œuvre d'une société coopérative. Il gagnerait personnellement de l'argent et provoquerait les acheteurs à l'épargne.

Bien plus, une société coopérative venant à s'établir à ses côtés, ne pourrait supprimer la modeste boutique de cet intermédiaire utile et bienfaisant. Entre celle-ci et celle-là il y aurait lutte en faveur des consommateurs. Le nombre de ces derniers croissant, le bénéfice du boutiquier et celui de la société augmenteraient.

L'augmentation de bénéfice serait-elle plus rapide dans les magasins de la société que derrière le comptoir du trafiquant ? Peut-être bien, parce que la société aurait l'avantage d'acheter plus en gros et d'écouler plus lestement ses marchandises.

Mais cette augmentation serait-elle moins sûre ici que là ? Au contraire. Le trafiquant aura son bénéfice mieux assuré, pourvu qu'il possède les qualités du patron, le coup d'œil, l'ordre, l'activité, la prévoyance, l'économie, la forte et persévérante volonté unie à l'intelligence des affaires.

De telles qualités s'harmonisent rarement chez plusieurs associés. Là est la pierre d'achoppement des sociétés industrielles et commerciales. Elles réussissent à proportion de la valeur intellectuelle et morale des hommes chargés de la gestion. Il en résulte que le progrès des sociétés coopératives n'est pas illimité.

Rien ne remplace l'œil du maître, l'unité de commandement. Toujours de petites affaires prospéreront à côté des grandes. Celles-ci ne sont guère stables, quand on les a créées tout d'une pièce. Il y a dans la boutique d'un intelligent intermédiaire le germe d'une grande société coopérative. Et d'autre part, celle-ci venant à succomber sous le poids des fautes du conseil de gérance, ne se relèvera point d'un-seul coup. Elle reviendra naturellement à la forme simple et primitive de la petite boutique ; elle ne retrouvera la prospérité et la grandeur que peu à peu, grâce à une direction unique et patronale.

En vain l'on espérerait supprimer le patronage (1); il est enraciné trop avant dans les entrailles de la nature humaine. C'est le rocher inébranlable, des profondeurs duquel émerge la source vive, abondante des combinaisons industrielles et commerciales. C'est le tronc vigoureux qui se couronne, à travers les âges, des branches si multiples et si diverses de l'activité sociale.

Les sociétés coopératives sont parmi les pousses des derniers jours. Elles viennent à leur heure. C'est une illusion d'espérer en arrêter la croissance; c'en est une autre de considérer la coopération comme l'aurore d'un régime nouveau du travail, sinon d'une rénovation sociale. La nature ne se supprime ni ne se refait.

§ 3. — REMÈDE A CE QU'IL Y A DE JUSTE DANS L'OBJECTION.

Les objections et les préventions que nous avons essayé de rencontrer n'auraient aucune raison d'être si l'on ne tentait de mettre, sur le système économique de la coopération, quelque étiquette politique.

Les sociétés coopératives sont des affaires. Il les faut traiter comme telles.

Envisagées sous cet aspect, conduites dans cet esprit, elles ne supprimeront point la classe utile des bons intermédiaires; elles contribueront plutôt à y donner accès à un plus grand nombre d'ouvriers.

Dois-je le dire sans détour? A mon avis, cet excellent résultat serait atteint d'une façon certaine, et l'équilibre social serait mieux établi, si l'éparpillement du bien de la famille se trouvait moins favorisé qu'il ne l'est par la loi.

L'ouvrier qui possède son foyer, le petit trafiquant dont la boutique a fondé la modeste fortune, le grand industriel qui a créé une maison réputée, ne sont pas assurés de prolonger au delà de leur courte vie l'existence de ce foyer, fruit de laborieuses épargnes, de ce magasin, source de bénéfices légitimement acquis, de cette usine, trésor précieux où sont accumulées les économies du passé, l'intelligence du présent et les espérances de l'avenir. A leur mort, qui sait? foyer, boutique, maison, ne seront-ils pas mis aux enchères publiques? Après leur mort, quel doute décevant! tout ne sera-t-il pas à refaire?

Les sociétés anonymes et coopératives ont le privilège, en temps normal, de pouvoir à leur gré fixer la date de leur mort (2) ou perpétuer leur vie (3).

Je ne demande point que ce privilège soit ôté à ces utiles associations. Je fais des vœux pour qu'il soit aussi accordé, dans de judicieuses limites, à la famille qui est bien la plus simple, la plus naturelle et la plus intéressante des associations.

II

Sociétés coopératives de production. — Participation aux bénéfices.

§ 1. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Dans une société coopérative de production « le capital et le travail se trouvent, dit « M. Léon d'Andrimont, réunis dans la même main (4). »

La difficulté première est la formation du capital social. Les fondateurs des associations ouvrières françaises de 1848 avaient réussi à éluder cette difficulté, grâce aux fonds mis à leur disposition par la *Caisse d'escompte des sociétés coopératives* et le *Crédit au travail* (5).

Aujourd'hui, le capital se forme d'une manière plus rationnelle par la constitution préalable d'une société coopérative de consommation.

(1) Le patronage est un régime d'organisation sociale et un mode de propriété. — *Ouvriers européens*, par Le Play, tome I — *Précis alphabétique*, page 529, 2^e édit., 1879.

(2) Art 71 et 88 de la loi du 18 mai 1873.

(3) L'article 74 autorise la prorogation de la société anonyme. — Toute société coopérative peut se reconstituer.

(4) *La coopération ouvrière en Belgique*, par Léon d'Andrimont, 1876, chap. V, p. 432.

(5) *Les Associations coopératives en France et à l'étranger*, par Hubert Valleroux, 1884, p. 253.

Les épargnes des associés à celle-ci sont réunies et permettent d'étendre le système de la coopération à quelque fabrication, art ou métier.

Cela fait, l'association a besoin de stabilité. Où la trouvera-t-elle, si ce n'est dans un ou plusieurs gérants de valeur ? Ce seront, à vrai dire, les patrons de l'association.

L'enquête tenue en 1883, à Paris, par la Commission extra-parlementaire des associations ouvrières, nommée par M. le Ministre de l'intérieur, renferme, sous ce rapport, de très utiles renseignements.

Citons seulement ce passage de l'interrogatoire de l'association des ouvriers menuisiers en sièges :

« M. PHILIPPE, membre de la commission d'enquête : Le gérant ne travaille pas ?

» M. CONORD, représentant l'association : Non, ses attributions sont définies. Il s'occupe des affaires extérieures. De plus, il a à payer 50 personnes par quinzaine, ce qui représente de l'occupation. Il y a une personne qui vient le soir pour tenir la comptabilité et les écritures. Le mouvement de la maison est très important et le gérant doit suivre les commandes. Il est secondé par un personnel, en cas d'absence, pour répondre à la clientèle (1). »

Nous pourrions multiplier de tels exemples.

Les économistes émettent généralement l'avis que les sociétés coopératives de production en sont encore à la période d'essai.

Plusieurs pensent qu'elles sont destinées, par la nature même des choses, à un développement restreint. Le maniement du capital et la stabilité de l'entreprise appellent ou la direction d'un patron unique et capable ou un ensemble harmonieux de qualités patronales, qui, nous le disions au début, se rencontrent rarement dans un conseil d'associés.

Au surplus, la méthode d'observation, ce fil conducteur de la science sociale comme des sciences naturelles, appliquée aux faits connus jusqu'à ce jour en matière de coopération productive, confirme cette dernière appréciation.

La jeune école d'économie sociale que notre honorable collègue M. Brants, professeur à l'Université de Louvain, a fondée à côté de son cours pour habituer les élèves à l'examen consciencieux et scientifique des questions sociales, suivant l'exemple légué par Le Play, notre maître, cette jeune école, dis-je, a scruté attentivement, à la lumière des faits, le passé et le présent des sociétés coopératives de production, traçant ainsi la courbe de leurs développements afin d'en deviner, avec autant de certitude que possible, l'allure dans l'avenir.

Divers types ont été examinés parmi les plus connus :

Les lunetiers de Paris ;

Les portefaix de Marseille ;

Les nations d'Anvers, associations pour les transports pondéreux entre la ville et le port, qui ne sont pas, à proprement dire, des sociétés coopératives ;

Les portefaix et porteurs de bière de Bruges, Furnes, Courtrai, Termonde, etc.

Les artèles de la Russie, associations ouvrières dont les principales occupations sont le chargement et le déchargement des barques employées au commerce des fers et des bois ; le sciage et la rentrée des bois de chauffage ; le battage des pieux pour la fondation des édifices ; les travaux de terrassements dans les jardins (2) ;

La maison Leclair (entreprises de peinture en bâtiments), à Paris ;

Les sociétés coopératives des pêcheurs côtiers ;

La tentative, aussi triste que fameuse, de la mine aux mineurs, exploitée sous cette forme à Vic-Dessos (Ariège) depuis plusieurs siècles ;

Les boulangeries coopératives, etc.

La conclusion de cette patiente étude est ainsi formulée : « La coopération appliquée » à la production est impraticable comme organisation universelle ; elle est possible et » peut être utile dans des cas particuliers (3). »

Malgré tout ce que cette conclusion renferme de positif, nous ne la ferons point nôtre et nous nous contenterons de dire, après des observations que nous n'avons cessé de faire à ce sujet depuis des années : les sociétés coopératives de production n'ont pas réussi jusqu'ici à

(1) Enquête de la Commission extra-parlementaire des Associations ouvrières, nommée par M. le Ministre de l'Intérieur, 1883, 4^{re} partie, p. 78.

(2) *Ouvriers européens*, tome II. — *Les ouvriers de l'Orient*, par Le Play, 1877, p. 249.

(3) Conférence d'économie sociale. — Cours pratique établi à l'Université de Louvain, sous la direction du professeur Brants. — Rapport sur ses travaux pendant l'exercice 1885-1886, par M. Joseph de Haene, secrétaire, p. 43.

supprimer le patronage et, selon toute probabilité, elles ne pourront, d'ici à longtemps, ni s'y substituer ni même le transformer d'une manière essentielle.

A l'appui de notre opinion, il nous reste à signaler deux faits curieux et importants.

Il n'y a presque pas d'associations coopératives de production qui ne doivent recourir à l'emploi d'ouvriers salariés suivant le mode ordinaire. On les nomme les *auxiliaires*.

Sans doute, plusieurs sociétés accueillent les meilleurs d'entre eux parmi les associés, après un certain stage. Mais, ce fait, à lui seul, prouve combien reste vrai en toute matière ce vers du poète :

Chassez le naturel, il revient au galop.

Il est même revenu au triple galop, à la boulangerie de la société coopérative le *Vooruit* de Gand, si j'en dois croire mes renseignements. Les ouvriers boulangers, d'abord associés, sont redevenus bientôt de simples auxiliaires salariés comme le commun des mortels, par le patron, à multiples figures, incarné dans la société coopérative de production.

M. le docteur De Paepe, le sociologue bien connu, a constaté le même fait, au cours de son intéressante déposition devant la Commission d'enquête siégeant le 10 août 1886 à l'hôtel de ville de Bruxelles :

« Malheureusement, dit le témoin, la société coopérative de production aboutit à » rétablir le patronat (lisez le patronage), les sociétés coopératives restreintes ayant une » tendance à employer des auxiliaires salariés, si les affaires s'étendent (1). »

Le coup d'œil du médecin n'a pas manqué à l'honorable docteur. Cependant, à notre avis, son diagnostic s'est trompé en attribuant le retour spontané vers l'institution du patronage à une forme de la coopération plutôt qu'à la tendance naturelle du coopérateur, qui est et qui reste homme.

§ 2. — LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE PRODUCTION A L'ÉTRANGER.

L'enquête faite à Paris en 1883, par la Commission extra-parlementaire des associations ouvrières, constate l'existence dans le département de la Seine, au 31 juillet 1883, de 51 associations ouvrières de production (2).

Les plus anciennes, dont la fondation remonte au moins à 1848, subsistent sous la forme de sociétés en nom collectif.

Plus tard, c'est la forme en commandite simple qui prévaut.

Enfin apparaît et se généralise le type de société anonyme à capital variable, autorisé par la loi française du 24 juillet 1867. Ça et là se rencontrent des sociétés en nom collectif à l'égard des gérants et en commandite simple à l'égard des sociétaires. Tel est notamment le mode adopté en 1869 pour l'institution de la société créée en 1864 en vue de l'exploitation de l'entreprise de peinture, dorure, teinture, vitrerie et miroiterie, fondée par M. Leclair en 1826 (ancienne maison Leclair, aujourd'hui maison Redouly et C^{ie}).

Il est difficile de se rendre compte du nombre de sociétés de production existant dans le reste de la France. En 1868, tandis qu'on en comptait déjà 44 à Paris, il n'y en avait que 21 à Lyon, et 28 dans le reste de la France et de l'Algérie (3).

En Angleterre, d'après le recensement de 1885, il y avait à cette époque 47 sociétés coopératives de production, dont 12 fabriques de coton, de toile, de soierie et de laine; 7 tanneries; 6 établissements métallurgiques; 10 fabriques diverses; 4 fermes, et 8 moulins à farine (4).

Ces derniers, dont les plus anciens ont été établis à Leeds et à Halifax en 1847, et à Rochdale en 1850, constituent les sociétés de production les plus importantes.

Ils comptent 13,490 actionnaires, disposant d'un capital de 379,489 livres. La vente, opérée sous la direction de la *Wholesale society* (société pour la vente en gros) a produit 1,038,395 livres, en une année.

Les autres sociétés de production ne comptent ensemble que 6,328 membres. Leur capital total ne s'est élevé qu'à 225,490 livres, et leur vente annuelle à 678,910 livres.

(1) Procès-verbaux des séances d'enquête de la Commission du travail, vol II, Section régionale b, p. 71.

(2) Enquête de la Commission extra-parlementaire, 2^e partie, p 472-473.

(3) Hubert Valleroux, *loc. cit.*, p. 252.

(4) Les Sociétés coopératives en Angleterre, par Alex. Charlot — *Revue générale*, Bruxelles, décembre 1886, p 908.

Ces sociétés anglaises affectent trois formes différentes : le plus rarement, elles sont composées exclusivement d'ouvriers; quelques-unes répartissent leurs bénéfices entre les actionnaires, les ouvriers et les clients; le plus souvent, les coopérateurs s'associent à des capitalistes.

§ 3. — LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE PRODUCTION EN BELGIQUE.

M. Léon d'Andrimont cite (1) trois exemples de sociétés coopératives de production, dont la plus ancienne est l'*Imprimerie bruxelloise, société coopérative*, fondée le 4^{er} juillet 1870 et définitivement constituée, le 8 juin 1874, au lendemain de la mise en vigueur de la loi de 1873.

Une lecture attentive des procès-verbaux de l'enquête publiés jusqu'à ce jour et comprenant les provinces de la Flandre occidentale, d'Anvers, du Limbourg, du Brabant, de Namur et du Luxembourg, ainsi que les arrondissements de Tournai, Soignies et Thuin dans le Hainaut, nous permet de constater que, même à Bruxelles, il n'a été répondu par aucun fait intéressant à la question 14^e (chapitre I) du questionnaire de notre Commission sur le travail industriel.

Nous avons pris connaissance également des réponses écrites faites à cette question (2).

Beaucoup de ces réponses confondent, suivant une observation faite en note par le secrétariat de la Commission, la société coopérative de production avec la société coopérative de consommation.

Cette confusion souvent subjective, est, à vrai dire, parfois aussi objective. La cause est bien facile à saisir. Les sociétés coopératives de production, en ce moment florissantes dans notre pays, sont des boulangeries et des pharmacies dites populaires.

Mais ces établissements se rattachent presque toujours d'une façon intime à des sociétés coopératives de consommation, et d'ailleurs, ils sont eux-mêmes par leur propre nature des associations de consommation autant que de production.

Ainsi, la société coopérative le *Vooruit* à Gand, qui fabrique du pain, tient des pharmacies, publie des journaux, ouvre des lieux de rafraîchissement et de récréation, ne remplit ces divers offices que parce qu'elle est avant tout une société de consommation. La boulangerie, dont les ouvriers sont des auxiliaires et travaillent par conséquent sous le patronage de la société de consommation, est la mère nourricière de toutes les œuvres du *Vooruit*. A ce titre, nous renvoyons ce que nous disons du *Vooruit*, au chapitre des sociétés coopératives de consommation.

En constatant qu'il n'existe dans la Flandre occidentale aucune société coopérative de production, M. le Gouverneur de cette province estime que les intermédiaires ont le tort souvent de grossir les prix de toutes choses.

« Prenons le pain pour exemple, dit-il. Les 100 kil. de froment sont cotés en moyenne » 19 francs; leur conversion en farine ne coûte guère plus de 80 centimes. Or, les » 100 kil. de farine non blutée et employée telle qu'elle sort du moulin, produit en » moyenne, d'après les degrés de siccité et la qualité du grain, de 135 à 140 et même » 145 kilos de pain d'excellente qualité. Le pain de boulangerie se vendant, en moyenne, » à 30 centimes le kilo — abstraction faite de sa qualité généralement médiocre, il en » résulte que le boulanger prélève, pour les travaux et frais de panification, la différence » entre 19 fr. 80 c. et 140 30 centimes = 22 fr. 20 c. (3). »

Et plus loin :

« Une comparaison analogue, faite sur le prix du bétail et celui de la viande vendue » en détail, aboutit à des chiffres encore plus concluants. Nous avons vu, en effet, » pendant l'hiver dernier, en maintes localités, les cultivateurs abattre et vendre leurs » bêtes grasses eux-mêmes, au prix de 4 fr. à 4 fr. 25 c. par kilo, alors que les bouchers » ne cédaient la viande qu'à 4 fr. 60 c., à 4 fr. 80 c., jusqu'à 4 fr. 90 c., selon les » morceaux et la qualité. »

Il y a donc de la marge et pour les sociétés de production et pour les intermédiaires intelligents qui se contenteront, comme nous le disions au début de ce travail, d'une partie du bénéfice, en laissant l'autre aux mains du client.

(1) Léon d'Andrimont, *loc. cit.*, p. 437-444.

(2) Réponses au questionnaire concernant le travail industriel, vol. I, chap. I et II, p. 447-453.

(3) Réponses au questionnaire, *loc. cit.*, p. 447.

Nous terminons le peu qu'il y a à dire sur les sociétés de production proprement dites de la Belgique, en signalant aux coopérateurs, nos compatriotes, l'exemple de leurs compagnons anglais. Ceux-ci sont gens pratiques. Le jugent-ils expédient, ils s'unissent à des capitalistes, loin de leur déclarer la guerre.

Combien cette conception positive s'écarte des idées de certains coopérateurs belges ! L'un d'eux, rendant compte d'une boulangerie coopérative, émet cet avis : « Cette » institution tend à démontrer d'une manière efficace que le peuple peut se gouverner » lui-même, et que s'il avait en main les éléments nécessaires, il pourrait, *sans capitales*, très bien régler sa situation (1). »

Tel est l'idéal de ce brave témoin : réformer, à l'aide de la coopération, la société, au point d'en exclure les capitalistes. Il est de l'ordre des réformistes-novateurs qui se croient sincèrement chargés du soin de créer une nouvelle société à leur image et à leur ressemblance. L'expérience se chargera, elle, de remettre en place leurs imaginations.

Encore une fois, les sociétés coopératives sont des affaires et il faut les traiter comme telles.

§ 4. — LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES.

Il est un mode de coopération dans la production que nous ne pouvons omettre, quoiqu'il ne se rattache pas directement à notre sujet : c'est la participation aux bénéfices. Elle revêt des formes bien diverses. La plus simple et la plus commune consiste à accorder des primes aux ouvriers attachés d'une façon permanente à un établissement, en sus de leurs salaires. Ce mode est adopté notamment par MM. Harmel, dans leur filature de Warmeriville, près de Reims (France) (2), par MM. Belpaire-Teichman et Liebrecht à la poudrerie royale de Wetteren (Belgique) (3), par MM. de Montgolfier à la papeterie de Vidalon près Annonay (France) (4).

A Wetteren, lors du centenaire de l'usine, 160,000 francs, prélevés sur les bénéfices, furent distribués aux ouvriers. L'un d'eux, vieux travailleur, chargé de cinquante-trois années de service, reçut pour sa part 3,180 francs, le prix d'une jolie maisonnette !

A proprement dire, ce n'est pas la participation directe aux bénéfices, mesure plus facile à louer qu'à réaliser, sans porter atteinte à l'autorité légitime des patrons, à la juste dignité des ouvriers et aux difficultés sans nombre d'une répartition faite exactement d'après les mérites et le travail de chacun.

Ces difficultés n'ont pas arrêté certains patrons. Bornons-nous aux exemples donnés en France par deux grandes maisons, moins connues peut-être que la célèbre maison Leclaire dont nous avons déjà dit un mot : la fonderie de fer de M. Piat, à Paris (5), et la fabrication de tous les articles en fonte de fer de M. Godin, à Guise (Aisne) (6). Nous ne pouvons ici que signaler les lignes principales de ces modèles de la participation aux bénéfices.

En ce qui concerne l'usine Piat, je relève deux traits avec mon éminent collègue et ami, M. E. Cheysson, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Paris. Le premier consiste dans le fractionnement de la part revenant à chacun des ouvriers en deux moitiés, dont l'une leur est immédiatement remise en espèces, pendant que l'autre est retenue pour servir à la constitution d'un patrimoine en leur faveur.

Le second trait est l'indétermination du *quantum* prélevé annuellement sur les bénéfices. Cette latitude respecte le secret des inventaires, la liberté du patron, et a permis, en 1885, d'allouer aux ouvriers 3 p. c. de leurs salaires, bien que les résultats de cet exercice fussent négatifs (7).

Le trait, rappelé en premier lieu, se retrouve non-seulement dans la maison Leclaire, mais aussi chez M. Mame, de Tours, à l'imprimerie Chaux, de Paris, etc.

(1) Réponses au questionnaire, *loc. cit.*, p. 453.

(2) L'usine du Val-du-Bois. — Exposition du Ministère de l'Intérieur en 1878. — Questionnaire et réponses.

(3) *Le Travailleur*, 15 juin 1878, n° 24.

(4) *De la condition des ouvriers dans les grandes industries*, par Jules Michel, ingénieur en chef des ponts et chaussées. — *Revue catholique des Institutions et du Droit*, avril 1886, p. 286.

(5) Enquête de la Commission extra-parlementaire, 2^e partie, *loc. cit.*, p. 64-68.

(6) Monographie de l'usine et du famillistère de Guise, par M. Urbain Guérin, 1885.

(7) *Le capital et le travail* : Conférence aux ouvriers de l'usine Piat. Paris, Chaux, 1885, p. 28 et passim.

A Guise, M. Godin s'y est pris d'une autre façon. Les parts de bénéfice représentent pour l'ouvrier ou l'employé bénéficiaire l'acquisition d'une part de propriété de l'usine, part dont il est seulement appelé à toucher les intérêts, en attendant le remboursement total du propriétaire actuel.

Les titres de propriétés acquis de cette manière s'élevaient au 30 juin 1883 à la somme de 1,969,249 francs, se décomposant ainsi :

133 titres de	100 francs et au-dessous.		
188 id.	101 »	à	fr. 500
167 id.	501 »	à	1,000
318 id.	1,001 »	à	5,000
12 id.	5,001 »	à	10,000
2 id.	10,001 »	à	25,000
4 id.	25,001 »	à	50,000
3 titres au dessus de			50,000 (1).

M. Godin s'est néanmoins réservé jusqu'à sa mort une grande part d'intérêts et d'autorité.

L'administrateur-gérant qui lui succédera dans la direction de la commandite formée pour une période de quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir de 1880, aura aussi sa très grande part d'autorité.

Mais que deviendra l'affaire elle-même? Restera-t-elle bonne? Les ouvriers participants, devenus des propriétaires de l'usine, y trouveront-ils jusqu'en 1979, leurs avantages? Eux ou leurs ayants-droit n'auront-ils pas de pertes à subir?

Toutes ces questions restent insolubles. L'expérience n'a pas encore prononcé complètement et définitivement sur ce mode de participation aux bénéfices.

Théoriquement, le système de la participation aux bénéfices, quelle qu'en soit la forme, est recommandable. Pratiquement, il dépend beaucoup de la nature, de l'industrie, des lieux où elle s'exerce, des hommes, patrons et ouvriers, qui la pratiquent.

En Belgique, où le système des primes commence à se répandre, la participation est à peu près inconnue. Nous n'en relevons guère que deux exemples dans les réponses écrites faites à la question 17^e de notre Questionnaire.

La maison Vimenet, à Bruxelles, pour la fabrication des feutres et chapeaux, accorde aux ouvriers 10 p. c. des bénéfices (2).

La maison Merlot-Charlier, à Etterbeek, accorde à ses ouvriers un cinquième dans les bénéfices de fabrication. « Cette participation dans les bénéfices, dit le témoin, a toujours produit les meilleurs résultats. Outre qu'elle encourage les ouvriers, elle les rend très économes des matières de fabrication. Elle les rend des ouvriers modèles. » (3).

III

Sociétés coopératives de crédit ou Banques populaires.

§ 1. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Associer de petits capitaux pour les faire fructifier et pour créer un crédit en faveur de leurs possesseurs, tel est le but de la société coopérative de crédit, ou banque populaire.

Il n'est pas nécessaire que le petit capital soit formé en une fois et déposé à la Banque populaire. Moyennant une légère somme (3 francs dans notre pays) à titre d'entrée, l'associé opère ses versements jusqu'à concurrence de la valeur d'une action (souvent 200 francs), par portion de 2 francs le mois ou de 50 centimes la semaine.

On ne peut mieux, semble-t-il, exposer tous les avantages de la Banque populaire que ne l'a fait M. Micha, secrétaire général de la Fédération des Banques populaires au XIII^e Congrès de ces sociétés coopératives, tenu à Liège le 26 septembre 1886.

(1) Urbain Guérin, *loc. cit.*, p. 36-37.

(2) Réponses au questionnaire industriel, vol. I, chap. I et II p. 218.

(3) Id. id. id. p. 223.

» Si le public, en général, dit M. Micha, était au courant de l'organisation de nos sociétés de crédit mutuel, des différents genres d'opérations qu'elles font tous les jours et dont la classe si nombreuse des ouvriers et artisans, des petits industriels et négociants, tire profit, il serait aussi persuadé de l'importance et de l'utilité de nos modestes institutions au point de vue de l'amélioration du sort des travailleurs. Il n'en est malheureusement pas ainsi; c'est pourquoi je pense qu'il est nécessaire de rappeler brièvement quelques cas dans lesquels les Banques populaires sont fréquemment appelées à intervenir au plus grand avantage de leurs sociétaires.

» Un ouvrier, que je suppose honnête et travailleur — parce que s'il ne réunit pas ces deux conditions, sa place n'est pas à la Banque populaire — peut cependant, par suite de circonstances malheureuses et accidentelles, se trouver, à un moment donné, plus ou moins fortement endetté chez ses fournisseurs d'objets de première nécessité. Qu'arrivera-t-il si ces négociants ne sont pas, eux aussi honnêtes et consciencieux? C'est que, sachant l'ouvrier leur débiteur, obligé de continuer à s'approvisionner à leur magasin, ils en profiteront pour lui vendre très cher des marchandises de qualité souvent très douteuse. Et la situation de ce malheureux ne fera que s'empirer! S'il a été assez sage pour s'affilier à une Banque populaire, celle-ci pourra lui venir en aide et lui faire l'avance d'un petit capital avec lequel il règlera ses paiements arriérés. Rendu libre de ne plus acheter qu'au comptant et dans les magasins de son choix, il ne lui faudra pas longtemps pour rembourser la Banque de l'avance qu'il en aura reçue, rien qu'en économisant la différence entre les prix qu'il payera désormais et ceux que lui imposaient les négociants ses créanciers.

» Et qu'on ne dise pas qu'un ouvrier, dans sa situation, n'aura pas crédit à une Banque populaire parce qu'il ne pourra offrir de garantie. Son honnêteté, sa probité répondent déjà pour lui et, si cela est nécessaire, il trouvera un membre de sa famille, un camarade, un compagnon de travail qui voudra bien le cautionner. N'est-il pas inscrit dans nos statuts que c'est l'honnêteté, l'esprit d'ordre, l'activité et l'habileté de l'emprunteur — et nous pourrions ajouter de la caution — que les conseils d'administration de nos Banques populaires considèrent avant tout?

» Autres hypothèses : Un ouvrier, un artisan, qui a la noble ambition de gravir un échelon de l'échelle sociale, veut s'établir à son compte, et il est habile en son métier et homme d'ordre. En confiance il pourra s'adresser à la Banque populaire, elle lui ouvrira un petit crédit qui souvent lui sera d'un précieux secours dans ses affaires, au début surtout.

» Un ménage d'ouvriers a-t-il à faire quelques approvisionnements, par exemple, à l'entrée de l'hiver, ou une dépense exceptionnelle de quelque importance pour l'établissement d'un fils ou d'une fille, l'avance qu'il pourra obtenir à la Banque populaire lui permettra de faire ses acquisitions au comptant et dans les conditions les plus avantageuses.

» L'usage de demander aux petits employés de déposer un cautionnement se répand de plus en plus, non seulement dans les administrations publiques : chemins de fer, postes, télégraphes, douanes, accises, etc., mais encore dans nombre d'administrations absolument privées.

» Que de démarches, souvent vaines et toujours plus ou moins difficiles, s'éviterait celui qui, affilié à une Banque populaire, trouverait celle-ci toute disposée à lui fournir le cautionnement dont il a besoin et sans que sa dignité ait le moins du monde à en souffrir, car celui qui emprunte à une association de crédit mutuel n'est l'obligé de personne.

» Devenir propriétaire, avoir à soi sa petite maison, est bien souvent le plus ardent désir de l'ouvrier comme du contre-maitre ou de l'employé. Ici encore la Banque populaire pourra intervenir utilement et seconder son aspiration bien légitime. Qu'il aille à elle et lui dise : j'ai quelques centaines de francs d'économie, je veux acheter ou faire construire une petite maison, avancez-moi les trois ou quatre mille francs qui me sont encore nécessaires, vous prendrez inscription sur mon bien, et tous les mois ou tous les trois mois, en venant payer les intérêts, je vous apporterai mes nouvelles économies pour réduire ma créance.

» Une telle demande pourrait-elle ne pas être favorablement accueillie?

» Aussi les Banques populaires contribuent, tous les jours, à rendre propriétaires nombre d'ouvriers honnêtes, économes et laborieux.

» Il faut savoir se borner, sans quoi nous pourrions, par d'autres exemples encore,

» prouver l'heureuse influence qu'exercent nos associations de crédit mutuel au point de
» vue de l'amélioration du sort des travailleurs, car cette influence ressort de tous leurs
» actes. Si nous avons cru utile de rappeler brièvement les services que les Banques popu-
» laires sont appelées à rendre et qu'elles rendent journellement, c'est qu'en ce moment
» l'ont veut accorder quelque attention aux institutions qui peuvent, dans une certaine
» mesure, contribuer à améliorer la situation de notre classe ouvrière.

» Ce qui touche particulièrement ceux qui visitent le bureau d'une Banque popu-
» laire, dit enfin M. Poulet dans son travail sur l'*Épargne et les Banques populaires*,
» c'est, tout à la fois, son installation modeste et la facilité, la convenance et la dignité
» avec lesquelles les ouvriers y viennent traiter leurs affaires. Généralement, demander
» de l'argent à prêter est une démarche qui pèse beaucoup, qu'on ne fait qu'avec gêne et
» répugnance; mais ici toute gêne a disparu, parce que les emprunteurs comprennent
» qu'ils viennent réclamer un droit acquis surtout par leur bonne conduite et leur hon-
» nêteté, et non solliciter une faveur qui peut toujours être refusée. En un mot, le senti-
» ment de leur dignité personnelle est entièrement sauvegardé.

» D'autre part, la faculté de pouvoir, au moyen d'une cotisation mensuelle de 2 francs,
» obtenir des emprunts atteignant des chiffres plus ou moins élevés, est un stimulant à
» l'épargne. Cette faculté d'emprunter contribuera puissamment à créer ce petit capital
» initial, si difficile à saisir, si important à posséder, car tout le monde sait combien sont
» pénibles et cependant fructueux les premiers pas dans la voie de l'épargne pour celui
» qui ne dispose que d'un salaire fixe et restreint.

» Quand on a une fois pris l'habitude d'économiser, cela devient un besoin, une néces-
» sité; l'esprit s'ingénie et trouve mille petits moyens d'augmenter le contenu de la pré-
» cieuse tirelire.

» Au point de vue moral, donc, l'association de prêts élève l'ouvrier, qui se sent gran-
» dir par sa participation à un tel commerce de Banque; il trouve là un appui sans que
» sa liberté soit en rien gênée ou amoindrie; la Banque fortifie le sentiment de sa dignité
» personnelle en augmentant sa confiance en lui-même; elle stimule son zèle, son assi-
» duité au travail; elle augmente aussi son désir d'épargner, son amour de l'ordre, son
» respect aux engagements contractés; elle l'habitue à faire ses affaires lui-même, à s'en
» rendre compte; elle forme son éducation et contribue à lui donner de saines notions
» économiques, propres à combattre toutes les mauvaises influences socialistes, et à
» détruire des haines fatales que des esprits égarés cherchent encore à fomenter entre le
» travail et le capital: deux choses qui ne peuvent vivre l'une sans l'autre. »

Mais ces multiples services de la banque populaire ne seront remplis que si elle est,
comme toutes les sociétés coopératives, dirigée avec l'esprit des affaires et sans autre
préoccupation d'aucune sorte.

Le baron Raoul du Sart rappelait, dans un remarquable rapport présenté au Congrès
des œuvres sociales tenu à Liège du 26 au 29 septembre 1886, un mot d'un célèbre éco-
nomiste belge. On ne saurait trop le méditer :

« Le crédit mutuel est une *affaire* dans toute la rigueur du terme (1). »

Et le R. P. Ludovic de Besse, un des apôtres les plus convaincus des banques
populaires, le fondateur de la banque d'Angers, n'y contredit point au fond, quoique
M. Raoul du Sart semble voir une divergence entre les opinions de M. Périn et celles du
R. P. Ludovic.

Dans sa lettre circulaire du 12 décembre 1886 aux actionnaires de la Banque populaire
d'Angers, il leur recommande de ne prêter qu'à des travailleurs, avec la certitude que
l'argent servira à féconder leur travail.

A ce point de vue, il insiste sur l'utilité de l'emploi du papier commercial et met ses
adhérents en garde contre l'abus des prêts directs ou de consommation.

« Deux raisons majeures forcent, dit-il, les banques d'escompte et surtout les banques
» populaires à exiger du papier commercial et surtout à le choisir avec une extrême cir-
» conspection.

» D'abord l'obligation de prêter à bon marché réduit le bénéfice de chaque prêt ou
» escompte à une somme insignifiante. Par conséquent, la moindre perte emporte les
» bénéfices de cette opération, et si, en choisissant mal le papier, on subissait des pertes
» nombreuses, on ruinerait l'institution.

» En outre, plus les bénéfices de chaque prêt ou escompte sont petits, plus il est néces-

(1) Congrès des œuvres sociales de Liège, p. 325.

saire de les multiplier, si on veut rendre l'institution prospère. Mais alors, la Banque populaire, après avoir donné tout son argent, doit avoir le moyen d'en trouver ailleurs, pour suffire aux demandes qui lui sont faites (1). »

Et plus loin :

» Si chaque fois que vous faites des crédits, vous les réglez par des billets à ordre ou par des traites, vous aurez en main du papier commercial. Alors les emprunts directs ne vous seront plus nécessaires. Vous les remplacerez par l'escompte de votre papier, ce sera moins onéreux pour vous et mille fois plus profitable à la Banque populaire dont vous faites partie

» Que si par faiblesse, par routine, par une mauvaise intelligence des affaires, les associés de la banque s'obstinaient à ne demander que des prêts directs pour continuer à faire des crédits de consommation, l'institution cesserait d'être à mes yeux, une œuvre moralisatrice. Je n'y verrais plus que des dangers (2). »

Cependant, malgré ces avis d'hommes si divers et si compétents, auxquels il y a lieu, je pense, de se rallier dans la plupart des cas, nous manquerions à la méthode d'observation, si nous ne constatons dans ce rapport les succès obtenus par des institutions présentant des analogies avec les banques populaires, mais fondées dans un esprit différent.

Citons les prêts d'honneur, en Italie; les banques populaires du type Raiffeisen (*Dor-lehn's Casse Verein*) en Allemagne; les sociétés de crédit gratuit établies en Belgique à Iseghem et à Eeghem par un homme d'œuvres bien connu, M. l'abbé Vanden Driessche.

Six ans après la fondation à Berlin, en 1848, de la première banque populaire par le magistrat Schulze, né à Delitsch, M. Raiffeisen en fondait une à Heddersdorf-Neuwied, dans le Palatinat. Schultze-Delitsche disait : « Ne comptez que sur vous-mêmes, épargnez, réunissez vos épargnes, administrez-les solidairement, les capitaux viendront à vous. » M. Raiffeisen ajoutait : « L'état des sociétés actuelles n'est pas satisfaisant parce qu'elles ont déserté le terrain de la charité et de la fraternité, enseignées par l'Évangile. Revenez aux enseignements du divin Maître, la concorde sociale reparaitra : à ses fruits vous reconnaîtrez l'arbre (3).

Dans l'opinion de M. Raiffeisen, le dividende n'est rien pour les banques populaires. Elles procureront beaucoup plus aux travailleurs par l'assistance mutuelle que par le lucre. A son avis, la Banque populaire est un mécanisme social. Tout ce qu'elle produit au delà des parts ou mises des sociétaires revient de droit à l'État, en cas de dissolution, afin de servir de fonds pour l'établissement de nouvelles banques populaires.

Nous ne discutons point ces conséquences, déduites avec quelque exagération selon nous, de prémisses qui nous paraissent mieux fondées. Mais nous devons enregistrer le succès de l'œuvre. En 1886, il y avait en Allemagne 1,000 banques de ce type, et en 1882 la statistique démontrait que les opérations de chaque banque Raiffeisen sont en moyenne aussi élevées que celles des banques Schulze-Delitsche (4).

M. l'abbé Vanden Driessche ne s'aventure pas aussi loin que M. Raiffeisen. Il se borne à préconiser la fondation de sociétés de crédit gratuit là où il y aurait impossibilité à fonder la Banque populaire.

Nous ne croyons guère à cette impossibilité; mais enfin se présente-t-elle, il y a utilité incontestable à commencer l'œuvre de la Banque populaire, par une société fondée aussi sur l'épargne et sur la confiance qu'elle engendre.

La société de crédit gratuit ou, si l'on préfère, de crédit et de cautionnement (*leen en borg gilde*) fait des prêts à des ouvriers honnêtes et consciencieux, mais n'ayant que de très faibles ressources, pourvu qu'ils épargnent depuis trois mois au moins. Ces avances sont prélevées sur un fonds de réserve constitué par les fondateurs de l'œuvre. Ces prêts peuvent s'élever au double du montant du livret d'épargne et ne portent pas intérêt.

Les résultats obtenus à Iseghem et à Eeghem ont été des plus encourageants.

« Cette société, basée sur le même principe que la Banque populaire, dit M. Ernest

(1) *L'Union économique*, organe du crédit mutuel des banques populaires et de l'œuvre des placements gratuits, 2^e série, tome II, n^o 49, 4^{or} janvier 1887.

(2) *Loc. cit.*, p. 204.

(3) Cité par M. E. Fournier de Flaix, *La Réforme sociale*, 2^e série, tome III, 4^{or} janvier 1887, p. 64.

(4) Fournier de Flaix, *loc. cit.*, p. 62.

» Faligan (1), rend aussi les mêmes services, mais elle les rend sur une échelle plus restreinte et dans un milieu où la Banque populaire ne peut le plus souvent pénétrer. »

§ 2. — BANQUES POPULAIRES AGRICOLES.

Dans la séance de la Chambre des représentants du 1^{er} décembre 1883, M. le représentant Léon d'Andrimont a développé de bonnes idées au sujet de la constitution de banques populaires agricoles. On sait qu'elles fonctionnent avec succès en Allemagne et en Italie.

D'après l'article 1^{er} de la loi du 11 mai 1884 sur les prêts agricoles « la Caisse générale d'épargne et de retraite est autorisée à employer une partie de ses fonds disponibles en prêts faits aux agriculteurs.

» Ces prêts sont assimilés suivant leur forme et leur durée, soit aux placements provisoires, soit aux placements définitifs de la Caisse d'épargne et réalisés à l'intervention des comptoirs qui seront établis dans les localités où l'utilité en sera reconnue. »

Notre honorable collègue préconisait un autre système :

« J'estime, disait-il, qu'il appartient au Gouvernement de faciliter, dans les campagnes, l'organisation des associations mutuelles de crédit appelées à favoriser la principale industrie qui s'y exerce, l'agriculture. Elles s'appelleraient, par conséquent, banques populaires agricoles, et réuniraient dans leur sein les cultivateurs d'un ou de plusieurs villages.

» Ces banques deviendraient, après agrégation par le Gouvernement, les intermédiaires entre leurs sociétaires cultivateurs et la caisse d'épargne de l'État, qui leur procurerait des capitaux à un taux d'intérêt modéré. Il est bien entendu que cette agrégation serait subordonnée à certaines conditions dont la principale consisterait dans l'adoption de statuts-types arrêtés par le Gouvernement. L'obligation d'une solidarité entre tous les sociétaires serait stipulée dans ces statuts. Cette solidarité pourrait se limiter à cinq fois le capital ou boni qui ne dépasserait pas 200 ou 300 francs. Afin d'éviter les mécomptes résultant le plus souvent d'une gestion imprudente, parfois malhonnête, ces banques s'obligeraient à se soumettre à une inspection officielle dont elles supporteraient les frais.

» Et maintenant, voici de quelle manière, me semble-t-il, le Gouvernement pourrait encourager la création de ces associations de crédit.

» Il leur garantirait la jouissance des avantages concédés par le projet de loi aux comptoirs agricoles.

» Il leur avancerait les frais d'organisation ou de premier établissement.

» Le bourgmestre de la localité, où s'établirait une banque populaire agricole, serait sollicité à s'en laisser nommer président d'honneur; il assisterait aux réunions du conseil d'administration, mais avec voix consultative.

» Le gérant et le caissier, qui recevraient une rémunération proportionnée au chiffre d'affaires, seraient choisis parmi les receveurs et secrétaires communaux.

» Avec de telles garanties données aux sociétaires d'une banque agricole, et la large publicité dont dispose le Gouvernement, j'estime qu'en bien peu de temps on verrait s'organiser un grand nombre de ces banques dans le pays.

» Les banques populaires agricoles ne se sont-elles pas multipliées rapidement en Italie et en Allemagne? Et cependant elles ne jouissent pas des faveurs dont jouiraient les institutions similaires belges, si la législation adoptait mes idées. Au dire des économistes éminents qui les ont étudiées sur place, elles ont donné la plus vive impulsion au développement de la petite culture.

» Mais là ne se borneraient pas les bienfaits que répandraient autour d'elles les banques populaires agricoles.

» Elles moraliseraient nos populations rurales, en les instruisant de leurs devoirs, au nombre desquels nous citerons en première ligne, celui d'être économe et ponctuel dans l'accomplissement de ses promesses.

» Et puis encore, le membre d'une telle association conservera toute son indépendance; il ne perdra rien de sa dignité, car il ira demander de l'argent à sa banque et sa

(1) Monographie des institutions économiques d'Iseghem et d'Eeghem, par Ern. Faligan, p. 21.

» demande sera toujours examinée avec bienveillance par le conseil d'administration
» qu'il aura choisi librement et dont il provoquera la démission, si ce conseil se permet-
» tait de poser un acte contraire aux statuts ou à l'équité.

» Dans le principe, ces institutions de crédit mutuel ne disposeront que de faibles
» ressources. Elles se verront, nécessairement, dans l'obligation de recourir à l'escompte
» de leurs valeurs à la caisse d'épargne. Mais après quelques années de marche régulière
» et prudente, qui sait si elles ne trouveront pas en elles-mêmes les avances qui leur
» seront réclamées par les sociétaires?

» Ce cas se présente pour plusieurs banques populaires existantes. Le capital versé
» par les membres et les dépôts qui leurs sont confiés suffisent amplement pour les prêts
» qu'elles consentent. Il en est bien peu qui réescomptent leur papier à la Banque
» nationale.

» S'affranchir de la caisse d'épargne serait évidemment, pour les banques populaires
» agricoles, la suppression d'un rouage et d'une responsabilité, qui faciliterait singu-
» lièrement leur fonctionnement. C'est là un desideratum qui doit faire partie de leur
» programme.

» Sous quelque aspect qu'on envisage la création de banques populaires agricoles, on
» ne peut méconnaître qu'elle réalisera un grand progrès économique. Selon moi, ces
» banques assureront, dans l'avenir, le succès de la loi que nous sommes appelés à
» voter. »

La loi de 1884 sur le crédit agricole n'ayant eu qu'un effet minime, comme l'a démontré notre enquête agricole, M. d'Andrimont a développé de nouveau ses idées dans la séance de la Chambre du 2 décembre 1884. Il les a condensées dans le discours qu'il a prononcé le 26 septembre 1886 au XIII^e Congrès des Banques populaires.

Nous croyons utile de le reproduire ici :

« La loi de 1884 qui a organisé le crédit agricole en Belgique et qui devait procurer
» du crédit à bon marché à nos agriculteurs, est restée inopérante et ne produira aucun
» effet. Elle est faite pour les grands agriculteurs et non pour les petits, car, en présence
» de toutes les formalités qui entourent les prêts, le petit cultivateur qui aurait besoin
» d'emprunter une somme de deux ou trois cents francs y renoncera. Le paysan, au sur-
» plus, est défiant de sa nature, et vous le déciderez bien difficilement à aller confier ses
» affaires, comme le veut la loi, à un comptoir d'escompte.

» J'avais pensé que, pour organiser sérieusement le crédit agricole, le meilleur moyen
» était de fonder des banques populaires agricoles qui seraient admises à réescompter à
» la Banque Nationale pour compte de la caisse d'épargne.

» C'est cette idée que je développais à la Chambre des représentants lors de la loi sur
» le crédit agricole. Je disais, dans la séance du 2 décembre 1884, que la loi sur les
» prêts agricoles devait avoir, avant tout, pour but de venir puissamment en aide aux
» fermiers locataires et aux petits cultivateurs, et je soutenais que l'intermédiaire le plus
» pratique entre ceux-ci et la caisse d'épargne de l'État, celui qui avait toute chance de
» succès, était la Banque populaire agricole.

» Et pourquoi, disais-je, ce qui a si bien réussi dans les villes ne réussirait-il pas dans
» les campagnes ?

» Pourquoi ce qui existe et se développe en Allemagne et en Italie notamment, n'exis-
» terait-il pas et ne se développerait-il pas chez nous ?

» Je faisais ensuite ressortir le côté moral de ces banques populaires qui seraient fon-
» dées par les agriculteurs eux-mêmes et pour eux-mêmes.

» En se rendant à leur banque pour y réclamer un prêt, ils sauvegarderaient toute
» leur dignité et ne perdraient rien de leur indépendance.

» Intéressés à la bonne marche de l'institution de crédit dont ils seraient sociétaires, ne
» veilleraient-ils pas avec vigilance sur les opérations qui s'y feraient par les soins d'un
» conseil d'administration qu'ils auraient librement choisi et dont ils pourraient provo-
» quer la démission, s'il posait des actes contraires aux statuts ou à l'équité? Et après
» avoir, je crois, établi le mieux et le plus promptement le crédit agricole, je m'expli-
» quais au sujet de l'intervention gouvernementale possible, nécessaire, selon moi, pour
» faire connaître cette institution à nos cultivateurs.

» Cette intervention, disais-je, je me hâte de le déclarer, aurait des limites fort res-
» treintes. Elle n'entraînerait aucune responsabilité de nature à compromettre le pou-
» voir. Elle serait tout à fait paternelle et semblable à celle qui est exercée à l'égard des
» sociétés de secours mutuels.

» Il existe au ministère une Commission permanente qui a pour mission de favoriser
» l'organisation de ces associations de mutuellistes.

» Elle a rédigé des statuts modèles et des instructions fort claires et très détaillées qui
» sont un excellent guide pour les artisans qui ont le désir de créer des sociétés de secours
» mutuels, conformément à la loi du 3 avril 1851.

» Cette Commission permanente a répandu par milliers d'exemplaires ces statuts
» modèles et ces documents, grâce auxquels la mutualité fait des progrès constants dans
» le pays, au grand profit des classes laborieuses.

» Eh bien, je me demande pour quel motif le Gouvernement ne procéderait pas de la
» même façon à l'égard des banques populaires agricoles? Pourquoi il n'installerait pas
» au Ministère des finances une Commission permanente composée d'hommes dévoués,
» compétents et désintéressés, qui s'imposeraient la mission de faire apprécier par nos
» cultivateurs le rôle si utile que les banques pourraient jouer dans l'organisation du
» crédit agricole?

» Cette Commission, suivant l'exemple de celle dont nous parlions tantôt, rédigerait
» des statuts-types d'associations de crédit mutuel et des instructions qui initieraient sans
» peine nos campagnards à leur mécanisme.

» Dans ces statuts-types, l'obligation d'une solidarité entre tous les sociétaires serait
» stipulée. Cette solidarité se limiterait à trois, quatre ou cinq fois le capital ou boni qui
» ne dépasserait pas 200 ou 300 francs.

» Afin d'éviter des mécomptes, résultant le plus souvent d'une gestion imprudente,
» parfois malhonnête, ces banques se soumettraient à une inspection officielle, dont elles
» supporteraient les frais. Le bourgmestre de la localité où s'établirait une banque popu-
» laire agricole serait sollicité à s'en laisser nommé président d'honneur; il assisterait aux
» réunions du conseil d'administration, mais avec voix consultative.

» Le gérant et le caissier, qui recevaient une rémunération proportionnée au chiffre
» d'affaires, seraient choisis parmi les receveurs et les secrétaires communaux.

» Avec de telles garanties données aux sociétaires d'une banque populaire agricole et
» la grande publicité que ferait cette commission dont je réclame l'institution, j'estime,
» disais-je enfin, qu'en bien peu de temps l'on verrait s'organiser un grand nombre de
» ces banques dans nos campagnes.

» Aujourd'hui encore, je pense que c'est par les banques populaires que l'on vulga-
» risera le mieux et le plus promptement le crédit agricole. L'honorable ministre des
» finances m'a bien objecté qu'il serait dangereux de donner au Gouvernement une res-
» ponsabilité quelconque dans l'organisation des banques populaires agricoles, parce que
» celles-ci pourraient ne pas réussir.

» Mais cette responsabilité du Gouvernement, elle existe pour les sociétés de secours
» mutuels qui peuvent cependant se trouver à la tête de sommes importantes. Qu'il arrive
» à l'une d'elles de gaspiller son avoir et il ne viendra à l'esprit de personne d'en rendre
» le Gouvernement responsable. Il en serait pour les banques populaires agricoles comme
» pour les sociétés de secours mutuels. Du reste, les banques seraient surveillées par les
» comptoirs d'escompte de la Banque Nationale qui prendraient leur papier et cette sur-
» veillance serait suffisante; aussi je renoncerais, sans difficulté, à l'inspection officielle
» dont je parlais tantôt et qui n'avait non plus l'heur de plaire à mon honorable contra-
» dicteur.

» Je me souviens que M. le Ministre des finances objectait encore, au point de vue des
» garanties, que l'on pouvait se retirer quand on voulait d'une société coopérative, ce
» qui diminuait considérablement la responsabilité des actionnaires.

» Sans doute, on se retire facilement d'une société coopérative; mais, en vertu de la loi,
» tout associé démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu, dans les limites où il
» s'est engagé, et pendant cinq ans à partir de sa démission ou de son exclusion.

» Ce serait donc une erreur de croire que les facilités accordées aux membres des socié-
» tés coopératives de se retirer de l'association rend illusoire leur responsabilité.

» Je persiste donc à croire que la fondation de banques populaires dans nos cam-
» pagnes serait d'un excellent effet au point de vue de la vulgarisation du crédit agricole,
» c'est pourquoi je prie le Congrès, s'il partage ma manière de voir, de m'appuyer auprès
» du Gouvernement et d'émettre un vœu en faveur de l'institution du Comité de propa-
» gande que j'avais l'honneur de préconiser à la Chambre. »

Sur la proposition de M. Brixhe, cette question fut renvoyée par le Congrès à l'examen
de chaque Banque populaire, avec prière de faire rapport dans les trois mois. Le Comité

permanent de la Fédération s'est chargé d'en délibérer à son tour. Enfin, le prochain Congrès s'occupera de nouveau de cet important objet.

D'ici là, nous croyons que la Commission du travail ferait œuvre utile en recommandant à l'attention du Gouvernement l'établissement et la propagande en Belgique des institutions analogues aux banques populaires agricoles de l'étranger.

Les idées de notre collègue méritent d'autant plus de fixer l'attention, qu'elles sont partagées par beaucoup de bons esprits.

Dans une réunion d'économistes français tenue à Paris le 26 janvier 1885, l'un des plus distingués, M. Garreau disait : « Le *crédit agricole* rêvé par les économistes » modernes, serait réalisé en partie par la fondation, dans chaque canton, d'une » banque populaire qui serait en même temps caisse d'épargne. Ces prêts seraient » cautionnés par des personnes honorables et connues. Les pertes, s'il s'en produisait, » seraient à la charge d'une réserve. C'est du reste un fait reconnu en Italie que les » banques populaires ont rarement perdu quand elles ont prêté à des paysans. Le » paysan n'a guère le sentiment de l'échéance; il paie tard, mais il paie, et le prêteur est » toujours remboursé.

» Les banques locales de dépôts et de prêts encouragent l'agriculteur, le petit com- » merce et la petite industrie, en distribuant sur place les capitaux d'épargne locale et en » donnant à la valeur rurale de l'individu un crédit que de grandes institutions ne » peuvent accorder (1). »

Dans la même réunion, M. Broch cita l'exemple des trois pays scandinaves à l'appui de celui donné par l'Italie (2).

§ 3. — LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT EN FRANCE.

Au dire de M. Brelay (3), les banques populaires semblent devoir passer, de plus en plus, à l'état de mythes en France. Elles ne sont guère plus d'une dizaine.

Le R. P. Ludovic de Besse en est le vrai promoteur. Il en existe deux à Paris, une à Angers, à Saint-Chamond, à Toulouse, à Aix, à Cannes, à Menton, à Bordeaux, à Nevers.

Les banques populaires de la rue des Lombards à Paris, d'Angers et de Saint-Chamond sont en pleine prospérité.

La Banque de Cannes, qui comptait en 1880, après cinq ans d'existence, un capital de 600,000 francs et de beaux bénéfices, y avait été fondée par M. Vigano, le promoteur des banques italiennes. Il essaya ailleurs, en France, et ne réussit point (4).

M. Fournier de Flaix attribue ces résultats presque négatifs aux habitudes d'isolement, de poursuite du gain à tout prix, qui à son avis règnent trop en France.

« Toutes les institutions de crédits populaires, dit-il, sont fondées sur la concorde » sociale. Rien à édifier sur la guerre sociale. Ceux qui la préparent sont les adver- » saires des institutions du crédit populaire (5). »

§ 4. — ALLEMAGNE.

La situation est tout autre dans l'Allemagne, cette terre promise des banques populaires.

Laissant de côté les 4,000 banques du type Raiffeisen existant en 1886, nous avons à signaler pour la fin de 1885, 2,418 associations coopératives de crédit, dont 896 ont fait connaître les résultats de leurs opérations pour 1885. Les voici en résumé :

Mises sociales	107,844,000 marks.
Réserves	21,581,000 id.
Dépôts divers	401,801,000 id.
Avances	507,806,000 id.
Escomptes	391,429,000 id.
Comptes courants	520,225,000 (6)

(1) *Réforme sociale*, tome IX, p. 185.

(2) *Loc. cit.*, p. 185-186.

(3) *Économiste français* du 13 novembre 1886.

(4) Hubert Valleroux, *loc. cit.*, p. 385.

(5) *Réforme sociale*, 1^{er} janvier 1887, p. 65-66.

(6) *Id.* *id.* p. 60.

D'après les relevés de 1884, les associés de 802 banques populaires se répartissaient comme suit :

Petits industriels	30 p. c.
Petits propriétaires et cultivateurs	25 id.
Ouvriers de la grande industrie	5 id.
Agriculteurs	3 id.
Marchands en détail.	10 id.
Marins, voituriers	5 id.
Employés et domestiques	3 id.
Rentiers.	8 id.
Classes libérales	7 id.

La reproduction de ce tableau nous a paru utile, parce qu'il démontre, d'une façon péremptoire, l'influence prépondérante de ce mode de coopération sur l'avancement hiérarchique des derniers rangs des classes moyennes.

Les banques populaires, loin de détruire les intermédiaires, en augmentent le nombre. Elles élèvent les salariés à la condition de petit patron.

La solidarité des sociétaires sert de garantie aux banques allemandes. Tout sociétaire peut quitter la société en prévenant six mois d'avance; il n'a droit qu'à ses versements, payables cinq mois après sa sortie. Il reste tenu des engagements sociaux pendant deux ans. Il peut être rayé par décision de l'assemblée générale s'il manque à ses engagements.

Les banques populaires du type Schulze-Delitsch sont réunies entre elles par une banque centrale dont le siège est à Berlin. M. Schenk, successeur de l'illustre fondateur, la dirige.

§ 5. — RUSSIE.

La première banque populaire russe fut fondée à Ragestwenskoï, en 1864, par M. Longuinine.

En 1885, il existait en Russie 995 banques, dont 752 avaient présenté leurs comptes.

§ 6. — ITALIE.

Il y a aussi deux types de banques populaires en Italie. Celles du type Schulze-Delitsch ont été établies sous l'impulsion de MM. Luzzati, Pietro Manfredi et Eltore Levi.

Celles du type Raiffeisen sont, à proprement dire, des caisses rurales que M. Leone Wollemborg a fondées dans le Padouan. Elles ne sont qu'au nombre de 24.

Les autres sont au contraire très nombreuses. Voici à leur sujet quelques chiffres qui se rapportent à l'année 1885 :

Nombre de banques	423
Capital versé. fr.	62,467,231
Réserve	16,840,997
Comptes courants	125,672,034
Épargnes	167,108,605
Bons à échéance.	34,178,060
Bénéfices	16,436,975
Frais généraux	9,632,068
Fonds en caisse	17,942,733
Escomptes à trois mois	134,085,032
Id. à plus de trois mois	75,123,114
Prêts sur gages	10,065,974
Effets en souffrance	3,168,897
Fonds publics et valeurs industrielles	76,763,167
Immeubles	5,511,270 (1).

(1) *Économiste français*, 4 décembre 1886.

§ 7. — SUISSE.

Il y a autant de banques populaires en Suisse, qu'il y a de caisses d'épargne libres, et celles-ci existent jusque dans les hameaux (1).

§ 8. — ROYAUME-UNI.

Les banques populaires telles qu'elles fonctionnent en Allemagne, dans notre pays et quelque peu en France, n'existent pas, à proprement dire, en Angleterre, Écosse et Irlande.

Les banques et notamment les banques écossaises, dont l'organisation est aussi ancienne que célèbre (2), ont des succursales nombreuses qui remplissent l'office de banques populaires. La plupart de ces succursales font des avances en espèces aux ouvriers et surtout aux cultivateurs; le cautionnement solidaire de deux personnes est requis le plus souvent.

Mais il semble qu'il faille classer parmi les associations coopératives de crédit, diverses institutions comme les sociétés de prêts (*Loan societies*) faisant à des ouvriers associés des avances supérieures aux secours ou subventions que leur accordent en certains cas les sociétés de secours mutuels (*Friendly societies*) et les sociétés professionnelles (*Trade Unions*).

Au dire de M. Ludlow, *Registrar general* des sociétés anglaises, sur 250 sociétés de secours mutuels non enregistrées il y a quelque dix ans, et fédérées en une union centrale des sociétés de secours mutuels de Newcastle et de Gateshead, il y en avait 160 qui pratiquaient le prêt et recevaient les dépôts (3).

Nous n'avons pas eu l'occasion d'étudier de près les *Building societies* anglaises, dans nos voyages aux Iles Britanniques, mais cette institution a passé les mers; elle a pris une grande extension aux États-Unis d'Amérique où il nous a été donné, en 1876, d'en examiner avec attention le mécanisme.

Nous en dirons quelques mots au paragraphe suivant, assez pour faire partager notre avis, qui est aussi celui de M. Ern. Brelay (4) et de M. Georges Picot, membre de l'Institut (5), savoir : les *Building societies* rentrent dans la catégorie des associations coopératives de crédit.

Or, d'après le relevé de 1884, dressé par le *Registrar general*, M. Ludlow, on comptait alors dans les trois royaumes 2,134 sociétés de ce type; 1,667 d'entre elles comptaient 544,526 associés; 1,910 sociétés avaient reçu dans l'année 22,106,829 liv. st. Le capital-action de 1,919 d'entre elles s'élevait à 33,604,840 liv. st.; la somme en dépôts divers à 16,349,347 liv. st.

Les bénéfices de 1,446 *Building societies* atteignaient 1,778,422 liv. st.

§ 9. — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

M. A. Raffalovich a fourni dans l'*Economiste français* du 4 septembre 1886 des renseignements intéressants sur les *Building societies* de New-York, Boston et Philadelphie. Nous croyons inutile de les reproduire ici.

Nous nous bornerons à insister sur ce point. On est d'accord, en Amérique, pour ranger les sociétés de ce type parmi les associations coopératives de crédit.

Dans son remarquable manuel des *Building associations*, M. Edmond Wrigley prouve facilement par l'histoire de ces sociétés, qui remontent là-bas à un demi-siècle, et par les faits présents qu'« une *Building association* n'est pas une société construisant

(1) *Économiste français*, loc. cit.

(2) *Banques populaires*, par Francisco Vignano, 1875, tome I, p. 141-153.

(3) Hubert Valleroux, loc. cit., p. 470.

(4) *Économiste français*, loc. cit.

(5) *Un devoir social et les logements d'ouvriers*, par Georges Picot, membre de l'Institut, p. 188.

» (building), mais en réalité une caisse mutuelle d'épargnes et une association de prêts, » basées sur les principes stricts de la coopération » (1).

Cela n'empêche pas que ces associations peuvent utiliser et utilisent souvent les épargnes accumulées à des prêts remboursables par annuités et servant à la construction de maisons.

Il y avait, en 1876, à Philadelphie, plus de 500 de ces associations possédant un capital de 125 millions de francs.

Importées à cette époque dans le Massachussets, elles y sont déjà au nombre de 35, avec 68,000 actions, 10,000 actionnaires et un capital de 12 millions.

§ 10. — BELGIQUE.

Grâce à l'initiative et au constant dévouement de notre collègue, M. Léon d'Andrimont, les Banques populaires sont assez nombreuses et prospères dans notre pays.

Elles sont actuellement au nombre de dix-sept.

Nous donnons ci-après le nom des localités où elles sont établies et la date de fondation :

Liège	1864
Huy	1865
Verviers	1865
Gand	1866
Namur	1869
Saint-Nicolas	1869
Anvers	1873
Dinant	1873
Châtelet	1873
Malines	1874
Andenne	1874
Roulers	1875
Termonde (arrondissement)	1875
Renaix	1875
Lokeren	1875
Alost	1886
Thuin	1886

Elles forment entre elles une Fédération, comprenant plus de dix mille sociétaires ayant versé un capital de plus de deux millions.

Le chiffre des dépôts confiés aux Banques populaires belges, atteint près de quatre millions.

Les avances qu'elles font annuellement à leurs membres s'élèvent à plus de trente millions.

De tels résultats se passent de commentaires.

Nous donnons en annexes les statuts de la Banque populaire de Liège, la plus ancienne de toutes, ainsi qu'un extrait du compte-rendu de l'assemblée générale, tenue à l'hôtel de ville de Liège le 27 mars dernier.

Nous appelons l'attention sur la liste détaillée des professions exercées par les 2,750 sociétaires.

On trouvera une liste donnant la classification des sociétaires de la Banque populaire de Verviers, d'après leurs professions respectives, aux pages 545 et 546 des réponses au questionnaire industriel, volume II, chapitre III.

Ces listes sont très intéressantes à consulter et confirment l'opinion déjà émise, que les Banques populaires élèvent et soutiennent les ouvriers au rang de petits patrons ou négociants, désignés communément sous le nom d'intermédiaires.

Les procès-verbaux d'enquête parus jusqu'à ce jour et les réponses écrites au question-

(1) « A Building Association is not a Building Association, being in reality a Mutual Saving Fund and Loan Association, based on strictly cooperative principle. »

How to manage Building Association, by Edmund Wrigley. Philadelphia, 1876, p. 44.

naire industriel, fournissent des renseignements intéressants sur les Banques populaires de notre pays.

A Namur, M. Delisse, le promoteur de la coopération dans cette ville et l'un de ses plus dévoués soutiens dans notre pays, a fait devant la Section régionale C une déposition remarquable, sur laquelle nous aurons à revenir.

A Andenne, M. le bourgmestre Bertrand, ingénieur et directeur d'une fabrique de produits réfractaires, a témoigné comme suit :

« Notre banque populaire est, par actions, à responsabilité limitée à cinq fois le capital de l'action, suivant le système de M. Léon d'Andrimont et non suivant le système de M. Delisse, qui admet la responsabilité illimitée.

« L'action est de 200 francs et chacun n'en peut posséder qu'une.

« Il y a 400 sociétaires pour une population de 7,000 âmes.

« Notre banque donne 4 p. c. d'intérêts aux dépôts. Le déposant peut retirer dans les vingt-quatre heures les sommes moindres de 2,000 francs.

« Nous faisons 5,000,000 d'escompte par an. Nous escomptons directement à la Banque nationale.

« Notre fonds de réserve atteint 22 p. c. du capital souscrit.

« Nous avons toujours donné au moins 5 p. c. aux actionnaires. » (1)

Les 2^o et 4^o de l'article 7 des statuts de la Banque populaire de Liège limitent aussi la solidarité des sociétaires pour les emprunts sociaux à concurrence de mille francs par tête, c'est-à-dire à cinq fois le capital de 200 francs, que les associés s'obligent à se constituer.

Le système de la solidarité illimitée est celui qu'a toujours préconisé Schulze-Delitsch. Il n'est ni imposé ni prescrit par la loi du 18 mai 1873. M. d'Andrimont n'y a recouru dans la Banque de Liège que jusqu'à la limite rappelée ci-dessus, mais il conjure les Banques populaires qui se fondent « de ne jamais limiter, dans le principe, la responsabilité des sociétaires surtout au montant de la part souscrite, parce qu'elles pourraient dès leur début, être complètement arrêtées dans leurs opérations » (2). Il constate cependant la tendance prononcée de nos Banques populaires à repousser la solidarité illimitée. Ce fait se produit aussi dans le midi de l'Allemagne et en Suisse (3).

Il ne nous paraît pas que des règles fixes puissent être déterminées à cet égard. C'est affaire de direction et surtout c'est affaire de prudence.

Si quelques banques, notamment celle de Charleroi, n'ont pas réussi, il faut l'attribuer, avec l'Association des maîtres des verreries belges, à l'abus des crédits dépassant l'avoir des sociétaires et non couverts par des garanties suffisantes, ainsi qu'à une direction mauvaise (4).

« Cette chute a été très regrettable, ajoutent les maîtres verriers, la Banque populaire de Charleroi devant être le point de départ de l'organisation, dans ce bassin, de diverses institutions coopératives dont les avantages y sont complètement inconnus de la classe ouvrière. » (5)

En constatant ce même mécompte, l'Association des maîtres de forges de Charleroi émet le vœu que le Gouvernement exerce un contrôle sévère sur les opérations des banques populaires. « En cas de non-réussite, disent-ils, ce sont surtout les petites bourses qui sont frappées, ce qui aggrave notablement les conséquences de l'insuccès. » (6)

Nous ne pensons pas que le Gouvernement doive intervenir ici autrement qu'à la manière du *Registrar general* anglais, suivant le vœu exprimé à Namur par M. Delisse et sur lequel nous reviendrons.

Les chutes de certaines banques, dues surtout à la mauvaise direction, sont la meilleure preuve que la forme nouvelle de la coopération reste naturellement calquée sur la vieille et éternelle forme du patronage.

(1) Procès-verbaux des séances d'enquête, vol. II, section régionale C, p. 202-203.

(2) *La coopération ouvrière en Belgique*, p. 35.

(3) *Loc. cit.*, p. 34.

(4) Réponses au questionnaire industriel, vol. II, chap. III, p. 554.

(5) *Loc. cit.*

(6) *Loc. cit.*, p. 553.

IV

Sociétés coopératives de consommation.

§ 1. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Le champ exploité par ces associations peut s'étendre loin; il n'a d'autres limites que celles des besoins de la consommation.

Les associés font en commun leurs achats et réalisent les ventes en détail, le plus possible au comptant. Ainsi, de tous les côtés du vaste champ d'exploitation des coopérateurs émergent des sources d'épargne.

Les associations coopératives de consommation qui y puisent avec sagesse et constance, ont devant elles un grand avenir. Ce sont de solides affaires.

Celles au contraire qui jettent le poison d'une politique malsaine dans les sources pures de l'épargne, finiront par les troubler et peut-être par les tarir. Ces sociétés déclineront; elles dégèneront en clubs de combat et bientôt ne mériteront plus l'attention ni des économistes, ni des hommes d'affaires. Ce sont des jouets aux mains des politiciens.

Ici apparaît de nouveau le mérite d'une direction sage et patronale. Assurément, nous ne souhaitons point voir les sociétés de consommation exclusivement aux mains des patrons; nous affirmons seulement qu'elles ont besoin, comme toutes les affaires sérieuses, d'être dirigées par des hommes, patrons ou ouvriers, qui aient en eux de quoi donner à leur direction les qualités séculaires et essentielles du patronage.

Les fondateurs de la célèbre association coopérative de consommation les *Équitables pionniers de Rochdale*, dont l'histoire est classique, étaient de pauvres ouvriers tisseurs sans doute; mais quel coup d'œil, quel esprit d'initiative, que de prudence, de dévouement, d'abnégation même, quelle constance dans la volonté, quelle sagesse dans le cœur et combien de clairvoyance dans l'esprit pour élever en trente ans une affaire, à laquelle collaboraient vingt-huit hommes avec un capital de 700 francs, jusqu'à une hauteur en apparence inaccessible: plus de 8,000 membres et plus de 5 millions et demi d'épargne!

Ce n'est pas seulement la formule coopérative qui a fait cela. Ce sont aussi et surtout les hommes qui l'ont mise en œuvre.

Depuis la fondation en 1843 des *Équitables pionniers de Rochdale*, la coopération de ce type s'est développée dans de grandes proportions. Elle apparaît à l'observateur sous des aspects bien divers: magasins d'alimentation; réfectoires coopératifs; syndicats agricoles pour l'achat et la vente dans de bonnes conditions des engrais, des semences et des instruments aratoires; boucheries économiques; boulangeries coopératives; pharmacies populaires, etc.

En ce moment, les boulangeries coopératives jouissent de la vogue.

Bien administrées, vendant au comptant et au cours commercial du jour, elles donnent aisément un dividende annuel s'élevant à 6 ou 8 p. c. du prix des quantités consommées. La boulangerie coopérative de Roubaix a même atteint 25 p. c. (1)

On comprend que de telles associations puissent ou accumuler de solides et fécondes épargnes ou constituer des fonds destinés soit à servir des visées politiques, soit à établir des œuvres sociales.

La boulangerie de la Société coopérative le *Vooruit*, que nous avons visitée à Gand, est installée avec tous les perfectionnements modernes. Des ouvriers auxiliaires ou salariés y travaillent. Elle est la mère nourricière des ateliers typographiques, des journaux qui s'y éditent, d'un magasin d'approvisionnements, de diverses œuvres d'agrément, de plusieurs pharmacies populaires.

Les pharmacies de ce type deviennent assez nombreuses. Il est difficile d'en prévoir l'avenir. La pharmacie, qui est un art et une science puisqu'elle dérive de la chimie, a des tendances marquées à dégènerer dans notre pays en petit négoce. Il n'en

(1) *Les Coopérateurs français*, revue des sociétés de coopération et de mutualité, 15 janvier 1887. — Mutualité et coopération, par A. Fougereuse.

faut point accuser les pharmaciens, mais plutôt la mode qui favorise les médicaments fabriqués en gros et sans grand contrôle sous le nom de *spécialités*.

En Allemagne et dans les États scandinaves, les officines de pharmaciens sont classées et limitées comme le sont en Belgique les études de notaires. On se figure là-bas, peut-être avec raison, que la santé du corps vaut bien celle de la fortune.

Dans les conditions actuelles de la pharmacie en Belgique, les sociétés coopératives de ce type se multiplieront naturellement. Elles ont peu de chances de réussir dans les localités secondaires, comme l'a justement remarqué M. Dethy, pharmacien à Namur, lors de l'enquête dans cette ville (1).

Nous ne pouvons mieux terminer ces considérations générales qu'en reproduisant ce que M. Ern. Brelay écrivait au sujet des sociétés coopératives de consommation dans l'*Economiste français* du 13 novembre 1886.

« Le but des sociétés coopératives de consommation n'est pas celui que la plupart des gens leur assignent, à savoir la vente à bon marché. S'il n'y avait que cela, la concurrence individuelle s'en chargerait au moins aussi bien que l'association. Ce que l'on doit chercher à obtenir, c'est : 1° la pureté des produits; 2° l'achat au cours le plus avantageux; 3° l'économie des frais généraux; 4° l'épargne réalisée au bout de l'exercice, acquise en vendant aux associés, *rigoureusement au comptant*, au même prix que les marchands ordinaires de la localité. Ces profits, qui peuvent être considérables, — les risques étant presque nuls, — forment le noyau d'un capital à employer en faveur de la prévoyance : secours mutuels, assurance ou retraite, noyau d'un patrimoine, contribution à l'achat d'un logis, outillage d'un atelier intime ou commun, etc. Si l'on ne s'écarte pas de ces pratiques, on acquiert non seulement des bénéfices, mais encore des habitudes administratives toujours utiles; on apprend à débattre paisiblement ses intérêts, à comprendre une comptabilité et, par surcroît, à voir plus clair dans les affaires de la commune et dans celles de l'État. Un peu plus qu'auparavant, on a des droits justifiés au titre de citoyen. Voilà ce que la coopération doit être. Elle enseigne aussi l'harmonie sociale, moyennant qu'on en bannisse les sectaires politiques ou tout au moins qu'on les oblige à laisser dehors leur pharmacopée. Si l'on en fait autre chose, et particulièrement un instrument de guerre aux petits commerçants, on recueille ce que l'on a semé sans le vouloir : la haine et des conflits parfois sanglants. Certes, ce n'est pas nous qui méconnaîtrions les bonnes intentions des usiniers qui procurent à leur personnel des denrées au cours le plus réduit du commerce en gros. Cependant, quand les grèves éclatent, on sait que ce procédé philanthropique est invoqué contre eux, et l'on ne veut y voir qu'un moyen d'exploiter les ouvriers et de les tenir enchaînés à la localité, au moyen du crédit et des retenues faites sur leurs salaires. »

§ 2. — SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION EN FRANCE.

La France compte au moins 600 sociétés de consommation ayant plus de 200,000 membres avec plus de 10 millions de capital. Elles font plus de 80 millions d'affaires et 5 millions de bénéfices (2).

Mais M. Brelay fait remarquer, à la suite des observations judicieuses citées à la fin du paragraphe précédent, que les sociétés coopératives de consommation françaises ne sont pas nombreuses où les excellents principes qu'il préconise sont fidèlement observés. Beaucoup de ces associations accusent des bénéfices; peu d'entre elles les épargnent et les capitalisent.

Nous avons suffisamment insisté dans ce qui précède, sur l'influence du patronage dans les associations coopératives, pour ne pas nous étonner des conclusions auxquelles est arrivé M. Brelay, après avoir recherché les sociétés qui agissaient suivant les indications du bon sens et de l'expérience consignées dans ses recommandations. « Il n'y en a qu'un nombre restreint, dit-il, et dans les principaux cas ce sont des associations fondées sous les auspices, sous la direction bénévole des *bourgeois*, c'est-à-dire des grands industriels et entrepreneurs, possesseurs de mines, métallurgistes, fabricants et négociants. » (3)

(1) Procès-verbaux des séances d'enquête, vol. II, section régionale C, p. 24.

(2) A. Fougerousse, *loc. cit.*

(3) Ern. Brelay, *loc. cit.*

Il cite quelques exemples :

Aux usines de Commentry, une association coopérative de consommation s'est fondée sous la présidence du directeur, M. A. Gibon, dont la réputation dans le monde économique n'est plus à faire. Voici quelques chiffres empruntés à l'inventaire du 1^{er} semestre 1886 :

Nombre d'actionnaires	467
Capital social fr.	120,000
Réserve	29,822
Fonds en dépôts	329,813
Épargnes des sociétaires.	194,537
Stock.	54,713
Ventes	304,106
Secours	500
Bénéfices nets (6 mois)	34,623

Depuis 1867, cette Société a fait un chiffre d'affaires de 13,466,727 francs et a distribué 1,019,977 francs de bénéfices.

La Société coopérative d'Anzin a, dans les diverses localités où se trouvent des sièges de la Compagnie des mines de ce nom, quatorze succursales. On y vend les farines, épiceries, lard, étoffes, etc.

Les sociétaires acheteurs appartiennent à 2,990 familles, qui se composent approximativement de 12,000 personnes. Ils ont reçu 13 p. c. en remboursement sur leur consommation des six mois écoulés, le 31 août 1886.

Il y a deux ans, l'exercice correspondant leur avait valu 14 p. c.

Au 31 août 1886, l'inventaire pour le semestre échu se décomposait comme suit :

Achats et ancien stock fr.	1,136,597
Ventes et stock nouveau	1,375,503
Bénéfices nets	186,265

Nous avons eu l'occasion de rappeler déjà (1) que les ouvriers ont été introduits au sein du conseil d'administration de cette belle société coopérative, dans l'intérêt social et suivant la proportion de 5 sur 11.

La boulangerie de Roubaix, le meilleur type de ce genre en France, a vendu en 1885, pour 398,402 fr. 80 c. de pain.

Le gain s'est élevé, cette année-là, à fr.	99,663 95
Les dépôts atteignaient	54,018 00
Le capital valait	49,281 00
Il y avait.	35,261 00

de réserve.

Le capital amorti, et les intérêts payés, un dividende de 23 p. c. fut versé aux consommateurs. Le dividende a atteint parfois 24 et même 25 p. c.

§ 3. — ANGLETERRE.

M. Alex. Charlot a publié (2) récemment sur les sociétés coopératives de consommation en Angleterre, une excellente étude, qui me permet d'être bref.

En 1884, les sociétés coopératives de consommation possédaient 1,185 épiceries, 772 boutiques de draperies, 705 boutiques de souliers, 333 magasins de charbon, 211 boucheries, 188 boulangeries, 185 magasins de meubles, 137 de quincaillerie et 46 magasins de confection pour habillements (3).

En Angleterre, comme sur le continent, les boutiques d'épicerie et de boulangerie sont les plus prospères.

Il y a environ 1,250 sociétés coopératives de consommation en Angleterre, répandues jusque dans les districts agricoles les plus arriérés.

(1) *Bulletin de l'Association des ingénieurs sortis des écoles spéciales de Gand*, 6 juillet 1886.

(2) *Revue générale*, LII^e année, octobre 1886, p. 614-622 et passim.

(3) *Loc. cit.*, p. 624.

M. Charlot cite l'exemple d'une boutique fondée en 1865 dans le village de Harburg (Warwickshire) et dirigée par des travailleurs agricoles. Elle compte 600 membres, un capital de 5,500 liv. st. et un chiffre d'affaires de 17,000 liv. st. par an.

§ 4. — BELGIQUE.

Il existe, depuis un certain nombre d'années déjà, des sociétés coopératives de consommation en Belgique.

La plus ancienne, fondée en novembre 1866, est celle de Grivegnée, importante commune près de Liège.

A ce titre, nous donnons, en annexe, le bilan du deuxième semestre de 1886.

M. Léon d'Andrimont cite encore des sociétés de ce type à Ensival et à Pepinster, localités situées l'une et l'autre dans la province de Liège, puis celles fondées en 1869, non loin des exploitations charbonnières de Mariemont et Bascoup (1).

La 58^e question de notre questionnaire industriel était relative à ces sortes de sociétés. Les réponses n'ont pas été bien abondantes.

L'association des maîtres de forges de Charleroi rappelle la fondation, il y a longtemps et sous la direction exclusive des ouvriers de la Société anonyme de Marcinelle et Couillet, d'une boucherie économique à Couillet. Cette tentative a échoué faute d'une bonne administration (2).

La même association signale la fondation récente, à Marchienne-au-Pont, d'une société coopérative par les soins de la société de secours mutuels de cette localité. C'est un bon exemple, facile à suivre (3).

La vaste société coopérative du personnel des chemins de fer de l'État, postes, télégraphes et marine fait des progrès. Elle a déposé à l'enquête d'Arlon le 9 août 1886 (4).

Les établissements belges de la Vieille-Montagne invoquent les obstacles qui s'opposent, dans cette contrée, à l'établissement de sociétés coopératives de consommation. Presque tous les grands commerçants, qui sont propriétaires, obligent leurs locataires à s'approvisionner chez eux (5). C'est évidemment un grand abus.

Cependant, il existe une société à l'usine Valentin-Coq et une autre qui est en voie de formation.

Dans une autre déposition très intéressante, M. J.-B. Buchet, de Bruxelles, mentionne l'existence à Bruxelles, depuis dix-neuf ans, d'une société coopérative de consommation.

Elle y a été fondée par des philanthropes qui ont versé le premier fonds.

« Nous désirerions remettre nos quatre fourneaux en mains de nos coopérateurs, dit » l'honorable témoin, mais l'ouvrier bruxellois ne sait pas prendre d'initiative d'émancipation (6). »

Les usines (cristalleries et verreries) de la société du Val-Saint-Lambert ont établi, sous l'intelligente impulsion du directeur général, M. Jules Deprez, des sociétés coopératives — magasins alimentaires — au Val, près de Liège, et à Herbatte-lez-Namur. On trouvera diverses pièces et notamment les statuts dans les annexes du procès-verbal de la séance d'enquête tenue à Namur le 22 juillet 1886.

M. Baziaux, directeur de l'usine de Herbatte, s'est déclaré, à l'enquête, très satisfait des résultats de la société coopérative. Une famille d'ouvriers, qui dépensait 150 francs par mois pour ses achats, économisait sur cette somme 35 francs mensuellement.

Les administrateurs sont des ouvriers nommés par leurs compagnons actionnaires.

Aucun ouvrier n'est obligé de faire partie de l'association (7).

Le syndicat commercial de Seraing a adressé, au sujet de ces sociétés coopératives, une protestation écrite à la Commission du travail (8). Nous ne pouvons nous y arrêter ici.

De tout ce qui précède il appert que le mouvement coopératif n'était guère accentué

(1) *La coopération ouvrière en Belgique*, chap. IV, p. 417-427.

(2) *Réponses au questionnaire industriel*, vol. II, chap. III, p. 657.

(3) *Loc. cit.*, p. 656.

(4) *Procès-verbaux des séances d'enquête*, vol. II, Section régionale C., p. 414-412.

(5) *Réponses au questionnaire industriel*, vol. II, chap. III, p. 658.

(6) *Réponses au questionnaire industriel*, vol. II, ch. III, p. 660.

(7) *Procès-verbaux d'enquête*, vol. II, Section régionale C., p. 26-29.

(8) *Réponses au questionnaire industriel*, vol. II, chap. III, p. 655.

dans notre pays, quand quelques boulangeries coopératives se sont fondées sous les plis du drapeau rouge.

Il existait depuis longtemps, à Gand, des boulangeries établies, sans tambour ni trompette, par des ouvriers. La fondation de l'une d'elles remonte à vingt-cinq ou trente ans (1).

Mais la boulangerie de la fameuse société coopérative le *Vooruit* les a toutes dépassées. Devons nous l'écrire? Rien n'a l'aspect plus bourgeois que le *Vooruit*, n'étaient ses ronflantes étiquettes socialistes et ses multiples étendards révolutionnaires. L'estaminet-café annexé à l'établissement, est très bien tenu. Les liqueurs alcooliques, sauf la bière, en sont proscrites. Nous y avons goûté un excellent verre de lait, en songeant combien l'homme, croyant faire ou trouver du neuf, reste le même partout. Nous nous rappelions involontairement les États-Unis d'Amérique, où cette blanche, douce et saine liqueur est aussi fort appréciée, répandue et très démocratique. Autour de nous, se dressaient des peintures exécutées avec beaucoup d'art; de toutes parts, une grande propreté reluisait. Seules, des inscriptions du genre de celles-ci : *Het socialisme voert de beschaving tot haar toppunt* (2), enguirlandées d'emblèmes allégoriques, rappellent au visiteur que le local appartient à une société croyant bon de mêler beaucoup de politique aux affaires.

Ce n'est pourtant pas le moyen de les faire réussir longtemps.

Les œuvres de paix sociale sont, de leur nature, élevées au-dessus de la mêlée des partis. Elles procèdent des principes éternels de la justice divine. Le combat de notre courte vie, ce doit être de dégager la justice sociale des ombres qui l'étiolent. Avec la marche des siècles, des progrès se réalisent, quelques ombres se dissipent, mais les clartés à jamais triomphantes n'apparaîtront point ici bas. L'observation le prouve, les faits sont là : depuis l'origine des temps, quel homme a pu et pourra réaliser son idéal dès cette vie?

La politique, avec ses conceptions subjectives, avec son action mobile comme la surface des eaux, y aide-t-elle beaucoup ?

L'influence prédominante semble plutôt réservée à la recherche objective, à la mise en œuvre constante des outils de la paix sociale, au premier rang desquels se classe en ce moment la coopération.

Ainsi l'ont comprise, je pense, les fondateurs de la société coopérative le *Volkswelzijn*, qui fonctionne à Gand depuis le 1^{er} mai de cette année.

« Elle est destinée à un superbe avenir, dit le correspondant gantois du *Mémorial belge* (3), s'il faut s'en rapporter à ses débuts. Chaque jour, les adhésions affluent par centaines. La société *Volkswelzijn* est ouverte, d'ailleurs, aux bourgeois comme aux ouvriers, et fondée en dehors de toute préoccupation politique.

» Comme toute société, elle exige une sorte de droit d'entrée — assez considérable; » mais ici le droit est payé par prélèvements successifs sur les premiers dividendes, et » lorsqu'on quitte la société, restitué avec les intérêts. C'est ainsi que se forme le capital. » Les bénéfiques trimestriels, au lieu d'être convertis et distribués en bons de pains, sont » versés, au profit de chaque membre, à la caisse d'épargne. On les a donc, dès le premier jour, à sa disposition. Les membres indigents et malades reçoivent, en outre, des » secours pendant dix semaines.

» La comptabilité est d'une simplicité telle que toute personne peu lettrée, est au bout » d'un instant initiée à toutes ses arcanes.

» Autre avantage considérable aux yeux du peuple : c'est qu'on ne perçoit aucune » cotisation, nulle retenue, au profit des caisses de propagande, de secours, de résistance, etc., etc.

» Autant d'invisibles suçoirs par où les bénéfiques de la coopération sont pompés rapidement. C'est par là que le socialisme, tout en promettant à ses fidèles de les mettre » dans la litière jusqu'au ventre, va prendre dans l'escarcelle du pauvre jusqu'au dernier » sou épargné.

» A Gand comme partout la coopération se heurte à des résistances dans la bourgeoisie » et même à une certaine défiance — assez rare, il est vrai — de la part des ouvriers. » Fâcheuse conséquence du socialisme, qui, chez nous, a toujours été mêlé à la coopération et que le peuple s'est habitué à confondre avec elle. Quant à la petite boulangerie,

(1) *Loc. cit.*, p. 659.

(2) « Le socialisme élève la civilisation à son sommet. »

(3) Reproduit par le *Journal Franklin* du 15 mai 1887.

» qui goûtait fort l'autre mode de commerce, elle parle de représailles électorales. Ce qui
» la déconcerte, c'est que la politique est, par les statuts, sévèrement exclue de la
» société.

» C'est la crainte des réactions bourgeoises, peu justifiées, je crois, qui a retardé l'éta-
» blissement d'une société de ce genre. Les partis s'observent, prêts à exploiter l'un
» contre l'autre cet engin de combat. Grâce à cela, le socialisme gantois est devenu assez
» puissant pour que ni catholiques ni libéraux ne puissent en avoir raison par leurs
» moyens d'actions ordinaires : conférences, œuvres charitables, distributions d'images
» pieuses, représentations à la lumière oxydrique, etc., etc. Ceux qui donnent cette
» lime à ronger doivent être dotés de fortes incisives. On s'est entendu pour transporter
» la lutte sur le terrain purement économique. »

On remarquera d'abord et surtout le but du *Volksbelang*, placé en dehors de toute préoccupation politique. Puis il importe de noter que les bénéfices trimestriels, au lieu d'être convertis et distribués en pains, sont versés, au profit de chaque membre, à la caisse d'épargne.

Le *Vooruit* ne procède malheureusement pas ainsi. Voici, d'après les renseignements recueillis sur place, mais que nous reproduisons sous toutes réserves, de quelle façon les bénéfices se répartissent entre les associés.

Le pain est invariablement coté à 35 c. le kilog. C'est la moyenne du prix de vente chez les boulangers de Gand.

Les membres vont acheter, le dimanche et au comptant, les bons de pain dont ils ont besoin pour la semaine.

Le bilan est dressé à la fin de chaque semestre. Un ouvrier associé a-t-il acheté 275 bons de pain à 35 c. pendant les six premiers mois de l'année, et le bilan de fin de juin a-t-il démontré que le prix de revient du kil. de pain n'a pas dépassé 25 c., cet ouvrier bénéficie de la différence, soit $275 \times 10 \text{ c.} = 27 \text{ fr. } 50 \text{ c.}$ que l'administration du *Vooruit* transforme en 110 bons de pain à 25 c.

Ces bons de pain, constituant le bénéfice de l'ouvrier, lui sont délivrés deux fois l'an pendant les semaines précédant l'une le carnaval et l'autre la fête communale. Cette coïncidence fâcheuse produit souvent un triste résultat. Des ouvriers vendent les bons dont ils ont bénéficié, parfois même au prix de 10 c. la pièce.

Les fondateurs du *Volksbelang* ont calculé que les $\frac{3}{8}$ des bénéfices réalisés par le *Vooruit* sont employés à la propagande des idées politiques des administrateurs. Il était naturel que le *Volksbelang* songeât à s'établir sur de toutes autres bases, en s'obligeant à attribuer aux associés la totalité des bénéfices et en prenant des mesures pour que ces sources vives de l'épargne soient endiguées et retenues à la caisse. Ainsi, elles ne s'épanchent point en filets multiples et inutiles. Elles grossissent et le jour viendra où elles seront assez puissantes pour se déverser, en nappes abondantes et fécondes, sur le champ de chaque famille associée.

A cette heure, le *Volksbelang* compte déjà 2,163 membres et la direction vient de réclamer 2,000 livrets à la Caisse d'épargne.

Nous devons à M. Speltinckx-Volcke, économiste gantois, auteur d'un travail remarquable sur la coopération présenté à la Société belge d'Économie sociale, mais non encore publié, un exemplaire des statuts en flamand de la société. Nous annexons la traduction française.

Les bases de l'œuvre sont rappelées sur la couverture du petit livre statutaire en ces termes :

« Samenwerkende maatschappij *Volksbelang*. — Ziehier op welke principen zij gevestigd is :

» De politiek is strengelijk uitgesloten. De maatschappij wil aan hare leden allerbeste
» brood leveren aan den voordeligsten prijs.

» Iedereen, *burger of werkmán*, wordt er in toegelaten.

» De leden storten 10 frank bij middel van aftrok op hunne winst, als zij het zoo
» liefst hebben. Dat geld blijft hun eigendom en wordt hun terugbetaald ingeval zij de
» maatschappij verlaten. Zij trekken er 5 t. h. intrest van.

» Geen cent wordt betaald als inkomgeld, noch in weerstandskassen, noch voor poli-
» tieke werken of propaganda, en zelfs niet voor het hulpfonds. Het behoeftig lid dat
» ziek is, krijgt kosteloos 5 brooden per week gedurende tien weken.

» *De geheele winst* wordt alle drie maanden onder de leden verdeeld; maar niet in

» broodkaarten, die dikwijls zoo goed als voor niet verkocht worden : *de deel geschiedt in geld* (1). »

V

Coup-d'œil général sur la législation en matière de sociétés coopératives.

La loi belge du 18 mai 1873, contenant le titre IX livre 1^{er} du Code de commerce relatif aux sociétés, renferme une section, la sixième, exclusivement consacrée aux sociétés coopératives ainsi définies :

« ART. 85. La société coopérative est celle qui se compose d'associés dont le nombre ou les apports sont variables et dont les parts sont incessibles à des tiers. »

M. Devos, avocat-consultant, magistrat honoraire, fait la critique de cette loi. A son avis, « le seul système rationnel et logique eût été de permettre aux associations coopératives de s'établir sous toutes les mêmes formes et avec les mêmes conséquences que les sociétés de spéculation pure, mais d'autoriser, en outre, la constitution à personnel et à capital variables moyennant certaines garanties spéciales (2). »

Nous ne suivrons pas l'érudit auteur dans ses considérations juridiques. Il nous suffit de constater que dans la vaste enquête écrite et orale entreprise par les soins de notre Commission, peu ou point de critiques ont été formulées, à notre connaissance, contre la loi de 1873.

Un arrêté royal du 21 mai 1873 et un arrêté ministériel du 23 mai 1873 règlent le dépôt des actes relatifs aux sociétés coopératives.

La loi du 2 juillet 1875 confère aux sociétés coopératives l'exemption de certains droits de timbre, d'enregistrement et de greffe.

En France, sous le régime de la loi du 24 juillet 1867, la société coopérative revêt le plus souvent la forme de l'anonymat à capital et personnel variables (3).

La loi allemande du 4 juillet 1868 (4) porte au § 1^{er} :

« Des sociétés formées d'un nombre indéterminé de membres et qui ont pour but de pourvoir, par des affaires menées en commun, au crédit, à l'industrie ou à la subsistance de leur membres, notamment :

- » 1° Les sociétés d'avances et de crédit.
- » 2° Les sociétés de matières premières et de magasinage.
- » 3° Les sociétés pour la fabrication et la vente à frais communs des produits fabriqués.
- » 4° Les sociétés pour l'achat en commun et en gros des objets nécessaires à la vie, et leur revente en détail aux membres de la société.
- » 5° Les sociétés pour construire des logements à leurs membres acquerront les droits conférés par la présente loi aux « associations enregistrées » sous les conditions ci-après exprimées »

La loi anglaise de 1862 sur les sociétés industrielles et de prévoyance (5) accorde aux sociétés dont les opérations sont basées sur le principe de la coopération, les mêmes avantages que ceux accordés aux sociétés de secours mutuels (*Friendly-societies*), à la condition que les premières soient enregistrées, comme les secondes, par les soins du *Registrar general*.

Ces avantages consistent notamment en l'exemption des droits de timbre sur les reçus,

(1) « Société coopérative *Volksbelang*. — Voici sur quels principes elle est organisée : la politique est strictement défendue. »
» La société veut fournir à ses membres du pain excellent au prix le plus favorable.
» Chacun, bourgeois ou ouvrier, y est admis.
» Les membres versent dix francs recouvrés sur leur salaire, s'ils le préfèrent ainsi. Cette somme reste leur propriété et leur sera remboursée au cas où ils quitteraient la société. Ils en retirent un intérêt de 5 p. c.
» Pas un centime n'est versé ni à titre de droit d'entrée, ni dans des caisses de résistance, ni pour œuvres politiques ou de propagande, ni même pour fonds de secours. Le membre indigent qui est malade reçoit gratuitement 5 pains par semaine durant 40 semaines.
» L'entier bénéfice est partagé entre les membres tous les trois mois, mais pas en bons de pains qui souvent sont vendus comme pour rien : le partage s'opère en argent. »
(2) De la coopération et de la mutualité comme remèdes aux abus de la spéculation et du garantisme. — *Étude de législation comparée*, par Ad. Devos. Bruxelles 1886, tome I, p. 417.
(3) *Enquête de la Commission extra-parlementaire*, loc. cit.
(4) *Erwerbs und Wirthschaftsgenossenschaften*. Lois sur les sociétés commerciales économiques.
(5) *Act to consolidate and amend the laws relating to industrial and provident societies*. — *Acte pour confirmer et amender les lois relatives aux sociétés industrielles et de prévoyance*.

lettres de change, billets à ordre (*stamp duties*) et en l'exemption de l'impôt sur le revenu (*income-tax*).

*
**

Nous rappelions plus haut que la loi belge de 1873 sur les sociétés coopératives n'avait guère soulevé de critiques durant l'enquête de la Commission du travail.

De divers côtés, pourtant, des observations utiles ont été suggérées au sujet de l'application de cette loi.

On savait, et M. Delisse a insisté sur ce point dans sa déposition à l'enquête du 22 juillet à Namur (1), que les sociétés de construction de maisons ouvrières, visées par les lois du 12 août 1862 et du 20 juin 1867, ne peuvent revêtir la forme coopérative.

C'est une lacune qu'il importe de combler dans notre législation. Notre Commission l'a déjà signalée dans l'une de ses conclusions sur les Habitations ouvrières.

*
**

Au XIII^e Congrès des banques populaires à Liège, M. Delisse a rappelé que les Congrès de 1878, 1881 et 1883 avaient, à l'unanimité mais en vain jusqu'à cette heure, adopté les conclusions ci-après :

« Le IX^e Congrès des banques populaires demande que le Gouvernement, complétant
» l'organisation de la Commission permanente des sociétés de secours mutuels, par
» l'adjonction de membres spécialistes, s'occupe de rechercher toutes les sociétés coopé-
» ratives existantes en Belgique, de procéder à leur reconnaissance ou enregistrement,
» d'après un modèle de statuts-types à dresser pour chaque groupe, en y joignant les
» sociétés qui s'occupent de la construction des maisons ouvrières. La statistique de ces
» sociétés serait publiée à époques déterminées, au moyen de tableaux analogues à ceux
» employés pour les sociétés mutuelles ou au *Registrar friendly societies* anglais, pour
» permettre aux coopérateurs belges de recruter les éléments de la Fédération générale
» qu'ils ont décidée en principe.

» Le Bureau permanent est chargé de transmettre ce vœu au gouvernement. » (2)

M. Delisse développa ensuite une proposition sur « l'entérinement des sociétés
» coopératives et la réunion des documents statistiques officiels de la coopération en
» Belgique ».

L'assemblée décida d'adresser à M. le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, la requête suivante :

« Monsieur le Ministre,

» Nous avons l'honneur de vous exposer que les *Banques populaires belges* qui,
» depuis 1869, forment la première fédération de coopérateurs dans notre pays, ont
» décidé, dans leur Congrès annuel tenu à Bruxelles en 1878, d'étendre les liens de cette
» fédération à toutes les formes coopératives, en y joignant les sociétés qui s'occupent
» de la construction de maisons ouvrières, au sujet desquelles des vœux unanimes se
» forment depuis longtemps pour qu'elles puissent, par une extension de la loi du
» 18 mai 1873, se transformer en sociétés coopératives ouvrières.

» La fédération projetée des coopérateurs belges comprendrait donc :

» 1^o La section du crédit (banques populaires);

» 2^o La section de l'alimentation (réfectoires coopératifs);

» 3^o La section de la consommation (vente de denrées brutes ou objets d'habillement,
» boucheries, boulangeries coopératives, etc.);

» 4^o La section de la production (ateliers coopératifs);

» Et 5^o la section de l'habitation (maisons ouvrières).

» Pour atteindre ce but, il est indispensable que le Gouvernement nous en prépare les
» voies, et, par les moyens administratifs dont il dispose, s'occupe tout d'abord de
» dresser la statistique de toutes les sociétés coopératives *qui poursuivent l'émancipation*
» *ouvrière*, et qu'il en dresse des tableaux périodiques, avec le chiffre de leurs associés
» et de leurs opérations, à la manière du *Registrar friendly societies* des Anglais.

(1) Procès-verbaux des séances d'enquête, vol. II, Section régionale C, p. 20.

(2) XIII^e Congrès des Banques populaires de Belgique, p. 29-30.

» Pour y parvenir efficacement, il est indispensable qu'une Commission spéciale, analogue à la Commission permanente des sociétés de secours mutuels, soit constituée sous le titre de *Commission permanente des sociétés coopératives*, laquelle aurait pour mission d'admettre à l'entérinement toutes les sociétés ressortissant aux cinq groupes sus-énoncés, et dont l'examen des statuts justifierait de leur situation légale autant que de leur but humanitaire.

» En présence du développement extraordinaire que prend aujourd'hui dans notre pays le mouvement coopératif, nous croyons superflu, Monsieur le Ministre, de faire ressortir l'importance extrême et l'utilité pratique de ce document, dont l'absence constitue une lacune qu'il importe de combler au plus tôt.

» Ce travail préparatoire accompli, notre tâche commencera : nous prendrons, à l'instar des coopérateurs de l'Angleterre, de l'Allemagne, de la France et tout récemment de l'Italie, l'initiative de la convocation de vastes assises nationales de toutes les forces de la coopération, qui pourront se subdiviser en divers groupes, reliés par une réglementation fédérative, et se réuniront en des Congrès périodiques où seront discutées toutes les questions intéressant le mouvement coopératif, ses rapports avec la législation, le concours moral et matériel que les pouvoirs publics pourront accorder aux sociétés entérinées, etc., et surtout, où seront maintenus et préconisés les grands principes d'ordre, d'économie, de prévoyance et d'aide mutuelle, qui sont les bases de la coopération.

» Le XIII^e Congrès des banques populaires belges, réuni à Liège, le 26 septembre dernier, a de nouveau admis à l'unanimité la proposition qui précède, et nous a chargés de la transmettre au Gouvernement.

» Nous nous acquittons de notre tâche en exprimant la conviction, Monsieur le Ministre, que vous saurez reconnaître l'importance capitale de l'œuvre que nous nous proposons d'édifier, et que vous voudrez bien nous en faciliter la prompte réalisation.

» Agréez, Monsieur le Ministre, l'hommage de nos sentiments respectueux (1).

» *Le bureau permanent de la
Fédération des banques populaires de Belgique.* »

Nous croyons l'entérinement aussi utile en Belgique qu'en Angleterre. Toute liberté étant d'ailleurs laissée aux sociétés coopératives, on réserverait les exemptions de droits octroyées par la loi du 2 juillet 1875 aux seules sociétés enregistrées.

Celles-ci le seraient de la manière que la Commission du travail a indiquée pour le dépôt des statuts au bureau d'enregistrement des unions professionnelles, au Ministère de l'agriculture et de l'industrie (conclusion IV sur les associations professionnelles, séances des 4 et 11 décembre 1886).

Ainsi serait accomplie de la manière la plus pratique, croyons-nous, la seule partie du vœu de la Fédération des Banques populaires dont le gouvernement ait à s'occuper.

VI

Conclusions.

A notre avis, les conclusions suivantes résultent de ce qui précède :

1^o La loi du 18 mai 1873, section VI, relative aux sociétés coopératives est suffisante.

2^o La loi du 20 juin 1867 qui autorise, par l'article 1^{er}, le gouvernement à conférer tous les caractères de la société anonyme aux sociétés ayant pour objet la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières, devrait être complétée. Elle accorderait à celles de ces sociétés qui le désireraient, les caractères et les avantages octroyés à la société coopérative par les lois du 18 mai 1873 et du 2 juillet 1875.

(1) *Le Coopérateur de Namur*, 8^e année, n^o 389.

3° Les exemptions de droits fiscaux accordées en vertu de la loi du 2 juillet 1875, devraient être réservées aux sociétés coopératives qui se soumettraient à l'enregistrement au bureau des unions professionnelles

4° Il y a lieu d'appeler l'attention du législateur et du gouvernement sur les services que rendraient au crédit agricole l'établissement et la progagande de banques populaires agricoles.

CH. LAGASSE.

Bruxelles-Nivelles, 24 mai 1887.

Conclusions de la 3^e section.

La 3^e section se rallie aux conclusions du rapporteur et adopte les amendements suivants :

Amendement de M. Dauby.

I. La commission recommande spécialement les sociétés coopératives de consommation, de crédit populaire et de construction de maisons ouvrières.

Elle recommande, parmi les sociétés coopératives de consommation, celles qui pratiquent l'entente avec les négociants et les commerçants de la localité.

II. Elle émet le vœu de voir créer une commission permanente de sociétés coopératives à l'instar de celle établie pour les sociétés de secours mutuels, à l'effet de guider les coopérateurs, de réunir des statistiques et de faire procéder à l'enregistrement ou à la reconnaissance des sociétés coopératives.

Amendement de M. le chanoine Henry.

Dans les établissements industriels où les ouvriers ont formé pour eux seuls et administrent eux-mêmes une société coopérative de consommation, il sera permis aux patrons de retenir, sur le salaire des affiliés, les sommes que ceux-ci doivent à la dite société. (Exception à la 2^e conclusion sur le *paiement des salaires*, adoptée en séance du 27 novembre 1886.)

ANNEXES.

I

Statuts de la Banque populaire de Liège (Société coopérative).

CHAPITRE I^{er}.

Dénomination, siège, objet et durée de la Société.

ART. 1^{er}. — Une association coopérative, ayant pour but de procurer à ses membres, par leur crédit collectif, les capitaux dont ils ont besoin pour leurs affaires industrielles, commerciales et domestiques, est fondée à Liège, sous la dénomination de *Banque Populaire de Liège, Société Coopérative*. Le siège social est établi à Liège.

ART. 2. — La durée de la société est fixée à trente années, qui prendront cours le 1^{er} janvier 1874 pour finir le 1^{er} janvier 1904. Cette durée peut être prorogée par décision d'une assemblée générale extraordinaire, prise quinze mois au moins avant l'expiration des trente années.

Conformément à l'article 16 des statuts, tous les sociétaires seront engagés par la décision que prendra l'assemblée générale de proroger ou de ne pas proroger la société, et, si même il était reconnu en droit qu'un sociétaire serait fondé à refuser de consentir à la prorogation de la société régulièrement votée par l'assemblée générale, sa part serait liquidée en prenant pour base le dernier bilan social. Toutefois, sa part dans le fonds de réserve serait calculée proportionnellement au nombre d'années pendant lequel il serait resté membre de la société.

ART. 3. — La société pourra être dissoute avant le terme indiqué à l'article précédent, pour autant que la dissolution soit votée par une majorité composée des deux tiers des actionnaires, convoqués, à cet effet, en assemblée générale extraordinaire.

La liquidation aura lieu de plein droit quand la perte constatée atteindra, outre le fonds de réserve, la moitié du capital social souscrit.

En cas de dissolution, l'assemblée générale des actionnaires nomme trois liquidateurs à la simple majorité des voix.

CHAPITRE II.

Fonds et ressources de la Société.

ART. 4. — Le fonds social, dont le minimum est fixé à 3,000 francs, comprend :

- 1^o La taxe d'entrée à verser par chaque associé ;
- 2^o Le capital de deux cents francs souscrit par chaque membre ;
- 3^o Le fonds de réserve et tout ce qui compose l'avoir commun des actionnaires.

ART. 5. — La société dispose, en outre :

- 1^o Des fonds qui sont déposés dans sa caisse, soit par les actionnaires, soit par des tiers ;
- 2^o Des ressources qu'elle se procure, soit par des emprunts, soit par des réescomptes.

CHAPITRE III.

Droits et devoirs des Sociétaires.

ART. 6. — Les sociétaires peuvent obtenir des avances et ont droit à une part des bénéfices sociaux ; ils participent aux assemblées générales, où ils ne peuvent avoir chacun qu'une seule voix.

ART. 7. — Les associés s'obligent :

- 1^o A payer une taxe d'entrée fixée par l'assemblée générale des actionnaires ;
- 2^o A se constituer un capital de 200 francs ;
- 3^o A pourvoir aux frais d'administration et de régie ;
- 4^o A répondre solidairement pour les emprunts sociaux à concurrence de mille francs par tête ;
- 5^o A se conformer aux présents statuts, ainsi qu'à toute résolution prise en vertu des statuts par l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

ART. 8. — L'apport des sociétaires, fixé à 200 francs par tête, pourra être versé en une ou plusieurs fois, et notamment par fractions mensuelles de deux francs ou même par remises hebdomadaires de cinquante centimes. Jusqu'à complément de cet apport, les dividendes revenant au sociétaire sont retenus et ajoutés à son avoir.

ART. 9. — Ces versements et dividendes restent la propriété personnelle du sociétaire ; mais ils ne peuvent être retirés par lui aussi longtemps qu'il fait partie de la société.

ART. 10. — Il est expressément défendu de disposer, de quelque manière que ce soit, du livret établissant le compte du sociétaire. Toute cession, mise en gage, donation ou aliénation quelconque de l'apport serait nulle et sans effet, attendu qu'il est, avant tout, la garantie des obligations qui lient personnellement le sociétaire vis-à-vis de la banque.

ART. 11. — Le non accomplissement des obligations statutaires fait perdre la qualité de sociétaire.

La radiation peut être prononcée par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil, notamment dans les cas suivants :

- 1^o Si un membre est de trois mois en retard pour ses versements ;
- 2^o S'il a fallu recourir aux voies judiciaires pour obtenir le remboursement d'avances ;
- 3^o Si le sociétaire a subi une condamnation grave.

ART. 12. — Tout membre peut quitter l'association en donnant sa démission dans les six premiers mois de l'année sociale et en faisant constater sa démission sur son livret de sociétaire et sur le registre de la société, en marge de son nom.

L'avoir d'un sociétaire démissionnaire ou exclu ne lui sera remboursé qu'après l'approbation par l'assemblée générale des comptes de l'exercice courant.

Les héritiers d'un sociétaire décédé restent engagés pour lui jusqu'à la fin de l'exercice durant lequel est survenu le décès.

ART. 13. — Le conseil d'administration pourra, exceptionnellement et à raison de circonstances particulières, autoriser le remboursement immédiat de la part d'un sociétaire démissionnaire, exclu ou décédé, telle qu'elle résulte de l'exercice précédant sa démission, son exclusion ou son décès.

ART. 14. — Pour la liquidation des parts, même dans le cas prévu à l'article 2, il ne sera pas tenu compte des créances litigieuses, lesquelles seront considérées comme perdues.

ART. 15. — Le membre sortant perd, à partir du jour de sa démission, tout droit de s'immiscer dans les affaires sociales.

CHAPITRE IV.

Des assemblées générales.

ART. 16. — Les assemblées générales représentent l'universalité des sociétaires et se constituent, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et engagent tous les sociétaires, pourvu que la réunion et son ordre du jour aient été portés trois jours d'avance à la connaissance des sociétaires par avis insérés dans deux des principaux journaux de Liège.

Elles se réunissent au moins deux fois par an pour entendre les rapports du conseil d'administration sur la situation des affaires sociales et régler toutes les questions d'ordre intérieur.

ART. 17. — A la première assemblée générale de chaque année seront soumis : le compte général des opérations de l'exercice précédent et le rapport des membres du conseil de surveillance.

La seconde assemblée générale de chaque année procède au renouvellement par tiers des membres du conseil d'administration et du collège des commissaires.

ART. 18. — Le bilan et toutes les pièces de la comptabilité devront être mis à la disposition des commissaires au moins un mois avant l'assemblée générale.

ART. 19. — Le président du conseil d'administration et, en son absence, un des vice-présidents, préside les assemblées générales; en cas d'absence du président et des deux vice-présidents, le plus âgé des administrateurs présents présidera l'assemblée.

Il est tenu de chaque assemblée un procès-verbal, qui sera signé par le président et le gérant ou l'administrateur faisant fonctions de secrétaire.

ART. 19^{bis}. — Cinquante sociétaires peuvent toujours provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire. Ils adresseront, à cet effet, une demande écrite au conseil d'administration en indiquant les objets à porter à l'ordre du jour de cette assemblée générale, laquelle devra être convoquée dans le mois par le conseil d'administration et avoir lieu, au plus tard, dans les deux mois.

CHAPITRE V.

Administration de la Société.

ART. 20. — La société est administrée par un conseil composé de quinze membres et surveillée par trois commissaires. Les administrateurs et les commissaires sont pris parmi les actionnaires; ils sont nommés à la majorité des suffrages par l'assemblée générale et sont toujours révocables par elle.

ART. 21. — Le Conseil d'administration élira dans son sein un Président et deux vice-Présidents. Il nommera le Gérant et le Caissier parmi les sociétaires. Il y a incompatibilité entre les fonctions d'administrateur et celles de Gérant ou de Caissier.

ART. 22. — Les administrateurs et les commissaires sont renouvelés annuellement et par tiers : le premier ordre de sortie est réglé par le sort. Les administrateurs et les commissaires sont rééligibles.

ART. 23. — Le Conseil d'administration délibère valablement lorsque sept de ses membres sont présents. Il se prononce à la simple majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du Président du jour est prépondérante.

Si le conseil ne se trouve pas en nombre, il est convoqué de nouveau et délibère valablement sur les objets portés au premier ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 24. — Le Conseil d'administration se réunit régulièrement au moins une fois par semaine pour expédier les affaires courantes.

Il statue sur les demandes d'admission; nomme, suspend et révoque les employés; fixe leurs attributions et leurs traitements.

Il peut aussi suspendre et révoquer le gérant et le caissier. Il est, enfin, autorisé à accorder des avances et à les renouveler, à disposer des fonds de la caisse sociale dans l'intérêt de la société, à accepter des dépôts, à contracter des emprunts, à ester en justice, compromettre et transiger sur toutes les affaires et intérêts de la société. Le maximum des emprunts réunis ne pourra toutefois dépasser la moitié du fonds social sans l'autorisation préalable de l'Assemblée générale.

ART. 25. — Les membres du conseil ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Ils ne répondent pas des pertes que peut causer l'insolvabilité des débiteurs; ils ne sont pas justiciables des erreurs qu'ils peuvent avoir commises dans l'évaluation de la situation de fortune de ces derniers.

ART. 26. — Le Président, le Gérant et le Caissier forment un Comité exécutif. Ils représentent la société au dehors, et les engagements signés par au moins deux d'entr'eux, au nom du Conseil, lient la société, envers laquelle ils ne sont tenus à des dommages-intérêts que lorsqu'ils ont agi sans l'assentiment ou contrairement aux résolutions du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale, dans les cas où cet assentiment est requis.

Le Comité exécutif prend toutes les inscriptions hypothécaires; il a le droit de renoncer à tous les privilèges et actions résolutoires, de donner main-levée de toutes inscriptions d'office ou autres, saisies, oppositions et autres empêchements; le tout avec ou sans justification de paiement.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement de l'un des membres du Comité exécutif, il est remplacé par un des vice-Présidents.

ART. 27. — Les rémunérations du Gérant et du Caissier, ainsi que les cautionnements à fournir par eux, sont fixés par des décisions spéciales du conseil d'administration.

Le Président, les membres du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance recevront des jetons

de présence à prélever sur les bénéfices nets. Le montant de ces divers jetons de présence sera déterminé par l'Assemblée générale.

ART. 28. — Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis chaque semestre par l'administration un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'Assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

L'étendue et les effets de leur responsabilité sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

ART. 29. — Le Gérant est chargé de la correspondance, des archives, des procès-verbaux et des livres. Il instruit les affaires sur lesquelles le Conseil doit statuer.

Le Caissier est chargé des recettes et des paiements.

CHAPITRE VI.

Demandes d'avances.

ART. 30. — Le montant des avances à accorder aux sociétaires dépend de l'état de la caisse et est abandonné à l'appréciation du Conseil d'administration. Néanmoins, les avances ne dépasseront pas 5,000 francs par sociétaire.

ART. 31. — Les avances sont faites pour trois mois au plus. Le Conseil peut, cependant, proroger le terme de paiement, pourvu que les garants ne s'y opposent point.

ART. 32. — Le Conseil peut refuser toute avance :

- 1° Au sociétaire qui ne lui paraît pas offrir des garanties suffisantes de solvabilité;
- 2° A celui qui est en retard pour le remboursement d'une avance antérieure ou qui a fait mettre ses garants en cause;
- 3° A celui qui ne fait pas partie de la société depuis au moins un mois.

ART. 33. — La banque prête à tout sociétaire jusqu'à concurrence de son boni. Lorsque l'avance demandée ne dépasse point le double du boni du sociétaire, le Conseil d'administration examine simplement si la valeur personnelle et la situation de l'emprunteur permettent d'espérer le remboursement. C'est l'honnêteté, l'esprit d'ordre, l'activité et l'habileté de l'emprunteur que le conseil considérera avant tout.

ART. 34. — S'il s'agit d'avances dépassant les limites précitées, il sera exigé des garanties au moyen de cautions, de nantissemens ou d'hypothèques, dont le conseil appréciera l'admissibilité. La signature des cautions devra être donnée en présence du Caissier ou d'un membre du conseil d'administration.

ART. 35. — Le taux des intérêts à payer par les emprunteurs est fixé par le Conseil d'administration.

CHAPITRE VII.

Fonds de réserve. — Dividendes.

ART. 36. — Le fonds de réserve est formé :

- 1° Des taxes d'entrée;
- 2° De retenues sur les bénéfices sociaux.

Le fonds de réserve, ainsi formé, reste la propriété exclusive de la société.

ART. 37. — Le montant de la retenue sera fixé chaque année par l'Assemblée générale; il s'élèvera au moins au vingtième des bénéfices nets. Toutefois, la retenue cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social.

ART. 38. — Le bénéfice net disponible, après les prélèvements statutaires, est réparti entre les sociétaires proportionnellement aux versements effectués sur leur capital.

ART. 39. — Tous dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits au profit de la Société et versés au fonds de réserve.

II

Extrait du compte-rendu de l'assemblée générale du 27 mars 1887 de la Banque populaire de Liège.

MOUVEMENT DES AFFAIRES.

Le mouvement général des diverses opérations de la banque, s'est élevé pour l'exercice, à 15,397,502 fr. 24 centimes.

Nous avons réescompté à la Banque Nationale 5,311 valeurs commerciales pour une somme totale de 733,950 fr. 4 centimes.

BILAN.

Le bilan que le conseil d'administration vous demande d'approuver, s'établit comme suit :

<i>Actif.</i>		
Caisse	fr.	36,475 34
Portefeuille (1885 effets)		738,469 35
Timbres d'effets		234 28
Dépôts chez divers		61,320 16
Créances hypothécaires.		7,513 45
Correspondants		22,644 01
Mobilier		3,646 68
Fonds publics		194,378 40
Immeubles { rue du Pot-d'Or		183,424 51
{ divers		57,075 49
	Fr.	1,305,181 77
<i>Passif.</i>		
Sociétaires (2706 ayant versé).	fr.	499,005 79
Caisse d'épargne (1615 déposants)		705,469 70
Fonds de réserve.		49,069 16
Comptes sans intérêts; effets à l'encaissement		3,757 38
Dividendes à réclamer		4,192 26
Réescompte du portefeuille		1,266 92
Créances hypothécaires.		15,466 66
Caisse de secours		610 84
Profits et pertes		26,332 96
	Fr.	1,305,181 67

PORTEFEUILLE.

En 1885, notre portefeuille accusait une entrée de 17,640 effets et promesses pour une somme de 4,432,980 fr. 37 centimes.

En 1886, notre entrée s'est élevée à 18,685 effets et atteint 4,629,474 fr. 9 c.; soit 1,045 effets en plus et une majoration de 196,493 fr. 72 c. sur l'exercice précédent.

La valeur moyenne des effets escomptés est ainsi ramené à 247 fr. 76 centimes.

MOUVEMENT DES EFFETS ENTRÉS EN PORTEFEUILLE EN 1886.

Janvier,	1,513	effets et promesses pour	fr.	437,001 63
Février,	1,354	»	»	336,275 96
Mars,	1,620	»	»	375,854 16
Avril,	1,550	»	»	384,347 87
Mai,	1,433	»	»	366,746 53
Juin,	1,685	»	»	384,618 67
Juillet,	1,652	»	»	390,230 58
Août,	1,580	»	»	391,244 04
Septembre,	1,709	»	»	406,209 60
Octobre,	1,489	»	»	386,838 33
Novembre,	1,419	»	»	362,037 32
Décembre,	1,681	»	»	408,069 40
Total	18,685	»	fr.	4,629,474 09

SOCIÉTAIRES.

Notre capital social versé, atteint, pour 2,706 sociétaires, une somme de 499,005 fr. 79 c., ce qui représente une moyenne de l'avoir de chaque sociétaire de 184 fr. 43 c.

Nos 2,706 sociétaires, d'après leurs professions respectives, se classent de la manière suivante :

Négociants	295	Taillandiers	8
Employés.	240	Horlogers	8
Armuriers	214	Fabricants divers	8
Tailleurs	98	Architectes	7
Cordonniers	74	Chapeliers	7
Professeurs, instituteurs et institutrices .	72	Maréchaux-ferrants	7
Domestiques, servantes, cuisinières, etc.	63	Chaudronniers	7
Menusiers	54	Horticulteurs	7
Couturières	49	Étudiants.	7
Ménagères	46	Lampistes	7
Cultivateurs	43	Machinistes	7
Peintres	39	Charretiers	6
Mécaniciens	38	Géomètres	6
Mouleurs	38	Accoucheuses	6
Ébénistes	33	Bateliers	6
Ajusteurs	29	Dessinateurs	6
Bouchers et charcutiers	29	Lingères	6
Graveurs	29	Modeleurs	6
Entrepreneurs et maçons	28	Pâtisseries	6
Gardes au chemin de fer	28	Plafonneurs	6
Boulangers	28	Tréfileurs.	6
Serruriers.	28	Dentistes	6
Facteurs	28	Avocats	5
Tourneurs	27	Huissiers	5
Cafetiers	25	Casquetières	5
Typographes	24	Ciseleurs	5
Journaliers	23	Garnisseuses	5
Sculpteurs	20	Lamineurs	5
Modistes	18	Sous-officiers	5
Voyageurs de commerce	16	Tonneliers	5
Forgerons	16	Pharmaciens.	5
Surveillants	16	Agents de police.	5
Demoiselles de magasin	16	Magistrats	4
Coiffeurs	14	Agents de change	4
Courtiers	14	Cardiers	4
Officiers	14	Ferblantiers	4
Industriels	13	Commissaires de police	4
Bijoutiers.	12	Doreurs	4
Fondeurs	12	Lithographes	4
Ouvriers mineurs	12	Marbriers	4
Teinturiers	12	Meuniers	4
Magasiniers	12	Selliers	4
Carrossiers	12	Quincailliers.	4
Contrôleurs d'armes	12	Greffiers	3
Télégraphistes	12	Vanniers	3
Ingénieurs	10	Brossiers	3
Plombiers	10	Charpentiers.	3
Relieurs	10	Giletières	3
Cigariers	10	Louageurs	3
Imprimeurs	10	Pudleurs	3
Chauffeurs	10	Poéliers	3
Jardiniers	»	Pontoniers	3
Tailleurs de limes	9	Pelletiers	3
Blanchisseuses	9	Tailleurs de pierres.	3
Tapissiers	9	Tisserands	3
Hôteliers	9	Receveurs des contributions	2
Musiciens	9	Sommeliers	2
Docteurs	8	Verriers	2

Sacristains	2	Berger	1
Banquiers	2	Bandagiste	1
Incrusteurs	2	Électricien	1
Noyauteurs	2	Chinoisier	1
Photographes	2	Luthier	1
Repasseuses	2	Savonnier	1
Cirier	1	Sans profession	306
Abbé	1		
Ardoisier	1		
		Total :	2,706

CAISSE D'ÉPARGNE.

Le solde des dépôts confiés à notre Banque, par les sociétaires et les non-sociétaires, au 31 décembre 1885, était de fr. 728,179 52
 Les versements pour l'année 1886, ont atteint la somme de 1,473,559 67
 Total. . . fr. 2,201,739 19

Les retraits se sont élevés à 1,496,269 49

Reste au 31 décembre 1886, pour 1615 déposants. fr. 705,469 70

Nous avons la satisfaction de voir la petite épargne prendre de plus en plus le chemin de notre Banque. En effet, tandis que notre compte dépôts accuse une somme de 22,709 fr. 82 c. en moins sur l'exercice précédent, nous constatons au contraire un nombre de 86 déposants en plus.

FONDS DE RÉSERVE.

Le fonds de réserve au 31 décembre 1885 s'élevait à fr. 47,342 46
 Vous avez affecté à ce compte prélevés sur les bénéfices de 1885 1,204 70
 Il s'est encore accru du montant de la taxe d'entrée de 174 sociétaires admis pendant l'année, soit fr. 522 00
 Il s'élève donc au 31 décembre 1886 à fr. 49,069 16

CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES.

Le montant de nos créances hypothécaires actives figure à notre bilan pour une somme de 7,513 fr. 45 c.; inférieure de 2,838 fr. 60 c. à celle de notre exercice précédent.
 Cette somme de 2,838 fr. 60 c. représente les amortissements qui ont été effectués sur le prix des immeubles que nous avons vendus.
 Le montant de nos créances hypothécaires passives au 31 décembre 1886, se trouve réduit d'une somme de 4,000 francs par suite du remboursement d'une créance de pareille somme que nous avons effectué dans le courant de cette année.
 Cette créance grevait notre siège social.
 Le montant des créances hypothécaires passives ne figure plus actuellement à notre bilan que pour une somme de 15,466 fr. 66 c.

TAUX D'ESCOMPTE.

Votre Conseil d'administration a fixé l'intérêt à prélever sur ses prêts, à 1 p. c. au-dessus du taux de la Banque nationale, avec un minimum de 5 p. c., plus une commission de 1/8 p. c. par mois.
 Cette mesure est restée en vigueur pendant tout cet exercice.

FONDS PUBLICS.

Les fonds publics que nous possédons sont des valeurs de tout repos.
 En voici le détail au cours du 31 décembre 1886.

92 Bruxelles 1872 (Estampillés)		fr.	109 50 = 10,074
45 Liège 1879 à			100 » = 4,500
4 obligations (4 1/2 p. c.) Banque liégeoise à			1,000 » = 4,000
8 Banque nationale à			2,990 » = 23,920
		Fr.	42,494

Enfin nous possédons 136,000 francs de Crédit communal 4 1/2 p. c. Ces titres figurent à notre bilan pour une somme de fr. 150,824

Le cours du 31 décembre 1886, au taux de 104 fr. 50 c. p. c., ne leur assigne cependant qu'une valeur de 142,120 francs.

Si nous avons cru pouvoir maintenir le taux de 110.90 — qui est le cours du 31 décembre 1885 auquel nous avons évalué ces titres — sans diminuer nos bénéfices de l'exercice écoulé d'une somme de

8,700 francs c'est qu'en présence du rapport publié par la Société du Crédit communal concluant à la non possibilité de conversion de son 4 1/2 p. c., nous étions, en quelque sorte, autorisés à ne pas faire supporter à un exercice une perte que nous considérons comme fictive.

Du reste, le cours de ces valeurs s'est depuis sensiblement relevé, puisque nous voyons déjà le 4 1/2 p. c. coté 108 fr. 90 centimes.

Nous regagnons ainsi une somme de 6,000 francs sur le cours du 31 décembre dernier.

PROFITS ET PERTES.

Voici comment s'établit le compte profits et pertes pour l'exercice 1886 :

Recettes.

Intérêts et commissions sur escomptes, remboursement de ports de lettres, etc.	fr. 60,364 32
Location des immeubles	9,308 75
Montant du réescompte du portefeuille au 31 décembre 1885	1,738 85
Intérêts sur fonds déposés et intérêts sur fonds publics	13,455 87
Montant de la vente des livrets	146 50
Fonds de prévision	604 03

Fr. 85,618 32

Dépenses.

Frais de bureaux, charbon, éclairage, nettoyage, frais d'encaissements, etc.	fr. 1,842 29
Entretien des immeubles	2,681 37

Banque populaire de Liège

ANNÉES.	NOMBRE D.S Sociétaires	VERSEMENTS des SOCIÉTAIRES.	MONTANT du FONDS de RÉSERVE	DÉPÔTS à INTÉRÊTS fixes.	MONTANTS des valeurs réescomptées au 31 décembre.	TOTAL des quatre colonnes précédentes.	AVANCES faites AUX SOCIÉTAIRES pendant l'année.	MONTANT du portefeuille au 31 décembre.
1864	220	6,346 58	567 00	5,729 70	»	12,643 28	12,459 70	8,219 70
1865	313	20,322 34	939 00	10,270 08	»	31,534 42	37,467 71	27,638 40
1866	408	39,214 15	1,335 00	14,810 32	4,725 00	60,084 47	226,577 18	58,536 84
1867	537	66,468 48	1,935 00	42,253 05	10,520 93	121,177 46	456,125 70	121,675 98
1868	817	108,005 83	3,352 36	70,954 15	31,931 12	214,243 46	817,174 19	188,914 15
1869	1,074	146,078 40	4,478 44	130,646 75	35,359 10	316,562 36	1,063,042 23	279,853 42
1870	1,217	179,488 19	6,268 83	123,965 36	90,672 18	400,394 56	1,367,940 25	300,860 15
1871	1,343	206,555 16	7,307 66	217,888 61	57,451 89	489,203 32	1,470,485 82	358,127 79
1872	1,532	243,496 17	10,287 56	338,862 33	67,909 39	660,555 75	1,733,188 55	410,246 21
1873	1,699	273,022 59	12,573 13	392,445 05	36,639 13	714,679 90	1,923,910 17	445,932 17
1874	1,889	305,342 79	15,850 69	472,550 61	27,253 56	820,997 65	2,322,211 42	514,860 27
1875	2,007	333,077 66	18,998 44	568,818 31	108,749 83	1,029,644 24	2,521,044 61	561,432 81
1876	2,238	369,406 58	25,790 45	665,560 49	628,511 13	1,689,268 65	2,863,400 83	506,274 68
1877	2,411	389,076 23	27,890 44	486,541 73	1,035,100 00	1,938,608 37	3,414,869 68	588,908 82
1878	2,584	407,643 35	30,613 44	541,532 58	1,097,868 00	2,077,657 31	3,615,225 37	774,096 03
1879	2,630	428,845 66	32,535 97	583,649 04	581,825 65	1,626,856 32	3,543,909 18	774,021 52
1880	2,717	452,955 42	35,645 14	700,154 93	48,556 60	1,237,322 09	3,534,062 24	900,478 49
1881	2,699	463,436 04	38,620 76	728,002 66	186,843 36	1,416,902 82	3,668,448 10	923,470 58
1882	2,658	483,671 59	40,992 66	714,578 16	»	1,239,242 41	3,368,393 69	850,186 51
1883	2,725	501,935 96	43,633 00	696,612 25	83,106 92	1,325,288 13	3,790,900 70	906,063 85
1884	2,750	512,223 73	45,528 38	777,272 38	187,303 97	1,522,328 46	3,571,627 57	882,895 33
1885	2,726	507,635 12	47,342 46	728,179 52	197,699 48	1,478,856 58	3,800,901 36	800,417 29
1886	2,706	499,005 79	49,069 16	705,469 70	733,950 04	1,987,494 69	3,757,808 08	738,469 35

Assurances, contributions, patente et abonnement aux eaux alimentaires	1,931 70
Factures d'imprimés, livres et fournitures de bureau	837 15
Appointements du personnel	10,346 31
Quote-part de la Banque dans les frais de la Fédération des Banques populaires	131 90
Total des frais généraux.	
	17,770 72
Intérêts sur fonds déposés en comptes-courants	23,034 74
Intérêts sur réescomptes, pertes de places sur effets et réescompte du portefeuille au 31 décembre 1886	fr. 10,528 66
Pertes subies	7,421 99
Moins-value sur fonds publics	519 25
Solde à répartir	
	26,342 96
Fr. 85,618 32	

Enfin le Conseil d'administration vous propose de répartir les bénéfices de l'exercice 1886, de la manière suivante :

Pour les sociétaires 4 1/2 p. c.	fr. 21,794 09
Pour les administrateurs	750 00
Pour les commissaires	50 00
Au fonds de réserve	1,330 84
Au fonds de prévision	2,418 03
Fr. 26,342 96	

Statistique comparative.

INTÉRÊTS ET COMMISSIONS perçus sur les avances faites.	INTÉRÊTS PERÇUS sur fonds déposés à d'autres banques.	RECETTES DIVERSES.	DIVIDENDES payés ou à payer aux sociétaires.		INTÉRÊTS PAYÉS aux fonds déposés à intérêts fixes.	FRAIS d'administra- tion, loyer, appointe- ments, etc.	MOYENNE		PERTES essuyées pour non rembourse- ment.
			TOTAL.	P. %.			de l'avoir du sociétaire.	des avances faites par sociétaire.	
236 49	79 96	95 50	409 82	5	76 75	495 08	28 85	56 63	»
4,383 46	43 48	67 25	648 90	5	464 44	808 28	65 00	279 45	»
3,953 06	404 57	404 68	4,726 85	6	644 27	4,633 76	96 44	555 00	»
7,433 05	424 94	873 25	3,258 60	6 1/2	4,303 50	2,066 44	123 00	850 00	»
44,587 44	444 98	4,432 75	5,414 68	6 1/2	2,232 48	3,861 69	427 50	953 00	»
47,695 84	832 64	4,657 00	7,945 36	6 1/2	4,450 69	4,946 46	436 00	990 00	482 72
23,362 47	462 27	4,944 88	9,498 83	6	5,403 25	5,470 64	448 00	4,425 00	2,985 50
26,440 44	497 45	2,374 42	40,927 60	6	7,042 80	6,089 91	454 00	4,096 00	»
26,594 38	5,529 74	4,900 33	42,830 70	6	44,463 44	6,248 25	452 00	4,434 00	835 06
34,923 87	9,920 37	5,494 45	46,466 56	6 1/2	45,048 70	5,877 62	460 60	4,432 00	»
35,036 08	44,984 63	8,370 86	20,006 02	6 1/2	47,492 39	6,856 82	462 00	4,229 00	2,474 32
38,964 84	24,950 80	7,250 54	49,774 43	6 1/2	20,833 25	8,276 54	465 00	4,256 00	»
44,797 78	23,286 85	9,487 74	20,485 47	6	23,367 50	9,906 44	465 00	4,280 00	600 00
53,322 93	48,639 33	4,940 24	22,418 98	6	20,036 46	44,532 88	464 00	4,446 00	884 79
56,890 93	45,762 40	5,254 48	23,692 26	6	49,273 45	40,849 25	458 00	4,407 00	4,567 48
59,742 64	9,270 34	6,960 06	24,768 00	6	49,944 97	42,232 54	463 00	4,348 00	5,565 02
57,344 58	40,885 64	42,339 03	25,956 90	6	25,190 46	44,643 48	469 00	4,304 00	6,023 40
63,528 24	43,820 64	43,884 49	27,042 40	6	27,034 03	44,864 48	472 00	4,359 00	40,503 45
69,905 43	42,097 70	43,665 45	27,848 22	6	25,274 33	47,084 58	482 00	4,268 00	9,364 57
64,006 65	9,348 77	46,958 89	23,939 68	5	24,449 05	48,564 30	484 00	4,344 69	8,880 54
59,320 24	44,500 86	43,825 44	24,762 35	5	26,674 83	47,493 87	486 26	4,298 77	4,647 93
57,956 87	43,989 77	43,208 55	22,285 40	4 1/2	26,059 04	48,323 57	485 75	4,247 57	8,276 79
60,364 32	43,455 87	44,798 43	24,794 09	4 1/2	24,034 74	47,770 72	484 43	4,385 00	7,424 99

III

Société coopérative de Grivegnée.

BILAN DU DEUXIÈME SEMESTRE 1886, CLOS LE 31 DÉCEMBRE.

ACTIF.

Restant en caisse	fr.	5,854 45
Marchandises en magasin, suivant inventaire		15,554 22
Marchandises délivrées aux sociétaires à valoir sur leurs versements		8,507 71
A la Banque de Chénée		2,000 00
A la Banque Liégeoise		11,000 00
Fonds de caisse		40 00
	Fr.	<u>42,956 38</u>

Vente.

Aux sociétaires	fr.	107,122 59
Aux non sociétaires		2,756 82
	Fr.	<u>109,879 41</u>

PASSIF.

320 sociétaires ayant versé	fr.	25,581 64
Créances diverses		7,717 81
Bénéfice net		9,656 93
	Fr.	<u>42,956 38</u>

Répartition proposée du bénéfice.

5 p. c. d'intérêt au capital (six mois)	fr.	639 54
8 p. c. de bénéfice sur marchandises aux sociétaires		8,569 80
A reporter à nouveau		447 59
	Fr.	<u>9,656 93</u>

FONDS DE RÉSERVE.

Le fonds de réserve, qui s'élevait à fin juin à 17,375 fr. 27 c. se composait de dix obligations de 1,000 francs de la Banque Liégeoise, plus une somme de 7,375 fr. 27 c. inscrite sur le livret de la Caisse d'épargne de l'État, soit fr. 17,375 27

L'importance de ce chiffre a décidé la Société réunie en assemblée générale, le 8 août, à distribuer 50 francs à chacun des 253 associés, soit. fr. 12,650 00

Pour faire face à cette distribution et pour éviter le change de cinq obligations de la Banque Liégeoise, il a été retiré :

1° De la Banque de Chénée	fr.	5,000
2° De la Caisse d'épargne		7,374
3° Complément fourni par la caisse		276
Total.	fr.	<u>12,650</u>

Le fonds de réserve se compose donc actuellement :

1° De cinq obligations de 1,000 francs de la Banque Liégeoise	fr.	5,000 00
2° Sur livret de la Caisse d'épargne		1 27
3° Droit d'affiliation de 72 nouveaux sociétaires		360 00
4° Répartition de 1881-1886		145 60
Total.	fr.	<u>5,506 87</u>

Dans cette somme n'est pas compris l'intérêt de la Caisse d'épargne de l'exercice 1886.

Le Trésorier.
J. BLAVIER.

IV

Statuts de la Société coopérative (1) *Volksbelang*.

ART. 1^{er}. — Il est fondé à Gand une société coopérative sous la dénomination de *Volksbelang*. Son but est de procurer à ses membres des objets de consommation courante dans les meilleures conditions de prix et de qualité.

ART. 2. — Cette société, dont le siège est établi rue aux Vents, 5, pourra ériger des succursales et vendre aussi au public.

ART. 3. — La durée de la société est fixée à trente ans, du jour de la publication des présents statuts. Elle pourra être prolongée par un vote de l'assemblée générale.

ART. 4. — La société pourra être dissoute avant le terme fixé, si la dissolution est votée par les trois quarts des membres.

La société liquidera en cas de perte du fonds de réserve et de la moitié du capital social.

ART. 5. — Le minimum du capital social est fixé à 10,000 francs. Il sera formé, au moyen de versements de 10 francs, faits par les membres conformément à l'article 7.

ART. 6. — La responsabilité des membres à l'égard des tiers, n'est ni solidaire, ni indéfinie, mais limitée par garantie de 10 francs pour chaque membre.

ART. 7. — Les membres verseront leur quote-part comme suit :

Ou bien à leur admission, entre les mains du conseil d'administration ;

Ou bien au moyen de déductions sur leurs bénéfices trimestriels.

En échange de leur quote-part les membres reçoivent un titre produisant intérêt à 5 p. c. L'intérêt sera inscrit sur le livret de la caisse d'épargne.

ART. 8. — Le nombre des membres est indéfini.

L'admission se fait par le conseil d'administration. Elle est constatée par la signature du membre, vis-à-vis de son nom, sur le registre de la société. Ceux qui ne savent signer, devront se faire assister par un membre connu.

ART. 9. — Les membres s'engagent à se conformer aux présents statuts et à toutes les décisions prises par le conseil d'administration en suite de ces statuts.

ART. 10. — Les membres reçoivent un livret contenant le titre, dont fait mention l'article 7, et constituant le titre exigé par l'article 99 de la loi du 18 mai 1873. Lors de chaque achat ils le présenteront pour l'inscription des objets acquis. Tous les trois mois ils pourront vérifier l'exactitude des inscriptions faites au moyen des livres de comptabilité.

ART. 11. — La société vend des marchandises au prix du jour ; le paiement a lieu au comptant.

Il ne pourra jamais être tenu auberge dans les locaux de la société.

ART. 12. — Lors de la première distribution des bénéfices, à laquelle il prend part, chaque membre reçoit un livret de la caisse d'épargne sur lequel ses bénéfices seront régulièrement inscrits. Les livrets seront remis pour l'inscription dans le courant de la première quinzaine du trimestre, et rendus dans le courant de la quinzaine suivante. Le membre qui est en possession d'un livret peut le présenter.

Les sommes inscrites peuvent être exigées en tout temps, soit au siège de la société, soit à la caisse d'épargne de l'État.

ART. 13. — Le membre qui désire quitter la société doit en faire la demande par écrit. La date de la démission est indiquée sur le registre vis-à-vis du nom.

ART. 14. — L'administration exclura de la société :

1^o Ceux qui refusent de se conformer aux statuts ;

2^o Ceux qui se conduisent d'une manière inconvenante dans les locaux de la société.

Ils sont invités à se défendre devant le conseil d'administration.

ART. 15. — Les membres exclus ou démissionnaires perdent tout droit au fonds de réserve et aux autres gains de la société. Ils ne pourront réexiger la restitution des 10 francs ou de la partie versée qu'après un délai d'un an, à partir du jour de la démission.

(4) Traduit du flamand.

ART. 16. — Le membre quittant le ville a droit à la restitution immédiate de sa quote-part; la somme sera inscrite sur le livret d'épargne.

Pareillement, au profit des héritiers en cas de décès ou d'absence légale.

ART. 17. — Les membres nécessiteux recevront, une fois par an, pendant dix semaines, 5 pains par semaine gratuitement. Ce secours sera délivré sur présentation d'un certificat médical constatant l'incapacité de travailler, et renouvelé tous les quinze jours. Le montant des pains distribués sera déduit trimestriellement des bénéfices totaux.

Pour pouvoir jouir de cette faveur, les membres doivent faire partie de la société depuis plus de six mois.

Le présent article peut être modifié par le conseil d'administration, si le besoin de le changer s'en fait sentir.

ART. 18. — Pour les cas de décès ou d'absence légale d'un membre, la veuve, le fils ou la fille peut continuer à jouir, à sa place, des avantages de la société.

ART. 19. — Le conseil d'administration se compose de sept membres, élus pour quatre ans par l'assemblée générale. Il est renouvelé comme suit : trois membres seront réélus après deux ans ; les quatre autres membres à l'expiration des quatre années.

Les membres sortants peuvent être réélus.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil, il sera pourvu à son remplacement dans la première réunion générale qui suit.

ART. 20. — Le conseil d'administration se réunit au moins tous les mois et indique lui-même les dates de ses réunions. Le président peut le convoquer extraordinairement, à la demande du directeur ou d'un membre du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

ART. 21. — Le conseil choisit le président dans son sein.

Le directeur est secrétaire du conseil, mais n'a pas voix délibérative.

ART. 22. — Le conseil d'administration décide sur les demandes d'admission dans la Société, crée de nouveaux emplois, indique leurs fonctions et traitements.

Il dispose du fonds social au profit de la Société : le tout sous réserve d'approbation par l'assemblée générale ou ensuite d'une autorisation préalable de celle-ci.

Les membres du conseil ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat : ils ne contractent aucune responsabilité pour les engagements de la Société.

Le conseil d'administration s'adjoindra deux membres consultants, sans voix délibérative.

Le président ou le délégué et le directeur forment un comité exécutif : ils représentent la Société au cas où ils agissent conformément aux décisions du conseil d'administration. Pour être valables, les pièces doivent porter leurs deux signatures.

Ils rendent compte, dans chaque réunion du conseil d'administration.

ART. 23. — L'assemblée générale nommera, outre le conseil d'administration, deux commissaires qui auront un droit indéfini de contrôle sur toutes les opérations et les livres de la Société. Ils veilleront qu'après chaque pointage les livres restent pendant quinze jours à l'inspection de tous les membres de la Société.

Les commissaires peuvent assister aux délibérations du conseil d'administration et lui faire des propositions. Ils sont nommés tous les ans dans l'assemblée générale du mois de janvier.

ART. 24. — L'assemblée générale nomme hors du conseil d'administration, un directeur de la Société, chargé des opérations journalières et de veiller à l'exécution des règlements.

ART. 25. — Les membres du conseil d'administration, les commissaires et le directeur peuvent être démis pour faits graves, par l'assemblée générale, sur la proposition de la majorité du conseil d'administration.

Le directeur est nommé pour six années, pendant lesquelles il doit se tenir à la disposition de la Société.

ART. 26. — Le directeur est responsable des actes de son administration, ainsi que de ceux du personnel inférieur, agissant ensuite de ses ordres. Il nomme et révoque ce personnel, et communique les mutations au conseil d'administration.

ART. 27. — La comptabilité est tenue par lui ou sous sa direction. Il fait en sorte que toute somme dépassant mille francs et qui n'est pas destinée à faire un paiement dans les dix jours, soit versée dans une caisse de l'État.

ART. 28. — Le traitement du directeur consiste dans une rémunération fixe, ainsi que dans une part de bénéfice; il doit être fixé par le conseil d'administration lors de l'entrée en charge du directeur.

ART. 29. — Le 15 octobre de chaque année il est dressé par le conseil d'administration un inventaire indiquant la valeur exacte de tout l'avoir immobilier et mobilier de la Société. Cet inventaire est joint au dernier bilan des gains. Il sera, ainsi qu'un rapport sur la situation de la Société, soumis à l'approbation des commissaires.

ART. 30. — Tous les trois mois le conseil d'administration établira un bilan de gains et pertes, allant jusqu'au 15 du dernier mois du trimestre. Ce compte sera soumis à l'approbation des commissaires. Les gains seront ensuite inscrits sur les livrets d'épargne.

ART. 31. — Après déduction des frais généraux et de 5 p. c. pour le fonds de réserve, qui s'élève à 5,000 francs au moins, les bénéfices seront répartis parmi tous les membres, suivant la nature et le montant de leurs achats.

ART. 32. — La Société ne peut pas vendre aux particuliers au-dessous du prix fixé pour les membres. Le gain fait sur ces ventes est versé dans un fonds spécial, dont il sera disposé par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration.

ART. 33. — L'assemblée générale se réunira le dernier dimanche de chaque trimestre à l'effet de prendre connaissance de la situation de la société et de prononcer sur les propositions du conseil d'administration.

Tout membre peut demander des explications sur toute affaire concernant la société.

Le conseil peut convoquer l'assemblée lorsque les circonstances l'exigent.

ART. 34. — Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, à la majorité des trois cinquièmes des voix, et sur la proposition du conseil d'administration.

ART. 35. — Au cas où des difficultés s'élèveraient concernant l'interprétation des statuts ou des décisions prises par la société, elles seraient aplanies en assemblée générale. Les membres renoncent par avance à toute réclamation judiciaire.

Commission du Travail

INSTITUÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 15 AVRIL 1886.

DEUXIÈME ET TROISIÈME SECTIONS RÉUNIES.

LES CAISSES DE RETRAITE.

NOTE

PRÉSENTÉE PAR

M. le Chanoine HENRY,

MEMBRE DE LA TROISIÈME SECTION DE LA COMMISSION DU TRAVAIL.

LES CAISSES DE RETRAITE.

NOTE PRÉSENTÉE PAR M. LE CHANOINE H. HENRY,

MEMBRE DE LA TROISIÈME SECTION.

Les membres des deuxième et troisième sections réunies m'ont invité à rechercher les moyens pratiques d'améliorer et de vulgariser l'institution de la Caisse générale de retraite.

Je me suis efforcé de répondre à ce désir dans le présent travail : il ne dépassera pas la portée d'une note et toutes les idées qu'il contient sont émises à titre de simples renseignements ou tout au plus comme thèmes d'examen.

Bien que j'aie élargi quelque peu les limites du cadre qui m'a été proposé, je n'ai point cru cependant devoir appeler l'attention des sections sur cette catégorie de caisses de retraite, établies en faveur des ouvriers des mines et des autres industries où le travailleur est sujet aux infirmités d'une vieillesse prématurée. Elles font l'objet d'une étude spéciale dans le rapport de l'honorable M. Harzé, et rien n'empêche qu'elles soient organisées à l'instar des caisses de secours et de pensions aux blessés, aux veuves et aux orphelins.

Mon travail ne s'applique qu'aux caisses de retraite établies pour les autres ouvriers.

Il importe, à mon avis, de laisser, en cette matière, toute latitude à l'initiative privée et de faire appel à l'esprit d'invention, tant des patrons, de ceux-là surtout qui vivent au milieu de leurs ouvriers, que des travailleurs eux-mêmes. Ils rechercheraient ensemble les combinaisons les plus avantageuses et surtout les plus aisées et les plus pratiques pour la création d'un fonds de retraite.

Cela étant dit, je me propose de faire connaître dans les trois points qui partagent cette note, d'abord les moyens d'affilier les ouvriers à une caisse de retraite; ensuite les améliorations qui pourraient être apportées à la Caisse générale de retraite; enfin j'émettrai quelques réflexions pratiques pour vulgariser cette institution si utile.

I. L'ouvrier peut participer directement à une caisse de retraite de trois manières :

a) Par l'affiliation facultative et personnelle. — Il faut bien en convenir, jusqu'ici l'ouvrier ne l'a guère pratiquée; je signalerai les causes de ce fait, quand je parlerai des moyens de propager dans le peuple la connaissance et la pratique de ce genre de prévoyance.

b) Par l'affiliation légale, en ce sens que la loi imposerait au patron l'obligation de verser une quote-part à la caisse de retraite et que l'ouvrier serait aussi obligé de prélever, pour la même fin, sur son salaire, un léger tantième.

En principe, ce système a été repoussé par les membres des deuxième et troisième sections réunies.

c) Par l'affiliation qui tiendrait à la fois de la liberté et de l'obligation. — Elle résulterait d'une sorte de contrat passé entre le patron et l'ouvrier.

Ainsi le chef d'industrie qui voudrait s'engager à verser une part à la caisse de retraite, pourrait exiger que l'ouvrier qui se présente chez lui, fût déjà affilié à cette caisse. Semblablement l'ouvrier possesseur d'un livret de retraite réclamerait du patron une contribution à déterminer; celle-ci pourrait ne pas dépasser cinq centimes par jour de travail.

Dans les trois cas que je viens de citer, l'ouvrier est affilié directement, personnelle-

ment, à une caisse de retraite, et il prélève les fonds sur son salaire ou totalement ou en partie.

On n'obtiendra pas de suite, ni aisément ce résultat, mais n'y arriverait-on pas insensiblement en se servant de certains moyens dans le genre de ceux que je vais indiquer ?

Les patrons seraient invités à former un fonds spécial de retraite pour leurs vieux ouvriers. Ils composeraient ce fonds de leurs deniers, par exemple 4 p. c. des sommes payées en salaires et le tiendraient complètement distinct de la caisse de secours en cas d'accidents et de la caisse de secours en cas de maladie.

Nonobstant la provenance de ce fonds, fourni exclusivement par le patron, il serait bon d'appeler dans l'administration quelques ouvriers. On arriverait de la sorte à leur faire bien comprendre que les caisses de retraite pour la vieillesse sont aussi nécessaires que les caisses de secours en cas de maladie, et on les amènerait ainsi à pratiquer la vraie affiliation à une caisse de retraite, au moyen d'une cotisation personnelle.

Comme dans la grande industrie, les ouvriers passent fréquemment d'un établissement dans un autre, on formerait des syndicats pour la caisse de retraite. De cette manière les ouvriers retrouveraient toujours les mêmes avantages et l'on aurait multiplié les garanties pour le placement et l'emploi des fonds. Les administrateurs choisiraient entre les différents modes de gestion ; ils s'adresseraient soit à la Caisse générale d'épargne et de retraite, soit à des sociétés particulières, pourvu qu'elles fussent entourées de certaines garanties quant à leurs tarifs, au placement des fonds et à la surveillance de leurs opérations ; ou enfin les administrateurs gèreraient eux-mêmes, comme le font les sociétés de secours mutuels reconnues.

Bien que ce qui précède se rapporte plus particulièrement à la grande industrie, les petits patrons pourraient aussi, avec facilité et avantage, établir, pour leurs ouvriers, une telle institution.

Il n'est pas inutile d'observer ici qu'étant donnée la provenance du fonds de retraite (le salaire du travailleur n'y prend aucune part), l'ouvrier se gardera bien de toute revendication inconsidérée. De plus, si une usine possède un fonds de retraite pour ses vieux ouvriers, si déjà elle leur a distribué de petites sommes d'argent, elle se signalera à l'attention des travailleurs. Ceux-ci chercheront à y être admis et, une fois entrés, ils s'y fixeront, à la manière des rentiers qui restent actionnaires dans les industries dont les bilans accusent une sérieuse réserve.

Ce serait le lieu de rappeler, pour la proposer à certains industriels, la combinaison que j'ai eu l'honneur d'indiquer dans la discussion du rapport de l'honorable M. Dauby, sur les sociétés de secours mutuels, et qui consiste à placer le fonds spécial à la caisse d'épargne, et à partager, chaque année, les intérêts de la somme toujours croissante entre les sociétaires, âgés de 60 ans et plus.

La mise en pratique des moyens que je viens de proposer, ne donnera pas, sans doute, de longtemps, des résultats bien appréciables. Mais l'ouvrier qui espérerait obtenir une rente modeste de l'établissement où il travaille, qui attendrait aussi une subvention à peu près semblable de la société de secours mutuels, dont il fait partie, se dirait tout naturellement qu'il doit arrondir sa pension, et il s'affilierait lui-même directement à une caisse de retraite.

En France, un grand nombre de sociétés de secours mutuels sont parvenues à affilier leurs membres à la caisse générale de retraite de l'État. Ne pourrions-nous pas suivre leur exemple ? A titre de renseignements intéressants, je transcris une note que je dois à l'obligeance de mon honorable collègue M. Dauby.

« C'est un décret du 26 avril 1856, qui a donné à chaque société approuvée, la faculté de créer pour elle-même, *un fonds de retraite spécial*, placé à la caisse des dépôts et consignations, sous la garantie de l'État. Ce fonds, composé des versements de la société, des subventions administratives, des dons et legs destinés exclusivement à la pension des vieillards, et augmenté, chaque année, des intérêts des sommes ainsi placées (autrefois à 4 1/2 p. c., aujourd'hui à 4 p. c.), reste la propriété de la société. Le revenu en est distribué, sous forme de rente viagère, entre les vieillards réunissant certaines conditions déterminées. A la mort des pensionnaires, le capital des pensions *fait retour à la société*, pour être affecté à d'autres membres remplissant les mêmes conditions.

La loi française, du 20 juillet 1886, sur la caisse nationale des retraites pour les vieillards, a maintenu et consolidé cette excellente institution qui a déjà donné des fruits

remarquables. C'est ainsi qu'au 1^{er} janvier 1885, le nombre des sociétés de secours mutuels, affiliées à la caisse de retraite, s'élevait à 3,154.

Le solde des fonds de retraite de ces sociétés s'élevait à la somme de 27 millions et le nombre des pensions servies à 18,133 pour un capital de 1,312,013 francs. »

Ces résultats se passent de commentaires; on ne saurait trop les faire connaître à nos mutuellistes belges, qui tiendront sans doute à appliquer à leurs sociétés ce mécanisme si simple, si pratique, si fécond.

Le gouvernement belge les y a déjà invités, car nous lisons dans un avant-projet de la loi, publié comme annexe à un des derniers rapports annuels sur la Caisse générale d'épargne et de retraite, que les sociétés de secours mutuels, les administrations publiques, les établissements financiers ou industriels et toute personne en général, peuvent être admis à former des fonds spéciaux pour l'acquisition de rentes au profit de leurs associés, employés et ouvriers, après avoir préalablement fait approuver leurs règlements ou statuts par l'administration de la Caisse générale.

Une autre idée a surgi en France, et elle mérite toute attention : c'est la création de caisses de retraite scolaires. Commencer tôt, c'est le grand secret pour vulgariser une institution dont les bienfaits ne seront contestés par personne.

II. J'arrive aux améliorations que peut-être on pourrait apporter à la caisse générale d'épargne et de retraite.

Quelques-uns ont émis l'idée de demander à l'État de créer une immense caisse de retraite pour tous les ouvriers : la participation serait obligatoire. Si cette idée se réalisait, l'institution serait plutôt nuisible qu'utile à la classe des travailleurs ; on l'aurait en effet détournée de cette pensée, si féconde pour son bien moral, qu'elle doit se relever elle-même par des sacrifices volontaires, par une coopération libre.

Le gouvernement a fait en cette matière tout ce qu'il devait. Depuis 1850, il existe, en Belgique, une caisse de retraite, établie par voie législative, sous la garantie de l'État. Mais, ainsi que le disait, en 1881, M. le directeur général, dans son rapport annuel, cette institution n'a pas jusqu'à ce jour répondu à l'attente de ses fondateurs.

Peut-être faudrait-il en rendre l'accès plus facile à la classe ouvrière? C'est ce que je pense et dans ce but j'ai, en parcourant le *résumé de la loi du 16 mars 1865, des arrêtés royaux organiques et des instructions*, noté quelques modifications que je me permets d'indiquer ci-après :

Je lis dans le texte : *le minimum des versements est de DIX FRANCS.*

Pourquoi ne pas accepter le versement d'un franc, ainsi qu'il vient d'être décrété en France par la nouvelle loi sur la caisse des retraites (20 juillet 1886)?

Il est indispensable que l'ouvrier puisse facilement et aussitôt qu'il le désire, verser le produit de son économie à la caisse de retraite. On dira : il peut déposer à la caisse d'épargne l'économie d'un franc et demander plus tard le transfert à la caisse de retraite. C'est vrai, mais cette complication d'opérations déconcerte l'ouvrier et il est bien à craindre que ses petites économies n'entrent jamais à la caisse de retraite.

Je vais plus loin : ne pourrait-on permettre, du moins aux enfants, l'usage de bulletins de retraite destinés à recevoir en timbres-poste les petits versements?

Il serait difficile et même fastidieux de calculer la rente afférente à chacun des versements d'un franc. Mais ce calcul ne serait établi que sur une somme minima de dix francs.

Dans le même ordre d'idées et comme moyen propre à éveiller l'attention et à diriger les esprits vers la pension de retraite, je proposerais de réserver le verso de chaque page du livret de la caisse d'épargne aux dépôts à longs termes, avec capitalisation des intérêts. Comme les déposants pourraient avoir, dans certaines circonstances exceptionnellement critiques, un réel et pressant besoin de leur argent, on leur laisserait la faculté de retirer les sommes versées, en tout ou en partie, mais seulement après une demande formulée deux fois, de mois en mois.

Texte : *Toute personne âgée de 18 ans au moins est admise à faire des versements à la caisse de retraite, soit pour son compte, soit au profit de tiers, pourvu que ces derniers ne soient pas âgés de moins de 10 ans.*

Il faudrait laisser la plus grande latitude sur ce point et étendre autant que possible la limite d'âge, pourvu qu'il n'y ait pas opposition formelle de la part du père ou de la mère ou du tuteur de l'enfant.

Texte : *Les rentes afférentes à chaque versement s'acquièrent d'après les tarifs ci-après.*

Il est, dit-on, question de réviser les tarifs de la caisse générale de retraite. Cela est nécessaire; mais pour éviter encore de nouveaux changements, dans un délai relativement rapproché, je proposerais que dans la révision projetée on établit les tarifs sur la base d'un intérêt assez faible. Ce système amènerait un boni qui serait réparti proportionnellement aux versements des affiliés.

Texte : *Ces rentes peuvent être constituées, avec ou sans réserve du capital, au décès de l'assuré.*

Les affiliés doivent être libres de choisir la combinaison qu'ils préfèrent, on pourrait cependant conseiller fortement aux ouvriers les rentes à capital réservé. Ce serait leur indiquer une sage et légitime prévoyance à l'endroit de leurs enfants et inspirer à ces derniers le respect et l'affection pour l'autorité paternelle.

Texte : *Le premier versement est constaté sur le livret, par le directeur général de la caisse. Les versements ultérieurs sont inscrits dans le livret par l'agent qui les reçoit. La quotité de rente correspondante à chaque versement y est indiquée par l'administration de la caisse; à cet effet, lors de chaque versement, le livret est retenu par les agents pendant vingt jours contre reçu.*

Il ne me paraît pas bien nécessaire d'inscrire, dans les vingt jours, la quotité de la rente correspondante à chaque versement. L'inscription de la somme versée, munie de la signature de l'agent qui la reçoit, serait une garantie suffisante, et la rente se calculerait à certaine époque déterminée, de même qu'à la caisse d'épargne, les intérêts se calculent à la fin de chaque année.

Texte : *En cas de perte du livret, le titulaire peut en obtenir un duplicata, contre paiement d'un franc.*

Un franc, c'est trop! La caisse d'épargne fournit un duplicata d'un livret perdu, moyennant 30 centimes; pourquoi demander plus pour un livret de la caisse de retraite?

III. La vulgarisation.

Il faut bien le reconnaître, jusqu'ici, en Belgique, la question de la pension de retraite pour les ouvriers n'est point entrée dans le domaine pratique. Il est bien petit le nombre de ceux qui ont songé à mettre leur vieillesse à l'abri du besoin par la constitution d'une rente viagère!

Pourtant, il n'est personne qui ne reconnaisse que c'est un grand bien d'inspirer aux travailleurs ce genre de prévoyance et un devoir pour les hommes de la classe dirigeante de prendre la part la plus active à la diffusion de ces idées.

La caisse générale de retraite instituée par l'État n'est pas assez connue. Non seulement les classes laborieuses en ignorent souvent l'existence, mais, même beaucoup de personnes que leur condition de fortune et leurs affaires obligent à s'intéresser aux questions d'ordre social, avouent qu'elles ne la connaissent qu'imparfaitement.

Il y a donc là une éducation à faire. Tous, patrons et ouvriers, hommes privés et autorités publiques, nous devons nous constituer les vulgarisateurs de l'institution des caisses de retraite.

L'administration de la Caisse générale a déjà essayé plusieurs moyens de propagande; on pourrait les faire mieux connaître et intéresser plus de personnes à cette œuvre de moralisation, de sécurité et de bienfaisance.

Il faut une publicité très grande, faire imprimer, d'une manière plus complète et plus saisissante, sur les livrets de la caisse d'épargne, des combinaisons diverses; continuer à répandre dans les centres industriels, envoyer aux établissements et aux sociétés des *tracts*, dans lesquels on préconiserait la caisse de retraite; on établirait des calculs ingénieux, mais simples et où on indiquerait les meilleurs moyens pour atteindre le but.

Les hommes influents et au courant de ces questions seraient invités à donner des conférences publiques.

C'est dans l'école que cette éducation doit commencer.

Pourquoi les couvertures des cahiers, pourquoi les modèles d'écriture ne serviraient-ils pas pour propager les tarifs et les instructions de la caisse générale de retraite?

Pourquoi les instituteurs ne tireraient-ils pas des opérations de chiffres qu'ils proposent aux élèves, des combinaisons de rentes viagères? Pourquoi, dans les écoles, ne donnerait-on pas en prix des livrets de caisse de retraite, comme déjà on distribue des livrets de la caisse d'épargne?

Le gouvernement a institué des concours triennaux entre les sociétés de secours

mutuels et ce moyen d'émulation n'a pas été sans résultats heureux; qu'un concours semblable soit proposé aux établissements industriels ou autres qui organiseraient une caisse de retraite pour leurs ouvriers et employés, qu'il y ait distribution de récompenses honorifiques à ceux qui obtiennent les meilleures combinaisons et les meilleurs résultats, et aussi à ceux qui parviennent à se créer une rente viagère, au prix de longs et grands sacrifices.

Dans sa circulaire du 10 avril 1887, M. le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, a prié les Administrations provinciales d'instituer des comités destinés à créer et à développer les sociétés de secours mutuels. On devrait attirer l'attention toute spéciale de ces comités, sur la nécessité d'engager les dites sociétés à former des fonds spéciaux pour la caisse de retraite.

Le gouvernement pourrait aussi stimuler le zèle des publicistes et des économistes, en mettant au concours, pour l'année 1888, la rédaction d'un petit livre que j'appellerais volontiers : *Manuel de la caisse de retraite*. Cet ouvrage court et méthodique traiterait d'une manière saisissante et pratique à la fois, toutes les questions qui se rapportent à cette matière et signalerait les progrès à faire et les améliorations à introduire.

Namur, le 1^{er} mai 1887.

H. HENRY.

ANNEXE.

RÉSUMÉ DE LA LOI, DES ARRÊTÉS ROYAUX ORGANIQUES ET DES INSTRUCTIONS.

TARIFS DE LA CAISSE DE RETRAITE.

I

CAISSE D'ÉPARGNE.

La Caisse d'épargne a pour objet de faire fructifier les économies des travailleurs, en les mettant à l'abri de toute chance de perte.

Les versements, dont le *minimum* est fixé à UN FRANC, sont reçus à la Caisse générale à Bruxelles et, en province, dans ses succursales, ainsi que dans les agences de la Banque Nationale, et dans tous les bureaux de poste du royaume.

Les bureaux sont ouverts tous les jours, même les dimanches, à la Caisse centrale à Bruxelles et dans les bureaux de poste, — les jours ouvrables seulement chez les agents de la Banque, — dans les succursales, aux jours et heures indiqués par leurs règlements.

Il est défendu à tous les agents ou employés chargés du service de la Caisse d'épargne de donner des renseignements aux personnes étrangères à l'administration sur les opérations des déposants.

Aux termes des règlements particuliers pour les opérations par les bureaux de poste, le maximum des dépôts à recevoir par ces bureaux est limité à 5,000 francs par déposant, à moins d'une autorisation spéciale de l'administration de la Caisse d'épargne.

On peut faire des versements d'un franc au moyen de *timbres-poste de 5 et de 10 centimes*. — Les élèves des écoles primaires ou moyennes, publiques ou privées sont, en outre et par exception, admis à faire des versements en timbres de 2 centimes.

Les déposants doivent coller les timbres-poste sur des *formules ad hoc (bulletins d'épargne)* qui leur sont remises gratuitement par l'Administration. Ces formules peuvent être demandées aux facteurs ruraux en tournée.

Le montant des versements effectués en timbres-poste par une même personne ne peut excéder dix francs par mois.

Dans les campagnes, les sommes destinées à être versées aux bureaux de poste pour la Caisse d'épargne peuvent être remises, contre récépissé, aux facteurs ruraux en tournée. Le livret en règle est remis au déposant dans les trois jours.

Tout versement fait dans un bureau de poste doit être constaté au moyen de COUPONS-REÇUS, datés et signés par le percepteur, qui y applique le timbre à date.

Si plus d'un coupon-reçu est employé, le montant du versement est écrit en toutes lettres en travers des coupons.

Dans les trois premiers mois de chaque année, tous les livrets, émis par les bureaux de poste, doivent être envoyés à l'administration centrale de la Caisse d'épargne, pour y faire inscrire le montant des

intérêts acquis au 31 décembre précédent. Les déposants en font la remise au bureau où le livret a été délivré contre un récépissé constatant le montant du solde du dépôt. Le livret est restitué dans le plus bref délai. — Les déposants qui, sans motifs valables, n'enverraient pas leur livret avant le 30 juin, s'exposeraient à perdre l'intérêt sur leur dépôt pour l'année révolue.

Le livret est nominatif et sert de titre au déposant à qui il est remis gratuitement lors du premier versement.

En cas de perte de son livret, le titulaire peut en obtenir un nouveau contre paiement de 30 centimes.

Le déposant qui change de résidence peut demander, par transfert, un autre livret qui lui permettra de continuer ses versements ou de retirer ses fonds dans la localité qu'il se propose d'habiter.

Les fonds déposés peuvent, par un simple transfert, être appliqués à l'acquisition de rentes viagères à charge de la Caisse de retraite ou convertis en fonds publics belges.

Les déposants sont admis à opérer le retrait des fonds déposés sans avis préalable, si la somme réclamée n'excède point cent francs; ils ne pourront user de cette faculté qu'une fois par semaine.

Pour toute somme supérieure, il faut prévenir d'avance, savoir :

Quinze jours pour plus de 100 francs et moins de 500 francs;

Un mois, pour 500 francs et moins de 1,000 francs;

Deux mois, pour 1,000 francs et moins de 3,000 francs;

Six mois, pour 3,000 francs et plus.

Ces délais peuvent être abrégés par le conseil d'administration.

Les remboursements sont opérés contre quittance sur la présentation du livret.

Lorsque le déposant ne sait ou ne peut signer, la quittance est signée de deux témoins.

Les versements faits à la *Caisse d'épargne* sont productifs d'intérêt à partir du 1^{er} ou du 16 du mois qui suit immédiatement le dépôt, et les sommes déposées cessent d'être productives d'intérêts le 1^{er} ou le 16 de chaque mois qui précède l'époque de leur remboursement.

Le *taux* de l'intérêt est fixé à *trois pour cent* sur les dépôts jusqu'à douze mille francs. Depuis le 1^{er} janvier 1882 l'intérêt à bonifier est réduit à *deux pour cent* sur toute la portion des *dépôts* qui s'élève *au-dessus de douze mille francs*.

Tous les cinq ans, le gouvernement peut, le Conseil général entendu, décider qu'une portion du fonds de réserve sera répartie *entre les livrets existant* depuis un an au moins, au marc le franc des intérêts bonifiés à chacun pendant les cinq dernières années.

Lorsque les intérêts acquis au 31 décembre de chaque année ne sont pas réclamés, ils sont ajoutés au capital et deviennent dès le lendemain productifs d'intérêt.

II

CAISSE DE RETRAITE.

La Caisse de retraite fournit à toute personne qui ne peut faire que de faibles économies, le moyen de garantir sa vieillesse contre le besoin, par la constitution d'une rente viagère.

Les versements pour la *Caisse de retraite* sont reçus dans les bureaux ouverts pour le service de la *Caisse d'épargne* et de plus chez tous les receveurs des contributions directes, ceux de Bruxelles exceptés. Le *minimum* de ces versements est de DIX FRANCS.

Toute personne âgée de dix-huit ans au moins est admise à faire des versements à la *Caisse de retraite*, soit pour son compte, soit au profit de tiers, pourvu que ces derniers ne soient pas âgés de moins de dix ans.

Les rentes afférentes à chaque versement s'acquièrent d'après les tarifs ci-après.

Les rentes peuvent être immédiates ou différées.

L'entrée en jouissance de la rente ne pourra être fixée qu'à partir de chaque année d'âge accomplie, depuis cinquante jusqu'à soixante-cinq ans.

Le même assuré peut acquérir des rentes pour des âges différents; mais toute acquisition détermine irrévocablement l'entrée en jouissance. (Art. 49 de la loi.)

Les rentes peuvent être constituées avec ou sans réserve du capital au décès de l'assuré.

Mention de l'époque de l'entrée en jouissance et de la réserve du capital doit être faite par le déposant au moment du versement.

Le minimum des rentes est fixé à 12 francs.

Le maximum des rentes accumulées ne peut dépasser 1,200 francs.

Toute rente est personnelle à celui au nom duquel elle est inscrite.

Néanmoins, si la rente a été constituée avec des deniers communs, chacun des conjoints a le droit d'en percevoir la moitié, en cas de dissolution de la communauté.

La femme mariée doit déposer l'autorisation de son mari pour faire l'acquisition de rentes.

En cas de refus du mari, le juge de paix, les parties entendues ou appelées, peut autoriser la femme; il le peut également en cas d'absence ou d'éloignement du mari, et généralement lorsque ce dernier, par un motif quelconque, est empêché de manifester légalement sa volonté.

Cette décision peut être frappée d'appel devant la chambre du conseil, lorsque la valeur de l'objet contesté excède les limites de la compétence du juge de paix.

L'autorisation est valable jusqu'à révocation notifiée au receveur chez lequel elle est déposée.

En cas de décès de l'assuré avant ou après l'ouverture de sa pension, le capital par lui déposé est remboursé, sans intérêts, à ses héritiers ou légataires, pourvu qu'il en ait fait la demande au moment du dépôt, conformément au § 2 de l'article 43 de la loi.

Si la rente a été constituée par un donateur, celui-ci peut également stipuler, au moment du versement, le retour du capital, au décès de l'assuré, soit à son profit ou à celui de ses ayants-droit, soit au profit des héritiers ou ayants-droit de l'assuré.

Le capital réservé pour être remboursé au décès du rentier peut toujours être affecté, en tout ou en partie, soit à la création de rentes nouvelles, soit à l'augmentation de la rente acquise, dans les limites tracées par la loi (art. 52).

Par dérogation à l'article 49 de la loi, toute personne assurée dont l'existence dépend de son travail, et qui, avant l'âge fixé par l'assurance, se trouve incapable de pourvoir à sa subsistance, peut être admise à jouir immédiatement des rentes qu'elle a acquises, mais réduites en proportion de son âge réel au moment de l'entrée en jouissance.

Lorsque l'incapacité de travail provient soit de la perte d'un membre ou d'un organe, soit d'une infirmité permanente résultant d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, l'assuré jouit immédiatement des rentes qu'il a acquises depuis cinq ans au moins, sans que ces rentes puissent dépasser 360 francs.

Les rentes sont payées à ceux au profit desquels elles sont inscrites, soit mensuellement par douzième, soit trimestriellement par quart, par l'entremise des Caisses d'épargne ou des receveurs des contributions directes dans le ressort desquels les rentiers résident.

La jouissance de la rente cesse à l'expiration du mois qui précède celui pendant lequel est survenu le décès du rentier.

En cas d'indigence, la Caisse pourvoit aux funérailles des assurés décédés postérieurement à l'entrée en jouissance de leur rente.

Les rentes sont incessibles et insaisissables. Néanmoins, dans les cas prévus par les articles 203, 205, et 214 du code civil, si les rentes accumulées dépassent 360 francs, elles peuvent être saisies jusqu'à concurrence d'un tiers, sans que la partie réservée puisse jamais être inférieure à cette somme.

Les livrets de la *Caisse de retraite* indiquent le montant de chaque versement et la quotité de la rente qui y correspond, selon que le capital est ou n'est pas réservé. Ils sont, comme ceux de la *Caisse d'épargne*, délivrés gratuitement par les agents qui ont reçu les versements. En cas de perte, le titulaire peut en obtenir un duplicata, contre paiement d'un franc.

Lors du premier versement pour la *Caisse de retraite*, il est remis aux intéressés un bulletin qui est échangeable dans les vingt jours contre un livret. Le premier versement est constaté sur le livret par le Directeur général de la Caisse.

Les versements ultérieurs sont inscrits dans le livret par l'agent qui les reçoit. La

quotité de rente correspondante à chaque versement y est indiquée par l'administration de la Caisse; à cet effet, lors de chaque versement, le livret est retenu par les agents pendant vingt jours contre reçu.

Si l'annotation faite au livret présentait une erreur, soit dans le chiffre de la rente acquise, soit quant à l'époque de l'entrée en jouissance, l'assuré ne pourrait pas s'en prévaloir.

Tout donateur peut, sur sa demande adressée à l'administration de la Caisse, obtenir un certificat indiquant les capitaux qu'il entend réserver, soit à lui-même, soit à ses ayants droit.

EXPLICATIONS.

Les tarifs dont il est fait usage par la Caisse de retraite indiquent la rente qui correspond à un versement de 10 francs, selon que l'entrée en jouissance de cette rente est fixée à 50, 51, 52, etc., jusqu'à 65 ans. Ils sont calculés d'après l'âge des assurés; il y est tenu compte non seulement des années écoulées au moment du versement, mais aussi des mois, sans égard toutefois au nombre de jours, le mois commencé devant être compté comme un mois plein. Les tarifs ci-après, réduits à deux décimales, ne donnent que le prix des rentes à chaque année d'âge accomplie au moment du versement. Néanmoins, il sera facile de déterminer très approximativement, au moyen de ces tarifs, la différence produite dans le chiffre de la rente par un ou plusieurs mois au delà de l'année accomplie, en opérant comme il suit :

Dix francs versés donneront à 50 ans	fr. 6 87	ou à 65 ans fr. 29 98
de rente si l'assuré n'a que 10 ans.		
S'il a 11 ans, le même versement ne donnera que	fr. 6 52	ou à 65 ans fr. 28 44
	<u>fr. » 35</u>	<u>fr. 1 54</u>
Différence pour 12 mois.		
Soit pour chaque mois entre 10 et 11 ans un douzième.	fr. » 03	fr. » 13
de sorte que si la personne à assurer pour l'âge de cinquante ans a 10 ans		
7 mois, un versement de 10 francs produira.		fr. 6 87
moins 7 fois 3 centimes		fr. » 21
		<u>fr. 6 66</u>
Soit approximativement une rente de		fr. 6 66
La même marche est suivie, le cas échéant, pour tous les autres âges.		

Explication des tarifs. — Exemples.

I. On veut savoir quelle somme il faut verser pour constituer, en faveur d'une personne âgée de 21 ans, une rente viagère de 360 francs pour en jouir à partir de l'âge de 53 ans, à *capital abandonné*.

D'après le tarif A, un versement de 10 francs, à 21 ans, donne 5 francs de rente à l'âge de 53 ans : par conséquent, 360 francs de rente coûteront 720 francs ($5 : 10 :: 360 : x = \frac{360 \times 10}{5} = 720$).

II. Quelle somme faut-il verser pour constituer, en faveur d'une personne âgée de 49 ans, une rente viagère de 360 francs dont l'entrée en jouissance ne commencerait qu'à 65 ans, *avec réserve du capital*?

D'après le tarif B, un versement de 10 francs, à 49 ans, donne 2 francs de rente à l'âge de 65 ans : par conséquent, 360 francs de rente coûteront 1,800 francs ($2 : 10 :: 360 : x = \frac{360 \times 10}{2} = 1,800$).

On remarquera que le chiffre de la rente est d'autant plus élevé, proportionnellement au versement, que l'assuré est plus jeune et que l'entrée en jouissance est fixée à un âge plus avancé : il est de même plus élevé lorsqu'on constitue une rente *sans réserve du capital* ou à *capital abandonné*. Dans ce cas, on aliène le capital et les intérêts dont il aurait été productif, tandis que si la rente est constituée *avec réserve du capital*, les sommes affectées à la création de cette rente sont, au décès de l'assuré, remboursées à qui de droit : les intérêts du capital restent seuls acquis à la Caisse.

Ainsi 10 francs versés au profit d'un assuré de 10 ans donnent :

a) Si le capital est abandonné	}	6 87 de rente à 50 ans.
		29 98 — à 65 ans

b) Si le capital est réservé { 5 45 — à 50 ans.
 25 77 — à 65 ans.

Tandis que la même somme de 10 francs, versée au profit d'un assuré de l'âge de 40 ans, ne donne que :

a) Si le capital est abandonné { 1 36 de rente à 50 ans.
 5 93 — à 65 ans.
 b) Si le capital est réservé { 0 88 — à 50 ans.
 3 89 — à 65 ans.

Les exemples qui vont suivre sont rigoureusement exacts : ils ont été calculés d'après les tarifs de l'administration centrale établis avec 5 décimales.

III. Pour constituer, par un versement unique au profit d'un enfant de 10 ans, une rente viagère de 1,200 francs, il faut verser :

	Si le capital est — abandonné, — réservé.	
Pour entrer en jouissance à	{ 50 ans, fr. 1,745 28	fr. 2,200 35
	{ 57 ans, » 938 73	» 1,193 66
	{ 65 ans, » 400 17	» 504 73

IV. S'il s'agissait de constituer une rente viagère de 1,200 francs, par des versements annuels, commencés depuis l'âge de 10 ans et continués jusqu'à l'époque de l'entrée en jouissance, il faudrait verser chaque année :

	Si le capital est — abandonné, — réservé.	
Pour entrer en jouissance à	{ 50 ans, fr. 102 11	fr. 138 60
	{ 57 ans, » 53 81	» 73 27
	{ 65 ans, » 22 13	» 30 58

On arrive à ce résultat en additionnant toutes les rentes produites par le versement de 10 francs, répété d'année en année, depuis l'âge du premier versement, jusqu'à l'époque fixée pour l'entrée en jouissance ; au tarif A, la colonne de 50 ans additionnée forme un total de fr. 117.52,822 ; on établit la règle de proportion suivante :

$$117.52,822 : 10 :: 720 : x = 61.27.$$

Toutefois les versements partiels ne pouvant être reçus que par sommes rondes de 10 francs ou des multiples de 10, il faudrait verser, au lieu de fr. 61-27, tantôt 70 francs et tantôt 60 francs seulement, sauf à régler dans les dernières années les versements afin de compléter par appoint la somme de 720 francs de rente.

V. Une personne s'est constitué, lorsqu'elle avait 26 ans, une rente de 240 francs à *capital réservé* pour en jouir à l'âge de 58 ans. Cette rente lui a coûté fr.544-92.

On demande de combien sa rente s'accroîtrait si, arrivée à l'âge de 35 ans, cette personne faisait abandon du capital qu'elle s'était réservé ?

Pour trouver le résultat, on procède comme suit :

A 35 ans, un capital de 10 francs versé pour prix d'une rente prenant cours à 58 ans produit :

Lorsqu'il est fait <i>abandon</i> du capital (tarif A)	fr. 3.67,222
» » <i>réservé</i> » (tarif B)	» 2.53,808

La différence, soit. fr. 1.13.414

représente donc la rente viagère que produit à 35 ans l'abandon d'un capital de 10 francs *réservé*.

L'abandon des fr. 544.92 réservés donnera, par conséquent (10 : 1.13,414 : : 544.92 : x = 61.80) une augmentation de rente de. fr. 61 80

La rente primitive était de. 240 00

La rente totale sera de fr. 301 80

Mais cette somme n'étant pas divisible par 12 sans fractions, il deviendra nécessaire d'opérer un verse-

ment complémentaire avant l'âge de l'entrée en jouissance, pour porter le chiffre de la rente de fr. 301.80 à 312 francs, augmentation de fr. 10.20.

Si le versement est effectué à l'époque même de cette opération (à 35 ans), le complément de 10.20 coûtera fr. 27.78; s'il est retardé jusqu'au moment de l'entrée en jouissance (à 58 ans), il faudra payer fr. 113.11 et proportionnellement pour les années intermédiaires.

VI. Les sociétés de secours mutuels peuvent constituer, en faveur de quelques-uns de leurs membres, des rentes viagères immédiates avec réserve du capital versé, afin qu'au décès des assurés d'autres membres de la société puissent, à leur tour, obtenir la jouissance d'une pareille rente.

Pour constituer une rente viagère IMMÉDIATE de 120 francs, le capital étant réservé, quel que soit l'âge de l'entrée en jouissance depuis 50 jusqu'à 65 ans il faut verser une somme de 2,858 fr. 50 c. qui sera remboursée à la société au décès du titulaire, déduction faite des frais d'administration.

Il est à remarquer que les rentes sont payées mensuellement par douzième, à moins que l'assuré ne préfère toucher les arrérages par trimestre.

VII. Une rente viagère de 1,200 francs dont l'entrée en jouissance doit prendre cours à 50 ans, acquise à l'âge de 10 ans, avec réserve du capital au décès de l'assuré, coûte 2,200 fr. 35 c.

Pour former un capital de 2,200 fr. 35 c., applicable, à l'âge de 10 ans, à l'achat d'une rente viagère à capital réservé, il suffit de verser à la Caisse d'épargne 8 francs par quinzaine, donnant un total de 192 francs par an et formant au bout de dix ans un capital de fr. 1,920

Les intérêts accumulés pendant la même période produisent environ 300

Ensemble . . fr. 2,220

non compris les bénéfices résultant des dispositions de l'article 32 de la loi, qui attribue aux déposants une part dans la répartition du fonds de réserve que le gouvernement peut autoriser tous les cinq ans.

Si l'enfant vient à décéder avant l'âge de 10 ans, les sommes déposées à la Caisse d'épargne sont remboursées. A partir de l'âge de 10 ans, lorsque la rente est constituée, le capital réservé est, en cas de décès, remboursé aux ayants droit de l'assuré.

Dans le cas où l'on voudrait différer jusqu'à l'âge de 60 ans l'entrée en jouissance, le versement à effectuer chaque quinzaine se réduirait à 3 fr. 25 c., et il ne dépasserait pas 1 fr. 75 c. si l'entrée en jouissance était reculée jusqu'à 65 ans.

1,200 francs de rente à 65 ans peuvent être acquis au moyen d'une économie de 12 centimes par jour pendant les dix premières années de la vie d'un enfant, pourvu que ces petites économies soient déposées de quinzaine en quinzaine ou de mois en mois à la Caisse d'épargne. Un centime par jour produirait approximativement 100 francs de rente aux mêmes conditions.

VIII. Une économie de 3 centimes par jour, déposée franc par franc à la Caisse d'épargne, permet de verser 10 francs par an à la Caisse de retraite. En supposant qu'une somme de 10 francs soit versée chaque année au profit d'un assuré depuis l'âge de 10 ans jusqu'à 60 ans, la rente viagère dont la jouissance lui sera alors acquise s'élèvera, si le capital a été abandonné, à plus de 300 francs.

En supposant encore qu'un père de cinq enfants ne puisse mettre en réserve à leur profit que 10 centimes par jour, soit 2 centimes par tête, ses économies déposées à la Caisse d'épargne, puis transférées sur livret de la Caisse de retraite, constitueraient au nom de chacun d'eux, le jour où ils atteindront l'âge de 20 ans, une rente viagère de plus de 80 francs, dont l'entrée en jouissance serait fixée à 60 ans. Devenus capables de travailler pour eux-mêmes, si chacun continue à économiser seulement 5 centimes par jour, ils s'assurèrent une rente de plus de 330 francs pour l'âge de 60 ans.

IX. La loi qui a institué la Caisse générale de retraite n'a pas admis la constitution de rentes viagères sur deux têtes, mais en combinant les versements à capital réservé avec l'acquisition de rentes immédiates, on obtient les mêmes résultats et d'une manière plus avantageuse pour les assurés. Citons un exemple :

Des époux, le mari âgé de 28 ans et la femme de 24 ans, prennent la résolution d'appliquer une partie de leurs économies à l'acquisition de rentes viagères.

Des versements de 10 francs par trimestre, pour chacun des deux époux, donneront au bout de trente ans environ 197 francs de rente viagère au profit du mari, et environ 170 francs de rente viagère au profit de la femme, avec entrée en jouissance à 58 ans pour le premier et à 54 ans pour la seconde : les deux rentes étant constituées à *capital réservé*.

Si l'un des deux vient à décéder avant l'époque fixée par l'entrée en jouissance, soit au bout de quinze ou de vingt ans, le capital qui sera remboursé au survivant, 570 francs dans le premier cas ou 760 francs dans le second, pourra être appliqué aux besoins de la famille ou reversé à la Caisse de retraite pour augmenter la rente déjà constituée. Si le décès ne survient qu'après l'époque fixée pour l'entrée en jouissance, les enfants qui pourront être issus de cette union seront probablement majeurs et en mesure de pourvoir par eux-mêmes à leur existence sans le secours des parents. Le survivant pourra donc alors faire une double opération pour améliorer sa position.

Il pourra d'abord renoncer au capital qu'il avait réservé jusque là et affecter à l'augmentation de sa rente la somme réservée. Si c'est le mari qui survit à l'âge de 60 ans, l'accroissement de sa rente sera de ce chef de 60 francs environ. Si c'est la femme, âgée 54 ans, l'accroissement sera d'environ 45 francs pour les 1,140 francs abandonnés.

De plus, le survivant pourra verser à la Caisse le capital qui lui sera remboursé après le décès de son conjoint. Pour les 1,140 francs reçus et versés de nouveau, le mari obtiendra une rente immédiate de 108 francs environ ou la femme 93 francs.

La situation de l'un ou de l'autre se présentera donc comme suit :

Pour le mari, 1 ^{re} rente acquise, 58 ans	fr.	197
Abandon de la réserve	»	60
Rente immédiate, capital remboursé	»	108
	Fr.	<u>365</u>

Pour la femme, 1 ^{re} rente acquise, 54 ans	fr.	170
Abandon de la réserve	»	45
Rente immédiate, capital remboursé	»	93
	Fr.	<u>308</u>

Mari et femme, vivant ensemble, auraient à toucher annuellement du produit de leur rente . fr. 365
 Après le décès de la femme, le mari seul continuerait à toucher 367
 Ou bien, la femme après le décès de son mari toucherait seulement 308
 Étant plus jeune que son mari, elle reçoit une rente annuelle moindre; mais elle a la perspective d'en jouir plus longtemps.

X. D'après les tarifs de la Caisse de retraite arrêtés par le gouvernement, l'entrée en jouissance des rentes ne peut prendre cours qu'à l'âge de 50 ans.

Toutefois en combinant les opérations de la Caisse d'épargne avec celles de la Caisse de retraite, on peut assurer avant 50 ans la jouissance d'une rente viagère. En voici un exemple ;

Si l'on suppose qu'une personne, qui a légué à ses domestiques une pension ou rente viagère de 30 francs par mois, vienne à décéder quand l'un d'eux n'est âgé que de 44 ans; les héritiers pourront liquider immédiatement les charges que ce legs leur impose, en faisant des versements à la Caisse de retraite pour l'acquisition de rentes immédiates au profit de ceux des bénéficiaires qui ont atteint ou dépassé l'âge de 50 ans, tandis que pour celui qui n'a que 44 ans il faudra faire une double opération. D'abord un versement à la Caisse de retraite, pour constituer une rente différée dont la jouissance commencerait à 50 ans, et un autre versement à la Caisse d'épargne, à titre de *dépôt réservé*, sous la condition que le remboursement ne pourrait être exigé que par sommes de 30 francs, de mois en mois, durant la période de 44 à 50 ans accomplis.

La somme à payer pour constituer en faveur d'une personne âgée de 44 ans une rente viagère de 30 francs par mois ou 360 francs par an, avec entrée en jouissance à 50 ans, se monterait à.	fr.	3,335-90
Ce capital à verser sur livret de la Caisse d'épargne pour servir aux remboursements mensuels de 30 francs par mois, s'élèverait à	»	1,986-78
	Total.	fr. 5,322-68

Les intérêts sur le dépôt à la Caisse d'épargne, capitalisés pendant les six années (44 à 50 ans) produiront le complément des remboursements (6 ans à fr. 360 — soit fr. 2,160).

Aux termes de l'article 18 de la loi du 16 mars 1865, tous les actes, toutes les pièces nécessaires à l'exécution des dispositions de cette loi sont délivrés gratis et exempts des droits d'enregistrement, de timbre et de greffe.

N. B. La correspondance de service adressée au DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE est admise à circuler en franchise de port par la poste, sous enveloppe fermée et sans condition de contre-seing.

B. — Tarif indiquant, pour chaque âge, la rente correspondante à un versement de 10 francs, lorsqu'il est fait réserve du capital versé.

AGE DE L'ASSURÉ au moment du versement.	Age de l'entrée en jouissance.																AGE DE L'ASSURÉ au moment du versement.
	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	
	ans.	ans.	ans.	ans.	ans.	ans.	ans.	ans.	ans.	ans.	ans.	ans.	ans.	ans.	ans.	ans.	
Ans.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	Ans.
10	5 45	5 93	6 46	7 05	7 64	8 38	9 21	10 05	11 10	12 30	13 54	15 40	16 73	18 79	20 99	23 77	40
11	5 15	5 60	6 40	6 67	7 22	7 92	8 70	9 50	10 49	11 63	12 80	14 27	15 82	17 77	19 85	22 47	41
12	4 87	5 30	5 77	6 30	6 83	7 49	8 23	8 98	9 92	10 99	12 40	13 49	14 95	16 79	18 76	21 24	42
13	4 60	5 00	5 45	5 95	6 45	7 07	7 77	8 48	9 37	10 38	11 43	12 75	14 43	15 87	17 73	20 07	43
14	4 35	4 73	5 15	5 62	6 09	6 68	7 34	8 01	8 85	9 81	10 80	12 04	13 35	14 99	16 75	18 96	44
15	4 10	4 46	4 86	5 34	5 75	6 31	6 93	7 57	8 36	9 26	10 20	11 37	12 60	14 46	15 82	17 94	45
16	3 87	4 21	4 59	5 01	5 43	5 96	6 55	7 45	7 89	8 75	9 63	10 73	11 90	13 37	14 93	16 91	46
17	3 66	3 98	4 33	4 73	5 13	5 62	6 48	6 74	7 45	8 25	9 09	10 43	11 23	12 62	14 09	15 95	47
18	3 45	3 75	4 09	4 46	4 84	5 30	5 83	6 36	7 03	7 79	8 57	9 56	10 60	11 90	13 29	15 05	48
19	3 25	3 54	3 86	4 21	4 56	5 00	5 50	6 00	6 63	7 25	8 08	9 04	9 99	11 23	12 54	14 20	49
20	3 07	3 34	3 63	3 97	4 30	4 72	5 18	5 66	6 25	6 92	7 62	8 50	9 42	10 58	11 82	13 38	20
21	2 89	3 14	3 43	3 74	4 05	4 44	4 88	5 33	5 89	6 53	7 18	8 04	8 88	9 98	11 14	12 61	21
22	2 72	2 96	3 23	3 52	3 82	4 19	4 60	5 02	5 55	6 45	6 77	7 55	8 37	9 40	10 50	11 89	22
23	2 56	2 79	3 04	3 32	3 60	3 94	4 33	4 73	5 23	5 79	6 38	7 44	7 88	8 85	9 89	11 49	23
24	2 41	2 63	2 86	3 12	3 39	3 74	4 08	4 45	4 92	5 45	6 00	6 69	7 42	8 34	9 34	10 54	24
25	2 29	2 50	2 72	2 97	3 22	3 53	3 88	4 23	4 68	5 48	5 70	6 36	7 05	7 92	8 84	10 04	25
26	2 16	2 35	2 56	2 79	3 03	3 32	3 65	3 98	4 40	4 87	5 37	5 98	6 63	7 45	8 32	9 42	26
27	2 03	2 21	2 41	2 63	2 85	3 12	3 43	3 74	4 14	4 58	5 05	5 63	6 24	7 04	7 83	8 86	27
28	1 91	2 08	2 26	2 47	2 68	2 93	3 23	3 52	3 89	4 34	4 74	5 29	5 86	6 59	7 36	8 33	28
29	1 79	1 95	2 12	2 32	2 51	2 76	3 05	3 31	3 65	4 05	4 46	4 97	5 54	6 49	6 94	7 83	29
30	1 70	1 85	2 04	2 20	2 38	2 64	2 87	3 14	3 46	3 84	4 23	4 74	5 22	5 87	6 55	7 42	30
31	1 60	1 74	1 89	2 07	2 24	2 45	2 70	2 94	3 25	3 60	3 97	4 42	4 90	5 54	6 45	6 96	31
32	1 50	1 63	1 77	1 94	2 10	2 30	2 53	2 76	3 05	3 38	3 72	4 15	4 60	5 47	5 77	6 53	32
33	1 40	1 53	1 66	1 82	1 97	2 16	2 37	2 59	2 86	3 17	3 49	3 89	4 34	4 84	5 44	6 43	33
34	1 31	1 43	1 56	1 70	1 84	2 02	2 22	2 45	2 68	2 97	3 27	3 64	4 04	4 54	5 07	5 74	34
35	1 23	1 34	1 46	1 59	1 74	1 91	2 10	2 29	2 53	2 81	3 09	3 45	3 82	4 29	4 79	5 42	35
36	1 15	1 25	1 36	1 49	1 63	1 79	1 97	2 14	2 37	2 63	2 89	3 22	3 57	4 04	4 48	5 07	36
37	1 08	1 17	1 28	1 39	1 52	1 67	1 84	2 00	2 22	2 45	2 70	3 04	3 34	3 75	4 49	4 74	37
38	1 00	1 09	1 19	1 30	1 42	1 56	1 72	1 87	2 07	2 29	2 52	2 84	3 12	3 50	3 94	4 43	38
39	0 94	1 02	1 11	1 21	1 33	1 46	1 60	1 75	1 93	2 14	2 36	2 63	2 94	3 27	3 65	4 44	39
40	0 88	0 96	1 05	1 14	1 25	1 37	1 51	1 65	1 82	2 02	2 22	2 47	2 74	3 08	3 44	3 89	40
41	0 82	0 89	0 97	1 06	1 17	1 28	1 44	1 53	1 69	1 88	2 07	2 30	2 55	2 87	3 20	3 63	41
42	0 76	0 83	0 94	0 99	1 08	1 19	1 31	1 43	1 58	1 75	1 92	2 15	2 38	2 67	2 98	3 38	42
43	0 71	0 77	0 84	0 92	1 04	1 14	1 22	1 33	1 47	1 62	1 79	1 99	2 21	2 48	2 77	3 44	43
44	0 66	0 72	0 78	0 86	0 94	1 03	1 13	1 23	1 36	1 51	1 66	1 85	2 05	2 34	2 58	2 92	44
45	0 61	0 67	0 73	0 79	0 87	0 95	1 05	1 15	1 28	1 44	1 56	1 74	1 92	2 46	2 44	2 73	45
46	0 57	0 62	0 67	0 73	0 80	0 88	0 97	1 07	1 18	1 31	1 44	1 64	1 78	2 00	2 24	2 53	46
47	0 52	0 57	0 62	0 68	0 74	0 82	0 90	0 99	1 09	1 24	1 33	1 49	1 65	1 85	2 07	2 34	47
48	0 48	0 53	0 57	0 63	0 69	0 75	0 83	0 91	1 01	1 12	1 23	1 37	1 52	1 74	1 94	2 17	48
49	0 45	0 49	0 53	0 58	0 63	0 70	0 76	0 84	0 93	1 03	1 14	1 27	1 44	1 58	1 76	2 00	49
50	0 44	0 45	0 49	0 54	0 59	0 64	0 74	0 78	0 86	0 95	1 06	1 18	1 34	1 47	1 64	1 86	50
51	»	0 44	0 45	0 49	0 54	0 59	0 65	0 71	0 79	0 87	0 97	1 08	1 20	1 35	1 54	1 74	51
52	»	»	0 41	0 45	0 49	0 54	0 60	0 65	0 72	0 80	0 89	0 99	1 10	1 24	1 38	1 57	52
53	»	»	»	0 41	0 45	0 50	0 55	0 60	0 66	0 73	0 82	0 94	1 04	1 13	1 27	1 43	53
54	»	»	»	»	0 41	0 45	0 50	0 55	0 64	0 67	0 75	0 83	0 92	1 04	1 16	1 31	54
55	»	»	»	»	»	0 44	0 45	0 50	0 55	0 64	0 68	0 76	0 85	0 95	1 07	1 24	55
56	»	»	»	»	»	»	0 44	0 46	0 50	0 56	0 62	0 69	0 77	0 87	0 97	1 10	56
57	»	»	»	»	»	»	»	0 44	0 46	0 54	0 56	0 63	0 70	0 79	0 88	1 00	57
58	»	»	»	»	»	»	»	»	0 44	0 46	0 51	0 57	0 63	0 74	0 80	0 90	58
59	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0 44	0 46	0 54	0 57	0 64	0 72	0 84	59
60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0 44	0 46	0 52	0 58	0 65	0 74	60
61	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0 44	0 46	0 52	0 58	0 66	61
62	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0 44	0 46	0 52	0 59	62
63	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0 44	0 46	0 53	63
64	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0 44	0 47	64
65	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0 44	65

CONCLUSIONS

ADOPTÉES

PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL

RÉUNIE EN SÉANCE PLÉNIÈRE.



CONCLUSIONS DE LA DEUXIÈME ET DE LA TROISIÈME SECTION

RÉUNIES EN COMITÉ SPÉCIAL,

CONCERNANT L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

La deuxième et la troisième section réunies ont décidé de traiter séparément la question des accidents du travail, et celle des caisses de retraite.

Accidents de travail.

En matière d'accidents de travail, elles ont admis les conclusions suivantes :

1° Il faut, avant tout, faire une bonne statistique des accidents de travail, afin d'établir l'assurance sur des bases scientifiques.

2° Il convient d'imposer au patron l'obligation de déclarer tout accident de travail survenu dans son établissement, suivant une formule à déterminer.

3° Il ne sera porté aucune atteinte aux institutions existantes.

4° La loi dont nous élaborons l'avant-projet, règlera d'une façon obligatoire la réparation des accidents, mais les parties resteront libres après l'évènement, de consentir telle autre convention qui leur paraîtrait convenable.

Système de l'assurance.

5° L'ouvrier sera assuré. Il n'y a donc pas à s'occuper de la responsabilité du patron.

6° L'ouvrier sera assuré par le patron. Il pourra l'être collectivement.

7° La loi s'occupera des ouvriers de toutes les branches du travail manuel, à l'exclusion du travail agricole et du travail domestique.

8° Les ouvriers assurés seront ceux qui reçoivent un salaire annuel de moins de 2,500 francs, contre-maîtres compris.

9° L'assureur sera l'État.

10° L'assurance aura pour objet les risques professionnels.

11° Tout accident sera réputé cas fortuit, sauf preuve contraire à fournir en justice.

12° Le patron condamné, soit correctionnellement, soit civilement, devra faire raison à l'assureur de toute somme antérieurement payée à la décharge.

13° L'assureur ne sera tenu que de la faute non intentionnelle de l'ouvrier. Il pourra faire la preuve de la faute de l'ouvrier. Cette preuve, faite, réduira l'indemnité aux trois quarts.

14° L'indemnité sera une rente égale à la quotité du salaire sans terme constant.

15° Pour faciliter à l'ouvrier la preuve de ses prétentions, un article de la loi rendra obligatoire pour le patron la tenue d'un livre régulier de paie.

16° La prime versée par le patron à l'assureur sera une quantité de salaire moyen de l'année qui a précédé l'évènement. Elle sera fixée en considération du risque professionnel (peut-être du métier) et du mérite de l'établissement industriel et du patron.

17° Pour le cas de mort, l'indemnité sera attribuée à toute personne dont le défunt était soutien de famille.

CONCLUSIONS

ADOPTÉES PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL RÉUNIE EN SÉANCE PLÉNIÈRE.

SÉANCE DU 29 OCTOBRE 1886.

CONSEILS DE CONCILIATION.

(Rapporteur : M. V. Brants.)

1. Il pourra être institué, par arrêté royal, pour un établissement ou un groupe d'établissements industriels, un conseil de conciliation destiné à aplanir les différends entre patrons et ouvriers.

2. La demande en constitution doit être adressée par les intéressés, patrons ou ouvriers, au bourgmestre de la commune.

Endéans les huit jours, le conseil communal délibère sur cette demande, et transmet sa délibération au gouvernement.

3. Le conseil communal, quand il le juge utile, peut prendre l'initiative de cette demande. En cas de trouble ou de grève, le bourgmestre peut s'adresser directement au gouvernement pour obtenir la constitution du conseil, sous les réserves de l'article 94 de la loi communale. En pareil cas, le gouvernement peut en prendre lui-même l'initiative.

4. Le conseil de conciliation se compose de délégués, en nombre égal, des patrons et des ouvriers.

A moins que les membres du conseil de conciliation ne se mettent d'accord sur la désignation de leur président, le conseil est présidé par le juge de paix, son suppléant ou — en cas de nécessité — une personne déléguée par lui.

Le président n'a, à ce titre, qu'une voix consultative. Il dirige les débats et signe les arrangements.

5. Le règlement d'institution détermine le nombre de délégués d'après les circonstances et l'importance des ateliers intéressés. Il détermine, s'il y a lieu, des catégories parmi les délégués.

6. Les délégués des patrons sont désignés par les chefs d'industrie intéressés. Ils doivent être choisis parmi les patrons effectifs ou parmi les directeurs, ingénieurs ou comptables de l'établissement représenté.

Les délégués des ouvriers sont désignés par les ouvriers belges âgés de 25 ans au moins et exerçant effectivement leur métier depuis quatre ans au moins dans un des ateliers intéressés.

Pour être délégué ouvrier, il faut réunir les mêmes conditions que pour être électeur.

7. Les conseils institués font un règlement d'ordre intérieur; ils peuvent être convoqués d'office par le bourgmestre ou le gouverneur; ils doivent être convoqués à la demande de la moitié des membres et peuvent toujours se réunir spontanément.

Les séances ont lieu à huis clos.

8. Les délibérations des conseils sont signées des membres et du président, et conservées au greffe de la justice de paix.

9. Le conseil peut, à la demande de tous les intéressés, se charger de la désignation d'un arbitre.

10. Les délégués sont désignés pour un terme de deux ans.

SÉANCE DU 30 OCTOBRE 1886.

RÈGLEMENTATION DU TRAVAIL.

(Rapporteur : M. le baron v^t Kint de Roodenbeke.)

1. En ce qui concerne la limitation de la journée de travail des ouvriers adultes, la section repousse, en règle générale, l'intervention du législateur. Cependant, par exception, quand des raisons d'hygiène l'exigent, elle estime que la loi peut et doit protéger la santé des travailleurs.

2. La section se prononce en faveur de l'interdiction complète et absolue des travaux souterrains des mines aux femmes et aux filles. Comme mesure transitoire, la Commission estime que l'on pourrait prescrire qu'à partir de la date d'application de la susdite loi, les filles nées après le 31 décembre de l'année inférieure de 14 ans à cette date, ne seraient plus admises à descendre dans les mines.

3. Le minimum d'âge auquel les enfants seraient admis à travailler soit dans les mines, soit dans les fabriques, soit dans tous chantiers autres que ceux de l'industrie purement agricole, serait fixé à 12 ans, sauf au législateur à décider à quelles industries cette règle est applicable. Toutefois, de 10 à 12 ans, les enfants pourraient être employés pendant une demi-journée (système du demi-temps) sauf dans les travaux souterrains des mines.

4. De 12 à 15 ans, la journée de travail d'un enfant ne pourrait dépasser treize heures, y compris deux heures au moins de repos.

5. Le travail de nuit dans les mines, fabriques ou chantiers, serait interdit aux femmes.

6. Les bourgmestres délivreraient, sous leur responsabilité, aux père, mère ou tuteur un *carnet* sur lequel seraient portés les noms et prénoms de l'enfant employé dans une mine ou dans un établissement industriel, la date et le lieu de sa naissance.

Les chefs d'industrie ou patrons devraient, d'autre part, tenir un registre sur lequel seraient mentionnées les mêmes indications, ainsi que la date de l'entrée dans l'établissement et celle de la sortie. Ils seraient également tenus de faire afficher, dans chaque atelier, les dispositions de la loi ou des arrêtés royaux d'exécution intéressant leur industrie, ainsi que le règlement d'ordre intérieur de l'établissement, là où il en existe.

7. La police sanitaire des ateliers, surtout en ce qui concerne les établissements dangereux ou insalubres, devrait être améliorée : il y aurait lieu notamment de réorganiser les commissions d'hygiène locales qui ne fonctionnent plus régulièrement. Les inspecteurs se feraient, au besoin, accompagner par un ouvrier, en évitant tout ce qui pourrait amener la divulgation de certains secrets de fabrication.

8. L'inspection devrait, autant que possible, être confiée à des fonctionnaires de l'ordre administratif déjà existants. Il appartient au Gouvernement de choisir, sous ce rapport, ce qui convient le mieux aux besoins du service.

9. La section n'a pas discuté l'étendue de la sanction pénale à donner à la loi.

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 1886.

HABITATIONS OUVRIÈRES.

(Rapporteur : M. Eugène Meeus.)

1. Il y a lieu de rédiger une statistique scientifique des logements d'ouvriers.

2. Il y a lieu de surveiller d'une façon permanente et efficace les habitations ouvrières et principalement celles qui servent de logement à plusieurs ménages. Des règlements communaux devront prescrire, pour la construction et la reconstruction des maisons ouvrières, les conditions les plus indispensables à la moralité et à la salubrité.

3. Il y a lieu de réviser les dispositions de la loi de 1822 sur la contribution personnelle concernant les exemptions totales ou partielles établies en faveur des habitations ouvrières.

4. Il y a lieu d'encourager la construction de maisons ouvrières, tant à la campagne que dans les villes, et spécialement d'engager les administrations charitables à consacrer une partie de leurs capitaux à construire des habitations pour ouvriers répondant aux exigences de la morale et de l'hygiène.

5. Les bénéfices octroyés par les articles 1, 2, 4 et 5 de la loi du 12 août 1862 qui déroge, en faveur des sociétés ayant pour objet la construction des maisons et autres bâtiments destinés à l'usage des classes ouvrières, à la législation sur les droits d'enregistrement et de transcription, sont applicables à tout constructeur de maisons ouvrières et spécialement aux administrations publiques, telles que bureaux de bienfaisance, hospices, administrations communales, qui emploieront en construction de maisons ouvrières, sous réserve d'amortissement, soit une partie de leur patrimoine, soit des capitaux empruntés.

6. Il y a lieu :

1° De favoriser les sociétés qui ont pour objet la construction, la location et surtout la vente de maisons ouvrières aux ouvriers, en autorisant ces sociétés à émettre des obligations à primes ;

2° D'exempter de l'impôt foncier, pendant quinze ans, les maisons vendues à des ouvriers ;

3° D'engager les administrations communales à exonérer les sociétés et les administrations publiques de bienfaisance qui s'occupent de la construction de maisons ouvrières des frais de voirie (acquisition de terrains destinés aux rues, pavage, égouts, conduites d'eau et de gaz) ;

4° D'interdire aux provinces et aux communes l'établissement de taxes sur les maisons ouvrières exemptées de l'impôt de l'État. Les maisons d'une valeur n'excédant pas 3,000 francs jouiraient de ces avantages.

7. Les sociétés ayant pour objet la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières, pourront revêtir la forme anonyme ou coopérative.

Les exemptions de divers droits octroyées en faveur des sociétés coopératives par les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 2 juillet 1875, sont applicables aux sociétés anonymes dont l'objet est défini à l'article 1.

8. Il y a lieu d'exempter de tout droit de mutation l'ouvrier achetant une maison d'une valeur inférieure à 3,000 francs à une société de construction de maisons ouvrières ou à une administration publique s'occupant de cet objet dans les conditions déjà définies.

9. Il y a lieu de réviser certaines dispositions du Code civil à l'effet d'assurer au survivant des époux la jouissance de la maison acquise pendant le mariage et qui lui sert d'habitation.

10. Il y a lieu de réviser les articles 826, 827, 859 et 866 du Code civil ordonnant le partage ou le rapport des immeubles en nature et leur vente quand ils ne sont pas partageables, pour le cas où il n'existe dans la succession d'autre immeuble qu'une maison d'habitation avec dépendances dont la valeur ne dépasse pas 3,000 francs.

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1886.

EXPROPRIATION PAR ZONES.

(Rapporteur : M. Lammens.)

Il y a lieu d'obliger l'expropriant par zones :

1° A réserver pour la reconstruction de maisons ouvrières une partie des terrains expropriés.

2° A construire, sur les terrains expropriés, un certain nombre de maisons ouvrières pour remplacer les maisons expropriées.

3° A ne couvrir de bâtisses qu'une proportion des terrains expropriés, à déterminer par la loi.

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1886.

PAYEMENT DES SALAIRES.

(Rapporteur : M. Ch. Morisseaux.)

1. Tout contrat de travail stipulant directement ou indirectement un mode de paiement du salaire autre que le paiement en monnaie courante est nul.

Tout contrat ayant pour objet d'obliger l'ouvrier à faire un emploi déterminé de son salaire est nul.

2. Le paiement de tout ou partie du salaire autrement qu'en monnaie courante est nul.

L'ouvrier pourra poursuivre par les voies légales le recouvrement de tout ou partie de son salaire qui ne lui aurait pas été payé en monnaie courante.

3. L'action du patron en paiement de marchandises fournies à l'ouvrier n'est point recevable.

4. Tout patron convaincu d'avoir exercé une pression sur son ouvrier pour lui faire acheter ou pour lui interdire d'acheter des marchandises dans un établissement déterminé, est passible des pénalités comminées par l'article 9 de la présente loi.

5. Si un contre-maître, porion, employé d'usine, de mine, d'établissement industriel ou de chantier, chef d'entreprise ou sous-traitant, a vendu des marchandises à un ouvrier — travaillant dans la même usine, mine, établissement industriel, chantier ou en dépendant — l'action de ce contre-maître, porion, employé, chef d'entreprise ou sous-traitant en paiement de ces marchandises ne sera point recevable.

6. Aucune retenue non contractuelle ne peut être faite sur le salaire.

7. Le patron est tenu de payer ses ouvriers au moins deux fois par mois, à quatorze, quinze ou seize jours d'intervalle.

Toutefois le premier paiement pourra se faire sous forme d'acompte, représentant au minimum 75 p. c. du salaire présumé de la première quinzaine.

8. Il est interdit de payer des salaires dans les débits de boissons, magasins et boutiques, ainsi que dans leurs dépendances.

Toute personne qui contreviendra à cette défense, sera passible des peines comminées par la présente loi.

9. Tout contrevenant à la présente loi est passible, pour la première infraction, d'une amende de 100 à 500 francs; pour la récidive, d'une amende 500 à 1,000 francs.

10. La présente loi ne concerne ni les ouvriers et servantes agricoles, ni les domestiques et servantes employés dans le ménage.

11. La présente loi sera et demeurera affichée par les soins du patron dans tous les établissements industriels et notamment dans les bureaux où se fait le paiement des salaires.

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1886.

CAISSES D'ÉPARGNE.

(Rapporteur : M. le Chanoine Henry.)

1. La Commission du travail engagera par tous les moyens mis à sa disposition, les directeurs d'établissements industriels, les patrons et les chefs d'ateliers, les présidents des sociétés de secours mutuels et de prévoyance, les directeurs de patronages et d'autres institutions ayant pour but le bien matériel et moral de la classe laborieuse, à établir au milieu même des ouvriers ou sociétaires, une agence qui les convie à l'épargne et qui recueille les sommes, mêmes minimes, qu'ils voudraient verser à la caisse d'épargne le jour de la paie ou de la réunion. A cette fin, elle poussera à la création de comités de propagande dont l'action s'exercerait en ce sens dans un certain rayon, par exemple, un canton.

2. Elle priera les administrations des caisses d'épargne et de prévoyance et notamment l'administration générale de la Caisse d'épargne et de retraite :

a) De mettre gratuitement à la disposition de ces directeurs ou présidents de groupes d'épargne, des livrets de même forme que ceux qu'elle distribue, dans les bureaux de la Banque Nationale, mais qui ne porteront ni signature officielle, ni numéro, et qui auront une couverture spéciale.

b) D'imprimer sur les livrets un barème très réduit d'intérêts et de s'engager à inscrire une fois l'an, sur tous les livrets qu'on lui présenterait, la part d'intérêt qui revient à chacun.

c) De délivrer un livret numéroté au nom de la société qui le demande et sur lequel seront inscrites les sommes globales des différents versements figurant sur les livrets non numérotés.

d) De donner un registre sur lequel les directeurs inscriront les noms et les versements des intéressés de chaque groupe d'épargne.

3. Elle priera le Gouvernement et les administrations de la Caisse d'épargne et de retraite d'établir des concours triennaux ou quinquennaux, pour encourager et récompenser par catégories, les groupes qui se seront formés en vue d'épargner.

ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES.

(Rapporteur : M. Prins.)

I. Les unions professionnelles reconnues se composent de citoyens belges exerçant effectivement la même profession.

Elles comprennent soit des ouvriers, soit des patrons, soit des ouvriers et des patrons réunis, et ont pour but l'étude, le développement et la défense de leurs intérêts professionnels.

Les unions professionnelles pourront comprendre aussi des ouvriers étrangers résidant depuis deux ans dans le pays, à condition que leur nombre ne dépasse pas le dixième du nombre des ouvriers belges et qu'ils ne puissent faire partie du conseil d'administration.

II. Elles s'obligent, en cas de contestation relative aux conditions du travail, à se prêter à une tentative préalable de conciliation, si elle est admise par l'autre partie.

III. Les intérêts professionnels concernent exclusivement :

Les chambres de conciliation ;

Les bourses de travail et les renseignements sur le travail ;

Le déplacement et l'émigration des ouvriers ;

L'assistance en cas de chômage ;

Les cours d'apprentissage, l'éducation technique, bibliothèque, expositions ;

Les questions relatives aux conditions du travail, à l'inspection et au contrôle des travaux, des ateliers, des usines, mines et logements d'ouvriers ;

La défense en justice des intérêts ouvriers ;

L'organisation des secours en cas de maladie, accident, mort, incapacité de travail, soit par la création de sociétés de secours mutuels ou de caisses de retraite, soit en venant directement en aide à leurs membres si les sociétés sont dans le sein même de l'union ;

Les intérêts agricoles, par l'inspection et le contrôle des denrées, l'achat des engrais et des instruments agricoles.

IV. Les unions constituées dans ces conditions font le dépôt de leurs statuts au bureau d'enregistrement des unions, institué au Ministère de l'agriculture et de l'industrie. Ce bureau leur délivre un récépissé et est tenu d'assurer dans le délai d'un mois la publication des statuts dans un recueil spécial annexé au *Moniteur*.

Les sociétés indiquent, lors de leur constitution, un nom qui les distingue de toute société déjà existante.

V. Les unions professionnelles sont des individualités juridiques.

Elles ne peuvent recevoir à titre gratuit que l'immeuble professionnel ou ce qui doit servir à le meubler et à l'orner.

Outre ce qui vient d'être indiqué, elles ne peuvent posséder que le produit des cotisations de leurs membres.

VI. Les unions adressent annuellement au bureau d'enregistrement leurs comptes et l'indication des modifications apportées aux statuts et à la composition du conseil.

Le registre de leurs membres devra indiquer la nationalité de chacun d'eux. Ce registre sera à la disposition du ministère public et des tiers qui y seront autorisés par le procureur du roi.

Les modifications aux statuts, les nominations des membres du conseil et un résumé des comptes sont publiés au recueil spécial annexé au *Moniteur*.

VII. Les tribunaux pourront, à la requête des intéressés ou du ministère public, prononcer la nullité des unions professionnelles qui seraient constituées ou qui agiraient en violation des lois, ainsi que la nullité des actes faits en violation des lois.

En cas de fausse déclaration dans les comptes dont l'envoi annuel est prescrit, les administrateurs de l'union pourront être poursuivis.

Les unions qui n'auront pas rempli les prescriptions indiquées dans l'article 6, au 31 mars de chaque année, pour l'année précédente, encourront une pénalité de 25 francs par mois de retard. Après un délai de six mois d'inexécution, l'enregistrement sera rapporté dans la forme indiquée à l'article IV.

VIII. Tout associé a, nonobstant toute clause contraire, le droit de se retirer à tout instant de l'union qui ne peut lui réclamer que la cotisation échue et la cotisation courante.

S'il a fait des versements à des caisses de secours, il a la faculté ou d'en rester membre ou de recevoir pour les versements une indemnité à déterminer par les tribunaux.

IX. En cas de dissolution de l'union, la liquidation de l'avoir social a lieu conformément à la loi de 1873 sur les sociétés commerciales.



MOYENS DE COMBATTRE L'ALCOOLISME.

(Rapporteur : M. De Ridder.)

I. Réduire l'accise sur la bière et, pour compenser la réduction qui en résulterait, entre autres, pour le fonds communal, augmenter au moins dans la proportion voulue l'accise sur l'alcool.

II. Augmenter le droit de débit pour les débitants de boissons alcooliques.

III. Limiter le nombre des débits de boissons.

La Commission propose à cet effet :

1° D'interdire toute concession de patentes nouvelles ;

2° De décréter la déchéance, par voie d'extinction (en cas de décès, faillite, cessation d'affaires, etc.), des patentes existantes ;

3° En vue de ménager les intérêts privés, d'autoriser le titulaire d'une patente existante à la céder à la femme ou aux enfants d'un débitant décédé et de permettre la réouverture par voie d'adjudication au plus offrant, d'une partie des débits disparus pendant l'année.

IV. Prononcer certaines interdictions spéciales : colportage, cumul de commerce, vente à des mineurs de 16 ans.

V. Fixer par voie législative l'heure de la retraite.

VI. Refuser toute action en justice pour dettes de cabaret.

VII. Confier à des fonctionnaires de l'État l'inspection des boissons enivrantes.

VIII. Prononcer des peines contre les personnes trouvées ivres dans un lieu public et contre les cabaretiers coupables d'avoir versé des boissons enivrantes à une personne déjà ivre ou à des mineurs de 16 ans.

IX. Imposer un cautionnement aux débitants de boissons enivrantes. Ce cautionnement servirait de garantie aux droits de débit, aux amendes ou dommages intérêts auxquels seraient condamnés, soit le débitant lui-même, soit ceux qui se seraient enivrés dans le débit.

X. Interdire, à raison de certaines contraventions, le droit de débiter à l'avenir des boissons alcooliques.

XI. Veiller à l'emploi de tous les moyens indirects dont le Gouvernement ou les particuliers pourraient se servir pour restreindre l'intempérance. La Commission recommande notamment la constitution de sociétés de tempérance.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1887.

ÉCOLES PROFESSIONNELLES.

(Rapporteur : M. A. d'Oultremont.)

I.

Il y a lieu, pour les pouvoirs publics, d'encourager la création d'écoles professionnelles en annexant aux académies et aux écoles industrielles des cours d'art et de science appliqués à l'industrie.

Cet enseignement devrait avoir une direction pratique.

L'initiative privée qui s'affirme par la création d'écoles professionnelles et d'apprentissage pourrait être encouragée par les pouvoirs publics, si au surplus, ces écoles répondent à toutes les conditions de publicité et d'inspection.

II.

La culture de l'habileté manuelle doit commencer à l'école primaire

Les applications théoriques des sciences à l'industrie s'enseignent à l'école industrielle.

Les applications théoriques des arts graphiques et plastiques à l'industrie, s'enseignent dans les écoles d'art décoratif.

L'apprentissage se fait dans les ateliers ou dans des écoles fondées par des patrons ou des syndicats professionnels et intimement unies à des ateliers.

III.

L'action de l'État doit se borner à établir une harmonie et une gradation entre ces diverses écoles d'enseignement professionnel, à les encourager par des subsides tout en respectant, le plus possible, l'initiative propre des groupes qui les ont fondées.

IV.

Les communes pourront prêter leur concours à l'enseignement professionnel par :

- 1° L'introduction d'exercices manuels dans les écoles primaires;
- 2° La fondation d'écoles industrielles et d'écoles de dessin et de modelage;
- 3° Des encouragements consistant en subsides par l'octroi de locaux aux syndicats professionnels.

V.

L'État et les communes devraient subordonner leur concours aux conditions suivantes :

- 1° Un minimum d'âge pour l'admission à l'école d'apprentissage;
- 2° Un minimum de connaissances, justifié par un examen, pour l'admission des apprentis.

Ce minimum pourrait être une connaissance complète de la lecture, de l'écriture et des quatre règles fondamentales de l'arithmétique.

VI.

Le Gouvernement devrait favoriser la création de cours supérieurs d'adultes dans lesquels serait donné un enseignement théorique approprié aux besoins des ouvriers de la grande industrie.

VII.

Le Gouvernement est invité à étendre, aux enfants d'ouvriers fréquentant une école technique, le tarif des abonnements ouvriers au chemin de fer.

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1887.

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

(Rapporteur : M. Dauby.)

Il y a lieu :

1° D'instituer dans chaque arrondissement un ou plusieurs comités de propagande pour la formation et le développement des sociétés de secours mutuels et de prévoyance, en y comprenant des ouvriers, membres de sociétés de secours mutuels reconnues ou non reconnues.

2° D'inviter les communes à fournir aux associations de secours mutuels un local convenable et le mobilier nécessaire pour la tenue des assemblées de ces sociétés.

3° D'encourager toutes les publications qui auraient pour but de développer les principes de la mutualité, de la prévoyance et de la tempérance, notamment sous forme de petits traités.

4° De rendre incessibles et insaisissables les parts des sociétaires dans les associations de secours mutuels.

5° De modifier, ainsi qu'il suit, le 3° de l'article 3 de la loi du 3 avril 1851 :

Faculté de recevoir en donation ou legs des objets mobiliers, ainsi que l'immeuble destiné et servant aux réunions de la société, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par le n° 3 de l'article 76 de la loi communale.

6° De supprimer l'article 8 de la loi du 3 avril 1851, qui donne la faculté au bourgmestre ou à son délégué d'assister aux séances des associations reconnues.

7° De soumettre à l'approbation des Chambres l'arrêté royal organique du 2 décembre 1874, spécialement en ce qui concerne les conditions requises pour l'approbation des statuts, les formes et conditions de la dissolution et le mode de liquidation des sociétés reconnues.

De modifier le 5° de l'article 6 de la loi de 1851 dans le sens d'une attribution au moins partielle de l'avoir aux sociétaires.

8° De prier la Commission permanente de porter sa vigilante attention sur la statistique des sociétés de secours mutuels, de manière à en déduire, par des résumés clairs et précis, des bases scientifiques.

9° D'inviter le Gouvernement à étudier les moyens de faciliter la participation des sociétés de secours mutuels à la Caisse générale de retraite; d'exhorter les donateurs et les communes à distribuer en prix, dans les écoles, des livrets de retraite et à populariser davantage les combinaisons de la caisse.

10° De recommander d'une façon pressante aux chefs d'industrie leur affiliation aux sociétés de secours mutuels en qualité de membres honoraires.

11° D'exempter de la taxe postale les documents imprimés des sociétés légalement reconnues, si on maintient d'autres privilèges à cet égard.

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1887.

SERVICE PERSONNEL.

(Rapporteur : M. le Baron de Haulleville.)

La Commission du travail émet les vœux suivants :

I.

Que le service personnel soit adopté.

II.

Que les précautions les plus minutieuses soient décrétées dans l'intérêt de l'éducation morale et professionnelle des citoyens appelés à faire partie de l'armée.

SÉANCE DU 25 AVRIL 1887.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

(Rapporteur : M. Sabatier.)

I.

La Commission du travail émet le vœu de voir reviser les articles 2, 3, 4, 8, 13, 29, 38, 41, 46 et 83 de la loi du 7 février 1859 sur les conseils de prud'hommes en vue de :

1° Autoriser l'établissement des conseils de prud'hommes par arrêté royal ;

2° Rendre obligatoire l'inscription d'office de tous les électeurs, patrons et ouvriers se trouvant dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi.

Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé, est en droit d'exercer son recours auprès du juge de paix ;

3° Supprimer le 5° de l'article 6, ainsi que l'article 7, c'est-à-dire la condition de savoir lire et écrire et l'adjonction de catégories privilégiées ;

4° Choisir au sein du conseil le président et le vice-président ;

5° Instituer des conseils de prud'hommes pour chaque grande industrie, grouper les industries secondaires et réduire en conséquence le chiffre maximum de seize membres ou bien composer les conseils de prud'hommes d'un nombre suffisant de membres pour subdiviser ces conseils en sections représentant chacune les industries assimilables.

L'arrêté royal pourra décider que les élections se feront par catégories ;

6° Étendre la compétence des conseils de prud'hommes aux faits qui concernent les pensions et secours accordés par les caisses de prévoyance et de secours ;

7° Ne plus admettre dans le conseil des prud'hommes qu'un délégué patron par firme ;

8° Faire disparaître la faculté de passer outre au jugement, quelle que soit la composition du conseil ;

9° Simplifier encore les formalités et diminuer les frais en manière telle que la procédure soit aussi gratuite que possible, aussi bien pour les patrons que pour les ouvriers.

II.

Les contre-mâîtres ou porions seront électeurs comme ouvriers et éligibles seulement comme patrons.

III.

Il importe d'assurer une grande publicité aux annonces relatives aux élections des membres du conseil.

IV.

Il importe d'assurer le secret du vote.

V.

Tout patron ou ouvrier qui justifiera se trouver dans les conditions prévues par les articles 4 et 6 de la loi et ne pas tomber sous l'application d'une des conditions d'indignité prévues à l'article 11, recevra une carte d'électeur, moyennant laquelle, sans autre formalité, il pourra exercer ses droits pour toutes les élections qui auront lieu dans le ressort jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

SÉANCE DU 25 AVRIL 1887.

ÉCOLES MÉNAGÈRES.

(Rapporteur : M. le Comte A. d'Oultremont.)

I.

Il est utile que l'État, les provinces et les communes contribuent par leurs subsides à l'établissement et au maintien des écoles ménagères.

II.

Le Gouvernement engagera les communes à adjoindre aux écoles communales ou adoptées pour filles une section ménagère.

Dans ce cas, cette section aura un personnel spécial.

III.

La section ménagère pourra adopter le règlement qui régit les écoles ménagères établies par M. Smits à l'établissement de Couillet (1), sauf la modification suivante :

Remplacer au paragraphe 2 de l'article 3 les mots :

«... à l'âge de 14 ans, elles quittent définitivement l'école et il leur est délivré,... »
par les mots :

«... Lorsqu'elles quittent définitivement l'école, il leur est délivré, s'il y a lieu, un certificat de capacité. »

IV.

Les enfants pauvres devront être admis gratuitement dans cette section.

(1) Règlement de l'école ménagère à l'établissement de Couillet.

ART. 1^{er}. — L'école a pour but de donner aux jeunes filles toutes les connaissances que doit posséder une bonne ménagère. La première condition pour y être admise est de savoir lire, écrire et calculer.

Elle se recrute principalement, et par préférence, parmi les élèves de l'école primaire.

ART. 2. — Aucune élève ne peut être reçue si elle n'a atteint l'âge de 12 ans révolus.

ART. 3. — Les élèves doivent prendre l'engagement de demeurer à l'école ménagère deux années consécutives.

À l'âge de 14 ans, elles quittent définitivement l'école, et il leur est délivré, s'il y a lieu, un certificat de capacité.

Les élèves sont tenues de suivre les exercices de l'école dominicale.

ART. 4. — On enseignera tour à tour aux élèves les divers travaux du ménage, et elles seront, à cet effet, divisées par sections. Un tableau indiquera l'ordre de roulement des travaux; ceux-ci sont divisés comme suit :

1^o Ménage de cuisine;

2^o Lavage et repassage;

3^o Couture à la main, couture à la mécanique, etc.;

4^o Tricotage;

5^o Soins médicaux, pansements, hygiène.

Plusieurs sections pourront être employées exceptionnellement aux mêmes travaux, si la directrice de l'école le juge convenable.

ART. 5. — Toute élève aura un tricot commencé, afin de le prendre en mains chaque fois que les travaux de la section éprouveront une interruption.

Elles apporteront leur tricot en venant à l'école.

ART. 6. — Les classes se tiennent tous les jours de la semaine, sauf les dimanches et les jours fériés, de 8 heures du matin à midi, et de 4 à 5 heures du soir. Ces heures peuvent, du reste, être modifiées suivant les différentes époques de l'année.

ART. 7. — Un jour par semaine à désigner par la directrice, il sera permis aux élèves de la section de couture d'apporter du linge et des vêtements qui seront raccommodés par elles, pendant les heures de classe.

À défaut d'objets vieux, on leur permettra de confectionner des vêtements neufs. Si d'autres sections se trouvaient libres, la direction pourrait étendre à elles, le bénéfice du paragraphe qui précède.

ART. 8. — Les élèves doivent s'abstenir de toute conversation en dehors des exigences du service; elles se borneront à s'entretenir exclusivement des travaux qui leur sont confiés.

Pendant la durée de chaque classe, il sera accordé un quart d'heure de récréation.

ART. 9. — Les élèves suivront, avec la plus stricte exactitude, les instructions qui seront données par la directrice pour l'exécution des travaux; toute infraction à ses ordres sera punie.

ART. 10. — Les élèves doivent avoir une bonne tenue, et se conduire d'une manière exemplaire, tant à l'école qu'au dehors.

ART. 11. — Les élèves qui ne fréquenteraient pas régulièrement l'école, ou qui n'observeraient pas les prescriptions du règlement, seront d'abord rappelées à l'ordre, puis punies, et enfin, en cas de récidive, renvoyées de l'école.

SÉANCE DU 25 AVRIL 1887.

HABITATIONS OUVRIÈRES.

(Rapporteur : M. E. Meus.)

(Deuxièmes conclusions modifiant les conclusions adoptées en séance du 13 novembre 1886.)

I.

Il y a lieu de dresser une statistique scientifique des logements d'ouvriers.

La Commission du travail exprime le vœu que, dans l'enquête sur les logements d'ouvriers, le Conseil supérieur d'hygiène publique soit appelé à réunir des données aussi approximatives qu'il est possible sur le nombre des familles dans lesquelles il y a, pendant le repos, séparation des enfants et des adultes, séparation des enfants des deux sexes.

II.

Il y a lieu de reconnaître législativement aux administrations communales le droit :

1° D'édicter des règlements prescrivant, pour la construction des maisons, les conditions les plus indispensables à la moralité et à la salubrité;

2° D'exercer, dans l'intérêt de l'hygiène, une surveillance permanente et efficace des habitations et spécialement de celles qui servent de logement à plusieurs ménages.

Les cours, vestibules et escaliers sur lesquels donnent issue plusieurs appartements loués séparément devraient, au point de vue de la police, être considérés comme appartenant à la voie publique.

III.

En attendant une revision plus complète de la loi de 1822 sur la contribution personnelle, il y a lieu de modifier les dispositions de cette loi qui concernent les exemptions totales ou partielles établies en faveur des habitations d'une valeur locative peu élevée, en excluant des faveurs accordées les maisons servant de boutique ou de débit de boissons.

IV.

Il y a lieu d'engager les administrations publiques à employer une partie de leurs capitaux à construire des habitations ouvrières convenables et à les louer à des prix qui ne laissent, tous frais payés, qu'un intérêt, rémunération nécessaire des capitaux engagés dans l'entreprise. Les cabarets devraient y être interdits. Pour intéresser les locataires à conserver leurs habitations en bon état, il pourrait être stipulé que le produit net au delà d'un certain taux d'intérêt du capital serait, chaque année, partagé entre les locataires — à valoir sur les prochains loyers.

V.

Les bénéfices octroyés par les articles 1, 2, 4 et 5 de la loi du 12 août 1862, qui déroge, en faveur des sociétés ayant pour objet la construction des maisons et autres bâtiments destinés à l'usage des classes ouvrières, à la législation sur les droits d'enregistrement et de transcription, sont applicables à tout constructeur de maisons ouvrières et spécialement aux administrations publiques, telles que bureaux de bienfaisance, hospices, administrations communales, qui emploieront en construction de maisons ouvrières, sous réserve d'amortissement, soit une partie de leur patrimoine, soit des capitaux empruntés.

VI.

Il y a lieu :

1° De favoriser les sociétés qui ont pour objet exclusif la construction, la location et

surtout la vente des maisons ouvrières aux ouvriers, en autorisant ces sociétés à émettre des obligations à primes ;

2° D'exempter de l'impôt foncier, pendant quinze ans, les habitations construites à neuf, dont le coût, non compris le terrain, ne dépasse pas 1,600 francs. En cas de vente de ces habitations, si l'acquéreur ne possède pas d'autre immeuble et que le prix de vente est stipulé payable par annuités, l'exemption de l'impôt foncier serait accordée pendant quinze ans à dater du jour de la vente ;

3° D'engager les administrations communales à exonérer des frais de voirie (acquisition de terrains destinés aux rues, pavage, égouts, conduites d'eau et de gaz) les administrations, sociétés et particuliers qui consacrent leurs capitaux à la construction de maisons ouvrières ;

4° D'interdire aux provinces et aux communes l'établissement de taxes sur les maisons exemptées de l'impôt foncier ;

5° De n'augmenter ni l'impôt foncier, ni les taxes provinciale et communale des maisons ouvrières existantes, après qu'elles auraient été assainies et améliorées, pourvu que leur valeur ne dépasse pas 1,600 francs, terrain non compris.

VII.

Les sociétés ayant pour objet la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières, pourront revêtir la forme anonyme ou coopérative.

Les exemptions de divers droits, octroyées en faveur des sociétés coopératives par les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 2 juillet 1875, sont applicables aux sociétés anonymes dont l'objet est défini à l'article 1.

VIII.

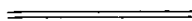
Il y a lieu d'exempter de tout droit de mutation la vente des maisons d'une valeur n'excédant pas 1,600 francs, terrains non compris.

IX.

Il y a lieu de reviser certaines dispositions du Code civil à l'effet d'assurer au survivant des époux la jouissance de la maison acquise pendant le mariage et qui lui sert d'habitation.

X.

Il y a lieu de reviser les articles 826, 827, 859 et 866 du Code civil, ordonnant le partage ou le rapport des immeubles en nature et leur vente quand ils ne sont pas partageables, pour le cas où il n'existe dans la succession d'autre immeuble qu'une maison dont la valeur ne dépasse pas 1,600 francs, terrain non compris.



SÉANCE DU 20 MAI 1887.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

(Rapporteur : M. Ch. Dejacq.)

I.

Il faut avant tout faire une bonne statistique du nombre des ouvriers de chaque profession et des accidents du travail, afin d'établir l'assurance sur des bases scientifiques.

II.

Il convient d'imposer au patron l'obligation de déclarer, suivant une formule à déterminer, tout accident de travail survenu dans son établissement.

III.

La loi règlera d'une façon obligatoire la réparation des accidents. Les parties resteront libres, après l'accident, de traiter sur le mode d'indemnité.

IV.

L'ouvrier sera assuré.

V.

L'assurance aura pour objet les risques professionnels.

VI.

La loi s'occupera successivement des ouvriers salariés appartenant aux diverses branches du travail manuel.

VII.

Les ouvriers assurés seront ceux qui reçoivent un salaire annuel de moins de 2,500 francs, contre-maîtres compris.

VIII.

La loi déterminera les personnes auxquelles, en cas de mort, l'indemnité sera attribuée et quelle sera la quotité pour chacun.

IX.

Le salaire pendant les cinq dernières années et l'âge de la victime seront des éléments de la fixation de l'indemnité.

X.

Pour faciliter à l'ouvrier la preuve de ses prétentions, la loi rendra obligatoire pour le patron, la tenue d'un livre régulier de paie.

XI.

Aucun accident causé par la faute grave de l'ouvrier assuré n'est à la charge de l'assureur.

XII.

L'ouvrier sera assuré par le patron. Il pourra l'être collectivement.

XIII.

La prime sera versée, par le patron, à l'assureur. Elle sera fixée en considération du risque professionnel et du mérite de l'établissement industriel et du patron.

XIV.

La prime sera suffisante pour fournir le capital des pensions accordées.

XV.

L'assureur sera un syndicat formé par les établissements industriels de même industrie ou d'industries similaires, dont les opérations seront contrôlées par l'État.

XVI.

Les syndicats seront administrés par une commission composée mi-partie de patrons, mi-partie d'ouvriers, avec un président qui n'appartiendra ni à l'une, ni à l'autre de ces catégories.

XVII.

L'assureur sera subrogé à l'assuré dans ses droits contre le patron, jusqu'à concurrence de la somme payée.

XVIII.

La Commission du travail prie le gouvernement de renvoyer les questions de droit que soulève la responsabilité des accidents du travail à la Commission chargée de la révision du Code civil.

Elle espère que cette Commission déposera un prompt rapport sur les questions qui lui seront soumises.



SÉANCES DU 28 MAI ET DU 4 JUIN 1887.

CAISSES DE SECOURS, DE PRÉVOYANCE ET DE RETRAITE

EN FAVEUR DES OUVRIERS INDUSTRIELS.

(Rapporteur : M. Émile Harzé.)

A. CAISSES DE SECOURS.

I.

Tout patron d'entreprise industrielle permanente ou non permanente d'une durée de trois mois au minimum, astreint à l'assurance des ouvriers contre les accidents du travail ou affilié aux caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, sera tenu d'organiser :

Pour les blessés. — *a.* Les moyens de pourvoir sans retard à leurs besoins chirurgicaux et médicaux (y compris les médicaments).

b. Les moyens de leur allouer des secours indispensables en argent et en nature.

Pour les malades. — *a.* Les moyens de pourvoir aux secours médicaux, tant pour l'ouvrier que pour les membres de sa famille habitant sous le même toit. — L'ouvrier malade par inconduite ou par suite d'intempérance pourra être privé de ces secours.

b. Les moyens d'allouer, du moins à l'ouvrier malade par l'effet direct de son travail dans l'entreprise, des secours indispensables en argent, en médicaments et en nature.

II.

Le patron pourra recourir, pour assurer le bon fonctionnement de cette organisation, à toute mesure qui lui conviendra.

III.

Les caisses particulières de secours qui seraient maintenues ou créées en raison des obligations de l'article 1, seront alimentées par une retenue sur le salaire, par une subvention du patron, par des subsides et dons divers, ainsi que par le produit des amendes pour infractions au règlement d'ordre de l'établissement ou de l'atelier.

De toute manière, la subvention du patron sera suffisante pour couvrir amplement, à l'égard de tous les ouvriers de l'entreprise, les frais du service chirurgical et médical (y compris les médicaments) pour les ouvriers blessés.

IV.

Ces caisses seront spéciales ou communes pour les blessés et les malades. Elles pourront aussi être communes à plusieurs entreprises industrielles établies dans la même localité ou dans des localités voisines.

V.

Tout ouvrier faisant partie d'une société de secours mutuels sera, s'il le demande, dispensé de contribuer à la caisse particulière de secours. Dans ce cas, il ne conservera des avantages attachés à cette caisse que le droit d'user gratuitement du service chirurgical de l'établissement.

VI.

L'administration de ces caisses sera confiée à des ouvriers délégués, dont le mode d'élection et les conditions d'éligibilité seront déterminés par les statuts. Parmi les condi-

tions d'éligibilité figurera celle d'un certain nombre d'années de service dans le même établissement ou sous le même patron.

Le patron pourra se faire représenter dans le conseil d'administration et en réclamer la présidence avec voix délibérative.

Dans tout nouvel établissement, le conseil d'administration pourra être choisi par le patron pour les trois premiers exercices.

VII.

La durée des obligations des caisses particulières de secours à l'égard des ouvriers blessés est limitée à trois mois à dater de l'accident.

VIII.

La plus large publicité sera donnée aux comptes, notamment par la remise à chaque ouvrier d'un tableau indiquant les opérations de l'exercice clos.

IX.

Les caisses particulières de secours pourront être reconnues sous des conditions à déterminer par la loi. Celle-ci prévoira notamment le mode de liquidation, tant des caisses reconnues que des caisses non reconnues.

X.

Le Gouvernement pourra imposer la création de caisses reconnues pour les entreprises industrielles permanentes qui dérivent d'une concession de l'État.

B. CAISSES COMMUNES DE PRÉVOYANCE EN FAVEUR DES OUVRIERS MINEURS.

I.

Les caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs seront maintenues; mais elles seront déchargées, pour toutes les affiliations postérieures au présent règlement, des pensions à la vieillesse.

II.

Le tarif des autres pensions sera mis en harmonie avec les propositions admises en matières d'assurances contre les accidents du travail.

III.

Les ouvriers contribueront à l'alimentation de la caisse.

IV.

Lorsqu'un établissement aura touché annuellement, pour ses pensionnés, une somme supérieure au montant de la retenue opérée sur le salaire de l'ouvrier et de sa subvention, il versera 50 p. c. de l'excédant à titre de subvention extraordinaire.

V.

Le tantième des versements dépendra de la classe dans laquelle auront été rangés les divers établissements miniers.

VI.

Les caisses de prévoyance pourront recevoir des subsides du gouvernement et de la province.

VII.

Chacune des caisses sera administrée par une commission composée d'un même nombre de patrons et d'ouvriers délégués et présidée par un fonctionnaire de l'État.

VIII.

Les statuts des diverses caisses contiendront des dispositions qui permettront à l'ouvrier de passer de l'une à l'autre de ces caisses.

IX.

Il sera satisfait en outre aux desiderata suivants :

a. Faculté pour l'ouvrier de se faire assister à ses frais devant la commission par un médecin de son choix.

b. Droit d'appel au conseil des prud'hommes.

c. Affiliation obligatoire de toutes les mines et exploitations minières souterraines.

d. Permanence, c'est-à-dire durée illimitée, de toutes les caisses.

e. Délibération des commissions sur les demandes des pensions, toujours libellées de manière qu'en cas de rejet, l'ouvrier intéressé puisse aisément se rendre compte du motif de la décision.

f. Large publicité des comptes.

C. CAISSE DE RETRAITE.

I.

Les ouvriers appartenant aux entreprises permanentes qui dérivent d'une concession de l'État, seront affiliés nominativement à la caisse générale de retraite ou à une institution analogue à créer spécialement en leur faveur. Il sera tenu compte, dans le taux des pensions, du risque de mort accidentelle.

La loi assimilera à ces ouvriers ceux des exploitations non concédées (minières et carrières souterraines) associées aux caisses communes de prévoyance.

II.

Cette affiliation résultera du versement par le patron, au profit de l'ouvrier, d'un nombre fixe de centimes à déterminer par journée de travail accomplie.

A ce versement pourra s'ajouter une part dans les subsides de l'État et les allocations de la province.

Une partie du versement sera faite avec réserve du capital au décès de l'assuré.

III.

L'âge auquel l'ouvrier aura droit à la pension dépendra du métier qu'il exercera.

IV.

L'affiliation des ouvriers à la caisse générale de retraite ne pouvant avoir d'effet sensible que dans l'avenir, les pensions des vieux ouvriers mineurs resteront provisoirement à la charge des caisses de prévoyance actuellement existantes.

Ces dernières institutions devront donc être transitoirement alimentées par une partie des ressources destinées réglementairement à la caisse de retraite.

V.

L'attention du gouvernement est appelée sur la note présentée par M. le chanoine Henry concernant les moyens pratiques d'améliorer et de vulgariser la caisse générale de retraite.

SÉANCE DU 4 JUIN 1887.

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES.

(Rapporteur : M. Charles Lagasse.)

I.

La loi du 18 mai 1873, section VI, relative aux sociétés coopératives, est suffisante.

II.

La loi du 20 juin 1867 qui autorise, par l'article 1^{er}, le Gouvernement à conférer tous les caractères de la société anonyme aux sociétés ayant pour objet la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières, devrait être complétée. Elle accorderait à celles de ces sociétés qui le désireraient les caractères et les avantages octroyés à la société coopérative par les lois du 18 mai 1873 et du 2 juillet 1875.

III.

Il y a lieu d'appeler l'attention du législateur et du Gouvernement sur les services que rendraient au crédit agricole l'établissement et la propagande de banques populaires agricoles.

IV.

La Commission recommande spécialement les sociétés coopératives de consommation, de crédit populaire et de construction de maisons ouvrières.

Elle recommande parmi les sociétés coopératives de consommation celles qui pratiquent l'entente avec les négociants et les commerçants de la localité.

Elle émet le vœu de voir créer une commission permanente de sociétés coopératives à l'instar de celle établie par les sociétés de secours mutuels, à l'effet de guider les coopérateurs et de réunir les statistiques.

V.

Dans les établissements industriels où les ouvriers ont formé pour eux seuls et administrent eux-mêmes une société coopérative de consommation, il sera permis aux patrons de retenir sur le salaire des affiliés, les sommes que ceux-ci doivent à la dite société.

(Exception à la deuxième conclusion sur le paiement des salaires, adoptée en séance du 27 novembre 1886).

VI.

Par extension des dispositions renfermées dans les articles 85 et 86 de la loi du 18 mai 1873, les sociétés coopératives seront admises à s'associer de manière à former une autre société coopérative indépendante de toutes les sociétés qui conserveront néanmoins leur individualité juridique.

VII.

Les sociétés coopératives ayant pour objet d'acheter des matières premières, des denrées, des instruments de travail destinés à l'usage ou à la consommation de leurs membres pourront se constituer sous la forme des sociétés coopératives prévues par la loi de 1873, alors même que leurs opérations ne seraient pas réputées commerciales aux termes des articles 2 et 3 du Code de commerce.

VIII.

Il sera apporté aux cahiers des charges des travaux publics de l'État, des provinces, des communes, des modifications de nature à faciliter l'accès des syndicats et des associations d'ouvriers aux adjudications publiques.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE VOLUME III.



TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE VOLUME III.

	Pages.
Projet d'institution de conseils de conciliation en Belgique, par M. Victor Brants, secrétaire de la deuxième section	1
Bases d'organisation des conseils de conciliation en Belgique, proposées par la deuxième section	18
Rapport sur la réglementation du travail industriel, par M. le baron Arnold t'Kint de Roodenbeke, secrétaire de la troisième section	21
Conclusions proposées par la troisième section	51
Rapport sur les unions de métiers ou associations professionnelles par M. Adolphe Prins, membre de la deuxième section	53
Projet de la loi sur les unions professionnelles, adopté par la deuxième section	74
Note supplémentaire de M. A. Prins	75
Rapport sur les logements d'ouvriers, par M. Eugène Meeus, membre de la deuxième section	77
Conclusions de la deuxième section	84
Annexes	87
Propositions de M. Ch. Lagasse, membre de la première section	91
Rapport sur la question des sociétés de secours mutuels, par M. J. Dauby, membre de la troisième section	93
Conclusions de la troisième section	107
Rapport sur la situation créée aux classes ouvrières par la législation sur l'expropriation par zones, par M. Lammens, membre de la troisième section	109
Conclusions du rapporteur	116
Propositions de la troisième section	116
Rapport sur les abus qui se commettent dans le paiement des salaires, par M. Charles Morisseaux, membre de la deuxième section	117
Conclusions du rapporteur	137
Conclusions de la deuxième section	142
Annexes	145
Rapport sur les caisses d'épargne, par M. le chanoine Henry, membre de la troisième section	173
Conclusions de la troisième section	182
Annexe	185
Rapport sur la question de l'intempérance, par M. De Ridder, membre de la troisième section	189
Conclusions de la troisième section	206
Rapport sur les assurances ouvrières contre les accidents du travail, par M. Charles De Jace, membre de la deuxième section	209
Propositions du rapporteur	241
Rapport supplémentaire sur les unions professionnelles, par M. A. Prins, membre de la deuxième section	245
Projet d'une proposition de loi relative aux accidents du travail, par M. Ch. Saintelette, président de la deuxième section	253
Proposition de loi	283
Rapport sur la question du service personnel, par M. le baron de Haulleville, secrétaire de la Commission du travail	285
Conclusions de la troisième section	343
Note de M. Meeus en faveur du remplacement	344
Proposition de créer une Commission permanente de surveillance de l'industrie, par M. G. Montefiore Levi, vice-président de la deuxième section	349
Conclusions	354
Rapport sur les caisses de retraite, de prévoyance et de secours en faveur des ouvriers industriels, par M. E. Harzé, membre de la première section	357
Conclusions de la troisième section	382
Annexe	383
Rapport sur les écoles professionnelles, par M. le comte Adrien d'Oultremont, membre de la troisième section	393
Conclusions de la troisième section	399
Deuxième rapport sur la question des sociétés de secours mutuels, par M. J. Dauby	401

	Pages.
Conclusions de la troisième section	418
Annexes	420
Projet de révision de la loi du 7 février 1859, organique des conseils de prud'hommes, par M. Sabatier, président de la première section	425
Conclusions de la troisième section	434
Annexes	435
Rapport supplémentaire sur les logements d'ouvriers (habitations à bon marché), par M. E. Meeus, membre de la deuxième section	441
Rapport sur les écoles ménagères, par M. le comte Adrien d'Oultremont, membre de la troisième section	449
Conclusions de la troisième section	461
Note sur les assurances ouvrières contre les accidents du travail, par M. Charles Morisseaux, secrétaire de la Commission du travail	465
Note sur le rapport de M. De Jace sur les assurances ouvrières, par M. G. Montefiore Levi, vice-président de la deuxième section	475
Note contre le projet d'une caisse centrale d'assurances collectives et générales sous le patronage de l'État, avec affiliation obligatoire des patrons, par M. Ch. Saintelette, président de la deuxième section	485
Note sur les amendements apportés par les deuxième et troisième sections réunies, au rapport sur les assurances ouvrières contre les accidents du travail, par M. Ch. De Jace, membre de la deuxième section	493
Note sur les caisses de retraite, présentée par M. Dauby, aux deuxième et troisième sections réunies	501
Note sur les réparations des accidents du travail, présentée par M. Dauby aux deuxième et troisième sections réunies	505
Notes relatives au rapport de M. E. Harzé sur les caisses de retraite, de prévoyance et de secours en faveur des ouvriers industriels, par M. Hector Denis, membre de la première section	509
Note faisant suite au rapport sur les caisses de retraite, de prévoyance et de secours en faveur des ouvriers industriels, par M. E. Harzé, membre de la première section	517
Conclusions des deuxième et troisième sections réunies	523
Rapport sur les sociétés coopératives, par M. Charles Lagasse, membre de la première section	525
Conclusions du rapporteur	555
Conclusions de la troisième section	556
Annexes	557
Note sur les caisses de retraite, par M. le chanoine Henry, membre de la troisième section	573
Conclusions adoptées par la Commission du travail réunie en séance plénière sur :	
1) Les conseils de conciliation	593
2) La réglementation du travail	594
3) Les habitations ouvrières. Premières conclusions	595
4) L'expropriation par zones	596
5) Le payement des salaires	597
6) Les caisses d'épargne	598
7) Les associations professionnelles	599
8) Les moyens de combattre l'alcoolisme	601
9) Les écoles professionnelles	602
10) Les sociétés de secours mutuels	603
11) Le service personnel	604
12) Les conseils de prud'hommes	605
13) Les écoles ménagères	606
14) Les habitations ouvrières. Deuxièmes conclusions	607
15) Les assurances contre les accidents du travail	609
16) Les caisses de secours, de prévoyance et de retraite en faveur des ouvriers industriels	611
17) Les sociétés coopératives	614



TABLE DES MATIÈRES

CLASSÉES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

Accidents du travail.

	Pages
Rapport sur les assurances ouvrières contre les accidents du travail, par M. Ch. Dejace, membre de la deuxième section	209
Propositions du rapporteur	241
Projet d'une proposition de loi relative aux accidents de travail, par M. Ch. Saintelette, président de la deuxième section	253
Proposition de loi	283
Rapport sur les caisses de retraite, de prévoyance et de secours en faveur des ouvriers industriels, par M. E. Harzé, membre de la première section	357
Conclusions de la troisième section.	382
Note sur les assurances ouvrières contre les accidents du travail, par M. Ch. Morisseaux, secrétaire de la commission du travail	465
Note sur le rapport de M. Dejace sur les assurances ouvrières, par M. G. Montefiore Levi, vice-président de la deuxième section	475
Note contre le projet d'une caisse centrale d'assurances collectives et générales sous le patronage de l'État avec affiliation obligatoire des patrons, par M. Ch. Saintelette, président de la deuxième section	485
Note sur les amendements apportés par les deuxième et troisième section réunies au rapport sur les assurances ouvrières contre les accidents du travail, par M. Ch. Dejace, membre de la deuxième section	493
Note sur les réparations des accidents du travail, présentée par M. Dauby aux deuxième et troisième sections réunies	505
Notes relatives au rapport de M. E. Harzé sur les caisses de retraite, de prévoyance et de secours en faveur des ouvriers industriels, par M. H. Denis, membre de la première section	509
Note faisant suite au rapport sur les caisses de retraite, de prévoyance et de secours en faveur des ouvriers industriels, par M. E. Harzé, membre de la première section	517
Conclusions des deuxième et troisième section réunies.	523
Conclusions de la deuxième et de la troisième section réunies en comité spécial, relatives aux assurances ouvrières	589
Conclusions de la commission	609

Alcoolisme.

Rapport sur la question de l'intempérance, par M. De Ridder, membre de la troisième section	191
Conclusions de la troisième section	206
Conclusions de la commission	601

Associations professionnelles.

Rapport sur les unions de métiers ou associations professionnelles, par M. Adolphe Prins, membre de la deuxième section	53
Projet de loi sur les unions professionnelles adopté par la deuxième section	74
Note supplémentaire de M. A. Prins	75
Rapport supplémentaire sur les Unions professionnelles par M. A. Prins, membre de la deuxième section	245
Conclusions de la commission	599

Assurances ouvrières. (Voir : Accidents de travail.)

Boissons alcooliques. (Voir : Alcoolisme.)

Caisses d'épargne.

	Pages.
Rapport sur les caisses d'épargne, par M. le chanoine Henry, membre de la troisième section . . .	173
Conclusions de la troisième section.	182
Annexe.	185
Conclusions de la commission	598

Caisses de retraite, de prévoyance et de secours

EN FAVEUR DES OUVRIERS INDUSTRIELS.

Voir : Accidents de travail. — Voir en plus :

Note sur les caisses de retraite, présentée par M. Dauby aux deuxième et troisième sections réunies.	501
Note sur les caisses de retraite, par M. le chanoine Henry, membre de la troisième section	573
Conclusions de la commission	611

Chambres de conciliation.

Projet d'institution de conseils de conciliation en Belgique, par M. V. Brants, secrétaire de la deuxième section	1
Bases d'organisation des conseils de conciliation en Belgique, proposées par la deuxième section.	18
Conclusion de la commission.	593

Commission permanente de surveillance de l'industrie.

Proposition de créer une commission permanente de surveillance de l'industrie, par M. G. Montefiore Levi, vice-président de la deuxième section.	349
--	-----

Conseils de conciliation. (Voir : Chambres de conciliation.)

Conseils de prud'hommes.

Projet de révision de la loi du 7 février 1859, organique des conseils de prud'hommes, par M. Sabatier, président de la première section.	425
Conclusions de la troisième section.	434
Annexes	435
Conclusions de la commission	605

Coopération.

Rapport sur les sociétés coopératives, par M. Ch. Lagasse, membre de la première section	525
Conclusions du rapporteur	555
Conclusion de la troisième section	556
Annexes	557
Conclusion de la commission.	614

Écoles ménagères.

Rapport sur les écoles ménagères, par M. le comte Adrien d'Oultremont, membre de la troisième section	449
Conclusions de la troisième section	461
Conclusions de la commission	606

Écoles professionnelles.

	Pages.
Rapport sur les écoles professionnelles, par M. le comte Adrien d'Oultremont, membre de la troisième section	393
Conclusions de la troisième section.	399
Conclusions de la commission	602

Enseignement industriel. (Voir écoles professionnelles.)

Expropriation par zones.

Rapport sur la situation créée aux classes ouvrières par la législation sur l'expropriation par zones par M. Lammens, membre de la troisième section	109
Conclusions	116
Note supplémentaire. Propositions de la troisième section.	116
Conclusions de la commission	596
Voir aussi : Habitations ouvrières.	

Habitations ouvrières.

Rapport sur les logements d'ouvriers par M. E. Meeus, membre de la deuxième section	77
Conclusions de la deuxième section.	84
Notes supplémentaires de M. E. Meeus	87
Propositions de M. Ch. Lagasse, membre de la première section	91
Rapport supplémentaire sur les logements d'ouvriers (habitations à bon marché), par M. E. Meeus, membre de la troisième section	441
Voir aussi : Expropriation par zones.	
Premières conclusions de la commission	595
Deuxièmes conclusions de la commission.	607

Habitations à bon marché. (Voir : Habitations ouvrières.)

Intempérance. (Voir : Alcoolisme.)

Ivrognerie. (Voir : Alcoolisme.)

Logements d'ouvriers. (Voir : Habitations ouvrières.)

Paiement des salaires.

Rapport sur les abus qui se commettent dans le paiement des salaires, par M. Charles Morisseaux, secrétaire de la commission du travail	117
Conclusions du rapporteur	137
Conclusions de la deuxième section.	142
Annexes	145
Conclusions de la commission	597

Prud'hommes. (Voir : Conseils de prud'hommes.)

Recrutement de l'armée.

	Pages.
Rapport sur la question du service personnel, par M. le baron de Haulleville, secrétaire de la commission du travail	285
Conclusions de la troisième section.	343
Note de M. E. Meeus en faveur du remplacement	344
Conclusions de la commission	604

Réglementation du travail.

Rapport sur la réglementation du travail industriel, par M. le baron Arnold t'Kint de Roodenbeke, secrétaire de la troisième section	21
Conclusions proposées par la troisième section	51
Conclusions de la commission	594

Salaires. (Voir : Paiement des salaires.)

Secours mutuels.

Rapport sur la question des sociétés de secours mutuels, par M. J. Dauby, membre de la troisième section	93
Conclusions de la troisième section	107
Deuxième rapport sur la question des sociétés de secours mutuels, par M. J. Dauby	405
Conclusions de la troisième section.	418
Annexes	420
Conclusions de la commission	603

Service personnel. (Voir : Recrutement de l'armée.)

Sociétés coopératives. (Voir : Coopération.)

Sociétés de secours mutuels. (Voir : Secours mutuels.)

Truck. (Voir : Paiement des salaires.)

Unions de métiers. — Unions professionnelles. (Voir : Associations professionnelles.)



Règles d'utilisation de copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB, ci-après A&B,, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des A&B et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.

Les œuvres littéraires numérisées par les A&B appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les A&B auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé. Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les A&B déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les A&B ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'Archives & Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les A&B encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les A&B mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux A&B, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Archives & Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemple de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées – basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux A&B un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des A&B ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Archives et Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux Archives & Bibliothèques dans les documents numérisés est interdite.